

Microfilmed 2001

for the

**OFFICIAL PUBLICATIONS
COLLECTION**

of the

**NATIONAL LIBRARY
OF CANADA**

OTTAWA

*Microfilmed by
the NATIONAL ARCHIVES
OF CANADA*

Microfilmé 2001

pour la

**COLLECTION
DES PUBLICATIONS
OFFICIELLES**

de la

**BIBLIOTHÈQUE
DU CANADA**

OTTAWA

*Microfilmé par
les ARCHIVES NATIONALES
DU CANADA*

DOCUMENTS DE LA SESSION.

VOLUME 11.

DEUXIÈME SESSION DU CINQUIÈME PARLEMENT

DU

CANADA.

SESSION DE 1884.



IMPRIMERIE DE MACLEAN, ROGER ET CIE., RUE WELLINGTON, OTTAWA.

09412733

C	N ^o	D	N ^o
Chemin de fer du Sud-Est.....	31h, 31k-4, 31n	Droits de douanes (E.-U.), sur le foin du Canada.....	69a
Chemin de fer du Nord, hypothèque possédée par le Canada.....	21c	Droits sur les instruments aratoires.....	36
Chemin de fer du Nord, vente de la section au C. C. P.....	116a	Droits sur le bois de service importé dans le Manitoba, depuis 1880 jusqu'à 1882.....	61a
Chemins de fer en Canada, accidents sur les.....	35, 53c	Droits, spécifique et <i>ad valorem</i>	36
Chemins de fer et canaux, rapport annuel.....	10	Drummond et MacLean, Roger et Cie.....	136
Chemins de fer dans la Nouvelle-Ecosse.....	53 et 53a	Dumais, Skiffington <i>versus</i> Michaud.....	192
Chemins de fer, subventions aux.....	21a, 21b et 21f	Dustan, M., réclamation de.....	49 et 49a
Cie Anglo-canadienne de prêt et de placements.....	55	E	
Cie des terres du Nord-Ouest canadien.....	31k-4 et 31n	Ecole d'infanterie, nombre d'hommes qui la compose.....	108b
Cie de construction de l'Amérique du Nord.....	31g-1, 31k-3, 31o	Edifices publics, Antigonish.....	95
Colombie-Britannique, employés fédéraux dans la.....	15a, 15b	Edifices publics, coût du chauffage.....	92
Colombie-Britannique, troubles avec les sauvages dans la.....	79a	Ellsworth, arrestation de, par les soldats des Etats-Unis.....	78
Colombie-Britannique, vaisseaux de Sa Majesté dans les eaux de la.....	97	Emigration au Canada, rapports, etc., sur l'.....	76c et 76e et 106b
Colonisation, terres pour les fins de.....	25j et 25k	Emplacement de ville à Fort-McLeod.....	120
Commerce et navigation, tableaux du.....	1	Emplacements de villes dans les T. N. O., sur la ligne du C. F. P.....	25v
Commissaires, etc., dépenses des.....	22 et 22a	Emplacements de villes.....	25b, m et n
Commission, C. F. I.....	53f, h, m et n	Employés dans les districts militaires.....	23
Commission du gouverneur général.....	77a	Employés dans le département des travaux publics.....	149
Commissions des lieutenants-gouverneurs de Québec.....	77 et 77b	Emprunt canadien de \$4,000,000.....	39
Comptes des crédits.....	6	Emprunts canadiens.....	39, 39a
Comptes publics, 1882-83.....	2	Equipage de canots de sauvetage à Port-Rowan.....	123
Communication d'hiver avec l'I. P.-E.....	126a	Erie, havre de refuge projeté sur le lac.....	128
Convention avec la Colombie-Britannique.....	15	Essex, comté d', havre de refuge projeté sur le lac Erie, dans le.....	128a
Contrat de la Cie du chemin de fer de Jonction du Pacifique Nord.....	21g	Esquimalt et Nanaimo, chemin de fer d'.....	81
Contrat des impressions, acte de transport.....	136	Esquimalt, bassin de radoub d'.....	98
Credit du Canada déprécié par le C. F. G.-T.....	116	Esquimalt, station navale à.....	97
Credit-Valley, chemin de fer de.....	31k	Etat-major de milice, officiers payés.....	33
Creek au Poisson, achat de la ferme n ^o 20.....	82	Etablissement projeté de stations de signaux au Cap-Nord et à la Pointe Est.....	91
Creek du Cygne, (<i>Swan Creek</i>), N.-E.....	100	Examens des aspirants.....	7
Cours de vice-amirauté.....	26 et 26a	Exportations et importations pour janvier et février 1884.....	29b
D		Exportations et importations, dernier semestre de 1882 et 1883.....	46
D'Amour, D., destitution de.....	44	F	
Dépenses des commissaires, etc.....	22 et 22a	Fabriques, projet de loi concernant les.....	86
Dépenses du comité sur les intérêts agricoles.....	36a	Falsification des substances alimentaires.....	3
Dépenses et revenus, C. F. I.....	53b	Farine de maïs, importée et exportée.....	63
Dépenses imprévues.....	18	Farine, droit sur la.....	61
Dépôts dans les banques du Canada.....	28	Farine exportée, fraude pratiquée en douane	78
Derby Station à Indian Harbour, embranchement de l'Intercolonial, subvention à.....	21f	Farine importée et exportée.....	63
Déserteurs de l'armée des Etats-Unis.....	7	Farine importée des Etats-Unis, droit perçu sur la.....	61b
Dewdney, lieutenant-gouverneur, T. N.-O.....	109	Fer, prime pour la fabrication du.....	75
Directeur général des postes, rapport annuel.....	5	Ferme n ^o 20.....	82
Distillateurs, association nationale des E. U.....	69	Fermes d'approvisionnement et pour l'ins-truction des sauvages.....	51
Distillation, lois et règlements concernant la.....	69	Finance, mission du ministre des, en Angle-terre.....	39a
Districts militaires, employés dans les.....	23	Foin importé du Canada par les Etats-Unis, droits sur le.....	69a
Divisions électorales du Manitoba.....	80	Fort-McLeod, emplacement de ville à.....	120
Dorion, E., réclamation de.....	83	Fort-Osborne, loyer d'un terrain situé à.....	25d
Douanes.....	93 à 93c	Fort-Simpson, troubles avec les sauvages à.....	79a
Dragueurs à vapeur achetés ou construits pour le gouvernement pend. l'année 1883.....	142	Fort-William, réserve des sauvages à.....	50b
Drainage des terres au Manitoba.....	111	Fraser et Cie, D., réclamation de, contre le chemin de fer Intercolonial.....	53n
Drawback sur la toile à voile.....	48d	Fraudes pratiquées en douane sur le blé et la farine exportés.....	60
Drawback sur le sucre exporté.....	48 et 48c	Fraudes pratiquées en douane dans l'expor-tation du blé.....	60
Drawback sur les articles fabriqués pour l'exportation.....	48b	Fret, droits sur les tarifs du.....	68
Drawback sur les matériaux employés pour la construction des navires.....	48a et 48d		
Droit perçu sur le blé et la farine de blé importée des Etats-Unis.....	61b		
Droit sur les tarifs du fret.....	63		
Droit sur le grain, la farine et le charbon...	61		

G	N ^o	J	N ^o
Galt, sir A.T., haut commissaire.....	76 à 76e	Jonctions de l'Union Jacques-Cartier et St-Martin, chemin de fer et pont, subvention aux.....	21f
Garantie à la Cie du C.F.C.P., par le gouvernement.....	31, 31c, 31i	Jones et Cie, E. A., réclamation de, contre le C.F.I.....	53n
Garantie, assurance.....	11	K	
Garanties et sécurités.....	34	Kaministiquia et Prince-Arthur's-Landing, chemin de fer de.....	31r
Gosselin, E., pétition de.....	59	Kearney, Chas., appointements de.....	47 et 47a
Gouvernement fédéral, lithographie pour le.....	138	Kéwatin, terres publiques arpentées dans le.....	25f
Gouverneur général, commission nommant le.....	77a	Kingston et Pembroke, subvention au chemin de fer de.....	21f
Gouverneur général et ses officiers, dépenses du.....	150	Kingsville, travaux du port.....	110
Gouverneur général, mandats du.....	20	L	
Gouverneurs, serments requis des.....	77 et 77a	Lachine, canal, pont Wellington.....	115
Grain, droit sur le.....	61	La Cloche, Ile de, etc.....	52
Grand-Occidental, Cie du chemin de fer, Port-Stanley.....	94	Lac Ontario, îles louées dans le.....	72
Grand-Tronc, Cie de chemin de fer du, crédit du Canada déprécié par la.....	116	La Reine vs. Hodge.....	30e
Grandes-Piles au lac des Îles, subvention au chemin de fer des.....	21f	La Reine vs. Mercer.....	117 et 117a
Gravenhurst à Caillander, chemin de fer de.....	21e	La Reine vs. Russell.....	30e
H		Laurentides, chemin de fer des.....	31k-4 et 31n
Halton, acte de tempérance du Canada, dans le comté d'.....	30 et 30c	Laval, Université.....	122
Hamilton et Nord-Ouest, chemin de fer d'.....	31h	Lavallière, explorations près de la baie.....	121
Hareng, inspection du, Terre-Neuve.....	54	Le Courrier de St-Hyacinthe, impressions par.....	43
Haut commissaire.....	76 à 76e	Leclerc, M., réclamation de.....	83
Havre de refuge projeté sur le lac Erié.....	128	Licences émises pour la pêche au saumon entre la Malbaie et la rivière au Canard.....	66b
Hicks, E., réclamation de, contre le C.F.I.....	53n	Licences pour couper du bois.....	50, 50b et 50c
Hodge vs. la Reine.....	30e	Licences pour couper du bois sur les terrains des sauvages, Ontario.....	50 et 50b
Hopewell à Alma, subvention au chemin de fer de.....	21f	Licences pour couper du bois vendu sur et près de la rivière à l'Arc.....	25l
Hughes, D. J., juge, conduite du.....	139	Lieut.-gouverneur de Québec, serment prêté par le.....	77
Huron, bâtiments naviguant sur le lac.....	141	Lieut.-gouverneurs, Québec, commissions des.....	77b
Huron, lots de grève dans les havres du lac.....	114	Liqueurs importées dans les T.N.O.....	30b
I		Liqueurs enivrantes.....	30 à 30f
Ile du Prince-Edouard, jetées dans l'.....	126	Lithographie pour le gouvernement fédéral.....	138
Ile du Prince-Edouard, passes gratuites sur le chemin de fer de l', de 1874 à 1883.....	53o, 53p	Lois et règlements douaniers concernant la distillation.....	69
Îles aux Canards, etc.....	52	London et Port-Stanley, Cie de chemin de fer de.....	94
Immigrants établis en Ontario.....	106 et 106b	London-Ouest, exploration de la rivière du village de.....	148
Immigration au Manitoba et aux T.N.O.....	31s et 106b	Longue-Pointe, phare de la.....	27a
Importation et exportation du blé.....	63	Lots de terrain recouverts par les eaux dans les lacs Huron et Supérieur.....	114
Importations et exportations pour janvier et février 1883 et 1884.....	29b	Loyer de terrain, Fort-Osborne.....	25d
Importations et exportations, dernier semestre de 1882 et 1883.....	46	Luard, plaintes contre le major général.....	108d et e
Indian Harbour (N.E.), brise-lames.....	74	M	
Ingonish, brise-lames à.....	96	Macdonald, D., réclamation de, contre le C.F.I.....	53n
Inspection des bateaux à vapeur.....	7	Mâchoire-d'Orignal, emplacement de ville.....	25v
Instruction des sauvages, fermes pour l'.....	51	MacLean, Roger et Cie, Drummond et.....	136
Instruments aratoires, droits sur les.....	36	Mais, importé et exporté.....	63
Intercolonial, chemin de fer.....	53 à 53p, 21e, 21f	Malbaie et Rivière-Quelle, service d'hiver entre.....	45e
Intercolonial, réclamations contre le chemin de fer.....	53n	Mandats du gouverneur général.....	20
Intercolonial, commission du chemin de fer.....	53f, h, m et n	Manning, McDonald et Cie, 2 lettres de.....	31bb
Intérêts agricoles, dépenses du comité sur les.....	36a	Manitoba, statistique agricole.....	36c
Intérieur, département de l', rapport annuel.....	12	Manitoba, drainage de terres dans le.....	111
Inverness, géologie du comté d'.....	135	Manitoba, divisions électorales du.....	80
Irondale, Bancroft et Ottawa, subvention au chemin de fer d'.....	21f	Manitoba, prolongement des frontières, etc.....	21a
J		Manitoba, émigration au.....	31s
Jacques, James H., nomination de.....	47, 47a	Manitoba, terres arpentées dans le.....	25f
Jensseg, Queen's, N.B., dragage à.....	99	Manitoba, ventes de terres fédérales dans le.....	25i
Johnson et Cie, And., réclamations de, contre le C.F.I.....	52n	Marine et pêcheries, rapport annuel.....	7
		Mariages, baptêmes et sépultures.....	87

Q	N°	S	N°
Québec-Central, chemin de fer, droit de passage sur le C. F. I.....	53i	Saint-Thomas, salle d'exercices de.....	88
Québec, résidence du gouverneur dans la citadelle.....	150	Saisie du tabac du brig <i>Adeline</i>	71b
Québec, memo., concernant ses réclamations	21f	Saisies opérées à chacun des ports douaniers	71
Québec, subvention provinciale.....	70	Salle d'exercice, Montréal.....	88a
Québec, école de navigation.....	89	Salle d'exercice, Saint-Thomas, Ont.....	88
		Santé publique, officiers de.....	113
		Sauvages à Metlakatla et Fort-Simpson, troubles avec les.....	79a
		Sauvages, réserve des, Fort-William.....	50b
R		Secrétaire d'Etat, rapport du.....	13
Rajustement des traitements des juges.....	118	Section B, C. P. C.....	31j, 31q
Rapide Plat, canal du.....	153	Seigneurie de Sorel, terres de l'artillerie....	25h
Rapports de la session, dépenses relatives aux.....	42	Sénat, officiers du.....	33
Recensement et statistique.....	41b	Sépultures, baptêmes et mariages.....	87
Recensement et statistique.....	41b	Serment prêté par les gouverneurs.....	77 à 77b
Recettes et dépenses imputables sur le fonds consolidé.....	29 à 29b	Service civil, nominations et promotions au.....	33a, 47
Réciprocité commerciale avec les Antilles.....	67	Service civil, employés du.....	33
Réciprocité commerciale avec le Brésil, les Antilles et le Mexique.....	67	Service civil, rapport des examinateurs du.....	33b
Régina, emplacement de ville.....	25v	Service d'hiver entre la Malbaie et la Rivière-Ouelle.....	45e
Remorqueurs du gouvernement, etc.....	142	Service météorologique à St-Jean, N.B.....	143
Remorqueurs à vapeur achetés ou construits pour le gouvernement pend. l'année 1883.....	142	Session, rapports de la, dépenses relatives aux.....	42
Réserve des sauvages à Fort-William.....	50b	Skiffington ss. Michaud et Dumais.....	129
Réserve du chemin de fer, Ile Vancouver.....	105	Smith et Pitblado, réclamations de, contre le chemin de fer Intercolonial.....	53n
Réserve, chemin de fer de l'Ile Vancouver.....	105	Société royale, publication des procès-verbaux.....	48
Réserves des sauvages, Ont., coupe de bois	50	<i>St. Lawrence</i> , steamer.....	45b
Réserves de la ville dans les Territoires du Nord-Ouest sur la ligne du C. P. C.....	25v	Starr et DeWolf, réclamations de, contre le chemin de fer Intercolonial.....	53n
Revenu de l'intérieur, rapport annuel.....	3	Station navale à Esquimaux.....	97
Revenu et dépenses, C. F. I.....	53b	Stations de sauvetage du Canada.....	146
Richelieu et Ontario, Cie de navigation....	104	Statistique mortuaire pour le premier semestre de 1883.....	14
Richmond, géologie du comté de.....	135	Statistique agricole, Manitoba et T. N. - O....	36c
Rid-au Hall et terrains.....	150	Statistique criminelle pour 1882.....	14
Rivière à l'Arc, terres à bois vendues sur ou près de la.....	25l	Statuts fédéraux.....	38
Rivière-Ouelle et la Malbaie, service d'hiver entre.....	45e	Steamers fédéraux.....	45 à 45e
Rivière-Ouelle, pêche aux marsoins.....	65	Substances alimentaires, falsification des... Subvention au Nouveau-Brunswick.....	61 21
Rivière Thames à London-Ouest, explorations de la.....	148	Subvention à la province de Québec.....	70
Rivière Yamaska, explorations sur la.....	121	Subvention au chemin de fer des Comtés de l'Ouest, Annapolis et Digby.....	21f
Robertson, John, réclamation de.....	119	Subventions postales, C. P. C.....	31e
Rondeau, phare de.....	27a	Subventions à certains chemins de fer.....	21f
Russell, J., réclamation de, contre le C. F. I.....	53a	Subventions aux différents chemins de fer, montant payé à compte des.....	21a et 21b
Russell vs. La Reine.....	30e	Sucres raffinés exportés, drawback sur les.....	48 et 48c
		Supérieur, bâtiments naviguant sur le lac.....	141
S		Supérieur, lots de terrain recouverts par l'eau du lac.....	114
Saint-André, Kamouraska, explorations faites à.....	124a	Switzer, F., arrestation de, par des soldats des Etats-Unis.....	78
Saint-André à Lachute, subvention au chemin de fer de.....	21f		
Saint-Charles, C. F. I., embranchement de... Sainte-Anne, Kamouraska, explorations à..... Sainte-Croix, filature de coton de.....	53i 124a 140 et 140a	T	
Saint-François, explorations sur la rivière.....	131	Tentes pour la milice.....	108
Saint-Jean-Port-Joli, quai à.....	124	Terrains agricoles.....	25b, m et n
Saint-Jean, N.-B., service météorologique à Saint-Laurent, en aval de Québec, phares dans le fleuve.....	143 107 et 107j	Terrains bouilliers dans les T. N. - O.....	25p
Saint-Laurent, sections 4 et 10 des canaux du.....	153	Terrains miniers.....	25b, m, n et 147
Saint-Laurent et Ottawa, chemin de fer du.....	31h, 31v	Terrains du parlement, Ottawa, mur en face des.....	151
Saint-Laurent, îles louées dans le fleuve.....	72	Terrains à bois.....	25b, m, n
Saint-Lin, embranchement du chemin de fer de.....	31k-4 et 31n	Terrains miniers, règlements pour la vente de.....	147
Saint-Louis à Richboucton, subvention au chemin de fer de.....	21f	Terreneuve, inspection du hareng de.....	54
Saint-Martin et Jonction de l'U. J. - C., subvention au chemin de fer et pont entre... Saint-Pierre, I. P. - E., brise-lames au havre de.....	21f 96b	Terres de l'artillerie à Sorel.....	25h et 104
Saint-Stephens, N.-B., filature de coton.....	140, 140a	Terres à pâturages.....	25b, m et n
Saint-Thomas, bureau de poste et douane de.....	93c	Terres publiques.....	25 à 25v
		Terres en désuétude.....	117, 117a
		Terres des sauvages, Ont., permis de coupe de bois.....	50
		Terres fédérales.....	25 à 25v
		Terres pour la colonisation.....	25j et 25k

T	N ^o	V	N ^o
Terres des sauvages, Ont., permis de coupe de bois sur les.....	50	Vaisseaux de Sa. Majesté sur les côtes de la Colombie-Britannique.....	97
Terres dans la zone d'un mille.....	25a et 25s	Vancouver, réserve du chemin de fer de l'île	105
Terres dans le T.N.O., simplification du transport des.....	25c	Vice-amirauté, cours de.....	26 et 26a
Toile à voile, remise sur la.....	48d	Victoria, géologie du comté de.....	135
Toronto, Grey et Bruce, chemin de fer de..	31h		
Traité de Washington, clauses relatives aux pêcheries.....	67a	Wallace, réclamation de.....	119
Traitements des juges, ajustement des.....	118	Watson, H., arrestation par des soldats des Etats-Unis de.....	73
Transfert des terres du Nord-Ouest, simplification du.....	25c	Watson, T. C., état de tous les argents payés à.....	144
Travaux publics, rapport annuel.....	9	Winnipeg, terrain pour fins d'exposition dans la cité de.....	25g
Travaux publics, employés dans le département des.....	149	Winnipeg, octroi d'un terrain situé à Fort-Osborne pour la cité de.....	25d
Troupeau de bétail du gouvernement dans les T.N.-O.....	154	Wyandottes d'Anderdon, réclamation contre la ferme Pajot.....	155
Tupper, sir Charles, haut commissaire.....	76 à 76c		
Turgeon, F., réclamations contre le C.F.L..	63a		
		Z	
		Zone d'un mille, terres.....	25a et 25s
Union Jacques-Cartier, chemin de fer de P.	25f, 31f		
Upper Woods, N.E., quai et pont du havre.	124b		

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION.

CLASSÉS PAR ORDRE NUMÉRIQUE ET EN VOLUMES.

MATIÈRES DU VOLUME A.

RECENSEMENT DU CANADA, 1880-81, vol. II.

MATIÈRES DU VOLUME N° 1.

N° 1... COMMERCE ET NAVIGATION :—Tableaux, pour l'exercice terminé le 30 juin 1883.

MATIÈRES DU VOLUME N° 2.

2... COMPTES PUBLICS :—Pour l'exercice terminé le 30 juin 1883.

BUDGET :—Des sommes nécessaires au service du Canada, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1885.

Budget supplémentaire des sommes nécessaires au service du Canada, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1884.

Budget supplémentaire des sommes nécessaires au service du Canada, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1885.

Autre budget supplémentaire des sommes nécessaires au service du Canada, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1885.

MATIÈRES DU VOLUME N° 3.

3... REVENU DE L'INTÉRIEUR :—Rapport, états et statistique du, pour l'exercice terminé le 30 juin 1883.

Supplément N° 1 :—Statistique des canaux, pour la saison de navigation, 1883.

Supplément N° 2 :—Poids et mesures, 1883.

Supplément N° 3 :—Falsification des substances alimentaires, 1883.

4... AFFAIRES DES SAUVAGES :—Rapport annuel du département des, pour l'exercice terminé le 30 juin 1883.

MATIÈRES DU VOLUME N° 4.

5... DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES :—Rapport du, pour l'exercice terminé le 30 juin 1883.

6... AUDITEUR GÉNÉRAL :—Rapport de l'auditeur général sur les comptes des crédits ouverts pour l'exercice terminé le 30 juin 1883.

MATIÈRES DU VOLUME N° 5.

7... MARINE ET PÊCHERIES :—Rapport du ministre de la, pour l'exercice terminé le 30 juin 1883.

Supplément N° 1 :—Rapport du président du bureau d'inspection des bateaux à vapeur, de l'examen des aspirants, etc., pour l'année civile terminée le 31 décembre 1883.

Supplément N° 2 :—Rapport du commissaire des pêcheries, pour l'année civile terminée le 31 décembre 1883.

MATIÈRES DU VOLUME N° 6.

- N° 8... MILICE :—Rapport sur l'état de la milice, pour l'exercice 1883.
- 9... TRAVAUX PUBLICS :—Rapport annuel du ministre des, pour l'exercice 1882-83.
- 10... CHEMINS DE FER ET CANAUX :—Rapport annuel du ministre des, pour l'exercice terminé le 30 juin 1883.
- 10a. STATISTIQUE DES CHEMINS DE FER DU CANADA :—Capital, trafic et frais d'exploitation des chemins de fer du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1883.

MATIÈRES DU VOLUME N° 7.

- 11... ASSURANCES :—Rapport du surintendant des, pour 1883.
- Compagnies d'assurance contre l'incendie et maritimes :—Relevés sommaires, pour l'année civile expirée le 31 décembre 1883.
- Assurances sur la vie et contre les accidents :—Relevés des, pour l'année 1883.
- 12... INTÉRIEUR :—Rapport annuel du département de l', pour l'année 1883.
- 13... SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU CANADA :—Rapport du, pour l'année terminée le 31 décembre 1883.

MATIÈRES DU VOLUME N° 8.

- 14... AGRICULTURE :—Rapport du ministre de l', pour l'année civile 1883.
- Rapport sur les archives historiques.
- Statistique criminelle, 1882.
- Statistique mortuaire pour le premier semestre de 1883.

MATIÈRES DU VOLUME N° 9.

- 15... COLOMBIE-BRITANNIQUE :—Convention faite et passée à Victoria, C.B., le 20e jour d'août 1883, concernant certains points encore non-réglés entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique; aussi le contrat pour la construction d'un chemin de fer sur l'île de Vancouver, avec les documents qui l'accompagnent.
- 15a. Réponse (*partielle*) à ordre; état indiquant le nom, etc., de tous les employés dans les divers départements du Canada, dans la province de la Colombie Anglaise. (*Pas imprimée.*)
- 15b. Réponse supplémentaire à la précédente. (*Pas imprimée.*)
- 16... PÉNITENCIERS DU CANADA :—Rapport du ministre de la justice sur les, pour l'exercice terminé le 30 juin 1883.
- 17... BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT :—Rapport du bibliothécaire. (*Documents seulement.*)
- 18... DÉPENSES IMPRÉVUES :—Un état des paiements portés aux dépenses imprévuee, en vertu d'ordres en conseil, depuis le 1er juillet, jusqu'à date conformément à l'acte 46 Vic, chap. 2, cédula B. (*Documents seulement.*)
- 19... MISE A LA RETRAITE :—Un état faisant connaître les noms, etc., de chaque personne mise à la retraite, etc., en vertu de l'acte 46 Vic., ch. 8, sec. 15.
- 19a. Réponse (*partielle*); état indiquant séparément, pour chaque année depuis l'établissement de la caisse de retraite :—1. Le nombre de personnes placées sur la liste de l'année comme ayant droit aux bénéfices de l'acte. 2. Le nombre de personnes placées sur la liste de l'année comme ayant droit aux bénéfices de l'acte. 3. Le nombre de personnes qui se sont retirées pendant l'année avec une gratuité, en vertu de l'acte. 4. Le montant total versé à la caisse depuis l'origine par celles qui, pendant l'année, ont été mises à la retraite avec pension, ou qui se sont retirées avec une gratuité, faisant la différence entre celles dont la mise à la retraite a été occasionnée par l'abolition de la charge. 5. Le nombre de personnes sur la liste de l'année qui sont décédées, pendant leur service. 6. Le montant total versé à la caisse depuis l'origine par les personnes mortes, dans l'année, pendant leur service.

- N° 19b. MISE A LA RETRAIRE:—Réponse supplémentaire pour le temps écoulé depuis la période comprise dans l'ordre précédent. (*Documents seulement.*)
- 19c. Réponse à ordre; état du montant total versé à la caisse de retraite pendant son terme de service, par chacun de ceux qui ont été mis à la retraite durant l'année expirée le 31 décembre 1883. (*Documents seulement.*)
- 20... MANDATS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL:—Un état des mandats spéciaux émis par le gouverneur général depuis la dernière session du parlement, conformément à l'acte 41 Vic., chapitre 7, clause 32, paragraphe 2, pour l'exercice 1882-83,—et un état semblable pour l'exercice 1883-84. (*Distribution seulement.*)
- 21... SUBVENTIONS:—Réponse à ordre; état de toutes sommes d'argent avancées par anticipation au gouvernement du Nouveau-Brunswick à compte de sa subvention, depuis le 1er janvier 1882. (*Pas imprimée.*)
- 21a. Réponse à ordre; état des sommes payées par le gouvernement du Canada à compte ou en paiement total des subventions votées aux différentes compagnies de chemins de fer mentionnées dans le chapitre 25 de la 46 Victoria (1883.)
- 21b. Réponse à adresse; copie de toute correspondance, etc., non encore produits, concernant l'octroi ou le paiement d'aucunes subventions aux chemins de fer, jusqu'à date.
- 21c. Réponse à adresse; état indiquant: 1° les noms des compagnies de chemin de fer qui ont fait des demandes au gouvernement ou au parlement du Canada, pour des subsides, depuis 1867 jusqu'à cette date; 2° les noms des chemins de fer à qui il a été accordé et payé des subsides par le gouvernement fédéral, depuis 1867 jusqu'à cette date; 3° les sommes payées à chacune des dites compagnies de chemin de fer depuis 1867 jusqu'à cette date; 4° la longueur des dits chemins de fer; 5° le nom de la province ou des provinces traversées par ces chemins de fer; 6° le montant originaire de l'hypothèque possédée par le Canada sur les propriétés de la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada; 7° copie de l'ordre en conseil opérant la radiation de cette hypothèque en faveur de la dit: compagnie, la date de la dite radiation, et le montant des intérêts accrus sur cette dite créance à la date de la radiation; et 8° les sommes payées par le gouvernement du Canada, depuis 1867 jusqu'à cette date, pour prolonger le chemin de fer Intercolonial dans la cité d'Halifax. (*Pas imprimée.*)
- 21d. Réponse à adresse; copie de toute correspondance non encore produite, concernant les subventions ou octrois à la province du Manitoba, l'extension de ses limites, le territoire en contestation entre elle et l'Ontario, ses terres des écoles, les terres publiques dans la province et les questions de chemins de fer affectant la province.
- 21e. Réponse à adresse; copie de toute correspondance concernant la construction du tronçon de chemin de fer projeté entre Gravenhurst et Callander, ou l'octroi d'une subvention pour cet objet. (*Pas imprimée.*)
- 21f. Papiers concernant une aide à la province de Québec et autres provinces et les subventions de chemins de fer, comme suit:—Mémoire concernant la réclamation de Québec; Montréal à Saint-Jean et Halifax et Sydney; chemin de fer d'Irondale, Bancroft et Ottawa; chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique; chemin de fer d'Ottawa et de la vallée de la Gatineau; chemin de fer de Napanee et Tamworth; chemin de fer d'Erié et Huron; chemin de fer du Pacifique d'Ontario; chemin de fer de Kingston et Pembroke; chemin de fer et pont entre le chemin de fer de Jonction de l'Union Jacques-Cartier et la jonction de Saint-Martin; chemin de fer de Saint-Louis à Richiboucton; chemin de fer de Hopewell à Alma; chemin de fer de Saint-André à Lachine; chemin de fer des Grandes Piles au lac des Iles; chemin de fer des Comtés de l'Ouest, Annapolis à Digby; Baie des Chaleurs, de Caraquet à Shippegan; Matapédia à Paspébiac; chemin de fer de la vallée du Miramichi, l'embranchement de l'Intercolonial entre la station de Derby et Indian Town. (*Documents seulement.*)
- 21g. Copie du contrat passé entre Sa Majesté la reine, agissant pour le Canada et représentée au dit contrat par l'honorable sir Charles Tupper, C.C.M.G., ministre des chemins de fer et canaux,—et la compagnie du chemin de fer de Jonction du Pacifique-Nord. (*Pas imprimée.*)

- N° 22... DÉPENSES DES COMMISSAIRES, ETC.—Réponse à ordre; relevé détaillé, avec dates, des dépenses encourues par les divers membres du gouvernement, envoyés en Angleterre ou ailleurs, de la part du gouvernement, depuis le 16 septembre 1880 jusqu'à date. (*Pas imprimée.*)
- 22a. Réponse supplémentaire à la précédente. (*Pas imprimée.*)
- 23... EMPLOYÉS DANS LES DISTRICTS MILITAIRES:—Réponse à ordre; état donnant le nom de chaque officier et employé dans chaque district militaire, avec le salaire et la date de la nomination. (*Pas imprimée.*)
- 24... COUT DU TRANSPORT DES PRISONNIERS:—Réponse à ordre; état faisant connaître ce qu'a coûté, par tête, le transport des prisonniers des prisons de comté aux pénitenciers, pendant les exercices 1880-81 et 1881-82. (*Pas imprimée.*)
- 25... TERRES FÉDÉRALES:—Réponse à ordre; relevé du nombre total d'acres de terres publiques vendues pendant l'année 1882; du nombre de personnes auxquelles ces ventes ont été faites; du prix moyen obtenu, et du prix total des ventes.
- 25a. Réponse (*partielle*) à adresse: 1° Copie de toute correspondance, etc., avec le commissaire des terres à Winnipeg ou autre agent des terres touchant le retrait des terres à concéder dans la zone d'un mille (*Mile Belt*), à titre de homestead et préemption, et la rouverture des dites terres pour concession à titre de homestead et préemption. 2° De toute correspondance, etc., concernant les réclamations des colons ou squatters sur les dites terres. 3° De toute correspondance, etc., concernant la vente de telles terres, etc. 4° De tous règlements relativement aux réclamations faites par les colons ou squatters sur telles terres. (*Pas imprimée.*)
- 25b. Réponse à ordre; copie de tous règlements ou ordres non compris dans l'ordre de la dernière session, concernant la vente ou administration des terrains agricoles, miniers, à bois, à pâturage et des emplacements de ville. (*Pas imprimée.*)
- 25c. Réponse à ordre; représentation adressée au gouvernement au sujet de la simplification du système adopté pour le transfert des terres du Nord-Ouest. (*Pas imprimée.*)
- 25d. Réponse à ordre; copie de la correspondance, s'il en est, échangée entre le maire et le conseil de Winnipeg et le gouvernement, au sujet de l'octroi ou de la location, à la cité de Winnipeg, d'un terrain situé au fort Osborne, pour servir de parc public. (*Pas imprimée.*)
- 25e. Réponse à adresse; copie de l'ordre en conseil réservant des terres à être octroyées à la compagnie agricole de la vallée de la Qu'Appelle. Aussi, toute correspondance touchant l'accomplissement des conditions stipulées dans le dit ordre et au transfert des colons établis sur les dites terres. (*Pas imprimée.*)
- 25f. Réponse à ordre; état indiquant le nombre total d'acres de terres publiques arpentées dans le Kéwatin, le Manitoba et le territoire du Nord-Ouest, pendant l'année 1883, et le coût de tel arpentage, par acre. (*Pas imprimée.*)
- 25g. Réponse à ordre; état indiquant le nombre d'acres de terres publiques entrées comme homesteads et préemption pendant l'année 1883, le nombre de telles entrées, etc. (*Pas imprimée.*)
- 25h. Réponse à adresse (Sénat); indiquant tous les ordres en conseil passés depuis le 1er janvier 1882, avec la correspondance relative aux ventes des terres de l'artillerie dans la seigneurie de Sorel. (*Pas imprimée.*)
- 25i. Réponse à ordre; état des ventes de terres publiques dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest pendant l'année civile 1882. (*Pas imprimée.*)
- 25j. Réponse à ordre; état faisant connaître le nombre total de demandes de concessions de terres pour fins de colonisation, conformément au projet n° 1 des règlements concernant les terres promulgués le 23 décembre 1881, dans lesquelles les conditions ont été remplies et des concessions ont été accordées, jusqu'au 1er janvier 1883. (*Documents seulement.*)
- 25k. Réponse à ordre; état donnant le nombre total d'acres de terres publiques vendus pendant l'année 1883, le prix moyen obtenu par acre, et le produit total de telles ventes. Aussi, le nombre de demandes faites en confor-

mité des projets de colonisation nos 1 et 2 des règlements du 23 décembre 1881; le nombre d'acres accordés à chaque demande. (*Pas imprimée.*)

- N^o 25l. TERRE RÉDÉRADES :—Réponse à ordre; état du nombre d'acres ou milles carrés de terre boisée ou de fonds de bois vendus par le gouvernement depuis le 1er mars 1883, dans le district de la rivière à l'Arc ou dans les environs, dans le Nord-Ouest; donnant les noms des acheteurs et le prix payé, etc. (*Pas imprimée.*)
- 25m Réponse supplémentaire au n^o 25b. (*Pas imprimée.*)
- 25n. Réponse à ordre; copie de tous règlements promulgués au sujet de l'administration ou de la vente des terrains agricoles, miniers, à bois, à pâturage, et des emplacements de ville, depuis le 23 décembre 1881. (*Pas imprimée.*)
- 25o. Réponse à ordre; copie de tous rapports, non encore publiés, concernant le caractère et les ressources probables de la région traversée par le chemin de fer du Pacifique canadien, au nord des lacs Huron et Supérieur, et renfermant toutes les informations que possède le gouvernement sur la totalité du territoire compris entre les grands lacs et la côte sud de la baie d'Hudson. (*Pas imprimée.*)
- 25p. Réponse à ordre; copie de toutes demandes et état de toutes ventes ou locations de terrains houillers dans le Nord-Ouest, non compris dans la réponse déjà donnée, et les détails de toute conversion de location de terrains houillers en propriétés de biens-fonds libres; et un état des paiements effectués en vertu d'aucuns affermagés ou d'aucunes ventes ou conversions. (*Pas imprimée.*)
- 25q. Réponse à adresse; copie de toute correspondance échangée entre la Société Provinciale, Agricole et Industrielle du Manitoba, la Chambre d'Agriculture du Manitoba, et le gouvernement, au sujet de l'octroi d'un terrain dans la cité de Winnipeg pour fins d'exposition. (*Pas imprimée.*)
- 25r. Réponse à ordre; état indiquant le nombre d'acres de terres publiques arpentées dans le Manitoba et le Territoire du Nord-Ouest pendant l'année 1883, et le coût par acre de tel arpentage. (*Pas imprimée.*)
- 25s. Réponse supplémentaire au n^o 25a. (*Pas imprimée.*)
- 25t. Réponse à adresse; copie de toute la correspondance avec des agents, défendant la concession à titre de homestead ou de préemption, de toutes les terres situées au sud de la ligne-mère du chemin de fer du Pacifique canadien; aussi, copie des règlements existants au sujet de la disposition des dites terres. (*Pas imprimée.*)
- 25u. Réponse à adresse; 1^o copie de toute correspondance avec les agents du département, concernant le retrait des terres à concéder à titre de homestead et préemption, au sud du chemin de fer du Pacifique canadien. 2^o De toute correspondance relative aux réclamations des colons ou squatters sur les dites terres. 3^o De toute correspondance touchant la vente de telles terres à l'enchère. 4^o De toutes ventes privées effectuées après le 1er janvier 1884, les conditions de vente et le prix obtenu. 5^o De toute correspondance concernant la rouverture de telles terres pour concession à titre de homestead et préemption. (*Pas imprimée.*)
- 25v. Réponse à adresse; 1^o copie de toute correspondance avec les agents du gouvernement touchant le retrait des terres à concéder à titre de homestead et préemption dans les lieux connus sous les noms de réserve de la ville de Régina, Moose-Jaw, et autres localités des territoires du Nord-Ouest, sur la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien, et touchant leur rouverture pour concession à titre de homestead et préemption, et les termes et conditions auxquels elles ont été ainsi rouvertes. 2^o De toute correspondance relative aux réclamations des colons et squatters sur telles terres. 3^o De toute correspondance touchant la vente de ces terres. 4^o De tous règlements concernant les réclamations faites par les colons ou squatters sur telles terres. (*Pas imprimée.*)
- 25w. Réponse à ordre; état indiquant le nombre de baux passés pour location de terres à pâturages dans l'année 1883, le nom de chaque locataire, le nombre approximatif d'acres compris dans chaque bail, les conditions de chaque bail, le montant reçu et à recevoir sur chaque bail, et le nombre total d'acres loués, et la recette totale perçue pour ces locations pendant l'année. (*Distribution seulement.*)

- N^o 26... COURS DE VICE-AMIRAUTÉ:—Réponse à adresse; relevé des sommes d'argent payées à titre d'émoluments au juge, au greffier et à l'huissier de la cour de vice-amirauté à Québec, et des sommes payées à chacun des officiers des cours de vice-amirauté à Halifax et Saint-Jean, respectivement. Aussi, un état indiquant le nombre de plaintes produites et de causes instruites dans les dites cours, respectivement, depuis le 1er juillet 1867 jusqu'à cette date. (*Distribution seulement.*)
- 26a. Réponse à adresse; copie de toutes dépêches du gouvernement impérial au sujet des cours de vice-amirauté au Canada qui n'ont pas encore été soumises, et du changement de procédure et de pratique dans ces cours. (*Pas imprimée.*)
- 27... PHARES:—Réponse à ordre; copie de toute correspondance, etc, concernant la construction d'un phare à la Pointe Westhaver, à l'entrée de l'anse Hubbard, dans le comté de Lunenburg, et de toutes instructions adressées au commandant du steamer *Newfield* ou à aucun autre officier du gouvernement au sujet de l'emplacement du dit phare et sous l'autorité desquelles ce fonctionnaire a agi le 10 juin 1882. Aussi, copie de l'arrangement conclu pour l'acquisition du terrain pour le dit phare par C. E. Kaulbach, écrivain, et M. P., au nom du gouvernement. (*Pas imprimée.*)
- 27a. PHARES:—Réponse à ordre; état détaillé des montants dépensés avec pièces justificatives depuis le 1er janvier 1880, pour réparations aux phares de l'île Pelée, la Longue Pointe et Rondeau; aussi, copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et John Corbett et William Grubb, ou toute autre personne au sujet du phare de l'île Pelée. (*Pas imprimé.*)
- 28... ARGENT DU GOUVERNEMENT EN DÉPÔT:—Réponse à ordre; état faisant connaître le montant d'argent déposé au crédit du gouvernement du Canada en date du 1er janvier 1884, ainsi que les noms des banques où ces dépôts ont été faits, et le montant déposé dans chaque banque respectivement; aussi le montant portant intérêt et le taux de l'intérêt, s'il en est, alloué pour ces dépôts, dans chaque cas. (*Distribution seulement.*)
- 29... RECETTES ET DÉPENSES:—Réponse à ordre; état détaillé des recettes et des dépenses imputables sur le fonds consolidé, du 1er juillet 1882 au 20 janvier 1883, et du 1er juillet 1883 au 20 janvier 1884. (*Distribution seulement.*)
- 29a. Réponse à ordre; état des recettes et dépenses imputables sur le fonds du revenu consolidé du Canada, jusqu'au 10 février, dans chacun des exercices fiscaux 1883 et 1884. (*Distribution seulement.*)
- 29b. Réponse (*partielle*) à ordre; état faisant connaître les recettes et dépenses imputables sur le fonds consolidé jusqu'au 20 mars 1883 et 1884, respectivement; aussi, un état des exportations et importations jusqu'au 1er mars de chacune des années 1883 et 1884, respectivement. (*Pas imprimée.*)
- 30... BOISSONS ENIVRANTES:—Réponse à ordre; état de tous les certificats pour liqueurs octroyés en vertu de l'Acte de 1878, par les médecins du comté de Halton, donnant le nom de chaque médecin, et spécifiant le nombre de certificats octroyés par chacun depuis le 1er mai jusqu'au 31 décembre 1882. (*Pas imprimée.*)
- 30a. Réponse à ordre; état indiquant la quantité de spiritueux importés, fabriqués et entrés pour la consommation au Canada pendant l'année expirée le 31 décembre 1883, par provinces, avec les droits de douane et d'accise sur les dites liqueurs, et leur coût total. (*Pas imprimée.*)
- 30b. Réponse à adresse; copie de toute correspondance concernant l'importation de liqueurs dans les Territoires du Nord-Ouest. (*Pas imprimée.*)
- 30c. Réponse; liqueurs vendues à des personnes dans le comté d'Halton, en vertu de l'Acte de Tempérance du Canada, 41 Vict. chap. 16.
- 30d. Réponse à ordre; état de tous certificats accordés par les médecins en vertu de l'Acte de Tempérance de 1878, dans le comté de Prince, I. P. E., depuis la mise en vigueur de cet acte dans ce comté, indiquant les personnes qui ont accordé ces certificats, à qui ils ont été donnés, et leurs dates. (*Distribution seulement.*)
- 30e... Réponse à adresse; copie des jugements de la cour suprême du Canada, non encore soumis, sur la question du pouvoir législatif relatif à la réglementation de la vente des liqueurs enivrantes, et du jugement du comité judiciaire du Conseil privé dans la cause de *Hodge vs. La Reine* sur ce même sujet; aussi, copie des notes sténographiques des procédés pris devant le

comité, et de toute correspondance se rattachant à cette cause; et aussi, copie des notes sténographiques des procédés pris devant le comité dans la cause de Russell vs La Reine. (*Documents seulement*)

- N° 30f.. BOISSONS ENIVRANTES:—Réponse à adresse; copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et aucun des gouvernements des provinces touchant l'acte concernant la vente des liqueurs enivrantes, de 1883. (*Documents seulement*)
- 31... CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE:—Correspondance relative à la garantie par le gouvernement de l'intérêt sur le stock de la compagnie.
- 31a. Résolution adoptée par la Chambre; rapport donnant des renseignements sur les matières relatives au chemin de fer du Pacifique canadien jusqu'à la date la plus rapprochée:—1. Le choix de la route; 2. Le choix ou la réserve des terres; 3. Le paiement de deniers, subvention, avance, etc.; 4. La construction des embranchements; 5. Les taux de péages pour voyageurs et marchandises; 6. Sujets divers, construction de ponts, etc.; 7. (1) Transfert de la section de la Baie du Tonnerre à la compagnie, et fonctionnement; 7. (2) Evaluation du matériel roulant dont la compagnie doit prendre possession.
- 31b. Copie des contrats pour le chemin de fer du Pacifique canadien conclus depuis la dernière session du Parlement. (*Documents seulement*)
- 31c.. Papiers relatifs à une demande de la compagnie du chemin de fer du Pacifique pour l'avance, sur dépôt de garanties, d'une somme suffisante pour lui permettre de continuer ses travaux de construction. (*Documents seulement.*)
- 31d. CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE:—Réponse supplémentaire au n° 31a (*Pas imprimée.*)
- 31e. Copie de la correspondance échangée entre le département des Finances et la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien au sujet des affaires de la compagnie, depuis la date du dernier rapport à la Chambre des Communes, lors de la dernière session. (*Documents seulement.*)
- 31f. Etat concernant la compagnie:—Pages X à XV, pages 7 à 13 (annexe n° 3), et pages 152 à 154 inclusivement du rapport du département (annexe n° 9). Mémoire de M. Schreiber, du 2 février 1884, sur le tracé final. Mémoire de M. Schreiber, du 2 février 1884, sur les travaux non terminés. Profils 1 à 16, montrant les embranchements, la ligne principale et ses sections approuvées. Etat statistique requis par l'Acte refondu des chemins de fer. Rapport de paiements, etc. (*Documents seulement.*)
- 31g. Etat contenant copie de tous contrats faits par la compagnie pour la construction d'aucune partie du chemin de fer. (*Documents seulement.*)
- 31g-1. Réponse à adresse; copie de l'acte constitutif ou d'association d'une compagnie de construction appelée "The Northern American Constructing Company," et un état des noms des actionnaires ou des associés de la dite compagnie. (*Documents seulement*)
- 31h. Réponse à adresse; copie de tout mémoire officiel ou public de la compagnie concernant sa situation, etc., qui n'a pas encore été produit. (*Documents seulement.*)
- 31h-1. Réponse à adresse; état indiquant le montant du stock de la compagnie souscrit antérieurement à l'autorisation de porter son capital social de \$25,000,000 à \$100,000,000 de piastres, etc. (*Documents seulement.*)
- 31i.. Réponse à adresse; rapports non encore déposés sur le bureau, concernant la garantie pour la compagnie et concernant toute modification projetée à cet arrangement. Aussi, concernant toutes subventions postales. (*Documents seulement.*)
- 31j.. Réponse à ordre; état contenant l'évaluation des sommes supplémentaires devant être payées aux entrepreneurs de la section B, ou à la compagnie à compte du contrat pour la construction, ou de tout arrangement subsequent. (*Pas imprimée.*)
- 31k. Réponse à adresse; état indiquant le coût des premiers 40 milles à l'ouest de Callander construits par la compagnie. Paiements détaillés à la compagnie de construction en ce qui concerne la ligne à l'ouest de la jonction de Sulbury ou au delà. Le coût de tous travaux exécutés par la compa-

gnie sur cette section depuis l'annulation du contrat avec la compagnie de construction, jusqu'au 31 décembre 1883. Les noms des personnes avec lesquelles des contrats ont été passés pour l'exécution de tels travaux, et copie de leurs contrats. Mêmes détails pour ce qui concerne la ligne de Port-Arthur vers l'est; et état du coût de l'embranchement sur les Moulins d'Algoma. (*Documents seulement.*)

- N° 31k-1. CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE :—Réponse à adresse; état faisant connaître le nombre de milles construits par la compagnie de construction, et les paiements détaillés, à elle faits en ce qui concerne la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien à partir d'un point 45 milles à l'est de la Saskatchewan en se dirigeant vers l'ouest. Le coût, à la compagnie, de la ligne depuis le point ci-dessus jusqu'au sommet des Montagnes-Rocheuses. Le coût estimatif de l'achèvement de cette partie de la ligne du chemin de fer laissée inachevée entre Callander et Port-Arthur; et séparément, le coût de l'équipement de cette partie. Le coût estimatif de cette partie, par mille; et le coût de cette section de 100 milles reconnue si difficile à construire. Des états semblables pour l'achèvement de la partie laissée inachevée entre les Montagnes-Rocheuses et Kamloops. (*Documents seulement.*)
- 31k-2. Réponse à adresse; état faisant connaître le coût, par mille, du chemin de fer, pour les 615 milles à l'ouest de Winnipeg jusqu'à un point situé à 45 milles à l'est de la Saskatchewan. Les noms des entrepreneurs. Copie des contrats pour tels travaux, y compris le contrat de *Sheppard et Langdon.* (*Documents seulement.*)
- 31k-3. Réponse à adresse; état concernant la compagnie de construction *North American.* (*Documents seulement.*)
- 31k-4. Réponse à adresse; (1.) Un état du prix convenu par la compagnie pour l'achat de l'embranchement de Saint-Lin ou chemin de fer des Laurentides; (2.) Le stock de la compagnie des terres du Nord-Ouest canadien; (3.) Les garanties ou les propriétés du chemin de fer du Sud-Est; (4.) La charte de la compagnie de chemin de fer de l'Atlantique et du Nord-Ouest. (*Documents seulement.*)
- 31k-5. Réponse à adresse; état du prix net reçu par la compagnie pour chaque lot de dix millions de stock, formant ensemble les trente millions émis à un syndicat, etc.; aussi, un état indiquant la date et le taux auquel ont été pris les vingt millions restant du stock primitif de vingt-cinq millions, et le taux auquel ils ont été émis, et les dates de paiement des cinq millions de piastres payées à cette fin. (*Documents seulement.*)
- 31l. Réponse à adresse; correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien et toute autre compagnie de chemin de fer concernant l'ouverture du chemin de fer Union Jacques-Cartier. (*Documents seulement.*)
- 31m. Réponse supplémentaire au n° 31k-5. (*Documents seulement.*)
- 31n. Réponse supplémentaire au n° 31k-4. (*Documents seulement.*)
- 31o. Réponse supplémentaire au n° 31k-3. (*Documents seulement.*)
- 31p. Réponse à ordre; carte ou cartes montrant le tracé du chemin de fer et de ses embranchements jusqu'où il a été approuvé ou construit; les terres mises en réserve et les terres demandées mais non encore mises en réserve. (*Pas imprimée.*)
- 31q. Réponse à adresse; copie de toute convention intervenue entre le gouvernement et les entrepreneurs de la section B au sujet du transfert du contrat et de tous ordres en conseil mettant à effet telle convention. (*Documents seulement.*)
- 31r. Réponse à adresse; copie d'un mémoire à Son Excellence en conseil signé par Frank Moberly et W. A. McCallum, au nom des habitants de Neeping, demandant de l'aide au sujet de leur boni à la compagnie du chemin de fer de Prince-Arthur's Landing et Kaministiquia. (*Pas imprimée.*)
- 31s. Réponse à adresse; copie de toute correspondance entre le gouvernement et la compagnie au sujet de l'immigration au Manitoba et au Nord-Ouest, et un état faisant connaître le montant dépensé par la compagnie pour encourager cette immigration. (*Pas imprimée.*)

- N^o 31t.. CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE :—Réponse à adresse ; copie de toute correspondance concernant les remises à être faites aux fabricants canadiens de certains articles nécessaires à la compagnie du chemin de fer ; de toute demande faite pour telle remise et de toute correspondance à ce sujet ; un état des calculs qui ont servi de base à ces remises, et une évaluation détaillée des sommes probables à être soldées par le trésor pour chaque classe d'articles, en supposant qu'ils aient été fabriqués au Canada en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins de la compagnie, et du pourcentage des remises, *ad valorem*, sur chaque classe de ces articles. (*Documents seulement.*)
- 31u.. Réponse à adresse ; état indiquant les noms de tous actionnaires de la compagnie et le montant d'actions en possession de chacun des dits actionnaires à chacune des dates suivantes, savoir : les 14, 21 et 28 octobre, et le 4 novembre 1883. (*Documents seulement.*)
- 31v.. Réponse à adresse ; 1. Etat détaillé de la dépense faite en rapport avec le chemin de fer Saint-Laurent et Ottawa ; 2. Un état détaillé complet du montant de \$473,000, ou environ, porté à titre d'avances diverses, voituriers, contre-créances et autres matières ; 3. Un état détaillé des paiements à compte de l'intérêt sur le stock de la compagnie ; Copie de tous rapports, etc., sur lesquels ont été basées les estimations de la compagnie et de M. Schreiber concernant le coût du parachèvement du chemin de fer. (*Documents seulement.*)
- 31w.. Réponse supplémentaire au n^o 31k—2. (*Documents seulement.*)
- 31x.. Réponse supplémentaire au n^o 31k—1. (*Documents seulement.*)
- 31y.. Réponse supplémentaire au n^o 31k. (*Documents seulement.*)
- 31z.. Réponse à adresse ; Copie de tous papiers ayant trait à tous paiements ou avances faits, à quelque titre que ce soit, à la compagnie, et qui ne sont pas compris dans les états déjà soumis. (*Documents seulement.*)
- 31aa.. Papiers relatifs aux arbitrages résultant de réclamations au sujet de la construction de certaines sections du chemin de fer. (*Documents seulement.*)
- 31bb.. Copies des lettres de MM. Manning, McDonald et Cie, du 7 janvier au 24 février 1884, respectivement. (*Documents seulement.*)

MATIÈRES DU VOLUME N^o 10.

- 32... BANQUES :—Liste des actionnaires des banques canadiennes pour l'année 1883.
- 33... SERVICE CIVIL :—Etat (Sénat) des noms et salaires, etc., des employés du service civil, aussi des officiers de l'état-major payé des officiers de milice, des officiers du Sénat et de la Chambre des Communes. (*Documents seulement.*)
- 33a.. Etat (Sénat) donnant les noms et salaires de toutes personnes nommées ou promues dans le service civil pendant les six mois expirés le 31 décembre 1883, et spécifiant la charge à laquelle chacune d'elles a été nommée ou promue. (*Documents seulement.*)
- 33b.. Rapport du Bureau des Examineurs du Service Civil pour l'année 1883.
- 34... GARANTIES ET SÉCURITÉS :—Etat détaillé des garanties et sécurités enregistrées dans le département du Secrétaire d'Etat du Canada. (*Pas imprimée.*)
- 35... ACCIDENTS SUR LES CHEMINS DE FER CANADIENS :—Réponse à ordre ; état faisant connaître tous les accidents arrivés sur les divers chemins de fer en Canada pendant les trois dernières années expirées le 31 décembre 1882, et un relevé séparé pour chaque voie ferrée, etc. (*Pas imprimée.*)
- 36... AGRICULTURE :—Réponse à ordre ; état indiquant la valeur des instruments aratoires, voitures, wagons, etc., sur laquelle ont été basés les nouveaux droits spécifiques projetés, etc. ; aussi, un état des valeurs qui ont servi de base aux calculs des droits projetés sur les articles que l'on se propose de frapper d'un droit spécifique ou spécifique et *ad valorem* combinés, en vertu des résolutions du tarif déposées sur le bureau. (*Pas imprimée.*)
- 36a.. Etat (*partiel*) de toutes les dépenses faites par le comité nommé durant la session de 1882, pour s'enquérir de l'opération du tarif sur les intérêts agricoles de la Puissance, et de faire rapport à ce sujet. (*Pas imprimée.*)

- N^o 36b. AGRICULTURE:—Réponse à ordre ; copie de toute pétition au ministre de l'Agriculture, demandant que l'on accorde des prix pour les meilleurs essais sur l'industrie agricole et les arts mécaniques, et que l'on fasse circuler chez les cultivateurs et les artisans ces essais. (*Pas imprimé.*)
- 36c. Rapport sur les statistiques agricoles du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, pour l'année 1883. (*Pas imprimé.*)
- 37... PONT DUFFERIN, OTTAWA:—Réponse à adresse ; copie de toute correspondance, etc., touchant la remise du droit sur le fer importé pour la construction du pont Dufferin, en 1873. (*Pas imprimée.*)
- 38... STATUTS FÉDÉRAUX:—Rapport officiel de la distribution des statuts de la Puissance du Canada, 46 Vic., 1883. (*Pas imprimé.*)
- 38a. Rapport des commissaires chargés de refondre et reviser les Statuts du Canada. (*Pas imprimé.*)
- 39... EMPRUNTS CANADIENS:—Réponse à ordre ; copie de tous ordres et avis administratifs au sujet de l'emprunt canadien projeté de quatre millions. (*Pas imprimée.*)
- 39z. Réponse à adresse ; copie de tous papiers, etc., concernant la mission du ministre des Finances en Angleterre, en 1883, dans le but de prendre des arrangements pour l'émission d'un nouvel emprunt. (*Pas imprimée.*)
- 40... BANQUE D'ÉCHANGE DU CANADA:—Réponse à adresse ; état détaillé du compte du gouvernement du Canada avec la Banque, et copie de toute correspondance et de tous télégrammes, ordres en conseil, obligations ou autres garanties concernant tous tels dépôts ou retraits. (*Pas imprimée.*)
- 41... RECENSEMENT ET STATISTIQUE:—Rapport en conformité avec la clause 25 de "l'Acte concernant le recensement et la statistique." (*Pas imprimé.*)
- 42... RAPPORTS DE LA SESSION, DÉPENSES RELATIVES AUX:—Réponse à ordre ; relevé de la somme dépensée chaque année, depuis le changement du système, par chaque département, à même la somme ronde votée pour les rapports de la session. (*Pas imprimée.*)
- 43... LE COURRIER DE SAINT-HYACINTHE:—Réponse à ordre ; état détaillé, concernant l'emploi des sommes de \$5,000 et \$2,688.74, payées au *Courrier de Saint-Hyacinthe* ; aussi, pour détails de même nature touchant l'emploi de \$3,239.20, pour la publication des procédés de la Société Royale. (*Pas imprimée.*)
- 44... D. D'AMOUR, DESTITUTION DE:—Réponse à adresse ; copie de tous ordres en conseil, relative à la destitution de David d'Amour, ci-devant capitaine du phare-flottant de l'Isle Rouge. (*Pas imprimée.*)
- 45... STEAMERS FÉDÉRAUX:—Réponse à ordre ; copie du rapport du capitaine Scott, de la marine royale, et de ses assesseurs, sur la perte du steamer *Princess Louise*. (*Distribution seulement.*)
- 45a. Réponse à ordre ; copie du contrat, etc., passé par le gouvernement avec Jotham O'Brien pour la construction du steamer *Princess Louise* ; copie de tous ordres, etc., concernant le remorquage du dit steamer de Maccan à Halifax, et de tous contrats, etc., relatifs à l'obtention et à la construction de machines pour le dit steamer. (*Pas imprimée.*)
- 45b. Réponse à ordre ; copie de tous rapports faits par les inspecteurs de bateaux à vapeur sur les coques et machines des steamers *St. Lawrence*, *Prince of Wales* et *Northern Light*, depuis la nomination des inspecteurs, et de toute correspondance, concernant la cessation du transport des voyageurs et des marchandises par les deux premiers de ces steamers pendant la dernière saison, ou concernant l'emploi du *Northern Light* et du *Napoléon III* en leur lieu et place. Aussi, copie de tous certificats donnés par les dits inspecteurs à chacun des dits steamers *Northern Light* et *Napoléon III*. Aussi, copie de toute correspondance, se rapportant à la condition du *Northern Light* ou aux réparations qui lui ont été faites à Pictou l'été dernier. (*Distribution seulement.*)
- 45c. Réponse à ordre ; état donnant les noms des différentes personnes qui ont envoyé des soumissions pour la construction d'un steamer pour remplacer le *Princess Louise*, et le nom de la personne à qui le contrat a été donné ; aussi, copie du devis fourni aux personnes qui ont présenté des soumissions. (*Pas imprimée.*)

- N^o 45d. STEAMERS FÉDÉRAUX :—Réponse à ordre ; état détaillé du montant payé à M. Jotham O'Brien sur son contrat pour la construction du steamer *Princess Louise* ; aussi, copie de tous certificats sur le visa desquels les dits montants ou partie d'iceux ont été payés. (*Pas imprimée*)
- 45e. Réponse (*partielle*) à adresse ; copie de toute correspondance concernant une allocation pour le service d'hiver fait sur le Saint-Laurent entre la Malbaie et la Rivière-Ouelle par le vapeur *Fulger*, et aussi un état des sommes payées ou à être payées par le gouvernement fédéral à cette fin. (*Pas imprimée.*)
- 46... EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS :—Réponse à ordre ; état des exportations et importations, du 1^{er} juillet 1882 au 1^{er} janvier 1883, et du 1^{er} juillet 1883 au 1^{er} janvier 1884, faisant la distinction entre les produits du Canada et ceux des autres pays. (*Distribution seulement.*)
- 47... JACQUES, JAMES H, ET KEARNEY, CHARLES :—Réponse à ordre ; copie de toute correspondance au sujet de la nomination de James H. Jacques et Charles Kearney, du comté de Carleton, N.-B., à des emplois dans le service civil du Canada. (*Pas imprimée.*)
- 47a. Réponse supplémentaire au précédent. (*Pas imprimée.*)
- 48... REMISES DE DROITS :—Réponse à ordre ; copie de tous mémoires, etc., demandant un drawback sur les sucres raffinés en Canada et exportés en pays étrangers ; aussi, copie de tous règlements faits au sujet de tel drawback. (*Pas imprimée.*)
- 48a... Réponse à ordre ; état faisant connaître toutes les demandes faites pour drawbacks sur les matériaux employés pour la construction des navires, pendant l'année expirée le 30 juin 1883 ; et aussi, pendant les six mois expirés le 31 décembre 1883, donnant le nom de la personne qui a fait la demande. (*Distribution seulement.*)
- 48b... Réponse à ordre ; état de toutes réclamations faites pour remises de droits sur articles fabriqués pour l'exportation (non comprises dans le dernier état soumis à cette Chambre), donnant le nom de toutes les personnes qui ont présenté une demande, etc. (*Distribution seulement.*)
- 48c. Réponse supplémentaire au n^o 48. (*Pas imprimée.*)
- 48d. Réponse à ordre ; état indiquant le montant payé pour remises de droits sur la toile à voiles pour navires et bateaux-pêcheurs ; à qui ils ont été payés, etc. (*Distribution seulement.*)
- 49... DUSTAN, M., RÉCLAMATIONS DE :—Réponse à adresse ; copie de la correspondance concernant la réclamation de M. Dustan, de Halifax, pour remise de droits sur machines destinées à une raffinerie de sucre. (*Pas imprimée.*)
- 49a. Réponse supplémentaire à la précédente. (*Pas imprimée.*)
- 50... PERMIS POUR COUPER DU BOIS.—Réponse à adresse ; copie de tous les ordres en conseil relatifs à l'octroi de permis pour couper du bois sur les terres des sauvages, dans la province d'Ontario, depuis janvier 1875 jusqu'à présent. (*Distribution seulement.*)
- 50a... Réponse à ordre ; état indiquant le nombre total de licences ou permis pour la coupe du bois demandés et accordés ou refusés, jusqu'au 1^{er} février 1883, etc. (*Distribution seulement.*)
- 50b. Réponse à adresse ; copie de toute correspondance, etc., au sujet de l'annulation et de la suspension des licences pour couper du bois sur les terres des sauvages près de Fort-William, sur la réserve de Fort-William. (*Pas imprimée.*)
- 50c. Réponse supplémentaire au n^o 50a. (*Pas imprimée.*)
- 51... FERMES D'APPROVISIONNEMENTS ET FERMES POUR L'INSTRUCTION DES SAUVAGES :—Réponse à ordre ; état donnant le nombre de fermes d'approvisionnement et de fermes pour l'instruction des sauvages qui ont été abandonnées depuis le 1^{er} janvier 1882 ; l'emplacement, etc., le motif de l'abandon ; aussi, le rapport de T. P. Wadsworth, inspecteur des agences et fermes des sauvages, pour 1883, ou tout rapport supplémentaire fait par lui. (*Pas imprimée.*)
- 52... ÎLE LA CLOCHE, ETC. :—Réponse à adresse ; copie de toute correspondance échangée entre les gouvernements d'Ontario et du Canada touchant la vente de l'île La Cloche, près la baie Georgienne ou les îles aux Canards, et touchant les droits respectifs de ces gouvernements sur les îles situées dans ces parages.

MATIERES DU VOLUME N° 11.

- N° 53... CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL:—Réponse à adresse; copie de toute correspondance échangée postérieurement au 6 mars 1883, entre le gouvernement local de la Nouvelle-Ecosse et le département des chemins de fer et canaux concernant des questions de chemins de fer dans cette province.
- 53a. Réponse supplémentaire à la précédente.
- 53b. Réponse à ordre; état du revenu et des frais d'exploitation du, pendant les six mois de l'année expirée le 31 décembre 1883. (*Pas imprimée.*)
- 53c. Réponse à ordre; état des accidents, depuis le 1er mars 1883 jusqu'au 1er janvier 1884, avec les causes respectives. (*Pas imprimée.*)
- 53d. Réponse à ordre; état indiquant en milles la longueur du chemin de fer Intercolonial entre la Rivière-du-Loup et Moncton, et le coût primitif de sa construction. Aussi la longueur du dit chemin entre les limites du Nouveau-Brunswick et Truro, et son coût, le matériel roulant non compris. (*Pas imprimée.*)
- 53e. Réponse à ordre; état indiquant les noms des différents employés supérieurs au service du gouvernement sur le chemin de fer Intercolonial. (*Pas imprimée.*)
- 53f. Réponse à ordre; état donnant le nombre de jours, avec dates, pendant lesquels le bureau des commissaires de l'Intercolonial a siégé à partir du 1er janvier 1883 jusqu'au 31 janvier 1884; combien de fois chaque membre a été absent des séances, l'allocation mensuelle payée à chaque membre du bureau, et le montant total payé à chacun pendant la période susmentionnée. Aussi, les dates auxquelles des séances ont été tenues en dehors d'Ottawa, et où elles ont été tenues. (*Pas imprimée.*)
- 53g. Réponse à ordre; état du montant des sommes perçues par la vente des bâtiments sur le chemin de fer Intercolonial, depuis Hadlow jusqu'à la Rivière-du-Loup, inclusivement; par qui vendus, le nom de l'acheteur et le prix payé pour chaque bâtiment. (*Pas imprimée.*)
- 53h. Réponse à adresse; copie de toute correspondance échangée avec les commissaires de l'Intercolonial, et un état des questions qui leur ont été soumises subséquentement à la période comprise dans la réponse à une adresse de la dernière session. (*Pas imprimée.*)
- 53i. Réponse à adresse; copie des arrangements intervenus entre le gouvernement du Canada et la compagnie du chemin de fer Québec-Central, par lesquels cette dernière compagnie a le droit de voie sur cette partie du chemin de fer Intercolonial connue sous le nom d'embranchement de Saint-Charles. (*Pas imprimée.*)
- 53j. Réponse à adresse; copie de toute correspondance non encore produite, échangée entre le gouvernement du Canada et celui du Nouveau-Brunswick concernant une balance réclamée par ce dernier comme lui étant due, sur cette partie du chemin de fer Intercolonial connue sous le nom de Prolongement vers l'Est, depuis mai 1876. (*Pas imprimée.*)
- 53k. CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL:—Réponse à ordre; état indiquant la quantité de matériel roulant acheté pour le chemin de fer Intercolonial pendant l'année expirée le 31 décembre 1883; aussi, un état montrant le matériel roulant construit durant l'année dans les ateliers du gouvernement. (*Pas imprimée.*)
- 53l. Réponse à ordre; état comparatif indiquant les noms des fonctionnaires employés sur l'Intercolonial et le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, dans les bureaux du surintendant du service de la voie, les départements des machines et du matériel, et de la comptabilité. Aussi les noms des chefs de trains, ingénieurs-mécaniciens et chefs de gares sur les dites lignes. (*Pas imprimée.*)
- 53m. Copie des ordres en conseil nommant trois commissaires pour faire une enquête et présenter un rapport sur les réclamations résultant de la construction de l'Intercolonial, etc. (*Documents seulement.*)
- 53n. Rapports spéciaux des commissaires au sujet des réclamations de Neilson et McGaw, Duncan Macdonald, Frédéric Turgeon, Andrew Johnson et Cie, Alexander McDonnell et Cie, Ebenezer Hicks et Cie, Donald Fraser

et Cie, McBean et Robinson, Martin Murphy, Starr et De Wolf, E. A. Jones et Cie, J. M. Blaikie, John Russell et Alphonse Matte, R. H. McGreevy, et Smith et Pitblado. (*Documents seulement.*)

- N^o 530. CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL:—Réponse à ordre; état indiquant le nombre de passes données sur le chemin de fer depuis le 1er janvier 1874 jusqu'au 1er janvier 1884, chaque année, par qui données, et à qui. (*Pas imprimée.*)
- 53p. Réponse à adresse (Sénat); relevé indiquant le nombre de passes gratuites sur le chemin de fer intercolonial et sur celui de l'île du Prince-Edouard, ou sur quelque partie ou section de leurs parcours, qui ont été accordées entre le 1er janvier 1874 et le trente et un décembre 1883, à des personnes n'étant point des agents ou des ouvriers employés au service de ces chemins, avec mention des personnes qui ont reçu les dites passes. (*Pas imprimée.*)
- 54... INSPECTION DU HARENG DE TERRENEUVE:—Réponse à adresse; copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement de Terre-Neuve et celui du Canada, au sujet de l'inspection au Canada du hareng saumuré de Terre-Neuve importé au Canada; état faisant connaître la quantité de hareng de Terre-Neuve importé dans divers ports du Canada en 1883, et le nombre de barils et de demi-barils de poisson qui ont été soumis à l'inspection officielle, et le résultat de telle inspection.
- 55... COMPAGNIE ANGLO-CANADIENNE DE PRÊT ET DE PLACEMENTS:—Etat des affaires de la compagnie, à la date du 31 décembre 1883, et une liste des actionnaires de la dite compagnie. (*Pas imprimée.*)
- 56... COMPTES DE L'ONTARIO ET DE QUÉBEC AVEC LE CANADA:—Réponse à adresse; copie des relevés transmis aux autorités de l'Ontario et de Québec au sujet de leurs comptes avec le Canada; et de tous ordres en conseil etc., s'y rattachant.
- 57... CHABOT, CHARLES, REQUÊTE DE:—Réponse à adresse; copie de la plainte ou requête de Charles Chabot, de Saint-Charles-de-Bellechasse, cultivateur, soumise aux arbitres fédéraux, avec copie de tout le dossier qui s'en est suivi devant les dits arbitres. (*Pas imprimée.*)
- 58... CHABOT, LOUIS, REQUÊTE DE:—Réponse à adresse; copie de la plainte ou requête de Louis Chabot, de Saint-Charles-de-Bellechasse, cultivateur, soumise aux arbitres fédéraux, avec copie de tout le dossier qui s'en est suivi devant les dits arbitres. (*Pas imprimée.*)
- 59... GOSSELIN, E., REQUÊTE DE:—Réponse à adresse; copie de la plainte ou requête d'Eugène Gosselin, de Saint-Charles de Bellechasse, cultivateur, soumise aux arbitres de la Puissance, avec copie de tout le dossier qui s'en est suivi devant les dits arbitres. (*Pas imprimée.*)
- 60... FRAUDES PRATIQUÉES EN DOUANE DANS L'EXPORTATION DU BLÉ OU DE LA FARINE:—Réponse à ordre; copie de toute correspondance non encore produite concernant les fraudes pratiquées en douane dans l'exportation de la farine ou du blé du Canada, en acquit des obligations données pour l'importation de la farine ou du blé des Etats-Unis. (*Pas imprimée.*)
- 61... DROITS SUR LE GRAIN, LE CHARBON, ETC.:—Réponse à ordre; copie de tous mémoires concernant l'abolition des droits sur les grains, la farine et le charbon, pendant l'année 1882, et subséquemment. (*Pas imprimée.*)
- 61a. Réponse à ordre; copie de tous documents se rapportant à l'abolition des droits sur le bois de service importé dans la province du Manitoba; aussi, un état de la quantité de bois importé dans la province du Manitoba et les droits payés sur ce bois pendant les années 1880-81 et 82. (*Pas imprimée.*)
- 61b. Réponse à ordre; relevé de la quantité et de la valeur du blé et de la farine de blé (séparément) importés des Etats-Unis et entrés pour la consommation, et du droit perçu sur ces importations pendant les six mois expirant le 31 décembre 1883. (*Pas imprimée.*)
- 62... MCGILLIVRAY, ARCHIBALD:—Réponse à ordre; copie de toute correspondance touchant la vacance causée depuis la dernière session à Morrystown, N.-E., par le décès d'Archibald McGillivray, douanier dans cette localité, et son remplacement. (*Pas imprimée.*)

- N^o 63... BLÉ, FARINE, MAÏS ET FARINE DE MAÏS :—Réponse à ordre; état donnant la quantité et la valeur du blé et de la farine, du maïs et de la farine de maïs, importée dans les diverses provinces du Canada, et celle exportée dans les dites provinces pendant les cinq mois expirés le 30 novembre et pendant le mois de décembre 1883. (*Pas imprimée.*)
- 64... HOUILLE :—Réponse à adresse; copie de tous règlements ou ordres du gouvernement des Etats-Unis, permettant que la houille de la Nouvelle-Ecosse importée dans les ports américains soit employée par les steamers sans payer de droits. (*Pas imprimée.*)
- 64a. Réponse à ordre; état complet de toute la houille déclarée à l'entrepôt ou pour l'exportation, pendant les années expirées le 30 juin 1882 et 1883. (*Pas imprimée.*)
- 64b. Réponse à ordre (Sénat); état du nombre de tonnes de charbon transporté par le chemin de fer Intercolonial des différents points le long de la ligne pendant l'année 1883, indiquant le lieu où il a été livré et le coût du fret; et aussi, le nombre de tonnes de charbon expédiées de la Nouvelle-Ecosse par steamers et voiliers aux divers ports du Canada. (*Pas imprimée.*)
- 65... PÊCHE AUX MARSOUINS, RIVIÈRE-OUELLE :—Réponse à ordre; copie de tous rapports, correspondance ou documents relatifs à la pêche aux marsouins de la Rivière-Ouelle, comté de Kamouraska. (*Pas imprimée.*)
- 66... PÊCHES :—Réponse à ordre; état indiquant le nom, etc., de chaque navire ayant reçu une prime d'encouragement pendant les années 1882 et 1883; aussi le nom des navires qui ont demandé cette prime, et auxquels elle a été refusée, et le motif de tel refus. (*Distribution seulement.*)
- 66a. Réponse à ordre; état de tous les règlements maintenant en vigueur, d'après les dispositions de l'Acte des pêcheries défendant la pêche dans la province d'Ontario. (*Pas imprimée.*)
- 66b. Réponse à adresse (Sénat); état indiquant le nombre de licences émises pendant les années 1881, 1882, 1883 et 1884, pour la pêche au saumon entre la Malbaie et la rivière au Canard, sur la côte nord du fleuve Saint-Laurent, les noms des personnes qui ont obtenu ces licences, et les droits payés pour chaque licence; aussi copie de toute correspondance, etc., sur ce sujet. (*Pas imprimée.*)
- 67... RÉCIPROCITÉ COMMERCIALE AVEC LE BRÉSIL, LES ANTILLES ET LE MEXIQUE :—Réponse à adresse; copie de la correspondance et des documents concernant les conventions de réciprocité commerciale intervenues entre le gouvernement brésilien, les différentes autorités administratives dans les Antilles, soit anglaises soit étrangères, et le Mexique, d'une part, et le Canada, d'autre part; un état faisant connaître le tarif douanier qui régit les importations et exportations de ces pays; les quantités des divers articles manufacturés ou non-manufacturés exportés du Canada en ces divers pays, et importés de ces pays en Canada, pendant la dernière décade; et copie des traités commerciaux, s'il en est, conclus entre aucuns de ces pays et la Grande-Bretagne
- 67a. TRAITÉ DE WASHINGTON, CLAUSES RELATIVES AUX PÊCHERIES :—Réponse à adresse; copie de toute correspondance, etc., concernant la dénonciation, par le gouvernement des Etats-Unis, des clauses du traité de Washington relatives aux pêcheries, ou ayant trait à toutes négociations qui ont pu être entamées ou à toutes démarches faites par le gouvernement du Canada au sujet de l'usage des pêcheries canadiennes par les pêcheurs américains, en vue de l'expiration prochaine des dites clauses.
- 68... TARIF DU FRET, FRAIS SUR LES :—Réponse à adresse; copie de tous ordres en conseil au sujet de la question du droit sur les tarifs du fret. (*Pas imprimée.*)
- 69... LOIS ET RÈGLEMENTS DOUANIERS :—Réponse à adresse; copie de toute correspondance, etc., échangée entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et aucun membre ou officier de l'association nationale des distillateurs des Etats-Unis, concernant la modification des lois et règlements douaniers actuellement en vigueur au Canada; aussi, copie de tous ordres en conseil à ce sujet. (*Pas imprimée.*)
- 69a. Réponse à adresse; copie de toute correspondance entre le gouvernement du Canada et celui des Etats-Unis, et le ministre de l'Angleterre à Washington, concernant les droits de douane excessifs perçus sur le foin récolté au Canada et exporté de ce pays aux Etats-Unis, et la remise de ces droits. (*Distribution seulement.*)

- N° 70... RÉCLAMATIONS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.—Réponse à adresse ; copie de la correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de Québec, au sujet des réclamations de la province de Québec contre le Canada.
- 71... AMENDES ET SAISIES À DES PORTS DOUANIERS :—Réponse à ordre ; état faisant connaître le nombre de saisies opérées à chacun des ports douaniers du Canada pendant l'exercice 1882-83, et aussi pendant les six mois expirés le 31 décembre 1883 ; le chiffre des amendes perçues, et la manière dont on en a disposé, etc. (*Distribution seulement*).
- 71a. Réponse à ordre ; copie de la correspondance, etc., concernant la saisie de barils à huile de charbon à Sandwich, Windsor et Walkerville. (*Pas imprimée.*)
- 71b. Réponse à ordre ; copie de toute correspondance qui a rapport à la saisie du tabac du brick *Adeline* et de l'enquête qui a été faite du 17 au 21 mai 1881, à la demande de MM. Lemesurier et fils, au sujet de la dite saisie. (*Pas imprimée.*)
- 72... ILES LOUÉES DANS LE LAC ONTARIO ET LE SAINT-LAURENT :—Réponse à ordre ; état donnant le nom et la situation des îles louées dans le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent. (*Pas imprimée.*)
- 73... MOULURE EN ENTREPÔT :—Réponse à adresse ; copie de tous ordres en conseil, etc., non encore produits, concernant la mouture en entrepôt, ou des règlements pour la mouture en entrepôt ou pour l'importation du blé ou de la farine de provenance ou de manufacture des États-Unis ; aussi, copie de toute correspondance au sujet du transport du blé du Canada aux États-Unis ou à travers leur territoire, et de tous règlements des autorités douanières des États-Unis touchant tel transport. (*Pas imprimée*)
- 74... INDIAN HARBOUR, N.-É., BRISE-LAMES D' :—Réponse à ordre ; copie de tous papiers, etc., concernant la construction d'un brise-lames à Indian Harbour, comté de Guysborough, N.-E. (*Pas imprimée.*)
- 75... PRIME D'ENCOURAGEMENT POUR LA FABRICATION DU FER :—Réponse à adresse ; copie de toute correspondance touchant la prime d'encouragement pour la fabrication du fer (*Pas imprimée.*)
- 76... HAUT COMMISSAIRE :—Réponse à adressé ; copie de tous ordres en conseil, correspondance, etc., touchant la nomination du présent haut commissaire du Canada à Londres, l'accomplissement des fonctions du ministre des chemins de fer pendant son séjour en Angleterre comme haut commissaire, et l'accomplissement des devoirs du haut commissaire pendant son séjour en Canada comme ministre des chemins de fer. (*Distribution seulement.*)
- 76a. Réponse à ordre ; copie de toute correspondance, non encore produite, relative à tous paiements, réclamations ou allocations, pour quelques comptes que ce soit, se rattachant à la charge de haut commissaire ; aussi, des relevés séparés et détaillés donnant les dates et montants de tous soldes de tels comptes se rapportant à la dite charge pendant qu'elle était exercée par sir A. T. Galt et le titulaire actuel, respectivement, et une évaluation détaillée de toutes sommes payables pour tels comptes jusqu'à date et non encore soldés. Aussi, copie de toute correspondance concernant la location d'une résidence pour le haut commissaire. (*Distribution seulement.*)
- 76b. Réponse supplémentaire au n° 76. (*Pas imprimée.*)
- 76c. Réponse à ordre ; copie de tous rapports du haut commissaire non encore produits, concernant l'immigration au Canada. (*Distribution seulement.*)
- 76d. Réponse supplémentaire au n° 76. (*Pas imprimée.*)
- 76e. HAUT COMMISSAIRE :—Réponse à ordre ; copie de la lettre du ministre de l'agriculture, en date du 5 juillet, et de tout câblegramme adressé au haut commissaire, attirant son attention sur la grande demande d'immigrants de la classe ouvrière au Canada, et l'informant que les demandes n'ont pu être satisfaites en dépit de l'immigration considérable qui a eu lieu. Aussi, copie de toutes circulaires spéciales publiées par les compagnies de steamers, citant les câblegrammes du ministre, sur la demande du haut commissaire. Aussi, copie des extraits des journaux de Londres à ce sujet, transmis par le haut commissaire. Au si, copie de tous câblegrammes et extraits de journaux canadiens transmis du Canada en Angleterre, et de toute correspondance qu'il est possible d'obtenir au sujet de la demande de main-d'œuvre en ce pays. (*Pas imprimée.*)

- N° 77... SERMENTS REQUIS DES GOUVERNEURS :—Réponse à ordre ; copie du serment ou des serments requis des lieutenants-gouverneurs de la province de Québec et que prêtent ceux-ci avant d'entrer dans l'exercice de leurs devoirs. (*Documents seulement.*)
- 77a. Réponse à adresse ; copie de la commission nommant Son Excellence le gouverneur-général du Canada ; du serment ou des serments requis ; des instructions accompagnant la commission, etc. (*Documents seulement.*)
- 77b. Réponse à adresse ; copie des commissions nommant les divers lieutenants-gouverneurs de la province de Québec, savoir : Sir Narcisse Fortunat Belleau, René Edouard Caron, Luc Letellier de St-Just, et Son Honneur Théodore Robitaille ; du serment ou des serments requis par la loi ; et des instructions accompagnant les commissions respectives, etc. (*Documents seulement.*)
- 78... DÉSERTEURS DE L'ARMÉE DES ETATS-UNIS :—Réponse à adresse ; copie de tous documents, etc., concernant l'arrestation, sur le territoire canadien, par un détachement de soldats des Etats-Unis, de Henry Watson, que l'on prétend avoir été ci-devant domicilié dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et de Franklin Switzer, que l'on prétend avoir été ci-devant domicilié à Kingston, Ontario, et d'une personne surnommée Ellsworth, que l'on avait représenté comme déserteurs de l'armée des Etats-Unis. (*Pas imprimée.*)
- 79... SAUVAGES :—Réponse à adresse ; copie de toute correspondance, etc., concernant la fermeture du bureau de l'agent des sauvages à Toronto et son transfert à Ottawa ; aussi, un état faisant connaître les noms de toutes personnes nommées depuis pour remplir les fonctions antérieurement remplies par l'agence de Toronto ; les sommes d'argent payées aux sauvages par chacune d'elles, le nombre de familles dans chaque agence, etc. (*Pas imprimée.*)
- 79a. Réponse à ordre ; copie de toute correspondance échangée entre le surintendant des affaires des sauvages dans la Colombie-Britannique, ou aucune autre personne, et le gouvernement fédéral, au sujet des troubles récents avec les sauvages à Metlakatla et Fort-Simpson. (*Pas imprimée.*)
- 80... DIVISIONS ÉLECTORALES DU MANITOBA :—Réponse à ordre ; état indiquant les bornes et limites de chacune des divisions électorales du Manitoba telles que représentées dans cette Chambre ; aussi, les candidats heureux, et dans les cas de contestation, le nombre de votes données à chacun. (*Pas imprimée.*)
- 81... CHEMIN DE FER D'ESQUIMALT A NANAÏMO :—Réponse à adresse ; copie de toute correspondance non encore soumise à la Chambre, échangée entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie Anglaise, au sujet de la construction du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo. (*Distribution seulement.*)
- 82... FERME N° 20, SUR LE RUISSEAU DU POISSON :—Réponse à adresse ; copie de tous ordres en conseil, etc., concernant la vente de la ferme n° 20, sur le ruisseau du Poisson, près Calgary. Aussi, un état donnant : 1. Le nombre d'acres en culture sur la dite ferme à l'époque de la vente. 2. Les bâtiments et leur coût. 3. Toutes demandes faites pour l'achat de la dite ferme. 4. Copie du contrat passé entre le gouvernement et l'acquéreur. 5. Le prix dont on est convenu et le mode de paiement. 6. Et copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et aucune personne quelconque touchant la dite ferme. (*Pas imprimée.*)
- 83... DORION, E., ET LECLERC, M., RÉCLAMATIONS DE :—Réponse à adresse ; copie des réclamations de Eustache Dorion, pilote, et de Moïse Leclerc, huissier, soumises aux arbitres fédéraux, en décembre 1883, avec toutes pièces faisant partie du dossier dans la dite cause. (*Pas imprimée.*)
- 84... NAVIGATION DE LA BAIE D'HUDSON :—Réponse à adresse ; copie de toute correspondance, non encore produite, entre le gouvernement du Canada et les autorités impériales, ou avec le gouvernement du Manitoba ou toute autre personne, au sujet de la navigation de la baie d'Hudson. (*Pas imprimée.*)
- 85... MCLENNAN, R., RÉCLAMATION DE :—Copie de toute correspondance au sujet de la réclamation de Roderick McLennan concernant la section 31, township 21, rang 27 ouest, Territoires du Nord-Ouest. (*Pas imprimée.*)
- 86... PROJET DE LOI CONCERNANT LES FABRIQUES :—Réponse à ordre ; copie de toute correspondance concernant l'association des fabricants ou le conseil des métiers au sujet des dispositions du projet de loi concernant les fabriques. (*Distribution seulement.*)

- N° 87... BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES :—États généraux des, dans divers districts de la province de Québec, pour l'exercice 1883. (*Pas imprimé.*)
- 88... SALLES D'EXERCICES :—Réponse à ordre ; copie de l'annonce demandant des soumissions pour la démolition et la reconstruction de la salle d'exercices dans la cité de Saint-Thomas, Ont. ; aussi, copie des soumissions reçues, spécifiant celle qui a été acceptée, et un relevé du coût total des travaux exécutés. (*Pas imprimée.*)
- 88a. Réponse à adresse ; copie du contrat accordé pour la reconstruction de la salle d'exercices militaires à Montréal, ainsi que copie de tous rapports faits sur l'état de l'ancienne salle d'exercices et les travaux à faire ; aussi, copie de tous ordres en conseil modifiant les termes du contrat entre le gouvernement et les entrepreneurs. (*Pas imprimée.*)
- 89... ÉCOLE DE MARINE DE QUÉBEC :—Réponse à adresse ; copie de toute correspondance au sujet de l'école de marine de Québec, et demandant que le gouvernement du Canada subventionne cette école. (*Pas imprimée.*)
- 90... ORDONNANCES RELATIVES AUX T.N.-O. :—Copie d'une dépêche, en date du 1er novembre 1883, de Son Honneur le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, avec copie des ordonnances passées à une session législative du conseil des territoires du Nord-Ouest, et transmises en conformité de la clause II de "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880." (*Pas imprimée.*)
- 91... ÉTABLISSEMENT PROJÉTÉ DE STATIONS DE SIGNAUX AU CAP-NORD ET À LA POINTE-EST :—Correspondance échangée entre le gouvernement et aucuns particuliers touchant l'établissement de stations de signaux aux phares du Cap Nord et de la Pointe Est, dans l'île du Prince-Edouard, et la construction de deux courtes lignes de télégraphe pour relier ces points aux réseaux télégraphiques de l'île du Prince-Edouard et du Canada. (*Distribution seulement.*)
- 92... DÉPENSES DE CHAUFFAGE DES ÉDIFICES PUBLICS :—Réponse à ordre ; relevé, pour chaque année, écoulée depuis le changement de système, des dépenses de chauffage des édifices publics (y compris les gages ainsi que le combustible). (*Pas imprimée.*)
- 93... BUREAUX DE POSTE ET DE DOUANE :—Réponse à ordre ; état donnant le nom de chaque cité, ville et village du Canada, avec le chiffre de leur population, dans lesquels ont été construits, depuis le 1er janvier 1874, des édifices publics tels que bureaux de poste ou de douane ou les deux ; ainsi que le coût et l'évaluation du coût de chacun. Aussi, un état donnant le revenu provenant des bureaux publics dans toute telle cité, ville ou village. (*Distribution seulement.*)
- 93a. Réponse à ordre ; copie des rapports des architectes se rattachant au choix d'un emplacement pour les bureaux de douane et de poste d'Amherstburg. (*Pas imprimée.*)
- 93b. Réponse à ordre ; état donnant l'étendue de terrain offerte et le prix demandé des terrains à Amherstburg pour des bureaux de douane ou de poste. (*Pas imprimée.*)
- 93c. Réponse à ordre ; copie de toute correspondance concernant la construction des bureaux de poste et de douane à Saint-Thomas. (*Pas imprimée.*)
- 94... HAVRE DE PORT-STANLEY :—Réponse à ordre ; copie de tous relevés relatifs aux recettes du havre de Port-Stanley, par la Cie du chemin de fer Grand-Occidental, aux termes de l'affermage de ce havre, et copie de tous rapports des ingénieurs du gouvernement concernant la condition de ce havre. (*Pas imprimée.*)
- 95... ÉDIFICE PUBLIC À ANTIGONISH :—Réponse à ordre ; relevé du montant d'argent dépensé ; aussi, copie de toute correspondance échangée entre les dites dates au sujet du dit édifice, du 1er novembre 1881 au 15 janvier 1884. (*Pas imprimée.*)
- 96... BRISÉ-LAMES :—Réponse à ordre ; copie de toute correspondance et de tous rapports d'ingénieurs, pendant les deux dernières années, concernant le brisé-lames d'Ingonish. (*Pas imprimée.*)
- 96a. Réponse à ordre :—Copie de toute correspondance avec le gouvernement au sujet de la construction d'un brisé-lames à la Pointe Escamincac, dans la baie de Miramichi, N.-B. (*Pas imprimée.*)

- N° 96b. BRISE-LAMES :—Réponse à ordre ; copie du traité passé entre le gouvernement et John Sinnot pour la construction d'un brise-lames à l'entrée du havre de Saint-Pierre, comté de King, I.P.-E. ; aussi, état donnant tous les montants payés pour la construction partielle de ces travaux, les noms des cantons et de l'inspecteur. (*Pas imprimée.*)
- 97... STATION NAVALE À ESQUIMALT :—Réponse à adresse ; copie de toute correspondance entre les gouvernements du Canada et impérial touchant le maintien de la station navale à Esquimalt à frais communs, et la présence continue d'un vaisseau de Sa Majesté, au moins, dans les eaux de la Colombie-Britannique. (*Pas imprimée.*)
- 98... BASSIN DE RADOUB D'ESQUIMALT :—Réponse à adresse ; copie d'un ordre en conseil passé en septembre 1883 pour le paiement de \$130,000 au gouvernement de la Colombie-Britannique, afin de le rembourser des frais du bassin de radoub d'Esquimalt. (*Distribution seulement.*)
- 99... JEMSEG, COMTÉ DE QUEEN, N.-B., DRAGAGE A :—Réponse à ordre ; copie des rapports d'explorations faites en vue d'exécuter des travaux de dragage à Jemseg, comté de Queen, N.-B., et de toute correspondance s'y rapportant. (*Pas imprimée.*)
- 100... CREEK DU CYGNE, N.-B. :—Réponse à ordre ; copie de tous rapports des explorations faites dans le but d'améliorer la navigation du Creek du Cygne et du lac du Creek du Cygne, comté de Sunbury, N.-B., par dragage ou autrement, ainsi que de toute la correspondance y ayant trait. (*Pas imprimée.*)
- 101... McCOURT, D., DESTITUTION DE :—Réponse à ordre ; copie de toute correspondance au sujet de Daniel McCourt destitué dernièrement de son emploi comme éclusier sur le canal de Cornwall, avec un état donnant la date de sa nomination et son âge à la date de sa destitution. (*Pas imprimée.*)
- 102... ADMINISTRATION DES AFFAIRES DANS LES T. N.-O. :—Réponse à adresse ; copie de toutes représentations du Conseil du Nord-Ouest adressées au gouvernement du Canada concernant l'administration des affaires des Territoires du Nord-Ouest ; les plaintes portées par les habitants de ce territoire, et leurs griefs. (*Pas imprimée.*)
- 103... CHAPLEAU, S. J. ST. O. :—Réponse à adresse ; copie de toute correspondance concernant la nomination de Samuel J. St. Onge Chapleau comme shérif dans les Territoires du Nord-Ouest ; aussi, copie de toutes plaintes ou accusations portées contre le dit Chapleau pendant qu'il était employé dans le département des chemins de fer et canaux. (*Pas imprimée.*)
- 104... RICHELIEU ET ONTARIO, CIE DE NAVIGATION :—Réponse à adresse (Sénat) ; copie du bail en vertu duquel la Cie de navigation de Richelieu et Ontario se trouve en possession du terrain sur lequel sont situées les casernes de la ville de Sorel, dans la province de Québec. (*Pas imprimée.*)
- 105... RÉSERVE DU CHEMIN DE FER DANS L'ÎLE VANCOUVER :—Réponse à adresse ; copie de toute correspondance concernant les droits des colons ou squatters sur la réserve du chemin de fer dans l'Île de Vancouver. (*Pas imprimée.*)
- 106... IMMIGRANTS :—Réponse à ordre ; état indiquant d'une manière approximative le nombre d'immigrants qui sont supposés s'être établis dans la province de l'Ontario durant les années 1879, 1880, 1881, 1882 et 1883, respectivement. (*Pas imprimée.*)
- 106a. Réponse à ordre ; état donnant le nombre et les noms des agents d'immigration employés pendant l'année 1883 ; la date de leur nomination ; aussi, le nombre de ceux qui sont encore employés, leurs salaires et allocations. (*Pas imprimée.*)
- 106b. IMMIGRANTS :—Réponse à ordre ; état donnant le nombre de personnes qui sont entrées dans le Manitoba, et de celles qui en sont sorties par la voie ferrée durant le cours de chaque mois de l'année civile 1883 ; aussi, copie de toute correspondance, sur laquelle le gouvernement a basé son évaluation du nombre des immigrants qui se sont fixés durant l'année dans chaque province du Canada et dans les territoires du Nord-Ouest et du nombre de Canadiens qui ont quitté le pays pendant l'année. (*Pas imprimée.*)
- 107... PHARES DANS LE SAINT-LAURENT, EN AVAL DE QUÉBEC :—Réponse à adresse ; copie de toutes demandes faites concernant la pose des phares dans le fleuve Saint-Laurent, au nord de l'île d'Orléans, dans le comté de Montmorency, afin de protéger la navigation. (*Pas imprimée.*)

- N^o 107a. PHARES DANS LE SAINT-LAURENT, EN AVAL DE QUÉBEC :—Réponse à ordre ; copie de toute correspondance au sujet des bouées éclairées au gaz qui doivent être posées dans le fleuve Saint-Laurent en aval de Québec, afin de mieux guider les vapeurs et les voiliers qui font la navigation sur le Saint-Laurent. (*Pas imprimée.*)
- 108... MILICE :—Réponse à ordre ; copie de toute correspondance concernant l'achat de tentes, pendant l'année 1883, par le département de la milice et de la défense. (*Pas imprimée.*)
- 108a. Réponse à ordre ; copie de toute correspondance concernant l'achat de mocassins par le département de la milice et de la défense, pendant l'année 1883. (*Pas imprimée.*)
- 108b. Réponse à ordre ; état indiquant le nombre d'officiers, sous-officiers et soldats composant les batteries A, B et C, l'école de cavalerie et les trois écoles d'infanterie. Aussi, un état donnant les noms et la date de la nomination des officiers des batteries A, B et C, de l'école de cavalerie et des trois écoles d'infanterie, indiquant ceux qui sont gradués du collège militaire royal. (*Pas imprimée.*)
- 108c. Réponse à ordre ; copie de tous comptes et pièces justificatives, y compris les réquisitions pour transport, présentées par la compagnie des Messageries Canadiennes au département de la milice et de la défense, pour transport, pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre 1883. (*Pas imprimée.*)
- 108d. Réponse (partielle) à adresse ; copie de toutes lettres et de toutes réponses se plaignant de la conduite du major général Luard à Cobourg, ou ailleurs, adressées au gouvernement par le lieutenant-colonel A. T. Williams, M P, ou par aucune autre personne ou personnes. (*Pas imprimée.*)
- 108e. Réponse supplémentaire à la précédente. (*Pas imprimée.*)
- 109... DEWDNEY, LIEUT.-GOUV. T. N.-O. :—Réponse à adresse ; copie de tous ordres en conseil concernant la nomination d'un administrateur du gouvernement des territoires du Nord-Ouest en l'absence du lieutenant-gouverneur Dewdney. De toute correspondance concernant toute mission confiée au dit lieutenant-gouverneur, la nature de telle mission, et les instructions données, etc. (*Pas imprimée.*)
- 110... KINGSVILLE, TRAVAUX DU HAVRE DE :—Réponse à ordre ; copie de toutes pétitions concernant les travaux du havre de Kingsville. (*Pas imprimée.*)
- 111... DRAINAGE DES TERRES AU MANITOBA :—Réponse à adresse ; copie de tous rapports, etc., relatifs à l'amélioration de la rivière Fairford, servant de décharge au lac Manitoba, à l'enlèvement de la barre de sable à l'embouchure de la rivière Rouge, et des obstructions dans la rivière Nelson, par laquelle se décharge le lac Winnipeg, en vue de drainer les terres submergées de la province du Manitoba. (*Pas imprimée.*)
- 112... AMERO, ROGER, ARRESTATION, ETC., DE :—Réponse à adresse ; copie des dépêches concernant l'arrestation, la détention et la mise en accusation de Roger Amero, un Acadien français de Digby, Nouvelle-Ecosse, qui a récemment été mis en liberté sur une accusation de meurtre dans l'Etat du Massachusetts, Etats-Unis. (*Pas imprimée.*)
- 113... OFFICIERS DE SANTÉ PUBLIQUE :—Réponse à ordre ; état donnant le nombre d'officiers de santé nommés dans les diverses cités du Canada ; le salaire payé à chacun ; copie des instructions adressées à ces officiers, et de tous rapports adressés par tels officiers au département. (*Pas imprimée.*)
- 114... PORTS DES LACS HURON ET SUPÉRIEUR :—Réponse à adresse ; copie de la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et celui d'Ontario touchant la disposition, par ce dernier, en faveur de particuliers, de lots de terrain recouverts par les eaux dans les havres des lacs Huron et Supérieur. (*Pas imprimée.*)
- 115... PONT WELLINGTON, MONTRÉAL :—Réponse à ordre ; copie de toute correspondance relative à la nécessité de procurer plus de facilités aux piétons sur le pont Wellington, au canal de Lachine. (*Pas imprimée.*)
- 116... GRAND-TRONC, COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU :—Réponse à adresse ; copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et sir John Rose, et M. M. Baring et Glynn, agents financiers du Canada, dans l'année 1875, concernant la conduite de M. Potter, alors président de la compagnie, en

dépréciant le crédit du Canada, et aussi le crédit de la province de Québec, lorsque cette dernière s'efforçait d'effectuer sur son propre crédit, un emprunt à Londres, pour la construction de chemins de fer dans ses limites. Aussi, copie de toute correspondance écrite par M. Potter en sa qualité de président de la compagnie, dépréciant ou ruinant le crédit du Canada, ou de la province de Québec, qui ont causé l'envoi de la lettre ou des lettres à sir John Rose (*Pas imprimée.*)

- N^o 116a. GRAND-TRONC, COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU :—Correspondance concernant une convention pour la vente de la section ouest des lignes de Québec du chemin de fer de la Rive Nord, à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien. (*Documents seulement.*)
- 117... LA REINE vs. MERCER :—Réponse à adresse; copie des notes sténographiques des procédés devant le comité judiciaire du Conseil privé dans la cause de la Reine et Mercer, et du jugement de la cour dans cette cause. Aussi, copie de toute correspondance s'y rapportant et un relevé des frais encourus par le gouvernement à ce sujet. Aussi, un état faisant connaître toutes les procédures prises par le gouvernement depuis la confédération, dans des questions de déshérence dans aucune des provinces; et copies de toutes correspondances se rapportant à toutes demandes faites au gouvernement au sujet de terres en déshérence depuis la confédération, qui n'ont pas encore été produits. (*Documents seulement.*)
- 117a. Réponse supplémentaire à la précédente. (*Pas imprimée.*)
- 118... TRAITEMENTS DES JUGES, RAJUSTEMENT DES :—Réponse à ordre; copie de toute correspondance au sujet de l'augmentation ou du rajustement des traitements des juges, depuis le 1er janvier 1882. (*Pas imprimée.*)
- 119... ROBERTSON ET WALLACE, RÉCLAMATIONS DE :—Réponse à ordre; copie de toute correspondance, etc., concernant la concession de la moitié ouest de la section 6, township 2, rang 14, à l'ouest du méridien principal au Manitoba, et particulièrement de tous papiers concernant les réclamations de John Robertson et d'un nommé Wallace, sur le dit lot. (*Pas imprimée.*)
- 120... FORT-MCLEOD, EMPLACEMENT DE VILLE À :—Réponse à adresse; copie de tous ordres en conseil touchant la réserve pour un emplacement de ville à Fort-McLeod. (*Pas imprimée.*)
- 121... RIVIÈRE YAMASKA ET BAIE LAVALLIÈRE :—Réponse à ordre; copie du rapport de M. Guérin, ingénieur civil, sur des explorations qu'il a faites dans la rivière Yamaska et les environs de la baie Lavallière. (*Pas imprimée.*)
- 122... UNIVERSITÉ LAVAL :—Réponse à adresse (Sénat); correspondance, etc., adressée à l'honorable secrétaire d'Etat pour les colonies en Angleterre, par l'entremise du secrétaire d'Etat du Canada, au sujet de la question de l'Université Laval de Québec, depuis mars 1880 jusqu'à cette date. (*Pas imprimée.*)
- 123... BATEAU DE SAUVETAGE À PORT-ROWAN :—Réponse à ordre; copie de la correspondance touchant une accusation portée contre le capitaine du bateau de sauvetage de Port-Rowan, dans le comté de Norfolk, dans la province d'Ontario, pour n'avoir pas sauvé les vies de l'équipage de la barque *Fitzgerald*, en novembre 1883. (*Pas imprimée.*)
- 124... QUAIS :—Réponse à ordre; copies des soumissions pour la rallonge du quai à Saint-Jean-Port-Joly, du contrat donné au soumissionnaire, si tel contrat a été donné; état du montant dépensé pour ces travaux; du nom des personnes, s'il y en a, qui ont eu la conduite de cet ouvrage. (*Pas imprimée.*)
- 124a. Réponse à ordre; rapport et plans des opérations de l'été dernier dans Sainte-Anne, Kamouraska et Saint-André, dans le comté de Kamouraska. (*Pas imprimée.*)
- 124b. Réponse à ordre; copie de toute correspondance au sujet de la construction d'un quai et d'un pont pour l'usage du public au havre de Upper-Woods, dans le comté de Shelburne, N.-E. (*Pas imprimée.*)
- 125... POLICE À CHEVAL DU N.-O. :—Rapport des commissaires de la police à cheval du Nord-Ouest, pour 1883.
- 126... ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD :—Réponse à adresse; copie de tous ordres en conseil concernant toute réclamation présentée par le gouvernement de l'île du Prince-Édouard pour compensation pour deniers dépensés pour la construction ou réparation des jetées dans cette province, et concernant toute enquête ou rapport sur les jetées de la dite province. (*Pas imprimée.*)

- N^o 126a. ILE DU PRINCE-EDOUARD:—Réponse (*partielle*) à ordre; copie de tous contrats ou conventions conclus par le directeur-général des postes, depuis la dernière session du dernier parlement, pour le transport des malles de l'île du Prince-Edouard, et de toute correspondance relative à une communication par bateaux à vapeur entre l'île et la terre ferme pendant la saison de navigation, et aussi concernant la traverse d'hiver entre les caps Traverse et Tormentine. Un relevé de tous les voyages faits par le *Northern Light* pendant l'hiver de 1881-82, avec le chiffre de ses recettes pour transport de marchandises et de voyageurs, et des frais entraînés par son exploitation; aussi, copie de toutes instructions adressées à l'agent du département de la marine et des pêcheries, dans l'île du Prince-Edouard, concernant le service du *Northern Light*, pendant la saison actuelle, et de toute correspondance à ce sujet; aussi, copie de tous rapports et correspondances concernant l'étude ou la construction de la voie ferrée dont l'établissement a été autorisé entre le cap Traverse et la ligne principale sur l'île du Prince-Edouard. (*Distribution seulement.*)
- 127... ALPHONSE AUDET, NOMINATION DE:—Réponse à adresse; copie de l'ordre en conseil nommant Alphonse Audet à sa position actuelle dans le service civil. (*Pas imprimée.*)
- 128... PORTS DU LAC ÉRIÉ:—Réponse à ordre; copie de tous les rapports des ingénieurs du gouvernement concernant la construction d'un havre de refuge à Port-Stanley ou à Port-Burwell, sur la rive sud du lac Érié, avec l'évaluation du coût à chaque endroit. (*Pas imprimée*)
- 128a. Réponse à ordre; copie de tous rapports d'ingénieurs concernant la construction d'un havre sur la rive nord du lac Érié, dans le comté d'Essex, soit à Leamington, Kingsville ou ailleurs, avec le coût estimatif de l'établissement du dit havre dans chacune de ces localités. (*Pas imprimée.*)
- 129... SKIFFINGTON vs. MICHAUD ET DUMAIS:—Réponse à adresse; copie de tous rapports, etc., se rattachant à la poursuite par le nommé Skiffington contre Thomas Michaud et Florian Dumais, de Saint-Paul, en 1881, devant les juges de paix, ainsi que copies des plaintes, etc.; aussi, des plaintes faites contre le dit Skiffington ou à son sujet, concernant le non-paiement des frais occasionnés par les poursuites par lui intentées et déboutées avec dépenses contre lui. (*Pas imprimée.*)
- 130... ARBITRES OFFICIELS:—Réponse à adresse; état donnant le nom de tous les arbitres officiels et des secrétaires d'arbitres nommés depuis le 1er juillet 1867, jusqu'à date, la date de la nomination, le salaire attaché à la charge, la durée du service, et le salaire annuel payé actuellement dans chaque cas. Dans les cas de nomination faites par ordre en conseil, ou de salaires élevés par ordre en conseil, copie de tels ordres en conseil, dans chaque cas. (*Pas imprimée.*)
- 131... RIVIÈRE SAINT-FRANÇOIS, EXPLORATION DE LA:—Réponse à ordre; copie du rapport de M. Michaud, ingénieur civil, sur les explorations qu'il a faites l'automne dernier dans la rivière Saint-François, dans le but d'y établir des estacades. (*Pas imprimée*)
- 132... CARON, CLOVIS, GARDE-PÊCHE:—Réponse à ordre; copie de toutes plaintes contre Clovis Caron, garde-pêche, pour les comtes de Bellechasse, Montmagny, L'Islet et Kamouraska, et de tous documents relatifs à la nomination, à la charge ou aux fonctions comme garde-pêche. (*Pas imprimée.*)
- 133... NAVIRE "BRITANNIA", PERTE DU:—Réponse à adresse (Sénat); copie de toutes pièces relatives à l'enquête instituée sur le naufrage du navire *Britannia*, qui a touché fond à la barre nord-est de l'île de Sable, dans la nuit du 3 septembre dernier. (*Pas imprimée.*)
- 134... RIVIÈRES DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE:—Réponse à adresse (Sénat); copie des rapports entre le 1er mars et le 31 décembre 1883, par F. H. D. Veith, chargé d'explorer les rivières de la Nouvelle-Écosse, de faire rapport sur leur état, et de remplir certaines fonctions se rattachant aux pêcheries de cette province.
- 135... RAPPORTS GÉOLOGIQUES DES COMTÉS DE VICTORIA, INVERNESS ET RICHMOND:—Réponse à ordre; copie des rapports géologiques des comtés de Victoria, Inverness et Richmond, dressés par M. Hugh Fletcher, avec les cartes qui les accompagnent. (*Pas imprimée*)
- 136... DRUMMOND ET McLEAN, ROGER ET CIE:—Copie d'un acte concernant certains contrats conclus par George P. Drummond et transportés par le dit acte à MM. MacLean, Roger et Cie, avec le consentement de Sa Majesté. (*Pas imprimée.*)

- N° 137... PERSONNES INTERNÉES APRÈS JUGEMENT EN 1882 :—Réponse à adresse (Sénat) ; état donnant le nombre de personnes internées en 1882, dans les prisons et maisons de réforme sous le contrôle des diverses provinces, la nature de l'offense et la durée de la sentence. (*Pas imprimée.*)
- 138... G. B. BURLAND ET CIE :—Réponse à ordre ; copie de toute correspondance au sujet de tout traité ou traités pour ouvrage de lithographie conclus entre G. B. Burland et Cie, de Montréal, et le gouvernement du Canada, faisant connaître quelles offres, s'il en est, ont été faites par d'autres personnes pour l'exécution de semblables travaux ; les noms et adresses de telles personnes, et l'échelle des prix qui ont servi de base à telles offres ; aussi, l'échelle des prix convenus entre le gouvernement et le dit G. B. Burland et Cie, ou toute autre personne. (*Pas imprimée.*)
- 139... HUGHES, D. J., JUGE :—Réponse à adresse ; copie de toutes pétitions portant accusation contre la conduite officielle de D. J. Hughes, juge de comté pour Elgin, et demandant une enquête à ce sujet. Aussi, copie du rapport ou jugement rendu à la suite d'une enquête antérieure faite sur la conduite du dit juge. (*Pas imprimée.*)
- 140... FILATURE DE COTON DE SAINTE-CROIX :—Réponse à ordre ; état indiquant la valeur des machines importées pour la filature de coton de Sainte-Croix, à Saint-Stephens, Nouveau-Brunswick, la date de l'importation, le montant des droits imposables sur ces machines, le montant payé, et le montant encore dû, et la garantie donnée pour son paiement ; et copie de toute correspondance à ce sujet. (*Pas imprimée.*)
- 140a... Réponse supplémentaire au n° 140. (*Pas imprimée.*)
- 141... BÂTIMENTS NAVIGUANT SUR LES LACS SUPÉRIEUR ET HURON :—Réponse à ordre ; état indiquant qu'ils bâtiments naviguant sur les lacs Supérieur et Huron ont été inspectés pendant la dernière saison de navigation, sous l'autorité du gouvernement, avec les noms des inspecteurs ; aussi, un état des navires perdus ou échoués sur ces lacs, dans les eaux canadiennes, indiquant les localités où les désastres sont arrivés, et le nombre de vies perdues dans chaque cas, pendant la saison de 1883. (*Pas imprimée.*)
- 142... REMORQUEURS ET DRAGUEURS DU GOUVERNEMENT, ETC. :—Réponse à ordre ; état indiquant le nombre de remorqueurs et dragueurs à vapeur et de bettes achetés ou construits par le gouvernement, pendant l'année 1883, pour usage du Canada, et montrant où ils ont été construits, les noms des constructeurs et le coût de leur construction. (*Pas imprimée.*)
- 143... SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE À SAINT-JEAN, N.B. :—Réponse à ordre ; état donnant le montant du salaire ou de l'allocation donné à M. George Hutchinson, qui est chargé du service météorologique à Saint-Jean, N.-B., et le montant des frais encourus par M. R. J. Stupart, pour se rendre de Toronto à St-Jean, et des autres dépenses faites pour préparer et installer le bureau et les instruments. Aussi, copie de toutes instructions du département de la marine et des pêcheries au surintendant, à Toronto, concernant le changement des officiers à Saint-Jean et le déplacement de M. Gilbert Murdock, et de toute correspondance entre ce dernier et le surintendant, ou l'adjoint du surintendant du service météorologique à Toronto. Aussi, copie de toute pétition, mémoire ou autres documents au sujet du dit changement. (*Pas imprimée.*)
- 144... WATSON, T. C. :—Réponse à ordre ; état de tous les argents payés à T. Charles Watson par le gouvernement du Canada depuis 1881 ; indiquant aussi les services, s'il en est, rendus par le dit Watson. (*Pas imprimée.*)
- 145... ARBITRAGE DES LIMITES DE L'ONTARIO :—Correspondance concernant l'arbitrage des limites entre les provinces de l'Ontario et du Manitoba.
- 146... STATIONS DE SAUVETAGE :—Réponse à ordre ; état indiquant la situation des stations de sauvetage du Canada, et donnant la description des bateaux de sauvetage, bâtiments, canons, porte-amarre et autres appareils de sauvetage à chaque station. Aussi, les noms et salaires des capitaines et le nombre d'hommes formant chaque équipage, les termes de l'engagement, les mois pendant lesquels les équipages sont liés par leur engagement. Aussi, copie des instructions et des règlements promulgués pour la gouverne des équipages de sauvetage, et copie des rapports des capitaines d'équipage et autres, sur le nombre de marins en péril, et le montant des biens sauvés par le service de sauvetage pendant l'année 1883. (*Distribution seulement*)

- N° 147... RÈGLEMENTS MINIERS :—(Sénat) Copie des règlements concernant la vente de terrains miniers autres que les terrains houillers. (*Pas imprimée.*)
- 148... RIVIÈRE THAMES, LEVÉE HYDROGRAPHIQUE DE LA :—Réponse à ordre ; copie de tous rapports sur la levée hydrographique de la rivière Thames, au village de London-Ouest, dans le comté de Middlesex, dans la province d'Ontario. (*Pas imprimée.*)
- 149... EMPLOYÉS DANS LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS :—Réponse à ordre ; état indiquant les personnes employées dans aucuns des départements pendant les années 1873-74, 1874-75, 1877-78 1878-79, 1880-81, 1881-82, et pendant l'année courante jusqu'à date, dont le salaire est débite au compte des diverses entreprises publiques dans lesquelles elles sont employées, et donnant (1) leur nom ; (2) la date de leur entrée en fonction ; (3) le chiffre de leurs appointements ; (4) la nature de leurs fonctions ; (5) les travaux au compte desquels le salaire est débite, et le montant débite au compte de chacun des travaux. Aussi, un état donnant les noms de toutes personnes employées dans le département des travaux publics à titre de surnuméraires ou copistes dont les salaires sont ou ont été débités au compte de travaux particuliers, depuis 1881. (*Pas imprimée.*)
- 150... RIDEAU HALL ET TERRAINS :—Réponse (*partielle*) à ordre ; état indiquant en détail les sommes dépensées chaque année, depuis la confédération, pour :—1. L'acquisition et l'entretien de Rideau Hall et des terrains qui l'entourent. 2. L'aménagement et autres effets mobiliers fournis. 3. Le combustible et l'éclairage. 4. Un état semblable à celui compris dans les items 1, 2 et 3, en ce qui concerne la citadelle de Québec. 5. Le traitement du gouverneur général et de ses officiers. 6. Les dépenses contingentes du bureau du gouverneur général. 7. Les frais de voyage du gouverneur général et de ses officiers, autres que ceux compris dans l'item 6. 8. La main-d'œuvre et les approvisionnements des steamers fédéraux lorsqu'ils transportent le gouverneur général ; et toutes dépenses quelconques se rapportant à Rideau Hall. (*Pas imprimée.*)
- 151... TERRAINS DU PARLEMENT, OTTAWA :—Réponse à ordre ; rapports faits par MM. Scott et Fuller, architectes du département des travaux publics, au sujet de la réclamation de feu James Goodwin, pour travaux supplémentaires se rapportant à la construction d'un mur de clôture en face des terrains du parlement. (*Pas imprimée.*)
- 152... ARGENT DÉPENSÉ DANS LES PROVINCES :—Réponse à ordre ; état indiquant (1.) Le montant d'argent dépensé dans chacune des provinces séparément, depuis leur entrée dans la Confédération, jusqu'au 30 juin 1883, pour des travaux d'un caractère purement général. (2.) D'un caractère purement local.
- 153... SECTIONS 4 ET 10 DES CANAUX DU SAINT-LAURENT :—Réponse à adresse ; copie de toutes soumissions pour l'élargissement des sections 4 (Rapide Piat) et 10 (Corawall) des canaux du Saint-Laurent, reçues les 4 décembre 1883 et 2 février 1884, respectivement, et de toute correspondance s'y rapportant, depuis le 28 septembre 1883. (*Pas imprimée.*)
- 154... TROUPEAU DE BÉTAIL DU GOUVERNEMENT DANS LES T.N.-O. :—Réponse à adresse ; 1. Tous ordres en conseil concernant la vente d'un troupeau de bétail du gouvernement dans le Nord-Ouest. 2. De toute demande pour l'achat du dit bétail. 3. De tous avis de vente, etc., du dit bétail. 4. Un état indiquant le prix payé pour le dit bétail, le coût de son entretien depuis la date de son achat, le prix qui en a été obtenu, à qui et quand il a été vendu. 5. De toute correspondance touchant la vente du dit bétail. (*Pas imprimée.*)
- 155... FERME PAJOT :—Réponse à ordre ; rapport de toute correspondance concernant cette partie de la Ferme Pajot, dans la ville de Sandwich, que réclame le département des sauvages de la part des Wyandottes d'Anderdon. (*Pas imprimée.*)

RÉPONSE

(53)

À une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 23 janvier 1884 :—
 Pour copie de la correspondance échangée, postérieurement au 6 mars 1883, entre le gouvernement local de la Nouvelle-Ecosse et le département des chemins de fer et canaux, au sujet de certaines questions de chemins de fer dans cette province.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Département du secrétaire d'Etat,

4 février 1884.

OTTAWA, 21 décembre 1883.

MONSIEUR,—A la suite des négociations qui ont eu lieu entre le gouvernement fédéral et nous-mêmes au sujet de la conservation de l'embranchement de Pictou et de l'acquisition du chemin de fer de Prolongement-Est, maintenant connu sous le nom de chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse, nous avons décidé de soumettre à l'approbation de nos collègues les propositions suivantes de l'honorable J. H. Pope, comme résultat de ces négociations :—

(1.) Le gouvernement du Canada achètera du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse le dit chemin de fer de Prolongement-Est, avec son matériel roulant et tous les droits que possède la province à l'embranchement de Pictou, pour la somme d'un million deux cent mille piastres, le dit achat à dater du 1er octobre dernier et l'intérêt sur cette somme devant courir de la même date jusqu'à paiement.

(2.) Le gouvernement du Canada prendra, aux prix et conditions d'achat, le nouveau matériel roulant acheté par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse pour l'équipement des chemins.

(3.) Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse retiendra les recettes sur le compte d'exploitation du Prolongement-Est jusqu'au 31 décembre 1883, et paiera tous les frais de cette exploitation, y compris ceux des réparations considérables faites par lui à l'ancien matériel roulant.

(4.) Les deux gouvernements recommanderont, l'un au parlement du Canada et l'autre à la législature de la Nouvelle-Ecosse, les lois qui pourront être nécessaires pour mettre cette convention à effet.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

WILLIAM T. PIPES,

W. S. FIELDING.

L'honorable sir CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer.

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF ET DIRECTEUR-GÉNÉRAL,

OTTAWA, 21 décembre 1883.

MONSIEUR,—Une communication de MM. Pipes et Fielding, en date de ce jour, — offrant de vendre au gouvernement du Canada le chemin de fer de Prolongement-Est et le passeur, ainsi que les droits que possède le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse à l'embranchement de Pictou, la vente devant dater du 1er octobre dernier, le prix devant être de \$1,200,000 avec intérêt à partir de la vente sur le prix d'achat jusqu'à ce qu'il soit payé, le nouveau matériel roulant récemment acheté pour équiper

l'embranchement de Picton à être acheté par le gouvernement du Canada aux prix et conditions de l'achat; le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse retenant les recettes du chemin de fer de Prolongement-Est et du passeur jusqu'au 31 du présent mois de décembre et payant tous les frais—m'ayant été référée, j'ai l'honneur de faire rapport que l'offre me paraît raisonnable, pourvu que le taux de l'intérêt sur le prix d'achat à partir du 1er octobre jusqu'à la date du paiement, soit celui que le gouvernement du Canada accorde ordinairement dans ces cas, et que le prix du matériel roulant soit celui qui a été payé par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, en y ajoutant les frais de transport et les droits qui auraient pu être payés sur les wagons importés.

Votre obéissant serviteur,
C. SCHREIBER, ingénieur en chef et directeur général.

A. P. BRADLEY, secrétaire, chemins de fer et canaux.

Mémoire,

OTTAWA, 21 décembre 1883.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que les propositions suivantes ont été soumises par les honorables MM. Pipes et Fielding, représentants du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, au sujet de la conservation de l'embranchement de Picton et de l'acquisition du chemin de fer de Prolongement-Est par le gouvernement du Canada.

(1.) Le gouvernement du Canada achètera du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse le dit chemin de fer de Prolongement-Est, avec son matériel roulant et tous les droits que possède la province à l'embranchement de Picton, pour la somme d'un million deux cent mille piastres, le dit achat à dater du 1er octobre dernier, et l'intérêt sur cette somme devant courir de la même date jusqu'à paiement.

(2.) Le gouvernement du Canada prendra, aux prix et conditions d'achat, le nouveau matériel roulant acheté par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse pour l'équipement des chemins.

(3.) Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse retiendra les recettes sur le compte d'exploitation du Prolongement-Est jusqu'au 31 décembre 1883, et paiera tous les frais de cette exploitation, y compris ceux des réparations considérables faites par lui à l'ancien matériel roulant.

(4.) Les deux gouvernements recommanderont, l'un au parlement du Canada et l'autre à la législature de la Nouvelle-Ecosse, les lois qui pourront être nécessaires pour mettre cette convention à effet.

L'ingénieur en chef a fait un rapport par lequel il recommande que l'offre du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse soit acceptée.

En conséquence, le soussigné soumet cette recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

Respectueusement soumis,

CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer et canaux.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 22 décembre 1883.

Vu le mémoire, daté le 21 décembre 1883, du ministre des chemins de fer et canaux, soumettant les propositions suivantes faites par les honorables MM. Pipes et Fielding, représentants du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, au sujet de la conservation de l'embranchement de Picton et de l'acquisition du chemin de fer de Prolongement-Est par le gouvernement du Canada :

(1.) Le gouvernement du Canada achètera du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse le dit chemin de fer de Prolongement-Est, avec son matériel roulant et tous les droits que possède la province à l'embranchement de Picton, pour la somme d'un million deux cent mille piastres, le dit achat à dater du 1er octobre dernier, et l'intérêt de cette somme devant courir de la même date jusqu'à paiement.

(2.) Le gouvernement du Canada prendra, aux prix et conditions d'achat, le nouveau matériel roulant acheté par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, pour l'équipement des chemins.

(3.) Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse retiendra les recettes sur le compte d'exploitation du Prolongement-Est jusqu'au 31 décembre 1883, et paiera tous les frais de cette exploitation, y compris ceux des réparations considérables faites par lui à l'ancien matériel roulant.

(4.) Les deux gouvernements recommanderont, l'un au parlement du Canada et l'autre à la législature de la Nouvelle-Ecosse, les lois qui pourront être nécessaires pour mettre cette convention à effet.

Le ministre dit que l'ingénieur en chef a fait un rapport par lequel il recommande que l'offre du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse soit acceptée.

En conséquence, le ministre soumet cette recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE.

Télégramme.

HALIFAX, N.-E., 28 décembre 1883.

Nos collègues ont approuvé notre lettre du 21 décembre 1883. L'arrêté du conseil va être envoyé. Avez-vous mis le vôtre à la poste? Quand allez-vous prendre possession du Prolongement-Est?

T. PIPES,

W. S. FIELDING.

A l'honorable sir CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer.

D'Halifax, N.-E., à A. P. Bradley, chemins de fer.

OTTAWA, 31 décembre 1883.

Sir Charles Tupper est-il à Ottawa? Nous lui avons envoyé un message important vendredi, et n'avons pas reçu de réponse.

W. S. FIELDING.

D'Halifax à Sir Charles Tupper.

OTTAWA, 31 décembre 1883.

Pouvez-vous nous informer par télégraphe quand vous prendrez possession du Prolongement-Est? Il est certaines questions qui exigent action de notre part. Si vous n'êtes pas pour en prendre possession de suite, veuillez répondre.

W. S. FIELDING.

OTTAWA, 1er janvier 1884.

A partir du 7 de ce mois et jusqu'à ce que la législature de la Nouvelle-Ecosse et le parlement fédéral aient décidé, je me propose d'exploiter le Prolongement-Est pour le compte du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, car il n'existe encore aucune loi qui me permette de l'exploiter autrement. Nous n'aurons pas besoin des services de M. Scott.

CHARLES TUPPER.

MM. PIPES et FIELDING, Halifax.

OTTAWA, 2 janvier 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, par ordre du ministre des chemins de fer et canaux, une copie conforme d'un arrêté du conseil pris le 22 décembre 1883 au sujet de l'embranchement de Picton et du Prolongement-Est.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

A l'honorable W. T. PIPES, premier ministre,
Gouvernement de la N.-E., Halifax.

OTTAWA, 3 janvier 1884.

Mon télégramme du 1er de ce mois est resté sans réponse. Il sera impossible de mettre à effet l'arrangement que je vous y proposais, s'il n'est pas approuvé par votre gouvernement.

CHARLES TUPPER.

Aux honorables MM. PIPES et FIELDING.

D'Halifax, N.-E., à sir Charles Tupper.

OTTAWA, 4 janvier 1884.

Reçu votre télégramme du 1er. Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse convient de vous donner possession du Prolongement-Est, le 7 de ce mois, avec l'entente suivante : le chemin sera exploité nominalement pour le compte du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, mais aux risques du gouvernement du Canada. Notre directeur, M. Scott, n'exercera plus le contrôle du chemin après que nous vous en aurons donné la possession ; mais il aura, aux bureaux, aux gares et aux livres, tout l'accès nécessaire pour lui permettre de régler les comptes jusqu'au 7 de ce mois. Les comptes de l'exploitation devront être tenus séparément de ceux de l'Intercolonial, afin que dans le cas où la convention ne serait pas ratifiée par les deux parlements, les affaires puissent être réglées facilement. Veuillez répondre si ceci est satisfaisant.

W. T. PIPES.

W. S. FIELDING.

D'Halifax, N.-E., à sir Charles Tupper.

OTTAWA, 4 janvier 1884.

Votre télégramme reçu. Arrêté du conseil envoyé par la poste aujourd'hui. Le vôtre pas encore arrivé.

WILLIAM T. PIPES.

4 janvier 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli, par ordre du premier ministre, une copie conforme d'une minute du conseil adoptée le 28 décembre dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur.

H. CROSSKILL, député-sec. prov.

A l'honorable sir CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer et canaux.

COPIE d'une minute du Conseil passée le 28 décembre 1883 et approuvée par Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

Les honorables William T. Pipes, premier ministre, et W. S. Fielding, font rapport au Conseil qu'ils ont entamé certaines négociations avec le gouvernement du Canada, à Ottawa, au sujet des chemins de fer Prolongement-Est et embranchement de Pictou, et qu'ils ont écrit au dit gouvernement du Canada une lettre dont voici copie :

OTTAWA, 21 décembre 1883.

MONSIEUR,—A la suite des négociations qui ont eu lieu entre le gouvernement fédéral et nous-mêmes au sujet de la conservation de l'embranchement de Pictou et de l'acquisition du chemin de fer de Prolongement-Est, maintenant connu sous le nom de chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse, nous avons décidé de soumettre à l'approbation de nos collègues les propositions suivantes de l'honorable J. H. Pope, comme résultat de ces négociations :—

(1.) Le gouvernement du Canada achètera du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse le dit chemin de fer de Prolongement-Est, avec son matériel roulant et tous les droits que possède la province à l'embranchement de Pictou, pour la somme d'un million deux cent mille piastres, le dit achat à dater du 1er octobre dernier et l'intérêt sur cette somme devant courir de la même date jusqu'à paiement.

(2.) Le gouvernement du Canada prendra, aux prix et conditions d'achat, le nouveau matériel roulant acheté par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse pour l'équipement des chemins.

(3.) Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse retiendra les recettes sur le compte d'exploitation du Prolongement-Est jusqu'au 31 décembre 1883, et paiera tous les frais de cette exploitation, y compris ceux des réparations considérables faites par lui à l'ancien matériel roulant.

(4.) Les deux gouvernements recommanderont, l'un au parlement du Canada et l'autre à la législature de la Nouvelle-Ecosse, les lois qui pourront être nécessaires pour mettre cette convention à effet.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

WILLIAM T. PIPES,
W. S. FIELDING.

L'honorable sir CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer.

Ordonné, que la dite lettre soit approuvée et confirmée comme étant l'acte du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et qu'après réception d'un avis officiel annonçant que l'achat proposé a été approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, un bill soit préparé et soumis à la législature pour donner effet à la convention intervenue entre les deux gouvernements."

J'atteste par le présent que ce qui précède est une fidèle et exacte copie d'une minute du Conseil approuvée comme susdit.

H. CROSSKILL, député sec. prov.

Halifax, 3 janvier 1884.

OTTAWA, 4 janvier 1884.

Votre télégramme reçu. Je ne puis prendre la responsabilité des pertes qui peuvent survenir dans l'exploitation du Prolongement-Est par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, car il faudrait pour cela l'autorisation du parlement. Je n'ai aucun doute que le parlement canadien va ratifier la convention. N'ai pas reçu votre arrêté du Conseil. Le nôtre vous a été envoyé par la poste, mercredi, le 2.

CHARLES TUPPER.

Les honorables W. T. PIPES et W. S. FIELDING, Halifax.

Par télégraphe d'Halifax, à sir Charles Tupper.

OTTAWA, 5 janvier 1884.

Notre convention—voyez le paragraphe trois—vous rendait responsable des pertes, s'il y en avait, après le 31 décembre, sujet, naturellement, à la ratification du parlement que nous risquons. Veuillez nous dire par qui vous allez vous faire représenter dans la prise de possession le 7 de ce mois. Notre arrêté du conseil sera envoyé par la poste demain.

WILLIAM T. PIPES.
W. S. FIELDING,

D'Halifax, N. E., à l'honorable sir Charles Tupper.

OTTAWA, 5 janvier 1884.

Avez-vous l'intention de prendre possession du Prolongement-Est lundi ?

W. S. FIELDING.

Par télégraphe d'Halifax à sir Charles Tupper.

OTTAWA, 8 janvier 1884.

Conformément aux arrangements faits avec vous par MM Pipes et Fielding, j'ai ordonné à M. Charles A. Scott de donner possession du chemin de fer de Prolongement-Est ainsi que de son matériel roulant à l'officier de votre département à New-Glasgow, demain, mercredi le 9, aux conditions posées dans la minute suivante du Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse ordonnant qu'en attendant la ratification de la convention intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse concernant la vente du chemin de fer de Prolongement Est ainsi que de son matériel roulant et du nouveau matériel roulant acheté par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, les dits chemin de fer et matériel roulant soient livrés au gouvernement du Canada le 9 du présent mois de janvier, aux conditions suivantes :—

(1) Que pour donner au gouvernement du Canada le contrôle du dit chemin de fer, il soit autorisé à l'exploiter au nom du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ; mais que, sujet à la ratification du parlement, le gouvernement du Canada sera responsable de cette exploitation. (2) Que les comptes du chemin seront tenus séparément de ceux de l'Intercolonial, afin que dans le cas où le parlement du Canada ou la législature de la Nouvelle-Ecosse ne ratifierait pas la convention, les comptes puissent être réglés facilement. (3) Que le directeur du chemin de fer du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, M. Charles A. Scott, tout en se retirant de l'administration du chemin, continuera d'avoir accès à tous les bureaux, gares, livres et papiers, et de recevoir du personnel du bureau toute l'aide nécessaire pour lui permettre de régler les comptes de l'exploitation du chemin jusqu'au moment où le gouvernement du Canada prendra possession de celui-ci. (4) Que si la convention intervenue entre les deux gouvernements n'est pas ratifiée par le parlement du Canada et la législature de la Nouvelle-Ecosse à la première session prochaine de ces deux corps législatifs, le gouvernement du Canada devra, sur demande, donner possession du dit chemin de fer et du matériel roulant au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et devra rendre compte au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse de la manière qu'il les aura exploités.

ALBERT GAYTON,
Commissaire des travaux publics et mines.

OTTAWA, 8 janvier 1884.

Télégramme reçu. J'approuve l'arrangement que vous proposez au sujet de la livraison du Prolongement-Est, excepté que j'ai donné instruction à mes officiers de ne pas toucher au nouveau matériel roulant récemment acheté pour l'embranchement de Pictou, jusqu'à ce que le parlement ait rendu sa décision quant à l'achat du Prolongement-Est.

CHARLES TUPPER.

A l'honorable ALBERT GAYTON, commissaire des travaux publics, Halifax, N.-E.

D'Halifax à sir Charles Tupper.

Télégramme reçu. Votre réponse est satisfaisante.

ALBERT GAYTON.

Par télégraphe de New-York à sir Charles Tupper.

OTTAWA, 9 janvier 1884.

Savez-vous que le chemin de fer de Prolongement-Est a été construit en grande partie par mon travail et mes capitaux, pour lesquels je n'ai jamais été payé ; mais j'ai un jugement pour plus de \$100,000 enregistré dans les comtés traversés par le chemin de fer, et un bref d'exécution entre les mains du shérif, et que tous mes droits ont été spécialement réservés par acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse des effets de l'acte qui autorise le transfert du chemin de fer de la compagnie au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et déclarés être les mêmes que si cet acte n'avait jamais été passé.

CHARLES C. GREGORY, 596 Lexington avenue.

OTTAWA, 10 janvier 1884.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous transmettre copie d'un arrêté du conseil, du 22 décembre dernier, approuvant certains arrangements qui doivent être faits entre les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Ecosse, au sujet de l'embranchement de Pictou et du Prolongement-Est, N.-E., lorsqu'ils auront été sanctionnés par un acte législatif des parlements fédéral et local.

Je vous envoie aussi une copie conforme d'une minute du Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse, datée du 28 du mois dernier et se rattachant à la même question.

J'ai à vous prier de vouloir bien préparer, pour être présentée au parlement à sa prochaine session, un projet de loi dans ce sens.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

M. G. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

OTTAWA, 11 janvier 1884.

MONSIEUR,—En vertu d'un arrêté du conseil dont vous avez reçu avis, le gouvernement du Canada a récemment pris possession du chemin de fer connu sous le nom de Prolongement-Est, Nouvelle-Ecosse, ligne appartenant autrefois à la compagnie de chemin de fer et de houille d'Halifax et du Cap-Breton, et en dernier au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et a commencé de l'exploiter pour le compte de ce dernier.

Depuis que cette convention est mise à effet, une saisie-exécution a été prise sur le matériel roulant du dit chemin de fer par M. C. C. Gregory, en vertu d'un jugement obtenu par lui contre la dite compagnie, ou contre le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, le département ne sait pas lequel.

Il paraît que l'agent du département de la justice, à Halifax, était conseil dans le procès dont ce jugement a été le résultat, et qu'il sera en position de donner au gouvernement tous les renseignements que celui-ci pourra désirer sur le sujet.

Aussi, j'espère que vous voudrez bien obtenir de lui les faits de la cause et aviser ce département sur ce qu'il doit faire.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

M. G. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

OTTAWA, 14 janvier 1884.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 11, je dois vous dire qu'à la demande de l'honorable ministre des chemins de fer et canaux, M. Abbott est venu me dire où en est la réclamation de M. Gregory, en sorte qu'il sera probablement inutile de demander de plus amples renseignements pour répondre à M. Gregory.

Je suggère que M. Gregory soit informé que dans le cas où des arrangements seraient faits, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse transfère le chemin de fer libre de toute charge, et que le règlement des réclamations que M. Gregory peut avoir appartien à ce gouvernement. Je suggère aussi que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse soit informé que M. Gregory a télégraphié que le chemin de fer de Prolongement-Est a été construit en grande partie par son travail et ses capitaux, pour lesquels il n'a jamais été payé, mais qu'il a un jugement non exécuté pour plus de \$100,000 enregistré dans les comtés traversés par le chemin de fer, et que des brefs d'exécution sont entre les mains des shérifs, que tous ses droits ont été spécialement réservés par l'acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse qui autorise le transfert du chemin de fer au gouvernement de la Nouvelle, et déclarés être les mêmes que si l'acte n'avait jamais été passé.

Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse devrait aussi, je crois, être informé que M. Gregory a été averti que si des arrangements pour le transfert sont faits, le chemin de fer devra être remis libre de toute charge, et que les réclamations qui pourraient surgir seraient réglées par ce gouvernement; et que vous vous attendez à ce que le gouvernement du Canada soit indemnisé de cette réclamation ainsi que de toutes les autres, et que si une partie de la propriété est sous saisie ou grevée, il devra l'en débarrasser.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEO. W. BURBIDGE, dép. du ministre de la justice.

Au Secrétaire, chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 15 janvier 1884.

MONSIEUR,—Relativement au transfert proposé, en vertu d'un arrêté du conseil, du chemin de fer de Prolongement-Est au Canada, j'ai reçu instruction de vous informer qu'un télégramme, daté le 9 de ce mois, a été reçu de M. Chas. C. Gregory, 596, Lexington Avenue, New York, donnant à entendre que le chemin de fer de Prolongement-Est a été construit en grande partie à ses frais et avec ses capitaux, et qu'on n'a pas réglé avec lui—qu'il a un jugement non-exécuté pour plus de \$100,000 enregistré dans les comtés traversés par le chemin de fer, et qu'un bref d'exécution est entre les mains du shérif, que tous ses droits ont été spécialement réservés par l'acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse qui autorise le transfert du chemin de fer au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et déclarés être les mêmes que si cet acte n'avait jamais été passé

Je dois vous donner avis qu'en réponse une communication a été adressée à M. Gregory l'informant que le gouvernement fédéral s'attend à ce que le chemin de fer soit transféré libre de toute charge, et que les réclamations qui pourront exister contre ce chemin devront être réglées par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

En conséquence, je dois vous faire savoir que le gouvernement du Canada désire être pleinement indemnisé contre cette réclamation et toutes celles qui pourraient exister, et que si une partie de la dite propriété est sous saisie ou grevée, votre gouvernement devra l'en débarrasser.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

A l'honorable W. T. PIPES, premier ministre,
Gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, Halifax, N. E.

OTTAWA, 15 janvier 1884.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction d'accuser réception de votre télégramme, daté le 9 de ce mois, au sujet du transfert du chemin de fer de Prolongement-Est par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse au gouvernement du Canada, et de dire en réponse que quand les arrangements entre les deux gouvernements seront terminés, le chemin de fer sera transféré au Canada libre de toute charge, et que conséquemment le règlement des réclamations que vous pouvez avoir à cet égard appartient au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

CHARLES C. GREGORY, 596, Lexington Avenue, New-York.

OTTAWA, 23 janvier 1884.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 10 de ce mois, demandant un projet de bill pour donner effet à la convention préliminaire intervenue pour l'achat du Prolongement-Est et de ses accessoires, ainsi que des droits du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse sur l'embranchement de Pictou, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un projet dans lequel il reste deux blancs à remplir : (1) pour la description claire de la ligne du chemin de fer ; (2) le taux de l'intérêt à être payé sur la somme de \$1,200,000.

Il me semble que la disposition la plus importante de tout le projet pourrait être insérée dans l'acte que doit passer la législature de la Nouvelle-Ecosse et ne pourrait pas être commodément insérée dans le présent acte ; c'est celle-ci : que le chemin de fer de Prolongement-Est, avec le bac à vapeur au détroit de Canso, et tous leurs accessoires, le matériel roulant et l'équipement, seront transférés, après paiement de la somme convenue, à la couronne représentée par le gouvernement du Canada, libres de toutes réclamations, de tous gages et de toutes charges quelconques, et que après cela les réclamations, gages et charges qui pourraient exister contre les dits Prolongement-Est, bac et leurs accessoires, matériel roulant et équipement, ou

aucun d'eux, seront déterminés et convertis en réclamations contre le dit gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Le greffier en loi de la Chambre des communes a l'habitude de rédiger les résolutions.

Vous feriez bien de l'inviter à faire au bill les modifications ou ajoutés qui pourraient lui paraître nécessaires.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEO. W. BURBIDGE, D. M. J.

A. P. BRADLEY, secrétaire, chemins de fer et canaux.

HALIFAX, 22 janvier 1884.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction d'accuser réception de la lettre de M. Bradley, datée du 15 de ce mois, relative au chemin de Prolongement-Est et à la réclamation, si elle existe réellement, de M. Charles C. Gregory, et de dire en réponse :—

Que la réclamation de M. Gregory est contre la compagnie de chemin de fer et de houille d'Halifax et du Cap-Breton, et que son exécution ne peut avoir d'effet que contre la propriété de cette dernière.

Que la réclamation était pour \$80,000, dont \$40,000, avec intérêt, ont été payés en vertu d'un jugement obtenu à Montréal, ne laissant en litige que \$40,000 avec intérêt.

Qu'il en a été régulièrement appelé du jugement de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse.

Que lorsque les shérifs d'Antigonish et de Pictou, armés du bref d'exécution de M. Gregory, sont allés faire une saisie-arrêt sur le chemin de fer et le matériel roulant, ils ont été avertis que ces derniers appartiennent au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et que là-dessus ils se sont désistés de toute autre procédure.

Que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse indemniserait pleinement le gouvernement fédéral de la réclamation de M. Gregory et de toutes autres réclamations relatives au chemin de fer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

H. CROSSKILL, député-sec. prov.

A l'honorable SIR CHARLES TUPPER.

OTTAWA, 26 janvier 1884.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre communication de ce jour, renfermant une lettre du sous-secrétaire provincial au sujet de la réclamation de M. Gregory contre le chemin de fer de Prolongement-Est; et je dois dire, en réponse, que si la législature de la Nouvelle-Ecosse insère dans le bill proposé une disposition comme celle que je suggérerais dans ma lettre d'hier, je crois que cela suffira pour le moment.

Je serai heureux si le département veut bien encore communiquer avec moi lorsque viendra le moment d'opérer le transfert.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

Secrétaire, chemins de fer et canaux.

CE CONTRAT, fait en la ville d'Ottawa, le premier jour de février A. D. mil huit cent soixante et dix-neuf.

Entre Sa Majesté la reine, représentée, quant au Canada, par le ministre des travaux publics, ci-après appelé le gouvernement du Canada; Sa Majesté la reine, représentée, quant à la province de la Nouvelle-Ecosse, par l'honorable Samuel Creelman, commissaire des travaux publics et des mines dans la dite province, ci-après appelé le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse; la compagnie à fonds social connue et faisant affaires sous la raison de "la compagnie de chemin de fer et de houille d'Halifax et du Cap-Breton," représentée par sir Hugh Allan, son président, ci-après appelée la

compagnie; et Harry Abbott, de Brockville, dans la province d'Ontario, entrepreneur, qui a exécuté le présent en signe de son assentiment aux articles ci-après;

Fait foi que:

Considérant qu'un certain contrat intervenu entre le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et le dit Harry Abbott le 31^e jour d'octobre, A. D. (1876) mil huit cent soixante et seize, pour la construction, dans la dite province de la Nouvelle-Ecosse, du chemin de fer connu sous le nom de Prolongement-Est, a été, avec le consentement du dit gouvernement, transféré à la compagnie par un acte de transport exécuté par lui en faveur de la compagnie le vingtième jour de décembre A. D. mil huit cent soixante et seize, et que la dite compagnie a depuis exécuté les travaux stipulés par le dit contrat et a passé des contrats relatifs au dit chemin de fer et a acquis une partie du droit de parcours nécessaire, et en ce faisant a agi comme un corps constitué exerçant les franchises et privilèges conférés par un certain acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse passé dans la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté et intitulé: "Acte pour constituer en corporation la compagnie de chemin de fer et de houille d'Halifax et du Cap-Breton," et que des doutes se sont élevés sur la validité de la constitution de la dite compagnie en corporation et sur des choses faites par elle comme corps politiquement constitué, et qu'il a été convenu que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse se joindrait à la compagnie pour obtenir une législation déclaratoire confirmant les procédures de la constitution de la compagnie en corps politique et tout ce qu'elle a fait comme tel; et considérant qu'un acte a été passé dans la session du parlement fédéral tenue dans la 40^e année du règne de Sa Majesté, chapitre (46) quarante-six, établissant certaines prescriptions pour le transport de la partie du chemin de fer Intercolonial entre Pictou et Truro, communément appelé embranchement de Pictou, à l'entrepreneur du dit Prolongement-Est pour l'aider dans sa construction, et que certains changements dans la convention prévue par le dit acte ont été convenus entre les parties aux présentes; et considérant que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'est pas satisfait de la garantie que possède aujourd'hui le dit gouvernement pour la construction et l'exploitation du dit Prolongement-Est et pour l'exploitation de l'embranchement de Pictou quand il sera en la possession de la compagnie, et que les parties aux présentes ont convenu d'une plus ample garantie à cette fin; et que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et la compagnie se sont entendus sur un mode de régler certains différends survenus entre eux au sujet de la subvention accordée pour aider la construction du dit embranchement, et d'autres détails se rattachant à la construction du dit embranchement et à l'exécution du dit contrat,—

C'est pourquoi il est maintenant convenu entre les parties aux présentes, comme suit:—

Article I. Le gouvernement du Canada recommandera au parlement du Canada, à la prochaine session du dit parlement, de passer un acte à l'effet d'abroger le dit acte 40 Victoria, chapitre 46, et prescrivant que, comme garantie pour les fins du dit acte, le chemin de fer d'embranchement de Pictou à Truro, y compris une étendue de terrain suffisante pour ses besoins, et les stations et constructions qui s'y trouvent et sont nécessaires à l'usage du chemin de fer (désigné aux présentes sous le nom "embranchement de Pictou"), mais sans aucun matériel de roulement, sera retenu par le gouvernement du Canada jusqu'à ce que le dit Prolongement-Est jusqu'au détroit de Canso et le dit bac à vapeur soient terminés, équipés et établis en conformité du contrat maintenant existant, ou de toute modification du dit contrat qui pourra être convenue entre la compagnie et le dit gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, à la satisfaction du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse; et prescrivant de plus que le droit absolu de propriété sur le dit embranchement de Pictou, après son achèvement, sera transféré à la compagnie, aux conditions suivantes, savoir:

(a) Que la compagnie, après l'achèvement du dit chemin de fer jusqu'au détroit de Canso et l'établissement du dit bac à vapeur, fera efficacement et permanemment fonctionner les deux dites lignes du chemin de fer et du bac à vapeur sur le détroit de Canso, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse en conseil, à un tarif de péages équitable et raisonnable qui sera fait et établi par la dite compa-

guie, sauf l'approbation du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, lequel tarif ne sera modifié ou amendé que du consentement et avec l'approbation du dit gouvernement de la Nouvelle-Ecosse; et toute différence d'opinion sur un item du tarif convenu sera soumise au ministre des travaux publics du Canada comme arbitre, dont la décision sera finale et obligatoire pour les deux parties.

(b.) Que dans le cas où le dit contrat existant, avec toute modification qui pourra être convenue entre la compagnie et le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, ne serait pas exécuté à la satisfaction du gouvernement, et que les dits Prolongement-Est et bac à vapeur ne seraient pas terminés, équipés et établis en conformité du dit contrat, ou dans le cas où la compagnie manquerait, pendant une période de trois mois, de faire fonctionner les dits chemin de fer et bac à vapeur efficacement et permanemment, savoir: en faisant circuler au moins un convoi de voyageurs sur toute la ligne en chaque sens, tous les jours, les dimanches exceptés, et tels convois de marchandises qui suffiront au transport du fret offert au roulage, et en faisant marcher le bac à vapeur en correspondance avec les trains de voyageurs;—alors les deux lignes de chemin de fer, y compris le bac, deviendront la propriété du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, libres et exempts de toutes charges et redevances créées par la compagnie (le pouvoir de la compagnie de créer des charges et redevances étant sujet au présent contrat), la dite période de trois mois devant commencer et être comptée de la date à laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse aura fait tenir à la dite compagnie, en la manière prescrite par la dix-huitième section du dit acte trente-neuf Victoria, chapitre soixante et quatorze, un avis que les dits chemin de fer, ou l'un deux ou le dit bac, ne sont pas en opération efficace et permanente comme susdit; le dit ministre des travaux publics devant servir d'arbitre dans le cas où il s'élèverait un différend entre la compagnie et le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse quant à la déchéance encourue.

(c.) Que dans le cas où les dites deux lignes de chemin de fer et le dit bac deviendraient la propriété du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, en vertu du paragraphe précédent, avant que les dits Prolongement-Est et bac ne soient terminés, équipés et établis, les dits chemin de fer et bac en dernier lieu mentionnés seront, avec toute la diligence raisonnable, terminés, équipés et établis par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et les dites deux lignes et le dit bac seront dès lors efficacement et permanemment mis en opération par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, à la satisfaction du gouverneur général en conseil, à un tarif de péages équitable et raisonnable qui sera fait et établi par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, sauf l'approbation du gouvernement du Canada, et qui ne sera modifié ou amendé que du consentement et avec l'approbation du gouvernement en dernier lieu mentionné.

(d.) Que dans le cas où le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse manquerait de terminer, équiper et établir les dits Prolongement-Est et bac avec toute la diligence raisonnable, tel que ci-dessus prescrit, ou dans le cas où il manquerait, pendant une période de trois mois, de faire fonctionner les dits chemin de fer et bac efficacement et permanemment, savoir: en faisant circuler au moins un convoi de voyageurs sur toute la ligne, en chaque sens, tous les jours, les dimanches exceptés, et tels convois de marchandises qui suffiront au transport du fret offert au roulage, et en faisant marcher le bac à vapeur en correspondance avec les trains de voyageurs, alors les deux lignes de chemin de fer, y compris le bac, deviendront la propriété du gouvernement du Canada, libres et exemptes de toutes charges et redevances créées par la compagnie ou par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse (le pouvoir de la compagnie et du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse de créer des charges et redevances étant sujet au présent contrat), la dite période de trois mois devant commencer et être comptée de la date à laquelle le gouvernement du Canada donnera au secrétaire provincial du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse un avis que les dits chemins de fer, ou l'un d'eux, ou le dit bac, ne soit pas ou n'est pas en opération efficace et permanente comme susdit. Et tout différend entre les deux gouvernements au sujet de la déchéance encourue sera décidé par arbitrage, tel que ci-dessus prescrit.

Article 2.—Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse recommandera à la législature de la province, à sa prochaine session, la passation d'un acte de la législature

déclarant que les procédures de la dite compagnie pour obtenir sa constitution en corporation ont été suffisantes, confirmant le droit de la compagnie à toutes les franchises et à tous les privilèges contenus dans le dit acte 39 Vict. chap. 74, et ratifiant et confirmant tout ce que la compagnie a fait comme corps constitué ; et il recommandera aussi la passation d'un acte autorisant la conclusion des arrangements faits avec le gouvernement fédéral au sujet de l'embranchement de Pictou et contenus dans le présent contrat. Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse continuera de payer à la compagnie la subvention accordée en aide du dit Prolongement, dans les proportions mentionnées au dit contrat, comme auparavant ; et paiera de suite les sommes dues sur les estimations mensuelles pour ces travaux des mois d'octobre et de novembre, y compris la subvention sur le reste des rails d'acier qui se trouvent à Pictou Landing, et en considération de la garantie ci-dessous prescrite, paiera aussi de suite la subvention pour le matériel roulant et l'outillage livrés sur la ligne du dit Prolongement-Est.

Article 3.—Et au présent contrat ont pris part et sont devenus parties les dits sir Hugh Allan, l'honorable John Hamilton, l'honorable John J. C. Abbott et Harry Abbott, écuyer, qui par le présent, conjointement et séparément, s'engagent et s'obligent à ce que, en considération du paiement de la proportion de la subvention accordée en aide au dit chemin de fer, payable sur le matériel maintenant livré et à être livré en vertu du dit contrat sur la ligne du dit chemin de fer, la dite compagnie, aussitôt que sa constitution en corporation aura été confirmée par acte de la législature, tel que ci-dessus prescrit, acquérera définitivement et gardera le droit de propriété sur le dit matériel roulant, exempt de toutes charges et gages, afin que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ait à cet égard les mêmes droits qu'à l'égard des autres travaux exécutés sur le dit chemin de fer.

Article 4.—Et attendu que la compagnie réclame du gouvernement du Canada le droit de circulation sur le chemin de fer Intercolonial entre Truro et Halifax, et aussi un dédommagement pour prétendue détérioration de l'embranchement de Pictou depuis l'exécution du dit contrat, ainsi que certains autres privilèges et droits au sujet du dit embranchement et ses accessoires, il est convenu que ces réclamations resteront pendantes jusqu'à plus ample débat, sans aucun désistement ni sans aucune admission à ce sujet par les deux parties.

Article 5.—S'il surgit quelque différend entre le gouvernement du Canada et celui de la Nouvelle-Ecosse ou la compagnie, au sujet de la question de savoir ce qui est entendu par les mots "le chemin de fer d'embranchement de Pictou à Truro, y compris une étendue de terrain suffisante pour ses besoins, et les stations et constructions qui s'y trouvent et sont nécessaires à l'usage du chemin de fer, mais sans aucun matériel de roulement,—ou s'il surgit quelque différend entre les deux gouvernements au sujet de la question de savoir si la déchéance a été encourue en vertu du paragraphe (d) du premier article du présent contrat, les questions en litige seront renvoyées à la décision de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement du Canada, un autre par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ou la compagnie, suivant le cas, et le troisième par les deux arbitres ainsi nommés : pourvu toujours que si l'une des parties négligeait de nommer un arbitre, pendant un mois après qu'elle aura reçu avis de l'autre que celle-ci a nommé son arbitre ou refusait d'en nommer un, ou si les deux arbitres nommés négligeaient pendant ce même délai ou refusaient de nommer le tiers-arbitre, alors, dans chacun de ces cas, le juge en chef de la cour suprême du Canada, ou, en son absence, le doyen des juges puînés, pourra sur la demande de l'une des parties, nommer l'arbitre nécessaire.

Dans le cas de décès, de résignation ou de refus d'agir de quelque arbitre, ou si pour quelque autre cause la charge d'arbitre devient vacante, son successeur sera nommé de la même manière que tel arbitre aura été nommé, à moins que les parties ne conviennent du contraire ; et dans le cas où ce successeur ne serait pas, dans le cours d'un mois après que la vacance aura eu lieu, nommé par la partie ayant droit de le faire, alors le juge en chef ou le juge puîné, comme susdit, pourra, sur la demande de l'une des parties, nommer ce successeur.

Les arbitres devront, dans les trois mois de la nomination du dernier d'entre eux, procéder à la décision des questions qui leur seront soumises, et les arbitres ou la majorité d'entre eux feront publier leur décision dans les trois mois susdits ; pourvu toujours que le juge en chef ou aucun des juges de la cour suprême du Canada pourra, à la demande de l'une des parties, soit avant ou après l'expiration des dits trois mois ou de toute prolongation de délai, de temps à autre proroger le délai fixé pour la reddition de cette décision ; et la décision des dits arbitres ou d'une majorité d'entre eux sera définitive.

En foi de quoi les parties aux présentes ont apposé leur seing et sceau, les jour et an susdits.

CIE DU CH. DE FER D'HALIFAX ET DU CAP-BRETON.

HUGH ALLAN,

Par HUGH ALLAN.

J. J. C. ABBOTT,

ANDREW ALLAN,

[Sceau.]

Par HUGH ALLAN.

H. ABBOTT.

Témoin : WM. ABBOTT, teneur de livres, Montréal.

CHARLES TUPPER, ministre des travaux publics du Canada.

F. BRAUN, secrétaire.

[Sceau.]

Témoin aux signatures du ministre et du secrétaire des travaux publics du Canada : H. S. FISSIAULT.

SAMUEL CREELMAN.

Commissaire des travaux publics et des mines, province de la Nouvelle-Ecosse.

Témoin à la signature de l'honorable Samuel Creelman,

JOHN D. THOMPSON,

[Sceau.]

Mémoire du contrat supplémentaire.

Comme arrangement supplémentaire du contrat ci-annexé, les parties conviennent de plus comme suit :—

Que la compagnie de chemin de fer et de houille d'Halifax et du Cap-Breton n'acquerra aucun droit de propriété dans l'embranchement de Pictou à Truro et au delà des endroits où il est maintenant coupé par la ligne nord-ouest de la rue Prince.

Que la compagnie aura le droit de conduire ses trains jusqu'aux stations des marchandises et des voyageurs à Truro, afin d'échanger, recevoir et livrer le fret et les voyageurs, ainsi que le droit de se servir de la cour, de la plateforme tournante et des bâtiments de la station, excepté le hangar aux locomotives et les hangars à charbon ; le tout sujet aux règles et règlements du chemin de fer Intercolonial et au contrôle de ses officiers.

Que si, lors de l'arbitrage qui aura lieu en vertu du dit contrat au sujet de l'embranchement de Pictou, il est déterminé que la compagnie s'est désistée par cet arrangement de quelque droit qu'elle aurait pu exercer en vertu de la législation existante, une indemnité raisonnable lui sera accordée par le dit arbitrage, en tenant compte de la valeur de tous droits qui lui sont par le présent conférés par le gouvernement et que la compagnie n'aurait pas en vertu de la législation existante.

CIE DE CH. DE FER D'HALIFAX ET DU CAP-BRETON,

Par HUGH ALLAN,

HUGH ALLAN,

ANDREW ALLAN,

Par HUGH ALLAN,

J. W. ABBOTT.

Témoin : WM ABBOTT, teneur de livres, Montréal,

[Sceau.]

CHARLES TUPPER, ministre des travaux publics du Canada.

Témoin : H. S. FISSIAULT.

“

F. BRAUN, secrétaire.

[Sceau.]

STELLARTON, N.-E., 12 mai 1883.

JOHN MACDOUGALD, écrivain, M.P., Ottawa.

CHER MONSIEUR,—L'association des propriétaires de terrains houillers m'a chargé de vous faire part de l'inquiétude qui existe sur la situation dans laquelle se trouvera le commerce de houille du comté de Pictou par rapport aux moyens de transport, quand s'effectuera le transfert proposé de l'embranchement de Pictou. On craint fort que le nombre des locomotives et la quantité du matériel de roulement ne soient de beaucoup insuffisants, et j'ai reçu instruction de vous prier, ainsi que votre collègue, de voir le ministre des chemins de fer et d'obtenir de lui, si possible, l'assurance que l'embranchement de Pictou ne sera pas transféré avant que le gouvernement du Canada ne soit bien certain que ceux qui doivent obtenir ce chemin vont de suite l'équiper suffisamment pour satisfaire aux besoins croissants du commerce de charbon, lequel, dans les mois de l'hiver, donne une moyenne de 900 à 1,000 tonnes par jour. Ce que vous ferez sera bien apprécié par,

Votre, etc.,

JOHN R. GREEN, secrétaire.

JOSEPH B. MOORE, vice-président, compagnie houillère de Vale.

JOHN RUTHERFORD, gérant général, compagnie d'Halifax (limitée).

ROBERT SIMPSON, gérant-général, compagnie houillère Intercoloniale.

HENRY S. POOLE, agent de la compagnie houillère d'Acadie.

Par télégraphe d'Halifax, N.-E., à sir Charles Tupper.

OTTAWA, 28 mai 1883.

Dans le cas de retards à Londres et de la perte possible de nos droits, est-ce que votre gouvernement prendra les deux lignes, paiera les déboursés de la compagnie, et remettra notre subvention dans la ligne de Canso? Si non, à quelles conditions nous viendrez-vous en aide?

C. E. CHURCH.

Par télégraphe de Toronto à sir Charles Tupper.

OTTAWA, 27 mai 1883.

M. Pipes a-t-il pris des arrangements pour son emprunt? Si non, il y a ici des lettres offrant de le négocier à des conditions plus favorables que les Barings le feraient probablement. Répondez.

A. CAMPBELL.

28 mai 1883.

Je ne vois pas que nous puissions rien faire. Sir Alexander Campbell vient de me télégraphier comme suit: "M. Pipes a-t-il pris des arrangements pour son emprunt? Si non, il y a ici des lettres offrant de le négocier à des conditions plus favorables que les Barings le feraient probablement." Vous feriez mieux de communiquer avec lui.

CHARLES TUPPER.

A l'honorable. C. E. CHURCH, Halifax.

Par télégraphe d'Halifax, N.-E., à sir Charles Tupper.

OTTAWA, 28 mai 1883.

Notre arbitre Kennedy, ingénieur des commissaires du havre, retenu à Montréal par ordre de sir Hector. Effet désastreux pour la compagnie. Voulez-vous avoir l'obligeance d'employer votre influence pour faire obtenir à Kennedy la permission de partir ce soir.

T. D. MELBURNE.

28 mai 1883.

Télégramme reçu. Il sera impossible à M. Kennedy de quitter Montréal avant la semaine prochaine ; des affaires de la plus haute importance y nécessitent sa présence en ce moment.

CHARLES TUPPER.

T. D. MELBURNE, Halifax.

29 mai 1883.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre qui vous a été adressée, le 20 de ce mois, par le secrétaire de l'association des propriétaires de terrains houillers, Stellarton, N.-E., j'ai l'honneur de dire que la question qu'elle touche, savoir, l'inquiétude qui existe sur la situation dans laquelle se trouvera le commerce de houille du comté de Pictou, par rapport aux moyens de transport, quand s'effectuera le transfert proposé de l'embranchement de Pictou,—va recevoir l'attention qu'elle mérite.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

J. McDougall, écr., M. P., Westville, comté de Pictou, N. E.

Par télégraphe d'Halifax, N.-E., à sir Charles Tupper.

Si nous pouvons vous offrir l'embranchement de Pictou sur le paiement des dépenses de la compagnie et des frais d'arbitrage, votre gouvernement acceptera-t-il la proposition ?

C. E. CHURCH, secrétaire provincial.

POINTE-LÉVIS, 3 juin 1883.

Télégramme reçu. Je vous verrai en arrivant à Halifax, et nous discuterons la question ensemble.

CHARLES TUPPER.

L'honorable C. E. CHURCH, Halifax, N.-E.

BUREAU DU COMMISSAIRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES,

HALIFAX, 11 août 1883.

MONSIEUR,—Le gouvernement du Canada a été mis au courant de ce qu'a fait le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse au sujet de l'acquisition par ce dernier gouvernement du chemin de fer de la compagnie de chemin de fer et de houille d'Halifax et du Cap-Breton, ainsi que de l'embranchement de Pictou de l'Intercolonial.

J'ai maintenant instruction de vous informer que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et la compagnie de chemin de fer et de houille d'Halifax et du Cap-Breton ont fait toutes les conventions nécessaires pour terminer la transaction ; que des mesures ont été prises pour faire l'acquisition d'un matériel roulant pour l'embranchement de Pictou, et que, vers le 15 septembre, ou au plus tard, le 1er octobre de cette année, le gouvernement sera en état de prendre possession des deux chemins de fer et de les exploiter efficacement. Nous sollicitons respectueusement votre département de nous donner promptement livraison de l'embranchement de Pictou et de tous les accessoires, franchises, droits et privilèges que les actes du parlement du Canada confèrent à la compagnie de chemin de fer et de houille d'Halifax et du Cap-Breton, et qui ont été régulièrement cédés et transférés par la compagnie au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse avait compris que l'embranchement de Pictou serait livré en bonne condition. Il a fait examiner le chemin avec soin par un ingénieur dont le rapport déclare que quelques renouvellements et réparations y sont nécessaires.

J'ai instruction de vous prier de vouloir bien envoyer un ingénieur de votre département pour conférer sur ce sujet avec celui qui sera nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, à fin de faire exécuter les travaux nécessaires.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur.

JOHN KELLY,

Député du commissaire des travaux publics et des mines.

L'honorable J. H. POPE, ministre intérimaire des chemins de fer, Ottawa.

OTTAWA, 17 août 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre intérimaire, d'accuser réception de votre lettre du 11 de ce mois, lui donnant avis que le gouvernement de la province de la Nouvelle-Ecosse a passé un contrat avec la compagnie de chemin de fer et de houille d'Halifax et du Cap-Breton pour l'acquisition de la ligne de cette compagnie, et demandant la livraison de l'embranchement de Pictou, dont tous les intérêts, dites-vous, ont été cédés par la compagnie au gouvernement provincial.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY,

Secrétaire du député du commissaire des travaux publics et des mines.

OTTAWA, 17 août 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous déférer, par ordre du ministre intérimaire de ce département, pour avoir votre opinion et votre conseil à ce sujet, une communication transmise par le bureau de l'honorable commissaire des travaux publics et des mines de la Nouvelle-Ecosse, datée le 11 de ce mois, et qui annonce qu'il a été passé, entre le gouvernement provincial et la compagnie de chemin de fer et de houille d'Halifax et du Cap-Breton, une convention en vertu de laquelle ce gouvernement va bientôt faire l'acquisition du chemin de la compagnie, entre New Glasgow et le détroit de Canso, connu sous le nom de "Prolongement-Est," ainsi que l'embranchement de Pictou du chemin de fer Intercolonial dont le transfert, comme bonus pour aider à la construction du dit Prolongement-Est, a été autorisé par des actes du parlement fédéral, savoir, l'acte 40 Victoria, chapitre 46, et l'acte de modification 42 Victoria, chapitre 12. Toutefois, cet embranchement n'a pas encore été transféré, étant retenu par le gouvernement fédéral en vertu d'un contrat spécial daté le 1er février 1879 et l'acte de modification précité, comme garantie pour l'exécution de certaines conditions comportant l'achèvement satisfaisant et l'exploitation convenable du Prolongement-Est ainsi que du bac à vapeur pour traverser le détroit.

Le gouvernement provincial demande que le dit embranchement de Pictou lui soit maintenant livré, et de plus, que certains renouvellements et réparations, jugés nécessaires par son ingénieur, y soient exécutés.

Les principaux points de cette question vous sont déjà connus. Cependant, je dois vous faire observer qu'un document déposé sur le bureau de la Chambre des Communes le 20 avril dernier contient toute la correspondance échangée entre ce département et le gouvernement provincial au sujet du transfert de l'embranchement, ainsi qu'entre le département et la compagnie de chemin de fer et de houille d'Halifax et du Cap-Breton au sujet du prolongement Est. La correspondance échangée subseqüemment s'est bornée à de nouvelles propositions soumises, au mois de mai dernier, par le gouvernement provincial et la compagnie, pour faire acheter par le gouvernement fédéral les deux lignes en question, et auxquelles il a été répondu que le gouvernement n'avait pas l'autorisation du parlement pour s'occuper de ce sujet.

Je vous envoie, pour votre information, copie de la convention datée le 2 février 1879 et intervenue entre ce gouvernement et les divers intéressés, la réponse à la Chambre des communes dont il est question, et la présente demande.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY.

G. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

BUREAU DU COMMISSAIRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES.

HALIFAX, 20 août 1883.

MONSIEUR,—Le 11 de ce mois, mon député, M. Kelly, vous a écrit au sujet de l'acquisition, par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, du chemin de fer de la compagnie de chemin de fer et de houille d'Halifax et du Cap-Breton, ainsi que de l'embranchement de Pictou du chemin de fer Intercolonial.

Aujourd'hui, je désire vous informer que le dit gouvernement a nommé C.A. Scott, écuyer, d'Halifax, son directeur général des chemins de fer en cette province, et qu'il est autorisé à négocier et à prendre des arrangements avec vous au sujet de toutes les matières dans lesquelles le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse est intéressé relativement à la condition, à l'acquisition et à l'exploitation du dit embranchement de Pictou.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur,

ALBERT GAYTON, commissaire des travaux publics et des mines.

L'honorable J. H. POPE, ministre intérimaire des chemins de fer.

Re Embranchement de Pictou.

MONSIEUR,—En vertu de la 42e Victoria, chapitre 12, le gouvernement du Canada est autorisé et sous l'obligation de transférer l'embranchement de Pictou.

(1.) A la compagnie de chemin de fer et de houille d'Halifax et du Cap-Breton aussitôt que le contrat passé pour la construction et l'équipement du Prolongement-Est et pour l'établissement d'un bac à vapeur au détroit de Canso, ou toute modification du dit contrat qui pourra avoir été convenue entre le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et la compagnie, aura été complètement rempli et exécuté à la satisfaction du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

(2.) Au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse lorsqu'il aura fait l'acquisition du Prolongement-Est dans le cas.

(a.) Où le contrat, avec toute modification y apportée comme susdit, ne serait pas exécuté à la satisfaction du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ; ou,

(b.) Dans le cas où la compagnie, ses représentants ou ayants cause manqueraient, pendant une période de trois mois, de faire fonctionner les dits Prolongement-Est et bac à vapeur efficacement et permanemment, ainsi que défini dans le dit acte.

Il ne ressort pas des documents soumis que l'un ou l'autre de ces cas se soit présenté ; il paraît, au contraire, que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse fait l'acquisition du Prolongement-Est en vertu de contrats indépendants passés subséquemment à l'adoption du dit acte (42e Victoria, chapitre 12) et de la convention du 1er février 1879 mentionnée dans le dit acte.

A part les dispositions de l'acte, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse peut par la suite avoir droit à l'embranchement de Pictou, comme syndic de la compagnie de chemin de fer d'Halifax et du Cap-Breton, si, avant le transfert à ce gouvernement, la compagnie avait droit à un octroi de l'embranchement de Pictou. Le transfert de l'embranchement de Pictou doit être fait sujet aux conditions contenues dans la 5e section du 42e Vict., chap. 12.

Quant à la demande présentée par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, à l'effet que l'embranchement de Pictou soit réparé avant le transfert, je ne sache pas que vous désiriez connaître mon opinion ; mais, supposant que vous le désiriez, je ne vois pas que le gouvernement soit obligé de réparer le chemin avant de le transférer soit à la compagnie soit au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Documents renvoyés.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEO. W. BURBIDGE, D.M.J.

A. P. Bradley, secrétaire, chemins de fer.

Par télégraphe d'Halifax, N.-E., à l'honorable J. H. Pope.

OTTAWA, 3 septembre 1883.

Veillez me laisser savoir quand le Conseil doit se réunir au sujet du transfert de l'embranchement de Pictou, afin que Scott puisse être à Ottawa pour arranger les détails.

ALBERT GAYTON, commissaire.

OTTAWA, 4 septembre 1883.

L'honorable M. Pope est attendu à Ottawa demain ou jeudi. Votre télégramme lui sera alors remis.

A. P. BRADLEY, secrétaire.

L'honorable A. GAYTON, Halifax.

OTTAWA, 5 septembre 1883.

En réponse à votre télégramme du 3, le ministre intérimaire me donne instruction de dire que le Conseil ne pourra s'occuper de la question avant la fin de ce mois.

A. P. BRADLEY, secrétaire.

L'honorable ALBERT GAYTON, Halifax.

BUREAU DU COMMISSAIRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES.

HALIFAX, N.-E., 10 septembre 1883.

MONSIEUR,—Sur l'ordre de ce département, M. C. A. Scott est allé à Ottawa, le mois dernier, dans le but de conclure avec votre gouvernement des arrangements pour le transfert de l'embranchement de Pictou au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

M. Scott a été informé par vous que, vu l'absence de quelque ministre et de M. Schreiber, l'ingénieur en chef du chemin de fer Intercolonial, la question ne pourrait être prise en considération avant le 6 du présent mois, jour où le cabinet se réunirait.

En réponse à une dépêche envoyée le 3 et demandant quand cette réunion aurait lieu, j'ai reçu de votre département le télégramme suivant :

“ En réponse à votre télégramme du 3, le ministre intérimaire me donne instruction de dire que le conseil ne pourra s'occuper de la question avant la fin de ce mois.”

Il y a quelques questions de détail dont l'examen peut être remis à quelques jours sans trop d'inconvénients ; mais il est de la plus haute importance pour le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse qu'il n'y ait pas de retard dans la livraison de l'embranchement de Pictou, ainsi que demandé par vous et décidé par le gouvernement du Canada.

Votre département a été mis au fait, de temps à autre, de la détermination du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse d'acheter et de prendre possession du Prolongement-Est, ainsi que du droit qu'avait la compagnie de chemin de fer et de houille d'Halifax et du Cap-Breton à un transfert de l'embranchement de Pictou de l'Intercolonial.

Au mois de mai dernier, deux membres du gouvernement, l'honorable A. J. White et l'honorable William G. Fielding, sont allés à Ottawa pour cette affaire et ont reçu, me dit-on, de l'honorable ministre des chemins de fer et canaux, l'assurance la plus positive que l'embranchement devait être livré à notre gouvernement aussitôt que les arrangements pour équiper le Prolongement-Est et exploiter les deux chemins seraient complétés.

Depuis, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a passé des contrats pour le matériel roulant nécessaire à l'équipement de l'embranchement de Pictou, et il sera prêt à prendre possession des deux chemins le 1er octobre, ainsi que votre département en a été formellement notifié par lettre en date du 11 août.

J'espère donc que votre département reconnaîtra la nécessité de donner promptement effet à la détermination du gouvernement du Canada telle qu'exprimée par l'honorable ministre des chemins de fer, et que la remise de la réunion du conseil ne

retardera pas la livraison de l'embranchement, car ce retard causerait un grave préjudice aux intérêts de la province dans une affaire de la plus haute importance au courant de laquelle le gouvernement fédéral a été tenu.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
ALBERT GAYTON, commissaire des travaux publics et des mines.
 L'honorable **J. H. POPE**, ministre intérimaire des chemins de fer.

OTTAWA, 18 septembre 1883.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction d'accuser réception de votre communication du 10 de ce mois concernant le transfert de l'embranchement de Pictou au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

L'honorable **ALBERT GAYTON**,

Commissaire des travaux publics et des mines, Halifax, N.-E.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX,

OTTAWA, 1er octobre 1883.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 10 du mois dernier, demandant au gouvernement fédéral de transférer l'embranchement de Pictou au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, j'ai l'honneur de vous informer, par ordre du chef intérimaire de ce département, que toute la question du transfert a été étudiée avec soin sous son aspect légal par ses collègues et par lui-même, et que la conclusion à laquelle ils en sont venus est que les dispositions spéciales de l'acte 42 Victoria, chapitre 12, et du contrat passé entre les diverses parties intéressées daté le 1er février 1879, et en vertu desquelles le transfert serait fait ne sont applicables que dans des circonstances nullement semblables à celles qui existent présentement.

En conséquence, le gouvernement ne peut se rendre à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse se rattachant à cette matière.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

Commissaire des travaux publics et des mines, Halifax.

ASSOCIATION HOUILLÈRE DU COMTÉ DE PICTOU,

STELLARTON, N.-E., 2 octobre 1883.

MONSIEUR,—La requête des soussignés, représentant l'industrie houillère du comté de Pictou, expose humblement :—

Que, comme il est dit partout que le gouvernement provincial, en obtenant possession de l'embranchement de Pictou, va probablement élever les prix de transport de la houille sur le dit embranchement, et que la dite élévation va probablement être préjudiciable à cette industrie ainsi qu'au chemin de fer Intercolonial, car si l'augmentation a lieu elle occasionnera une diminution du tarif, et le chemin de fer Intercolonial souffrira de la réduction à moins qu'une augmentation équivalente ne soit faite, *pari passu*, sur le chemin de fer Intercolonial.

Vos représentants vous prient de vouloir bien exercer le pouvoir qui vous est conféré par l'acte de transfert du chemin de fer de Pictou et Truro, et vous abstenir de sanctionner l'élévation du tarif qui est en vigueur depuis des années, avant de vous être assuré qu'une augmentation est opportune pour la majorité des intérêts en jeu. Et ils ne cesseront de prier.

Votre humble et obéissante servante,

L'association houillère du comté de Pictou,

Représentant	{	La compagnie d'Halifax (limitée),
		“ de houille, fer et manufacturière de Vale,
		“ houillère Intercoloniale,
		“ houillère d'Acadie.

JOHN R. GREEN, secrétaire.

L'honorable **sir CHARLES TUPPER**, ministre des chemins de fer et canaux.

RUSSELL HOUSE, OTTAWA, 8 octobre 1883.

MONSIEUR,—Le 4 de ce mois, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a reçu de votre département, une communication en date du 1er, adressée à l'honorable commissaire des travaux publics et des mines et se rattachant à l'embranchement de Pictou. Bien qu'il ressorte de cette communication que le gouvernement fédéral ne peut se rendre à la demande qui lui est faite de transférer l'embranchement, les raisons de ce refus n'y sont pas données. Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse vous prie de vouloir bien les lui faire connaître.

Pour faciliter la transaction de cette affaire, qui est d'une si grande importance pour notre province, les soussignés, membres du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, ont été délégués à Ottawa, et ils seront bien aises de recevoir un exposé des vues du gouvernement fédéral sur cette question.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

WILLIAM T. PIPES.

W. S. FIELDING.

L'honorable J. H. POPE, ministre intérimaire des chemins de fer.

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF ET DIRECTEUR GÉNÉRAL DES CHEMINS DE FER
DE L'ÉTAT, OTTAWA, 10 octobre 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour la soumettre à l'honorable ministre intérimaire, une lettre du vice-président de la compagnie houillère Intercoloniale au sujet du transfert de l'embranchement de Pictou au chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. SCHREIBER, ingénieur en chef et directeur général.

A. P. BRADLEY, secrétaire, chemins de fer et canaux.

COMPAGNIE HOUILLÈRE INTERCOLONIALE (LIMITÉE) "HOUILLÈRE DRUMMOND."

MONTRÉAL, 9 octobre 1883.

CHER MONSIEUR,—Le gouvernement local paraît faire beaucoup d'efforts à Ottawa pour s'emparer de l'embranchement de Pictou, et cela avec une certaine perspective de succès.

Nous espérons sincèrement qu'il ne sera opéré aucun changement, avant que de bonnes mesures soient prises pour desservir le commerce des houilles avec une traction et un matériel roulant suffisants.

Nous craignons qu'il ne soit trop tard pour empêcher le transfert, mais nous sommes convaincus qu'il sera très désavantageux, non-seulement pour l'industrie houillère, mais encore pour le chemin de fer Intercolonial.

Nous aurons cet hiver à expédier en moyenne 2,000 tonnes de charbon par semaine. Sur cette quantité, 1,000 tonnes irait à la compagnie d'acier de Londonderry, Halifax en aura une part considérable, et le commerce local augmente sensiblement d'une année à l'autre.

Nous n'attendons pas une demande considérable de Montréal cet hiver, car notre marché a été encombré par suite d'une spéculation inconsidérée soutenue par la banque d'Echange.

Pour développer notre commerce nous avons besoin d'arrangements permanents, et nous n'avons aucun doute qu'il augmentera graduellement.

Nous nous préparons à faire plus cet hiver, et nous serons heureux de profiter de toutes chances qui se présenteront. Aussi, nous espérons bien qu'il ne surviendra rien qui puisse faire obstacle à nos moyens de transport.

Bien sincèrement,

HENRY A. BUDDEN, vice président.

C. SCHREIBER, ingénieur et directeur en chef des chemins de fer de l'Etat.

“RUSSELL HOUSE,” OTTAWA, 17 octobre 1883.

MONSIEUR.— Nous devons vous rappeler que nous n'avons pas encore été favorisés d'une réponse à notre lettre du 8 de ce mois, dans laquelle nous demandions un exposé des raisons pour lesquelles le gouvernement fédéral refuse de transférer l'embranchement de Pictou au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. Que cet exposé est nécessaire pour expliquer la lettre de votre département en date du 1er de ce mois, personne n'en saurait douter, et dans l'entrevue que nous avons eue avec vous le 10, vous avez dit qu'il nous serait fourni. Après avoir passé à Ottawa dix jours, pendant lesquels nous avons constamment fait valoir notre réclamation, nous n'avons reçu du gouvernement fédéral une seule ligne qui indique que cette importante question soit plus avancée qu'elle l'était le jour de notre arrivée.

Les intérêts de la province ont sensiblement souffert par le fait que le gouvernement n'a pas donné une prompt attention à notre réclamation au sujet de l'embranchement. L'administration du gouvernement local, qui exigerait notre présence à Halifax est gênée par notre détention inattendue à Ottawa, et, ce qui probablement est encore plus sérieux, la province, sur la foi de l'engagement pris par le gouvernement fédéral de livrer l'embranchement de Pictou, a commencé des opérations financières considérables qui étaient à peu près terminées lorsque fut annoncé le refus de votre gouvernement de livrer l'embranchement.

Il y a maintenant dans la voie de ces opérations des obstacles qui, nous le craignons, infligeront à la province une perte sensible.

Nous croyons de notre devoir d'exposer ces faits au gouvernement fédéral, et de lui démontrer respectueusement la nécessité qu'il y a, en justice pour la province de la Nouvelle-Ecosse, de résoudre immédiatement cette question d'importance vitale.

Vos obéissants serviteurs,

WILLIAM T. PIPES,
W. S. FIELDING.

L'honorable. J. H. POPE, ministre intérimaire des chemins de fer.

RAPPORT DU MINISTRE DE LA JUSTICE,

L'acte 42 Vict., chapitre 12, prescrit qu'à certaines conditions le chemin de fer connu dans la Nouvelle-Ecosse sous le nom de “Prolongement-Est avec le bac et leurs accessoires,” pourront devenir la propriété du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et dans ce cas, en vertu des dispositions de l'acte, l'embranchement de Pictou, qui a été jusqu'ici et est la propriété du Canada) sera transféré au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse à certaines conditions. Parmi ces conditions, la première “que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse terminera, équipera et établira, les dits Prolongement-Est et bac et leurs accessoires, avec toute la diligence raisonnable,” et la seconde, “que les embranchements de Pictou, Prolongement-Est et bac seront dès lors efficacement et permanemment mis en opération par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, à la satisfaction du gouverneur général en conseil, à un tarif de péages équitable et raisonnable qui sera fait et établi par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, sauf l'approbation du gouvernement du Canada, et qui ne sera modifié ou amendé que du consentement et avec l'approbation du gouvernement en dernier lieu mentionné.” Il est aussi prescrit : “ Dans le cas où le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse manquerait de terminer, équiper et établir les dits prolongement Est et bac avec toute la diligence raisonnable, ou dans le cas où il manquerait, pendant une période de trois mois, de faire fonctionner les dits chemins de fer, ou l'un ou l'autre, ou le dit bac, efficacement et permanemment, les deux lignes de chemin de fer et le bac feront alors retour au gouvernement du Canada et deviendront sa propriété, libres et exempts de toutes redevances, charges ou gages d'aucune nature quelconque créés sur eux soit par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, soit par la compagnie qui pourra avoir construit le prolongement.”

Comme question de fait, le Prolongement-Est a été construit par une compagnie de laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse l'a acheté et à laquelle, paraît-il, il a remis le prix d'achat.

La seule obligation du gouvernement du Canada à l'égard du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, au sujet de l'embranchement de Pictou, se trouve indiquée dans l'acte précité, et que ce chemin de fer soit la propriété de la compagnie ou du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, l'acte me paraît prescrire que le gouvernement du Canada ne devra se dessaisir de l'embranchement de Pictou qu'après que le Prolongement-Est et le bac auront été "terminés, équipés et établis," et le tarif de péages arrêté. On me représente que ces conditions n'ont pas été remplies; le bac et ses accessoires n'ont pas été "terminés et établis," le chemin de fer n'a pas été "équipé," et le tarif de péages n'a pas été soumis au gouvernement du Canada ni approuvé. On dit qu'un mémoire spécifiant le matériel roulant nécessaire à l'équipement du chemin a été fourni au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse dès le printemps dernier.

On observera qu'aux termes précités de l'acte, les deux lignes de chemins de fer et le bac "seront efficacement et permanentement mis en opération" par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, à un tarif de péages équitable et raisonnable qui sera fait et établi par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, sauf l'approbation du gouverneur général en conseil. Ce que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse aurait maintenant à faire, pour avoir droit au transfert de l'embranchement de Pictou, serait : d'abord, faire l'acquisition du matériel roulant nécessaire à l'équipement des deux lignes de chemin de fer; en second lieu, terminer et établir le bac et ses accessoires; et, en troisième lieu, soumettre au gouvernement du Canada un tarif de péages à être approuvé par Son Excellence en conseil.

Nulle difficulté et nul retard ne doivent être appréhendés quant au tarif des péages, lequel, me dit-on, pourrait être arrêté de suite.

Je recommanderais que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse fût informé qu'aussitôt que l'équipement nécessaire aura été placé sur le chemin, que le bac aura été terminé et établi, et qu'un tarif de péages aura été soumis au gouverneur en conseil et approuvé par lui, l'embranchement de Pictou sera transféré au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, en exécution de l'acte précité par le gouvernement du Canada.

17 octobre 1883.

A. CAMPBELL.

Mémoire.

18 octobre 1883.

Le soussigné a l'honneur d'exposer que, le 11 du présent mois, il a eu, avec l'honorable M. Pipes, premier ministre du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, l'honorable M. Fielding, un membre du gouvernement, et M. Scott, directeur général des chemins de fer de la province, une entrevue au sujet du transfert de l'embranchement de Pictou, et qu'à cette entrevue il a été produit copie d'une convention passée, le 1er de ce mois, entre la compagnie de chemin de fer d'Halifax et du Cap-Breton et le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse pour la cession du Prolongement-Est et de l'intérêt de la compagnie dans l'embranchement de Pictou, le gouvernement provincial, comme syndic de la compagnie qui a construit le chemin, a demandé le transfert de cet embranchement.

Que la question ayant été déférée à l'honorable ministre de la justice, celui-ci a, le 17 de ce mois, donné une opinion sur la situation où le gouvernement se trouve en l'espèce. Copie de cette opinion est annexée au présent rapport.

Qu'après avoir cité les sections pertinentes de l'acte 42 Vict., chap. 12, 1879, qui autorise le transfert de cet embranchement, l'honorable ministre de la justice exprime l'opinion qu'il est prescrit par le dit acte que le gouvernement du Canada ne devra se dessaisir de l'embranchement de Pictou qu'après que le Prolongement-Est et le bac auront été "terminés, équipés et établis" et le tarif de péages arrêté.

Que le bac et ses accessoires n'ont pas été "terminés et établis," le chemin de fer n'a pas été équipé, et le tarif de péages n'a pas été soumis au gouvernement du Canada ni approuvé, quoiqu'un mémoire spécifiant le matériel roulant nécessaire à l'équipement du chemin ait été fourni au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse le printemps dernier.

Que, d'après l'opinion du ministre de la justice, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse doit, pour avoir droit au transfert de cet embranchement, remplir les diverses conditions ; et il recommande que le dit gouvernement soit informé en conséquence.

Que les conditions suggérées par l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat et auxquelles le transfert de cet embranchement pourrait être fait, sont les suivantes :

1. Que le syndic convienne d'un tarif de péages basé sur le parcours et conforme au tarif du chemin de fer Intercolonial pour le transport jusqu'à l'embranchement de Pictou.

2. Qu'il ait comme matériel roulant :

	Chemin de fer Halifax et Cap-Breton.	Embran- ch-ment de Pictou.	Total.
Locomotives	7	14	21
Wagons de 1ère classe.....	4	6	10
“ de 2e classe.....	4	6	10
“ à bagage.....	3	4	7
“ fermés.....	60	80	140
“ plateformes	60	90	150
“ à charbon (10 tonnes).....	100	450	550

Vu l'opinion du ministre de la justice, le soussigné demande l'autorisation d'informe le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, en réponse à la demande de ce dernier, qu'aussitôt que l'équipement nécessaire dont précède le détail, aura été placé sur le chemin, que le bac aura été terminé et établi et qu'un tarif de péages aura été soumis au gouverneur en conseil et approuvé par lui, l'embranchement de Pictou sera transféré au dit gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, en exécution de l'acte du parlement à cet effet.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 28 octobre 1883.

Vu le mémoire, en date du 18 octobre 1883, de l'honorable ministre intérimaire des chemins de fer et canaux exposant que, le 11 du présent mois il a eu avec l'honorable M. Pipes, premier ministre du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, l'honorable M. Fielding, un membre du gouvernement, et M. Scott, directeur général des chemins de fer de la province, une entrevue au sujet du transfert de l'embranchement de Pictou, et qu'à cette entrevue il a été produit copie d'une convention passée, le 1er de ce mois, entre la compagnie de chemin de fer d'Halifax et du Cap-Breton et le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse pour la cession du Prolongement-Est et de l'intérêt de la compagnie dans l'embranchement de Pictou, le gouvernement provincial, comme syndic de la compagnie qui a construit le chemin, a demandé le transfert de cet embranchement.

Le ministre expose que la question ayant été déférée à l'honorable ministre de la justice, celui-ci a, le 17 de ce mois, donné une opinion sur la situation où le gouvernement se trouve en l'espèce. Copie de cette opinion est annexée au présent rapport.

Qu'après avoir cité les sections pertinentes de l'acte 42 Victoria., chap. 12, 1879, qui autorise le transfert de cet embranchement, l'honorable ministre de la justice exprime l'opinion qu'il est prescrit par le dit acte que le gouvernement du Canada ne devra se dessaisir de l'embranchement de Pictou qu'après que le Prolongement-Est et le bac auront été "terminés, équipés et établis," et le tarif de péages arrêté.

Que le bac et ses accessoires n'ont pas été "terminés et établis," le chemin de fer n'a pas été équipé, et le tarif de péages n'a pas été soumis au gouvernement du Canada ni approuvé, quoiqu'un mémoire spécifiant le matériel roulant nécessaire à l'équipement du chemin ait été fourni au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse le printemps dernier.

Que, d'après l'opinion du ministre de la justice, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse doit, pour avoir droit au transfert de cet embranchement, remplir les diverses conditions ; et il recommande que le dit gouvernement soit informé en conséquence.

Le ministre expose de plus que les conditions suggérées par l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat et auxquelles le transfert de cet embranchement pourrait être fait, sont les suivantes :

1. Que le syndic convienne d'un tarif de péages basé sur le parcours et conforme au tarif du chemin de fer Intercolonial pour le transport jusqu'à l'embranchement de Pictou.

2. Qu'il ait comme matériel roulant :

	Chemin de fer d'Halifax et du Cap-Breton.	Embranche- ment de Pictou.	Total.
Locomotives.....	7	14	21
Wagons de 1ère classe	4	6	10
“ de 2me classe.....	4	6	10
“ à bagage.....	3	4	7
“ fermés.....	60	80	140
“ plate formes.....	60	90	150
“ à charbon (10 tonnes)	100	450	550

Vu l'opinion du ministre de la justice, le ministre demande l'autorisation d'informer le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, en réponse à la demande de ce dernier, qu'aussitôt que l'équipement nécessaire dont précède le détail, aura été placé sur le chemin, que le bac aura été terminé et établi, et qu'un tarif de péages aura été soumis au gouverneur en conseil et approuvé par lui, l'embranchement de Pictou sera transféré au dit gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, en exécution de l'acte du parlement à cet effet.

Le comité adopte les recommandations qui précèdent, et les soumet respectueusement à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE.

CONTRAT passé le premier jour d'octobre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois, entre la compagnie de chemin de fer et de houille d'Halifax et du Cap-Breton, ci-après appelée " la compagnie," d'une part, et Sa Majesté la Reine, représentée aux présentes par l'honorable Albert Gayton, commissaire des travaux publics et des mines, membre du Conseil exécutif de la province de la Nouvelle-Ecosse, par le gouvernement de la dite province, ci-après appelé " le gouvernement," d'autre part.

Considérant que, en vertu d'une certaine convention auparavant faite entre le gouvernement et la compagnie, et de certains actes du parlement du Canada et de la législature de la dite province, le gouvernement a le droit de faire l'acquisition et de prendre possession de tout le chemin de fer de la dite compagnie, connu sous la désignation de Prolongement-Est, allant de New-Glasgow au détroit de Canso, avec tout son matériel roulant et outillage, et tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer allant de Truro à Pictou, dans la dite province, connu sous la désignation d'embranchement de Pictou, avec tous les droits et réclamations s'y rattachant, et de toute la propriété de la compagnie, en payant les déboursés réels de la compagnie, non compris les subsides et subventions accordés à la compagnie par les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Ecosse ; et il est convenu que dans le cas de désaccord entre les parties quant à la somme payable à la compagnie pour les dits déboursés réels, cette somme sera fixée et déterminée par trois arbitres qui seront nommés ainsi que stipulé par la dite convention.

Et considérant que les arbitres ont été régulièrement nommés et ont rendu leur sentence arbitrale en l'espèce, et que par la suite il a été passé entre la compagnie et le gouvernement une autre convention déterminant les conditions du versement de la somme à être payée à la compagnie par le gouvernement sous l'autorité et en vertu des dits actes, convention et sentence arbitrale, et que la dite somme a été payée par le gouvernement à la compagnie, qui reconnaît par les présentes l'avoir reçue.

C'est pourquoi les présentes font foi qu'en considération de ce que les paiements ci-dessus mentionnés ont été régulièrement faits comme ci-dessus, et en considération de ce qui précède en général, la compagnie par les présentes cède, transfère et transmet à Sa Majesté la reine, pour le gouvernement de la province de la Nouvelle-Ecosse représenté aux présentes par le dit honorable Albert Gayton, le chemin de fer connu sous la désignation de Prolongement-Est, allant de New-Glasgow au détroit de Canso, avec tout son matériel roulant et outillage, et tous les droits, titre, intérêt, réclamation, propriété et demande de la dite compagnie sur le chemin de fer allant de Truro à Pictou connu sous la désignation d'embranchement de Pictou, et toutes les terres et propriétés de la dite compagnie, avec les quais, bacs, bateaux à vapeur et accessoires des dits chemins de fer, y compris les droits de circulation que la compagnie peut avoir sur d'autres chemins de fer, et se désiste en faveur de Sa Majesté pour la dite province, du droit de Sa Majesté de demander et recevoir le dit embranchement de Pictou; et il est convenu qu'à l'exécution des présentes tous ces droits et propriétés appartiendront à Sa Majesté pour la dite province de la Nouvelle-Ecosse.

La compagnie convient avec Sa Majesté par les présentes, que les dits chemins de fer, propriétés et droits, sont, et chacun d'eux, exempts de toutes charges, redevances et gages d'une nature quelconque, et que la compagnie va livrer de suite à Sa Majesté, pour la dite province, ou à l'honorable Albert Gayton, en sa dite qualité, la libre et paisible possession des dits chemins de fer, propriétés et droits, et de chacun d'eux; et la compagnie, par les présentes, nomme et constitue le dit commissaire des travaux publics et des mines et ses successeurs en office, ses agents, et en leur nom ou autrement, mais au nom et pour l'usage de la dite province de la Nouvelle-Ecosse, et aux dépens de la dite commission, demande et reçoit du gouvernement du Canada un transfert du dit embranchement de Pictou et de ses accessoires, et à cette fin met par les présentes les dits commissaire et ses successeurs en son lieu et place, la dite compagnie, pour faire tout ce que nécessaire en l'espèce, aussi pleinement et efficacement que la dite compagnie pourrait le faire.

En foi de quoi les parties ont exécuté les présentes à Halifax, dans la dite province de la Nouvelle-Ecosse.

Signé, scellé et délivré au nom de la dite compagnie le 1er jour d'octobre, A. D. 1883, en présence de W. T. PIPES.	}	LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ET DE HOUILLE D'HALIFAX ET DU CAP-BRETON. T. D. MILBURNE, vice-président.
---	---	--

Signé, scellé et délivré au nom de la province de la Nouvelle-Ecosse ce 1er jour d'octobre A. D. 1883, en présence de H. CROSSKILL.	}	ALBERT GAYTON, Commissaire des travaux publics et des mines, Nouvelle-Ecosse.
---	---	--

RAPPORT du ministre de la justice.

L'acte 42 Vict., chap. 12, prescrit qu'à certaines conditions le chemin de fer connu dans la Nouvelle-Ecosse sous le nom de "Prolongement-Est avec le bac et leurs accessoires," pourront devenir la propriété du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et dans ce cas, en vertu des dispositions de l'acte, l'embranchement de Pictou (qui a été jusqu'ici et est la propriété du Canada) sera transféré au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, à certaines conditions. Parmi ces conditions, la première "que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, terminera, équipera et établira les dits Prolongement-Est et bac et leurs accessoires avec toute la diligence raisonnable,"—et la seconde, que "les embranchement de Pictou, Prolongement-Est et bac seront dès lors efficacement et permanentement mis en opération par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, à la satisfaction du gouverneur général en conseil, à un tarif de péages équitable et raisonnable qui sera fait et établi par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, sauf l'approbation du gouvernement du Canada, et qui ne sera modifié ou amendé que du consentement et avec l'approbation du gouvernement en dernier lieu mentionné." Il est aussi prescrit: "Dans le cas où le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse marquerait de terminer, équiper et établir les dits Prolongement-Est et bac avec toute la diligence raisonnable, ou dans le cas où il manquerait, pendant une

période de trois mois, de faire fonctionner les dits chemins de fer, ou l'un ou l'autre, ou le dit bac, efficacement et permanentement, les deux lignes de chemin de fer et le bac feront alors retour au gouvernement du Canada et deviendront sa propriété, libres et exempts de toutes redevances, charges ou gages d'aucune nature quelconque, créés sur eux soit par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, soit par la compagnie qui pourra avoir construit le Prolongement."

Comme question de fait, le Prolongement Est a été construit par une compagnie de laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse l'a acheté et à laquelle, paraît-il, il a remis le prix d'achat.

La seule obligation du gouvernement du Canada à l'égard du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse au sujet de l'embranchement de Pictou se trouve indiquée dans l'acte précité, et que ce chemin de fer soit la propriété de la compagnie ou du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, l'acte me paraît prescrire que le gouvernement du Canada ne devra se dessaisir de l'embranchement de Pictou qu'après que le Prolongement-Est et le bac aurait été "terminés, équipés et établis," et le tarif de péages arrêté. On me représente que ces conditions n'ont pas été remplies; le bac et ses accessoires n'ont pas été "terminés et établis," le chemin de fer n'a pas été "équipé," et le tarif de péages n'a pas été soumis au gouvernement du Canada ni approuvé. On dit qu'un mémoire spécifiant le matériel roulant nécessaire à l'équipement du chemin a été fourni au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse dès le printemps dernier.

On observera qu'aux termes précités de l'acte, les deux lignes de chemin de fer et le bac "seront efficacement et permanentement mis en opération" par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, à un tarif de péages équitable et raisonnable qui sera fait et établi par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, sauf l'approbation du gouverneur général en conseil. Ce que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse aurait maintenant à faire, pour avoir droit au transfert de l'embranchement de Pictou, serait: d'abord, faire l'acquisition du matériel roulant nécessaire à l'équipement des deux lignes de chemin de fer; en second lieu, terminer et établir le bac et ses accessoires; et, en troisième lieu, soumettre au gouvernement du Canada un tarif de péages à être approuvé par Son Excellence en Conseil.

Nulle difficulté et nul retard ne doivent être appréhendés quant au tarif des péages, lequel, me dit-on, pourrait être arrêté de suite.

Je recommanderais que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse fût informé qu'aussitôt que l'équipement nécessaire aura été placé sur le chemin, que le bac aura été terminé et établi, et qu'un tarif de péages aura été soumis au gouverneur en Conseil et approuvé par lui, l'embranchement de Pictou sera transféré au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, en exécution de l'acte précité, par le gouvernement du Canada.

17 octobre 1883.

A. CAMPBELL.

21 octobre 1883.

MONSIEUR,—Par ordre du ministre intérimaire, j'ai l'honneur d'accuser réception de la communication qui lui a été adressée par vous-même et l'honorable M. Fielding, au sujet du transfert de l'embranchement de Pictou au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse,—ainsi que de votre lettre collective du 17 de ce mois se rattachant à la même question.

En réponse, je dois vous informer que, subséquentement à la récente entrevue que vous avez eue avec lui, le ministre intérimaire a formellement saisi ses collègues de la question, et que les arguments apportés à l'appui du dit transfert demandé par vous, ainsi que les obligations légales imposées à ce gouvernement par l'acte qui autorise le transfert, ont été soigneusement étudiés.

Comme résultat, il vient d'être rendu un arrêté du conseil, dont je vous transmets copie, lequel renferme les conditions auxquelles le gouvernement du Canada est prêt, conformément à l'acte, à transférer l'embranchement de Pictou à votre gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

L'honorable W. T. PIPES,

Premier ministre de la Nouvelle-Ecosse, Russell House, Ottawa,

HALIFAX, 19 novembre 1883.

MONSIEUR, — Nous avons l'honneur d'accuser réception d'une copie, envoyée par votre département, d'un arrêté du conseil portant la date du 20 octobre dernier, et d'une opinion de l'honorable ministre de la justice exposant les objections du gouvernement du Canada contre la demande que fait le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse pour avoir le transfert immédiat de l'embranchement de Pictou. Dans différentes entrevues que nous avons eues avec vous après la réception de ces documents, nous avons appris que les négociations ne pouvaient pas être poussées plus loin par suite de l'absence de l'honorable ministre de la justice, et qu'il y avait peut-être lieu d'espérer d'en arriver par une autre voie à une solution satisfaisante de la question, si plus de temps était laissé à son examen. Sur ce, nous sommes partis d'Ottawa et nous avons retardé jusqu'à ce jour la reprise de la correspondance officielle sur ce sujet.

Il est à regretter que les objections contenues dans l'arrêté du conseil n'aient pas été exposées plus tôt au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. Nous demandons respectueusement au gouvernement du Canada de vouloir bien examiner encore une fois les questions en jeu, et nous espérons pouvoir démontrer que l'attitude prise ne doit pas être maintenue.

En premier lieu, nous exposons respectueusement que le gouvernement fédéral, par ce qu'il a fait antérieurement, empêché que ces objections soient soulevées.

L'intention du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse d'acquiescer les chemins de fer de la compagnie de chemin de fer et de houille d'Halifax et du Cap-Breton, ainsi que les droits de la compagnie sur l'embranchement de Pictou, était depuis longtemps bien connue du gouvernement du Canada, puisque les mesures prises pour faire cette acquisition avaient été l'objet de nombreuses communications entre les deux gouvernements.

L'acte de la législature provinciale confirmant les conventions intervenues entre le gouvernement local et la compagnie et autorisant l'acquisition en question, a été communiqué à l'honorable ministre des chemins de fer aussitôt après avoir été sanctionné.

Au mois de mai dernier, deux membres du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, MM. White et Fielding, sont allés à Ottawa comme délégués, et ont discuté la question avec le ministre, sir Charles Tupper. On ne leur a pas dit alors qu'il y eût, soit chez la compagnie ou chez le gouvernement, un obstacle qui pût empêcher la livraison de l'embranchement d'avoir lieu. Au contraire, les délégués ont reçu l'assurance qu'il serait transféré au gouvernement lorsque celui-ci le demanderait.

Pendant que les délégués étaient à Ottawa, l'honorable W. B. Vail les informa qu'il avait eu une entrevue avec le ministre au sujet des arrangements du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

M. Vail leur dit qu'il était allé voir sir Charles Tupper pour discuter avec lui la question du transfert de l'embranchement de Pictou, et que sir Charles Tupper avait donné l'assurance que l'embranchement serait livré au gouvernement local aussitôt que les arrangements entre ce dernier et la compagnie seraient terminés.

Cette question fut aussi mise sur le tapis, dans la Chambre des Communes, au cours des débats qui eurent lieu sur les subventions que le gouvernement proposait de donner aux chemins de fer. A cette occasion, le ministre des chemins de fer prononça les paroles suivantes qui se trouvent consignées aux *Débats*, page 1413 :—

“ Le comité sait qu'en vertu de la législation qui a déjà eu lieu, le gouvernement du Canada a consenti à remettre l'embranchement de Truro à Pictou dans le but d'assurer la construction de la ligne du côté de l'est. Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, avec une subvention additionnelle, a assuré la construction de la ligne jusqu'au détroit de Canso. Sous l'opération de la loi actuelle, toute cette propriété est en conséquence la propriété de la compagnie de Prolongement Est ; mais le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a passé avec cette compagnie un contrat qui l'oblige, — dans le cas où le gouvernement lui paie dans un certain temps ses dépenses réelles, sans tenir compte de la subvention qui lui a été donnée — à remettre au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse toute la propriété.

“ L'arbitrage auquel il est pourvu dans ce contrat entre la compagnie et le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a lieu actuellement. On s'attend que dans quelques jours le chemin depuis Truro jusqu'au détroit de Canso sera en la possession du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et ce dernier est anxieux de l'utiliser pour s'assurer le prolongement du réseau des chemins de fer jusqu'à Sydney ou Louisbourg, Cap-Breton.

Nous signalons à votre gouvernement ces paroles prononcées devant le parlement par le ministre : “ On s'attend que dans quelques jours le chemin depuis Truro jusqu'au détroit de Canso sera en la possession du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.” Elles font voir que, dans l'opinion du ministre, il n'existait, au sujet de l'achèvement du contrat ou de l'équipement du chemin, aucune condition dont l'accomplissement fût nécessaire avant le transfert.

Ces assurances réitérées, données en particulier et en public par le ministre des chemins de fer qui était parfaitement au fait de toute la question, furent acceptées par les délégués et par notre gouvernement comme satisfaisantes, et aucune autre question ne fut soulevée au parlement ni ailleurs.

Le 11 août dernier, le député du commissaire des travaux publics et des mines de la Nouvelle-Ecosse vous adressa une lettre vous annonçant que le gouvernement provincial et la compagnie de chemin de fer du Cap-Breton avaient fait toutes les conventions nécessaires, que des mesures avaient été prises pour acheter du matériel roulant destiné à l'embranchement de Pictou, et que vers le 15 septembre, ou le 1er octobre au plus tard, le gouvernement provincial serait en état de prendre possession du Prolongement Est et de les exploiter tous deux,—et demandant la coopération de votre département pour faire livrer promptement l'embranchement.

Le 2 août, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse envoya son directeur des chemins de fer, M. Scott, à Ottawa, avec instruction de se mettre en communication avec votre département et de régler les détails du transfert. M. Scott emporta avec lui, pour l'information de votre département, un contrat passé entre le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et la compagnie, le 6 juin 1883, et par lequel la compagnie, aux conditions stipulées dans ce contrat, convenait de transférer son chemin, ainsi que ses droits sur l'embranchement de Pictou, au gouvernement, le 1er octobre ou avant cette époque. M. Scott, nous en sommes informés, vous notifia qu'il avait avec lui ce contrat, que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse avait payé un demi-million de piastres à la compagnie, qu'il s'était procuré les deniers nécessaires pour faire le paiement final, et qu'il ne fallait plus, pour terminer la négociation d'une manière satisfaisante, qu'un arrangement de la part de votre gouvernement pour livrer promptement l'embranchement.

On voit par ces faits que la première demande formelle que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a faite pour obtenir le transfert, a été formulée, non dans notre entrevue du 11 octobre, ainsi que l'arrêté du conseil l'impliquerait, mais deux mois plus tôt, dans une lettre portant la date du 11 août, époque où le gouvernement avait obtenu de la compagnie, ainsi qu'il est dit plus haut, un titre équitable aux droits de la compagnie et avait payé le demi-million de piastres à compte du prix d'achat; le chemin devait être mis en exploitation pour son compte par la compagnie, et il était convenu que la transaction devait être finalement close par le paiement de la balance du prix d'achat et l'exécution du transfert formel le 1er octobre.

Nous croyons que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse pouvait raisonnablement s'attendre à ce que s'il était fait des objections contre le transfert de l'embranchement, ce serait à l'occasion de la première demande, ou aussitôt après; mais aucune objection n'a été soulevée alors, et rien n'a été dit qui ait pu modifier les assurances préalablement données.

M. Scott fit rapport au gouvernement, à Halifax, qu'il avait été informé que la question serait prise en considération dans une réunion du conseil vers le 6 septembre. Le 3 de ce même mois, le commissaire des travaux publics vous envoya une dépêche pour vous demander quand la réunion aurait lieu, et il lui fut répondu que la question ne pourrait être prise en considération avant la fin du mois.

Comme le contrat du 6 juin obligeait le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse à payer tout le prix d'achat et à terminer la transaction avec la compagnie le 1er octobre ou avant, l'avis que nous ne pourrions pas recevoir une réponse du gouvernement fédéral avant la fin de septembre nous surprit beaucoup.

Le 10 septembre, le commissaire des travaux publics et des mines vous envoya une lettre dans laquelle il parla des assurances qui avaient été préalablement données, ainsi que des conséquences graves que pourraient avoir de nouveaux retards, et insista pour que votre gouvernement prit de suite des mesures pour opérer le transfert le 1er octobre.

M. Scott fut renvoyé à Ottawa afin d'insister auprès de votre gouvernement, et le 28 septembre nous envoyâmes à l'honorable A. W. McLelan, comme ministre fédéral de la Nouvelle-Ecosse, un télégramme qui passait en revue les faits de la cause et lui demandait d'employer son influence dans l'intérêt de la province.

Ainsi, jusqu'au 1er octobre, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse s'était efforcé, pendant sept semaines, d'amener le gouvernement fédéral à s'occuper de la question. Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse se trouvant à cette époque dans une situation telle que, s'il manquait de payer la balance due à la compagnie, il perdrait le droit de faire l'acquisition de la propriété de cette dernière aux conditions avantageuses des divers contrats, et la politique inaugurée par l'ancienne administration actuelle, et unanimement soutenue par les deux corps de la législature provinciale finissait par un échec.

Voulant éviter un pareil résultat et comptant sur les assurances du ministre, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse paya à la compagnie la balance qui lui était due et termina la transaction.

Ceci était fait lorsque nous apprîmes pour la première fois, par la lettre du 1er octobre, reçue le 4, que le gouvernement fédéral se préparait à mettre des obstacles dans la voie. Même alors nous ne fûmes pas informés des objections de votre gouvernement contre le transfert. La lettre de votre département, du 1er octobre, disait simplement que, dans l'opinion de votre gouvernement "les dispositions spéciales de l'acte 42 Victoria, chapitre 12, et du contrat passé entre les diverses parties intéressées, datée le 1er février 1879, et en vertu desquelles le transfert serait fait ne sont applicables que dans des circonstances nullement semblables à celles qui existent présentement."

Comme la lettre dont nous venons de parler ne faisait pas connaître la nature des objections que votre gouvernement avait contre la demande dont il était saisi depuis quelque temps, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ne pouvait comprendre ce qu'était, en réalité, la difficulté ou l'opinion de votre gouvernement.

Pour faciliter la transaction, nos collègues nous prièrent d'aller à Ottawa, ce que nous fîmes; nous y arrivâmes le 8 octobre. Nous nous mîmes de suite en communication avec votre département, et nous écrivîmes une lettre dans laquelle nous demandâmes d'être mis au fait des objections qui existaient contre le transfert immédiat.

L'équité de la demande a été reconnue par nous lors de notre première entrevue. Vous avez fait quelques observations sur l'attitude que votre gouvernement pourrait prendre; mais vous avez ajouté qu'elles ne devraient pas être considérées comme étant la réponse du gouvernement, et que nous devions attendre une déclaration officielle qui nous serait donnée sans délai. Subséquemment, nous eûmes plusieurs entrevues avec vous ainsi qu'avec l'honorable M. McLelan, et nous adressâmes des lettres à vous deux; nous eûmes aussi une entrevue avec le très honorable sir John A. Macdonald, et dans toutes ces entrevues et ces lettres nous avons insisté sur l'importance d'agir promptement. Ce n'est que le 20 octobre, lorsque nous fut remis l'arrêté du conseil, que nous avons reçu l'exposé des objections qui nous avait été promis.

Si les objections avaient été soulevées dans un temps opportun, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse aurait tâché de les faire disparaître, ou, s'il n'y était parvenu, il aurait pu se retirer de l'engagement qu'il avait contracté avec la compagnie, repris le million qu'il avait payé, et laissé à la compagnie sa propriété. Comme, dans le

principe, le gouvernement vous avait donné, par l'organe du ministre des chemins de fer, les assurances dont nous venons de parler et ne les avait jamais atténuées pendant plusieurs semaines après que le gouvernement local eut formellement demandé le transfert, nous exposons humblement que le gouvernement du Canada ne devrait pas aujourd'hui soulever des objections, après que la province s'est engagée dans des obligations onéreuses qui devront produire les plus graves inconvénients si le gouvernement fédéral ne transfère pas l'embranchement, ainsi que demandé.

S'il est vrai que le gouvernement local réclame l'embranchement de Pictou comme ayant cause de la compagnie, il faut observer que, indépendamment de cela, il a certains droits et certaines obligations en vertu de l'acte fédéral de 1879. On peut prétendre en loi que comme ayant-cause, en vertu de la troisième section, paragraphe A, le gouvernement aurait le droit de proposer un tarif, puis, comme gouvernement, de l'approuver. Mais comme l'esprit de l'acte tend à établir que le tarif sera sujet à l'approbation d'un tribunal indépendant et qu'on peut prétendre qu'en ayant la possession du chemin de fer le gouvernement local ne sera pas ce tribunal indépendant, nous sommes prêts, si les recommandations que nous allons faire sur d'autres points sont adoptées, à nous rendre à l'opinion que tant que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse continuera de posséder les chemins, le tarif doit être soumis au gouvernement du Canada, ainsi que prescrit par la section 5, et nous allons présentement faire connaître notre opinion sur ces droits que cette section confère à chaque partie. Mais si le gouvernement fédéral a recours à certaines parties de l'acte pour obtenir le droit d'approuver le tarif, il doit donner les bénéfices au gouvernement local tandis qu'il applique les obligations de ces parties. En cela nous devons respectueusement nous inscrire en faux contre la prétention que l'acte prescrit que, soit entre les mains de la compagnie ou du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, le gouvernement fédéral ne peut se dessaisir de l'embranchement de Pictou qu'après que le Prolongement-Est et le bac auront été terminés, équipés et établis, et que le tarif des péages aura été arrêté.

Nous sommes d'avis que l'acte vise le transfert de l'embranchement au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse avant l'achèvement du Prolongement-Est, et à l'appui de cette opinion, nous attirons l'attention sur la construction de l'acte lu en rapport avec le contrat sur lequel il est basé et qui est cité dans le préambule.

Nous soutenons que l'acte lui-même n'est susceptible que d'une seule interprétation sur cette question : c'est que le transfert de l'embranchement au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse doit être opéré aussitôt que le Prolongement et le bac seront devenus la propriété du gouvernement et aussitôt que le gouvernement aura été autorisé à exécuter les conditions de l'acte. Mais toute interprétation douteuse est rendue impossible par les conditions du contrat qui sert de base à l'acte.

Le contrat contient l'article suivant :

“ Dans le cas où les dites deux lignes de chemin de fer et le dit bac deviendraient la propriété du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse en vertu du paragraphe précédent, avant que les dits Prolongements-Est et bac ne soient terminés, équipés et établis, les dits chemin de fer et bac en dernier lieu mentionnés seront, avec toute la diligence raisonnable, terminés, équipés et établis par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ”

Les dispositions de l'acte sur le sujet sont comme suit :

“ Et aussitôt ensuite que les dits Prolongements-Est, bac à vapeur et accessoires seront devenus la propriété du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, libres et exempts de charges et redevances, conformément à la convention conclue à cet effet entre le dit gouvernement et la compagnie, et si le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse y est autorisé, ou aussitôt après qu'il sera autorisé à remplir les conditions stipulées au présent acte et qu'il s'engagera de remplir, le dit embranchement de Pictou sera transféré par le gouvernement du Canada au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, sujet aux termes et conditions ci-dessous énoncés. ”

5. Dans le cas où les dits Prolongement-Est et bac, et leurs accessoires, deviendraient la propriété du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, tel que ci-dessus mentionné, le dit embranchement de Pictou sera transféré au dit gouvernement, sujet aux conditions suivantes :—

“(a.) Que si les dits Prolongement-Est et bac, et leurs accessoires, deviennent la propriété du dit gouvernement avant qu'ils ne soient terminés, équipés et établis, le dit gouvernement les terminera, équipera et établira avec toute la diligence raisonnable :

“(b.) Qu'aussitôt qu'ils seront ainsi terminés, équipés et établis,—ou, s'ils deviennent la propriété du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, aussitôt qu'ils auront été terminés, équipés et établis,—les dits embranchement de Picton, Prolongement-Est et bac seront dès lors efficacement et permanemment mis en opération par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, à la satisfaction du gouverneur général en conseil, à un tarif de péages équitable et raisonnable, qui sera fait et établi par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, sauf l'approbation du gouvernement du Canada, et qui ne sera modifié ou amendé que du consentement et avec l'approbation du gouvernement en dernier lieu mentionné.”

“(c.) Que dans le cas où le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse manquerait de terminer, équiper et établir les dits Prolongement-Est et bac avec toute la diligence raisonnable, tel que ci-dessus prescrit, ou dans le cas où il manquerait, pendant une période de trois mois, de faire fonctionner les dits chemins de fer, ou l'un ou l'autre, ou le dit bac, efficacement et permanemment, de la manière ci-dessus prescrite, les deux dites lignes de chemin de fer et le dit bac feront dès lors retour au gouvernement du Canada, et deviendront sa propriété, etc.”

Il est donc clairement démontré que si même le Prolongement-Est n'était pas terminé, le gouvernement du Canada ne devrait pas, pour cette raison, refuser de transférer l'embranchement au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Il est évident que le parlement entendait que le transfert fût fait, s'il était demandé par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, avant cet achèvement, et comptait sur la peine de confiscation comme une ample garantie que le gouvernement local terminerait, équiperait et établirait, avec toute la diligence raisonnable, le chemin de fer et le bac. Mais tout en prétendant que, en vertu de l'acte, l'achèvement du Prolongement-Est et du bac n'est pas nécessaire pour que le gouvernement local puisse demander avec raison le transfert de l'embranchement, nous dirons que le Prolongement-Est et le bac ont été, il y a quelque temps, réellement terminés, équipés et établis à la satisfaction du gouvernement du Canada. Nous sommes en mesure de déclarer que les objections soulevées par l'ancienne administration locale contre la demande d'achèvement faite par la compagnie étaient considérées comme non fondées par le ministre des chemins de fer et par M. Schreiber, l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat.

Au mois de décembre dernier, le ministre informa l'un des soussignés (M. Pipes), à Ottawa, que la compagnie avait réellement terminé son entreprise, et que le gouvernement fédéral ne pouvait lui refuser l'embranchement.

M. Schreiber fit semblable déclaration à M. Pipes, et nous voyons que dès le 28 juillet 1882, il (M. Schreiber) disait dans une lettre qu'il vous adressait : “Je dois dire que j'ai visité les travaux il y a quelque temps, et autant qu'un rapide examen m'a permis d'en juger, la compagnie paraît certainement avoir construit un bon chemin ; renseignements pris au détroit de Canso, j'ai su que le bateau a fait son service passablement bien. Si je ne me trompe pas, la compagnie me paraît avoir droit de recevoir le chemin.”

On peut dire que les objections présentées par l'ancienne administration de la Nouvelle-Ecosse contre la réclamation de la compagnie étaient jusqu'à un certain point une objection de forme, le but de l'administration étant de faire rester l'embranchement en la possession du gouvernement fédéral jusqu'à la conclusion des négociations qui se poursuivaient alors pour que la province fît l'acquisition des lignes. Mais sur un point le gouvernement actuel a compris que les objections étaient d'une nature plus forte—la suffisance du bac à vapeur *Norwegian*. Nous allons maintenant aborder ce côté de la question.

Il semble évident, d'après les faits qui sont ici présentés, que le gouvernement fédéral a reconnu que le Prolongement-Est et le bac étaient réellement terminés, équipés et établis, et qu'il aurait déjà livré l'embranchement à la compagnie si le

gouvernement local n'avait pas acquis les droits de cette dernière. Au mois de décembre dernier, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse reçut avis de comparaître devant le ministre des travaux publics à Ottawa, pour faire décider par l'arbitrage du ministre la question de l'achèvement du contrat de la compagnie.

La contestation entre le gouvernement local et la compagnie fut alors réglée par une convention aux termes de laquelle le gouvernement s'engagea, dans le cas où il se retirerait du marché par l'achat de la propriété, à accorder de suite un certificat d'achèvement et à consentir au transfert de l'embranchement à la compagnie; et là-dessus, l'avocat de la compagnie, l'honorable J. J. C. Abbott, adressa à l'honorable ministre une lettre dans laquelle il l'informait que le litige entre le gouvernement et la compagnie au sujet duquel il (le ministre) avait été prié de servir d'arbitre, avait été réglé par une convention entre les parties.

Relativement à la suffisance du bac, la seule question maintenant soulevée quand à l'achèvement, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a pris des mesures qui ne donnent plus lieu à exception. Si le bac à vapeur ne fait pas en ce moment son service, c'est uniquement parce qu'il est à subir des réparations. Dès que les arrangements l'ont permis, le gouvernement local a entrepris de faire au bateau des améliorations qui vont le rendre suffisant. Au mois de juillet, ils ont demandé à vos officiers, M. C. R. Coker, inspecteur de coques, et M. W. M. Smith, inspecteur des bateaux à vapeur, d'inspecter le *Norwegian*, et de dire s'il pouvait être rendu tout-à-fait propre au service, et, dans ce cas, quelles réparations ou améliorations il faudrait lui faire. Ils firent rapport qu'il pouvait devenir un bateau de première classe pour le service auquel il était destiné. Immédiatement des mesures furent prises pour mettre leurs recommandations à effet, et en ce moment les travaux de réparation font des progrès rapides. On est à renforcer la coque et à lui faire des réparations considérables, une nouvelle chaudière est en voie de construction ainsi qu'un condensateur, et la machine est complètement réparée. On estime que ces améliorations vont coûter de \$10,000 à \$12,000. Les entrepreneurs se sont engagés, sous peine d'amende pour chaque jour de retard, de terminer les travaux au temps spécifié.

Donc, les efforts qu'a faits le gouvernement pour améliorer le service du bac devraient être une garantie suffisante de sa détermination à remplir de bonne foi ses engagements. Refuser de transférer l'embranchement parce que le bateau a été retiré du service pour être réparé, serait injuste, croyons-nous. Nous ne connaissons aucun fait qui puisse justifier l'allégué contenu dans l'arrêté du conseil, à l'effet que le Prolongement-Est n'a pas été équipé. Le chemin de fer est depuis très longtemps en exploitation, il fait son service d'une manière satisfaisante, et la suffisance de son équipement n'a jamais jusqu'à présent été mise en question.

Le matériel roulant dont la compagnie a fait l'acquisition excédait pour la plus grande partie, la quantité mentionnée dans l'arrêté du Conseil comme équipement pour l'embranchement. En outre, il y a maintenant sur le chemin une quantité de nouveau matériel ordonné par le gouvernement. Ces faits prouvent à l'évidence que l'assertion allant à dire que le Prolongement-Est "n'a pas été équipé," est sans fondement.

Quant à l'embranchement de Pictou, nous ne pouvons trouver dans l'acte un seul mot qui oblige la compagnie ou le gouvernement à l'équiper avant le transfert, et le gouvernement ne pourrait évidemment l'équiper quand il n'en a pas la possession. D'un autre côté, le parlement a considéré avec raison que la peine de confiscation, en cas de défaut, était suffisante pour engager le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour équiper le chemin et le mettre en exploitation. Nous pensons donc qu'après un nouvel examen on en viendra à la conclusion que le gouvernement fédéral devrait être satisfait de l'équipement de l'embranchement de Pictou. Les stipulations de l'arrêté du Conseil relatives à l'équipement de l'embranchement comme condition préalable de transfert sont en contradiction avec l'acte, et ne devraient pas être maintenues.

L'arrêté du conseil attache une importance exagérée au mémoire du matériel roulant qu'on dit avoir été fourni le printemps dernier au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. Nous avons déjà fait observer qu'à notre point de vue de la question, la

gouvernement fédéral n'a pas le droit de stipuler, comme il le fait, quant au matériel de l'embranchement. Si le mémoire en question avait été fourni au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse comme une condition du transfert, nous nous y serions de suite opposé. Comme question de fait, il n'a jamais été fourni de cette façon, et il n'a jamais eu le caractère d'un document officiel. Au cours des entrevues qui ont eu lieu au mois dernier, entre le ministre des chemins de fer et M.M. White et Fielding, du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, le ministre a offert de fournir copie d'un mémoire, préparé par M. Schreiber, de la quantité de matériel roulant que ce dernier estimait devoir être nécessaire pour les deux chemins. L'offre fut acceptée avec remerciements, et M. Fielding reçut le mémoire des mains du ministre, dans un hôtel d'Ottawa. Mais ce mémoire n'a jamais été offert ni reçu comme une condition du transfert ou comme une demande du gouvernement fédéral. C'était un document non-officiel obligamment fourni par le ministre aux délégués pour leur information.

Ce sujet a été discuté dans l'entrevue que nous avons eue avec vous le 11 du mois dernier. M. Trudeau, le député du ministre, fit des recherches dans les archives du département et vous rapporta devant nous qu'il n'a rien trouvé pour démontrer que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse eût jamais demandé de fournir le matériel roulant mentionné dans le mémoire.

Le gouvernement local possède un équipement qui, lui dit-on, suffit pour la bonne exploitation des lignes, s'il existe entre les chemins de fer fédéral et provincial des arrangements équitables comme ceux que font ordinairement les lignes de raccordement pour le transport direct. La proportion des wagons à charbon que devait fournir le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse est une des questions que M. Scott est allé régler avec votre département au mois d'août dernier. D'où il suit que s'il y a insuffisance dans l'équipement pour le transport de la houille, elle provient non pas de ce que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse refuse de fournir sa part de wagons, mais de ce que le gouvernement fédéral n'a pas répondu à notre demande de prendre avec nous des arrangements sur ce sujet et sur d'autres matières de détail. Nous sommes informés que le matériel additionnel exigé par le mémoire de M. Schreiber ajouterait sans nécessité environ \$400,000 aux dépenses de la province. Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ne désire aucunement faire, pour l'équipement, des frais qui ne sont pas nécessaires.

Si nous ne pouvons admettre le droit du gouvernement fédéral de prescrire la quantité du matériel roulant, nous devons faire observer que nous avons déjà fait une déclaration qui devrait faire cesser la crainte qu'il a en ce qui regarde l'équipement.

Nous avons à maintes reprises déclaré que lorsque le transfert serait opéré, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse consentirait à déférer la question de l'équipement à M. Schreiber, représentant le Canada, et à M. Scott, représentant la province, et, en cas de désaccord entre ces messieurs, à un troisième directeur de chemin de fer qui serait choisi par les deux parties intéressées.

Afin de prévenir tout malentendu sur ce point, nous avons fait la proposition par écrit à l'honorable M. McLellan, le 11 octobre, et nous l'avons autorisé à s'en servir lorsque la question serait portée devant le conseil. Si l'embranchement est transféré, si la question de l'équipement est déferée à l'arbitrage, ainsi que suggéré, et si le tribunal décide que le matériel roulant est insuffisant pour le trafic, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse comblera cette insuffisance avec toute la diligence possible; et il ne faut pas oublier que le défaut par lui d'exploiter efficacement le chemin donnerait au gouvernement fédéral le droit de confisquer la propriété, et que c'est là une garantie.

Reste la question du tarif, la plus importante. Votre gouvernement a voulu que le tarif des péages fût établi avant le transfert, et il n'en a pas fait seulement une condition préalable, mais il est allé jusqu'à proposer lui-même un tarif. Nous ferons observer que ceci est directement en désaccord avec l'acte, dont l'intention est que le transfert soit d'abord fait, puis qu'un tarif soit ensuite préparé par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et soumis à l'approbation du gouvernement fédéral. On ne s'éloignerait pas de la vérité, croyons-nous, si on interprétait l'acte comme prescrivant qu'après avoir pris possession de l'embranchement, le gouvernement local

devra l'exploiter à l'aide du tarif existant, lequel a été non seulement approuvé, mais établi par le gouvernement fédéral, jusqu'à la préparation d'un nouveau tarif qui sera soumis au gouvernement fédéral pour être approuvé par lui le plus tôt possible. C'est ce que, dans nos entrevues avec vous et dans notre lettre à l'honorable M. McLelan, nous avons proposé de faire. Nous ne pensons pas qu'en loi ou en équité rien de plus puisse être exigé de nous.

Bien que nous prétendions que la question du tarif ne puisse être convenablement soulevée maintenant, nous croyons que dans une matière d'une aussi grande importance, nous devons, même dès ce moment, prévenir tout malentendu. Nous exposons que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ne devrait pas être appelé à accepter le tarif proposé dans l'arrêté du conseil comme étant le tarif juste et raisonnable prévu par l'acte du parlement fédéral. Vous avez vous-même admis franchement, dans une de nos premières entrevues, que les taux actuels de péage qu'on nous demande de continuer ne sont, dans quelques cas, ni justes ni raisonnables. Si la condition aujourd'hui proposée avait été placée dans les contrats et les actes relatifs au transfert, nous sommes certains que la compagnie n'aurait jamais entrepris son contrat, et nous n'hésitons pas à dire que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'aurait fait aucune démarche pour faire l'acquisition de la propriété et des droits de la compagnie s'il avait été compris que le tarif actuel des transports directs serait maintenu dans toute son intégrité. Sur une grande partie du transport direct de la houille, le prix est de trois dixièmes d'un centin par mille. Ce prix est, nous dit-on, beaucoup plus faible que celui des compagnies de chemins de fer dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement du Canada. Nous désapprouvons respectueusement la proposition que les taux de transport direct devraient être divisés entre l'Intercolonial et l'embranchement de Pictou sur la base du parcours par mille. La houille destinée aux provinces de l'ouest passe sur 40 milles de l'embranchement de Pictou et sur 618 de l'Intercolonial. Une division des taux de transport sur la base du parcours, en accordant à la petite ligne de 40 milles pas plus par mille qu'à la grande ligne de 618 milles, serait tellement contraire aux principes bien connus dans les affaires de chemins de fer, qu'il nous suffit de signaler l'effet de la proposition pour convaincre votre gouvernement qu'il ne devra pas y tenir quand nous en viendrons à la question du trafic. La question des frais aux têtes de lignes influe beaucoup sur celle des prix de transport. Quand l'on considère que ces frais sont plus considérables sur la petite ligne que sur la grande, l'injustice de la base proposée devient plus évidente. Il faut observer que le gouvernement du Canada n'est pas plus intéressé que celui de la Nouvelle-Ecosse à l'encouragement de l'industrie houillère; il ne l'est pas même autant. Le succès de l'embranchement de Pictou dépend dans une large mesure du développement de cette industrie dans les parties de la province qu'il traverse. Plus important encore est le fait que les droits houillers constituent la principale source du revenu provincial, à part la subvention fédérale. Aussi, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a-t-il toutes les raisons possibles pour encourager le commerce de la houille en établissant un faible tarif de transport sur les chemins de fer, et le gouvernement fédéral ne doit aucunement craindre que les taux de péages proposés par le gouvernement local ne soient pas justes et raisonnables.

Nous n'insisterons pas davantage sur la question du tarif, mais nous prenons la liberté de renvoyer au rapport ci-joint de M. Scott, qui traite de ce sujet ainsi que de la condition se rattachant au matériel roulant.

Pour le côté légal de la question, nous avons consulté un avocat éminent qui partage pleinement l'opinion que nous avons expliquée.

Nous avons jusqu'ici borné nos observations au transfert de l'embranchement de Pictou au gouvernement local. Nous devons, avant de terminer, faire remarquer que notre gouvernement a toujours été désireux d'utiliser l'embranchement afin de prolonger le réseau du chemin de fer dans l'île du Cap-Breton.

Il a consenti à ce que le gouvernement fédéral conserve l'embranchement et fasse l'acquisition du nouveau chemin jusqu'au détroit de Canso à des conditions raisonnables, qui assureraient l'accomplissement de cette fin. Nous insistons respectueusement pour que le gouvernement fédéral passe une convention dans ce sens, ou

transfère l'embranchement au gouvernement local sans aucune des conditions ou restrictions qui empêcheraient ce dernier de faire en sorte que l'entreprise soit un profit pour la province.

Déjà celle-ci a subi des pertes par suite du retard apporté au transfert. Les conditions mentionnées dans l'arrêté du conseil augmenteraient de beaucoup les premiers frais de l'entreprise, et diminueraient tellement le revenu que nous en attendons, que non seulement il ne serait plus possible d'espérer de prolonger le chemin jusqu'au Cap-Breton, mais que la province se trouverait privée de deniers sur lesquels elle comptait pour payer l'intérêt sur le capital qu'elle a placé dans la construction des chemins de fer.

De la sorte, ce que tout le monde avait regardé comme une entreprise sage et profitable deviendrait, par d'injustes restrictions, un fardeau, et pour remplir les obligations de la province, aurait à diminuer les crédits—déjà trop faibles dans quelques cas—affectés aux services ordinaires.

Nous espérons que votre gouvernement va tenir bientôt à prendre ces représentations en considération, et qu'après avoir examiné de nouveau toute la question, il verra que la demande du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse est raisonnable à tous les points de vue, et qu'en l'accordant il se conformera aux termes explicites de l'acte ainsi qu'à l'intention bien comprise de tous les intéressés.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

WILLIAM T. PIPES.

W. S. FIELDING.

A l'honorable J. H. POPE, ministre intérimaire des chemins de fer.

TABLEAU indiquant la quantité de matériel roulant, sa valeur par mille, la distribution classifiée par mille, des chemins de fer de l'Etat, ainsi que de chemins de fer spéciaux, comparés avec l'équipement du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse.

Chemins de fer en opération.	Matériel roulant.										Valeur totale aux prix actuels. de fer.	Valeur par mille de chemin de fer.	Recettes nettes par mille par année.	Distribution classifiée du matériel roulant.									
	Locomotives.					Voitures de 2e classe.								Voitures de 1re classe.					Milles.				
	Longueur du chemin.	Milles	Locomotives.	Voitures de 1re classe.	Voitures de 2e classe.	Wagons à bagage.	Wagons fermés.	Wagons plateformes.	Wagons à charbon.	Wagons à bagage.				Voitures de 1re classe.	Voitures de 2e classe.	Milles.	Wagons à bagage.	Wagons fermés.	Wagons plateformes.	Milles.	Wagons à bagage.	Wagons fermés.	Wagons plateformes.
Tous les chemins de fer de l'Etat.	8,069	1,328	632	362	357	13,910	9,596	2,050	\$ 35,000,000	\$ 4,300	\$ 3,000	1,6	122	122	23	11	122	112	64	11	11	1	4
Ch. de fer Grand-Trouc.	1,235	444	180	131	103	7,948	2,069	384	11,800,000	7,000	8,600	22	7	97	1	1	112	64	1	1	1	1	34
Intercolonial.	840	124	51	41	38	1,624	1,161	1,018	3,881,000	4,260	2,500	164	1	204	1	1	124	124	1	1	1	1	1
Toronto, Grey et Bruce.	191	23	16	8	175	150	497,000	2,600	2,000	19	12	124	1	1	1	1
Ch. de fer Q.M.O. et O.	339	36	33	18	19	491	432	1,142,000	3,360	3,600	110	10	1	18	1	118	13	13	1	1
Ch. de f. de la N.-Ecosse-De Turco à Camso.	130	14	12	6	6	57	120	{ Trémie. 150 Gondole 100 }	454,000	3,500	Approximat 1,800	19	11	1	22	1	122	1	24	1	1	1	1
Ch de f. de la N.-Ecosse-matériel demandé par le gouvernement fédéral.	130	21	10	10	7	140	150	550	843,000	6,500	1,800	16	13	1	13	1	118	13	1	1	1	1	1

Etat dont il est question dans mon rapport aux honorables M.M. Pipes et Fielding, en date de novembre 1883.

C. A. SCOTT,

Gérant général, chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse.

HALIFAX, 20 novembre 1883.

HALIFAX, 16 novembre 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre, conformément aux instructions que vous m'avez données, mon opinion sur deux des principales conditions qui, d'après le gouvernement fédéral, doivent être remplies par votre gouvernement avant le transfert de l'embranchement de Pictou.

Dans le rapport de l'honorable Conseil privé portant la date du 20 octobre 1883, la première condition se compose comme suit: "Que les syndics conviennent d'un tarif de péages basé sur le parcours et conforme au tarif du chemin de fer Intercolonial pour le transfert jusqu'à l'embranchement de Pictou."

Or, en souscrivant à cette condition telle que je l'interprète, votre gouvernement s'obligerait d'adopter par là même le tarif actuellement en vigueur sur le chemin de fer Intercolonial comme base pour calculer les taux qui seront augmentés en proportion sur le chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse. Le Prolongement-Est ayant une longueur de 80 milles; et l'embranchement de Pictou une longueur de 52 milles, donnent un total de 132 milles à être exploités par votre gouvernement, contre 840 milles de l'Intercolonial, car la plus grande partie du transport de la houille est restreinte à 40 milles seulement de l'embranchement de Pictou, c'est-à-dire de New-Glasgow à Truro.

Je considère qu'on peut avec raison comparer le parcours par mille des deux chemins de fer, à la proportion de 40 à 618 milles (Truro à la Chaudière).

Par les conditions imposées, votre gouvernement est obligé de transporter le fret sur 40 milles d'après une base proportionnée. Il faut ne pas perdre de vue que le trafic ayant sa principale source à New-Glasgow et Stellarton (districts houillers), les frais considérables qu'entraînent les têtes de lignes, tels que pour employés, usure des voies de garage et de traction, et travaux spéciaux, retomberont sur le chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse, nonobstant son peu d'étendue; à part cela, l'embranchement a des pentes et des courbes très raides, tandis que celles de l'Intercolonial sont comparativement faciles; ce sont là des difficultés avec lesquelles il faut compter dans l'exploitation de l'embranchement de Pictou. Votre gouvernement étant appelé à accepter le *pro rata* sur une base du parcours par mille, on se demande quel sera le profit qui restera à l'embranchement. D'après mon expérience, entre des lignes de raccordement, où la plus grande partie du trafic consiste en houille et en minerais de fer, les taux de péage sont établis sur la base d'un parcours égal, ou virtuellement sur un tarif local quand la différence dans le parcours par mille est si grande. Le tarif local du transport sur l'Intercolonial, pour les marchandises ordinaires, le bois de construction, etc., est, au point de vue de la concurrence, hors de proportion avec celui des chemins de fer semblables à l'embranchement. Si la condition avait été au *pro rata* du tarif actuellement en vigueur entre Pictou-Landing et Halifax, la question serait difficile à résoudre; mais demander qu'un chemin de 40 milles, sur lequel retombe tous les frais que nécessitent les têtes de lignes, soit soumis au même tarif *pro rata* qu'un chemin de fer de la longueur de l'Intercolonial pour un trafic considérable de houille, c'est une proposition tout à fait inacceptable et contraire à tous les usages.

Pour donner une idée de la situation, je me permets de présenter les chiffres suivants, qui établissent la proportion que recevrait l'embranchement de Pictou; je base mes calculs sur le tarif actuel et le tarif de l'année dernière :

1. Expédié à Halifax, 1882, 60,000 tonnes (environ), moyenne $\frac{9}{16}$ cent la tonne par mille, sur 40 milles (embranchement de Pictou).....	\$21,600
Expédié à London, 1882, 70,000 tonnes à $\frac{1}{2}$ cent la tonne par mille, 40 milles.....	14,000
Expédié à la Chaudière 35,000 tonnes à $\frac{1}{3}$ cent la tonne par mille, 40 milles.....	4,500
Recettes totales.....	\$40,150

Cela donne environ $\frac{6}{10}$ d'un centin la tonne par mille, sur 40 milles de chemin (embranchement de Pictou).

2. Expédié à des localités intermédiaires entre New-Glasgow et Halifax et Moncton, 51,000 tonnes, à $1\frac{1}{2}$ (moyenne) centin la tonne par mille, sur 40 milles... \$27,400
3. Expédié, à Pictou-Landing, 63,000 tonnes, à 16 centins la tonne ou 2 centins la tonne par mille..... \$10,080

Résumé.

Lots nos 1 et 2, 217,000 tonnes, 40 milles = 8,680,000 tonnes, transport 1 mille, moyenne $\frac{77\frac{3}{8}}{1000}$ centin la tonne par mille.....	\$67,530
Lot n° 3, 63,000 tonnes, 8 milles = 504,000 tonnes, transport 1 mille, à une moyenne de 2 centins la tonne par mille.....	10,080

Recettes totales (nettes) pour transporter 280,000 tonnes. \$77,610

Je crois mes chiffres aussi exacts qu'il est possible de les avoir. Il n'est pas nécessaire d'avoir une grande connaissance des matières se rattachant aux chemins de fer pour en venir à la conclusion que les taux qui précèdent (basés sur un parcours de 40 milles) ne peuvent défrayer les dépenses de l'exploitation, pour ne pas parler de l'intérêt sur le prix de revient du chemin de fer, par conséquent ce tarif ne peut être considéré comme juste et raisonnable.

J'ai soigneusement étudié la question du transport de la houille aux Etats-Unis, et j'ai constaté que dans les grands districts houillers de ce pays (la Pennsylvanie), les chiffres suivants établissent la moyenne des taux adoptés sur tous les principaux chemins de fer. Prenons pour exemple un chemin de près de 400 milles de longueur : le taux le plus bas pour 40 milles est de 50 centins) $1\frac{1}{2}$ centin la tonne par mille; le taux le plus élevé (même parcours) 67 centins la tonne, courtes distances, de 1 à 40 milles, 42 centins la tonne; 260 milles, \$2.74 la tonne; 106 milles, \$1.40 la tonne. Le même chemin de fer transporte plus de 6,000,000 de tonnes par année à ces taux; plus long est le parcours, plus considérables sont les chargements et moins élevés devraient être les taux de péage. Aussi, je considère que la comparaison entre le tarif de l'Intercolonial et ceux des chemins de fer américains n'admet pas de discussion, car il n'y a qu'une légère différence dans les frais de leur exploitation. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'aller plus loin pour démontrer que le tarif qu'on nous demande d'adopter est, surtout en ce qui concerne le transport du charbon, désavantageux et loin d'être juste et raisonnable.

J'en viens maintenant à la seconde condition imposée: celle du matériel roulant nécessaire pour exploiter notre chemin de fer. Votre gouvernement n'est pas appelé à fournir une quantité spéciale, mais simplement à "mettre efficacement le chemin en opération." Je vous présente (ci-joint) un état qui démontre que ce chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse (sauf la proportion des wagons qui seraient fournis en tout temps) est mieux équipé que n'importe quel autre chemin de fer porté sur la liste. Voyons les chiffres. Vous verrez par cet état que le gouvernement fédéral demande une quantité de matériel roulant (calculée aux prix actuels) équivalant à \$843,000, ou, sur le parcours par mille des deux embranchements, 130 milles, à \$6,500 par mille de voie. Or, comme \$143,000 de matériel suffiront pour exploiter le Prolongement-Est, la balance demandée représenterait une valeur de \$13,000 par mille appliquée à l'embranchement de Pictou, contre \$9,000 par mille fourni par le chemin de fer Grand-Tronc du Canada, qui a un revenu net d'environ \$9,000 par mille, tandis que l'embranchement de Pictou ne donnera probablement pas plus de \$2,500 par mille par année, ou les deux embranchements \$1,800 par mille par année.

Un coup d'œil jeté sur le tableau que je vais soumettre fera voir la proportion du matériel roulant sur les chemins de fer du Canada, comparé à celui que vous avez

pour exploiter l'embranchement de Pictou et le Prolongement-Est. Ce relevé est clair, et il a été compilé sur les statistiques des chemins de fer du Canada de 1881 et 1882.

En terminant, il me reste à dire que, suivant moi, vous avez maintenant tout le matériel roulant nécessaire pour exploiter l'embranchement de Pictou, et le Prolongement-Est avec efficacité, dans toute l'acception du mot. "C'est-à-dire en prenant le trafic actuel pour base. La seule question non résolue quant au matériel roulant, c'est la proportion de wagon à charbon que vous seriez obligés de fournir d'après le parcours par mille, et je suis d'avis que votre gouvernement n'est tenu de fournir de cette classe de matériel que la quantité basée sur la distance du chemin de fer en exploitation. Ceci est strictement conforme aux usages et pratiques des administrations des chemins de fer dans tout le monde.

Je demeure votre obéissant serviteur,

C. A. SCOTT,

Directeur général, ch. de fer de la N. E.

Par télégraphe d'Ottawa aux honorables W. T. Pipes et W. S. Fielding, Halifax, N.-E.

OTTAWA, 22 novembre 1883.

Votre longue communication du 19 reçue aujourd'hui.

J. H. POPE.

6 décembre 1883.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous transmettre une communication, portant la date du 19 novembre, reçue des honorables MM. Pipes et Fielding, du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, dans laquelle ces messieurs exposent l'opinion de ce gouvernement au sujet de l'embranchement de Pictou, et demandent au gouvernement fédéral de remettre cette question à l'examen.

Le ministre intérimaire vous prie de vouloir bien lui faire connaître le droit du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse à réclamer l'embranchement de Pictou en vertu de la convention contenue dans l'arrêté du conseil du 20 octobre 1883 (dont copie ci-jointe), après avoir tenu compte des points soulevés dans l'exposé ci-inclus.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A P. BRADLEY, secrétaire.

G. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

(53a.)

A une ADRESSE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 janvier 1884:—Pour copie de la correspondance échangée postérieurement à la date du 6 mars 1883, avec le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et le département des chemins de fer et canaux, au sujet de questions de chemins de fer dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Département du secrétaire d'Etat,
12 février 1884.

MÉMOIRE donnant les principaux points d'une conversation qui eut lieu, le 11 octobre 1883, entre l'honorable M. Pope et l'honorable M. Pipes, premier ministre de la Nouvelle-Ecosse, et l'honorable M. Fielding, membre du gouvernement de cette province, et M. Scott, directeur général des chemins de fer provinciaux, au sujet du transfert de l'embranchement de Pictou.

M. Pope.—

Q.— En quelle qualité demandez-vous que l'embranchement de Pictou vous soit remis ?

M. Pipes.—

R.— Comme représentant de la compagnie qui a construit le chemin entre New-Glasgow et le district de Canso, c'est-à-dire la compagnie de chemin de fer d'Halifax et du Cap-Breton.

Q.— Les chemins sont-ils grevés de charges et redevances ?

R.— Non.

Q. Quelle est la condition actuelle du bac à vapeur ?

Pas de réponse directe à cette question, mais il fut dit qu'une convention avait été faite pour consacrer une somme de \$10,000 au bateau, afin de le mettre dans une condition qui pût donner satisfaction à l'inspecteur des bateaux à vapeur.

Au sujet du quai sur le côté du Cap-Breton, il fut dit que le meilleur endroit pour établir la traverse n'avait pas encore été déterminé, et que par suite il n'avait pas encore été construit un quai pour le bac.

Q.— Le chemin a-t-il été inspecté par des ingénieurs pour le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ?

R.— Oui, pour une administration précédente. L'ingénieur qui a fait rapport a dit que sa condition était satisfaisante; ce rapport, toutefois, s'appliquait au bac plutôt qu'au chemin. M. Fielding déclara que son gouvernement se considérait lié sur ce point par ce qu'avait fait son prédécesseur.

Relativement à la suffisance du matériel roulant de l'embranchement, M. Fielding fit observer que comme il y allait de l'intérêt de la province que le chemin fût exploité le plus profitablement possible, son gouvernement verrait à ce que le matériel fût suffisant.

Sur la question du tarif, M. Pope dit qu'il serait bon que les taux de transport spécialement pour la houille, fussent déterminés dans la convention pour le transfert de l'embranchement; que ces taux ne fussent pas plus élevés que ceux actuellement en vigueur ou qui seraient par la suite adoptés sur le chemin de fer Intercolonial.

A cela il fut répondu que le gouvernement avait le pouvoir de fixer les taux et qu'aucune modification n'y pouvait être faite sans la sanction de ce gouvernement.

M. Pope dit que des sommes considérables avaient été placées dans les industries de la houille et du fer, et que l'incertitude provenant de la non définition des taux et de la possibilité de modifications créait beaucoup de malaise dans la province; qu'en fixant les taux, chose aussi facile à faire maintenant que plus tard, on donnerait de la confiance à ceux qui ont des intérêts dans les industries en question.

OTTAWA, 8 décembre 1883.

MONSIEUR,—En discutant les points du litige qui existe entre le gouvernement du Canada et celui de la Nouvelle-Ecosse, il a été dit qu'il serait à désirer qu'il fût fait un arrangement d'après lequel le gouvernement fédéral gardât possession de l'embranchement de Pictou et fit l'acquisition du Prolongement Est. Ainsi qu'il a été expliqué dans des communications précédentes, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse désirait utiliser ces lignes afin d'assurer le prolongement du chemin de fer jusqu'à l'Île du Cap-Breton. Il voulait obtenir du gouvernement fédéral l'engagement qu'il ferait ce prolongement, mais vous nous avez dit que la chose ne pouvait se faire pour le moment.

Nous offrons maintenant de transférer au gouvernement fédéral le Prolongement-Est avec son matériel roulant et le bac, le nouveau matériel roulant et les droits de la

province sur l'embranchement de Pictou, le laissant libre de les utiliser de la manière qu'il jugera la meilleure pour atteindre le but proposé.

Le gouvernement fédéral serait tenu :

(1.) De rembourser au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse les sommes payées par ce dernier à la compagnie de chemin de fer et de houille d'Halifax et du Cap-Breton en vertu des conventions et de la décision des arbitres.

(2.) D'acquitter les dépenses, l'intérêt, les charges et obligations encourues par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse dans ses démarches pour acquérir, payer, réparer et équiper ces chemins de fer ainsi que le bac de Canso, de sorte que la province ne subisse aucune perte résultant de ces démarches.

Nous avions espéré que s'il ne pouvait donner la garantie que le chemin de fer serait prolongé jusqu'au Cap-Breton, le gouvernement fédéral prendrait possession des lignes et rembourserait à la province toutes ses dépenses, y compris la subvention ; mais comme vous nous avez dit que la chose ne pouvait se faire, il doit être entendu que les sommes à être payées par le gouvernement fédéral, d'après cette proposition, ne comprendront pas la subvention payée par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse à la compagnie en vertu du contrat de construction du Prolongement-Est.

Les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Ecosse recommanderaient à leurs législatures d'adopter les mesures nécessaires pour donner effet à cette proposition.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

WILLIAM T. PIPES,
W. S. FIELDING.

A l'honorable J. H. POPE, ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 8 décembre 1883.

MONSIEUR,—Relativement à notre lettre de ce jour et à votre demande d'un état maximum du montant qui serait payé par le gouvernement fédéral, nous regrettons de ne pouvoir vous fournir cet état dans le moment. Nous pouvons, cependant, vous garantir que les sommes nécessaires pour payer la compagnie, les honoraires des arbitres, les frais de justice, de délégations, d'impressions, etc., ne dépasseront pas celles qui sont indiquées dans l'état approximatif que nous vous avons déjà remis et qui sont comme suit ; Payé à la compagnie d'Halifax et du Cap-Breton, en différents temps, \$1,153.42 (à y ajouter l'intérêt depuis la date de chaque paiement) ; honoraires des arbitres, frais de justice, de délégations, d'impressions, etc., \$9,000. Il faudrait voir à ceci.

1. Réclamation de C. C. Gregory, au sujet de \$40,000 de bons, à l'égard de laquelle votre gouvernement se trouverait dans la position où est aujourd'hui le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse vis-à-vis la compagnie. Pour l'histoire de cette réclamation, nous vous renvoyons à l'agent du ministre de la justice, M. Wallace Graham, C. R., d'Halifax, qui se trouve en ce moment à Ottawa et qui, conjointement avec l'honorable J. J. C. Abbott, est engagé dans la cause pour la compagnie.

2. Nouveau matériel roulant à être acheté de nous au prix coûtant.

3. Bateau *Norwegian*.

4. Réparation du vieux matériel roulant et du chemin depuis que le gouvernement local en a pris le contrôle.

5. Compte de l'exploitation.

6. Arrangement avec la banque de Montréal, si c'est nécessaire pour le retrait de l'emprunt que nous voulions faire sur le marché anglais.

Vous pouvez assurer vos collègues que notre gouvernement n'a eu aucune dépense qui ne fût nécessaire. Notre matériel roulant a été acheté à bon prix, et il est de première qualité. Les réparations du vieux matériel sont telles qu'elles l'auraient été si vous aviez eu ce matériel, et elles ont été faites sous la direction d'un homme compétent. Nous serons prêts à fournir le détail de tous les items ainsi que les pièces justificatives si on les demande. Nous ne nous attendons pas à recevoir un seul dollar de plus que les dépenses que nous avons faites ou encourues. Nous ne

pensons pas qu'il y ait différence d'opinion sur les obligations à admettre; mais il serait bon de prévenir toute difficulté ou retard qui pourrait surgir sur ce point en nommant une personne qui réglerait le litige d'une manière sommaire s'il en survenait un. Pour notre part, nous accepterions la décision de n'importe quel juge de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse que vous pourriez nommer.

Nous avons l'honneur d'être, etc., vos obéissants serviteurs,

WILLIAM T. PIPES.
W. S. FIELDING.

A l'honorable J. H. POPE, ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.

RÉPONSE

(53b)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 janvier 1884;— pour un état du revenu et des frais d'exploitation du chemin de fer Intercolonial pendant les six mois de l'année expirée le 31 décembre 1883, sous les différents chefs, semblable à l'état B, chemin de fer Intercolonial, dans les Comptes Publics.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
13 février 1884.

REPONSE

(53c)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 30 janvier 1884;— pour un relevé des accidents arrivés aux convois sur le chemin de fer Intercolonial par suite de rails brisés ou autrement, depuis le 1er mars 1883 jusqu'au 1er janvier 1884, avec les causes et les dates, et le chiffre des dommages (s'il en est) causés dans chaque cas à la propriété, et le montant de l'indemnité payée aux personnes possédant les propriétés détruites ou endommagées, ainsi que le montant des réclamations pour pertes et dommages subis (s'il en est) qui ne sont pas encore réglés.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
16 février 1884.

RÉPONSE

(53d)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 3 mars 1884;— pour un état indiquant en milles la longueur du chemin de fer Intercolonial entre la Rivière-du-Loup et Moncton, et le coût premier de sa construction; aussi la longueur du dit chemin entre les limites du Nouveau-Brunswick et Truro, et son prix de revient, le matériel roulant non compris.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
10 mars 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(53e)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 14 février 1884 ;— pour un état indiquant, dans des colonnes séparées, les noms des différents employés supérieurs au service du gouvernement sur le chemin de fer Intercolonial, leur âge, leur origine, leur domicile, la nature de leur emploi, le montant actuel de leur salaire annuel, la date de leur entrée au service et le montant de leur salaire à la date de leur nomination.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
7 mars 1884.

REPONSE

(53f)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 14 février 1884 ;— pour un état donnant le nombre de jours, avec dates, pendant lesquels le bureau des commissaires de l'Intercolonial a siégé à partir du 1er janvier 1883 jusqu'au 31 janvier 1884 ; combien de fois chaque membre a été absent des séances, l'allocation mensuelle payée à chaque membre du bureau, soit à titre de salaire, de frais de déplacement ou autrement, et le montant total payé à chacun pendant la période sus-mentionnée ; aussi, les dates auxquelles des séances ont été tenues en dehors d'Ottawa, et où elles ont été tenues.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
28 mars 1884.

RÉPONSE

(53g)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 3 mars 1884 ;— pour un état indiquant le montant des sommes perçues par la vente des constructions sur le chemin de fer Intercolonial, depuis Hadlow jusqu'à la Rivière-du-Loup inclusivement, par qui ces constructions ont été vendues, le nom de l'acheteur et le prix payé pour chaque construction.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
28 mars 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(53h)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 janvier 1884 ; —pour copie de tous arrêtés du conseil, et de la commission adressée à certaines personnes, concernant les réclamations présentées au gouvernement touchant la construction du chemin de fer Intercolonial ; de toutes instructions adressées aux commissaires et de toute correspondance échangée avec eux ; un état des questions qui leur ont été soumises jusqu'à présent, et des honoraires qui leur ont été payés ainsi qu'au secrétaire de la commission ; et aussi, un relevé du nombre de jours pendant lesquels la commission a siégé jusqu'à présent : le tout subséquemment à la période comprise dans la réponse à une adresse de la dernière session.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat, 28 mars 1884.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(53i)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 11 février 1884 :— pour copie des arrangements intervenus entre le gouvernement du Canada et la compagnie du chemin de fer de Québec Central, par lesquels cette dernière compagnie a le droit de voie sur la partie du chemin de fer Intercolonial connue sous le nom d'Embranchement de Saint-Charles.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat, 2 avril 1884.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(53j)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 10 mars 1884 : —pour copie de la correspondance, non encore produite, échangée entre le gouvernement du Canada et celui du Nouveau-Brunswick, relativement à une réclamation présentée par ce dernier pour obtenir la balance qu'il prétend lui revenir depuis mai 1876, sur la partie du chemin de fer Intercolonial connue sous le nom de Prolongement-Est ; aussi, copie de toutes minutes du conseil depuis cette date.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat, 2 avril 1884.

Secrétaire d'Etat.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(53k)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 janvier 1884 :—pour un état indiquant la quantité de matériel roulant acheté pour le chemin de fer Intercolonial pendant l'année expirée le 31 décembre 1883, donnant chaque espèce de matériel roulant, s'il a été acheté par contrat, ou autrement, les noms des vendeurs, et le coût de chaque espèce; aussi un état montrant le matériel roulant construit durant l'année dans les ateliers du gouvernement, et de quelle espèce.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

1er avril 1884.

RÉPONSE

(53l)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 14 février 1884 :—pour un état comparé indiquant les noms, charges ou positions, salaire annuel et date de l'entrée au service des fonctionnaires employés sur l'Intercolonial et le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, dans les branches suivantes: bureau du surintendant, service de la voie, département des mécaniciens et des approvisionnements, et comptabilité; aussi les noms et la moyenne du salaire mensuel payé respectivement aux chefs de trains, ingénieurs mécaniciens et chefs de gares sur les dites lignes.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

3 avril 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées]

COPIES

(53m)

D'ARRÊTÉS DU CONSEIL nommant trois commissaires chargés de s'enquérir et faire rapport au sujet de certaines réclamations résultant de la construction du chemin de fer Intercolonial, etc.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 28 juillet 1882.

Vu le rapport, en date du 26 juillet 1882, du ministre des chemins de fer et canaux, exposant que certaines réclamations résultant de la construction du chemin de fer Intercolonial, ou s'y rattachant, directement ou indirectement, lui ont été présentées de temps à autre ;

Que parmi ces réclamations, il en est qui ont été soumises aux cours, d'autres sur lesquelles M. Frank Shanly, l.C., et autres personnes, ont fait rapport ; quelques-unes enfin à l'égard desquelles rien n'a encore été fait.

Qu'il est à propos de nommer trois commissaires pour s'enquérir au sujet de ces réclamations, lesquels, après avoir considéré la preuve déjà faite et avoir fait telle autre enquête qu'ils croiront nécessaire, feront rapport à ce sujet à Votre Excellence en conseil pour son information et afin que le Conseil connaisse bien la responsabilité de Sa Majesté relativement à ces réclamations. Que les commissaires, après s'être assurés des faits, retrancheront tout d'abord, et comme préliminaire à l'investigation des diverses réclamations qui leur seront soumises, celles tombant dans aucune des six classes suivantes :

1. Toute réclamation faite par une personne qui n'a pas de contrat avec Sa Majesté.

2. Toute réclamation portée devant une cour de justice qui aura été jugée contre le réclamant, sauf lorsque la décision adverse n'a été rendue que pour le motif suivant, savoir : que l'ingénieur en chef n'a pas certifié que l'ouvrage avait été dûment exécuté.

3. Toute réclamation qui, du consentement des parties, ou de leurs procureurs ou conseils, et des personnes agissant alors au nom de Sa Majesté, devait suivre le résultat d'une cause portée devant les cours, lorsque la cause a été jugée contrairement à la réclamation, sauf cependant l'exception contenue dans la dernière classe de causes.

4. Toute réclamation résultant d'un contrat, ou y ayant trait, dont l'exécution a été légalement enlevée aux entrepreneurs, et que Sa Majesté a dû faire terminer à perte.

5. Toute réclamation qui a été réglée et déterminée par les commissaires du chemin de fer Intercolonial, par le département des travaux publics ou par le département des chemins de fer et canaux.

6. Toute réclamation que le réclamant a entièrement acquittée.

Le ministre recommande donc qu'on nomme trois commissaires pour prendre connaissance des dites réclamations et faire rapport au gouverneur en conseil sur la responsabilité de Sa Majesté relativement à chacune des dites réclamations, en excluant d'abord toutes celles tombant dans aucune des six sections ci-énumérées. Qu'ils puissent faire usage de la preuve entendue par toute cour, personne ou personnes qui ont eu ou peuvent avoir affaire à l'examen ou l'investigation des dites

réclamations, et puissent, s'ils le jugent convenable, faire une nouvelle investigation et enquête sur les dites réclamations. Il recommande en outre qu'un officier du département des chemins de fer et canaux soit nommé secrétaire des dits commissaires, et qu'il sera de son devoir d'aider aux dits commissaires et prendre connaissance, en cette qualité, des dites réclamations.

Le comité soumet la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence, mais il recommande de ne pas définir les fonctions du secrétaire de la manière mentionnée en la dite recommandation.

JOHN J. MCGEE.

A l'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 28 juillet 1882.

Vu la recommandation du ministre des chemins de fer et canaux, le comité est d'avis que MM. George M. Clark, George Laidlaw et Frederick Broughton soient nommés commissaires pour étudier la preuve, prendre connaissance de certaines réclamations se rattachant à la construction du chemin de fer Intercolonial et faire rapport à ce sujet, et M. Louis K. Jones, secrétaire des dits commissaires.

JOHN J. MCGEE.

A l'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Honneur le député de Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 7 octobre 1882.

Vu le mémoire en date du 6 octobre 1882, du ministre des chemins de fer et canaux, recommandant qu'on nomme M. D'Arcy E. Boulton, de Cobourg, pour remplacer M. George Laidlaw, l'un des trois commissaires nommés par l'arrêté du conseil du 28 juillet dernier, pour prendre connaissance de certaines réclamations se rattachant à la construction du chemin de fer Intercolonial et faire rapport à ce sujet, et que l'arrêté du conseil du 14 septembre substituant au nom de M. Laidlaw celui du colonel C. S. Gzowski, qui ne peut non plus remplir cet emploi, soit annulé.

Le comité soumet la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE.

A l'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

COMMISSION nommant messieurs George Mackenzie Clark, Frederick Broughton, D'Arcy Edward Boulton commissaires chargés de prendre connaissance de certaines réclamations se rattachant à la construction du chemin de fer Intercolonial. Datée le 7 octobre 1882; enregistrée le 25 novembre 1882; registre "E," folio 290.

L. A. CATELLIER.

Député du registraire général du Canada.

CANADA.

L'honorable sir WILLIAM JOHNSTON RITCHIE, chevalier, député de Son Excellence le très honorable sir John Douglass Sutherland Campbell (communément appelé le marquis de Lorne), un des très honorables conseillers privés de Sa Majesté, chevalier du très ancien et très noble ordre du Chardon, et chevalier Grand-Croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-George, gouverneur général et vice-amiral du Canada.

A GEORGE MACKENZIE CLARK, écuyer, juge de la cour de comté des comtés unis de Northumberland et Durham, dans la province d'Ontario, dans la Puissance du Canada; FREDERICK BROUGHTON, de la ville d'Hamilton, dans la dite province d'Ontario, gentilhomme; et D'ARCY EDWARD BOULTON, de la ville de Cobourg, dans la dite province d'Ontario, avocat; et à tous ceux que les présentes verront,

SALUT :

A'ITENDU qu'un rapport du ministre des chemins de fer et canaux, en date du vingt-sixième jour de juillet, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-deux, exposant que certaines réclamations résultant de la construction du chemin de fer Intercolonial, ou s'y rattachant directement ou indirectement, lui ont été présentées de temps à autre; que parmi ces réclamations il en est qui ont été soumises aux cours, d'autres sur lesquelles M. Frank Shanly, I.C., et autres personnes, ont fait rapport, quelques-unes enfin à l'égard desquelles rien n'a encore été fait, et qu'il était à propos de nommer trois commissaires pour s'enquérir au sujet de ces réclamations, lesquels, après avoir considéré la preuve déjà faite, et avoir fait telle autre enquête qu'ils croiront nécessaire, feront rapport à Son Excellence le gouverneur général en conseil, pour l'information du Conseil et afin qu'il connaisse bien la responsabilité de Sa Majesté relativement à ces réclamations; et que les commissaires après s'être assurés des faits, retrancheront tout d'abord et comme préliminaire à l'investigation des diverses réclamations qui leur seront soumises, celles tombant dans aucune des six clauses énumérées au dit rapport du dit ministre des chemins de fer et canaux, il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil approuver le dit rapport, le vingt-huitième jour de juillet de l'année susdite, et il lui a plu en outre ordonner et enjoindre que trois commissaires fussent nommés pour prendre connaissance des dites réclamations et faire rapport au gouverneur en conseil sur la responsabilité de Sa Majesté relativement à chacune des dites réclamations, en excluant d'abord toutes celles tombant dans aucune des six clauses énumérées au dit rapport et ci-après; et qu'ils puissent faire usage de la preuve entendue par toute cour, personne ou personnes qui ont eu ou peuvent avoir affaire à l'examen ou l'investigation des dites réclamations, et puissent, s'ils le jugent convenable, faire une nouvelle investigation et enquête sur les dites réclamations.

Sachez maintenant, que reposant toute confiance en votre loyauté, intégrité et habileté, nous, l'honorable sir William Johnston Ritchie, chevalier, le député de Son Excellence le gouverneur général, par et de l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada et en vertu de l'autorité de l'arrêté du conseil en partie cité précédemment, vous avons nommé, constitué et établi, et par ces présentes vous nommons, constituons, les dits George Mackenzie Clark, Frederick Broughton et D'Arcy Edward Boulton, commissaires pour prendre connaissance des dites réclamations résultant de la construction du chemin de fer Intercolonial ou s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que cela est énoncé dans le rapport du ministre des chemins de fer et canaux, et dans les dits arrêtés du conseil, datés respectivement des vingt-six et vingt huitième jours de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-deux, et lors de cette investigation vous êtes autorisés à faire usage de la preuve entendue par toute cour, personne ou personnes qui ont eu ou peuvent avoir affaire à l'examen ou l'investigation des dites réclamations, et pourrez, si vous le jugez à propos, faire une nouvelle investigation et enquête au sujet des dites réclamations.

Pourvu toujours qu'en votre qualité de commissaires, après vous être assurés des faits, vous retranchiez tout d'abord et comme préliminaire à l'investigation des diverses réclamations qui vous seront soumises, toutes celles tombant dans aucune des six classes suivantes, savoir :—

1. Toute réclamation faite par une personne qui n'a pas de contrat avec Sa Majesté.
2. Toute réclamation portée devant une cour de justice qui aura été jugée contre le réclamant, sauf lorsque la décision adverse n'a été rendue que pour le motif suivant, savoir : que l'ingénieur en chef n'a pas certifié que l'ouvrage avait été dûment exécuté.
3. Toute réclamation qui, du consentement des parties, ou de leurs procureurs ou conseils, et des personnes agissant alors au nom de Sa Majesté, devait suivre le résultat d'une cause portée devant les cours, lorsque la cause a été jugée contrairement à la réclamation, sauf cependant l'exception contenue dans la dernière classe de causes.
4. Toute réclamation résultant d'un contrat, ou y ayant trait, dont l'exécution a été légalement enlevée aux entrepreneurs, et que Sa Majesté a dû faire terminer à perte.

5. Toute réclamation qui a été réglée et déterminée par les commissaires du chemin de fer Intercolonial, par le département des travaux publics ou par le département des chemins de fer et canaux.

6. Toute réclamation que le réclamant a entièrement acquittée.

Et nous vous ordonnons et enjoignons, en outre, les dits George Mackenzie Clark, Frederick Broughton et D'Arcy Edward Boulton, de faire rapport, en votre qualité de commissaires comme susdit, à Son Excellence le gouverneur général, du résultat de cette investigation et de la responsabilité de Sa Majesté relativement à chacune des dites réclamations que vous êtes autorisés à examiner, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Pour, par vous, les dits George Mackenzie Clark, Frederick Broughton et D'Arcy Edward Boulton, occuper, tenir, exercer la dite charge de commissaires comme susdit et en jouir, avec tous les droits, pouvoirs, privilèges, autorités et émoluments y attachés.

Signé et scellé à Ottawa, ce septième jour d'octobre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-deux, et dans la quarante sixième année du règne de Sa Majesté.

W. J. RITCHIE, *député du gouverneur.*

Par ordre,

A. W. McLELAN, secrétaire d'Etat intérimaire.

OTTAWA, 17 mars 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous apprendre, pour l'information des commissaires chargés de prendre connaissance de certaines réclamations résultant de la construction du chemin de fer Intercolonial, qu'il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil d'ordonner :

1. Que dans les causes dont les dits commissaires sont actuellement saisis, dans lesquelles le réclamant est en vertu de son contrat responsable d'une diminution de travaux causée par une modification des rampes ou de tracé ou par l'omission du tablier en bois des ponts, les commissaires reçoivent instruction de faire connaître les conclusions auxquelles ils en seront venus sur la responsabilité de la Couronne, non-seulement telle qu'elle est après avoir porté ces frais à la charge du réclamant, mais encore telle qu'elle serait si le droit de charger les frais était abandonné

2. Que les dits commissaires reçoivent instruction de ne retrancher de leur investigation aucune réclamation, parce qu'il existerait une quittance pour solde de compte, à moins que, selon eux, cette quittance ait été donnée dans des circonstances telles qu'il soit juste et convenable de tenir le réclamant lié par elle.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

G. POWELL, sous-secrétaire d'Etat.

G. M. CLARK, président, commission de l'Intercolonial.

RAPPORT GÉNÉRAL des commissaires chargés de prendre connaissance des réclamations résultant de la construction du chemin de fer Intercolonial.

Notre commission n'étant accompagnée d'aucune instruction spéciale, nous nous sommes efforcés de connaître, par le document lui-même, l'objet et l'étendue de l'enquête que nous étions chargés de faire. Nous l'avons interprété comme nous donnant instruction de constater et établir, aussi complètement que nous le jugerions à propos, les faits nécessaires pour en arriver à une décision au sujet des différentes réclamations, et de faire connaître notre opinion sur la responsabilité de Sa Majesté provenant de ces faits, afin que nos conclusions, après avoir été passées en revue, pussent être rejetées ou adoptées, en entier ou en partie, selon que Son Excellence le gouverneur général le jugerait à propos—notre jugement ne liant ni la Couronne ni le réclamant.

Nous avons pensé que notre enquête n'aurait pas une très grande valeur si nous ne réussissions à recueillir, sinon tous les témoignages, du moins autant que possible de ceux qui avaient trait aux différentes contestations; nous avons pensé que l'examen que nous ferions d'une réclamation isolée serait absolument inutile si, plus tard, on parvenait à établir des faits en substance différents de ceux sur lesquels nous fondions

notre opinion. Aussi, il nous a paru d'importance majeure d'avoir complète la preuve de chaque cause.

Toutefois, nous ne nous sommes pas bornés à examiner la preuve faite devant nous, car notre commission nous autorisait "à faire usage de la preuve entendue par toute cour, personne ou personnes qui ont eu ou peuvent avoir affaire à l'examen ou l'investigation des dites réclamations."

La plupart des réclamations qui nous furent soumises avaient été examinées par feu M. Frank Shanly, alors qu'il était ingénieur en chef du chemin de fer, et preuve tant orale que par documents avait été faite devant lui. Des communications que nous avons eues avec des réclamants dont les causes lui avaient été soumises ne nous ont pas permis de constater qu'ils fussent disposés à produire de nouveaux témoins ou de faire une preuve nouvelle. Quelques-uns se sont montrés indifférents à cet égard, d'autres ont déclaré qu'ils en étaient empêchés par la question des frais, et plusieurs, comprenant que nous étions autorisés à nous servir de la preuve qui avait été faite devant M. Shanly, décidèrent de laisser reposer leur cause sur cette preuve et nous prièrent de faire notre rapport sans plus amples témoignages. Nous avons constaté, cependant, que cette preuve n'était pas suffisante, dans plusieurs cas, pour nous donner les renseignements que nous jugions nécessaires afin de bien saisir les matières en question, et nous avons décidé de recueillir de nouveaux témoignages avant d'en arriver à une conclusion sur les droits des parties intéressées. Vu les circonstances, nous avons offert de nous charger des déboursés des personnes qui viendraient établir une preuve essentielle.

Nous l'avons fait d'autant plus volontiers qu'il nous paraissait injuste d'exposer un réclamant à faire cette dépense sans être en mesure,—et il ne l'était pas,—de rentrer dans ses frais, si notre jugement lui était contraire. Les dépenses à être ainsi payées devaient être basées, autant que possible, sur le tarif d'honoraires qui existe pour les témoins dans les cours de justice.

Nous avons donné avis à chaque réclamant qu'avant de faire rapport nous nous servirions de la preuve faite par M. Shanly comme si elle avait été recueillie par nous mêmes et que nous lui donnerions tout le poids qu'elle nous paraîtrait mériter, que nous écouterions tous les témoins que le réclamant ou la couronne désirerait produire, ainsi que toute autre personne que nous croirions nécessaire d'interroger, et que nous serions prêts à écouter la discussion de la preuve, que cette preuve fût prise par nous ou non.

La plupart des réclamants se sont présentés d'eux-mêmes et ont amené leurs témoins; en général, mais pas toujours, ils étaient représentés par leur avocat.

Comme nous devions nous y attendre, la preuve produite devant nous était contradictoire. Nous nous en sommes tirés le mieux que nous avons pu, inclinant toujours du côté de l'entrepreneur. Pour en venir à établir les faits, nous n'avons pas suivi le guide reconnu par les cours de justice dans lesquelles prévaut la maxime *Potior est conditio defendentis*; mais nous nous sommes conduits sur l'opinion que donner au réclamant le bénéfice de tous les doutes raisonnables servirait l'objet de notre commission mieux que de mettre en question la possibilité pour lui d'obtenir, d'un autre tribunal, un verdict plus favorable. Aussi, nous croyons qu'en ce qui concerne les faits aucun réclamant ne peut présenter une exposition meilleure que celle que nous avons préparée pour lui.

Cependant, la différence d'opinion entre la couronne et chaque réclamant n'était pas aussi grande sur les matières de faits que sur les principes d'après lesquels leurs droits respectifs devaient être déterminés. Les principales contestations portaient sur l'interprétation des contrats en vertu desquels la construction du chemin de fer, jusqu'au niveau des remblais, avait été entreprise. Cette construction avait été accomplie en divisant le chemin de fer en vingt-trois sections, pour chacune desquelles un contrat séparé a été fait. Pour quatre de ces sections, les réclamations de l'entrepreneur ont été réglées à l'amiable par les commissaires du chemin de fer; pour deux, aucune réclamation n'a été présentée en dehors de la somme payée aux entrepreneurs; pour une, la somme à être payée a été décidée par arbitrage; les seize autres ont donné lieu à des demandes qui ne sont pas encore réglées et qui figurent parmi les causes dont nous sommes saisis.

Les réclamations se rattachant à d'autres matières que la construction sont, comparativement, sans importance ; et les principes d'après lesquels elles ont été décidées ayant été suffisamment expliqués dans des rapports spéciaux, il est inutile d'en parler ici.

Quant au contrat pour construction, cependant, les réclamations sont si considérables (en tout, près de \$4,000,000) et les mêmes questions ont été soulevées si souvent que, indépendamment de ce que nous avons dit de chaque réclamation dans un rapport spécial, nous croyons bon de faire connaître ici, sous une forme condensée, les opinions qui nous ont guidés dans l'adjudication de toutes ces causes et les raisons sur lesquelles ces opinions sont fondées.

Chacun de ces contrats était basé sur un prix en bloc pour l'ouvrage entrepris. Inutile de dire que la couronne n'a pas refusé de payer la balance due aux entrepreneurs, suivant le désir du gouvernement ou d'après les conventions faites avec eux. Il est des cas où une partie du prix est restée non soldée, mais cela paraît être parce que l'entrepreneur n'a pas voulu l'accepter avant qu'on pût en arriver à un règlement final.

Dans presque chacun de ces cas, la contestation porte exclusivement sur des ouvrages prétendus à part, c'est-à-dire en dehors du contrat et non couverts par le prix en bloc. Ils peuvent être classés comme suit :—

1. Ouvrages entièrement en dehors du contrat et qui, sans violer les droits de l'une ou de l'autre des parties, auraient pu être séparément adjugés à une autre personne qu'à l'entrepreneur.

2. Ouvrages autres que ceux stipulés au contrat et nécessités par une modification des rampes ou du tracé.

3. Ouvrages autres que ceux stipulés au contrat et nécessités, non par une modification des rampes ou du tracé, mais qui en s'éloignant du premier plan ont été volontairement acceptés comme étant une amélioration et qui ont été ordonnés par les ingénieurs du gouvernement.

4. Ouvrages autres que ceux stipulés au contrat et nécessités ni par une modification des rampes ou de tracé, ni par le désir du gouvernement ou de ses officiers d'abandonner le premier plan, mais parce que la nature de la localité (n'étant pas ce qu'on croyait être) a rendu une modification inévitable : par suite, ouvrages d'une nature et d'une quantité différentes de celles indiquées au premier plan.

Procédons par ordre :

1. "Ouvrages entièrement en dehors du contrat et qui, sans violer les droits de l'une ou de l'autre des parties, auraient pu être séparément adjugés à une autre personne qu'à l'entrepreneur."

Nous avons, sans hésiter, fait la part de ce qui, d'après la preuve, nous a paru être une valeur raisonnable pour les ouvrages de cette nature. Nous les avons traités comme ouvrages indépendants de ceux couverts par le contrat, plutôt que comme un ajout ou une modification de ces derniers ; mais nous avons constaté que la plupart de ceux qu'on prétendait être dans la limite de cette classe appartenaient en réalité à la classe 3 ou 4 dont nous allons parler au long.

2. "Ouvrages autres que ceux stipulés au contrat et nécessités par une modification des rampes ou du tracé."

Ce sont des ouvrages supplémentaires dans un sens, parce qu'ils augmentent le prix en bloc ; mais le contrat n'est pas sans y pourvoir. Il en est question dans l'article 4 de ce document comme ouvrages à être exécutés et pour lesquels une remise raisonnable devrait être accordée. L'article contient ce qui suit :

"L'ingénieur sera libre, en tout temps avant ou pendant l'exécution d'une partie de l'entreprise, de faire les modifications ou altérations qu'il pourra juger à propos dans les rampes, le tracé du chemin de fer, la largeur des tranchées ou des remblais, les dimensions ou la nature des constructions, ou dans toute autre chose en rapport avec l'entreprise, que ces modifications augmentent ou diminuent l'ouvrage à être exécuté, ou les dépenses en résultant, et les entrepreneurs n'auront droit à aucune remise pour raison de ces modifications, à moins qu'elles ne soient faites dans les rampes ou le tracé, et dans ce cas les entrepreneurs seront sujets à telles déductions

pour diminution d'ouvrage ou auront droit à telles remises pour augmentation d'ouvrage (selon le cas) que les commissaires pourront juger raisonnables, la décision de ces derniers étant finale."

Cet article déclare que la décision des commissaires quant à la somme à être accordée sera finale ; mais dans la plupart des cas nous n'avons pas essayé de régler la question de cette manière : nous l'avons traitée comme une question ouverte, à être décidée d'après la preuve.

Pour en arriver à la somme qui doit être accordée dans une cause de ce genre, qu'elle ait été décidée par les commissaires dans leur temps, ou qu'elle le soit par un autre tribunal aujourd'hui ou à l'avenir, il est évident que deux sujets distincts doivent être pris en considération : la quantité de l'ouvrage et le taux d'après lequel il doit être payé.

D'abord, pour la quantité. C'est une augmentation d'ouvrage causée par une modification des rampes ou du tracé et qui doit ajouter au prix en bloc. Augmentation sur quoi ? Il est évident que la modification des rampes ou le tracé sur une partie de la ligne peut diminuer ou augmenter l'ouvrage sur cette partie. Certains entrepreneurs ont prétendu que l'augmentation ou la diminution dont il est question dans le contrat était celle en plus ou en moins des travaux qu'il aurait fallu exécuter sur la même partie de la ligne avec les premières rampes ou le premier tracé. Dans leurs rapports à ce sujet, les ingénieurs avaient l'habitude d'accorder cette augmentation ou diminution en plus ou en moins des ouvrages tels qu'évalués pour cette partie dans le compte des travaux, que cette évaluation fût exacte ou non. Une telle décision serait clairement juste si la convention avait obligé l'entrepreneur à fournir les quantités stipulées dans le compte des travaux ; mais elle ne l'obligeait pas. La pratique aurait pu être adoptée par les ingénieurs, parce que la question, quant à l'exactitude de la méthode, n'a pas été soulevée devant eux.

Dans les contrats connus sous le titre de contrats accompagnés de cahiers des charges, et ceux-ci n'en sont pas, les différentes classes d'ouvrages sont énumérées et un taux est convenu pour chacun d'eux. La valeur de l'ouvrage terminé dans chaque classe peut être calculée, et l'addition de ces valeurs donne le prix de revient de l'entreprise ; mais les contrats de l'Intercolonial comportaient des sommes en bloc, et leur trait caractéristique était que dans chaque cas tous les travaux étaient entrepris pour un seul prix spécifié.

Il nous semble que la quantité indiquée dans le compte des travaux pour une classe particulière ne peut servir à constater les droits de l'entrepreneur sans manquer à l'esprit et à la lettre du contrat même, ainsi que de l'avis qui lui a été donné avant le contrat par le compte des travaux. Avant de soumissionner, il avait été informé en substance que si, dans une localité quelconque, l'ouvrage était moindre qu'on le supposait, il recevrait la somme du contrat en faisant seulement les travaux réellement nécessaires ; d'un autre côté, si l'ouvrage était plus considérable, l'entrepreneur devait l'exécuter sans paiement additionnel.

Si, par exemple, les travaux réellement nécessaires dans un endroit étaient moindres que ceux évalués dans le compte des travaux et si un changement de tracé les portait à la quantité indiquée au compte des travaux, il est évident que l'entrepreneur perdrait une des chances de gain que lui offre sa transaction, à moins qu'il ne soit payé pour cette augmentation comme une addition à son prix en bloc ; et une nouvelle augmentation de travaux, c'est-à-dire au delà de la quantité spécifiée au compte, ne peut faire aucune différence dans le principe. L'entrepreneur doit toujours avoir à son crédit la différence, s'il en existe, entre la quantité réellement nécessaire pour cette localité et la quantité évaluée dans le compte des travaux, ou bien il ne reçoit pas ce qui lui est dû.

Pour ces raisons nous croyons que l'entrepreneur a le droit de démontrer, s'il le peut, avec plus d'exactitude que ne le démontrait le compte des travaux, la quantité qui aurait été nécessairement exécutée sur le premier tracé d'un chaînon quelconque de la ligne pour lequel un nouveau tracé a été adopté, puis de faire comparer ce que nous pouvons appeler la première quantité vraie avec l'autre, la seconde quantité vraie, c'est-à-dire celle exécutée sur le chaînon substitué, afin d'établir l'augmenta-

tion pour laquelle il doit être payé, ou la diminution qui doit être portée à son compte.

En rejetant pour nous aider à résoudre le problème la quantité donnée dans le compte des travaux, il nous a été beaucoup plus facile d'en arriver à une conclusion, car au lieu de cette quantité nous avions à accepter celle que la preuve nous montrerait plus exacte, et la porte restait ouverte à une foule de témoignages dont plusieurs étaient indéfinis et ne devaient pas donner satisfaction. Cependant, nous avons cru devoir accepter ces témoignages, ainsi que la responsabilité de baser notre jugement sur cette preuve.

Pa sons maintenant à la valeur de ces travaux. Nous avons constaté que les ingénieurs avaient pour habitude de la prendre comme étant le prix mentionné pour chaque classe dans le cahier des charges accompagnant la soumission. Que cela soit arrivé parce que l'entrepreneur, dans chaque cas, y ait consenti ou ne s'y soit pas opposé, ou que l'ingénieur ait cru inutile de vérifier la valeur réelle, la chose ne paraît pas établie. Quoi qu'il en soit, puisque les deux parties refusent de se considérer liées par le taux établi au cahier des charges, ce qui nous paraît de mieux à faire c'est d'accepter la valeur réelle de l'ouvrage à l'époque où il a été exécuté. En effet, il est stipulé que les taux du cahier des charges ne peuvent servir de guide, car la note suivante se trouve au bas de la soumission :—

“ Et je fournis de plus, uniquement pour informer les commissaires * * * et non dans le but de changer quoi que ce soit au contrat, le cahier des charges suivant pour quelques-uns des principaux items de construction.”

La seule exception à cette entente étant un article relatif à des cylindres en fer, etc., dans quelques-uns des cahiers de charges, article par lequel il était stipulé que dans le cas où des cylindres en fer ou abordeaux ou autres constructions spécifiées seraient employés au lieu de maçonnerie pour ponceaux, il serait tenu compte de l'ouvrage exécuté et de l'ouvrage omis sur l'échelle des cahiers de charges, et que la différence serait portée au compte ou au crédit (selon le cas) de l'entrepreneur ; tandis que l'article même (n^o 4 du contrat), sur lequel est basée la réclamation pour augmentation d'ouvrage résultant d'une modification des rampes ou du tracé, stipule, comme il est dit plus haut, que pour cette augmentation l'entrepreneur aura droit à la remise que les commissaires jugeront raisonnable.

Tout cela nous paraît établir à l'évidence que le cahier des charges n'était pas destiné à servir de preuve décisive quant à la somme à être payée pour augmentation ou diminution d'ouvrage ; et comme il n'existe pas d'échelle fixe, nous croyons que la valeur réelle de l'augmentation ou de la diminution d'ouvrage dans chaque localité doit être portée au crédit ou au compte de l'entrepreneur.

Si les commissaires avaient adjugé sur cette valeur, leur décision aurait lié les parties, en vertu des conditions du contrat ; mais puisqu'ils ne l'ont pas fait, nous avons cru devoir, comme il est dit plus haut, recevoir la preuve quant à la valeur et décider en conséquence.

3. “ Ouvrages autres que ceux stipulés au contrat et nécessités, non par une modification des rampes ou du tracé, mais qui en s'éloignant du premier plan ont été volontairement acceptés comme une amélioration et qui ont été ordonnés par les ingénieurs du gouvernement.”

Relativement à ces ouvrages, la prétention des entrepreneurs peut être exposée en peu de mots : ils demandent un paiement additionnel dans tous les cas où une modification volontaire du dessin a augmenté le prix que leur coûtait une partie de l'entreprise, bien que dans d'autres endroits et sous d'autres rapports cette modification peut leur avoir épargné plus que l'augmentation de déboursés.

Voilà une classe de travaux qui a donné naissance à la plupart des réclamations et au sujet de laquelle existe la plus grande différence d'opinion entre la couronne et le réclamant. Qu'une pièce d'ouvrage soit en dehors du contrat, c'est-à-dire non couverte par le prix en bloc, cela entraîne naturellement la question de savoir si elle est dans les limites du contrat, et nous amène à examiner le contenu de la convention écrite.

Ces contrats ont en substance la même forme. Quelques-uns varient légèrement, mais ils ne créent pas une exception aux vues générales que nous essayons d'expliquer.

Les articles 1, 4 et 9 du contrat sont ceux que nous croyons nécessaire de ne pas perdre de vue en décidant si un ouvrage particulier est dans les limites du contrat. L'article portant le n° 9 dans quelques contrats porte le n° 10 dans d'autres.

L'article 1er est comme suit :

“ L'entrepreneur devra faire exécuter, construire et terminer, bien et fidèlement, la partie du chemin de fer connue sous la désignation de section _____, et plus particulièrement décrite comme suit, etc. :

_____ et tous les ponts, pontceaux et autres travaux s'y rattachant, à l'entière satisfaction des commissaires et d'après les plans et devis signés par les commissaires et l'entrepreneur; les dits plans ainsi signés sont déposés au bureau des commissaires en la ville d'Ottawa, le devis ainsi signé est annexé au présent contrat et noté cahier des charges A, lequel devis doit être interprété et lu comme faisant partie du présent contrat. Mais rien de ce que contenu dans le présent contrat ne doit être interprété comme obligeant l'entrepreneur à fournir le droit de passage pour la construction du chemin de fer.”

L'article 4 qui se rapporte à l'augmentation d'ouvrage nécessitée par une modification des rampes ou du tracé est cité plus haut (page 6). L'article 9 est comme suit :

“ Il est clairement entendu, convenu et stipulé que la dite somme ou considération de _____ sera considérée comme le prix et la juste compensation de tous les travaux couverts par le présent contrat ou qui pourraient être exigés en vertu de l'un de ces articles ou de la loi, et que l'entrepreneur n'aura le droit, sous aucun prétexte ni par raison d'une modification ou d'une addition apportée aux dits travaux ou aux dits plans et devis, ni par raison des pouvoirs conférés au gouverneur par l'acte intitulé “ Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial ” ou aux commissaires par le présent contrat ou par la loi, — de réclamer ou demander une somme additionnelle pour ouvrage supplémentaire ou pour dommages ou autres causes,—l'entrepreneur abandonnant et se désistant formellement par le présent de toute prétention ou réclamation à toutes fins que de droit, excepté tel que prévu par le 4e article du présent contrat.”

La lettre des articles 4 et 9 paraît mettre les entrepreneurs au pouvoir de l'ingénieur : elle lui permet presque de faire à son gré leur fortune ou leur ruine, si, au lieu de remplir consciencieusement son devoir, il laisse exécuter l'ouvrage à la légère dans le but de les favoriser ou ordonne des travaux inutiles qui leur occasionnent des dépenses ruineuses. L'effet de laisser une aussi grande discrétion à l'ingénieur n'a pas contribué aux pertes subies par les entrepreneurs.

L'existence de ce pouvoir a probablement soulevé un vif mécontentement contre la nature de la convention dans l'esprit des entrepreneurs d'abord, puis dans celui de leurs amis et de leurs partisans; car ce droit de faire des modifications aux contrats sans augmenter le prix en bloc a fini par nous être représenté comme une cruauté à l'égard des entrepreneurs qui restaient impuissants et comme leur infligeant des pertes considérables. Ils ont souvent prétendu que, vu ce désavantage, nous devions leur accorder une compensation.

Comme cette réclamation était fréquente et comme la convention écrite paraissait extrêmement rigoureuse à l'égard des entrepreneurs, nous pensions trouver quelques cas, sinon plusieurs, où l'ingénieur eût insisté à ce que l'entrepreneur suivit pour terminer l'ouvrage de nouveaux dessins qui en somme l'eussent entraîné à plus de dépenses que le premier, et nous avons beaucoup étudié la question de savoir si un ingénieur pouvait faire cela, et le cas échéant jusqu'à quel point, sans donner à l'entrepreneur droit à une compensation additionnelle; mais il est devenu évident qu'aucune des causes qui nous ont été soumises ne comportent cette question. Les termes rigoureux de l'article 4 semblent avoir soulevé un nuage suffisant pour dérouter l'observateur et cacher la véritable cause des pertes subies par les entrepreneurs.

Nous constatons que tout ce que les ingénieurs, les commissaires et le gouvernement ont fait a eu pour résultat de diminuer l'ouvrage en général, de telle sorte que

dans tous les cas où l'entrepreneur a terminé son contrat il a été payé pour une moindre quantité d'ouvrage, dans quelques autres pour beaucoup moins qu'il devait être appelé à faire, et quand les entrepreneurs n'ont pas terminé l'entreprise, le gouvernement a fini par payer une somme plus considérable que le prix en bloc pour moins d'ouvrage que ce prix l'exigeait.

Ce résultat du système du prix en bloc, qui a présidé à l'adjudication de ces contrats, est si contraire à ce qui est évidemment l'opinion dominante, que nous avons cru devoir scruter avec un soin plus qu'ordinaire les faits et les chiffres qui avaient conduit aux conclusions dont nous venons de parler.

Afin de pouvoir établir une comparaison entre la quantité d'ouvrage qui avait été d'abord estimée comme nécessaire et celle qui a été réellement exécutée sur chaque section, nous nous sommes efforcés de vérifier aussi exactement que possible les différentes circonstances qui nous ont paru se rapporter à ce sujet. On trouvera dans le cahier des charges, annexé au présent rapport, le résultat en chiffres de nos observations.

Ce tableau démontre, que le gouvernement a eu, moyennant \$6,573,193, somme collective des seize prix en bloc, pour \$5,619,138 d'ouvrage, au lieu des travaux spécifiés qui devaient être exécutés dans le principe et qui auraient coûté \$6,819,835; il a donc payé 22 pour cent de plus que si l'ouvrage avait été fait aux prix du cahier des charges fixés d'après l'opinion des entrepreneurs à l'époque où les travaux ont été donnés à l'entreprise.

Si donc il est vrai, et nous le croyons, qu'à l'époque de l'adjudication de ces seize contrats chaque entrepreneur aurait volontiers entrepris les quantités nécessaires dans chaque classe d'ouvrage sur sa section, aux prix fixés dans son cahier des charges et par lesquels il donnait à entendre au gouvernement qu'il en était arrivé au prix en bloc, il s'ensuit que si, au lieu du système du prix en bloc, ces contrats du chemin de fer Intercolonial avaient été adjugés et exécutés d'après le système des cahiers de charges, les entrepreneurs dont les causes nous ont été soumises auraient reçu en somme, pour l'ouvrage exécuté réellement, beaucoup moins que ce qui a été payé pour cet ouvrage.

Toutefois, il est malheureusement trop vrai de dire que, quelque considérables qu'aient été les économies réalisées par les entrepreneurs à la suite de la modification faite au dessin sur les différentes sections, elles n'ont pas prévenu des pertes sérieuses dans plusieurs des cas et ruineuses dans quelques-uns.

Comme notre enquête avait pour unique but de connaître l'étendue de la responsabilité de Sa Majesté, nous n'avons pas donné une attention spéciale à la somme ou à la cause des pertes essayées dans l'exécution d'un contrat; mais nous n'avons pu entendre autant de témoignages sur les différentes transactions sans en arriver à la conviction qu'en général l'entrepreneur a fait sa soumission en se trompant étrangement sur la valeur de la main-d'œuvre, non pas tant pour le nombre des ouvriers qu'il lui faudrait que pour le prix auquel il pourrait se les procurer; grâce à cette erreur la construction du chemin de fer a coûté beaucoup moins que si elle avait été exécutée comme entreprise de l'Etat; même avec l'administration la plus habile et la plus économe, les entrepreneurs ou leurs cautions ont perdu la différence.

Dans quatre contrats exécutés par deux compagnies conjointement intéressées, des centaines de mille dollars ont été perdues parce que les prix de la maçonnerie inclus dans la somme ronde étaient tout à fait insuffisants, grâce surtout à l'impossibilité qu'il y avait de trouver de la pierre convenable dans l'endroit où elle devait être employée ou près de là; dans un autre cas, l'entrepreneur a perdu plus de \$125,000 sur un seul ouvrage—le coffrage.

La diminution d'ouvrage, telle qu'indiquée dans le cahier des charges A n'est pas exacte. Les calculs qui ont conduit aux résultats qu'il donne ne pouvaient être qu'approximatifs; mais nous les avons faits aussi exacts que possible, ne perdant pas de vue les circonstances de chaque cas et que le point important était de savoir si l'ouvrage qui devait être exécuté a été plus ou moins considérable que celui qui a réellement été fait.

L'application d'un bon tarif de prix aux différentes classes d'ouvrage donnerait la valeur relative de l'ouvrage, et nous avons, dans chaque cas, adopté les prix fixés dans le cahier des charges annexé à la soumission pour les items auxquels ils pouvaient s'appliquer.

Dans quelques cas la classe d'ouvrages offrait peu de modification. Dans les uns, ce sont principalement les quantités qui présentaient la différence; dans d'autres, quelques uns des travaux portés sur le premier dessin ont été entièrement omis et on les a remplacés par d'autres d'une nature différente, et comme, par exemple, des ponceaux-tunnels au lieu de ponceaux en maçonnerie. Ici, en faisant l'évaluation des travaux exécutés, nous avons pris ce qui paraissait être une valeur raisonnable pour les tunnels, afin de la comparer avec les ouvrages indiqués sur le premier plan. Dans quelques cas, l'ouvrage a été augmenté ou diminué par la modification des rampes ou du tracé, modification qui, d'après le contrat, devait augmenter ou diminuer la somme ronde, et nous en avons tenu compte avant d'établir la comparaison.

Dans les cas où l'entreprise a été enlevée aux entrepreneurs, nous avons fait entrer en ligne de compte la dépense encourue par le gouvernement pour terminer les travaux et la somme payée en plus. Dans ceux où quelques-uns des ouvrages ont été le sujet d'un paiement additionnel, ou qu'ils avaient été faits en dehors du contrat, nous les avons déduits de la totalité des travaux exécutés afin de pouvoir constater la différence entre l'ouvrage fourni et celui que comportait le contrat. Bref, nous avons tâché, dans l'examen de chaque cause, de recueillir les renseignements les plus détaillés, et nous pensons qu'ils ont été assez exacts pour nous faire connaître sûrement la valeur relative de l'ouvrage exigé dans le principe et celle des travaux exécutés.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, les prix du cahier des charges appliqués par nous ne pouvaient donner, pour quelques-uns des items, une idée exacte de la valeur de l'ouvrage exécuté; mais ils ne représentent pas non plus, pour ces items, la valeur des travaux entrepris. Si le prix doit être augmenté pour l'ouvrage tel qu'exécuté, il doit l'être pareillement pour l'ouvrage tel qu'entrepris, et cela élargit davantage la distance entre l'ouvrage évalué et l'ouvrage exécuté; mais si chaque taux devait être doublé, ou triplé ou grossi à l'infini, la valeur relative de l'ouvrage qui devait être fait et de celui qui l'a été réellement resterait la même.

En faveur des entrepreneurs, qui désireraient naturellement porter la valeur de leur ouvrage au plus haut chiffre possible, on dira peut-être que les quantités évaluées ayant été excédées dans une classe particulière pour laquelle le prix du cahier des charges était trop faible, il conviendrait d'appliquer à cette classe le prix le plus élevé que la preuve démontrerait être la valeur réelle; mais cette méthode, à notre sens, ferait plus que diminuer (faiblement dans la plupart des cas) la proportion dans laquelle notre cahier des charges démontre que l'ouvrage qui devait être fait était bien plus considérable que celui qui l'a été.

Quelle que soit la méthode que nous prenions pour établir une comparaison, le résultat principal reste le même.—l'ouvrage exécuté est décidément moindre que celui qui devait être fait.

Revenons maintenant au contrat. Les articles 4 et 9 se lisent comme s'il n'y avait pas de limite aux modifications que l'ingénieur pourrait ordonner, et le prix de l'entreprise resterait le même; mais ceci n'aurait pas le sens commun, et les contrats ne sont pas interprétés contrairement au sens commun. Quoique les termes de la convention soient très rigoureux, il serait probablement difficile de prétendre qu'il n'y avait pas de limite à un engagement qui obligerait l'entrepreneur à fournir, pour un prix donné, une propriété qui devenait plus dispendieuse pour lui-même et qui avait plus de valeur pour le pays que celle dont le gouvernement voulait faire l'acquisition et que l'entrepreneur avait l'intention de livrer lorsque le prix de livraison a été convenu.

Nous ne disons point qu'il ne pourrait pas être fait un contrat valide en vertu duquel l'entrepreneur pourrait, sur l'ordre de l'ingénieur, être obligé d'exécuter pour le prix en bloc fixé par lui-même des travaux qui lui coûteraient plus cher que ceux indiqués par le devis, car les contrats prévoyant expressément ce résultat ne sont pas peu communs.

Dans d'autres pays il se fait, pour la construction de chemins de fer, des contrats dans lesquels il est clairement convenu que les ingénieurs sont autorisés à opérer, aux dépens de l'entrepreneur, les modifications qu'ils jugeront à propos, bien qu'elles ne soient pas comprises dans le devis. Toutefois, il est d'usage de limiter la perte.

Le *Manual for Railroad Engineers* de Vose, ouvrage très en vogue aux Etats-Unis, contient une formule de devis qui a été "préparée sur les devis employés pour la construction de nos chemins de fer les plus importants." Dans cette formule 2) pour 100 est la limite, au-delà du coût du premier dessin, jusqu'à laquelle l'entrepreneur doit supporter tous les frais d'un plan nouveau.

Nous avons eu l'occasion de voir la formule d'un contrat (avec devis) récemment passé pour la construction d'un chemin de fer dans l'Etat du Michigan (le prolongement Jackson, Lansing et Saginaw); elle contient les mêmes conditions, absolument dans les mêmes termes, et fixe à 20 pour 100 la limite jusqu'à laquelle les frais dépassant ceux du premier plan devaient retomber sur l'entrepreneur. Des ingénieurs d'expérience nous ont aussi affirmé que le même système est suivi en Europe, bien que la proportion de l'augmentation d'ouvrage n'y soit pas, généralement, aussi grande que dans le cas dont nous venons de parler.

La formule adoptée pour le chemin de fer Intercolonial ne désigne pas de limite, afin probablement de donner à l'ingénieur la liberté d'aller, en modifiant le plan aux dépens de l'entrepreneur, aussi loin que le sens commun et son propre jugement le permettraient; mais, quelle que soit l'intention, on peut se demander,—et les termes de l'article 1 nous portent à croire que la question sera soulevée—si l'omission de la limite jusqu'à laquelle l'entrepreneur subira les pertes n'aura pas pour effet de restreindre ses déboursés au prix du premier plan.

Cependant, comme nous n'avons pas, ainsi que dit plus haut, trouvé de cas où la modification du plan ait soumis l'entrepreneur à une dépense plus grande que cela, il s'ensuit que nous n'avons pas à décider si, en dépassant cette limite, on ne rejetterait pas la responsabilité sur la Couronne, d'après la formule de ces contrats.

Quand il est entendu que le coût comparatif du premier et du dernier dessins doit être un élément essentiel de la transaction, comme il le serait dans des contrats comme ceux dont nous venons de parler, on a probablement soin de prendre des notes minutieuses, à mesure que les travaux avancent, afin de faire voir les différentes quantités, valeurs, etc., qui doivent être prises en considération; mais cette pratique n'a pas été suivie pour la construction du chemin de fer Intercolonial. Le gouvernement a probablement compris qu'il ne pouvait pas y avoir de travaux additionnels, et les entrepreneurs ont compris de leur côté que toute modification des plans leur donnait droit à un nouveau paiement, sans tenir compte de la valeur de l'ouvrage indiqué au premier plan.

Nous avons donc dû former nos conclusions concernant la valeur comparative du premier et du dernier plans, sur une preuve moins circonstanciée et beaucoup plus indirecte que si les comptes avaient été tenus dans le but de servir à la comparaison. La conséquence en est que nous ne pouvons établir d'une manière exacte la différence des frais, pour l'entrepreneur, entre le premier dessin et celui qui a été exécuté; mais la question principale, celle de savoir si le premier plan ou le dernier était le moins dispendieux, n'a fait l'objet d'aucun doute. Il ne nous a pas été difficile d'en arriver à une conclusion sur ce point.

Les modifications ordinaires par les ingénieurs, dans les causes qui ont été soumises à notre investigation, étaient, suivant vous, d'une nature telle qu'elles restaient indubitablement dans les limites du contrat et étaient couvertes par le prix en bloc,—sauf dans quelques cas comparativement peu nombreux où il a été exécuté des ouvrages que nous avons considérés comme tout à fait indépendants du contrat et que nous avons accordés au réclamant comme tombant dans la classe n° 1 dont il a déjà été question.

La demande la plus générale à laquelle la modification des plans ait donné lieu repose sur le fait que l'entrepreneur aurait fourni une maçonnerie de meilleure qualité en employant du ciment de Portland ou en faisant quelques-uns des plus petits ponceaux avec de la pierre plus grosse et mieux préparée que celle spécifiée par le devis

qui exigeait une maçonnerie de deuxième classe; mais il a été démontré que les ingénieurs avaient essayé de bonne foi—et y avaient réussi—de diminuer la dépense générale pour maçonnerie; de sorte qu'en comparant la valeur de la quantité indiquée par le premier plan, soit d'après le prix de la soumission ou de son coût réel, avec celle de la quantité réellement exécutée, on trouve un gain en faveur du réclamant :

Les entrepreneurs ayant prétendu avoir droit à chaque économie opérée par une modification du plan comme étant un profit inhérent à leur transaction, et que tout déboursé nouveau nécessité par un changement du dessin doit leur être remis, nous avons dû différer d'opinion avec eux, sauf sur ce point : que si, en faisant compenser les pertes dues à des modifications volontaires du dessin par les économies réalisées sur d'autres points, la dépense totale est diminuée, l'entrepreneur a droit à sa somme ronde sans déduction (c'est à-dire, comme de raison, sans faire entrer en ligne de compte les modifications des rampes ou du tracé, cas qui est spécialement prévu); mais nous avons soutenu que l'entrepreneur n'a pas le droit de recouvrer les nouveaux déboursés dus à une ou plusieurs modifications, quand toutes, prises ensemble, ont eu pour résultat un gain en sa faveur; et nous avons invariablement suivi ce principe.

Mais, bien que nos conclusions à ce sujet aient été basées, croyons-nous, sur des principes uniformes, nous avons, dans quelques-uns des rapports spéciaux, passé au crédit d'un entrepreneur une somme réclamée pour ouvrage supplémentaire semblable à celui pour lequel nous avons, dans d'autres temps, décidé contre un. Mais nous n'en sommes venus à cette conclusion que parce que le gouvernement avait donné au réclamant une somme plus que suffisante pour couvrir l'item, et nous avons eu soin d'expliquer que c'était uniquement pour démontrer que la balance devait être encore contre lui, même si son interprétation du contrat était admise.

4. "Ouvrages autres que ceux stipulés au contrat et nécessité; ni par une modification des rampes ou du tracé, ni par le désir du gouvernement ou de ses officiers d'abandonner le premier plan, mais parce que la nature de la localité (n'étant pas ce qu'on croyait être) a rendu une modification inévitable; par suite, ouvrages d'une nature et d'une quantité différentes de celles indiquées au premier plan."

Des ouvrages de cette nature nous ont été signalés, principalement des fondations pour les constructions, et des excavations pour la chaussée. Pour les fondations, on s'est plaint généralement de ce qu'elles étaient plus profondes qu'on ne l'avait prévu, mais quelques fois, qu'il y eût été fait ou non un nouveau creusement, il a été nécessaire de recourir à une fondation artificielle ou à une autre méthode dispendieuse, ce qui n'avait pas été prévu.

Les excavations ont donné lieu à beaucoup de plaintes. Quelquefois, dans les endroits où l'on croyait qu'il y avait de la terre, on a trouvé du roc, ou du schiste ou du tuf, et le creusage dans ces endroits était beaucoup plus dispendieux que dans la terre ordinaire. D'autres fois, les terrains d'emprunt sur lesquels on avait compté pour les matières nécessaires ne se trouvaient pas aussi près qu'on l'avait cru, en sorte que le charriage était plus long. D'autres fois encore, la quantité des déblais était plus considérable, dans certaines localités, que le comportait le cahier des charges.

Dans plusieurs cas où la nature de la localité exigeait un traitement différent de celui dont il avait été question dans le principe, on a demandé une compensation parce que l'ouvrage avait été plus dispendieux que celui indiqué par le premier plan; mais la preuve a démontré qu'il n'en avait pas été ainsi. En quelques endroits particuliers, cependant, les déboursés ont été augmentés par le développement de difficultés que les ingénieurs n'avaient pas prévues et dont par conséquent ni le gouvernement ni les ingénieurs n'avaient tenu compte en calculant la dépense; et il est de notre devoir de dire notre opinion sur la question de savoir si cette augmentation de frais constitue une réclamation valide à une augmentation du prix en bloc sur lequel le contrat est basé.

Cet exposé de la cause suggère presque la réponse, que nous avons considérée comme bonne, qu'avant la convention les réclamants ont été expressément notifiés et ils ont, en signant le contrat, expressément convenu que le prix en bloc couvrirait tous les travaux nécessaires, bien que ces derniers fussent en comprendre quelques-uns pour lesquels il ne pouvait être et n'était pas spécialement pourvu.

Nous avons constaté que non seulement des plans, profils, devis et un cahier des charges avaient été montrés à ceux qui avaient désiré les voir, mais encore qu'annexée au devis se trouvait une formule de contrat tel qu'il devait être exécuté et qui a été mise entre les mains des personnes qui désiraient soumissionner.

Cette formule établissait aussi clairement que les mots peuvent l'exprimer que la somme ronde devait couvrir tous les travaux qu'il était nécessaire de faire pour terminer la section du chemin de fer à laquelle cette formule se rattachait; et chaque soumissionnaire, après avoir dit que les plans, profils et devis avaient été vus, offrait "d'exécuter le contrat dont une formule est imprimée à la fin du devis, s'engageant à ne demander des suppléments d'aucune sorte, pour la somme de \$, etc."

Si la défense contre des demandes pour des ouvrages de cette nature reposait uniquement sur l'interprétation du contrat lui-même, nous sommes certains que toutes les cours de justice déclareraient qu'ils étaient couverts par la somme ronde. Nous croyons cependant que le rejet de ces réclamations peut être appuyé sur des raisons moralement plus élevées, parce que la loi les condamne, et que les admettre serait contraire à l'intention formelle des parties au contrat. Elles avaient mutuellement proposé de faire et ont fait en réalité un arrangement qui couvrait des éventualités de ce genre. Les tribunaux ont à décider d'après des principes applicables à toutes les causes et sont quelques fois obligés de donner aux documents une interprétation à laquelle le perdant n'avait aucune raison de s'attendre. On ne peut en dire autant dans le cas actuel, car outre l'information contenue, comme il est dit plus haut, dans le projet imprimé du contrat, il y avait dans le cahier des charges plusieurs paragraphes qui mettaient bien clairement les soumissionnaires sur leurs gardes quant à la nature de l'engagement qu'ils allaient prendre et spécialement quant à l'incertitude qui existait au sujet des fondations et de la nature des fouilles.

La plupart des cahiers des charges sont conçus en ces termes :—

"Les quantités ici données reposent sur les meilleurs renseignements obtenus; elles sont, autant qu'on a pu le constater (approximativement), exactes, mais en même temps elles ne sont pas garanties comme telles, et aucune réclamation ne sera admise, bien qu'on puisse prouver par la suite qu'elles ne l'étaient pas. * * * *

Les entrepreneurs devront se fixer sur ce point, ainsi que sur tous les autres, attendu qu'il ne sera fait ni addition ni déduction dans le cas où le creusage serait plus ou moins considérable ou différent de ce qu'on l'avait représenté ou supposé. * * *

L'entrepreneur est prié de laisser toute la marge qu'il croira nécessaire afin de couvrir ses risques si la quantité des travaux était augmentée pendant leur exécution.

"Un cahier de charges des constructions proposées pour le dessèchement de la plateforme du chemin de fer est aussi fourni. Les constructions proposées sont, d'après tous les renseignements obtenus, des plus convenables; mais si les circonstances viennent à exiger une modification dans leur nombre, leur position ou leurs dimensions, le contrat stipule que cette modification devra être faite par l'entrepreneur sans exiger davantage. Le cahier des charges fournit la quantité probable des constructions proposées et les données sur lesquelles elle est basée. Cependant, tout dépend des renseignements qu'on pourra obtenir par la suite sur la crue des eaux ainsi que sur la nature des fondations, et quant à ces dernières on ne pourra être fixé qu'à mesure que les travaux avanceront."

Après avoir pris connaissance des documents qui ont servi de base à la convention, ainsi que du contrat, et après avoir entendu les plaidoyers des parties, il nous est impossible d'en venir à une autre conclusion que celle-ci : les deux parties ont fait un arrangement—l'entrepreneur acceptant la responsabilité des pertes ou des profits qui seraient occasionnés par le fait que la nature du sol serait différente de ce qu'on croyait, et le gouvernement promettant de payer la somme ronde quand même cette différence serait tout à l'avantage de l'entrepreneur.

Dé fait la nature de chaque section était telle qu'on croyait généralement qu'il était possible d'y faire une économie importante, et elle a été faite,—ici en diminuant les fouilles, là en omettant des ponceaux et en faisant le débit de deux ou trois cours d'eau par un seul débouché, au lieu de débouchés séparés exigés par le plan, et ailleurs d'une autre manière.

La nature de la convention ne met pas ces épargnes imputables à l'entrepreneur, car la même interprétation qui ne lui donne pas une somme additionnelle pour ouvrage non prévu lui donne le profit de ces épargnes.

De tous les faits qui se rattachent à la question, nous concluons que les ouvrages dont nous nous occupons en ce moment n'augmentent pas la responsabilité de la couronne au delà de la somme ronde stipulée au contrat.

Nous devons maintenant signaler un argument qui a été posé devant nous en faveur de quelques-uns des réclamants : que M. Frank Shanly avait été constitué arbitre entre eux et la couronne, et que s'il a donné par écrit son opinion sur la responsabilité de Sa Majesté au sujet de ces réclamations, cette opinion est une sentence arbitrale et nous devons faire rapport dans ce sens. On ne nous a pas démontré bien clairement pourquoi il était supposé être revêtu de cette autorité judiciaire, mais on nous a fait observer qu'il avait été à une époque ingénieur en chef du chemin de fer, et à l'appui de cet argument on a cité l'allusion, contenue dans le préambule de notre commission, à une investigation des réclamations faite par lui. On nous a suggéré de demander son rapport afin de pouvoir nous guider sur lui.

Nous avons compris que cette prétention était basée sur le fait que, aux termes du contrat, l'ingénieur en chef a, tant qu'il reste en charge, l'autorisation de décider définitivement sur certaines matières se rattachant à l'entreprise; mais nous ne voyons rien, dans cette convention ou dans la position de l'ingénieur en chef, qui lui donne un pouvoir comme celui qu'on veut lui attribuer. L'opinion qu'il possède ce droit vient probablement de la partie de l'article 11, qui dit :

“Et il est de plus mutuellement convenu entre les parties aux présentes que des paiements en argent égaux à 85 pour 100 de la valeur de l'ouvrage exécuté, approximativement calculée d'après le rapport des mesurages mensuels, seront faits tous les mois sur le certificat de l'ingénieur établissant que l'ouvrage pour lequel la somme sera certifiée a été réellement exécuté, et après que le dit certificat aura été approuvé par les commissaires. Lorsque tous les travaux auront été terminés à la satisfaction de l'ingénieur, un certificat à cet effet sera donné, mais le certificat final, incluant les 15 pour 100 retenus, ne sera livré que deux mois après.”

Cet article décrète implicitement que l'entrepreneur ne sera pas payé avant que l'ingénieur ait certifié que l'ouvrage pour lequel paiement est demandé a été fait, et les tribunaux l'ont maintenu comme condition précédente aux responsabilités de la couronne. Toutefois, il y a loin de là à dire que le contrat donne à l'ingénieur le pouvoir de certifier que tout l'ouvrage ou un ouvrage spécial a été exécuté, puis d'adjuger la somme d'argent que Sa Majesté doit payer pour cet ouvrage. Sous certains rapports cet article fait de l'ingénieur un bouclier dont la couronne se sert pour résister aux demandes non fondées des entrepreneurs, attendu qu'il peut retarder de donner son certificat et parer ainsi à ces attaques. Son jugement sur la nature physique de la transaction est, sous quelques rapports, définitif; mais le contrat ne lui donne aucune juridiction sur le prix ou la valeur ou l'étendue de la responsabilité quant à l'état des travaux.

Les autorités chargées de ces matières avaient sans doute pour pratique d'obtenir de temps à autre des ingénieurs, et spécialement de l'ingénieur en chef, des rapports désignés sous le titre, non pas de “certificat final,” mais sous celui de “estimations finales”, contenant son opinion sur le progrès des travaux, sur leur achèvement, et généralement sur l'état de compte entre la Couronne et l'entrepreneur; cette pratique peut avoir donné lieu à l'opinion que ces rapports constituaient le certificat final que mentionne l'article 11 du contrat, et peut-être à cette autre opinion que le certificat devenait un jugement définitif contre la couronne. Mais les estimations finales ne se bornaient pas à déclarer que les travaux spécifiés par le premier plan avaient été exécutés, ou qu'ils l'avaient été sujets à des conditions ou à des diminutions qui auraient probablement fourni les renseignements qu'on avait eu l'intention de donner dans le certificat final dont parle l'article 11 qui vient d'être cité. Au contraire, elles établissaient que dans toutes les différentes classes d'ouvrage, les quantités exécutées ont été appliquées à celles dont les ingénieurs ont fait l'inventaire de manière à atteindre la somme ronde stipulée au contrat.

Les augmentations ou diminutions d'ouvrage provenant de modifications faites dans la plateforme ou le tracé, s'il y en a eu réellement, ont été évaluées, et la somme ronde portée au contrat a été modifiée en conséquence. S'il a été convenu qu'il pourrait y avoir d'autres raisons qui feraient varier la somme stipulée, comme par exemple l'omission du tablier en bois des ponts, elles ont été mentionnées; de fait, le document est supposé donner l'état complet du compte d'après l'opinion de l'ingénieur. Sous cette forme, il a probablement été très utile aux commissaires ou au ministre des chemins de fer; mais il traite de questions au sujet desquelles le certificat de l'ingénieur ne pouvait, aux termes du contrat, lier les parties.

Il nous paraît évident que le contrat ne donne pas à l'ingénieur en chef le droit de décider sur la valeur des travaux. Son certificat final, mentionné dans l'article 11, ne constate rien de plus que l'exécution des travaux; il ne devait pas établir leur valeur, ni même la quantité couverte par le prix du contrat. Cet article, croyons-nous, imposait à l'ingénieur le devoir de constater si l'ouvrage avait été exécuté, et à d'autres personnes celui de déclarer si cet ouvrage entraînait un paiement additionnel. Si, cependant, la somme ronde a été influencée par un changement de quantité dans la valeur des ouvrages, comme elle le serait par une augmentation ou une diminution causée par une modification de la plateforme ou du tracé, alors, comme d'autres officiers avaient d'après convention à indiquer le montant de la somme ronde qui devait varier en conséquence, l'ingénieur pourrait assez à bon droit dire l'importance de cette augmentation ou diminution, afin que ceux qui étaient responsables d'avoir fixé le montant puissent le prendre pour baser leur décision.

En conséquence, nous ne pouvons pas être de l'avis des réclamants lorsqu'ils prétendent que M. Shanly ou tout autre ingénieur en chef était alors, par la convention, un arbitre autorisé à décider en dernier ressort sur l'étendue de la responsabilité de la couronne.

Les commissaires ou le gouvernement pourraient tout aussi bien, sans violer les droits de l'entrepreneur ou sans manquer en aucune façon à l'esprit du contrat, demander l'opinion du chef ou de tout autre ingénieur sur des matières dont il a eu connaissance, ou pourraient lui ordonner de recueillir des renseignements sur toute autre matière et de faire rapport du résultat; et nous n'avons aucune hésitation à dire que cela ne déterminerait pas la responsabilité suivant l'opinion qu'il exprimerait. Et si l'ingénieur n'a pas, en vertu de la convention, l'autorisation de prononcer sur la valeur des travaux couverts par le contrat, encore moins peut-il juger sur les suppléments, c'est-à-dire sur les ouvrages qui sont tout à fait en dehors du contrat.

La convention écrite fait voir, non seulement par cette absence d'autorisation chez l'ingénieur en chef, mais aussi par une disposition spéciale, qu'un tribunal différent, le bureau des commissaires, a été chargé de décider sur les droits des parties; car outre l'allusion que fait l'article 4 au droit des commissaires de prononcer sur une allocation pour augmentation d'ouvrage amenée par une modification de la plateforme ou du tracé, la dernière partie de l'article 2 déclare ce qui suit:

“ Et les commissaires seront les seuls juges des travaux et des matériaux, et leur décision sur toutes les questions en litige se rattachant aux travaux ou aux matériaux, ou sur le sens ou l'interprétation du devis ou des plans, ou sur les points auxquels il n'est pas pourvu ou qui ne sont pas suffisamment expliqués dans les plans ou le devis, sera finale et liera toutes les parties.”

Nous devons aussi parler d'une prétention de quelques-uns des réclamants, à l'effet qu'avant l'achèvement de l'entreprise, les commissaires et leurs ingénieurs, et par leur intermédiaire, le gouvernement, avaient eu l'intention et pour politique de laisser les entrepreneurs recueillir le plein avantage de la diminution de travaux causée par des modifications dans la plateforme ou le tracé, bien que le contrat stipulât spécialement que la valeur de l'ouvrage épargné par ces modifications dût être portée au compte de l'entrepreneur; ils ont aussi prétendu que cette politique équivalait au désistement du droit de porter au compte des entrepreneurs l'omission du tablier en bois des ponts, lequel, en vertu d'une convention faite subséquemment au contrat, devait être déduit de leur somme ronde: en d'autres termes, que toutes les réductions

devaient tourner au profit des entrepreneurs. L'avocat de l'un des réclamants allègue que "les commissaires avaient toujours eu pour pratique d'accorder aux entrepreneurs une rémunération raisonnable pour les ouvrages qu'ils avaient réellement faits en plus de ceux qui étaient prévus, et que c'était aussi leur théorie et leur pratique invariable que des déductions ne devaient pas être portées au compte des entrepreneurs à cause d'une réduction des quantités due à une modification opérée dans les rampes ou sur la ligne." Cette argumentation pousse la cause du réclamant plus loin que le comportent les faits, bien qu'il n'y ait pas de doute que durant l'exécution des travaux les commissaires et l'ingénieur en chef aient songé à adopter cette politique au sujet de la diminution, car il leur était devenu évident que l'exécution des différents contrats pour les sommes rondes stipulées ferait subir des pertes importantes à plusieurs des entrepreneurs. En différents temps les commissaires en ont parlé, individuellement, comme d'une politique qu'ils pouvaient accepter ou ne pas accepter, à leur gré, se réservant le droit de faire ou de ne pas faire, selon qu'ils le jugeraient à propos, un compte pour ces diminutions d'ouvrage selon les circonstances de chaque cas, lorsque le règlement final s'est opéré. Il est arrivé, cependant, que des vingt-trois causes quatre seulement ont été réglées par les commissaires, et nous n'avons pas essayé de savoir si aucune d'elle ne demandait pas une considération spécialement favorable à l'entrepreneur.

Au cours d'une séance du Conseil privé qui eut lieu dans le mois de mai, sir Hector (alors M.) Langevin eut avec M. Fleming, l'ingénieur en chef, une conversation qui eut pour résultat une lettre, portant la date du 26 mai, adressée par ce dernier au premier et dont voici un extrait. De fait, toute la lettre devrait être citée afin de bien faire connaître la portée des observations de M. Fleming :—

"Il y a plusieurs manières d'aider les entrepreneurs. Je vais les énumérer :—

"1. Le contrat stipule que 15 pour 100 de la valeur de l'entreprise doivent être déposés entre les mains des commissaires comme garantie de l'exécution du contrat. Ce chiffre est encore trop élevé; la réduction devrait être purement nominale ou tout à fait abandonnée.

"2. Depuis que les sections ont été données à l'entreprise, un examen plus soigneux du terrain, spécialement sur les sections difficiles, nous a permis, en plusieurs cas, de diminuer la quantité de l'ouvrage à exécuter en modifiant légèrement le tracé sans diminuer aucunement les travaux d'ingénieur que la ligne exigeait. Partout où cette diminution a paru possible elle a été faite, et dans plusieurs cas la quantité de l'ouvrage a été considérablement réduite, même jusqu'à la valeur d'au moins \$100,000 dans un cas. Le contrat stipule que, dans ces cas, les déductions doivent être opérées aux dépens des entrepreneurs; mais on doit accorder à ceux-ci tout le profit provenant d'une économie dans l'exécution des travaux, et si le gouvernement en décide ainsi, je recommande qu'ils reçoivent de suite tout le profit.

"3. Une économie considérable a été opérée dans la maçonnerie par la substitution, sur toute la ligne, de ponts en fer aux ponts en bois. On doit déduire du contrat les sommes ainsi économisées dans la maçonnerie, calculées sur le cahier des charges de l'entrepreneur; mais les entrepreneurs doivent avoir le profit des économies réalisées dans la maçonnerie, et ce profit leur est nécessaire.

"4. Dans plusieurs cas nous avons pu substituer des tunnels aux ponceaux pour l'écoulement des eaux, et dans chaque cas nous avons épargné aux entrepreneurs une certaine quantité de maçonnerie. De très importantes réductions ont été faites de la sorte, et je crois que les entrepreneurs doivent en avoir l'entier bénéfice."

En 1873 le comité spécial des comptes publics a fait des investigations au sujet des dépenses occasionnées par la section 5 du chemin de fer Intercolonial. Voici ce que M. Brydges, l'un des commissaires du chemin de fer, a dit devant ce comité :

"Pas longtemps après l'époque où ce contrat et d'autres encore furent adjudgés, il devint évident que l'entreprise serait sérieusement compromise si les entrepreneurs n'étaient pas aidés, autant que possible, dans son exécution."

Il dit aussi, dans la dernière partie de sa réponse à la question 409 :

"Je croyais et je crois encore que toute la question ne devait être décidée qu'après l'exécution du contrat."

M. Fleming donna son témoignage devant le même comité, et en réponse à la question 14 et aux suivantes, il déclara qu' "il avait été convenu, d'une manière générale, que les entrepreneurs auraient le profit des réductions afin de leur permettre de terminer leur contrat."

Notre rapport spécial, dans chaque cause, considère la responsabilité de la couronne comme n'étant pas affectée, strictement parlant, par l'intention qui pouvait exister dans l'esprit des commissaires du chemin de fer pendant l'exécution des travaux, et nous avons dit ce que nous pensions être l'étendue de la responsabilité après avoir mis à la charge des entrepreneurs la valeur de la superstructure en bois s'il en a été omis des ouvrages entrepris par eux, et la diminution d'ouvrage, s'il y en a, due à une modification de la plateforme ou du tracé.

Des instructions spéciales nous ordonnaient de dire aussi ce que nous croyons que serait la responsabilité si la couronne abandonnait le droit de porter ces diminutions au compte de l'entrepreneur. Nous avons fait connaître notre opinion à ce sujet dans chaque rapport spécial.

Nous avons aussi, pour faciliter la consultation annexé au présent rapport, le cahier des charges B, dans lequel nous donnons, pour les seize contrats de construction dont nous avons pris connaissance, un sommaire de toutes les diminutions mises au compte des réclamants, et l'effet que l'abandon du droit de les charger aurait sur toute la responsabilité de la couronne, car il ne s'ensuit pas que le retrait de toutes les charges augmenterait la responsabilité jusqu'à la concurrence de cette somme. Il se trouve que plusieurs des réclamants ont déjà reçu plus qu'il ne leur a été chargé pour les diminutions. Dans ces cas, le retrait des charges diminuerait seulement le surplus du paiement, sans créer aucune responsabilité.

Le total des diminutions portées en compte comme il est dit plus haut est de \$302,992, tandis qu'en donnant aux entrepreneurs le bénéfice de ces diminutions, on ajoute à la responsabilité seulement \$105,291, sans compter l'intérêt.

On verra que la responsabilité n'est augmentée que dans sept causes; dans deux, aucune diminution n'a été mise en compte, et dans les sept autres le gouvernement s'est depuis longtemps désisté du droit de charger les diminutions en payant aux entrepreneurs des sommes plus considérables.

Nous n'avons pas essayé de savoir, en réalité, le prix que les différents ouvrages coûtaient aux entrepreneurs; mais les faits mis au jour par notre investigation démontrent qu'en abandonnant le droit de mettre ces diminutions en compte et en donnant ainsi un effet partiel à la politique d'aide suggérée par l'ingénieur en chef après que la nature réelle de l'entreprise eût été comprise et subéquemment acceptée par les commissaires comme une possibilité, sinon une probabilité, on serait encore loin de payer pour toute l'entreprise le prix que le gouvernement aurait inévitablement payé si elle avait été exécutée comme entreprise d'Etat.

Quelques-uns des réclamants nous ont fourni le détail des dépenses qu'ils ont faites pour soutenir leurs réclamations devant M. Shanly et devant nous, et ils nous ont demandé de faire rapport qu'il existe une responsabilité pour les rembourser. Nous ne pouvons pas dire, strictement parlant, que cette responsabilité existe; mais nous demanderons s'il ne serait pas convenable de traiter les frais comme suivant l'événement et d'ajouter à chaque réclamation établie pour déboursés telle somme comme celle qui suivrait le recouvrement d'un montant semblable dans une cour de justice.

Il est à la disposition de la couronne plusieurs défenses qui auraient mis fin à notre investigation dès le début, si nous n'étions pas allés plus loin que de savoir si le gouvernement pouvait légalement et avec succès résister aux demandes; mais nous avons compris que notre commission nous donnait instruction de ne pas nous arrêter là. Les défenses dont nous parlons sont de trois sortes: par statut, par convention et par prérogative; et si on voulait s'en servir, la certitude avec laquelle l'une ou l'autre renverserait presque chaque réclamation, rendrait inutile d'entrer dans les détails de la demande. Aussi, le fait même de notre commission nous met sous l'impression que Son Excellence le gouverneur général aurait recours aux défenses en question, ou à l'une d'elles, seulement dans les causes qu'il pourrait par la suite choisir à sa

discretion. Sous cette impression nous avons cru plus prudent de faire connaître nos conclusions sur les mérites de chaque cause, sans nous occuper d'aucune des dites défenses. Les faits qui ressortent de l'enquête pourront, à tous événements, aider à démontrer quelles sont les réclamations, s'il en est, auxquelles on doit opposer l'une ou l'autre de ces défenses.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, la plupart des demandes sont pour des ouvrages qu'on prétend être en dehors ou indépendants du contrat. Nous avons pensé que plusieurs étaient couverts par le contrat; quelques-uns, cependant, ne l'étaient pas. Dans ceux-là la valeur de l'ouvrage serait recouvrable d'homme à homme, quel qu'en fût le montant; mais le statut en vertu duquel ce chemin de fer a été construit (31 Vict., chap. 13) a été interprété comme faisant un contrat qui entraîne une dépense de plus de \$10,000 et qui est nul s'il n'est pas passé avec la sanction du gouverneur en conseil; et comme ces ouvrages supplémentaires ont été fournis presque invariablement, non en vertu d'un arrêté du conseil, mais sur l'ordre des commissaires du chemin de fer, ou de l'ingénieur en chef ou de ses subordonnés—de ses subordonnés, généralement—il s'en suit que quand la valeur dépasse \$10,000, la couronne ne serait pas responsable si la dite interprétation était correcte.

La section 16 de cet acte prescrit que :

“ Les commissaires construiront ce chemin de fer par adjudication et contrat après que les plans et devis en auront été dûment annoncés, pourvu qu'aucun contrat en vertu de cette section entraînant une dépense de \$10,000 ou plus ne soit conclu par les commissaires sans la sanction expresse du gouverneur en conseil.”

Dans une cause de E. A. Jones, en cour de l'échiquier du Canada, le juge en chef Ritchie cita cette section et en fit découler une déclaration faite par la législature à l'effet que la responsabilité de la couronne concernant la construction de ce chemin de fer est limitée à des transactions opérées strictement selon la lettre de la section 16. Il dit :—

“ Il est donc évident que les ingénieurs n'avaient pas le droit de contrevenir aux dispositions de la loi ou du contrat, ni de substituer un autre contrat, ni d'engager la couronne dans une responsabilité quelconque en dehors du contrat, et que ni l'ingénieur ni les commissaires eux-mêmes ne pourraient enfreindre la loi. Si ce tribunal ou tout autre tribunal osait ne pas tenir compte du certificat de l'ingénieur, de l'approbation des commissaires et de la sanction du gouverneur en conseil, et adjugeait \$124,663.33 à ces réclamants comme leur étant dus par la couronne pour des ouvrages supplémentaires, en dehors du contrat écrit, sans soumission ni contrat, ou sans aucune condition ou garantie pour la protection du public, et sans la sanction du gouvernement, il mettrait tout simplement à néant les garanties établies par la loi pour assurer l'exécution du contrat et sauvegarder l'intérêt public, et permettrait à des particuliers de faire et d'obtenir ce que le parlement a expressément défendu qui soit fait ou obtenu.”

Qu'on prétende, encore, que cette section de la loi ne fait que donner des instructions aux commissaires et ne touche pas au droit des réclamants de demander une compensation pour des ouvrages et des matériaux exécutés et fournis en vertu d'un nouveau contrat, c'est une question à l'égard de laquelle nous n'avons pas besoin de donner notre opinion, puisque nous avons pris le parti de faire rapport au sujet des réclamations comme si cette question ne devait pas être soulevée.

Parmi les défenses du contrat auxquelles nous n'avons pas donné effet, la plus connue est celle qui, en cour de l'échiquier, a déjà été fatale à quelques uns des entrepreneurs : l'absence du certificat final de l'ingénieur en chef, exigé par la section 11.

Notre commission ordonne expressément que l'omission de ce certificat ne doit pas nous empêcher de prendre connaissance des réclamations qui ont été rejetées par un tribunal uniquement pour cette raison, et, bien qu'elle ne nous fasse pas connaître explicitement ce que nous devons faire, à cause de cette omission, pour les réclamations qui n'ont pas encore été produites devant un tribunal, nous croyons que le désir du gouvernement d'ignorer cette défense est assez clair pour que nous fassions au sujet des réclamations un rapport aussi complet que si elle n'existait pas.

Une autre défense du contrat, c'est le droit de la couronne d'opposer à la réclamation la somme des dommages acquittés que, en vertu de l'article, il avait promis de solder à raison de \$2,000 par semaine pour l'espace de temps écoulé entre l'exécution du contrat et l'époque fixée à cet effet.

Dans plus d'une cause portée devant la cour de l'échiquier pour des réclamations résultant de la construction de ce chemin de fer, et vu la formule généralement adoptée pour les contrats, on a prétendu que si Sa Majesté demandait le bénéfice de la promesse contenue dans l'article 3, le tribunal serait tenu de l'accorder.

Dès lors, la demande que le gouvernement pourrait faire de son côté, en se fondant sur cette promesse, écraserait si facilement le réclamant dans la plupart des cas, que la couronne se trouve libre de payer ou de ne pas payer la somme qui serait due autrement. Toutefois, nous avons pensé que nous étions chargés de vérifier et de fixer cette somme.

L'article 4 stipule que quand l'ouvrage est augmenté par la modification de la plateforme ou du tracé, l'entrepreneur "aura droit à l'allocation (en plus de la somme ronde) que les commissaires jugeront raisonnable, leur décision étant finale en l'espèce."

L'article 6 décrète l'arrêt ou la suspension des travaux sur l'ordre des commissaires, et que cela ne donnera pas lieu à des réclamations pour dommages, "à moins que les commissaires n'en décident autrement; et dans ce dernier cas, seulement pour la somme qu'ils croiront juste et équitable."

Il a été représenté que, d'après cet article, un entrepreneur ne pourrait recouvrer, sur une réclamation pour une telle augmentation d'ouvrage ou pour de tels dommages, à moins que les commissaires aient déjà rendu jugement en l'espèce et aient adjugé en sa faveur, et que, par conséquent, comme il n'existe aucune telle décision, nous devrions, sans pénétrer plus avant dans la question, faire rapport qu'il n'y a pas de responsabilité.

Nous présumons que le gouvernement désire maintenant avoir sur tous les faits essentiels des renseignements assez complets qui auraient permis aux commissaires d'alors et permettraient aujourd'hui à tout autre tribunal de juger une réclamation d'après l'une de ces sections, et nous avons en conséquence exposé les faits et notre opinion sur la responsabilité, bien qu'il puisse n'y avoir pas eu d'adjudication préalable, soit par les commissaires, soit par le successeur que la loi leur a donné, le ministre des chemins de fer.

Les sommes auxquelles ces réclamants ont droit sont dues depuis si longtemps que la question de l'intérêt est très importante pour eux.

Comme matière de droit strict, nous pensons qu'ils ne pourraient recouvrer l'intérêt devant une cour de justice. Cependant, dans quelques causes en cour de l'échiquier du Canada, cet intérêt a été ajouté, à la demande des pétitionnaires, sur des réclamations semblables à celles que nous avons passées à l'enquête. Dans la cause de Kenny, il a été inclus dans le jugement, mais seulement à partir du commencement du procès. Dans la cause de Berlinguet, il a été adjugé, en 1877, que les requérants avaient droit à \$5,850 "pour intérêt et la retenue des sommes d'argent considérables dues, etc.," la somme étant apparemment accordée comme dommages-intérêts, parce que les détails estimatifs avaient été faits sur ce que les savants juges ont décidé être une base erronée, erreur qui avait fait perdre à l'entrepreneur l'usage de deniers qu'il aurait reçus si les estimations avaient été exactes.

En 1880 fut soulevée, en Angleterre, la question de savoir si la couronne était tenue de payer l'intérêt sur une somme reçue par elle pendant qu'elle était en possession de propriétés auxquelles les pétitionnaires prouveront qu'ils avaient droit, et *Malins, V. C.*, décida que cette somme était recouvrable. La cause fut portée en cour d'appel, où, en 1881, sa décision fut infirmée. Le jugement, tel que rapporté, est si court, que nous l'insérons ici au long :—

"*In re* GOSMAN, L. R., 17 ch., Div. 771.

"Jessel, M.R. : 'Il n'y a pas de raison de charger l'intérêt à la couronne; l'intérêt n'est payable que par statut ou par contrat' Bagally et Lush, JJ., concourent

dans ce jugement." Le contrat dont il est ici question est, si nous comprenons bien, un contrat pour payer l'intérêt.

Comprenant que le gouvernement canadien a pour pratique de payer l'intérêt sur des sommes dues depuis longtemps, nous avons, dans nos rapports spéciaux, mentionné les dates auxquelles les sommes constatées comme dues étaient, selon nous, payables à ce réclament, et dans le cahier des charges annexé au présent rapport nous indiquons, pour toutes les réclamations à propos desquelles nous avons fait rapport qu'il y avait responsabilité; d'abord la somme sans intérêt, et puis ce que serait cette somme si l'intérêt avait été accordé jusqu'au 1er avril 1884.

D'après ce que nous pouvons en juger, nos conclusions sont les mêmes que si nous avions été nommés arbitres indépendants pour régler d'homme à homme des contestations provenant de transactions et de circonstances semblables à celles que nous croyons avoir été prouvées devant nous. Nous avons interprété les documents qui se rattachent aux différentes réclamations autant d'après l'esprit et aussi peu d'après la lettre qu'ils auraient été interprétés, croyons-nous, par une cour de justice, soit de loi ou d'équité; et nous avons présumé que quelques-unes des défenses qui existent ne seraient pas opposées par la couronne.

En conséquence nous avons adopté les règles de décision suivantes dans les causes qui renfermaient une question à laquelle une de ces dettes pourrait s'appliquer:

1. Les ouvrages entièrement en dehors du contrat et qui, sans porter atteinte aux droits de l'une ou de l'autre partie, auraient pu être adjugés séparément à une autre personne qu'à l'entrepreneur, seront considérés comme étant indépendants plutôt que comme une addition ou une modification des ouvrages du contrat, et seront payés comme ouvrages supplémentaires, selon leur valeur réelle.

2. La somme ronde sera augmentée par la valeur réelle d'une augmentation causée par une modification de la plateforme ou du tracé, sans égard à la quantité évaluée dans le compte des travaux ou à la proportion indiquée dans le cahier des charges annexé à la soumission; de même, la somme ronde sera diminuée par une diminution des ouvrages amenée par la même cause.

3. L'entrepreneur n'aura droit à aucune compensation additionnelle parce qu'une modification autre que celle de la plateforme ou du tracé, faite volontairement par l'ingénieur, aura rendu l'ouvrage, dans un endroit et sous un rapport, plus dispendieux que ne le comportait le premier plan,—si, en d'autres endroits et sous d'autres rapports, cette modification est moins dispendieuse assez pour contrebalancer la dite augmentation de frais; il ne sera pas, non plus, sujet à faire porter à sa charge les économies effectuées par la dite modification.

4. L'entrepreneur n'aura droit à aucune compensation additionnelle parce que, pendant l'exécution des travaux, la nature d'une localité (étant différente de ce qu'on croyait) aura rendu inévitable une modification du plan autre que dans la plateforme ou le tracé, bien que cette modification ait augmenté la dépense fixée au premier plan; il ne sera pas, non plus, sujet à faire porter à sa charge les économies effectuées par la dite modification.

5. L'ingénieur en chef n'est pas par ce contrat créé arbitre entre les parties, de manière à les lier par son jugement sur la valeur de l'ouvrage, ou sur les travaux supplémentaires ou sur l'état des comptes.

6. Comme matière de droit, l'entrepreneur ne peut recouvrer de la couronne l'intérêt sur l'argent qui lui est dû.

Nous avons fait un rapport spécial sur chaque réclamation, au nombre de quarante-quatre, que nous avons été chargés d'examiner. Nous donnons dans la cédule C une liste de ces réclamations, les sommes (sans intérêt) demandées, lesquelles s'élèvent à \$4,146,207.06, et celles qui sont accordées et qui s'élèvent à \$148,705.62.

GEO. CLARK,
FRED. BROUGHTON,
D. E. BOULTON.

L'honorable J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'État,
OTTAWA, 26 mars 1884.

ANNEXE A

Indiquant, pour chaque section : (1) la somme ronde diminuée ou non diminuée par des modifications apportées à la plateforme ou au tracé et par l'omission du tablier des ponts ; (2) les travaux qui devaient être exécutés pour cette somme ; (3) les travaux exécutés pour cette somme ; et (4) la diminution en faveur de l'entrepreneur.

Section.	Nom de l'entrepreneur.	Somme ronde diminuée par déductions pour la plateforme et le tracé, et l'omission du tablier des ponts.	Ouvrages qui devaient être exécutés pour le prix diminué, à part de ceux couverts par l'item "Omissions et faux frais."	Ouvrages exécutés pour la somme ronde, à part les ouvrages supplémentaires.	Diminutions.
		\$	\$	\$	\$
3	Berlinguet et Cie.....	451,340	434,433	266,892	167,541
4	Smith et Pitblado	435,125	406,511	389,924	16,587
5	Alex. McDonell et Cie.....	513,400	499,741	455,226	44,515
6	Berlinguet et Cie.....	412,946	429,506	295,820	133,686
7	E. A. Jones et Cie	549,450	525,041	488,921	36,120
8	Duncan Macdonald.....	98,709	111,064	100,652	10,412
9	Bertrand et Cie.....	341,480	339,394	234,044	105,350
10	Duncan Macdonald.....	393,237	514,702	497,293	17,409
11	Grant, Davis et Sutherland.....	61,713	72,013	65,055	6,958
12	Sumner et Somers.....	560,100	689,524	651,224	38,300
13	W. E. McDonald et Cie.....	919,653	894,558	751,810	142,748
14	Neilson et McGaw.....	237,075	235,6-3	186,798	48,885
15	Bertrand et Cie.....	317,440	299,279	147,401	151,878
17	S. P. Tuck.....	416,400	470,179	370,541	99,638
18	R. H. McGreevy.....	588,374	622,521	524,083	98,438
23	Grant et Sutherland.....	276,750	275,686	193,454	82,232
		6,573,193*	6,819,835	5,619,138	1,200,697

* Indépendamment de ces ouvrages spécifiés, d'autres, qui ne l'étaient pas, devaient être exécutés et n'étaient couverts que par l'item "Omissions et faux frais" ; pour ces travaux, les entrepreneurs ont mis dans les cahiers de charges de leurs soumissions des sommes dont le total s'élève à \$277,422. Nous n'avons pas tenu compte de ces ouvrages non définis d'un côté ou de l'autre, ce qui, croyons-nous, a eu pour effet de rendre la comparaison plus favorable aux travaux exécutés qu'elle devrait l'être strictement.

ANNEXE B

INDIQUANT les diminutions portées par nous au compte des réclamants pour modification de la plateforme et du tracé, et pour le tablier en bois des ponts, et l'augmentation de la responsabilité si le droit de faire ce compte est abandonné.

Section.	Réclamant.	Porté au compte.	Observations.	Augmentation.
		\$		\$
18	R. H. McGreevy	60,2 6	Payé en plus \$4,913.....	55,313
5	Alex. McDonell et Cie.....	19,600	19,600
14	Neilson et McGaw	8,400	8,400
7	E. A. Jones et Cie.....	8,300	8,300
10	Duncan Macdonald.....	6,763	6,763
11	Starr et De Wolf, représentants de Davis, Grant et Sutherland.....	5,578	5,578
4	Smith et Pitblado.....	3,200	Payé en plus \$1,863.....	1,337
12	Sumner et Somers.....	37,500	Payé une somme plus élevée.....	
17	S. P. Tuck.....	23,600	do do	
3	Berlinguet et Cie.....	11,100	do do	
6	do	44,000	do do	
9	Bertrand et Cie.....	13,417	do do	
15	do	46,028	do do	
13	W. E. McDonald et Cie.....	15,280	do do	
23	Starr et De Wolf, représentants de Davis, Grant et Sutherland.....	Nil.		
8	Duncan Macdonald	Nil.		
	Total.....	302,992	Total.....	105,291

ANNEXE C

INDIQUANT les réclamations soumises à l'investigation et (sans intérêt) la somme demandée dans chaque cause, et la somme allouée, s'il en est.

Nom du réclamant.	Somme réclamée.	Sommes allouées par les commissaires.	Aux termes de notre commission, ceci est exclu de notre investigation pour les raisons mentionnées plus bas.
	\$ cts.	\$ cts.	
Alex. McDonell et Cie.....	91,479 20	17,161 00	
do	47,005 98	47,005 98	
D. Macdonald.....	60,098 61	
do	251,873 74	16,641 00	
do	54,430 72	14,896 31	
Bertrand et Cie.....	285,667 91	Terminés par la couronne à pertes.
do	316,184 61	do do
Starr et DeWolf.....	62,874 64	3,077 08	
do	427,277 20	do do
Sumner et Somers.....	254,251 00	do do
W. E. McDonald.....	199,430 00	do do
Neilson et McGaw.....	54,767 00	18,138 00	
R. H. McGreevy.....	826,452 00	
McBean et Robinson.....	12,709 00	3,055 00	
J. G. Fraser.....	4,252 03	Contrat non reconnu.
Donald Fraser.....	10,174 00	5,847 00	
M. Murphy.....	21,511 00	8,927 00	
McCarron et Cameron.....	27,712 00	
Smith et Pitbaldo.....	78,013 85	
E. A. Jones.....	95,141 34	10,354 00	
S. P. Tuck.....	117,420 00	Terminés par la couronne à pertes
Berlinguet et Cie.....	363,980 71	do do
do	363,720 98	do do
Elliott, Grant et Cie.....	59,289 00	do do
H. B. Higginson.....	20,128 36	Contrat non reconnu.
H. Clark.....	450 00	
Mme Barbarie.....	244 00	
G. C. Sutherland.....	4,318 08	do
F. Turgeon.....	2,225 00	1,500 00	
Wm Muirhead.....	2,651 27	do
E. P. Ellis.....	51 50	do
A. Duval.....	104 55	do
W. S. Bateman.....	125 50	do
M. Cowhig.....	1,601 36	do
D. Begin.....	5 00	
J. M. Blaikie.....	1,799 53	1,126 73	
K. F. Burns.....	831 36	do
Alphonse Matte.....	1,985 19	297 00	
F. Mehan.....	810 00	do
J. Russell.....	20 00	20 00	
Sylvain et Lepage.....	8,644 00	
Finnihan et Hawk.....	184 50	do
J. D. Fraser.....	1,560 00	do
John Calligan.....	867 00	
A. Johnson et Cie.....	506 60	506 60	
J. T. Smith.....	9,373 37	do
J. H. Patton.....	601 00	do
J. McDonald.....	Pas mentionnée.	do
H. D. Murray.....	110 00	do
David Murray.....	100 00	do
Wm. Murray.....	300 00	do
E. Hicks.....	198 00	150 00	
Geo. Langille.....	150 00	do
Ed. Shea.....	50 49	do
	4,146,207 00	148,705 62	

N B.—On observera que la plupart des causes exclues de notre investigation l'étaient par la raison de "contrat non reconnu," ce qui en soi-même est une réponse complète à la réclamation. Dans chacune de celles mentionnées comme "travaux achevés à perte par la couronne," les demandes pour ouvrages supplémentaires ont été soumises à une enquête minutieuse, mais celles qui ont été accordées par nous n'ont pas atteint la somme payée en plus au réclamant pour les ouvrages du contrat.

ANNEXE D

INDIQUANT le total des sommes dues, avec ou sans intérêt.

Section.	Réclamants.	Sans intérêt.		Si l'intérêt était ajouté à partir du jour où la somme est devenue due, jus. ter avril 1884.	
		\$	cts.		\$
18	R. H. McGreevy	55,313	00	84,075	00
5	Alex. McDonell et Cie	36,761	00	61,758	00
14	Neilson et McGaw	26,538	00	41,797	00
7	E. A. Jones et Cie	18,654	00	30,032	00
10	Duncan Macdonald	23,407	00	36,397	00
4	Smith et Pitblado	1,337	00	2,279	00
11	Starr et DeWolf, représentants de Davis, Grant et Sutherland	8,655	00	14,453	00
	Donald Fraser et Cie	5,847	00	9,472	00
	Martin Murphy	8,927	00	14,417	00
10, 16, 20	D. Macdonald	14,896	31	22,269	00
10	McBean et Robinson	3,055	00	5,483	00
	John Russell	20	00	36	00
	Alphonse Matte	297	00	479	00
	J. M. Blaikie	1,126	73	1,865	00
	F. Turgeon	1,500	00	2,242	00
	Alex. McDonell et Cie	47,005	98	77,689	00
	Ebenezer Hicks	150	00	240	00
	A. Johnson et Cie	506	60	817	00
		253,996	62	405,200	00
	Si on insistait sur le droit de porter au compte des réclamants les diminutions d'ouvrages, la somme due dans les sept premières causes serait comme suit, au lieu d'être de ce que dessus, et la somme totale, sans intérêt, serait réduite à \$148,705.89, ou, avec intérêt, à \$239,494.				
18	R. H. McGreevy	Nil.		Nil.	
5	Alex. McDonell et Cie	17,161	00	28,830	00
14	Neilson et McGaw	18,138	00	28,567	00
7	E. A. Jones et Cie	10,354	00	16,669	00
10	Duncan Macdonald	16,644	00	25,881	00
4	Smith et Pitblado	Nil.		Nil.	
11	Starr et DeWolf, représentants de Davis, Grant et Sutherland	3,077	00	5,138	00

RAPPORTS SPÉCIAUX

(53n)

Sur les réclamations de Neilson et McGaw, Duncan Macdonald, Frédéric Turgeon, Andrew Johnson et Cie, Alexander McDonnell et Cie, Ebenezer Hicks, Donald Fraser et Cie, McBean et Robinson, Martin Murphy, Starr et DeWolf, E. A. Jones et Cie, J. M. Blaikie, John Russell, Alphonse Matte, R. H. McGreevy et Smith et Pitblado.

RAPPORT SPÉCIAL SUR LA RÉCLAMATION DE NEILSON ET MCGAW, \$54,767.

Cette réclamation provient de la construction de la section 14, que d'après un contrat portant la date du 25 mai 1870, M.M. Neilson et McGaw s'étaient engagés à

terminer le 1er juillet 1872 ou avant cette époque pour la somme ronde de \$245,475. La convention contenait la disposition ordinaire pour augmenter ou diminuer ce prix, attendu que l'ouvrage pouvait être augmenté ou diminué par des modifications apportées à la plateforme ou au tracé; elle contenait une autre disposition qui, dans la plupart des cas, se trouvait dans une convention séparée à l'effet de réduire le prix du tablier en bois des ponts à des taux spécifiés si le gouvernement décidait de substituer le fer au bois.

A la fin de 1872, la plupart des travaux étaient faits; ce qui en restait, y compris le pont d'Amqui, fut ensuite terminé par M. McGaw seul, les deux associés ayant décidé de dissoudre leur association. Il a parfois demandé une compensation pour ces derniers travaux, comme s'ils avaient pu être exécutés en dehors du contrat passé avec l'association; mais la réclamation faite devant nous s'appuie sur le premier contrat, pour toute l'entreprise.

Le tablier en bois des ponts n'a pas été fourni par ces entrepreneurs, et l'article en vertu duquel la somme ronde devait être diminuée en conséquence nous oblige de réduire cette somme à \$237,075. Le premier dessin comprenait quatre ponts d'une ouverture chacun: une de 100 pieds, une autre de 80 et deux de 30 pieds. Les prix établis par le cahier des charges étaient comme suit: 100 pieds, \$4,000; 80 pieds, \$3,200; 60 pieds, \$2,100; 40 pieds, \$1,200. Aucun prix n'était fixé pour une ouverture de 30 pieds. Nous tenons que les deux ouvertures de 30 pieds équivalent pour le moins à une de 40, et sur cette base nous déduisons pour superstructure, \$8,400, laissant \$237,075 comme la somme ronde pour tout l'ouvrage en vertu du contrat, sujette, naturellement, à varier encore pour augmentation ou diminution amenée par une modification de la plateforme ou du tracé.

Adoptant ce prix pour base, nous prenons *seriatim* les items de la réclamation qui nous est soumise et dont les détails se trouvent dans la cédule A annexée au présent rapport:—

Item 1.

4,400 vgs de terre pour exhausser la plateforme entre les stations 994 et 1,009, distance de 1,500 pds, en moyenne, 3 pds plus haut que la première plateforme, à 25c. la verge.....	\$1,100
--	---------

La plateforme a été exhaussée, près de cet endroit, à la hauteur moyenne prétendue; le maximum était d'environ 3 pieds, et la moyenne à peu près $1\frac{1}{2}$.

On a offert de prouver que l'augmentation de quantité était telle que représentée ici, mais le témoin n'avait pas les chiffres sous la main et il s'en rapportait à sa mémoire. Il déclara, cependant, que son calcul était basé sur l'indication des profils, et que ces derniers pouvaient établir la quantité aussi exactement qu'il pouvait la donner.

Par les profils nous avons constaté qu'entre les sections 970 et 985 la plateforme a été exhaussée, ce qui a augmenté le creusage de la quantité ici réclamée; et comme il n'est rien demandé pour cet endroit, nous présumons que c'est celui auquel cet item s'applique.

Sur le principe que nous avons expliqué dans notre rapport général, nous allouons pour augmentations ou diminutions survenues de cette manière, ce que nous considérons être leur valeur réelle, sans égard au prix indiqué dans le cahier des charges de la soumission; et pour cette augmentation nous allouons 25c. par verge, ce qui est \$1,100 sur l'item. Ceci porte le prix total de \$237,075 à \$238,175.

Item 2.

Un fossé-bestiaux construit en plus du nombre inscrit dans le compte des travaux, parce que le gouvernement avait fait un chemin neuf à travers la voie, de Sandy-Bay au chemin Métapédia.....	\$400 00
--	----------

Item 3.

Un fossé-bestiaux construit en plus du nombre inscrit dans le cahier des charges et nécessité par un changement d'alignement à Sayabec..... \$400 00

La construction de ces fossés a certainement été nécessitée par une modification du tracé. La question à résoudre est celle de leur valeur. M. McGaw a affirmé qu'ils valaient autant que ceux dont il a estimé la valeur en soumissionnant, et que le prix qu'il avait alors demandé était raisonnable. Il ne pouvait pas expliquer comment il en arrivait à \$400, mais il dit que son opinion est maintenant basée sur le seul fait que le cahier des charges annexé à sa soumission fixait \$400 par paire pour fossés-bestiaux.

Comme question de fait, il demandait \$100 la paire, et il n'y a aucune raison de croire que ceux-ci valent plus. Nous allouons \$200 pour les item 2 et 3, ce qui porte le prix total de \$238,175 à \$238 375.

Item 4.

Station 280 à 290 :

Terrassement qui n'a pas été fait, 8,000 verges, à 25c., sur la première ligne.....\$2,000

Terrassement exécuté sur la ligne modifiée, 19,824 verges, à 25c..... \$4,956

Station 90 à 70 :

Terrassement qui n'a pas été fait, 1,900 verges, à 25c., sur la première ligne..... 475

Terrassement exécuté sur la ligne modifiée, 6,400 verges, à 25c..... 1,600

Station 62 à 48 :

Terrassement qui n'a pas été fait, 1,550 verges, à 25c., sur la première ligne..... 387 50

Terrassement exécuté sur la ligne modifiée, 4,260 verges, à 25c..... 1,065

Gages additionnels payés à 150 hommes pour 75 jours, à 10c. par jour de plus que les hommes auraient pu avoir sur la première ligne..... 1,125

Coût additionnel de 40 chevaux pour 75 jours, à 20c. par jour de plus qu'on aurait pu les avoir sur la première ligne 600

Stations 361, 87, 195 :

Confection de trois chemins pour amener des matériaux sur la ligne modifiée..... 3,500

Station 225 :

250 verges d'excavation dans le roc exécutées sur la première ligne à \$1.30..... 325

Une modification très importante a été opérée dans l'alignement. Sept milles environ de la ligne ont été tracés plus dans l'intérieur qu'on ne l'avait d'abord proposé. Cette distance couvrait les endroits où l'on fait aujourd'hui une réclamation pour excavation dans la terre et dans le roc, ainsi que le pont Saint-Pierre, qui fait l'objet de l'item suivant.

Cet item, dont nous nous occupons en ce moment, représente d'abord la prétendue quantité de ces augmentations et la valeur à un taux calculé sur le premier tracé, puis les dépenses extraordinaires nécessitées par le tracé nouveau.

Les quantités peuvent être acceptées comme approximativement exactes ; il n'y a pas de preuves contradictoires à cet égard. Elles sont établies principalement par le témoignage de M. Taylor, que le gouvernement avait employé comme ingénieur-adjoint sur cette section. Il a ensuite mesuré ces quantités à l'instance des réclamants.

M. Carr, qui avait été ingénieur dirigeant à l'époque du changement, a rendu témoignage devant M. Shanly. Il a parlé de quelques augmentations d'ouvrage nécessitées par le nouveau tracé, et dit que, sauf ces exceptions, il considérait que tout l'ouvrage avait été égal sur les deux lignes. Il n'y a pas de raison de croire que la modification de la plateforme et du tracé ait amené, en d'autres endroits, une diminution d'ouvrage qui aurait pu être portée contre l'augmentation. M. McGaw affirme qu'il n'a fait nulle part des épargnes par les excavations dans la terre ou dans le roc. Il est vrai que le rapport final sur toute la section accuse, pour ces deux excavations, moins d'ouvrage qu'il n'en était indiqué dans le cahier des charges; mais cette diminution ne peut être portée au compte des entrepreneurs, car elle ne paraît pas être due à une modification de la plateforme ou du tracé.

En conséquence, nous jugeons que les réclamants ont droit d'exiger une compensation pour les quantités mentionnées dans cet item.

Quant à la valeur, il ne saurait y avoir de doute que le coût de l'ouvrage a été notablement augmenté par le changement qui a eu lieu. En quelques endroits, l'alignement a été fait à trois quarts de mille plus loin que le premier tracé, et en même temps plus loin que la rivière et la grande route. Il a fallu confectionner quatre chemins depuis cette grande route jusqu'au lieu d'emploi pour y transporter la pierre et autres matériaux destinés aux ponts et ponceaux, ainsi que les provisions, etc., pour les travailleurs. Un de ces chemins fut presque exclusivement consacré au pont Saint-Pierre, et est porté à l'item 5; les autres sont inclus dans le présent item. Ces chemins étaient en grande partie en corderoi; le bois était très fragile, étant principalement composé de souches mortes, ce qui a nécessité des réparations et renouvellements très fréquents.

Cet ouvrage n'a pas toujours été fait par des escouades séparées, et on n'a pas tenu un compte exact du prix à cette époque; mais plusieurs témoins ont donné une idée générale des déboursés. Nous considérons que le prix chargé pour les chemins est assez justifié. Pour la distance sur laquelle le changement a été fait, le premier tracé se trouvait sur un terrain sec, une sorte de plateau, tout près d'une grande route—le chemin Métapédia; le nouveau tracé se trouvait sur un terrain bas et humide. "Ce terrain était très humide et couvert d'épaisses broussailles."

Les entrepreneurs ont eu beaucoup de misère à se procurer des ouvriers, bien qu'ils eussent des bottes de caoutchouc en quantité et bien qu'ils payassent des gages à part,—plus en cet endroit que partout ailleurs sur la même section. Un témoin, M. Mothersill, ingénieur civil intéressé dans l'entreprise d'une section voisine, a déclaré qu'il avait continuellement eu à sa disposition des travailleurs qui ne voulaient pas rester en cet endroit pour Neilson et McGaw; ils avaient aussi à payer de 25 à 30c. par jour de plus pour les chevaux.

D'après le témoignage de M. McGaw, les demandes d'un paiement additionnel sont basées sur un mémoire pris à mesure que les travaux avançaient. Il nous a donné le nombre approximatif d'hommes et de chevaux employés, et le temps de leur service.

Une allocation assez large doit être accordée, parce que le nouveau tracé a occasionné plus de dépenses aux entrepreneurs. En somme, nous croyons que les réclamants ont bien établi leur réclamation, et nous leur allouons pour :

Augmentation de terrassement, stations 280 à 290.....	\$2,956 00
“ “ “ 90 à 70.....	1,125 00
“ “ “ 62 à 48.....	677 00
Gages supplémentaires d'ouvriers.....	1,125 00
Déboursés additionnels pour chevaux.....	600 00
Confection et entretien de trois chemins.....	3,500 00
Creusage dans le roc.....	325 00
En tout	\$10,308 00

Ce qui porte le prix total de \$238,375 à \$248,683.

Item 5.

Pont de la rivière Saint-Pierre :—

Maçonnerie dont on s'est dispensé dans la construction du pont sur le premier tracé, 320 verges à \$12.....	\$3,840
Maçonnerie exécutée dans la construction du pont sur la ligne modifiée, 770 verges à \$12.	\$9,240 00
Construction d'un chemin, occasionnée par le changement de tracé, pour transporter les matériaux destinés au pont.....	1,000 00
Frais additionnels de charriage, 770 verges de pierre, occasionnés par le changement de tracé, à 35c.....	269 50
Frais additionnels de charriage, sable et chaux....	75 00
Frais d'épuisement, digues temporaires pour permettre la construction de culées, parce que l'eau était plus profonde sur le nouveau tracé.....	700 00

Cet item a été fait d'après la même méthode que le précédent, d'abord en faisant le compte de la maçonnerie aux taux représentés comme justes (de fait, ce sont les taux du cahier des charges) pour le premier tracé, puis en ajoutant la dépense faite en cet endroit particulier.

D'abord la quantité. La preuve établit qu'il aurait fallu 640 verges sur l'ancien tracé, et il en a été fait 770 verges. Cela donne aux réclamants droit à la différence (130 verges), mais ils réclament 320 verges de plus, parce que, disent-ils, le compte des travaux n'accordait pas assez pour l'ancien tracé.

Cette réclamation n'est certainement pas basée sur une modification du tracé, et nous ne pourrions admettre une inexactitude dans le compte des travaux, si elle s'était produite, comme une raison pour élever la somme ronde, sans ignorer le principe posé dans ce document et dans le contrat : que les quantités n'étaient pas garanties et qu'aucun paiement additionnel ne serait fait si l'événement établissait leur inexactitude. En effet, les entrepreneurs ont fait sur toute la section beaucoup moins de maçonnerie que le comportait le cahier des charges. Nous allouons pour ce pont 130 verges à \$12, égal à \$1,560.

Une bonne partie de ce que nous avons dit au sujet des chemins compris dans l'item 4 s'applique à la demande de \$1,000 dans le présent item. Nous croyons que la preuve nous justifie d'allouer cette somme, ainsi que celle demandée pour le charriage, sauf \$75 pour le transport de la chaux et du sable qui était compris dans le contenu de la maçonnerie et est couvert par 770 verges.

Ce pont se trouvait sur le nouveau tracé mentionné plus haut et à environ un demi-mille de l'endroit que lui assignait le premier plan. Le nouvel alignement a été fait sur la recommandation de l'ingénieur dirigeant (M. Carr). En donnant son témoignage devant M. Shanly, il dit : "Le nouveau tracé était à un niveau plus bas, plus long, et plus recouvert par les hautes eaux que l'ancien."

M. Taylor a déclaré qu'il a été fait beaucoup d'ouvrage additionnel au pont sur le nouveau tracé ; " que les fondations n'avaient pas été aussi mauvaises, à en juger par l'épreuve qu'on en a faite au passage de l'ancienne ligne. Il y avait un plus gros volume d'eau au nouvel alignement."

Le témoignage de M. McGaw explique les particularités, et fait voir que les travaux d'épuisement, etc., étaient nécessaires sur le nouveau tracé. D'après toutes les informations que nous avons pu recueillir, ces travaux n'auraient pas été nécessaires sur l'ancien. Sur l'item 5, nous allouons :

Pour maçonnerie additionnelle.....	\$1,560 00
“ chemin.....	1,000 00
“ charriage de matériaux.....	270 00
“ travaux d'épuisement.....	700 00
	\$3,530 00
En tout.....	\$3,530 00

Ceci porte le prix total de \$248,623 à \$252,213.

Item 6.

Coffrage pour protéger les remblais, non mentionné dans le cahier des charges, 500 pieds de longueur, à \$12 le pied.....	\$1,000 00
---	------------

Ce coffrage se trouvait près du pont Saint-Pierre. Un fossé par lequel l'eau d'un grand marais passait dans la rivière s'éboulait continuellement, et ce coffrage a été fait pour le protéger. Il a été indubitablement nécessité par la modification du tracé, et la preuve démontre que la quantité et le prix sont bien établis. Nous allouons \$1,000, qui portent le prix total de \$252,213 à \$253,213.

Item 7.

Pont de la rivière Tobegote:—

100 verges de maçonnerie de plus que la quantité fixée dans le cahier des charges (300 verges ont été faites au lieu de 200) à \$12.....	\$1,200 00
Terrassement exécuté en plus de la quantité première, nécessité par l'élévation de la plateforme, une moyenne de 2 pds. pour 1,200 pds., 1,860 verges cubes à 25 c.	475 00
Coffrage, 300 pds, pour empêcher l'affouillement, non indiqué dans le cahier des charges, à \$2.....	6000 00

Une partie de l'ouvrage mentionné dans cet item consistait à élever les remblais d'environ 3 pieds. Les réclamants ont droit à l'augmentation du prix total du contrat pour cette partie. Le reste n'était pas dû à une augmentation soit de la plateforme ou du tracé, et faisait partie de l'entreprise pour la somme ronde mentionnée dans le contrat.

Le pont de la Tobegote est de 3 pieds plus élevé que la hauteur primitivement fixée. Il n'a pas été nécessaire de changer le volume de la maçonnerie au sommet, mais il a fallu lui donner de plus grandes dimensions à la base à cause de l'augmentation dans la hauteur. C'est pourquoi nous accordons le prix demandé, soit \$575.

Le reste de l'augmentation dans la maçonnerie en sus de la quantité mentionnée dans le cahier des charges provient de ce qu'il a fallu asseoir les fondations à une plus grande profondeur qu'on s'y attendait. C'était un des risques auxquels l'entrepreneur s'était exposé pour le prix total du contrat, et nous ne croyons pas, d'après le principe énoncé dans notre rapport général, de même que dans plusieurs de nos rapports spéciaux, que la couronne soit tenue de garantir l'entrepreneur contre ce risque.

Le terrassement compris dans cet item est une augmentation due au changement de niveau (3 pieds à peu près à cet endroit). La quantité et le prix en sont suffisamment prouvés et nous accordons le montant demandé, \$475.

L'entrepreneur demande le prix du coffrage; parce que ces travaux ne sont pas mentionnés dans le cahier des charges. Aucune quantité de coffrage n'y est spécifiée; cependant, après avoir mentionné la quantité de terre, de roche, de maçonnerie et autres principales classes, le cahier des charges contient l'avis suivant:—

“ Outre les quantités ci-énumérées, les entrepreneurs voudront bien faire attention aux services ci-dessous mentionnés afin d'inclure dans leur soumissions toutes les allocations s'y rattachant.” Parmi ces services et sous l'entête “Dépenses contin-

gêtes," nous voyons ce qui suit : " Pour tous travaux de protection nécessaires pour les talus des levées et des tranchées."

C'est pourquoi cette somme ne peut être accordée en tant que le coffrage n'est pas le résultat d'aucune modification de la rampe ou du tracé.

Nous accordons en tout pour l'item 7 :—

Pour la maçonnerie.....	\$ 575 00
“ le terrassement	475 00
Total.....	<u>\$1,050 00</u>

Ce qui porte le prix total de \$253,213 à \$254,263.

Item 8.

Pont de la rivière Amqui :—

Piles que le cahier des charges n'exigeait pas, 2,500 pds., lin., à 30 c	\$ 750 00
Chapeaux et plateformes, 12,600 pds., M. P., à \$15 le mille pds., non mentionnés dans le cahier des charges originaires.....	189 00
Béton, 100 vgs., à \$7. En sus de ce qui est mentionné dans le cahier des charges.....	700 00
Maçonnerie additionnelle au pont de la rivière Amqui—le cahier des charges indiquait 550 vgs., et il en a été fait 770.—à \$12.....	2,400 00
Travaux supplémentaires pour asseoir les fondations;—les quantités mentionnées dans le cahier des charges se trouvant moindres ;—et dépense pour l'achat de pompes, de machines, et pour main-d'œuvre addition- nelle.....	3,000 00
	<u>\$7,039 00</u>

Nous croyons que le prix de l'entreprise couvrirait tous ces travaux. En faisant rapport au sujet d'autres réclamations, de même que dans notre rapport général, nous avons plusieurs fois expliqué le principe qui nous faisait conclure que la couronne n'est pas tenue de remettre à l'entrepreneur des déboursés du genre de ceux-ci, non causés par une modification de la rampe ou du tracé, mais par l'inexactitude des quantités mentionnées dans le cahier des charges. Le marché était une affaire de spéculation; les réclamants ont eu l'avantage de voir diminuer l'ouvrage d'une manière imprévue, sur cette section, sans qu'il leur en soit tenu compte; et aux termes du marché, s'ils peuvent profiter de cet avantage, ils doivent également avoir le désavantage de finir le pont d'Amqui et de faire des fouilles plus profondes qu'on s'y attendait pour y asseoir les fondations.

Mais indépendamment des termes du contrat, il est d'autres raisons pour lesquelles les réclamants ne pourraient faire maintenir ce compte par aucune cour de justice.

La principale partie de cet item comprend des travaux et des matériaux fournis parce que l'on a fait une fondation artificielle au lieu de la fondation naturelle que le devis primitif comportait.

M. McGaw a dit d'une manière très positive dans son témoignage qu'il n'avait jamais été informé qu'il pouvait adopter le nouveau devis, ou suivre l'ancien, à son option, avec l'entente que s'il adoptait le nouveau il le ferait à ses frais et risques.

On lui mit sous les yeux la lettre suivante :

53 e—3½

1er mai 1874.

CHER MONSIEUR,—Vous pouvez commencer quand vous le voudrez les fondations du pont d'Amqui sur la section n° 14 du chemin de fer Intercolonial, d'après le devis original, ou si vous le trouvez plus avantageux, il vous sera permis de faire une fondation en pilotis suivant le plan ci-inclus ; mais il doit être bien compris qu'il ne vous sera rien accordé de plus pour le dernier genre de fondation.

Je demeure, bien à vous,

COLLINGWOOD SCHREIBER.

A M. ALEX. MCGAW.

P. S.—Les piles auront probablement une longueur d'environ 12 pieds sur un côté et de 22 sur l'autre. C. S.

Le 5 mai 1874, M. Stewart, le teneur de livres de M. McGaw, accusa réception de cette lettre.

Nous n'accordons rien au sujet de l'item 8.

Item 9.

Terrassement additionnel nécessaire pour compléter la levée au point d'intersection (et sur la section 17, étrangère au contrat) et occasionné par une modification de la rampe, 2,500 vgs. à 25 centins..... \$625.00

Ces travaux ne faisaient pas partie de l'entreprise. Lors de l'achèvement de cette section on s'aperçut que la rampe ne coïncidait pas avec celle de la section voisine. Il fut en conséquence entendu que le paiement de ces travaux ne serait pas couvert par le prix total du contrat. La quantité des travaux et le prix demandé sont appuyés par la preuve. Nous accordons \$625, ce qui porte le prix total de \$254,263 à \$254,888.

Item 10.

Curage des fossés après l'acceptation de la voie par M. Hazlewood, ingénieur de district..... \$500.00

Cette section ne fut formellement reçue de MM. Neilson et McGaw, comme terminée en vertu du contrat, qu'après la construction du pont d'Amqui ; cependant la preuve indique qu'avant cela M. Hazlewood a inspecté les travaux et dit qu'ils étaient convenables, sauf dans certains endroits spécifiés, et notamment le pont d'Amqui. Dans notre opinion cela n'avait pas l'effet de décharger les entrepreneurs de l'obligation de délivrer les travaux en bon état quand la section entière serait terminée. La dernière clause du cahier des charges dit que le prix total doit couvrir "l'entretien et le maintien de tous les travaux jusqu'à leur acceptation finale à l'achèvement de l'entreprise."

Nous n'accordons rien sur l'item 10.

Item 11.

Creusage de rigoles dans la roche dans les tranchées après l'acceptation de la voie par M. Hazlewood, travaux non mentionnés dans le cahier des charges ; 5,000 pieds linéaires à 50 centins.... \$2,500 00

Comme on vient de le dire, la preuve n'indique pas que M. Hazlewood ait formellement accepté la voie comme achevée en vertu du contrat, mais appuie l'opinion que ce dernier était disposé à décharger les entrepreneurs de l'obligation de faire des rigoles dans la roche, à travers les tranchées, suivant leur devis et contrat. Les rigoles furent laissées dans l'état où elles se trouvaient quand M. Hazlewood se déclara satisfait. Par la suite, cependant, et avant le parachèvement de l'entreprise,

son supérieur insista pour faire faire les rigoles de la manière qu'on avait originai-
 rement projeté. Pour les mettre alors en état convenable il fallait, paraît-il, payer à
 peu près le double de ce qu'il aurait fallu payer si cela avait été fait d'abord. La
 dépense totale s'est élevée à environ \$2,500, et dans les circonstances nous croyons
 que les frais additionnels seuls doivent être accordés, soit la moitié de la dépense
 totale. Nous accordons \$1,250, ce qui porte le prix total de \$254,888 à \$256,138.

Item 12.

Maçonnerie de première classe au lieu de deuxième classe,
 suivant le devis (celle de première classe coûtant
 \$12 la verge, et celle de la seconde \$9), 5,000 verges
 à \$3.00, l'excédant du coût de la maçonnerie de
 deuxième classe.....\$15,000 00

Le cahier des charges donnait pour la section 14, 1,500 verges de maçonnerie de
 première classe et 5,220 verges de deuxième classe, en tout 6,720 verges. Les entre-
 preneurs ont construit, d'après l'estimation finale, 1,834 verges de maçonnerie de
 première classe et 2,688 verges de seconde, en tout 4,522 verges; de sorte que dans
 tous les cas, la quantité est fort exagérée. Dans son témoignage, M. McGaw allègue
 que les modifications du plan n'ont pas diminué d'une manière notable la quantité de
 maçonnerie, et cela nous a engagé à faire une nouvelle estimation.

Le nouveau mesurage de la maçonnerie qui a eu lieu au mois d'octobre 1883
 donnait, comme l'indique la cédule B, à peu près 4,558 verges, soit une épargne de
 2,262 verges, ou d'un tiers de ce qui avait été primitivement fixé.

Naturellement, les entrepreneurs ne réclament de compensation que pour la
 maçonnerie, qui devait être d'une qualité inférieure, et qu'ils ont fait de meilleure
 qualité—c'est-à-dire les structures de moindre importance que l'on avait d'abord
 décidé de faire d'une maçonnerie de deuxième classe. Ces structures, d'après la
 preuve faite, comprenaient environ 3,000 verges au lieu de 5,000 que l'on allègue ici.

D'après le projet primitif le pont devait être une construction de première classe,
 et comme certaines causes autres que les modifications de la rampe ou du tracé ont
 eu pour effet d'augmenter les travaux, il s'ensuit que les entrepreneurs ont fait, du
 moins une certaine partie de maçonnerie de première classe sans avoir pour cela
 droit au paiement d'une somme additionnelle.

Les menues structures (ponceaux) devaient primitivement être faites d'une ma-
 çonnerie de deuxième classe, sauf les arches et autres parties spécifiées. La ré-
 clamant contenue dans le présent item est basée, comme cela a été dit plus haut,
 sur l'amélioration de la classe de maçonnerie de ces menues structures.

La preuve établit, croyons-nous, qu'une partie considérable de cette construc-
 tion est de meilleure qualité que le devis le comportait, mais que cependant elle
 n'est pas de première classe. Elle a été décrite par un des témoins du réclamant
 comme tenant le milieu entre la première et la deuxième classe.

La soumission fixe la différence de valeur entre ces deux classes à \$3.00 la
 verge, de sorte que si l'on accordait aux réclamants \$1.50,—soit la moitié de cette
 différence, sur toute la maçonnerie qu'ils ont pu améliorer, ils ne recevraient pas
 plus d'environ \$4,500.

La question de savoir s'ils ont ou non droit à quelque chose dépend de l'inter-
 prétation convenable de la clause 4 du contrat, qui se lit comme suit: "L'ingénieur
 pourra en tout temps avant le commencement ou durant la construction d'aucune
 partie de l'ouvrage, faire toute modification ou changement qu'il jugera convenable
 à la rampe ou au tracé de la ligne du chemin de fer, à la largeur des tranchées ou
 des remplages, aux dimensions ou à la nature des structures, ou à toute autre chose se
 rattachant aux travaux; que ces changements augmentent ou diminuent l'ouvrage à
 faire ou la dépense à encourir; et les entrepreneurs n'auront droit à aucune alloca-
 tion à raison de ces modifications, à moins que ces modifications consistent dans le
 changement de la rampe ou du tracé, auquel cas ils seront soumis à telles déductions
 pour aucune diminution des travaux ou auront droit à telles allocations pour l'aug-

mentation des travaux (suivant le cas) que les commissaires le jugeront raisonnable — leur décision à ce sujet devant être finale.”

Ces entrepreneurs, comme tous ceux qui nous ont déjà soumis cette question, prétendent que chaque fois qu'une modification du plan rend une partie spéciale de la construction plus dispendieuse, la couronne est responsable de cette augmentation de la dépense, quel que soit d'ailleurs le montant que le même changement de plan a pu leur faire économiser à d'autres endroits, soit dans la même ou dans d'autres classes de travaux.

La couronne de son côté prétend que quelle que soit cette augmentation de la dépense pour cette raison, l'entrepreneur est obligé, aux termes du marché, de la supporter sans demander au gouvernement de l'aider ou de le rembourser.

Nous sommes convaincus que la prétention des entrepreneurs n'est ni légitime ni raisonnable. Les cours de justice interprètent les contrats de façon à leur donner effet, s'il est possible, dans toutes leurs parties. En admettant la proposition des entrepreneurs, l'on traiterait ces termes de la clause comme de vains mots, et de plus ce serait agir contre l'esprit et contre la lettre du marché.

Nous n'hésitons aucunement à rejeter l'interprétation que lui donnent les entrepreneurs, mais nous ne sommes pas en état de dire si la cour voudrait bien suivre la lettre même de la clause en question, en présence d'autres parties du document, de même que des circonstances dans lesquelles le marché a été passé, et du sens commun, auquel on a quelquefois recours pour jeter de la lumière sur les intentions des parties.

Nous croyons que les modifications que les ingénieurs peuvent faire, sans que pour cela le prix total soit affecté, ne doivent pas dépasser certaines limites. Nous ne pouvons cependant dire où ils doivent s'arrêter, et nous ne voulons pas non plus prendre la responsabilité de décrire cette limite, plus que cela n'est nécessaire pour la décision de chaque cas particulier qui nous est soumis.

Nous traitons cette question au long dans notre rapport général.

Dans le cas actuel les entrepreneurs ont offert et promis de construire pour le prix total mentionné dans le contrat, entre autres choses, toutes les structures de maçonnerie mentionnées dans le cahier des charges. Les quantités qui y sont énumérées sont comme suit :

1ère classe.....	1,500 verges.
2me classe	5,220 “

Et ils disent qu'ils ont évalué la maçonnerie de première classe à \$12 la verge, et celle de seconde à \$9.

D'après ces chiffres, ils ont entrepris la construction d'une maçonnerie de la valeur totale de \$61,980.

Aucun témoignage n'indique que les travaux projetés à l'origine ne valaient pas cette somme. Au contraire, les réclamants ont prouvé que certaines parties des fouilles étaient plus profondes qu'on s'y attendait, et qu'il a fallu plus de maçonnerie. Mais la somme brute devait tout couvrir, et par conséquent cela augmentait la quantité de maçonnerie que le réclamant avait entrepris de construire. En supposant que cela ne valait pas plus de \$61,980, la preuve démontre qu'aux prix demandés par les réclamants, ces derniers n'en ont dû faire, à cause des modifications du plan, que pour un montant de \$54,288.

Au mois de février 1874, au moment où M. McGaw entreprit de terminer la section, et lorsque toute la maçonnerie pour bien dire était finie, sauf le pont d'Amqui, M. Hazlewood fit une estimation officielle de toute la maçonnerie faite et à faire sur cette section. Il y avait 1,800 verges de première classe et 2,688 verges de deuxième, en tout 4,488 verges. Cette estimation comprenait 716 verges de première classe pour le pont d'Amqui. Les réclamants disent qu'ils en ont fait 750 verges à cet endroit, ou trente-six verges de plus. Cela porterait le chiffre total à 4,524 verges; et en supposant que les entrepreneurs aient fait une maçonnerie de première classe, au prix de \$12 la verge qu'ils ont demandé, tout cela se réduirait à ceci : qu'au lieu de leur demander de faire 6,720 verges, de la valeur de \$61,980, ce que les ingénieurs

pouraient évidemment exiger pour la somme brute, ils ne leur ont demandé de construire que 4,524 verges, valant \$54,288.

Nous n'hésitons pas à dire que les ingénieurs peuvent faire faire une modification de ce genre sans que les entrepreneurs puissent demander une somme additionnelle. Nous n'accordons rien pour l'item 12.

Item 13.

Travaux supplémentaires se rattachant aux fondations d'un ponceau à Cedar-Hall, 1,000 pieds de bois de construction, à 30c. (\$300), et main-d'œuvre additionnelle et épuisement (\$100),—en tout..... \$400 00

Ces frais n'ont pas été causés par une modification de la rampe ou du tracé. Les témoignages à ce sujet vont à démontrer que les réclamants ont reçu instruction de construire à Cedar-Hall un ponceau qui, en détournant le ruisseau, se trouva à remplir le même but que les deux projetés par le premier plan, et que les fondations furent plus coûteuses que le comportait l'information contenue dans le cahier des charges; mais il y était expressément dit que l'exactitude de cette information n'était pas garantie. Les réclamants n'ont pas essayé à prouver que ce ponceau coûtait plus qu'aurait coûté les deux si l'on avait suivi le premier plan.

Nous n'accordons rien pour l'item 13.

La somme totale que les réclamants ont droit d'avoir, y compris les montants additionnels, est en conséquence, à notre avis, de.....\$256,138 00
Dont il a été payé 238,000 00

Laissant une balance de.... \$ 18,138 00

Les travaux furent finis au mois d'avril 1880. M. Neilson, un des entrepreneurs, est mort, et la réclamation est faite maintenant par M. McGaw, l'associé survivant.

La cédule C indique les allocations que nous avons accordées et leur effet sur le compte des entrepreneurs.

La couronne était tenue de payer, à notre avis, le 1er septembre 1874, à MM. Neilson et McGaw, pour travaux sur la section 14, la somme de \$18,138.

GEO. M. CLARK,
FREDERICK BROUGHTON,
D. E. BOULTON.

A l'honorable J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat,
OTTAWA, 7 mars 1884.

P. S.—Le rapport qui précède était signé quand nous avons reçu instruction de mentionner aussi quel serait le montant dû si le gouvernement abandonnait son droit de demander une certaine somme pour la diminution des travaux, par suite de la non-construction de la superstructure en bois.

Dans ce cas le montant serait par là porté de \$18,138 à \$26,538.

GEO. M. CLARK,
D. E. BOULTON.

OTTAWA, 20 mars 1884.

C É D U L E A .

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL—NEILSON et McGAW, entrepreneurs.

Détails de la réclamation pour travaux supplémentaires sur la section 14.

Station.		\$	cts.	\$	cts.
	Prix du contrat.....			245,475	00
	<i>Item 1.</i>				
994 à 1009	4,400 verges de terre pour hausser la plateforme entre les stations 994 et 1,000, distance de 1,500 pieds, en moyenne, 3 pieds plus haut que celle d'après le plan original, à 25c. la verge.....			1,100	00
	<i>Item 2.</i>				
1054	Un fossé à bestiaux construit, en plus du nombre inscrit dans le compte des travaux, parce que le gouvernement avait fait un chemin neuf traversant la voie, de Sandy-Bay au chemin Métapédia.....			400	00
	<i>Item 3.</i>				
	Un fossé à bestiaux construit en plus du nombre inscrit dans le cahier des charges et nécessité par un changement dans le tracé original.....			400	00
	<i>Item 4.</i>				
280 290	Terrassement qui n'a pas été fait, 8,000 verges, à 25c., sur la première ligne.....	2,000	00		
	Terrassement exécuté sur la ligne modifiée, 19,824 verges, à 25c.....			4,956	00
30 à 70	Terrassement qui n'a pas été fait, 1,900 verges, à 25c., sur la première ligne.....	475	00		
	Terrassement exécuté sur la ligne modifiée, 9,400 verges, à 25c.....			1,600	00
82 à 48	Terrassement qui n'a pas été fait, 1,550 verges, à 25c., sur la première ligne.....	387	50		
	Terrassement exécuté sur la ligne modifiée, 4,260 verges, à 25c.....			1,065	00
	Gages additionnels payés à 150 hommes pour 75 jours, à 10c. par jour de plus que les hommes auraient pu avoir sur la première ligne.....			1,125	00
	Coût additionnel de 40 chevaux pour 75 jours à 20c. par jour de plus qu'on aurait pu les avoir sur la première ligne.....			600	00
361, 87, 195 225	Confection de trois chemins pour amener des matériaux sur la ligne modifiée.....			3,500	00
	250 verges d'excavation dans le roc, sur la première ligne, à \$1.30.....			325	00
	PONT DE LA RIVIÈRE SAINT-PIERRE.				
	<i>Item 5.</i>				
301e	Maçonnerie dont on s'est dispensé dans la construction du pont d'après le premier tracé, 320 verges à \$12.....	3,840	00		
	Maçonnerie exécutée dans la construction du pont sur la ligne modifiée, 770 verges à \$12.....			9,240	00
	Construction d'un chemin, occasionnée par le changement de tracé, pour transporter les matériaux destinés au pont.....			1,060	00
	Frais additionnels de charriage, 770 verges de pierre, occasionnés par le changement de tracé à 35c.....			269	50
	Frais additionnels de charriage de sable et de chaux.....			75	00
	Frais d'épuisement de digues temporaires pour permettre la construction de culées, parce que l'eau était plus profonde sur le nouveau tracé.....			700	00
	<i>Item 6.</i>				
280	Coiffage pour protéger les remblais, non exigé par le premier compte des travaux, 500 pieds de longueur, à \$2 le pied.....			1,000	00

CÉDULE A—Suite.

Station.		\$	cts.	\$	cts.
	PONT DE LA RIVIÈRE TOBEGOTE.				
	<i>Item 7.</i>				
294 à 308	100 verges de maçonnerie de plus que la quantité fixée dans le premier cahier des charges (300 verges ont été faites au lieu de 200), à \$12. Terrassement exécuté en plus que la quantité première, nécessité par l'exhaussement de la plateforme, une moyenne de 2 pds pour 1,200, 1,860 verges cubes, à 25 c.....			1,200	00
	Pour coffrage, 300 pieds, afin d'empêcher l'affouillement, non indiqué dans le premier cahier des charges, à \$2 le pied.....			475	00
				600	00
	PONT DE LA RIVIÈRE AMQUI.				
	<i>Item 8.</i>				
490	Pour piles que le cahier originaire des charges n'exigeait pas, 2,500 pds lin., à 30c.....			750	00
	Pour chapeaux et plateformes, 12,600 pds, M.P., à \$15 le mille pds (non indiqué dans le cahier des charges originaire).....			189	00
	Pour béton, 100 vgs cubes, à \$7 (en sus de ce qui est mentionné dans le cahier des charges originaire).....			700	00
	Pour maçonnerie additionnelle au pont de la rivière Amqui—le cahier des charges indiquait 550 vgs et il en a été fait 770,—à \$12 la verge.....			2,400	00
	Pour travaux supplémentaires afin d'asseoir les fondations du pont d'Amqui—les quantités contenues dans le cahier des charges originaire se trouvant moindres;—dépense supplémentaire pour l'achat de pompes, machines, et pour main-d'œuvre additionnelle.....			3,000	00
	<i>Item 9.</i>				
540	Pour terrassement additionnel nécessaire afin de compléter la levée au point d'intersection (et sur la section 17, non comprise dans le contrat), et occasionné par une modification de la plateforme, 2,500 vgs cubes à 25c.....			625	00
	<i>Item 10.</i>				
	Pour curage des fossés après l'acceptation de la voie par M. Hazlewood, ingénieur de district.....			500	00
	<i>Item 11.</i>				
	Pour creusage de rigoles dans la roche dans les tranchées, après l'acceptation de la voie par M. Hazlewood, travaux non mentionnés dans le cahier des charges, 5,000 pds linéaires, à 50c.....			2,500	00
	<i>Item 12.</i>				
	Pour maçonnerie de première classe au lieu de deuxième classe, suivant le devis (celle de première classe coûtant \$12 la verge et celle de deuxième \$9), 5,000 verges à \$3, l'excédant du coût de la maçonnerie de deuxième classe.....			15,000	00
	<i>Item 13.</i>				
218e	Pour travaux supplémentaires se rattachant aux fondations d'un ponceau à Cedar-Hall, 1,000 pds de bois de construction, à 30c. (\$300), et main-d'œuvre additionnelle et épuisement (\$100), en tout			400	00
	Montant reçu du gouvernement.....			6,702	50
				238,000	00
				244,702	50
	À déduire			224,702	50
	Montant encore dû.....			54,767	00

CÉDULE B

INDIQUANT approximativement la quantité de maçonnerie contenue dans les ponceaux et ponts de la section 14 du chemin de fer Intercolonial, selon que mesurée par M. W. B. Mackenzie, les 14 et 15 octobre 1883.

NOTE.—Les données au sujet des quantités suivantes, viz, sur l'épaisseur des murs, la profondeur de la fondation (sauf ce qui apparaît à la surface), sont approximatives. Cependant les plans lithographiés de ponceaux-types du chemin de fer Intercolonial ont été employés autant qu'ils ont paru s'y appliquer

Corne milliaire.	Longueur.	Genre de structure.	Maçonnerie à la chaux et au ciment.	Maçonnerie sèche.
	Pds.		Vgs cubes.	Vgs cubes.
107 × 403	48	Ponceau de 2 × 2	52.33	52.33
107 × 1020	50½	do 2 × 2½		59.69
107 × 1955	75	do 2½ × 3	94.26	
107 × 2167½	79	do 2 × 2		82.18
107 × 3315	37	do 2½ × 3	51.41	
107 × 4165	47	do 1½ × 2		50.09
107 × 4505	29	do 1½ × 2		33.23
107 × 4887½	21½	do 1 × 1½		21.50
108 × 382½	38½	do 1 × 1½		34.60
108 × 2125	31	do 1 × 1½		28.91
108 × 4335	18½	Ponceau de 7½ pds, en poutrelles	55.82	
109 × 425	26	do 2½ × 2½		35.73
109 × 1827½	19	do 18½ pds, en poutrelles	56.17	
109 × 2.95	23½	do 2 × 2		28.50
109 × 2677½	24	do 2 × 2½		34.51
109 × 3400	34	do 2½ × 2½		42.98
110 × 765		Pont en poutres de fer	96.32	
110 × 2082½	22	Ponceau de 4 × 1½	52.47	
111 × 255	18½	do 7½ pds, en poutrelles	54.52	
111 × 3527½	20	do 8½ do	58.28	
112 × 1275		Pont en poutres de fer	163.50	
113 × 1955		Pont en treillis	477.37	
114 × 467½	19	Ponceau de 7½ pds, en poutrelles	86.65	
114 × 3867½	31	do 4 × 5½	61.57	
115 × 1402½	29½	do 2½ × 2½	38.14	
115 × 4037	27½	do 4 × 4	48.15	
116 × 255	23½	do 3 × 3	35.68	
116 × 2125	18	do 7 pds, en poutrelles	54.92	
117 × 2167½		Pont en poutres de fer	136.81	
117 × 4122½	18½	Ponceau de 11 pds, en poutrelles	110.18	
118 × 892½	18½	do 5½ do	54.74	
118 × 2932½	32	do 2 × 2		36.92
119 × 637½	18½	do 7 pds, en poutrelles	80.16	
119 × 2932½	18½	do 14 do	111.84	
119 × 3995	36	do 2½ × 3	49.47	
119 × 4845	18½	do 11½ pds, en poutrelles	56.00	
120 × 2252½	33	do 3 × 3	47.28	
120 × 3867½	19	do 7½ pds, en poutrelles	80.16	
121 × 467½	42	do 2½ × 2½	54.50	
121 × 977½	18½	do 6½ pds, en poutrelles	39.00	
121 × 1955	47	do 2½ × 2½	56.94	
121 × 3925	41	do 2½ × 2½	52.36	
121 × 514½	33	do 3 × 3	47.28	
122 × 1785	60	do 3 × 3	80.28	
123 × 212½	47½	do 3½ × 5½	90.23	
123 × 1785	33	do 2½ × 2½	42.58	
123 × 3017½	35	do 3 × 3	53.39	
124 × 977½	19	do 17½ pds, en poutrelles	80.16	
124 × 3012½		Pont en poutres de fer	209.14	
125 × 1997½	18½	Ponceau de 7½ pds, en poutrelles	55.39	
126 × 467½	41	do 2½ × 2½	53.36	
126 × 1232½	24	do 2½ × 2½		32.75
126 × 2507½	34	do 2½ × 2½	43.68	
126 × 3442½	34	do 3 × 3	48.50	

CÉDULE B—Fin.

Borae milliaire.	Longueur.	Genre de structure.	Maçonnerie à la chaux et au ciment.	Maçonnerie sèche.
	Pds.		Vgs cubes.	Vgs cubes.
122 × 255	24	Ponceau de 3 × 3 pds.....	36·28	
122 × 3570	18½	do 8½ pds, en poutrelles.....	54·41	
128 × 1020	100	Travée de pont en treillis, pont d'Amqui.....	471·71	
128 × 2975	31	Ponceau de 3 × 3.....	44·83	
129	46	do 2½ × 2½.....	59·05	
129 × 858	Extrémité est de la section 14.....		
		Total, verges cubes.....	3,884·92	573·92

CÉDULE C.

Indiquant les allocations que nous avons accordées et leur effet sur le compte des entrepreneurs.

Somme du contrat.....	\$245,475
Item	
1. Terre pour exhausser le remblais, 4,400 verges à 25c..	1,100
2 et 3. Deux fosses à bestiaux, à \$100.....	200
4. Terrassement par suite d'une modification de la voie...	10,308
5. Maçonnerie additionnelle, etc., pont Saint-Pierre.....	3,530
6. Coffrage à la levée.....	1,100
8. Maçonnerie additionnelle sur le pont Tobegote.....	1,050
9. Terrassement au point d'intersection avec la section n° 17.....	625
11. Creusage de rigoles dans la roche dans les tranchées...	1,250
	\$264,538
A déduire, superstructure de pont.....	8,400
	\$256,138
A déduire, paiements effectués, d'après les pièces justificatives.....	238,000
Balance due.....	\$18,138

RAPPORT SPÉCIAL SUR LA RÉCLAMATION DE M. DUNCAN MACDONALD, \$366,403

Cette réclamation provient de trois transactions distinctes. L'entrepreneur demande les montants suivants :

1. Pour construction sur la section 8.....	\$ 60,098 61
2. " " 10.....	251,873 74
3. Pour la voie et ballastage, sections 10, 16 et 20.....	54,430 07
	\$366,403 07

Nous allons nous en occuper dans l'ordre suivant :—

SECTION 8.

Par un contrat fait en la forme ordinaire le 1er novembre 1869, M. Macdonald entreprenait de construire cette section et de la terminer le ou avant le 1er juillet 1871, moyennant la somme brute de \$100,000, qui lui a été payée en entier. Sa réclamation au sujet de la section 8 est toute pour des travaux supplémentaires, ainsi qu'énoncé dans la cédule A, page 67. Nous examinons les items de la réclamation *seriatim* et en venons à la conclusion que la couronne n'est aucunement responsable.

Item 1.

200 pieds de clôture, à \$9 les 100 pieds..... \$18 00

La clôture qui a été faite excède d'à peu près ce chiffre la quantité mentionnée dans le cahier des charges, mais la quantité que l'entrepreneur devait construire pour la somme brute n'a pas été limitée dans aucune classe de travaux à celle mentionnée dans le cahier des charges. Au contraire, il était entendu qu'il ne serait rien payé de plus dans le cas où la quantité serait plus grande.

Item 2.

Terre en sus de la quantité mentionnée dans le cahier des charges, 7,550 verges à 25 cents..... \$1,887 50

Nos remarques au sujet de l'item 1 s'appliquent à cette demande telle qu'elle a été formulée, car elle n'allègue pas que cet excédant était dû à une modification de la plateforme ou du tracé, seule cause pour laquelle la somme brute pourrait être augmentée en vertu du contrat. Ici, de même que dans le témoignage de M. Macdonald, il est décrit comme le prétendu excédant provenant de toutes causes sur la quantité mentionnée dans le cahier des charges. Toutefois, M. Macdonald témoigne que la modification de la plateforme à certains endroits a eu pour effet d'augmenter les travaux.

L'entrepreneur a chargé M. Blackie, ingénieur, de mesurer la section 8 dans le but de faire la présente réclamation; mais en lui donnant ses instructions, il n'a pas parlé de toutes les diminutions. L'entrepreneur n'a pas cherché à prouver que les modifications de la plateforme et du tracé avaient eu pour effet, en fin de compte, d'augmenter ou de diminuer les travaux. Mais nous possédons un état daté du 1er février 1875, que M. Schreiber a préparé avec l'aide de M. Hazlewood, et qui indique toutes ces diminutions et augmentations, entre autres une augmentation de déblai de 8,450 verges. Cependant, l'entrepreneur ne peut tirer parti de cette augmentation, car si l'on compare les diminutions et les augmentations, il a contre lui une balance de \$1,291.

Les items sont comme suit:—

Diminutions.

Déblai, 5,600 verges à 16c.....	\$ 896 00
Déblai dans la roche, 2,400 verges à 80c.....	1,920 00
Maçonnerie, 3 verges à \$8.....	24 00
Pavage, 1½ verge à \$2.....	3 00
En tout.....	\$2,843 00

Augmentations.

Déblai, 8,540 verges à 16c.....	\$1,352 00
Maçonnerie, 25 verges à \$8.....	200 00
	<u>1,552 00</u>

Montant net des diminutions..... \$1,291 00

Cette somme pouvait être redemandée à M. McDonald aux termes de son contrat, mais il admet qu'il a reçu la somme brute (\$100,000) sans aucune déduction, et le gouvernement l'ayant payé en plein sans lui redemander ce montant, il n'est pas nécessaire d'y faire de nouveau allusion.

Item 3.

Pour terre et charriage afin de couvrir le remblais
5,260 verges à 15c..... \$789 00

Cette demande est entièrement basée sur les frais de transport additionnels. Le témoignage du réclamaant démontre que ce travail a été fait dans le but de protéger le remblai contre le danger auquel l'exposaient les feux dans le voisinage ?

A proximité on ne pouvait trouver que la tourbe et il fallait aller très loin pour avoir du sable.

L'ingénieur ordinaire explique l'emploi du sable d'une autre manière. L'entrepreneur préférait, dit-il, faire les frais de transport du sable plutôt que de travailler dans la tourbière située près de la ligne; mais en supposant que l'entrepreneur ait dit vrai, il profitait encore de l'emploi du sable, parce que la somme brute comme le dit le cahier des charges, devait couvrir "l'achèvement, l'entretien et le maintien de toute la construction jusqu'à son acceptation finale lors du parachèvement de l'entreprise." Et le contrat portait expressément (clause 2) que "l'entrepreneur serait seul à supporter la perte * * * et encourait tous les risques d'accident ou de dommages provenant de quelque cause que ce fût, jusqu'à l'achèvement de l'entreprise."

Aussi a-t-il agi prudemment en se servant, comme il l'a fait, de sable au lieu de la matière inflammable qui se trouvait sur les lieux; mais le fait que le sable était ou non plus coûteux que toute autre matière disponible, n'augmente certainement pas les responsabilités du gouvernement.

Suit un rapport en date du 29 janvier 1875, sur les travaux, adressé à M. Schreiber par M. Hazlewood (maintenant mort).

"**CHER MONSIEUR,**—L'agent de M. Duncan Macdonald, sur la section 8, me représente que par suite de la nature humide de la tourbière sur une partie de la section et de la difficulté de terminer le remblai au moyen des matières provenant des fossés latéraux, il préférerait prendre du sable sur les collines à proximité de la ligne pour niveler le remblai en se servant de chevaux pour le charroyer. Je le lui ai permis, mais je ne lui ai pas donné instruction de ce faire; il en a agi ainsi simplement parce que cela lui convenait :"

Item 4.

Pour frais additionnels de fosses à bestiaux, maçonnerie
au lieu de bois, 130 verges à 12c..... \$1,560 00

Les témoignages du réclamaant et de son contre-maître au sujet de cet item sont si vagues qu'ils ne sont d'aucune utilité, si encore ils n'ont pas eu pour but d'embrouiller les choses. Ces derniers ne paraissent pas connaître quel genre de fosses à bestiaux l'on avait projeté originairement de construire aux endroits où se trouvent ceux-ci. Les plans et devis originaux montrent qu'ils n'ont fait que ce qui avait été arrêté dès le commencement comme partie de la construction.

Item 5.

Maçonnerie de première classe, 3,441 verges à \$9.00.... \$30,969 00

Le cahier des charges pour cette section porte le total de la maçonnerie à 4,700 verges et mentionne dans la liste des structures les dimensions respectives de celles que l'on s'attendait de construire. Le devis désigne les différentes dimensions pour lesquelles il faudrait différentes classes. Ces documents comparés ensemble nous montrent que sur la quantité entière (4,700 verge-), 1,900 verges devraient être de

première classe et 2,780 de seconde classe. En réalité la quantité totale construite s'est élevée à 3,571 verges. Le réclamant prétend qu'il a construit les ponceaux d'une meilleure classe de maçonnerie que ne le demandait son contrat, mais il admet qu'en examinant les profils de la construction alors que les dessins n'étaient pas prêts, il était sous l'impression que les ponceaux ordinaires rempliraient l'objet en vue, et que ses prix ont été faits en conséquence."

Le réclamant ne connaissait pas l'aspect de cette partie du pays quand il a fait cette entreprise, et il s'attendait de trouver de la pierre convenable sur la section. Ses espérances furent déçues et il fut obligé de l'apporter de loin à des frais considérables. Puis cette pierre n'était pas de celle qu'on aurait pu travailler à la laie, ce qui aurait suffi pour une maçonnerie de deuxième classe, mais il fallait se servir du ciseau. Il n'y a pas doute que cela a eu l'effet de rendre la construction d'un meilleur fini que ne le demandait le contrat.

L'entrepreneur cherche comme plusieurs autres l'ont fait dans un cas analogue, à rejeter ces frais imprévus sur le gouvernement. Il ne se borne pas à réclamer la différence de la dépense qu'il a lui-même encourue, si différence il y a eu, entre ce qu'il était tenu de fournir et ce qu'il a de fait fourni, mais il s'efforce, s'il y a eu quelque modification dans la préparation ou la construction, et quelquefois sans cela, de rendre le gouvernement responsable pour la valeur de la construction entière, telle que finie, moins le prix de la soumission pour ce qu'il avait entrepris de donner. Cela est manifestement injuste. Supposons par exemple qu'un entrepreneur demande par sa soumission \$8 pour la première classe et \$6 pour la seconde (comme celui-ci l'a fait), et que par suite de difficultés locales il dépense \$12 pour la première classe et \$9 pour la seconde, il n'aurait pas droit, en faisant des travaux additionnels de la valeur de \$1 dans les structures de deuxième classe, de recevoir tout ce que cela lui coûterait (i. e. $\$9 \times \$1 = \$10$), moins les \$6 par verge. Si oui, il toucherait \$4 par verge simplement parce qu'il aurait dépensé \$1 de plus par verge.

Pour décider de son droit, même d'après l'interprétation du contrat, comme les entrepreneurs le demandent généralement, il serait nécessaire de savoir d'abord ce qu'aurait pu lui coûter son entreprise, puis la valeur de l'amélioration (s'il en est) qui a été faite à la demande du gouvernement. Et cela pour ne parler que d'une seule structure, mais dans le cas où il s'agirait de deux structures et que les modifications en rendrait une plus coûteuse et l'autre moins, on ne pourrait convenablement lui compter l'amélioration et non ce qu'il aurait épargné de l'autre côté, et ainsi de suite pour un plus grand nombre de structures.

En d'autres mots, une modification dans la maçonnerie projetée par le plan, ne peut lui donner droit à une réclamation à moins que la maçonnerie entière de la section ne lui coûte ainsi plus cher qu'elle n'aurait coûté autrement. D'après ce point de vue, M. McDonald n'a aucun droit à ce qu'il réclame par le présent item.

L'ingénieur lui a demandé de ne construire que 3,572 verges, au lieu des 4,700 mentionnées dans le cahier des charges, mais il n'a pas épargné toute la différence des 1,128 verges, parce qu'il a fourni au lieu de maçonnerie pour trois aqueducs, des tuyaux en fer placés sur des fondations en bois. Il est cependant évident, qu'en omettant ces endroits, les modifications du plan sur la section ont eu pour effet de rendre la quantité moindre que celle mentionnée dans le cahier des charges pour toutes les autres places, et, à notre avis, M. McDonald a ainsi épargné plus qu'il ne fallait pour compenser toute amélioration dans la classe de maçonnerie qu'il a construite, et cela après lui avoir donné le bénéfice du doute, s'il y avait ou non quelque amélioration appréciable.

Les mots suivants du rapport fait par l'ingénieur en chef aux commissaires, en date du 24 janvier 1872, au sujet de cette demande de M. McDonald, montrait que ce doute est bien motivé.

" Il n'a pas été demandé à l'entrepreneur de cette section de construire, et de fait ce dernier n'a pas construit, une maçonnerie de meilleure classe que celle mentionnée au contrat. A mon avis, il n'y a pas sur cette section de maçonnerie qui soit tout à fait celle qu'on mentionne le devis et le contrat, bien qu'elle soit généralement de qualité passable."

Item 6.

Pour passages à niveau additionnels.....\$250.00

Le cahier des charges spécifie sept passages à niveau, et il n'en a été construit que sept. Celui dont il est ici question est un passage privé, sur une ferme, mais ce n'est pas ainsi qu'il est porté au compte, car on aurait vu qu'il était manifestement compris par le contrat.

Il semble que le gouvernement ait déjà admis que c'était un passage additionnel. Dans son rapport aux commissaires, en 1873, M. Fleming accordait à M. McDonald le bénéfice de cet item, tout en faisant la réserve suivante, "que ce rapport était fait indépendamment de la question de savoir si aucuns des travaux accomplis en vertu du contrat devaient être considérés comme travaux supplémentaires."

Les témoignages que nous avons entendus démontrent que ce passage faisait partie du contrat. Le cahier des charges contenait ce qui suit: "Passages à niveau et déviations, y compris sept passages à niveau avec fosses à bestiaux, etc., complets. Aussi tous les passages sur les fermes, etc., etc."

M. Chisholm, le constructeur de ce passage, témoigne "qu'il est situé sept milles à l'est de Rimouski; que ce n'est pas un passage à niveau public, mais privé." Et il ajoute: "C'était ce que l'on désigne comme un passage sur une ferme."

Item 7.

Pour 40,000 lbs de tuyaux en fer, posés dans du béton.\$10,000

M. McDonald a présenté sa réclamation concernant cette section et la section 10, au ministre des Travaux publics, au mois de février 1874. Cet item se lisait alors comme suit: "40,000 lbs de tuyaux en fer à 7c, \$2,800."

Les tuyaux ont servi à la construction d'aqueducs dans le voisinage de Sainte-Luce. Le terrain dans cet endroit était mou et les fondations ne pouvaient être que mauvaises. Ces aqueducs, d'après le projet originaire, devaient être construits de pierre; pour épargner la dépense, l'on modifia les plans et il y fut substitué des tuyaux en fer soutenus sur une plateforme en bois entouré de béton, avec des murs en aile aux extrémités.

Ce mode de construction, nous n'en doutons aucunement, était moins coûteux que ce qui avait été projeté d'abord, bien que, dans certains cas que nous avons eus à examiner, c'est le contraire qui était vrai; mais le soumission alors contenait des arrangements particuliers relativement au prix. Dans le cas actuel il n'y avait aucune disposition de ce genre, ce qui cependant ne fait pas de différence pour le résultat, car le réclamant n'a pas essayé à démontrer que le nouveau plan était plus dispendieux que ne l'aurait été l'ancien.

Item 8.

Travaux supplémentaires sur le pont-aqueduc de Métapédia.

Pilots enfoncés, 12,954 pieds linéaires à 75 cts.....	\$ 9,716 00
Bois aplani sur deux faces, 2,609 pds linéaires à 25 cts...	652 25
Ciment, 190 vgs. à \$10.....	1,690 00
Excavation dans les fondations.....	1,014 00
Epuisement.....	1,000 00
Fer forgé, 937 livres à 10 cts.....	93 70
Fonte, 188 livres à 7 cts.....	13 16
Bois additionnel dans la superstructure.....	134 00

\$14,313 11

L'entrepreneur demande beaucoup plus que ce qui pourrait être accordé si ces travaux devaient être payés comme étant étrangers au contrat; mais comme ils sont

manifestement compris dans la somme brute à notre avis, il n'est donc pas nécessaire d'exprimer ce que nous pensons de leur valeur réelle.

Cette fondation était sans doute difficile à faire et elle a été plus coûteuse qu'on ne l'aurait cru d'après l'information contenue au cahier des charges, mais l'entrepreneur n'a pas dépensé plus que cela n'était absolument nécessaire pour assurer la stabilité de la construction.

Les personnes qui se proposaient d'entreprendre les travaux sur cette section ont pu examiner le cahier des charges ainsi que les plans et devis, et elles furent expressément averties qu'elles avaient à se mettre elles-mêmes au fait de ce qui pouvait concerner les fondations des diverses structures, ainsi que la nature des matériaux à manutentionner. On les informa en outre que le contrat pourvoirait à ce que toutes les modifications jugées nécessaires fussent faites par l'entrepreneur, sans aucune demande de paiement additionnelle. Rendre maintenant le gouvernement responsable d'une dépense de cette nature ce serait ne tenir aucun compte de la condition que l'on a si soigneusement fait connaître avant l'envoi des soumissions, de même que de la substance du contrat même.

Le réclamant a prétendu entre autres choses que cet item devait être accordé sur le motif d'une modification de la rampe, mais il n'y a pas de preuve au soutien de cette proposition; en réalité, aucune partie de la dépense n'a été causée par quelque modification de cette sorte.

Il y a certainement eu, comme cela est allégué, une augmentation dans le coût de cette structure, par suite d'un accident imprévu—l'absence d'une fondation naturelle solide à la profondeur à laquelle on espérait la trouver. C'est probablement la raison pour laquelle on a payé à l'entrepreneur la somme brute, car l'on savait alors que certains travaux avaient été omis, et par conséquent les commissaires auraient pu faire des réductions s'ils l'avaient cru à propos.

Le contrat était une affaire de spéculation, et par conséquent l'entrepreneur se trouvait exposé à subir des pertes ou à faire des profits. Il a perdu dans ces fouilles, mais outre le gain qu'il a fait dans les travaux de maçonnerie mentionnés plus haut, il y a eu d'autres diminutions notables d'ouvrage dont on ne pouvait lui tenir compte et qui ont été tout à son avantage.

En réalité, les ingénieurs ont plus d'une fois fait des relevés dans le but de comparer la valeur des travaux de toutes sortes réellement faits avec ceux que l'on avait estimé originairement pour cette section, et qui devaient se trouver compris dans la somme brute de \$100,000.

Ces états sont tous d'accord sur le point que la diminution des travaux a procuré des avantages à l'entrepreneur.

Ils ne diffèrent que sur la montant du gain obtenu par ces modifications; ce montant varie de \$10,000 à \$16,000, d'après la différence d'opinion sur la valeur des différents genres de travaux.

Toutefois, malgré ce qui a été épargné par la modification du plan, il n'y a pas de raison de croire que le contrat n'était pas avantageux. Cependant, les droits que pouvait avoir M. McDonald ne sont pas affectés par aucune de ces considérations, fussent-elles correctes ou non. Il avait droit à la somme brute, moins la déduction mentionnée plus haut qui n'a pas été faite.

SECTION 10.

Cette section avait d'abord été entreprise par MM. McBean et Robinson pour la somme brute de \$62,083. Du consentement des commissaires, le contrat de ces derniers fut annulé et l'on demanda au mois d'août 1870 de nouvelles soumissions. Celle du réclamant s'élevant à \$400,000 ayant été acceptée, un contrat fut passé le 1er décembre 1870 pour la construction et l'achèvement de la section, le ou avant le 1er juillet 1872.

La première question qui surgit au sujet de cette réclamation est de connaître le véritable prix qui doit être accordé pour l'entreprise. En effet, bien que le contrat mentionne le chiffre de \$400,000 et qu'il ne contienne aucune disposition pourvoyant

à ce que ce prix pût être changé, il n'en est pas moins vrai que les commissaires n'avaient pas l'intention de signer un contrat rédigé de cette manière.

Les commissaires ont demandé et reçu les soumissions, et le contrat fut d'abord accordé par eux, puis par le gouverneur général en conseil, à la condition expresse que l'on retrancherait du montant de la soumission acceptée une somme équivalente au prix de tous les travaux faits par les premiers entrepreneurs, d'après le rapport qu'en ferait l'ingénieur en chef. Or, cette partie de l'arrangement fut omise par inadvertance lorsque furent remplis les blancs de la formule imprimée employée pour le contrat.

Les annonces demandant des soumissions portaient très distinctement que l'on recevrait des soumissions basées sur les quantités spécifiées dans le cahier des charges originaire pour la section; que le prix basé sur ces quantités serait réduit dans la même proportion que MM. McBean et Robinson avaient diminué les travaux à faire, et non pas à la somme réellement gagnée par cette société, car le prix du premier contrat pourrait être ou plus élevé ou plus bas que celui du nouvel entrepreneur, mais à un pourcentage qui rendrait justice à ce dernier. Par exemple, si la somme brute demandée par le nouvel entrepreneur se trouvait moindre que celle de MM. McBean et Robinson, la déduction serait alors moins forte que ce que cette société avait gagné; si elle était plus forte, la déduction le serait aussi.

Dans le cas actuel, la somme demandée était plus considérable. La somme brute dans le contrat de MM. McBean et Robinson, était d'un peu plus de \$362,000; dans le contrat de cet entrepreneur elle est de \$400,000. La proportion des travaux faits par MM. McBean et Robinson a été, par la suite, estimée à une valeur, d'après leur contrat, de près de \$31,000, et l'ingénieur en chef, en conformité de l'arrangement, fit rapport que cette proportion des travaux représentait une somme d'à peu près \$34,080, en les évaluant d'après le nouveau prix.

Tous les officiers considérèrent le marché de M. McDonald comme un marché de \$365,920. C'est sur cette base que les comptes furent tenus et que furent faits les devis estimatifs.

Une année environ après la date des contrats, M. McDonald informa formellement les commissaires, par la lettre suivante, qu'il s'en rapportait à son contrat, tel que formulé:—

MONTREAL, 14 novembre 1871.

MESSIEURS.—En réponse à la vôtre du 8 courant, me transmettant copie d'une lettre qui me fut écrite, dites-vous, lorsque le contrat n° 10 me fut accordé, et me renvoyant aux conditions énoncées dans cette lettre, j'ai l'honneur de vous dire que je n'ai jamais reçu l'original de cette prétendue copie de lettre.

Je dois aussi accuser réception de l'avis imprimé qui accompagne votre lettre, et qui me fera voir, ainsi que vous l'observez, ce qu'était le vrai contrat.

Je vous ferai remarquer que j'ai par-devers moi une copie authentique de la convention en vertu de laquelle je travaille pour votre bureau. J'y ai recours quand je veux connaître les conditions d'après lesquelles les travaux doivent être exécutés.

Vous me permettez en outre de vous dire que les paiements sur estimation mensuelle requise par le contrat n'ont pas été faits en la manière y prescrite, et que je n'ai pas non plus été traité comme l'ont été d'autres entrepreneurs dans les mêmes circonstances. Si ces paiements sont de nouveau retardés, votre bureau sera responsable de tout délai dans l'avancement de la construction.

J'ai l'honneur d'être, votre obéissant serviteur,

DUNCAN MACDONALD.

Le président de la commission du chemin de fer Intercolonial.

Malgré tout, les officiers du gouvernement ont encore considéré cette transaction comme si l'on devait retrancher des \$400,000 une somme proportionnelle au montant d'ouvrage fait par MM. McBean et Robinson.

Près de deux ans plus tard (le 18 octobre 1873), M. Macdonald écrivit à M. Walsh, le président de la commission, dans le but "d'arranger certains différends qui se sont

élevés au sujet de mon contrat 10," et il ajoute pour expliquer ses intentions et ce qu'il comprenait quand il a fait sa soumission : "A l'époque de ma soumission pour la section 10, je me trouvais à Sydney, Cap-Breton, et c'est là que je fis mon estimation. D'après le mémoire original, maintenant en ma possession, je constate que j'ai déduit le montant des travaux faits par MM. McBean et Robinson de la somme mentionnée dans ma soumission, savoir, \$35,000. Mon estimation totale s'élevait à \$439,000. Après avoir déduit la somme mentionnée plus haut, je résolus de demander le chiffre rond de \$400,000 porté dans ma soumission."

Ce ne peut être la vraie version. En effet, bien que l'entrepreneur mentionne approximativement le montant qu'il fut proposé de déduire de la somme brute de \$400,000 quelque temps après la signature du contrat, il est impossible qu'il eût, le 2 octobre 1870, jour où il a envoyé sa soumission, un mémoire indiquant qu'il avait alors déduit une somme de \$35,000 pour les travaux faits par les anciens entrepreneurs, pour la bonne raison que ces derniers n'avaient pas encore accompli de travaux pour ce montant et qu'il n'avait pas été fait allusion à la somme à déduire. MM. McBean et Robinson ont continué la construction pendant six semaines après l'envoi de la soumission de Macdonald. L'estimation officielle des travaux exécutés jusqu'au 12 novembre 1870 eut lieu le 16 du même mois et s'élevait à \$30,849; on ne parla d'une somme de \$35,000 en chiffres ronds que quelque temps après. Cependant la somme réellement portée au compte pour être déduite du prix nominal du nouveau contrat (\$400,000) est de \$34,080. Cette réduction était basée sur la théorie susdite, savoir, qu'il y avait le même pourcentage ou la même proportion entre \$34,080 et \$400,000, qu'entre la valeur de la construction faite par McBean et Robinson (\$30,849) et l'ancien prix de \$362,083.

M. Macdonald allègue que lors de la signature de son contrat en décembre 1870, et quelque temps après, il ignorait que l'on devait déduire une certaine somme du montant de sa soumission; mais il admet avoir vu les annonces demandant les soumissions avant de faire son offre, et ces annonces portaient distinctement, ainsi qu'il a déjà été dit, que cette réduction faisait partie des conditions du contrat. Les cahiers des charges qui furent publiés par les différents bureaux du gouvernement à cette occasion contenaient les quantités originaires pour la section entière, mais on avait collé sur ces cahiers des avis imprimés portant que bien que l'offre devait être basée sur les quantités originaires entières, il serait fait une réduction pour la proportion (pourcentage) des travaux accomplis par les anciens entrepreneurs.

Le 2 novembre 1870, M. Walsh, président de la commission, recevait la dépêche suivante :

"La section 10 m'est-elle accordée? J'expédierai l'outillage."

D. MACDONALD.

Il lui fut répondu par le télégraphe, le même jour, que le contrat lui avait été accordé "aux conditions spécifiées dans les annonces." M. Macdonald a dit dans son témoignage, qu'il n'avait pas vu cette lettre ou ce télégramme avant la signature du contrat, mais qu'il l'avait probablement vu par la suite.

La lettre de M. Macdonald contient une autre explication qui ne fait cependant qu'embrouiller les choses. Il prétend que son calcul s'élevait à \$439,000, voulant faire comprendre par là qu'en appliquant aux quantités données les prix qu'il a adoptés, on arrivait à cette somme.

Nous avons attiré son attention sur cette lettre et lui avons demandé par quelle méthode il en était venu à la conclusion de faire une soumission de \$400,000. Il nous a donné à entendre qu'il avait basé son calcul sur les prix mentionnés dans l'annexe à sa soumission. Ces chiffres cependant ne donnent pas le résultat dit, soit \$439,000; mais chose étonnante, un total tellement plus considérable qu'il n'a pu s'en servir en aucune façon en rapport avec le prix brut du contrat, \$400,000.

La cédule B ci-annexée, page 68, contient les quantités et items mentionnés aux entrepreneurs, ainsi que les prix de l'annexe à la soumission de Macdonald. Le résultat n'est pas de \$439,000, mais de \$573,611. (Voir cédule B.)

M. Macdonald nous a fait comprendre qu'il méprisait le système de soumission pour une somme brute. C'est un système, dit-il, dans son témoignage, qui "était tombé dans le discrédit il y a vingt ans," voulant faire entendre par ces mots, qu'en exposant aux soumissionnaires les quantités contenues dans le cahier des charges, cela donnait droit à ces derniers de se faire payer tous les travaux en sus de ces quantités, peu importe ce que disait le contrat. La simple interprétation de cette proposition nous conduit à ce résultat : l'entrepreneur doit recevoir sa somme brute si les quantités sont réduites, et si elles sont augmentées, il aura droit à recevoir davantage.

M. Macdonald a aussi dit qu'il s'était décidé de faire une soumission pour \$400,000 pendant qu'il voyageait sur un convoi de chemin de fer; il ne se souvient pas quels étaient les journaux qu'il avait ou même s'il en avait aucun, mais il ne doute pas qu'il avait lu précédemment les annonces demandant des soumissions.

La seule solution qui se présente d'elle-même à notre esprit, c'est que l'entrepreneur a basé son calcul sur le chiffre de \$20,000 le mille pour vingt milles, la longueur probable de la section (i. e. \$400,000), le croyant assez près du montant nécessaire pour les fins d'un système qu'il considérait si peu, et quand il en vint à énoncer ses prix pour les différentes classes de travaux comme il l'a fait dans l'annexe à sa soumission (cette annexe contient les prix sans mention des quantités et sans indication de résultats), il demanda une somme assez forte pour atteindre son but dans le cas où il jugerait par la suite à propos, à raison de l'augmentation des quantités contenues au cahier des charges, de se libérer de ce qu'il croyait être les bien faibles liens du système de soumission pour une somme ronde.

M. Macdonald s'est de fait efforcé de se servir des chiffres mentionnés dans l'annexe à sa soumission pour réclamer une somme considérable de la couronne. Dans un mémoire au sujet de cette réclamation qu'il a présenté au gouvernement en 1875, il dit : "Si l'on compare les prix mentionnés dans la cédule à ma soumission, laquelle est annexée au contrat, avec le certificat de l'ingénieur relativement à la quantité des travaux, l'on verra que la valeur des travaux accomplis en exécution du contrat s'élève à la somme de \$500,106.46 (*sic*), et excède de \$100,196.46 la somme ronde du contrat ainsi que certifié par l'ingénieur dirigeant. Supposant alors que la véritable base du contrat soit \$400,000, comme cela ne peut être mis en doute, les travaux supplémentaires, en sus des quantités fournies par l'ingénieur du gouvernement, M. Walter M. Buck, se montent à la somme de \$100,196.46.

L'entrepreneur suggère ici ingénieusement, bien qu'il ne le dise pas ouvertement, que les prix mentionnés dans son annexe pour les travaux probables ne s'élèveraient pas à plus de \$400,000, et que parce que les travaux accomplis ils se sont montés à \$500,106 il a donc fait des travaux supplémentaires pour le montant de la différence, \$100,196. La véritable manière de poser la question était que les travaux probables à ces taux donnaient \$573,611, les travaux exécutés \$500,106 seulement, et en conséquence l'entrepreneur a fait pour \$73,505 de travaux de moins qu'il s'attendait de faire et qu'il avait entrepris d'exécuter par son contrat.

Le fait qu'une partie de l'ouvrage avait déjà été faite par un autre entrepreneur n'était pas mentionné par M. Macdonald dans son mémoire; et le fait est que cela ne fait pas de différence dans le calcul, car si la valeur en est déduite, elle doit l'être de ces deux montants, ce qui laisserait encore une balance de \$73,505 contre lui.

Il peut y avoir différence d'opinion sur la question de savoir si, comparaison faite entre la valeur de l'ouvrage auquel on s'attendait et la valeur de l'ouvrage fait, l'item de "travaux inattendus" au prix mentionné dans le cahier des prix annexé à la soumission, ne devrait pas être inclus dans chaque. M. Macdonald ne l'a pas fait dans le mémoire ci-dessus mentionné. Si cette addition était faite, l'ouvrage fait serait de (10 pour 100) \$50,000 de plus que les \$500,106 mentionnées par lui, et ne ferait qu'une économie de \$23,495.

Il peut se faire que lorsqu'il mit ces prix dans le cahier des prix attaché à la soumission, l'intention de M. Macdonald était simplement qu'ils servissent de base aux avances qui lui seraient faites dans le cours des travaux, de façon à ce que les travaux fussent calculés à un prix plus élevé que sur le pied de la somme totale. Une note ajoutée à la soumission suggérait que les estimations des progrès faits dans les tra-

vaux pourraient être faites suivant ce cahier de prix ; mais une des premières choses que firent les autorités fut de préparer un cahier de prix pour les différents travaux pour que les estimations des progrès faits ne dépassassent pas le prix de l'entreprise de M. Macdonald. Les quantités et les prix détaillés ne pouvaient entrer ensemble dans cette somme ; les uns ou les autres avaient à être réduits ; les quantités ne pouvant l'être, les prix furent réduits ; ceux adoptés par le gouvernement pour les différents travaux étaient moindres que les siens. Le fait est que l'estimation finale de toute l'entreprise démontre que la somme de \$400,000 est atteinte avec des quantités moindres que celles de l'estimation originelle et des prix au-dessous de ceux mentionnés dans la soumission.

Les ingénieurs et autres fonctionnaires continuèrent jusqu'au printemps 1875 de traiter l'entreprise de M. Macdonald comme étant pour la somme ronde de \$365,920 ; et M. Schreiber, en janvier 1885, après l'achèvement des travaux, fit ce qu'il entendait être son estimation finale sur cette base ; mais plus tard, en relisant le contrat, il jugea à propos d'en faire une autre base sur \$400,000 ; il fit cette estimation le 17 avril 1875, mais la soumit avec la lettre suivante :

“ SAINT-JEAN, 19 avril 1875.

CHER MONSIEUR,—Depuis que je vous ai envoyé mon premier certificat en date du 17 courant en faveur de M. Duncan Macdonald, pour les travaux de construction de la section 10 du chemin de fer Intercolonial, il m'a paru que je manquerais à mon devoir en ne donnant pas d'explication sur ce qui fait que mes calculs sont basés sur une somme en bloc de \$400,000, après avoir déjà basé un certificat sur la somme de \$365,920. Mon certificat du 18 janvier dernier a été rédigé sur la foi de l'ingénieur en chef, qui croyait évidemment que la somme en bloc était de \$34,080 (chiffre de la valeur de l'ouvrage fait par McBean et Robinson) au-dessous de \$400,000, soit \$365,920. J'ai depuis lu le contrat avec soin, et il me paraît clair que \$400,000 est le chiffre de l'entreprise mentionnée au contrat, et c'est sur ce chiffre que j'ai basé mon certificat du 17 courant, par lequel je remplace mon certificat du 18 janvier dernier ; et dans l'espoir que mon explication vous satisfera.

Je suis bien sincèrement à vous,

COLLINGWOOD SCHREIBER.

C. J. BRYDGES, Montréal.

M. Macdonald avait sur les entrefaits présenté de fortes réclamations pour travaux supplémentaires. Après des rapports d'ingénieurs sur ces réclamations, M. Brydges, alors le seul commissaire, soumit au ministre des travaux publics, son opinion sur la situation. A son tour le ministre soumit la chose au Conseil privé, et un arrêté en date du 17 mai 1875 fut passé comme suit :

“ Sur rapport de l'honorable ministre des travaux publics, en date du 14 mai 1875, dans lequel il est dit que l'entreprise de la construction de la section 10 du chemin de fer Intercolonial, par Duncan Macdonald a été terminée et que les comptes qui s'y rattachent sont comme suit :

Prix de l'entreprise.....	\$400,000 00
Augmentation des travaux, due à des changements de rampe.....	18,877 80
	<u>\$418,877 80</u>
Exemption de la construction de superstructure de ponts, et de drains.....	\$ 13,075 00
Diminution des travaux, due à des changements de rampe.....	23,841 40
Payé dans le cours des travaux...	367,000 00
	<u>\$403,916 40</u>
Balance due à l'entrepreneur.....	<u>\$14,961 40</u>

“ Le ministre recommande en conséquence que l'autorisation lui soit donnée de payer la balance de \$14,961.40 à M. Macdonald en entier acquit de ses droits relatifs à la dite entreprise.

“ Le comité soumet la dite recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

“ Attesté,

“ W. A. HIMSWORTH.”

Sous l'autorité de cet arrêté du conseil, cette balance (\$14,961.40) fut finalement offerte au réclamant, à condition que celui-ci l'acceptât comme règlement complet de toutes ses prétentions relatives à la section 10. M. Macdonald refusa cette condition, et la somme lui fut subséquemment payée sans quittance générale.

Après cette explication nous nous proposons de traiter le prix de l'entreprise comme étant de \$400,000, mais nous n'avons pas cru devoir le faire sans exposer les circonstances ci-dessus mentionnées, afin que s'il y a lieu Son Excellence puisse encore considérer s'il est à propos de traiter la prétention de M. Macdonald selon la lettre du document, plutôt que selon l'intention des parties et l'arrêté du conseil lui adjugeant l'entreprise.

Il n'est peut-être pas hors de propos de dire ici que d'après toutes les preuves faites nous croyons que M. Macdonald n'y a pas gagné à son entreprise, bien que le prix en soit considéré de \$400,000 au lieu de \$365,920.

M. Macdonald réclame sur la section 10 une balance de \$251,873.13, comme suit :

Prix de l'entreprise	\$400,000 00
Travaux supplémentaires.....	233,835 14
	<hr/>
	\$633,835 14
Reçu à compte.....	381,961 40
	<hr/>
	\$251,873 74

Les détails des travaux supplémentaires sont donnés dans l'annexe C du présent rapport.

En commençant à traiter de ce point nous croyons que le prix en bloc devrait tout d'abord être modifié suivant la clause du contrat qui dit qu'il serait augmenté ou réduit selon que l'entreprise serait augmentée ou réduite par suite de changements de rampe ou de tracé, et nous le modifions en conséquence en prenant la somme susdite de \$400,000 comme base.

La preuve que nous avons entendue sur le sujet nous porte à dire que les quantités rapportées par M. Schreiber, et adoptées par le gouvernement comme dues à ces changements sont aussi exactes que nous avons pu constater, et comme elles indiquent une balance adverse au réclamant, il n'est pas dans son intérêt que les prix de détails soient élevés.

Nous prenons les prix de M. Schreiber. Bien qu'ils soient pour la plupart, les bas chiffres employés par les ingénieurs afin de faire cadrer les quantités exécutées avec la somme totale, il n'a pas été prouvé qu'ils soient trop bas; mais, pour les items que nous trouvons ci-après dus au réclamant, et afin de lui donner le bénéfice de tout doute, nous adoptons les chiffres plus élevés de son cahier de prix lorsqu'il n'y a pas de preuve plus directe relativement aux prix.

Ci-suit l'état que nous avons approuvé au sujet des changements de rampe et de tracé.

Diminutions.

Fouilles en terre, 75,890 verges à 26c.....	\$ 19,731 40
Maçonnerie de 2de classe, 477 verges à \$8.....	3,816 00
Pavage, 98 verges à \$3.....	294 00
	<u>\$ 23,841 40</u>

Augmentations.

Fouilles en terre, 49,530 verges à 26c.....	\$ 12,877 80
Fouilles en roc, 6,000 verges à \$1.....	6,000 00
	<u>\$ 18,877 80</u>
Balance au débit de l'entrepreneur.....	<u>\$ 4,963 60</u>

En déduisant cette balance des \$490,000, il reste une somme totale de \$395,037 pour l'ouvrage fait en exécution du contrat.

Cette somme a cependant encore à être réduite conformément à un arrangement en vertu duquel, si le gouvernement désirait substituer des superstructures de fer pour les ponts, il pourrait le faire, et l'entrepreneur n'aurait pas à fournir de superstructures en bois, par suite de quoi les prix de ces superstructures, selon le cahier des prix, seraient soustraits de ce qui autrement serait dû à l'entrepreneur.

Dans ce cas, une superstructure en bois de 80 pieds de portée, a été omise. Les prix des superstructures dans le cahier des prix étaient comme suit :

Pour chaque travée de 100 pieds.....	\$4,000 00
“ “ 60 “	1,800 00
“ “ 50 “	1,500 00
“ “ 40 “	1,209 00

Ceci nous porte à supposer qu'une travée de 80 pieds coûterait moins de \$4,000 mais plus de \$1,800. Cependant, comme le prix n'en est pas mentionné, nous prenons le bas chiffre de \$1,800.

Si l'on déduit ceci de la somme ci-dessus de \$395,037, il reste \$393,237 comme représentant le prix juste de tout l'ouvrage relevant du contrat tel que fini. Reste à examiner si cette somme doit être augmentée, et de combien, par les travaux indépendants et en dehors du contrat.

Item 1.

Essartage supplémentaire pour l'élargissement des tranchées et la construction de fossés latéraux, non compris dans le cahier des travaux, 21 acres à \$160 \$3,360 00

Item 4.

Fossés supplémentaires en dehors de la ligne, par ordre de l'ingénieur, 40,520 verges cubes à 30c.....\$12,156 00

Item 7.

Fossés supplémentaires, drains, aqueducs, en dehors de la ligne, 1,201 verges cubes à \$1.75c.....\$ 2,101 75

Ces items font partie d'un système de drainage amélioré, imaginé et entrepris après que le contrat eut été signé, au lieu de celui adopté d'abord.

D'après un mémoire en date du 12 juillet 1872, l'ingénieur en chef "attachait une grande importance au bon drainage de ce chemin de fer."

Il en démontrait au long la nécessité et décrivait en même temps le système à adopter. Suit un extrait de ce mémoire :

"Le devis général indique comment on avait l'intention de construire les drains. Les entrepreneurs ont cependant en plusieurs cas été dans l'impossibilité de se pro-

curer du gravier propice à une distance raisonnable, et ont trouvé trop dispendieux de casser de la pierre de la grosseur voulue. Vu ces difficultés et la grande importance qu'il y a d'avoir un bon drainage, les commissaires ont, sur la recommandation du soussigné, décidé de relever les entrepreneurs de cette partie des travaux et de la faire exécuter à la journée quand le gravier pourra être transporté par les convois de ballastage. En attendant, il sera déduit du prix de l'entreprise une somme pour le drainage."

On verra que les drains d'abord portés aux plans mentionnés dans le cahier des travaux ont été abandonnés. Cet entrepreneur dit qu'il n'a pas consenti à ce qu'on lui retranche cet item, et demande qu'on lui paie en entier le coût du nouveau système de drainage. Son consentement ne faisait rien à la chose. Il est clair que ce qu'il a fait était substitué par ordre de l'ingénieur en chef à de l'ouvrage qui couvrait le prix total de son entreprise; si l'ouvrage substitué était plus dispendieux, il peut, vu les circonstances particulières, avoir droit à la différence. Nous ne disons pas que dans d'autres circonstances il aurait ce droit, mais en tous cas il ne peut se faire payer toute la valeur de l'ouvrage fait sans faire de réduction pour l'ouvrage omis intentionnellement.

Mettons d'abord la valeur de l'ouvrage fait à son crédit, nous déduisons ensuite les travaux qui n'ont pas été faits :

Avant de commencer les fossés latéraux, il a dû être fait beaucoup d'essartage supplémentaire; les tranchées ont aussi été élargies, après avoir été finies, afin d'approfondir les fossés. Dans de telles conditions l'essartage coûte plus cher que si la surface n'était pas dérangée. S'il en eût été ainsi, \$100 l'acre eussent été suffisant; mais selon les témoignages entendus, le prix demandé ici (\$160 de l'acre) n'est pas déraisonnable; de même que le prix les quantités sont aussi assez bien appuyées par les témoignages. Nous créditons \$3,360 pour l'item 1.

L'item 4 est pour autres travaux,—pour les fouilles nécessitées par le nouveau système du drainage.

M. Buck (aujourd'hui décédé) a témoigné devant M. Shanly que ces travaux étaient en dehors de la ligne et ont été faits pour le drainage du chemin, par ordre de l'ingénieur en chef, pour empêcher l'eau de s'accumuler dans les fossés latéraux. "Ces fossés extérieurs avaient à être creusés dans une certaine inclinaison, non pas comme les fossés de drainage ordinaires auxquels on peut donner n'importe quelle inclinaison; ces fossés-ci avaient à être conduits au débouché." M. Buck a produit un état de son mesurage des travaux, et d'après cet état les quantités mentionnées dans le compte de l'entrepreneur sont exactes. Le prix mentionné est celui de la soumission pour la moyenne de toute la section, et d'après les témoignages n'est pas trop élevé. Nous admettons l'item 4 à \$12,156.

L'item 7 est pour fouilles dans le roc en dehors de la ligne, appartenant également au nouveau système de drainage. Ici encore les quantités sont appuyées par le témoignage de M. Buck. Mois par mois il faisait les mesurages, pendant qu'il était ingénieur dirigeant, et il a expliqué qu'en différents endroits les fossés étaient très profonds. Le prix moyen pour la section est de \$1.20 la verge dans le cahier des prix attaché à la soumission. Ces fouilles sont plus dispendieuses que les fouilles ordinaires, et nous ne considérons pas le prix demandé comme déraisonnable. Nous admettons cet item à \$2,102.

Ainsi, dans les trois items 1, 4 et 7, relatifs au nouveau système de drainage, nous admettons les demandes de l'entrepreneur *in toto*, c'est-à-dire \$17,618; mais à ce chiffre nous opposons la valeur des drains souterrains portés dans les plans et les devis, adoptant, faute d'autre preuve, les quantités données dans le cahier des travaux et le prix mentionné dans le cahier des prix attaché à la soumission.

Le cahier des travaux mentionnait 50,000 verges; et McBean et Robinson en ont fait 1,000; le reste, 49,000, au prix de la soumission, c'est à dire \$25 par 100 pieds, donne \$12,250; ce chiffre, déduit de \$17,618, laisse \$5,363 au crédit de l'entrepreneur et porte le prix total de \$393,237 à \$398,605.

Item 2.

Fouilles en terre supplémentaires, en sus de l'entreprise,
88,895 verges à 30c..... \$26,668 50

Item 3.

Fouilles en roc supplémentaires, en sus de l'entreprise,
51,155 verges à \$1.50..... \$73,732 50

Ces items sont rédigés de façon à ne pas indiquer les quantités portées en compte qui sont dues à des changements de rampe ou de tracé. Ce sont les totaux pris dans les mémoires fournis par M. Buck, dont il a été produit des copies en preuve, et ils sont basés simplement sur la prétention que ces travaux sont en sus de ceux qui sont portés au cahier des travaux de cette section. On a voulu qu'ils comprissent la somme des travaux supplémentaires, ceux résultant des changements de rampe et de tracé, de même que de toute cause autre que les détournements de cours d'eau. Les prétendues augmentations résultant de cette cause sont portées à l'item 6 pour la terre et à l'item 7 pour le roc. Il n'est pas nécessaire de répéter ce que nous avons déjà dit au sujet de la section 8, que le simple fait d'une augmentation des quantités mentionnées au cahier des travaux ne donne pas droit à l'entrepreneur à une réclamation supplémentaire. Il n'est pas nécessaire non plus que nous décidions s'il y a bien réellement une augmentation des quantités. Nous avons déjà admis les augmentations causées par les changements de rampe et du tracé, et conséquemment, nous ne saurions rien admettre des items 2 et 3.

Item 5.

Fouilles en terre supplémentaires, détournement de
cours d'eau en dehors de la ligne du chemin de fer,
34,735 verges cubes à 40c..... \$13,994 00

Item 6.

Fouilles en roc supplémentaires, détournements de cours
d'eau, en dehors de la ligne du chemin de fer,
1,317 verges c. à \$1.75..... \$2,304 75

Ces chiffres ont aussi été pris dans les états fournis par M. Buck, et ce que nous avons dit des items 2 et 3 s'applique en général à ceux-ci.

Les quantités réclamées comme dues à des détournements de cours d'eau paraissent avoir été distinctes du reste, pour la raison qu'elles n'étaient pas mentionnées dans le cahier des travaux et étaient conséquemment en dehors de l'entreprise; mais bien que ce document ne donne aucunement les quantités pour détournement de cours d'eau dans aucune localité en particulier, le détournement des cours d'eau est néanmoins clairement indiqué comme tombant dans les limites de l'entreprise.

Après avoir mentionné en détail, station par station, les quantités estimées pour les terrassements et les autres excavations, le cahier des travaux, dit: "A ajouter pour drains, détournement de cours d'eau, etc., etc., non compris ci-dessus, soit 15,000 verges." Cette quantité n'est pas aussi forte que celle mentionnée par M. Buck, mais il ne faut pas oublier que la diminution des aqueducs et par là même la diminution de la quantité de maçonnerie, qui a eu lieu dans cette section, se fait généralement en conduisant à un seul passage deux ou plusieurs cours d'eau auxquels on avait l'intention de donner différentes issues, ou, en autres termes, en faisant plus de détournements que n'en impliquait le premier plan. Nous ne nous sommes pas attachés à constater la somme des travaux ainsi faits, vu qu'ils sont indubitablement partie de l'entreprise. Nous n'admettons rien des items 5 et 6.

Item 8.

Char voyage supplémentaire sur plus de 1,600 pieds,
distance moyenne 2,122 pieds, 180,984 verges
cubes, à 21c..... \$35,036 64

Il n'y a rien dans le contrat ni dans aucun document s'y rattachant, qui donne à l'entrepreneur droit à rien en sus du prix de l'entreprise, pour charroyage sur aucune distance.

Le cahier des travaux et le devis parlent de distances sur lesquelles les entrepreneurs seront contrôlés par les ingénieurs, et sur lesquelles ils devront ou il leur sera permis, selon le cas, de fournir les matériaux des terrassements; mais rien ne modifie ni affecte l'arrangement que tous les travaux nécessaires pour la section seront terminés pour la somme totale mentionnée dans la soumission. Nous n'admettons rien pour cet item.

Item 9.

1,500 verges de maçonnerie de première classe, frais additionnels pour la différence de coût du ciment de Portland quand le ciment canadien était acceptable, et pour la différence de coût de l'esmillage et de la taille au ciseau quand la pierre à parement brut était acceptable selon le contrat, à \$2 de surcroît par verge.....	\$3,000 00
457 verges supplémentaires de maçonnerie de première classe, en sus de la quantité mentionnée dans le cahier des travaux, suivant le prix de la soumission à \$15 la verge.....	6,855 00
Coût additionnel, sur l'article qui précède, pour ciment de Portland, esmillage et taille au ciseau quand la maçonnerie au ciment canadien et à la pierre à parement brut était acceptable selon le contrat, à \$2.....	914 00
Soit	\$10,769 00

Item 10.

4,893 verges de maçonnerie de seconde classe remplacée par de la maçonnerie de première classe; différence entre les deux :	
Prix de la soumission pour la maçonnerie de 1re classe \$15	
" " " 2me classe \$9	
Différence	\$6 . . \$29,388 00
Coût additionnel, taille au ciseau, ciment de Portland, esmillage, etc., etc., \$2 la verge.	\$9,796 00

Sur quoi l'on se base pour les réclamations qui précèdent ne paraît pas très clair dans les détails que nous avons, et à en juger par le témoignage de M. Macdonald, il ne le sait pas très bien lui-même. Il est arrivé que M. Buck, qui avait été l'ingénieur dirigeant pour le gouvernement, devint plus tard, dans l'été de 1875, employé par l'entrepreneur pour préparer ces réclamations. Il donnait les quantités à faire valoir et M. Macdonald y mettait les prix, bien que pour la maçonnerie le prix fut fixé, selon son témoignage, d'après l'avis d'autres personnes. Il dit qu'il n'avait jamais fait de calcul pour constater la somme ou la nature des travaux supplémentaires. Le fait est qu'il ne peut nous donner aucun renseignement basé sur rien qui vint de lui-même.

M. Buck a été examiné à Québec par M. Shanly le 30 et le 31 mars 1881. Quelques jours auparavant (le 27 mars) il avait préparé un mémoire intitulé *Remarques explicatives sur les items de la note de réclamations présentée par Duncan Macdonald, entrepreneur, section 10, chemin de fer Intercolonial.*

Au sujet des items qui nous occupent, voici ce que dit ce mémoire :

(9) " Cet item est pour coût supplémentaire de maçonnerie de première classe; la quantité comprend toute la maçonnerie arquée comme de première classe, et

comme tous ceux qui l'ont examinée conviendront qu'elle est de qualité supérieure, le prix supplémentaire peut être regardé comme juste.

(10.) "Se rapporte à la maçonnerie de seconde classe, qui est de qualité supérieure dans son espèce."

M. Buck avait en une autre occasion préparé des documents au bénéfice de M. Macdonald. Il semble d'après la preuve que les droits de M. Macdonald croissaient avec le temps dans l'esprit de M. Buck, tandis que diminuaient également ceux du public. Ça fini, il avait préparé un *Etat de la maçonnerie arquée rapportée dans les estimés de l'ingénieur comme maçonnerie arquée et à parement brut et portée en compte comme de première classe par l'entrepreneur, section 10*. Cet état donne les quantités de chaque construction, le tout se montant à 1,705 verges. Plus tard il fournit un autre état daté à Québec le 14 décembre 1880, intitulé, *Etat de tous les ponceaux et aqueducs arqués réclamés comme maçonnerie de première classe*. Cet état comprenait exactement les mêmes constructions, mais les quantités pour chacune d'elles étaient augmentées de façon à former un total de 6,855 verges au lieu de 1,705 verges.

Aucun témoin n'a été capable d'expliquer le principe sur lequel les différentes prétentions sont basées; et après tout ce qui a été dit à la preuve et à l'appui des réclamations, nous ne sommes pas encore sûrs de ce que prétend l'entrepreneur. La seule chose dont on ne puisse douter, c'est la demande de \$2 la verge pour ciment de Portland et pour taille au ciseau et esmillage de la pierre dans trois différentes sommes de travaux, savoir, $1,500 \times 459 \times 4,898$ verges = 6,855 verges en tout.

Personne n'a pu nous dire combien sur ces \$2 représentait le ciment de Portland, et combien la taille au ciseau et l'esmillage.

Pour ce qui est du ciment de Portland, nous croyons que c'est le seul qui fût admissible, vu que cette maçonnerie devait être construite avec du ciment hydraulique. L'article 57 du devis disait: "Le ciment hydraulique doit être frais, de la meilleure qualité, et doit être livré sur les lieux, en bon état, et y être gardé de même jusqu'à ce qu'il soit employé. Avant que le ciment soit employé, il devra être fourni à l'ingénieur des preuves suffisantes de ses qualités hydrauliques; et il ne sera pas admis de ciment inférieur."

M. Macdonald a témoigné devant nous que le ciment de Portland est le meilleur.

M. Fleming a dit, en témoignage devant M. Shanly, qu'en général il avait trouvé le ciment canadien si mauvais qu'il ne voudrait pas en autoriser l'emploi. M. Light, l'ingénieur du district sur cette section, a dit en témoignage devant nous qu'au moyen d'une machine importée expressément faite à cette fin, il avait avec soin éprouvé les qualités hydrauliques du ciment canadien, remplacé ici par le ciment de Portland, et l'avait trouvé impropre à être employé. Il n'avait réellement que le dixième de la force du ciment anglais; et cependant il avait permis à M. Macdonald d'employer 500 barils de ce ciment dans les parties non exposées de la maçonnerie.

Il nous paraît clair que les ingénieurs auraient négligé leur devoir et méconnu la lettre en même temps que l'esprit du contrat en n'exigeant pas que l'entrepreneur se servît du ciment de Portland, qui est admis comme étant le meilleur, et qui, autant que nous pouvons en juger, est le seul qui fût propre à l'entreprise.

Dans la preuve qu'il a fournie et dans la plaidoirie offerte en sa faveur, l'entrepreneur s'est attaché simplement à la question de savoir si on n'aurait pas dû recevoir le ciment hydraulique de Québec comme suffisant, au lieu de l'obliger à fournir un ciment aussi dispendieux que le ciment de Portland. Néanmoins, il a fourni ce dernier dans des endroits où nous croyons que le devis n'exigeait pas de ciment hydraulique.

Le devis dit que la chaux ordinaire pourra être employée dans les constructions recouvrant des cours d'eau au dessus d'une ligne à 2 pieds du niveau de l'eau. Cela n'a pas été fait, mais il n'a pas été prouvé combien avait coûté cette substitution du ciment de Portland. Nous sommes sûrs que le chiffre n'en est pas suffisant pour affecter la conclusion à laquelle nous arriverons au sujet de cet item.

Quant à l'esmillage et à la taille au ciseau, la preuve établit qu'en certains endroits la maçonnerie a été finie d'une façon plus dispendieuse (sous le rapport de la main-d'œuvre) que ne le demandait le devis; mais il est tout à fait impossible de dire

quelle mesure cette différence doit être calculée, et si la chose n'a été faite que sur l'ordre des ingénieurs.

Nous sommes tout à fait sûrs que le coût de la maçonnerie n'a pas été augmenté de \$2 par verge.

M. Buck et M. Light sont les témoins sur lesquels l'entrepreneur s'est principalement reposé pour ces items.

Au sujet de la quantité inscrite à l'item 10, comme maçonnerie de première classe substituée à la maçonnerie de seconde classe prescrite par le devis, et portée à 4,898 verges, la question suivante fut posée à M. Buck devant M. Shanly : " Dites-vous que l'ordre a été donné de faire de la maçonnerie de première classe ? " " Il répondit : " Non ; les ordres ne sont pas allés au delà du devis ; mais je dis que l'ouvrage fait sur ces ponceaux et aqueducs a été absolument identique à celui des plus grandes constructions, la seule différence étant la largeur des arches."

Il paraît que la pierre de différentes constructions est venue d'une certaine distance, ce qui fait probablement que la pierre était de plus fortes dimensions que si elle avait été prise dans le voisinage. La grosseur de la pierre était une des distinctions faites dans le devis entre la maçonnerie de première et de seconde classe ; la première étant composée de grosses pierres et la seconde admettant de la pierre plus petite.

Dans son témoignage devant M. Shanly, M. Light dit que cette maçonnerie de seconde classe est beaucoup meilleure que celle mentionnée dans le devis,—meilleure de \$2 ou \$3 la verge, vu, si nous avons bien compris son témoignage, la taille de la pierre, la valeur du ciment de Portland, et les frais de transport. Il dit que " l'entrepreneur a trouvé qu'à une certaine distance il pouvait obtenir de la pierre plus conforme aux conditions du devis pour la maçonnerie de première classe." " Il a préféré faire venir sa pierre de cet endroit." Et M. Light ajouta : " Je considère l'entrepreneur responsable dans une grande mesure pour le changement de maçonnerie, car j'aurais cru de mon devoir d'accepter de la maçonnerie de seconde classe sous l'autorité du devis.

On doit se rappeler que pour cette section, la maçonnerie de première classe devait être celle des arches et des autres parties des ponceaux et aqueducs de grandes dimensions, tandis que les constructions plus petites devaient être en maçonnerie de seconde classe.

L'article 55 du devis dit :

" Il sera fait une distinction entre les arches de 10 pieds et plus et ceux de 8 pieds et moins. Les premières seront en maçonnerie de première classe, bien qu'elles puissent reposer sur des murs en maçonnerie de seconde classe. Les arches de 8 pieds et au-dessous seront en maçonnerie de seconde classe. Les arches des deux catégories seront en plein cintre."

La question suivante a été posée devant nous à M. Light en présence de l'entrepreneur :

" Il y avait des constructions de différents grandeurs, je suppose, des arches de 10 pieds et plus, et d'autres de moindres dimensions ; quelle espèce de maçonnerie avez-vous exigée pour les ponceaux de moins de 10 pieds ? Avez vous exigé qu'elle fût de la même qualité que pour les ponts ? "

Voici sa réponse :

" Non ; l'entrepreneur me dit deux ou trois fois qu'il ne considérait pas cette classe de maçonnerie assez bonne pour ces constructions. Je lui répondis que M. Fleming avait fait le devis. Il était décidément d'opinion que cette maçonnerie n'était pas assez forte, et de lui-même il adopta une maçonnerie supérieure. Il me demanda alors : " Voulez-vous me donner l'ordre de faire cette maçonnerie ? " Je lui dis : " Non." Il ajouta : " M'empêcherez-vous de la faire ? " Je répondis : " Non ; je ne ferai pas cela non plus ; mais je la compterai comme maçonnerie de seconde classe ; " et il la fit de lui-même."

En face de ce témoignage, et même si nous n'avions pas à nous occuper d'autre maçonnerie que celle qui a été ainsi améliorée, il serait difficile de décider si l'entrepreneur pourrait bien pour cela recouvrer aucune forte somme de la Couronne. Mais

ses droits ne peuvent être déterminés sans la décision d'une question plus étendue, qui couvre au moins toute la maçonnerie, sinon tous les travaux de la section. A cette question nous ne saurions répondre d'une manière favorable à M. Macdonald.

La voici : " Les changements apportés dans la maçonnerie ont-ils en somme causé plus de dépense à l'entrepreneur ? " Si non, il nous paraîtrait inutile pour lui d'insister à ce que nous nous en occupions, car autrement le résultat ne serait pas à son avantage. Ceci s'applique à tout ce qui fait partie des items 9 et 10.

Les plans primitifs de la maçonnerie comprenaient des constructions qui auraient demandé 2,000 verges de maçonnerie de première classe et 9,000 verges de maçonnerie de seconde classe, soit un total de 11,000 verges, qui selon les prix de la soumission de M. Macdonald, donneraient un total de \$138,000. Mais au lieu de cette quantité, les ingénieurs, ayant changé les plans, ne lui firent faire que 9,079 verges de maçonnerie en tout, et ce total, au même prix, ne donnerait que \$136,185, si le tout était de première classe. Naturellement, on ne prétend pas qu'il en soit ainsi ; M. Buck a témoigné que, dans tous les cas, 1,739 verges sont de la maçonnerie de seconde classe.

L'avantage qu'a gagné l'entrepreneur à ces changements est établi non seulement par les chiffres, mais encore par les témoins entendus. Quelques-uns lui attribuent plus de gain, d'autres moins ; mais tous s'accordent à dire que la maçonnerie telle que construite lui a coûté moins cher que s'il avait eu à suivre les plans primitifs. Nous n'admettons rien des items 9 et 10.

Item 11.

Travaux supplémentaires dans les fouilles pour les fondations des aqueducs et ponceaux, eau et épuisement, non compris dans le cahier des travaux,
12,895 verges @ 40c..... \$5,158 00

La seule raison donnée à l'appui de la prétention, c'est qu'il s'agit de travaux non prévus. L'entrepreneur ne dit pas qu'ils sont dus à un changement de rampe ou de tracé, ni même à un changement de plan. Il dit : " non compris dans le cahier des travaux ; " mais nous les y trouvons comme suit :

" Fondations, y compris les fouilles et le béton (*voir tableaux*), non compris dans ce qui précède, tout bois, pilotis, drainage, épuisement, pétardement, ballastage, et tout ce qui pourra être trouvé nécessaire."

Si, cependant, le cahier des travaux a omis de mentionner cet ouvrage aussi explicitement, il est clair que les travaux entrepris pour le prix en bloc mentionné dans la soumission n'auraient pas pu être terminés sans cet ouvrage. Nous n'admettons pas cet item.

Item 12.

Pertes et dommages résultant de ce qu'à la demande du gouvernement quarante chevaux, hommes, contre-mâtres et chef des travaux, ont été envoyés sur les lieux, mais sont restés deux mois inactifs, en conséquence du refus des entrepreneurs précédents de livrer les travaux avant d'être payés..... \$3,500 00

Il est vrai qu'avant d'entrer en possession de la section 10, l'entrepreneur envoya des chevaux et des hommes qu'il garda sur les lieux jusqu'à ce que les travaux lui furent remis. Cela lui coûta naturellement quelque chose ; mais le temps est grandement exagéré.

Vers la fin de novembre, quand l'entreprise a été adjugée à M. Macdonald, il était occupé à finir quelques travaux dans la Nouvelle-Ecosse ; et au lieu de vendre ses chevaux il décida de les envoyer avec son outillage à l'endroit de ses nouveaux travaux. Les témoignages établissent qu'il s'est passé quelque temps entre l'époque où il signa le contrat et la date où il commença les travaux. Ce temps n'a cependant pas été prolongé par la faute des officiers du gouvernement.

La prétention a été appuyée par M. Buck et M. Light. Ils étaient sur les lieux et savaient qu'il en coûtait à M. Macdonald pour ses hommes et ses chevaux.

Quelques années après (le 8 mai 1875), M. Light écrivit à M. Macdonald une lettre apparemment destinée à appuyer sa prétention : "Ce retard a dû vous causer des frais, vu que votre agent, M. Roy Macdonald, arriva à Newcastle avec un grand nombre de chevaux et d'hommes, au moins, je crois, un mois avant que les travaux ne lui furent remis."

M. Buck a rendu témoignage à l'appui de cette réclamation devant M. Shanly. Il dit : "Il est à ma connaissance que lorsque l'entrepreneur fut prêt à commencer les travaux, vers la fin de novembre 1880, il trouva les entrepreneurs précédents, MM. McBean et Robinson, encore en possession des travaux, bien qu'ils eussent abandonné l'entreprise. Ils refusèrent de lui livrer la section avant d'avoir été payés pour ce qu'ils avaient fait."

Ces témoins paraissent s'être formé leur opinion sur ce qu'ils ont vu sur les lieux, sans égard à ce qui se passait à Ottawa entre M. Macdonald d'une part, et les commissaires et McBean et Robinson d'autre part; mais sans savoir ceci il n'était pas possible pour eux de se faire une idée juste de la question.

M. Light, parlant de la période qui a précédé la prise de possession par M. Macdonald, ne se souvient pas avoir été informé officiellement que M. Macdonald avait l'entreprise. Il n'a jamais été informé officiellement des phases des négociations, mais avait appris que l'entreprise avait été abandonnée par McBean et Robinson et adjugée à Duncan Macdonald.

Naturellement, M. Buck, son subalterne, n'avait pas de renseignements plus authentiques. Le fait est que l'arrangement n'avait pas été régulièrement conclu par l'entrepreneur; et le contrat ne fut signé que le 13 décembre 1870; et l'entrepreneur a admis devant nous qu'après la signature du contrat il n'a éprouvé aucun délai.

Pour l'entrepreneur, tout se réduit à ceci. Avant d'avoir le droit d'entrer en possession, on lui permit de se rendre sur les lieux avec des hommes et des chevaux, et il n'obtint le contrôle des travaux qu'après avoir signé le contrat et donné les garanties voulues.

Cela ne pouvait lui donner droit à aucune indemnité. Il ne pouvait avoir de pareil droit que par l'effet de quelque promesse ou arrangement implicite avec la couronne, car il n'en existait pas d'exprès; et non seulement il n'a pas prouvé pareil arrangement implicite, mais encore la preuve a démontré que c'est comme faveur qu'il lui a été permis de se rendre sur les lieux, et parce qu'il considérait la chose comme un avantage pour lui d'être là, bien que le contrat ne fût pas encore signé; et de plus, qu'il n'avait pas pu commodément se rendre à Ottawa pour signer le contrat avant le 13 décembre, après quoi il avait obtenu entière possession dès le lendemain.

Le 27 octobre l'entrepreneur avait reçu avis formel, par lettre adressée à son adresse ordinaire à Montréal, que sa soumission avait été acceptée; et demande lui avait été faite de donner les noms de ses cautions afin de clore l'arrangement.

Les dépêches qui suivent jettent de la lumière sur ce qui s'est passé :

"SYDNEY, C.-B., 2 novembre 1870.

"A. WALSH.

"La section 10 m'est-elle adjugée? Vais-je envoyer l'outillage?"

"D. MACDONALD."

A cela il fut répondu que l'entreprise lui avait été adjugée "aux conditions mentionnées dans l'annonce"; rien n'était dit de l'outillage.

"MONTRÉAL, 2 novembre 1870.

"J. C. R. Connors.

"M. Macdonald est au Cap-Breton; je l'attends de jour en jour.

"J. O'DONNELL."

“ SYDNEY, C.-B., 24 novembre 1870.

“ J. C. R. CONNORS,

“ Veuillez envoyer le contrat pour la section 10 à Montréal pour être signé.

“ D. MACDONALD.”

Le même jour une dépêche était envoyée en réponse : “ Ne peut permettre de commencer l'ouvrage avant que le contrat soit signé; mais si la chose est très importante pour vous, faites. L'outillage qui se trouve sur les lieux vous sera transféré à sa valeur de même que les travaux faits. Sur réception de votre réponse, les instructions nécessaires seront envoyées à l'ingénieur.”

Le lendemain (25 novembre) Macdonald télégraphia : “ Très important que je commence; mes chevaux et mon outillage sont ici. Je prendrai l'outillage qui est sur les lieux à sa valeur.”

“ MONTREAL, 8 décembre 1870.

“ A. WALSH.

“ Viens d'arriver. J'irai vous voir lundi matin.

“ D. MACDONALD.”

“ OTTAWA, 9 décembre 1870.

“ D. MACDONALD.

“ Venez demain clore l'arrangement. Robinson est ici qui attend.

“ C. S. ROSS.”

“ MONTRÉAL, 10 décembre 1870.

“ C. S. ROSS.

“ Ne puis partir pour Ottawa avant lundi matin.

“ D. MACDONALD.”

Le 13 décembre, le contrat, daté le 1er décembre, fut signé à Ottawa, et le télégramme suivant envoyé à M. Light :

“ OTTAWA, 13 décembre 1870.

“ A. S. LIGHT.

“ Donnez à R. N. Macdonald, agent de Duncan Macdonald, possession immédiate de la section 10. Il paiera le bordereau de paie de McBean depuis le dernier certificat. L'ouvrage sera compris dans le premier certificat.

“ C. S. ROSS.”

Et le 19, M. Light répondit :

“ McBean a donné possession de la section 10 mercredi, le 14 courant. L'agent de Macdonald a maintenant à l'œuvre soixante hommes et vingt-trois chevaux.”

On voit ainsi que tout le temps écoulé entre la date de sa dernière demande de permission de se rendre sur les lieux, qui est datée du Cap-Breton le 25 novembre, et l'époque à laquelle il est entré en pleine possession (le 14 décembre), se réduit à dix-huit jours, y compris les dimanches, et une grande partie de cette période est le temps qu'a mis M. Macdonald à se rendre du Cap-Breton à Ottawa, où l'arrangement devait se conclure par la signature du contrat.

Nous ne voyons pas que la couronne ait rien à rembourser à l'entrepreneur des frais qu'il porte ici en compte.

M. Macdonald aurait été sage de ne rien dire de la possession de la section 10 par McBean et Robinson. Sa soumission (en date du 2 octobre 1870) spécifiait, comme il dit, que le prix de l'entreprise comprenait les travaux exécutés après cette date. Néanmoins, les commissaires, comptant que le prix qu'il demandait serait réduit de tout ce qu'auraient fait ses prédécesseurs, permirent à ceux-ci de poursuivre les travaux et d'en être payés jusqu'à ce que la section serait transférée aux nouveaux entrepreneurs. Ils reçurent \$30,850 du gouvernement pour ouvrages faits depuis la fin de septembre jusqu'à l'époque où Macdonald prit l'entreprise et les bordereaux de paie.

C'était un profit net pour l'entrepreneur, à part de ce à quoi il avait droit d'après son interprétation de sa soumission de \$400,000.

Nous n'admettons rien de l'item 12.

Nous ne croyons pas que l'entrepreneur ait souffert de la mort de M. Buck. Le témoignage qu'il a rendu devant M. Shanly a été très général, et un contre-interrogatoire sur la question du drainage (items 1, 4 et 7) aurait pu avoir pour résultat une réduction des sommes accordées, tandis que nous avons accepté son témoignage tel que donné, et admis les items en entier, comme il est dit plus haut.

Après avoir ajouté ce que nous avons admis, le prix total des travaux se trouvait porté à \$398,605. Là-dessus M. Macdonald a reçu, suivant son admission, \$381,961.

L'état qui suit, par débit et crédit, constate la valeur des travaux comme étant de \$398,605:—

Somme totale de l'entreprise.....	\$400,000 00
A déduire diminution des travaux par suite de changements de rampes et de tracé.....	\$4,963 00
A déduire, superstructures en bois.....	1,800 00
	6,763 00
A ajouter, items 1, 4 et 7.....	5,368 00
	\$398,605 00
Payé.....	381,961 00
	\$ 16,644 00

Suivant nous, et en comptant le prix de l'entreprise comme de \$400,000, il était dû le 1er janvier 1875, et il est resté dû depuis, par la couronne, \$16,644 à M. Macdonald sur les travaux de la section 10.

N.B.—Comme il est mentionné dans un postscriptum ajouté à ce rapport, ce que devait le gouvernement sur la section 10 serait porté de \$16,644 à \$23,407, s'il se désistait de son droit de déduire les diminutions de travaux s'élevant à \$6,763.

BALLASTAGE ET POSE DE LA VOIE.

Sections 10, 16 et 20.

Bien que ces ouvrages aient été commencés de bonne heure en 1873, il n'a pas été signé de contrat avant le mois d'août 1874. Le fait est que le ballastage en pierre cassée a été fait avant que les intéressés en soient arrivés à une entente.

Les soumissions demandées par annonces en novembre devaient être reçues jusqu'à midi le 31 janvier. M. Macdonald envoya deux offres pour ces trois sections, qui avaient été groupées sous le nom de division N° 2.

La première offre, en date du 27 janvier 1873, demandait:—

Pour la pose de la voie.....	\$350 00 par mille
Pour la pose des aiguilles.....	14 00 chaque
Pour le planchéage des passages à niveau.....	20 00 par M. pd. M.P.
Pour le ballastage.....	0 75 la verge.

(Mesuré à la fosse d'emprunt.)

Une note de sa main disait: "J'ai exploré avec soin la division N° 2 pour le ballastage, et on ne saurait en trouver d'autre que de la pierre cassée."

Il fit cependant une nouvelle offre le jour de la réception des soumissions. Les trois premiers items étaient les mêmes, mais le dernier était comme suit:

Pour ballastage, 28c. par verge cube de gravier mesuré à la fosse d'emprunt. Ce prix comprend le charroyage sur une distance de cinq milles, si le charroyage est plus long, il sera ajouté 1c. par mille.

Ni l'une ni l'autre de ces offres n'a été acceptée telle que faite. Le 17 juin 1873, les commissaires firent rapport au Conseil privé "recommandant l'acceptation de la soumission de Duncan Macdonald aux prix suivants:

Pose de la voie.....	\$350 00 par mille.
Pose des aiguilles.....	14 00 chaque.
Planchéiage des passages à niveau.....	20 00 par M. pd. M.P.
Ballastage.....	0 28 par verge c.

On voit qu'il n'est pas question d'un surcroît de charroyage, non plus que de pierre cassée. Le même jour un arrêté du conseil fut pris acceptant la soumission dans les conditions recommandées par les commissaires.

Le 25 juillet 1873, M. Macdonald écrivit à M. Jones, secrétaire de la commission, disant qu'il avait reçu avis de l'acceptation de sa soumission, et donnant les noms de ses cautions, ajoutant que les prix étaient exacts, "à l'exception du prix du ballastage en pierre cassée, 75c., et d'un extra de 1c. par verge." Il demandait en même temps que ces détails fussent insérés dans le contrat. Mais il ne fut pas préparé de contrat, et ses conditions ne furent pas autrement acceptées à cette époque.

Le 23 août 1873, M. Jones répondit : La question des prix à été mûrement étudiée * * * Ceux que contient ma lettre du 4 juillet dernier sont ceux qui vous ont été accordés, et les seuls qui vous seront payés pour l'entreprise.

Le 21 octobre 1873, M. Walsh écrivit à M. Macdonald, l'informant qu'il n'avait été donné aucune autorisation d'employer et de préparer du ballast de pierre cassée, et lui rappelant que l'entreprise ne lui avait pas été adjugée de cette façon.

Le 15 décembre 1873, M. Fleming, l'ingénieur en chef, écrivit au secrétaire de la commission, disant que M. Light, l'ingénieur de district, avait rapporté pour M. Macdonald 6,223 verges cubes de ballastage en pierre cassée sur la section 10. Il mentionnait l'arrêté du conseil acceptant l'offre de 28c., et refusait de donner un certificat pour un chiffre plus élevé, mais il signalait la nécessité de faire des arrangements pour la pierre cassée dans cette section, ce ballastage valant au moins 56c., c'est-à-dire le double du ballastage ordinaire en gravier, et il suggérait qu'une avance de \$3,000 fût faite à M. Macdonald en attendant que la question fût réglée.

L'année suivante (18 mars 1874), la commission résolut de clore l'arrangement avec M. Macdonald aux conditions suivantes :

Pose de la voie.....	\$350 00 par mille.
Aiguilles.....	14 00 chaque.
Planchéiage, etc.....	20 00 par M. pd. M.P.
Ballastage, en pierre.....	0 28 par verge.
" en gravier.....	

Avec en sus 1c. par verge pour charroyer par cinq milles au delà de vingt milles.

Les quantités de ballastage en pierre et en gravier devant être déterminées par M. Schreiber."

Quelques mois après un contrat fut signé par M. Macdonald, mais personne ne le signa de la part de la couronne. La date (23 août 1874) et plusieurs autres parties des plus importantes sont au crayon. Les devis, tels que soumis aux soumissionnaires, y sont attachés, de même qu'une nouvelle soumission sans date, portant les prix de 28c. pour ballastage de gravier et de 75c. pour le ballastage de pierre "avec en sus 1c. par verge pour charroyer par cinq milles au delà de vingt milles," et pour le reste les mêmes prix que les soumissions précédentes. A peu de changements près, ces conditions sont une combinaison de celles mentionnées dans les deux soumissions de janvier 1883, et sont données comme celles sur lesquelles est basée l'entreprise.

Il n'y a pas d'arrêté du conseil à l'appui de ce nouvel arrangement, et apparemment les commissaires n'ont pas jugé à propos de signer le contrat sans cette autorisation.

Deux principales questions sont à résoudre en réglant cette réclamation. La première et la principale, est celle de savoir combien de ballastage a réellement été fait par l'entrepreneur ; la seconde, s'il a droit à une rémunération supplémentaire, et à combien cette rémunération devrait s'élever, pour une partie des travaux qu'il a

faits avec des chevaux, au lieu de locomotives et wagons comme il s'attendait. Sa note contient d'autres items d'une nature différente, mais la plupart ne sont pas contestés. Le reste n'est pas important.

Les détails de cette demande, tels qu'ils nous ont été soumis, sont donnés à l'annexe 1, page 70.

Item 1.

Ballastage en pierre cassée posé à l'aide de chevaux et des tombereaux, le gouvernement n'ayant pas fourni de locomotives et de wagons selon convention, 15,386 verges, à \$1.50	\$23,079 00
--	-------------

Item 11.

Perte et dommages par suite des retards, résultant de ce qu'il ne lui a pas été fourni de locomotives et de wagons, depuis mai 1873 jusqu'à la fin d'août 1874, 14 mois.....	\$10,500 00
--	-------------

Sur un total de 73,851 verges de ballast en pierre, que l'entrepreneur prétend avoir fourni, il prétend avoir droit, par la partie qu'il a dû poser avec des chevaux et des tombereaux, à une rémunération plus élevée que le chiffre d'entreprise, vu que la couronne lui aurait implicitement promis qu'il aurait immédiatement l'usage de locomotives et de wagons appartenant au gouvernement pour ses travaux, à défaut de quoi il a dû avoir recours à cette méthode plus dispendieuse. Bien que le défaut de locomotives et de wagons soit ce dont il se plaint, il a expliqué dans son témoignage que la véritable difficulté se trouvait être l'absence de traverses, sans lesquelles les locomotives eussent été inutiles. L'item 11 est pour dommages et retards résultant de ce qu'il ne lui a pas été fourni de locomotives, etc., comme ci-dessus. Les deux items se rapportent l'un à l'autre et peuvent être examinés ensemble.

A la date du contrat écrit ci-dessus mentionné, en août 1874, le gouvernement avait fourni des traverses de locomotives et des wagons, et tout ce qui était nécessaire pour faciliter les travaux de l'entrepreneur.

Les prétentions de l'item 1 et 11 reposent sur des matières antérieures au mois d'août 1874.

La preuve établit que l'entrepreneur sur lequel dépendait le gouvernement pour la fourniture des traverses, n'a pas livré ces traverses aussi tôt qu'il s'y attendait, et que jusqu'en août 1874, M. Macdonald fit le ballastage avec des chevaux et des tombereaux.

La quantité ici portée en compte a été rapportée par M. Buck, l'ingénieur local, comme ayant été posée avec des chevaux et des tombereaux; et nous croyons, que vu les circonstances, l'entrepreneur ne saurait pour cet ouvrage être tenu de se contenter du prix d'entreprise.

En considérant comme un tout la preuve orale entendue relativement aux différentes soumissions, aux ordres et autres documents, complets ou incomplets, les commissaires nous paraissent s'être abstenus de conclure aucun arrangement absolu qui entraînerait même implicitement l'obligation pour eux de fournir des traverses, des wagons et des locomotives, jusqu'à ce que la chose leur parût possible; et il semble que jusqu'à l'été 1874, ils auraient simplement permis à M. Macdonald de produire les travaux qu'ils pouvaient faire avec profit.

Cela cependant serait, d'homme à homme, suffisant pour lui donner selon nous droit à la valeur de ce qu'il a fait. La plus grande partie des travaux a virtuellement été faite sans règlement de prix, et nous croyons qu'on devrait payer ces travaux sans égard au prix mentionné, comme nous interprétons le document, lorsqu'on s'attendait de part et d'autre qu'ils pourraient être faits d'une façon qui a été trouvée impossible.

Dans ces circonstances, nous croyons que M. Macdonald devrait recevoir, non pas des dommages pour violation de contrat, car il n'y en eut pas, mais un prix raisonnablement libéral pour ses travaux. Quant à la valeur de ceux-ci, beaucoup de témoi-

gnages ont été entendus, et les opinions exprimées sont loin de s'accorder. Les ingénieurs du gouvernement ont généralement été d'avis que l'ouvrage pouvait se faire avec des chevaux et des tombereaux sans plus de frais qu'avec des locomotives et des wagons. Ils disent que les ingénieurs et autres qui ont de l'expérience dans la construction des chemins de fer s'accordent à considérer que pour une courte distance (quelques-uns ont mentionné 1,000 verges), le mode employé n'est pas du tout plus dispendieux que l'emploi de locomotives.

Le ballast en question a été réparti sur une distance de 2,000 à 3,000 verges, et pris à un dépôt situé vers le milieu de la distance, c'est-à-dire transporté à un peu plus de 1,000 verges de chaque côté. D'autres ingénieurs, cependant, de même que l'entrepreneur et son associé, M. Chisholm, disent dans leur témoignage que dans le cas présent le ballastage vaut le prix demandé. M. Macdonald dit que le chiffre porté en compte n'est rien moins que le véritable coût de l'ouvrage.

Le tout considéré, nous avons accordé à M. Macdonald le prix le plus élevé qu'ait mentionné aucun témoin entendu à l'appui de sa prétention, le prix étant celui même qu'il porte en compte dans l'item 1; mais nous n'admettons rien de ce qu'il demande pour n'avoir pas eu plus tôt l'usage des locomotives et des wagons. Sur les deux item 1 et 11, nous admettons \$23,079.

Item 2.

	Verges.
Ballastage de pierre de la carrière de Newcastle, à l'aide de locomotives et de wagons.....	16,692
Ballastage de pierre de la carrière de Greenbrook, à l'aide de locomotives et de wagons.....	37,923
Ballastage de pierre de la tranchée de Greenbrook, à l'aide de locomotives et de wagons.....	300
Ballastage de pierre, préparé à la station 530.....	3,550
En tout	58,465 à 75c = \$43,348 75

Item 3.

	Verges.
Ballastage de sable et gravier. fosse d'emprunt à l'est du pont de Miramichi.....	58,500
Ballastage de sable et gravier, fosse d'emprunt au pont de Nipissiguit	79,600

En tout..... 138,100 à 28c. = \$38,668

Ces deux items disposent de tout le ballastage, à l'exception de celui qui a été mentionné dans l'item 1, et nous les examinons ensemble parce que tous deux doivent dépendre de l'adoption de l'un ou de l'autre de deux systèmes de mesurage qui ont mené à des résultats très différents, et qui tous deux ont été suggérés comme moyens de régler la question en 1876; l'un par le nombre prétendu de charges de wagon, selon une moyenne adoptée par wagon, le seul mode qui à cette époque donnait autant de ballast qu'en réclamait M. Macdonald; l'autre par le mesurage réel fait par le gouvernement des fosses d'emprunt dont ont été tirés les matériaux, de même que des matériaux eux-mêmes trouvés sur la ligne.

L'item 2 se rapporte au ballast de pierre, et l'item 3 au ballast de sable et de gravier.

La dispute qui s'est élevée et continue encore à ce sujet date d'avant que l'entrepreneur ait quitté les travaux. Elle paraît avoir pris naissance de ce que l'ingénieur faisait ses estimations mensuelles non pas d'après un mesurage réel, mais d'après le mode ci-dessus mentionné de calculer le nombre de charges de wagon d'après une moyenne; et les quantités une fois déterminées de cette façon, l'entrepreneur prétendit qu'elles devaient être traitées comme établies définitivement, et que le montant qui lui serait finalement dû devait être calculé de cette façon.

Même si ce mode avait été suivi avec soin, nous ne croyons pas que sa prétention aurait été fondée; car selon le contrat et la soumission, le prix devait être de tant par verge de ballast mesuré à la fosse d'emprunt. Mais après avoir mûrement examiné la question, nous devons dire que les estimations mensuelles n'étaient pas approximativement exactes; il n'était pas nécessaire qu'elles fussent précises, mais elles étaient grandement erronées.

M. Buck a été l'ingénieur local de la section 10 jusqu'à la fin de 1874. Ses rapports des travaux à l'aide des chevaux et des tombereaux (item 1) ne sont pas contredits, la différence d'opinion étant relative à la balance totale et non à la quantité mentionnée dans cet item. Après que les locomotives et les wagons eussent été fournis en août 1874, M. Buck basa ses rapports, comme nous avons dit plus haut, sur le nombre de charges de wagons prétendues transportées par l'entrepreneur, et sur une moyenne adoptée de contenance. Les travaux de cette façon cessèrent en novembre. Au commencement de la saison suivante, M. Smellie succéda à M. Buck, et adopta les quantités déjà rapportées, y ajoutant les quantités transportées sous sa surveillance, continuant ainsi les erreurs de son prédécesseur.

De bonne heure en 1875, M. Schreiber, son supérieur, examina les travaux, et après avoir pris note des dimensions du ballastage, ainsi que d'autres données, calcula les quantités, et vint à la conclusion que le total rapporté jusque-là était plus élevé qu'il n'aurait dû être, surtout pour ce qui était du ballast de pierre; et il donna à M. Smellie instruction d'examiner les mesurages et les calculs.

La chose fut faite, et les nouveaux mesurages et calculs démontrèrent les erreurs des rapports.

M. Smellie, aidé de M. Mann, ingénieur local de la section 16, mesura complètement et avec soin les fosses d'emprunt d'où avait été tiré le ballast.

Suit le résultat de l'investigation:—

	Verges.	Valeur.
Ballast de pierre, section 20, au tombereau.....	3,740	
“ “ de la fosse d'emprunt de Newcastle.	12,650	
“ “ section 10, au tombereau.....	11,646	
“ “ de la fosse d'emprunt de Greenbrook	28,653	
“ “ des tranchées.....	300	
En tout (à 75c.).....	56,989	\$ 42,741 75
Ballast de sable, fosse d'emprunt de la rivière du Nord.	46,200	
“ de gravier, fosse d'emprunt de Nipissiguit....	50,657	
“ “ au wagon.....	400	
“ “ des tranchées.....	800	
Déblais de terre, etc., employés dans les levées :		
Section 10	8,942	
Section 16.....	12,340	
En tout (à 28c)	119,339	\$ 33,414 92
Ballast en pierre et ballast en gravier, total.....		<u>\$ 76,156 67</u>

Au printemps 76, avant le commencement des travaux, un autre ingénieur, M. Barclay, mesura les fosses d'emprunt, sous la direction de M. Schreiber, ainsi que le ballastage en pierre.

	Verges.
En mesurant les fosses d'emprunt, il compta comme correctes les quantités rapportées par M. Buck, comme transportées en tombereaux, (c'est à-dire, 3,740+11,646)	15,386
De même que les quantités venant des tranchées.....	300
Ses mesurages des autres endroits ont donné le résultat suivant :	
Fosse d'emprunt de Newcastle.....	12,063
Fosse d'emprunt de Greenbrook.....	29,408
	<u>57,156</u>

Soit 167 verges de plus que n'avait trouvé M. Smellie et M. Mann.

Pour mesurer le ballastage en pierre il prit des coupes transversales de 100 pieds, et en fit le plan sur papier. Ces plans peuvent être consultés aujourd'hui, et font voir un résultat de 57,302 verges, c'est-à-dire, 313 verges de plus que M. Smellie et M. Mann n'avaient rapporté, comme la capacité des fosses d'emprunt dont le ballast avait été tiré.

Dans les autres quantités, c'est-à-dire pour le ballast de sable et de gravier, les mesurages de M. Barclay diffèrent comme suit de ceux de M. Smellie et de M. Mann :

Ballast de sable.....	246 verges en moins.
Ballast de gravier.....	1,404 " "
Terre dans les levées.....	645 " "

Ainsi, le mesurage de M. Barclay, extrêmement favorable à l'entrepreneur, lui est en somme, de \$400 moins favorable que celui de messieurs Smellie et Mann.

Les quantités portées en compte par l'entrepreneur sont de beaucoup plus fortes que celles calculées par les différents ingénieurs employés à cette fin, comme il est dit plus haut, par le gouvernement. Ses chiffres sont appuyés surtout par les états faits par M. O'Brien, qui était à son service pendant le cours des travaux. M. O'Brien "dit qu'il avait été tour à tour piqueur, aide teneur de livres et aide payeur," et que ses estimations étaient basées sur le nombre de charges de wagon inscrites alors de jour en jour. Il nous semble que lorsqu'il était employé dans certaines des capacités mentionnées plus haut, il a dû tenir ses renseignements d'autres personnes concernant le nombre de charges de wagon transportées chaque jour, et de cette façon il a pu faire erreur.

Plus tard en 1880, M. Grant, ingénieur, fut employé par M. Macdonald à faire des mesurages, dans le but de rendre témoignage à l'appui de la présente réclamation devant M. Shanly. Il mesura trois fosses d'emprunt et produisit des plans et donna un témoignage oral devant M. Shanly ainsi que devant cette commission.

Des différentes estimations produites par l'entrepreneur, celle de M. Grant est celle qui offre le plus de garantie d'exactitude, car, bien que ses mesurages n'aient été faits que plusieurs années après l'achèvement des travaux, il s'est efforcé d'être aussi exact que possible, tandis qu'il n'y a pas lieu d'en dire autant de quelques-uns des autres témoins de M. Macdonald; mais M. Grant avait contre lui ce désavantage, qu'il n'avait pas vu les fosses d'emprunt auparavant et ne savait rien par lui-même de leur état primitif. Il expliqua devant nous qu'il avait calculé comme ballast la capacité des fosses de Greenbrook et de Nipissiguit telles qu'il les avait trouvées, n'allouant rien du tout pour la terre ou autres matériaux qui avaient pu recouvrir le ballast ou être mélangé à celui-ci. Il dit que le gravier avait été tout près de la surface, à moins d'un pouce. Quant à l'autre fosse d'emprunt mesurée par lui, celle de Newcastle, il dit qu'il considère ses mesurages comme sûrs, parce que, nonobstant le fait que quelques matériaux avaient été tirés de la fosse après le départ de M. Macdonald, ces matériaux n'étaient que des déblais et se trouvaient encore sur les lieux; il était sûr qu'il n'avait pas été pris de ballast par d'autres, "vu que les hommes qui avaient tiré celui de M. Macdonald étaient avec lui."

Au soutien d'un autre item (porté en compte par M. Macdonald pour le transport de matériaux, non pour ballastage, mais pour faire des remblais), M. Chisholm déclara dans son témoignage qu'il fut tiré pour cet objet 18,000 verges de déblais des terrains d'emprunt de Greenbrook. Il dit: "Vous comprenez qu'il ne s'agit pas que de cet affleurement; quelquefois nous trouvons dans ce roc une couche de glaise ou de schiste argileux qu'on ne permettrait pas d'employer comme gravier, il nous faut en faire l'extraction et nous les mettons dans les côtés des remblais pour élargir ces derniers." Il est donc de toute évidence que M. Grant faisait erreur en supposant que tout le contenu de ces terrains d'emprunt était formé de ballast de roche.

M. Chisholm a admis que M. Grant aurait dû faire quelque réduction pour la terre de l'affleurement. Il dit qu'il y en avait une couche de six pouces, M. Smellie dit qu'il y en avait une quantité considérable. Le fait est cependant qu'il ne fut pas

extrait de ces terrains d'emprunt 18,000 verges de terre pour les remblais. M. O'Brien a affirmé qu'il en avait ainsi été extrait un peu plus que cette quantité, mais il est évident que son estimation est trop élevée. Une bonne partie des allégations mal fondées faites en faveur de l'entrepreneur doit être imputée aux calculs de M. O'Brien, basés sur des quantités estimées au voyage.

M. Grant a calculé que tout le contenu cubique des terrains d'emprunt de Greenbrook se monte à 37,923 verges, et M. Macdonald soutient aujourd'hui que le tout était du ballast de roche, à 75 centins la verge.

D'après les mesurages de M. Smellie, ces terrains d'emprunt contenaient 8,942 verges de terre pour remblais et 28,653 verges de ballast de roche, en tout 37,595 verges: ce qui ne fait pour tout le contenu qu'une différence de 328 verges. Mais la principale divergence d'opinion existant entre eux, c'est que M. Grant prétend que le tout est du ballast de roche, tandis que M. Smellie, qui était sur les lieux lors de l'exécution des travaux et qui a fait ses estimations en 1876, a fait rapport qu'une partie considérable de ces déblais consistait en terre dont s'est servi l'entrepreneur pour autre chose que le ballastage. Dans son témoignage il attribue l'inexactitude des estimations de M. Grant au fait qu'il n'a rien déduit pour la terre ou l'affleurement argileux qui couvrait le ballast; et on doit se rappeler que cette terre n'a pas été transportée sans compensation. Elle a été enlevée pour être employée aux remblais, et elle figure en la présente réclamation dans l'item 4. Sous cette forme elle n'est pas contestée par le gouvernement, et elle est payée 28 centins la verge, prix du ballast de gravier.

En dressant cette réclamation devant M. Shanly, l'entrepreneur a adopté précieusement les chiffres de M. Grant pour les trois carrières que ce dernier mesura en 1880, savoir;

16,692	verges	de ballast de roche	extraites	des terrains d'emprunt de Newcastle.
37,923	"	"	"	des terrains d'emprunt de Greenbrook.
91,900	"	de gravier	"	des terrains d'emprunt de Miramichi-est.

Et quoique cela comprit tout le contenu cubique des terrains d'emprunt de Greenbrook, il fit une réclamation par laquelle il demandait 28 centins la verge pour une quantité considérable de terre comme ayant été extraite de ces terrains et employée aux remblais. Cette terre formait 18,190 verges, d'après l'appréciation de M. O'Brien, mais on n'en réclama pas autant devant M. Shanly. Le ballast de roche extrait des mêmes terrains était de 44,920 verges, suivant l'estimation de M. O'Brien.

C'est au soutien de cet item pour déblais de terre que M. Chisholm a donné le témoignage que nous avons déjà cité. Son témoignage portait sur la plupart des item. Il avait été le gérant actif des travaux, et avait obtenu du comptable et d'autres personnes des chiffres sur les quantités extraites, qu'il avait consignés dans un livre. Il a pu donner encore ces chiffres, bien qu'il n'en fut pas toujours certain, mais il n'avait aucune connaissance personnelle des quantités ou du total.

Ce monsieur a juré qu'il était associé pour un quart dans l'entreprise. Il conduisit les travaux du dehors, et il dit qu'un fils de M. Macdonald voyait aux comptes, etc., comme associé aussi pour un quart, le réclamant ayant pour sa part l'autre moitié. M. Chisholm a produit devant nous un document conservé avec soin, lequel avait été signé par M. Mann, alors l'ingénieur dirigeant. La production de ce document avait expressément pour objet de faire voir qu'après que les mesurages exacts furent donnés sur le devis estimatif, quelqu'un à Ottawa ou ailleurs les réduisit injustement, de sorte qu'en définitive leur société fut créditée pour moins que la juste somme des travaux.

Voici ce document :—

" *Estimation pour acût et une partie de juillet.*

	Verges.
Juillet, ballast extrait des terrains d'emprunt de Nipissiguit.	1,500
Août " " " " " "	26,000
" pour les côtés des remblais.....	800
" matériaux pour terrassements.....	3,000
	<hr/>
Verges cubes.....	31,300
	<hr/>

" W. MANN, *Ingenieur-adjoint.*

" Nipissiguit 30 août 1875."

Relativement à ce certificat, M. Chisholm a juré que M. Mann avait constaté cette quantité en mesurant les terrains d'emprunt en sa présence; que Mann lui dit alors que la quantité était jusqu'à cette date de plus de 30,000 verges; après quoi il en demanda un mémoire qu'il obtint. Il y a toutefois une autre histoire au sujet de ce document. Les autorités, à Ottawa, soupçonnant que les quantités spécifiées excédaient les quantités réelles, demandèrent une explication à M. Mann, et voici ce qu'il dit :

" DISTRICT DE RISTIGOUCHE, 13 septembre 1875.

" CHER MONSIEUR,—J'ai reçu samedi soir votre lettre datée de Montréal le 7, et ce matin, je me suis rendu sur les terrains d'emprunt de Nipissiguit; j'en ai mesuré par les niveaux l'aire toute entière, l'épaisseur et la superficie, et voici quel est le résultat de ces mesurages :—Quantité totale extraite de ces terrains jusqu'au 11 de ce mois, 16,998 verges et 800 verges pour les côtés des remblais; total, 17,798 verges cubés. C'est de bonne foi que j'ai tenu compte des quantités au voyage qu'on m'a rapportées, ne supposant pas un instant qu'on me tromperait en me donnant des quantités inexactes. Je ne vois pas quel pouvait être leur but, car je leur ai dit que le prochain relevé serait basé sur les profils. Au train dont on marché les travaux, il a été extrait dans ce mois-ci environ 4,500 verges sur la quantité susdite. * * * Je suis fort peiné qu'une pareille erreur ait eu lieu. A l'avenir, il ne sera pas fait rapport d'une verge sans qu'elle ait été soigneusement mesurée.

" Je suis, cher monsieur, votre, etc.,

" WM. MANN."

" C. SCHREIBER, écr."

Cette version de l'affaire donne quelque raison de supposer que M. Chisholm sachant que l'estimation envoyée par M. Mann était plus élevée qu'elle ne devait l'être, demanda et obtint un mémoire en attestant la quantité sous la signature de l'ingénieur, afin qu'on pût s'en servir par la suite à l'appui d'une réclamation pour plus que ce à quoi on avait droit.

Nous ne pouvons être sûrs que les estimations présentées par le réclamant au soutien de sa cause ont été obtenues dans l'intention d'exposer loyalement les deux côtés de la question; mais en supposant qu'elles sont produites de bonne foi, nous avons à dire qu'elles ne méritent aucune créance.

Le danger qu'il y a de se fier à celles de ces estimations basées sur le prétendu nombre de voyages se voit par le fait que M. O'Brien a pu ainsi obtenir des terrains d'emprunt de Greenbrook 44,820 verges cubés de ballast et 18,190 verges de matériaux pour remblais, en tout 63,110 verges, tandis que M. Grant, qui agissait dans l'intérêt du réclamant et mesurait jusqu'à la surface même, a trouvé que ces terrains contenaient seulement 37,923 verges. La même méthode ou plutôt le même manque de méthode a induit en erreur M. Mann au point qu'au premier mesurage des terrains d'emprunt de Nipissiguit, il a rapporté qu'il en avait été extrait, jusqu'à la fin d'août 1875, une quantité de 31,300 verges, laquelle a été réduite à 13,298 verges après qu'il eut mesuré lui-même ces terrains. En face des estimations officielles faites avec beaucoup de soin par des ingénieurs compétents et sans qu'ils fussent

pécuniairement intéressés dans le résultat, estimations consignées d'une manière si détaillée comme elles paraissent maintenant, et en présence du témoignage de M. Schreiber ainsi que de celui de M. Smellie sur ce sujet, nous concluons qu'il serait impossible de donner effet aux estimations présentées par M. Macdonald. Sans doute que la meilleure de toutes ces estimations n'est pas précisément correcte, mais les états de M. Smellie et de M. Barclay sont évidemment bien plus dignes de foi que tous les autres qu'on a actuellement sous la main.

De ces deux états officiels nous prenons le plus favorable au réclamant, comme nous l'avons déjà dit, et nous faisons rapport qu'il a transporté sur la voie 98,657 verges de ballast de gravier ou de sable, et 56,989 verges de ballast de roche en sus de la quantité provenant de la station 560, ci-dessus évaluée par lui à 3,550 verges. Des 56,989 verges qui viennent d'être mentionnées, il faut déduire ce qui a été déjà alloué sur l'item 1, comme ayant été charroyé par des chevaux et des voitures.

Les 300 verges de déblais dans le roc sont comprises dans notre estimation, mais on n'a pas encore disposé des 3,550 verges. Comme entrepreneur de la section 10, M. Macdonald y fit un remblai trop bas, moins élevé que celui indiqué sur le plan. Il y fut déposé, en vertu de son contrat, une certaine quantité de ballast (que M. O'Brien porte à 3,550 verges); après quoi les ingénieurs du gouvernement insistèrent pour que le remblai fut élevé au niveau convenable, et il fut exhausé d'à peu près trois pieds de terre. Il fut ensuite ballasté de nouveau, de sorte que la quantité maintenant entrée en compte fut perdue pour le gouvernement. Elle formait une partie du remblai qui était au-dessous du niveau requis, et que M. Macdonald avait en vertu de son premier marché, entrepris de parachever pour une somme ronde.

La question est de savoir si le réclamant a droit d'être payé pour les matériaux ainsi gaspillés, et si oui pour quelle quantité.

M. Buck, qui était l'ingénieur dirigeant pour la section 10, est mort. Il a rendu témoignage en faveur du réclamant devant M. Shanly, mais il n'a pas été interrogé sur ce point. M. Chisholm a juré devant nous qu'il avait entendu M. Buck dire qu'il avait changé (baissé) les niveaux primitifs en cet endroit à cause de la longueur de la tranchée, pour donner un meilleur cours à l'eau de cette tranchée, et qu'il avait un ordre à cet effet, de M. Fleming. En général le témoignage de M. Chisholm ne nous a pas donné une haute opinion de la sûreté de sa mémoire; mais dans ce cas, l'absence de toute explication nous fait présumer que le chemin a été achevé à cet endroit suivant les exigences de l'agent du gouvernement sur les lieux, l'ingénieur dirigeant, et alors nous sommes d'avis que M. Macdonald ne doit pas perdre la valeur du ballast pris subséquemment par lui en vertu d'un nouveau marché. Mais nous n'avons pas foi dans la quantité spécifiée par M. O'Brien; il la donne comme étant de "355 wagons à 10 verges par wagon." La preuve nous convainc qu'il n'a pas été seulement inexact, mais que ses états étaient très exagérés. Quand on a pu éprouver l'exactitude de ses chiffres, on a trouvé qu'ils étaient de 50 à 100 pour 100 plus élevés qu'ils n'auraient dû l'être. Ce ballast venant de la station 560, a été recouvert de terre, et ne put être mesuré lorsque s'éleva la contestation sur ce sujet, de sorte qu'il n'y a pas aujourd'hui de preuve satisfaisante quant à la quantité. Pour en faire une estimation approximative, nous prenons les deux tiers de la quantité mentionnée par M. O'Brien comme étant la quantité réelle, et nous allouons 2,367 verges pour cette partie de l'item. Le résultat est de créditer le réclamant sur les item 2 et 3 comme il suit :

Ballast de roche—	Verges.	Valeur.
De la station 560	2,367	
D'autres endroits.....	56,989	
	<u>59,356</u>	
Moins ce qui a été crédité sur l'item 1.	15,386	
	<u>43,970</u>	
Balance.....	43,970 (à 75c.)	\$32,977 50
Ballast en gravier.....	98,057 (à 28c.)	27,455 96
		<u>\$60,433 46</u>
En tout.....		

Item 4.

Elargissement et nivellement—

	Verges.	Valeur.
Section 10.....	8,942	
“ 16.....	12,340	
Total.....	21,282 (à 28c.)	\$5,958 96

Ce sont là les quantités dont il a été déjà parlé comme ayant été extraites des terrains d'emprunt, mais qui ont servi aux remblais au lieu d'être employées comme ballast. Elle sont pleinement établies par la preuve. De fait, ce sont les quantités relevées par les ingénieurs du gouvernement au lieu de celles, beaucoup plus considérables, certifiées par M. O'Brien d'après sa méthode de calculer au voyage. Cela fait plus de 46,000 verges employées dans les remblais contre 21,282, et contre l'estimation de 20,634 verges faite par M. Barclay. Nous allouons cet item en entier.

Item 5, 6, 7, 8 et 9.

(5). Pose de la voie sur 44 milles, à \$350.....	\$15,400 00
(6). 18 jeux d'aiguilles et de croisements, à \$14.....	252 00
(7). Abaissement de la voie par ordre des ingénieurs....	75 00
(8). Madriers fournis, 4,000 pds. à \$45	180 00
	<u>\$15,987 00</u>

Ces item sont justifiés par la preuve. Ils sont tous approuvés et compris dans le certificat final de M. Schreiber; et ils sont alloués par nous.

Item 10.

Compte général des travaux en dehors du marché.. \$4,920 31

Les détails en sont donnés dans dix-neuf item séparés qui figurent dans l'annexe E accompagnant ce rapport.

Nous sommes d'opinion qu'il n'y a rien à payer sur les premiers douze item, se montant, réunis, à \$93.75.

Quant aux item treize et quatorze nous croyons que la preuve établit que le gouvernement est obligé au paiement. Nous allouons \$1,201.56, montant réclamé. Sur les item quinze, seize et dix-sept, nous allouons \$200 comme étant une compensation libérale pour l'ouvrage fait. L'item dix-huit: "Pour distribution de 53,500 traverses retirées de la rivière à Miramichi, à 5 centins, \$2,675," n'a aucune raison d'être, et n'aurait jamais dû figurer dans un compte fait au gouvernement; de fait, la quantité était beaucoup plus minime, et l'ouvrage a été fait moyennant 3 centins par traverse, en vertu d'une convention par écrit conclue directement avec l'entrepreneur des traverses; toutes choses ignorées par le réclamant. Lui et son associé ont juré qu'ils ne connaissaient rien de cette convention, mais elle est prouvée par document et aussi par le reçu qu'a donné l'entrepreneur des traverses à la société dont le réclamant fait partie, du paiement entier de cet ouvrage, sauf une légère balance de \$146.34.

Sur l'item 10, nous allouons en tout \$1,401.56.

Nous avons déjà disposé de l'item 11 en adjugeant sur l'item 1.

En sus de la somme de \$83,531.30 payée pour ces travaux au réclamant et admise par lui dans son exposé de faits, une autre somme de \$2,522.17 lui a été payée en juin 1879 (comprise dans un chèque de \$7,493.57), et des réparations ainsi que d'autres travaux ont été exécutés pour lui aux frais du gouvernement; pour cela le dit réclamant doit être débité de \$910.20.

Ce qui est dû pour le ballastage, la pose de la voie, etc., sur les sections 10, 16 et 20, est donc, suivant nous, comme suit:—

Item.	\$	cts.
1 et 11. Ballast de roche charroyé par chevaux et voiture	23,079	00
2 et 3. Reste du ballast.....	60,433	46
4. Elargissement, etc., des remblais.....	5,958	96
5, 6, 7, 8, 9. Pose de la voie.....	15,987	00
10. Divers	1,401	56
	<u>\$106,859</u>	<u>98</u>
Paiements admis.....	\$88,531	30
“ en juin 1879.	2,522	17
Réparations, etc.....	910	20
	<u>91,963</u>	<u>67</u>
Balance.....	\$14,896	31

D'après notre jugement, sur les réclamations à nous soumises, le gouvernement était endetté envers M. Macdonald, de la somme de \$16,644, le 1er janvier 1875, pour la construction de la section 10 ; et de la somme de \$14,896.31 le 1er janvier 1876 pour la pose de la voie et le ballastage sur les sections 10, 16 et 20 ; il ne devait rien pour la construction de la section 8. Ceci est basé sur la présomption précédemment mentionnée que le prix en bloc pour la section 10 est de \$490,000, au lieu de \$365,920, comme il aurait été si le contrat eût été fait d'après les termes de l'annonce demandant des soumissions.

G. M. CLARK,
FRED'K BROUGHTON,
D. E. BOULTON.

A l'hon. M. J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat.
OTTAWA, 7 mars 1884.

P.S.—Depuis que ce qui précède est signé, nous avons reçu instruction, par un arrêté du conseil, de faire rapport de notre opinion touchant les obligations du gouvernement non seulement telles qu'elles sont après avoir entré en ligne de compte, comme nous l'avons fait dans ce cas, les diminutions de travaux causées par l'omission de la superstructure en bois pour les ponts, et par les changements apportés dans la plateforme ou le tracé, mais encore telles qu'elles seraient si le droit de faire ces réclamations était abandonné par le gouvernement.

Dans ce cas, nonobstant telles réclamations, la différence quant aux obligations du gouvernement serait de \$6,763 en tout, seulement en ce qui se rapporte à la section 10, de sorte qu'elles s'élèveraient à \$23,407 sur ce chiffre au lieu de \$16,644, comme il est dit ci-dessus.

GEORGE M. CLARK,
D. E. BOULTON.

OTTAWA, 20 mars 1884.

CÉDULE A.

SECTION 8, CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

Le gouvernement du Canada doit à Duncan Macdonald, entrepreneur.

Numéro.		Quantités.	Prix.	Montant.
			\$ cts.	\$ cts.
1	2,000 pieds de clôture additionnelle..... par 100 pds	2,000	9 00	180 00
2	Terrassements additionnels, en plus de ceux portés au mémoire des travaux à faire..... Vgs cubes.	7,550	0 25	1,887 50
3	Terre, charriage supplémentaire, pour couvrir les remblais en tourbe afin de les protéger contre le feu..... Vgs cubes.	5,260	0 15	789 00
4	Coût additionnel des fossés-bestiaux, maçonnerie substituée au bois, par ordre..... Vgs cubes.	130	12 00	1,560 00
5	3,441 verges de maçonnerie de seconde classe, faite de première classe, par ordre, et différence entre les deux telle qu'indiquée par les plans, y compris l'esmillage et la taille au ciseau, quand la pierre à parement brut était acceptable d'après le contrat :— Maçonnerie de première classe..... \$15 00 Maçonnerie de seconde classe..... 6 00		9 00	
6	Un croisement additionnel de chemin public.....			30,969 00
7	Tuyaux additionnels en fer de 30 pouces, noyés dans le béton et la maçonnerie, posés dans trois aqueducs, non compris dans le cahier des travaux à exécuter..... 40,000 lbs.			250 00
8	Aqueducs sur la Métapédia, travaux additionnels, comme suit :	12,954	0 75	10,000 00
	Pieux enfoncés..... Pds lin.	2,609	0 25	9,716 00
	Bois aplani sur deux faces..... do	169	10 00	652 25
	Ciment..... Vgs cubes			1,690 00
	Creusage pour fondations.....			1,014 00
	Epuisement do.....	937	0 10	1,000 00
	Fer forgé do.....	188	0 07	93 70
	Bois additionnel pour la charpente supérieure.....			13 16
				134 00
				60,098 61

SOMMAIRE

Prix de l'entreprise.....	100,000 00
do des suppléments, comme ci-dessus.....	60,098 61
Reçu en acompte.....	160,098 61
Balance due.....	100,000 00
	60,098 61

Avec intérêt depuis le 1er décembre 1874, sur la balance ci-dessus.

CÉDULE B.

QUANTITÉS indiquées, aux soumissionnaires pour la section 10, payées aux prix spécifiés dans le cahier des charges de la soumission de Duncan Macdonald.

Travaux exécutés.	Quantités.	Prix.		Montant.
		\$	cts.	
Régalaige	Acres. 310	25	00	7,750 00
Déblai	" 15	25	00	375 00
Essartage	" 15	100	00	1,500 00
Clôtures	Pds lin. 212,000	9	00	19,080 00
Fouilles dans le roc	Vgs cubes 61,000	1	20	73,200 00
do la terre	" 853,000	0	30	255,900 00
Drains souterrains	Pds lin. 50,000	25	00	12,500 00
Maçonnerie en pierres perdues	Vgs cubes 1,000	1	50	1,500 00
Béton	" 600	6	00	3,600 00
Maçonnerie de première classe	" 2,000	15	00	30,000 00
do seconde do	" 9,000	12	00	108,000 00
Pavage	" 800	6	00	4,800 00
Fondations. (Il n'est pas donné de prix pour les fondations dans le cahier des charges, l'intention étant apparemment que le prix fixé pour la maçonnerie couvrirait les fondations sur lesquelles elle devait être posée.)				
Ponts à armature de Howe, ouvertures de 80 pieds linéaires.				1,800 00
Aqueducs en bois, soit 128 pds	14	10	00	1,280 00
Croisements de chemins publics	2	40	00	80 00
Viaduc	1			
Croisements ruraux	5	20	00	100 00
Omissions et ouvrages accessoires, 10 pour 100 sur tous les autres travaux				52,146 00
				573,611 00

CÉDULE C.

SECTION 10, CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

Le gouvernement du Canada, doit à Duncan Macdonald, entrepreneur.

Item.	Travaux exécutés.	Quantités.	Prix.	Montant.
			\$ cts.	\$ cts.
1	Essartage supplémentaire, pour l'élargissement des tranchées et la construction de fossés latéraux, non compris dans le cahier des travaux à exécuter..... Acres.	21	160 00	3,360 00
2	Fouilles en terre supplémentaires, en sus de la quantité portée au contrat..... Vgs. c.	88,895	0 30	26,668 50
3	Fouilles en roc supplémentaires, en sus de la quantité portée au contrat..... “	51,155	1 50	76,732 50
4	Fossés suppl. en dehors de la ligne, par ordre de l'ing.. “	40,520	0 30	12,156 00
5	Fouilles en terre supplémentaires, détournements de cours d'eau, en dehors de la ligne du chemin de fer. “	34,735	0 40	13,894 00
6	Fouilles en roc supplémentaires, détournements de cours d'eau en dehors de la ligne du chemin de fer. “	1,317	1 75	2,304 75
7	Fossés supplémentaires, drains, aqueducs, en dehors de la ligne..... “	1,201	1 75	2,101 75
8	Charriage supplémentaire (en sus des 1,800 pds. de longueur moyenne du transport) 2,122 pieds..... “	180,984	0 21	38,006 64
9	1,500 verges de maçonnerie de première classe, frais additionnels pour la différence de coût de ciment de Portland quand le ciment canadien était acceptable, et pour la différence de coût de l'esmillage et de la taille au ciseau quand la pierre à parement brut était acceptable selon le contrat, à \$2 de surcroît par verge..... \$3,000 00			
	457 verges (supplémentaires) de maçonnerie de première classe, en sus de la quantité mentionnée dans le cahier des travaux à exécuter, suivant le prix de la soumission à \$15 la verge.....	6,835 00		
	Coût addit. sur l'article qui précède pour ciment de Portland, esmillage et taille au ciseau, quand la maçonnerie au ciment canadien et à la pierre à parem. brut était accept. selon le cont., à \$2 la v.....	914 00		10,769 00
10	4,893 vgs de maçonnerie de seconde classe remplacée par de la maçonnerie de 1re classe, par ordre et tel qu'ind. par les plans—différ. entre les deux— Prix de la soum. p. la maçonner. de 1re cl. \$15 Prix alloué pour la maçonnerie de 2e cl... 9			
 \$6 00		\$29,388 00	
	Coût additionnel pour ciment de Portland quand le cim. canad. était acceptable, et coût de l'esmill. et de la taille au cis. quand la pierre à parem. brut était accept., à \$2 la verge.....		9,796 00	
				39,184 00
11	Travaux supplémentaires dans les fouilles pour les fondations des aqueducs et ponceaux, eau et épuiement, non compris dans le cahier des travaux à exécuter.....	12,895 00	0 40	5,153 00
12	Pertes et dommages résultant de ce qu'à la demande du gouv. 40 chevaux, hommes, contre-maitres et chef des travaux, ont été envoyés sur les lieux, mais sont restés deux mois inactifs, en conséquence du refus des entrepreneurs précédents de livrer les travaux avant d'être payés.....			3,500 00
				233,835 14

SOMMAIRE.

Somme totale du contrat.....	\$400,000 00
Total des suppléments de prix comme ci-dessus.....	233,835 14
	\$632,835 14
Reçu en acompte sur le prix du contrat.....	331,961 40
Balance due par le contrat et pour suppléments.....	\$251,873 74

Avec intérêt du 1er décembre 1874, sur la balance ci-dessus.

CÉDULE D.

SECTIONS 10, 16 ET 20—BALLASTAGE, ETC.

Le gouvernement du Canada doit à Duncan Macdonald, entrepreneur.

Item.	Travaux exécutés.	Quantités.	Prix.	Montant.
			\$ cts.	\$ cts.
1	Ballastage en pierre concassée, posé à l'aide de chevaux et de tombereaux, le gouvernement n'ayant pas fourni de locomotives et de wagons, selon la convention... Vgs.c.	15,386	1 50	23,079 00
2	Ballastage en pierre des terrains d'emprunt de Newcastle, transportée à l'aide de locomotives et de wagons..... 16,692 “			
	Ballastage en pierre des terrains d'emprunt de Greenbrook transporté à l'aide de locomotives et de wagons..... 37,923 “			
	Ballastage en pierre des terrains d'emprunt de Greenbrook, provenant de tranchées dans le roc 300 “			
	do préparé à la station 560..... 3,550 “			
		58,465	0 75	43,848 75
3	Ballastage de sable et de gravier— Fossé d'emprunt à l'est de Miramichi. 91,900 “ Fossé d'emprunt au pont de Nipissiguit 51,857 “			
		143,757	0 28	40,250 16
4	Élargissement et nivellement de la section 10.... 8,942 “ do do 16.... 12,340 “			
		21,282	0 28	5,958 96
5	Pose de la voie sur 44 milles Milles. 44		350 00	15,400 00
6	18 jeux d'aiguilles et de croisements Nomb. 18		14 00	252 00
7	Abaissement de la voie par ordre de l'ingénieur..... Vgs. lin. 300			75 00
8	Madriers fournis..... Pieds M.P. 4,000		45 00	180 00
9	Madriers pour 4 croisements du chemin, tel qu'il appert par lettre Nomb. 4		20 00	80 00
10	Compte général des travaux en dehors du contrat, (voir l'état détaillé annexé à cette cédula).....			4,920 31
11	Pertes et dommages causés par suite de retards, des locomotives et wagons n'ayant pas été fournis depuis mai 1873 jusqu'à la fin d'août 1874—14 mois.....			10,500 00
				144,544 18
	Reçu en acompte			88,531 30
	Balance due.....			56,012 88

Avec intérêt depuis le 1er décembre 1875.

Les quantités pour l'item 3 doivent être mises en compte comme suit :—

Fossé d'emprunt, à l'est du pont de Miramichi... 58,500 vgs. cubes.

“ au pont de Nipissiguit..... 79,600 “

138,100

Les prix restant les mêmes, et la totalité du montant devant être modifiée en conséquence.

A. McINTYRE,
Procureur du réclamant.

CÉDULE E.

(Donnant les détails de l'item 10.)

CONTRATS POUR BALLASTGE, SECTIONS 16, 20 ET 10.

Le gouvernement du Canada doit à Duncan Macdonald, entrepreneur.

No.	Date.	Travaux exécutés.	Prix.	Montant.
	1875.		\$ cts.	\$ cts.
1	Juin.....	Dégagement de la voie, 16 milles, section 10, 7 journées d'hommes.	1 25	8 75
2		Fossés dans la tranchée Blanchard, section 16, 2 journées.....	1 25	2 50
3		Dégagement, fondrière, à un aqueduc en bois, section 16, 4 journées	1 25	5 00
4	Juillet....	Transp. de traverses hors du chemin à la fondrière, sec. 16, 7 journ.	1 25	8 75
5		Avoir expédié des traverses, premier mille au nord de la fondrière, section 16, 10 journées.....	1 25	12 50
6		Dégagem. de l'aqued., au nord des fosses. d'emprunt, sec. 16, 2 jours	1 25	2 50
7		Avoir expédié des traverses pour la voie, premiers 2½ milles au nord de la tranchée de Lawson, section 16, 25 journées.....	1 25	31 25
8		Dégagement de l'aqueduc au petit pin rouge, section 16, 2 journées.	1 25	2 50
9		Travaux de dégagement, au pont du gros pin rouge, et coupage de rails, section 16, 7 journées.....	1 25	8 75
10		Travaux de dégagement au premier aqueduc au nord du pont du gros pin rouge, section 16, 3 journées.....	1 25	3 75
11		Voie d'évitement à Bartibogue, section 10, 3 journées.....	1 25	3 75
12		Avoir taillé des rails pour la v. d'évit. du pin rouge, sec. 16, 3 jours	1 25	3 75
13	Sept.	503½ journ. d'ouv. pour mettre la dern. main aux remblais, sect. 16.	1 25	629 69
14	Oct.....	45½ do do do	1 25	571 87
15		Charriage de 10 chargem. de wagons de briques jusqu'à Bathurst, par ordre de l'ingénieur.....	150 00
16		Charriage de 5 chargem. de fer pour voie d'évitement.....	75 00
17		do bois pour les bâtiments de stations.....	195 00
18		Distribution de 53,500 traverses retirées de la rivière Miramichi.....	0 05	2,675 00
19	30 nov....	Réservoir et chantiers pour les hommes.....	530 00
				4 920 31

Intérêt depuis le 1er décembre 1875.

RAPPORT SPÉCIAL SUR LA RÉCLAMATION DE F. TURGEON, \$2,225.

Cette réclamation est pour la valeur d'un certain nombre de traverses qui appartenaient à M. Turgeon, et qu'il dit avoir été prises par les employés de l'Intercolonial pour servir au chemin.

La preuve et les documents qui sont devant nous attestent que M. Turgeon était sous-entrepreneur au service de M. Girouard, qui avait fait un marché pour fournir des traverses pour les sections 9 et 15 du chemin de fer Intercolonial, et qu'après que Turgeon eut livré à peu près 32,000 traverses, elles furent examinées par les inspecteurs, qui en rejetèrent environ 10,000. Celles-ci ne furent pas acceptées ou payées par l'entrepreneur, M. Girouard, mais restèrent sur les lieux où elles avaient été livrées, comme étant la propriété de M. Turgeon.

Quelque temps après, en 1875, ces traverses furent enlevées de la section 9 par M. J. J. Macdonald et le chef des cantonniers, pour servir ailleurs à des voies d'évitement.

Une enquête à ce sujet fut faite en premier lieu par M. Simard, l'un des arbitres officiels, et plusieurs témoins y furent interrogés; feu M. F. Shanly s'occupa aussi de cette affaire et il entendit quelques témoignages, y compris une déclaration faite par M. Girouard, disant que sur la quantité fournie il en avait rejeté environ 10,000 qu'il n'avait pas payées, quoiqu'elles aient été payées ensuite par le gouvernement et employées au chemin de fer. M. O. Turgeon, frère du réclamant, qui était au fait de tous les détails de l'affaire, a donné son témoignage devant nous au sujet de la réclamation, et en nous basant sur son témoignage ainsi que sur les documents produits, nous en sommes venus à la conclusion que la couronne était endettée, au 1er

janvier 1876, et l'est encore, envers M. Turgeon, pour 10,000 traverses, à 15 centins chacune, le tout formant la somme de \$1,500.

GEO. M. CLARKE,
FRED. BROUGHTON,
D. E. BOULTON.

A l'honorable M. J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat,
OTTAWA, 13 mars 1884.

RAPPORT SPÉCIAL SUR LA RÉCLAMATION D'ANDREW JOHNSON ET CIE.. \$506 60

Cette réclamation résulte d'un contrat pour l'érection d'une remise aux locomotives à Truro, et est pour une balance qu'on allègue être due et non payée sur des ouvrages additionnels, dans les circonstances ci-après mentionnées.

La soumission des réclamants pour la construction de la dite remise fut acceptée par télégramme daté du 15 mai 1872; il ne fut pas signé de contrat en forme, mais des plans et devis furent donnés au réclamant de la manière ordinaire, et l'entreprise fut terminée en 1873, après quoi, dans le mois de septembre de cette année, les entrepreneurs présentèrent une réclamation pour la valeur de travaux qu'ils prétendaient avoir faits en dehors de leur marché.

Pendant l'exécution de l'entreprise, ils s'étaient plaints fréquemment d'être obligés par les fonctionnaires du gouvernement, de faire de la maçonnerie en assises régulières, au lieu d'assises irrégulières comme le demandait le devis.

Dans leur réclamation ils portent cela au compte du gouvernement, de même que d'autres ouvrages qu'ils disent être tout à fait indépendants de ceux qui étaient l'objet du marché, tels que boiseries pour revêtement de la partie supérieure des murs, aussi exhaussement de ces murs pour les adapter à la construction particulière du comble, et aussi des piliers en maçonnerie, etc.

Les détails de leur réclamation pour ces ouvrages supplémentaires furent donnés dans trois comptes séparés, chacun d'eux daté du 24 septembre 1873, et que nous distinguons les uns des autres par des numéros, comme suit :—

Compte N° 1. Était pour l'augmentation en valeur de la maçonnerie spécifiée en chiffres ronds comme formant 500 verges, à \$4 la verge, \$2,000.

M. Schreiber, sous la surveillance duquel a été exécutée l'entreprise, a écrit et signé, en travers de ce compte, un mémoire que voici : " Non acceptable; rien n'a été fait de plus que ce qui était requis par contrat." Et l'ingénieur en chef y a écrit : " Non alloué.—S. F."

N° 2. Donnait les détails de la réclamation, pour boiseries et peinture du revêtement de la partie supérieure des murs, le tout se montant à \$37.36.

Ceci a été désapprouvé de la même manière que ce qui précède, par M. Schreiber, et a ensuite été rejeté par M. Fleming.

N° 3. Était comme suit :—

Ouvrages additionnels faits à la remise aux locomotives à Truro.

(1.) 3 piliers en briques, 3x2, n'étant pas sur le plan d'après lequel on a soumissionné, le tout demandant 1,900 briques, à \$15.....	\$285 00
(2.) 6 verges de fondations en pierre, à \$10.....	60 00
(3.) 5 barils de ciment, à \$5.50.....	27 50
(4.) 5 $\frac{1}{2}$ verges de fondations en pierre pour piliers en fer..	38 33
(5.) Fret de chemin de fer pour ce que dessus.....	8 27
(6.) Voûtes cintrées au-dessus des portes et fenêtres—56 $\frac{3}{4}$ journées de maçons en brique, à \$2.50.....	\$141 87
74 journées d'hommes de peine, à \$1.20.....	88 80
11 $\frac{1}{2}$ journées de contre-maitre, \$3.....	35 25
2 barils de ciment, à \$5.50.....	11 00
	276 92
(7.) 8 pds de longueur additionnelle pour cinq des fosses aux locomotives, à \$17 50 chacune.....	87 50

\$783 52

Au bas de ce compte, M. Schreiber a écrit ce qui suit :—

“ Item n° 1.—Cet ouvrage a été exécuté. Le plan que vous leur avez envoyé pour exécution conforme diffère du plan d'après lequel ils ont soumissionné quant à ces piliers.

“ Item n° 2.—Do.

“ Item n° 3.—Cet item est correct.

“ Item n° 4.—Correct. Les fondations en pierre pour piliers furent construites en conformité du plan, mais furent jugées trop petites pour les colonnes telles qu'expédiées d'Angleterre.

“ Item n° 5.—Do.

“ Item n° 6.—Compris dans le marché.

“ Item n° 7.—Je ne sais rien de cela.”

Et en travers de ce compte, l'ingénieur en chef a écrit et signé un mémoire, que voici :—“ \$506.60 à mettre au compte de la remise aux locomotives, à Truro, novembre 1873.”

On remarquera que les \$506.60 formaient le total de ce compte, en en exceptant l'item n° 6, \$276.92.

Le montant ainsi alloué par l'ingénieur en chef fut payé à MM. Johnson et Cie, le 13 décembre 1873, et ils signèrent en conséquence le reçu qui suit :—

“ (\$506.60.)

“ OTTAWA, 13 décembre 1873.

“ Reçu des commissaires nommés pour la construction du chemin de fer Intercolonial, par leur chèque n° 2673, la somme de cinq cent six dollars et soixante centins, comme paiement intégral du certificat de novembre 1873, pour ouvrages additionnels à la remise aux locomotives, à Truro, Nouvelle-Ecosse, et pour solde de toutes réclamations contre les commissaires pour travaux relatifs à la dite remise ci-dessus.

“ ANDREW JOHNSON ET CIE.

“ P. S. ARCHIBALD.”

Une réclamation pour le montant des comptes nos 1 et 2 et de l'item ainsi rejeté lors de la revision du compte n° 3 (savoir : \$2,000 + \$87.36 + \$276.92), en tout \$2,364.28, fut aussitôt après (en janvier 1874) soumise à l'attention de l'ingénieur en chef ; mais comme M. Schreiber, à qui l'affaire fut de nouveau déferée, persista dans sa première opinion, il ne fut rien payé sur cette réclamation.

Elle fut cependant présentée de temps à autre avec insistance, au département, et fut finalement déferée pour enquête à M. Compton, arbitre officiel, dans la forme ci-après :—

Item 1.—531 verges cubes de maçonnerie, en sus des \$6.50 payés aux entrepreneurs.....	\$2,160 00
Item 2.—Boiseries pour revêtement des murs extérieurs de la coupole, non comprises dans le devis	87.56
Item 3.—Briquetage additionnel pour exhausser les murs latéraux de la remise de manière à recevoir le comble.....	327 92
	<hr/>
	\$2,575 48

M. Compton interrogea sur cette affaire plusieurs témoins, à Truro, en avril 1880. M. Andrew Johnson, l'un des réclamants, jura alors, entre autres choses, qu'il avait reçu les susdites \$506 de M. Murphy, paie-maître, et quoiqu'il s'objectât d'abord à la forme du reçu, il finit par le signer, parce que M. Murphy lui dit qu'“ on ne prendrait pas avantage des termes dans lesquels il était rédigé.” M. Compton fit rapport qu'en équité les réclamants avaient droit au paiement du montant de leur réclamation.

Les faits ci-dessus rapportés nous donnent l'impression qu'aucune partie d'aucun des items sur lesquels ont été payés les \$506, comme susdit, n'est comprise dans la réclamation faite subséquemment par MM. Johnson et Cie. Cette réclamation était

pour les items des trois comptes déjà mentionnés, items non alloués par M. Fleming, mais quelque peu augmentés. La maçonnerie y est portée à 541 verges, que M. Johnson a juré être la quantité exacte devant M. Compton, au lieu des 500 verges d'abord spécifiées, en chiffres ronds, dans le compte n^o 1, et \$51 sont ajoutées à l'item de \$276.92, ce qui le porte à \$327.92; ainsi la balance rejetée des trois comptes faits en septembre 1873, s'est accrue de \$2,364.28 à \$2,575.48.

Le gouvernement ne donna pas effet au rapport de M. Compton; il appert par la correspondance produite entre les entrepreneurs et le département que la réclamation dans cette forme, \$2,575.48, fut déferée pour enquête à M. Frank Shanly, et qu'il jugea que toute la somme demandée devait être accordée à MM. Johnson et Cie. Le 10 février 1881, il fit rapport qu'il était d'accord avec les conclusions de M. Compton, qu'il estimait que la preuve établit pleinement que les ouvrages sur lesquels la demande était basée sont des travaux supplémentaires; et il ajoutait: "Je recommande en conséquence qu'il leur soit payé la somme de \$2,575.28, moins \$506.60 déjà payées. Le gouvernement aura, bien entendu, à régler la réclamation pour les intérêts." Le 14 février, M. Shanly communiqua officiellement la substance de ce rapport à F. A. Lawrence, écr., procureur des réclamants, lequel donna avis au secrétaire du département comme suit, le 28 février 1881:—

"J'apprends que M. Shanly a présenté son rapport sur la réclamation d'Andrew Johnson et Cie, recommandant le paiement de \$2,578.48 pour solder la réclamation. Les réclamants accepteraient cette somme pour solde de tout compte." Mais quand MM. Johnson et Cie comprirent que l'intention était de déduire des \$2,575.48 alloués par M. Shanly les \$506 payées comme susdit, ils appelèrent l'attention du gouvernement sur cette erreur, et M. Shanly fut alors prié de dire s'il était convaincu que ces \$506 formaient réellement partie des \$2,575.48: à quoi il répondit dans l'affirmative. Après quoi le gouvernement refusa de payer aux réclamants plus que la balance, fixée à \$2,068.99.

Le 27 avril 1881, M. Shanly écrivit la lettre suivante:—

In re Andrew Johnson et Cie,

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL, BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,
OTTAWA, 27 avril 1881.

"CHER MONSIEUR,—Par suite d'une absence, votre lettre du 11 de ce mois vient seulement d'être reçue. Dans ma décision sur cette affaire, je n'ai consulté que les documents produits devant moi.

"Je n'ai jamais vu avant aujourd'hui le compte de \$506.60 que vous présentez maintenant et que vous réclamez comme supplément aux \$2,575.48. J'ai compris ainsi que l'arbitre officiel, que la première de ces deux sommes, pour laquelle il appert que vous avez signé un reçu, était une partie de la réclamation produite devant nous.

"Au point où en est l'affaire, je ne puis rien faire de plus ni envoyer d'autre rapport jusqu'à ce que la chose me soit de nouveau déferée officiellement par l'entremise du département, auquel vous auriez mieux fait de vous adresser.

"Bien à vous,

"F. SHANLY, ingénieur en chef.

"F. A. LAWRENCE, TRUFO, N.-E."

Après que la question nous fut déferée, nous proposâmes au procureur des réclamants de nous envoyer une déclaration faite en conformité du statut par M. Andrew Johnson, relativement aux faits se rapportant aux points en contestation. Cette déclaration nous l'avons reçue, et nous croyons qu'elle confirme pleinement l'impression que laissent les documents produits; elle montre au delà de tout doute qu'aucune partie des ouvrages pour lesquels ont été payés les \$506.60 n'était comprise dans les travaux au sujet desquels M. Compton et M. Shanly ont fait leurs rapports.

Nous ne voyons aucune raison de priver les réclamants de ces \$506.60, formant partie de la somme à eux allouée par M. Compton aussi bien que par M. Shanly. Elle leur a été jusqu'ici refusée sous une impression qui est manifestement erronée.

Par un arrêté du conseil, daté du 17 mars 1884, nous avons l'ordre de n'exclure de nos investigations aucune réclamation à cause d'une quittance, à moins que, suivant notre jugement, elle n'ait été donnée dans des circonstances telles qu'il serait juste et raisonnable de tenir le réclamant lié par cette quittance. Or, suivant nous, les réclamants ne doivent être liés par les termes d'aucun reçu donné antérieurement, de façon à l'empêcher de recevoir une somme dont ils n'ont jamais été payés, quoiqu'il soit prouvé qu'elle leur est due. Nous concluons que le 1er juillet 1874, Sa Majesté était et est encore endettée envers les réclamants de la somme de \$506.60 sur la réclamation qui nous a été soumise.

GEO. M. CLARK,
FRED. BROUGHTON.
D. E. BOULTON.

A l'honorable M. J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat.
OTTAWA, 5 avril 1884.

RAPPORT SPÉCIAL SUR LA RÉCLAMATION D'ALEXANDER McDONELL ET CIE, \$138,485.

Cette réclamation est basée sur deux marchés—le premier, la construction de la section 5 du chemin de fer Intercolonial, en vertu d'un contrat par écrit entre cette société et les commissaires, contrat daté du 25 mai 1870, et par lequel l'entreprise devait être parachevée le ou avant le 1er juillet 1871, pour le prix en bloc de \$533,000.

Ce contrat était sujet aux dispositions ordinaires quant à la modification du prix, suivant l'augmentation ou la diminution des travaux par suite de changements de plateforme ou de tracé. Avant qu'il fut signé, les entrepreneurs eurent des commissaires la promesse que le délai pour l'achèvement de l'entreprise serait prolongé d'une période égale à celle écoulée depuis l'abandon de cette entreprise par le premier entrepreneur, jusqu'à la signature du contrat par ces réclamants.

Le second marché était pour l'élargissement et le nivellement des emplacements pour stations à Saint-Fabien et au Bic, d'après une convention faite avec M. Hazlewood, l'ingénieur de district, agissant conformément aux instructions de l'ingénieur en chef et des commissaires, convention par laquelle les travaux devaient être faits à des prix convenus entre eux.

Voici les détails de la réclamation sur les deux marchés, telle qu'elle nous a été soumise :—

DANS L'AFFAIRE D'ALEXANDER McDONELL ET CIE, vs. LE GOUVERNEMENT DU CANADA.

Compte détaillé des travaux faits.

N ^{os} des items.	Stations.		\$ cts.	\$ cts.
.....	Prix du marché pour la construction de la section 5, chemin de fer Intercolonial		533,000 00
.....	Travaux faits dans la montagne du Bic, 67,000 verges cubes de déblais, à 32 centins	21,440 00	
.....	42,000 verges cubes de remblais, à 32 centins	13,440 00	
.....	42,784 verges cubes de déblais dans le roc, à \$2.50	106,960 00	
.....	Moins 388,800 verges cubes de remblais retranchés, à 32 centins	124,416 00	
2	1018 à 1004	} Déblais additionnels dans le roc, 4,283 verges cubes, à 90 cts. } Moins le creusage dans la terre, 25 centins.....	3,851 70	
			1,070 75	2,783 95
3	1018 à 1004	} 9,631 verges cubes de déblais, à 25 centins.....		2,407 75
4	921	18,000 verges cubes de déblais et de remblais, occasionnés par le détournement du cours d'eau et par le pont, à 40 centins. Construct. de biez et de barrages, et d'un pont pour ch. public.		7,200 00 1,700 00
5	588	18,466 verges cubes de déblais de roc et de déblais dans l'argile, à 25 centins.....		4,616 50
6	588	Différence entre le roc et l'argile, 6,534 verges cubes de roc, à \$1.75..... Moins le creusage dans la terre.....	11,434 50	
			1,633 50	9,801 00
7	586	4,000 verges cubes de déblais déposés par Haycock, à 25 centins.....		1,000 00
8	729	6,442 verges cubes de déblais, à 25 centins.....		4,110 50
9	612	10,260 verges cubes de déblais dans le roc et la terre empruntés, à 25 centins.....		2,565 00
10	487	15,000 verges cubes de déblais dans le roc et l'argile, empruntés, à 25 centins		3,750 00
11	370	8,631 verges cubes de déblais empruntés, à 25 centins.		2,157 75
12	29	4,377 verges cubes de roc comme ci-dessus, à 25 centins.....		1,094 25
13	130	5,360 verges cubes de déblais de roche, à 25 centins.....		1,340 00
14	100	4,927 verges cubes de déblais de roche, à 25 centins.....		1,231 75
15	304	Déplacement de roches, ouvrage fait à la journée d'après le compte vérifié, avec tant pour cent ajouté.....		2,524 50
16	281	50 jours d'ouvrage d'ap. le compte vérifié, avec tant p.c. ajouté		834 00
17	310	Pour mettre la dernière main au dressage fait par Haycock, 1,319 do, avec tant pour cent ajouté.....		1,978 50
18	637 et 642	475 verges cubes de déblais dans le roc, montagne du Bic, par suite d' "une erreur d'ingénieur," à \$2.50.....		1,187 50
19			600	2,500 verges cubes de déblais dans le roc, à 90 centins.....
20	144	1,200 verges cubes de déblais et de fossés, à 25 centins		300 00
21	Différence en quantité de la pierre achetée comme il appert par l'état annexé		332 25
22	Déblais additionnels pour les fondations du pont à Rimouski ; travaux d'assèchement, main-d'œuvre, bois, maçonnerie.....		11,880 00
				617,479 20
Av.				
.....	Argent reçu par divers paiements.....		526,000 00
				91,479 20

Bic, 13 septembre 1873.

DANS L'AFFAIRE DE RÉCLAMATION D'ALEX. McDONELL ET CIE vs. LE
GOUVERNEMENT DU CANADA.

Compte détaillé des travaux faits.

ÉTAT des travaux faits sur l'Intercolonial pour l'élargissement et le renouvellement du terrain aux stations de Saint-Fabien et du Bic, jusqu'à la fin de juillet 1873.

Stations.	Description des travaux.	Quantités.	Prix.	Montant.	Total.
			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
STATION DE SAINT-FABIEN.					
994	Déblai dans le roc	Vgs.c.	19,082	1 50	28,623 00
à	do dans la terre	"	5,607	0 30	1,682 10
1012	Fondation en roche pour aqueduc.....	"	43	1 50	64 75
	Démolition de la maçonnerie dans l'aqueduc et reconstruction.....	"	19	10 00	190 00
					30,559 85
AQUEDUC COUVERT EN CÈDRE.					
684	Déblai dans la roche pour fondation.....	"	18	1 50	27 00
	Bois dans les murs d'appui	"	10	0 30	3 00
	Posage de traverses du gouvernement dans les murs et la couverture.....	Pd.lin	176	0 07	12 32
					42 32
471	NIVELLEMENT DES TERRAINS DE STATIONS AU BIC.				
à	Déblais en terre.....	Vgs.c.	49,000	0 30	14,700 00
487	Démolition et reconstruction de la clôture...	Pd.lin	735	0 05	36 75
					14,736 75
487	Nivellement du chemin depuis le Bic jusqu'à la station.....	Vgs.c.	3,600	0 30	1,080 00
à	Déblai en terre et fondation en terre pour aqueduc.....	Pd.lin	88	0 30	26 40
	Cèdre aplani sur deux faces pour l'aqueduc.	"	620	0 15	93 00
497	Maçonnerie en pierres perdues à l'extrémité de l'aqueduc	Vgs.c.	2	2 00	4 00
	Posage des traverses du gouvernement pour couvertures	Pc.lin	430	0 07	30 10
	Barrière pour le terrain de la station	"			25 00
	Construction de la clôture.....	"	860	0 08	68 80
					1,327 30
CROISEMENT RURAL.					
443	Madrier	M.P.	648	15 00	10 26
RÉPARATION DE CLÔTURE.					
291	Réparation de la clôture emportée par l'eau.....				10 00
AQUEDUC COUVERT EN CÈDRE.					
277	Déblai pour fondation.	Vgs.c.	25	0 30	7 50
	Cèdre aplani sur deux faces	Pd.lin	100	0 15	15 00
	Remblai en terre sur l'aqueduc.....	Vgs.c.	60	0 30	18 00
					40 50
EXTENSION DE L'AQUEDUC COUVERT À RIMOUSKI.					
1754	Déblai pour fondation.....	"	30	0 30	9 00
	Maçonnerie de seconde classe	"	20	13 00	260 00
	Pavage.....	"	2	5 00	10 00
					279 00
					47,005 98

Nous prenons d'abord les réclamations relatives à la section 5.

Item 1.

Travaux dans la montagne du Bic :

67,000 verges cubes de déblais, à 32 centins	\$ 21,440 00
42,000 " " de remblais, à 32 centins.....	13,440 00
42,784 " " de déblais dans le roc, à \$2.50.....	106,960 00
	\$141,840 00
Moins 388,800 verges cubes de remblais retranchés, à 32 centins.....	124,416 00
	\$17,424 00

Après que le contrat fut adjugé, il fut décidé par les ingénieurs de raccourcir la ligne en traversant une partie de la montagne du Bic, au lieu d'en faire le tour. Le témoignage de M. John J. Macdonell, l'un des réclamants, atteste qu'il fut convenu que les travaux faits sur le nouveau tracé devaient l'être à la place et comme équivalaient des travaux originairement projetés, et ce n'est qu'en conséquence d'une question qui a été soulevée, celle de savoir si ce que ce changement faisait épargner aux entrepreneurs ne leur donnait pas par son importance un avantage indu, que cet item est maintenant présenté dans sa forme actuelle, de sorte que si tel était le désir du gouvernement, les droits des entrepreneurs pourraient être réglés en les débitant de la somme de ces épargnes et en les créditant du montant de l'augmentation des travaux d'après la valeur réelle des travaux respectifs.

Cette question relative à l'effet du changement effectué à la montagne du Bic a été soulevée sur les représentations de M. Chandler, qui fut pendant un certain temps l'ingénieur dirigeant. A ce qu'il prétend, ces réclamants ont reçu \$526,000 qu'ils admettent avoir été réellement payées de trop, et on a allégué que ce changement fut projeté et que le plan en fut tracé avant qu'ils eurent commencé l'exécution du contrat.

En 1873, le comité permanent des comptes publics jugea qu'il était de son devoir de faire une enquête sur ce qu'a coûté cette section; après quoi les témoignages et les procédures s'y rapportant furent soumis, sans conclusions, à la Chambre des communes.

La prétention de M. Chandler paraît être principalement basée sur cette supposition que les entrepreneurs étaient obligés d'accepter, comme compensation pour tous travaux occasionnés par un changement de tracé, les prix fixés pour la même classe de travaux dans le cahier des charges annexé à leur soumission. Cette impression erronée a été commune parmi les ingénieurs de l'Intercolonial.

Suivant la remarque faite dans notre rapport général, le cahier des charges annexé à la soumission est donné avec l'entente expresse qu'il n'affectera pas les droits des parties, résultant du contrat, mais qu'on s'en servira simplement, si on le désire, pour fixer les avances à faire périodiquement en les basant sur le devis estimatif des travaux exécutés, tandis que la clause 4 du contrat dit clairement que pour les travaux faits en vertu de tout tel changement les entrepreneurs recevront une allocation raisonnable; ce qui, suivant nous, veut dire qu'ils obtiendront un prix satisfaisant, vu le temps et les circonstances dans lesquels ont été exécutés ces travaux.

Les déblais dans le roc sur le nouveau tracé à travers la montagne du Bic, ont été extraordinairement difficiles et dispendieux. La preuve nous amène à conclure qu'ils ont coûté en moyenne \$2 la verge aux entrepreneurs, et que, vu toutes les circonstances, il peut être justement alloué \$2 50 pour cet objet. Le cahier des charges accompagnant la soumission porte 90 centins seulement pour excavation dans le roc.

Au surplus, avant le changement du tracé, les tranchées dans le roc étaient estimées devoir être de 21,500 verges cubes, mais la preuve établit qu'elles ont dépassé 40,000 verges cubes. L'insuffisance du crédit qu'on se proposait ainsi d'affecter alors

aux entrepreneurs explique cette opinion erronée qu'il leur avait été payé de trop 21,500 verges à 90 centins = \$19,350. C'est ce qui est mentionné par M. Brydges dans un rapport au Conseil privé, daté du 4 février 1874, mais il dit sans ambages que le prix (celui du cahier des charges) est trop minime.

M. Chandler prépara un rapport qui fut soumis au comité des comptes publics et dans lequel cet item comporte 21,500 verges, à 95c. = \$20,225.

Nous croyons qu'il aurait dû être d'au moins 40,000 verges, à \$2.50 = \$100,000.

Quant à l'époque où la modification opérée à la montagne du Bic fut décidée, M. Fleming, l'ingénieur en chef, a donné son témoignage devant le comité des comptes publics dans l'occasion en question. Il l'a donné sous la forme d'une lettre, insérée à la page 48 du rapport de ce comité, dans laquelle il dit, entre autres choses : "La section 5 fut d'abord donnée à l'entreprise, au cours du printemps de 1869. Le premier entrepreneur se chargea d'exécuter les travaux à des prix extrêmement bas. Il découvrit bientôt qu'au prix qui lui était accordé, il ne pouvait, à moins de s'exposer à des pertes sérieuses, exécuter que les travaux les plus faciles. * * *

"On en était arrivé au 15 décembre 1869, lorsque le premier entrepreneur cessa ses opérations; l'hiver était venu, et la terre resta couverte de neige jusqu'au milieu du mois de mai suivant. Les travaux de la section furent alors confiés, en seconde adjudication, à Alexander McDonell et Cie. Le mois suivant une étude minutieuse du terrain fit découvrir qu'une modification désirable pouvait être opérée. Pour les raisons données plus haut, cette découverte n'a pas été et n'aurait peut-être pu être faite plus tôt. Dans ce cas, comme dans une centaine d'autres, dès qu'il a été trouvé possible de faire une modification tant soit peu désirable, elle a été immédiatement autorisée."

Après avoir examiné cet item, comme s'il n'avait pas été l'objet d'un arrangement spécial, nous en sommes venus à la conclusion qu'il n'y aurait pas de balance contre les entrepreneurs si on leur a accordé une allocation raisonnable pour les ouvrages occasionnés et si on a porté à leur débit les épargnes réalisées par la même cause; et attendu qu'ils ont déclaré devant nous consentir à ce que les travaux exécutés dans la montagne du Bic soient considérés comme l'équivalent de ceux que comportait le premier plan, nous n'allouons rien sur cet item.

Item 2.

Creusage additionnel dans le roc—4,283 verges cubes, à 90c.....	\$3,854 70
Moins, creusage dans la terre, à 25c.....	1,070 75
	<u>\$2,783 95</u>

Item 6.

Différence entre le roc et l'argile—6,534 verges cubes de roc, à \$1.75.....	\$11,434 50
Moins, creusage dans la terre	1,633 50
	<u>\$9,801 00</u>

Item 19.

Creusage dans le roc—2,500 verges cubes, à 90c.....	\$2,250 00
Total	<u>\$14,834 95</u>

Ces trois sommes sont pour ouvrages exécutés dans des localités particulières, en plus de ceux indiqués par le compte des travaux, et elles sont demandées parce que les réclamants allèguent avoir été amenés par cette inexactitude à faire une offre à prix plus bas qu'il ne l'aurait été autrement.

Accorder ces sommes ou une partie de ces sommes, ce serait dire qu'il n'est pas possible de faire un marché ou une convention pour un prix en bloc. Le compte des travaux, dans ce cas comme dans d'autres, donnait avis aux soumissionnaires :—

“Les quantités ici données sont basées sur les meilleurs renseignements obtenus. Elles sont, autant qu'on a pu voir (approximativement), exactes, mais en même temps leur exactitude n'est pas garantie, et aucune réclamation ne sera admise, bien qu'elles puissent être trouvées inexactes.”

Il nous paraît parfaitement clair que l'esprit et la lettre de la convention faite avec ces entrepreneurs excluent toute réclamation pour des augmentations comme celles-ci, et nous n'allouons rien en conséquence.

Item 3.

9,631 verges c. de déblais, à 25c..... \$2,407 75

Item 5.

18,466 v. c. de déblais, roche et argile, à 25c..... 4,616 50

Item 8.

16,442 v. c. de déblais, à 25c..... 4,110 50

Item 9.

10,260 v. c. de déblais, de roche et de terre empruntées..... 2,565 00

Item 10.

15,000 v. c. de déblais de roche et d'argile empruntées. 3,750 00

Item 11.

8,631 v. c. de déblais d'emprunt, à 25c..... 2,157 75

Item 12.

4,337 v. c. de roche, comme ci-dessus, à 25c..... 1,094 25

Item 13.

5,360 v. c. de déblais de roche, à 25c..... 1,340 00

Item 14.

4,927 v. c., comme plus haut, à 25c..... 1,231 75

Total..... \$23,273 50

Des témoignages restés sans contradiction établissant que les entrepreneurs ont été induits, par les ingénieurs qui avaient autorité sur eux, à adopter, pour terminer les travaux sur la section 5, une méthode plus rapide que ne le nécessitait l'exécution de leur contrat. Cette méthode consistait à laisser de côté le produit du creusage dans plusieurs endroits au lieu de le transporter au loin pour faire les remblais, et de confectionner ces dernières à même de nouvelles excavations ou de terrains d'emprunt. En suivant cette méthode, les entrepreneurs ont fait deux fois plus que s'ils avaient suivi le cours ordinaire en s'en tenant à leur contrat.

M. Macdonald, l'un des entrepreneurs, a déclaré que les commissaires étant allés visiter la section, leur a donné à entendre qu'ils poussaient les travaux de cette façon, ils recevraient une allocation additionnelle. Ce témoignage est confirmé par l'ingénieur de division, M. Roderick McLennan, qui a fait devant M. Shanly la déclaration suivante :—

“Il y a eu un ou deux cas où les entrepreneurs ont laissé des matériaux de côté dans quelques endroits pour en prendre dans d'autres ; ils l'ont fait afin de pouvoir employer un plus grand nombre d'ouvriers et expédier l'ouvrage plus vite, car cette section était la partie la plus importante du chemin entre la Rivière-du-Loup et

Sainte-Flavie. Une bonne partie de la section était composée de terre franche, et, étant la plus difficile, elle tenait la clef de l'ouverture du chemin. Aussi, on pressait les entrepreneurs à la terminer le plus tôt possible, ce qui les a forcés d'employer un plus grand nombre d'ouvriers."

M. Brydges, en donnant son témoignage à propos du même item devant le comité de la Chambre des communes, au mois d'avril 1873, a dit la même chose. Puis il a exprimé l'opinion que les réclamants avaient droit à une somme d'environ \$20,000 pour le chômage et le déblai des matériaux en question.

D'après toute la preuve, nous pensons que les réclamants ont droit à une allocation, pour la raison qu'à la demande des commissaires et des ingénieurs autorisés, ils se sont départis de la méthode qu'ils avaient prise pour terminer leur contrat et en ont adopté une autre plus expéditive et plus dispendieuse. La somme demandée, 25 cents la verge, n'est pas plus élevée que ne l'établit la preuve, et la quantité, 93,094 verges, est prouvée d'une manière satisfaisante.

Nous allouons \$23,273.50 pour ces item.

Item 4.

18,000 verges cubes de déblais et de remblais causés par détournement du cours d'eau et par le pont.....	\$7,200 00
Construction de pertuis et de digues et d'un pont pour continuer la chaussée.....	1,700 00
	<u>\$8,900 00</u>

Les travaux dont le compte est porté à cet item ont été faits sur un dessin différent de celui qui avait été préparé dans le principe, lequel indiquait un pont à deux piles, deux culées et trois ouvertures de 40 pieds. Le compte des travaux ne donnait que 816 verges de maçonnerie sur ce dessin, mais de fait il en aurait fallu 1,000 verges de plus. Pendant qu'ils préparaient la pierre, les entrepreneurs découvrirent que ce qu'ils en extrayait de la carrière ne serait pas tout à fait suffisant. La chose ayant été signalée à M. Hazlewood, l'ingénieur de district, ce dernier admit qu'il y avait une erreur de \$1,000 verges dans la quantité inscrite au compte des travaux. Afin d'obvier à la nécessité d'extraire une plus grande quantité de pierre pour la maçonnerie additionnelle, il fut décidé de ne faire que deux culées, avec à peu près la même quantité de maçonnerie que celle mentionnée dans le compte des travaux. Pour en arriver là il fut pratiqué dans l'alignement une déviation au moyen de laquelle il devint possible de faire au pont une seule ouverture de 80 pieds, au lieu de trois de 40 pieds chacune, ainsi que le comportait le premier plan. Mais bien que ce changement diminuât la maçonnerie, il augmenta la longueur du remblai, dont la hauteur fut aussi augmentée par une modification de la rampe. Les réclamants fondent leur réclamation, qui s'élève à \$8,900 pour cet item, sur le fait qu'il a eu en cet endroit une modification dans les rampes et le tracé, et ils prétendent qu'en vertu de l'article 4 du contrat, ils auraient droit à une allocation raisonnable pour tout l'ouvrage exécuté; mais un examen des circonstances se rattachant à cette modification démontre que tout l'ouvrage n'est pas nécessité par la modification des rampes et du tracé; dans tous les cas, une bonne partie de ces travaux a été occasionnée par la tentative qu'on a faite de rectifier l'erreur commise dans le compte des travaux. Sur ce point les entrepreneurs soutiennent qu'ils ne doivent pas subir les conséquences de cette erreur; que si la quantité avait été exactement spécifiée dans le compte des travaux, leur soumission aurait été plus élevée qu'elle ne l'était, assez pour faire face à cette augmentation. Dans le cahier des charges annexé à leur soumission, cette classe de maçonnerie est portée à \$12 la verge, et ils déclarent que, sans l'erreur commise, leur soumission aurait demandé \$12 de plus par verge. Ils prétendent que si la rectification de l'erreur a coûté \$8,900, ils ont droit à une indemnité pour toute la somme, au lieu d'une partie seulement, qui est due à la modification des rampes et du tracé.

Toutefois, nous ne croyons pas pouvoir leur accorder une allocation pour toute la valeur de l'ouvrage, pour la raison que le gouvernement doit subir la conséquence de l'erreur. En l'accordant, nous oublierions que nous avons déjà décidé que tout contrat, dans ce cas comme dans tous les autres du même genre, doit stipuler que les entrepreneurs doivent faire les frais de tous les ouvrages autres que ceux mentionnés au compte des travaux, de même qu'ils y gagnent si, dans l'exécution de leur contrat, ils ne sont pas forcés de faire tout ce qu'il comportait. C'était une des inexactitudes auxquelles le premier article du compte des travaux faisait allusion, et les soumissionnaires étaient avertis "qu'aucune réclamation ne serait admise quand même il serait prouvé que les quantités n'étaient pas exactes."

Il est manifeste, cependant, qu'ils ont droit à une certaine indemnité, attendu que les rampes et le tracé ont été modifiés; mais il se trouve qu'il n'a été tenu aucun compte réparé de l'augmentation des quantités, apparemment parce qu'on supposait alors qu'aucune allocation ne serait accordée aux entrepreneurs pour tout l'ouvrage, à cause de l'erreur commise en spécifiant la quantité de la maçonnerie. Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'absence d'un compte sérié nous met dans l'impossibilité de vérifier exactement l'augmentation d'ouvrage nécessitée par la modification des rampes et du tracé. Mais dans le cas présent cette modification donne aux entrepreneurs le bénéfice d'une autre raison.

Par une convention faite après le contrat et à laquelle MM. Alexander McDonell et Cie opposèrent leur signature, il fut stipulé que le tablier en bois des ponts pourrait être éliminé de leurs travaux et sa valeur déduite du prix en bloc d'après le taux mentionné dans le cahier des charges annexé à leur soumission. Si la modification opérée en cet endroit et qui a été décrite déjà n'avait pas été faite, le gouvernement aurait été obligé de fournir trois ouvertures de tablier en fer couvrant toute la longueur, 120 pieds. Cependant, comme le remblai a été prolongé et l'ouverture réduite à 80 pieds, il s'en suit qu'il a épargné 40 pieds de tablier en fer, et cette épargne a été réellement obtenue aux dépens des entrepreneurs, qui ont dû prolonger leur remblai dans la même proportion, et l'ouverture d'un pont dans un autre endroit a été diminuée d'environ 20 pieds. Une particularité de la nouvelle convention au sujet des ponts, c'est que le gouvernement devait substituer les ouvrages en fer sans qu'il en coûtât un sou aux entrepreneurs; et comme tout le tablier en bois, d'après le premier plan, est porté par nous au compte de ces entrepreneurs, nous croyons juste de leur allouer quelque chose pour le prolongement des remblais, qui a épargné au gouvernement une longueur correspondante du tablier en fer. Mais il nous est impossible d'obtenir des témoignages qui établissent d'une manière positive la quantité ou la valeur de l'ouvrage additionnel, soit dans le prolongement des remblais ou dans la modification des rampes et du tracé, et nous sommes forcés d'adopter une approximation.

Nous allouons \$5,000 sur cet item.

Item 7.

Déblais déposés par Haycock, 4,000 verges à 25c..... \$1,000 00

Item 15.

Déplacement de roches, ouvrage fait à la journée d'après
le compte vérifié, avec tant pour cent ajouté..... \$2,524 00

Item 16.

50 jours de travail, d'après le compte vérifié, avec tant
pour cent ajouté \$834 00

Item 17.

Dressage fait par Haycock, 1,319 verges, tant pour cent
ajouté 1,978 50

Total \$6,337 00

M. Haycock est le premier entrepreneur qui se chargea de la construction de cette section. L'entreprise lui fut enlevée et donnée en seconde adjudication aux réclamants en cette cause, au mois de mai 1870, alors que certaines parties de la section étaient terminées, au dire de ces réclamants dont la soumission ne couvrait aucune dépense pour ces parties. Ils prétendent s'être seulement chargés de terminer les parties de la section laissées inachevées par M. Haycock, et que bien que leur contrat comportât qu'ils devaient livrer toute la section en bon ordre au gouvernement, ils devraient, en toute justice, être indemnisés des dépenses qu'ils ont faites pour tenir en bon état de livraison, au temps fixé, les parties qui étaient terminées avant le présent contrat. En admettant cette prétention, nous ne tiendrions aucun compte d'une particularité importante de la convention écrite, savoir : que ces réclamants ont entrepris de construire et terminer la partie du chemin de fer désignée comme section n° 5 et qui s'y trouvait plus particulièrement décrite, et qu'ils devaient courir tous les risques d'accidents ou de dommages, quelle qu'en fût la cause, jusqu'à la complète exécution du contrat. De fait, ces réclamations se rattachaient à des éboulements ou déplacements de roches sur les parties de la ligne construite par M. Haycock et qui s'étaient produits à une époque où ces entrepreneurs n'avaient aucun contrôle sur toute la section. Dans notre opinion, il n'y a pas raison de prétendre que la couronne doit subir les pertes occasionnées par ces accidents, et nous n'allouons rien sur cet item.

Item 18.

Creusage dans le roc, montagne du Bic (erreur de l'ingénieur) 475 verges, à \$2.50..... \$1,187 50

D'après la preuve, cet ouvrage a été tracé pour les réclamants, dans la montagne du Bic, de telle façon que, l'ayant commencé dans des directions opposées, les rampes n'étaient pas au même niveau lorsque le creusage fut terminé; et pour rectifier cette erreur il devint nécessaire d'extraire la quantité de roc indiquée plus haut. Cela ne pouvait être fait qu'à un prix beaucoup plus élevé que celui du creusage ordinaire.

A notre avis, la preuve établit que la réclamation est juste, et nous l'admettons.

Creusage et fossé—1,200 verges, à 25c \$300 00

Il s'agit ici d'un fossé pratiqué en remplacement de celui que les mêmes entrepreneurs avaient d'abord construit. Les ingénieurs avaient représenté que ce dernier était suffisant pour les fins du chemin de fer; mais l'année suivante il devint évident qu'il en fallait un autre dans un endroit différent, et il fut fait sur l'ordre des ingénieurs. Nous croyons que cet ouvrage aurait pu être adjugé à tout autre qu'à ces entrepreneurs si les commissaires l'avaient voulu, car d'après le jugement rendu dans la cause de Ritchie vs. la banque de Montréal, 4 U. C. B. 45), c'est un ouvrage indépendant ou plutôt une modification de celui couvert par le contrat.

Nous admettons l'item.

Item 21.

Différence en quantité de la pierre achetée, d'après rapport. \$332 25

On n'a produit aucun témoin qui aurait pu, en connaissance de cause, établir la justice de cette réclamation, et elle a été finalement abandonnée par les réclamants.

Item 22.

Creusage additionnel pour les fondations du pont à Rimouski, travaux d'épuisement, main-d'œuvre, bois et maçonnerie..... \$11,880 00

Cet ouvrage était devenu nécessaire parce que, le contrat passé, on a découvert sur la nature de l'endroit, des faits qui ont rendu évidente la nécessité de faire un creusage plus profond, pour la solidité et la permanence du pont de Rimouski. Nous n'avons aucun doute que, selon l'esprit et la lettre du contrat, cet ouvrage était cou-

vert par le prix qu'il stipulait. Le compte des travaux et l'avis donné aux soumissionnaires portent ce qui suit :

“ D'après les renseignements obtenus, on croit que les constructions proposées (au-dessus du cours d'eau qui traverse la ligne) sont les plus convenables ; mais si les circonstances venaient à exiger des modifications dans leur nombre, position, débouché ou dimensions, le contrat stipulera que toutes ces modifications seront opérées par l'entrepreneur sans qu'il puisse demander un paiement additionnel. Le cahier des charges donne les quantités probables des constructions proposées, et les données sur lesquelles elles ont été constatées. Toutefois, beaucoup dépend des nouvelles informations qu'on pourra obtenir sur la crue des cours d'eau, ainsi que sur la nature des fondations ; mais quant à cette dernière, on ne pourra savoir à quoi s'en tenir qu'à mesure que les travaux avanceront.”

Dans le cahier des charges qui vient d'être mentionné il est question de ce pont. Le devis, qui fait aussi partie du contrat, indique, dans les clauses 28, 29 et 36, que le pont ne sera pas commencé avant qu'on ait trouvé une bonne fondation qui ait reçu l'approbation des ingénieurs. A notre avis, cet ouvrage était couvert par les termes du contrat, ainsi que par le sens des différents documents qui lui ont servi de préliminaires.

Nous n'allouons rien sur cet item.

Le total de notre allocation à ces réclamants est.....	\$ 29,761 00
Le prix de leur contrat était.....	533,000 00
Faisant en tout.....	<u>\$562,761 00</u>
Ils ont reçu.....	526,000 00
Et la valeur des fondations en bois qui doit être portée à leur compte, comme susdit.....	19,600 00
Faisant en tout.....	<u><u>\$545,600 00</u></u>

La différence, \$17,161, leur était due, selon nous, le 1er décembre 1872, époque avant laquelle les travaux avaient été acceptés par M. Hazlewood, l'ingénieur du district, comme complètement terminés en vertu de leur contrat.

Nous passons maintenant aux travaux exécutés aux stations de Saint-Fabien et du Bic.

D'après la preuve, il n'y a pas de doute que les travaux ont été exécutés comme il est dit dans les particularités de la réclamation. Il n'a jamais été sérieusement prétendu, de la part du gouvernement ou de l'ingénieur, que les quantités désignées sont trop élevées, ou que les prix désignés ne sont pas ceux qu'il avait été question de donner par la convention entre les réclamants et M. Hazlewood.

Nous n'avons certes découvert aucune raison pour retarder le paiement d'une partie quelconque de cette réclamation, excepté qu'à une époque, en 1873, ainsi que nous le disons dans notre rapport au sujet de la section 5, on a soulevé la question de savoir si les réclamants n'avaient pas reçu plus que le prix du contrat pour cette section,—laquelle question, d'après ce que nous pouvons voir, n'a jamais jusqu'ici été résolue d'une manière définitive.

La preuve faite devant nous ayant élucidé cette question et démontré qu'il est dû une balance aux réclamants pour la section 5, nous sommes d'opinion que la somme réclamée pour travaux aux stations de Saint-Fabien et du Bic—\$47,000—leur était due le 1er août 1873.

En conséquence, nous décidons que Sa Majesté est sujette de payer aux réclamants, pour les deux transactions mentionnées plus haut, la somme de \$64,167, indépendamment de l'intérêt.

Nous donnons plus loin un tableau indiquant les items alloués pour et contre MM. Alex. McDonell et Cie.

Si on se désistait du droit de porter au compte des entrepreneurs l'omission du tablier en bois des ponts, cette somme serait augmentée de \$19,600, ce qui ferait, pour la section 5, \$36,761 au lieu de \$17,161; mais pour les travaux aux stations de Saint-Fabien et du Bic, elle resterait la même.

GEO. M. CLARK,
D. E. BOULTON.

Hon. J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat.
OTTAWA, 20 mars 1884.

TABLEAU

INDIQUANT les items alloués pour et contre MM. Alex. McDonell et Cie.

Numéro des items.	Détails de la réclamation.	Montant.		Total.	
		\$	cts.	\$	cts.
	Somme du contrat, section 5.....	533,000	00		
	Payé à compte	526,000	00		
	Balance			7,000	00
3, 5, 8 } 9, 10, 11 } 12, 13, 14 } 4 18 20	Dépôt de terre et de roche, d'après le cahier des détails.....			23,273	50
	Déblais, modification des rampes et du tracé.....			5,000	00
	Déplacement de roc, etc.....			1,187	50
	Fossé, en dehors du contrat.....			300	00
	Section 5, allocation totale.....			36,761	00
	Déduire, le tablier du pont.....			19,600	00
	Dû, 1er décembre 1872.....			17,161	00
	<i>Stations de Saint-Fabien et du Bic.</i>				
	Montant de la réclamation, d'après le cahier des détails, dû le 1er août 1873.....			47,005	98
	Total.....			64,167	00

RAPPORT SPÉCIAL SUR LA RÉCLAMATION D'EBENEZER HICKS, \$150.

Cette réclamation est pour foin fourni à l'agent du gouvernement pendant qu'il terminait la construction de la section 10, après qu'elle eût été abandonnée par les entrepreneurs, MM. King et Gough.

Voici les détails de la demande :—

1872.

12 avril.—12 tonnes de foin (livrées à Alex. McDonald,
l'agent du gouvernement du Canada) à \$12..... \$144 00
Compte du peseur (accepté par Alex. McDonald)..... 6 00

\$150 00

La preuve établit qu'après que le gouvernement eut pris possession de l'entreprise et pendant qu'il terminait les travaux dont M. Alex. McDonald avait la direction, ce dernier fit au réclamant une commande de douze tonnes de foin qui furent livrées "à l'hôtel du gouvernement (Red Pine) au cours des mois de mars et d'avril de cette année-là (1872)." Le prix convenu, \$12 la tonne, n'a pas été payé.

Le témoin a déclaré qu'il avait " livré le dit foin à l'époque fixée et aux termes du contrat, et qu'en outre, il avait été obligé de payer le compte de pesage," s'élevant à \$6.

A notre avis, Sa Majesté devait, le 1er avril 1872, et doit encore au réclamant la somme de \$150 pour la réclamation qui a été soumise à notre investigation.

GEO. M. CLARK,
FRED. BROUGHTON,
D. E. BOULTON.

Hon. J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat,
OTTAWA, 9 avril 1884.

RAPPORT SPÉCIAL SUR LA RÉCLAMATION DE DONALD FRASER ET CIE, \$10,174.

Cette société, composée de Donald Fraser, William Stewart et James H. Fraser, a exécuté un contrat passé avec les commissaires chargés de construire le chemin de fer, daté le 13 février 1872, et par lequel elle entreprenait de faire le ballastage et la voie sur les sections 4, 7 et 12, de la manière la meilleure et la plus complète, et suivant les devis. Aucune époque ne fut fixée pour l'achèvement des travaux, mais les entrepreneurs convinrent qu'ils les pousseraient activement, à l'entière satisfaction des commissaires et des ingénieurs, sous le double rapport de l'avancement et de la nature. La compensation devait être, pour les différentes classes d'ouvrages, dans la proportion indiquée par le cahier des charges annexé au contrat.

La partie de la ligne comprise dans ces trois sections était celle qui se trouve entre les villes d'Amherst et de Truro, et couvrait environ 75 milles.

Avant que contrat fut passé avec les réclamants, une autre société avait entrepris le même outrage et avait posé la voie sur environ trois milles et un quart à partir d'Amherst. Le ballastage, sur cet espace, fut fait par les réclamants. Dans l'automne de 1872, neuf mois après la date du contrat, l'avancement des travaux ne donnant pas satisfaction aux commissaires, ceux-ci décidèrent de les enlever aux réclamants, et ils leur donnèrent un avis en conséquence. Là-dessus, il fut fait entre eux, d'une part, et M. Schreiber, représentant les commissaires, d'autre part, une convention en vertu de laquelle il fut entendu que le contrat serait annulé, que les réclamants n'exécuteraient plus d'autres travaux sur la ligne elle-même, mais prendraient des charges à des sablières indiquées et donneraient tout ce qu'il faudrait pour le ballastage subséquent: le prix convenu à cet effet fut de 14c. la verge. Le prix stipulé au contrat pour tout le ballastage avait été de 26c. la verge. Les commissaires avaient eu l'intention de faire exécuter cet ouvrage par leurs propres ouvriers sur la ligne que les entrepreneurs n'avaient pas terminée, et le nouvel arrangement portait qu'ils achèteraient une partie de l'outillage qui restait aux entrepreneurs.

Après cette nouvelle convention, les travaux furent continués en conséquence jusqu'à la fin de la saison de 1872, et M. Stewart, l'un des entrepreneurs associés, fut chargé, moyennant des émoluments fixes (\$200 par mois), de veiller aux intérêts du gouvernement sur les trois sections.

Il n'existe pas de différend au sujet de l'ouvrage exécuté en vertu du premier contrat, qui prit fin le 10 novembre 1872, non plus qu'au sujet des travaux exécutés jusqu'à la fin de l'année en vertu de la nouvelle convention. L'item 32 de cette réclamation couvre une balance admise par le gouvernement. Il ne désigne pas la somme exacte; mais nous faisons la part de l'inexactitude en étudiant cet item.

Près des trois cinquièmes de la réclamation (environ \$5,600) constituent une balance réclamée pour des travaux exécutés depuis 1872: \$1,000 pour l'outillage acquis par le gouvernement, et le reste pour ouvrages et matériaux soit-disant additionnels.

Voici les détails de la réclamation tels qu'ils nous ont été soumis:

Balance due pour 64,400 verges cubes de ballastage, au printemps de 1873, à 5c. par verge cube.....	\$3,220 00
Balance due pour ballastage, à Truro.....	2,386 85

60 pelles, à \$1.00. 40 pics, à \$1.25.....	110 00
20 leviers, à \$1.50. 24 masses, à \$2.00.....	78 00
10 crics, montés en fer.....	20 00
6 manivelles, à 75c. 6 jauges, à \$1.00	10 50
2 marteaux à deux mains, à \$3.00.....	6 00
12 ciseaux d'acier, à 75c.....	9 00
6 haches.....	6 00
2 petits chariots, à \$25.00.....	50 00
2 gros chariots, à \$35.00.....	70 00
2 pompes et réservoirs.....	75 00
160 lbs. de chiffons.....	24 00
1 brl. d'huile pour lucrifier.....	16 20
1 brl. d'huile de saindoux.....	40 50
1 brl. de suif.....	13 75
Contre-maître et cinq ouvriers sur la voie à Truro.....	30 00
Forgeron, moitié du temps, à Truro.....	22 50
Chapeaux de crics.....	1 50
Exhausser et reposer la voie avec des rails d'acier sur $\frac{3}{4}$ de mille, à l'extrémité de Truro.....	400 00
2 chariots pour le transport du fer.....	60 00
Centrer, aligner, niveler, enlever des traverses défectueuses, et les remplacer par des neuves, sur $3\frac{1}{4}$ milles de la voie, jusqu'à Amherst, à \$180 par mille.....	585 00
Construction d'un pont temporaire en bois à la station d'Athol.....	100 00
Entretien du pont de Macan.....	60 00
Construction des abords du pont des Fourches.....	150 00
Domages et déboursés pour enlever la terre mouvante de dessous les traverses pendant qu'on abaissait le niveau de la plateforme, après la pose des rails, dans sept des tranchées.....	750 00
20 jours de gages payés à 40 hommes en attendant les rails et pour terminer le pont en fer sur la rivière Philippe, à \$1.25.....	1,000 00
8 jours de gages payés aux hommes (40) en attendant les rails et les éclisses à Greenville, à \$1.25.....	400 00
Traverses pour la voie de garage de Spring-Hill.....	20 00
1 wagon de charbon.....	24 00
Charbon pour trains de fret.....	14 00
Balance due pour travaux exécutés en vertu du contrat de 1872.....	422 00
	\$10,174 80

Les pétitionnaires réclament aussi l'intérêt sur la somme de \$10,174.80 à partir du jour où cette somme est devenue due.

SAM. G. RIGBY, procureur des pétitionnaires.

Item 1.

Balance due pour 64,400 verges cubes de ballastage, au printemps de 1873, à 5c. par verge..... \$3,220 00

Item 2.

Balance due pour ballastage à Truro..... 2,386 85

Les entrepreneurs réclament 5c. la verge pour tout le ballast employé après 1872, mais ils distinguent entre 64,400 verges la quantité employée sur les nos 4 et 7,

les sections ouest, et 47,737 verges employées sur la section est (n° 12), parce qu'ils avaient convenu entre eux, de se partager l'ouvrage comme suit:—Donald Fraser et John H. Fraser étant seuls intéressés dans les sections 4 et 7, et William Stewart dans la section 12.

Il n'y a pas de contestation au sujet de ces quantités. Elles sont conformes au rapport qu'en a fait l'ingénieur du gouvernement, et les réclamants admettent avoir reçu 9c. la verge pour les quantités déplacées en 1873. La question est de savoir s'ils ont droit à plus de 9c, et, le cas échéant, à combien plus par verge cube. La preuve établie au delà de tout doute qu'à l'époque de l'annulation du premier contrat, il fut passé une convention d'après laquelle les réclamants devaient recevoir 14c. la verge pour le chargement du ballast, etc., après ce temps; mais il y a différend sur la question de savoir si cette convention s'étendait au delà de la saison de 1872; dans le cas contraire, il n'existe aucune preuve pour démontrer qu'il ait été convenu d'un prix plus élevé que 9c. pour l'ouvrage exécuté en 1873, ou que celui-ci valait plus que cela.

Pour ce qui concerne les sections 4 et 7, celles dans lesquelles les Fraser étaient intéressés, la preuve, de la part des réclamants, est forte et presque sans contradiction. Aucun des témoins affirme qu'un des membres de la société ait fait une convention au sujet de cette partie de la ligne pour le reste de l'année 1872 seulement, tandis que Donald Fraser affirme que l'offre de M. Schreiber était d'annuler le premier contrat et de leur donner l'achèvement du ballastage à 14c, la balance de l'ouvrage qui restait à faire, et que cette offre fut acceptée; qu'il n'avait jamais compris qu'il existât une convention d'après laquelle les 14c. ne devaient s'appliquer qu'à l'ouvrage fait en 1872, et que M. Schreiber, ni personne au nom du gouvernement, n'a fait ni essayé de faire avec lui un arrangement en vertu duquel ce prix fut pour tout le reste du ballastage. L'arrangement auquel le gouvernement s'en est tenu, s'il y en a eu un, a été fait par M. Schreiber; mais il ne saurait dire qu'il se rappelle distinctement les particularités d'un arrangement, excepté un qu'il croit avoir été couché sur papier, et il dit qu'il ne se souvient pas avoir discuté avec un membre de la société, sauf Stewart, la question des 14c. comme s'appliquant qu'à l'année 1872.

Copie d'un document, d'une proposition qu'on prétend avoir été signée par Wm. Stewart et acceptée par M. Schreiber, a été produite à la preuve; elle ne se rapporte qu'au ballastage exécuté sur la section (n° 12) à l'extrémité de Truro; mais elle n'a pas été faite au nom de la société ou d'un autre que Stewart lui-même.

L'original du document a été transmis au secrétaire des commissaires par l'ingénieur en chef dans une lettre du 12 mars 1873, et la preuve établit qu'il a été mis au dossier; mais il a été enlevé, car on n'a pu le trouver malgré de minutieuses recherches. Une copie en est produite devant nous en ces termes:

"TRURO, 10 novembre 1872.

"Aux commissaires chargés de construire le chemin de fer Intercolonial.

"J'offre et conviens par la présente de charger à bord des voitures de chemin de fer, avec ma pelle à vapeur, aux fosses de gravier de Truro et de Folly-Lake, tout le ballast qui pourra être nécessaire cette saison, à raison de 14c. (\$0.14) la verge cube. Le service couvrira les frais de déplacement, d'équipement, de combustible, d'huile et de fonctionnement de la pelle à vapeur; de fait il comprendra tout le service de la fosse, excepté le déplacement de la voie de garage principale. Ce marché devra s'étendre à l'année prochaine, s'il est approuvé par les commissaires.

"WILLIAM STEWART.

"Témoin à la signature—JOHN MCGOWAN.

"Accepté et approuvé pour la présente saison.

"COLLINGWOOD SCHREIBER.

"Témoin à la signature—JOHN MCGOWAN, *agent des commissaires.*"

William Stewart déclare qu'il n'a jamais signé ce document; qu'il croyait alors que l'arrangement s'étendait positivement au delà de l'année 1872 et n'était pas sujet à l'approbation subséquente des commissaires; que, sous cette impression, il avait

enlevé sa pelle à vapeur du théâtre des travaux dans l'hiver de 1872-73, et l'avait fait réparer à des frais considérables. Il dit qu'il ne connaissait pas John McGowan, dont le nom est apposé comme témoin à ce document. Il est resté deux jours à Ottawa pour y rencontrer M. Schreiber, pendant que ce dernier faisait sa déclaration devant nous. Nous n'avons aucun doute que M. Stewart était de bonne foi en disant cela; mais nous avons à prendre la responsabilité de dire si on peut s'en rapporter à sa mémoire.

M. Schreiber déclare que John McGowan était un contre-maître pour le gouvernement, "le premier homme sous M. Stewart." Il se souvient que le document couvrait la saison de 1872 seulement. La copie de ce document lui étant montrée, il déclare que, voyant qu'elle est de sa main, il n'hésite pas à dire qu'elle est mot pour mot telle que signée par Stewart; et il dit que, nonobstant le contenu du document, sa mémoire lui dit que l'application de l'arrangement à la seule saison de 1872 a été discutée entre lui et Stewart.

Au printemps de 1873, lorsqu'on commença le ballastage, M. Archibald, l'ingénieur dirigeant du gouvernement, informa M. Stewart que les commissaires ne lui permettraient pas de continuer l'ouvrage à raison de 14c., mais lui proposa de le faire pour 9c. Après avoir essayé d'avoir plus, il dit : "J'accepte, et je verrai pour la balance après que l'ouvrage sera terminé." Il n'y a pas lieu de croire que l'un ou l'autre des Fraser ait entendu parler du marché écrit fait avec Stewart que quand il a été produit à l'enquête instituée par M. Shanly. Pour tout l'ouvrage exécuté en 1873, la solde a été donnée et acquittée au nom de William Stewart seul pour la section 12, et au nom des Fraser, ou de l'un des Fraser, pour les autres sections, indiquant par là que l'ouvrage n'était plus une transaction commune par les réclamants. L'entente qui existait entre eux, comme il est dit plus haut, avait évidemment été communiquée aux officiers du gouvernement, qui l'avaient reconnue.

Après que M. William Stewart eût fait sa déclaration en notre présence, nous avons reçu de lui le télégramme que voici :—

"NEW-GLASGOW, N.-E., 24 juillet 1883.

"*Au juge Clark :*

"J'ai eu une entrevue avec John McGowan. Il dit qu'il n'a jamais travaillé avec moi, qu'il ne me connaît pas. Je n'avais jamais vu cet homme auparavant. Il ne connaît rien du document en question. N'était pas à la Nouvelle-Ecosse avant 1874. Il a travaillé pour le gouvernement à l'extrémité nord de la ligne depuis qu'il est inscrit sur le bordereau. Il est au Nouveau-Brunswick, à Memramcook, sur l'Intercolonial.

WM. STEWART."

Et peu de temps après nous avons reçu le télégramme suivant, qui est censé signé par un juge de paix :—

MONCTON, N.B., 3 août 1883.

"*Aux Commissaires chargés des réclamations de l'Intercolonial.*

"DÉCLARATION DE MCGOWAN.

"Etiez-vous à Folly-Lake en 1873?—Je n'y étais pas cette année-là, à ma connaissance.

"Etiez-vous contre-maître pour moi?—Pas que je sache.

"Avez-vous servi de témoin à un document signé par moi à Folly-Lake ou Truro?—Pas à ma connaissance ni à mon souvenir.

"L. C. CHARTERS, J.P.

"Pris à Memramcook, 2 août."

Ceci nous a porté à communiquer avec M. Charters, et nous lui écrivîmes pour accuser réception du télégramme et lui demander l'original (ou une copie certifiée) du document relatif à l'interrogatoire de M. McGowan. Il nous fit la réponse suivante :—

“ MEMRAMCOOK, 7 août 1883.

“ MONSIEUR,—Je viens de recevoir votre honorée du 3, et ce qu'elle contient me surprend beaucoup. Je dois vous dire que je ne vous ai jamais envoyé de télégramme le 3 de ce mois, ni autorisé personne à le faire—*in re* Fraser Stewart et Fraser, attendu que je ne connais rien de l'affaire. Je présume que votre lettre parle de ce qui a eu lieu entre un M. Stewart et McGowan, le 3; voici ce qui en est : M. Stewart est venu me trouver et me dit qu'il voulait voir John McGowan qui travaillait sur le chemin de fer et me pria de l'accompagner en ma qualité de J. P., parce qu'il voulait, dit-il, avoir une déposition de McGowan un sujet de sa signature à un document ou contrat de chemin de fer à intervenir avec certaines personnes dont il ne connaissait rien et avec lesquelles il n'avait aucun intérêt. Après avoir longtemps parlé du temps et du lieu et de ce qui s'était passé à cette époque, M. Stewart intima à McGowan qu'il voulait lui faire faire une déposition, ce que ce dernier refusa, déclarant qu'il y avait si longtemps que la transaction avait eu lieu qu'il ne se croirait pas justifiable de faire une déposition sans plus ample réflexion. Il se souvenait faiblement d'avoir été témoin à un document, mais ne pouvait se rappeler le nom des parties; que, cependant, s'il voyait le document, il pourrait reconnaître sa signature. M. Stewart dit alors qu'il allait poser à McGowan quelques questions qu'il me pria de noter et auxquelles McGowan répondit. Je crois qu'il n'y a eu que trois questions et trois réponses, que j'ai signées comme faites devant moi, mais non attestées. Je n'ai pas conservé une copie du document, ne le considérant pas d'une grande importance. Nous reparlâmes. M. Stewart prit le train de l'après-midi à destination de Moncton, disant qu'il allait de suite à Ottawa.

“ Je suis, etc.,

“ L. C. CHARTERS.”

Le 17 mars 1874, William Stewart adressa à M. Brydges, président de la commission, une lettre dont voici copie :

“ OTTAWA, 17 mars 1874.

MONSIEUR,—Dans l'automne de 1872, d'après une convention faite avec votre agent, j'ai extrait et chargé du gravier à bord des voitures de ballastage à Truro et Folly-Lake, avec ma pelle à vapeur, à raison de 14c. par verge cube mesurée dans la fosse. Au printemps suivant, le commissaire McLelan me requit de continuer cet ouvrage, ce que je fis à raison de 9c. Je lui dis que ce prix n'était pas suffisant pour me rémunérer. Ne voulant mettre aucun obstacle dans l'avancement de l'entreprise, je continuai l'ouvrage, convaincu que quant tout serait fini on me rendrait justice.

“ Respectueusement à vous,

“ WM. STEWART.”

“ C. J. BRYDGES, président du chemin de fer Intercolonial.”

Nous croyons que la teneur de cette lettre ne s'accorde guère avec l'impression sous laquelle M. Stewart était à cette époque, qu'il existait une convention qui lui donnait droit à 14c. la verge après l'automne de 1872. Il ne fait pas allusion à quel qu'un qui aurait dit que le prix payé pour l'ouvrage en 1883 (9c.) était trop bas, voulant dire, si nous comprenons bien, qu'il prétendait que c'était moins que l'ouvrage valait, et que, en l'absence d'un arrangement pour 1873, un prix plus élevé devait être payé. D'après toute la preuve faite sur ces deux items, nous en sommes venus à la conclusion que William Stewart a compris et signé le document du 10 novembre 1872 et qu'il a convenu avec M. Schreiber d'accepter 14c. pour 1872, avec l'entente qu'après cette année-là l'ouvrage ne serait payé au même taux que si les commissaires l'approuvaient; mais nous pensons que M. Stewart a oublié les faits. Il a dit (non dans sa déclaration) qu'il avait été frappé d'insolation, et qu'il n'en avait jamais complètement recouvré. Il n'est pas improbable que cet accident ait affaibli sa mémoire.

En présence de cette convention, nous n'allouons pas plus que 9c. pour le ballastage à l'extrémité de Truro; mais pour celui des sections 4 et 7, nous ne voyons

aucune raison pour fixer le prix au-dessous de 14c., celui indiqué dans la seule convention établie par la preuve concernant ces parties de la ligne.

En conséquence, nous admettons l'item 1 à \$3,220, et rejetons l'item 2.

Les items 3 à 16 inclusivement, et 19 et 21, sont pour outillage et matériaux qu'on prétend avoir été pris par le gouvernement, conformément à la convention déjà mentionnée, et au prix demandé, \$990.45.

Au mois de novembre 1872, William Stewart fut engagé pour contrôler, dans l'intérêt du gouvernement, les travaux qui devaient être subseqüemment exécutés, et il fit le rapport suivant au sujet de cet outillage :

“NEW-GLASGOW, 22 mars 1875.

“Voici une liste des outils que j'ai reçus de J. H. et D. Fraser, pour les commis-saires du chemin de fer, dans l'automne de 1872 :

36 pelles (de seconde main), à 80c.....	\$28 80
15 pics (passables), à 60c.....	9 00
10 leviers, à \$1.50.....	15 00
4 crics, à \$2.....	8 00
3 tourne-à-gauche, à 75c.....	2 25
2 jauges, à \$1.....	2 00
8 masses, à \$2.....	16 00
	<hr/>
	\$81 05

“Ce qui précède est tout ce dont je puis attester.

“Respectueusement à vous,

“WILLIAM STEWART.”

Pompes foulantes et réservoirs en certains endroits entre

Amherst et Folly-Lake..... \$ 75 00

\$156 05

On avait proposé de porter la valeur de ces articles à l'avoir, à \$156.05, dans un règlement dont le gouvernement fit la proposition aux réclamants. Nous croyons que c'est un prix raisonnable pour les articles couverts par les certificats de William Stewart. Quant à la plupart des autres, la preuve nous permet de croire qu'ils ont été acceptés par le gouvernement et omis par inadvertance du dit certificat. Ceci, cependant, ne s'applique qu'à quatre wagons, au lieu de six, ainsi que porté au compte.

Les items 17 et 18 ont été retirés, laissant aux entrepreneurs le bénéfice du doute sur ce point et portant au compte ce que nous croyons être un prix raisonnable pour les articles. Nous allouons \$492 pour ces items.

Item 20.

Exhausser et reposer la voie avec des rails d'acier sur $\frac{3}{4}$

de mille à l'extrémité de Truro..... \$400 00

Afin d'établir un raccordement sur le chemin de fer, les réclamants reçurent l'ordre de poser temporairement des rails de fer sur la distance en question, parce que le gouvernement n'avait pas alors les rails d'acier qui devaient être posés en permanence; ces derniers rails étant arrivés, les réclamants les substituèrent aux rails de fer qui avaient été posés d'abord.

Le prix stipulé au contrat pour la pose des rails était de \$300 par mille; mais la preuve établit que cette substitution ainsi que le transport ont coûté un peu plus cher. Cependant cet ouvrage est porté à \$350.25 au crédit des réclamants dans le certificat final des travaux exécutés jusqu'à la fin de 1872 et fait partie de la somme totale sur laquelle ils réclament la balance de \$422 pour l'item 32. Nous tenons compte de quelques particularités de cette somme en rapport à l'item 32, et on verra que \$350.25 sont portés au crédit pour cet ouvrage. Nous ne pensons pas qu'il y ait

des preuves pour justifier une allocation plus élevée, et par conséquent nous n'allouons rien sur cet item.

Item 22.

Centrer, aligner, enlever les traverses défectueuses et les remplacer par des neuves sur $3\frac{1}{2}$ milles de la voie jusqu'à Amherst, à \$180 par mille..... \$585 00

La partie de la ligne à laquelle cet item a trait est celle des trois milles et un quart à l'extrémité d'Amherst sur lequel les rails ont été posés par les entrepreneurs précédents. Ils ont reçu le prix du contrat pour cet ouvrage, qui n'a jamais été mesuré à ces réclamants et traité comme faisant partie de leur contrat en ce qui concerne la pose des rails. Ainsi qu'il a été déjà expliqué, ils se sont chargés des travaux avec l'entente qu'ils seraient payés aux taux du cahier des charges pour ce qu'ils feraient.

La principale raison sur laquelle s'appuie cette réclamation, c'est que les entrepreneurs précédents n'ont reçu, en vertu de leur contrat, que \$120 par mille pour la pose des rails, tandis que ces réclamants ont reçu \$300; et ils paraissent croire que cela les justifie de demander la différence (\$180 par mille) pour ce que leurs prédécesseurs ont fait. Cependant, ils font valoir une autre raison: c'est qu'en travaillant subseqüemment sur cette distance ils ont eu beaucoup de misères et fait des déboursés considérables pour enlever la terre mouvante qui s'était éboulée de la tranchée et qui gênait leurs opérations.

Toutefois, M. Donald Fraser a déclaré que ces embarras n'avaient pas été causés par une défectuosité dans les travaux exécutés par McLellan et Cie, les entrepreneurs précédents, mais par l'action du temps; que si les travaux avaient été exécutés par eux, le même accident se serait produit, et que les déboursés faits pour enlever la terre mouvante, etc., avaient été encourus afin qu'ils pussent continuer à exécuter leur contrat sur d'autres parties de la ligne.

A notre avis, la couronne n'est pas tenue de payer pour cet ouvrage, et nous n'allouons rien pour cet item.

Item 23.

Construction d'un pont temporaire en bois à la station d'Athol. \$100 00

Après qu'un ponceau en pierre eut été construit en cet endroit, le terrain de la station fut tracé, et il devint nécessaire de démolir la maçonnerie et de l'établir ailleurs. Pendant que ceci s'opérait, les réclamants, afin de pouvoir exécuter leurs travaux, furent obligés de construire un pont de bois aux endroits où se trouvaient les deux ponceaux, l'ancien et le nouveau. Indépendamment de quelques pièces qu'ils empruntèrent au gouvernement, ils fournirent de longues poutres, et la preuve établit qu'ils ont employé cinq ouvriers à cet ouvrage pendant une dizaine de jours. Nous pensons que la preuve soutient la réclamation, et nous allouons \$100.

Item 24.

Entretien du pont de Macan..... \$60 00

En réalité cette réclamation est uniquement pour avoir entretenu les abords de chaque côté du pont, depuis le niveau des remblais jusqu'à la hauteur des rails sur le pont. Cela a été fait au moyen de ballastage qui, naturellement, était compris dans les quantités réclamées par eux comme ballastage. Nous n'allouons rien sur cet item.

Item 25.

Construction des abords du pont des Fourches..... \$150 00
Cet item est semblable au précédent et nous ne l'admettons pas.

Item 26.

Domages et déboursés pour enlever la terre mouvante, après la pose des rails, dans sept tranchées..... \$750 00

Cette réclamation est pour avoir enlevé la terre mouvante de différentes parties de la ligne, y compris les trois milles et un quart à l'extrémité d'Amherst ; le même ouvrage est couvert par l'item 22, au sujet duquel nous avons donné effet à la preuve fournie par quelques-uns des témoins.

Les matériaux enlevés avaient été détachés des parois par l'action de la température et étaient tombés au fond des tranchées, où ils s'étaient accumulés après que le contrat eut été adjugé à ces réclamants. Nous croyons que c'est un accident auquel les entrepreneurs étaient obligés par le contrat de faire face à leurs dépens. Il n'y a pas de preuve que le niveau des remblais n'était pas bien formé et prêt à recevoir les traverses au moment de la convention, ni que l'accident fut dû à l'action ou à une omission des officiers du gouvernement.

Il a été cité à l'enquête l'exemple, qu'on a voulu donner comme précédent, d'un entrepreneur qui avait reçu un paiement additionnel pour avoir enlevé de la terre mouvante ; mais la terre s'était accumulée avant que le contrat fut adjugé, et cet ouvrage avait été payé en vertu d'un arrangement spécial fait avant l'enlèvement des matériaux. A notre avis, la couronne ne doit rien aux réclamants pour cet item, et nous n'allouons rien.

Item 27.

20 jours de gages payés à 40 hommes en attendant les rails et pour terminer le pont en fer sur la rivière Philippe, à \$1.25..... \$1,000 00

Les réclamants ont posé la voie, ainsi que le contrat les y obligeait, jusqu'au côté ouest de ce pont, à l'endroit où il était terminé ; mais comme une partie de ce pont se trouvait dans un état à ne pas leur permettre de continuer les travaux, ils ont dû laisser leurs ouvriers les bras croisés. Ils ne pouvaient les renvoyer, attendu qu'on ne savait pas d'un jour à l'autre si la cause du retard ne finirait pas par disparaître. Il était de leur devoir de pousser les travaux dès que l'obstacle n'existerait pas ; M. Schreiber et l'ingénieur dirigeant fixèrent un jour où ils croyaient que les réclamants pourraient continuer, mais ils furent déçus. Un des réclamants déclare même que les ingénieurs ont dit que " le pont serait terminé d'un jour à l'autre."

Le contrat stipule (article 3) que l'entrepreneur devra commencer les travaux à tel endroit et en tel temps que les commissaires pourront fixer, et devra les pousser activement. Article 5 : " L'entrepreneur devra * * * exécuter fidèlement les travaux jusqu'à leur achèvement, etc." Article 7 : " Les commissaires auront le droit de suspendre les opérations, * * * mais cette suspension ne donnera pas droit à l'entrepreneur de réclamer des dommages-intérêts, etc. L'arrêt des travaux, tel que spécifié plus haut, n'était pas, à notre avis, une suspension telle que prévue par l'article 7, et nous pensons que la véritable interprétation du contrat implique une convention que le chemin devra être dans un état tel que l'entrepreneur pourra poursuivre l'exécution de son entreprise en vertu des articles 3 et 5, à moins que les travaux ne soient suspendus en vertu de l'article 7.

Donc, à notre avis, la couronne doit rembourser aux réclamants les dépenses qu'ils ont faites parce que le chemin n'était pas prêt. D'après la preuve ces déboursés s'élèvent au montant de la réclamation, et nous admettons l'item 27, à \$1,000.

Item 28.

8 jours de gages payés à 40 hommes en attendant les rails et les éclisses à Grenville, à \$1.25 \$400 00

Les circonstances qui ont donné lieu à cet item sont absolument les mêmes que celles de l'item qui précède, et, pour les raisons que nous venons d'exposer, nous l'admettons.

Item 29.

Traverses pour la voie de garage de Spring-Hill..... \$20 00

Les entrepreneurs prétendent que ces traverses ont été fournies sur l'ordre d'un nommé Sullivan, au nom du gouvernement. Ce dernier déclare n'avoir jamais donné

cet ordre, et que les traverses en question n'ont pas été fournies. La réclamation ne nous paraît pas être parfaitement établie, et nous ne l'acceptons pas.

Items 30 et 31.

Un wagon de charbon	\$ 24 00
Charbon pour trains de fret.....	14 00
	<u>\$ 38 00</u>

Ces items sont appuyés par la preuve et nous les accordons.

Item 32.

Balance due pour travaux exécutés en vertu du contrat de 1872.....	\$422 00
--	----------

Ceci représente \$413, la balance entre \$72,362, mentionnée dans un mémoire de l'ingénieur en chef comme due pour travaux exécutés jusqu'à la fin de 1872, et \$71,949 payées à compte. Cette somme de \$72,362 peut maintenant être portée à \$72,546.15, comme suit:—

Travaux exécutés en vertu du premier contrat, jusqu'au 10 novembre 1872	\$70,326 90
Travaux exécutés en vertu du premier contrat, pour reposer la voie et charroyer les rails.....	350 25
Travaux exécutés en vertu du nouvel arrangement, après le 10 novembre 1872, jusqu'à la fin de 1872....	\$1,862 00
Loyer d'un chantier, admis par M. Schreiber.....	7 00
	<u>\$72,546 15</u>
Payé à compte.....	71,949 00
	<u>\$ 597 15</u>

Nous portons, en conséquence, cette somme de \$597.15 à l'avoir.

Nous établissons dans l'annexe A, les items admis comme il est dit plus haut. A notre avis, la cour donc doit aux réclamants la somme de \$5,847 pour les items qui précèdent. Sur cette demande, \$1,089 étaient dus le 1er décembre 1872, \$3,258 le 1er décembre 1873; le reste n'a été ni liquidé ni vérifié avant aujourd'hui.

Strictement parlant, les sommes allouées pour les items 23, 27, 28, 30, 31 et 32, étaient les seuls dus à la société telle qu'elle était formée. \$120 pour parties de l'outillage étaient dues à William Stewart, et le reste à James H. Fraser et Donald Fraser; mais ils ont exprimé le désir que la réclamation fut considérée comme venant de la société, et ont dit qu'ils règleraient entre eux.

GEO. M. CLARK,
FRED. BROUGHTON,
D. E. BOULTON.

Hon. J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat.
OTTAWA, 7 mars 1884.

ANNEXE A.

Indiquant les items admis.

Item		
1. Balance de 5 c. par verge, sur 64,400 verges.....	\$3,200 00	
2 à 16 } et } 19 à 28 }	Outillage et matériaux..... 492 00	
23. Pont temporaire à la station d'Athol.....		100 00
27. Dommages occasionnés par retards à la rivière Philippe.		1,000 00
28. Dommages occasionnés par retards à la rivière Grenville.....	400 00	
30. Une voiture de chemin de fer de charbon.....	24 00	
31. Charbon pour trains de fret.....	14 00	
32. Balance pour travaux exécutés en 1872.....	527 00	
Total.....	<u>\$6,847 00</u>	

RAPPORT SPÉCIAL SUR LA RÉCLAMATION DE MARTIN MURPHY, (\$21,511.)

Cette réclamation provient de la construction du pont de la Ristigouche, aux prix énoncés dans la liste des prix pour les différentes catégories de travaux :

A montant de l'estimation de l'ingénieur en chef—

1. Pour travaux entrepris, au prix du contrat...	\$220,752 00
2. Travaux supplémentaires	31,934 00
A montant subséquemment alloué par les commissaires pour hâter les travaux.....	4,000 00
	<u>\$256,686 00</u>

Par montant reçu pour les travaux entrepris..... \$204,041 00

Par montant reçu pour travaux supplémentaires..... 31,934 00

Par montant reçu pour hâter les travaux. 4,000 00

239,975 00

\$16,711 00

A dépense pour ouvrir la carrière de Bourdeau par ordre de l'ingénieur dirigeant, laquelle carrière a été abandonnée sur les ordres du même ingénieur..... 4,600 00

A frais pour établir la réclamation devant la commission..... 200 00

\$21,511 00

A ajouter intérêt.....

Le principal item—\$16,711—constitue la différence entre \$220,752, valeur certifiée de toute l'entreprise, et \$204,041, reçues par le réclamant en acompte de cette entreprise. Les détails comprennent des sommes demandées pour travaux supplémentaires, mais ils font voir des crédits correspondants; en sorte que la seule question à propos de la construction du pont est celle qui concerne cette balance.

Ce pont fut d'abord compris dans un contrat, en date du 15 juin 1870, par lequel M. S. P. Tuck se chargea de tous les travaux de la section 19, moyennant la somme en bloc de \$395,733.

Plus tard, avec l'assentiment des commissaires, le contrat fut cédé à MM. Boggs et Cie, qui, le 27 juin 1871, passèrent, par écrit, avec Martin Murphy, un sous-contrat pour les travaux se rattachant au pont de la Ristigouche, moyennant la somme ronde de \$116,000. Ce dernier poursuivit son entreprise sur cette base pendant plus d'un an, lorsque se présentèrent, relativement aux fondations, des difficultés imprévues à cause desquelles, d'après le rapport de l'ingénieur en chef, il devint nécessaire d'exécuter les travaux du pont comme entreprise distincte, moyennant des prix convenus. En conséquence, il fut entamé entre le gouvernement, les entrepreneurs et M. Murphy, des négociations ayant pour objet de partager l'entreprise en deux, en donnant les travaux du pont à M. Murphy et laissant MM. Boggs et Cie achever le reste de la section.

A la demande de M. Fleming, M. Murphy soumit des listes des prix auxquels il était disposé à exécuter la construction du pont. Les deux premières de ces listes n'étaient pas acceptables, mais la troisième donna lieu à un arrangement.

Après plusieurs pourparlers entre les parties, les conditions de la nouvelle convention projetée furent couchées par écrit. Le 8 février 1873, MM. Boggs et Cie écrivirent à M. Fleming une lettre dans laquelle ils proposaient de diviser l'entreprise de la section 19 en en retranchant le pont, au prix de \$116,000, et laissant le reste entre leurs mains moyennant la balance de la somme convenue en premier lieu (\$395,733—\$116,000=\$279,733), l'arrangement devant avoir le même effet que s'il eut eu lieu le 1er janvier 1873. Cette communication était accompagnée d'une lettre de M. Murphy disant qu'il était prêt à entreprendre le pont et donnant des prix qui devaient s'entendre aussi bien du passé que pour l'avenir. Une convention authentique, portant la date du 1er janvier 1873, fut aussi passée entre MM. Boggs et Cie et Murphy, dans le but apparent de mettre les travaux entiers du pont, faits et à faire, sur un pied tel que le gouvernement pût contracter sans risque à leur égard, directement avec M. Murphy, et le document fut déposé entre les mains du secrétaire des commissaires des chemins de fer.

Cette convention est entre Boggs et Cie et le réclamant seul, personne n'y étant partie de la part du gouvernement.

Par cette convention, tous les droits de Boggs et Cie, relativement au pont, furent transférés à Murphy, avec autorisation irrévocable de recevoir directement du gouvernement tous deniers dus, ou à devenir dus sur ce pont, sous forme de retenues, alors entre les mains du gouvernement ou autrement. Il suffisait de permettre aux commissaires de conclure, avec Murphy, un nouveau marché à l'égard du pont, aussi librement et efficacement qu'ils auraient pu le faire avec Boggs et Cie eux-mêmes.

Il en fut en conséquence passé un en vertu duquel l'ingénieur en chef certifia que la valeur des travaux de l'entreprise s'élevait à la somme mentionnée dans les détails, savoir :—

Pour les travaux entrepris, à	\$220,752 00
A compte desquels il a été payé la somme de	204,041 00
	<hr/>
Ce qui laisse une balance de.....	\$ 16,711 00

Cette balance est indubitablement due par quelqu'un au réclamant ; la question est de savoir si la couronne est responsable de la totalité ou de quelque partie de cette somme.

Une grande partie, sinon la totalité de cette balance, a été payée par le gouvernement à Boggs et Cie. Le fait est que tous les paiements en compte de la construction du pont leur ont été faits à eux-mêmes depuis le commencement jusqu'à janvier 1884, inclusivement ; mais ils n'ont pas toujours payé à Murphy autant qu'ils ont reçu.

Un jour, après que les travaux furent terminés, M. Murray—l'un des associés de Boggs et Cie—et M. Murphy eurent une entrevue à laquelle ce dernier comprit que cette balance était retenue en sa faveur sur les deniers alors dus par le gouvernement à Boggs et Cie; et Murphy télégraphia ce qui suit à l'ingénieur en chef:—

“ 10 juin 1874.

“ M. Murray est ici. Il me montre copie d'un relevé fait par vous, disant que vous avez retenu proportion payable à pont sur entreprise n° 19, laquelle balance à moi encore due est de \$16,711. Est-ce exact? Répondez et obligez,

“ M. MURPHY.

“ SANDFORD FLEMING, Ottawa.”

A ceci M. Fleming répondit, comme suit:—

“ OTTAWA, 18 juin 1874.

“ M. MURPHY,—Je regrette de dire que la réponse à votre télégramme du 10 courant a été négligée. Suivant le relevé fait par Murray lorsqu'il était ici, vous n'avez pas reçu le plein montant payé par le gouvernement en acompte du pont par la différence mentionnée.

“ SANDFORD FLEMING.”

La position des parties changea une fois, ou plus, avant que les paiements à Boggs et Cie prissent fin; et l'étendue de la responsabilité de la Couronne dépendra du degré auquel les circonstances qui existaient à l'époque de chaque paiement, constituent aujourd'hui une réponse pouvant être valablement opposée à la demande de Murphy.

La première période dont nous allons nous occuper est celle expirée le 1er janvier 1873, époque à laquelle le réclamant prétend qu'il devint l'entrepreneur direct et unique. Pendant cette période, le gouvernement paya à Boggs et Cie, pour des travaux de construction de pont, une somme plus forte que celle touchée par M. Murphy. Dans son témoignage, ce dernier a donné ce montant comme étant de \$8,000, chiffres ronds; nous le réduisons quelque peu, comme on le verra ci-dessous.

Relativement à cette première période, le réclamant prétend qu'en discutant ses droits nous ne devrions pas créditer la couronne pour un montant plus élevé que celui qu'il a touché; mais le gouvernement se trouverait ainsi à payer les \$8,000 deux fois—c'est à-dire, une fois à Boggs et Cie, et une fois à lui.

Nous devons repousser cette demande à moins que la couronne ne soit engagée à raison de quelque cause nouvelle à ou par quelque nouvelle convention,

En supposant que le réclamant fût devenu le nouvel entrepreneur à compter du premier janvier 1873, et que les prix auxquels sa construction de pont devait être évaluée dussent s'appliquer aux travaux exécutés par lui en qualité de sous-entrepreneur pour Boggs et Cie, ainsi qu'aux travaux subséquents, et, de plus, que le gouvernement eût eu connaissance qu'il avait touché \$8,000 de moins que Boggs et Cie n'avaient reçu, nous ne voyons dans ces faits rien qui puisse obliger la couronne à lui rendre compte de la portion du prix qui avait été antérieurement payée à Boggs et Cie, et ce à juste titre, puisque c'étaient les seules personnes qui eussent droit de la recevoir.

En l'absence d'un arrangement spécial, nous ne connaissons pas de principe en vertu duquel le nouveau marché avec M. Murphy puisse être expliqué comme lui promettant plus que la valeur entière du pont, aux prix du contrat calculés depuis le commencement des travaux, moins le montant qui a déjà été payé à juste titre aux entrepreneurs, car ce montant a été spécifiquement payé par le gouvernement sur ce même ouvrage, et la couronne avait le droit d'insister à ce qu'il fût ainsi appliqué.

Le réclamant a suggéré qu'il existait une circonstance de nature à permettre à la couronne de lui payer le montant que Boggs et Cie ont retenu ainsi que susdit. Il comptait que la convention ci-dessus mentionnée équivalait à lui transférer un fonds appartenant à Boggs et Cie, bien qu'alors temporairement sous le contrôle de la couronne, savoir, le pourcentage qui avait été déduit des évaluations des travaux et retenu à cette compagnie. Il prétendit qu'à l'achèvement de l'entreprise ce fonds

s'est trouvé déchargé du gage du gouvernement, et, par conséquent, payable à lui-même en vertu du transfert ci-dessus.

Il est vrai que le document en question transporte, entre autres choses, la retenue due à raison du pont; mais si le réclamant touchait cette somme et aussi la balance du prix entier du pont restant après déduction des paiements faits à Boggs et Cie, le gouvernement se trouvait à payer la retenue deux fois. Il faut que le montant payé à Boggs et Cie en acompte du pont, et la balance du prix à être payée à Murphy, forment ensemble le prix total—le fait étant que la retenue se fonde dans cette balance.

Il ne faut pas oublier que la convention avec Boggs et Cie (le transfert sur lequel s'appuie Murphy) se borne à la construction de pont. Si cette convention avait transféré quelque autre fonds—comme, par exemple, la retenue pour le reste de la section—qui, par l'achèvement du pont, fût par la suite devenu dû à Boggs et Cie, alors il y aurait eu entre les mains du gouvernement, en outre de la valeur de ce pont, un autre montant disponible pour payer la dette de Boggs et Cie; dans l'état où sont les choses il n'y en a pas. Un paragraphe de la convention a pour objet de faire voir l'état de compte, à cette époque, relativement à la construction du pont; mais ce n'était qu'entre Boggs et Cie et Murphy. En supposant que son but fût de donner l'état de compte entre le gouvernement et Boggs et Cie, la couronne ne serait pas liée par ce relevé, car elle n'y était pas partie.

Boggs et Cie et Murphy se sont-ils appliqués seulement à faire réparer l'entreprise et installer Murphy comme entrepreneur distinct moyennant des prix de nature à augmenter largement le coût du pont, et ont-ils ainsi perdu de vue l'état de compte entre le gouvernement et Boggs et Cie, ou bien ce sujet a-t-il été évité à dessein, c'est ce que nous n'avons aucun moyen de constater. Pour une raison ou pour une autre, il n'en est parlé nulle part, comme élément essentiel, dans le nouvel arrangement.

A notre avis, la couronne a droit, à l'encontre de ces \$16,711, d'être créditée du montant qui avait été payé à Boggs et Cie pour travaux faits avant le 1er janvier 1873, en dehors de celui qu'ils avaient payé à Murphy pour les mêmes travaux. Le montant de ce crédit n'est pas établi d'une manière précise; nous exposons ci-dessous ce que nous supposons qu'il est, et de quelle manière nous y arrivons.

Nous avons maintenant à nous occuper d'une autre période. Pour décider si la couronne a droit d'être créditée intégralement des paiements faits à Boggs et Cie pour travaux exécutés après le 1er janvier 1873—que ces paiements soient parvenus ou non à Murphy—il sera nécessaire d'établir la date à laquelle Murphy est devenu le nouvel entrepreneur. Cette date fixe l'époque à laquelle le gouvernement ne pouvait plus le lier par des paiements faits à quelque autre personne sans son consentement, en acompte de la construction du pont. Quant à cette époque, il y a différentes manières de voir—dont l'une donne effet à la lettre de la loi qui soustrait la couronne à toute responsabilité, si ce n'est dans des circonstances déterminées. Le statut 31 Vic., chap. 13, sec. 16, dit qu' "aucun contrat en vertu de cette section, entraînant une dépense de dix mille piastres ou plus, ne sera conclu par les commissaires sans la sanction expresse du gouverneur en conseil." L'autre manière de voir donne lieu à des faits de nature à établir une responsabilité de particulier à particulier, ou, en d'autres termes, comme si les commissaires avaient agi pour des particuliers qui auraient construit ce chemin comme entreprise privée.

Dans notre rapport général, nous attirons l'attention sur la défense statutaire mentionnée ci-dessus, et nous y expliquons que, vu qu'il peut n'être pas considéré à propos dans tous les endroits, ou peut-être dans aucun, de mettre en avant une pareille défense, nous prenons partout le parti de faire rapport sur la responsabilité de la Couronne indépendamment de cet acte législatif, laissant à décider plus tard si le statut devrait être invoqué; c'est de cette manière que nous en agissons dans le cas actuel, mais nous indiquons jusqu'à quel point le statut affecterait, suivant nous, la réclamation de M. Murphy, s'il était invoqué.

Remontant jusqu'aux négociations pour le nouveau marché, nous pensons qu'il y a lieu de dire que non seulement MM. Boggs et Cie et M. Murphy, dans leur propre intérêt, mais que les fonctionnaires du gouvernement, dans l'intérêt public, se sont

efforcés d'amener un partage de l'entreprise et un arrangement distinct avec M. Murphy.

Les travaux du pont ont été presque, sinon entièrement, arrêtés par des difficultés formidables. Les archives du département accusent les télégrammes suivants, à la date du 25 janvier 1873 :

“ A Peter Grant,

“ Oakes, Murray et moi-même ici. Président et Fleming ont consenti à transférer l'entreprise du pont. Devons attendre l'assemblée des commissaires la semaine prochaine; tout s'annonce bien jusqu'ici. Retournerai d'ici directement à Métapédia.

“ J. W. MURRAY.”

“ A Peter Grant,

“ Murphy est ici. Je désire établir des prix pour travaux de fondation additionnels. Télégraphiez-moi quel en a été le coût et ce que ça vaut, dans les circonstances.

“ S. FLEMING.”

C'est vers le 8 février (quinze jours après ces dépêches) que fut signé l'arrangement du 1er janvier 1873 entre Boggs et Cie et M. Murphy, et que leurs propositions formelles par écrit furent remises aux commissaires.

La semaine suivante (15 janvier), l'ingénieur en chef fit rapport par écrit sur l'affaire, et recommanda aux commissaires d'accepter ces propositions. M. Murphy était alors à Ottawa et eut plusieurs entrevues avec les commissaires et l'ingénieur en chef. Les propositions ne furent pas alors acceptées par écrit, et le fait est qu'elles ne le furent pas non plus depuis; mais le nouvel arrangement fut, à cette époque-là, discuté à fond et verbalement approuvé. On fit comprendre à M. Murphy qu'il allait poursuivre l'entreprise sur la nouvelle base. Il quitta Ottawa et poursuivit et termina de bonne foi son entreprise d'une manière recommandable.

Ci-suit un extrait du rapport définitif de M. Fleming :—

“ Il n'est que juste que je parle favorablement de la manière dont M. Murphy a conduit l'entreprise. J'ai toute raison de croire que sa direction a été excellente, et je n'hésite pas à dire que nul entrepreneur, sur la ligne entière, n'a exécuté tous les ordres à lui donnés, ni terminé les travaux par lui entrepris, d'une manière plus satisfaisante.”

M. Murphy a déposé qu'avant d'envoyer la convention (projetée), il a eu des entrevues avec les commissaires et l'ingénieur en chef, et particulièrement avec ce dernier. A l'une de ces entrevues M. Fleming dit “ qu'il aimerait beaucoup mieux que le pont fût distrait de l'entreprise et que je fusse déclaré l'entrepreneur.” M. Murphy a aussi rapporté qu'à une entrevue avec les commissaires—à laquelle assistaient le président et le secrétaire—il fut convenu que la troisième liste de prix soumise par lui serait “ désormais la liste des prix de l'entreprise, et que la séparation serait effectuée; ils dirent que c'était un arrangement, mais que pour le conclure tel qu'il le fallait, en la manière régulière ordinaire, il aurait à être soumis au conseil.” Mais malgré cela, il dit qu'ils lui firent alors entendre qu'ils agissaient en vue de la division de l'entreprise; “ c'était désormais, à compter de ce jour-là, un contrat basé sur une liste de prix.” Sur la demande qu'on lui fit d'indiquer le fait qu'il regardait comme accomplissant le partage de l'entreprise première et le commencement d'une nouvelle, M. Murphy déposa que les commissaires la séparèrent “ en me donnant des instructions sur la manière de poursuivre les travaux, qui étaient alors arrêtés et ne pouvaient être exécutés,—ce à quoi je refusai de me rendre tant qu'un arrangement comme celui-ci ne serait pas fait; et lorsque cet arrangement fut fait, ils m'ordonnèrent de continuer les travaux, et je les continuai.” Ces instructions étaient à propos de bétonnage, pilotage, etc., non compris dans le marché avec Boggs et Cie.

Par la preuve faite, nous voyons qu'au commencement de février 1873, les commissaires ou quelques-uns d'entre eux—et l'ingénieur en chef, décidèrent le réclamant à procéder immédiatement à l'achèvement du pont d'une manière qu'il n'aurait pas employée en exécution de son marché avec Boggs et Cie, et ce avec l'entente que le

gouvernement paierait pour les travaux du pont, à compter de leur commencement, des prix alors déterminés, et que bien que quelque formalité ultérieure fût nécessaire pour rendre le marché strictement légal, ils verraient à cela et s'occuperaient de la faire accomplir. Murphy, évidemment, chassa de son esprit tout ce qui pouvait concerner la question de forme pour porter son attention sur l'accomplissement pratique de l'ouvrage qu'il avait entrepris. Nous croyons que de particulier à particulier, ces faits lui donneraient le droit d'être considéré comme entrepreneur à compter de cette époque.

Le 24 juin 1873, sur un rapport des commissaires, en date du 14 du même mois, fut rendu un arrêté du conseil autorisant la division de l'entreprise pour la section 19, —“rendant le pont de la Ristigouche distinct du reste de l'entreprise, et ordonnant que le prix du pont soit fixé, relativement à l'arrêté du conseil, quant à la pierre à être employée, et aussi quant au coût additionnel dû à ce que les fondations se trouvent si différentes de ce que l'on s'est d'abord proposé de faire.”

Ceci nous paraît donner aux commissaires le pouvoir de fixer les prix et autres détails du nouveau marché, et fournit l'autorisation faute de laquelle les instructions verbales de février pourraient se trouver insuffisantes pour créer une responsabilité sous l'autorité du statut.

Nous croyons, par conséquent, que le statut ne pouvait pas être donné comme raison de la continuation des paiements à Boggs et Cie après juin 1873.

Le fait de cet arrêté du conseil fut communiqué sans retard à M. Murphy, ce qui le tranquillisa complètement; mais les paiements n'en continuèrent pas moins à être faits à Boggs et Cie pour la construction du pont, bien que, depuis février, l'ingénieur dirigeant l'eût regardée comme séparée du reste de la section 9, et bien que Murphy ne fût pas partie consentante à ces paiements. Boggs et Cie prétendaient lui remettre les sommes qui leur étaient payées de temps à autre par le gouvernement pour cet ouvrage, mais c'est ce qu'ils n'ont pas fait intégralement.

Nous disons plus loin ce que nous considérons être le montant retenu par eux entre le 1er janvier 1873 et l'arrêté du conseil rendu dans le mois de juin suivant.

Le 6 octobre 1873, sur un rapport des commissaires, en date du 30 septembre précédent, fut rendu un autre arrêté du conseil approuvant et adoptant la liste de prix recommandée par les commissaires. Cet arrêté semble confirmer ce qu'ils avaient fait sous l'autorité de celui de juin. S'il ne donnait pas lieu de faire les paiements à Murphy, nous ne voyons pas ce cet arrêté fût nécessaire après l'autorisation déjà donnée par celui rendu en premier lieu.

Les travaux du pont continuèrent à être évalués chaque mois comme séparés du reste de la section, bien que la formule de ces évaluations ne nommât pas d'entrepreneur dans le temps; mais en décembre 1873 et pendant 1874 on employa une nouvelle formule qui donnait le nom de l'entrepreneur, et ce nom était celui de M. Murphy. On n'en continua pas moins encore à faire les paiements à Boggs et Cie, et ce ne fut qu'après des demandes réitérées aux fonctionnaires, et en dernier lieu, après une demande formelle adressée, le 2 janvier 1874, au ministre lui-même, que M. Braun, secrétaire du département des travaux publics, répondit en ces termes à M. Murphy, le 25 février 1874 :—“D'après des renseignements fournis à ce département par les commissaires des chemins de fer, vous êtes reconnu comme entrepreneur distinct des travaux, et serez traité en conséquence.” De ce moment tous les paiements pour la construction du pont furent faits à M. Murphy, et il n'est pas question ici de ces paiements.

Le compte fourni par le gouvernement—lequel indique ces paiements—fait face au montant reconnu définitivement pour être le coût de la construction du pont, en insérant comme premier item ce qui suit :—

“1874, 1er mars.—A montant de l'évaluation, par l'ingénieur en chef, des travaux faits pour le pont de la Ristigouche à venir jusqu'à la fin de janvier 1874, supposé avoir été à lui payé par Thomas Boggs et John R. Murray, entrepreneurs, \$137,000.00.”

Ceci porte au compte du réclamant le coût de la construction à venir jusqu'à la fin de janvier 1874, en supposant que Boggs et Cie le lui avaient intégralement payé

—et non que le gouvernement le lui avait payé à lui, ni même à Boggs et Cie. Comme question de fait, il n'avait été intégralement payé ni à l'un ni à l'autre.

Dans leurs rapports les ingénieurs avaient placé le coût total du pont jusqu'à cette date, à \$136,852, sur lesquels le gouvernement avait retenu la somme de \$2,055, et avait payé à la balance, savoir, \$134,797, à Boggs et Cie; en sorte que même si cette compagnie avait payé à Murphy tout ce qu'elle avait reçu—ce qu'elle n'a pas fait—il restait encore entre les mains du gouvernement une somme de \$2,055 due au réclamant.

En étant venus, ainsi que ci dessus expliqué, à la conclusion que des \$16,711 doit être déduit le montant payé par le gouvernement à Boggs et Cie jusqu'au 1er janvier 1873, nous allons exposer ce que nous supposons être ce montant. Jusqu'à la proposition faite en février 1873 pour le partage de l'entreprise, les ingénieurs dirigeants ne transmirent pas dans des documents séparés leurs évaluations mensuelles de la construction de pont non plus que des autres travaux sur la section 19. Une seule évaluation était faite pour toute la section, mais elle énonçait les différentes catégories de travaux, en sorte qu'on pouvait en extraire les items de construction de pont et en constater le montant.

Le montant des évaluations mensuelles, tel que rapporté par l'ingénieur dirigeant, ne fut pas adopté exactement par l'ingénieur en chef dans les évaluations dont il fit rapport aux commissaires pour servir de base aux avances mensuelles à faire aux entrepreneurs. Pour cette section sa coutume fut d'adopter des montants plus élevés, et il arriva ceci que lorsqu'une retenue de 10 pour 100 fut exercée par le gouvernement, ainsi que la chose se fit jusqu'à la fin de 1871, les montants payés aux entrepreneurs furent à peu près les pleins montants rapportés par M. Grant, l'ingénieur dirigeant. Dans ses certificats, M. Fleming a ordinairement donné une somme ronde, sans distinguer entre la construction de ponts et les autres travaux; ces certificats ne sauraient nous apprendre quelle proportion de son montant total l'ingénieur entendait appliquer au pont. Par conséquent, nous ne pouvons pas dire positivement que les paiements faits par le gouvernement étaient basés sur des montants plus élevés que ceux donnés dans les évaluations mensuelles de l'ingénieur dirigeant. Toutefois, ces montants sont clairement établis, et nous ne risquons rien à dire que les deniers payés, de mois en mois, l'ont été spécifiquement pour la construction du pont jusqu'à concurrence, pour le moins, des évaluations faites par l'ingénieur dirigeant, moins la retenue de tant pour cent exercée par le gouvernement sur les montants portés dans le certificat de l'ingénieur en chef. Nous pourrions peut-être aller plus loin sans nous tromper, et supposer que les évaluations de la construction de pont, par l'ingénieur dirigeant, ont été augmentées aussi bien que celles des autres travaux, lorsqu'il a été question d'en faire mention dans la somme unique donnée par l'ingénieur en chef, et que, par conséquent, les paiements pour la construction de pont excédaient les neuf dixièmes des évaluations faites par l'ingénieur dirigeant; mais comme nous nous proposons de porter au compte de M. Murphy des paiements faits à Boggs et Cie, par la raison qu'ils ont été faits spécifiquement, nous jugeons à propos de nous borner à ceux qui ont été incontestablement faits pour la construction du pont.

A l'exception d'une retenue de $\frac{1}{2}$ pour cent, pour les mois de janvier et février 1872, et de $1\frac{2}{3}$ pour 100 pour novembre 1873, le gouvernement a payé intégralement les évaluations de l'ingénieur en chef après 1871.

D'après les diverses évaluations et pièces justificatives produites, nous avons compilé le tableau ci-joint indiquant, pour chaque mois avant février 1874: (1) L'évaluation, par l'ingénieur dirigeant, des travaux du pont; (2) La retenue exercée par le gouvernement sur le montant du certificat de l'ingénieur en chef; (3) La balance supposée par nous avoir été payée à Boggs et Cie, spécifiquement, pour la construction de pont; et (4) Le montant payé, à ce sujet, par Boggs et Cie à Murphy.

Avant d'adopter comme base de nos conclusions le montant que ce tableau indique avoir été payé à Boggs et Cie, nous en avons transmis une copie au réclamant par l'entremise de son avocat, lui demandant en même temps de nous fournir, s'il le pouvait, quelque autre preuve plus en sa faveur. Son avocat vint nous trouver et admit qu'il n'y avait pas de meilleur preuve sur le sujet.

Ce tableau a pour résultat de démontrer qu'avant le nouveau marché—de février 1873—Boggs et Cie ont reçu, au moins, pour la construction du pont, \$7,784 de plus qu'ils n'ont payé à Murphy, et nous diminuons d'autant la réclamation de \$16,711.

Cette déduction faite, il reste une balance de \$8,927 dont nous pensons que la couronne est responsable vis-à-vis du réclamant.

Si l'on décidait de profiter de la défense statutaire dont il est question ci-dessus, alors M. Murphy n'avait pas droit d'être traité comme entrepreneur distinct jusqu'à l'époque où fut rendu l'arrêté du conseil—en juin 1873—et le gouvernement avait raison de payer Boggs et Cie pour la construction du pont jusqu'à cette date. Ces messieurs avaient alors reçu, depuis le 1er janvier 1873, \$1,421 de plus qu'ils n'avaient remis à Murphy, et ce serait autant à déduire encore de la réclamation de ce dernier.

En supposant que cette défense ne soit pas opposée, nous allouons au réclamant \$8,927 sur cet item.

L'item qui vient ensuite est de \$4,600 dépensées pour ouvrir la carrière de Bourdeau.

Cette dépense fut faite pendant que le réclamant agissait comme sous-entrepreneur de Boggs et Cie. Il prétend que, bien qu'il n'y eut pas de contrat reconnu entre lui et la couronne, il était tenu d'obéir aux ordres des ingénieurs du gouvernement; et il allègue que, dans cette circonstance, l'ingénieur local insista pour qu'il ouvrit la carrière en question, comme en étant une de nature à donner de la pierre convenable; que la carrière n'a pas répondu à cette attente; que lui, le réclamant, ne devrait pas supporter cette perte, attendu que dès le début, il n'avait pas confiance dans le résultat, et qu'il s'en est expliqué ouvertement. Il considérait évidemment même qu'un conseil donné par un ingénieur de l'Etat équivalait à un ordre, et il dit qu'il ne se croyait pas libre, dans les circonstances, d'exercer son propre jugement.

M. Marcus Smith, l'ingénieur en question, fut examiné comme témoin. Il déposa que tout ce qu'il avait dit à M. Murphy à ce sujet était de la nature d'un conseil d'amitié, et qu'il prit soin de ne jamais se servir de parole d'un caractère officiel ni impératif, comprenant bien, dans le temps, qu'il n'en avait pas le droit.

Nous croyons que les dépenses faites pour essayer de trouver de la pierre convenable à la carrière de Bourdeau et les conséquences de la non-réussite de cette entreprise, devraient être supportées comme choses imprévues ordinaires au contrat de l'entrepreneur, et que même si M. Murphy avait été le principal entrepreneur il n'aurait pas de réclamation pour cet item; mais il était sous-entrepreneur et nous n'hésitons pas à dire que la couronne n'est pas responsable vis-à-vis de lui des dépenses qu'il a faites en suivant l'avis, ou, même les instructions de l'ingénieur local. Nous n'allouons rien pour cet item.

Le dernier item—\$200—est pour frais de la preuve faite, devant nous, de cette réclamation.

Nul témoignage n'a été donné à ce sujet, et, par conséquent, nous ne pouvons pas dire si le montant est exact.

Après que les détails de la réclamation, y compris le présent item, eussent été transmis, M. Murphy fut informé que ses frais de voyage personnels lui seraient payés à titre de taxe de témoin. Il en a reçu le montant, et, à notre avis, il n'a pas droit de recouvrer ses autres dépenses. Dans notre rapport général nous traitons le sujet des frais nécessaires pour faire devant nous la preuve des réclamations.

Dans ce cas-ci, comme dans d'autres où des frais ont été réclamés, nous faisons rapport du montant demandé pour ces dépenses.

A notre avis, Sa Majesté est, et a été, depuis le premier janvier 1874, responsable envers M. Murphy, au sujet des réclamations à nous, de la somme de \$8,927, et pas plus.

GEO. M. CLARK,
FRÉD. BROUGHTON,
D. E. BOULTON.

L'honorable J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat. }
OTTAWA, 7 mars 1884. }

et Sutherland, qui avaient entrepris de construire la section 11, et aussi MM. Grant, Sutherland et Cie, qui s'étaient chargés de la section 23. M. Davis ne faisait pas partie de la société en dernier lieu mentionnée.

Chacune de ces sociétés étant incapable de faire face à ses engagements, leurs affaires furent administrées sous l'autorité de l'Acte de Faillite, 1869. MM. Starr et De Wolfe furent nommés syndics et revêtus de tous les droits de MM. Davis, Grant et Sutherland concernant la section 11.

En août 1876, les réclamants firent valoir leurs droits concernant la section 11 devant la cour de l'Echiquier, demandant alors \$62,874.61 comme étant dues en février 1873, et l'intérêt depuis cette époque. Ils firent devant nous la même demande concernant cette section, et les détails de leur réclamation sont exposés dans la cédule A ci-annexée.

Nous allons nous occuper de cette réclamation avant d'examiner celle concernant la section 23.

Par un contrat en la forme ordinaire, daté le 1er novembre 1869, MM. Davis, Grant et Sutherland entreprirent de construire la section 11, longue d'environ 4½ mille, pour la somme en bloc de \$61,713, et de la terminer vers le 1er juillet 1870. Les réclamants prétendent que ceci ne comprenait pas la superstructure du pont de la rivière Missiquash, limite occidentale de la section,—en d'autres termes, que leur entreprise finissait sur le côté est de cette rivière; et M. Grant, l'un des entrepreneurs, déposa devant nous que la dernière partie de la description de l'entreprise, telle qu'elle apparaît actuellement dans le contrat, et qui indique que tout le pont, à l'exception de la culée occidentale, était entrepris, fût insérée dans le document après que lui et ses associés l'eussent signé. Nous pensons que la preuve entière sur ce point indique l'impossibilité d'une pareille altération. L'annonce demandant des soumissions, datée 3 août 1869, contenait cet avis :—

“ La section 11 se trouvera dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et s'étendra depuis l'extrémité orientale du chemin de fer de Prolongement de l'Est jusqu'à l'extrémité occidentale de la section n° 4 (y compris le pont de la rivière Missiquash, à l'exception de la culée ouest;” et, dans le contrat lui-même, les premiers mots de la description de l'entreprise la donnent comme commençant à l'extrémité est de la portion du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick (l'Inter-colonial) connu sous le nom de 'Chemin de fer de Prolongement de l'Est,' et sur le côté ouest de la rivière Missiquash.”

Notre conclusion est que le contrat a été signé par les parties dans sa forme actuelle, y compris tout le pont à l'exception de la culée ouest. Nous croyons néanmoins que, lorsqu'ils ont fait leur soumission, les entrepreneurs peuvent n'avoir pas compris qu'il leur faudrait construire plus que la culée de l'est, et qu'ainsi ils ont dit leur prix en bloc sans calculer pour la superstructure; mais avant de signer le contrat dans sa forme actuelle ils se sont aperçus de leur erreur et se sont néanmoins décidés à passer le marché tel qu'il s'offre aujourd'hui à nos yeux.

Avant d'examiner une réclamation, il nous faut voir si elle ne tombe pas dans quelque une des catégories soustraites à notre compétence par les termes de notre commission.

La présente réclamation ne tombe dans aucune des exceptions, à moins qu'elle ne réponde à la description suivante, savoir :—

“ Toute réclamation résultant d'un contrat ou se rattachant à un contrat relatif à une entreprise dont l'exécution aura été retirée aux entrepreneurs, et à l'égard duquel l'entreprise aura été terminée à perte pour Sa Majesté.”

Dans le cas actuel les travaux ont été légalement retirés des mains des entrepreneurs, et, tels que complétés sur la section 11, ils coûtent à l'État plus que le prix en bloc du contrat, la dépense totale étant de \$70,381, soit \$8,668 de plus que le prix qu'il devait payer à MM. Davis, Grant et Sutherland; mais nous devons constater la valeur des travaux—s'il y en a eu de faits—en sus de ceux requis pour l'exécution du contrat, avant que nous puissions dire si l'entreprise a été terminée à perte—c'est-à-dire, si les travaux du contrat seuls coûtent plus que le prix en bloc, qui est de \$61,713—et ceci nécessite l'examen détaillé de tout ce qui se rattache à cette entreprise.

La superstructure en bois du pont de la Missiquash a été terminée par le gouvernement après qu'il eût retiré les travaux aux entrepreneurs, et ce qu'elle a coûté est compris dans le montant porté comme susdit, dépensé par l'Etat.

Nous allons examiner les divers articles de la réclamation, après quoi nous ferons voir, dans la cédule B, l'effet de notre décision sur l'état de compte.

Item 1.

Il ne s'agit ici que du prix du contrat—\$61,713—et il n'est pas nécessaire d'en parler davantage à cette phase du rapport.

Item 2.

Essartement et déblaiement du terrain de la station, \$30, porté à... \$900 00

Ceci était pour déboiser et essarter le terrain de la station d'Amherst, sur environ 200 pieds de largeur en sus des 100 pieds nécessaires au chemin de fer lui-même. Ce terrain avait une longueur de 850 pieds, ce qui donnerait une superficie additionnelle de quatre acres. Suivant la liste annexée à la soumission, le

Déboisement valait \$20 l'acre.....	\$ 80 00
Essartement " \$50 "	200 00

Et d'après la preuve nous croyons que ces prix sont raisonnables.

Cet ouvrage ne faisait pas partie du plan à l'époque où fut passé le contrat, et, suivant nous, il aurait pu, sans porter atteinte aux droits d'aucune des parties, être donné à l'entreprise à toute autre personne aussi bien qu'à l'entrepreneur. En d'autres termes, c'est un ouvrage indépendant de celui qu'avait en vue le contrat.

Nous allouons \$230 pour l'item 2.

Item 3.

Exhaussement du remblai au-dessus du premier niveau, depuis la tranchée du fort Lawrence jusqu'à la rivière Missiquash..... \$3,675 00

M. Schreiber a déposé devant M. Shanly que cet ouvrage a été fait, le niveau ayant dû être élevé à cause des inondations. Le prix demandé est de 40 cents par verge, tandis que celui du contrat n'est que de 24. La preuve faite devant M. Shanly démontre que l'ouvrage valait un tiers de plus que le prix du contrat, vu la difficulté de déposer la terre sur le remblai une fois ce dernier rendu à la hauteur à laquelle il était supposé fini; mais il ne paraît pas avoir été fourni; quant à la quantité, d'autre preuve que le certificat de M. Schreiber, lequel plaçait cet item comme suit:—

Terre, pont de la Missiquash, 12,000 verges à 25 cts..... \$3,000 00

Il est presque certain que l'exhaussement de la plate-forme, après l'achèvement du remblai, jusqu'à la hauteur première aurait été plus dispendieux. M. Grant a prouvé que les matériaux additionnels ont été tirés des fossés, et M. St. Georges que cela donnait lieu à un charroi plus long.

Nous allouons 12,000 verges à 30 cents, soit \$3,600.

Item 4.

Exhaussement du remblai entre les jalons, 40 et 150 (pas de détails)..... \$3,573 00

On réclame cette somme en disant que les travaux se sont trouvés augmentés comme dans le cas précédent, mais on ne donne pas les détails de la prétendue augmentation.

M. Donald Sutherland a rendu témoignage devant M. Shanly et dit " que M. St. George et M. Creighton lui avaient dit que l'ouvrage additionnel serait payé à la verge cube.

M. St. George dit que ce remblai n'a pas été élevé sur tout le parcours; le niveau a été modifié à certains endroits seulement, sans que cela augmentât les quantités totales. Au contraire, ces quantités se sont trouvées en somme diminuées.

Le témoignage de M. Schreiber, rendu devant M. Shanly, est que le niveau est demeuré à peu près le même.

A tout prendre, nous ne pouvons rien allouer pour cet item.

Item 5.

Elargissement de la tranchée chez Chapman \$600 00

M. Starr, l'un des réclamants, a comparu devant nous, mais n'a pu rien dire à l'appui de cet item.

Le témoignage rendu devant M. Shanly est que la terre a été tirée de cette tranchée pour faire un remblai, et M. St. George, ingénieur, dit que l'élargissement de cette tranchée n'était que pour l'avantage des entrepreneurs, qui avaient à faire un remblai très considérable en bas de chez Chapman, et qu'il était moins dispendieux pour eux de prendre leur terre en dehors de la tranchée en question; que c'était là de meilleure terre qu'ailleurs, et que cela donnait une courbe plus facile sans augmenter la pente; que la traction était un peu plus longue, mais que c'était plus aisé pour les entrepreneurs.

Nous sommes d'avis que rien ne peut être accordé pour cet item.

Item 6.

Agrandissement de l'emplacement de la station..... \$450 00

Aucune preuve quelconque n'a été faite devant nous à l'appui de cet item, mais il a été admis par les ingénieurs, devant M. Shanly, que l'ouvrage a été exécuté et l'emplacement élargi dans le but de poser une voie double.

A l'audition, M. Schreiber produisit un profil sur lequel l'emplacement de la station d'Amherst était marqué "Remblai, 30 pieds de largeur au sommet," un autre pour ponceau (18) indiquait que le terrain avait 300 pieds de largeur une fois terminé. Le cahier des charges pourvoyait à ce que certain excédant de terre (placé à 31,691 verges) fût employé pour niveler le terrain de la station d'Amherst, mais en dehors de cela il ne paraît pas avoir été pourvu à l'ouvrage couvert par cet item. Considérant la grande quantité de terre réellement employée et l'étendue du terrain de la station, nous croyons que l'excédant peut être traité comme ouvrage indépendant de l'entreprise, et pourrait avoir été donné à toute autre personne aussi bien qu'aux entrepreneurs. Pour cette raison, nous le traitons comme extra et allouons la somme de \$450 pour l'item 6.

Item 7.

Elargissement de la tranchée chez Moffat, en premier lieu \$240, qu'on dit être une erreur, et porté à \$2,400..... \$2,400 00

Cette tranchée se trouvait quelques verges à l'est de l'emplacement de la station d'Amherst. Après que la terre provenant de la tranchée d'Amherst eut été descendue et le terrain de la station élargi, on jugea nécessaire d'achever cette tranchée (chez Moffat) non seulement pour permettre à des voies de garage de partir de la station, mais dans le but de rendre le terrain plus propre à ses fins. La quantité qui, en premier lieu, devait être extraite de cette tranchée, n'étant que pour la simple largeur voulue pour les besoins de la ligne de chemin de fer, s'élevait à 924 verges. Il a été prouvé devant nous que la quantité réelle a été d'environ 800 verges, et que la quantité additionnelle déplacée a été de 2,000 verges. Vu le fait que ceci ne faisait pas partie de l'entreprise première, mais n'est devenu nécessaire que par rapport à la station d'Amherst, laquelle n'a été fixée qu'après la signature du contrat, nous allouons les sommes suivantes :—

Pour une moitié, 100 verges de terre à 35c., y compris le charroi.....	\$ 350 00
Pour l'autre moitié, 100 verges de roche à \$1, y compris la traction.....	1,000 00
	<hr/>
	\$1,350 00

Item 8.

Tranchée de dérivation de cours d'eau, et tassement du remblai vers le jalon 105..... \$1,200 00

M. James Grant, l'un des premiers entrepreneurs, a rendu devant nous, au sujet de cet item, un témoignage qui n'était pas d'une nature très convaincante. Il a d'abord dit que cela comprenait l'élargissement de la tranchée Moffat, et ensuite que l'item était réclamé comme extra pour la raison qu'ils n'avaient rien entrepris de tel — qu'ils n'avaient jamais soumissionné le nivellement d'aucun emplacement de station.

A l'égard de la dérivation de cours d'eau, le témoin dit d'abord que c'était pour drainer l'emplacement de la station d'Amherst, mais en contre-interrogatoire, il avoua qu'il se trompait; qu'il s'agissait d'un cours d'eau alimentant un moulin, lequel cours d'eau avait été arrêté dans sa marche par la construction du chemin de fer, et que les ingénieurs avaient décidé de remédier à cela en faisant descendre l'eau par une tranchée de près d'un mille de longueur et lui faisant traverser le chemin de fer par un aqueduc que l'on prétend être un ouvrage supplémentaire. Il est vrai qu'il n'y a pas d'aqueduc d'indiqué sur le profil, ni de mentionné dans le cahier des charges, à cet endroit; mais le plan exhibé devant M. Shanly, sur lequel M. Grant dit que l'aqueduc était construit, indique qu'il a été destiné pour l'endroit marqué par le jalon 173-75, qui se trouve au milieu de la cour de la station d'Amherst. (Voir item 18.) Il ressort de la preuve faite devant M. Shanly, page 33, qu'à cet endroit le remblai a été fait en hiver, sur un fond mou, et qu'après avoir été élevé au niveau voulu, il s'est tassé et a fait écrouler les talus des fossés de chaque côté. Les entrepreneurs l'ont réparé en son temps, ainsi qu'ils étaient tenus de le faire.

Somme toute, nous ne pouvons pas admettre cet item.

Item 9.

Excavation dans la roche à la tranchée de Fort-Lawrence.. \$600 00

Item 10.

Excavation dans la roche à la tranchée d'Amherst..... \$300 00

Il ne nous a pas été offert de preuve à l'appui de ces items.

On a représenté à M. Shanly qu'il s'est trouvé de la roche dans la tranchée, contre toute attente, vu que ni le profil ni le contrat n'en indiquaient.

Le fait qu'une légère quantité de roche a été trouvée dans cette grande tranchée peut avoir désappointé les entrepreneurs, mais comme ils ont entrepris les travaux pour un prix en bloc, qui, suivant nous, comprenait toutes telles choses imprévues, nous n'allouons rien pour ces item.

Item 11.

Avoir diminué le remblai par suite du fait que les ingénieurs avaient exigé que l'on mit des matériaux où il n'en était pas besoin..... \$690 00

Nulle preuve n'a été faite à l'appui de cet item. M. Grant a déclaré devant M. Shanly que le remblai a été exhaussé de 18 pouces, qu'il reçut ensuite l'ordre d'enlever, mais les ingénieurs ont prouvé que ceci a été fait à dessein par les entrepreneurs; que les jalons furent enlevés et que le niveau dut être rétabli par trois fois.

Nous n'allouons rien pour cet item.

Item 12.

Avoir enlevé de la voie du remblai le bois destiné à des garde-bestiaux \$5 00

Il ressort de la preuve faite devant M. Shanly que ce bois avait été déposé tout prêt pour les garde-bestiaux à l'endroit où un chemin détourné devait traverser la voie ferrée. L'emplacement du passage fut plus tard changé, et il fallut en conséquence enlever le bois. La somme demandée ne fait que couvrir ce que les entrepreneurs ont dépensé, et nous l'allouons.

Item 13.

Avoir tiré de la pierre de la fosse d'emprunt de l'aboideau
du creek de Gardner..... \$152 00

L'intention, en premier lieu, était de construire un pont sur le creek de Gardner, et l'on y transporta de la pierre à cette fin. Il fut ensuite décidé d'y construire un aboideau, et la pierre y étant devenue inutile fut charroyée au pont de le Missiquash et employée dans cette construction.

La preuve nous convainc que la substitution de l'aboideau était une économie considérable pour les entrepreneurs (voir item 22), bien qu'ils eussent à transporter la pierre en question, ainsi que ci dessus mentionné.

Nous n'allouons rien pour cet item.

Item 14.

Avoir allongé l'aboideau de La Planche, etc.,—temps,
charpentiers et journaliers..... \$121 25

Cet ouvrage a été causé par l'allongement de l'aboideau en question après qu'il eut été achevé conformément aux exigences des ingénieurs du gouvernement. Il a été admis que le premier devis ne faisait pas mention de fer ; néanmoins il en a fallu pour ce nouvel ouvrage. M. Schreiber était sous l'impression qu'il avait été payé. Il a dit devant M. Shanly que \$39.50 avaient été alloués pour l'ouvrage, mais en somme le fait n'est pas bien établi, et nous donnons aux entrepreneurs le bénéfice du doute ; et comme nous trouvons que la somme demandée n'est pas excessive, nous accordons le plein montant.

Item 15.

Avoir, par différentes fois, enlevé des traverses des fosses
d'emprunt et des remblais..... \$15 00

Il n'y a pas de doute que les traverses (*sleepers*) furent posées par les entrepreneurs, ainsi qu'ils le disent. Il est plus que probable que leur entreprise était supposée assez avancée pour autoriser les entrepreneurs de traverses à les poser où ils l'ont fait, car M. Grant a dit devant M. Shanly qu'il avait fallu enlever les traverses parce que l'ingénieur leur avait ordonné de diminuer le remblai. Notre conclusion au sujet de l'abaissement de ce remblai (Item 11) est que les entrepreneurs avaient exhaussé le remblai par négligence, et de même que nous n'allouons rien pour l'avoir baissé, ainsi refusons-nous de reconnaître cet item.

Item 16.

Creusage d'un grand fossé d'écoulement à la tranchée
d'Amherst..... \$528 00

C'est M. James A. Grant qui a rendu témoignage devant nous au sujet de cet item. Sans suggérer qu'il eût aucun désir d'inuire en erreur, nous sommes tenus d'exprimer de graves doutes sur son exactitude au sujet de beaucoup de ces item. M. Grant avait été gravement malade pendant longtemps, et parfois sa mémoire semblait lui faire défaut. Dans son témoignage il confondait les item, et il avait la parfaite assurance d'être exact lorsqu'il disait que cette tranchée était pour le moulin de Hill,—que ce n'était pas un fossé pour drainer la tranchée, ce qui aurait pu être fait au moyen d'un drain de rondins.

D'un autre côté, M. St. George, l'ingénieur dirigeant, déposa devant M. Shanly que l'humidité de la tranchée rendait le fossé d'écoulement nécessaire, et que les entrepreneurs n'auraient pas pu travailler sans cela. M. Henshaw, l'ingénieur de district, corrobore ce témoignage, bien qu'il dise que l'on n'avait pas en vue de faire ce fossé et qu'il ne se trouvait pas dans le cahier des charges ; il ajoute que "ce n'était qu'un ouvrage temporaire pour permettre aux entrepreneurs de travailler dans la tranchée."

M. Fleming corrobora le témoignage de Henshaw, et M. Schreiber appela ce fossé un fossé de surface compris dans le devis.

Nous croyons que c'était un fossé nécessaire à la construction de la ligne, et sa sûreté, une fois construite, et qu'ainsi il était couvert par la somme en bloc demandée par les entrepreneurs.

Par conséquent, nous n'allouons rien pour cet item.

Item 17.

Pont sur la tranchée de Fort-Lawrence, y compris la fouille. \$1,640 00

Aucune preuve ne nous a été offerte à l'appui de cet item, mais il ressort de celle déjà faite que l'intention première était de faire un passage à niveau et d'y établir des garde-bestiaux. Ce plan fut changé et ordre fut donné de construire un pont.

Ceci nous paraît être un ouvrage indépendant de l'entreprise, et pour lequel les réclamants devraient recevoir une indemnité raisonnable.

L'item comprend "la fouille," mais il est évident que les excavations ont dû être moins fortes que si l'on eût persisté à faire un passage à niveau qu'aurait nécessité des abords considérables. Par ce changement de plan les entrepreneurs ont dû économiser \$200 que cela aurait coûté pour faire les garde-bestiaux, en outre de la formation du chemin de chaque côté du passage.

D'après la preuve, nous considérons que rien ne devrait être alloué pour la fouille. Le pont a été évalué par M. Schreiber à \$1,043.93, que nous allouons, moins la valeur des garde-bestiaux—soit \$200—ce qui laisse \$843.93 à passer au crédit des réclamants,

Item 18.

Petit aqueduc en pierre à la station d'Amherst, y compris
la fouille..... \$415 00

Cette somme est demandée pour un aqueduc de 300 pieds de longueur construit à travers l'emplacement de la station d'Amherst.

On avait d'abord eu l'intention de construire, près du jalon 155, deux aqueducs de 6 pieds en poutrelles pour servir de garde-bestiaux, mais au cours de l'ouvrage il fut jugé à propos de changer ce plan.

En place de ces deux aqueducs, un aqueduc de 4 pieds en poutrelles fut construit près du jalon 165, et l'on construisit aussi un petit conduit couvert près du jalon 171 pour drainer l'emplacement de la station d'Amherst. Les deux garde-bestiaux en pièces de bois furent également construits.

Le témoignage que nous avons entendu à ce sujet est celui de James A. Grant, l'un des premiers entrepreneurs, lequel dit qu'il aurait fallu un petit conduit couvert, même s'il n'y eût pas eu là d'emplacement de station.

La question nous semble être ici de savoir si le changement de plan a imposé un nouveau fardeau aux entrepreneurs, et, le cas échéant, s'ils ont droit de recevoir une compensation à cet égard.

Après avoir soigneusement examiné ce qu'ont pu coûter aux entrepreneurs le premier et le dernier plans concernant ces détails, nous devons dire que le changement effectué constituait décidément une économie pour eux, et nous n'accordons rien pour cet item.

Item 19.

Passages à niveau, garde-bestiaux, y compris trois conduits,
etc., vers le jalon 150..... \$500 00

Il s'agit ici d'un passage à niveau extra nécessité par un changement dans le tracé du chemin de fer.

Le témoignage qu'a donné M. Schreiber devant M. Shanly nous porte à croire que la somme de \$294 est un prix raisonnable pour cet ouvrage, et c'est ce que nous allouons.

Item 20.

Passage à niveau et garde-bestiaux, à travers marais,
jalon 90..... \$450 00

Il s'agit encore ici d'un passage additionnel nécessité par la déviation du chemin de fer; M. Schreiber l'évalue à \$410, et c'est ce que nous allouons.

Item 21.

Deux aqueducs en bois au moulin de Christie, y compris la fouille... \$60 00

La preuve établit qu'il y a eu deux petits aqueducs de faits pour drainer le chemin de fer et le chemin public, et que ces aqueducs n'ont été nécessités par aucun changement de niveau ni de tracé.

Les entrepreneurs prétendent que les aqueducs n'étaient pas nécessaires, et demandent cette somme de \$60 parce que l'ingénieur n'aurait pas agi avec sagesse. Nous sommes d'avis que ces aqueducs étaient une partie nécessaire des travaux; à tout événement, le contrat obligeait les entrepreneurs à fournir, moyennant le prix en bloc demandé par eux, toute espèce d'ouvrage comme celui-ci, au gré de l'ingénieur, et nous n'allouons rien pour cet item.

Item 22.

Aboideau au creek de Gordon..... \$ 5,600 00

L'intention avait d'abord été de construire ici un grand ponceau en poutrelles exigeant environ 220 verges de maçonnerie et à peu près 15 verges de pavé, outre pour environ \$800 de fondations. Les entrepreneurs avaient charroyé de la pierre dans ce but lorsqu'il fut décidé de faire un aboideau.

M. James Grant a dit que le plan a été changé à la demande du gouvernement en conséquence d'une agitation parmi les cultivateurs, et que cet aboideau étant aussi considérable que celui de La Planche, la même somme devrait être accordée, savoir, \$5,600.

Mais plusieurs témoins sont venus dire devant M. Shanly que les entrepreneurs ont économisé une forte somme par cette substitution.

M. James Bliss a dit que l'aboideau coûtait beaucoup moins cher que n'aurait coûté le ponceau.

M. St.-George, l'ingénieur dirigeant, a dit que l'aboideau coûtait un tiers de ce qu'aurait coûté le ponceau.

M. Henshaw, l'ingénieur de district, déposa aussi qu'en ne construisant pas le ponceau, les entrepreneurs ont fait une grande économie.

M. Fleming, l'ingénieur en chef, a corroboré ces deux témoignages et dit qu'il croyait que les entrepreneurs avaient désiré que le changement fût fait.

A prendre l'ensemble de la preuve, nous croyons que le changement a produit une économie pour les entrepreneurs, et nous n'admettons pas l'item.

Item 23.

Avoir construit et achevé un pont temporaire sur la
Missiquash, et en avoir fourni les matériaux..... \$1,600 00

Ainsi que nous l'avons dit au commencement du présent rapport, la section 11 comprenait la construction d'un pont sur la rivière Missiquash, la culée ouest exceptée.

Il semble y avoir eu, à propos de ce pont, beaucoup de confusion dans l'esprit de M. James Grant, l'un des premiers entrepreneurs. Il a déposé devant M. Shanly que le pont n'avait pas été compris dans la somme en bloc de la soumission, et qu'il avait refusé de signer le contrat lorsqu'il eût découvert qu'il y était inclus. Il dit que cet ouvrage n'était mentionné ni dans le cahier des charges ni dans la soumission, mais qu'il l'était en marge du contrat. Nous avons déjà expliqué que nous croyons cette prétention sans fondement, et que le contrat couvrait la construction du pont en question, moins la culée d'ouest.

Il ressort de la preuve que dans l'origine il fallait un pont pour effectuer un raccordement avec le chemin de fer de Prolongement Est, afin de permettre aux locomotives de traverser la rivière, et que les entrepreneurs reçurent l'ordre de construire un pont temporaire en attendant que le gouvernement décidât si la superstructure serait en bois ou en fer.

Autant qu'il pouvait se le rappeler lorsqu'il fut entendu comme témoin devant M. Shanly, M. Fleming dit qu'il avait retardé la construction de tous ponts en bois

jusqu'à ce qu'on eût décidé d'en construire en fer, mais que ce pont temporaire était nécessaire pour ouvrir la ligne entre Moncton et Amherst.

Il n'y a pas de doute que le pont temporaire a été construit, et que le pont permanent l'a aussi été par le gouvernement; les deniers dépensés pour ce dernier ont été portés dans les \$70,381, et les entrepreneurs en ont été débités par nous ainsi que susdit.

Comme question de fait, le pont permanent coûte \$7,201, réparties comme suit :—

Superstructure.....	\$5,577 41
Enrochement.....	1,011 28
Maçonnerie, culée d'est.....	137 75
Dommages aux terres.....	475 05
	\$7,201 49

Nous ne voyons pas bien la nécessité des deux ponts. Il peut y avoir quelque raison de dire que le pont temporaire a été construit pour permettre au gouvernement de bien examiner les choses avant de se décider à construire un pont à armatures de Howe, et non un pont à superstructure de fer. Nous avons décidé, mais non sans quelque hésitation, à créditer les entrepreneurs de la somme de \$1,600 pour cet item.

Item 24.

Avoir clôturé les fosses d'emprunt..... \$234 00

Aucune preuve ne nous a été offerte à l'appui de cet item. M. Grant a dit devant M. Shanly que les fosses d'emprunt avaient été ordonnées par les commissaires, et il a prétendu que les entrepreneurs ayant dû les clôturer, devraient être payés pour cet ouvrage en sus du prix en bloc du contrat.

Nous ne pouvons pas nous rendre à ce raisonnement. Le cahier des charges indique que la terre devait être tirée des tranchées latérales, et la sûreté publique exigeait que les fosses d'emprunt fussent clôturées.

Suivant nous, cet ouvrage faisait nécessairement partie de l'entreprise. Par conséquent, nous n'admettons pas l'item.

Item 25.

Avoir creusé la fondation du mur ouest du ponceau
arqué, chez Moffat; relevé et fait la maçonnerie... \$340 00

On demande cette somme parce que les ingénieurs avaient ordonné qu'une partie de l'ouvrage fût démolie pour permettre d'inspecter la fondation. D'après le témoignage de M. St. George, ingénieur dirigeant les travaux, les entrepreneurs reçurent l'ordre de faire inspecter la fondation avant de commencer la maçonnerie; et M. Grant a dit dans son témoignage que la fondation avait été approuvée par MM. Henshaw et St. George, et par M. Sutherland, inspecteur de maçonnerie.

MM. St. George et Henshaw ont nié tous deux devant M. Shanly, que la fondation eût été inspectée, ce qui fut cause qu'un coin de la maçonnerie dut être démolie.

Nous croyons que M. Grant s'est trompé, et que la construction de la maçonnerie a été commencée, contrairement au contrat, avant que les ingénieurs aient eu l'occasion d'inspecter la fondation.

Il est en preuve que MM. Grant et Henshaw étaient en mauvaise intelligence, mais rien ne nous porte à croire qu'il aurait fait démolir la maçonnerie si la fondation eût été préalablement inspectée. Nous n'admettons pas l'item.

Item 26.

Montant réclamé à titre de dommages-intérêts, ainsi que
mentionné dans la pétition (de cinquièmement à
dixièmement), et ne s'élevant pas à moins de 50
pour 100 du montant du contrat, soit..... \$30,856 50

Aucun témoignage ne nous a été offert à l'appui de cet item, si ce n'est par M. Starr, l'un des réclamants, qui déclara ne pouvoir faire qu'une preuve d'oui-dire.

M. Grant déposa devant M. Shanly que les travaux ne peuvent être commencés qu'après des retards considérables, et que son associé ou lui perdirent l'avantage d'obtenir la main-d'œuvre à bon marché; que leur réputation financière fut compromise par M. Henshaw, ingénieur local, et d'autres, et que, sur leurs représentations, un autre district fut assigné à M. Henshaw.

Nous avons déjà eu l'occasion de faire des remarques sur les témoignages contradictoires rendus par M. Grant dans plusieurs cas, et l'impression qui nous est restée qu'indépendamment du manque de mémoire résultant de sa maladie, ce monsieur était essentiellement un homme intraitable, prompt à grossir chaque petit grief—et il en avait beaucoup—parce qu'il n'appréciait pas pleinement la nature des obligations que lui et son associé avaient contractées.

Il n'est point de preuve qui nous autorise à reconnaître quelque responsabilité que ce soit au sujet de cet item.

Item 27.

Fossoyage depuis la terre de Douglas jusqu'au ponceau
 arqué—de 1,600 à 2,000 verges—moitié roche, à
 75 cents.....\$1,200 00

On demande cette somme pour avoir creusé des fossés, pour l'écoulement de l'eau, le long du terrain de la station. Il ressort de la preuve que l'emplacement de la station n'était pas fixé lorsque les travaux furent donnés à l'entreprise, et qu'il le fut dans un endroit humide, ce qui nécessita des fossés d'écoulement. Jeter l'eau sur le terrain voisin aurait soulevé des objections; on décida de la conduire jusqu'au ponceau construit près du jalon 190.

Le prix demandé ne serait pas trop élevé si le fossoyage avait été fait pour moitié dans la roche, ainsi que prétendu; mais M. St. George, l'ingénieur dirigeant, a déposé devant M. Shanly qu'il s'est rencontré très peu de roche—pas pour la moitié du fossoyage.

Dans les circonstances, vu que la preuve est si vague, nous allouons la quantité entière réclamée, mais à 50 cents la verge, soit \$1,000.

Item 28.

Avoir élargi l'abord du moulin de Christie; allongé le conduit couvert, en bois, et exhaussé ce conduit au-dessus
 du niveau..... \$50 00

Item 29.

Avoir exhaussé le passage à niveau chez Moffat, et construit
 deux petits ponts..... \$29 00

Le fossoyage dont il s'agit dans l'item 27 a donné lieu à ces réclamations.

Il paraît qu'au pied de la tranchée d'Amherst se trouvait un passage à niveau où un aqueduc en bois avait été établi pour faire écouler l'eau mentionnée dans l'item 27. A cet endroit le sol était sablonneux; et le sable pénétra dans l'aqueduc et l'engorgea. Il fallut, par conséquent, exhausser et allonger ce petit aqueduc, ce qui fit qu'il devint nécessaire d'exhausser et élargir le chemin. A l'endroit où le fossé servant à faire écouler l'eau du terrain de la station à l'aqueduc croisait le chemin jusqu'au passage à niveau de Moffat, il devint nécessaire d'établir deux petits conduits en bois. La preuve faite n'a pas rendu ces faits clairs; mais donnant aux entrepreneurs le bénéfice du doute, et ainsi supposant que cet ouvrage était indépendant de l'entreprise, nous allouons \$50 et \$29 pour ces items.

Item 30.

Déplacé la clôture du terrain de la station..... \$27 00

On réclame cette somme parce que la clôture de la ligne était terminée avant qu'on eût fixé l'emplacement de la station d'Amherst, et qu'il devint nécessaire de

déplacer la clôture à cet endroit. Aucun différend ne s'est élevé quant aux faits ; le prix seul a été discuté.

Les réclamants disent qu'ils demandaient le même prix que s'il se fût agi d'une nouvelle clôture et non simplement de la main-d'œuvre. C'est évidemment une erreur, et nous croyons que le déplacement de la clôture de chaque côté du chemin de fer, sur toute la longueur du terrain de la station, vaut amplement le prix demandé, et nous allouons les \$27.

Item 31.

Continuation de la dérivation du ruisseau, à partir du jalon
198..... \$ 9 00

En tant que ceci ressort de la preuve, cet ouvrage faisait nécessairement partie du fossé d'écoulement porté en compte à l'item 16 que nous n'avons pas admis ; par conséquent nous n'accordons pas la somme demandée par le présent item.

Item 32.

Aqueduc à Amherst, 45 vgs c. à \$15..... \$675 00

Item 33.

Creusage de la fondation de ditto, moitié roche, 102 vgs.
c. à \$1..... \$102 00

Item 34.

Entrée et sortie de ditto..... \$690 00

\$1,467 00

Il n'y a pas de doute que ces travaux ont été faits, et le prix n'a soulevé que très peu de discussion. M. Schreiber les a évalués à \$601 et \$190. Dans son rapport à M. Fleming, en date du 30 novembre 1871, et dans la défense qu'il a opposée à la réclamation, M. Schreiber fait les observations suivantes :—“ Item 32.—Construction d'aqueducs en poutrelles dans la tranchée d'Amherst.—Il n'est pas parlé d'aqueduc dans le cahier des charges. Le fossé mentionné dans l'item 31 était pour l'écoulement de l'eau jusqu'au ponceau arqué—de 10 pds—chez Christie. On s'aperçut plus tard que la dérivation du cours d'eau par le ponceau arqué avait eu pour effet de priver d'eau la fabrique de chaises et de meubles de Hill, et d'arrêter ces machines. Naturellement ce dernier porta plainte et présenta un compte de dommages. Après un considérable échange de correspondance, ordre fut donné de construire un aqueduc. On en construisit d'abord un au moyen d'un tuyau en grès. Ceci ne plut pas à l'ingénieur local ; il fit rapport à l'ingénieur en chef qui ordonna d'enlever le tuyau, et de construire l'aqueduc en poutrelles. La quantité d'ouvrage donnée par cet aqueduc ne fait pas monter la quantité totale des travaux exécutés à celle du cahier des charges.” Ceci, toutefois, paraît avoir été le résultat de travaux portant atteinte à des droits particuliers, et rendant nécessaire cet aqueduc qui, d'après la preuve, a été fait après que les travaux, tels que tracés, eussent été achevés ; et à ce point de vue, on peut le considérer comme ouvrage indépendant de l'entreprise. Les entrepreneurs ont dû ramener leurs hommes de Moncton et rouvrir leurs carrières pour construire cet aqueduc.

A l'égard de l'item 34—l'un de ceux qui sont discutés—constituant la somme demandée en troisième lieu pour cet ouvrage, il y a conflit d'opinion même parmi les ingénieurs. M. Henshaw a dit : “Si l'aqueduc était extra, ceci l'était aussi.” Il a encore dit : “Croit que ce n'était qu'un fossé de ceinture, et que le contrat y pourvoyait.” M. Schreiber : “Certainement partie de l'entreprise.” La preuve faite à l'appui de cet item est très pauvre ; voici le témoignage rendu devant M. Shanly :—

“Q. Est-ce encore le même aqueduc ?—Cette rigole d'alimentation dut être pratiquée sur la distance de près d'un mille jusqu'au moulin de Hill.—Il s'agit de la dérivation au moulin de Hill. Mais il est évident d'après ce que nous avons exposé

que cet ouvrage s'est trouvé nécessaire pour conduire jusqu'à la fabrique de Hill l'eau dont on l'avait privée en conduisant jusque chez McKinnon l'eau de la tranchée d'Amherst, et nous sommes d'avis que cet ouvrage faisait partie du service destiné à fournir de l'eau à cette fabrique, et que ces items devraient être alloués à raison de \$675 + 102 + 690, soit en tout, \$1,467.

Item 35.

Dérivation du ruisseau à partir du "chantier" de McKinnon, entre les jalons 203 et 223—518 verges à 30 cents..... \$155 40

Cet ouvrage se rattache au trois items précédents et a été fait pour approvisionner d'eau la fabrique de Hill. D'après M. Grant, l'un des premiers entrepreneurs, M. Henshaw s'est trompé en disant qu'il y avait une espèce de fossé de ceinture. Il dit que c'était une dérivation de ruisseau faite dans le but d'amener l'eau d'un étang situé à quelque distance de là; que c'était en réalité une autre branche du même ouvrage, destinée à satisfaire M. Hill—l'une des diverses branches du cours d'eau qui alimentait le moulin de Hill.

Nous croyons que les circonstances qui ont accompagné la suppression de l'eau, et les travaux entrepris pour en faire venir d'ailleurs, font qu'il est probable que le réclamant a raison, et que c'est un ouvrage extra faisant suite aux trois derniers items.

Par conséquent nous acceptons l'item de 155.40.

Item 36.

Remblai et élargissement de 3 pieds de plus que convenu au-dessus du pouceau arqué—2,500 vgs à 25 cents..... \$625 00

Le remblai a été terminé de la largeur spécifiée—18 pieds—et l'ordre a été donné de l'élargir de 3 pieds dans le but de poser une voie double.

Aucune preuve contradictoire ne fut faite, mais M. Schreiber déposa "que le remblai n'avait que 18 pieds lorsque les entrepreneurs le comptèrent terminé," et qu'ordre fut donné d'en augmenter la largeur de 3 pieds. Il recommanda que cet ouvrage fût accepté comme extra.

Vu la preuve faite, nous croyons que ceci devrait être traité comme ouvrage indépendant de l'entreprise, et nous allouons \$620 00.

Item 37.

Drain en bois, 2,000 pieds, à \$40 par 100 pieds..... \$800 00

Il ne ressort pas de la preuve que cet ouvrage a été fait dans des circonstances ni dans une localité de nature à nous permettre de le traiter comme indépendant de l'entreprise.

Nous croyons que le prix en bloc le couvre, et nous n'allouons rien pour cela.

Item 38.

Conduit principal - extra—à travers la roche, en partie à la tranchée de Fort-Lawrence et à Amherst, 7,000 pieds, moins 2,000 pieds portés dans l'item 37, ce qui laisse 5,000 pieds à \$30 par 100 pieds..... \$1,500 00

La preuve démontre que dans cet ouvrage il a été déplacé 4,164 verges de plus que la quantité approximative du cahier des charges, mais il n'y a pas d'autre raison pour qu'il soit accepté comme extra; et, pour les motifs exposés dans notre rapport général, nous croyons que les quantités exécutées, soient-elles plus élevées ou moindres que celles estimées dans l'origine, ce n'est pas une raison pour augmenter ni pour diminuer le prix en bloc. Une règle différente serait au grand désavantage des réclamants actuels et de tous les autres, parce que, de fait, l'ouvrage terminé a donné, en somme, des quantités moindres que celles mentionnées dans le cahier des charges.

Nous n'allouons rien pour cet item.

Nous énumérons dans la cédule B ci-annexée, les items alloués par nous, et nous y faisons voir comment se trouve le compte avec ces items passés au crédit des réclamants.

A notre avis, Sa Majesté était, le 1er jour de février 1873, endettée envers Davis, Grant et Sutherland, et l'est actuellement envers les réclamants, en la somme de \$3,077 pour des travaux se rattachant à la construction de la section 11 de ce chemin de fer; et, dans le cas où l'on se désisterait du droit de porter sur le compte des entrepreneurs l'omission de la superstructure en bois pour les ponts, cette dette serait augmentée de \$5,578,—ce qui la porterait à \$8,655 en tout.

Venons-en maintenant à la réclamation concernant la section 23.

MM. Sutherland, Grant et Cie étaient les entrepreneurs de cette section, longue de 27½ milles; M. Davis, l'un des associés dans l'entreprise de la section 11, n'était pas intéressé dans celle-ci: Le contrat, daté 1er décembre 1870, pourvoyait à l'achèvement de l'entreprise vers le 1er juillet 1872, pour la somme en bloc de \$276,750.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, les entrepreneurs, en tant que société d'affaires, faillirent, et MM. Starr et De Wolfe présentent la réclamation ci-dessus en qualité de syndics. Avant d'aller plus loin, nous devons voir si cette réclamation ne tombe pas dans quelqu'une des catégories qui, d'après les termes de notre commission, nous sont interdites. Nous trouvons que tel n'est pas le cas, à moins que ce ne soit "une réclamation résultant d'un contrat, ou se rattachant à un contrat relatif à une entreprise dont l'exécution a été retirée aux entrepreneurs, et à l'égard duquel l'entreprise a été terminée à perte pour Sa Majesté."

Les travaux se trouvant loin d'être achevés un an après le temps spécifié, les commissaires firent connaître aux réclamants, dans la forme voulue et tel que prescrit par le contrat, leur intention de retirer l'entreprise de leurs mains et de l'achever eux-mêmes; et, en septembre 1873, ils prirent possession de la section et en continuèrent les travaux, qu'ils terminèrent vers le 1er novembre 1874.

Par conséquent, nous n'avons pas de difficulté à décider que l'entreprise a été retirée des mains des entrepreneurs; mais la question de savoir si elle a été "terminée à perte pour Sa Majesté," demande des recherches un peu plus longues.

Les entrepreneurs avaient touché \$244,000 sur les travaux faits avant que la section fût retirée de leurs mains; mais après cela le gouvernement dépensa la somme additionnelle de \$124,950, ce qui porte le coût total de la construction à \$368,950—soit, \$92,200 en sus du prix du contrat.

Toutefois, ce fait ne prouve pas par lui-même que l'entreprise a été terminée à perte, car nous comprenons que les travaux auxquels il est fait allusion dans la 4e exception de notre commission, sont les travaux que les entrepreneurs devaient faire pour le prix en bloc. Si donc les deniers à eux payés lorsqu'ils travaillaient à la construction de la section, et ceux déboursés ensuite par le gouvernement, couvrent des travaux en sus de ce qu'exigeait le contrat, ou des matériaux ou propriétés—s'il en est—que les entrepreneurs n'étaient pas tenus de fournir pour le prix en bloc, il faut déduire du montant payé la valeur de ces travaux additionnels et matériaux et propriétés, pour voir quel a été le coût de l'entreprise proprement dite, et cela exige que nous examinions au moins tous les items de la présente demande, réclamés pour tous tels travaux, matériaux ou propriétés.

Bien que l'opportunité, aussi bien que le fait de cette dépense de \$368,950 soient contestés par les réclamants, et bien que M. Woodgate, ingénieur civil, par qui ils ont fait mesurer les ouvrages et examiner l'état et condition dans lesquels se trouvait l'entreprise lorsque les commissaires s'en sont chargés, ait fait rapport à ces messieurs qu'une dépense de \$43,310 seulement suffirait pour remplir le contrat, nous devons dire qu'après avoir examiné la chose à fond, nous considérons que la preuve faite devant nous établit parfaitement la dépense alléguée par les commissaires. Cette dépense comprend le paiement d'une somme considérable pour salaires en retard dus par les entrepreneurs à leurs ouvriers, et qui, d'après les termes du contrat et conformément aux faits tels qu'ils existaient, fut dûment payée par les commissaires et passée au débit des entrepreneurs.

La dépense en question comprend néanmoins aussi certaines choses qui doivent être passées au crédit des réclamants, comme étant en dehors de l'entreprise, et que nous signalons d'une manière plus circonstanciée à mesure que nous rencontrons ci-après les différents items de la réclamation. Mais placer ces items au crédit des réclamants ne fait pas pencher la balance en leur faveur; cela la réduit seulement de \$92,200, ainsi que susdit, à une somme moins forte contre eux.

Les détails de la demande des réclamants concernant la section 23 sont exposés dans la cédule C ci-annexée. Disposer un par un des 59 items y mentionnés, allongerait ce rapport sans nécessité; c'est pourquoi pour certains d'entre eux, nous les examinerons par catégories.

Les détails portent le montant total de la réclamation concernant cette section à	\$643,602 00
Ce qui comprend le prix stipulé par le contrat, savoir.	276,750 00
Reste	<u>\$366,852 00</u>

Ce reste — \$366,852—représente des extra^s et des dommages. Nous venons d'expliquer qu'avant de décider si l'entreprise a été terminée à perte nous devons examiner la valeur des extra—s'il en est—fournis par les entrepreneurs; mais nous ne devons pas tenir compte des dommages réclamés par eux. Par conséquent, si en excluant les items relatifs à des dommages, et tels autres que nous ne jugeons pas appuyés par la preuve, ceux qui restent s'élèvent à moins de \$92,200, alors, suivant nous, il sera démontré que les travaux ont été terminés à perte.

Nous allons démontrer, d'abord, qu'il faut exclure des items qui réduisent à moins de \$92,200 la réclamation d'extra.

Les items 3, 18, 19, 23, 35, 40, 44, et \$2,760 de l'item 45, s'élevant collectivement à \$111,564.20, sont virtuellement pour des dommages; ils représentent des économies que l'on aurait pu—assure-t-on—effectuer en changeant la ligne ou le niveau sur différents points, ou par d'autres modifications que les entrepreneurs ont ou suggérées dans le temps, ou décidées depuis comme améliorations du plan d'après lequel l'entreprise a été terminée.

La forme de ces items suggère qu'il était du devoir du gouvernement de construire cette section sur les plans des entrepreneurs, et non sur ceux de l'ingénieur en chef, et qu'attendu que le plan des entrepreneurs leur aurait coûté moins d'argent que celui qui a été suivi, ils ont droit de toucher le montant de l'économie qu'ils auraient faite, mais qu'ils n'ont pu faire à cause de la sottise et de l'entêtement des ingénieurs du gouvernement. Cette théorie est tellement contraire au marché simple fait entre les parties qu'on doit la repousser immédiatement, indépendamment du fait qu'il ne s'agit que de dommages. Le fait est que l'avocat des réclamants a virtuellement abandonné ces items que nous refusons d'admettre,—ce qui réduit de \$366,852 à \$255,288 la réclamation en question.

Nous arrivons maintenant à l'item 52. Augmentation du] prix de la main-d'œuvre et des matériaux, etc., \$70,000.

Voici ce que dit M. Grant dans son témoignage:—"Le gouvernement prit la section voisine de la nôtre; il augmenta immédiatement les gages et nous enleva les hommes, que nous avions fait venir à grands frais"; puis il ajoute: "le fer augmenta de 50 pour 100 après que nous eûmes pris le contrat; ainsi du prix des piques, des pelles, des rails, etc." Cette explication montre comment on a fait prendre à cette réclamation des proportions si formidables.

Nous rejetons sans hésitation l'item 52, et ainsi la réclamation d'extra, etc., se trouve réduite de \$255,288 à \$185,288.

Item 55.

Dépenses imprévues.—Avoir frayé et fait des chemins
tous le long de la ligne; portages, constructions,
etc..... \$25,000 00

M. Grant donne le témoignage suivant à l'appui de cet item :—

“ C'est un item qui couvre des omissions et des dépenses imprévues. La section traversait une forêt impraticable ; il ne s'y trouvait pas une seule maison, et nous avons été obligés de pratiquer des routes de portage à partir de différents points pour rendre les approvisionnements et l'outillage jusqu'aux différentes tranchées. Nous n'avions ni maison ni chemin conduisant à la section ; nous avons dû faire des routes de portage et transporter toutes nos provisions, en été, sur des traîneaux, jusqu'à ce que la plate-forme fût dressée ; et nous avons eu beaucoup de peine à rendre des hommes avec leurs familles sur les lieux, à cause du très grand nombre de difficultés contre lesquelles il nous a fallu lutter. Je pense que la somme demandée n'est qu'une juste compensation de ces choses, pour ne rien dire des inquiétudes que nous avons éprouvées.”

Cet item doit être écarté, ce qui réduit de \$185,288 à \$160,288 la réclamation qui nous occupe.

Item 58.

Pertes et dommages résultant de rapports malicieux
faits par les ingénieurs..... \$40,000 00

Il s'agit ici de dommages causés par la prétendue manière d'agir injuste, et, le plus souvent malicieuse, des fonctionnaires de l'Etat. Cet item doit être écarté, ce qui réduit de \$160,288 à \$120,288 la réclamation en question. Il y a d'autres items se rapportant entièrement à de prétendus dommages et que nous serions obligés d'exclure de la question préliminaire de compétence, même s'ils étaient appuyés par la preuve ; mais nous n'avons nulle raison de croire qu'ils pourraient être admis, soit en totalité, soit en partie, si nous étions appelés à nous prononcer sur leurs mérites. Ce sont l'item 14—dommage à la maçonnerie—\$450, et l'item 54—pertes occasionnées par des retards, etc., \$6,000 ; en tout, \$6,450.

L'exclusion de ces items réduit de \$120,288 à \$113,838 la réclamation que nous sommes à examiner.

Item 54.

Outillage et matériel dont le gouvernement a pris possession..... \$25,000 00

M. Grant a rendu témoignage devant nous à l'appui de cet item, et il a décrit avec confiance les choses qu'il couvre, tels que chevaux, wagons de construction, tombereaux, voitures, barraques, magasins, forges, etc., ce dont, dit-il, le gouvernement prit possession et se servit sans payer de compensation ; et l'un des réclamants actuels nous dit qu'il avait fait un marché pour le louage de ces propriétés au gouvernement moyennant un prix élevé et qu'il n'a rien reçu en acompte ; mais à l'audition on présenta à ces témoins les documents suivants :—

1. Une lettre de Starr et De Wolfe, datée 31 décembre 1883, autorisant M. Grant, en qualité d'agent pour eux, à vendre tout le matériel qu'il jugerait à propos.

2. Une lettre de vente, datée 13 janvier 1874, de M. Grant à Sa Majesté, d'une liste “ d'outillage de chemin de fer se trouvant actuellement sur la section 23, et dont se sert James Pitblado, gérant, depuis qu'il s'est chargé de la section,” avec une quittance “ du prix d'achat—\$1,399.66.”

3. Un reçu signé par les deux réclamants et couché en ces termes :

Reçu des commissaires nommés pour la construction du chemin de fer l'Inter-colonial, par chèque n° 2980, la somme de dix-huit cent quatre-vingts piastres et quatre-vingt-dix cents pour le compte de MM. Sutherland, Grant et Cie, entrepreneurs de la section 23, en paiement de l'usage et achat de l'outillage, et pour solde de toutes réclamations se rattachant au dit outillage sur la section 23.

“ CHARLES DE WOLFE.

“ JOHN STARR.

“ THOMAS C. DUPLESSIS, témoin.”

Cette demande nous a été présentée en dépit de faits qui la réfutent et qui auraient dû être bien connus des réclamants et de leur témoin, M. Grant. En effet, nous devons dire que la preuve faite pour corroborer les allégations des réclamants, concernant la section 23, est en général d'une nature vague et insuffisante. M. Grant et M. Sutherland, deux des premiers entrepreneurs, ont été témoins, ainsi que MM. Starr et De Wolfe, les réclamants actuels.

M. Sutherland était maçon en pierre et s'était principalement occupé des constructions; il n'a pas pu jeter beaucoup de lumière sur le sujet. M. Grant, qui avait pris la direction des affaires de la société pour la section, avait, pendant un certain temps avant de rendre témoignage devant nous, souffert d'une grave maladie, qui, jointe au fait qu'il avait perdu tout intérêt pécuniaire dans l'entreprise, rendit sa mémoire peu fidèle et en fit un guide manifestement peu sûr—tandis que MM. Starr et DeWolfe, n'ayant pas pris part à l'exécution de l'entreprise, avaient été obligés de se fier en grande partie sur ce que disaient d'autres personnes au sujet des choses en contestation. Nous devons dire, toutefois, que non seulement il y a absence marquée de témoignages convaincants à l'appui de la demande, mais que ceux rendus indiquent que la plus grande partie de la réclamation a été conçue sans beaucoup de respect pour les faits, ou même les probabilités du cas. Le rejet de cet item 54 réduit la réclamation actuellement soumise à l'examen, de \$113,833 à \$88,838—somme inférieure à la balance de \$92,000 déclarée être contre les entrepreneurs ainsi que susdit. Et cet état de compte ne saurait être modifié par le fait que le gouvernement a acquis une partie de l'outillage, car les \$244,000 qui nous ont servi de point de départ comme total des déboursés du gouvernement, ont été entièrement déboursées avant 1874, et ont été, indépendamment des deux sommes de \$1,399 et \$1,880, payées, ainsi que susdit, à Grant et à Starr et De Wolfe.

Il résulte de ce que nous avons dit que les travaux ont été terminés à perte; et, d'après les termes de notre commission, il n'est pas absolument nécessaire que nous nous occupions davantage de cette réclamation. Vu, néanmoins, que nous n'avons pas procédé à l'examen préliminaire par la méthode actuellement prise pour en faire voir les résultats, mais que nous avons entendu les témoignages à mesure qu'ils ont été offerts, d'item en item, et considérant que nous avons formé des opinions quant à ce qui pourrait être alloué des diverses demandes d'extra, il peut être utile de ne pas laisser la balance de la réclamation—\$88,838—tout à fait sans explication. Toutefois, exposer notre manière de voir sur les items dont nous ne nous sommes pas encore occupés, ne peut être qu'à l'effet de faire voir de combien la perte a été, suivant nous, réduite au-dessous de \$92,000. Une grande partie de ces \$88,838 qu'il nous reste à examiner, ne trouve pas d'appui dans la preuve faite.

Les items 2, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 36, 41, et \$2,460, partie de l'item 45, s'élevant en tout à \$10,542, sont en substance réclamées pour avoir charroyé des rails, fourni des traverses et posé la voie sur différentes portions de la ligne—toutes choses destinées à servir, et dont la plus grande partie a servi aux entrepreneurs dans la poursuite de leurs travaux. Les rails étaient en fer et avaient été prêtés par les commissaires pour le seul avantage des entrepreneurs; mais depuis que l'entreprise a été retirée des mains de ces derniers, ils ont réclamé, pour deux raisons, une compensation de ces dépenses. Ils disent qu'une portion de la voie ainsi posée devint dans la suite la voie permanente, et qu'ainsi l'ouvrage exécuté par eux s'est trouvé à l'avantage de l'Etat et leur donne droit d'être crédités de l'économie par là effectuée. La preuve ne démontre pas, sous ce rapport, un avantage assez positif pour nous permettre de passer la moindre somme au crédit des entrepreneurs.

Dans beaucoup des endroits mentionnés dans ces items, il n'y a jamais eu de voie permanente, car ces endroits se trouvaient en dehors de la ligne-mère; et, dans ceux qui se trouvaient sur la ligne, les rails de fer furent enlevés et remplacés par des rails d'acier. Peut-être un compte strict—s'il était possible d'en faire un—établirait-il qu'après l'achèvement de l'entreprise une partie des traverses avait encore assez d'utilité pour constituer plus qu'une compensation de la dépréciation des rails ayant servi à la construction; mais à moins de pouvoir se rendre ainsi strictement compte

de ces travaux—ce qui n'est pas faisable aujourd'hui—nous ne pouvons pas dire que les entrepreneurs ont droit à une indemnité pour cette pose de voie, etc., à raison de sa valeur par rapport à la voie permanente.

Ils prétendent ensuite que dans tous les cas, le gouvernement, en terminant l'entreprise, a recueilli le profit de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par eux, et que, pour ce motif, on devrait leur allouer quelque chose. Il est vrai que sans ces facilités, le coût de l'achèvement de l'entreprise aurait probablement été plus élevé, mais dans ce cas-là l'augmentation aurait pu être passée au crédit des entrepreneurs. Telles que sont les choses le gouvernement ne demande rien de plus que ce qu'il a dépensé pour terminer le chemin après que ces facilités eussent été fournies.

Nous allons maintenant nous occuper d'une série d'item reposant sur des changements de plan que les réclamants disent avoir été faits après que le contrat eut été signé, et ce principalement dans les constructions en maçonnerie. Ces items portent les numéros 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 39, 46, 48 et 56, et ils s'élèvent collectivement à la somme de \$19,768.

Comme dans d'autres cas, ces entrepreneurs prétendent, en effet, que dans chaque cas et pour chaque construction où il y a eu une modification qui leur a coûté plus cher que n'aurait coûté le premier plan, ils ont droit d'être indemnisés de l'augmentation, bien que dans d'autres endroits des changements semblables aient pu leur économiser plus que suffisamment pour compenser toutes les augmentations.

Les termes du contrat—particulièrement de l'article 4—offrent une réponse très forte à ce genre de demande, et il n'est pas improbable qu'une cour de justice jugerait que d'après les termes de la convention, les changements de plans ordonnés de bonne foi par l'ingénieur comme étant nécessaires à l'achèvement des travaux entrepris pour le prix en bloc, devaient être suivis par les entrepreneurs sans compensation, même en supposant que cela dût augmenter en somme, pour eux, le coût de l'entreprise au delà de celui du premier plan.

Mais, à tout événement, ainsi que nous l'avons expliqué quelque peu au long dans notre rapport général, nous en sommes venus à la conclusion que, bien qu'en prenant quelque ouvrage isolé, les entrepreneurs pourraient démontrer qu'on le leur a rendu plus dispendieux qu'il n'aurait été si l'on eût suivi le premier plan, cependant, lorsque les changements de plan n'augmentent pas en somme le coût de l'entreprise, comme question de droit ils ne peuvent recouvrer aucune indemnité en sus du prix en bloc. Et il n'est pas nécessaire d'aller plus loin pour voir qu'il n'y a pas lieu de payer à ces réclamants une compensation extra pour une augmentation de maçonnerie due à des changements de plan; car, après avoir examiné la chose à fond, nous constatons que sur la section entière la maçonnerie telle que terminée et les items de béton, pavé et ciment, était moins dispendieuse, ou dans tous les cas, ne l'était pas plus que ce que l'on s'attendait de faire et qui se trouvait au cahier des charges comme nécessaire. En sorte que, à moins qu'il n'y ait eu quelque circonstance spéciale outre l'augmentation de maçonnerie dans laquelle l'une de ces constructions, nous devons maintenir que les entrepreneurs étaient tenus de la terminer comme elle l'a été, pour le prix en bloc convenu. Cette manière de voir nous force de retrancher de chacun des items la partie qui se rapporte seulement à l'augmentation—s'il en est—des quantités de la maçonnerie, quitte ensuite à traiter ces items sous d'autres aspects; et il se rencontre en certains cas des circonstances spéciales qui nous permettent de passer au crédit des réclamants une partie de leurs demandes.

Nous allons examiner chaque item de cette catégorie.

Item 8.

Modification du ponceau, station 90; augmentation des dimensions, etc..... \$425 00

Cette demande est basée sur le fait que les dimensions du ponceau ci-dessus mentionné ont été augmentées après la signature du contrat, et l'on explique, dans les témoignages, que le montant réclamé comprend la valeur de certaine maçonnerie en sus de ce qu'aurait exigé le premier plan. Pour les raisons que nous venons de

donner, nous n'allouons rien au sujet de cette augmentation. Mais après que les entrepreneurs eurent rendu sur les lieux, en hiver, toute la pierre qui aurait été nécessaire pour exécuter les instructions données par les ingénieurs, les dimensions du ponceau furent augmentées, et il leur fallut charroyer d'autre pierre en été, époque à laquelle le transport était plus dispendieux qu'en hiver. Nous n'avons pas pris en considération les circonstances de ce genre lorsque nous avons comparé la valeur de toute la maçonnerie telle que faite sur la section, avec celle de la maçonnerie projetée en premier lieu, car nous avons appliqué des prix uniformes à l'ouvrage tel que projeté en premier lieu et tel que définitivement exécuté dans chaque catégorie; par conséquent, nous croyons que quelque chose devrait être alloué pour ce transport et autre ouvrage, mais la preuve est si vague que nous ne pouvons que recourir à une estimation approximative, et nous passons au crédit des réclamants la somme de \$100 pour l'item 8.

Item 9.

Changement de la ligne d'axe de la tranchée et du remblai,
entre les stations 120 et 140..... \$100 00

Bien que cet item, comme la plupart des autres de la même catégorie, soit basé sur un changement de plan, il en diffère en ce qu'il ne se rapporte pas à une construction de maçonnerie.

L'élargissement du remblai à cet endroit avait pour but de supprimer une courbe qu'offrait le premier plan. C'était virtuellement jusque là un changement de tracé, et, d'après la preuve, nous croyons qu'on devrait allouer aux entrepreneurs la somme demandée par eux, et qui, suivant le dire de M. Grant, est le coût réel de l'ouvrage supplémentaire calculé aux prix du contrat.

Nous accordons \$100.

Item 10.

Avoir changé de 8 à 10 pieds l'ouverture du ponceau à
la station 155..... \$2,000 00

Les faits sur lesquels s'appuie cette demande sont quelque peu semblables à ceux allégués à l'appui de l'item 8, mais dans ce cas-ci les frais des entrepreneurs ont été beaucoup plus sérieusement augmentés par le changement de plan, indépendamment de la plus grande quantité de maçonnerie qui, d'après le témoignage de M. Blackwell, l'ingénieur local, a été augmentée d'au moins 50 pour 100. Après que le ponceau à cet endroit eut été en partie construit sur le premier plan, M. Light, l'ingénieur de district, se guidant sur l'action du cours d'eau dans ce voisinage, après que la section eut été donnée à l'entreprise, décida que le ponceau serait élargi, et que la portion de la maçonnerie qu'il était nécessaire d'enlever serait démolie et reconstruite. L'arche du nouveau plan décrivant un cercle plus grand que celui de l'ancien, les pierres préparées pour le premier ponceau durent être taillées de nouveau, ce qui entraîna quelque dépense. La fondation en maçonnerie sous le mur, qui fut enlevé, se trouva entièrement perdue pour les entrepreneurs, car elle fut laissée où on l'avait d'abord mise. Ces circonstances spéciales font, croyons-nous, que les entrepreneurs ont droit à quelque indemnité. L'embarras, après un si long laps de temps, est de se procurer, concernant les détails, des renseignements qui permettent de fixer le montant qu'il convient.

Pour les raisons déjà données, il est évident, croyons-nous, que si l'ouvrage, tel que définitivement exécuté, avait été ordonné en premier lieu par l'ingénieur, les entrepreneurs n'auraient pas de réclamation; mais comme ils ont obéi aux instructions officielles, et construit en partie un ponceau jugé suffisant, et vu qu'ils ont été par la suite obligés d'en faire un autre différent du premier, pour le même endroit, ils ont droit à un extra. La différence entre leur manière de voir et la nôtre est qu'ils pensent que c'est la valeur entière du nouveau ponceau et de l'ouvrage nécessaire pour démolir le premier, en tant qu'elle excède ce qui aurait été la valeur du ponceau d'abord projeté, tandis que suivant nous c'est seulement ce qui a été dépensé pour ce qui s'est trouvé être la portion inutile du premier ponceau, avec la dépense

nécessaire pour tailler les voussoirs, et la main-d'œuvre pour enlever les matériaux qui devaient faire place à la nouvelle construction. On a essayé, vers l'époque de ce changement, de fixer l'indemnité à payer aux entrepreneurs, et l'ingénieur l'a évaluée à \$851. Sans être certains que nos conclusions sont plus justes que les siennes, nous avons décidé, d'après la preuve, que les réclamants devraient être crédités de \$1,140 pour cet item.

Item 11.

Perte résultant de l'augmentation des dimensions du ponceau..... \$1,000 00

Item 13.

Construction extra..... \$1,000 00

Item 48.

Pont de Bouctouche, station 1,169—augmentation de dimensions; ciment en place de mortier..... \$ 150 00

Pierre de taille, dans la construction 1,200 00

Il n'y a relativement à ces travaux aucune circonstance spéciale qui les mettent en dehors de la décision générale que nous avons déjà fait connaître au sujet de la maçonnerie, ni qui nous permette, pour quelque raison que ce soit, d'allouer rien d'extra.

Nous n'accordons rien pour les item 11, 13 et 48.

Item 12.

Différence dans la construction du ponceau avec du ciment en place de mortier..... \$500 00

Nous croyons que conformément aux devis les ingénieurs ont à bon droit insisté sur l'emploi du ciment, dans les parties de la maçonnerie qui devaient être construites, au ciment hydraulique; et quant aux portions pour lesquelles l'on aurait pu permettre l'usage de mortier ordinaire, nous avons pris l'emploi du ciment en considération avant de décider qu'en somme les changements de plans n'ont pas rendu la maçonnerie plus coûteuse qu'elle l'aurait été si on l'eut faite telle que d'abord projetée, et nous n'allouons rien pour cet item.

Item 15.

Ponceau, station 224;—changement des dimensions \$1,000 00

Item 16.

Idem, construction extra..... \$3,000 00

Item 17.

Nouveau cintrage..... \$100 00

Ces items sont basés, partie sur l'augmentation de maçonnerie causée par le changement de plan, et partie sur des faits quelques peu semblables à ceux mentionnés dans nos observations concernant les item 8 et 10.

En tant que l'augmentation de maçonnerie se trouve concernée, pour les raisons déjà dites nous n'allouons rien; mais les circonstances spéciales du cas nous portent à passer au crédit des réclamants le cintrage, à \$100, et la dépense extra pour exécuter une partie de l'ouvrage deux fois, savoir, \$240—soit, en tout \$340 pour les item 15, 16 et 17.

Item 30.

Station 556, rivière du Nord—Plan de construction changé trois fois..... \$1,600 00

Item 31.

Façon de cintres non employés..... \$200 00

Item 32.

Construction avec du ciment au lieu de mortier..... \$700 00

Item 33.

Maçonnerie extra, exhaussement de culée..... \$300 00

Item 34.

Maçonnerie extra, exhaussement de culée, liaison à sec. \$1,235 00

A propos de cette localité, la preuve établit des circonstances quelque peu semblables à celles qui nous ont permis d'accorder quelque chose pour les items 8 et 10, ainsi que dessus.

Dans ce cas-ci, après que la pierre eut été taillée pour s'adapter au premier plan, il fallut extraire et charroyer d'autre pierre en été, et la tailler de manière à convenir au plan nouveau, vu que la construction—un ponceau arqué de 12 pieds—était remplacé par un pont de 50 pieds d'ouverture, avec deux culées.

Pour les raisons déjà mentionnées, nous ne pouvons rien allouer pour le ciment—item 32—ni pour l'augmentation de maçonnerie—item 33 et 34; mais pour l'ouvrage réellement fait deux fois—item 30 et 31—nous croyons que les entrepreneurs devraient toucher quelque chose en sus du prix en bloc. Nous basant sur la preuve faite, nous fixons \$540 comme indemnité raisonnable, et nous appliquons cette somme aux item 30, 31, 32, 33 et 34.

Item 37.

Station 695, construction de la Locamie Sud, plan du pont changé, etc..... \$1,300 00

Quantité extra de ciment, \$1,560; pont temporaire, \$150..... \$1,710 00

Pour les raisons déjà données nous ne pouvons rien allouer, à raison de l'augmentation de maçonnerie alléguée. Toutefois, un pont temporaire a été construit, non comme faisant partie du contrat, mais pour la commodité des entrepreneurs dans l'exécution de leurs travaux; et le gouvernement s'en est servi pour terminer la section voisine (n° 22) après qu'elle eut été retirée des mains de MM. Cummings et Cie, les entrepreneurs, ce qui fait que, suivant nous, quelque chose devrait être alloué pour l'usage de ce pont. Le fait est que dans les évaluations mensuelles, les ingénieurs ont mentionné une somme pour couvrir cette réclamation; mais dans un item ultérieur (n° 50) les réclamants présentent un compte qui, croyons-nous, couvre l'usage de cette portion et de toutes autres portions des travaux de la section 23. A l'occasion de cet item-là, nous accordons une somme ronde pour tous ces endroits, en sorte que nous ne pouvons rien allouer pour le présent item.

Item 46.

Tranchée de Canaan; augmentation des dimensions..... \$1,568 00

Pour les raisons déjà données nous ne pouvons rien allouer pour l'augmentation de maçonnerie alléguée, bien que les dimensions d'un ponceau aient été portées de 6 pieds à 8; mais les changements de plan ont été cause que de l'ouvrage a dû être fait deux fois, et il en a été ainsi fait qui s'est trouvé inutile pour l'entreprise telle que terminée. Toutefois, la réclamation faite à cause de ces circonstances spéciales, n'est pas solidement appuyée par la preuve. Ceci nous engage à dire que la somme de \$80 est une compensation suffisante, et c'est ce que nous allouons pour l'item 46.

Item 39.

Ciment refusé par les ingénieurs, mais employé dans les constructions par le gouvernement, pour lequel il n'a été rien alloué..... \$80 00

Item 56.

Achat et charriage de chaux non employée..... \$600 00

Nous avons pris en considération toutes réclamations se rattachant à la substitution du ciment à la chaux, avant de décider que la maçonnerie entière, telle que construite, n'était pas plus coûteuse pour les entrepreneurs que si l'on eût strictement suivi le premier plan; par conséquent, nous n'allouons rien pour cet item.

Ceci termine la catégorie de réclamations que nous avons dit être basées principalement sur un changement des plans, et sur l'augmentation du coût qui en aurait été la conséquence.

On remarquera que sur les \$19,768 réclamées relativement à cette catégorie d'items, nous avons accordé \$2,300; quant au reste que nous avons refusé d'admettre, \$7,863 étaient pour maçonnerie, et \$9,655 pour des demandes basées sur d'autres motifs.

Item 6.

Chemin temporaire dont le gouvernement s'est servi pour charroyer des tuyaux, etc., pour le service d'eau depuis la station 15 jusqu'à 147.—Coût total, \$1,250; une moitié..... \$625 00

Item 7.

Avoir entretenu et réparé la plateforme lorsqu'elle avait été endommagée par le charroi..... \$330 00

Item 28.

Usage d'un pont temporaire sur la rivière du Nord.

Item 43.

Pont temporaire vers le jalon 940.

Item 49.

Dépenses pour niveler et parachever la plateforme entre les Moulins de Barry et la rivière du Nord..... \$1,700 00

Item 50.

Dépenses.—Dommages causés à la plateforme par le charriage de matériaux pour la section 22 \$4,000 00

Ainsi que nous l'avons déjà dit dans nos observations sur l'item 37, les entrepreneurs peuvent avoir raison de prétendre qu'ils ont dû faire des dépenses extra pour entretenir leurs travaux, chemins, ponts, etc., dans l'état voulu, vu que le gouvernement s'en servait pour transporter des matériaux, etc., à et de la section 22, qui avait été retirée des mains de MM. Cummings et Cie, et qui a été terminée par la couronne. M. Grant déposa que sa compagnie et MM. Cummings et Cie avaient fait une convention réciproque par laquelle ces derniers devaient avoir l'usage des travaux, comme chemin, sur la section 23, et pour ce payer la somme de \$4,000. Aucune partie de cette somme n'a été payée, bien que Cummings et Cie aient voyagé pendant quelque temps sur la section des réclamants, avant d'abandonner la section 22.

Dans le cas actuel, MM. Starr et DeWolf demandent une indemnité, d'abord dans des items séparés, pour l'usage d'endroits distincts comme chemins;—puis (dans l'item 50) ils demandent une somme ronde de \$4,000 principalement parce que Cummings et Cie avaient, ainsi que susdit, promis ce montant pour l'usage de toute la section 23, pour les fins de transport pendant la construction de la section 22.

Il ressort de la preuve que MM. Grant, Sutherland et Cie se servaient des mêmes chemins et devaient nécessairement dépenser de l'argent en réparations, etc., mais cette dépense a été quelque peu augmentée par la circulation additionnelle en destination ou venant de la section 22, et nous croyons que, d'après la preuve, le gouvernement est tenu de payer une somme raisonnable pour s'être servi de la section 23

comme de chemin, ainsi que susdit; et bien que la période pendant laquelle il s'en est ainsi servi n'ait été qu'une partie de celle promise à M.M. Cummings et Cie, nous fixons la somme à \$4,000, ainsi que demandé dans l'item 50, mais nous rejetons les menus items 6, 7, 28, 43 et 49.

Item 51.

Ballast, etc., tiré des tranchées par le gouvernement, et emprunts de terre faits en conséquence par les réclamants..... \$12,000 00

On demande cette somme sous le prétexte que la roche une fois extraite et prête à être employée dans les remblais, fut, à la demande des ingénieurs, réservée et mesurée, et laissée en morceaux dans les tranchées, afin que le gouvernement pût l'employer par la suite comme ballast, et qu'en conséquence les entrepreneurs durent emprunter pour les remblais une quantité équivalente de terre. Ces faits sont assez bien établis par la preuve. Les questions à décider sont la quantité ainsi empruntée et le prix à allouer. Bien que non clairement établie, nous croyons, d'après la preuve, que le seul moyen est de fixer cette quantité à 10,000 verges de roche qui, placées dans le remblai, auraient, croyons nous, évité l'excavation d'environ 20,000 verges de terre ordinaire. Une verge cube de roche enlevée de sa position première, cassée et placée dans un remblai, occupe plus de place qu'auparavant. L'augmentation varie en différents endroits, suivant la nature de la roche déplacée, la dimension des morceaux, etc., mais on peut dire que généralement l'espace est augmenté de 50 pour 100; en outre, les talus d'un remblai de roche sont beaucoup plus à pic que ceux d'un remblai de terre, par suite de quoi un remblai d'une largeur donnée quelconque au sommet, contient en somme moins de roche que de terre, et pour cette raison nous devons allouer plus que le 1½ déjà mentionné.

Nous passons au crédit des entrepreneurs 20,000 verges de terre d'emprunt, comme équivalent des 10,000 verges de roche—ce qui, à leur prix, s'élève à \$4,800, que nous accordons pour l'item 51.

La catégorie d'items dont nous allons maintenant nous occuper se rapporte à diverses augmentations de travaux en sus de ceux voulus pour l'exécution du premier plan, et qu'on dit avoir été fait dans des circonstances telles que ces travaux ne se trouvent pas couverts par le prix en bloc du contrat.

Item 1.

Augmentation—équivalant à un mille—du remblai, près de la station, à Moncton, par suite de son élargissement et extension..... \$15,000 00

Item 4.

Creusage d'un nouveau fossé entre les stations 27 et 55. \$116 00

Item 5.

Modification du fossé entre 38 et 68, et fossé transversal. \$500 00

Item 38.

Cocamie-Nord—entre les maïs du gouvernement; deux emplacements tracés, excavation extra, remblai, etc..... \$300 00

Item 42.

Avoir mis des perches et des broussailles dans le marais, à la station 920—non sur le plan, ni mentionné dans le contrat..... \$5,000 00

Item 47.

Essartage extra dans les fossés; fosses d'emprunt; élargissement des tranchées et aplanissement des talus.....	\$5,000 00
--	------------

Item 53.

Augmentation de terrassement causée par l'exhaussement d'un grand nombre des remblais	\$6,000 00
---	------------

M. Grant, l'un des entrepreneurs, expliqua que l'item 1 était réclamé parce que le cahier des charges, bien qu'exigeant un Y à la station de Moncton, n'obligeait pas les entrepreneurs à dresser, niveler et étendre les déblais comme ils l'ont fait; mais, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, la mémoire de M. Grant était très mauvaise, car voici ce que dit le cahier des charges concernant les matériaux qui ont été employés à cet endroit:—"Cet excédant de déblais servira à faire un Y, et, selon qu'il pourra être ordonné, à niveler et dresser l'emplacement de la station à Moncton."

Il peut se faire que les entrepreneurs n'aient pas bien compris ce dont il s'agissait lorsqu'ils ont fait leur soumission, et qu'ils ont sérieusement supposé que cet ouvrage compterait comme extra, mais nous inclinons à croire que cet item paraît dans la réclamation par déférence pour la manière de voir déjà mentionnée de M. Westgate. M. Westgate était un ingénieur employé par MM. Starr et De Wolf pour examiner les travaux alors exécutés sur cette section, et ce—ainsi que nous l'inférons de son rapport daté septembre 1873—principalement dans le but de formuler une demande contre l'Etat. Nous avons déjà dit que cet ingénieur avait estimé à \$43,310 les dépenses faites par le gouvernement pour terminer l'entreprise. Il explique qu'il est arrivé à ce résultat en prenant les sommes moyennant lesquelles il pensait que certaines portions de l'entreprise pouvaient être exécutées si l'on eût fait, dans le plan, les changements qu'à son avis on aurait pu faire avec avantage, mais que les ingénieurs du gouvernement n'ont pas adoptés.

À propos de cet item 1, M. Woodgate dit: "La remblai de l'Y à Moncton est réclamé comme extra par les entrepreneurs, vu qu'il a fallu étendre la terre au moyen de plusieurs routes charretières. Bien qu'il y ait dans le devis une clause pourvoyant à cet ouvrage, j'en ai fait rapport comme d'un extra dans le sommaire général."

Nous n'allouons rien pour l'item 1.

Les items 4 et 5 représentent des travaux que nous croyons clairement couverts par le contrat. Quant à l'item 33, il paraît qu'une partie du remblai a été caléevée après que l'ouvrage eut été fait conformément aux instructions des ingénieurs du gouvernement, et pour cette raison nous pensons que les entrepreneurs ont droit d'être crédité de quelque chose dans les comptes, mais il est difficile, vu le vague de la preuve, de fixer un montant. Faute d'un meilleur avis, nous allouons la somme entière demandée concernant le remblai—soit \$300 pour l'item 33.

L'usage de tout pont par le gouvernement est couvert par ce que nous avons alloué pour l'item 50.

Un pont de 20 pieds a été construit sur la Cocamie-Nord (l'endroit ici mentionné) sans qu'il ait été fait de changement dans le plan, et la preuve n'autorise aucune compensation pour la pierre que l'on dit avoir été posée.

Quant à l'item 42, la preuve établit que les entrepreneurs eurent à construire le chemin à travers un marais qui se trouve plus profond qu'ils ne s'y étaient attendus, et il n'y a pas de doute que leurs travaux furent augmentés par cette difficulté imprévue. Dans son témoignage rendu devant M. Shanly, M. Blackwell, l'ingénieur local, déclara qu'il croyait avoir évalué cette augmentation à \$2,000; mais nous ne voyons pas comment l'on peut dire que la couronne est tenue de payer pour cette augmentation de travaux, sans mettre de côté un principe qui, ainsi que nous le disons dans notre rapport général, a été notre guide dans l'examen de ces cas, et que nous y avons formulé ainsi:—

"Un entrepreneur n'a pas droit à une compensation additionnelle par le fait que, dans le cours des travaux, la configuration d'une localité—se trouvant différente

de celle prévue — aurait rendu inévitable un changement de plan, autre que dans le niveau et le tracé, bien qu'à cause de cela la dépense ait excédé celle qu'aurait nécessité le premier plan; et il ne saurait être non plus débité d'une économie si la localité a exigé un plan moins dispendieux que celui projeté en premier lieu."

Nous croyons que le prix du contrat couvrirait cet ouvrage.

Item 29.

Quantité extra de roche tirée de la tranchée de la rivière
du Nord..... \$4,627 00

Cette somme est demandée pour de la roche qu'on dit avoir été extraite de l'endroit désigné, en sus de ce qui était estimé et représenté comme nécessaire dans le cahier des charges; mais le cahier des charges disait expressément que les quantités ainsi représentées n'étaient pas garanties, et d'après le principe que nous venons de citer dans nos observations sur l'item précédent, nous devons rejeter celui-ci.

Quant à l'item 47, la preuve n'établit pas qu'il ait été fait aucun tel ouvrage en sus de ce qu'embrasse le contrat. En effet, M. Grant a déposé que l'item 3 est basé, non sur un changement de niveau, mais sur le fait que le remblai formé jusqu'au niveau projeté, ne s'est pas tassé autant qu'on s'y attendait, en sorte que les entrepreneurs auraient réellement fourni un remblai permanentment plus élevé que ce que l'on avait eu en vue — la principale explication étant que le remblai ayant servi de chemin d'abord aux entrepreneurs eux-mêmes, puis à MM. Cummings et Cie, et ensuite au gouvernement, le terrassement s'est trouvé plus compact qu'il ne l'aurait été, et que, par conséquent, le tassement auquel on s'attendait n'a pas eu lieu. Ni les entrepreneurs ni les ingénieurs ne prévoyant ce résultat, les entrepreneurs mirent dans le remblai plus de terre qu'il n'en était probablement besoin; mais nous ne croyons pas que ce soit une raison de déclarer la couronne tenue de payer aux entrepreneurs un prix en sus de la somme en bloc. Si les entrepreneurs insistent sur le fait que l'usage du remblai comme d'un chemin par le gouvernement a contribué à le tasser de manière à exiger d'autre terre pour atteindre le niveau d'abord projeté, nous répondons que pour cet usage on demande \$4,600 à la couronne dans l'item 50.

Item 59.

Intérêt sur deniers avancés..... \$27,675 00

Le dernier item qui nous reste à examiner est celui par lequel on demande des intérêts.

Vu que, dans notre manière de voir, les entrepreneurs n'ont droit de recouvrer aucun principal, il n'est pas nécessaire de discuter la question de savoir si la couronne est tenue de payer des intérêts à titre de dommages pour la détention d'une somme en retard et impayée.

Nous indiquons dans la cédule D ci-annexée, les items concernant la section 23, alloués par nous ainsi que susdit, et le résultat de nos recherches est que les réclamants ont droit d'être crédités — à titre d'extra — de \$11,100 contre \$92,200 imputables sur leur compte pour deniers dépensés, en sus de leur prix en bloc, pour terminer l'entreprise, — ce qui les laisse surpayés de \$31,100.

Selon nous, l'entreprise de la section 23 a légalement été retirée à perte par l'Etat.

Nous avons déjà fait connaître à la page 28, notre décision relativement à la section 11.

L'hon. J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat.
OTTAWA, 6 mars 1884.

GEO. M. CLARKE,
FREDERICK BROUGHTON,
D. E. BOULTON.

CÉDULE A.

Les Commissaires du chemin de fer l'Intercolonial, ou le département des travaux publics du Canada—

D^T.

A JOHN STARR et CHARLES DE WOLF, représentants légaux de DAVIS, GRANT et SUTHERLAND. (Pour la construction de la section 11 du chemin de fer l'Intercolonial.)

Item.

1. Montant de l'entreprise.....	\$61,713 00
Travaux extra.	
2. Déboisement et essartement du terrain de la station.	90 00
3. Exhaussement du remblai au-dessus du premier niveau, depuis la tranchée de Fort-Lawrence jusqu'à la rivière Missiquash.....	3,675 00
4. Exhaussement du remblai entre les jalons 40 et 150.....	3,513 00
5. Elargissement de la tranchée chez Chapman.....	600 00
6. Agrandissement de l'emplacement de la station....	450 00
7. Elargissement de la tranchée—chez Moffat.....	240 00
8. Tranchée de dérivation de cours d'eau, et tassement du remblai vers le jalon 105.....	1,200 00
9. Excavation dans la roche à Fort-Lawrence.....	600 00
10. Excavation dans la tranchée à la tranchée d'Amherst.....	300 00
11. Avoir diminué le remblai par suite du fait que les ingénieurs avaient exigé que l'on mît des matériaux où il n'en était pas besoin.....	690 00
12. Avoir enlevé de la voie du remblai, en bas de la fonderie, le bois destiné à des garde-bestiaux....	5 00
13. Avoir tiré de la pierre de la fosse d'emprunt de l'aboideau du creek de Gordon.....	152 00
14. Temps, charpentiers et journaliers, pour allonger l'aboideau de La Planche, y compris boulons de fer, bois, boulons et pentures de cuivre.....	121 25
15. Avoir, par différentes fois, enlevé des traverses des fosses d'emprunt et des remblais.....	15 00
16. Creusage d'un grand fossé d'écoulement à la tranchée d'Amherst.....	528 00
17. Pont, etc., sur la tranchée de Fort-Lawrence, y compris la fouille.....	1,640 00
18. Petit aqueduc en pierre à la station, y compris la fouille.....	415 00
19. Passage à niveau et garde-bestiaux, y compris trois conduits couverts, etc., vers le jalon 150.....	500 00
20. Passage à niveau et garde-bestiaux, à travers marais, jalon 90.....	450 00
21. Deux aqueducs en bois au moulin de Christie, y compris la fouille.....	60 00
22. Aboideau au creek de Gordon.....	5,600 00
23. Avoir construit et achevé un pont temporaire sur la rivière Missiquash et en avoir fourni les matériaux.....	1,600 00
24. Avoir clôturé les fosses d'emprunt.....	234 00
25. Avoir creusé la fondation du mur ouest du ponceau arqué, chez Moffat; relevé et posé la maçonnerie.....	340 00

Item.

26. Montant réclamé à titre de dommages intérêts, ainsi que mentionné dans la pétition (de cinquièmement à dixièmement), et ne s'élevant pas à moins de 50 pour 100 du montant du contrat...	30,856 50
27. Fossoyage depuis la terre de Douglass jusqu'au ponceau arqué—de 1,600 à 2,000 vgs—moitié roche, à 75 cents.....	1,200 00
28. Avoir élargi le chemin d'approche près du moulin de Christie; allongé le conduit en bois, et exhaussé ce conduit au-dessus du niveau	50 00
29. Avoir exhaussé le passage à niveau chez Moffat, et construit deux petits ponts.....	29 00
30. Déplacé la clôture du terrain de la station	27 00
31. Continuation de la dérivation du ruisseau, à partir du jalon.....	39 00
32. Aqueduc, à Amherst, 45 vgs. c., à \$15.....	675 00
33. Creusage de la fondation de ditto, moitié roche, 102 vgs. c., à \$1.....	102 00
34. Entrée et sortie de ditto; extraction de grosses roches et de glaise—2,300 vgs. à 30 c.....	690 00
35. Dérivation de ruisseau à partir du "chantier" de McKinnon, entre les jalons 203 et 223—518 vgs. à 30 c.....	155 40
36. Remblai et élargissement de 3 pds. de plus que convenu au-dessus du ponceau arqué, 250 vgs. à 25 c.	62 50
37. Conduit d'eau couvert, 2,000 pds à \$40 par 100 pds.	800 00
38. Conduit principal—extra—à travers la roche, en partie à la tranchée de Fort-Lawrence et à Amhurst, 7,000 pds., moins 2,000 pds. portés dans l'item 37, 5,000 pds., à \$30 par 100 pds.....	1,500 00
	\$120,917 65

1870.

Av.

19 fév.	Par argent.....	\$1,891 00
12 mars.	"	1,442 00
13 avril.	"	1,349 00
12 mai.	"	1,890 00
15 juin	"	3,060 00
7 juillet.	"	3,539 00
8 août.	"	6,016 00
10 sept.	"	9,342 00
12 oct.	"	10,150 00
14 nov.	"	4,824 00
13 déc.	"	1,350 00

1878.

14 janv.	"	904 00
16 mars.	"	5,000 00
16 août.	"	2,250 00
25 nov.	"	1,500 00

 54,507 00

Balance due le 1er janv. 1872.....	\$66,410 65
Intérêt sur balance jusqu'au 7 fév. 1873.....	5,132 20
	<hr/>
	\$71,542 85
1883.	
7 fév. Par argent	8,668 24
	<hr/>
Balance due, 7 fév. 1873.....	\$ 62,874 61
Intérêt jusqu'au paiement.	
E. et O. E.	

JOHN STARR,
CHARLES F. DEWOLF.

HALIFAX, 12 avril, 1876.

CÉDULE B.

FAISANT VOIR L'EFFET DE NOTRE DÉCISION SUR L'ÉTAT DE COMPTE.

Montant du contrat..... \$61,713 00

ITEM.

1. Essartement et déblaiement du terrain de la station.	280 00
2. exhaussement du remblai près de la rivière Missisquash.....	3,600 00
6. Elargissement de l'emplacement de la station à Amherst.....	450 00
7. Elargissement de la tranchée chez Moffat.....	1,350 00
12. Enlèvement de bois destiné à des garde-bestiaux...	5 00
14. Allongement de l'aboideau de La Planche.....	121 25
17. Pont sur la tranchée de Fort-Lawrence.....	843 93
19. Passage à niveau, garde-bestiaux, etc., jalon 150...	294 00
20. Passage à niveau, garde-bestiaux, etc., jalon 90....	410 00
23. Pont temporaire sur la rivière Missisquash.....	1,600 00
27. Fossoyage à l'entour du terrain de la station.....	1,000 00
28. Elargissement de l'abord du moulin de Christie....	50 00
29. Exhaussement du passage à niveau chez Moffat....	29 00
30. Déplacement de la clôture du terrain de la station.	27 00
32. Aqueduc d'Amherst.....	} 1,467 00
33. Excavation d'Amherst.....	
33. Entrée et sortie d'Amherst	
35. Dérivation de ruisseau à partir de chez McKinnon.	155 40
36. Elargissement du remblai au-dessus de ponceau....	62 50
	<hr/>
	\$73,458 08
Moins paiements en acompte de l'entreprise et construction du pont de la Missisquash	70,381 00
	<hr/>
Balance due.....	\$3,077 08

CÉDULE C.

DÉTAIL DE LA RÉCLAMATION

Pour la construction de la section 23 du chemin de fer l'Intercolonial.

Montant du contrat..... \$276,750 00

Travaux non compris dans le contrat.

ITEM.

1. Augmentation—équivalant à un mille—du remblai, près de la station, à Moncton, par suite de son élargissement et extension.....	15,000 00
---	-----------

ITEM.

2. Charroi de rails sur le remblai voisin de Moncton et par la tranchée, jusqu'au jalon 48, y compris chemins doubles dans la tranchée—350 tonnes à 50c.....	\$175 00	
2,000 traverses à 20c.....	400 00	
Pose, exhaussement et ensablement de la voie— $1\frac{1}{2}$ mille, 554 verges.....	942 00	1,517 00
3. Remblai, de station 134 à 166, 175, 35,785 vgs c., dont on aurait pu éviter la moitié en changeant la ligne sur une petite distance vers l'est—17,892 vgs c. à 30c.....		5,367 60
4. Creusage d'un nouveau fossé entre les stations 27 et 55.....		116 00
5. Modification du fossé entre les stations 38 et 68, et fossé transversal.....		500 00
6. Voie temporaire dont le gouvernement s'est servi pour transporter les tuyaux à l'eau, etc., pour l'approvisionnement d'eau, depuis la station 15 jusqu'à la station 147; coût total, \$1,250; la moitié.....		625 00
7. Entretien et nivellement de la voie, au besoin, au moyen d'attelages.....		330 00
8. Modification du ponceau, station 90, augmentation de grandeur. (Le charriage de la pierre en été a occasionné une dépense plus grande que si on l'avait fait en hiver, alors que la carrière était en exploitation).....		425 00
9. Modification de la tranchée et du remblai sur la ligne centrale, de la station 120 à la station 140.		100 00
10. Modification de l'ouverture du ponceau de 8 à 10 pieds, station 155, nouvelles fouilles pour l'arceau, jeter bas l'arceau, exhausser et reconstruire les culées, enlever et abaisser les murs du centre.....		2,000 00
11. La grandeur du ponceau ayant été augmentée deux fois, il a fallu recommencer l'exploitation des carrières, déplacer l'outillage, etc., et faire de nouveaux cintrages, ce qui a occasionné une perte d'au moins.....		1,000 00
12. Différence de construction avec du ciment au lieu de mortier, d'après les instructions reçues.....		500 00
13. Construction additionnelle dans la structure.....		1,000 00
14. Dommages causés par la pluie le dimanche, à la maçonnerie du ponceau, station 155, et reconstruction.....		450 00
15. Ponceau, station 224, dont la dimension a été changée deux fois. En conséquence il a fallu une dépense additionnelle pour reprendre l'exploitation des carrières et charroyer la pierre en été.		1,000 00
16. Construction supplémentaire sur la même station.		3,000 00
17. Nouveau cintrage.....		100 00
18. De la station 193 à la station 242, 100,000 verges cubes. On aurait épargné au moins les trois quarts de cette quantité en plaçant la voie plus à l'est; 75,000 verges cubes à 30c.....		22,500 00
19. Aussi les deux tiers de 610 verges de maçonnerie—soit 407 verges cubes à \$11.....		4,477 00

ITEM.

20. Transport de rails pour le remblai n° 35 et tranchée sur le n° 36, à partir du jalon 225, ou environ, jusqu'au piquet 270, y compris la double voie et les voies de service,—280 tonnes—quatre milles et demi—à 43c.....	504 00
21. 1,800 traverses pour la section ci-dessus, à 20c	360 00
22. Pose de la voie, exhaussement et tassement, un mille et demi à 35c.....	942 00
23. Tranchée à partir de la station 242 jusqu'à la station 275, 5,400 verges cubes. Cette quantité aurait pu être réduite de moitié ; 2,700 verges cubes à 30c.	8,100 00
24. Transport de rails depuis Moncton jusqu'à la tranchée et remblai de la rivière du Nord, depuis le jalon 523 jusqu'au jalon 560, y compris la double voie,—140 tonnes—dix milles et demi,—à 40c..	588 00
25. Pose de la voie, exhaussement et tassement, sur le parcours d'un mille, 354 verges.....	616 00
26. 2,000 traverses pour ditto.....	400 00
27. Usage de la route à ornières en bois, tranchée de la rivière du Nord, non compris précédemment....	600 00
28. Usage du pont temporaire à la rivière du Nord...	200 00
29. Roche additionnelle enlevée de la tranchée de la rivière du Nord.....	\$4,627 00
30. Station 556, rivière du Nord, le plan de la structure a été changé trois fois, redressement de la pierre et perte de temps en conséquence, y compris la modification faite au parapet.....	1,600 00
31. Cintres dont on ne s'est pas servi	200 00
32. Structure construite au ciment au lieu de mortier ; différence.	700 00
33. Maçonnerie additionnelle, et hausser la culée.....	300 00
34. " " sèche " "	1,235 00
35. Tranchée de Catamount, station 670. Si la ligne avait été placée à 150 ou 200 pieds à peu près plus à l'est, l'on aurait épargné la moitié de la tranchée, l'autre moitié aurait suffi pour la modification du remblai. Quantité indiquée sur le profil: roche, 10,256, terre 4,121=14,377 verges cubes. La quantité qui précède montre les talus d' $\frac{1}{2}$ à 1, mais ils ont été faits de 1 à 1, ce qui porte la quantité de roche à 18,477 verges cubes. 18,477 verges cubes à \$1 la verge cube=\$18,477 ; mais de cette somme il faut déduire la valeur de la moitié de la quantité originaire indiquée sur le profil, 7,188 verges cubes à 30c.=\$2,156.	16,320 00
Ce qui précède indique qu'en faisant la modification, l'on aurait épargné \$16,320.60. Le prix indiqué est de 30c. par verge pour la terre dont on aurait pu se servir pour le remblai ; car il n'y avait pas besoin d'autre chose, et l'on se serait ainsi dispensé de toute excavation dans la roche.	
36. Dépense de fourniture de rails, de transport et de pose, de la station 665 à la station 695, y compris la voie de service et la double voie, 1,500 verges à 25c.. ..	375 00
Exhaussement et tassement, etc., \$420 ; 1,500 traverses à 20c., \$300.....	720 00

ITEM.

37. Station 695, structure de la station de Cocamie-Sud, modification du plan du pont, ciment au lieu de mortier	1,300 00
Quantité additionnelle, \$1,560; pont temporaire, \$150.....	1,710 00
38. Station de Cocamie-Nord réservée au gouvernement, tracé de deux emplacements et excavation additionnelle en conséquence, creuser de nouveau le remblai	300 00
Pierre déposée.....	2,400 00
Pont temporaire.....	180 00
39. Ciment rejeté par les ingénieurs et employé par le gouvernement dans les structures, ce qui n'a pas été permis à l'entrepreneur.....	80 00
40. Tranchée de la crête Gallagher. Si le tracé avait été fait à 1,500 pieds plus à l'ouest la différence du niveau à cet endroit serait de 20 pieds environ plus bas, épargnant dans le remblai entre les stations 772 et 805, 3,100 verges cubes, et entre les stations 828 et 843, 3,500 verges cubes, y compris à peu près 9,000 verges cubes de roche. La grosse moitié de ces quantités n'aurait pas été nécessaire, y compris la roche, soit:	
Terre, 3,900 verges cubes à 30c.....	11,700 00
Roche, 9,000 " " à \$1	9,000 00
41. Dépense, tranchée de la crête Gallagher, fourniture et transport de rails, tranchée depuis le jalon 808 jusqu'au jalon 843, y compris la voie de service et la double voie—200 verges, pose à 25c....	\$500 00
Exhaussement et tassement.....	200 00
Frais de transport et tranchée.....	360 00
2,000 traverses à 20 cts.....	400 00
	<u>1,460 00</u>
42 Marais à la station 920, dans lequel on a planté des poteaux et jeté des fascines, travaux non mentionnés dans le contrat	5,000 00
43. Pont temporaire dans le voisinage du jalon 940.....	50 00
44. Tranchée de Canaan; un changement dans l'exploration aurait épargné au moins les trois quarts de la quantité des matériaux, soit 84,700 verges cubes, dont un dixième était de roche, soit:	
8,470 verges cubes de roche à \$1.....	\$ 8,470 00
76,320 " " de terre à 30 cts....	22,869 00
	<u>31,339 00</u>
45. Tranchée de Cansan—transport des rails à partir de Moncton, 2 milles—140 tonnes à \$45.....	\$700 00
2,000 traverses à 20c.....	400 00
Exhaussement, pose de la voie et tassement.....	660 00
Chemin fait dans la forêt.....	700 00
Épargne dans la maçonnerie, 230 vgs. cubes à \$12.....	760 00
	<u>5,220 00</u>

ITEM.		
46.	Augmentation de la grandeur de la tranchée de Canaan, ce qui a entraîné la dépense d'une plus grande exploitation de carrière et plus de cintrage..	\$500 00
	Construction additionnelle dans la structure.....	768 00
	Ciment additionnel pour l'augmentation dans la quantité de maçonnerie.	300 00
		<u>1,568 00</u>
47.	Essartage additionnel dans les fossés, terrain d'emprunt, agrandissement des tranchées et aplanissement des talus.....	5,000 00
48.	Pont de Bouctouche, station 1169, agrandi, ciment au lieu de mortier... \$ 150 00	
	Pierre de taille dans la structure.....	1,200 00
		<u>1,350 00</u>
49.	Dépenses de nivellement et de parachèvement des remblais entre les moulins de Berry et la rivière du Nord, d'après les instructions de l'ingénieur..	1,700 00
50.	Dépenses par suite des dommages faits à la rampe en traversant la chaussée pour approvisionner la section 22, matériaux et entretien en bon état de réparation.....	4,000 00
51.	Ballast : roche prise dans les tranchées par le gouvernement pour servir de ballast alors qu'on eût pu la mettre dans le remblai avec quelque emprunt	12,000 00
52.	Augmentation du prix de la main-d'œuvre et des matériaux, etc., depuis la date de l'entreprise, de 25 pour 100 du montant total du contrat. Cela est dû principalement au fait que le gouvernement a commencé des travaux dans le voisinage et a offert des gages plus élevés aux journaliers, les portant ainsi à abandonner l'emploi de l'entrepreneur.....	70,000 00
53.	Augmentation des travaux de terrassement par suite de l'exhaussement de plusieurs des remblais.....	6,000 00
54.	Outils et matériel dont le gouvernement a pris possession.....	25,000 00
55.	Dépenses contingentes : tranchée et confection de chemins, portages tout le long de la ligne, bâtiment, etc.....	25,000 00
56.	Achat de chaux et frais de transport jusqu'aux structures, lorsque requis,—non employé parce qu'instruction fut donnée de la remplacer par du ciment.....	600 00
57.	Perte causée par le retard à fournir les plans de la maçonnerie et le profil de la section.....	6,000 00
58.	Pertes et dommages causés par les rapports malicieux de M. Blackwell, l'ingénieur dirigeant, à la banque et aux hommes d'affaires du voisinage, disant que nos cautions étaient en faillite et que notre crédit était détruit.....	40,000 00
		<u>\$643,602 20</u>

Av.

1871, 10 mars. Par argent.....	\$ 3,600 00	
28 février, do	4,500 00	
14 avril à juillet 1873. Par argent à différentes dates.....	235,900 00	
		<u>244,000 00</u>
		\$399,602 20

59. Intérêt sur sommes avancées, les paiements n'étant pas faits proportionnellement à l'ouvrage accompli. Au mois de juillet 1871, alors qu'il avait été dépensé environ \$70,000 et que 25 pour 100 de la construction étaient complétés, on n'avait encore payé que \$14,400, ou 5 pour 100 à peu près de la somme du contrat. 10 pour 100 du montant du contrat ne seraient pas un équivalent des dommages encourus par suite du retard dans les paiements, soit..... 27,675 20

Balance due comme numéraire le 1er octobre 1873... \$127,277 00

CÉDULE D.

INDIQUANT LES ITEMS ACCORDÉS SUR LA SECTION 23 ET L'EFFET PRODUIT SUR LE COMPTE.

Accordé.

Somme du contrat \$276,750 00

ITEM.

8. Modification du ponceau à la station 90.....	\$100 00	
9. Modification dans les lignes centrales, entre les stations 129 et 140.....	100 00	
19. Modification de l'ouverture du ponceau, station 155.....	140 00	
16. Modification du ponceau, station 224.....	340 00	
32. Modification dans le plan de la station--Ri- vière du Nord.....	540 00	
46. Tranchée de Canaan, agrandie	80 00	
59. Dépense par suite des dommages causés à la chaussée par le gouvernement en transpor- tant les fournitures pour la section 22.....	4,900 00	
51. Ballast pris dans les tranchées par le gou- vernement, etc.	4,000 00	
		<u>11,100 00</u>
		\$287,850 00

Déductions.

Argent payé aux entrepreneurs.....	\$244,000 00	
Argent dépensé par le gouvernement.....	124,950 00	
		<u>368,950 00</u>
Balance au débit des entrepreneurs.....		<u>\$81,100 00</u>

RAPPORT SPÉCIAL AU SUJET DE LA RÉCLAMATION DE M. E. A. JONES.—
\$95,141.34.

Cette réclamation provient de la construction de la section 7 du chemin de fer que le réclament et M. James Simpson avaient entrepris, comme associés, par un contrat en date du 25 mai 1870, moyennant la somme ronde de \$557,750. Les travaux devaient être achevés le 1er juillet 1871. Les droits de la société ont été dûment transportés à M. Jones, qui présente maintenant la réclamation pour son propre compte. Les détails de la demande sont exposés dans la cédule A ci-annexée.

On s'était servi pour ce contrat de la formule ordinairement adoptée pour le chemin de fer Intercolonial. Après avoir complété la construction les entrepreneurs présentèrent aux commissaires du chemin de fer, dans le cours du mois de septembre 1872, une réclamation au montant de \$124,633 pour des travaux qu'ils prétendaient n'être pas compris dans leur contrat. Ils déduisaient cependant de ce montant une somme de \$8,200 pour la superstructure en bois de ponts qu'ils n'avaient pas faite.

Le 28 mai les commissaires du chemin de fer demandaient à l'ingénieur en chef, qui ne possédait pas de renseignements suffisants pour faire rapport au sujet de cette réclamation, de charger M. Schreiber, le surveillant de la construction à l'époque de son parachèvement, de "faire rapport sur tous les faits" se rattachant à cette réclamation, et, dans le cas où quelques travaux mentionnés dans la réclamation auraient été faits, d'en estimer la valeur, indépendamment de la question de savoir si ces travaux pouvaient être appelés travaux supplémentaires.

Le 29 juillet 1873, M. Schreiber fit un rapport, censé être correct, sur les quantités et prix mentionnés dans la réclamation de l'entrepreneur. La somme de \$124,633 demandée par les réclamants y est réduite à \$88,633.

L'ingénieur en chef ne s'est pas cru permis de recommander qu'on fit aucun paiement sur ce compte des entrepreneurs. D'après la correspondance enregistrée nous voyons qu'il différait d'opinion avec les commissaires du chemin de fer sur l'à-propos d'inclure ces contrats dans le système de soumission pour une somme en bloc. Dans les circonstances, croyait-il, ce n'était pas un système désirable, mais à tout événement, il ne voulait pas prendre la responsabilité d'interpréter le contrat, ou d'exposer ce qu'il pensait des droits des parties.

Après avoir de nouveau examiné la question, les commissaires donnèrent instruction à M. Schreiber de fixer la valeur de certains travaux qu'ils avaient choisis et spécifiés, et qu'ils étaient disposés à accorder comme travaux supplémentaires. M. Schreiber fit rapport que ces travaux valaient \$31,091.

Le 5 février 1874, M. Brydges, au nom des commissaires du chemin de fer, recommanda au Conseil privé de régler cette affaire suivant l'état qu'il soumettait alors. Cet état créditait MM. E. A. Jones et Cie de l'allocation de \$31,091, mais les débitait de deux items, et ne laissait qu'une balance de \$12,427 en leur faveur. Suit une copie de cet état :

Montant originaire du contrat	\$557,750 00
A déduire, ponts en bois non faits.....	\$ 8,300 00
A déduire, drains souterrains non faits....	10,354 25
	18,654 24
	\$539,095 76
Ajouter (pour travaux supplémentaires) montant comme ci-dessus.....	31,081 85
	\$570,177 61
Montant déjà payé	557,750 00
	\$12,427 61

Cette somme fut offerte aux entrepreneurs en règlement de leur réclamation, mais ces derniers refusèrent de l'accepter à ces conditions, et dans le cours du mois

de septembre 1876, ils portèrent leur cause devant la cour de l'Échiquier par la pétition de droit.

Le jugement rendu par la cour expose la demande faite par les entrepreneurs de la manière suivante :—

1. Pour ponceaux construits d'après les instructions de l'ingénieur en chef après l'achèvement du remblai.....	\$ 42,858 07
2. Pour tuyaux en fer, à la place de maçonnerie.....	3,536 00
3. Pour excavation additionnelle dans la roche dans les tranchées.....	44,285 50
4. Pour diverses erreurs dans le cahier des charges...	11,311 70
5. Pour la reconstruction de divers travaux.....	5,378 00
6. Pour le pont de la rivière Philippe... ..	9,980 53
7. Pour différence dans le cours sur les tuyaux en fer.....	7,493 33
	\$124,663 33

Cet état est identique au sommaire de la réclamation d'abord présentée au gouvernement en 1872.

La cour de l'échiquier n'a pas été favorable aux réclamants. En prononçant le jugement, le juge en chef Ritchie faisait remarquer que la réclamation entière ne pouvait se soutenir en l'absence d'un certificat final de l'ingénieur, et qu'indépendamment de cela la plus forte partie de la demande était contre l'esprit et la lettre du contrat, et ne pouvait en conséquence être accordée.

Il y avait cependant dans leur demande quelque augmentation de travaux par suite d'une modification de la plateforme ou du tracé. Quant à cette classe, les seules questions à décider étaient de savoir quelle quantité et quel prix accorder, mais jusqu'à l'époque du jugement les entrepreneurs n'avaient demandé pour cette raison qu'un seul item, d'à peu près \$1,990, et M. Schreiber avait accordé \$1,773, qui faisaient partie des \$31,091 offertes par le gouvernement, ainsi que dit plus haut.

Le juge en chef, cependant, après avoir fait observer que le jugement devrait être rendu contre MM. E. A. Jones et Cie, d'après le droit strict, disait qu'il était prêt à accorder le montant reconnu dû *in foro conscientie* et offert comme susdit, mais à la condition que les pétitionnaires paieraient les frais, sur quoi le montant reconnu, (\$12,427.61) moins les frais, fut payé aux entrepreneurs. Ces derniers furent ainsi obligés d'accepter une somme moins considérable que celle qu'ils pensaient leur être due—pour la raison indirecte que l'ingénieur ne leur avait pas donné de certificat final pour les travaux accomplis.

Comprenant que d'après l'esprit de notre commission, nous ne devons ni rejeter ni diminuer une réclamation parce que le réclamant n'a pas obtenu le certificat final, dont il est question dans la clause 11 du contrat, nous croyons qu'il est de notre devoir d'examiner la réclamation actuelle comme si le jugement de la cour de l'échiquier ne la concernait pas. D'autant plus qu'un arrêté du conseil nous enjoint expressément d'examiner toute réclamation, même quand le réclamant a donné une quittance finale, à moins que, à notre avis, "il ne soit que juste et convenable de regarder le réclamant comme obligé de cette quittance, vu les circonstances dans lesquelles elle a été donnée"; et comme d'après ce principe nous trouvons que les quittances données jusqu'ici par les réclamants ne les obligent pas, nous examinons la réclamation comme si cette quittance avait été donnée.

Après la décision de la cour et le paiement de la balance reconnue due comme susdit, le département eut connaissance de certains mémoires relativement aux travaux accomplis qui se trouvaient en la possession d'un des ingénieurs de cette section. Ces mémoires faisaient voir qu'une autre somme aurait convenablement pu être accordée aux entrepreneurs, et dans le cours du mois de février 1880, le ministre des chemins de fer fit un rapport au Conseil privé à ce sujet. Le rapport exposait qu'outre ce qui avait été crédité précédemment, la modification de la plateforme et du tracé

avait obligé les entrepreneurs de faire à certains endroits des travaux pour une somme de \$11,824.78, mais qu'il en avaient omis dans d'autres pour un montant de \$6,767.39, en sorte qu'il restait en leur faveur une balance de \$5,057.39 ; de plus que dans certaines structures dont on n'avait pas tenu compte antérieurement, le changement du plan avait augmenté les frais encourus par les entrepreneurs de \$2,037, mais d'un autre côté l'usage de tunnels leur avait épargné en maçonnerie une somme de \$1,476—la balance étant de \$561 en faveur des entrepreneurs. Le ministre recommandait que ces deux sommes—\$5,057.39 et \$561, en tout \$5,618.39, fussent payés à M. E. A. Jones. La recommandation fut approuvée et le montant payé en conséquence.

Le réclamant ne fut cependant pas encore satisfait, et à plusieurs reprises, il demanda une nouvelle compensation, alléguant qu'il avait fait des travaux, non compris dans le contrat, pour lesquels il n'avait rien reçu et d'autres pour lesquels on lui avait accordé trop peu. La demande qu'il nous a soumise, s'élève, ainsi qu'il a été dit plus haut, à \$95,141. Déduction faite de la valeur des \$31,091 créditées aux entrepreneurs, comme susdit, nous nous trouvons en face d'une balance de \$57,262 sur le montant total mentionné dans le rapport de M. Schreiber comme le prix des divers travaux (abstraction faite de la question de savoir si c'étaient des travaux supplémentaires). Le reste se compose de cinq items mentionnés dans la cédule A sous les numéros 1, 10, 11, 12, 13.

Le réclamant a plus d'une fois comparu devant nous par son conseil, M. McIntyre, avec lequel nous avons examiné sous toutes leurs faces, les principes émis par le juge en chef Ritchie, dans la cause devant la cour de l'échiquier, pour différentes parties de cette demande, de même que les règles que nous avons adoptées pour nous guider dans l'enquête. Après mûr examen, M. McIntyre nous a formellement notifié à l'effet suivant :

“ C'est pourquoi, comme il est incertain que votre bureau fasse un rapport qui augmente d'une manière notable la responsabilité de la couronne au sujet des travaux faits par mon client et des matériaux qu'il a livrés, et en présence de la dépense considérable à faire et des difficultés qui se présenteront pour faire venir nos témoins de si loin, comme nous serions forcés de le faire, j'en suis venu à la conclusion de vous dire que M. Jones ne fera aucune nouvelle preuve à l'appui de sa réclamation pour travaux supplémentaires.”

Par suite de cette déclaration, il ne nous reste plus à examiner que le premier item du compte qui nous a été soumis, soit \$18,654.

Cet item comprend deux sommes, celles de \$8,300 et de \$10,354, qui ont été déduites de la somme de \$31,091 accordée par les commissaires du chemin de fer, en février 1874, comme il a été dit plus haut.

En ce qui concerne la première somme, celle de \$8,300, nous sommes d'avis, comme question de droit, que le réclamant ne peut la demander. Il a consenti à retrancher des travaux de son contrat la superstructure en bois des ponts, et à diminuer par là sa somme en bloc, d'après une somme spécifiée qui s'est élevée, l'ouvrage ayant été omis, à \$8,300. Il ne peut donc se plaindre si le gouvernement insiste aujourd'hui pour mettre cette convention à effet.

Dans notre rapport général, nous avons fait observer ce que les entrepreneurs ont prétendu dans le cours de l'enquête, savoir, que les commissaires du chemin de fer avaient l'intention, durant l'avancement de la construction, de ne tenir aucun compte de telles et telles diminutions, et nous avons également expliqué pourquoi nous disions que, strictement parlant, la couronne ne pouvait être maintenant tenue responsable à raison d'aucune intention de cette sorte que ces messieurs pouvaient avoir alors. Quant à cette partie de la demande, nous concluons que si le réclamant peut recouvrer quelque chose, ce ne peut être que comme question de faveur et non comme question de droit.

Quant au reste de l'item \$10,354, nous en sommes venus à une conclusion contraire. Il n'y a eu aucune convention à ce sujet après la signature du contrat, et il n'y a rien dans le contrat, non plus que dans aucun document s'y rattachant, qui autorise le gouvernement à tenir compte à l'entrepreneur d'une diminution comme celle-ci.

Il est vrai qu'après le commencement des travaux sur cette section, le plan original au sujet des drains souterrains fut changé de façon à beaucoup diminuer cette classe de travaux, et que l'épargne, d'après les prix mentionnés dans la cédule qui accompagnait la soumission, s'est élevée à cette somme de \$10,354, que l'on essaie de mettre au débit des réclamants; mais les entrepreneurs ont été obligés dans d'autres classes de travaux de construire des quantités plus considérables que le cahier des charges n'en indiquait de nécessaire, et ainsi notamment pour le genre de travail le plus coûteux—l'excavation dans la roche.

Comme nous le faisons observer dans notre rapport général et dans plusieurs de nos rapports spéciaux, le marché pour la construction de chaque section de ce chemin de fer devait être et était sujet à tous les risques du commerce. En réalité le principal trait caractéristique du marché c'était la disposition expresse que la construction pourrait comprendre des quantités plus ou moins grandes dans les diverses classes des travaux mentionnées dans le cahier des charges. Néanmoins la somme en bloc resterait la même, excepté pour ce qui avait rapport à une ou deux matières au sujet desquelles il y avait dans la convention des stipulations spécifiques.

Mais naturellement, le marché pouvait être par la suite modifié du consentement mutuel des parties. En l'absence cependant de toute telle exception et de toute convention subséquente à ce contraire, nous avons suivi le principe que la somme en bloc, qui devait être payée pour la construction, n'était ni augmentée ni diminuée par le fait que les quantités nécessaires dans aucune classe de travaux, étaient plus ou moins considérables que celles mentionnées dans le cahier des charges.

Le contrat porte qu'il sera tenu compte aux entrepreneurs des diminutions de travaux causées par une modification de la plateforme ou du tracé. Dans le cas actuel, comme dans la plupart des autres cas, la cédule annexée à la soumission renfermait une note au sujet de la substitution de cylindres en fer ou autres structures pour les ponceaux; et postérieurement à la signature du contrat eut lieu la convention spéciale susdite relativement à la superstructure en bois des ponts. Mais aucune des dispositions à l'effet de modifier la somme ronde ne concerne les drains souterrains pas plus que l'excavation dans la terre, la maçonnerie, la clôture, ou les autres travaux ordinaires.

Ainsi qu'il a déjà été dit, les entrepreneurs de cette section ont fait plus d'excavation dans la roche qu'on ne le croyait nécessaire à l'origine de la construction. parce que, dans plusieurs endroits, au lieu de terre on a trouvé de la roche. Ce travail a coûté aux entrepreneurs à peu près \$44,000, mais il ne leur a rien été accordé en compensation, car l'allocation de \$31,091, dont il a été question plus haut, ne contient rien pour cette dépense additionnelle. Les augmentations de travaux de cette sorte n'ont jamais été regardés ni par la cour ni par nous comme travaux supplémentaires. On ne le pourrait faire non plus sans par là violer l'esprit de même que la lettre du contrat. A propos il n'est que juste d'ajouter que d'après les documents en notre possession, nous avons toute raison de croire que l'augmentation imprévue de la roche sur la section a diminué de beaucoup la nécessité des drains souterrains d'abord projetés.

Peu après le commencement des travaux, l'ingénieur en chef adopta pour le chemin de fer entier un système de drainage différent de celui qu'il avait en vue à l'origine, et dans le cours de juillet 1872, il envoya à ses subordonnés une lettre circulaire expliquant l'objet et le mode d'exécution du nouveau système. Cette lettre contenait ce qui suit :

"En présence de ces difficultés et de la grande importance d'obtenir un drainage plus efficace, les commissaires, sur la recommandation du soussigné, ont résolu de décharger les entrepreneurs de l'obligation d'accomplir cette partie des travaux et de les faire faire à la journée quand les convois de ballast pourraient transporter le gravier. Dans l'intervalle une somme pour le drainage devra être déduite du prix du contrat."

A partir de cette époque la pratique suivie fut d'établir les comptes à l'achèvement des travaux sur chaque section, et de débiter l'entrepreneur de la diminution des drains souterrains quand le cas se présentait.

L'ingénieur en chef dans l'écrit mentionné plus haut suggérait de débiter l'entrepreneur d'une certaine somme " dans l'intervalle " ; mais il pouvait bien n'avoir pas l'intention d'exprimer par là une opinion sur la question de savoir si les droits de l'entrepreneur seraient en définitive réglée de cette manière, car ainsi qu'il a été dit plus haut, l'on voit dans le cours de son rapport qu'il désirait évidemment ne pas exprimer ses vues sur les droits définitifs des parties, d'après le contrat.

Dans un cas où le système de drainage primitivement adopté avait été entièrement abandonné, conformément à la lettre circulaire de l'ingénieur en chef et où les entrepreneurs avaient accompli le nouveau pour lequel ils demandaient une somme additionnelle, nous avons cru convenable de n'accorder, pour tout le travail fait, que l'excédant de ce qu'il aurait fallu pour achever le projet primitif ; mais dans tous les cas où il ne s'est agi que d'une simple diminution dans la quantité des drains souterrains, nous avons pensé que l'épargne en résultant faisait partie des risques du contrat, et nous avons fait rapport en conséquence.

Somme toute nous ne voyons pas qu'il y ait lieu de débiter ces entrepreneurs de la diminution dans le nombre des drains souterrains, raison dont on s'est servi pour leur retenir une partie du montant constaté et reconnu leur être dû.

A notre avis Sa Majesté devait, le 1er février 1874, et doit encore au réclamant, la somme de \$10,354 sur la réclamation qui nous a été soumise.

Dans le cas où le gouvernement abandonnerait son droit de ne rien demander à l'entrepreneur pour la non-construction de la superstructure en bois des ponts, il se trouverait à devoir \$8,300 de plus, soit en tout \$18,654.

A l'honorable J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat.
OTTAWA, 5 avril 1884.

GEO. M. CLARK,
FRED. BROUGHTON,
D. E. BOULTON.

CÉDULE A.

INDIQUANT LES DÉTAILS DE LA DEMANDE.

ITEM.

1. Balance sur le prix originaire du contrat, soit \$8,300 déduites pour les ponts en bois, auxquels on a substitué des ponts en fer, et \$10,354.24 déduites pour drains souterrains, lesquels montants, en vertu des conditions du contrat, sont réduits.....	\$18,654 24
2. Balance pour travaux supplémentaires, lors de l'achèvement de la section, maçonnerie du pontceau à la station 282...	486 00
3. " " " " 290...	567 00
4. " " " " 341...	4,630 50
5. " " " " 508...	396 00
6. " " " " 369...	760 00
7. " " " " 666...	414 00
Le détournement des cours d'eau aux diverses stations a été fait, dans chaque cas, d'après les instructions de l'ingénieur dirigeant, et avant qu'on ait reçu l'ordre de fournir les ponceaux. (Voir le mémoire de M. Jones du 22 juin 1880, N° 24554, chemins de fer et canaux).	
8. Pour travaux accomplis en sus de ce qui a été rapporté, pour la construction du pontceau à la station 241 :-	
3,523 verges terre, à 30c.....	\$1,056 90
1,363 " roche, à \$2.....	2,726 00
2,654 " remblai, à 28c.....	743 12

ITEM.			
	4 verges maçonnerie, à \$14....	56	00
	51 " béton, à \$6.....	306	00
	69 " pierre de taille, à \$10.	690	00
			<u>5,578 02</u>
9.	Pour maçonnerie en sus de la quantité rapportée pour la construction du ponceau à la station 145, 10 verges à \$14.50.....	145	00
10.	Montant dû par suite de la substitution de tuyaux en fer aux ponceaux, en sus de la somme de \$2,037, accordée pour ces ponceaux.....	1,319	00
11.	Montant dû pour tunnels substitués aux ponceaux.	1,476	00
12.	Balance due pour l'excédant de travaux dans la construction du pont de la rivière Philippe, en sus de la somme accordée pour ce pont.....	4,305	60
13.	Différence dans le cours sur les tuyaux en fer.	7,493	73
14.	Excavation dans la roche en sus de la quantité mentionnée dans le cahier des charges—cette quantité s'y trouvait mal représentée—42,225 verges	44,285	50
15.	Modification de la plateforme et du tracé:		
	Roche à Rashton, 10,907 verges à \$1.25.....	\$1,362	50
	Roche, depuis la station 535 jusqu'à la station 560, 185 verges à \$1.25.	231	25
	Roche, depuis la station 374 jusqu'à la station 354, 1,556 verges à \$1.25.	1,945	00
	Construction originale à Rashton—		
	Pilots, estimés à 3,000, à 26c.....	780	00
	Pilots à Folly-Lake, 1,200 à 26c....	312	00
			<u>4,630 75</u>
	Total.....	\$95,141	<u>34</u>

RAPPORT SPÉCIAL AU SUJET DE LA RÉCLAMATION DE M. J. M. BLAIKIE, \$1,799.53.

Cette réclamation est pour de prétendues dépenses encourues par M. Blaikie pendant qu'il agissait en qualité d'agent des commissaires du chemin de fer Intercolonial, ainsi que pour du bois et des matériaux employés dans les fondations et les murs de la station De Bert, selon qu'énoncé dans la cédule A, ci-annexée.

D'après une lettre envoyée à sir Charles Tupper par l'honorable M. McLelan, en date du 4 juillet 1880, nous voyons que la construction des bâtiments avait été entreprise par un M. McKay, qui obtint une partie du bois nécessaire d'un individu du nom de McCulloch.

A cette époque M. McLelan faisait partie de la commission, et un jour qu'il inspectait quelques-unes des sections de ce district, il pria M. Blaikie de "surveiller ces bâtiments et d'en hâter la construction," comme il était nécessaire de les achever promptement pour l'ouverture de cette partie de la voie.

Vers le milieu de l'année 1872, certaines difficultés étant survenues, McCulloch hésita à fournir une plus grande quantité de bois à l'entrepreneur, et la construction fut en conséquence fort retardée.

M. Brogden, l'entrepreneur des murs, abandonna à peu près vers la même époque cette entreprise.

La pétition des réclamants en date du 22 juin 1880 dit :

“ Agissant d’après cette instruction générale ou ce désir exprès du commissaire, je dis à M. McCulloch de fournir le bois nécessaire et je fis avec lui des arrangements pour achever les fondations du mur.” Et encore : “ Je pris cette responsabilité, * * * me croyant bien autorisé à le faire à raison de l’ardent désir souvent exprimé par le commissaire,” et il continue à montrer que la dépense mentionnée dans les détails de sa demande a réellement été faite.

Nous croyons que la dépense occasionnée par le fait de M. Blaikie, et dont il demande maintenant le remboursement, a toute entière été faite, comme il le croyait, dans l’intérêt public, et dans le but de servir les vues des commissaires du chemin de fer, avec une bonne foi manifeste et sans en attendre des avantages ou une récompense pour lui-même. Il est vrai que sous certains rapports il a dépassé les instructions exactes qui lui avaient été données, mais il n’a rien fait de plus que ce qu’il croyait être alors le mieux dans l’intérêt du gouvernement. Dans sa lettre, en date du 4 juillet 1880, au ministre des chemins de fer et canaux, au sujet de cette pétition ou état, M. McLelan se sert des mots suivants :

“ L’état lui-même explique la réclamation d’une manière très détaillée, et d’après ce que je connais personnellement de la construction de l’Intercolonial, dans la Nouvelle-Ecosse, je puis dire qu’il est de tous points correct.”

Nous sommes d’avis que le réclamant s’est personnellement rendu responsable des montants mentionnés dans le compte détaillé comme payés à McCulloch et à Chambers pour maçonnerie et pour outillage, parce qu’il avait compris que le commissaire lui avait demandé d’agir en qualité d’agent, et il n’est pas juste, croyons-nous, qu’il soit indemnisé pour les suites nécessaires de cette responsabilité ; mais nous ne considérons pas que les frais des dépenses dans les causes intentées contre lui fassent partie de ces suites nécessaires. Nous rejetons donc de la réclamation les \$108 représentant ces frais, mais nous accordons le reste.

A notre avis Sa Majesté devait le 1er mai 1873 et doit encore à M. Blaikie la somme de \$1,126.73.

GEO. M. CLARK,
FRED. BROUGHTON,
D. E. BOULTON.

A l’honorable J. A. CHAPLEAU, secrétaire d’Etat.

OTTAWA, 12 mars 1884.

CÉDULE A.

1872—Novembre.

1. Payé à M. James McCulloch pour bois de construction, station de Bert.....	\$ 710 00
2. Payé au même pour maçonnerie de la gare.....	770 00
3. Payé au même pour des madriers pour plateformes et plancher du hangar à fret et pin.....	95 86
4. Escompte sur billets—paiement partiel.....	10 87
	<hr/>
	\$1,586 73
5. Dépenses : procès de Chambers vs. Blaikie, voyage à Truro, consultation d’avocat et préparation de la défense, frais de logement à Windsor.....	\$40 00
Payé à M. F. A. Lawrence, avocat, Truro...	58 80
Payé à M. Weatherbee, avocat, Windsor....	10 00
	<hr/>
	108 80
Payé à M. Chambers en règlement	40 00
6. Balance d’intérêts.....	564 00
	<hr/>
	\$2,299 53

Av.

1873—Mai.

Par argent des commissaires.....	500 00
Balance.....	<u>\$1,799 53</u>

RAPPORT SPÉCIAL SUR LA RÉCLAMATION DE M. JOHN RUSSELL, \$20.00.

Cette réclamation est pour du terrain dont on s'est servi pour le chemin de fer et pour dommages causés à un autre terrain ; mais le réclamant n'a jamais fixé de montant. Nous avons mentionné plus haut celui que nous accordons en définitive.

Le chemin de fer traverse la terre du réclamant près de la rivière Belledune et prend une lisière d'une largeur de 36 pieds sur l'extrémité sud de son lot n° 311 ; le reste du terrain, d'une largeur de 164 pieds, a été pris sur l'extrémité nord d'un lot appartenant à MM. William et Robert Roherty. Il paraît qu'en achetant le droit de passage on paya à MM. Roherty, le 14 avril 1880, \$18.00—soit une somme de \$4.00 l'acre—comme si tout le terrain requis entre les lignes latérales de ces lots avait été pris sur le lot qui leur appartenait. Le terrain du chemin de fer sur le lot 331 a une longueur de 990 pieds, en sorte que la quantité prise au réclamant s'élève à environ les quatre cinquièmes d'un acre.

Au mois d'octobre 1880, M. P. S. Archibald, après avoir examiné cette réclamation, recommanda qu'on offrît en compensation à M. Russell, une somme de \$10. Il prépara un plan qui devait accompagner l'acte de vente de la lisière en question—ce plan est ci-annexé pour la commodité du renvoi.

Le différend s'est manifestement élevé, du moins jusqu'à un certain point, par suite de la largeur extraordinaire du terrain qu'on a pris à cet endroit pour les fins du chemin de fer—200 pieds—et quand les pierres se trouvaient empilées sur la lisière de terre Russell, (à plus de 64 pieds du milieu de la voie) on pourrait douter qu'elles s'y trouvaient légalement ou que le terrain ainsi occupé devait être payé comme faisant partie de la propriété du chemin de fer.

Il est fait mention pour la première fois de la réclamation de M. Russell dans une lettre en date du 6 novembre 1874, bien que d'après son contenu, nous croyons que ce dernier avait dû se plaindre précédemment. Cette lettre était adressée à M. George Haddon, qui apparemment nous l'a transmise dans l'intérêt du réclamant. Voici cette lettre :

“J'ai reçu une lettre me disant que je ne possède aucune terre à l'endroit où passe le chemin de fer. Mon lot porte le n° 59 et m'a été concédé à Frédéricton le 22 décembre 1837. Le chemin de fer occupe une lisière de mon terrain et on y a fait des dépôts de pierres et de déblais ; je désire qu'on enlève ces dépôts ou qu'on me paie le dommage causé, ou bien encore si le chemin de fer a besoin d'un morceau de ma terre je veux en être payé maintenant, car je n'ai jamais reçu un centin du gouvernement pour un seul pouce de terrain.

“Si le chemin de fer garde son argent je garderai ma terre, et dans le cas où il me faudrait enlever les pierres et déblais, je poursuivrai pour dommages et demanderai \$1.00 pour chacun des jours pendant lesquels je travaillerai.”

“JOHN RUSSELL.”

Une nouvelle lettre en date du mois de février 1881, au ministre des chemins de fer, écrite apparemment par quelqu'un au nom de M. Russell et dans son intérêt, dit : “Plusieurs acres de bonne terre sont couvertes de pierres, et en outre il a été détruit une quantité considérable de bois. Si vous voulez faire enlever ces pierres je suis prêt à me déclarer satisfait.”

Nous avons cherché à obtenir de nouveaux renseignements pour savoir quel dommage M. Russell avait souffert, si aucun, en sus de la perte de sa lisière de terre, mais nous n'avons pas réussi.

Nous avons proposé à M. Russell de lui payer ses dépenses s'il voulait venir rendre témoignage sur la question en contestation, mais il nous a répondu qu'il était

trop vieux pour faire le voyage, et que sa propriété avait été transportée à sa fille et à son petit-fils, John Allan Simard, lesquels régleraient tous ce qui lui était dû.

En examinant une autre réclamation nous avons appris qu'il arrivait parfois que les propriétaires le long de la voie ne perdaient pas seulement la lisière prise par le chemin de fer, mais jusqu'à un certain point la jouissance du terrain avoisinant, par suite de l'accumulation de la neige près des clôtures et de l'humidité qui se faisait sentir jusqu'à une époque avancée de la saison, etc. Pour ces raisons la valeur du terrain exproprié n'est pas toujours une compensation suffisante.

La réclamation de M. Russell a d'abord été considérée comme entièrement dénuée de fondement, probablement parce qu'on croyait que la terre Roberty couvrirait tout l'espace piqueté pour le chemin de fer, et les employés du gouvernement, qui demeuraient dans le voisinage du réclamant, ne lui donnèrent aucune satisfaction et nièrent, en réalité, qu'il avait possédé aucune terre dans les limites du chemin de fer. Somme toute nous pensons qu'on devrait lui payer quelque chose en sus de la valeur de la lisière occupée par le chemin de fer, et nous fixons la somme de \$20 que nous considérons être une compensation convenable.

A notre avis Sa Majesté devait, le 14 avril 1870 et doit encore au réclamant la somme de \$20 sur la réclamation qui nous a été soumise.

GEO. M. CLARK,
FRED. BROUGHTON,
D. E. BOULTON.

A l'honorable J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat.
OTTAWA, 12 mars 1884.

RAPPORT SPÉCIAL AU SUJET DE LA RÉCLAMATION DE M. ALPHONSE MATTE —\$1,985.19.

Cette réclamation provient de l'entreprise pour la construction de châteaux d'eau et de hangars à combustible à l'île Verte, Trois-Pistoles, le Bic, Rimouski et le chemin de Métapédia, ainsi que d'autres travaux se rattachant au nivellement des cours à Rimouski et sur le chemin Métapédia.

Le total du contrat est de \$13,652. Le réclamant admet avoir reçu sur ce montant une somme de \$11,666.81,—différence \$1,985.19, somme qu'il réclame maintenant. Pendant l'été de 1872 les commissaires du chemin demandèrent des soumissions pour la construction de bâtiments, châteaux d'eau et hangars à combustible, à différents endroits le long de la ligne du chemin de fer. Les soumissionnaires devaient mentionner séparément le prix en bloc des travaux de chaque station.

Après avoir examiné toutes les soumissions reçues les commissaires jugèrent à propos d'accepter celle de M. Matte pour les travaux de certaines stations.

La soumission de M. Matte pour les endroits mentionnés ci-dessus ayant été acceptée, comme vient on de le dire, ce dernier fut notifié à cet effet par une lettre datée du 8 août 1872. Aucun contrat formel ne fut signé ; la soumission et son acceptation contenaient toute la convention.

Chacune des soumissions se lisait comme suit : " Le soussigné entreprend de fournir tous les matériaux nécessaires pour les bâtiments ci-dessous mentionnés, (chemin de fer Intercolonial, district du Saint-Laurent) et de les construire et parachever vers le 1er octobre prochain d'après les plans et devis et aux conditions y mentionnées qui se trouvent aux bureaux du chemin de fer à Ottawa, la Rivière-du-Loup et Rimouski, moyennant la somme inscrite en regard de chacun des dits bâtiments, renonçant d'avance à toute demande additionnelle ou paiement supplémentaire d'aucune sorte."

Les détails de cette réclamation se trouvent dans la colonne 1 de la cédule A ci-annexée. Le compte qui nous a été soumis ne contient pas exactement les mêmes termes, mais c'est la même chose en substance. Le premier item du compte donne le prix du contrat pour les travaux de chaque endroit, et la preuve démontre que l'entrepreneur a reçu davantage dans tous les cas. L'entrepreneur avait commencé

les travaux, terminé à certains endroits les fondations, fait la charpente des bâtiments, etc., lorsqu'il fut décidé de placer les constructions plus loin de la voie qu'on ne l'avait projeté originairement. Cela eut pour effet d'obliger l'entrepreneur à démolir les murailles de fondation et à en construire d'autres, et de plus à transporter les bâtiments ou charpentes sur les nouvelles fondations; il fallait aussi faire quelques travaux additionnels pour les murs.

La réclamation provient en grande partie de ce changement; mais une autre partie est pour des améliorations aux bâtiments et de nouveaux travaux non projetés par la convention originaire, des tirants supplémentaires, le lambrissage des hangars, etc., etc.

Peu de temps après l'achèvement des travaux, M. Matte fit une réclamation pour une compensation additionnelle. Cette réclamation, qui était faite en la même forme à peu près qu'elle l'est maintenant, fut envoyée à M. Schreiber. Ce dernier fit un rapport détaillé à ce sujet, contenant l'estimation de la valeur de chaque ouvrage que M. Matte désigne maintenant comme supplémentaire, et nous indiquons dans la seconde colonne de notre cédula A les quantités et valeurs que M. Schreiber juge à propos d'accorder.

Le réclamant n'a jamais consenti à accepter cette estimation, et la question ne fut pas réglée.

Il existe une légère différence entre les quantités mentionnées par M. Matte et celles que M. Schreiber accorde, mais elle n'est que de quelques verges pour la maçonnerie, le principal item. M. Matte n'avait pas lui-même fait mesurer les travaux, et les quantités comprises dans son compte lui ont été fournies, dit-il, par quelques-uns des ingénieurs subordonnés employés à la construction. Nous l'avons entendu comme témoin et il nous a expliqué comment il avait tenu mémoire de ces quantités en produisant des bouts de papier, etc., etc. Nous en sommes venus à la conclusion que d'après la preuve il nous fallait adopter l'estimation finale de M. Schreiber, dont il a été question ci-dessus, comme la plus sûre relativement à toutes les quantités.

Quant à la valeur de la construction, le point sur lequel on diffère surtout d'opinion, nous croyons que l'estimation de M. Schreiber doit être légèrement augmentée quant à certains des items; mais pour d'autres la prétention du réclamant n'est certainement pas raisonnable. Dans la troisième colonne de la cédula A se trouve la plus forte valeur de chacun des items de ce compte d'après le témoignage de M. Matte lui-même et les documents produits. Notre estimation atteint un total de \$11,963.50, sur lequel le réclamant a reçu \$11,666.81—la balance n'a pas encore été payée.

A notre avis, Sa Majesté devait le 1er jour de janvier 1874, et doit encore à M. Alphonse Matte, la somme de \$297 sur la réclamation qu'il nous a soumise.

GEO. M. CLARK,
FRED. BROUGHTON,
D. E. BOULTON.

A l'honorable J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat,
OTTAWA, 12 mars 1884.

CÉDULE A.

Indiquant (1ère colonne) la réclamation de M. Matte, (2ème colonne) l'allocation Schreiber et (3ème colonne) l'allocation de la commission.

1.—HANGAR A BOIS ET CHATEAU D'EAU DE RIMOUSKI.

SERVICE.	COLONNE 1.			COLONNE 2.			COLONNE 3.	
	Quantités d'après M. Matte.	Prix demandés par M. Matte.	Montant.	Quantités d'après M. Schreiber.	Prix de M. Schreiber.	Montant	Prix accordés par la commission	Montant accordé par la commission
		\$ cts.	\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Prix du contrat.....			1,400 00			1,400 00		1,400 00
Maçon. addit. au ciment.....	35	10 00	350 00	35	7 00	245 00	7 00	245 00
Démolir un mur.....	20	70 00	14 00	20	0 50	10 00	0 70	14 00
Reconstruire un mur.....	22	9 00	198 00	22	4 00	88 00	5 00	110 00
Remblai.....	713	0 30	213 90	713	0 25	178 25	0 25	178 25
Creuser un puits.....	40	3 00	120 00	40	2 00	80 00	2 27	90 80
Drain en face de la maison.....	12	1 00	12 00			12 00	1 00	12 00
Canal de dérivation.....	40	0 30	12 00					
Canal d'alimentation.....	95	0 30	28 50					
Plancher en cèdre.....	200	0 25	50 00					
Clous.....			9 00					
Tirants additionnels.....	8		24 00	8	2 00	16 00	2 50	20 00
Lambrissage.....			36 00			25 00		30 00
Epuisement.....			20 00			20 00		20 00
Lambrissage renouvelé....	200	0 60	120 00					
				F.B.M. 2,800	25 00	70 00		70 00
Remise de char à bras.....			50 00			50 00		50 00
Aqueduc au pont.....			20 00			30 00		30 00
Cèdre pour l'aqueduc.....			10 00					
Totaux.....			2,687 40			2,298 00		2,348 55

2.—HANGAR A BOIS ET CHATEAU D'EAU DE SAINTE-FLAVIE

SERVICE.	COLONNE 1.			COLONNE 2.			COLONNE 3.	
	Quantités d'après M. Matte.	Prix demandés par M. Matte.	Montant.	Quantités d'après M. Schreiber.	Prix de M. Schreiber.	Montant.	Prix accordés par la commission	Montant accordé par la commission
		\$ cts.	\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Prix du contrat.....			1,500 00			1,500 00		1,500 00
Emprunt.....	992	0 30	297 60	992	0 25	248 00	25 00	248 00
Maçonnerie additionnelle.....	46	10 00	460 00	46	7 00	322 00	7 00	322 00
Creuser un puits.....	30	3 00	90 00	30	2 00	60 00	2 50	75 00
Murer le puits.....	17	2 50	42 50	17	2 50	42 50	2 50	42 50
Epuisement.....			20 00			20 00		20 00
Tirants additionnels.....	8	3 00	24 00	8	2 00	16 00	2 50	20 00
Tirants.....	16	3 50	56 00	16	3 50	56 00	3 50	56 00
Lambrissage renouvelé....	200 00	0 60	120 00					
do do			36 00	F.B.M. 2,800	28 00	70 00	28 00	70 00
Totaux.....			2,616 10			2,359 50		2,383 50

CÉDULE A.—Indiquant (1re colonne) la réclamation de M. Matte, (2e colonne) l'allocation Schreiber, et (3e colonne) l'allocation de la commission.—*Suite.*

3.—HANGAR À BOIS ET CHATEAU D'EAU DE L'ISLE-VERTE.

SERVICE.	1RE COLONNE.			2E COLONNE.			3E COLONNE.	
	Quantités d'après M. Matte.	Prix demandés par M. Matte.	Montant.	Quantités d'après M. Schreiber.	Prix de M. Schreiber.	Montant.	Prix accordé par la commission.	Montant accordé à la commission
Prix du contrat.....			1,600 00			1,600 00		1,600 00
Fondations en maçonnerie.....	49	10 00	490 00	45	7 00	336 00	7 00	336 00
Démolir un mur.....	23	0 70	16 10	20	0 50	10 00	0 70	14 00
Reconstruire un mur.....	25	9 00	225 00	22	4 00	88 00	5 00	110 00
Creuser un puits.....	36	3 00	108 00	22	2 00	44 00	2 27	0 50
Drain en face de la maison.....	45	1 00	45 00	47	0 50	23 50	0 60	28 20
Planche en cèdre.....			30 00			30 00		30 00
Curage du puits.....			15 00			15 00		15 00
Lambrissage.....			36 00			25 00		30 00
Tirants additionnels.....	20	3 00	60 00	20	2 00	40 00	2 50	50 00
Transport du hangar.....			15 00			15 00		15 00
Totaux.....			2,640 10			2,226 50		2,278 20

4.—HANGAR À BOIS ET CHATEAU D'EAU DE TROIS-PISTOLES.

Prix du contrat.....			1,550 00			1,550 00		1,550 00
Maçonnerie additionnelle.....	45	10 00	450 00	45	7 00	315 00	7 00	315 00
Démolir un mur.....	22	0 70	15 40	20	0 50	10 00	0 70	14 00
Reconstruire un mur.....	24	9 00	216 00	20	4 00	80 00	5 00	100 00
Creuser un puits.....	60	3 00	180 00	60	2 00	120 00	2 27	136 00
Drain en face de la maison.....	40	1 00	40 00	40	0 30	12 00	0 60	24 00
Planche en cèdre.....			40 00			40 00		40 00
Transp. du château d'eau.....			36 00			10 00		20 00
Tirants additionnels(base).....	29		75 00	27	1 50	40 50	1 50	40 50
Lambrissage.....			36 00			25 00		30 00
Tirants addit. (sommets).....	20	3 00	60 00	20	2 00	40 00		50 00
Total.....			2,698 40			2,242 50		2,319 50

5.—HANGAR À BOIS ET CHATEAU D'EAU DU BIC.

Prix du contrat.....			1,500 00			1,500 00		1,500 00
Maçonnerie additionnelle.....	105	10 00	1,050 00	105	7 00	735 00	7 00	735 00
Creuser un puits.....	70	3 00	210 00	199	1 25	248 75	1 25	248 75
Fouilles.....	200	0 30	60 00					
Tirants additionnels.....	8	3 00	24 00	8	2 00	16 00	2 50	20 00
Lambrissage.....			36 00			25 00		30 00
Charrriage du bois.....			100 00					100 00
Total.....			2,980 00			2,524 75		2,633 75

CÉDULE A.—Indiquant (1re colonne) la réclamation de M. Matte, (2e colonne) l'allocation Schreiber, et (3e colonne) l'allocation de la commission.—*Fin.*

SOMMAIRE.

—	M. Matte.	M. Schreiber.	Commission.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1. Rimouski.....	2,687 40	2,298 00	2,348 55
2. Sainte-Flavie.....	2,646 10	2,359 50	2,383 50
3. Isle-Verte.....	2,640 10	2,226 50	2,278 20
4. Trois-Pistoles.....	2,698 40	2,242 50	2,319 50
5. Bic.....	2,980 00	2,524 75	2,633 75
Total.....	13,652 00	11,651 25	11,963 50

TABLE DES MATIÈRES.

Détails de la réclamation.	Item nos 5, 6, 9, Fondations du pont.
Liste des témoins.	do n° 7. Enrochement spécial.
Item n° 1. Augmentation de roche.	do n° 8. Fondation en pierre,—Est de la rivière.
Excédant du cahier des charges sur les quantités réelles.	do n° 8a. Levée tassée à la main.
Augmentation de roche par suite de la modification.	do n° 10. Amélioration de la classe de maçonnerie.
Diminution de terre par suite de la plateforme.	do n° 11. Ciment de Portland.
Diminution de maçonnerie par suite de la plateforme.	do n° 12. Coffrage.
Diminution de pavage par suite de la plateforme.	do n° 12a. Cèdre en sus du coffrage.
Item n° 3. Tuf.	do nos 13 et 14. Agrandissement du cours d'eau.
do n° 4. Charriage additionnel.	do nos 15, 16 et 17, déviations du chemin.
Omission des superstructures en bois.	do n° 19. Vente de tuyaux en fer.
Item n° 18. Aqueducs de tuyaux en fer.	do n° 20. Dommages.
Paiement fait par le gouvernement au réclamant.	Cédule A. Classes des items accordés.
Frais encourus par le gouvernement pour terminer l'entreprise.	do B. Compte de débit et de crédit.
	do C. Effet des prix de la soumission sur les diminutions.
	do D. Dépenses du réclamant.

RAPPORT SPÉCIAL AU SUJET DE LA RÉCLAMATION DE M. R. H. MCGREEVY,
AU MONTANT DE \$826,452.00.

La réclamation de l'entrepreneur de la section 18 comprend vingt demandes distinctes, dont quelques-unes pour travaux et matériaux mentionnés dans le contrat, et qui devaient être payés ainsi qu'expressément convenu, en sus des prix en bloc ou somme ronde, et d'autres, pour des travaux et matériaux en sus de ce que le contrat demandait, à ce que prétend l'entrepreneur, et lui donnant en conséquence droit à un prix additionnel. Une de ces demandes est pour une balance sur le prix du contrat, qu'il dit ne lui avoir pas été payée, et une autre pour dommages.

Après avoir fait une enquête préliminaire au sujet de cette réclamation, nous en sommes venus à la conclusion qu'elle ne tombe dans aucune des six catégories de réclamations que nous n'avons pas à examiner d'après les termes de notre commission.

La page suivante contient les détails de la réclamation que M. McGreevy nous a soumise :

RÉCLAMATION telle qu'elle a été modifiée devant la commission,
CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL—SECTION N° 18.

N° des items.	—	Quantité.	Prix.	Montant.
			\$ cts.	\$ cts.
1	Tranchée dans la roche	20,349 vgs.cub.	2 50	50,872 50
3	Tranchées dans le tuf (mesurage à une plus grande profondeur, 520 à 530), proportion additionnelle de plus que les déblais de terre	17,096 "	0 60	10,257 60
4	Charriage additionnel	92,000 "	0 19	9,200 00
5	Maçonnerie de première classe, approfondissement additionnel au pont de Mill-Stream.....	429 "	22 00	9,438 00
6	Creusage pour le pont de Mill-Stream.....	1,000 "	1 50	1,500 00
7	Maçonnerie spéciale en pierres perdues pour les contreforts des culées.....	8,500 "	3 00	25,500 00
8	Fondation en pierre sous le remblai du côté est de la rivière Métapédia, au pont	10,300 "	1 50	15,450 00
8a	Ouvrages en pierres tassées, tel qu'il appert à la feuille annexée à l'état N.....	7,980 "	1 00	7,980 00
9	Batardeaux, creusage de cinq fondations, approfondissement additionnel, 2 pieds pour chacun.....		2,000 00	10,000 00
10	Maçonnerie de seconde classe, faite de première classe, et différente du devis annexé au contrat.	4,617 "	9 00	41,553 00
11	Ciment de Portland employé au lieu du cim. canadien	8,463 "	1 50	12,694 50
12	Coffrage pour protéger les remblais, lesté de pierres posées à la main jusqu'à l'envers des remblais, 20,150 pieds linéaires. A ajouter 225 pieds, omis dans l'état de Grant, le tout égal à	163,999 "	3 00	491,997 00
	La quantité estimée dans le mémoire des travaux à exécuter est de 87,316.			
12a	Travaux intermédiaires jusqu'au plan 26.....	133,620 pds. lin.	0 17½	23,383 50
13	Tranchées dans la roche, élargissement et approfondissement.....	1,800 vgs.cub.	5 00	9,000 00
14	Tranchées dans la terre, do do	35,000 "	0 75	26,250 00
17	Déviations du chemin dans la roche vis-à-vis des stations 395 à 400, subdivision ouest			1,000 00
18	Aqueducs pour tuyaux en fer au lieu d'autres aqueducs. Voyez l'état détaillé annexé à la pétition de droit			8,000 00
19	Tuyaux en fer livrés sur la ligne du chemin de fer, comme il appert par le mémoire de quantités donné par l'ingénieur, mais qui n'ont pas servi aux travaux, 249 pieds.....		24 00	5,976 00
20	Domages pour retards subis dans la construction du pont de Mill-Stream, pour non-paiement des estimations mensuelles, pour prise de possession des travaux, et pour autres retards.....			20,000 00
	Balance due sur le contrat.....			779,752 10
				46,400 00
				826,452 10

La plus grande partie de cette réclamation, ainsi qu'un item de \$51,900 que M. McGreevy a abandonné devant nous, a été soumise à M. Shanly, qui a fait une enquête à ce sujet. Cet item de \$51,900 avait été réclamé parce que l'entrepreneur prétendait avoir construit deux milles de chemin de fer de plus que son marché ne l'y obligeait.

Nous avons lu et examiné la preuve tant orale que par écrit, mentionnée comme ayant été produite devant M. Shanly, et nous avons aussi entendu les témoins dont suivent les noms :

R. H. McGreevy, le réclamant,
Samuel Keefer, I. C.,
Marcus Smith, I. C.,
Peter Grant, I. C.,

W. E. Thomson, I. C.,
C. Schreiber, I. C.,
J. Gosselin, et
W. Imlay.

Nous avons consulté la volumineuse correspondance que nous avons trouvée aux archives du département des chemins de fer et canaux au sujet des questions sur lesquelles porte cette réclamation, correspondance dont une faible partie seulement a été mise sous les yeux de M. Shanly, et nous avons eu l'avantage d'obtenir une grande quantité de documents en sus de ceux qui lui avaient été soumis.

Le contrat dont il s'agit est dans la même forme que celle généralement employée pour les travaux de l'Intercolonial, et sur laquelle nous avons fait des observations de quelque étendue dans notre rapport général. Il est daté du 8 juillet 1870 et fixe le 1^{er} juillet 1872 pour l'achèvement des travaux. La somme ronde ou le prix en bloc qui fut stipulé était de \$648,600.

Les trois premiers items de cette réclamation sont pour un prétendu excédant d'ouvrage dans trois différentes espèces de travaux exécutés par l'entrepreneur, et qui a été occasionné par des changements dans le projet originaire, soit de la plateforme ou du tracé de la chaussée, excédant sur les quantités qui, sans ces changements, eussent été suffisants; et il devait en être payé en sus du prix total spécifié, comme le comportent les termes de la clause 4 du contrat. Ce sont :

(1.) 20,349 verges d'excavation dans le roc, à \$2.50 la verge.....	\$50,872 50
(2.) 17,096 verges d'excavation dans le tuf, à 60 cents la verge.....	10,257 60
(3.) Charriage additionnel de 92,000 verges, à 10 cents la verge.....	9,200 00
Total.....	\$70,330 10

Les changements de plateforme et de tracé sur la section 18, considérés dans leur ensemble, ont eu pour résultat une économie considérable de travaux. Ces changements ont augmenté les travaux dans quelques endroits; dans d'autres il en est résulté une épargne de déblais dans la terre, mais une augmentation de ceux dans le roc, et *vice versa*. En somme, ces changements ont eu pour effet d'augmenter les excavations dans le roc et de diminuer celles à pratiquer dans la terre. La réclamation de M. McGreevy, dont il s'agit ici, tient compte de la soi-disant augmentation des travaux dans le roc, sans donner crédit pour la diminution des travaux dans la terre.

Conformément à la règle que, dans notre rapport général déjà mentionné, nous avons adopté comme équitable pour diriger nos investigations relativement à l'augmentation ou à la diminution des travaux, déterminée par les changements de plateforme et de tracé, nous avons permis à ce réclamant d'établir, si possible, plus exactement que ne le montre le mémoire des travaux projetés, les quantités de déblais en terre ou en roc qu'il aurait fallu sur tout tracé originaire pour la distance au sujet de laquelle a été adoptée un nouveau tracé ou une plateforme nouvelle, afin de pouvoir faire une comparaison entre ces quantités et celles extraites sur les nouveaux tracés, car nous ne considérons pas qu'il fût restreint à la différence existant entre les travaux exécutés et ceux estimés dans le mémoire susdit comme étant nécessaires sur le tracé originaire.

La prétention du réclamant dans le cas actuel implique deux propositions; la première, que les états officiels d'après lesquels les crédits lui ont été jusqu'ici alloués pour surplus des travaux d'excavation dans le roc, ne font pas voir exactement la différence entre les estimations originaires des travaux à faire et ceux qui ont été faits effectivement dans ces endroits. La seconde, que ces estimations originaires, d'après lesquelles on dit que le mémoire des travaux à faire a été dressé, étaient en réalité trop élevées pour de semblables endroits, et qu'ainsi l'excédant d'ouvrages pour lequel il a droit d'être payé paraît être moindre qu'il ne l'est véritablement.

Deux des principaux ingénieurs employés par le gouvernement pour la fixation du tracé de la section 18, M. Odell et M. Grant, ont été entendus par nous comme témoins. Tandis qu'ils étaient au service du gouvernement, ils ont relevé et fourni

des données d'après lesquelles a été compilé la mémoire des travaux à faire, et M. Grant a aussi pris part à la confection de ce mémoire.

Bien que ces messieurs aient été appelés de la part du réclamant dans le but de montrer l'inexactitude des premières estimations, tous deux ont expliqué la réduction faite, comme cela se pratique d'ordinaire, pour la compression et le tassement probables des divers remblais, d'après la nature des matériaux dont devaient être composés ces remblais, mais chacun d'eux a juré qu'il n'avait pas instruction et n'avait pas non plus essayé de fixer les quantités spécifiées dans le mémoire des travaux projetés à un chiffre plus élevé que la configuration naturelle de cette région n'en indiquait la nécessité. Ces témoignages formaient une présomption en faveur de l'exactitude générale des calculs sur lesquels est basé le mémoire des travaux à exécuter et du mémoire lui-même, en sorte qu'incomba à M. McGreevy la tâche de prouver que des quantités moindres auraient suffi, le cas échéant, pour le tracé original.

Quelques années après l'achèvement des travaux, M. Odell fut employé par le réclamant pour calculer les quantités nécessaires à cet effet, afin de vérifier entre autres choses les augmentations et réductions résultant des changements de la plateforme ou du tracé. Il visita la section dans ce but, et en sus de ce qu'il put voir de ses propres yeux, il obtint de gens qui avaient été employés aux travaux, quelque preuve par oui-dire de ce qui s'était passé pendant la construction. Après cette inspection, il prit les plans, et comme il le dit, il compara en les retraçant les profils originaux avec ceux des travaux exécutés. C'est-à-dire qu'il traça sur les plans l'ébauche et les profils pour la même distance, d'abord tels qu'originellement projetés pour les travaux sur l'ancien tracé, et ensuite tels qu'ils ont été effectivement exécutés sur le nouveau tracé, et sur le résultat de cette opération il calcula l'augmentation ou la diminution des travaux provenant des changements qui avaient été ordonnés et faits dans chaque cas. Le résultat, d'après ce mode d'investigation, est donné par M. Odell dans un état comparatif dressé sous forme de tableaux, lequel a été produit, à titre de preuve, devant M. Shanly, et sur lequel M. Odell a été interrogé par la partie adverse devant nous. Cet état donne chaque section sur laquelle, chacun de ces changements a été effectué, et, pour cette distance, ses calculs des différentes quantités. Cet état indique que les changements de la plateforme et du tracé ont occasionné une augmentation totale de 20,349 verges quant aux déblais dans le roc sur toute la section, et une économie de déblais dans la terre qui se monte en entier à 82,828 verges. Cet accroissement des déblais dans le roc est identique à l'item 1 de la présente réclamation.

Lorsqu'il était ingénieur dirigeant, M. Grant a fait un rapport au gouvernement, sous forme d'état par tableaux assez semblable à celui de M. Odell, établissant une comparaison entre le mémoire des travaux à exécuter et les travaux exécutés, avec les augmentations et les diminutions dues aux mêmes changements, et il a aussi transmis au gouvernement pendant l'exécution de l'entreprise, des estimations mensuelles des travaux faits. Elles offrent un résultat bien différent de celui que fait voir M. Odell relativement aux quantités en question, savoir : une augmentation de 8,980 verges, au lieu de 20,349, pour les tranchées dans le roc, ou 11,369 verges de moins que n'en réclame M. McGreevy, et une économie en fait de tranchées dans la terre, de 119,366 verges au lieu de 82,828, ou 36,538 verges de plus que n'en trouve M. Odell, à porter au débit de M. McGreevy. La différence existant sur ces deux points dans les états respectifs de M. Odell et de M. Grant fait, au prix réclamé par M. McGreevy pour excavation dans le roc, une somme de près de \$40,000.

L'ardeur mise à soutenir les prétentions de M. McGreevy sur ce chapitre et l'importance de la somme qu'implique la divergence de ces deux états, nous ont induits à rechercher fort soigneusement sur quoi ils s'appuient, et dans les circonstances, nous croyons qu'il est à propos d'exposer avec quelque développement la méthode que nous avons adoptée pour cet objet.

Nous avons dit que l'état de M. Odell prétendait établir la comparaison entre les travaux exécutés et ceux indiqués par les profils pour le tracé original, tandis que M. Grant a comparé les travaux exécutés avec les quantités estimées telles

qu'elles sont mentionnées dans le mémoire des travaux à faire. Comme, cependant, l'estimation portée dans le mémoire était supposée indiquer correctement l'effet des profils, la différence existant entre les deux ingénieurs ne pouvait être expliquée par le fait que dans leurs calculs l'un s'est servi des profils et l'autre du mémoire en question, nous nous sommes donc appliqués à découvrir quelque autre raison propre à donner l'explication de cette grave différence d'appréciation. On s'aperçut que M. Odell n'avait pas fait ses calculs d'après les profils véritables ou officiels qui ont servi à dresser le mémoire des travaux projetés, mais que deux de ses assistants avaient préparé, pour qu'il fit ses calculs, une nouvelle série de profils, dans laquelle ils prétendaient reproduire, pour chaque lieu, une copie des profils officiels pour le premier tracé de la voie, et en face de celle-ci, une autre copie des profils officiels des travaux tels qu'exécutés sur le dernier tracé. L'état de M. Odell étant basé sur la différence des deux superficies qu'accuse ce mode de tracer les profils respectifs, il n'a pas "pris," suivant le terme technique, d'abord la superficie de tout un profil et ensuite celle de l'autre, pour trouver la différence en chaque endroit au moyen d'une soustraction ou d'une addition.

Dans son témoignage M. Odell fixa notre attention sur l'exemple le plus notable de la différence existant entre lui et M. Grant, au sujet d'item à porter au débit de M. McGreevy ; il s'agissait d'une économie de déblais en terre entre deux points, savoir : les stations 685 et 730. Il l'a estimé à 1,999 verges seulement, et M. Grant à 9,760 verges. Cette différence extraordinaire pour une telle distance et son habitude de s'en rapporter aux profils mêmes, la première source de renseignements sur ce sujet, comme on prétendait que tel était le cas, furent invoqués avec insistance comme autant de raisons qui devaient nous induire à ajouter foi à son exposé des résultats plutôt qu'à celui préparé par M. Grant.

Nous avons fait examiner et comparer les profils pour cette localité, dont M. Odell s'est servi pour ce calcul et d'autres encore avec les profils officiels, et il résulte d'un examen approfondi que la série de profils par lui préparée ne donne pas la copie exacte des profils officiels pour les tracés en question ; il y fut indiqué des erreurs suffisantes pour expliquer complètement la différence sur laquelle on avait insisté, comme nous l'avons dit plus haut.

La différence la plus marquée, dans l'autre partie du compte, entre l'état de M. Odell et celui du gouvernement, fut aussi soumise à une semblable investigation particulière et complète. Dans une autre localité, entre les stations 528 et 554, M. Odell portait à 6,573 verges l'augmentation des excavations dans le roc due à des changements de la plateforme et du tracé, tandis que l'état officiel portait cette augmentation à 262 verges ; ce qui faisait une différence de 6,311 verges, équivalant à \$15,777, au prix demandé par M. McGreevy.

Un nouveau tracé de tous les profils sur la distance comprise entre ces deux stations et un nouveau calcul de toutes les quantités ainsi indiquées, montrent que la quantité est de 288 verges au lieu de 262, chiffre que donne l'état transmis au gouvernement, et de 6,573, chiffre fixé par M. Odell.

Le complet fiasco qu'a éprouvé le réclamant dans ses efforts pour convaincre d'erreurs graves les états officiels sur les quantités maintenant en litige, ou pour établir l'exactitude de l'état de M. Odell, qu'il avait produit avec tant d'assurance, nous porte à nous fier aux états fournis par le gouvernement plutôt qu'à tout autre, quand il est nécessaire de vérifier la différence, dans les quantités de travaux tels qu'exécutés définitivement et tels qu'estimés originairement soit dans le mémoire des travaux projetés ou dans les profils d'après lesquels ce document a été préparé. Nous ne pouvons pas toutefois nous mettre immédiatement à disposer de la réclamation de M. McGreevy sur la question des changements de la plateforme et du tracé, en comparant la quantité de travaux exécutés avec la quantité ainsi mentionnée dans le mémoire, ou dans les données d'après lesquelles a été préparé ce mémoire, parce que M. McGreevy prétend, comme nous l'avons déjà mentionné, que ces estimations originales, y compris les profils eux-mêmes, étaient erronées, et spécifiaient de plus grandes quantités qu'il n'en fallait réellement pour les premiers tracés à la place desquels de nouveaux tracés furent finalement adoptés. Il s'est appuyé sur des témoignages

tendant généralement à dire que les profils de la ligne ont été dressés par les ingénieurs dans l'intention de fixer les quantités d'une manière libérale, c'est-à-dire à un chiffre plus élevé qu'il n'était jugé nécessaire, ce mode ayant été adopté, comme il dit, pour prévenir les déceptions, de façon que les entrepreneurs pussent parachever l'entreprise sans dépasser ni même atteindre les quantités proposées par le mémoire des travaux à exécuter. Il dit qu'ils voulaient " donner beau jeu au système des sommes rondes."

Il nous a fallu en conséquence nous enquerir du mieux qu'il nous était possible, s'il y avait un guide plus sûr que le mémoire des travaux à exécuter pour déterminer les quantités réelles qui eussent été extraites et transportées par l'entrepreneur sur les tracés originaires respectifs. Afin d'en venir à ce résultat, nous avons adopté, en sus d'autres méthodes, la suivante: Nous avons pris des parties de la voie pour lesquelles il n'y a pas eu de changement dans la plateforme ni dans le tracé, et nous nous sommes appliqués à vérifier dans quelle mesure la première estimation des quantités pour ces distances, telle qu'on la voit dans le mémoire des travaux à exécuter, s'accorde avec les quantités de travaux exécutés précisément aux mêmes endroits. Ce procédé n'avait précisément aux mêmes endroits. Ce procédé n'avait pas été mis antérieurement en pratique. Ça paraît être un problème tout simple, mais il est certaines circonstances y ayant rapport qui empêchent d'arriver à une solution parfaitement exacte. Les états officiels définitifs des travaux exécutés ne sont pas toujours faits pour les distances entre les mêmes stations exactement, comme celles mentionnées dans le mémoire des travaux projetés. C'est là un des obstacles; et de plus, il arrive fréquemment que dans l'exécution des travaux, les proportions de déblais dans le roc et de ceux dans la terre varient de celles prévues avant le commencement de ces travaux. Quand augmente la proportion des tranchées dans le roc, les quantités de travaux à exécuter diminuent, car les pentes peuvent être plus rapides, et *vice versa*.

La totalité des diverses parties de la ligne où il n'a pas été fait de changement dans la plateforme ni dans le tracé, est environ de huit milles et demi sur les vingt milles compris dans le contrat. M. Grant, témoin appelé par M. McGreevy, comme nous l'avons déjà dit, et qui a été ingénieur dirigeant des travaux pendant leur construction, ayant été prié de faire les calculs nécessaires pour montrer comment la quantité originairement estimée dans le mémoire des travaux projetés différait de celle réellement extraite sur n'importe quelle partie des huit milles et demi qu'il jugerait à propos de choisir pour servir équitablement d'exemple, prit à cet effet une étendue d'à peu près deux milles, et aussi une autre courte distance choisie par M. McGreevy. Pour ces distances il calcula en détail d'après les profils originaires toutes les quantités de manière à établir une comparaison exacte entre les travaux originairement estimés et ceux finalement exécutés. Il résulta de ses investigations pour ces parties de la voie sur lesquelles n'a été fait aucun changement de plateforme ou de tracé, qu'en fait de déblais dans le roc le mémoire des travaux projetés donnait environ 400 verges de moins, et à peu près 5,000 verges de plus en déblais dans la terre. Il arrive souvent dans l'exécution de travaux de ce genre qu'une tranchée donne plus d'une espèce de matériaux et moins d'autre espèce qu'on ne s'y attendait, sans qu'on en puisse conclure que l'estimation originaire fût inexacte quant aux quantités réunies, et afin d'établir quelque moyenne ou proportion relativement aux erreurs du mémoire des travaux projetés dans le cas actuel, s'il s'en était glissé, nous avons réduit les déblais dans le roc et ceux dans la terre à une mesure commune. Cette opération, croyons-nous, rend le résultat plus clair que si la différence en quantités de roc et de terre était établie séparément.

La preuve résultant de toute l'enquête relative à cette réclamation nous amène à conclure que les travaux d'excavation dans le roc ont coûté six fois autant que la même quantité de travaux en terre. Pour trouver alors la proportion dans laquelle le mémoire des travaux projetés était erroné quant à ces distances soumises à l'examen, on a à multiplier par six le déficit dans la quantité de roc pour en déduire le produit de la quantité de terre ci-dessus mentionnée comme étant portée à un chiffre trop élevé dans le dit mémoire. Cette opération fait voir que la totalité des travaux

faits, équivalant à 406,000 verges de déblais en terre, était moindre d'environ 2,400 verges que la quantité estimée dans le mémoire. En d'autres termes, le mémoire était erroné dans la proportion d'à peu près les six dixièmes d'un pour cent.

Le réclamant s'est efforcé d'établir que, dans un cas particulier, il a été mentionné dans le susdit mémoire comme "perdus" plusieurs centaines de verges de plus qu'il n'était nécessaire, mais la preuve n'a pas été convaincante, et en somme nous ne nous croyons pas justifiables d'adopter comme règle aucun pourcentage plus favorable à l'entrepreneur que celui établi ci-dessus; cette proportion, à notre avis, est suffisamment appuyée par la preuve pour nous induire à la prendre comme le meilleur guide qui soit à notre disposition pour nous faire trouver les véritables quantités que requéraient les tracés originaires.

Donc, en chaque cas où il est nécessaire de définir les droits de M. McGreevy en établissant la différence entre les travaux exécutés dans toute localité particulière où a été effectué un changement de la plateforme ou du tracé, et ceux qu'il aurait fallu faire d'après le tracé originare pour la même localité, nous n'avons pas seulement à nous enquerir de la différence entre la quantité fixée dans le mémoire des travaux à faire et la quantité extraite, mais nous avons encore à obtenir un autre facteur, savoir : la proportion à déduire du mémoire en question afin de constater la véritable quantité requise; ou bien si nous ne faisons pas cette opération pour chaque localité, nous devons donner, de quelque autre manière, à M. McGreevy, l'avantage résultant de ce pourcentage comme déduction sur la quantité totale indiquée dans le mémoire pour ces localités où il a été opéré un changement dans la plateforme ou le tracé.

Mais il nous semble plus simple de porter d'abord en un item au crédit de M. McGreevy ce pourcentage pour toutes les quantités mentionnées dans le mémoire des travaux à faire par rapport aux endroits où ont été opérés des changements de plateforme et de tracé, et d'adopter ensuite comme correcte la quantité spécifiée au dit mémoire, en comparant celle-ci avec la quantité de travaux exécutés. Nous allons en conséquence lui donner tout de suite crédit pour la valeur de ce pourcentage.

Comme nous l'avons exposé dans notre rapport général, nous sommes d'avis qu'en estimant la valeur de tous travaux sujets à la clause 4 du contrat, relative aux travaux réduits ou accrus par suite de changements dans la plateforme ou le tracé, aucune des parties n'est liée par le prix mentionné dans le cahier des charges annexé à la soumission, mais elle a droit de porter en compte, ou elle est tenue de payer, pour l'augmentation ou la réduction de tels travaux, ce que valaient légitimement les travaux en question à l'époque de leur exécution et sans égards à la soumission sur laquelle est basé le contrat.

La preuve nous induit à dire que \$1.80 constitue un bon prix moyen à allouer pour les travaux d'excavation dans le roc quant à ces parties de la voie où ont été faits les changements de plateforme ou de tracé. La totalité de ces travaux sur ces distances s'élève à 94,500 verges environ. La proportion indiquée plus haut donne 567 verges, ce qui, à \$1.80 la verge, fait \$1,020. La totalité des travaux d'excavation dans la terre sur la distance en question se monte à 910,000 verges environ. La proportion là dessus est de 5,460 verges, et ces travaux, d'après notre jugement, valent 30 centins la verge. Cela fait \$1,638, lesquelles, ajoutées à la somme qui vient d'être allouée pour les déblais dans le roc, forment un total de \$2,658. Ce montant, nous le considérons comme un crédit en faveur de M. McGreevy dans les calculs relatifs à ces changements de plateforme et de tracé, et il reste pour le moment comme un crédit en sa faveur sur ce chapitre.

Ceci nous ouvrant la voie à l'adoption du mémoire des travaux projetés pour le comparer avec les travaux exécutés, nous trouvons que l'augmentation dans la quantité de déblais dans le roc, occasionnée par les changements de la plateforme et du tracé et qui doit aussi être portée au crédit de M. McGreevy, se monte à 8,980 verges, et au taux ci-dessus mentionné, cela fait \$16,164. Conformément au même principe, nous mettons à son compte 119,366 verges de déblais en terre économisés par suite de semblables changements dans la plateforme et le tracé, et à 30 centins la verge, taux mentionné ci-dessus, nous trouvons à son débit, en vertu des termes du contrat, clause 4, la somme de \$35,809. Or, les deux crédits qui viennent de lui être alloués,

\$16,164 et \$2,658. forment en tout \$18,822. En les déduisant de cette créance contre lui, il reste une balance de \$16,987 à déduire de son prix en bloc de \$648,000, suivant les termes du contrat, pour la diminution des tranchées tant dans le roc que dans la terre, occasionnée par le changement de plateforme et de tracé : ce qui réduit le prix en bloc pour son entreprise à \$631,613.

Tandis que nous sommes sur ce sujet, il est à propos de remarquer qu'il y a d'autres manières dont les travaux de l'entrepreneur ont été diminués par les changements dans la plateforme et le tracé. La ligne du chemin de fer traversant cette section fut d'abord fixée près des bords de la rivière, et toute les fois que s'en est présentée l'occasion, on l'a éloignée de la rivière. Ceci a eu pour effet d'épargner, en quelques endroits, les travaux de protection consistant en coffrages, et qui auraient été nécessaires si le tracé originaire eût été maintenu. D'après la preuve résultant des états officiels de l'ingénieur dirigeant du gouvernement, nous voyons que par suite des changements effectués à cet égard on a épargné 2,390 pieds linéaires de coffrage. L'entrepreneur ne conteste pas qu'il ait été économisé des travaux de ce genre sur la longueur du coffrage à exécuter en face de la rivière. Ces travaux de coffrage sont estimés dans le cahier des charges annexé à la soumission, non d'après leurs dimensions cubiques, mais seulement d'après leur longueur, par pieds linéaires. Le prix fixé pour cela dans le cahier des charges n'est que de \$3 par pied linéaire, mais la preuve établit clairement que ce prix est par trop minime, et qu'en réalité ces travaux coûtent bien davantage. L'entrepreneur jure qu'ils valent \$2.50 ou plus la verge, et que chaque pied linéaire comprend plus de quatre verges cubes. Suivant notre appréciation basée sur la preuve, la valeur de ces travaux est d'environ \$8 par pied linéaire, et en suivant la règle que nous avons déjà adoptée, les représentations de l'entrepreneur, savoir : que les travaux à porter à son débit ou à son crédit en vertu de la clause 4 doivent être estimés d'après leur valeur réelle, et non au prix spécifié dans le cahier en question, nous attribuons à cette longueur de coffrage ainsi économisée, une moyenne de \$8 par pied, ce qui porte au compte de M. McGreevy une somme de \$19,120, et réduit de \$631,613 à \$621,493 son prix pour l'entreprise.

La preuve établit aussi que les changements faits dans la plateforme ou le tracé ont eu pour conséquence de diminuer le nombre et les dimensions des ponceaux qui devaient être construits en maçonnerie de seconde classe; la direction plus prononcée vers l'intérieur, donnée à la voie, fit qu'il devint inutile de pratiquer dans les remblais des ouvrages pour l'écoulement des eaux aussi souvent ou sur une aussi grande étendue qu'il l'aurait fallu si la ligne était restée telle qu'elle était originairement, plus à proximité des ravins et plus près de la rivière. D'après la preuve produite sur ce sujet, c'est-à-dire l'état officiel de l'ingénieur dirigeant, nous sommes venus à la conclusion que la quantité de maçonnerie à porter équitablement au débit de l'entrepreneur se monte à 731 verges, et à notre avis, \$9 la verge forment un prix raisonnable à allouer pour cette espèce d'ouvrages. Cela fait une autre créance de \$6,579 contre M. McGreevy, et réduit de \$612,493 à \$605,914 le prix auquel lui a été adjugé le contrat. La quantité dont il est débité ici l'est sans préjudice de celle qu'on a épargnée par suite de l'emploi de conduits en fer dont nous occuperons tout à l'heure.

C'est ainsi encore que l'entrepreneur a eu à faire un peu moins de pavage. Nous trouvons par la preuve que cette économie est de 172 verges, à \$5 la verge. Une somme de \$860 à porter à son compte sur ce chef réduit son prix d'adjudication du contrat à \$605,054.

L'item suivant, n° 3, de la réclamation de M. McGreevy, est pour l'extraction du tuf. Il n'y a pas eu de déblais de ce genre qui aient été occasionnés par un changement de la plateforme ou du tracé, sauf à un endroit. Là, la déviation forme une longueur de 500 pieds, et à sa plus grande distance, d'axe en axe, elle n'est pas à plus de 15 pieds de la première ligne. La chaussée est de 22 pieds de large, en sorte qu'au point où la nouvelle ligne est la plus éloignée de l'ancienne, il se trouve encore de commune à l'une et à l'autre une partie de la chaussée originaire du chemin et qui est d'environ 7 pieds de largeur. Cette largeur commune augmente de chaque côté en approchant des points de déviation. A l'endroit où se rencontra ce tuf, la ligne

côtoyait la rivière, et le changement du tracé était dans la direction de l'intérieur. La couche de tuf s'amincissait graduellement en approchant de la rivière. Ces circonstances ont permis à l'ingénieur de se former une idée passablement exacte de la quantité de tuf qu'on aurait eu à déblayer sur la ligne originare, en même temps qu'une idée précise de ce qui a été réellement extrait.

Vers le temps de l'exécution de ces travaux, l'ingénieur dirigeant fit rapport que la quantité totale de ces matériaux ainsi enlevés était de 4,200 verges, et en faisant une déduction équitable pour la partie qui était commune à l'ancien et au nouveau tracé, il reste environ 3,000 verges comme excédant de quantité provenant de la modification du tracé. Sans se rappeler qu'il eût fait antérieurement un pareil relevé, M. Grant calcule devant nous la quantité aussi bien qu'il le peut d'après son souvenir des distances, des profondeurs, etc., et la porte à 2,900 verges. En consultant l'ensemble de la preuve à cet égard, nous avons cru qu'il était juste d'allouer 3,000 verges au réclamant.

Ce tuf était bien plus coûteux à extraire que la terre ordinaire; parfois l'extraction en coûta aussi cher que celle du roc, et en examinant la preuve, nous croyons que cela vaut le prix demandé par M. McGreevy: 60 centins la verge de plus que pour la terre ordinaire. Nous allouons donc au réclamant pour ces travaux un crédit de \$1,800, ce qui augmente son prix de \$605,054 à \$606,854.

L'item n° 4 est pour charriage additionnel. La preuve établit que l'augmentation des travaux, occasionnée par le changement de la plateforme et du tracé, a nécessité, à certains endroits, un plus long transport que celui de 800 pieds mentionné dans le mémoire des travaux projetés comme estimation de la longueur moyenne du charroi, et l'entrepreneur admet qu'en d'autres endroits il est résulté de semblables changements une grande diminution dans la quantité des matériaux employés, et comme conséquence, une réduction correspondante des charrois. Il prétend toutefois qu'on ne doit pas mettre à son compte une telle réduction du charriage, par cette raison qu'il n'est nulle part spécifié ou convenu un minimum en fait de transport, et qu'en conséquence, chaque fois que par suite d'un changement il a été fait des charrois pour plus que la moyenne ci-dessus, il doit en être payé. Mais nous ne pouvons partager cette prétention. Notre manière d'interpréter le contrat ne lui donne droit dans aucun cas de faire une réclamation pour charrois additionnels. Nulle part dans le marché la valeur du transport n'est séparée de celle du déblai. Il y est dit que quand les remblais ne peuvent être faits en charroyant 1,600 pieds au plus de déblais, alors l'entrepreneur peut être obligé d'élargir les tranchées pour fournir les matériaux nécessaires, mais nous ne voyons dans les documents faisant partie du contrat aucune disposition stipulant qu'il sera payé à l'entrepreneur un supplément de prix pour charriage. Si les travaux de ce genre pouvaient entrer séparément en ligne de compte entre les parties contractantes, ce ne serait pas à l'avantage du réclamant, car la clause 4, bien connue, du contrat dit qu'il devra être débité de toute diminution des travaux résultant d'un changement dans la plateforme ou le tracé. La preuve atteste au delà de tout doute et nous avons déjà déclaré que les changements de plateforme et de tracé ont causé une grande réduction dans la quantité de matériaux transportés sur cette section. S'il devait être fixé un prix pour le transport des matériaux, indépendamment des travaux d'extraction, alors quand nous mettons comme nous l'avons fait, au compte de M. McGreevy ce qu'on a épargné en fait de travaux d'excavation dans la terre, nous devrions aussi porter à son débit une certaine somme pour charriage. Nous croyons cependant qu'il est plus juste, parce que c'est plus en conformité du marché, de ne faire qu'un prix la verge pour l'extraction de matériaux, y compris le transport, et pour les deux parties du compte nous nous sommes appuyés sur ce principe dans la fixation de la valeur des travaux de déblaiement dans la terre et dans le roc. Il n'est rien alloué pour charrois soit pour ou contre M. McGreevy. Son prix reste donc à \$606,854.

Jusqu'ici nous nous sommes enquis de l'état des comptes entre le réclamant et le gouvernement suivant les termes du contrat, et avant de prendre en considération ce que demande le premier soit à titre de dommages-intérêts ou de suppléments, pour travaux faits en dehors du marché et pour lesquels il n'a pas arrêté de prix,—nous

croions qu'il est à propos de passer en revue d'autres items sur lesquels les parties ont stipulé, et pour lesquels le prix a été spécifié ou bien une méthode adoptée entre elles d'un commun accord pour le déterminer.

Un examen de ces items et des paiements faits en conséquence, par le gouvernement, nous permettra d'indiquer comme affaire distincte, l'état des comptes relatifs à toutes matières au sujet desquelles il y a eu accord entre les parties contractantes.

Le contrat porte que les tabliers des ponts seront en bois. Mais avant qu'ils fussent commencés sur la section 18, le gouvernement décida de substituer des superstructures en fer quand la chose pourrait se faire avec le consentement des entrepreneurs, et une convention fut préparée et signée par eux tous, à l'exception d'un seul —le réclamant étant du nombre,—par laquelle il était convenu de la part des entrepreneurs que quand les commissaires le jugeraient désirable ces derniers fourniraient et érigeraient des ouvertures en fer sans qu'il en coûtât rien aux premiers, et que sur la somme payable après l'exécution du contrat il serait fait une déduction égale à la valeur des ouvertures en bois et de la maçonnerie économisées en conséquence de cette substitution, valeur devant être calculée d'après les prix mentionnés dans les cahiers des charges respectivement annexés aux contrats.

Sur cette section, des ouvertures en fer furent substituées à celles du plan original, et d'après la liste des prix, la valeur de celles épargnées à l'entrepreneur, se monte à \$20,200. Toutefois il a été prouvé devant nous que cette substitution a eu pour effet de nécessiter l'exhaussement de la maçonnerie du pont de Mill-Stream, ce qui a obligé l'entrepreneur d'en faire 86 verges de plus qu'il n'en aurait fallu pour des ouvertures en bois, et dans un endroit où ces travaux étaient extrêmement coûteux. D'après la preuve nous évaluons cette maçonnerie à \$20 la verge, et nous déduisons \$1,720 des \$20,200 portées au débit de M. McGreevy pour l'économie réalisée par la suppression des ouvertures en bois; la balance, \$18,480, étant soustraite des \$606,854, son prix se trouve réduit à \$588,374.

Il y a un compte fait par M. McGreevy—c'est l'item 18 de sa réclamation—pour des conduites en fer qui lui ont été fournies au lieu d'autres conduites. Ceci a été stipulé au commencement des négociations—de fait, cette affaire doit être réglée conformément aux termes du cahier des charges qui accompagne la soumission, et c'est l'unique exception où les prix de ce cahier devaient lier les parties. L'item en question se rapporte entièrement aux aqueducs avec conduites en fer qui ont été construites au lieu de quelques-unes des aqueducs à découvert originairement projetées.

Ces conduites traversent le remblai sur lequel repose la chaussée, mais au lieu de nécessiter de la maçonnerie sur tout leur parcours comme celles en premier lieu projetées, elles furent entourées et supportées à chacune de leurs extrémités par de la maçonnerie ne se prolongeant dans le remblai qu'à une faible distance. Pour le reste de la distance, elles furent protégées par du béton. Ce changement dans les plans a eu pour effet de diminuer considérablement la quantité de la maçonnerie, mais nous en sommes venus à la conclusion que celle-ci doit être estimée comme étant de première au lieu de seconde classe; c'est cette dernière qu'on aurait employée pour les aqueducs en suivant le plan primitif. Par les termes de la soumission et du cahier qui l'accompagnait, les prix étaient fixés pour les travaux nécessaires et dont il y aurait à tenir compte au cas où serait fait un changement comme celui-là. On lit dans ce cahier des charges :—

Et ceci simplifie la décision à rendre sur cet item; le cahier donne les prix suivants :

“ Dans le cas où on se servirait de conduites en fer, on allouera à l'entrepreneur une somme pour cela et pour le béton employé, aux prix portés dans le cahier, et une déduction sera faite pour l'économie effectuée en fait de maçonnerie et d'autres travaux.”

Pour la pose des conduites en fer, par pied.....	\$25 00
Béton, par verge.....	5 00
Maçonnerie de 1ère classe, par verge.....	14 00
Maçonnerie de 2me classe, par verge.....	8 00

Les quantités suivantes ont été fournies par l'entrepreneur et nous leur donnons le prix du cahier des charges comme suit :—

Conduites en fer, 424 pds, à \$25.....	\$10,600 00
Béton, 425 verges, à \$5	2,125 00
Maçonnerie de 1 ^{re} classe, 397 verges, à \$14.....	5,558 00
Total.....	<u>\$18,283 00</u>

Il a été fait une économie de 1,318 verges en maçonnerie de seconde classe, à \$8..... \$10,544 00

La différence entre ces deux sommes, savoir : \$7,739, doit être mise au crédit du réclamant, et le prix de l'entreprise se trouve ainsi augmenté de \$588,374 à \$596,113.

Les commissaires ont payé à M. McGreevy pour ses travaux \$602,200. Il ne le conteste pas, et la conséquence est qu'il a reçu \$6,087 de plus qu'il ne lui était dû en vertu de son contrat et de la convention postérieure au sujet de la superstructure en bois pour les ponts.

Dans l'été de 1875, le gouvernement, en vertu d'une clause du contrat, assumait le paiement de l'arriéré de gages dû aux hommes employés par l'entrepreneur, et depuis ce temps il a déboursé tout l'argent nécessaire pour l'exécution et l'achèvement des travaux entrepris par M. McGreevy. Il a dépensé pour cet objet un total de \$41,897, et il a toujours prétendu que cette somme doit être portée au compte de M. McGreevy. Celui-ci ne nie pas que la plus forte partie de cette somme doive être mise à son débit, mais il s'objecte pour le reste.

Nous avons entendu tous les témoignages qu'il est possible de recueillir maintenant sur ce sujet, et nous sommes arrivés à la conclusion que sur cette somme \$2,356 furent payées en 1876 pour travaux de remblais qui, à ce que jure M. McGreevy, ne devaient pas être faits par lui, et à propos desquels nous avons certains doutes. Il a été aussi prouvé que les paiements faits comprennent environ 2,500 verges de maçonnerie en pierres perdues autour des piles du pont de Mill-Stream, en 1876. La preuve laisse quelque doute sur la question de savoir si cela faisait partie des travaux à exécuter par le réclamant, en vertu de son contrat, ou si c'était le résultat d'une combinaison nouvelle des ingénieurs dont ils se seraient avisés à la fin des travaux pour rendre les fondations des piles plus sûres qu'elles ne l'eussent été en suivant le plan originaire. La preuve établit que ces travaux valent \$1 la verge. En conséquence, nous sommes d'avis que les déboursés pour cette maçonnerie en pierres perdues se montant à \$2,500, de même que les \$2,356 ci-dessus mentionnées, en tout \$4,856, doivent être déduites des \$41,897 ainsi dépensées par le gouvernement comme il est dit plus haut, et que la balance seulement : \$37,041, doit être portée au compte du réclamant.

Dans le compte, comme il appert par les livres des commissaires, en déduction des sommes ainsi déboursées au débit du réclamant, il lui a été alloué la valeur des tuyaux en fer qu'il avait transportés sur les lieux, mais qui, n'y étant pas nécessaires, furent pris par les commissaires pour les utiliser ailleurs, avec l'entente qu'il en serait payé. Il les offrait alors à \$22 le pied, au comptant. Ils furent pris néanmoins sans qu'il lui en fût payé ce prix ni aucun autre, car il lui fut donné crédit par le gouvernement pour ces avances jusqu'à concurrence de \$3,888, ou dans une proportion de \$18 par pied. M. McGreevy réclame à présent sur ce chef un crédit au taux de \$24 par pied. La preuve nous induit à conclure que le prix réclamé par lui n'est pas trop élevé. La longueur totale de ces tuyaux était de 219 pieds 10 pouces, ce qui fait, à \$24, une somme de \$5,276. En déduisant cette somme au lieu des \$3,888 mentionnées ci-dessus, sur les dépenses défrayées par le gouvernement, \$37,041, telles qu'allouées par nous, il reste une balance de \$31,765 à mettre au compte de l'entrepreneur.

En y ajoutant \$6,087, balance déjà constatée à son débit, il redoit \$37,852.

Maintenant nous allons nous occuper de cette partie de sa réclamation qui repose sur autre chose que sur une convention entre les parties. Cette partie peut être divisée en deux branches principales: l'une met en compte des ouvrages qu'il prétend être en dehors de ceux auxquels s'applique le contrat, et pour lesquels il demande compensation, en sus de son prix d'adjudication; l'autre est pour dommages qu'il prétend avoir subis par suite de la rupture injuste du contrat de la part des commissaires.

Item 5.

429 verges de maçonnerie de première classe, longueur additionnelle, au pont de Mill-Stream, à \$22 la verge.....	\$ 9,438 00
---	-------------

Item 6.

1,000 verges d'excavation pour le même pont, à \$1.50 la verge.....	1,500 00
--	----------

Item 9.

Batardeaux, creusage de cinq fondations, pour les mêmes, à \$2,000 chaque.....	\$10,000 00
---	-------------

Total.....	\$20,938 00
------------	-------------

Nous examinons ces trois items à la fois, parce qu'ils doivent être réglés d'après un seul et même principe.

Le pont de chemin de fer construit sur la rivière Métapédia l'a été tout près de l'embouchure d'un ruisseau connu sous le nom de " Mill Stream," et on l'appelle indifféremment le pont de la " Métapédia " ou le pont de " Mill Stream." Ces trois items sont réclamés à cause du fait que le pont en question a été construit sur une fondation faite 2 pieds plus bas qu'on ne le supposait nécessaire lors de la réception des soumissions et lors de la confection des plans. Le pont comprenait trois piles, et deux culées, dont la position fut avancée d'environ 20 pieds plus à l'ouest qu'on ne l'avait originairement projeté. Cependant, ces items 5, 6 et 9 n'ont pas de rapport avec ce changement du tracé.

Après l'adoption du nouveau tracé, l'entrepreneur immergea des caissons et se prépara à exécuter les travaux conformément au plan originaire. Il commença les travaux de fondation sans rien disposer pour le cas où il faudrait une plus grande profondeur que celle qu'on avait originairement en vue. Avant que la maçonnerie fut commencée, les ingénieurs jugèrent qu'il était nécessaire, pour plus de sûreté, que les fondations fussent posées 2 pieds plus bas, et ils donnèrent à l'entrepreneur des ordres en conséquence. Les caissons n'étant plus convenables pour cet objet, celui-ci dut enfoncer des pilots plusieurs pieds plus bas que le dessous de ses caissons, en les plaçant à côté les uns des autres de façon à protéger les caissons contre l'eau et les déblais tandis qu'il creusait à la profondeur additionnelle. C'est dans l'exécution de ce changement qu'il a fait et fourni les ouvrages portés en compte dans ces trois items, et il prétend que ces ouvrages ne sont pas compris parmi ceux qu'il a entrepris pour le prix auquel lui a été adjugé le contrat, qu'en conséquence il a droit à un paiement supplémentaire sur ce chef. Si sa prétention était fondée, nous croyons, en nous appuyant sur la preuve, qu'il devrait alors lui être alloué moins de \$10,000, mais nous n'avons pas suffisamment examiné les détails de cette réclamation pour en fixer le chiffre avec exactitude, car d'après notre jugement, le gouvernement n'est obligé à rien envers lui quant à ces trois items, et nous en venons à cette conclusion soit que nous considérons la lettre du contrat tel qu'il a été signé et scellé par les parties, ou l'esprit des arrangements convenus entre elles avant la rédaction du contrat, et que toutes deux entendaient voir figurer dans ce document.

D'abord, quant à la lettre du contrat, le devis qui y était annexé et qui, par convention expresse, en formait partie, contient ce qui suit:—

“ 28. Les excavations pour fondations doivent être poussées à telle profondeur que l'ingénieur jugera convenable pour la sûreté et la permanence des constructions à y établir.

“ 29. Il ne sera pas commencé de maçonnerie dans aucune des excavations pour fondations avant qu'elles aient été inspectées et approuvées par l'ingénieur.

“ 36. La maçonnerie ne sera commencée sur aucun point avant que la fondation ait été convenablement préparée, ni avant qu'elle ait été examinée et approuvée par l'ingénieur.”

Les articles 4 et 10 du contrat, déjà mentionnés, portent que la somme ronde constitue une pleine compensation pour tous les ouvrages projetés par le contrat, ou requis en vertu de quelqu'une de ses dispositions, et que l'ingénieur pourra faire toutes modifications ou augmentations dans les travaux à exécuter, à moins qu'elles ne résultent de changements dans la plateforme ou le tracé, sans que l'entrepreneur ait droit à un supplément de prix.

La preuve ne laisse dans notre esprit aucun doute sur le fait qu'après avoir commencé l'exécution du contrat, on découvrit que la configuration naturelle de l'endroit était telle qu'il était évident qu'il faudrait une profondeur additionnelle pour garantir la sûreté et la permanence du pont.

En tant qu'il s'agit de ce pont, le contrat avait principalement pour objet, suivant l'intention des deux parties, de faire faire une construction suffisante sur une fondation sûre, et c'est donner, croyons-nous, à ce document, une juste et raisonnable interprétation que de considérer l'entrepreneur comme tenu d'accomplir cet objet sans supplément de prix. Il est vrai, qu'avant de conclure le marché, l'entrepreneur ne prit pas la peine de s'informer de la nature du fonds sur lequel il fut d'abord proposé de placer les fondations; et il ignorait probablement ce qu'il faudrait à cet effet, mais nous estimons qu'il ne saurait se libérer des frais imprévus qu'il a dû encourir afin d'atteindre la profondeur voulue pour y associer les fondations de manière à assurer la réalisation de l'objet du contrat en plaçant ignorance, et en représentant que les renseignements donnés à l'autre partie contractante par ses propres ingénieurs n'étaient pas complets ou exacts. Le fait que ces renseignements lui ont été communiqués ne modifie en rien les droits des parties, d'autant que ces renseignements ne lui furent pas donnés pour plus que ce qu'ils valaient quant à lui personnellement, et il fut expressément averti d'adopter les moyens à sa disposition pour obtenir une meilleure notion de tous les faits matériels. (*Thorn vs. London, L. R. I. app. ca., 120.*)

Mais nous ne croyons pas devoir nous contenter d'appuyer notre décision seulement sur la lettre du contrat et sur l'obligation générale qui incombe à un entrepreneur d'atteindre à ses risques l'objet d'un marché qu'il a consenti; car dans le cas dont il s'agit, M. McGreevy avait été expressément averti, avant de faire sa soumission, que quant aux constructions sur rivières ou cours d'eau, il serait obligé par le contrat de fournir, sans supplément de prix, tels ouvrages et matériaux additionnels qu'on jugerait nécessaires, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, pour achever chacune de ces constructions en les appuyant sur une fondation suffisamment solide. Il est dit dans le mémoire des travaux projetés :

“ Les constructions projetées (sur les cours d'eau traversant la ligne du chemin de fer) sont, d'après tous les renseignements obtenus, les plus convenables; mais si les circonstances viennent à exiger des modifications dans leur nombre, leur position ou leurs dimensions, le contrat stipule que tous ces changements devront être faits par l'entrepreneur sans exiger davantage. Le cahier des charges fournit la quantité probable des constructions proposées et les données sur lesquelles elle est basée. Cependant, tout dépend des renseignements qu'on pourra obtenir par la suite sur la crue des eaux ainsi que sur la nature des fondations, et quant à ces dernières on ne pourra être fixé qu'au fur et à mesure de l'exécution des travaux.”

Dans le cahier des charges dont il vient d'être parlé, on y mentionne spécialement les deux ponts de cette section 18, l'un sur le ruisseau de McKinnon, et celui sur la rivière Métapédia, qui nous occupe maintenant, avec l'estimation des quantités de maçonnerie, de déblais, etc.

Des témoignages qui n'ont pas été contredits attestent que jusqu'au temps de l'exécution du contrat et y compris ce temps-là, c'était la commune et mutuelle intention des parties d'inclure dans ce document la convention résultant de l'acceptation de la soumission de M. McGreevy, convention basée, telle qu'elle l'était indubitablement, entre autres choses, sur le contenu de l'avis aux soumissionnaires, et qui est connu comme étant le mémoire des travaux à faire. Si donc il était nécessaire de refaire la formule du contrat de façon à la rendre plus pleinement ou plus clairement conforme qu'elle ne l'est au marché convenu sur le sujet actuel, il serait à propos d'y insérer une partie ou même le texte entier du mémoire en question. De fait, il a été représenté devant nous de la part du réclamant, par son procureur, que ce mémoire des travaux à exécuter était une partie essentielle du marché et que celui-ci devait être interprété en conséquence. Prenant en considération toutes les circonstances, les termes des documents, l'avis aux soumissionnaires, et l'intention expresse des parties, nous en sommes venus à la conclusion que rien ne doit être accordé au réclamant pour aucun des ouvrages mentionnés dans les items 5, 6 et 9.

Item 7.

8,500 verges de maçonnerie spéciale en pierres perdues
pour les culées du pont, à \$3 la verge..... \$25,500 00

Quoique cette quantité de 8,500 verges soit portée dans la réclamation, l'entrepreneur ne prétend pas sérieusement qu'une telle quantité doive lui être allouée. Le mémoire des travaux à faire estimait à 11,000 verges la quantité de maçonnerie en pierres perdues nécessaires pour parachever les travaux conformément au plan primitif. De fait, il n'en a pas été exécuté en tout plus que cette quantité de 8,500 verges réclamée par M. McGreevy.

La seule quantité pour laquelle la preuve donne à M. McGreevy un prétexte de réclamation, est celle dont se trouvent entourées les piles du pont de Mill Stream, en tout, 2,500 verges environ. Cet ouvrage a été fait dans le cours de l'été de 1876, non par lui, mais par le gouvernement, après qu'il se fut chargé des dépenses nécessaires à l'achèvement des travaux entrepris par M. McGreevy, mais le coût en a été porté au compte de l'entrepreneur, comme on l'a déjà dit.

Si nous avons décidé de mettre au débit de M. McGreevy la totalité des sommes dépensées par le gouvernement pour le parachèvement des travaux, alors il serait de notre devoir de décider si cette quantité de 2,500 verges était comprise, oui ou non, dans son contrat, et si elle devrait lui être allouée comme ouvrage supplémentaire devant lui être payé en sus du prix de l'entreprise. Mais, comme nous avons déjà retranché des sommes dépensées par le gouvernement ce que nous croyons être le coût de cet ouvrage particulier, savoir : \$1 par verge, en tout \$2,500, et que nous n'avons débité M. McGreevy que la balance des sommes dépensées par le gouvernement, il est évident que nous ne pouvons ici rien accorder au réclamant pour cet item, et l'état de compte ci-dessus établi reste sans changement.

Item 8.

Fondation en pierre sous le remblai, à l'est du pont de
Mill-Stream, 10,300 vgs., à \$1.50 la verge..... \$15,450 00

Cette culée de l'est fut finalement fixée dans la rivière à quelques 20 pieds plus loin de la berge qu'on ne l'avait originairement projeté. Le remblai du chemin de fer fut construit sur une fondation en pierre sur une longueur de 700 pieds à l'est de cette culée. Ceci, néanmoins, n'a été fait qu'en conformité du plan originaire, et nous voyons dans le mémoire des travaux à exécuter, un avis aux soumissionnaires à l'effet que cet ouvrage devait être construit. De fait, il y est indiqué un endroit situé de l'autre côté de la rivière, et d'où devaient être tirés les matériaux nécessaires. La quantité spécifiée dans le mémoire des travaux à exécuter et pour cette fondation, est de 13,765 verges, mais l'entrepreneur a été assez heureux pour l'achever moyennant 10,300 verges.

Nous avons attiré son attention sur cette indication contenue dans le mémoire des travaux à exécuter, et il dit qu'une faible partie seulement des matériaux employés a été extraite de l'endroit ainsi indiqué, parce qu'on s'aperçut que la pierre obtenue de cet endroit serait requise tout près de là, et qu'on estima qu'il valait mieux prendre celle destinée à cette fondation en d'autres endroits situés sur la côte est de la rivière, et dont un est une carrière ouverte par lui sur la ligne du chemin de fer. Il ajoute qu'aucun des agents du gouvernement, soit parmi les ingénieurs ou autres, ne l'a empêché de prendre ces matériaux ailleurs qu'à l'endroit spécifié dans le mémoire des travaux à faire. Mais il ressort clairement de la preuve qu'il a préféré ne pas suivre le plan primitif, et ce fait dispose, croyons-nous, de la réclamation, à moins qu'elle n'ait pour objet l'augmentation d'environ 20 pieds, apportée dans la longueur de la fondation et qui a été occasionnée par le changement de position du pont dans la direction de l'ouest; quant à ce prix, la preuve nous induit à dire que ce changement de position a épargné à l'entrepreneur à peu près la même quantité de fondation en pierre sur le côté ouest de la rivière qu'il lui a fait faire de plus sur le côté est. En conséquence nous n'allouons rien sur l'item n° 8.

Item 8a.

Ouvrages en pierres, fossés sur la berge, 7,980 verges à
 \$1 la verge..... \$7,980 00

Les ouvrages mis ainsi en compte ont été faits pour protéger une partie des travaux exécutés contre l'affouillement de la rivière. Il était entendu, conformément au plan originaire, qu'en beaucoup d'endroits le long de la Métapédia il serait fait des travaux de protection sous forme de coffrage, et le dessin n° 26, qui forme un plan général pour ce genre d'ouvrage, fut donné aux soumissionnaires. Le mémoire des travaux projetés estimait à 22,000 pieds environ la longueur totale du coffrage, et que le tout prendrait 96,000 verges cubes de pierre, gravier et bois mêlés, mais il était aussi annoncé dans le mémoire des travaux qu'il serait fait de la maçonnerie en pierres perdues entre divers autres points ainsi que tels autres ouvrages de protection qui seraient jugés nécessaires pour préserver parfaitement le remblai de l'affouillement de la rivière et autres cours d'eau.

Dès les premiers temps de l'exécution des travaux, l'entrepreneur représenta au gouvernement qu'au lieu d'employer le coffrage aussi fréquemment qu'on l'avait d'abord proposé, il devrait lui être permis d'y substituer en quelques endroits des ouvrages protecteurs composés entièrement de pierres soigneusement posées, et tassées de façon à assurer la solidité et la permanence du remblai. On accéda à cette suggestion, et en conséquence la longueur du coffrage proprement dit fut réduite à environ la moitié de celle du remblai en face de la rivière, et qui est indiqué dans le mémoire des travaux à exécuter. De fait, la longueur de ces mêmes ouvrages mentionnés dans l'item 8a, se trouve comprise dans celle des ouvrages protégeant la berge et qui sont désignés généralement comme "coffrage" dans les relevés des ingénieurs du gouvernement et dans les états produits devant vous par M. McGreevy; mais il prétend que si l'on met ces ouvrages sur le même pied que du coffrage ordinaire, il n'en sera pas suffisamment payé, parce que la pierre a été posée dans ce cas avec plus de soin et de frais qu'on ne le fait d'habitude; ce pourquoi il réclame \$1 par verge.

En nous basant sur toute la preuve fournie à cet égard, nous avons à dire que sa prétention au sujet de cet item n'est pas bien fondée, et que tout au plus ces ouvrages ne peuvent être considérés que comme une partie proportionnelle de la longueur du coffrage qu'il avait entreprise par son contrat. Nous ne voyons nullement que ces ouvrages aient été plus dispendieux que ne l'eût été du coffrage ordinaire s'il eût été formé de bois, de roche et de gravier, suivant le plan originaire; et s'ils ont été effectivement plus coûteux, nous croyons que les autres ouvrages de protection mentionnés dans le mémoire des travaux à faire couvriraient ceux-là; nous ne lui allouons donc rien sur cet item.

Nous considérons cela comme une partie du coffrage fourni par l'entrepreneur, et pour lequel il fait une réclamation de \$491,970 dans l'item n° 12. Tout à l'heure nous examinerons cet item en lui-même.

Nous avons disposé de l'item n° 9 en adjugeant sur les items n°. 5 et 6.

Item 10.

4,617 verges de maçonnerie de seconde classe, faite différemment du devis et égale à une maçonnerie de première classe, à \$9 la verge..... \$41,553 00

Les ponts, les ponceaux ou aqueducs de grande dimension, et les voûtes de quelques-unes d'une dimensions plus petite, devaient être, dans le principe, et ont été construits en maçonnerie de première classe. Cette réclamation n'a trait qu'à ces parties des ponceaux plus petits qui, d'après le plan originaire, devaient être construites en maçonnerie de seconde classe, mais que le réclamant prétend avoir été construites en maçonnerie de première classe, et elle ne tient pas compte de ces ponceaux où que des tuyaux en fer ont été substitués à la maçonnerie.

Il existe sur cet item une grande divergence d'opinion parmi les témoins, y compris le réclamant. Il n'y a pas de doute que l'on désirait grandement que les ponceaux fussent construits en maçonnerie solide avec joints clos. Ils devaient être sujets à la pression des cours d'eau descendant des montagnes et qui parfois deviennent des torrents. On croyait qu'aucune maçonnerie ne leur résisterait à moins qu'elle ne fût conforme au devis pour celle de seconde classe.

Le réclamant a juré qu'avec la pierre qui se trouvait sur sa section il aurait pu faire de la maçonnerie de cette seconde classe et qui lui aurait coûté beaucoup moins que celle qui a été fournie; mais que pour se rendre aux exigences des ingénieurs dirigeants il a fait de la maçonnerie plus solide, plus avantageuse au public et plus coûteuse pour lui, qu'il n'en aurait fait s'il lui avait été permis d'en fournir simplement de celle que le devis demandait.

On soutient de la part de la couronne que la maçonnerie demandée par le devis aurait été bien suffisante pour les parties de ponceaux dont il est actuellement question, et qu'elle aurait été acceptée si l'entrepreneur eût pu la donner; mais qu'ayant charrié sur la section de la pierre en gros blocs et que comme il était difficile de dresser au marteau des joints assez clos pour correspondre au devis relativement à la maçonnerie de seconde classe, il jugea à propos de faire et il fit, sans encourir de frais supplémentaires, la maçonnerie dont il s'agit.

Le devis, qui fait partie du contrat, décrit avec quelque étendue ce qui doit distinguer la maçonnerie de première et de seconde classe. Voici les traits distinctifs dont il faut tenir compte pour décider de cet item :—

La maçonnerie de première classe exige :—

- | | |
|---|---|
| (1.) De grandes pierres bien façonnées. | (3.) Des joints d'un quart de pouce. |
| (2.) Des assises régulières. | (4.) Des joints perpendiculaires dressés. |

Celle de seconde classe :—

- | | |
|---|---|
| (1.) Des pierres plus petites. | (3.) Des joints d'un demi-pouce. |
| (2.) Des assises irrégulières, ou du blocage. | (4.) Des joints perpendiculaires non dressés. |

Il ressort clairement de la preuve qu'on ne pouvait trouver sur cette section de la pierre convenable pour ce genre d'ouvrage, et que l'entrepreneur fut obligé d'aller en chercher au loin. Quelques-uns des témoins disent que celle dont on s'est servi était telle qu'elle ne pouvait être assez polie pour le dressage au marteau pour faire des joints de $\frac{1}{2}$ pouce, que le seul moyen de pratiquer de tels joints était de la dresser au ciseau; et alors il n'était pas plus coûteux de faire les joints aussi clos qu'ils l'ont été qu'il en aurait coûté de faire des joints de $\frac{1}{2}$ pouce. D'autres disent qu'elle aurait pu être dressée au marteau de manière à faire des joints de $\frac{1}{2}$ pouce, mais que cela aurait coûté tout autant que de la dresser au ciseau pour avoir des joints de $\frac{1}{4}$ de pouce, en sorte que s'il a été fait des joints plus clos, ils n'ont pas, dans les circonstances, coûté plus cher à l'entrepreneur que ne lui aurait coûté des joints de $\frac{1}{2}$ pouce. Et quelques témoins ont affirmé que par suite de la nécessité de charroyer cette pierre d'une certaine distance, ce qu'il a en coûté pour employer de gros blocs

n'excède pas ce qu'il en eût coûté pour employer la quantité de petites pierres qu'il aurait fallu pour faire le même volume, en pieds cubes, de maçonnerie. De fait, ils sont tentés de croire que de grosses pierres ont occasionné moins de dépense que ne l'auraient de plus petites, pour, entre autres raisons, celle-ci : les premières, une fois sur les lieux, il était plus économique de poser de larges blocs que de les briser et d'augmenter le nombre des assises comme celui des lits à faire.

M. Schreiber a juré avoir vu quantité de la maçonnerie en litige et qu'une partie considérable de cette maçonnerie, quand elle a été achevée, ne rencontrait pas réellement les exigences du devis, même pour de la maçonnerie de seconde classe, en ceci, que les joints avaient plus de $\frac{1}{2}$ pouce d'ouverture ; mais il a ajouté que malgré cela, il y avait de cette maçonnerie qu'on pouvait regarder comme étant de première classe sous tous rapports, les joints exceptés, et qu'elle était bien supérieure à celle que l'entrepreneur devait faire d'après le devis ; qu'enfin une maçonnerie d'une classe inférieure à celle-là eût été conforme au devis.

M. Hogan, qui a eu la direction des travaux pour M. McGreevy, et qui a été cité par lui comme témoin devant M. Shanly, a déposé que "une couple des ponceaux, un en particulier, au grand aqueduc ouvert, ont été construits en maçonnerie de première classe ;" il a ajouté qu'il ne savait pas que les autres fussent beaucoup mieux que de la bonne maçonnerie de seconde classe.

M. Grant, qui a été ingénieur dirigeant pendant la construction de ces travaux, a juré qu'il avait ordonné une meilleure espèce de maçonnerie que celle de la seconde classe ; mais après beaucoup de questions, il invoqua, comme une raison pour cet ordre, le fait que l'entrepreneur ne pouvait fournir de pierres telles, qu'après être préparées, elles laisseraient des joints de $\frac{1}{2}$ pouce seulement, et en définitive il affirme qu'il n'aurait pas élevé d'objection si le maçonnerie avait été faite suivant le devis, c'est-à-dire le devis relatif à la maçonnerie de seconde classe.

Le résultat, tel qu'il ressort de la preuve offre, dans tous les cas, cet avantage que la maçonnerie a été faite avec de grosses pierres et généralement en assises régulières, au lieu de petites pierres et d'assises irrégulières, tandis que le réclamant a exécuté, dans quelques ponceaux et aqueducs, des ouvrages d'une nature plus dispendieuse pour lui et un peu plus avantageuse pour le public que ne l'exigeait le contrat. A en juger par l'ensemble des témoignages, nous sommes sous l'impression qu'en quelques endroits cette meilleure classe d'ouvrage a été obtenue par la pression des ingénieurs plutôt que par cette raison que le contrat ne pouvait être rempli à moins de frais.

Il nous est difficile de fixer d'une manière satisfaisante pour nous-mêmes, la quantité de maçonnerie ainsi fournie par l'entrepreneur à de plus grands frais pour lui-même que ne le requérait le contrat, et celle qu'il aurait fournie s'il lui avait été demandé de ne faire rien de plus qu'une maçonnerie égale à celle de la seconde classe indiquée dans le devis.

En nous dirigeant aussi bien que possible à travers les témoignages contradictoires et embarrassants qui ont été entendus sur ce sujet, et en donnant à l'entrepreneur le bénéfice de tout doute raisonnable, nous avons adopté 2,000 verges comme étant l'estimation la plus approximative que nous puissions établir ; et nous basant sur la preuve, nous fixons à \$4 par verge la différence en valeur entre ce qu'il était obligé par son contrat de fournir et ce qu'il a réellement fourni. Cela fait une somme de \$8,000, qui doit être portée au crédit du réclamant si sa prétention est juste relativement à l'interprétation du contrat par rapport aux cas où l'ingénieur, par suite d'un changement d'opinion après la conclusion du marché, a ordonné une modification dans la nature des travaux, modification exécutée par l'entrepreneur à de plus grands frais qu'il en aurait encourus si l'on eût suivi le plan primitif. M. McGreevy prétend que, dans chaque cas de ce genre, il a droit de recouvrer le plein montant des dépenses additionnelles. On soutient, de l'autre côté, que quelle que soit l'augmentation de dépenses résultant de ce chef, elle doit être supportée, aux termes du contrat, par l'entrepreneur, sans aide ou remboursement de la part du gouvernement. Il se peut que la véritable interprétation se trouve dans un moyen terme entre ces vues extrêmes, mais nous n'estimons pas qu'il soit nécessaire, en faisant rapport sur cette

réclamation, de formuler une opinion sur le mérite de l'un ou l'autre de ces arguments, car la question que votre investigation tend à résoudre—la responsabilité de Sa Majesté envers le réclamant—doit être réglée de la même manière, quelle que soit celle de ces interprétations déjà mentionnées qu'on adopte.

Si la question consistait à savoir combien l'entrepreneur a reçu de plus qu'il n'avait droit d'avoir, alors nous hésiterions à mettre cet item à son crédit, à moins que et jusqu'à ce que nous concluions que son interprétation du contrat est la bonne, ou, dans tous les cas, jusqu'à ce que nous décidions que celle émise par la couronne est erronée.

Dans l'Etat actuel de la question, nous lui donnons crédit de ces \$8,000, pour montrer comment, d'après son interprétation, le compte balancera, suivant les faits que nous considérons établis par la preuve. Ce crédit réduit la balance contre lui de \$37,852 à \$29,852.

Item 11.

8,463 verges de maçonnerie, faite avec du ciment de Portland au lieu de ciment canadien, à \$1.50 la verge.....	\$12,694 50
---	-------------

La quantité ici mentionnée est à peu près toute celle faite sur cette section, en comprenant la première et la seconde classes de maçonnerie.

“(37). On se servira de mortier à chaux hydraulique, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, pour la confection de toute maçonnerie à partir des fondations, jusqu'à une ligne de 2 pieds au-dessus du niveau ordinaire du cours d'eau. On s'en servira aussi pour le cintrage des voûtes, pour faire les lits des poutres, pour les couronnements, les chaperons des murs généralement, pour le hourdage et le tirage des joints. La chaux ou le ciment hydraulique doit être frais moulu, de la meilleure qualité * * * *

Avant d'être employé, une preuve satisfaisante de ses propriétés hydrauliques devra être donnée à l'ingénieur, car l'emploi d'aucun ciment inférieur ne sera permis.

“(38). Le mortier de chaux devra être fait avec la meilleure chaux ordinaire, et sera employé dans toute maçonnerie (la sèche excepté) pour laquelle il n'est pas enjoint d'employer le ciment.

“(54). Dans tous les murs construits avec de la chaux ordinaire, les parements exposés à l'air ou à l'eau seront revêtus d'une couche de 4 pouces de ciment.”

Par ordre des ingénieurs du gouvernement, l'entrepreneur “fourni du ciment de Portland pour toute la maçonnerie, sauf une certaine quantité de ciment de Québec apportée sur les lieux avant qu'il fût ordonné de se servir du ciment de Portland, et qu'on permit en conséquence d'employer.

On a tenté d'établir que le ciment de Québec ou autre ciment hydraulique canadien était assez bon pour ces travaux, et qu'il aurait dû être permis à l'entrepreneur de fournir du ciment canadien, lequel était moins coûteux que le ciment de Portland. Toute la preuve, cependant, nous convainc que le ciment de Portland était le meilleur, et que bien qu'il y eût du ciment de Québec, de bon, la qualité des différentes quantités de ce ciment était très incertaine, à tel point que pour assurer la confection des travaux conformément aux exigences du devis, les ingénieurs n'avaient pas d'autre ligne de conduite sûre à suivre que de rejeter le ciment de fabrication canadienne. Nous n'allouons donc rien sur cette réclamation en tant qu'elle se rapporte à l'emploi du ciment hydraulique de Portland au lieu du ciment hydraulique canadien; mais la teneur du devis équilibrait, suivant nous, à une intimation faite aux soumissionnaires qu'à partir d'une ligne de deux pieds au-dessus du niveau ordinaire de chaque cours d'eau, la maçonnerie serait liée non avec du ciment hydraulique, mais avec de la chaux commune, excepté quant aux parties comme le cintrage des voûtes, la confection des lits des poutres, les couronnements, les chaperons des murs, le hourdage et le jointoyage, ainsi que le tout est spécialement mentionné; aussi croyons-nous que l'injonction d'employer exclusivement du ciment de Portland, au

lieu de la chaux ordinaire, pour la partie susdite de la maçonnerie, était une modification dans la nature des travaux, causée par un changement d'opinion de la part des ingénieurs après la conclusion du contrat, et que le coût de cette modification peut être porté au crédit du réclamant pour les raisons que nous avons données en allouant le dernier item.

La preuve n'est pas concluante relativement à la quantité de maçonnerie qui, d'après le devis, devait être faite avec de la chaux ordinaire; mais penchant en faveur de l'entrepreneur autant que nous le permet la preuve, nous adoptons 4,300 verges comme la quantité la plus élevée qui puisse être allouée. Nous lui appliquons la proportion de \$1.50 par verge, qui nous paraît juste, pour la différence existant entre de la maçonnerie liée avec de la chaux ordinaire et d'autre faite avec du ciment de Portland. Ceci ajoute \$6,450 au compte de M. McGreevy contre le gouvernement, et laisse la balance contre lui à \$23,402.

Item 12.

Coffrage pour protéger le remblai, 163,999 verges
cubes, à \$3 la verge..... \$491,997 00

M. McGreevy fait une réclamation pour toute cette quantité, en prétendant qu'il doit être payé pour tout le coffrage construit sur la section 18, parce que ces ouvrages ne sont pas mentionnés dans son contrat ni dans le devis qui y est annexé.

Il a juré devant nous que quand il lut, avant de soumissionner, le mémoire des travaux à exécuter, il comprit que le coffrage et tous les autres ouvrages spéciaux qui y sont mentionnés seraient inclus dans le contrat pour le prix en bloc, mais qu'aussitôt après avoir signé le document, il en vint à une conclusion différente, et qu'alors il se convainquit qu'aucun des ouvrages spéciaux n'était compris dans le contrat; il ajoute qu'il a toujours conservé cette opinion depuis lors.

Le mémoire des travaux projetés atteste qu'il sera fait du coffrage, et donne une estimation de la quantité qu'il faudra probablement. M. McGreevy admet et même allègue devant nous que le mémoire des travaux doit être regardé comme faisant partie du contrat, et que les droits des parties doivent être décidés en conséquence.

La soumission était accompagnée d'un cahier des charges qui fixe un prix pour le coffrage, il contient un mémoire à l'effet que les prix mentionnés dans ce document pourront servir au devis estimatif quand les travaux seront en cours d'exécution; et sa soumission déclarait qu'il avait vu les plans des travaux.

Les plans sont aussi mentionnés dans la clause 2 du contrat, et c'est en conformité de ces plans qu'il entreprit l'achèvement des travaux. Ils indiquaient le coffrage tant sur les profils que sur les plans du tracé, et les endroits où la confection de ces ouvrages étaient alors projetés y étaient également spécifiés.

La prétention que le prix en bloc de l'entreprise ne couvre pas le coffrage est si déraisonnable qu'elle peut être rejetée sans plus ample considération, et nous allons discuter l'item dans l'intention de montrer s'il a fourni du coffrage d'une nature telle et en si grande quantité que ça justifierait une allocation en sus du prix stipulé dans le contrat pour tous les travaux qu'il a entrepris.

La réclamation sur cet item est ainsi formulée par son procureur. Il dit:—

“Item 12. Ces ouvrages ne sont pas mentionnés dans le devis. Le mémoire des travaux à exécuter exige 22,000 pieds linéaires, égalant 96,000 verges cubes; et le dessin 26, qui peut être justement considéré comme formant partie du contrat, indique une clause spéciale de coffrage. En prenant en considération l'intention des parties au temps de la soumission, on peut raisonnablement en inférer que l'entrepreneur se chargeait de construire environ 96,000 verges cubes de coffrage devant être en conformité du plan 26; mais certainement on ne pouvait raisonnablement supposer qu'il se proposait et a réellement entrepris d'en construire le double de cette quantité et d'une classe de travaux beaucoup plus difficile et plus coûteuse.”

Il est vrai que le mémoire des travaux à exécuter estimait à 22,000 pieds linéaires la longueur probable du coffrage, et le contenu en fut fixé pour cette étendue à

96,000 verges cubes environ; mais dans la première clause de ce document les soumissionnaires étaient expressément avertis, comme suit:—

“ Les quantités ainsi données * * * ne sont pas garanties comme étant exactes, et aucune réclamation ne sera admise à cet égard, bien qu'on puisse prouver par la suite qu'elles ne l'étaient pas.”

D'après le contenu des différents documents qui ont précédé le contrat, ainsi que d'après les termes du contrat lui-même, on ne saurait contester, suivant nous, que les deux parties au marché s'attendaient à ce que ce fût une affaire de spéculation, et, par conséquent, qu'avec la chance de voir quelquefois les travaux prendre, à son avantage, des proportions beaucoup moins considérables que celles énoncées dans le cahier des charges—comme c'est arrivé plusieurs fois sur la section 18—l'entrepreneur s'est exposé au risque de les voir aussi parfois augmenter à son désavantage. Si l'on ne reconnaît pas ce point principal du marché, alors l'annonce, le cahier des charges, les plans, les soumissions, le devis, et le contrat ne sont plus que du papier de rebut.

Nous ne pouvons pas donner effet à ce que nous croyons être l'intention réelle des parties contractantes, telle que manifestée par le contrat lui-même, ainsi que par tous les documents auxquels elles ont participé, sans dire que le réclamant n'a pas droit à une augmentation de prix, simplement parce que, dans l'exécution de l'entreprise, la face linéaire ou la contenance cubique des coffrages auraient été augmentées au delà des détails estimatifs du cahier des charges. Ce doit être pour quelque meilleure raison que celle-là, s'il y a, de la part de la couronne, obligation de lui payer un excédant.

On a quelque peu insisté sur le fait que la coupe de quai en coffrage, sur l'esquisse n° 26 mentionnée dans le cahier des charges et qui a été préparée pour servir généralement sur le chemin de fer l'Intercolonial, n'indiquait pas une surface aussi étendue que celle d'une partie des quais en coffrage, ou peut-être, de la moyenne de ces quais réellement construits sur la section 18 par le réclamant. Ce dernier dit qu'après avoir examiné l'esquisse il supposa qu'il entreprenait de construire des quais en coffrage qui ne se trouveraient jamais dans une profondeur d'eau plus grande que $2\frac{1}{2}$ pieds—profondeur indiquée par cette esquisse. L'esquisse ne disait pas que telle serait la profondeur, mais que d'après l'échelle sur laquelle elle était faite, la profondeur de l'eau à son niveau d'été serait de $2\frac{1}{2}$. Cette esquisse, du reste, n'indiquait pas que les quais en coffrage dussent être construits sur une pente depuis le lit de la rivière jusqu'à un niveau de 4 à 5 pieds au-dessus de la ligne des hautes eaux.

Il est si déraisonnable qu'on peut dire qu'il est absurde de supposer qu'on pouvait faire, pour la totalité ou même une partie de la ligne, une simple esquisse imprimée—comme celle-ci—qui pût indiquer précisément la profondeur de l'eau depuis son niveau d'été jusqu'au lit de la rivière, dans chaque localité où il fallait des coffrages. Par conséquent, d'après les circonstances du cas, aussi bien que d'après le témoignage des ingénieurs au sujet de la signification attachée à de pareilles esquisses, nous estimons que celle-ci a été fournie et acceptée, non pour lier la couronne à propos des quantités, mais simplement pour donner une idée générale du mode de construction, et qu'il était entendu que les coffrages nécessaires devaient avoir les dimensions exigées par chaque localité où l'on en construirait.

Dans la liste annexée à la soumission, le prix demandé est pour chaque pied linéaire de la face, indépendamment de la contenance cubique; et, comme question de fait, la portion des coffrages qui était la plus difficile et la plus dispendieuse en proportion de la longueur, a été achevée sans que l'on ait fait d'évaluations mensuelles, si ce n'est sur la base mentionnée dans la liste, savoir, la face linéaire de ce qui était construit. Jusqu'à l'époque où le premier ingénieur, M. Thompson, abandonna les travaux, en 1871, ses rapports ne parlèrent en aucune manière de la contenance cubique. Le dernier qu'il fit mentionnait simplement 1,901 pieds linéaires de face, et ce, bien que l'ouvrage actuellement classé par M. McGreevy comme coffrages eut été alors construit sur une distance de 850 pieds à travers le grand étang à saumons, portion de la rivière ayant 16 pieds de profondeur à certains endroits, avec un courant de 7 à 8 milles à l'heure. Nous mentionnons ce fait parce qu'il fait voir, selon

nous, que jusqu'à cette époque il avait été entendu que la contenance cubique des coffrages ne constituait par un élément des comptes relatifs à la section 18.

Il y a, toutefois, concernant l'ouvrage construit dans cet étang à saumon, une manière de voir qui nous autorisera, croyons-nous, à séparer une partie des constructions et érigées de la catégorie des coffrages, et à en créditer l'entrepreneur comme d'un ouvrage indépendant; mais avant de toucher à ce sujet, nous croyons utile d'examiner davantage la réclamation entière de l'entrepreneur pour travaux compris sous la dénomination de coffrages.

On s'est servi du terme "quais en coffrages" dans toutes les négociations qui ont précédé le contrat, ainsi que dans le cahier des charges, pour désigner un genre particulier de constructions en bois et pierre réunis, devant être employées pour protéger les remblais contre l'action de l'eau; mais il est clair que dans le plan présenté aux soumissionnaires et accepté par les entrepreneurs, ce ne devait pas être le seul ouvrage employé à cette fin. On y indiquait des endroits où ce genre de protection devait être employé, mais l'on y donnait aussi à entendre qu'il y aurait d'autres endroits où il faudrait recourir à différentes protections sous la forme d'enrochement, ou sous telle autre forme qu'il serait jugé nécessaire. Ci-suit un article du cahier des charges :—

"Travaux spéciaux.

"(1.) Protection des talus du remblai :—Des quais en coffrages de cèdre rond, remplis de pierre et de gros gravier, suivant esquisse (voir plan général n° 26), seront construits entre les divers points indiqués sur le profil; longueur collective—environ 22,000 pieds linéaires, et comprenant environ 96,000 verges cubes de pierre, de gravier et de bois réunis. On aura recours à l'enrochement entre divers autres points (quantité approximative donnée dans le cahier des charges), et à telle autre protection qui pourra être jugée nécessaire pour garantir parfaitement les remblais, contre l'action de la rivière et autre cours d'eau."

Ainsi l'intention n'a jamais été que les distances pour lesquelles des coffrages étaient spécifiés limitassent la longueur de remblai à être protégée artificiellement contre l'action de l'eau. Cependant, la réclamation de cet item 12 est établie et présentée de manière à faire perdre de vue les protections autres que des coffrages, qui, d'après le contrat, devaient être fournies sans prix extra. En effet, chaque pied d'ouvrage de protection contre l'eau, construit sur la section 18—soit coffrage, soit enrochement ou autre défense, est réuni dans la réclamation sous le nom de quais en coffrages.

Les ingénieurs locaux avaient désigné ainsi ces travaux, de temps à autre, dans les évaluations mensuelles; mais l'erreur dans ces cas-là était sans importance, l'objet de ces évaluations étant simplement de faire voir d'une manière approximative les dépenses courantes de l'entrepreneur, afin qu'il puisse en être remboursé d'une grande partie à mesure qu'avancent les travaux,—tel remboursement temporaire n'étant en aucune manière supposé devoir effectuer le règlement définitif des comptes sur la base du prix consistant en une somme en bloc; mais prolonger maintenant cette erreur, pendant que l'on est à examiner les réclamations en vue de leur règlement définitif, est une autre chose et appelle l'attention.

Une partie de l'ouvrage en pierre fait pour protéger les remblais peut, à bon droit, être passée au crédit de l'entrepreneur comme accomplissement de son obligation de fournir des coffrages, parce que dès le début des travaux il offrit d'établir en certains endroits une défense de pierres soigneusement placées suivant une esquisse acceptée par lui, au lieu des coffrages ordinaires, et cette offre fut acceptée. Il en résulta qu'il ne fit des quais en coffrage—c'est à-dire des dépenses dans lesquelles il entra le bois de charpente—que pour environ la moitié de la distance mentionnée dans le cahier des charges; dans d'autres endroits il n'employa que de la pierre. L'acceptation de son offre fit probablement naître l'habitude, ci-dessus mentionnée, d'appeler coffrage toute espèce d'ouvrage de protection; mais, ainsi que nous l'avons dit, la conservation de cette habitude a pour effet de détourner l'attention des en-

droits où, suivant le premier plan, il y aurait quelque protection autre que des coffrages, et donne à l'entrepreneur un crédit apparent pour avoir fourni plus de coffrages qu'il n'en a réellement faits.

L'article ci-dessus du cahier des charges fait voir qu'en outre de protéger les remblais à l'aide de constructions à la fois de pierre et de bois, l'intention était, dès le début, de les protéger en certains endroits au moyen d'enrochement seulement, et dans d'autres par des dépenses non spécialement décrites. Le cahier des charges mentionne 11,000 verges d'enrochement comme la quantité probable à être employée sur la section pour protéger les remblais. L'entrepreneur n'en a pas fourni plus de 6,000 verges ; ce chiffre s'éleverait à 8,500 si on avait porté à son débit le 2,500 mises par le gouvernement à l'entour des piles du pont en 1876 ; mais ainsi que nous le disons au commencement de ce rapport, la chose n'a pas été faite ; et si tous ses travaux de protection consistent en coffrages, alors il a réellement fourni 5,000 verges d'enrochement de moins qu'il n'en est mentionné dans le cahier des charges.

L'entrepreneur a voulu prouver qu'il a fourni des coffrages jusqu'à concurrence d'environ 160,000 verges de contenance cubique, mais ceci comprend, ainsi que déjà mentionné, toute espèce d'ouvrage de protection fait dans les remblais, ainsi que beaucoup d'autres travaux que nous considérons être des portions des remblais plutôt que des coffrages destinés à les protéger, et qui représentent une partie considérable du contenu cubique réclamé par lui.

Nous nous occupons plus loin de ces portions des remblais, mais en attendant nous sommes forcés de dire que selon l'interprétation équitable du contrat, et suivant que nous interpréterions le marché réellement fait s'il eût été entre particuliers, le réclamant n'a pas droit de porter les coffrages dans son compte, bien que leur longueur et leur contenance excèdent celles suggérées par le cahier des charges, à moins que cet excédant ne soit dû à un changement de niveau ou de tracé—ce qu'on ne prétend pas.

Il y avait dans la rivière deux endroits difficiles—connus sous le nom d'étangs à saumon—que traversait le remblai du chemin de fer. L'un de ces endroits est celui ci-dessus mentionné, où la profondeur de l'eau atteignait, sur une légère distance, 16 pieds ou plus, et où le courant était rapide. C'était le plus redoutable des deux étangs. Le remblai y fut construit, la distance de 850 pieds, sur un coffrage rempli de pierre, voisin de la rivière. Cet ouvrage était à angle droit, et non en pente, suivant le plan pour les coffrages dans l'esquisse n° 26. Sur un point de cet ouvrage, le coffrage passait d'un bout à l'autre dans le remblai et dans la partie de l'étang qui restait entre lui et la terre ferme ; il supportait un tuyau de fer au moyen duquel l'eau pouvait se maintenir au même niveau de chaque côté du remblai. De chaque côté de cet ouvrage que nous pouvons appeler la partie centrale, furent construits d'autres coffrages qui rentraient, sur une distance considérable, dans le remblai ; et de chaque côté encore de ces derniers, on en construisit une nouvelle étendue, mais qui n'avancé pas autant dans le remblai. Ces coffrages une fois remplis de pierre et le remblai terminé en arrière et au-dessus d'eux, le coffrage proprement dit—c'est-à-dire conforme au plan de l'esquisse n° 26,—fut placé en amont comme ouvrage distinct, à la hauteur voulue pour protéger le remblai. Avant d'achever la chaussée on s'aperçut que la fondation de ces coffrages verticaux était mise en danger par l'affouillement de la rivière, et l'on précipita de grosses pierres à l'eau pour la protéger.

M. McGreevy dit dans son témoignage qu'il a protesté auprès de l'ingénieur local, M. Thompson, contre l'obligation de fournir ces coffrages carrés pour la fondation du remblai, en alléguant que son contrat ne l'exigeait pas. On lui a répondu : "Que votre contrat l'exige ou non, vous devez le faire," et il a obéi.

Laisse à son propre jugement, c'était indubitablement le devoir de M. McGreevy de construire un remblai sûr et suffisant à travers cet étang à saumon, et l'on se demande si, à la fin, il ne l'a pas construit à aussi peu de frais que possible pour lui-même, tout en veillant à la solidité et à la durée de l'ouvrage.

Il nous dit dans son témoignage comment il aurait atteint ce but sans faire les frais d'un coffrage. La profondeur de l'eau et la rapidité du courant rendaient inutile de ne déposer que le gravier ordinaire qu'on pouvait se procurer dans cette loca-

lité; mais il dit qu'il aurait poussé ses travaux graduellement en partant des bords, choisissant toujours de grosses pierres sur le côté de la rivière où se trouvait le remblai, et les précipitant à l'eau de manière à former un mur de plusieurs pieds d'épaisseur de ce côté; que cette protection aurait été nécessaire pour le reste de l'ouvrage, pendant la construction, mais qu'elle aurait été suffisante pour empêcher le remblai d'être emporté par l'eau. Il expliqua de plus qu'en même temps il aurait prolongé le reste du remblai avec de la petite pierre, du gravier, etc.

Cela démontre clairement qu'une grande partie de l'ouvrage que M. McGreevy a signalée à notre attention sous le nom de coffrages, faisait réellement partie du remblai, abstraction faite du vrai coffrage établi en amont comme ouvrage distinct, et aurait été mise là sous la direction de M. Thompson, en supposant qu'il n'eût jamais été question de coffrages suivant l'esquisse n° 26.

M. Grant, qui succéda à M. Thompson, permit que le remblai à travers l'autre étang à saumon (le moins considérable) fut construit sur le plan mentionné, ainsi que susdit, par M. McGreevy, comme étant celui qu'il aurait suivi faute d'instructions formelles de la part des ingénieurs du gouvernement; et, d'après la preuve, il y a tout lieu de croire que ce fut un bon ouvrage, parfaitement suffisant pour les fins du chemin de fer.

Nous avons examiné M. Marcus Smith dans le but de constater si le plan suggéré par M. McGreevy était praticable aussi pour le plus grand étang à saumon, et suffisant pour les fins du chemin de fer, et s'il était moins dispendieux, et, le cas échéant, de combien moins que celui fourni, sauf protestation, à la demande de l'ingénieur local, M. Thompson. Après avoir entendu le témoignage de M. Grant concernant l'aspect de la localité, et toutes autres choses dont il était nécessaire de tenir compte, M. Smith prit le temps d'examiner les questions à lui posées, après quoi il rendit témoignage et prépara des relevés qui nous amènent à conclure que le plan de M. Thompson pour l'ouvrage construit à travers le plus grand étang à saumon, coûte à l'entrepreneur environ \$16,000 de plus que ne lui aurait coûté son propre plan, qui, du reste, aurait été amplement suffisant.

Ainsi que ci-dessus mentionné, M. McGreevy construisit à sa manière le remblai à travers le plus petit étang à saumon; mais, comme pour le plus grand étang, il inclut dans sa réclamation pour coffrages le contenu de l'enrochement inférieur, ainsi que sa superstructure de bois et les coffrages, bien qu'il soit évident qu'on n'aurait pas pu construire un remblai convenable à cet endroit sans un tel ouvrage ou quelque autre chose également sinon plus dispendieuse.

Il reste à voir maintenant si le réclamant a droit d'être crédité du coût extra de l'ouvrage exécuté à travers le plus grand étang à saumon, occasionné par la demande de l'ingénieur local. Après avoir minutieusement examiné les détails des différents plans pour la construction de cet ouvrage, ainsi que le coût de ces détails, nous en sommes arrivés à la conclusion que la somme de \$16,000, montant de l'augmentation de frais due au plan de Thompson, représente à peu près la valeur de la charpente en elle-même. Cette charpente occupait dans le remblai un certain espace pour lequel l'entrepreneur était ainsi dispensé de fournir de la pierre. Toutefois, le coût de l'autre pierre se trouva quelque peu augmenté par la nécessité de la poser à la main dans les coffrages. Cette circonstance fait que la valeur des coffrages seule égale à peu près l'augmentation de frais occasionnée par le plan de Thompson.

Nous en sommes venus à la conclusion que ces coffrages carrés peuvent être à bon droit regardés comme ouvrage indépendant et en dehors du contrat, plutôt que comme une modification de l'entreprise, et ce conformément à la décision rendue dans la cause de "Ritchey vs. La banque de Montréal" (4 U.C., Q.B., 459), par le juge en chef Robinson, qui posa le principe que "les travaux que la défenderesse pourrait d'une manière compatible avec le contrat, avoir fait faire par quelque autre personne, n'étaient pas à proprement parler des modifications ni des déviations de l'ouvrage spécifié comme indépendant et en dehors de l'entreprise, et qu'en ce sens ce n'était pas à proprement parler une addition à cette entreprise."

Dans le cas qui nous occupe, bien que la chose eût pu donner lieu à quelque inconvénient, nous ne croyons pas que cela aurait porté atteinte aux droits du

réclamant si les commissaires avaient chargé quelque autre personne de mettre ces coffrages en place à mesure qu'il en aurait été besoin, et avaient ordonné à M. McGreevy, en vertu de l'article 6 du contrat, de suspendre au besoin ses opérations pour laisser faire cet ouvrage, et ensuite de se mettre à remplir ces coffrages avec les matériaux utiles à cette fin.

Nous n'hésitons pas à dire que ces coffrages verticaux ne faisaient pas partie du premier plan. Le cahier des charges déclare mentionner tous les travaux spéciaux, y compris les coffrages, et ne parle pas de ce genre de construction.

En somme, ce n'est pas, croyons-nous, forcer l'interprétation du contrat en faveur du réclamant plus qu'il serait permis à une cour de justice de le faire, que de lui allouer, dans le cas actuel, la valeur des charpentes employées comme fondation pour le remblai à travers le plus grand étang à saumon, et nous constatons que cette valeur est de \$16,545. Nous allouons 110,300 pieds de cèdre en œuvre, à 15 cents le pied linéaire, et cette somme portée à son crédit, le réclamant se trouve avoir touché \$6,857 en sus du montant de son contrat.

Item 12a.

Pièces intermédiaires, non indiquées par l'esquisse n°
26—133,620 pieds, à 17½c. le pied..... \$ 23,383 00

L'entrepreneur demande cette somme parce que, dans la construction des coffrages, des morceaux de cèdre, en sus de tout ce qu'indiquait l'esquisse n° 26, ont été introduits entre les pièces horizontales de face de l'ouvrage, à une distance de 6 pieds les uns des autres, pour rendre la construction solide.

Cette modification n'a pas trouvé place dans les détails annexés à la pétition de droit que M. McGreevy a présentée à la cour d'échiquier au sujet de son entreprise de la section 18, ni dans sa réclamation soumise à M. Shanly, ni dans celle qu'il nous a d'abord présentée. Elle s'est développée au cours de notre examen.

Bien que cette circonstance ne soit pas une réponse concluante à la demande, elle est, pensons-nous, de nature à démontrer que depuis l'époque de sa soumission jusqu'à présent, le réclamant a entendu qu'on pouvait ainsi modifier le plan des coffrages sans violer en aucune manière le contrat, ni lui donner le droit de porter cette modification en compte pour en être payé en sus de son prix en bloc.

Le témoignage des ingénieurs nous porte à croire que si rien n'était énoncé dans le contrat ni dans les négociations, concernant les changements comme celui-ci, des plans du genre de l'esquisse n° 26 ne sont faits et reçus que dans le but de faire voir le caractère général des travaux à faire, et que lorsqu'on en vient à les exécuter, d'autres détails peuvent être donnés pour la gouverne de l'entrepreneur, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le plan général.

Dans le cas actuel, M. Marcus Smith, l'ingénieur local, décida que les coffrages ne seraient pas assez solides si l'on n'introduisait pas un morceau de cèdre, à de certaines distances, entre les pièces horizontales du plan, en sus de ceux qui y étaient indiqués; et il ordonna que l'ouvrage fût construit de cette manière, ce qui fut fait.

Il est bien entendu que dans les plans et dessins généraux fournis aux soumissionnaires avant qu'ils fassent leurs offres pour des travaux de chemin de fer, il se rencontre des omissions de détails nécessaires, et que l'on pourvoit plus tard à ces omissions; par conséquent, dans le cas actuel, les soumissionnaires étaient invités, comme ils le sont généralement, à inclure dans le montant de leurs soumissions la somme qu'ils pouvaient trouver suffisante pour couvrir les omissions et les dépenses imprévues.

Entre autres item du cahier des charges, relatifs aux omissions et aux dépenses imprévues, il y en a un "pour toutes les modifications des constructions dont la solidité sera jugée insuffisante," et dans sa liste de prix M. McGreevy a inclus le montant qu'il a voulu pour couvrir ces risques.

Selon nous, il est conforme au contrat et à l'intention des parties que les modifications de détails comme celle-ci ne donnent pas droit à l'entrepreneur de toucher une

somme additionnelle, en sus du montant en bloc moyennant lequel il s'est chargé de terminer les travaux, et nous n'allouons rien pour cet item.

Item 13.

Elargissement et approfondissement du cours d'eau—
1,800 verges de roche, à \$5 la verge..... \$9,000 00

Item 14.

Elargissement et approfondissement du cours d'eau—
35,000 verges de terre, à 75 c. la verge..... \$26,250 00

Tout en faisant cette déclaration l'entrepreneur admet que le cahier des charges pourvoyait à ces travaux comme faisant partie de l'entreprise couverte par le contrat, et que le seul motif de sa demande est que le contrat comme le devis n'y font pas d'allusion directe, non plus qu'au cahier des charges.

Le cahier des charges prévenait les soumissionnaires que cet élargissement et approfondissement du cours d'eau devait être fait, et il en évaluait les quantités à 3,000 verges cubes de roche et 19,000 de gravier. Les quantités extraites dont l'ingénieur local fit rapport, dans le temps, se trouvèrent considérablement moindres que celles mentionnées dans le cahier des charges.

Ainsi que nous l'avons déjà donné à entendre, les droits des parties doivent, selon nous, être réglés comme si toute la teneur et substance du cahier des charges, la soumission basée sur ce cahier, et l'acceptation de cette soumission, avaient été dans l'origine ou étaient actuellement énoncées dans le contrat original. A ce compte nous devons dire que le réclamant n'a droit à rien pour les items 13 et 14.

Les items 15 et 16 dans les détails qui nous ont été soumis en premier lieu, se rapportaient à de la maçonnerie et à du pavé de ponceau, mais la preuve n'appuyant ni l'un ni l'autre, l'entrepreneur les retira; et la réclamation régulière telle qu'elle nous a été définitivement présentée, ne contenait pas d'item entre les numéros 14 et 17.

Item 17.

Avoir détourné le chemin, dans la roche, vis-à-vis les
stations 395 à 400..... \$1,000 00

Près d'un coude de la rivière Métapédia, le remblai du chemin de fer a été construit dans l'eau, à travers la courbe, et il aurait rétréci considérablement le cours d'eau si l'on n'avait pas enlevé une pointe de terre de l'autre côté. Sur cette pointe se trouvait un chemin fréquenté. L'entrepreneur élargit le cours d'eau, ainsi que requis, et fit un nouveau chemin pour remplacer celui qui auparavant passait sur la pointe, comme susdit. Il fit savoir aux ingénieurs qu'il ne se tenait pas pour obligé de faire ce chemin, et il les requit, eux ou leurs supérieurs, de faire ce qu'il fallait pour établir un chemin public en remplacement de celui qui allait se trouver détruit par l'enlèvement de la pointe de terre en question. Rien ne fut fait par le gouvernement, et l'entrepreneur fit le nouveau chemin pour lequel il demande aujourd'hui la somme ci-dessus.

A notre avis, les commissaires auraient dû faire ce qui était nécessaire pour permettre à l'entrepreneur—sans l'exposer à aucune obligation personnelle vis-à-vis du public, ni à aucune autre obligation—d'enlever la terre sur laquelle ils avaient tracé son ouvrage, tout comme il était de leur devoir d'acquiescer le droit de passage sur tout terrain dont l'entrepreneur devait prendre possession, et que ce dernier, en faisant le nouveau chemin en question, remplissait, vis-à-vis du public, une obligation contractée à la demande des commissaires et pour leur avantage. Une grande partie de l'ouvrage a été faite dans la roche, et la preuve démontre que le prix demandé n'est pas excessif. Nous allouons \$1,000 pour cet item, ce qui réduit à \$5,857 la balance payée en trop à M. McGreevy.

Item 19.

Tuyaux en fer, 249 pds, à \$24..... \$5,976 00

Suivant la preuve, la véritable quantité était de 219 pds, à \$24 le pied, ce qui donne \$5,276. Nous avons réglé cet item dans une partie antérieure de notre rapport, en le déduisant des avances faites par le gouvernement, entre l'été de 1875 et celui de 1876, pour achever l'entreprise, ce qui réduisait ces avances de \$37,041 à \$31,765, balance par nous portée au débit de M. McGreevy.

Item 20.

Dommages par retard dans le choix de l'emplacement du pont de Millstream, le non-paiement des évaluations mensuelles, et la prise de possession des travaux, et autres délais..... \$20,000 00

Dans la réclamation présentée par M. McGreevy devant la cour d'échiquier, devant M. Shanly, et en premier lieu devant nous, cette réclamation n'était que pour le retard apporté à la construction du pont de Millstream. Néanmoins, au cours de notre examen, le réclamant a produit un relevé donnant les détails de l'item tel que nous l'avons actuellement sous les yeux. Il y expose :—

" 1. Les détails de sa perte, à raison de l'interruption des travaux depuis le 3 jusqu'au 16 octobre, des gages payés à des hommes qui n'ont travaillé nulle part ailleurs, de temps perdu par des maçons qui ont travaillé à d'autres endroits sans que l'entrepreneur pût retirer tout le profit des salaires qu'il leur payait, ainsi que pour surveillance, dépenses imprévues, désorganisation générale, etc., qu'il place à....	\$ 944 00
" 2. Pour avoir eu à travailler la nuit et les dimanches par une saison froide et avancée afin de rattrapper le temps perdu et rendre la culée au-dessus du niveau de l'eau—et il donne l'état de solde des hommes employés, lequel s'élève à.....	2,177 25
" Combustible, dépenses imprévues, et détérioration des machines.	1,300 00
" Déplacement des caissons et épuisement du batardeau.....	1,200 00
En tout.....	\$5,621 25

" 3. Dommage causé par le non-paiement des évaluations depuis et après avril 1875, la prise de possession illégale de l'entreprise, la perte de sa réputation, et l'augmentation des salaires et des frais pour terminer les travaux, vu que les hommes croyaient être employés par le gouvernement, \$10,000.

" 4. Perte due au fait que des coffrages ont été emportés parce qu'ils n'avaient pas été établis à temps pour les relier au rivage de manière à les mettre en sûreté, \$2,800."

En 1883, après que l'entrepreneur eut commencé les travaux d'une partie des fondations du pont de la Métapédia, on décida de déplacer ce pont d'environ 20 pieds à l'ouest. Ceci fut fait parce que l'entrepreneur et les ingénieurs croyaient qu'à ce dernier endroit la culée ouest atteindrait un fond de roche à une profondeur beaucoup moindre qu'à celui où l'on avait d'abord eu l'intention de la construire, et que l'entrepreneur y trouverait une économie sans que cela fût en aucune manière au détriment de la construction. Avant que le déplacement fût décidé, l'ingénieur local, M. Bell, écrivit à son supérieur que M. McGreevy demandait le changement, et lui recommanda de l'autoriser. Ce déplacement n'occasionna aucune perte, exception faite du coût de certains travaux que M. McGreevy avait exécutés et qu'il évalue à \$1,200. D'après la preuve, ces frais pourraient être placés, selon nous, entre \$300 et \$1,200.

M. McGreevy ne s'accorde pas avec la version de M. Bell, à savoir, que le changement a été fait à sa demande; mais dans son témoignage il n'a pas pu dire positivement

vement qu'il n'avait pas demandé ce changement, dans une conversation avec M. Bell. La correspondance, la preuve orale, et l'objet du déplacement nous ont amenés à conclure que l'entrepreneur, s'attendant d'en retirer un avantage, a lui-même demandé le changement en question, et qu'il n'a pas le droit d'exiger du gouvernement le coût de ses préparatifs antérieurs. Il est évident pour nous qu'il s'attendait d'en être plus que dédommagé par l'ouvrage qu'il devait avoir à faire en moins sur le nouvel emplacement de la culée ouest, et que ce fut pour cette raison, soit expresse, soit tacite, que le déplacement fut autorisé. Les frais des préparatifs consistant dans le "déplacement des caissons d'une culée, \$600, et l'épuisement du batardeau, \$600, en tout \$1,200," figure par erreur dans les détails de cet item. De fait, ces choses n'ont rien à faire avec le retard apporté à l'achèvement du pont de Millstream et causé par l'interruption des travaux depuis le 3 jusqu'au 13 ou 16 octobre 1873; cette interruption fut postérieure au changement ci-dessus mentionné et au déplacement des caissons, etc., et elle eut lieu comme suit :—

La fouille exécutée pour la culée ouest sur le nouvel emplacement n'atteignit pas la roche où l'on s'y attendait, ce qui désappointa beaucoup l'entrepreneur et les ingénieurs. La seule roche rencontrée consistait en une pointe s'étendant du bord vers la rivière, mais si petite qu'elle ne pouvait pas ajouter de solidité à la fondation, en sorte qu'on jugea prudent de l'éviter et de construire la maçonnerie entièrement sur un autre fond.

Lorsqu'on atteignit la profondeur à laquelle fut définitivement commencée la maçonnerie, on se demanda si la matière qui s'y trouvait—une terre forte—était de nature à permettre aux ingénieurs d'autoriser M. McGreevy à passer à la construction de la culée. L'ingénieur local, M. Grant, le croyait, mais son supérieur, M. Bell, était d'un avis contraire, et l'on résolut de déférer la chose à l'ingénieur en chef, que l'on attendait dans quelques jours (période qui n'est pas clairement définie par la preuve); mais il s'écoula de 10 à 14 jours avant l'arrivée de M. Fleming, et pendant ce temps-là il ne fut pas permis à M. McGreevy de commencer la maçonnerie, bien qu'il fut prêt. A la fin de cette période M. Fleming examina la fondation et décida qu'après avoir enlevé environ un pied de la glaise qui avait été piétinée et dont la surface était amollie, on pourrait commencer la maçonnerie à condition de placer plus tard, à l'entour de la fondation, quelque protection sous forme d'enrochement, en outre de ce qui avait été précédemment projeté. Tel est le retard dont le réclamant demande aujourd'hui à être indemnisé.

On ne prétend pas que la question relative à la suffisance de la fondation n'a pas été soulevée de bonne foi, et, à notre avis, le fait que l'ingénieur en chef est, en définitive, tombé d'accord avec l'ingénieur local sur les principaux points, n'est pas une raison pour dire que l'ingénieur local n'était pas justifiable de réserver la question pour être décidée par l'ingénieur en chef avant de procéder à la construction de l'ouvrage. Dans le fait, vu l'importance de cette fondation, nous croyons qu'il était tenu d'agir comme il l'a fait.

Selon nous, il n'y a pas lieu de dire qu'en cette affaire les commissaires, ou leurs subordonnés, étaient capables d'une violation du contrat, ni responsables d'une promesse à en inférer; et si la réclamation de l'entrepreneur dépendait de la commission de quelque tort de ce genre, nous serions forcés de dire que rien ne pourrait lui être alloué.

Néanmoins, il y a dans le contrat une clause qui, peut-être, est susceptible d'être interprétée de manière à pouvoir indemniser le réclamant de cette interruption. La clause 6 déclare que "les commissaires auront le droit de suspendre les opérations sur n'importe quel point particulier, ou d'arrêter tous les travaux; et alors une extension de temps, égale au retard, sera accordée à l'entrepreneur pour achever l'entreprise,—tel retard ne devant donner à l'entrepreneur aucun droit de réclamer des dommages-intérêts, à moins que les commissaires n'en décident autrement, et, dans ce cas, jusqu'à concurrence de telle somme seulement qu'ils jugeront juste et équitable."

Nous ne sommes pas sûrs que l'interruption dont il s'agit, résultant—ainsi que la chose a eu lieu—d'un examen nécessaire fait par l'ingénieur concernant la suffisance d'une fondation, conformément aux termes formels du devis, soit du genre

tombant sous le coup de la clause 6, ou que ce ne soit pas plutôt une des choses imprévues auxquelles l'entrepreneur devait pourvoir en fixant une somme en bloc moyennant laquelle il se chargeait de terminer les travaux. Mais donnant à l'entrepreneur le bénéfice du doute, nous passons à son crédit tous les déboursés et dommages-intérêts qu'il réclame, savoir, \$944, ce qui réduit de \$5,857 à \$4,913 la balance contre lui.

La portion qui suit de l'item réclaté comme conséquence de ce retard, comprend réellement tout ce qu'a coûté à M. McGreevy l'ouvrage fait dans une saison plus avancée par l'équipe mentionnée dans sa réclamation. Il est évident que payer pour le temps que ses hommes ont perdu pendant le retard, et aussi pour le temps consacré par la suite à un ouvrage, équivalent pour le gouvernement à payer l'entrepreneur deux fois pour une partie des travaux compris dans le contrat—c'est-à-dire, une fois pour rembourser M. McGreevy de ce qu'il a dépensé pour faire exécuter cette portion de l'entreprise, et une autre fois en lui payant son prix en bloc pour tous les travaux. La couronne n'est pas tenue à cela. En effet, bien qu'il soit évident que le fait d'avoir poussé une partie des travaux tard dans l'automne ait rendu l'ouvrage plus dispendieux qu'il ne l'aurait été à une saison moins avancée, nous ne pouvons pas dire que cela soit de la faute du gouvernement ni de ses fonctionnaires. Le fait est que M. McGreevy s'attendait de trouver, sur la section, de la pierre pour sa maçonnerie, et qu'il a été désappointé; et nous voyons par la preuve qu'il a tardé sans nécessité, et plus longtemps qu'il n'était raisonnable, à se procurer des carrières ou des matériaux dans d'autres endroits. Il en est résulté que le commencement ainsi que l'achèvement de la maçonnerie ont été retardés à son détriment comme au détriment du public, et nous croyons que le fait de s'être vu forcé plus tard—à des époques désavantageuses de l'année—de déboursier de plus fortes sommes qu'il n'aurait été autrement nécessaire, doit être attribué à ses propres retards dès le début, plutôt qu'à une omission ou à une conduite blâmable de la part des officiers du gouvernement.

M. Grant, alors ingénieur local, fut appelé comme témoin devant M. Shanly par le réclamant. M. McGreevy eut toujours une large part des sympathies de M. Grant, dont le témoignage fut aussi en faveur du réclamant qu'il pouvait l'être en restant compatible avec l'intégrité qui a, croyons-nous, toujours guidé ce témoin dans l'examen de la réclamation de l'entrepreneur.

Il déposa que "l'acquisition de la pierre fut le premier obstacle" à l'achèvement de l'ouvrage; que cela regardait l'entrepreneur, et qu'il pensait que c'était l'une des principales causes du retard de quatre ans apporté à l'achèvement de la construction.

Bien que cela ne ressorte pas aujourd'hui des détails de sa réclamation de dommages-intérêts, le réclamant prétend devant nous, à une certaine époque, que le manque de plans avait causé le grave retard apporté à la construction du pont de la Métapédia. D'amples renseignements furent pris et l'on examina M. Grant quelque peu au long à ce sujet, et il devint évident que le retard pouvait être attribué à d'autres causes. M. Grant dit, dans son témoignage, que l'entrepreneur eût-il été mis plus tôt en possession des plans, que cela n'aurait pas empêché ce retard dont la principale cause était réellement qu'on n'avait pas trouvé de carrière de pierre convenable près des travaux. Le réclamant ne put nous convaincre qu'il n'avait pas reçu de temps à autre tous les plans qui pouvaient être nécessaires et qu'il pouvait raisonnablement espérer d'avoir.

La portion qui suit de l'item se rapporte au non-paiement des évaluations depuis avril 1875, et à ce que le réclamant appelle la prise de possession illégale des travaux, etc. Il y a dans la clause 6 du contrat une disposition permettant de payer les arrérages de salaires aux hommes de l'entrepreneur, si les commissaires voyaient que quelque difficulté pourrait surgir à raison de ce que ces hommes ne seraient pas payés.

Dans le printemps de 1875—époque mentionnée ici par le réclamant—il parut aux commissaires que quelque difficulté allait probablement surgir à ce sujet, et après quelque hésitation ils se mirent à payer ces arrérages de salaires au lieu de

remettre directement à l'entrepreneur les montants des évaluations mensuelles. D'après les termes du contrat, nous ne croyons pas que la rectitude du jugement des commissaires concernant la probabilité de difficulté, affecte en aucune manière leur droit de payer les hommes au lieu de l'entrepreneur, s'ils en sont venus de bonne foi à la conclusion que la difficulté spécifiée devait vraisemblablement surgir; dans ce cas-là, d'après le contrat et dans l'intérêt public, leur devoir était de parer à cette difficulté autant qu'ils le pouvaient, en payant les salaires arriérés. Il existait un grave mécontentement parmi les travailleurs, et il est évident que l'entrepreneur était menacé d'une grève—si elle n'était pas réellement commencée—parce que les salaires étaient arriérés. On voit clairement aujourd'hui après avoir examiné à fond les comptes tels qu'ils étaient alors, que si les commissaires avaient payé le montant des évaluations mensuelles directement à M. McGreevy, ainsi qu'il le disait, et qu'il eût manqué de le remettre aux hommes dont les salaires étaient arriérés, l'achèvement de l'entreprise aurait été retardé plus longtemps qu'il ne l'a été, et aurait probablement coûté plus cher.

Croyant l'état de compte tel que nous l'avons rapporté, nous devons nécessairement dire que le réclamant n'a pas éprouvé de dommage par le fait de n'avoir pas touché les deniers qu'il demandait, mais qui ne lui étaient pas dus.

Il n'a jamais été question de la dernière partie du présent item qu'à une phase avancée de notre examen. Après avoir examiné la preuve nous ne voyons pas qu'il y ait lieu de dire que les dommages résultant de l'accident auquel le réclamant fait allusion, étaient les conséquences directes ou naturelles du retard apporté aux préparatifs d'une partie des coffrages; et nous ne pouvons pas dire non plus qu'il y ait eu retard équivalent à la violation d'une convention formelle ou sous-entendue entre le gouvernement et l'entrepreneur. Par conséquent nous n'allouons rien de plus pour l'item 20. La balance surpayée au réclamant reste de \$4,913.

Notre manière d'envisager les comptes dispose naturellement du dernier item de la réclamation—"balance due sur l'entreprise, \$46,400."

D'après les faits qui nous paraissent établis par la preuve, notre conclusion définitive est que Sa Majesté n'est endettée envers M. McGreevy en aucune somme quelconque à raison des travaux exécutés par lui sur la section 18 du chemin de fer de l'Intercolonial.

Bien que ce qui précède complète notre rapport sur les détails du compte entre la couronne et le réclamant, cependant, après l'examen prolongé et complet que nous avons fait de toutes les opérations concernant la section 18, en tant que M. McGreevy y a pris part, nous nous croyons tenus d'indiquer plusieurs points saillants de ces transactions, ainsi que la portée de nos vues sur la réclamation dans son ensemble.

Le savant avocat qui soutint devant nous les droits de cet entrepreneur, prétendit qu'en tant que l'entreprise devait être exécutée dans la province de Québec, les différends qui la concernaient devaient être décidés conformément aux lois en vigueur dans cette province. Il soutint qu'une convention de suivre tous engagements quelconques qu'un ingénieur pourrait faire à son gré dans les premiers plans, est trop indéfinie pour être valide; que dans Québec, la clause 4 et d'autres clauses de rigueur du contrat seraient jugées nulles, pour le motif qu'il faut que l'obligation ait pour objet une chose déterminée, au moins quant à son espèce (citant le code civil, article 1660);* et il prétendit que si ces clauses étaient sans effet, l'entrepreneur devrait recouvrer la pleine valeur de ses travaux, indépendamment de son prix en bloc, ou de toute autre convention comprise dans le contrat y relatif.

Nous n'avons pas trouvé de différence dans les principes qui gouvernent les cours d'Ontario et de Québec dans la décision des droits de parties sous l'empire d'un contrat comme celui-ci. Bien que ce contrat ne permit pas au réclamant de voir exactement ce qu'il pourrait être appelé à faire sous son empire, il contenait une disposition à l'effet de rendre la chose certaine, et *certum est quod certum reddi potest*.

On pourrait difficilement prétendre qu'une convention à l'effet de renvoyer un différend devant un arbitre doit être nulle, parce que les détails de la sentence à être

* "Il faut que l'obligation ait pour objet une chose déterminée au moins quant à son espèce. La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée."

rendue par lui ne seraient pas mentionnés. Les clauses de ce contrat qui ont soulevé des objections fondées sur l'incertitude, équivalaient virtuellement à une convention à l'effet de soumettre—à mesure qu'elles se présenteraient—toutes les questions concernant les changements de plans, à un arbitre—l'ingénieur—dont la décision serait obligatoire pour les deux parties. Aussitôt donc que la décision fut rendue, elle se rapporta à la convention, en devint partie, et fit disparaître l'élément d'incertitude.

Pour la commodité de la consultation, nous donnons le tableau suivant (A), qui indique les catégories des items alloués en faveur ou à l'encontre du réclamant :—

TABLEAU A.

INDIQUANT par catégories les items alloués en faveur ou à l'encontre du réclamant.

	Dr.	Av.
Prix en bloc.....		\$ 648,600
Résultant de changements de niveau ou de tracé—	Dr.	Av.
Excédant dans le cahier des charges, en sus des quantités réelles.....		\$ 2,658
Augmentation de la fouille dans la roche.....		16,164
Diminution de la fouille dans la terre.....	\$35,809	
do du coffrage.....	19,120	
do de la maçonnerie.....	6,579	
do du pavé.....	860	
Augmentation du tuf.....		1,800
	\$62,368	\$20,622
	20,622	
Diminutions nettes.....	\$41,746*	
Prix fixés par convention—		41,746
Superstructure en bois, balance sur.....		18,480
Aqueducs à tuyau de conduite en fer.....		7,739
Paiements faits par le gouvernement—		
Payé au réclamant.....		602,200
Dépensé par le gouvernement.....	\$41,897	
Moins—Parachèvement des remblais, ce qui ne regardait pas l'entrepreneur.....		\$2,356
“ Enrochement.....		2,500
	\$41,897	\$4,856
	4,856	
	\$37,041	
Tuyaux en fer vendus au gouvernement.....		37,041
		5,276
		699,467
		661,615
Balance contre l'entrepreneur au sujet des choses compr. dans le contrat		37,852
Choses non comprises dans le contrat—		
Maçonnerie améliorée dans sa catégorie.....		8,000
Ciment de Portland.....		6,450
Travaux supplémentaires à travers l'étang à saumon.....		16,545
Chemin détourné.....		1,000
Dépenses pendant l'interruption des travaux du pont de Millstream.....		944
		37,852
		32,939
Balance contre le réclamant.....		4,913

*N.B.—Si, au lieu de la valeur réelle selon la clause 4 du contrat, les prix de la liste annexés à la soumission étaient appliqués à ces augmentations et diminutions, cette différence serait de \$36,898.75. (Voir liste U, page 183.)

Ce tableau démontre que nous avons passé au débit de l'entrepreneur la valeur des superstructures de ponts en bois, qu'il n'a pas construites, conformément à la convention conclue, sub-équemment au contrat, entre lui et les commissaires,—et qu'en vertu des termes formels de la clause 4 nous l'avons aussi débité des diminutions de travaux causées par des changements de niveau et de tracé. A cette occasion nous avons appliqué les prix aux travaux ainsi évités d'après leur valeur réelle, bien que cette valeur fut plus élevée que les prix mentionnés dans la liste annexée à la soumission, et sur lesquels il pouvait avoir calculé son montant en bloc. (*) Ce principe d'appliquer les prix d'après la valeur réelle des travaux évités ou augmentés, selon le cas, est celui soutenu par ce réclamant et d'autres qui ont déjà comparu devant nous, et c'est, ainsi que nous l'avons expliqué dans notre rapport général, le principe qu'il convient d'appliquer, selon nous, à la décision des droits des parties sous l'empire du contrat. L'effet en est, dans le cas actuel, d'exiger de l'entrepreneur, pour les travaux qui lui ont été évités par des changements de niveau et de tracé, un prix plus élevé que celui qu'il se trouve avoir dans son montant en bloc pour les travaux achevés par lui ; et nous n'avons rien voulu lui allouer pour avoir creusé les fondations du pont de la Métapédia à deux pieds plus bas qu'il n'était indiqué par les plans exhibés aux soumissionnaires. Contre ces désavantages, toutefois, la preuve fait voir l'élimination ou des diminutions des travaux dus à des causes autres que des changements de niveau et de tracé, dont les résultats ont été grandement à l'avantage du réclamant. Ces éliminations et diminutions lui ont épargné des sommes considérables qui, d'après le contrat, ne peuvent être portées à son débit, et dont nous ne le débitons pas.

(*) Voir note au bas du tableau A.

A considérer ces choses, l'ensemble de la preuve nous porte à croire que si le prix en bloc demandé par l'entrepreneur était suffisant, ni les changements de plans dus à une nouvelle manière de voir des ingénieurs ou à des faits développés au cours des travaux, ni l'application à sa réclamation des principes que nous avons suivis, ne pouvaient rendre son marché ruineux.

Il prétend néanmoins qu'il a dépensé \$200,000 de plus qu'il n'a touché. Nous n'avons pas le moyen de constater si le manque de jugement, de conduite ou de capital entre pour quelque chose dans cette perte, mais dans son témoignage, l'entrepreneur fait connaître un fait qui l'explique en entier ou en grande partie. Il dit que sa section se trouvant au centre de plusieurs autres pour lesquelles la main-d'œuvre était en grande demande, il dut payer des prix plus élevés qu'il n'aurait autrement été nécessaire ; que cette circonstance et une hausse générale du prix de la main-d'œuvre dans le pays, le forcèrent de donner à ses ouvriers des salaires de 50 à 60 pour 100 plus élevés que ceux qu'il comptait payer lorsqu'il fit sa soumission, et que les ouvriers recevaient généralement à l'époque où il se chargea de l'entreprise.

Le réclamant nous a soumis un relevé des sommes qu'il a payées à ses avocats et témoins pendant l'examen fait par M. Shanly et par nous de sa réclamation. Nous mentionnons ces sommes dans le tableau D ci-annexé.

Dans le tableau B, sans grouper les items par catégories, nous indiquons, dans un simple compte de débit et crédit, les montants distincts qui ont été alloués pour ou contre M. McGreevy.

GEO. M. CLARK,
FRED. BROUGHTON,
D. E. BOULTON.

L'honorable J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat.

P. S.—Depuis que ce qui précède a été signé, nous avons reçu instruction, par arrêté du conseil, de déclarer, dans tous les cas, non-seulement quelle est selon nous l'obligation du gouvernement, après avoir passé au débit de l'entrepreneur—ainsi que nous l'avons fait—les diminutions de travaux causées par l'omission de la superstructure en bois pour les ponts, et par des changements de niveau et de tracé, mais

aussi quelle serait cette obligation si le gouvernement se désistait du droit de porter ces choses au débit du réclamant.

Dans le cas actuel, si le gouvernement se désistait de ce droit, il se trouverait redevable de \$55,313 depuis le 1er août 1875.

GEO. M. CLARK,
D. E. BOULTON.

L'honorable J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat.

TABLEAU B.

Dr. INDIQUANT les montants passés au débit et au crédit du réclamant. Av.

Détail.	Montant.	Détail.	Montant.
	\$ cts.		\$ cts.
A argent payé à M. McGreevy.....	602,200 00	Par montant du contrat.....	648,600 00
Diminution de terrassement.....	35,800 00	Pourcentage d'excédant sur le ca-	
Coffrages évités.....	19,120 00	hier des charges.....	2,658 00
Maçonnerie do.....	6,579 00	Augmentation, roche.....	16,164 00
Pavé do.....	860 00	do tuf.....	1,800 00
Superstructures de ponts évités....	20,200 00	Maçonnerie extra, pont.....	1,720 00
Maçonnerie de 2de classe do.....	10,544 00	Tuyaux de fer et pose.....	18,283 00
Montant dépensé par le gouverne-		Dépense du gouvernement allouée.	4,856 00
ment pour terminer l'entreprise...	41,897 00	Tuyaux de fer pris par le gouvern.	5,276 00
		Maçonnerie de 2de classe égale à	
		lère.....	8,000 00
		Ciment en place de mortier.....	6,450 00
		Coffrages à trav. l'étang à saumon	16,545 00
		Chemin détourné.....	1,000 00
		Retard apporté à la fondation du	
		pont.....	944 00
		Balance surpayée.....	4,913 00
	737,209 00		737,209 00

TABLEAU C.

INDIQUANT l'effet de l'application des prix de la soumission, au lieu de la valeur réelle, aux augmentations et diminutions causées par des changements de niveau et de tracé.

	Diminutions.	Augmentations.
	\$ cts.	\$ cts.
Excédant, roche, dans le cahier des charges, 567 verges à \$1.15.....		652 05
do terre do do 5,460 do 30c.....		1,638 00
Augmentation, roche, 8,980 verges à \$1.15.....		10,327 00
Diminution, terre, 119,366 verges à 30c.....	35,809 80	
do coffrages, 2,390 pieds linéaires à \$3.....	7,170 00	
do maçonnerie, 731 verges à \$8.....	5,848 00	
do pavé, 172 verges à \$4.....	688 00	
* Travaux dans le tuf, 3,000 verges à —.....		
	49,515 80	12,617 05
	12,617 05	
	36,898 75	

NOTE.—Il n'y a pas de prix pour cette matière dans la liste annexée à la soumission. Cette quantité est comprise dans les quantités de terre pour lesquelles il y a la différence ci-dessus mentionnée.

TABLEAU D.

INDIQUANT les déboursés du réclamant pour avocats, témoins, etc., pendant l'examen fait par M. Shanly et la commission.

	\$ cts.	\$ cts.
<i>Devant M. Shanly.</i>		
Payé à l'honorable George Irvine, avocat.....	400 00	
Holland frères, copie des témoignages.....	42 10	
H. Townsend, témoin.....	52 90	
Martin Murphy do.....	64 00	
Peter Grant.....	80 00	
James Lowrie.....	108 84	
Germain Michaud.....	5 00	
		752 74
Dépenses—Mesurages, relevés et présence à l'examen—		
C. Odell, temps et dépenses.....	622 00	
Aide do.....	699 98	
		1,321 98
		2,074 72
<i>Devant la commission.</i>		
Payé à J. A. McDonell, avocat.....	75 00	
D. Girouard do.....	1,697 00	
Holland frères, copie des témoignages.....	220 00	
Impression de factum, etc.....	40 00	
S. Keefer, I.C., témoin.....	58 00	
L'hon. George Irvine (22 nov.), avocat.....	120 00	
		2,210 00
		4,284 72

*Ceci est en sus de la taxe de témoin, suivant le tarif ordinaire, qui a été payée par nous à M. Keefer.

G. M. CLARK.
FREDK. BROUGHTON.
D'ARCY E. BOULTON.

RAPPORT SPÉCIAL SUR LA RÉCLAMATION DE SMITH ET PITBLADO, \$78,013.85

Cette section fut d'abord donnée à l'entreprise à MM. Elliott, Grant et Whitehead, au prix de \$ 97,000, mais le gouvernement la leur retira de bonne heure en 1870, après quoi elle fut donnée de nouveau à l'entreprise aux réclamants actuels, moyennant la somme en bloc de \$433,325. D'après le contrat—daté 25 mai 1870—ces derniers devaient terminer les travaux vers le 1er juillet 1871.

Telle qu'elle nous a été présentée en premier lieu, la réclamation s'élevait à \$76,875.75, et elle avait alors la forme sous laquelle elle a été faite par les entrepreneurs bientôt après l'achèvement de l'entreprise; mais au cours de notre examen, on l'a augmentée, en ajoutant l'item 49 (\$1,000) et réduisant l'item 3 de \$ 35 à \$73.50, ce qui—après rectification de certaines erreurs dans l'addition,—porte le montant réclamé devant nous à la somme de \$78,013.85, dont les détails sont exposés dans le tableau A ci-annexé. Les travaux compris dans ce contrat étaient, au printemps de 1872, assez avancés pour permettre de poser la voie et de la ballaster, et la section fut livrée à la circulation vers la fin de l'année. La première demande—s'élevant, ainsi que susdit—à \$76,870.75, fut, en mai 1873, déferée à M. Schreiber, qui avait eu la surveillance de cette section à titre d'ingénieur local. En août 1873, après avoir visité la section et inspecté les travaux, M. Schreiber adressa à M. Fleming, ingénieur en chef, un rapport qui, disait-il, n'était "qu'un simple exposé de la valeur—selon lui—des travaux que les réclamants avaient énumérés, et dans lequel il n'entendait pas se prononcer sur le mérite de la réclamation elle-même." M. Fleming n'étant pas disposé à rien recommander au sujet de cette réclamation, les commissaires choisirent des item qui, suivant l'évaluation de M. Schreiber, s'élevaient à \$9,223.65, et ils recommandèrent au gouvernement de régler avec MM. Smith et Pitblado en ajoutant ce montant au prix en bloc, et déduisant du tout la valeur des superstructures de ponts en bois, qu'en conformité d'une convention subséquente au contrat, les entrepreneurs avaient omises, avec l'entente que la valeur en serait portée à leur débit aux prix mentionnés dans la liste annexée à leur soumission. Le compte ainsi réglé indiquait en faveur des entrepreneurs une balance de \$5,983.65, déduction faite des \$438,070 qu'ils avaient déjà touchés en compte. Dans leur recommandation au gouvernement les commissaires établirent le compte comme suit:—

Montant du contrat.....	\$438,325 00
Moins travaux non exécutés (superstructure en bois).....	3,500 00
	<hr/>
	\$434,825 00
A ajouter montant alloué par les commissaires.....	9,233 65
	<hr/>
	\$444,058 65
A déduire montant payé.....	\$438,070 00
	<hr/>
Balance due.....	\$5,988 65

Nous exposons dans le tableau B ci-annexé les items compris dans les \$9,233.65 ainsi placés au crédit des entrepreneurs.

La balance ci-dessus indiquée fut offerte aux réclamants à condition de signer une quittance de toutes demandes—ce qu'ils refusèrent de faire—et en février 1877, ils soumièrent leur réclamation (\$76,875), par pétition de droit, à la cour d'échiquier. Le procureur général, au nom de Sa Majesté, opposa à cette pétition une exception péremptoire fondée sur le motif que les entrepreneurs n'alléguaient pas que l'ingénieur en chef avait donné, ainsi que prescrit par la clause 11 du contrat, le certificat définitif sans lequel il ne pouvait pas y avoir de réclamation valide (et, comme question de fait, ce certificat n'avait jamais été donné). L'exception péremptoire fut d'abord rejetée; mais, en appel, la cour suprême renversa cette décision et maintint l'exception péremptoire renvoyant la pétition avec frais. Les choses en restèrent là jusqu'au mois de juin 1879, époque à

laquelle le ministre des chemins de fer et canaux fit au Conseil privé, à propos du cas actuel et de plusieurs autres, la recommandation que "dans tous les cas où le relevé (dont était accompagnée sa recommandation) indiquait une balance due aux entrepreneurs, autorisation fût donnée de payer les sommes qui y paraissaient à leur crédit, sans que les entrepreneurs fussent tenus de signer une quittance." Un arrêté du conseil donnant effet à cette recommandation fut rendu, et, conformément à ces termes, la somme de \$5,988 fut payée à MM. Smith et Pitblado contre un reçu ordinaire pour le montant, sans autre quittance de la part des réclamants qui payèrent les frais de l'exception péremptoire et de l'audition à même ces \$5,988.65.

Les réclamants ayant refusé d'accepter le règlement offert par les commissaires des chemins de fer, ainsi que susdit, et le gouvernement ayant consenti à ce qu'ils touchassent la somme offerte sans donner quittance d'aucune portion de leurs demandes non couvertes par ce montant, nous estimons qu'il faut traiter les deux côtés du compte comme maintenant sujets à examen, créditant les entrepreneurs des montants admissibles suivant nous, et les débitant de la dite somme de \$5,988.65 payée comme susdit, ainsi que des \$438,070 précédemment payées.

Nous allons maintenant examiner les items de la demande *seriatim*; disons ici que les réclamants ont adopté partout, sauf quelques exceptions insignifiantes, les quantités et mesurages donnés par M. Schreiber dans son rapport ci-dessus mentionné.

Item 1.

Modification de l'alignement après achèvement de la plateforme	\$800 00
Les réclamants ont fourni les détails suivants au sujet de cet item :—	
Déboisement.....	\$ 63 56
Terrassement.....	721 44
	\$800 00

Par la clause n° 4 du contrat, le prix en bloc était susceptible de modification par l'adoption de la valeur d'une augmentation causée par un changement de tracé; en conséquence, les travaux ci-dessus appartiennent à une catégorie pouvant servir de base à une réclamation. La seule question à décider est celle qui se rapporte aux quantités, s'il en est, et aux prix à allouer.

Dans le cas actuel le changement—qui se trouvait à l'extrémité est de la section —fut fait après que certains travaux eussent été exécutés sur le premier tracé. On modifia l'alignement parce que le passage de la rivière Philippe (sur la section attenante—n° 7) devait se trouver à un autre endroit que celui projeté en premier lieu, et l'on dut faire, vers le nord, sur la section 4, une courbe de peu de longueur qui n'aurait pas dans le premier plan.

Pour déterminer le montant à allouer sur cet item, on doit tenir compte non-seulement des travaux faits sur le premier tracé et abandonnés, mais aussi de l'augmentation d'ouvrage, s'il en est, sur le nouveau tracé, en sus de ce qui aurait été nécessaire si l'on s'en fût tenu au premier.

Lorsque la présente réclamation fut soumise à M. Schreiber en 1873, ainsi que susdit, ce dernier écrivit à un ingénieur qui se trouvait sur les lieux—M. Archibald —et lui demanda de faire un rapport sur le sujet. M. Archibald répondit que 250 verges d'ouvrage avaient été abandonnées sur l'ancien tracé,

Se basant sur ce renseignement, M. Schreiber évalua comme suit les travaux représentés par l'item 1 :—

Terrassement, 250 verges à 26c.....	\$65 00
Déboisement, 2 acres à \$20.....	40 00
Essartement, $\frac{1}{2}$ acre à \$100.....	50 00

\$155 00

La preuve faite devant nous mène à la conclusion que ce n'est pas assez de 250 verges.

Le réclamant s'attendait d'appuyer cet item par le témoignage d'un ingénieur qui avait été chargé de faire des mesurages indépendamment des fonctionnaires du gouvernement, mais l'on constata qu'il n'avait rien fait et qu'il avait compté sur ces derniers pour ses chiffres; par conséquent, il ne fut pas appelé. M. Pitblado, l'un des réclamants, dit qu'il avait extrait, sur le nouveau tracé, 2,670 verges de terre, en sus de toute quantité transportée sur l'ancien tracé et abandonnée là. M. Henshaw qui avait la direction des travaux en qualité d'ingénieur du gouvernement, pendant la construction, fut entendu comme témoin; mais bien qu'il se rappelât des circonstances en général, il ne put rien dire de positif à l'égard des quantités. Il fit des calculs aussi exacts qu'il le pouvait après un pareil laps de temps, et son témoignage nous porte à croire que le rapport de M. Archibald omit le fossage ou quelque autre ouvrage nécessité par le changement de tracé, en sus des travaux qui, strictement parlant, furent "abandonnés," et qu'ainsi il ne communiqua pas à M. Schreiber tous les détails d'après lesquels il devrait être décidé de la réclamation des entrepreneurs. A partir du premier tracé le sol s'abaissait du côté nord; par conséquent le nouveau remblai eut plus de hauteur qu'il n'en aurait eu sur l'ancienne ligne. Il fut prouvé que les 2,670 verges de terre avaient été transportées sur le nouveau tracé, mais les plans produits et les témoignages rendus ne purent établir d'une manière satisfaisante les quantités qui l'auraient été sur le premier alignement. M. Henshaw est sûr que les travaux furent augmentés par le changement de tracé. En somme, nous croyons que ce changement a augmenté le terrassement d'environ 1,000 verges que nous allouons aux réclamants, et nous passons à leur crédit, en tout, pour cet item :

A battage, 2 acres à \$20.....	\$ 40 00
Essartement, $\frac{1}{2}$ acre à \$100.....	50 00
Ouvrage en terre, 1,000 verges, à 27c.....	270 00

Item 2.

Délais et frais se rattachant au changement de ligne mentionné dans l'item 1, et drain.....	\$200 00
---	----------

Comme suit :

Drain	\$ 20 79
Frais et retards.....	179 21
	<u>\$200 00</u>

Dans son rapport déjà mentionné, M. Schreiber dit que pendant la préparation du rapport, MM. Smith et Pitblado reçurent l'ordre de suspendre les travaux, mais il ne peut se convaincre que cela ait pu rien leur coûter. M. Pitblado a dit dans son témoignage devant nous, qu'il a fait à un sous-entrepreneur un paiement de \$50 entièrement dû à cette suspension, mais il n'est pas sûr qu'il ait rien payé de plus.

La preuve démontre clairement qu'il y a eu un retard, pendant lequel des hommes ont pu avoir à être payés sans avoir travaillé, et nous croyons que cela tombe sous la clause 7 du contrat, qui permet aux commissaires de suspendre les travaux sur toute ou partie de la ligne à leur discrétion, et, s'ils jugent à propos, d'accorder quelque compensation aux entrepreneurs. Nous croyons raisonnable de payer les \$50 déboursées par M. Pitblado, et non les \$179.21 réclamées par lui. Le reste de l'item, \$20.79 pour drain, est pour ouvrage réellement fait sur une partie de 6 et 7, en dehors de l'entreprise. La réclamation est parfaitement appuyée par la preuve, et l'ouvrage n'étant pas compris dans l'entreprise, nous donnons crédit aux entrepreneurs de \$70.79.

travaux. Dans notre rapport général, nous avons expliqué assez longuement nos idées sur cette classe d'ouvrages; nous les y avons définis comme en dehors du plan primitif, et résultant non pas d'un changement de rampe ou de tracé, mais de quelque autre modification du premier plan, volontairement adoptée comme préférable et commandée par les ingénieurs du gouvernement. On remarquera que certains de ces items ne contiennent aucune demande pour maçonnerie, mais que dans la plupart des cas il est réclamé un surcroît de maçonnerie, et en général, d'autres ouvrages s'y rattachant.

Nous n'exprimons pas d'opinion sur la valeur des ouvrages mentionnés dans aucun de ces items, parce que nous croyons qu'aucun d'eux n'est admissible. Autrement nous aurions à dire que la preuve est loin de porter cette valeur aux chiffres qui sont donnés.

Relativement à cette classe de travaux, on peut dire en peu de mots, que les entrepreneurs réclament, pour tout changement de plan de quelque nature que ce soit, et pour tout ouvrage ainsi changé, le surcroît de frais occasionnés par ce changement, en sus de ce qu'auraient coûté les travaux selon le plan primitif, bien que sur la section prise dans son ensemble les changements aient pu entraîner des omissions de travaux ou des diminutions de frais qui aient rendu le tout moins dispendieux que ne l'eût été l'exécution du plan primitif. Bref, les entrepreneurs entendent profiter de toute réduction de l'entreprise et se faire payer des compensations supplémentaires pour toute augmentation de frais résultant de la même cause. Autrement, il n'y aurait pour eux rien à gagner au moyen de leurs réclamations, car s'ils admettaient qu'on doit en décider en ayant égard à l'effet de tous les changements survenus dans l'entreprise, leurs prétentions tomberaient d'elles-mêmes, attendu que dans tous les cas, les entreprises, telles que terminées, se trouvent être moins dispendieuses qu'elles ne l'eussent été selon les plans primitifs. Pour ce est qui des entrepreneurs dont nous nous occupons en ce moment, ils reçurent l'ordre de percer des levées qu'avaient terminées leurs prédécesseurs à la satisfaction des ingénieurs en exercice, et d'y introduire des aqueducs qu'on n'avait d'abord pas crus nécessaires. Ces travaux sont représentés par les items 6, 8, 23 et 30, que nous examinons ci-après. Pour ces travaux nous allouons ce qui nous a paru raisonnable; mais nous nous occupons pour le moment d'ouvrages faisant partie de leur entreprise—maçonnerie et autres travaux se rattachant à des constructions dont le plan a été modifié plus ou moins. Pour ces items, il n'est pas nécessaire de recourir à ce qui a été gagné dans toutes les classes de travaux de l'entreprise, parce qu'en somme les changements apportés à ces constructions seules ont rendu selon nous le nouveau plan beaucoup moins dispendieux que le premier. Comme nous le disons plus haut, M. Pitblado a été entendu devant nous. Il produisit un exemplaire du cahier des travaux primitifs, indiquant chaque construction faisant partie du plan d'abord adopté, et la quantité de même que la classe de maçonnerie faisant partie des travaux en même temps que le pavage, le béton, etc. Sur ce document, il avait annoté les constructions faites et quelques-unes de celles qui avaient été omises et remplacées par des aboideaux, et indiqué de combien les constructions finalement adoptées avaient dépassé les quantités d'abord estimées, et de combien elles avaient manqué d'en atteindre le chiffre. Si sa manière de voir était admise comme absolument exacte, son témoignage indiquerait l'état de choses suivant. Le cahier des travaux donnait comme suit la maçonnerie totale:—

Première classe	6,550 verges.
Seconde classe	9,320 "
	15,870 verges.

M. Pitblado dit dans son témoignage que la maçonnerie de seconde classe valait \$8.50 la verge et plus. Le cahier des prix attaché à sa soumission donnait les prix de \$12.50 pour la maçonnerie de première classe, et de \$8.50 pour la maçonnerie de seconde classe, ou 50 c. la verge de plus pour la maçonnerie de première classe qu'il ne mentionne dans son témoignage.

A ne prendre que les chiffres les plus bas, le plan primitif comprenait :—

6,550 verges de maçonnerie de première classe, à \$12.	\$ 78,600 00
9,320 “ “ de seconde classe, à \$8.50.	79,222 00
	<u>\$157,822 00</u>

De maçonnerie de première classe, il dit avoir réellement fait dans les constructions en premier lieu désignées comme devant être en maçonnerie de première classe, 5,942 verges, et 683 verges dans des structures d'abord destinées à être en maçonnerie de seconde classe, en tout 6,625 verges; il dit aussi avoir construit 4,685 verges de maçonnerie de seconde classe; soit un total de 11,310 verges de maçonnerie. Au prix ci-dessus les quantités ainsi construites donnaient :—

6,625 verges de première classe, à \$12.....	\$ 79,500 00
4,685 “ de seconde classe, à \$8.50.....	39,823 00
	<u>\$ 119,323 00</u>

D'après ceci, les changements de plans dans la maçonnerie donneraient une réduction de travaux de \$38,499; mais ceci n'est pas tout gain pour l'entrepreneur.

Quelques-unes des réductions de la maçonnerie de seconde classe, sont dues à ce qu'on a retranché certains aqueducs et conduit deux ou plusieurs cours d'eau dans une seule issue, ce qui a entraîné la construction de fossés pour le détournement de ces cours d'eau.

Nous avons demandé à M. Pitblado de nous donner une estimation de ce que lui avaient coûté ces détournements, mais il n'a pu le faire d'une façon assez précise, n'ayant jamais auparavant essayé la chose. Il dit néanmoins qu'il serait satisfait du chiffre de 40,000 verges à 35c, c'est-à-dire \$14,000. Cela ramène la réduction à \$24,499, mais il contruisit aussi quelques aboideaux au lieu d'aqueducs. Dans son esquisse historique du chemin de fer Intercolonial, M. Fleming donne comme suit une description générale des aboideaux :—

“ Dans les terres basses et les marais, que couvriraient les hautes mers, des aboideaux ont été construits à travers les levées destinées à retenir les eaux montantes. Ce sont des aqueducs carrés, en bois, généralement d'environ 3 pieds 6 pouces de largeur, chaque côté étant formé de trois pièces de bois équarri posées transversalement au chemin de fer, la base et le sommet étant formés de pièces équarries posées à angle droit avec les côtés.” M. Fleming donne de plus amples détails sur leur construction. Dans notre investigation il ne nous a pas été possible d'obtenir aucune preuve précise de la valeur des aboideaux qui ont ainsi été substitués aux aqueducs en pierre, parce qu'il n'a pas été gardé note de leur prix de revient, mais le cahier des travaux et les tables qui ont servi pour les soumissions annonçaient à ceux qui avaient l'intention de soumissionner, qu'en certains cas les aqueducs en maçonnerie pourraient être remplacés par des aboideaux, et les soumissionnaires étaient priés de donner pour certains endroits (stations numérotées) les prix qu'ils estimeraient être la valeur des aboideaux; c'est ce que firent les réclamants. En l'absence de meilleure preuve, nous croyons qu'on peut considérer que les valeurs ainsi mentionnées par eux sont à peu près exactes. Ces valeurs sont données pour six différents endroits, savoir: les stations 201, 237, 288, 355 et 400, pour lesquelles les aboideaux sont évalués à \$500 par station, et la station 418, à laquelle le chiffre de \$650 a été attaché. Les aqueducs en pierre ont été omis à trois sur quatre des stations de \$500 ci-dessus mentionnées, et à une autre station qui n'a pas été précisée. Pour tous les aboideaux réellement bâtis, M. Schreiber, dans une estimation finale, dit que la valeur totale est de \$2,000; de sorte qu'il y a lieu de croire que la valeur des quatre aboideaux qui ont été bâtis au lieu des aqueducs en pierre, est d'environ \$2,000. En retranchant ce chiffre de la réduction déjà mentionnée, il resterait en faveur du dernier plan une balance de \$22,499.

Naturellement, nous ne pouvons dire si ce chiffre est exact ou même approximatif, mais en prenant même la version de M. Pitblado au sujet de toute la maçonnerie, et de l'importance des changements qui y ont été faits par suite de la modification des plans, nous n'hésitons pas à dire qu'en somme les changements ont été favorables aux entrepreneurs. Cette version n'est cependant pas tout à fait correcte; elle estimait trop bas le prix de revient de l'entreprise suivant le plan primitif. Le cahier des travaux donnait bien, comme dit M. Pitblado, les totaux mentionnés ci-dessus, c'est-à-dire 6,550 verges de maçonnerie de première classe et 9,320 verges de maçonnerie de seconde classe, mais il y avait là erreur évidente, car une des constructions importantes comprenant 1,215 verges de maçonnerie, à la station 508, était mentionnée sous la marque du double astérisque qui dénotait la maçonnerie de première classe; et pour cette raison apparente ce chiffre a été, dans l'addition, inclus dans la maçonnerie de seconde classe, ce qui porta le chiffre de cette dernière à 9,320 verges au lieu de 8,105 verges, tandis que la même erreur réduisait à 6,550 verges le chiffre réel de 7,765 verges pour la maçonnerie de première classe.

Cependant, le devis qui est attaché au contrat et en forme partie, indiquait qu'une construction de cette dimension devait être faite en maçonnerie de première classe, et M. Pitblado, dans son témoignage, a toujours parlé de l'aqueduc de la station 508 comme d'une construction en maçonnerie de première classe; mais en faisant ses calculs pour arriver aux résultats que nous avons déjà indiqués, il ne s'est, par inadvertance, occupé que des totaux mentionnés dans la récapitulation de la fin du document qui contenait l'erreur que nous venons de signaler. La rectification de cet erreur ajouterait à son gain \$3,50 par verge pour 1,215 verges, ou \$4,252, ce qui le porterait à \$26,751 au lieu de \$24,499.

D'un autre côté, M. Pitblado a déclaré qu'il a construit les constructions de première classe avec 806 verges de maçonnerie de moins que n'en mentionnent les estimations premières pour les mêmes constructions, donnant à entendre qu'il aurait pu exécuter le plan primitif, au chiffre de \$12 la verge, pour \$9,672 de moins que ce que nous avons regardé comme le prix probable de revient. S'il en est ainsi, alors le profit que lui aurait rapporté la modification des plans serait réduit à \$19,079, au lieu de \$26,751. Sur ces 806 verges cependant, qu'il mentionne comme ayant gagnées dans la maçonnerie, une quantité variant entre 400 et 500 verges a été gagnée au pont des Petites Fourches, par l'emploi de fondations en pilotis au lieu de maçonnerie, qu'on se proposait d'abord d'employer. M. Pitblado a dit dans son témoignage que tous les travaux se rattachant à ce pilotis se montaient environ à \$5,000, ce qui en chiffres ronds, était à peu près la valeur de la maçonnerie ainsi remplacée.

Il y a encore, relativement aux gains résultant des changements de plans pour les entrepreneurs, une chose à laquelle on n'a pas toujours égard en comparant le coût des constructions en maçonnerie selon les plans primitifs avec le coût de l'ouvrage réellement fait; et cette chose devrait être pesée en étudiant le sujet; nous voulons parler de la valeur des fouilles pour les fondations, ainsi que du pavage et du béton, pour les différentes constructions. Dans le cas présent, le coût du béton, de la maçonnerie, du pavage et des fondations seules, s'élevait à plus de \$13,000, selon les quantités données dans le cahier des travaux et les prix mentionnés dans le cahier des prix attaché à la soumission.

Ainsi, environ 8 pour 100 du coût total des constructions étaient compris dans ces items secondaires. Nous n'avons pas calculé le coût des fouilles, du pavage ou du béton, qui auraient réellement été nécessaires pour les constructions qui ont été omises ou modifiées, et nous n'avons pas non plus les données nécessaires pour cela; mais en comptant que sur cette section, le coût relatif du pavage, du béton et des fondations est, sur toute l'entreprise, proportionné à la maçonnerie, nous aurions à ajouter 8 pour 100 à la valeur de la maçonnerie gagnée, afin de faire voir le gain total résultant du changement des plans dans les constructions en maçonnerie, et cela porterait le chiffre de \$19,079 à \$20,605.

Le témoignage de M. Pitblado comprenait les constructions terminées par ses prédécesseurs, lesquelles comprenaient 545 verges; mais il importe peu pour le résultat que cette quantité soit incluse ou omise des deux côtés du compte.

Quelle que soit la variation que les détails que nous avons mentionnés peuvent apporter à la différence de valeur entre les travaux des premiers et des derniers plans, la réponse à la question principale nous semble toujours la même. Le dernier plan a été moins dispendieux que n'eusse été le premier pour les entrepreneurs, et nous n'admettons rien des items qui nous occupent, et qui se montent en tout à \$3,947.95.

Item 5.....	\$1,641 50
“ 5.....	5,062 50
“ 5.....	56 00
“ 5.....	549 00
	<hr/>
	\$7,289 00

Cet item étant pour travaux de la même catégorie que ceux mentionnés dans l'item 4 et ceux que nous venons de discuter, doit être traité de la même façon, à cette exception près que l'item 5 contient une réclamation pour perte sur taille de pierre, occasionnée par l'agrandissement d'un aqueduc arqué après que la pierre avait été préparée pour l'exécution du premier plan, le changement rendant nécessaire qu'une partie de la pierre fut retaillée et esmillée à neuf pour servir à l'arche tel qu'agrandi. Le rapport de M. Schreiber, ci-dessus mentionné, estime cette perte à \$150, et nous admettons cette somme sur l'item 5.

Item 29.

Superstructures de ponceaux en bois que l'on n'avait pas
d'abord l'intention de bâtir, 365 pieds cubes..... \$51 00

Cet item est encore pour ouvrage de la classe à laquelle appartiennent ceux de l'item 4, et doit être traité de la même manière, excepté en ce qu'il contient une réclamation pour bois fourni en conséquence de l'agrandissement d'un ponceau. La preuve n'est pas assez complète pour nous permettre de dire avec certitude si cela doit bien être regardé comme supplémentaire, mais M. Schreiber en a porté le chiffre à \$5,475, et les commissaires ont admis cette somme; les faits n'étant pas clairs, nous donnons aux entrepreneurs le bénéfice du doute, et leur accordons \$5,475 sur l'item 29.

Item 6.....	\$ 348 00
“ 6.....	120 00
“ 6.....	1,197 00
“ 6.....	40 00
“ 6.....	318 00
“ 9.....	249 00
“ 9.....	100 00
“ 9.....	1,026 00
“ 9.....	172 00
“ 9.....	30 00
“ 23.....	45 00
“ 23.....	556 00
“ 30.....	37 50
“ 30.....	450 00
“ 30.....	48 00
“ 30.....	5 40
“ 30.....	12 00
	<hr/>
	\$4,732 90

Les détails sont à l'annexe A déjà mentionnée.

Les ouvrages ont été faits par les réclamants après que les levées eussent été terminées par leurs prédécesseurs. Les commissaires ont admis, de même que l'ingé-

nieur dans son rapport sur cette réclamation, et nous admettons nous aussi, que MM. Smith et Pitblado doivent être payés un juste prix pour les travaux mentionnés dans ces items. Nous avons donc à examiner si le montant demandé est raisonnable, vu les circonstances.

La preuve fait voir que le déplacement de la terre, dans ces conditions, est beaucoup plus difficile et dispendieux que la simple tâche de la prendre dans une tranchée ordinaire et la mettre dans la levée; car ici la levée a été ouverte après avoir été terminée, les matériaux transportés à une certaine distance et déposés sur les côtés avec beaucoup plus de soin et de travail qu'il n'en eut fallu pour former la levée en premier lieu, et, après la reconstruction de l'aqueduc mentionné dans l'item, montés sur la levée, rapportés à l'endroit voulu, et déposés dans l'ouverture à combler.

D'après la preuve, nous croyons qu'il est également raisonnable d'accorder 50 cts. la verge pour les fouilles des fondations. Nous allouons donc ce prix pour les quantités données par M. Schreiber. Les prix du cahier pour la maçonnerie, sont de \$3.50 pour la seconde classe et de \$12.50 pour la première. Si \$3.50 était un prix raisonnable pour de la maçonnerie ordinaire de seconde classe (et la preuve nous porte à croire que ce prix n'était pas trop élevé), il y a raison de dire que, dans les conditions de ces ouvrages, ils valent ce qu'en demandent les entrepreneurs, et nous allouons le prix réclamé pour la maçonnerie.

Pour le pavage et les autres détails compris dans ces items, tels que le bois, etc., nous adoptons les prix et les quantités mentionnés par M. Schreiber, et admis comme corrects par les réclamants.

En conséquence, nous portons au crédit des réclamants les sommes suivantes :—

Item 6.

Fouilles dans la levée, 1,160 verges, à 30 cts.....	\$ 340 00
“ pour fondations, 160 verges, à 50 cts.....	80 00
Maçonnerie, 133 verges, à \$9.....	1,197 00
Pavage, 7 verges, à \$4.....	28 00
Reconstruction de la levée, 1,060 verges, à 30 cts.....	318 00
	<u>\$1,971 00</u>

Item 9.

Fouilles, 332 verges, à 50 cts.....	\$ 166 00
Bois dans les fondations, 800 pds., à 10 cts.....	80 00
Maçonnerie, 14 verges, à \$9.....	1,026 00
Pavage, 43 verges, à \$4.....	172 00
Pont sur le chemin public, sortie d'aqueduc, \$80.....	80 00
	<u>\$1,524 00</u>

Item 23.

Fouilles, fondations d'aqueduc, 58 verges, à 50 cts.....	\$ 29 00
Maçonnerie, 60 verges, à \$9.....	540 00
Pavage, 4 verges, à \$4.....	16 00
	<u>\$ 585 00</u>

Item 30.

Fouilles, fondations d'aqueduc, 70 verges, à 50 cts.....	\$ 35 00
Maçonnerie, 37 verges, à \$9.....	333 00
Pavage, 7 verges, à \$4.....	28 00
Blocaille, 4 verges, à \$2.....	8 00

Fouilles, entrées et sortie, 10 verges, à 30c	3 00
Superstructure en bois, 45 pds, à 18c	8 10
	\$415 10
Total pour les quatre items	\$4,495 10

Item 7.

Egoût couvert, en pierre, traversant la levée du chemin... \$75 00

L'entrepreneur dit qu'il ne s'était pas attendu que cet ouvrage serait nécessaire, et cela semble être la seule raison de sa réclamation. Ce qui l'a rendu nécessaire, c'est l'eau qui s'est montrée à la tranchée que l'on n'avait pas compté. Il admet que les ingénieurs adoptèrent le modèle qui lui serait le moins dispendieux à exécuter. Comme sa nécessité dépend d'une cause naturelle à l'endroit, nous devons dire que cet ouvrage, selon l'intention des parties et l'esprit du contrat, tombe dans l'entreprise couverte par le prix en bloc, qui représente tous les travaux nécessaires pour compléter l'entreprise.

Nous n'admettons rien de cet item.

Item 11.

Egoût couvert, en pierre, traversant la levée du chemin.... \$75 00

Cet item est absolument dans les mêmes conditions que le dernier, et nous n'admettons rien de l'item 11.

Item 12.....	\$ 28 50	Item 35.....	\$ 21 00
" 13	213 75	" 36.....	132 00
" 14.....	45 00	" 39.....	33 00
" 15.....	63 00	" 40.....	39 71
" 16	559 50	" 41.....	139 50
" 17.....	30 00	" 43.....	189 75
" 18.....	21 00	" 47.....	16,200 00
" 19.....	95 25	" 48.....	5,400 00
" 20.....	42 00		
" 33.....	22 50		\$23,257 96
" 34.....	82 50		

Les détails se trouvent à l'annexe A, ci-dessus mentionnée.

Il est admis que ces items sont tous basés sur ce que dans l'exécution des travaux, les entrepreneurs ont rencontré dans leurs fouilles, pour fondations et autres, des matériaux différents d'espèce ou de qualité de ceux qu'ils s'attendaient de trouver, d'après les renseignements contenus dans le cahier des travaux; ou encore sur ce que les quantités remuées ont dépassé l'attente.

Nous avons exposé assez longuement notre opinion sur cette catégorie de travaux dans notre rapport général. Ils s'y trouvent mentionnés comme appartenant à la clause 4, et comme ouvrages inattendus, ne résultant d'aucun changement de rampe ou de tracé ni d'aucun désir de la part du gouvernement ou de ses officiers de se départir des plans primitifs, mais de ce que, les lieux n'étant pas tels qu'on s'attendait de les trouver, il a fallu modifier le plan primitif.

Nous n'avons pas examiné l'étendue ou la valeur des travaux de cette catégorie exécutés par les entrepreneurs, car nous croyons que ces travaux tombent clairement dans l'entreprise telle que couverte par le prix total.

Si le coût des travaux a diminué par suite de ce que les matériaux n'ont pas coûté aussi cher qu'on s'attendait en faisant la soumission en bloc, l'entrepreneur en profite; s'ils se sont trouvés plus dispendieux, c'est lui qui en souffre.

Nous n'admettons rien de ces items.

Item 31.

Enlèvement et reconstruction de la maçonnerie aux Petites-Fourches, par suite du changement des plans	\$ 300 00
Pilots et béton pour fondations.....	5,000 00

Item 32.

Frais extraordinaires résultant de l'achat d'engins, pompes, etc., et pertes éprouvées, etc.....	\$15,000 00
	<hr/>
	\$20,300 00

Le pont des Petites-Fourches n'a pas pu être construit sur fondations aussi rapprochées de la surface qu'on s'attendait. Au lieu de trouver du roc où le cahier des travaux indiquait qu'on pourrait peut-être en rencontrer, on s'aperçut que les entrepreneurs devaient fouiller beaucoup plus profondément pour trouver une fondation satisfaisante.

Les ingénieurs dirigeant, M. Henshaw et M. Tremaine, crurent qu'un fond de vase trouvé à peu de distance du niveau auquel on avait cru devoir rencontrer un fond de roc, qui s'était trouvé être un mince lit de pierre, serait suffisant; et ils firent préparer aux entrepreneurs des pièces de bois carré pour servir de base à la maçonnerie. Les entrepreneurs apportèrent en conséquence une quantité de bois sur les lieux; mais M. Tremaine arriva à la conclusion qu'il ne ferait pas bien de s'en tenir là sans consulter M. Fleming. L'ingénieur en chef décida alors de faire les fondations en pilotis.

Si nous avons bien compris leur procureur, les entrepreneurs admettent que si la décision de M. Fleming était juste, ils n'auraient droit à aucune réclamation; mais ils en contestent la justesse. M. Henshaw, qu'ils ont fait entendre comme témoin, dit qu'il est convaincu que si M. Fleming avait connu les faits aussi bien que lui, qui était sur les lieux, il aurait considéré des fondations en bois suffisantes, et il trouve que dans les circonstances M. Fleming avait tort. Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de décider si c'est M. Henshaw ou M. Fleming qui avait raison, parce que d'après le contrat les parties sont tenues d'en passer par la décision de l'ingénieur en chef; cette décision ayant été donnée de bonne foi et malgré l'opinion de M. Henshaw, nous l'admettons comme ayant dû être appuyée sur des raisons suffisantes. Nous croyons qu'elle ne saurait être discutée, et conséquemment nous devons traiter la question comme s'il n'y avait aucun doute que la décision de M. Fleming fût juste et liât les parties; et il s'ensuit que la principale réclamation des entrepreneurs dans ces items, ne saurait être admise selon les termes du contrat; parce que, comme nous l'avons déjà dit beaucoup plus longuement dans notre rapport général, les travaux de cette catégorie, occasionnés simplement par ce que la nature des lieux nécessitent un changement, doivent être regardés comme compris dans le prix total de l'entreprise. Le fait est que nous ne saurions considérer les entrepreneurs comme ayant droit à un prix supplémentaire pour les travaux de cette nature, sans traiter comme lettre morte les termes très clairs de plusieurs parties du contrat, et des avis contenus dans le cahier des travaux et autres documents qui ont amené le contrat. La seule chose qui dans ces fondations eut pu donner lieu à une rémunération supplémentaire, n'a pas attiré beaucoup l'attention du réclamant; c'est le bois apporté sur les lieux par les entrepreneurs, sous les ordres des ingénieurs dirigeants, et qu'on n'a pas laissé servir aux fins auxquelles il était destiné. Nous ne savons pas quelle était la valeur de ce bois, et nous ne savons pas non plus si les entrepreneurs ont souffert quelque perte à ce sujet. Ce bois peut avoir été employé ailleurs, ou avoir été vendu pour ce qu'il leur coûtait, ou ils peuvent en avoir de quelque autre façon retiré la valeur. Quoiqu'il en soit, ils n'ont pas jugé à propos de produire aucune preuve particulière à ce sujet. En conséquence, d'après la preuve et la façon dont nous interprétons le contrat, nous ne croyons pas que les réclamants aient droit à rien sur les items 31 et 32.

Item 37.

Changement d'une fosse-bestiaux après leur achèvement... \$40 00

Cet item est pour travaux que nous considérons comme tout à fait en dehors du contrat, et qui auraient pu aussi bien être confiés à d'autres que les entrepreneurs. Après son achèvement sous la direction de l'ingénieur, la fosse-bestiaux en question a été portée à un autre endroit, ce qui a coûté à l'entrepreneur, selon l'estimation de M. Schreiber, la somme de \$40, que nous allouons sur l'item 37.

Item 38.

Bois pour la superstructure du pont de Skew, subseq- uemment abandonnée.	\$ 250 00
Fouilles de surcroît pour fondations, 200 v. c., à 75 c.	150 00
	\$ 400 00

Item 42.

Construction du pont du chemin conduisant à Roache's-
Landing..... \$1,060 00

Ce pont n'était pas dans le cahier des travaux, et les entrepreneurs prétendent qu'il n'était pas compris dans l'entreprise. Le fait est qu'il n'a été nécessité que par un changement de plan en cet endroit. Il y a lieu de douter qu'il doive être considéré comme indépendant du contrat, mais les commissaires en ayant crédité les réclamants au chiffre de l'estimation de M. Schreiber, nous leur donnons le bénéfice du doute relativement aux faits qui n'ont pas été clairement prouvés, et nous laissons la valeur de la construction, \$800, au crédit du réclamant sur l'item 42.

Item 44.

Enlèvement et reconstruction de maçonnerie par suite de
la modification du plan..... \$100 00

Au pont de Napan une partie de la maçonnerie nécessitée par le premier plan a été démolie et reconstruite pour convenir au pont de fer substitué à la superstructure de bois.

L'arrangement en vertu duquel la valeur des superstructures abandonnées devait être déduite du prix en bloc de l'entreprise (comme elle l'a été dans ce cas), stipulait expressément que l'entrepreneur ne devait pas souffrir de perte pour la maçonnerie.

Nous croyons que selon l'esprit de l'arrangement les entrepreneurs doivent être indemnisés pour cette maçonnerie. La valeur en est estimée à \$100 par M. Schreiber, et nous allouons cette somme.

Item 45.

Surcroît de hauteur de l'entourage en ferme d'aboideau
au pont de Napan, et empierrement du lit du cours
d'eau entre les culées..... \$8,000 00

L'empierrement du lit du cours d'eau entre les culées du pont de Napan n'était pas mentionné dans le cahier des travaux, et les soumissions non plus qu'aucun des autres documents, tels que les plans et devis, n'en faisaient pas particulièrement mention, un autre changement a aussi été apporté en protégeant les fondations du pont au moyen d'un entourage en forme d'aboideau au lieu de coffrage, comme on avait d'abord voulu faire. L'empierrement du lit du cours d'eau était selon la preuve une partie très nécessaire des travaux en cet endroit. Sans cela les fondations des culées n'eussent pas été suffisamment protégées, et nous croyons que c'est là un cas de travaux inattendus qui font tout à fait partie de l'entreprise, et qui tombent sous la clause du contrat qui dit que l'ingénieur pourra exiger de l'entrepreneur qu'il fasse aux travaux portés aux plans les changements ou les additions qu'il considérera nécessaires, ces modifications et additions devant être comprises dans le prix en bloc, à moins qu'elles ne soient causées par des changements de rampe ou de tracé.

L'entourage de protection en forme d'aboideaux adopté au lieu du coffrage rempli de pierre porté dans les flancs, est aussi, selon nous, compris dans le contrat ; mais même s'il n'en était pas ainsi, nous ne saurions dire qu'il ait coûté tellement cher à l'entrepreneur en sus de ce qu'eût coûté les constructions selon les premiers plans, que ce qui a déjà été payé par la couronne ne puisse être suffisant. Selon le plan primitif, le cahier des travaux disait : " Les fondations seront protégées par un coffrage rempli de pierre, de 15 pieds de largeur, autour des côtés et des bouts des culées jusqu'à une hauteur de 6 pieds en contrehaut du niveau des eaux basses."

Avant l'exécution de cette construction, il fut décidé de protéger les culées au moyen d'un entourage en forme d'aboideau au lieu de coffrage, comme offrant plus de garanties contre l'affouillement des eaux. Ces ouvrages sont composées de fascines placées avec soin et assujéties avec des perches. M. Henshaw, l'ingénieur sous la direction duquel les travaux ont été faits, dit : " Les fascines sont très petites et l'argile y pénètre." Le témoin, examiné sur le coût relatif des deux ouvrages, verge pour verge, jusqu'au niveau en premier lieu nommé (6 pieds en contrehaut du niveau des basses eaux), dit qu'il ne voit aucune différence entre les deux ; puis il ajoute que l'exécution du premier plan aurait peut-être été moins dispendieuse.

La manière de construire ces deux sortes de protection nous a été décrite au complet, et bien que M. Henshaw exprime l'opinion ci-dessus, nous devons dire que si nous avons égard aux matériaux employés et aux travaux que demandent les deux sortes de construction, nous ne pouvons qu'arriver à une différente conclusion. Nous croyons que le coffrage rempli de pierre eût été, verge pour verge, beaucoup plus dispendieux.

En admettant cependant que jusqu'au niveau de 6 pieds en contrehaut des basses eaux, les deux constructions eussent été équivalentes, alors le sort de la réclamation dépendrait de la question de savoir si au-dessus de ce niveau l'ouvrage en fascines tombait ou non sous le coup du contrat. Après avoir visité cet endroit et inspecté les travaux, dans le but de faire rapport sur cette réclamation, M. Schreiber a fixé à \$1,000 la valeur, selon lui, de la construction au dessus du niveau ci-dessus, et si nous ayons à déterminer une somme, nous ne saurions mentionner un chiffre plus élevé.

Cependant, selon le témoignage de M. Henshaw, cette partie de l'ouvrage est destinée à servir de protection contre le tassement se produisant du côté de la terre contre la maçonnerie, plutôt qu'à protéger les fondations des culées.

La levée, qui s'étend jusqu'à la maçonnerie, n'est pas aussi portée à tasser dans cette direction quand elle est retenue par des fascines.

La levée est sans doute meilleure que si les fascines n'avaient pas été posées, et elle paraît ainsi avoir coûté plus cher à l'entrepreneur ; mais nous ne saurions dire que tous les changements, pris dans leur ensemble, aient rendu l'ouvrage plus dispendieux pour les entrepreneurs que si on avait rigoureusement suivi les premiers plans, et nous croyons qu'à moins que les changements aillent au moins jusque là, les entrepreneurs doivent les exécuter sans élever le prix total de l'entreprise.

Nous concluons donc que nous ne pouvons rien allouer sur cet item.

Item 46.

Egoûts de surcroît sur la section, 15,000 pieds, à 12c.... \$1,800 00

Ceci est pour une certaine quantité d'égoûts en sus de la quantité mentionnée dans le cahier des travaux ; mais dans le contrat, les entrepreneurs ont convenu en substance que les quantités portées au cahier des travaux ne liaient pas les parties, et que s'il en fallait davantage, ils devaient être fournis pour le prix total de l'entreprise. On n'a aucunement essayé de faire voir que ces égoûts soient le résultat de quelque modification des plans, ou aient été causés par des changements de rampe ou de tracé, ni que pour aucune autre raison ils devraient être payés en surcroît aux entrepreneurs.

Le fait est qu'ils ont réellement fourni une certaine quantité d'égoûts en sus de la quantité portée comme probable au cahier des travaux ; mais en certaines classes de travaux les quantités du cahier n'ont pas été atteintes, et toute cette incertitude

relative aux quantités forme un des traits caractéristiques du contrat par écrit et du marché qu'ont fait les parties.

Nous n'allouons rien pour l'item 46.

Item 49.

Aboideau de Pipes..... \$1,000 00

Cette construction a été faite afin de permettre à l'eau salée de la baie de Fundy, de traverser la levée et couvrir la terre de M. Pipes comme auparavant. Si rien de cette nature n'avait été fait, la levée aurait fermé le passage à l'eau, et M. Pipes aurait peut-être eu droit de réclamer des dommages-intérêts du gouvernement.

Il est évident que ce n'était pas un des ouvrages essentiels à l'entreprise, et qu'il n'y en avait pas besoin pour le chemin. Il n'a commencé à en être question que dans le cours de l'exécution de l'entreprise.

Nous croyons que dans ces conditions, l'ouvrage était entièrement indépendant du marché conclu par les réclamants, et doit être traité comme non compris dans le prix total de l'entreprise. Nous considérons que la somme demandée est raisonnable, et nous allouons en conséquence \$1,000 sur cet item.

Nous donnons dans l'annexe C une liste des items que nous allouons, et l'état de comptes que nous avons constaté. Ces comptes indiquent un solde de \$1,863 contre MM. Smith et Pitblado.

Avant de terminer nous croyons qu'il y a lieu de signaler une circonstance du marché qui a eu lieu entre la couronne et les réclamants, et dont il n'a pas encore été tenu compte.

La soumission de MM. Smith et Pitblado était accompagnée d'une liste de prix pour les différentes classes de travaux, au bas de la note suivante :

“ Dans le cas où des aboideaux, des cylindres en fer, d'autres constructions, seraient substitués en quelque endroit aux constructions en maçonnerie mentionnées dans le cahier des travaux, les quantités non exécutées seront déduites, et les constructions substituées seront comptées d'après les prix de la liste.”

Par inadvertance apparemment, cette stipulation n'a pas été entrée dans le contrat. Nous avons déjà démontré que quatre constructions qui devaient être faites en maçonnerie, ont été remplacées par des aboideaux; et M. Pitblado a déclaré avoir gagné par là 1,474 verges de maçonnerie de première classe, que la liste des prix cote à \$12.50 la verge; à part la maçonnerie il y a toujours, comme nous l'avons fait voir, une certaine quantité de fouilles, de pavage et de béton pour chaque aqueduc. Ainsi la valeur des travaux compris dans les premiers plans, et remplacés ensuite par des aboideaux, s'élèverait à plus de \$18,000.

D'après la preuve entendue relativement à la valeur des aboideaux, de même que suivant les prix mentionnés dans la liste des prix par les réclamants eux mêmes, la valeur totale de ces constructions serait, comme il a été dit plus haut, d'environ \$2,000; de sorte que selon l'intention des parties à l'époque du marché, le prix total de l'entreprise devrait être réduit de quelque chose comme \$16,000 de plus qu'il ne l'a été dans le cours de l'examen des droits des réclamants.

Selon nous, la couronne ne doit rien à MM. Smith et Pitblado pour la construction de la section 4 du chemin de fer Intercolonial.

GEO. M. CLARK,
FRED. BROUGHTON,
D. E. BOULTON.

A l'honorable J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat,
Ottawa, 7 mars 1884.

P.S.—Depuis que ce qui précède a été signé, un arrêté du conseil nous mande de faire rapport dans chaque cas de ce que nous pourrions croire être dû, non seulement après avoir porté en compte les réductions résultant de l'omission des superstructures des ponts ou de changements de rampe ou de tracé, mais encore si le droit à ces restrictions était abandonné.

Dans le cas qui nous occupe, l'abandon des réductions donnerait aux réclamants une créance de \$1,337 due le 11 juillet 1872.

OTTAWA, 20 mars 1884.

GEO. M. CLARK,
D. E. BOULTON.

ANNEXE A.

Etat détaillé des travaux exécutés et des frais encourus en dehors des estimations primitives des ingénieurs, et non compris dans l'entreprise de la section 4 du chemin de fer Intercolonial.

Subdivision de la Rivière Noire.

STATION.			
1—	0-10	Modification de l'alignement après l'achèvement du lit de la voie.....	\$ 800 00
2—		Retards et frais résultant de id, drain sur la section 7, etc.	200 00
3—	85	Modification du passage à niveau du chemin public—	
		Fouilles en terre, 50 verges, à 27c.....	13 50
		Fouilles en roc, 260 verges, à \$1.....	260 00
4—	91 x 90	Agrandissement d'un aqueduc arqué de 6 à 8 pieds, 2 verges, à \$4.....	8 00
		Fouilles de surcroît pour fondations, 415-173-242 verges cubes, à 75c.....	181 50
5—	110	Agrandissement d'un aqueduc de 8 à 12 d'arche; pertes sur la pierre.....	200 00
		Maçonnerie changée de 2e à 1re classe, 469 verges cubes, à \$3.50.....	1,641 50
		Maçonnerie de surcroît (874-469), 404 verges c., à \$2.50..	5,062 50
		Pavage de surcroît, 9 verges cubes, à \$4.....	36 00
		Fouilles de surcroît pour fondations (900-168), 732 verges cubes, à 75c.....	549 00
6—	130 x 76	Percée dans la levée terminée par Whitehead, et construction d'un aqueduc additionnel; fouilles dans la levée, 1,160 verges cubes, à 30c.....	348 00
		Fouilles pour les fondations, 160 verges cubes, à 75c.....	120 00
		Maçonnerie de l'aqueduc, 133 verges cubes, à \$9.....	1,197 00
		Pavage et blocaille, 10 verges cubes, à \$4.....	40 00
		Restauration de la levée, 1,060 verges cubes, à 30c.....	318 00
7—	151	Egoût couvert, en pierre, traversant le chemin.....	75 00
8—	161	Fouilles pour fondations d'aqueducs additionnels, 30 verges cubes, à 75c.....	22 50
		Maçonnerie d'aqueduc, 39 verges cubes, à \$9.....	351 00
		Pavage et blocaille conduisant à l'égoût, 25 verges c., à \$4.	100 00
9—	172	Aqueduc en grosses planches substitué à un petit aqueduc en soliveaux après l'achèvement de la levée; fouilles pour les fondations, 332 verges c., à 75c.....	249 00
		Bois pour les fondations, 800 pieds.....	100 00
		Maçonnerie, 114 verges c., à \$9.....	1,026 00
		Pavage et blocaille, 43 verges c., à \$4.....	172 00
		Ponceau sur le chemin public, à la décharge de l'aqueduc...	30 00
10—	187	Aqueduc en tranchée; fouilles pour fondations, 40 verges c., à 75c.....	30 00
		Maçonnerie, 18 verges c., à \$9, \$162; pavage, 3 v. c., à \$4, \$12.....	174 00
		Fossé de décharge, 300 v. c., à 27c.....	81 00
11—	192	Egoût couvert, en pierre, traversant le chemin.....	75 00

12—201	Fouilles de surcroît, fondations d'aqueduc, (70-32)=38 v. c., à 75c.....	28 50
13—224 x 40	Fouilles de surcroît, fondations d'aqueduc, (500-215)=285 v. c., à 75c.....	213 75
14—238	Fouilles de surcroît, fondations d'aqueduc, (92-32)=60 v. c., at 75c.....	45 00
15—253 x 70	Fouilles de surcroît, fondations d'aqueduc, (137-53)=84 v. c., à 75c.....	63 00
16—264	Fouilles de surcroît, fondations d'aqueduc, (1359-613)=746 v. c., à 75c.....	559 00
17—310 x 96	Fouilles de surcroît, fondations d'aqueduc, (65-35)=40 v. c., à 75c.....	30 00
18—332 x 70	Fouilles de surcroît, fondations d'aqueduc, (82.54)=28 v. c., à 75c.....	21 00
19—341	Fouilles de surcroît, fondations d'aqueduc, (529-402)=127 v. c., à 75c.....	95 25
20—355	Fouilles de surcroît, fondations d'aqueduc, (100-44)=56 v. c., à 75.....	42 00
21—381	Aqueduc arqué agrandi de 4 à 6 pieds d'arche; fouilles de surcroît pour fondations (450-256)=194 v. c., à 75c....	145 50
22—450	Maçonnerie de surcroît (354-239)=115 v. c., à \$9.....	1,035 00
	Aqueduc en soliveaux agrandi de 8 à 10 pieds de travée; fouilles de surcroît pour fondations (205-74)=131 v. c., à 75c.....	98 25
23—462 x 66	Fouilles pour fondations d'aqueduc, 60 v. c., à 75c.....	45 00
	Maçonnerie, 60 v. c. à \$9, \$340; pavage, etc., 4 v. c., à \$4, \$16.....	556 00
24—471	Aqueduc en soliveaux agrandi de 8 à 10 pieds de travée; avec maçonnerie de 1re au lieu de 2e classe; fouilles de surcroît pour fondations (500-58)=142 v. c., à 75....	106 50
	Maçonnerie de surcroît, (139-105)=34 v. c., à \$12.50.....	425 00
	Changements de maçonnerie, 105 v. c., à \$3.50.....	367 50
	Pavage et blocaille, 4 v. c., à \$1.....	16 00
25—526	Aqueduc en soliveaux agrandi de 6 à 8 pieds de travée; fouilles de surcroît pour fondations (114-58)=6 v. c., à 75c.....	42 00
26—563	Fouilles de surcroît pour fondations (64-58)=6 v. c. à 75c.	4 50
27—585	Aqueduc en soliveaux; fouilles pour fondations, 54 v. c., à 75c.....	40 50
	Aqueduc en soliveaux; maçonnerie, 62 v. c., à 9.....	558 00
	Pavage, etc., 13 v. c., à \$4, \$52; fossé de décharge, 210 v. c., à 27c., \$56.70.....	108 70
28—670 x 90	Fouilles de surcroît, fondations d'aqueduc (210-140)=70 v. c., à 75.....	52 50
29—161x585	Bois pour superstructure de ponceaux additionnels, ou agrandi après l'arrivée en bois, 365 p. c.....	54 00
Total pour la subdivision de la rivière Noire.....		\$ 18,213 40

Subdivision de Macan.

30—703 x 86	Fouilles pour fondations d'aqueduc en soliveaux, 50 v. c., à 75c.....	\$ 37 50
	Maçonnerie pour fondations, 50 v. c., à \$9.....	450 00
	Pavage et blocaille, 12 v. c., à \$4.....	48 50
	Fouilles pour l'entrée et pour la décharge, 20 v. c., à 27c..	5 40
	Superstructure en bois à l'entrée et à la décharge, 70 pds c.	12 00

31-674	Enlèvement et démolition de maçonnerie, aux Petites-Fourches, par suite de la modification des plans.....	300 00
	Pilots et béton pour les fondations.....	5,000 00
32	Tracés additionnels se rattachant à la pose des pilotis et du béton; achat d'engins, de pompes, etc., et pertes résultant de la suspension des travaux de tranchée.....	15,000 00
33-657	Fouilles de surcroît, pour fondations (62-32)=30 v. c., à 75c.	22 50
34-647 x 74	“ “ “ (190-80)=110 v. c., à 75c.	82 50
35-549	“ “ “ (60-32)=23 v. c., à 75c.	21 00
36-508	“ “ “ (720-544)=175 v. c., à 75	132 00
	Maçonnerie changée de 2e à 1re classe, 1,225 v. c., à \$3.50....	4,287 50
37-426	Changement d'une fosse-bestiaux après qu'elle a été terminée.	40 00
38-335 x 50	Bois pour le pont de Skew; superstructure subséquentement abandonnée.....	250 00
	Fouilles de surcroît pour fondations (400-200)=200 v. c., à 75c	150 00
39-315	“ “ “ (76-32)=44 v. c., à 75c...	33 00
40-256	“ “ “ (85-32)=53 v. c., à 75c...	39 75
41-237	“ “ “ (218-32)=186 v. c., à 75c.	139 50
42-220	Construction d'un pont sur le chemin de Roache's-Landing.	1,060 00
43-201	Fouilles de surcroît pour fondations (338-85)=253 v. c., à 75c.	189 75
44-152	Enlèvement et reconstruction de maçonnerie en conformité de nouveaux plans	100 00
40	Surcroît de hauteur de l'entourage de protection en forme d'aboideaux, au pont de Napan, et empierrement du lit du cours d'eau entre les culées.....	8,000 00
46	Egoûts souterrains de surcroît dans la section, 15,000 pds., à 12c	1,800 00
47	Fouilles de surcroît dans le roc, en sus de la quantité nécessaire pour puits d'essai, 18,000 v. c., à 90c.....	16,200 00
48	Fouilles de surcroît en terre, élargissement des tranchées après leur achèvement, etc., se montant sur toute la section à 20,000 v. c., à 27c.....	5,400 00
	Total.....	\$58,800 40
	Report (subdivision de la rivière Noire).....	18,213 45
	Total sur toute la section.....	\$77,013 85
49-172	Aboideau de Pipes.....	1,000 00
		\$78,013 85

SAM. G. RIGBY, *procureur des pétitionnaires.*

ANNEXE B.

DÉTAILS des \$9,233.65, dont la commission du chemin de fer proposait de donner crédit à MM. Smith et Pitblado, en règlement final.

ITEMS.

1. Modification de l'alignement après l'achèvement du lit de la voie.....\$ 155 00
5. Agrandissement d'un aqueduc arqué, de 8 à 12 pieds, après que la pierre eût été taillée et esmillée..... 150 00
6. Achèvement d'un aqueduc additionnel, et addition à la levée sur partie des travaux terminés par les entrepreneurs antérieurs, mais subséquentement modifiés..... 1,717 20

9. Aqueduc en planches substitué à un petit aqueduc en soliveaux après l'achèvement de la jetée.....	1,326 80
23. Nouvel aqueduc posé après l'achèvement de la levée...	519 20
29. Bois de surcroît pour la superstructure d'un aqueduc agrandi	54 75
30. Nouvel aqueduc en soliveaux posé après l'achèvement de la levée.....	370 70
31. Enlèvement et reconstruction de maçonnerie aux Petites-Fourches, par suite de modifications de plans.	300 00
31. Surcroît du coût des fondations du pont des Petites-Fourches; le plan donnant l'indication d'un fond de roc à peu de profondeur, tandis que le fond a été trouvé tout à fait impropre à des fondations et a nécessité l'emploi de pilots, de béton, etc.....	3,700 00
37. Changement d'une fosse-bestiaux après qu'elle a été terminée	40 00
42. Construction d'un pont sur une tranchée à Roache's-Landing (cette construction étant tout à fait en dehors de l'entreprise, et aucunement attendue à la date du marché).....	800 00
44. Enlèvement et reconstruction de maçonnerie en conformité de nouveaux plans	100 00
Total.....	<u>\$9,233 65</u>

ANNEXE C.

ITEMS admis par nous, et état de compte général.

Prix de l'entreprise.....\$438,325 00

Surcroîts.

ITEMS.

1. Modification de l'alignement après l'achèvement du lit de la voie.....	360 00
2. Retards et frais résultant de idem, drain sur la section 7, etc.....	70 79
5. Agrandissement d'un aqueduc, de 8 à 12 pieds.....	150 00
6. Fouilles et construction d'un aqueduc additionnel...	585 00
9. Changement d'un aqueduc, après l'achèvement de la levée.....	1,524 00
23. Fouilles et construction d'un aqueduc additionnel...	585 00
29. Bois de surcroît, superstructure de ponceaux.....	54 75
30. Nouvel aqueduc en soliveaux.....	415 00
37. Changement d'une fosse-bestiaux.....	40 00
42. Construction d'un pont à Roache's-Landing.....	800 00
44. Enlèvement et reconstruction de maçonnerie.....	100 00
49. Aboideau de Pipes.....	1,000 00

\$445,395 54

A VOIR.

Paiements sur le prix de l'entreprise.....	\$438,070 00
Superstructure de pont en bois, non construite.....	*3,200 00
Paiements faits par les commissaires sur le rapport de M. Schreiber.....	5,988 65
	<u>447,258 65</u>
Solde au débit des réclamants.....	<u>\$ 1,863 11</u>

* Dans le compte sur lequel était basé le règlement offert aux entrepreneurs ce chiffre était de \$3,500, ainsi qu'il est mentionné dans notre rapport.

RÉPONSE

(530)

À une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 mars 1881:—

Pour un état donnant le nombre de passes données sur le chemin de fer Intercolonial depuis le 1er janvier 1874 jusqu'au 1er janvier 1884, chaque année ; par qui données, et à qui.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

15 avril 1884.

REPONSE

(53p)

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 1er février 1884 :—Pour un relevé indiquant le nombre de passes gratuites sur le chemin de fer Intercolonial et sur celui de l'Île du Prince-Edouard, ou sur quelque partie ou section de leurs parcours, qui ont été accordées entre le 1er janvier 1874 et le 31 décembre 1883, à des personnes n'étant point des agents ou des ouvriers employés au service de ces chemins, avec mention des personnes qui ont reçu les dites passes.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

15 avril 1884.

RÉPONSE

(54)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 janvier 1884 :—
 Pour copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve, et entre le premier et quelques marchands de poisson ou autres, concernant l'inspection, au Canada, du *hareng saumuré* de Terre-Neuve importé au Canada ; ainsi qu'un état indiquant la quantité de hareng de Terre-Neuve importé dans différents ports du Canada en 1883, le nombre de barils et demi-barils du dit poisson qui ont été soumis à notre inspection officielle, et le résultat de cette inspection.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'État.

Secrétariat d'État,
 5 février 1884.

OTTAWA, 2 janvier 1884.

MONSIEUR,—La correspondance échangée avec Terre-Neuve a abouti à une demande faite par l'honorable procureur général de cette île, à l'effet que le département lui donne les noms de tous les inspecteurs de poisson, dont l'inspection a été prouvée de mauvaise foi dans des cas récents.

Veuillez me communiquer ces noms ainsi que les circonstances principales de chaque cas.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. MIALL, *commissaire.*

H. GRENIER, inspecteur de poisson et d'huiles de poisson, Québec.

MONTRÉAL, 10 janvier 1884.

MONSIEUR,—En réponse à votre communication du 2 janvier, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport que vous demandez ; et j'espère que c'est ce dont vous avez besoin. Nonobstant les observations qui s'appliquent à chaque chargement de hareng venu de Terre-Neuve, je prends la liberté d'annexer au mien un rapport envoyé au conseil de la Chambre de commerce de cette ville dans le but de le faire déférer aux autorités compétentes pour obtenir des modifications à la loi actuelle en ce qui concerne le port de Montréal. La cause première des résultats peu satisfaisants de notre inspection pour les marchands de Terre-Neuve, comparativement à celle qui se fait chez eux, c'est la qualité très inférieure des colis, et la grande quantité de hareng n° 3 et de hareng rance doit être attribuée directement à la confection défectueuse des colis, qui ne gardent pas la saumure. Une autre raison pour laquelle tant de barils contiennent du hareng rance et gâté, c'est la négligence qu'on a mise au paquage du hareng : dans un grand nombre de cas, il a été jeté dans les barils, pressé, et le dessus a été arrangé simplement pour l'apparence. Ce manque de soin entraîne nécessairement des dépenses considérables pour les intéressés qui soumettent le poisson à l'inspection dans des ports comme celui de Montréal, où, à l'automne, les frais de tonnellerie et autres sont très élevés, hors de proportion tout à fait avec la valeur de ce mauvais

hareng, et ont pour effet d'ajouter considérablement aux frais d'inspection du bon hareng, vu que tous les frais doivent être répartis sur tout le chargement.

Un autre mal consiste dans le désir de dépasser l'objet qu'on a en vue, comme d'encaquer le hareng trop serré et de mettre dans un baril plus que le poids voulu : ce qui a pour effet d'arrêter la circulation de la saumure dans les rangs du poisson et de faire de celui-ci une masse solide sujette à chauffer et à se gâter.

Un troisième mal qui entraîne des dépenses considérables de tonnellerie et qui résulte de la confection défectueuse des barils, c'est la quantité de clous enfoncés dans les douves pour maintenir les cercles, en sorte que chaque baril doit être tamponné après avoir été ouvert pour passer à l'inspection. Cet ouvrage est long et ennuyeux. On pourrait y obvier en employant des clous plus courts, et en ne s'en servant que pour les cercles du ventre, ainsi que pour ceux du jable du baril. Le hareng de Terre-neuve ayant eu le privilège d'être exempt d'inspection au Canada, les inspecteurs de Terre-neuve ont cru que la loi resterait à l'état de lettre morte, malgré la publication de la proclamation du gouvernement canadien; de là la négligence coupable qu'ils ont apportée en un grand nombre de cas dans le classement du hareng, et qui a eu pour effet de faire classer comme n° 2 ce qu'il y avait de hareng de première qualité mêlé avec celui de seconde qualité, la loi canadienne disant clairement que le hareng No. 1 doit être le meilleur, le plus grand et le plus gras. On a eu recours quelquefois à une sorte de moyen terme en marquant sur les barils, au-dessous de la marque de Terre-neuve, n° 1, le mot "*medium*", tandis qu'ils auraient dû réellement être classés comme n° 2. En pareil cas, les acheteurs voyant le mot "*medium*" sur les barils, étaient sous l'impression que la qualité en était bien inférieure aux qualités ordinaires, parce qu'ils avaient été marqués "*medium*," de sorte que le palliatif imaginé était pire que le mal. Un autre défaut dans la manière de préparer le hareng à Terre-neuve est la négligence avec laquelle il est lavé et nettoyé, et il n'est pas toujours salé également. Il y a quelques exceptions où il est évident que des surveillants connaissant leur métier, ont dirigé l'opération. Le hareng qui sort de ces établissements est bien connu dans le commerce, et il est toujours recherché de préférence à tout autre.

Le triage du hareng, quand il arrive en aussi grandes quantités que l'année dernière dans le port de Montréal, est tout à fait impossible; de là la recommandation faite d'adopter une marque moyenne, n° 1½ et n° 2½, selon que le hareng n° 1 et celui n° 2 se trouvent mêlés ensemble; mais un pareil classement ne devrait pas exister à Terre-neuve, où le triage pourrait être fait au fur et à mesure que le poisson est encaqué, et une inspection de 10 pour 100 donnerait satisfaction à tous les intéressés; elle diminuerait considérablement les frais d'inspection et aiderait beaucoup à accélérer, la besogne, alors que les consignataires comme les acheteurs ont intérêt à ce que cette inspection se fasse promptement et d'une manière satisfaisante.

Avant de terminer ces observations, je prends la liberté de les résumer en recommandant à qui de droit :—1° L'absolue nécessité d'avoir de bons barils. 2° En finir avec le système d'enfoncer des clous dans les cercles à travers les douves. 3° La nécessité de nettoyer soigneusement le poisson et de le bien saler. 4° Assortir le hareng d'après sa grosseur, l'encaquer comme il faut dans des barils assez grands pour contenir 200 livres ou 100 livres. 5° Mettre le poids exact dans les barils, et ne pas trop y serrer le hareng afin de laisser la saumure circuler entre les couches. 6. Les marquer avec exactitude suivant la qualité et la quantité.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

L. E. MORIN,
Inspecteur.

A. E. MIALL, commissaire du revenu de l'intérieur.

Au président et au conseil de la Chambre de commerce, Montréal.

MESSIEURS,—L'importance du commerce du port de Montréal avec Terre-neuve, et ses rapports avec l'inspection du hareng, me servent d'excuse pour vous entretenir sur ce dernier point. L'histoire de l'acte d'inspection de 1874 est trop bien connue

des membres de votre honorable conseil pour que je la relate ici, et c'est seulement à propos d'une seule section de l'acte, qui a une importance particulière, que j'en fais mention ici, au sujet de l'inspection du hareng.

Pendant la session du parlement de 1882, on a révoqué l'exemption d'inspection dont jouissait depuis neuf ans le hareng réputé avoir été inspecté à Terre-Neuve, et il est devenu nécessaire, par suite de la proclamation de l'arrêté du conseil, d'inspecter tout le hareng présenté à l'inspection, venant de Terre-Neuve.

Voici la quantité de hareng reçue au port de Montréal pendant les neuf dernières années, à partir de 1875 jusqu'en 1883 :—

1875	barils.....	36,687	demi-barils ...	2,729
1876	“	19,526	“	846
1877	“	24,831	“	2,410
1878	“	14,791	“	1,258
1879	“	11,380	“	815
• 1880	“	19,338	“	1,032
1881	“	16,336	“	1,135
1882	“	18,834	“	1,112
1883	“	34,283	“	2,617

Dans le cours des neuf années écoulées depuis 1874 jusqu'à 1882 inclusivement, les services de l'inspecteur n'ont jamais, même une seule fois, été requis pour inspecter du hareng de Terre-Neuve, à la demande du consignataire. Les chiffres suivants que j'extrais de mon registre officiel expliqueront pourquoi mes services n'ont pas été requis dans les années précédentes, et ils sont aussi une réponse à ceux qui veulent une inspection facultative au lieu d'une inspection obligatoire. Quant au poisson saumuré, mes services en qualité d'inspecteur de hareng saumuré, ont été requis pour la première fois cette année le 6 octobre, pour inspecter 500 barils et 234 demi-barils, formant une partie de la cargaison du steamer *Commodore*.

Ce hareng était réputé avoir été inspecté, et il était tout marqué n° 1, 200 livres, avec le nom de Colford comme inspecteur. Le résultat de mon inspection a été comme suit :—N° 1, 48 ; n° 2, 314 ; n° 3, 90 ; rance, 42 ; gâté, 6 :—500 barils.

Ce hareng avait si peu le poids indiqué, qu'il fallut le contenu de 37 barils pour porter le poids de 50 barils à 200 livres, et celui de 450 barils à 190 livres. Car il a été constaté que des barils de 27 pouces de long et de 16 pouces entre les jables étaient trop petits pour contenir 200 livres de hareng, excepté quand le hareng y est extrêmement pressé et l'est trop pour se conserver en bon état.

Les demi-barils ont donné les résultats suivants :—N° 1, 17 ; n° 2, 149 ; n° 3, 43 ; rance, 10 ; gâté, 2 :—221 demi-barils. Il a fallu 13 demi-barils pour porter le poids au chiffre marqué sur les colis, savoir : 100 livres.

Le résultat de l'inspection de ce chargement ayant été connu, le bureau des examinateurs conféra à ce sujet, et il fut décidé que l'inspection serait faite en ouvrant tous les barils, et que chaque baril serait rempli tout à fait, inspecté suivant sa valeur, et marqué 190 livres. Le jour qui suivit celui où avait eu lieu cette réunion, je procédai à l'inspection de trois autres cargaisons, et j'en arrivai aux résultats suivants :—

La première cargaison consistait en 900 barils et 138 demi-barils, marqués n° 1, 200 livres et 100 livres. Inspectés :—N° 1, 31 ; n° 2, 654 ; n° 3, 42 ; rance, 29 barils. Il fallut le contenu de 44 barils pour porter le poids des barils à 190 livres.

Les demi-barils donnèrent le résultat suivant :—N° 1, 69 ; n° 2, 66 ; rance, 3 :—138 demi-barils.

La deuxième cargaison consistait en 1,440 barils, tous aussi marqués n° 1, 200 livres :—N° 1, 322 ; n° 2, 1,011 ; n° 3, 46 ; rance, 25 ; gâté, 1 baril. Il fallut le contenu de 35 barils pour porter le poids des autres à 190 livres.

La troisième cargaison consistait en 1,209 barils et 145 demi-barils, marqués comme ceux des cargaisons précédentes : n° 1, 200 livres :—N° 1, 37 ; n° 2, 721 ; n° 3, 301 ; rance, 92 ; gâté, 18 barils. Il fallut quarante barils pour compléter le poids de 200 livres que devait avoir chaque baril de cette cargaison.

L'examen des demi-barils eut le résultat suivant:—N^o 1, 14 ; n^o 2, 107 ; n^o 3, 13 ; rance, 10 ; gâté, 1. Tous du poids marqué.

Je dois avouer que l'inspection prit plus de temps que je l'avais pensé, vu le petit nombre de tonneliers que j'avais à ma disposition, et parce qu'ils fabriquèrent beaucoup moins de barils que je ne m'y attendais. Le travail de l'inspection et le reste de la besogne relative à l'inspection se firent assez rapidement ; mais l'ouvrage fut retardé à cause de la tonnellerie, qui, en bien des cas, dut être recommencée, par suite du manque de pratique des ouvriers dans ce genre d'industrie.

Une question qui a causé pas mal de discussion dans le temps a été soumise aux examinateurs, et la solution qu'ils lui ont donnée m'a permis d'expédier la besogne. La section 70 de l'acte d'inspection se lit comme suit : " Lorsque le poisson n'est pas inspecté à l'endroit où il est encaqué, le nom de l'encaqueur et la qualité du poisson devront être marqués à la peinture, sur chaque baril, demi-baril ou paquet ; et lorsqu'il sera inspecté à l'endroit de vente, l'inspecteur videra dix colis sur cent, de tout lot qui lui sera soumis pour inspection, et cette inspection de dix colis sur cent réglera la classification du poisson ainsi soumis à l'inspection."

Or, la question dont je parle résultait de cette section, et voici en quoi elle consistait : L'inspecteur est-il responsable quant à la qualité du poisson si elle ne se trouve pas conforme à la classification ? Les examinateurs ont décidé que l'inspecteur ne saurait être tenu responsable ; le travail avança assez rapidement, et l'offre du hareng inspecté dépassa la demande. Voici quel a été le résultat, au total, de l'inspection du hareng de Terre-Neuve, à partir du 6 octobre jusqu'au 1er décembre :

Soumis à l'inspection, 18,435 barils et 2,061 demi-barils, qui furent classés comme suit:—N^o 1, 557 barils, 117 demi-barils ; n^o 2, 14,912 barils, 1,695 demi-barils ; n^o 3, 1,572 barils, 137 demi-barils ; rance, 456 barils, 40 demi-barils ; gâté, 26 barils, 3 demi-barils ; petit, 747 barils, 51 demi-barils ; vides, 165 barils, 18 demi-barils ; dont 14,360 barils et 1,567 demi-barils ont été inspectés en vertu de la section 70.

Telle est l'histoire de l'inspection du hareng pendant les deux derniers mois. Ce qui en a été reçu étant comme il est mentionné plus haut, 34,283 barils et 2,617 demi-barils, il en reste une grande quantité non inspectée, et gardée à l'écart pour des raisons mieux connues de ceux qui en sont les propriétaires. La mise en œuvre du système d'inspection m'a mis en état de découvrir les lacunes de la loi, et avec votre permission, j'appellerai à présent votre attention sur quelques modifications qui, à mon avis, seraient nécessaires pour régler bien des différends de solution difficile, et qui, si elles étaient faites, auraient, je crois, l'approbation des intéressés.

1^o Le second paragraphe de la section 63, 8ème ligne, se lit comme suit : " Les douves des barils auront vingt-sept pouces de longueur, et les fonds auront seize pouces entre les jables." Elles devraient avoir 28 pouces de longueur et 17 pouces entre les jables. Aussi, à la 11ème ligne du paragraphe commençant par les mots : " Toutes les futailles seront cerclées de pas moins de douze bons cercles sains, etc." Elles devraient avoir en sus deux cercles en fer, un à chaque bout, à l'intersection des douves et des fonds.

2^o La section 64 devrait être modifiée de façon à donner à un inspecteur ou à un sous-inspecteur le droit de saisir le poisson non inspecté offert en vente, jusqu'à ce que des procédures légales soient prises pour traduire les délinquants en justice. Avec la loi telle qu'elle est actuellement, les étrangers offrant en vente du poisson non inspecté ont quitté la localité avant que des procédures légales aient pu être adoptées, et la loi ne peut atteindre que les résidents.

3^o Le paragraphe 12 de la section 65 décrète la saisie du poisson gâté, mais ne prescrit pas qui payera pour l'enlèvement du dit poisson, ou ce qui sera fait de celui-ci.

4^o Le paragraphe 15 de la section 68, fixant l'honoraire pour l'inspection de la morue, etc., à cinq centins, devrait être modifié en portant l'honoraire à dix centins—l'honoraire de cinq centins étant tout à fait insuffisant pour le travail que demande l'inspection d'un baril de morue.

5^o La section 70 devrait être modifiée dans les termes suivants : " et si lors d'une telle inspection de dix barils sur cent, le contenu du premier n'est pas uniforme et de

la même qualité, l'inspecteur ou son aide examinera quelle portion des dix barils constitue les trois quarts d'une même qualité, et la classification de ces trois quarts sera celle de tout le lot. Si les dix barils sur cent sont également divisés quant à la qualité, ou se composent des qualités n° 1 et n° 2, l'inspecteur marquera ces barils n° 1½, et s'ils se composent des qualités n° 2 et n° 3, il les marquera n° 2½, et tous les barils qui auront perdu leur saumure seront ouverts et inspectés d'après leur mérite, et marqués en conséquence.

Une addition importante à faire à la loi d'inspection, concernant spécialement le port de Montréal, ce serait de faire donner par les commissaires du havre ou les autorités du canal, un endroit spécial où pourrait avoir lieu l'inspection et où serait déchargé tout le poisson soumis à l'inspection; et de plus, qu'aucun consignataire de poisson non inspecté n'aurait le privilège de le mettre là où il le jugerait à propos, augmentant par là les difficultés de l'inspection, laquelle doit se faire rapidement, à cause du peu de durée de la saison pendant laquelle elle doit avoir lieu.

Dans l'espoir que votre honorable conseil adoptera ma manière de voir au sujet de l'inspection du poisson saumuré, et dans la confiance que des représentations seront faites au gouvernement avant la prochaine réunion du parlement, afin d'obtenir les modifications désirées dans la loi.

J'ai, etc.,

L. E. MORIN, inspecteur.

MONTRÉAL, 10 décembre 1883.

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 2 janvier 1884.

MONSIEUR,—La correspondance échangée avec Terre-neuve a abouti à une demande faite par l'honorable procureur général de cette île à l'effet que le département lui donne les noms de tous les inspecteurs de poisson dont l'inspection a été prononcée être de mauvaise foi dans des cas récents.

Veillez bien me communiquer ces noms en même temps que les circonstances principales de chaque cas.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. MIALL, commissaire.

L. E. MORIN, inspecteur de poisson, etc., Montréal.

QUÉBEC, 5 janvier 1884.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre, je vous transmets l'état suivant. Lot de barils importés par G. Patterson, tous marqués n° 1.

Barils.	Demi-barils.	Total des colis.
1,126	75	1,301

Résultat de l'inspection canadienne.

n° 2.		n° 3.		Rance.	Gâté.	Total des colis.	
Barils.	Demi-barils.	Barils.	Demi-barils.	Barils.	Demi-barils.	Barils.	
840	45	163	17	218	13	5	1,301

Votre, etc.,

H. GRENIER.

La cargaison ci-dessus était toute dans une goëlette, et c'est la seule que nous ayons reçue l'automne dernier. Les noms des inspecteurs de Terre-neuve qui l'ont inspectée sont MM. T. Gordon et G. Tuffin.

H. G.

MONTRÉAL, 28 décembre 1883.

CHER MONSIEUR,—Je m'empresse de répondre à votre lettre du 26 de ce mois, en contenant une de W. V. Whiteway, procureur général de Terre-neuve, au sujet de l'inspection du hareng.

Je vais immédiatement écrire aux inspecteurs de poisson à Montréal et à Québec pour leur demander d'envoyer à l'honorable ministre du revenu de l'intérieur les informations que vous désirez, afin qu'elles puissent être officielles.

Mais peut-être que le ministre du revenu de l'intérieur ordonnera que ces informations officielles soient données à son département par les dits inspecteurs qui agissent en vertu d'instructions venant de son ministère.

Je vous aiderai dans cette affaire par tous les moyens possibles. La découverte qui a été faite de la nature frauduleuse de l'inspection du hareng saumuré à Terre-neuve a déjà causé beaucoup de bien à notre commerce de hareng, et nos pêcheurs sont satisfaits de l'attitude prise par notre gouvernement à ce sujet.

Croyez-moi, etc..

P. FORTIN.

Hon. sir LEONARD TILLEY, ministre des finances.

MONTRÉAL, 7 novembre 1883.

MONSIEUR,—Permettez-moi de vous soumettre quelques-uns des résultats de l'inspection faite à Montréal de quelques lots de hareng saumuré de Terre-neuve exportés à Montréal, et portant la marque de l'inspection officielle de Terre-neuve.

Résultat de l'inspection faite à Montréal de plusieurs lots de hareng venant de Terre-neuve :—

Deux cent soixante-cinq barils de hareng, transportés par le *Commodore*, ont été inspectés à Montréal pour MM. Lord, Munn et Cie. Tous ces barils ont été marqués comme n° 1 à Terre-neuve. Voici le résultat de l'inspection officielle au Canada.

No. 1, 12; n° 2, 131; n° 3, 71; rance, 30; gâté, 2 barils.

N.B.—Ces barils étaient marqués "n° 1, Terre-neuve"; et ils étaient supposés contenir 200 livres de poisson. Mais pour presque tous, il s'en fallait de dix livres qu'ils eussent ce poids.

Sur neuf cents barils de hareng de Terre-neuve, marqués "n° 1, Terre-neuve," déclarés contenir 200 livres de poisson chacun :

N° 1, 181; n° 2, 604; n° 3, 42; rance, 29; vides, 44 barils.

N.B.—Le contenu des 44 barils marqués vides, a servi à remplir les autres jusqu'à concurrence de 190 livres chacun, vu que les barils étaient trop petits pour en contenir davantage.

Inspection de 138 barils marqués "n° 1" :

N° 1, 69; n° 2, 66; rance, 3. Poids, 100 livres chacun.

Inspection de 1.440 barils marqués "Terre-neuve, n° 1," de 200 livres :

N° 1, 322; n° 2, 1,007; n° 3, 46; rance, 25; gâté, 1; vides, 35 barils.

N.B.—Le contenu des 35 barils marqués "vides" a servi à remplir les autres barils jusqu'à concurrence de 190 livres, vu que les barils étaient trop petits pour en contenir davantage.

Inspection de 161 barils marqués "Terre-neuve, n° 1" :

N° 1, 10; n° 2, 140; n° 3, 11; rance, 1; vides, 6 barils.

N.B.—Le reste de la cargaison (754 barils) ayant été inspecté en conformité des sections 70 et 71 de l'acte d'inspection de 1874, a été marqué "n° 2."

Inspection de 125 demi-barils, conformément aux sections 70 et 71 de l'acte de 1874, d'une moyenne de 10 pour 100, avec le résultat suivant :—

1 demi-baril pesant 100 lbs., n° 2.

"	"	96	"	"
"	"	61	"	"
"	"	90	"	n° 3.
"	"	90	"	rance.
"	"	98	"	n° 1.
"	"	93	"	n° 2.
"	"	80	"	"
"	"	100	"	"
"	"	90	"	"
"	"	95	"	"
"	"	100	"	n° 3.

Le poids moyen était de 90 livres, et les 113 ont été marqués "n° 2—90 livres."

Ces barils avaient été marqués n° 1—100 livres, et inspectés par l'inspecteur Taylor, de Terre-neuve.

Inspection de 547 barils et de 218 demi-barils, inspectés conformément aux sections 70 et 71 de l'acte d'inspection de 1874, et marqués "n° 1—200 livres," excepté 30 barils marqués "n° 1, petit," et 50 demi-barils marqués pareillement.

Résultat—(Ce hareng est la propriété de Penney Frères, et l'inspecteur est Edgar Penney)—n° 1, 8; n° 2, 47; n° 3, 492 barils; n° 2, 167 demi-barils; n° 3, 51 demi-barils.

N.B.—Ces barils avaient tous le poids indiqué, la moyenne était de 202 livres pour les barils, et de 100 livres pour les demi-barils; mais le hareng étant petit, et de là la classification n° 3.

Inspection de 1,209 barils et de 145 demi-barils de hareng, marqués "n° 1, inspection de Terre-neuve."

N° 1.....	37 barils
2.....	720 "
3.....	301 "
Rance.....	92 "
Gâté, impropre à la nourriture	18 "
Barils vidés pour remplir les autres qui n'avaient pas le poids indiqué	40 "
N° 1.....	14 demi-barils.
2.....	167 "
3.....	13 "
Rance.....	10 "
Gâté, impropre à la nourriture.....	1 "

Les états et les chiffres ci-dessus sont officiels, et m'ont été donnés par L. E. Morin, inspecteur de poisson et d'huile de poisson à Montréal.

Il résulte de ces chiffres que sur 4,664 barils de hareng saumuré, inspecté officiellement à Terre-neuve et portant les marques officielles de Terre-neuve "n° 1, hareng saumuré," on n'a trouvé que 639 barils, c'est-à-dire moins d'un quart, d'une qualité n° 1, et 3,315 ont été classés comme étant de qualité n° 2.

Les autres, 710 barils, étaient de qualité n° 3, hareng gâté et pourri. Un petit nombre seulement de barils avaient le poids voulu, 200 livres, quoiqu'ils eussent été marqués comme ayant ce poids, et beaucoup de barils n'étaient pas assez grands pour contenir plus de 190 livres de poisson.

Après cette démonstration, il me semble que les commentaires sont inutiles et que la nécessité qu'il y avait pour le gouvernement et pour le parlement d'agir en cette matière, se trouve établie au delà de tout doute.

Cela montre que les pêcheurs de Terre-neuve ont été libres, depuis 1874, d'exporter et de vendre leur poisson—le hareng saumuré—dans ce pays avec plus d'avantage que nos pêcheurs.

Mais il y a plus. Il est permis à la population de Terre-neuve d'exporter ses principaux produits, *le poisson et l'huile de poisson*, en franchise dans ce pays, et nos principales productions, la farine, le bois, la viande de boucherie, sont frappées d'un droit de douane quand elles sont exportées à Terre-neuve.

Il est vrai qu'il n'existe pas de droit sur le poisson et l'huile de poisson exportés du Canada à Terre-neuve; mais qui songerait à *exporter ces articles du Canada à Terre-neuve?*

J'ai l'honneur, etc.,

P. FORTIN.

Hon. JOHN COSTIGAN, ministre du revenu de l'intérieur.

MONTRÉAL, 10 septembre 1883.

MONSIEUR,—Auriez-vous la bonté de me donner votre avis sur la question suivante:

Un marchand de Montréal, dans le but d'éviter l'inspection du hareng de Terre-neuve, donne l'ordre de consigner les cargaisons à Montréal en transit, disons pour Chicago. A-t-il le droit de faire un déchargement partiel—de ne consigner qu'une partie de la cargaison à Chicago, en donnant l'ordre, tandis qu'elle est en transit de Montréal à Chicago, d'en décharger une partie à Toronto, et de garder ici pour inspection ce qu'il réserve à la consommation locale, ou bien est-il obligé d'expédier le lot en entier sans faire de déchargement partiel ?

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. E. MORIN, inspecteur de poisson et d'huiles de poisson.

E. MIALL, commissaire du revenu de l'intérieur, Ottawa.

Je ne puis constater que l'inspection du poisson de Terre-neuve soit obligatoire : la teneur de l'acte me paraît être très vague.

T. H. G.

OTTAWA, 25 septembre 1883.

Dans l'affaire de l'inspection du hareng de Terre-neuve.

MONSIEUR,—En réponse à votre question, j'ai l'honneur de vous informer que la seule section de l'acte d'inspection qui rende obligatoire l'inspection du poisson saumuré et fumé, est la section 64. Elle décrète que l'inspection de tout poisson saumuré ou fumé préparé pour le marché ou pour l'exportation * * * sera, quand ce poisson saumuré * * * est transporté au delà des limites du district d'inspection dans lequel il est saumuré ou embarillé, obligatoire. * * * De cela j'infère que l'inspection obligatoire n'est exigée que pour le poisson, etc., embarillé ou préparé au Canada et transporté ensuite hors du district particulier d'inspection dans lequel il a été ainsi embarillé ou préparé, vu que ce terme "district d'inspection" ne peut, je crois, signifier qu'un district d'inspection au Canada.

Je suis donc d'avis que le poisson de Terre-neuve n'est pas sujet à l'inspection à moins qu'il ne soit préparé ou embarillé au Canada.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Au commissaire du revenu de l'intérieur.

A. POWER, pour le S. M. I.

45 VICTORIA, CHAPITRE 25.

Acte abrogeant certaines dispositions de "l'Acte d'inspection générale, 1874," (sanctionné le 17 mai 1882.)

Préambule—37 Victoria, chapitre 45.

Considérant qu'il est à propos d'abroger certaines dispositions de "l'Acte d'inspection générale, 1874" : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les mots "Le hareng encaqué et inspecté à Terre-neuve et importé au Canada sera marqué ou étampé 'Terre-neuve,' sans autre inspection," dans le troisième paragraphe de la soixante-sixième section du dit acte, ainsi que les mots "Pour étamper ou marquer le poisson de Terre-neuve qui a été inspecté à Terre-neuve, par baril, deux centins," formant le vingt-sixième paragraphe de la soixante-huitième section du dit acte, sont par le présent abrogés.

Mise en vigueur de l'acte.

2. La disposition précédente du présent acte sera mise en vigueur par proclamation du gouverneur général.

OTTAWA, 12 mai 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre la lettre ci-incluse de M. Xavier Kennedy, de la maison de commerce et de pêche de C. et X. Kennedy, à Douglstown, comté de Gaspé et Anticosti.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Hon. sir LEONARD TILLEY, ministre des finances.

P. FORTIN, M.P., Gaspé.

QUÉBEC, 27 mars 1882.

MONSIEUR.—Vous me demandez d'exposer quelques faits. Je puis dire que nous, C. et X. Kennedy, nous avons payé annuellement, depuis que la loi d'inspection est en vigueur, au moins de \$50 à \$80. N'est-ce pas un fait que tandis que les pêcheurs de Terre-neuve paient 2 centins par baril pour l'inspection, les Canadiens paient de 20 centins à 50 centins par baril, comme vous l'avez déclaré à la Chambre dans votre discours? Maintenant, comment pouvons-nous vendre notre poisson aux mêmes prix que ceux du marché quand nous arrivons à Québec, que nous restons quelque temps peut-être avant d'avoir un inspecteur, puis que nous mettons tout notre poisson sur le quai, et ensuite que nous achetons encore du sel et des cercles pour refaire ces barils? La conséquence est que nous sommes obligés d'abandonner ce commerce. N'est-il pas vrai que, il y a six ans, le hareng avait coutume de venir en quantité des pêcheries canadiennes sur les marchés de Québec et de Montréal, au lieu qu'à présent Terre-neuve contrôle tout ce commerce?

XAVIER KENNEDY.

Hon. DR. P. FORTIN.

OTTAWA, 12 mai 1883.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre de MM. J. B. Renaud et Cie, qui comptent parmi les principaux commerçants de poissons et de provisions au Canada, et dans laquelle vous verrez: 1° qu'à Terre-neuve non seulement on accorde des commissions d'inspecteurs de poisson aux capitaines de bâtiments de pêche, qui inspectent et étampent leur propre poisson, mais de plus ces commissions sont quelquefois accordées à quelqu'un de leur équipage; 2° que non seulement les inspecteurs de Terre-neuve inspectent leur poisson sur la côte du Labrador appartenant au Canada, mais aussi dans le port de Québec.

J'ai, etc.,

P. FORTIN, M.P., Gaspé.

Sir LEONARD TILLEY, ministre des finances.

72 ET 82 RUE SAINT-PAUL, QUÉBEC.

CHER MONSIEUR.—J'ai retardé ma réponse à votre lettre parce que je voulais auparavant prendre tous les renseignements et être plus certain des faits.

J'ai pu m'assurer que j'avais été mal renseigné. A bord de la goëlette *Hopefield*, capitaine Fauthergreene, il n'y avait que trois ou quatre barils de hareng qui n'avaient pas été inspectés, c'est-à-dire étampés à Terre-neuve; ils l'ont été ici, dans le port de Québec, par son inspecteur, un homme de son équipage, qui était muni des papiers nécessaires pour inspecter le poisson. Ceci s'est passé au mois d'octobre 1880.

Je regrette de n'avoir pu vous procurer cet argument pour vous servir à demander la juste protection des pêcheurs canadiens.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Hon. P. FORTIN,

J. B. RENAUD ET CIE.

Compte de droits de douane payés par un bâtiment marchand du Canada visitant la côte du Labrador dépendante de Terre-neuve, dans un voyage fait il y a une couple d'années pour des fins de trafic.

Vous y verrez que le percepteur des douanes de Terre-neuve, M. J. P. Kearney, a non seulement perçu les droits ci-après énumérés sur de la farine qui devait être débarquée sur le territoire de Terre-neuve, mais qu'il a aussi prélevé des droits de douane sur des barils de sel qui ne devaient pas être débarqués, mais qui, au contraire, devaient être employés à l'embarillage du poisson (devant être transporté au Canada) que le bâtiment marchand avait reçu en échange de ses marchandises.

Notre bâtiment marchand canadien a donc payé un droit pour des barils et du sel qui n'ont jamais été débarqués sur le territoire de Terre-neuve.

Voyons de quelles facilités les marchands et les armateurs de Terre-neuve jouissent sur les côtes du Canada, quand ils s'établissent sur nos côtes du Labrador, où ils vivent et chargent des marchandises et des provisions sans payer aucun droit.

350 barils vides, \$175.00, 20 pour 100.....	\$35 00
10 tonnes de sel, 20c. par tonne.....	2 00
20 barils de farine, 20c. par baril.....	4 00
1 boîte de thé, 50 lbs. @ 3c.....	2 50
1 boîte de savon, \$2.00 @ 13 pour 100.....	0 26
½ boîte de tabac, 60 lbs. @ 14c.....	8 40
2 tinettes de beurre, 130 lbs. @ 1c.....	1 30
6 tinettes de saindoux, \$12.00 @ 13 pour 100.....	1 56
Nouveautés, 150.00, 13 pour 100.....	19 50
Ajoutez, 15 pour 100.....	11 18
Total.....	85 70

P. FORTIN, 12 mai 1883.

J. P. KEARNEY, sous-percepteur, Terreneuve.

(Vraie copie.)

OTTAWA, 12 mai 1882.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre une liste des noms des inspecteurs de hareng saumuré, de Terreneuve, que je me suis procurée de Terreneuve, il y a deux ans, par l'entremise de William Smith, écrivain, sous-ministre de la marine et des pêcheries. Vous y verrez qu'il y avait seulement cent trente-sept inspecteurs de poisson saumuré dans cette colonie, et le fait qu'il y en a tant d'entre eux à qui il n'est pas assigné de port pour y exercer leurs fonctions d'inspecteurs, ajoute une forte preuve à l'affirmation de M. Whiteley comportant que les capitaines des bâtiments de pêche de Terreneuve sont les inspecteurs de leur propre poisson.

Et la loi du Canada, par les sections nuisibles qui ont été insérées dans l'acte d'inspection de 1874, permet de faire entrer au Canada en l'exemptant de l'inspection canadienne, le hareng soi-disant inspecté de Terreneuve.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. FORTIN, M. P., Gaspé.

L'honorable sir LEONARD TILLEY, ministre des finances,

Noms des inspecteurs de poisson salé, à Terreneuve, nommés le 19 août 1875.

David Longwell,	Ebenezer Taylor, Carbonear,
Ellis C. Patson,	Lemuel Taylor, “
Robert Peace,	William F. Taylor, “
James McFarland,	Charles Noel, “
George Lemoine,	Peter Hamilton, “
John Limigan,	John Kennedy, “
James Phelan,	Henry Dawe, Havre au Navire,
George Pike,	Isaac Bartlett, Domino,
John White,	Isaac McFarlane, Saint-Jean,
Alfred Dowllen, Labrador,	George Lemoine, Roll Balance,
William Phillips, “	John Lannigan, Saint-Jean,
William Crimp, Saint-Jean,	William Rubbitts, 25 octobre 1875,
Augustus Garland, Carbonear,	Edward North, 1er novembre 1876,
Isaac Dain, “	H. Spencer.
James Glavine, détroit de Belle-Isle,	Richard Weir, Baie des Iles,
William Fraser,	John Brazel, Bonne Baie et Baie des Iles,
W. B. Bendell,	John Bartlett, Beiqus
John Bartlett, jeune,	George Clarke, “
George Clark,	William Bush Bendall, Battle Harbour,
Richard Hennebury,	Labrador,
Thomas Brown,	Edgar Penny, Baie Rouge,
Edgar Penny,	William Frazer, Saint-Jean,
Samuel Gorden,	Thomas Mullins, Saint-Jean,

Thomas Firm,	George Rorke, Venison Islands, Labrador.
Henry Hiswell,	William Hawker, “
George Tuffin,	John Winsor, Havre de St-François, “
Johnathan Parsons,	John Hedge, “
Fritz Gorman,	Robert Penny, “
Patrick Keough,	James Forward, Spear Harbour, “
John Stapleton,	Joseph Udell, Baie Rouge “
Thomas Malone,	Robert Joyce, Chateau et Henley,
David Fitzgerald, rive ouest,	Harbour, Labrador,
William Miller,	Thomas Browne, Iles des Morts, Labrador.
William Best,	John White, Bounce Bay, Labrador,
John Hunt,	John Thomas Dwyer, Bounce Bay,
Nicholas Fitzgerald,	Labrador,
J. Bartlett,	D. B. Longville, Bounce Bay, Labrador,
J. Quack,	Henry Hiscock, Iles des Morts “
Jacob Morris,	James Phelan, Cap Charles “
H. H. Taylor,	Thomas Malone, Murray's Harbour “
Robert Penny,	James Dempsey, Bolster Rock “
Thomas Fitzpatrick,	James Quirk, “
George Rorke,	Thomas Colford, Long Harbour “
Peter Samuelson,	Fitz Grimm, Punch Bowl “
Joseph Parsons,	Daniel Fletcher, Harbour Grace “
John Winsor,	Patrick Kehoe, Mathew's Cove “
Michael Sweeny,	Michael Carroll, Saint-Jean et Battle
Stephen Percy,	Harbour, Labrador,
Samuel Gordon, Chimney Tickle, Labrador,	Nicholas Fitzgerald, Nolan's Harbour,
Thomas Furlong, Battle Harbour,	Labrador,
Edward Moore, Dildo, Baie de la Trinité,	March Alcock, American Tickle, La-
John Ryan, Sunny Harbour, Labrador,	brador,
Thomas Gearney, Murray Harbour,	William Dunn, Snug Harbour, Labrador,
Thomas Green, Tub Harbour,	Thomas Dunn, Labrador,
James Parsons, Battle Harbour,	James Howell “
Michael Brien, Punch Bowl,	William Neal “
R. H. Taylor, Cap Charles,	William G. Smith, Beiqus,
Patrick Kelly, Triangle,	William Best, Labrador,
George Pike, Iles des Morts,	John Cody, Havre de Grâce,
George Tuffin, Francis' Harbor Bight,	George Spence, Labrador,
Thomas Spracklin, Beiqus,	Alfred Noel “
James Murphy, Saint-Jean,	William Rowe, Saint-Jean,
Jacob Morris “	Silvester Murphy “
Thomas Curran “	George Bugdow, Trinity,
Henry H. Taylor, Carboneau, Labrador,	Job Keans “
Edward Parsons, Fishing Ship Harbour,	Richard Halfyard, Bounce Bay.
Ellis C. Watson, Saint-Jean,	

De 271 à 275, RUE DES COMMISSAIRES, MONTRÉAL, 16 avril 1883.

CHER MONSIEUR,—Sachant combien vous vous intéressez aux pêches maritimes du Canada, nous nous permettons d'appeler votre attention sur la grande injustice commise à l'égard de nos pêcheurs canadiens et du public par le fait que le gouvernement laisse subsister une section de l'acte d'inspection, concernant le hareng de Terre-Neuve, et qui a été abrogée à la dernière session.

C'est un fait bien connu que Montréal et Québec sont les plus grands et les meilleurs marchés de ce continent pour le hareng du Labrador, et les marchands de Terre-Neuve ont obtenu, les années passées, des prix très élevés pour leur poisson. Ils ont été aussi complètement exemptés des frais d'inspection de leur poisson arrivant dans ces ports, ce qui est exigé néanmoins de nos pêcheurs; et cela a donné aux gens de Terre-Neuve un avantage injuste sur nos pauvres pêcheurs, qui n'ont pu leur

faire concurrence dans des conditions aussi anormales, et beaucoup ont dû abandonner la partie pour cette raison.

Cette exemption en leur faveur de l'inspection du hareng au Canada a fourni aux riches marchands de Terre-Neuve l'occasion de commettre toute espèce de fraudes, au préjudice de la population canadienne, en étampant " n° 1 Labrador " des lots mêlés de hareng d'une qualité inférieure, et en obtenant par là le plus haut prix, tandis que nos pêcheurs étaient obligés de classer leur hareng d'après une inspection régulière, à leur désavantage, mais au profit des consommateurs.

Nous sommes fortement en faveur d'une stricte et impartiale inspection du hareng, mais nous ne voulons pas que les gens de Terre-Neuve en soient exemptés et qu'on les laisse libres de tromper impunément notre population, lorsqu'il existe des lois pour les en empêcher, si elles étaient mises en vigueur.

Le hareng de Terre-Neuve apporté sur notre marché l'automne dernier, était remarquable par sa mauvaise qualité et par son encaquement très défectueux—du hareng de toutes les dimensions se trouvait confondu pêle-mêle, de grandes quantités en étaient rances et gâtées, et la plus grande partie n'avait pas le poids voulu : il en manquait de dix livres à trente-cinq livres par baril—il n'en était pas moins classé comme de qualité n° 1 par les inspecteurs de Terre-Neuve, quoique, règle générale, il n'y en eût pas 20 pour 100 de cette qualité ; ce qui donnait ainsi aux marchands de Terre-Neuve un avantage de \$2 à \$3 par baril sur les pêcheurs canadiens. Cela n'est pas juste, et on y devrait remédier sans délai.

Comme nous avons été considérablement en perte par suite de cette absurde exemption d'inspection en faveur du hareng de Terre-Neuve, nous vous prions de faire tout en votre pouvoir pour faire mettre en vigueur sans retard l'abrogation de la section de l'acte d'inspection.

Nous demeurons, monsieur, vos dévoués,

VERRET, STEWART ET CIE.

P. FORTIN, écr., M.P., Ottawa.

A l'honorable Chambre des communes du Canada, assemblée en parlement :

La requête du conseil de la Chambre de commerce de Québec expose humblement :—Que, en 1874, des sections furent ajoutées à l'acte d'inspection générale, en vertu desquelles le hareng saumuré de Terre-Neuve, soi-disant inspecté là, était admis sans inspection au Canada

Que le dit hareng de Terre-Neuve a été étampé par nos inspecteurs de poisson, quoiqu'ils ne l'eussent pas inspecté, et pour cet étampage les dits inspecteurs ont reçu deux centins par baril.

Que ce système a été très préjudiciable au commerce canadien, vu que le hareng pris par les pêcheurs canadiens ne peut être vendu sur nos propres marchés sans être régulièrement inspecté par nos inspecteurs de poisson moyennant un prix qui s'élève quelquefois à vingt-cinq (25) centins, et souvent à plus.

Que l'avantage injuste donné sur nos propres marchés au hareng de Terre-Neuve sur le hareng canadien, a été cause que beaucoup de pêcheurs canadiens ont abandonné la pêche du hareng.

Que le tarif basé sur le revenu ayant été remplacé par un tarif hautement protecteur dans le but d'encourager les industries nationales, le gouvernement agirait en contradiction avec sa politique déclarée en permettant l'introduction du hareng de Terre-Neuve sans inspection.

Que la prétention de la population de Terre-Neuve, à l'effet que parce qu'elle admet sur ses marchés le poisson canadien sans lui faire subir d'inspection à Terre-Neuve, son hareng doit être admis par réciprocité sur les marchés canadiens sans être soumis à l'inspection canadienne,—est ingénieuse, mais n'est pas équitable, attendu qu'il ne sera jamais exporté de poisson canadien à Terre-Neuve.

Que vos requérants prient votre honorable Chambre de prendre des mesures pour faire mettre en vigueur par proclamation au commencement de l'exercice 1882-

83, le dit acte intitulé "Acte abrogeant certaines dispositions de "l'Acte d'inspection générale, 1874."

Et vos requérants, comme tel est leur devoir, ne cesseront de prier.
De la part du conseil de la Chambre de commerce de Québec.

JOSEPH SHEHYN, président.
J. H. ANDREWS, secrétaire.

Québec, 14 avril 1883.

A l'honorable Chambre des communes du Canada, assemblée en parlement.

La requête des soussignés, marchands et autres personnes intéressées dans le commerce de hareng du Canada, expose humblement :—

Qu'en 1874, des sections furent ajoutées à l'acte d'inspection générale, en vertu desquelles le hareng saumuré de Terre-Neuve, soi-disant inspecté là, était admis sans inspection au Canada.

Que le dit hareng de Terre-Neuve a été étampé par nos inspecteurs de poisson, quoiqu'ils ne l'eussent pas inspecté, et pour cet étampage les dits inspecteurs ont reçu deux centins par baril.

Que ce système a été très préjudiciable au commerce canadien, vu que le hareng pris par les pêcheurs canadiens ne peut être vendu sur nos propres marchés sans avoir été régulièrement inspecté par vos inspecteurs de poisson moyennant un prix qui s'élève quelques fois à vingt-cinq (25) centins, et souvent à plus.

Que l'avantage injuste donné sur nos propres marchés au hareng de Terre-Neuve sur le hareng canadien, a été cause que beaucoup de pêcheurs canadiens ont abandonné la pêche du hareng.

Que vos requérants prient l'honorable Chambre des communes de prendre des mesures pour faire mettre en vigueur par proclamation, au commencement de l'exercice 1882-83, le dit acte intitulé "Acte abrogeant certaines dispositions de "l'Acte d'inspection générale, 1874."

Et vos requérants, comme tel est leur devoir, ne cesseront de prier.

Verret, Stewart et Cie,
Lightbound, Ralston et Cie,
Kirk, Lockeby et Cie,
Lees, Costigan et Wilson,
H. McShane,
John Elliot,
D. C. Brosseau,
E. Mathieu Frères,
D. Hatton et Cie,
A. Robitaille et Cie,
D. Alexis Gusson,
C. Melançon,
Peter Rowan et Cie,
J. Tiffin et Cie,
Dufresne et Mongenais,
Hunt, Barnes et Cie,
J. E. Mullin et Cie,
Charles Lacaille et Cie,
Hudon, Hébert et Cie,
H. Quintal et fils,
Hudon et Orsali,
William Howe Smith,

J. A. Withewson,
Alex. McGibbon et Cie,
Ransom Forbes et Cie,
J. H. Temple,
T. J. Chisholm,
Thomas Shaw,
Joseph Ward,
R. White et Cie,
George Wait,
F. Chaput, fils et Cie,
D. D. Mann,
J. et B. McBurney,
McPherson et Alexandre,
J. A. Vaillancourt,
W. F. Leonard,
George Childs et Cie,
T. S. Vippon,
Brock et Cie,
Gautier et LaMothe,
Jos. P. LeBel,
John Thompson.

A l'honorable Chambre des communes du Canada assemblée en parlement.

La requête des soussignés, pêcheurs, capitaines de bateaux de pêche et autres personnes intéressées dans le commerce de hareng du Canada, expose humblement :—

Qu'en 1874, des sections furent ajoutées à l'acte d'inspection générale, en vertu desquelles le hareng saumuré de Terre neuve, soi-disant inspecté là, était admis sans inspection au Canada.

Que le dit hareng de Terre neuve a été étampé par nos inspecteurs de poisson, quoiqu'ils ne l'eussent pas inspecté, et pour cet étampage les dits inspecteurs ont reçu deux centins par baril.

Que ce système a été très préjudiciable au commerce canadien, vu que le hareng pris par les pêcheurs canadiens ne peut être vendu sur nos propres marchés sans être régulièrement inspecté par nos inspecteurs de poisson moyennant un prix qui s'élève quelquefois à vingt-cinq (25) centins, et souvent à plus.

Que l'avantage injuste donné sur nos propres marchés au hareng de Terre neuve sur le hareng canadien, a été cause que beaucoup de pêcheurs canadiens ont abandonné la pêche du hareng.

Que l'introduction au Canada du hareng de Terre neuve sans inspection, est en conformité des principes du libre échange, tandis que notre politique actuelle est la protection en faveur de toutes les industries indigènes.

Que la prétention de la population de Terre neuve à l'effet que parce qu'elle admettra ou qu'elle admet sur ses marchés le poisson canadien sans lui faire subir d'inspection à Terre neuve, son hareng doit être admis par réciprocité sur les marchés canadiens sans être soumis à l'inspection canadienne, est ingénieuse, mais n'est pas équitable, attendu qu'il ne sera jamais exporté de poisson canadien à Terre neuve.

Que vos requérants prient l'honorable Chambre des communes de prendre des mesures pour faire mettre en vigueur par proclamation, au commencement de l'exercice 1882-83, le dit acte intitulé "Acte abrogeant certaines dispositions de l'Acte d'inspection générale, 1874."

Et vos requérants, comme tel est leur devoir, ne cesseront de prier.

J. B. Renaud et Cie,
L. Letellier,
Verret, Stewart et Cie,
Weston, Hunt et fils,
John Holiday,
G. Tanaquay,
Letellier et Dubois,
N. W. Ross,
Gst. Dumase Turgeon,
Whitehead et Turner,
Croteau Frère
Croteau et Ouillet,
P. G. Bussièrre,
W. Carrier,
W et R. Brodie,
Conway et Hawkins,
H. Lenfestey,
Ed. Langlois,
S. P. Brousseau,
G. W. Pelletier,
S. D. Blais,
L. D. Blais,
Ismael Martin,

F. Sanfaçon,
F. D. Grenier,
W. Ware,
F. X. Fortin,
Jos. Lepage,
Jeffery, Monternel et Cie,
Matthew G. Mountain,
P. O. Pouliot,
D. E. Blais,
Ebenn. Paradis,
Joshua Thompson,
Geo. E. Couture,
A. Carrier et fils,
Peter Hunt,
Bleura Labrie,
L. C. Hamel,
P. Bertram,
Cap. J. Deschesne,
Ed. Clark,
Cap. A. Joncas,
Cap. John Robert,
Cap. Fabien C. Desprès.

QUÉBEC, 17 avril 1883.

Discours de l'honorable M. Pierre Fortin sur l'importation du hareng saumuré.

(Extrait des DÉBATS du 15 mars 1882.)

M. Fortin demande copie de toutes lettres, rapports ou documents relatifs à l'importation au Canada du hareng salé en barils ou demi-barils, ou de tout autre poisson

de Terre-neuve ou de la côte du Labrador, et à l'inspection de ce poisson à Terre-neuve ou ailleurs, comme à la marque des barils ou des demi-barils les contenant, par les inspecteurs de poisson et d'huile de poisson au Canada. Il dit :

L'inspection du poisson et des huiles de poisson n'était pas obligatoire avant 1873; mais il y avait une loi qui la réglait dans le Bas-Canada et une autre qui la réglait dans le Haut-Canada. Il y avait aussi une loi de même nature dans les provinces maritimes. En 1873, on fit une loi générale pour toute la Puissance; on rendit obligatoire l'inspection du poisson et des huiles de poisson, et en 1874, on fit sur le même sujet une loi qui était en substance la même que la précédente. Mais on y avait ajouté un dispositif se rapportant au hareng de Terre-neuve et qui semble étrange à quiconque connaît le commerce de poisson en ce pays. Je n'étais pas alors député, car je m'y serais opposé.

Cette clause permet que le poisson pris sur les côtes de Terre-neuve par des pêcheurs de cette île, soit inspecté et ne subisse pas de réinspection en entrant au Canada. Nos inspecteurs n'ont pas à examiner ce poisson comme ils font du poisson canadien, mais seulement à marquer les barils qui le contiennent et à percevoir un droit de deux centins par baril.

J'ai assez de preuves pour prouver mes assertions. Je vais d'abord vous lire des extraits de lettres que j'ai reçues d'un surveillant des pêcheries, qui demeure à Bonne-Espérance, sur la côte du Labrador, dans le Canada, et qui a vu à l'œuvre les pêcheurs canadiens et ceux de Terre-neuve.

“ BONNE-ESPÉRANCE, LABRADOR, 9 février 1880.

“ CHER MONSIEUR,—Je vois que le *Chronicle* que j'ai reçu aujourd'hui parle d'une lettre que vous avez écrite au gouvernement sur le sujet de l'inspection du poisson.

“ Les pêcheurs seraient très contents de la voir publier.

“ Nous luttons contre de grands désavantages; nous ne pouvons tenir tête aux pêcheurs de Terre-neuve, qui envoient leur poisson à Montréal et à Québec, tandis que nous, qui payons des droits, etc., sommes obligés de payer en sus des sommes considérables à des inspecteurs de poisson incapables, avant de pouvoir vendre notre poisson sur nos propres marchés.

“ Mon voisin, le capitaine Foy, est un inspecteur (chaque capitaine de Terre-neuve qui veut l'être, l'est).

“ Nous pêchons le hareng peut-être avec la même seine. Tout ce qu'il a à faire c'est de marquer son nom sur ses barils; ceux-ci entrent au Canada sans payer plus de deux centins pour l'inspection, tandis que nous avons à payer en moyenne 50 centins par baril.

“ S'il n'y a pas de remède à cette situation, si l'on ne peut mettre les pêcheurs des deux pays sur le même pied d'une manière ou d'une autre, il nous faudra vendre notre poisson aux pêcheurs de Terre-neuve, qui n'auront qu'à marquer leur nom sur les barils pour le faire entrer au Canada, et l'expédier sur n'importe quel marché de l'Ouest ou ailleurs.

“ Je n'objecte pas à l'inspection du poisson, mais selon moi on devrait l'appliquer au poisson de Terre-neuve comme à celui du Canada, ou bien ne pas la rendre obligatoire.

“ WILLIAM H. WHITELEY.”

“ BONNE-ESPÉRANCE, 14 octobre, 1880.

“ CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 20 août, qui m'a fait plaisir. Je réponds à vos questions au sujet du capitaine Foy :

“ Il vient tous les ans en juin à la Baie du Saumon, et fait la pêche de la morue et du hareng. Il a été nommé inspecteur par le gouvernement de Terre-neuve, et quand il a pris son hareng, il l'importe et l'expédie à Québec ou à Montréal.

“ Quand un autre pêcheur a du hareng à expédier soit au Canada, soit à Terre-neuve, tout ce qu'il fait, c'est d'emprunter les planches du capitaine Foy, et de marquer ses barils. Le saumon et les huiles, il faut bien que le capitaine Foy en laisse l'inspection à l'inspecteur canadien.

“ Je crois qu’il est souverainement injuste que le pêcheur canadien soit obligé de payer en moyenne 50 centins quand son hareng est expédié quelque part, hareng pris peut-être au même endroit et transporté par le même navire que celui d’une maison de Terre-Neuve qui ne paye qu’un droit nominal de 2 centins.

“ WM. H. WHITELEY.”

“ SAINT-JEAN DE TERRENEUVE, 22 janvier 1882.

“ CHER MONSIEUR,—

* * * * *

“ Les pêcheurs de Terre-Neuve ont un avantage sur les pêcheurs canadiens, c’est de n’avoir qu’à mettre leur nom sur leurs barils pour que le hareng soit admis au Canada sans acquitter d’honoraire d’inspection, tandis que les premiers sont forcés d’en payer. Bien souvent du poisson pris dans le même endroit, quelquefois dans la même seine, est transporté à Québec ou à Montréal dans le même vaisseau, et là, les barils qui ont l’étampe de Terre-Neuve paient un droit nominal de deux ou trois centins, tandis que les autres, ceux qui appartiennent aux pêcheurs canadiens, acquittent un droit qui s’élève en moyenne à 50 centins par baril. Tout pêcheur de Terre-Neuve peut être nommé inspecteur par l’entremise de son marchand fournisseur; quiconque fait la pêche sur une grande échelle peut le faire, et de fait est inspecteur. Étrange état de choses, mais qui existe.

* * * * *

“ WM. H. WHITELEY.”

Maintenant voyons comment tout cela se fait. J’ai une liste de tous les inspecteurs de poisson de Terre-Neuve; je trouve qu’il n’y en avait pas moins de 127 en 1880. Cela confirme ce que disait M. Whiteley, à savoir, que tout pêcheur de cette colonie qui veut devenir inspecteur n’a qu’à en faire la demande au marchand qui l’approvisionne, et qui devient l’inspecteur de son propre poisson. Il n’en est pas ainsi seulement à Terre-Neuve, mais des centaines de pêcheurs terre-neuviens pêchent sur les côtes du Canada, y préparent et encaquent leur poisson, le marquent, l’envoient à Québec ou à Montréal, et ne paient que deux centins pour l’inspection, tandis que le pêcheur canadien, s’il ne veut pas que son poisson soit saisi, doit le faire inspecter selon la loi, au prix de 20 à 25 centins par baril.

Je répète que c’est injuste. Voici un tableau indiquant ce que les pêcheurs canadiens ont à payer pour l’inspection de leur hareng.

1876. Capitaine F. Lachance,	350 barils.....	\$70 00
1876. Lachance et Dugal	400 “	92 00
1876. Michaud Coulombe	200 “	40 00
1877. Leblanc	300 “	60 00
1877. Michaud Coulombe	250 “	50 00
1877. A. Landry	300 “	60 00

Je ne ferai pas la liste en entier; qu’il me suffise de dire qu’en 1878, 1879 et 1880, des pêcheurs québécois qui étaient allés pêcher le hareng dans le golfe, et l’avaient apporté à Québec, durent payer de 20 à 25 centins par baril pour l’inspection de leur poisson. J’ai en mains un compte de \$100 par le capitaine Kennedy pour une inspection que nous avons faite à bord de son navire. Je vais faire voir à la Chambre que nous payons une prime aux pêcheurs de Terre-Neuve pour qu’ils nous envoient leur poisson et ruinent les intérêts des nôtres. J’ai étudié la question pendant deux ans, sachant bien que pour en saisir la Chambre, il me fallait avoir des chiffres exacts. Vous pourriez croire que le gouvernement de Terre-Neuve est très libéral dans ses rapports avec notre pays. Voyons plutôt.

Bien des députés et des pêcheurs se rappellent le temps où le gouvernement de Terre-Neuve chargeait des droits non légers pour les navires canadiens qui fréquentaient des côtes où le gouvernement canadien avait érigé et entretenait des phares à ses frais, mais où il leur faisait payer le double des navires de Terre-Neuve. Il y a

plus ; voici ce qu'a dû payer un pêcheur canadien qui s'était rendu dans un port de Terre-Neuve pour y faire son légitime commerce : \$35 sur 300 barils vides ; soit un droit de 20 pour 100. Remarquez qu'il n'a rien débarqué, mais qu'il se rendait dans ce port pour prendre un chargement de poisson en échange de certains articles. Il lui a fallu payer sur ces articles les sommes suivantes : sel, \$2 ; farine, \$4 ; thé, \$2.50 ; savon, 26 cents ; tabac, \$8.40, etc., en tout \$74.52. En y ajoutant un total de 15 pour cent, on a un total de \$85.70. Le compte a été signé par M. L. P. Kearney, un sous-percepteur du Labrador sur la côte de Terre-Neuve. Ainsi, voilà un marchand canadien qui se rend sur la côte de Terre-Neuve et à qui on fait payer \$85 sur une petite cargaison, tandis que les pêcheurs de cette île envoient leur poisson—souvent pris dans nos eaux et marqués par nos propres officiers—jusqu'à Québec et Montréal, et ne paient que 2 centins par baril, et que les nôtres ont à payer 20 à 25 centins.

Je vais vous lire un état de la quantité du hareng de Terre-Neuve et de hareng canadien qui a été inspecté à Québec et à Montréal, combien chacun a payé d'honoraires d'inspection, et quelle prime, par conséquent, l'on donne aux pêcheurs de Terre-Neuve au détriment de notre propre commerce. Hareng de Terre-Neuve inspecté à Québec en 1875, 5,648 barils ; en 1876, 4,227 barils ; en 1877, 5,262 barils ; en 1878, 1,119 barils ; en 1879, 1,803 barils. Nombre de barils inspectés à Montréal—en 1875, 37,687 ; en 1876, 19,526 ; en 1877, 24,831 ; en 1878, 14,791 ; en 1879, 11,380. Total, en y comprenant les demi-barils : en 1875, 44,700 ; en 1876, 24,892 ; en 1877, 32,625 ; en 1878, 16,728 ; en 1879, 13,818 ; grand total, 132,764.

La pêche et le commerce du hareng étaient très productifs auparavant, mais quand on permit aux Terre-Neuviens de nous apporter leur poisson, en ne payant qu'un droit d'inspection de 2 centins, tandis que les Canadiens devaient eux, payer 20 et 25 centins, on a tellement interverti les rôles que plusieurs de nos capitalistes ont dû se retirer des affaires, et que ce commerce est passé entre les mains des étrangers. C'est pour cela que nos pêcheurs nous expédient moins de hareng que ceux de Terre-Neuve. Voici la quantité qui a été apportée à Québec par nos pêcheurs des provinces maritimes, et du golfe, mais surtout de la province de Québec : en 1875, 18,087 barils ; en 1876, 5,579 barils ; en 1877, 12,537 barils ; en 1878, 2,465 barils ; en 1879, 1,649 barils. Une très petite quantité s'est rendue jusqu'à Montréal.

Si les pêcheurs de Terre-Neuve avaient été obligés de payer le même droit d'inspection que les nôtres, ils auraient eu à payer \$26,552.80. Mais n'ayant à acquitter qu'un droit de 2 centins, la somme perçue d'eux n'a été que de \$2,665.28. Les 40,317 barils apportés par nos pêcheurs ont produit \$8,023. Ainsi l'inspection de 40,317 barils de poisson canadien a rapporté plus de \$8,000, tandis que celle de 132,000 barils de poisson apportés par les pêcheurs de Terre-Neuve n'a rapporté que \$2,655, constituant ainsi une prime de \$5,500 en faveur de ces derniers, et leur permettant de ruiner notre commerce. L'état que je viens de lire embrasse cinq années ; je l'ai préparé moi-même et le crois correct.

Il me semble que j'ai établi une proposition d'assez d'importance pour que le gouvernement s'en occupe, et j'espère qu'il le fera et réparera les torts que nos pêcheurs subissent depuis quelques années. Ils ne sont pas assez riches, et ne font pas d'affaires assez brillantes pour supporter ce traitement. Ils méritent au contraire que le gouvernement les traite avec toute la bonté possible. Les inspecteurs de Terre-Neuve vont jusqu'à inspecter le poisson à Québec. Ils y viennent parfois avec du poisson pris dans nos eaux, peut-être avec des filets canadiens, et par des pêcheurs canadiens ; quand ils y découvrent de leurs barils qui ne sont pas marqués, ils les marquent bravement, et ces barils non inspectés reçoivent de nos inspecteurs un certificat d'inspection qui ne coûte que 2 centins ; et ce poisson est reçu et passé pour avoir été inspecté par nos officiers, et il se vend aussi cher que le nôtre. J'ai l'espérance que le gouvernement va mettre un terme à ces injustices.

M. KILLAM.—Je ne doute pas que l'honorable député de Gaspé ne soit parfaitement renseigné sur le sujet dont il vient de saisir la Chambre ; mais je regrette qu'ayant mon siège si loin du sien, je n'aie pas entendu tous les faits, tous les chiffres qu'il a cités ; je regrette que les ministres n'aient pas paru l'écouter avec toute l'attention que la question mérite. Je n'entends pas parler longtemps sur le sujet.

mais je désire que l'honorable ministre dans les attributions duquel rentre plus particulièrement le règlement de la question, me prête une oreille attentive, car le sujet en vaut, certes, la peine.

Quand le principe de l'inspection obligatoire passa dans nos lois, j'avais des doutes sérieux sur la praticabilité, je ne savais si son application réussirait, et je ne l'adoptai que sous toutes réserves. Jusqu'à présent, ce que j'en ai vu ne me permet pas de croire qu'il a bien fonctionné. En premier lieu, on ne l'a pas appliqué dans tout le pays, et en second lieu, on ne l'a pas appliqué en certains lieux, de façon à atteindre le but proposé.

Ce n'est pas le certificat donné par l'inspecteur canadien qui établit la qualité et le prix de notre poisson à l'étranger, mais bien l'inspection qui s'en fait là. Sans vouloir appuyer sur les raisons présentées par l'honorable député de Gaspé, je vais parler d'une chose qui se rapporte plus particulièrement aux pêcheurs de nos côtes, et que je connais mieux.

L'honorable député se rappelle sans doute que dans le débat sur l'acte d'inspection, on n'a discuté la question d'un honoraire pour l'inspecteur du poisson de Terre-Neuve qu'au point de vue du marché d'Halifax, qui s'approvisionne à Terre-Neuve et exporte aux Indes Occidentales. Je parle là d'un des côtés qui concerne plus Halifax que Québec et Montréal. Tout de même nous sommes dans cette position-ci : on inspecte le poisson pris dans un comté ; dans le comté voisin, il n'y a pas d'inspecteur. Je ne sache pas encore que le poisson inspecté se soit jamais vendu plus cher que celui des comtés où il n'y a pas d'inspection. Nous avons, en outre, d'importantes pêcheries de maquereau du printemps sur les rivages de la Nouvelle-Ecosse.

Je ne sais point quelle route le maquereau suit sur nos côtes pour se rendre à la baie des Chaleurs, mais je sais qu'au printemps il en passe d'immenses bancs sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse. Ce poisson grossit et engraisse à mesure qu'il se rapproche du golfe, où il devient plus précieux. Quoi qu'il en soit, la qualité du poisson que l'on prend à l'ouest de la Nouvelle-Ecosse et sur les côtes de l'est des Etats-Unis est fort appréciée sur certain marché, et un fort capital est investi dans cette industrie. Voici comment l'acte d'inspection opère vis-à-vis de cette dernière, du moins dans mon comté.

Le poisson se prend dans des trappes ; une seule prise en rend quelquefois de 200 à 300 barils. On le saisit, on le fend, on le vide et on le met tout frais, peut-être le lendemain, dans des barils, avec juste assez de sel pour le conserver pendant quelques jours, et on l'expédie aux Etats-Unis, qui sont notre marché pour le poisson. Comme mon honorable ami le sait sans doute parfaitement, il est impossible en si peu de temps de saler et encaquer ce poisson pour qu'un baril ordinaire en contienne deux cents livres. On l'étête à la grosse, on le jette dans le baril comme il vient, on le sale assez pour qu'il se rende à Boston en bon état. Là, il est pesé, assorti, remis en caque, et cinq ou six jours après il se vend dans les Etats du sud-ouest. Que fait l'inspecteur de poisson, lui ? Je ne veux pas l'en blâmer, car c'est la faute du système, mais n'empêche qu'il se fait payer dix centins par baril par les pêcheurs, pour laisser sortir leur poisson du pays, contrairement à la loi. Cela ennuie le pêcheur, sans lui rien rapporter. Je cite cet exemple, je pourrais en citer bien d'autres, pour faire voir les résultats de l'inspection obligatoire. Je désire appeler tout particulièrement l'attention de l'honorable ministre du revenu de l'intérieur sur ce sujet. J'espère qu'il le prendra en considération, et qu'alors l'honorable député de Gaspé nous aidera efficacement à remédier aux maux dont les pêcheurs se plaignent, et qui sont dus à la manière dont le système d'inspection opère sur toutes les côtes du Canada.

M. MOUSSEAU.—Je suis certain que les faits portés à la connaissance de la Chambre par l'honorable préopinant, recevront la soigneuse attention du gouvernement. Il semble en effet exister un monopole en faveur du poisson de Terre-Neuve, qui entre chez nous sans inspection, mais il peut y avoir des raisons pour cela. Mon honorable ami sait parfaitement qu'il y a des maisons ou des compagnies de commerce dont la réputation est si bonne que leurs produits sont toujours reçus sans inspection. Je connais des maisons de la côte de Gaspé dont le poisson salé est si bon et se vend si bien, qu'on l'admet dans la Grande-Bretagne sans inspection, bien que l'inspection y soit obligatoire, et très sévère pour d'autre poisson. Deux fois déjà

l'attention du gouvernement a été appelée sur ce monopole, bien qu'il ne soit pas de grande importance. Il doit y avoir des raisons suffisantes pour que le gouvernement, surtout le ministre que cette question regarde plus particulièrement, lui donne son attention.

M. ROBERTSON (Shelburne).—C'est une question très importante, surtout pour mon comté. J'ai attiré, l'année dernière, l'attention du ministre de la marine en charge sur elle; il a promis qu'il la prendrait en considération, mais il n'en a rien fait. La loi d'inspection a nuí sérieusement à la pêche du maquereau, ainsi que l'a dit l'honorable député de Yarmouth. Cette pêche se fait de bonne heure le printemps, et dure ordinairement cinq ou six semaines. Il se prend tous les ans dans mon comté des milliers de barils de maquereau que l'on expédie sur le marché américain. Ce n'est que l'année dernière que l'on a essayé de mettre la loi d'inspection en force dans ce comté. Je sais qu'une fois, le sous-inspecteur a été accusé d'avoir inspecté trop à la grosse une immense quantité de maquereau, et je fus chargé de communiquer cette accusation au gouvernement. Le fait est que l'inspection, telle que pratiquée dans ce comté, ne vaut absolument rien pour ceux qui mettent ce poisson en baril. On les force de payer dix centins par baril pour une inspection qui ne leur rapporte absolument rien sur le marché de Boston. La marque de certains d'entre eux vaut mieux auprès des acheteurs de Boston. Presque tout le poisson pris dans le comté de Shelburne est expédié à Boston, où il faut qu'il soit ré-inspecté avant d'être vendu. J'espère que le gouvernement va s'occuper de ce sujet, et faire disparaître l'injustice criante dont souffre une branche de nos pêcheries.

Adopté.

BUREAU DE L'INSPECTEUR DE POISSON ET DE L'HUILE DE POISSON,

QUÉBEC, 14 mai 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11, n° 31 682, dans laquelle vous me demandez mon avis sur l'inspection du poisson de Terre-Neuve d'après la loi en vigueur.

Je suis positivement d'opinion que le hareng importé ici de Terre-Neuve et étampé n° 1—car il est toujours marqué de la sorte—n'est pas inspecté comme il devrait l'être; loin de là.

Je profite de l'occasion pour expliquer ma manière de voir sur cette question.

Des barils étampés n° 1, contiennent du poisson de toutes dimensions, et conséquemment ils ne sont pas n° 1 d'après l'acte de 1874; en outre, ils ne pourraient pas dans la plupart des cas être n° 1, parce qu'ils perdent très souvent de la saumure pendant un long voyage.

Il s'élève aussi quelques plaintes au sujet du poids; mais je dois dire que l'acte m'oblige à prendre connaissance du poids.

Afin de mieux faire comprendre les dommages qui résultent du voyage, je prends la liberté de citer deux transactions qui ont eu lieu l'été dernier.

Deux goélettes chargées de hareng du Cap-Breton, marqué n° 1 par les inspecteurs de l'endroit et qui avait été correctement inspecté, j'ai raison de le croire, sont arrivées ici; de consentement mutuel, le poisson fut laissé entre mes mains pour être inspecté de nouveau. Cette nouvelle inspection démontra que quoique le poisson fût assez gros pour être classifié n° 1, nous fûmes obligés d'étamper un grand nombre de barils n° 2, n° 3 et rance, parce qu'il avait perdu de la saumure, et, par suite, de leur valeur.

Je pense avoir répondu d'une manière satisfaisante à votre question.

Je demeure, etc.,

H. GRENIER, inspecteur de poisson et d'huile de poisson, Québec.

E. MIALL, écr., commissaire du revenu de l'intérieur.

OPINIONS DU PEUPLE.

(A l'éditeur du *Morning Chronicle*.)

QUÉBEC, lundi, 7 mai 1883.

CHER MONSIEUR,—Je ne me suis jamais hasardé à me voir imprimé, ainsi vous excuserez les défauts que je puis commettre dans ce premier essai. Ehhardi à inaugurer une croisade en faveur de ma race, je compte que vous m'aidez au moins en permettant que ma déclaration de guerre contre mon ennemi commun—le hareng de Terre-Neuve—paraisse dans votre journal. J'avais caressé l'espoir que, comme nous appartenons à une immense famille, réclamant, quelque peu dignes que nous puissions en être, la protection de la colonie de votre grande et gracieuse reine, à laquelle nous donnons notre appui, nous aurions dû, bien avant aujourd'hui, être traités, dans tous les cas, sur un pied d'égalité avec nos mauvais petits voisins. Mais hélas! il n'en est pas ainsi. Le grand représentant de Sa Majesté, dans un endroit appelé Ottawa, nous dit-on, et quelques autres puissants personnages de là-bas, ont le pouvoir de nous secourir, mais "pourquoi l'injustice, Johnny, dure-t-elle si longtemps." (Si je m'exorime mal, veuillez me corriger.) Eh bien! monsieur, le croiriez-vous? chaque lot de deux cents livres que nous formons a 30 ou 40 centins à payer pour acheter un billet nous admettant à la table d'un monsieur, tandis qu'un lot de deux cents livres composées de nos petits intrus (non, pas des nôtres, mais de quelque étranger, parce qu'ils n'appartiennent pas à notre pays) ont seulement deux centins à payer pour avoir le même privilège—et nous croyons être aussi bons qu'eux. Qu'allons-nous faire? Ceux qui nous pêchent ont fréquemment demandé aux grandes gens d'Ottawa de nous délivrer de cette très injuste taxe d'admission, alors que la méprisable petite et commune engeance est favorisée d'une admission presque libre; et d'autres braves gens de Québec se sont mis à notre service, et ont fait des requêtes touchant nos misères, mais ça n'a servi de rien.

Nous émigrerions dans d'autres eaux, mais par là nous ferions du tort à ceux qui nous prennent, et comme ceux-là, disent-ils, contribuent à maintenir ces grands et puissants personnages d'Ottawa, nous n'aimons pas à frayer ailleurs, car ce ne serait pas loyal. Notre seule espérance en vous écrivant, c'est que nous puissions être mis dans quelque état d'où nous puissions nous faire entendre et nous faire plaindre. Essayez, s'il vous plaît, d'aider notre race, et en me souscrivant en son nom.

Je demeure, votre désespéré,

JEAN-BAPTISTE HARENG.

NATASHQUAN, 1er mai 1883.

P.S.—Est-ce que "politique nationale" (*N.P.*) veut dire pas de pitié (*no pity*), ou persécution de Terre-Neuve (*Newfoundland Persecution*)?

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, [approuvé par Son Honneur le député de Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 25 septembre 1882.

Vu le rapport en date du 22 septembre 1882, du ministre des finances, exposant qu'on lui a déferé une correspondance échangée entre le Dr Fortin, M.P., et le ministre du revenu de l'intérieur, au sujet de l'acte passé pendant la dernière session du parlement, intitulé: "Acte pour abroger certaines dispositions de l'acte d'inspection générale, 1874." L'objet de l'acte est d'abroger, par proclamation du gouverneur général, les dispositions de l'acte 37 Viet., chap. 45, permettant d'étamper comme étant de Terre-Neuve, sans autre inspection, le hareng encaqué et inspecté à Terre-Neuve et importé au Canada.

Le ministre expose de plus qu'il a beaucoup étudié la question, et pour les raisons mentionnées dans son rapport daté le 22 septembre, ci-annexé, il est d'avis qu'il n'est pas à désirer de faire proclamer par le gouverneur général le dit acte abrogeant certaines dispositions de "l'acte d'inspection générale, 1874," passé à la dernière session, et il recommande que les choses en restent là pour le présent.

Le comité adhère à la recommandation ci-dessus et la soumet à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport au conseil qu'il lui a été déferé une correspondance échangée entre l'honorable Dr Fortin, M. P., et le ministère du revenu de l'intérieur, au sujet de l'acte passé pendant la dernière session du parlement, intitulé " Acte pour abroger certaines dispositions de l'acte d'inspection générale, 1874," l'objet de l'acte étant d'abroger, par proclamation du gouverneur général, les dispositions de l'acte 37 Vict., chap. 45, permettant d'étamper comme étant de Terreneuve, sans autre inspection, le hareng encaqué et inspecté à Terreneuve et importé au Canada.

Il a été aussi déferé au soussigné certaines requêtes venant des îles de la Madeleine et de l'Anse-du-Cap, dans le comté de Gaspé, demandant qu'il soit immédiatement publié une proclamation de Son Excellence pour mettre en vigueur l'acte de la dernière session; et de plus, le soussigné a communiqué sur le même sujet, par télégramme, avec l'honorable sir W. T. Whiteway, et en personne avec l'honorable J. Rogerson, tous deux membres du gouvernement de Terreneuve.

Le soussigné a étudié à fond la question, et pendant la dernière session du parlement, il a présenté et fait adopter l'acte précité après qu'il eût été constaté par des représentations faites par des pêcheurs canadiens, qu'en conséquence des facilités offertes par l'acte de 1874, ces derniers étaient ruinés par les pêcheurs de Terreneuve, qui, disait-on, étaient souvent leurs propres inspecteurs, et qui ne payaient que deux centins par baril, tandis que les pêcheurs canadiens payaient 5 centins et plus, outre qu'ils étaient obligés de faire inspecter leur poisson; mais le soussigné, lors de la deuxième délibération dont le projet de loi a été l'objet, déclara que, comme le gouvernement de Terreneuve avait télégraphié qu'il ferait des arrangements satisfaisants, le soussigné jugeait à propos de faire une restriction à l'acte, de manière à le faire mettre en vigueur par proclamation du gouverneur général.

Le soussigné a exposé avec toute l'énergie possible, au gouvernement de Terreneuve, les griefs des pêcheurs canadiens et la nécessité qui en résultait d'abroger la disposition de l'acte de 1874, et le soussigné a le plaisir de faire rapport qu'il a reçu l'assurance, tant de la part du premier ministre que de M. Rogerson, que leur acte d'inspection sera mis à exécution dans sa plus stricte intégrité, qu'ils se proposent de donner avis aux inspecteurs et à leurs cautions qu'ils seront promptement poursuivis pour toute infraction à leurs devoirs, et ils demandent en sus que les acheteurs canadiens leur fournissent toutes les informations qui puissent les mettre en mesure de punir les inspecteurs. Prenant tout cela en considération, et de plus considérant que le commerce du Canada avec Terreneuve va en augmentant tous les ans, car les exportations annuelles du Canada à Terreneuve s'élevèrent à \$2,000,000, et les exportations de Terreneuve au Canada se montent à \$200,000, le soussigné a l'honneur de faire rapport au conseil qu'il est d'avis qu'il n'est pas à désirer de publier une proclamation pour mettre l'acte en vigueur, et il recommande que les choses en restent là pour le présent.

Respectueusement soumis,

S. L. TILLEY, *ministre des finances.*

MINISTÈRE DES FINANCES, 22 septembre 1882.

GASPÉ, 17 juillet 1882.

HONORABLE MONSIEUR,—On m'a chargé de vous transmettre la requête ci-jointe des marchands, capitaines de navires et autres personnes, intéressés dans le commerce de Gaspé, au sujet de l'inspection du hareng.

Votre obéissant serviteur,

JOSEPH EDEN, aîné, *J.P.*,

HONORABLE M. J. A. MOUSSEAU, secrétaire d'Etat.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

La requête des soussignés, pêcheurs, capitaines de bâtiments de pêche, marchands et autres personnes intéressés dans le commerce du hareng du Canada, expose humblement:—

Qu'en 1874, des sections furent ajoutées à l'acte d'inspection générale, en vertu desquelles le hareng saumuré de Terre-Neuve, soi-disant inspecté là, était admis sans inspection au Canada.

Que le dit hareng de Terre-Neuve a été étampé par nos inspecteurs de poisson, quoiqu'ils ne l'eussent pas inspecté, et pour cet étampage les dits inspecteurs ont reçu deux centins par baril.

Que ce système a été très préjudiciable au commerce canadien, vu que le hareng pris par les pêcheurs canadiens ne peut être vendu sur nos propres marchés sans être régulièrement inspecté par nos inspecteurs de poisson moyennant un prix qui s'élève quelquefois à vingt-cinq (25) centins, et souvent à plus.

Que l'avantage injuste donné sur nos propres marchés au hareng de Terre-Neuve sur le hareng canadien, a été cause que beaucoup de pêcheurs canadiens ont abandonné la pêche du hareng.

Que, en outre, l'introduction au Canada du hareng de Terre-Neuve sans inspection, est en conformité des principes du libre-échange, tandis que notre politique actuelle est la protection en faveur de toutes les industries nationales.

Que vos requérants ont vu avec satisfaction que ces dispositions dommageables ont été abrogées par un acte passé à la dernière session.

En conséquence, vos requérants prient humblement Votre Excellence à l'effet que des mesures soient prises pour mettre en vigueur par proclamation, au commencement de l'exercice 1882-83, le dit acte intitulé: "Acte abrogeant certaines dispositions de l'Acte d'inspection générale, 1874."

Et vos requérants, comme tel est leur devoir, ne cesseront de prier.

Horatio LeBoutillière,

J. et E. Collas,

Richard Miller, capitaine de long cours,

Joseph Eden, père, J.P.,

James Coffin,

James Boyle,

Francis Gigaut,

Thomas Mowat,

John V. Vautier,

R. Belleau,

J. J. Kavanagh,

Benjamin Bechervain,

Joseph Eden, fils,

Benjamin Eden,

Joseph Patterson,

William Alexander,

Charles Phillips,

Charles LeBoutillière,

Cullen LeBoutillière,

Frederick Dumasisy,

Thomas Hobson,

James Collas,

Abraham Coffin,

John T. Coffin,

James B. Coffin,

John Baker,

W. H. Annette,

Windham G. Coffin,

William Miller,

Robt. Pye,

William Eden,

Benj. Eden,

A. J. Carter,

J. I. Annette,

Thomas J. Miller,

George Pye.

BASSIN DE GASPÉ, 17 juillet 1882.

(Par télégramme de Saint-Jean à sir Leonard Tilley).

OTTAWA, 19 avril 1883.

Le projet de loi soumis à la Chambre a été adopté aujourd'hui, et il assurera sans aucun doute une inspection satisfaisante.

WHITEWAY.

(Par télégramme de la Grande-Grève, province de Québec, à sir Leonard Tilley, ministre des finances.

OTTAWA, 29 mai 1883.

Nous prenons la liberté de vous demander que la loi passée à la dernière session, abrogeant les dispositions qui permettent l'introduction au Canada du hareng saumuré de Terre-Neuve sans inspection canadienne, soit mise en vigueur par proclamation, car l'introduction sur nos marchés du hareng de Terre-Neuve dans de meilleures

conditions que notre propre hareng, est préjudiciable à nos pêches de hareng et à notre commerce en général.

W. IRWING ET CIE.
W. T. DYMAN ET FILS.

OTTAWA, 30 avril 1883.

MONSIEUR,—Les soussignés ont l'honneur de vous soumettre les observations suivantes :—

Pendant la dernière session, il a été passé un acte, 45 Vict., chap. 25, abrogeant une disposition de l'acte d'inspection de 1874, qui permettait l'importation au Canada du hareng de Terre-neuve sans être assujéti à l'inspection canadienne. Mais cet acte devait être mis en vigueur par une proclamation de Son Excellence le gouverneur général.

Comme cette proclamation n'a pas encore été publiée, nous vous exposons les raisons suivantes pour lesquelles, à notre avis, cette loi devrait être mise à exécution au commencement de la présente session :

1° Permettre au hareng saumuré de Terre-neuve, qui, nous le maintenons, n'est pas inspecté *bonâ fide* à Terre-neuve, mais qui est marqué n° 1, malgré ce défaut d'une inspection *bonâ fide*, d'être exporté au Canada et vendu sur nos marchés, en opposition à notre propre hareng saumuré, qui ne peut être exporté ou vendu sans être d'abord inspecté (ce qui coûte en moyenne de 30 centins par baril), c'est conférer un avantage injuste aux marchands et aux pêcheurs de Terre-neuve, sans que ces derniers nous donnent d'avantages équivalents en retour.

2° Cette taxe d'inspection sur le hareng canadien, tandis que le hareng de Terre-neuve n'y est pas sujet, est une distinction faite en faveur du hareng de Terre-neuve contre le hareng canadien.

3° Or, tous les articles que nous exportons à Terre-neuve sont sujets à un droit de douane—la farine, le bois, le bétail, etc., etc.—et paient les mêmes droits que ceux prélevés sur les importations américaines ou autres importations étrangères à Terre-neuve. En conséquence, nous croyons que ce n'était pas une bonne politique que d'accorder un avantage indû aux pêcheurs de Terre-neuve en les laissant vendre leur hareng sur nos marchés sans être d'abord inspecté, comme le hareng pris par nos pêcheurs, ce qui cause une grande dépréciation dans la valeur de notre hareng sur nos marchés. Nous prenons la liberté d'annexer à ce document :

1° Une lettre de MM Verret, Stewart et Cie, marchands de poisson, de Montréal et Québec, dans laquelle la question est bien traitée, car ils démontrent le tort qui est fait à notre commerce de poisson par l'introduction au Canada du hareng de Terre-neuve sans inspection canadienne.

2° Des requêtes du conseil de la Chambre de commerce de Québec et de marchands et pêcheurs de différents endroits, demandant que la loi en question soit mise en vigueur par proclamation.

K. I. BURNS.

Henry N. Paint,
P. Fortin,
L. J. Riopel,
Wm. McDonald,
H. Cameron,
Murray Dodd,
K. J. Burns,
A. P. R. Landry,
C. B. Blondeau,
Alonzo Wright,
J. G. Blanchet,
Edward Hackett,
G. A. Gigault,
J. Royal,
F. Dupont,

John White,
D. McCallum,
Fredk. de St. C. Brecken,
John Wallace,
J. H. Eagan,
P. E. Grandbois,
D. B. Woodworth,
E. O. Cuthbert,
L. L. L. Desaulniers,
Hugh McMillan,
Edouard Guilbault,
J. C. Patterson,
George T. Cotin,
T. Coughlin,
N. Clarke Wallace,

D. O. Bourbeau,
 C. A. Lesage,
 G. A. Girourd,
 P. B. Benoit,
 H. Hurteau,
 Robert Moffat,
 S. Labrosse,
 J. R. Kinney,
 C. H. Mackintosh,
 James Beaty,
 D. Girouard,
 J. C. Rykert,
 Charles E. Hickey,
 Wm. E. O'Brien,
 E. Cochrane,
 Lewis Wigle,
 Alph. Desjardins,
 O. N. Dundas,
 John Bryson,
 W. T. P. Benson,
 J. Ald. Ouimet,
 D. Bergin,
 A. B. Beaugrand,
 Alex. McNeill,
 George Guillet,
 Arthur H. Williams,
 A. Pinsonneault,
 J. G. H. Bergeron,

D. MacMillan,
 Thomas Farrow,
 S. R. Hesson,
 Charles H. Tupper,
 J. J. Hawkins,
 S. T. Dawson,
 M. K. Dickinson,
 Robert Hay,
 L. A. Billy,
 F. Dugas,
 G. E. Foster,
 Simon X. Cimon,
 L. H. Massue,
 Joseph Bolduc,
 Joseph Tassé,
 Thomas Scott,
 A. C. Macdonald,
 C. J. Campbell,
 John W. Bell,
 L. J. Fréchette,
 J. J. Curran,
 John McDougald,
 Thomas White,
 Charles C. Colby,
 F. X. O. Méthot,
 Hyp. Montplaisir,
 George B. Baker.

Honorable sir LEONARD TILLEY, ministre des finances.

MONTRÉAL, 14 mai 1883.

MONSIEUR.—En réponse à votre communication, par laquelle vous me demandez quelle est ma manière de voir, relativement à l'inspection du poisson de Terre-Neuve sous l'opération du présent acte, je dois dire hautement que depuis la mise en vigueur de l'acte d'inspection de 1874, le plus grand mécontentement possible a toujours existé dans le monde commercial au sujet de l'inspection de Terre-Neuve, si bien que quand des marchands achètent du hareng de cette colonie, ils ne s'occupent en aucune façon de l'inspection, mais achètent sur examen de la marchandise et entièrement à leurs risques. Maintes fois on a attiré mon attention sur les fraudes de toute sorte qui étaient commises et qui maintenant ont pris de telles proportions que les marchands ont signé dernièrement une requête demandant la révocation de la section d'exemption, ce dont vous êtes probablement instruit. Cette requête, ils l'ont signée en adressant des prières au ciel pour qu'il soit fait droit à leur demande, et j'irai jusqu'à dire que je doute qu'il y ait dans aucune branche du commerce, au Canada, un dixième des fraudes qui se commettent dans ce commerce du hareng de Terre-Neuve. De 1874 à 1881, je ne me rappelle pas avoir vu un baril de hareng marqué n° 2 ; ils étaient tous marqués n° 1, même lorsque le hareng qu'ils contenaient était impropre à l'alimentation. L'an dernier, nous en avons vu quelques lots marqué n° 2, mais je doute qu'il y en eut plus de 300 barils sur 19,946 qui sont entrés dans ce port. Les fraudes ont été telles que nombre de marchands ont abandonné ce commerce ; les pertes ne contrebalançaient pas les profits à cause de l'insuffisance de l'inspection, et cela corrobore ce que je dis. J'extraits de mon registre une copie d'un mémoire d'inspection du hareng de Terre-Neuve : la seule occasion que j'aie eue, sous l'empire de notre loi, d'inspecter un lot de hareng ayant passé par l'inspection de Terre-Neuve. Je ferai observer que ce lot de 25 barils était un échantillon d'une cargaison qu'on représenterait comme le *nec plus ultra* de la perfection en fait de hareng de Terre-Neuve, comme une marque qui, suivant l'opinion du consignataire ici, était au-dessus du soupçon.

(Extrait.)

MONTREAL, 15 novembre 1881.

Résultat de l'inspection de 25 barils de hareng marqués Rorke n° 1.—
200 livres chacun.

15 barils.....	n° 1	} chacun de 200 livres.
7 “	n° 2	
1 “	n° 3	
1 “	n° 3	
1 “	n° 3	

115 livres.

Voyant le mécontentement qui régnait dans le monde commercial et témoin des fraudes commises, je désirais naturellement savoir comment se faisait l'inspection à Terre-neuve. Après avoir interrogé un grand nombre de personnes, je découvris que dans sept cas sur dix, il n'y avait pas d'inspection du tout, mais que quelqu'un étampait sans distinction aucune toute quantité de hareng attendant le chargement. Si une goëlette ou quelqu'un intéressé manquait d'étampe, il empruntait celle de son voisin, et tout était bien, pourvu que le nom gravé sur l'appareil fût sur la liste des inspecteurs de Terre-neuve. Je connais un cas où l'étampe a été fabriquée en cette ville, et où les barils ont été étampés dans le fond de cale du bâtiment avant d'être déchargés sur le quai. En terminant, je dirai que le plus tôt le gouvernement mettra fin à ces fraudes, le plus tôt le commerce profitera de l'action du gouvernement, et s'il n'est pas appliqué de remède, le commerce sera obligé d'abandonner une branche d'affaires qu'on pourrait rendre profitable et avantageuse tant pour le Canada que pour Terre-neuve.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. E. MORIN, inspecteur de poisson et d'huiles de poisson.

E. MIALI, commissaire du revenu de l'intérieur.

MONTREAL, 4 décembre 1883.

MONSIEUR,—L'inspecteur de poisson à Québec, M. H. Grenier, m'a écrit il y a quelques jours, qu'il avait eu dernièrement à inspecter un lot de hareng de Terre-neuve.

Les barils portaient tous la marque d'un inspecteur de poisson de Terre-neuve, et ils étaient tous marqués n° 1. Eh bien! sur 703 barils ainsi marqués n° 1, il fut constaté que 551 barils étaient du n° 2, 46 barils du n° 3, et 106 contenaient du hareng rance. Pas un baril ne pouvait passer comme étant de qualité n° 1.

Le système se réduisant à admettre le hareng de Terre-neuve comme étant du n° 1, et que, par malheur, nos lois sanctionnent depuis dix ans, a chassé de nos marchés le hareng pris par nos pêcheurs, et plusieurs pêcheurs de hareng canadiens ont dû abandonner la partie.

Maintenant que la fraude est dévoilée, notre hareng réparé sur nos marchés, et la preuve c'est que dernièrement le hareng de Canso a été en grande demande à Montréal.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. FORTIN.

L'honorable M. JOHN COSTIGAN, ministre du revenu de l'intérieur.

BUREAU DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE QUÉBEC, 2 avril 1883.

—MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une résolution adoptée unanimement à l'assemblée générale annuelle de la susdite chambre, qui a eu lieu cette après-midi, et j'ai instruction de vous demander de vous donner toute votre attention et de prêter votre influence en faveur de l'inspection obligatoire du poisson de Terre-neuve au Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

O. H. ANDREWS, secrétaire.

L'honorable M. A. W. McLELAN, ministre de la marine et des pêcheries.

Résolution adoptée à l'assemblée annuelle de la Chambre de Commerce de Québec, tenue le 2 avril 1883.

“ Que le conseil soit de nouveau requis de s'adresser au gouvernement fédéral, en renouvelant sa demande à l'effet de rendre obligatoire l'inspection du poisson de Terre-neuve exporté au Canada.”

Vraie copie.

O. H. ANDREWS, secrétaire.

État comparatif de l'inspection du harang de Terre-neuve reçu au port de Montréal, etc. — Suite.

Noms des consignataires.	Noms des bâtiments.	Comparaison de chaque bâtiment.	Classification d'après l'inspection faite à Terre-neuve.	Noms des inspecteurs de Terre-neuve par qui a été faite l'inspection.	Classification d'après l'acte fédéral, 1874.	Observations.
John Baird et Cie	Marie Erzelté	1,260 barils	N ^o 1, 200 lbs.	Bartlett	N ^o 1, n ^o 2, n ^o 2 petit, rance. 2 1,111 138 5 barils.	Cette cargaison était bien préparée quant aux barils et à l'ouvrage de tonnerrie — la proportion de harang rance était très minime ; mais le classement semble avoir été complètement négligé, comme on le verra par le résultat de l'inspection : 138 barils ont été classés comme n ^o 2 petit, outre 1,111 barils marqués n ^o 2. Cette cargaison paraissait être dans le meilleur état, on l'a prise pour faire une expérience afin de savoir combien de barils avaient besoin de saumure. Le résultat, c'est que chaque baril avait besoin d'un à cinq gallons de saumure.
do	Col. Milsworth	562 barils 29 demi-bris	N ^o 1, 200 lbs. N ^o 1, 190 "	Bartlett	N ^o 2, n ^o 3. 581 11 barils. 29 ... 3-barils.	Cette cargaison a été inspectée en conformité des sections 70 et 71. Les barils desséchés ayant été choisis, les 11 barils n ^o 3 forment le résultat de l'inspection des barils ayant perdu leur saumure.
do	New Dominion	1,591 barils 18 demi-bris	N ^o 1, 200 lbs. N ^o 1, 100 "	T. Brown	N ^o 2, n ^o 3, rance, n ^o 2 petit. 618 247 58 70 barils. N ^o 1, n ^o 3. 15 3 3-barils.	Cette cargaison était très peu satisfaisante sous plusieurs rapports. L'encasement était en bien des cas, trop serré et empêchait la saumure de circuler librement dans les différentes couches de harang : de là la grande quantité de harang n ^o 3 et de harang rance. Les barils étaient aussi mauvais et mal confectionnés ; 593 barils ayant été choisis comme pleins de saumure, ils ont été expédiés à Chicago sans inspection, et on dit qu'ils ont donné satisfaction. Tous les barils ayant perdu de la saumure ont été inspectés suivant leur mérite, avec le résultat ind. ailleurs.
do	St. Ann's	1,310 barils	N ^o 1, 200 lbs. " M."	Bendall	N ^o 2, n ^o 3, rance. 1,250 51 5 barils.	Le class. paraît avoir été entier, ignoré. Bonne cargaison, bien préparée, mais la classification a été complètement ignorée.

Rendell et Brown, inc.	Zela	547 barils 218 demi-bris	N ^o 1, 260 lbs N ^o 1, 100 "	Edgar Penny	N ^o 2, n ^o 2 petit. 167 529 51 3-barils.	Cette cargaison était bien préparée ; nettoyage, bien fait ; le poids, tel qu'il était marqué sur les colis—200 et 100 livres respectivement ; le tout mieux classifié que toute autre cargaison, car le mot " petit " était estampé sur les barils. Le poisson de cette cargaison était plus petit que la moyenne.
Lord, Munnet et Cie	Maryetta	1,683 barils	N ^o 1, 200 lbs.	Gariand et Taylor	N ^o 2, n ^o 3, rance. 1,242 152 73 barils.	Cette cargaison, comme l'indique le résultat de l'inspection, était mal classifiée et l'ouvrage de tonnerrie mal fait.
do	Lothair	1,073 barils 90 demi-bris	N ^o 1, 200 lbs. N ^o 1, 100 "	Joyce	N ^o 2, n ^o 3, rance. 711 46 15	Classification négligée, et comme dans bien des cas, l'ouvrage de tonnerrie n'était pas bien fait.
do	S.S. Greenland	2,513 barils 421 demi-bris	N ^o 1, 200 lbs. N ^o 1, 100 "	Sheppard	N ^o 2. 99 3-barils.	Le reste de cette cargaison a été envoyé aux États-Unis, et n'a pas été inspecté à Montréal.
do	Marie Louise	935 barils	N ^o 1, 200 lbs.	Pike	N ^o 1, n ^o 2, n ^o 3, rance, gâté. 1 84 78 28 1 bris.	Le reste de cette cargaison a été envoyé aux États-Unis, et n'a pas été inspecté à Montréal.
do	Theresa	752 barils 105 demi-bris	N ^o 1, 200 lbs. N ^o 1, 100 "	J. Rielly	N ^o 2, 650 barils. N ^o 2, n ^o 3, rance. 100 2 2 3-barils.	Mêmes remarques que pour d'autres cargaisons, c'est-à-dire que la classification se trouve bien correcte ici.
do	Eugenie	2,054 barils 86 demi-bris	N ^o 1, 200 lbs. N ^o 2, 200 "	Hiscock & Brien	N ^o 2, n ^o 3, rance. 592 167 68 barils. N ^o 1, n ^o 2, n ^o 3, rance. 2, 40 7 3 3-barils.	Cette cargaison, comme l'indique le résultat de l'inspection, était dans des barils mal confectionnés.
do	Palma	543	N ^o 1, 200 lbs.	Oallaghan	N ^o 2, n ^o 3, rance. 639 3 barils.	Très bonne cargaison, mais harang mêlé—n ^o 1 et 2.
do	Foester Area	1,274 barils 384 demi-bris	N ^o 1, 200 lbs. N ^o 2, 100 "	Wm. Hawker	N ^o 2. 924 barils. 359 3-barils.	Cette cargaison est la meilleure qui soit venue au port de Montréal, et si elle avait été convenablement classifiée, au moins la moitié aurait été classée n ^o 1 par l'inspecteur.
do	Little Arnie	2,240 barils 163 demi-bris	N ^o 1, 200 lbs. N ^o 1, 100 "	T. Green	N ^o 2, 283 barils. N ^o 2, n ^o 3, rance. 13 12 7	Le reste de cette cargaison a été envoyé aux États-Unis, et n'a pas été inspecté à Montréal.
do	Lady Bellew	750 barils 208 demi-bris	N ^o 1, 200 lbs. N ^o 1, 100 "	Wm. Hawker	N ^o 2, 750 barils. N ^o 2, 208 3-barils.	Très bonne qualité n ^o 2. Cette cargaison aurait donné une proportion considérable de harang n ^o 1 si la classification avait été bien faite.
do	Creole	1,241 barils 102 demi-bris	N ^o 1, 200 lbs. N ^o 1, 100 "	Alcock	N ^o 2, n ^o 3, rance. 546 85 84	Les barils de cette cargaison étaient très mauvais, ainsi que l'ouvrage de tonnerrie. Bonne qualité n ^o 2, mais une grande quantité était très mal encaquée.

ÉTAT comparatif de l'inspection du hareng de Terre-Neuve reçu au port de Montréal, etc.—*Fin.*

Noms des consignataires.	Noms des bâtiments.	Cargaison de chaque bâtiment.	Classification d'après l'inspection faite à Terre-Neuve.	Nom des inspecteurs de Terre-Neuve par qui a été faite l'inspection.	Classification d'après l'acte fédéral, 1874.	Observations.
Lord, Mann et Cie	S. H. Morse.....	1,139 bris..... 141 demi-bris	N° 1, 200 lbs. N° 1, 100 "	H. Best.....	N° 2, n° 3, rance. 114 42 49 barils. N° 1, n° 2, n° 3, rance. 2 57 34 26 ½-barils.	Le reste de cette cargaison a été envoyé aux Etats-Unis sans être inspecté à Montréal.
Magor Bros. et Cie	Marie Anna.....	1,100 bris..... 16 demi-bris	N° 1, 200 lbs. N° 1, 100 "	Garland et Taylor	N° 2, n° 3, rance. 77 32 1 barils.	La proportion de hareng n° 3 étant très considérable par rapport au hareng n° 2, cette cargaison ne saurait bénéficier des sections 71 et 72 de l'acte d'inspection, et tous les barils doivent être ouverts.
do	Savard.....	1,265 bris..... 99 demi-bris	N° 1, 200 lbs. N° 1, 100 "	Jones.....	N° 2, 1,265 barils. N° 2 99 ½-barils.	Les expéditeurs de cette cargaison paraissent avoir mis à profit l'expérience acquise : il n'y a pas été trouvé de hareng rance, mais la classification, comme dans presque tous les cas, a été totalement négligée.

S. E. MORIN,
Inspecteur.

BUREAU DE L'INSPECTEUR DE POISSON ET D'HUILE DE POISSON,
MONTREAL, 10 janvier 1884.

RÉCAPITULATION du hareng de Terre-neuve, reçu et inspecté au port de Montréal, depuis le 8 octobre 1883 jusqu'au 10 janvier 1884.

REÇUS.

Nombre de barils.....	34,283
do demi-barils.....	2,617

SÔUMIS À L'INSPECTION—ETAMPÉS N° 1.

Nombre de barils.....	19,541
do demi-barils.....	2,115

INSPECTÉS AVEC LE RÉSULTAT SUIVANT:

Barils,	N° 1,	N° 2,	N° 3,	Rance.	Gâté.	Total.
	556	16,812	1,501.	646	26	19,541
Demi-barils	253	1,583	215	61	3	2,115

ETAT

(55)

Des affaires de la Compagnie Anglo-Canadienne de Prêt et de Placements, à la date du 31 décembre 1883,—et une liste des actionnaires de la dite compagnie.

COMPTES

DE LA CI-DEVANT

PROVINCE DU CANADA

ET DES

PROVINCES D'ONTARIO ET QUÉBEC

AVEC LE

CANADA

ET CORRESPONDANCE S'Y RATTACHANT

DU 1er JUILLET 1867 AU 30 JUIN 1883

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA

IMPRIMERIE MACLEAN, ROGER ET CIE, RUE WELLINGTON

1884.

RÉPONSE

(56)

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 30 janvier 1884, demandant les états de comptes fournis aux autorités de l'Ontario et de Québec; ainsi que tous les arrêtés pris en conseil et la correspondance échangée relativement à ces comptes.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,

Secrétaire d'Etat.

4 février 1884.

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 4 février 1884.

A. Comptes de la Confédération du Canada, de la ci-devant province du Canada, et des provinces d'Ontario et de Québec, depuis le 1er juillet 1867 jusqu'au 30 juin 1882.

B. Correspondance avec la province de Québec au sujet de ces comptes.

C. Correspondance avec la province d'Ontario au sujet de ces comptes.

A.—COMPTES DE LA CONFÉDÉRATION DU CANADA, DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA, ET DES PROVINCES D'ONTARIO ET DE QUÉBEC, DEPUIS LE 1ER JUILLET 1867 JUSQU'AU 30 JUIN 1882.

TABLE DES MATIÈRES.

MÉMOIRE.

TABLEAU A.—Comptes suivant les livres bleus :

1. Compte de la province du Canada, du 1er juillet 1867 au 30 juin 1882.
2. Compte de la province d'Ontario, “ “ “
3. Compte “ de Québec, “ “ “
4. Compte des subsides de l'Ontario et de Québec, du 1er juillet 1867 au 30 juin 1882.
5. Comptes spéciaux de l'Ontario et de Québec, du 1er juillet 1867 au 30 juin 1882.

TABLEAU B.—Comptes préparés par M. Langton :

1. Compte de la province de Québec, du 1er juillet 1867 au 30 juin 1877.
2. Compte de la province d'Ontario, “ “ “
3. Comptes spéciaux de Québec, “ “ “
4. “ “ d'Ontario, “ “ “
5. Comptes des agences des bois de la couronne, du 1er juillet 1867 au 30 juin 1877.
6. Comptes des terres de la couronne, du 1er juillet 1867 au 30 juin 1877.
7. Revision des comptes antérieurs.

TABLEAU C :

1. Compte de la province du Canada, au 1er juillet 1867.
2. Compte de la province du Canada, du 1er juillet 1867 au 30 juin 1882.
3. Compte de la province d'Ontario, “ “ “
4. Compte de la province de Québec, “ “ “

TABLEAU D.—Ajustement des tableaux A et C.

MÉMOIRE

RELATIF AUX COMPTES NON RÉGLÉS DE LA CI-DEVANT PROVINCE
DU CANADA ET DES PROVINCES D'ONTARIO ET DE QUÉBEC,
AVEC LA CONFÉDÉRATION DU CANADA.

Art. 112 Acte P. B. L'article 112 de l'acte des possessions britanniques de l'Amérique A. A. 1867. L'article 112 de l'acte des possessions britanniques de l'Amérique du Nord décrète ce qui suit :—

“ 112. Les provinces d'Ontario et Québec seront conjointement responsables envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de la dette de la province du Canada, si, lors de l'union, elle dépasse soixante et deux millions cinq cent mille piastres, et tenues au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.”

Art. 113 Acte P. B. L'article 113 du même acte décrète en outre ce qui suit :—
A. N. 1867.

“ 113. L'actif énuméré dans la quatrième cédule annexée au présent acte, appartenant, lors de l'union, à la province du Canada, sera la propriété d'Ontario et Québec conjointement.”

Ci-suit le tableau 4 mentionné dans l'article ci-dessus cité :—

QUATRIÈME TABLEAU.

Actif devenant la propriété commune d'Ontario et Québec.

Cédule 4 de l'Acte A. B. N., 1867.	Fonds de bâtisse du Haut-Canada.
	Asiles d'aliénés. Ecole Normale.
	Palais de justice dans Aylmer, Montréal et Kamouraska, Bas-Canada.
	Société des hommes de loi, Haut-Canada.
	Commission des chemins à barrières de Montréal.
	Fonds permanent de l'université.
	Institution royale.
	Fonds consolidé d'emprunt municipal, Haut-Canada.
	Fonds consolidé d'emprunt municipal, Bas-Canada.
	Société d'agriculture, Haut-Canada.
	Octroi législatif en faveur du Bas-Canada.
	Prêt aux incendiés de Québec.
	Compte des avancés, Témiscouata.
	Commission des chemins à barrières de Québec.
	Education—Est.
	Fonds de bâtisse et de jurés, Bas-Canada.
	Fonds des municipalités.
	Fonds du revenu de l'éducation supérieure, Bas-Canada.

Art. 142, Acte P. B. L'article 142 de l'acte ci-dessus cité, décrète encore ce qui suit :—
A. N., 1867.

“ 142. Le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés, et de l'actif du Haut et du Bas-Canada, seront renvoyés à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec, et l'autre par le gouvernement du Canada ; le choix des arbitres n'aura lieu qu'après que le parlement du Canada et les législatures d'Ontario et de Québec auront été réunis ; l'arbitre choisi par le gouvernement du Canada ne devra être domicilié ni dans Ontario ni dans Québec.”

En conformité du dernier article, des arbitres ont été nommés, et le 3e jour de
Décision du 3 septem- septembre 1870, deux d'entre eux, savoir, l'honorable John Ham-
bre 1870. ilton Gray et l'honorable D. L. Macpherson, rendirent la décision
suivante :—

DÉCISION.

A tous ceux qui les présentes verront :—

“ L'honorable John Hamilton Gray, de la cité de Saint-Jean, dans la province du
 “ Nouveau-Brunswick, et l'honorable David Lewis Macpherson, de la cité de
 “ Toronto, dans la province d'Ontario,—SALUT :

“ CONSIDÉRANT que par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, il est
 “ décrété que le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et
 “ de l'actif du Haut et du Bas-Canada, seront renvoyés à la décision de trois arbitres,
 “ dont l'un sera choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de
 “ Québec et l'autre par le gouvernement du Canada ;

“ ET CONSIDÉRANT que le dit John Hamilton Gray a été dûment choisi d'après et
 “ en conformité des dispositions du dit acte, comme arbitre par le gouvernement du
 “ Canada, le dit David Lewis Macpherson, par le gouvernement d'Ontario, et l'hono-
 “ rable Chs. Dewey Day, de Glenbrooke, dans la dite province de Québec, par le gouver-
 “ nement de Québec ;

“ A CES CAUSES, les dits arbitres ayant pris sur eux le fardeau du dit arbitrage, et
 “ les dits John Hamilton Gray et David Lewis Macpherson, formant la majorité des
 “ dits arbitres, par les présentes décident, ordonnent et arrêtent à l'égard de et sur les
 “ questions qui leur ont été soumises, ce qui suit, savoir :

“ Que le montant qui, à la date du trentième jour de juin mil huit cent soixante
 “ et sept, excédait la somme de soixante et deux millions cinq cent mille dollars, sera,
 “ et il est par le présent partagé et réparti entre, et supporté par les dites provinces
 “ d'Ontario et de Québec, respectivement, dans les proportions suivantes, c'est-à-dire :
 “ la province d'Ontario assumera et paiera le dit montant dans une proportion telle
 “ que la somme de neuf millions huit cent mille sept cent vingt-huit piastres et deux
 “ centins, est à la somme de dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq
 “ cent vingt piastres et cinquante-sept centins. Et la dite province de Québec assumera
 “ et paiera le dit montant dans une proportion, telle que la somme de huit millions
 “ sept cent soixante et dix-huit mille sept cent quatre-vingt-douze piastres et cinquante-
 “ cinq centins, est à la somme de dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-sept mille
 “ cinq cent vingt piastres et cinquante-sept centins.” (a.)

(a) Le 30 août 1870, l'honorable E. B. Wood, alors trésorier de l'Ontario, présenta aux arbitres des états indiquant les dettes créées pour des fins locales dans l'Ontario et dans Québec, et formant partie de la dette de la province du Canada. Les totaux de ces états correspondent avec les proportions mentionnées dans l'article ci-dessus, et sur lesquelles l'excédant de la dette devait être calculé.

ONTARIO.

(1.) FONDS DE CONSTRUCTION DU HAUT-CANADA, COMPTE DES DÉBENTURES—

<i>Asile des aliénés</i>	\$15,200 00
<i>Ecole normale</i>	6,000 00
<i>Asile des aliénés</i>	15,600 00

————— \$36,800 00

(2.) SOCIÉTÉ DES HOMMES DE LOI—

<i>Société des hommes de loi, H.-C., compte des débentures</i>	\$16,000 00
do do do courant.....	140,015 61

————— 150,015 61

(3.) FONDS CONSOLIDÉ D'EMPRUNT MUNICIPAL—

<i>Capital</i>	\$7,300,000 00
<i>Moins—ce qui est au crédit du fonds d'amortissement</i>	429,548 63

————— \$6,870,451 37

“ Que l'actif ci-après énuméré dans cette clause, sera, et il est par les présentes “ déclaré être la propriété de la province d'Ontario et lui appartenir, savoir :

Moins—COMPTE DU CAPITAL DE L'INDEMNITÉ SEIGNEURIALE, COMME SUIT :

<i>Capital des seigneuries en général</i>	\$2,776,380 36	
<i>Seigneuries de Saint-Sulpice</i>	\$336,719 66	
<i>Moins, ce qui est au débit du fonds des municipalités, Bas-Canada</i>	196,719 66	
	<u>140,000 00</u>	
	\$2,916,380 36	
<i>Moins, balance du fonds, en 1854</i>	697,824 97	
	<u>\$2,218,555 39</u>	
<i>Intérêt sur le capital du fonds d'emprunt municipal ci-dessus</i>	\$3,517,984 26	
<i>Moins, l'intérêt sur le compte du capital de l'indemnité</i>	1,376,843 85	
	<u>2,140,240 41</u>	
(4). SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DU HAUT-ONANADA.....	4,000 00	
(5). FONDS PERMANENT DE L'UNIVERSITÉ.....	1,220 63	
(6). EQUIVALENT POUR LE H.-C., D'APRÈS L'ACTE SEIGNEURIAL DE 1854.....	600,000 00	
(7). INDEMNITÉ do do 1869.....	2,218,555 39	
		<u>\$9,808,728 02</u>

QUÉBEC.

(1). DÉBENTURES, 6 POUR 100, DU PALAIS DE JUSTICE D'AYLMER.....	\$2,000 00	
COMPTE COURANT do do	1,239 70	
		\$3,239 70
(2). COMPTE DE DÉBENTURES, PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL.....	\$95,600 00	
COMPTE COURANT do do	18,996 21	
		114,596 21
(3). COMPTE COURANT, PALAIS DE JUSTICE DE KAMOURASKA.....		201 27
(4). INSTITUTION ROYALE (COLLÈGE MCGILL).....		7,790 00
(5). FONDS CONSOLIDÉ D'EMPRUNT MUNICIPAL, BAS-CANADA :		
<i>Compte du capital</i>	\$2,428,140 00	
<i>Moins, le fonds d'amortissement</i>	271,452 86	
	<u>2,156,687 14</u>	
(6). COMPTE DE L'INTÉRÊT DU FONDS CONSOLIDÉ D'EMPRUNT MUNICIPAL.....	782,742 83	
(7). ALLOCATION LÉGISLATIVE DU BAS-CANADA.....	28,494 73	
(8). EMPRUNT NÉCESSITÉ PAR L'INCENDIE DE QUÉBEC.....	264,254 65	
(9). COMPTE DES AVANCES À TÉMISCOUATA.....	3,000 10	
(10). EDUCATION—EST.....	290 10	
(11). FONDS DE BATISSE ET DES JURÉS, BAS-CANADA	116,475 51	
(12). FONDS DES MUNICIPALITÉS, BAS-CANADA	484,244 33	
EDUCATION SUPÉRIEURE, BAS-CANADA :		
(13). <i>Fonds du revenu</i>	\$230,681 46	
(14). <i>Intérêt sur les débentures à Hamilton</i>	3,600 00	
		234,281 46
(15). FONDS SEIGNEURIAL DE 1854, basé sur les licences de tavernes.....	\$834,444 40	
(16). do AU DÉBIT DU FONDS CONSOLIDÉ	600,000 00	
		1,434,444 4
(17). do IMPAYÉ EN 1867.....		80,201 00
(18). CHARGES DU FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU EN VERTU DE L'ACTE SEIGNEURIAL DE 1859, COMME CI-DESSOUS—		
<i>Capital des seigneuries en général</i>	\$2,776,380 36	
<i>Plus—les seigneuries de Saint-Sulpice</i>	\$336,719 66	
<i>Moins—porté au débit du fonds consolidé du revenu jusqu'à ce que le fonds des municipalités (B.-C.) puisse le payer</i>	196,719 66	
	<u>140,000 00</u>	
<i>Plus—Education supérieure, Bas-Canada, biens des Jésuites</i>	92,583 83	
	\$3,008,984 19	
(19). MOINS—FONDS DE BALANCE, 1854.....	697,824 97	
		2,311,139 22
(20). INDEMNITÉ AUX TOWNSHIPS, BAS-CANADA.....		756,710 00
		<u>\$8,778,792 55</u>

" 1. Dette résultant de la création du fonds de construction du " Haut-Canada, appartenant à la ci-devant province du Canada, " (énuméré dans la quatrième cédule annexée au dit acte de " l'Amérique Britannique du Nord, 1867, sous le titre de Fonds " de bâtisse du Haut-Canada—Asiles d'aliénés,—Ecoles nor- " males).—Asiles d'aliénés, \$30,800 ; Ecoles normales, \$6,000..	\$ 36,800 00
" 2. Dette de la société des hommes de loi du Haut-Canada, due à " la ci-devant province du Canada.....	156,015 61
" 3. Dettes dues à l'ancienne province du Canada, en vertu du fonds " consolidé d'emprunt municipal du Haut-Canada.....	6,792,136 39
" 4. Dette provenant de la société d'agriculture du Haut-Canada, " portée au crédit de la ci-devant province du Canada.....	4,000 00
" 5. Dette provenant du fonds permanent de l'université, due à " l'ancienne province du Canada.....	1,220 63
" III. Que les articles de l'actif ci-après énumérés dans cette clause seront, et " ils sont par les présentes déclarés être la propriété de la province de Québec, et lui " appartenir, savoir:	
" 1. La dette provenant du palais de justice d'Aylmer, " due à l'ancienne province du Canada, pour les " six pour cent des débetures provinciales émises " au profit du dit palais de justice, assumées par " la Puissance et portées sur le compte de la dette " de l'ancienne province du Canada.....	\$2,000 00
" Et pour certaines charges acquittées par la ci- " devant province du Canada, pour le dit palais..	1,239 70
	3,239 70
" 2. Dette provenant du palais de justice de Montréal, " due à l'ancienne province du Canada, pour les " six pour cent des débetures provinciales émises " au profit du dit palais de justice, assumées par " la Puissance et portées sur le compte de la dette " de la dite ancienne province du Canada.....	\$95,600 00
" Pour avances faites au dit palais de justice, par " la dite ci-devant province du Canada.....	18,996 21
	114,596 21
" 3. Dette du palais de justice de Kamouraska, due à l'ancienne pro- " vince du Canada, pour balance de certaines dépenses faites " pour le compte du dit palais de justice, et payées par l'an- " cienne province du Canada.....	201 27
" 4. Dette provenant de l'institution royale, autrement appelée Col- " lège McGill, due à l'ancienne province du Canada pour balance " de l'emprunt fait par la dite ci-devant province, au profit de " cette institution.....	7,790 00
" 5. Dette résultant du fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas- " Canada, due à l'ancienne province du Canada.....	2,939,429 97
" 6. Avances faites, excédant l'allocation législative destinée aux " écoles (désignées dans la 4e cédule du dit acte de l'Amérique " Britannique du Nord, 1867, sous le nom d'octroi législatif du " Bas-Canada.....	28,494 73
" 7. Dette due à l'ancienne province du Canada, en vertu du Fonds " des incendiés de Québec.....	264,254 65
" 8. Dette due à l'ancienne province du Canada, pour avances faites " pour, ou à de certaines municipalités dans le comté de Témis- " couata (désignées dans la dite 4e cédule, sous le titre de " Compte des avances, Témiscouata.).....	3,000 00
" 9. Dette provenant du bureau de l'éducation dans le Bas-Canada, " due à l'ancienne province du Canada, pour balance d'une dé- " falcation dans le dit bureau, non payée, et due à la ci-devant	

“ province du Canada, (désignée dans la dite 4 ^e cédule sous le “ titre de “ Education-Est.”).....	290 10
“ 10. Dette provenant du fonds de bâtisse et de jurés du Bas-Canada, “ due à l'ancienne province du Canada, pour prêts et avances “ faits à ce fonds par la ci-devant province du Canada.....	116,475 51
11. Dette provenant du fonds des municipalités du Bas-Canada, “ due à l'ancienne province du Canada pour avances faites à, ou “ au crédit de ce fonds, (désignée dans la dite 4 ^e cédule, sous le “ titre de “ Fonds des Municipalités.”).....	481,244 33
“ 12. Dettes du fonds de revenu de l'éducation supérieure du Bas- “ Canada, dues à l'ancienne province du Canada, pour avances “ faites, en différents temps, par la dite ci-devant province du “ Canada.....	234,281 46
“ 13. Commission des chemins à barrières de Montréal.....	188,000 00
“ IV. Et, relativement à la dite commission des chemins à barrières de Montréal, “ les dits arbitres décident et arrêtent subsidiairement ce qui suit :	
“ Considérant que la dite somme de \$188,000 est assurée par des débetures “ émises sur le crédit du dit fonds, et garantie par la ci-devant province du Canada, et “ que le dit fonds a jusqu'à présent fait face aux paiements sur ces débetures, et que, “ par suite, la Puissance du Canada n'en a pas assumé le paiement, et que la dite “ somme de \$188,000 n'a pas été mise par la province sur le compte de la dette de la ci- “ devant province du Canada, lequel montant, s'il eût été chargé, aurait augmenté de “ \$188,000 l'excédant de la dette le 30 juin 1867, et l'aurait porté à un chiffre plus “ élevé que \$2,500,000.	
“ A ces causes, les dits arbitres ayant assigné la dite commission, à titre d'actif, “ à la province de Québec, ils décident et arrêtent présentement que la dite province “ de Québec devra, à l'avenir, indemniser, garantir et mettre à couvert la dite Puis- “ sance et la dite province d'Ontario de toute charge ou paiement que pourrait suppor- “ ter la dite Puissance relativement aux dites débetures ou à la dite garantie, ou en “ ce qui concerne la dite commission, de quelque manière que ce soit.	
“ V. Que les fonds spéciaux ou fonds de dépôts suivants, et les paiements de “ deniers auxquels ils sont assujétis, y compris les divers placements qui en ont été “ faits, ou aucun d'eux, sont, seront et ils sont présentement déclarés être la propriété “ de la province d'Ontario, et lui appartenir pour les fins auxquelles ils ont été desti- “ nés lors de leur création, savoir :—	
“ 1. Ecole de grammaire du Haut-Canada.	
“ 2. Fonds de construction du Haut-Canada.	
“ 3. Fonds des municipalités du Haut-Canada.	
“ 4. Pensions de veuves et subventions non-commuées, Haut-Canada ; sujettes à “ toutes les charges existant sur icelles.	
“ 5. Fonds de revenu des écoles de grammaire du Haut-Canada.	
“ 6. Fonds d'améliorations du Haut-Canada.	
“ 7. Balances d'allocations spéciales dans le Haut-Canada.	
“ 8. Explorations ordonnées dans le Haut-Canada, avant le 30 juin 1867.	
“ 9. Montant payé et payable par le Haut-Canada, à la compagnie canadienne “ des terres et de l'émigration.	
“ VI. Que tous les fonds spéciaux ou fonds de dépôts suivants, et les paiements “ de deniers auxquels ils sont assujétis, y compris les divers placements qui en ont “ été faits, ou aucun d'eux, sont, seront et ils sont présentement déclarés être la pro- “ priété de la province de Québec, et lui appartenir pour les fins auxquelles ils ont “ été originairement destinés, savoir :	
“ 1. Fonds de l'éducation supérieure du Bas-Canada.	
“ 2. Fonds des instituteurs en retraite du Bas-Canada.	
“ 3. Fonds de construction des écoles Normales du Bas-Canada.	
“ 4. Pensions de veuves et subventions non commuées, Bas-Canada, sujettes à “ toutes les charges existant sur icelles.	
“ 5. Balance d'allocations spéciales dans le Bas-Canada.	
“ 6. Explorations ordonnées dans le Bas-Canada, avant le 30 juin 1867.	

“ VII. Que sur le fonds des écoles communes, tel que retenu par la Puissance du Canada à la date du 30^e jour de juin 1867, et se montant à \$1,733,224 47, dont \$58,000 placés dans les bons ou débetures de la commission des chemins à barrières de Québec, (la dite somme de \$58,000 étant un actif mentionné dans la dite 4^e cédule annexée à l’A. B. N. 1867, sous le titre de “ Commission des chemins à barrières de Québec, ”) la somme de \$124,685 18 sera, et elle est par les présentes prise, déduite et placée au crédit du fonds d’améliorations du Haut-Canada; la dite somme de \$124,685.18 étant le quart des deniers reçus par la ci-devant province du Canada, entre le 6 mars 1861 et le 1^{er} juillet 1867, sur le montant provenant de la vente des terres des écoles entre le 14 juin 1853 et le dit jour, 6 mars 1861.

“ VIII. Que le résidu du dit fonds des écoles communes, avec les placements qui en font partie, comme susdit, continueront à être possédés par la Puissance du Canada, et les revenus qui en sont résultés depuis le 30^e jour de juin 1863, et qui en seront tirés par la suite, seront répartis entre les dites provinces d’Ontario et de Québec, et leur seront payés, respectivement, de la manière indiquée dans la 5^{ème} section du chapitre 25, des S. R. C., relativement à la somme de \$200,000 mentionnée dans la dite section.

“ IX. Que les deniers reçus par la dite province d’Ontario, depuis le 30 juin 1867, ou qu’elle retirera par la suite du, ou pour le fonds des terres des écoles communes, mise à part pour venir en aide aux écoles communes de la ci-devant province du Canada, seront payés à la Puissance du Canada, pour être placés conformément aux dispositions de la section 3 du dit chapitre 26 des S. R. du C.; et les revenus en provenant seront divisés et partagés entre Ontario et Québec, et leur seront payés respectivement aux termes de la dite section 5e du chap. 26, des S. R. du C., en ce qui concerne la somme de \$200,000 mentionnée dans la dite section.

“ X. Que la province d’Ontario aura le droit de retenir sur ces deniers 6 pour 100 pour la vente et l’administration des dites terres, et qu’un quart des produits des dites terres vendues entre le 14 de juin 1853 et le dit jour, 6 mars 1861, reçus depuis le 30 juin 1867, ou qui pourront, par la suite, en être tirés, déduction faite des frais de la dite administration, comme ci-dessus dit, sera pris et retenu par la dite province d’Ontario, pour le fonds d’améliorations du Haut-Canada.

“ XI. Le compte ouvert des terres de la couronne, se montant à \$112,748.63, et le département des terres de la couronne, s’élevant à \$253,089.76 (étant les items ainsi désignés dans les comptes publics de la ci-devant province du Canada), ayant été respectivement omis de l’état de la province et dans ces comptes et dans l’énumération faite des articles de l’actif dans la 4^e cédule annexée à l’acte de l’A. B. du N., 1867,—les dits arbitres décident et arrêtent que la province d’Ontario devra acquitter toutes les réclamations, et recevra tous les deniers se rapportant au dit compte ouvert des terres de la couronne et au dit département des terres de la couronne, situées dans la dite province d’Ontario, ou qui y ont rapport, et que la dite province de Québec sera tenue d’acquitter toutes les réclamations, et recevra tous les deniers se rattachant au dit compte ouvert des terres de la couronne et au dit département des terres de la couronne, qui proviennent des terres situées dans la dite province de Québec, ou qui y ont quelque rapport.

“ XII. Relativement au havre de Montréal, les dits arbitres trouvent que la dette due à raison de \$481,425.27, garantie par des débetures émises par les commissaires du havre de Montréal, n’a pas été mise en ligne de compte dans l’état de la dette de la ci-devant province du Canada.

“ Et ils décident, prescrivent et arrêtent que, dans le cas où la Puissance du Canada paierait à l’avenir quelque somme d’argent, en raison de sa responsabilité à l’égard des dites débetures, les dites deux provinces rembourseront à la dite Puissance toutes sommes ainsi payées, dans la même proportion respective que celle qui leur est assignée plus haut, et paieront l’excédant qui, à la date du 30^e jour de juin 1867, dépassait les \$62,500,000 de la dette de la ci-devant province du Canada.

“ XIII. Que toutes les terres dans l’une ou l’autre des dites provinces d’Ontario et de Québec, respectivement, qui ont été cédées par les sauvages en considération des annuités qui leur ont été accordées en compensation d’elles—lesquelles dites annuités sont comprises dans l’énumération des articles de la dette de la ci-devant

“ province du Canada,—seront la propriété incommutable de la province dans laquelle
 “ les dites terres sont respectivement situées, libre de toutes réclamations ou charges
 “ ultérieures contre la dite province où les terres sont situées, de la part de l'autre
 “ province.

“ XIV. En ce qui concerne tous les biens mobiliers, constituant la propriété com-
 “ mune d'Ontario et de Québec, qui n'ont pas été spécialement mentionnés ci-dessus
 “ ni adjugés, et qui n'ont pas été affectés à quelque objet par le dit acte de l'Amérique
 “ Britannique du Nord, de 1867, y compris la bibliothèque du parlement à Ottawa,
 “ les arbitres jugent qu'il n'est pas expédient de diviser les dits biens, ni de les dé-
 “ tourner des fins publiques auxquelles ils sont destinés et employés par la Puissance
 “ du Canada.

“ C'est pourquoi, ils prononcent et décident que la valeur des dits biens est et
 “ sera considérée comme étant fixée et évaluée à \$200,000, et que la Puissance du
 “ Canada pourra retenir et acquérir les dits biens, en payant la dite somme de
 “ \$200,000 aux dites provinces, dans la même proportion que celle mentionnée dans
 “ le premier paragraphe de ce jugement, en ce qui concerne l'excédant de la dette de
 “ la ci-devant province du Canada, le 30 juin 1867, au delà de \$62,500,000, c'est-à-dire :
 “ à Ontario, il sera compté une somme de \$105,541, et à Québec, la somme de \$94,459 ;
 “ et ce paiement une fois fait, la Puissance du Canada deviendra la propriétaire incomm-
 “ mutable des dits biens. Mais, si la Puissance du Canada n'acquiert pas ainsi ces
 “ dites propriétés dans le cours des deux années qui suivront la date de cette sentence
 “ arbitrale, la province de Québec pourra en devenir propriétaire, en payant la
 “ somme de \$105,041 à la province d'Ontario, dans le délai de trois mois après l'expir-
 “ ation des dites deux années; et si la province de Québec n'acquiert pas ainsi les
 “ dits biens dans le dit délai, la province d'Ontario, trois mois après cette dernière
 “ époque, paiera la somme de \$94,459 à la province de Québec, et la dite province
 “ d'Ontario deviendra alors la propriétaire incommutable de ces biens.

“ XV. Que les dites diverses sommes dont le paiement est déterminé par la pré-
 “ sente sentence, et les différentes matières et choses qui, en conformité de ce qui
 “ vient d'être décidé et ordonné, doivent être faites par, ou à l'égard des parties inté-
 “ ressées auxquelles les présentent se rapportent, respectivement, comme susdit,
 “ seront payées, reçues, acceptées et considérées à titre de, et comme une liquidation
 “ et décharge pleine et entière, et comme la solution et décision définitive de toutes
 “ les questions en litige.

“ En foi de quoi, les dits John Hamilton Gray et David Lewis Macpherson, deux
 “ des dits arbitres, ont mis leurs seings au présent jugement, ce troisième jour de sep-
 “ tembre, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-dix.

“ J. H. GRAY,

“ D. L. MACPHERSON.

“ Signé et attesté le 3e jour de septembre 1870, en présence de
 “ Christopher Robinson, de la cité de Toronto, avocat, et de
 “ Fred. Finch, de la cité de Toronto, éditeur en loi.”

Le Conseil privé
 sanctionne la
 décision le 26
 mars 1878.

Pour différentes causes la décision a été soumise au comité judi-
 ciaire du Conseil privé. Le 11 mars 1878 le comité fit son rapport, et
 le 23 du même mois la reine en conseil la sanctionna par l'arrêté
 suivant:

A LA COUR, A WINDSOR, LE 26^E JOUR DE MARS 1878.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le lord président.

Le lord du sceau privé.

Le duc de Devonshire.

Le lord Chamberlain.

Le comte de Derby.

M. Watson.

Attendu que le rapport du comité judiciaire du Conseil privé en date du 11 mars
 1878, a ce jour été lu comme suit devant le conseil :

“ Votre Majesté ayant jugé à propos de confier à ce comité par arrêté du conseil du 22 décembre 1877, le soin de connaître et délibérer d'un exposé spécial relatif à la validité d'un arbitrage ou soi-disant arbitrage entre la province d'Ontario et la province de Québec, dans la Confédération canadienne, en exécution de l'acte des provinces britanniques de l'Amérique du Nord de 1867, et de charger ce comité de faire connaître son avis à Sa Majesté sur certains faits et questions exposés dans le dit exposé spécial arrêté par les gouvernements des deux provinces et transmis par le gouverneur général du Canada en conseil au secrétaire d'Etat de Votre Majesté pour les colonies, dans les termes suivants :

“ 1. Dans les conditions rapportées dans le dit exposé spécial, le dit John Hamilton Gray avait-il cessé d'avoir qualité pour agir ou continuer d'agir comme arbitre ?

“ 2. Après un commencement d'audition devant les trois arbitres, deux d'entre eux pouvaient-ils légalement rendre une décision arbitrale, et s'ils avaient pouvoir, pouvaient-ils l'exercer en l'absence du troisième ?

“ 3. Après l'audition *ex-parte* subséquente devant deux arbitres en l'absence du troisième, ces deux arbitres pouvaient-ils légalement rendre une décision ?

“ 4. L'arbitre nommé par Québec avait-il le droit de résigner ; le gouvernement de Québec avait-il le droit d'accepter sa démission et de révoquer sa nomination ; et cette résignation ainsi que cette révocation étaient-elles valides ?

“ 5. Après que l'un des arbitres eut donné sa démission et que celle-ci eut été ainsi acceptée et que son autorité eut été révoquée, les deux autres pouvaient-ils continuer à connaître du litige, et rendre une décision finale ?

“ 6. La décision rendue le 3 septembre 1870, par l'honorable Louis Macpherson et John Hamilton Gray dans le dit litige, est-elle valide (sauf en ce qu'elle est affectée par l'acte canadien y mentionné) ou est-elle nulle et de nul effet ?

“ Les lords du comité, en obéissance à l'ordre de Votre Majesté, ont étudié le dit exposé spécial, et après avoir entendu les avocats de la province d'Ontario et ceux de la province de Québec, s'entendent aujourd'hui à faire humblement connaître à Votre Majesté qu'ils sont d'avis que, dans les conditions mentionnées dans le dit exposé spécial (conditions auxquelles toutes leurs réponses se rapportent) :

“ 1. John Hamilton Gray n'avait pas cessé d'avoir qualité pour agir comme arbitre.

“ 2. Après un commencement d'audition devant les trois arbitres, deux d'entre eux pouvaient légalement rendre une décision arbitrale, et pouvaient le faire en l'absence du troisième dans les circonstances mentionnées.

“ 3. Après l'audition *ex-parte* subséquente devant deux arbitres en l'absence du troisième, ces deux arbitres pouvaient légalement rendre une décision.

“ 4. L'arbitre nommé par Québec n'avait pas le droit de résigner, et le gouvernement de Québec n'avait pas le droit d'accepter sa démission et de révoquer sa nomination, et cette résignation ainsi que cette révocation étaient nulles.

“ 5. Après que l'un des arbitres eut ainsi voulu donner sa démission, et que cette démission eut été ainsi acceptée et qu'on eut ainsi voulu révoquer son autorité, les deux autres pouvaient continuer à connaître du litige, et rendre une décision finale ?

“ 6. En ce qui regarde toute objection faite dans l'exposé spécial, la décision du 3 septembre 1870 est valide (sauf en ce qu'elle est affectée par l'acte canadien y mentionné).”

Sa Majesté ayant examiné le dit rapport a, par et de l'avis du Conseil privé, jugé à propos de l'approuver, et d'ordonner et il est par le présent ordonné, que les dites recommandations et l'avis des lords du comité judiciaire du Conseil privé soient adoptés, et qu'ils soient ponctuellement suivis, qu'on y obéisse et qu'ils soient mis à exécution, comme étant la décision de Sa Majesté sur cet exposé spécial. Ce dont le gouverneur général du Canada, le lieutenant-gouverneur ou commandant en chef en exercice, et tous ceux qui y sont concernés, prendront connaissance, pour se gouverner en conséquence.

Avis aux secrétaires de l'Ontario et de Québec, de la décision du Conseil privé.

La décision du Conseil privé a été communiquée aux secrétaires des provinces d'Ontario et de Québec le 14 mai 1878, la lettre suivante étant envoyée à l'honorable secrétaire provincial de l'Ontario, et une semblable à l'honorable secrétaire provincial de Québec.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 14 mai 1878.

MONSIEUR,—En continuation de la correspondance déjà échangée sur le sujet, j'ai l'ordre de vous transmettre pour la gouverne de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, un arrêté du Conseil privé approuvant le rapport du comité judiciaire du Conseil privé sur un exposé spécial relatif à la validité de la décision rendue dans l'arbitrage entre l'Ontario et Québec.

J'ai l'honneur, etc.,

E. J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

L'honorable secrétaire provincial, Toronto, Ontario.

Sur les entrefaites, et avant que la décision ait été ratifiée par le comité judiciaire du Conseil privé, le parlement du Canada, trouvant qu'il était à propos d'exempter les provinces d'Ontario et de Québec du paiement de l'excédant de leur dette commune en sus des \$62,500,000 déterminées par l'acte des provinces britanniques de l'Amérique du Nord de 1867, passa l'acte 36 Victoria, chapitre 30, allouant à la ci-devant province du Canada une nouvelle somme de \$10,506,088.84, le dit acte étant dans les termes suivants :

36 VICT., CHAP. 30.—[1873.]

Acte pour répartir de nouveau les sommes payables et imputables aux diverses provinces du Canada par le gouvernement fédéral, en tant qu'elles dépendent de la dette avec laquelle elles sont respectivement entrées dans l'Union.

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

CONSIDÉRANT que par les dispositions de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et d'après les termes et conditions en vertu desquels les provinces de la Colombie-Britannique et de Manitoba ont été admises dans la confédération, le Canada est devenu responsable des dettes et obligations existantes de chaque province au moment de devenir partie de la Puissance, à la condition que chaque province serait chargée de l'intérêt, au taux de cinq pour cent par année, sur l'excédant de ses dites dettes et obligations sur certains montants fixés, ou recevrait un intérêt au même taux, payable semi-annuellement et d'avance, sur le montant dont ses dites dettes et obligations seraient moindres que certains montants fixés;

Et considérant que le montant fixé comme susdit dans le cas des provinces d'Ontario et de Québec, conjointement (comme ayant jusque-là formé la province du Canada), était de soixante-deux millions cinq cent mille piastres (\$62,500,000), et que la dette de la dite ci-devant province, telle que maintenant constatée, excédait la dite somme de dix millions cinq cent six mille quatre-vingt-huit piastres et quatre-vingt-quatre centins (\$10,506,088.84), et que les dites deux provinces étaient responsables envers le Canada pour l'intérêt comme susdit sur cette dernière somme :

Et considérant qu'il est expédient de délier les dites provinces d'Ontario et de Québec de leurs dites obligations, et à l'avenir de considérer, dans leur cas, le dit montant fixé comme étant augmenté de la dite somme de dix millions cinq cent six mille quatre-vingt-huit piastres et quatre-vingt-quatre centins, et d'accorder une compensation aux autres provinces de la Puissance pour cette addition à la dette générale du Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans les comptes tenus entre les différentes provinces du Canada et la Puissance, les sommes payables et imputables aux dites provinces, respectivement, en tant qu'elles dépendent du chiffre de la dette avec laquelle chaque province est entrée

dans l'Union, seront calculées et allouées comme si la somme fixée par la cent douzième section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," était portée de soixante-deux millions cinq cent mille piastres, à la somme de soixante treize millions six mille quatre-vingt-huit piastres et quatre-vingt-quatre centins, et comme si les montants fixés comme susdit, pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Brunswick, par "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et pour les provinces de la Colombie-Britannique et de Manitoba, en conformité des conditions de leur admission dans la Puissance, étaient accrues dans la même proportion.

2. Les subventions en faveur des diverses provinces, en juillet mil huit cent soixante-treize, seront payées conformément aux dispositions précédentes du présent acte.

3. Toutes les sommes payables en vertu du présent acte seront imputables et payables sur le fonds consolidé du revenu du Canada, et il en sera rendu compte de la même manière que les autres deniers payables pour les mêmes fins à même le dit fonds.

On verra par ce qui précède que le 14 mai 1878, avis de la décision fut donné aux deux secrétaires de l'Ontario et de Québec. Dans l'automne de la même année, il y eut des élections générales pour le parlement fédéral qui résultèrent dans un changement de gouvernement. L'année suivante, 1879, des élections générales eurent lieu pour la législature d'Ontario, et depuis lors des élections générales

Réunion des tré-
soriers à Ottawa,
26 novembre 1882,
et mémoire dressé.

rales ont eu lieu tant pour le parlement fédéral que pour les législatures de l'Ontario et de Québec. Jusqu'au 25 novembre 1882, il a été impossible de réunir les deux trésoriers de l'Ontario et de Québec pour conférer ensemble au sujet du règlement des comptes, mais à la date en dernier lieu nommée, ils se réunirent à Ottawa et dressèrent le mémoire suivant :

MÉMOIRE SAUF TOUTE RÉSERVE.

Les trésoriers des provinces d'Ontario et de Québec s'étant réunis pour discuter le sujet du règlement des comptes entre les deux provinces et le Canada, sont d'avis qu'avant de ce faire, il est à propos qu'un état des comptes entre le Canada et chacune des deux provinces soit préparé, accusant pour chaque année, au débit, les différentes sommes payées, donnant la date ou la moyenne des dates des paiements, et les diverses sommes dont chaque province doit être débitée; et au crédit, le montant des subsides, de l'intérêt sur les fonds des écoles, sur les pensions des veuves et des gratifications non commuées pour le Haut et pour le Bas-Canada, sur la part revenant à chaque province dans la somme accordée pour la bibliothèque, et sur les terres affectées aux écoles communes et les terres de la couronne, les fonds d'améliorations et ceux d'autres services.

Ils sont en outre d'avis qu'une balance annuelle devrait être arrêtée, et que dans la préparation de cette balance l'intérêt devrait être calculé et accusé par semestre, et que les sommes déterminées par la décision arbitrale devraient être prises comme bases dans l'état en question, en ce à quoi cette décision peut s'appliquer.

Les trésoriers demandent donc qu'un tel état soit préparé et leur soit fourni prochainement, et que tous les fonds spéciaux soient portés au crédit de la province à laquelle ils appartiennent tels qu'ils étaient le 1er juillet 1867.

S. C. WOOD, trésorier de l'Ontario.
J. WURTELE, trésorier de Québec.

OTTAWA, 23 novembre 1882.

Etat des différents
comptes tenus par le
gouvernement fédé-
ral avec les provinces
d'Ontario et de Qué-
bec.

Annexe A.

Ce mémoire a jusqu'ici mentionné ce qui a été fait pour mettre à exécution l'article 142 de l'Acte des provinces britanniques de l'Amérique du Nord. Il faut à présent examiner les comptes qu'il y a à régler, et pour cela il est nécessaire de donner quelques explications à leur sujet. D'abord il y a les comptes dans le grand-livre fédéral avec la ci-devant province du Canada et avec les provinces d'Ontario et de Québec; et pour que ces comptes puissent être

bien compris, il faut dire qu'après le 1er juillet 1867, le gouvernement fédéral dut dépenser et recevoir de l'argent pour le compte de la ci-devant province du Canada, et agir comme receveur et payeur pour les deux provinces, et conséquemment des comptes furent ouverts dans les comptes publics fédéraux, portant au débit des dites provinces les paiements qui leur étaient faits, et à leur crédit les recettes, y compris les différents paiements faits à compte des subsides. D'un autre côté, et jusqu'à ce que le chiffre de la dette put être arrêté, les sommes allouées aux deux provinces comme subsides aux termes de l'acte d'Union, ont été portées au crédit d'un compte appelé compte des subsides des provinces d'Ontario et de Québec. Les paiements à compte des subsides, et les crédits pour subsides, ont cessé d'être portés à ce compte au mois de juin 1873, époque où de meilleures conditions ont été faites aux provinces par l'acte ci-dessus mentionné. En sus des comptes ainsi directement tenus avec les provinces d'Ontario et de Québec, il en a été ouvert un autre sous le titre de compte spécial des provinces d'Ontario et de Québec, dans lequel ont été inscrits les déboursés et les recettes, dont la répartition ne pouvait être faite avant le règlement final des comptes, comme par exemple, les sommes payées aux agents des bois de la couronne et aux employés de leurs bureaux à Ottawa et à Québec, qui font le service pour le gouvernement fédéral de même que pour les gouvernements de l'Ontario et de Québec. Ces comptes ont été transcrits depuis leur commencement jusqu'au 30 juin 1882, et forment l'annexe A du présent mémoire.

On a vu par ce qui précède que la décision arbitrale a été ratifiée par le Conseil privé le 26 mars 1878. Quelque temps auparavant, dans le but de faciliter le règlement des comptes, M. Langton fit, en septembre 1877 (douze mois précisément avant

sa retraite), préparer les comptes sous une forme quelque peu différente de celle sous laquelle ils avaient jusqu'alors été publiés, et informa le trésorier de Québec et le premier ministre d'Ontario, par lettres en date du 10 septembre 1877 et ci-dessous données, qu'il se proposait de faire à l'avenir tenir les comptes de la façon indiquée dans ces lettres; la chose ne fut cependant jamais mise à exécution. Vu cependant que ces comptes ont été envoyés aux trésoriers des deux provinces, j'ai cru devoir les faire aussi transcrire, et ils forment l'annexe B du présent mémoire.

On voit par le mémoire préparé par les trésoriers de Québec et d'Ontario en novembre 1882, qu'ils voulaient avoir les comptes sous une forme particulière à

compter de la Confédération, accusant au crédit de chaque province les fonds en fidécommiss qui lui appartiennent, et au crédit ou au débit les intérêts inscrits par semestres. J'ai donc là-dessus fait reviser complètement les comptes depuis leurs commencements, et calculer les intérêts comme il était désiré. En le faisant, j'ai cru devoir établir une balance à la date du 1er juillet 1867, selon les termes de la décision. J'ai débité chaque province des sommes payées et les ai crédités des recettes et des subsides ainsi que de l'intérêt sur le fonds des écoles communes. Je dois dire que j'ai révisé et crédité l'intérêt sur le fonds des écoles communes selon la population de chaque province à chaque recensement décennal, bien que nous ayons continué de payer l'intérêt aux trésoriers, d'après le recensement de 1871, en attendant le règlement des comptes; et afin de débiter les provinces des sommes payées au compte spécial de l'Ontario et de Québec, j'ai suivi l'exemple de M. Langton et divisé en trois les frais des agences des bois d'Ottawa et Québec, et en ai porté un tiers au débit du gouvernement fédéral. Les balances de ces comptes, qui forment l'annexe C, accusent une balance apparente de \$889,551.21 au débit de la province de Québec, et une balance apparente de \$966,312.93 au crédit de la province d'Ontario. Il est possible qu'il reste encore quelques autres articles à entrer en ligne de compte, tels que la balance de l'intérêt sur les effets des chemins à barrières de Montréal, mais le montant ne peut en être considérable, et pour appurer les comptes, j'ai ajouté à l'annexe C un état indiquant les différents items qui constituent les différences entre les totaux des comptes de l'annexe A et les balances données dans l'annexe C. Ces comptes ont été établis jusqu'au 30 juin 1882, mais il ne serait pas très difficile de les continuer jusqu'aujourd'hui.

Il me reste à attirer l'attention sur l'article IX de la décision, qui décrète que les deniers reçus par la province d'Ontario depuis le 30 juin 1867, ou qu'elle pourra retirer par la suite, du ou pour le fonds des terres des écoles communes, seront payés à la Puissance du Canada, pour être placés conformément aux dispositions de la section 3 du chapitre 26 des statuts refondus du Canada. Il me semble que pour arriver à un règlement régulier des comptes, la province d'Ontario devrait rendre compte de toutes les recettes qui lui sont parvenues de cette source depuis le 30 juin 1867, et que l'argent devrait être placé de la façon indiquée.

Le tout respectueusement soumis,

J. M. COURTNEY, *député du ministre des finances.*

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 21 juin 1883.

LETTRES DE M. LANGTON MENTIONNÉES DANS LE MÉMOIRE CI-DESSUS.

M. Langton à l'honorable L. R. Church, Québec.

N° 1.

OTTAWA, 10 septembre 1877.

CHER MONSIEUR,—Je me propose de présenter les comptes de l'Ontario et de Québec sous une forme nouvelle dans les Comptes publics de 1877. Ci-devant chacune de ces provinces était débitée de tout ce que nous lui payions ; mais comme nous ne savions pas à combien s'élèverait le subside après déduction faite de la dette, nous en crédits collectivement l'Ontario et Québec, ainsi que de l'intérêt sur le fonds des écoles communes. Après l'abolition de la dette en 1873, le subside a été payé directement aux provinces ainsi que leur part, suivant la population de 1861, du fonds des écoles communes, selon les dispositions de l'acte par lequel ce fonds avait été créé. Il m'a semblé qu'il serait plus simple et plus intelligible de présenter les comptes sur le même plan depuis leurs commencements, et j'ai en conséquence révisé les comptes, créditant annuellement l'Ontario et Québec de leur subside respectif et de leur part de l'intérêt du fonds des écoles communes, et le compte collectif des deux provinces sera dorénavant un compte de débit, *ne contenant que l'intérêt de la dette, c'est-à-dire la seule matière sur laquelle il y ait réellement quelque doute.* Nous avons encore un autre compte appelé compte spécial de l'Ontario et de Québec, comprenant divers déboursés et recettes dont la répartition présentait quelque difficulté. La plupart des articles de ce compte pouvaient en réalité être reportés avec toute certitude, et le compte spécial a conséquemment été expurgé ; le plus grand nombre des inscriptions ont été portées aux comptes de l'Ontario ou de Québec, selon le cas, et le compte spécial ne contient plus que deux catégories d'articles, savoir : les frais des glissoires et des agences de bois de la couronne à Ottawa et à Québec, qui sont à répartir de quelque façon entre le gouvernement fédéral et les gouvernements de l'Ontario et de Québec, ainsi que certaines recettes et dépenses appartenant au compte des terres de la couronne et datant du commencement de l'exercice 1867-68, les livres de l'époque étant allés à Toronto et à Québec, je n'ai pas les données nécessaires pour établir quelles de ces recettes et dépenses appartiennent à l'une ou à l'autre des provinces. Je vous envoie aujourd'hui le compte de Québec, tel qu'il sera au 30 juin, après qu'y auront été transférés le subside, le fonds des écoles communes et les différents articles du compte spécial qui appartiennent clairement à la province. Je vous ai aussi envoyé un compte détaillé de ce que nous avons payé pour vous en 1867-68 et 1868-69, et les détails du compte spécial transférés comme susdit. J'ai aussi envoyé un état détaillé des articles restant à répartir et relatifs aux agences des terres et des bois de la couronne. Quant au nouveau compte collectif de l'Ontario et de Québec, j'ai fait un état révisé de la dette, faisant voir, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, la balance dont l'intérêt semestriel aurait à être déduit du subside en janvier et en juillet suivants. Il suffit à ce sujet de

dire que le total à l'époque de l'abolition de la dette était de..... \$2,865,559 91
 Accrûe depuis lors sur la nouvelle dette. 845 41

Il y aura sans doute d'autres articles à faire entrer en ligne de compte, tels que la balance de l'intérêt sur les effets des chemins à barrières, votre part de la somme allouée pour la bibliothèque, etc. Je n'ai pas cru nécessaire de vous donner les détails des articles du compte spécial transférés au compte de l'Ontario, mais en voici un résumé :

	<i>Dt.</i>	<i>Av.</i>
Fonds de construction du Haut-Canada	\$32,986 45
Licences de mariages	43,550 79	\$247,812 00
Fonds des emprunts municipaux.....	1,150 00	142,311 64
Société des hommes de loi, droits et timbres.....	1,847 46	94,468 29
Remboursement.....	200 00
Asile des aliénés et licences de tavernes.....	145 61
	<u>\$79,734 70</u>	<u>\$484,737 54</u>

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON, *auditeur.*

Lettre de M. Langton à l'honorable M. Mowat, Toronto.

OTTAWA, 10 septembre 1877.

CHER MONSIEUR,—Je me propose de présenter les comptes de l'Ontario et de Québec sous une forme nouvelle dans les Comptes publics de 1877. Ci-devant chacune de ces provinces était débitée de tout ce que nous lui payions, mais comme nous ne savions pas à combien s'éleverait le subside après déduction faite de la dette, nous en créditions collectivement l'Ontario et Québec, ainsi que de l'intérêt sur le fonds des écoles communes. Après l'abolition de la dette en 1873, le subside a été payé directement aux provinces, ainsi que leur part, suivant la population de 1861, du fonds des écoles communes, selon les dispositions de l'acte par lequel ce fonds avait été créé. Il m'a semblé qu'il serait plus simple et plus intelligible de présenter les comptes sur le même plan depuis leurs commencements, et j'ai en conséquence révisé les comptes, créditant annuellement l'Ontario et Québec de leur subside respectif et de leur part de l'intérêt du fonds des écoles communes, et le compte collectif des deux provinces sera dorénavant un compte de débit, ne contenant que l'intérêt de la dette, c'est-à-dire la seule matière sur laquelle il y ait réellement quelque doute. Nous avions encore un autre compte appelé compte spécial de l'Ontario et de Québec, comprenant divers déboursés et recettes dont la répartition présentait quelque difficulté. La plupart des articles de ce compte pouvaient en réalité être répartis avec toute certitude, et le compte spécial a conséquemment été expurgé; le plus grand nombre des inscriptions ont été portées aux comptes de l'Ontario et de Québec selon le cas, et le compte spécial ne contient plus que deux catégories d'articles, savoir: les frais des agences des bois de la couronne à Ottawa et à Québec, qui sont à répartir de quelque façon entre le gouvernement fédéral et les gouvernements de l'Ontario et de Québec, ainsi que certaines recettes et dépenses appartenant au compte des terres de la couronne et datant du commencement de l'exercice 1867-68, les livres de l'époque étant allés à Toronto et à Québec, je n'ai pas les données nécessaires pour établir quelles de ces recettes et dépenses appartiennent à l'une ou à l'autre des provinces. Je vous envoie aujourd'hui le compte de l'Ontario, tel qu'il sera au 30 juin, après qu'y auront été transférés le subside, le fonds des écoles communes et les différents articles du compte spécial qui appartiennent clairement à la province. Je vous ai aussi envoyé un compte détaillé de ce que nous avons payé pour vous en 1867-68 et 1868-69, et les détails du compte spécial transférés comme susdit. J'ai aussi envoyé un état détaillé des articles restant à répartir et relatifs aux agences des

terres et des bois de la couronne. Quant au nouveau compte collectif de l'Ontario et de Québec, j'ai fait un état révisé de la dette, faisant voir, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, la balance dont l'intérêt semestriel aurait à être déduit du subside en janvier et en juillet suivants. Il suffit à ce sujet de dire que le total, à l'époque de l'abolition de la dette, était de \$2,805,559.91, accrue depuis lors sur la nouvelle dette, \$845.41.

Quant aux détails des articles du compte spécial transféré au compte de Québec, je ne crois pas que vous en ayez besoin, mais je vous en donne un résumé. J'aurai quelques autres articles à porter à votre compte, mais je n'ai pas encore été autorisé à le faire; par exemple, ce que nous avons payé aux sauvages du lac Huron, en exécution du traité Robinson, ainsi que l'achat de Rockwood, et d'un autre côté votre part de la somme allouée pour la bibliothèque. Il y a encore une question qui ne me paraît pas tout à fait claire. L'acte qui répartit le fonds des écoles communes décrète que la répartition sera basée sur la population d'après le dernier recensement. Jusqu'en 1871, il est clair que le recensement de 1861 doit être pris pour guide. Mais nous avons continué sur cette base. Devons nous faire une nouvelle répartition à compter de 1871, ou, le fonds ayant cessé d'exister pour nous en 1867, devons-nous continuer à vous payer votre part telle qu'elle était alors?

Sincèrement à vous,

JOHN LANGTON, *auditeur.*

COMPTE SPÉCIAL, QUÉBEC.

<i>Dt.</i>	
Palais de justice.....	\$25,118 83
Fonds de bâtisse et des jurés.....	9,449 06
Fonds consolidé d'emprunt municipal.....	250 00
Fonds des municipalités	4,413 20
Incendie de Québec.....	750 00
	\$39,981 09

<i>Av.</i>	
Palais de justice.....	\$ 2,907 56
Fonds de bâtisse et des jurés.....	613 94
Fonds consolidé d'emprunt municipal.....	29,917 93
Fonds d'enregistrement.....	6,855 85
Fonds de l'éducation supérieure.....	21,394 20
Droits et timbres judiciaires.....	12 12
	\$61,995 60

CÉDULE

Dt.

PROVINCE

1867.	\$ cts.	\$ cts.
Juillet..... Administration de la justice, Est.....	26,190 87	
do do Ouest.....	18,353 79	
Arts, agriculture et statistique.....	23 00	
Banque de Montréal.....	249,416 67	
Dépenses de la douane.....	39,659 24	
Gouvernement civil.....	24,405 79	
Frais de gestion.....	7,873 67	
Département des terres de la couronne.....	34,592 68	
Dépenses de l'accise.....	2,813 80	
Éducation, Est.....	9,284 32	
do Ouest.....	7,221 54	
Émigration.....	10,190 42	
Édifices publics, Ottawa.....	5,891 54	
Exploration géologique.....	1,912 13	
Hôpitaux et établissements de charité.....	25,566 23	
Fonds des sauvages.....	6,306 61	
Intérêt sur la dette publique.....	320 00	
Droits judiciaires, fonds consolidé du Haut-Canada.....	80 00	
Police de Québec.....	2,257 33	
Législation.....	25,396 59	
Phares et service côtier.....	13,877 63	
Milices et troupes enrôlées.....	149,367 57	
Divers.....	8,619 62	
Navigation à la vapeur—mer et eaux de l'intérieur.....	56,450 00	
Travaux publics.....	5,611 54	
do comptes spéciaux.....	4,301 37	
Département des postes.....	41,217 82	
Pénitencier.....	26,282 87	
Travaux et édifices publics.....	666 80	
Loyer et réparations.....	3,383 74	
Ponts et chaussées.....	2,914 39	
Revenu des travaux publics.....	27,260 32	
Fonds de l'inspection des bateaux à vapeur.....	207 05	
Débitures provinciales, à Vic, chap. 66.....	1,849 00	
do lac Saint-Pierre.....	8,000 00	
Intérêt sur les débiteures provinciales.....	13,405 15	
Mandats impayés, 1867.....	161,922 21	
Divers.....	650 00	
		1,023,734 30
Août..... Administration de la justice, Est.....	7,931 29	
do do Ouest.....	10,115 87	
Arts, agriculture et statistique.....	20 00	
Dépenses de la douane.....	3,054 97	
Frais de gestion.....	993 42	
Département des terres de la couronne.....	13,041 17	
Dépenses de l'accise.....	553 52	
Éducation, Est.....	130 85	
Émigration.....	78 00	
Édifices du gouvernement, Ottawa.....	44 80	
Hôpitaux et établissements de charité.....	1,647 92	
Intérêt sur la dette publique.....	8,773 98	
Droits judiciaires, fonds consolidé du Haut-Canada.....	43 33	
Phares et service côtier.....	474 83	
Milices et troupes enrôlées.....	71,092 63	
Divers.....	665 33	
Département des postes.....	38,060 60	
Pénitencier.....	3,556 52	
Travaux publics.....	48 00	
Travaux et édifices publics.....	302 10	
Loyers et réparations.....	2,085 83	
	162,714 96	1,023,734 30
A reporter.....		

A (1.)

DU CANADA.

Av.

1867.	\$ cts.	\$ cts.
9 juillet..... Fonds des bâtisses, Haut-Canada—compte d'intérêt.....	240 00	
9 do Remboursement, port de Montréal—compte des avances.....	7,000 00	
19 do do administration de la justice, Québec.....	57 00	
		7,297 00
27 nov..... do travaux et édifices publics.....		117 70
12 déc..... do administration de la justice, Ontario.....		1,484 43
1868.		
Février..... Fonds des bâtisses, Haut-Canada.....		65,617 55
10 mars..... Remboursement, P. A. Doucet, greffier de la paix, Québec.....	30 35	
Compte spécial de caisse.....	70 00	
Dépenses des douanes.....	1,600 00	
Milice et effectif enrôlé.....	39,057 70	
Gouvernement civil.....	13,992 61	
Éducation, Ouest.....	7,386 64	
		62,137 30
17 avril..... Remboursement du shérif de Peel.....		72 00
Mai..... Milice.....	1,159 74	
Fonds des sauvages.....	6,306 61	
Fonds des bâtisses, Haut-Canada.....	3,000 00	
		10,466 35
Juin..... 22 embours. par J.C. Taché, sous-ministre de l'agriculture.....	28 75	
Revenu des douanes.....	92,453 32	
Droits d'auteurs.....	105 08	
Inspection des bateaux à vapeur.....	2,200 45	
Saisies.....	425 83	
Droits de tonnage, Québec.....	1,196 18	
Police riveraine, do.....	819 75	
Droits sur passagers.....	2,418 00	
Revenu des travaux publics.....	30,223 83	
Frais judiciaires, fonds consolidé.....	241 99	
Revenu de l'accise.....	95,514 42	
Amendes et confiscations.....	1,545 65	
Palais de justice, Montréal.....	373 20	
do Aylmer.....	579 60	
Département des postes.....	148,875 81	
Dépenses des douanes.....	381 99	
Revenu do.....	3 97	
Indemnité seigneuriale aux townships, Bas-Canada.....	994 03	
Intérêt sur débiteures.....	36,778 43	
Province du Canada, compte de sa dette.....	10,640 00	
Revenu des travaux publics.....	35 62	
Remboursement, travaux publics, spécial.....	62 00	
Divers.....	956 30	
Département des terres de la couronne.....	715 08	
Revenu des dépenses des travaux publics.....	75 00	
Pénitenciers.....	98 73	
Frais judiciaires, fonds consolidé.....	2 25	
Dépenses des douanes.....	37,584 04	
Revenu des dépenses des travaux publics.....	2,832 92	
Revenu des douanes.....	1,475 00	
Revenu des travaux publics.....	376 00	
Revenu des pénitenciers.....	39 10	
Dépenses des douanes.....	50 00	
Revenu des pénitenciers.....	14,645 20	
Remboursements, revenu de la milice.....	2,736 34	
Loyers et réparations.....	35 20	
Phares et service côtier.....	183 75	
Inspection des chemins de fer.....	452 50	
Revenu des douanes.....	120 88	
A reporter.....	488,274 19	147,192 33

Dt.

CÉDULE A (1).—PROVINCE

		\$ cts.	\$ cts.
1867.	Report.....	162,174 96	1,023,734 30
Août.....	Revenu des travaux publics.....	502 69	
	Inspection des bateaux à vapeur.....	284 95	
	Mandats impayés, 1867.....	3,239 47	
	Intérêt sur bons provinciaux.....	5,164 99	
			171,906 46
Septembre	Administration de la justice, Est.....	1,932 76	
	do Ouest.....	10,112 18	
	Dépenses des douanes.....	82 73	
	Gouvernement civil.....	2,127 41	
	Dépense de l'exécise.....	109 66	
	Education, Est.....	15 00	
	Édifices du gouvernement, Ottawa.....	38 00	
	Hospitaux et institutions de charité.....	335 20	
	Législation.....	246 71	
	Phares et service côtier.....	75 00	
	Divers.....	167 22	
	Milice et effectif enrôlé.....	9,842 31	
	Travaux et édifices publics.....	1,852 70	
	Revenu des travaux publics.....	36 50	
	Loyers et réparations.....	148 00	
	Mandats impayés, 1867.....	183 00	
	Intérêt sur bons provinciaux.....	15,786 40	
			43,090 78
Octobre...	Administration de la justice, Est.....	1,938 67	
	do Ouest.....	7,019 01	
	Arts, agriculture et statistique.....	43 00	
	Dépenses des douanes.....	1,965 56	
	Département des terres de la couronne.....	80 00	
	Education, Est.....	231 00	
	Emigration.....	427 00	
	Milice et effectif enrôlé.....	48 00	
	Divers.....	14 21	
	Département des postes.....	2,727 92	
	Police, Québec.....	33 75	
	Frais judiciaires, fonds consolidé du Haut-Canada.....	35 00	
	Phares et service côtier.....	75 00	
	Pénitencier.....	597 71	
	Revenu des travaux publics.....	297 54	
	Loyers et réparations.....	12 40	
	Inspection des bateaux à vapeur.....	100 00	
	Mandats impayés, 1867.....	48 04	
	Intérêt sur bons provinciaux.....	23,694 22	
	Province d'Ontario.....	42 70	
			39,425 73
Novembre.	Arts, agriculture et statistique.....	1,857 28	
	Dépenses des douanes.....	2,053 71	
	do de l'exécise.....	48 00	
	Édifices du gouvernement, Ottawa.....	289 79	
	Frais judiciaires, fonds consolidé du Haut-Canada.....	174 90	
	Milice et effectif enrôlé.....	161 39	
	Divers.....	10 60	
	Travaux et édifices publics.....	2,634 27	
	Revenu des travaux publics.....	1,097 00	
	Chemins et ponts.....	185 51	
	Mandats impayés, 1866.....	1,554 50	
	do 1867.....	27 00	
	Intérêt sur bons provinciaux.....	14 76	
	Administration de la justice, Est.....	490 59	
	do Ouest.....	4,727 04	
			15,325 74
Décembre.	Administration de la justice, Est.....	25 19	
	do Ouest.....	1,787 53	
	Dépenses des douanes.....	24 72	
	Droits d'auteurs.....	505 15	
	Département des terres de la couronne.....	504 10	
	A reporter.....	2,846 69	1,293,483 01

18

DU CANADA—Suite.

Av.

		\$ cts.	\$ cts.
1868.	Report.....	488,274 19	147,192 33
Juin.....	Mandats impayés, 1867.....	50 00	
	Douanes, dépense.....	331 67	
	Postes, compte des mandats d'argent.....	28,936 25	
	Amendes et confiscations.....	58 70	
	Revenu des postes.....	146,842 25	
	Frais de port par voie de mer.....	17,324 72	
	Travaux publics, compte spécial.....	20,000 00	
	Dépense des postes.....	30,000 00	
	Fonds des écoles communes.....	58,000 00	
	do de grammaire du Haut-Canada.....	50,000 00	
	Fonds des bâtisses, Haut-Canada.....	30,000 00	
	Fonds de l'éducation supérieure, Bas-Canada.....	29,400 00	
	Fonds des terres des écoles communes.....	29,580 00	
	Fonds des bâtisses, Haut-Canada.....	10,800 00	
	Fonds du revenu des écoles de grammaire, Haut-Canada.....	18,000 00	
	Fonds de l'éducation supérieure, Bas-Canada.....	3,600 00	
	do do.....	28,784 84	
	Impôts sur les banques.....	2,317 48	
	Intérêt sur placements.....	26,909 38	
	Fonds consolidé.....	12,000 00	
	Revenu des territoires.....	15 00	
	Honoraires des inspecteurs-mesureurs de bois.....	6,499 26	
	Revenu de l'accise.....	94,910 87	
	Timbres judiciaires, statuts consol. du Bas-Canada, c 93.....	5,853 02	
	Ontario et Québec, compte indéterminé.....	1,214 99	
	Fonds consolidé.....	120,359 22	
	Glyn, Mills, Currie et Cie, et Baring Frères, compte de débentures.....	3,000,807 82	
	Glyn, Mills, Currie et Cie, compte de débentures.....	876,351 74	
	Baring Frères et Cie do.....	461,110 26	
	Banque de Montréal do.....	1,946,666 66	
	Receveur général do.....	3,000,000 00	
	Fonds d'amortissement, emprunt impérial garanti.....	681,333 32	
	do emprunt canadien consolidé.....	1,207,222 26	
	Canal Desjardins.....	120,463 93	
	Cie de navigation de la Grande-Rivière.....	3,302 23	
	Emprunt de l'académie de Grantham.....	1,702 53	
	Cie du havre de Oakville.....	9,071 78	
	Cie de navigation de la rivière Tay.....	7,761 05	
	Canaux du Saint-Laurent.....	7,431,208 04	
	Canal Welland.....	7,416,019 83	
	Canal Chambly et rivière Richelieu.....	437,807 83	
	Lac Saint-Pierre.....	1,164,235 08	
	Canal de la Baie Burlington.....	308,328 32	
	Travaux de l'Ottawa.....	1,202,152 41	
	Havres et phares.....	2,611,371 39	
	Amélioration de la rivière Trent.....	558,506 20	
	Chemins et ponts, Haut-Canada.....	639,001 20	
	do Bas-Canada.....	1,163,829 34	
	Pénitenciers provinciaux.....	136,831 02	
	Édifices du gouvernement, Ottawa.....	2,723,993 93	
	Douanes, Haut et Bas-Canada.....	133,787 08	
	Postes do.....	88,754 41	
	Divers édifices publics, Haut et Bas-Canada.....	149,422 25	
	Divers travaux.....	1,372,636 68	
	Fonds des bâtisses, Haut-Canada, compte de débentures.....	36,860 00	
	Cie du chemin de fer Grand-Tronc do.....	15,142,633 34	
	do do compte d'intérêt.....	10,457,458 01	
	do do compte spécial.....	7,302 18	
	Cie du ch. de fer Grand Occid.—Compte de débentures.....	2,810,560 00	
	do Compte d'intérêt.....	1,130,747 50	
	Cie du ch. de fer du Nord.—Compte de débentures.....	2,311,666 67	
	do Compte d'intérêt.....	1,433,760 23	
	do Compte spécial.....	30,976 70	
	Service de remorq. en aval de Québec—compte des avanc.....	115,810 00	
	A reporter.....	73,519,238 05	147,192 33

56—21

19

Dt.

CÉDUDE A (1).—PROVINCE

		\$ cts.	\$ ct
1867.	Report	2,846 69	1,293,483 01
Décembre	Éducation, Est	219 18	
	Timbres judiciaires, fonds consolidé du Haut-Canada.....	5 00	
	Législation.....	305 45	
	Divers	508 13	
	Terres de l'artillerie.....	91 30	
	Travaux publics.....	3 40	
	Revenu des travaux publics.....	62 80	
	Droit de tonnage, Montréal.....	775 80	
	Mandats impayés, 1867.....	100 00	
	Intérêt sur bons provinciaux.....	8,344 57	
1868.			13,260 40
Janvier.....	Administration de la justice, Ouest.....	385 46	
	Gouvernement civil	278 90	
	Édifices du gouvernement, Ottawa.....	780 00	
	Timbres judiciaires, Haut-Canada.....	25 00	
	Législation.....	294 05	
	Divers	4,269 63	
	Terres de l'artillerie.....	597 00	
	Police, Montréal.....	110 83	
	Travaux publics.....	3,850 00	
	Revenu des travaux publics.....	1,594 79	
	Intérêt sur bons provinciaux.....	10,921 75	
	Bons provinciaux, lac Saint-Pierre.....	800 00	
	Intérêt sur les pertes de la rébellion du Bas-Canada.....	14 40	
			23,921 81
Février.....	Administration de la justice, Est.....	367 50	
	do Ouest.....	401 35	
	Département des terres de la couronne.....	4,516 26	
	Amendes et confiscations	26 21	
	Ministère des postes.....	18 00	
	Travaux publics.....	513 66	
	Revenu des travaux publics.....	10 77	
	Loyers et réparations.....	7 55	
	Mandats impayés, 1866.....	200 00	
	Intérêt sur bons provinciaux.....	334 30	
			6,395 60
Mars.....	Administration de la justice, Est.....	595 61	
	do Ouest.....	376 36	
	Département des terres de la couronne.....	5,093 39	
	Divers.....	973 68	
	Intérêt sur bons provinciaux.....	138 03	
	Mandats impayés, 1867.....	45 00	
			7,222 07
Avril.....	Administration de la justice, Ouest.....	229 34	
	do Est.....	296 00	
	Sociétés agricoles.....	100 00	
	Arts, agriculture et statistique.....	26 00	
	Département des terres de la couronne.....	838 54	
	Ministère des postes.....	45 00	
			1,534 88
Mai.....	Arts, agriculture et statistiques.....	56 00	
	Administration de la justice, Ouest.....	40 40	
	Département des terres de la couronne.....	50 00	
	Ministère des postes.....	135 00	
	Mandats impayés, 1867.....	270 00	
	Administration de la justice, Est.....	101 20	
	Travaux publics, compte spécial.....	28,410 58	
			29,063 18
Jun	Province de Québec.....	2,767 00	
	Indemnité seigneuriale, B.-C.....	159 29	
	Émigration	3,413 10	
	Société de loi, H.-C.....	1,590 00	
	Bons sterling, province du Canada.....	63,738,099 08	
	Bons provinciaux.....	5,320,375 03	
	Billets provinciaux.....	8,326,700 00	
	Chemin de fer Grand Occidental, fonds d'amortissement.....	67,823 66	
	do do compte spécial.....	886 47	
			77,461,728 63
	A reporter.....		1,374,880 95

DU CANADA—Suite.

Av.

		\$ cts.	\$ cts
1868.	Report	73,519,238 05	147,192 33
Jun	Port de Montréal—Compte des avances.....	12,950 00	
	Propriété Cataragui.....	6,579 20	
	Banque du Haut-Canada—Spécial.....	1,150,000 01	
	Fonds de l'éducation supérieure, Bas-Canada—Revenu.....	230,681 46	
	Compte de caisse.....	734,487 52	
	Banque de Montréal—Compte de billets.....	5,213,000 00	
	Nouvelle monnaie—Compte de caisse.....	27,739 05	
	Glyn, Mills, Currie et Cie.—Compte de dividende.....	15,819 05	
	Baring Frères, et Cie. do.....	6,584 54	
	Banque de Montréal—Compte de transfert.....	1,772 75	
	Compte indéterminé.....	92 00	
	Compte émis du receveur général.....	134,400 00	
	Compte de réserve en espèces.....	622,740 00	
	Glyn, Mills, Currie et Cie.—Compte indéterminé.....	17,498 25	
	Baring Frères et Cie do.....	32,738 34	
	Services, 1867.....	31,507 63	
	Compte de caisse indéterminé.....	6,067 59	
	Fonds consolidé—Compte de placement.....	997,666 72	
			82,761,612 16
	Balance.....		11,602,647 53
			94,511,452 02
	A reporter.....		

Dt.

CÉDULE A (1).—PROVINCE

1868.	Report.....	\$ cts	\$ cts.
		77,461,728 63	1,374,880 95
Juin	Pensions des veuves et pensions non commuées, H.-C.....	50,143 84	
	do do do B.-C.....	4,126 31	
	Fonds des terres des écoles communes.....	1,733,224 47	
	Fonds de écoles de grammaire du Haut-Canada.....	362,769 04	
	Fonds des instituteurs d'école supérieure, B. C.....	2,700 88	
	Banque de Montréal, compte spécial.....	2,000,000 00	
	Fonds de bâtisses de l'école normale, B.-C.....	61,761 84	
	Fonds des bâtisses du Haut-Canada.....	1,578,808 96	
	Fonds des Sauvages	1,757,528 14	
	do spécial.....	3,778 00	
	do compte indéterminé.....	48,804 47	
	Fonds de l'éducation supérieure, Bas-Canada.....	377,251 53	
	Compensation aux Seigneurs, B. C.....	3,113,173 27	
	Indemnité seigneuriale aux townships, B. C.....	887,057 39	
	Glyn, Mills, Currie et Cie.....	513,352 15	
	Baring, Frères et Co.....	283,432 06	
	Timbres judiciaires, H. C., non distribués.....	2 39	
	Services, 1868.....	50,211 95	
	Douanes, dépense.....	37,539 04	
	Revenu des travaux publics.....	2,832 92	
	Douanes, dépense.....	45 00	
	Education, Ouest.....	165 10	
	Mandats impayés, 1856 à 1868.....	3,653 99	
	Pénitencier.....	16,111 40	
	Revenu des travaux publics.....	35 62	
	Service de la vap. par voie de mer et d. les eaux de l'int.	12,973 27	
	Divers paiements.....	34,771 20	
	Mandats impayés, 1868.....	150 19	
	Intérêt sur la dette publique.....	70,576 44	
	Frais d'administration.....	701 29	
	Intérêt sur débetures.....	1,359 45	
	Revenu des douanes.....	10 00	
	Gouvernement civil.....	9,707 49	
	Pénitencier.....	4,370 56	
	Hôpitaux et institutions de charité.....	4,519 12	
	Travaux publics, divers.....	777 62	
	Travaux de l'Ottawa.....	18 00	
	Havres et phares.....	10,953 75	
	Edifices du gouvernement, Ottawa.....	15,603 26	
	Travaux et edifices publics.....	3,124 45	
	Loyers et réparations.....	33,054 31	
	Chemins et ponts.....	7,751 49	
	Revenu des travaux publics.....	3,306 95	
	Milice, dépense.....	390,267 85	
	Douanes, dépense.....	940 16	
	do revenu.....	50 00	
	Phares et service côtier.....	4,106 02	
	Pêcheries.....	5,065 45	
	Fonds consolidé.....	15,377 24	
	Saisies.....	0 50	
	Fonds de l'emprunt municipal consolidé, B.-C., compte de l'intérêt.....	994 03	
	Fonds consolidé.....	999,835 55	
	Province d'Ontario.....	193,038 87	
	do de Québec.....	68,527 26	
	Revenu des postes.....	148,875 81	
	Dépense do.....	101,935 54	
	Ch. de fer Grand-Occidental, compte d'intérêt.....	120,359 22	
	Prime et escompte.....	5,197 42	
	Travaux publics, compte spécial.....	12,711 95	
	Revenu des douanes.....	331 67	
	Province d'Ontario.....	25,434 50	
	do de Québec.....	24,230 00	
	do do.....	5,354 72	
	do do.....	1,370 22	
	do do.....	7,973 25	
	A reporter.....	32,696,143 46	1,374,880 95

DU CANADA—Suite.

Av.

Report.....	\$ cts.	\$ cts.
		94,511,452 02
A reporter.....		94,511,452 02

Dt. CÉDULE A (1).—PROVINCE

		\$ cts.	\$ cts.
1869.			
1er juillet	Balance.....		10,489,769 30
31 août	Divers.....		1,522 79
10 sept.	do		200 00
31 octobre	do		3,382 00
20 nov.	do	572 49	
30 do	do	555 29	
			1,127 78
11 déc.	A. Drummond, pour payer à la banque de Montréal la balance des transactions pendant non encore entrée dans les comptes, lettres de change, etc.....	3,547 96	
	T. D. Harrington, étant l'intérêt depuis le 1er juillet 1865 jusqu'au 1er juillet 1867, sur un bon du fonds de l'emprunt municipal du Bas-Canada, racheté.....	262 09	
14 do	A. Drummond, frais encourus etc., dans la poursuite de personnes pour violation de la loi des licences d'hôtel avant la Confédération.....	73 00	
			3,882 96
1870.			
10 février	Divers.....	32 00	
20 do	do	34 00	
28 do	do	1,733 00	
			1,799 00
20 mars	do		2,184 00
20 avril	do		423 58
10 mai	do	811 61	
31 do	do	1,596 29	
			2,407 90
30 juin	do	582 97	
	Fonds de bâtisse du Haut-Canada.—En vertu d'une résolution passée en comité des comptes publics, le 14 avril 1870: Le 4 mai 1859, les \$600,000, avec intérêt, s'élevant à \$774,577.70, lequel à 6 pour 100, composé semestriellement, auraient été au 30 juin 1869, de..... \$1,248,486 74		
	Attendu que le fonds a été crédité le 30 juin 1866, avec..... \$1,098,418 58		
	Une année d'intérêt à 5 pour 100..... 54,920 93		
		1,153,339 51	
	Revenu de l'excise.....	95,147 23	
	Compte spécial, Ontario et Québec.....	881 09	
		200 00	
			96,811 29
			10,603,510 60
1870.			
1er juillet	Balance.....		10,504,355 49
9 do	L'honorable G. Irvine, pour payer C. Côté, entrepreneur, nouvelle prison de Sherbrooke, balance lui étant due sur sentence des arbitres officiels.....	744 24	
16 do	Salaire au surintendant, nouvelle prison de Sherbrooke, pour novembre 1857.....	60 00	
Décembre	Compte spécial, Ontario et Québec—montant reçu en octobre 1870, de W. Leggo.....		804 24
			100 00
1871.			
4 avril	Casault, Langlois et Angers, pour services professionnels <i>in re</i> M. W. Birky, devant les arbitres provinciaux, se rattachant au louage du bâtiment, Québec.....		50 66
22 mai	Casault, Langlois et Angers, pour services professionnels rendus au département des travaux publics, 1864-65-66.....		34 67
	A reporter.....		10,505,345 90

DU CANADA—Suite. Av.

		\$ cts.	\$ cts.
1869.			
19 août	Accise.....		842 46
17 déc.	Banque de Montréal, ancienne balance transférée—		
	Compte des Terres de la Couronne, ancien.....	1 69	
	do do nouveau.....	67 50	
	Commiss de la couronne en chancellerie.....	61 25	
	Mitchell, pierre fournie—		
	Chemins de York, 20 août 1869.....	615 62	
	do 22 novembre 1869.....	555 29	
			1,301 35
1870.			
13 janv.	Remboursé—B. Carney, shérif, Algoma.....		24 00
29 mars	W. Leggo, huissier de la cour de chancellerie, Hamilton, compte de bons.....		200 00
Juin	Fonds des bâtisses du Haut-Canada.....	95,147 23	
	Fonds des bâtisses et jurés.....	1,226 61	
	Compte spécial, Ontario et Québec.....	0 58	
	Revenu de mandats d'argent—Arrérages de 1861, d'un shérif.....	412 88	
			96,787 30
	Balance.....		10,504,355 49
1870.			
22 oct.	W. Leggo, Hamilton, à compte d'honoraires judiciaires.....		100 00
22 nov.	H. Bernard, député du ministre de la justice, Ottawa.....		1,224 78
1871.			
30 juin	Mandats non payés annulés.....		3,271 94
	Balance.....		10,504,466 16
	A reporter.....		10,509,062 88

Dr. CÉDULE A (1).—PROVINCE

		\$	cts.	\$	cts.
1871.	Report.....			10,505,345	06
5 juin	M. A. Hearn, services professionnels, <i>in re</i> Murphy et Quigley, entrepreneurs de la nouvelle prison, Québec.	193	66		
17 do	W. H. Radenurst, services professionnels dans la cause de la Reine <i>vs.</i> McMartin	58	12		
14 do	L'hon. Stephen Richards do do	120	58		
	Indemnité seigneuriale, compte d'intérêt de townships—Montant rayé en 1866 et 1867, en l'imputant au compte d'intérêt de l'indemnité seigneuriale des townships, lors de l'Acte de l'A. B. N., dressé d'après les comptes tels qu'ils étaient en 1865-66, y compris le compte des avances de Témiscouata parmi l'actif de la Province.....	3,000	00		
	Mandat impayé de 1862, dû par le ci-devant shérif Moodie....	36	00		
	Holt, Irvine et Pemberton, frais judiciaires dans la cause de la Couronne <i>vs.</i> Tibbets <i>et al.</i> , avant la confédération.	82	73		
	Casault, Langlois et Angers, frais judiciaires dans la cause de la Couronne <i>vs.</i> Tibbets <i>et al.</i> , avant la Confédération.	226	73		
				3,717	82
1871.				10,509,062	88
1er juillet	Balance.....			10,504,466	16
22 do	Hugh Richardson, note de frais pour services rendus à la Couronne en rapport avec la succession de James Stewart, un bâtard, décédé.....			146	89
6 oct.	R. Macdonald, services professionnels à compte de féniatisme et troubles à Niagara.....	23	00		
		71	87		
				94	87
1872.					
27 janv.	Mary Lowman, remboursement d'un cautionnement personnel, O. C., 20 janvier 1872.....			400	00
23 février.	Département du revenu de l'intérieur, pour payer W. H. Chagnon pour frais de poursuite en 1863 contre G. A. Kemp, ci-devant percepteur, district de Bedford.....			43	61
22 mars ...	John Creighton, moitié payé à Archibald Conaghy, pour services comme surveillant depuis le 27 juillet 1866 jusqu'au 1er août 1868.....			137	31
16 avril ...	W. Spragge, prix d'achat de l'île des Faux-Canards, lac Ontario, pour des fins de phares.....			800	00
4 juin	Receveur général, pour repayer à C. Smith, les Lods et Ventes, payés deux fois au gouvernement ; O. C., 1er juin 1872.....			200	00
				10,506,288	84
1872.					
1er juillet	Balance.....			10,506,088	84
29 do ...	Mr. Browning, remboursement et dépenses dans un paiement pour terres en 1823.....			964	28
				10,507,053	12
1873.					
1er juillet	Balance.....			964	28
27 août....	L'hon. O. Mowat, compensation au Dr. Rees pour blessures reçues au service public.....			1,000	00
1874.					
29 janv. ...	Montant rayé de 1866-7, en l'imputant au compte d'intérêt de l'Indemnité seigneuriale aux townships, lors de l'Acte de l'A. B. N., dressé d'après les comptes tels qu'ils étaient en 1855-56, y compris le compte des avances de Témiscouata parmi l'actif de la Province.....	4,275	00		
	Moins ce montant, déjà imputable.....	3,000	00		
				1,275	00
	A reporter.....			3,239	28

DU CANADA—Suite.

Av.

		\$	cts.	\$	cts.
1871.	Report.....			10,509,062	88
24 juillet.	H. Bernard, sous-ministre de la Justice, Ottawa, <i>in re</i> Stewart, un bâtard et intestat.....			200	00
	Balance.....			10,506,088	84
				10,506,288	84
1873.					
23 mai....	Montant de la dette transféré en rapport avec le préambule de l'Acte 36 Vic., chap. 30.....			10,506,088	84
	Balance.....			964	28
				10,507,053	12
1874.					
30 juin....	Balance.....			4,625	94
	A reporter.....				

Dt.

CÉDULE A (1).—PROVINCE

		\$	cts.	\$	cts.
1874.	Report.....			3,239	28
9 avril...	Receveur général, payé au col. Gagy, intérêt sur \$1,780, montant déduit de la seigneurie Gros Bois, Ouest, du 1er juillet 1863 au 1er juillet 1874.....			427	20
5 mai.....	Département de l'intérieur, chèques de crédit pour remboursements, comptes des terres de l'artillerie.....			211	86
Juin.....	Montant payé au col. Gagy, 1er avril 1874, pour intérêt sur \$1,780 "Quint" déduit de la seigneurie Gros Bois, Ouest, du 1er juillet 1863 au 1er juillet 1874.....			747	60
1874.				4,625	94
1er juillet	Balance.....			4,625	94
5 août...	Robt. Skead, remboursement de 6 mois de loyer des lots de moulins 123 et 124, Hog's-Back, mai 1884.....			406	00
1875.					
5 mars.....	Payé à J. Thompson, pour tabac illégalement saisi, en 1852.....			100	00
Juin.....	Payé à C. Baillairgé, tout compte pour toutes réclamations pour services in re Architectes et entrepreneurs pour les édifices publics, Ottawa, par un arbitrage spécial en 1865.....			650	00
1875.				5,781	94
1er juillet	Balance.....			5,781	94
1876.					
26 avril...	Paiements à J. T. Nudel, pour 60 certificats en rapport avec la justice criminelle, avant la confédération.....	60	00		
	Paiements à Mme Cameron, pour droits sur bois de construction illégalement payé par son défunt mari, avant la confédération.....	280	00	340	00
16 mai.....	Paiements faits en juillet 1875 au lt.-col. Denison, re propulseur "Georgian".....	2,421	95		
18 do ...	Paiements faits au lt.-col. Denison, balance de sa réclamation contre la ci-devant province du Canada, pour saisie du vapeur "Georgian".....	1,937	55	4,359	50
1876.				10,481	44
1er juillet	Balance.....			9,185	93
14 do	Paiement à Edson et Rand, St. Albans, Vt, pour services rendus dans l'affaire de l'arrestation et détention de Henry Martin, un fugitif de justice, octobre 1863.....			100	00
3 nov.....	Paiement à la banque de Montréal, pour couvrir un chèque tiré par le département des terres de la Couronne, en 1866.....			31	37
1877.					
31 janvier	Transfert au département des sauvages, étant la valeur d'un terrain considéré comme réserve du clergé, township de Tyendinaga, mais appartenant aux sauvages Mohawks.....			8,051	45
20 février.	Payment à R. R. Shannon, sous-maréchal, district de Vermont, pour services dans l'affaire de l'arrestation et détention de Henry Martin, un fugitif de la justice, 18 octobre 1863.....			90	50
16 mai.....	Receveur général, payé aux représentants de Thos. Bick, gardien d'écluse, lac Bobcaygeon.....			50	00
				17,509	25

DU CANADA—Suite.

Av.

		\$	cts.	\$	cts.
	Report.....			4,625	94
1875.				4,625	94
30 juin ...	Balance.....			5,781	94
1876.					
Juin.....	Les sommes suivantes transférées du compte spécial d'Ontario et Québec, et erronément portées à ce compte les années précédentes:—				
do	Remboursement, comte d'avance de Témiscouata, 1870.	20	00		
	do grain de semence, B.C., 1870-71.....	80	00		
	Le montant suivant de trop, porté au compte du capital du fonds de l'indemnité seigneuriale des townships.....	1,195	51	1,295	51
	Balance.....			9,185	93
1877.					
3 mai...	Remboursement du certificat N° 3349, émis le 10 avril 1876, en faveur de Thos. Bick.....			50	00
21 juin.....	Montant déposé par Chas. Magrath, à compte des dettes de feu Robt. Stanton.....			3,050	08
	Balance.....			14,409	17
				10,481	44
				17,509	25

Dt. CÉDULE A (1).—PROVINCE

		\$	cts.	\$	cts.
1877.					
1er juil...	Balance.....			14,409	17
1er sept....	Paiement à James Tibbits à compte de réclamation de licence de coupe de bois sur territoire en litige entre l'ancienne province du Canada et le Nouv.-Brunswick.....			6,533	92
7 déc.....	Paiement à l'hon. P. Winter, exécuter de feu E. Martel, d'un chèque des terres de la Couronne daté le 30 juin 1866.....			4	02
1878.					
2 janv.....	Transfert au fonds des sauvages, des terrains vendus en 1863, et entré par erreur au crédit du revenu des Terres de la Couronne, avec intérêt.....			189	14
20 mars....	Paiement aux représentants de feu Thos. Bick, éclusier, Bobcaygeon, appointements du 1er avril au 31 mai 1866.....			33	33
10 mai ...	Paiement à B. Beveridge à compte de réclamation de licence de coupe de bois sur territoire en litige entre l'ancienne province du Canada et le Nouveau-Brunswick.....			166	70
— juin....	Paiement à John Emerson à compte de réclamation de licence de coupes de bois sur territoire en litige entre l'ancienne province du Canada et le Nouv.-Brunswick.....			83	33
				21,419	61
1878.					
1er juin....	Balance.....			21,419	61
18 do ...	Paiement à C. Tessier pour $\frac{3}{4}$ de 9 années de loyer du cimetière protestant, Québec.....			501	30
2 oct.....	Paiement à Edouard LeMoine de $\frac{3}{4}$ de l'indemnité de capital, droit de corvée, seigneurie Nicolas Rioux.....	8,908	34		
2 do	Paiement à Edouard LeMoine, en solde de tous arrérages depuis le cadastre.....	2,000	00		
				10,908	34
22 nov....	Paiement à R. G. Sewell <i>et al.</i> , pour dommages aux terrains par la construction du canal Cornwall.....			2,734	22
1879.					
24 juin....	Paiement à Robert Skead pour intérêt sur montant par lui payé en 1861 pour lots de pouvoirs d'eau, Hog's-Back, canal Rideau.....			148	19
				35,711	66
1879.					
1er juil....	Balance.....			34,831	09
30 sept....	J. Glazier, montant remis par O.C., 30 août 1877, réclamation de territoire en litige entre le Nouveau-Brunswick et la province du Canada.....			2,441	65
1870.					
18 fév.....	Rév. B. Paquet, droit seigneurial sur emplacement de la douane, Québec.....			11	35
17 juin....	D. O'Connor, frais, <i>re Belleau vs. la Reine</i>			335	00
				37,725	09
1880.					
1er juil....	Balance.....			37,225	09
31 déc....	Montants portés à ce compte en vertu d'ordres en conseil du 21 mars 1874, et du 7 et 25 octobre 1876, à compte des seigneuries suivantes:—				
	Gros Bois.....			1,780	00
	Rivière du Sud.....			778	94
	Paiement à L. R. Church pour services professionnels, Belleau <i>vs.</i> la Reine.....			720	00
	Paiement à D. O'Connor pour services professionnels, Cie de sauvetage <i>vs.</i> la Reine.....			47	40
	Transfert de balance de compte de pensions des veuves.....			502	90
	Montant de terrain vendu comme terrain du clergé lequel était le propre terrain des sauvages.....			44	85
				41,099	18

DU CANADA—*Suite.*

A v.

		\$	cts.	\$	cts.
1878.					
20 juin	Balance.....			21,419	61
				21,419	61
1878.					
12 déc.....	A. Grant, régistrateur de la cour de chancellerie, Toronto, honoraires avant la Confédération.....	808	57		
12 do ...	J. McNab, paiements reçus, cause de la Reine <i>vs.</i> Coulter, avant la Confédération.....	72	00		
	Balance.....			880	57
				34,831	09
				35,711	66
1880.					
J. M. Courtney, décharge de bons <i>in re</i> A. Stuart, d'après O.C., 6 janvier 1880.....				500	00
Balance.....				37,225	09
				37,725	09
1880.					
31 déc....	Excédant de capital, crédité "Compensation au fonds seigneurial," en sus du montant réglé par les commissaires à compte de la seigneurie de la Rivière du Sud.....			34	70
Balance.....				41,064	48
				41,099	18

Dr.

CÉDULE A (1).—PROVINCE

		\$	cts.	\$	cts.
1881.					
1er juillet.	Balance.....			41,064	48
11 do	Païement à L. R. Church pour services professionnels, Belleau vs. la Reine.....			1,460	00
31 sept....	James Tibbits, montant lui ayant été retenu en attendant que la réclamation de la province de Québec contre lui soit réglée.....			453	56
18 nov....	Païement de Bompas, Bischoff et Cie., pour dépôt en cour, Belleau vs. la Reine.....			1,460	00
30 déc.....	F. Langelier, pour services professionnels, Belleau vs. la Reine.....			1,002	55
				45,440	59
1882.					
30 juin.....	Balance.....			44,937	69

DU CANADA—Fin.

Vv.

		\$	cts.	\$	cts.
1882.					
	Montant reçu du trésorier d'Ontario, et porté l'année dernière pour le transfert de la balance du compte de pension des veuves.....			502	80
30 juin.....	Balance.....			44,937	69
				45,440	59

Dr.

CÉDULE A (1).—PROVINCE

1868.		\$	cts.	\$	cts.
31 juillet..	Divers.....				
31 août....	do	300	00		
30 sept. ...	do	15	87		
31 octobre	do	241	65		
1869.		1,190	71		
31 mai....	do	600	00		
30 juin....	Administration de la justice.....	158	00		
	Intérêt sur la dette publique.....			2,506	23
	Dépenses des aliénés, asile de Rockwood.....			91,098	02
	Pénitencier.....	16,266	25		
		23,227	68		
	Montants portés au compte précédent, dans les comptes de 1867-68, maintenant le contraire.....	1,186,872	80		
	Montants portés au compte précédent, dans les comptes de 1868-69, maintenant le contraire.....	10,000	00		
	Fonds de bâtisses du Haut-Canada.....			1,196,872	80
	do de l'école de grammaire du Haut-Canada.....	71,779	67		
		15,638	45		
	Ontario et Québec, compte de subvention.....			87,418	02
	do do			89,258	02
	Montant payé en 1867-68 à compte de l'instruction agricole, Haut-Canada, dont l'octroi a déjà été chargé contre la dette et crédité à Ontario.....			89,258	02
	Montant payé à compte de subvention.....			100	00
				2,006,038	05
				3,602,043	09
1869.					
1er juillet.	Balance.....				
10 do	Subvention pour le semestre, jusqu'au 31 décembre 1869.....	2,170,604	95		
31 octobre	Divers.....	598,436	40		
18 déc....	Paiement à compte des sommes dues aux provinces.....	100,000	00	2,427	99
11 do ...	Banque de Montréal, balance, transactions pendantes.....	349	23		
1870.				100,349	23
1er janvier	Subvention pour le semestre, due au 1er janvier 1870.....			500,000	00
18 février.	Compte général de subvention.....			100,000	00
28 do	Entretien des aliénés, asile de Rockwood, pour les six mois expirés le 31 décembre 1869.....			11,273	82
24 juin....	A compte de subvention.....			40,000	00
30 do ...	Entretien des aliénés, asile de Rockwood, pour les six mois expirés le 31 décembre 1870.....			13,513	00
	Fonds consolidé.....			43,105	57
	Entretien des aliénés (pénitencier).....			0	90
				3,579,711	86

D'ONTARIO—Suite.

Av.

1868.		\$	cts.	\$	cts.
1er juillet.	Balance.....			946,056	39
1869.					
30 juin....	Pénitencier.....			75	98
	Montant crédité en moins pour subside en 1867-68.....			10,000	00
	Une année d'intérêt jusqu'au 30 juin 1868, à 5 pour 100, sur \$36,800 pour débenture, déduit de la balance due le 1er juillet 1869, au fonds de bâtisses du Haut-Canada.....	1,840	00		
	Une année d'intérêt jusqu'au 30 juin 1869, à 5 pour 100, sur \$1,472,391.41, balance au crédit du fonds de bâtisses du Haut-Canada.....	73,619	57		
	Une année d'intérêt jusqu'au 30 juin 1869, à 5 pour 100, sur \$312,769.04, balance au crédit du fonds de l'école de grammaire du Haut-Canada.....	15,638	45		
				91,098	02
	Arpentage des terres de la Couronne.....			7,074	01
	Intérêt sur le fonds de bâtisses du Haut-Canada, pour l'année expirée le 30 juin 1868.....	73,619	57		
	Intérêt sur le fonds de l'école de grammaire du Haut-Canada, pour l'année expirée le 30 juin 1868.....	15,638	45		
				89,258	01
	Intérêt sur le fonds de bâtisses du Haut-Canada, jusqu'au 30 juin 1869.....	73,619	57		
	Intérêt sur le fonds de l'école de grammaire du Haut-Canada.....	15,638	45		
				89,258	02
	Montant remboursé par le fonds d'amélioration à compte de sommes avancées des chemins de colonisation du Haut-Canada, et qui aurait dû être crédité à l'octroi pour ce service.....			1,913	17
	Six mois d'intérêt sur le fonds de dépôt, dû le 1er janvier 1868 :—				
	Fonds de bâtisses du Haut-Canada.....	36,809	78		
	Fonds de l'école de grammaire du Haut-Canada.....	7,819	22		
				44,629	00
	Une année d'intérêt sur le fonds de dépôt, dû le 1er janvier 1869 :—				
	Fonds de bâtisses du Haut-Canada.....	73,619	57		
	Fonds de l'école de grammaire du Haut-Canada.....	15,638	45		
				89,258	02
	Compte spécial d'Ontario et de Québec.....			56,312	57
	Palais de justice d'Algoma.....			1,600	00
	Montant payé par la province d'Ontario, jusqu'à sept. 1869, à compte de la compagnie des terres et d'émigration du Canada.....			4,904	96
	Balance.....			2,170,604	95
				3,602,043	09
1869.					
— déc....	Six mois d'intérêts dus le 1er juillet 1869, sur le fonds de dépôt :—				
	Fonds de bâtisses du Haut-Canada.....	36,809	78		
	Fonds de l'école de grammaire du Haut-Canada.....	7,819	22		
				44,629	00
— février.	Six mois d'intérêt dus le 1er janvier 1870, sur le fonds de dépôt :—				
	Fonds de bâtisses du Haut-Canada.....	36,809	78		
	Fonds de l'école de grammaire du Haut-Canada.....	7,819	22		
				44,629	00
1870.					
30 juin....	Différence entre 2½ années d'intérêt sur \$1,248,486.74, à 6 pour 100, et \$1,153,339.51, à 5 pour 100.....			43,105	47
	Balance.....			3,447,348	29
				3,579,711	86

DR.

CÉDULE A (2)—PROVINCE

		\$	cts.	\$	cts.
1870.					
1er juillet	Balance.....			3,447,348	29
6 do	Subvention approximative de 6 mois, jusqu'au 31 déc. 1870.....			523,426	46
17 sept.	Licences de mariages.....	34,555	00		
	Timbres judiciaires.....	2,899	05		
	Honoraires judiciaires.....	200	00		
17 nov.	A compte de subvention.....			37,654	05
1871.				50,000	00
5 janvier.	do jusqu'an 30 juin 1871.....			500,000	00
Juin	Entretien des aliénés, asile de Rockwood, 1869-70.....			11,196	03
	do 6 mois, 31 décembre 1870.....			21,627	78
	do do 30 juin 1871.....			20,990	36
				4,612,142	97
1871.					
1er juillet	Balance.....			4,522,884	97
7 do	Subvention payable le 1er juillet 1871.....			520,000	00
13 oct.	Traite en faveur de la Cie de billets de banque américaine pour timbres judiciaires fournis en 1868-69.....			612	73
7 déc.	Licences de mariages, année expirée le 30 juin 1871, étant à compte de Thos. Ross, jusqu'an 12 juillet, inclusiv.....			35,466	00
3 janvier	A compte de subvention, dû le 1er janvier 1872.....			520,000	00
Février	Entretien des malades, Rockwood, pour les 6 mois expirés le 31 décembre 1871.....			21,925	36
Juin	Mandats non payés.....			20,488	79
do	Entretien des malades, Rockwood, pour les six mois expirés le 30 juin 1872.....			22,509	35
				5,663,387	20
1872.					
1er juillet	Balance.....			5,554,140	41
3 do	A compte de subvention.....			520,000	00
Déc.	Licences de mariages.....			35,361	00
1873.					
4 janvier.	A compte de subvention.....			500,000	00
Juin	Entretien des malades, asile de Rockwood, pour l'année expirée le 30 juin 1872.....			48,593	50
				6,658,094	91
1873.					
1er juillet	Balance.....			6,568,693	91
3 do	Subvention due le 1er juillet 1873.....			666,784	71
13 nov.	Licences de mariages, 1872-73.....			41,057	00
1874.					
Juin	Entretien des malades, asile de Rockwood, année expirée le 30 juin 1874.....			51,772	60
				7,328,308	22
1874.					
1er juillet	Balance.....			6,620,466	51
1875.					
Juin	Entretien des malades, asile de Rockwood, pour l'année 1874-75.....			52,089	10
	Moitié du coût des boîtes de scrutin fournies aux collèges électoraux dans Ontario—Elections.....	412	63		
	Boîtes de scrutin.....	137	01		
				549	64
				6,673,105	25

D'ONTARIO—Suite.

AV.

		\$	cts.	\$	cts.
1870.					
Déc	Six mois d'intérêt sur fonds de dépôt— Fonds des bâtisses, H.-C.....	36,809	78		
	Fonds des écoles de grammaire, H.-C.....	7,819	22		
				44,629	00
Janv.	Six mois d'intérêt sur fonds de dépôt— Fonds des bâtisses, H.-C.....	36,809	78		
	Fonds des écoles de grammaire.....	7,819	22		
				44,629	00
	Balance.....			4,522,884	97
				4,612,142	97
1871.					
Oct	Six mois d'intérêt sur fonds de dépôt, au 1er juillet 1871.....			44,629	00
1872.					
Fév	do do 1er janv. 1872.....			44,629	00
Juin	Fonds des municipalités, H.-C.....			20,488	79
	Balance.....			5,554,140	41
				5,663,387	20
1872.					
Nov	Six mois d'intérêt sur fonds de dépôt, dus le 1er juil. 1872.....			44,629	00
1873.					
Juin	Surcharge pour l'entretien des aliénés de l'asile de Rockwood, pour l'année expirée le 30 juin 1873.....			143	00
	Intérêt sur fonds de dépôt, pour le semestre expiré le 1er janvier 1873.....			44,629	00
	Balance.....			6,568,693	91
				6,658,094	91
1873.					
Décembre	Intérêt sur fonds de dépôt local, pour le semestre expiré le 15 juillet 1873.....			44,629	00
				622,155	71
1874.					
Avril	Compte de subvention, Ontario et Québec.....				
Juin	Montant payé le 13 novembre 1873 et porté au compte de la province d'Ontario au lieu du compte spécial, Ontario et Québec, à compte du fonds de licences de mariages.....			41,057	00
	Balance.....			6,620,466	51
				7,328,308	22
1875.					
30 juin	Balance.....			6,673,105	25
				6,673,105	25

Dr. CÉDULE — PROVINCE

		\$	cts.	\$	cts.
1875.					
1er juillet	Balance.....			6,673,105	25
31 do	Paiement au col. G. T. Denison, en vertu d'un O.C., 15 juillet.....			2,421	95
1876.					
10 avril	Boîtes de scrutin, élections de Lincoln et Niagara.....			26	00
Juin	Entretien des aliénés locaux, asile de Rockwood, exercice terminé le 30 juin 1876.....			51,644	68
	Payé pour annonces dans différents journaux pour un professeur de mathématiques, université de Toronto.....	£15	9s. 4d.		
	Bureau des archives de S.M., diverses publi- cations pour le secrétaire provincial.....	£ 4	3s. 6d.		
		£19	12s. 10d.		
				95	59
1876.				6,727,293	47
1er juillet	Balance.....			6,672,876	52
1877.					
6 avril	Paiement aux héritiers de feu le lieutenant D. Murray, compensation pour réclamation contre la ci-devant province du Canada.....			1,000	00
28 do	Paiement à Alex. Yuill, pour bois en grume perdu avant la Confédération.....			1,000	00
25 mai	Paiement à Mme Isabella Anderson, en solde de toutes demandes contre Ontario.....			500	00
Juin	Entretien des lunatiques, asile de Rockwood, pour l'exer- cice terminé le 30 juin 1877.....			48,405	20
	Prix d'achat, asile de Rockwood.....	96,500	00		
	Coût du mobilier.....	13,878	91		
				110,378	91
1877.				6,833,960	63
1er juillet	Balance.....			6,833,960	63
1878.					
18 mai	Paiement à l'honorable John Simpson, réclamation contre la ci-devant province du Canada, dont la part d'Ontario a été admise par O.C., province d'Ontario, 16 mai 1878.....			2,000	00
29 do	Service religieux aux ouvriers protestants sur le canal Beauharnois.....			600	00
				6,836,560	63
1882.					
1er juillet	Balance.....			6,740,060	63

D'ONTARIO—Fin.

Av.

		\$	cts.	\$	cts.
1875.					
10 août	Trésorier d'Ontario.....			26,000	00
1876.					
16 mai	Remboursement du paiement fait au lt.-col. Denison, <i>re</i> propulseur "Georgian".....			2,421	95
Juin	Partie du paiement pour l'entret. des aliénés à Rockwood Balance.....			26,195	00
				6,672,676	52
1877.					
				6,727,293	47
1877.					
30 juin	Balance.....			6,833,960	63
1878.					
				6,833,960	63
20 février	Argent à compte de l'achat de l'asile de Rockwood.....			96,500	00
30 juin	Balance.....			6,740,060	63
				6,836,560	63

Dt.

CEDULE A (3).—PROVINCE

		\$	cts.	\$	cts.
1867.	Report	81,716	21	362,442	09
31 déc. ...	Timbres judiciaires		40 00		
	Police		220 18		
	Travaux publics		1,559 56		
	Divers		102 96		
	Maisons de réforme		2,493 49		
	Loyers et réparations		232 65		
	Déménagement		383 40		
	Certificats, destruction des loups		110 00		
1868.				86,858	45
31 janvier.	Administration de la justice		2,068 67		
	Gouvernement civil		250 00		
	Hôpitaux et institution de charité		461 83		
	Législation		1,209 15		
	Police		110 82		
	Pénitencier		768 58		
	Travaux publics		820 57		
	Loyers et réparations		1,111 10		
29 février.	Administration de la justice		13 88		
	Législation		204 70		
	Travaux publics		1,026 73		
	Bois et forêts		329 81		
31 mars.	Administration de la justice		45 00		
	Bois et forêts		152 81		
	Législation		688 48		
30 avril	Bois et forêts		563 28		
	Législation		60 10		
31 mai	Législation				623 38
30 juin	Bois et forêts		152 81		42 11
	Pénitencier		50 55		
	Mandats impayés		280 31		
	Ce montant remboursé par C. E. Belle, à compte des insp.-mesur., à Québec au lieu de l'être à la Confédération. Cette somme des honoraires d'insp.-mesur. déposée au crédit de Québec au lieu de l'être à la Confédération		474 75		
	Paiements à compte de la subvention		23,873 81		
			460,000 00		
	Balance			484,832	23
				251,793	47
1868.				1,195,853	86
31 août.	Divers			111	92
31 oct.	do			250	00
1869.					
30 juin	Hôpitaux et institutions de charité		4,000 00		
	Province du Canada		55 80		
	Intérêt sur la dette publique		33,409 02		
	Pour cette somme créditée au compte antérieur dans les comptes de 1867-8, maintenant le contraire		959,252 80		
	Fonds de l'éducation supérieure du B. C., pour cette somme créditée au compte antérieur dans les comptes de 1867-8, maintenant le contraire		7,462 40		
	Montant de la dépense pour chemins de colonisation		2,565 11		
	Montant payé à l'Hospice de la Maternité pour l'octroi dont Québec a été crédité		480 00		
	Payé pour chemins de colonisation, crédité à la province		3,127 00		
	Paiements à compte de subvention		984,949 26		
				1,995,301	39
				1,995,663	31

DE QUÉBEC—Suite.

Av.

		\$	cts.	\$	cts.
1867.	Report			16	16
31 déc.	Remboursement—Administration de la justice			48	48
1868.					210 00
31 mai.	Administration de la justice		2,767 00		
30 juin.	Province du Canada		100 00		
	do d'Ontario		8 32		
	Législation		62 00		
	Police		2,045 96		
	Ontario et Québec, compte indéterminé		983 29		
	Loyers et réparations		50 55		
	Pénitencier		68,527 26		
	Province du Canada		24,230 00		
	do		5,354 72		
	do		1,370 22		
	Département des terres de la couronne		46,680 60		
	Province du Canada		7,973 25		
	do		579 60		
	Revenu de l'excise		18,743 28		
	Fonds consolidé		7,462 40		
	Éducation		1,000 00		
	Timbres judiciaires, Bas-Canada		46,880 97		
	Hôpitaux et institutions de charité		148 30		
	Pénitencier		1,358 70		
	Fonds consolidé		959,252 80		
				1,195,579	22
1868.					1,195,853 86
1er juillet.	Balance			251,793	47
1869.					
30 juin.	Mandats impayés		75 00		
	Intérêt pour une année, jusqu'au 30 juin 1868, à 5 pour 100, sur \$259,466.29, montant déduit de la balance due au 1er juillet 1867, au fonds de l'éducation supérieure, B. C., maintenant transféré à ce compte		12,973 31		
	Intérêt pour une année, jusqu'au 30 juin 1869, à 5 pour 100 sur \$408,714.25, balance portée au crédit du fonds d'éducation supérieure du B. C.		20,435 71		
	Ce montant a été dépensé pour arpentages avant la confédération		7,651 53		
	Fonds d'éducation supérieure, B. C.		10,307 86		
	do		20,615 71		
	Appointements de M. Verret, gérant de l'emprunt des incendies de Québec		250 00		
	Balance			72,309	12
				1,671,560	72
				1,995,663	31

Dt.

CÉDULE A (3).—PROVINCE

	\$	cts.	\$
1869.			
1er juillet. Balance.....			1,671,560
31 do . Paiements à compte de subvention.....			479,628 1/2
31 déc..... Paiement à la banque de Montréal, balance des transactions pendant non encore portées au compte.....			109 14
1870.			
20 janvier. Vieilles lettres de crédit erronément remises au bureau de l'éducation, Québec.....	26 00		
En caisse, compte de subvention.....	380,000 00		
			380,026 00
			2,531,322 26
1870.			
1er juillet. Balance.....			2,510,231 79
31 do . En caisse, compte de subvention.....			390,000 00
1871.			
31 janvier. do do			400,000 00
			3,300,231 79
1871.			
1er juillet. Balance.....			3,279,616 07
31 do . En caisse, compte de subvention.....			400,000 00
1872.			
31 janvier. do do			400,000 00
30 juin.... Entretien des malades, asile de Rockwood, depuis le 1er juillet 1867 jusqu'au 30 juin 1872.....			3,617 95
			4,083,234 02
1872.			
1er juillet. Balance.....			4,052,951 20
31 do . En caisse, compte de subvention.....			400,000 00
1873.			
31 janvier. do do			25,000 00
28 février. do do			375,000 00
30 juin.... Entretien des malades, asile de Rockwood, pour l'exercice terminé au 30 juin 1873.....			1,135 75
			4,854,086 95
1873.			
1er juillet. Balance.....			4,822,635 59
31 do . En caisse, compte de subvention.....			507,356 66
1874.			
30 juin.... Deux années d'intérêt, jusqu'au 5 juillet 1874, sur les bons des chemins à barrières de Montréal.....			14,400 00
Entretien de prisonniers dans l'asile de Rockwood, pour l'exercice terminé au 30 juin 1874.....			1,001 00
			5,345,392 65
1874.			
1er juillet. Balance.....			4,812,119 77
1875.			
31 janvier. Indemnité seigneuriale aux townships.....	1,187 58		
6 mois d'intérêt semestriel, bons des chemins à barrières de Montréal.....	3,600 00		
			4,787 58
A reporter.....			4,816,907 26

DE QUÉBEC—Suite.

Av.

	\$	cts.	\$	cts.
1869.				
31 déc.....	6 mois d'intérêt, fonds d'éducation supérieure, B. C.....			10,307 86
1870.				
28 février. do do do				10,307 86
30 juin.... Honor. des inspect.-mesureurs de bois, surchargés en 1869.....				474 75
	Balance.....			2,510,231 79
				2,531,322 26
1870.				
30 déc.....	6 mois d'intérêt sur les fonds de dépôt.....			10,307 86
1871.				
31 janvier. do do				10,307 86
30 juin.... Balance.....				3,279,616 07
				3,300,231 79
1871.				
31 août....	Montants des intérêts dus à diverses municipalités à compte des indemnités seigneuriales aux townships du Bas-Canada, à être appliqués par la province à leur dette envers le fonds d'emprunt municipal, Bas-Can.....			9,667 10
31 octobre	6 mois d'intérêt sur les fonds de dépôt.....			10,307 86
	do do			10,307 86
1872.				
20 juin....	Balance.....			4,052,951 20
				4,083,234 02
1872.				
31 août....	Montant des intérêts dus à diverses municipalités à compte des indemnités seigneuriales aux townships du Bas-Canada, à être appliqués par province à leur dette envers le fonds d'emprunt municipal, Bas-Can.....			10,835 64
30 nov....	6 mois d'intérêt sur les fonds de dépôt.....			10,307 86
1873.				
30 juin....	do do			10,307 86
	Balance.....			4,822,635 59
				4,854,086 95
1873.				
31 juillet. Montant des indemnités seigneuriales.....				10,839 00
31 août.... do do				677 83
31 déc.....	6 mois d'intérêt sur le fonds de dépôt.....			10,307 86
1874.				
31 avril....	Compte de subvention, Ontario et Québec			497,048 20
30 juin....	En caisse, remboursement.....			14,400 00
	Balance.....			4,812,119 77
				5,345,392 65
31 juillet. Montant des intérêts dus à diverses municipalités à compte des indemnités seigneuriales aux townships, Bas-Canada.....				10,395 01
31 août....	Capital de l'indemnité due à certains townships.....	179,208 94		
	Intérêt sur ce capital payable à la province de Québec, à compte de sa dette au fonds d'emprunt municipal du Bas-Canada	379 51		
				179,606 45
A reporter.....				190,001 46

Dt.

CÉDULE A (3).—PROVINCE

	\$	cts.	\$	cts.
1875. Report.....			4,816,907	35
30 juin..... Entretien des prisonniers, asile des aliénés de Rockwood, pour l'année terminée le 30 juin 1875.....	1,001	00		
Proportion du coût des boîtes à scrutin.....	1,864	24		
			2,866	24
			4,819,773	59
1875. Balance.....			4,624,510	61
1876. Entretien des aliénés à l'asile de Rockwood, jusqu'au 30 juin 1876.....			850	28
			4,625,361	59
1876. Balance.....			4,625,361	59
31 déc..... Une année d'intérêt sur obligations des chemins à barrières de Montréal, jusqu'au 31 décembre 1876.....			7,200	00
1877. Entretien des aliénés à l'asile de Rockwood, pour l'année.....			956	65
			4,633,518	24
1877. Balance.....			4,629,918	24
1er juillet Une ann. d'int. sur obligat. des ch. à barr. de Montréal. Paiement de P. A. T. Denys de la Ronde, étant les deux cinquièmes des arrrages dus à compte du loyer du cimetière protestant, Québec, jusqu'à 1877, inclusivement.....			7,200	00
			334	17
			4,637,452	41
1878. Balance.....			4,630,240	94
1er juillet Une année d'intérêt sur obligations des chemins à barrières de Montréal.....			7,200	00
Balance.....			1,600	00
Paiement de feu l'hon. John Simpson, à compte de sa réclamation pour dommages à sa propriété, Niagara.....			55	85
C Tessier, pour une année de loyer du terrain du cimetière protestant de Québec.....				
			4,639,096	79
1879. Balance.....			4,631,896	79
1er juillet Une année d'intérêt sur obligations des chemins à barrières de Montréal.....			7,200	00
C. Tessier, une année de loyer de terrain, cimet. protest.....			55	80
			4,639,152	59
1880. Balance.....			4,631,952	59
1er juillet Une année d'intérêt sur obligations des chemins à barrières de Montréal.....			7,200	00
Cyrille Tessier, une année de loyer, cimetière protestant.....			55	80
P. T. D. De la Ronde, trois années de loyer de terrain, Québec.....			111	39
			4,639,319	78

DE QUÉBEC—Suite.

Av.

	\$	cts.	\$	cts.
1874. Report.....			190,001	46
30 nov..... Balance de la dette du township de Ham-Nord au fonds d'emprunt municipal du Bas-Canada.....			416	07
1875. Montant dû au fonds d'emprunt municipal du Bas-Canada par la municipalité de Bagotville.....			1,245	45
30 avril..... En caisse, remise.....			3,600	00
30 juin..... Balance.....			4,624,510	61
			4,819,773	59
1876. Balance.....			4,625,361	59
30 juin.....			4,625,361	59
1877. Montant déposé par le secrétaire de la commission des chemins à barrières de Montréal, pour six mois d'intérêt.....			3,600	00
30 juin..... Balance.....			4,629,918	24
			4,633,518	24
1877. Payé à compte d'intérêt sur obligations des chemins à barrières de Montréal.....			7,200	00
Décembre Payé par V. Taché, greffier de Kamouraska, à compte du fonds des jurés.....			11	47
			4,630,240	94
			4,637,452	41
1879. Payé à compte d'intérêt sur débetures des chemins à barrières de Montréal.....			7,200	00
31 déc..... Balance.....			4,631,896	79
30 juin.....			4,639,096	79
1880. Payé à compte d'intérêt sur débetures des chemins à barrières de Montréal.....			7,200	00
Balance.....			4,631,952	59
			4,639,152	59
1881. Payé à compte d'intérêt sur débetures des chemins à barrières de Montréal.....			7,200	00
30 juin..... Balance.....			4,632,119	78
			4,639,319	78

Dt.		CÉDULE A (1).—PROVINCE	
1881.		\$ cts.	\$ cts.
1er juillet.	Balance.....		4,632,119 78
	Mme J. A. Ross; appointements de son défunt mari.....		500 00
	Une année d'intérêt sur débetures des chemins à barrières de Montréal.....		7,200 00
	Cyrille Tessier; une année de loyer pour terrain, cimetière protestant.....		55 80
	J. H. Bergeron; loyer de terrain, cimetière anglais, Saint-Jean, Qué.....		55 69
			4,639,931 27

DE QUÉBEC—Fin.		Av.	
1882.		\$ cts.	\$ cts.
30 juin....	Payé à compte d'intérêt sur bons du chemin à barrières de Montréal.....		7,200 00
	Balance.....		4,632,731 27
			4,639,931 27

Dt.

CÉDULE A (4).—ONTARIO ET

		\$	cts.	\$	cts.
1868.					
1er janvier	Six mois d'intérêt sur la dette de la province.....	262,443	52		
	Balance.....	1,934,823	19		
				2,197,266	71
1868.					
1er juillet.	Six mois d'intérêt sur la dette de la province.....	262,443	52		
1869.					
1er janvier	do do	262,443	52		
30 juin	Balance.....	3,651,455	27		
				4,176,342	31
1869.					
1er juillet.	Six mois d'intérêt sur la dette de la province.....	262,443	52		
1870.					
1er janvier	do do	262,443	52		
30 juin	Balance.....	5,372,410	38		
				5,897,297	42
1870.					
1er juillet.	Six mois d'intérêt sur la dette de la province.....	262,619	20		
1871.					
1er janvier	do do	262,608	69		
30 juin	Balance.....	7,097,566	83		
				7,622,794	72
1872.					
30 juin	Balance.....	8,823,897	17		
				8,823,897	17
1873.					
30 juin	Balance.....	10,537,000	55		
				10,537,000	55

QUÉBEC—COMPTE DE SUBVENTION.

Av.

		\$	cts.	\$	cts.
1867.					
1er juillet.	Subvention—Ontario et Québec	1,078,062	80		
1868.					
1er janvier	do do	1,078,062	80		
	Six mois d'intérêt sur le fonds des écoles communes	41,141	11		
				2,197,266	71
1868.					
1er juillet.	Balance.....	1,934,823	19		
	Subvention.....	1,078,062	80		
	Six mois d'intérêt sur le fonds des écoles communes.....	42,169	64		
1869.					
1er janvier	Subvention.....	1,078,062	80		
	Six mois d'intérêt sur le fonds des écoles communes	43,223	88		
				4,176,342	31
1869.					
1er juillet.	Balance.....	3,651,455	27		
	Subvention.....	1,078,062	80		
	Six mois d'intérêt sur le fonds des écoles communes	44,304	47		
1870.					
1er janvier	Subvention.....	1,078,062	80		
	Six mois d'intérêt sur le fonds des écoles communes	45,412	03		
				5,897,297	42
1870.					
1er juillet.	Balance.....	5,372,410	38		
	Subvention.....	1,078,062	80		
	Six mois d'intérêt sur le fonds des écoles communes	46,547	68		
1871.					
1er janvier	Subvention.....	1,078,062	80		
	Six mois d'intérêt sur le fonds des écoles communes	47,711	06		
				7,622,794	72
1871.					
1er juillet.	Balance.....	7,097,566	83		
31 octobre	Six mois de subvention dus le 1er juillet 1871	863,175	17		
1872.					
29 février.	do do 1er janvier 1872.....	863,165	17		
				8,823,897	17
1872.					
1er juillet.	Balance.....	8,823,897	17		
30 nov....	Six mois de subvention dus le 1er juillet 1872.....	863,175	17		
1873.					
30 juin....	do do 1er janvier 1873.....	849,938	21		
				10,537,000	55
1882.					
1er juillet.	Balance.....			10,537,000	55

Dt.

CÉDULE A (5).—ONTARIO ET

	\$	cts.	\$	cts.
867. Palais de justice, Montréal :— Laberge et Bertram, réparations..... Jas. B. Cowan, enlever la neige du toit		98 00 100 00		
Palais de justice de Kamouraska—Intérêt sur bons à 8 pour 100			198 00	
Palais de justice d'Aylmer—Intérêt sur bons à 8 pour 100			684 41	
			1,083 06	
Fonds de bâtisses du Haut-Canada— W. Ferguson, part de la dépense du gouvernement pour construction d'une prison et d'un palais de justice, comté de Frontenac..... J. C. Rykert, part de la dépense du gouvernement pour construction d'une prison et d'un palais de justice, comté de Lincoln..... R. J. Chapman, part de la dépense du gouvernement pour construction d'une prison et d'un palais de justice, comté de Prince-Edouard..... F. McAnnany, balance de la part de la dépense du gouvernement pour construction d'une prison et d'un palais de justice, comté d'Hastings		4,000 00 6,000 00 4,580 00 1,262 50		
F. Le Pan, balance de la part de la dépense du gouvernement pour construction d'une prison et d'un palais de justice, comté de Grey		2,981 00		
Banque de Montréal—remboursement d'un chèque payé à compte de l'asile des aliénés, Toronto, compte de construction..... J. McKirdy, avance à compte de l'asile des aliénés, Toronto, compte de construction		1,980 95 9,000 00		
Thos. Ross, impressions et dépenses contingentes du fonds des licences de mariage		686 22		
Directeur général des postes, frais de port.....		167 91		
			30,658 56	
Fonds de bâtisses et des jurés, Haut-Canada— R. Quirouët, gages et services, prison de Québec..... T. M. Quigley et Cie, réparations do		104 00 973 66 235 50 287 15 30 00		
Chas. Chateaufort do do				
Louis Marcotte do do				
Z. Chartre, monter des poêles, hiver de 1866-67.....		544 25		
Bélanger et Gariépy, divers effets fournis pour réparations.....		367 38		
Z. Vaudry, ouvrage de plombier et divers pour réparations.....		40 70		
P. Gauvreau, frais de voyages, avril à octobre 1867.....		7 20		
Antoine Dallaire, réparations au toit.....		97 43		
D. Peebles, compteur de gaz.....				
Prison et palais de justice de Kamouraska— O. Taché, loyer du logement temporaire du geôlier, depuis le 19 avril jusqu'au 31 décembre 1867.....		83 67		
Prison et palais de justice du district de St-François— P. Portugais, salaire comme surintendant et frais de voyages, de juin à octobre 1867..... Chas. Côté, ouvrage exécuté à l'entreprise..... do salaire comme gardien et approvisionnement de combustible pour la nouvelle prison..... M. A. Gauvreau, modèle de serrures pour cellules..... L. J. Lalor, serrures de cellules..... P. Gauvreau, frais de voyage, avril à octobre 1867..... Richard Freeman, annonces de soumissions pour la nouvelle prison dans le <i>Sherbrooke Freeman</i>		326 50 3,380 00 309 00 7 20 212 50 12 00 10 00		
A reporter.....		7,028 12		

QUÉBEC—COMPTES SPÉCIAUX.

Av.

	\$	cts.	\$	cts.
1867. Palais de justice, Montréal— Protonotaire		175 52		
Percepteur du revenu de l'intérieur.....		1,330 80		
Shérif		857 08		
			2,363 40	
Palais de justice, Aylmer—perc. du revenu de l'intér. do Kamouraska—shérif			228 80	
			301 49	
Fonds d'emprunt municipal consolidé, Haut-Canada— Ville de Belleville..... Cornwall..... Chatham..... Paris..... Village de Chippewa..... Stratford.....		1,630 00 960 00 4,001 23 3,200 00 635 00 1,000 00 9,600 00		
Comté d'Elgin..... d'Essex..... de Grey..... d'Hastings..... Huron..... de Lambton..... de Lanark et Renfrew..... de Lincoln..... de Middlesex..... de Northumberland et Durham..... d'Oxford..... de Perth.....		921 17 1,280 00 17,216 00 20,240 00 1,280 00 5,282 82 2,900 00 120 00 31,700 00 1,600 00 3,804 30 3,200 00		
Township de Bertie..... Brantford..... Canboro'..... Stanley..... Wainfleet.....		3,650 70 720 00 800 00 1,553 42		117,294 64
Fonds d'emprunt municipal consolidé, B.-C.— Ville de Sorel		1,600 00		
do Saint-Hyacinthe.....		1,210 00		
Village de Varennes.....		250 00		
Paroisse de Champlain..... do Sainte-Geneviève (Batiscan)..... do Saint-Narcisse..... do Saint-Stanislas..... Municipalité de la Grande-Rivière..... Montant porté au crédit de certaines municipalités à compte de l'indemnité seigneuriale		116 00 39 00 80 00 80 00 31 46 994 03		4,391 49
Fonds de bâtisses du Haut-Canada— Licences de mariage		36,478 00		
Arrér. de la taxe de l'asile des aliénés, de Nipissingue.....		93 11		36,571 11
Fonds des bâtisses et du jury, B.-C.— Shérif de Montréal		114 48		
do Beauharnois.....		403 10		
do Bonaventure		83 34		
do Terrebonne.....		13 02		613 94
Fonds d'enregistrement, B.-C..... Département des postes..... Distribution des timbres, Montréal..... do Québec..... Shérif de Kamouraska..... Maître de poste d'Aylmer..... do d'Hargrave.....		5,810 58 517 75 375 28 50 00 67 23 9 03		9,929 87
Fonds d'éducation supérieure du Bas-Canada— Rachat de débetures du comté de Bruce..... Intérêt sur do do		7,200 00 1,254 31		8,454 31
A reporter.....				177,047 05

Dt.

CÉDULE A (5).--ONTARIO ET

1867.	Report	\$ cts. 7,028 12	\$ cts. 32,624 04
Prison et palais de justice du district du Saguenay— George Levesque, ouvrage à la con. d'une clôture. J. B. Derome, frais de voyages pour l'inspection des travaux, janvier et février 1867, et pour payer M. Berthiaume.....		180 00	48 50
Prison et palais de justice du district de Joliette— Antoine Dallaire, réparations au toit, en août 1867.....		146 45	
Prison et palais de justice du district de Richelieu— Antoine Dallaire, réparations au toit, en août 1867.....		78 34	
Société des hommes de loi, Ontario— Lawrence Heyden, pour 35 préceptes émis par lui comme greffier de la couronne, assises d'automne du banc de la reine 1866, comté d'York.....		35 00	
M. B. Jackson, greffier de la couronne et des plaids, plaids communs, services comme greffier, assises du printemps 1867, pour la cité de Toronto et le comté d'York		161 00	
Services et frais de port des adjoints des greffiers de la couronne et des plaids, comme greffiers des assises, savoir :—			
D. McMullin, co. d'Essex, assises du printemps, 1867		33 72	
Isaac P. Wilson do Welland do		12 40	
Chas. Rice do Lanark do		8 00	
J. R. Gemmill do Lambton do		20 00	
J. W. Marston do Prescott et Russell do		8 40	
Thos. Fortye do Peterborough do		20 40	
Jas. Fraser do Carleton, assises du printemps et d'automne, 1867.....		55 55	
W. L. P. Eager do Halton do		28 00	
W. Grace do Victoria do		15 00	
J. B. McGuin do Lennox et Ad- dington do		29 90	
C. C. Rapelje do Norfolk do		28 00	
John Twigg do Prince-Edouard, assises du prin- temps, 1867.....		17 00	
Archd. Thompson, co. de Renfrew, assises du prin- temps et d'automne, 1867.....		12 30	
Rodk. McDonald, comtés de Stormont, Dundas et Glengarry, assises d'automne 1866, et assises du printemps, 1867.....		37 75	
James Hough, comté de Wellington, six mois, jus- qu'au 30 septembre 1867.....		1 80	
William Gunn, co. de Bruce, assises d'automne, 1867		8 32	
R. W. Griffith do d'Haldimand, assises du prin- temps, 1867.....		8 00	
Hugh Johnson do Huron, assises d'automne, 1867.		17 00	
Jas. A. Austin do Peel do		8 00	
J. V. Ham, comté d'Ontario, assises d'automne, 1867		12 50	
J. H. Godson do Brant do		30 00	
John Macbeth do Middlesex, assises du print., 1867..		16 00	
T. D. Warren do Elgin, assises d'automne, 1867...		4 40	
Jas. Kintrea do Oxford do		28 00	
P. O'Reilly do Frontenac do do		40 00	
W. H. Campbell, co. Leeds et Grenville do		16 00	
Jas. McFadden do Perth, assises d'automne, 1867...		24 47	
Jonathan Lane do Simcoe do		24 00	
R. D. Chatterton do Northumberland do		33 00	
P. Inglis do Grey, assises d'automne, 1867...		24 00	
F. A. B. Clench do Lincoln do do		14 00	
			831 91
Fonds d'emprunt municipal consolidé, H.-C.— Frais d'administration			1,150 00
Fonds d'emprunt municipal consolidé, B.-C.— Frais d'administration			250 00
A reporter.....			42,327 36

QUEBEC—COMPTES SPÉCIAUX—Suite.

Av.

1867.	Report.....	\$ cts.	\$ cts. 177,047 05
Société des hommes de loi, H.-C.—		296 40	
Comté de Brant		9 50	
do de Bruce		344 86	
do de Carleton		79 80	
do d'Elgin		40 47	
do d'Essex		424 74	
do de Frontenac		133 95	
do de Grey.....		47 03	
do d'Haldimand		61 27	
do d'Halton		512 55	
do d'Hastings		325 85	
do d'Huron.....		142 98	
do de Kent		149 15	
do de Lambton		86 74	
do de Lambton		151 05	
do de Lennox et Addington		171 57	
do de Leeds et Grenville		319 68	
do de Lincoln		680 25	
do de Middlesex		108 40	
do de Norfolk		452 96	
do de Northumberland et Durham		169 58	
do d'Ontario		185 25	
do d'Oxford		224 21	
do de Perth		100 23	
do de Peel		301 15	
do de Peterboro'		63 27	
do de Prescott et Russell		86 93	
do de Prince-Edouard		15 68	
do de Renfrew		194 75	
do de Simcoe.....		297 85	
do de Stormont, Dundas et Glengarry		60 14	
do de Waterloo		56 05	
do de Welland		232 75	
do de Wellington.....		962 83	
do de Wentworth.....		5,358 00	
do de York.....			12,825 87
Montants reçus des officiers de la cour du banc de la reine, etc.—		350 00	
Comté de Wentworth		62 00	
do York		6 60	
District de Nipissingue			418 60
Département des terres de la couronne		103,894 16	
Moins—Montant du crédit de deux mandats en 1866-67, mais payé 1867-68.....		1,098 99	
			102,795 17
A reporter.....			293,086 69

Dt.

CÉDULE A (5).—ONTARIO ET

1867.		\$ cts.	\$ cts.
	Report.....		42,337 36
	Fonds des municipalités, province de Québec—		
	John Taylor, à compte du crédit pour le palais de justice du comté, Argenteuil.....	600 00	
	A. O. Desilets, intérêt sur crédit de \$1,200 au comté de Nicolet.....	72 00	
	P. L. Gendron, intérêt sur crédit (dix années) au comté de Bagot.....	720 00	
			1,392 00
	<i>Ontario et Québec, compte indéterminé.</i>		
	Andrew Russell, sous-commissaire—		
	Divers paiements en juillet 1867, d'après certificat....	1,535 78	
	do do do.....	1,674 40	
	George Cotton, reliure, papeterie, etc.....	776 73	
	McLean Stewart, déboursements pour juillet 1867.....	316 67	
	Dépenses contingentes pour août 1867.....	279 32	
	Services surnuméraires.....	257 25	
	Appoint. des commis surnuméraires pour juillet 1867.....	1,399 25	
	W. F. Collins, à compte de travail supplémentaire....	51 75	
	Compte de Whiteside et Walker, charroy. de meubles du département.....	220 62	
	W. F. Collins, à compte de travail supplémentaire....	20 25	
	J. Hope et Cie, papeterie.....	62 75	
	A. Brown, appoint. depuis le 1er jusq. 14 août 1867....	19 50	
	Appointements des agents pour août 1867.....	1,535 78	
	McLean Stewart, déboursements pour août 1867.....	316 67	
	J. E. Wither, remboursement à compte de droit de mine, lac Supérieur.....	104 00	
	Appoint. des commis surnuméraires pour août 1867....	1,701 75	
	Travail surnuméraire exécuté pendant août 1867.....	421 50	
	Balance des appointements de D. Meagher, commis surnuméraire, pour juillet 1867.....	9 75	
	Appoint. de J. Walsh, depuis le 1er jusq. 26 août 1867	36 75	
	Cie de chemin de fer Grand-Tronc, fret sur meubles de bureau, d'Ottawa à Toronto.....	789 27	
	C. E. Perry, avance à compte d'appointements pour août 1867.....	14 00	
	D. Meagher, appoint. depuis le 1er jusqu'au 6 sept.	9 00	
	Appoint. jusq. 10 sept. 1867, aux commis surnuméraires congédiés.....	120 00	
	Certaines personnes, d'après certificat.....	1,989 60	
	Appoint. à H. Wright, jusqu'au 16 septembre 1867....	21 00	
	P. Potvin, montant de son compte.....	55 41	
	Compte de G. E. Desbarats, pour papeterie.....	1,324 26	
	Fret à la Cie du chemin de fer Grand-Tronc.....	4 50	
	Certaines personnes, d'après certificat.....	203 50	
	Comptes pour travail supplém. pour septembre 1867....	474 75	
	Appoint. des commis surnum. do do.....	1,177 75	
	Compte de G. E. Desbarats, pour papeterie.....	8 75	
	Travail supplém. fait à Ottawa durant oct., 1867..	918 00	
	Compte de George Cotton, pour livres.....	260 40	
	Charroyage de meubles de bureau.....	58 00	
	Travail supplémentaire en novembre et décembre 1867	441 50	
	A. J. Russell, droits de glissoirs d'Ottawa.....	541 62	
	do appointements, etc., bureau des bois de		
	do do couronne, Ont..	694 44	
	do do do Québec.	694 44	
	William Ford, comptable—		
	A. Russell, avance, à compte de services spéciaux	200 00	
	Dépenses contingentes pour juillet 1867.....	750 00	
	do août 1867.....	50 00	
	do do.....	146 58	
	A. Z. Levesserier, dépenses de Québec à Ottawa.....	28 50	
	A reporter.....	21,715 74	43,729 36

QUÉBEC—COMPTES SPÉCIAUX.

Av.

1867.	Report.....	\$ cts.	\$ cts.
			293,086 69
	A reporter.....		293,086 69

CÉDULE A (5).—ONTARIO ET

Dt.		\$	cts.	\$	cts.
1868-69...	Fonds de bâtisses et des jurés, province de Québec— Médard Gariépy, ouvrage pour la prison de Beauharnois en juillet 1866	178	66		
	J. E. Miller, tout compte pour ouvrage supp. comme entrepr. du palais de just. et la prison, Kamouraska	61	80		
	Charles Côté, à compte d'ouvrage supp. pour la nouvelle prison, Sherbrooke	500	00		
	Fonds des municipalités, province de Québec— P. Larue, M.P., payé au conseil municipal de Portneuf, une année d'intérêt jusqu'au 10 juin 1868, sur le loyer du palais de justice	72	00		
	T. Barrow, payé au conseil municipal d'Argenteuil balance du loyer pour le palais de justice, et intérêt jusqu'au 12 septembre 1868	1,377	20		
	Joseph Gaudet, M.P., une année d'intérêt sur le loyer du palais de justice, comté de Nicolet	72	00		
	P. S. Gendron, deux années d'intérêt jusq. 10 juin 1869, sur un crédit de \$1 200 pour palais de justice, comté de Bagot, et moitié du principal	744	00		
	Fonds de bâtisses du Haut-Canada— Fred. Le Pan, balance de la part de dépense du gouvernement pour la construction de la nouvelle prison, comté de Grey	3,019	00		
	Patterson et Beatty, services en novembre 1866, et janvier 1867, en rapport avec l'asile provincial, Toronto	42	00		
	Thos. Ross, impressions et télégrammes	476	44		
	Directeur général des postes, frais de port	63	60		
	Compte indéterminé d'Ontario et de Québec— G. A. bourgeois, sous commissaire des terres de la couronne, salaires et déboursés	2,894	25		
	Salaires et déboursés en rapport avec le bureau des bois de la couronne, Québec	4,100	00		
	Salaires et déboursés en rapport avec l'agence des bois de la couronne, Ottawa	7,133	63		
	A. J. Russell, frais d'arpentage des terres dans le haut de la Gatineau	75	00		
	A. H. Verret, app., du 1er janvier au 30 juin 1868, comme commis en charge du prêt aux incendies de Québec	500	00		
	A. H. Verret, appoint., du 1er juillet au 30 septembre 1868, comme commis en charge du prêt aux incendies de Québec	250	00		
	Alphonse Dubord, et deux aides, compteurs du bois de construction, glissoires du Saint-Maurice	166	80		
	M. P. Hayes, remboursement de paiement sur les terres de la couronne, Ontario	200	00		
	Palais de justice, Bas Canada— Diverses personnes—Intérêt sur bons à 8 pour 100, palais de justice d'Aylmer	2,066	10		
	Diverses personnes—Intérêt sur bons à 8 pour 100, palais de justice de Kamouraska	1,053	45		
1869.	Balance			3,119	64
30 juin	Balance			359,	47 37
	A reporter			384,393	39

QUÉBEC—COMPTES SPECIAUX.

Av.

	\$	cts.	\$	cts.
1868.				
1er juillet.	Balance			216,368 94
1868-69.	Fonds d'emprunt municipal consolidé, Haut-Canada— Comté de Grey	640	00	
	Huron	10,000	00	
	Lambton	640	00	
	Lanark	2,766	00	
	Perth	3,507	50	
	Senfrew	1,919	50	
	Township de Bertie	3,200	00	
	Canboro'	200	00	
	Moulton et Sherbrooke	1,344	00	
	Fonds d'emprunt municipal consolidé, Bas-Canada— Ville de Sorel	1,600	00	
	Saint-Jean	1,200	00	
	Paroisse de Champlain	103	88	
	Sainte-Geneviève	64	00	
	Saint-Narcisse	80	00	
	Saint-Stanislas	80	00	
	Montant crédité à certaines municipalités à compte de l'indemnité seigneuriale	18,932	64	
	Fonds de bâtisses, Haut-Canada— Licences de mariage			30,895 00
	Placements à compte du fonds de dépôt— Comté de Bruce	11,200	00	
	Huron	1,000	00	
	Fonds d'enregistrement, Bas-Canada— Directeur de poste, Aylmer	17	43	
	Hargrave	8	55	
	Fonds d'éducation supérieure, Bas-Canada— Intérêt sur débentures du comté de Bruce	649	89	
	do do do Huron	90	00	
	Société des hommes de loi, Ontario— Wm. Leggo, maître et sous registraire, comté de Wentworth			400 00
	Honoraires judiciaires, 12 Vic., chap. 63, 64— Greffier-adjoint, couronne et plaids, district d'Algona			0 50
	Timbres judiciaires, Bas-Canada— Directeur de poste, Portage-du-Fort	3	97	
	Wakefield	6	82	
	Timbres judiciaires, Haut-Canada— Comté de Brant	1,953	21	
	Bruce	1,976	00	
	Carleton	2,656	68	
	Elgin	380	00	
	Frontenac	1,658	96	
	Grey	1,636	37	
	Haldimand	693	50	
	Halton	707	52	
	Hastings	3,027	65	
	Huron	1,951	30	
	Kent	1,221	19	
	Lambton	981	21	
	Lanark	1,195	26	
	Lennox et Addington	866	88	
	Leeds et Grenville	1,457	77	
	Lincoln	1,615	00	
	Middlesex	2,731	25	
	Norfolk	1,455	45	
	Northumberland et Durham	1,954	15	
	Report	30,119	35	306,918 62

Dt.

CÉDULE A (5).—ONTARIO ET

	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		384,393 39
		<hr/>
		384,393 39
1869-70.... Fonds de bâtisses et des jurés, province de Québec—		
James Dunbar, frais de voyages <i>in re</i> Charles Côté, entrepreneur de la nouvelle prison, Sherbrooke...	215 58	
L'honorable Geo. Irvine, frais <i>in re</i> Charles Côté, entrepreneur de la nouvelle prison, Sherbrooke...	153 00	
Edward Walker, à compte de la somme adjugée à l'entrepreneur de la nouvelle prison, Sherbrooke.	811 61	
John Reinhart, frais de voyages se rattachant à la réclamation de Côté.....	47 00	
		1,227 19
Palais de justice, province de Québec—		
Diverses personnes, intérêt sur débentures à 8 pour 100, palais de justice d'Aylmer.....	1,776 10	
Diverses personnes, intérêt sur débentures à 8 pour 100, palais de justice de Kamouraska.....	933 20	
		2,709 30
Fonds des municipalités, province de Québec—		
P. S. Gendron, secrétaire-trésorier, comté de Bagot, balance du crédit et intérêt, palais de justice du comté.....	612 00	
P. Larue, M.P., payé au conseil municipal, Port-neuf deux années d'intérêt jusqu'au 10 juin 1869, sur le crédit du palais de justice du comté.....	144 00	
		756 00
Fonds de bâtisses, Haut-Canada—		
Banque de Montréal, lettre de crédit impayée et donnée pour transactions avant la Confédération.....	121 00	
Thos. Ross, télégrammes et impressions de licences de mariage, jusqu'au 30 juin 1870.....	200 00	
Directeur général des postes, frais de port.....	85 13	
		406 13
Timbres judiciaires, Ontario—		
L'honorable E. B. Wood, trésorier, honoraires reçus sur timbres judiciaires.....	198 55	
L'honorable E. B. Wood, trésorier, honoraires erronément déposés au crédit du Canada.....	104 50	
L'honorable E. B. Wood, trésorier, honoraires reçus sur timbres judiciaires.	199 50	
do do	118 75	
do do	95 00	
do do	185 25	
do do	114 00	
		1,015 65
Agences des bois de la couronne—		
Appointements et déboursés se rattachant à l'agence des bois de la couronne, Ottawa.....	7,557 48	
Appointements et déboursés de C. E. Belle.....	1,365 00	
Appointements et déboursés de l'agence des bois de la couronne, Québec.....	4,150 01	
		13,072 49
Anciens édifices du gouvernement, Montréal—		
A. Trudelle, enlèvement de la neige des édifices du gouvernement, carré Jacques-Cartier.....		11 03
1870. Balance		382,285 65
30 juin.....		<hr/>
		401,483 34

QUÉBEC—COMPTES SPÉCIAUX.

Av.

	\$ cts.	cts.
1869. Report.....	30,119 35	306,918 62
Timbres judiciaires, Haut-Canada—		
Comté d'Ontario.....	1,395 55	
d'Oxford.....	1,795 75	
de Perth.....	1,947 50	
de Peel.....	784 99	
de Peterboro'.....	1,188 26	
de Prescott et Russell.....	301 78	
de Prince-Edouard.....	1,135 73	
de Renfrew.....	592 00	
de Simcoe.....	2,838 65	
de Stormont, Dundas et Glengarry.....	1,980 37	
de Waterloo.....	1,330 00	
de Welland.....	613 70	
de Wellington.....	1,267 01	
de Wentworth.....	3,372 50	
de York.....	26,759 13	
		77,422 27
Montant reçu pour licences d'auberge dans le district d'Algoma.....		52 50
		<hr/>
		384,393 39
1869. 1er juillet. Balance.....		359,347 37
1869-70. Fonds d'emprunt municipal consolidé, Haut-Canada—		
Comté d'Oxford.....		800 00
Fonds d'emprunt municipal consolidé, Bas-Canada—		
Villa de Sorel.....	3,200 00	
Paroisse de Mont-Carmel.....	259 92	
		3,459 92
Fonds de bâtisses, Haut-Canada—		
Licences de mariage.....		34,555 00
Société des hommes de loi, Ontario—		
Wm. Leggo, maître et sous-registrateur, comté de Wentworth.....		400 00
Honoraires judiciaires, 12 Vic., chap. 63, 64—		
Greffiers-adjoints, couronne et plaids, dist d'Algoma.....		2 00
Témiscouata, avance de compte—		
Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan.....		20 00
Timbres judiciaires, Haut-Canada—		
Comté de Brant.....	114 00	
de Carleton.....	242 25	
de Frontenac.....	130 15	
d'Haldimand.....	57 00	
d'Halton.....	95 00	
d'Huron.....	118 75	
de Kent.....	47 50	
de Lanark.....	53 20	
de Leeds et Grenville.....	57 00	
de Lennox et Addington.....	200 00	
de Middlesex.....	327 75	
de Northumberland.....	104 50	
de Peel.....	39 90	
de Peterboro'.....	141 55	
de Perth.....	47 50	
de Prince-Edouard.....	71 25	
de Prescott et Russell.....	40 00	
de Renfrew.....	19 00	
de Simcoe.....	166 25	
de Waterloo.....	95 00	
de Wellington.....	123 50	
de Wentworth.....	95 00	
de York.....	513 00	
		2,899 05
		<hr/>
		401,483 34

Dt. CÉDULE A (5).—ONTARIO ET

	\$	cts.	\$	cts.
1870-71. Fonds de bâtisses, Haut-Canada—				
Thos. Ross, payé pour télégrammes et frais de voyages.....	193	86		
Département des postes, frais de ports pendant l'année fiscale, jusqu'au 30 juin 1871.....	71	67		
Bureau de la papeterie, papeterie fournis.....	32	33		
			297	86
Agences des bois de la couronne—				
Appointements et déboursés se rattachant à l'agence des bois de la couronne d'Ottawa.....	7,402	25		
Appointements se rattachant à l'agence des bois de la couronne de Québec.....	3,800	00		
			11,202	25
Palais de justice, province de Québec—				
Intérêt sur débetures à 8 pour 100, palais de justice d'Aylmer.....	1,890	55		
Intérêt sur débetures à 8 pour 100, palais de justice de Kamouraska.....	761	76		
			2,652	31
1871. 30 juin..... Balance.....	403,795	10		
			417,947	52
1871-72. Fonds de bâtisses, Haut-Canada—				
Département des postes, frais de port, trimestre de septembre 1871.....	16	63		
Thos. Ross, dépenses contingentes se rattachant aux licences de mariage.....	138	80		
			155	43
Palais de justice, province de Québec—				
J. D. Brousseau, trois années d'intérêt depuis le 10 juin 1869 jusqu'au 10 juin 1872, sur \$1,200, crédit pour le palais de justice, comté de Portneuf.....	216	00		
Diverses personnes, intérêt sur débetures à 8 pour 100, palais de justice d'Aylmer.....	1,786	15		
Diverses personnes, intérêt sur débetures à 8 pour 100, palais de justice de Kamouraska.....	795	20		
			2,797	35
Agences des bois de la couronne—				
Appointements et déboursés se rattachant à l'agence des bois de la couronne d'Ottawa.....	7,326	16		
Appointements et déboursés se rattachant à l'agence des bois de la couronne de Québec.....	4,087	34		
			11,413	50
1872. 30 juin..... Balance.....	424,789	82		
			439,156	10
1872-73. Fonds de bâtisses, Haut-Canada—				
Montant payé pour télégrammes pendant l'année.....			183	44
Agences des bois de la couronne—				
Appointements et déboursés se rattachant à l'agence du bois de construction de la couronne d'Ottawa.....	8,896	81		
Appointements et déboursés se rattachant à l'agence des bois de la couronne de Québec.....	4,333	75		
Balance en mains, McLean Stewart.....	9	13		
			13,239	69
Palais de justice, province de Québec—				
Diverses personnes, intérêt payé sur débetures du palais de justice de Kamouraska.....	1,199	04		
Diverses personnes, intérêt payé sur débetures du palais de justice d'Aylmer.....	1,859	53		
			3,058	57
1873. 30 juin..... Balance.....	449,365	12		
			465,846	82

QUEBEC—COMPTES SPÉCIAUX. Av.

	\$	cts.	\$	cts.
1870. 1er juillet Balance.....			382,285	65
1870-71. Palais de justice, Kamouraska—				
W. Taché, shérif.....			15	87
Fonds de bâtisses du Haut-Canada—				
Licences de mariage.....			35,466	00
Société des hommes de loi, Ontario—				
Wm. Leggo, maître et sous-régistrateur, comté de Wentworth.....			100	00
Divers—				
Montant reçu de A. N. Dostaler, secrétaire-trésorier, Saint-Narcisse, étant le remboursement à compte de grain de semence.....			80	00
			417,947	52
1871. 1er juillet Balance.....			403,795	10
1871-72. Fonds de bâtisses du Haut-Canada—				
Licences de mariage.....			35,381	00
			439,156	10
1872. 1er juillet Balance.....			424,789	82
1873. 30 juin.....				
Montants déposés pendant l'année par Thos. Ross à compte des licences de mariage, fonds de bâtisses du Haut-Canada.....			41,057	00
			465,846	82

DT.

CEDULE A (5).—ONTARIO ET

		\$	cts.	\$	cts.
1873-74.....	Palais de justice, etc., province de Québec—				
	Diverses personnes, intérêt payé sur débetures du palais de justice de Kamouraska	840	58		
	Diverses personnes, intérêt payé sur les débetures d'Aylmer	1,547	50		
	E. A. De St. George, M.P., intérêt dû au comté de Portneuf.....	72	00	2,460	08
	Fonds de bâtisses du Haut-Canada—				
	Montant payé pour télégrammes pendant l'année do	126	28		
	do	51	48	177	76
	Payé au trésorier d'Ontario pour licences de mariage, 1872-73			41,057	00
	Agences des bois de la couronne—				
	Appointements et déboursés se rattachant à l'agence des bois de la couronne à Ottawa.....	11,188	76		
	Appointements et déboursés se rattachant à l'agence des bois de la couronne à Québec.....	5,148	05		
1874.	Balance			16,336	91
30 juin....				423,334	80
				483,366	45
1874-75....	Palais de justice, etc., province de Québec—				
	Diverses personnes, intérêt payé sur débetures du palais de justice de Kamouraska	410	96		
	Diverses personnes, intérêt payé sur débetures du palais de justice d'Aylmer.....	1,588	40		
	E. A. De St. George, M.P., intérêt dû au comté de Portneuf.....	72	00	2,071	36
	Agences des bois de la couronne—				
	Appointements et déboursés se rattachant à l'agence des bois de la couronne à Ottawa....	11,547	32		
	Appointements et déboursés se rattachant à l'agence des bois de la couronne à Québec....	4,344	74		
	Papeterie et impressions	126	62		
1875.	Balance			16,018	88
30 juin....				405,244	76
				423,334	80
	Palais de justice, etc., province de Québec—				
	Diverses personnes, intérêt payé sur débetures du palais de justice de Kamouraska.....	296	20		
	Diverses personnes, intérêt payé sur débetures du palais de justice d'Aylmer	2,141	76		
	E. A. De St. George, M.P., intérêt dû au comté de Portneuf	72	00	2,508	96
	Transfert au crédit de la province du Canada des sommes suivantes, inexactement créditées à ce compte, savoir :—				
	Avance de Témiscouata.....	20	00		
	Grain de semence, Bas-Canada.....	80	00	100	00
	Agences des bois de la couronne—				
	Appointements et déboursés se rattachant à l'agence des bois de la couronne à Ottawa....	11,898	85		
	Appointements et déboursés se rattachant à l'agence des bois de la couronne à Québec....	4,964	12		
	Papeterie et impressions	145	13	17,008	10
1876.	Balance			385,627	70
30 juin....				405,244	76

QUÉBEC—COMPTES SPECIAUX

Av.

		\$	cts.	\$	cts.
1873.					
1er juillet.	Balance.....			449,365	12
1874.					
30 juin....	Montants déposés pendant l'année par Thos. Ross à compte des licences de mariage, fonds de bâtisses du Haut-Canada.....			34,000	00
	Argent reçu de M.M. Dery et Pelletier, C.C.O., taxe du palais de justice de Québec, 12 Vic., chap. 112.....			1	32
1874.	Balance			423,334	80
1er juillet.				405,244	76
1875.					
1er juillet.	Balance			405,244	76

Dt. CÉDULE A (5).—ONTARIO ET

	\$	cts.	\$	cts.
1876-77.... Palais de justice, etc., province de Québec— Diverses personnes, intérêt payé sur débetures du palais de justice de Kamouraska.....	355	20		
Diverses personnes, intérêt payé sur débetures du palais de justice d'Aylmer.....	1,348	60		
E. A. De St. George, intérêt dû au comté de Port- neuf.....	72	00		
			1,775	80
Bureaux des bois de la couronne— Appointements et déboursés en rapport avec le bureau des bois de la couronne d'Ottawa.....	12,483	38		
Appointements et déboursés en rapport avec le bureau des bois de la couronne de Québec.....	5,183	23		
Papeterie et impressions.....	216	53		
			17,883	14
1877. 30 juin.... Balance.....			366,146	59
			385,805	53
1877-78.... Palais de justice, etc., province de Québec— Secrétaire-trésorier, comté de Portneuf, pour intérêt dû au comté de Portneuf.....	72	00		
Diverses personnes, pour intérêt payé sur les dében- tures du palais de justice de Kamouraska.....	914	73		
Diverses personnes, pour intérêt dû sur les débetures du palais de justice d'Aylmer.....	1,861	00		
			2,847	73
Bureaux des bois de la couronne— Appointements et déboursés en rapport avec le bureau des bois de la couronne d'Ottawa.....	12,394	14		
Appointements et déboursés en rapport avec le bureau des bois de la couronne de Québec.....	5,234	93		
Papeterie et impressions.....	191	57		
			17,820	64
1878. 30 juin.... Balance.....			345,478	22
			366,146	59
1878-79.... Palais de justice, etc., province de Québec— R. P. Vallée, M.P., pour intérêt dû au comté de Port- neuf.....	72	00		
Diverses personnes, intérêt payé sur les débetures du palais de justice de Kamouraska.....	574	69		
Diverses personnes, intérêt payé sur débetures du palais de justice d'Aylmer.....	1,326	60		
			1,973	29
Bureaux des bois de la couronne— Appointements et déboursés en rapport avec le bureau des bois de la couronne d'Ottawa.....	12,856	00		
Appointements et déboursés en rapport avec le bureau des bois de la couronne de Québec.....	5,219	13		
Impressions et papeterie.....	221	00		
			18,296	13
1879. 30 juin.... Balance.....			325,208	80
			345,478	22
1879-80.... Palais de justice, etc., province de Québec— R. P. Vallée, M.P., pour intérêt dû au comté de Port- neuf.....	72	00		
Diverses personnes, pour intérêt payé sur dében- tures du palais de justice de Kamouraska.....	782	33		
Diverses personnes, pour intérêt payé sur dében- tures du palais de justice d'Aylmer.....	1,586	00		
			2,440	33
A reporter.....			2,440	33

QUÉBEC—COMPTES SPÉCIAUX.

Av.

	\$	cts.	\$	cts.
1876. 1er juillet. Balance.....			385,627	70
1876-77. Diverses charges débitées à ce compte les années passées, par erreur— Appointements de l'agent des bois, Saint-Maurice Enlever la neige, anciennes bâtisses du gouvern.....	166	80		
	11	03		
			177	83
			385,805	53
1877. 1er juillet. Balance.....			366,146	59
1878. 30 juin.... Balance.....			345,478	22
1879. 1er juillet. Balance.....			325,208	80
A reporter.....			325,208	80

Dr.

CEDULE A (5).—ONTARIO ET

Report.....		\$ cts.	\$ cts.
1879-80....	Bureaux des bois de la couronne—		2,440 33
	Appointements et déboursés se rapportant au bureau des bois de la couronne, Ottawa.....	12,550 35	
	Appointements et déboursés se rapportant au bureau des bois de la couronne, Québec.....	5,263 79	
	Impressions et papeterie.....	134 24	
1880.			17,948 38
30 juin....	Balance.....		304,820 09
			325,208 80
1880-81....	Palais de justice, etc., province de Québec—		
	R. P. Vallée, M.P., pour intérêt dû au comté de Portneuf.....	72 00	
	Diverses personnes, pour intérêt payé sur débentures du palais de justice de Kamouraska.....	630 16	
	Diverses personnes, pour intérêt payé sur débentures du palais de justice d'Aymer.....	1,675 40	
			2,377 56
	Bureaux des bois de la couronne—		
	Appointement et déboursés se rapportant au bureau des bois de la couronne, Ottawa.....	12,677 46	
	Appointements et déboursés se rapportant au bureau des bois de la couronne, Québec.....	5,336 80	
	Impressions et papeterie.....	207 81	
1881.			18,222 07
30 juin....	Balance.....		284,220 46
			304,820 09
1881-82....	Palais de justice, etc., province de Québec—		
	R. P. Vallée, M.P., pour intérêt dû au comté de Portneuf.....	72 00	
	Diverses personnes, intérêt dû sur débentures du palais de justice de Kamouraska.....	659 77	
	Diverses personnes, intérêt dû sur débentures du palais de justice d'Ottawa.....	1,600 40	
			2,332 17
	Bureaux des bois de la couronne—		
	Appointements et déboursés se rapportant au bureau des bois de la couronne, Ottawa.....	12,738 38	
	Appointements et déboursés se rapportant au bureau des bois de la couronne, Québec.....	5,205 45	
	Z. A. Lash, services professionnels (La Reine vs. La Banque des Marchands).....	235 00	
	Impressions et papeterie.....	223 73	
1882.			18,402 56
30 juin....	Balance.....		263,485 73
			284,220 46

QUÉBEC—COMPTES SPÉCIAUX.

Av.

Report.....		\$ cts.	\$ cts.
			325,208 80
1880.			
1er juillet.	Balance.....		304,820 00
			325,208 80
1881.			
1er juillet.	Balance.....		284,220 46
			304,820 00
1882.			
1er juillet.	Balance.....		263,485 73
			284,220 46

CÉDULE

QUÉBEC en compte avec le CANADA, à l'exclusion de l'intérêt sur la dette, comptes spéciaux,

Dt.

	\$	cts.	\$	cts.
1867-68.....	Dépenses, d'après le compte rendu.....	453,420	07	
	Perçu par Québec à compte des insp.-mesureurs de bois.....	24,348	56	
	Payé à compte.....	460,900	00	
	Contribution aux hôpitaux de marine.....	4,000	00	
	Chemins de colonisation, crédité à la province.....	3,127	00	
	Transferts des comptes spéciaux—fonds de bâtisses et des jurés.....	7,481	41	
	Fonds de l'emprunt municipal.....	250	00	
	Fonds des municipalités.....	1,392	00	
				954,019 04
	Balance.....			287,468 69
				1,241,487 73
1868-69.....	Dépenses d'après le compte-rendu.....	3,212	83	
	Payé à compte.....	984,949	26	
	Contribution aux hôpitaux de marine.....	4,000	00	
	Transferts des comptes spéciaux—fonds des bâtisses et des jurés.....	740	46	
	Fonds des municipalités.....	2,265	20	
	Prêt aux incendiés de Québec.....	750	00	
				995,917 75
	Balance.....			346,993 94
				1,342,911 69
1869-70.....	Payé à compte.....	859,626	40	
	Lettre de crédit.....	135	14	
	Transferts des comptes spéciaux—fonds de bâtisses et des jurés.....	1,227	19	
	Fonds des municipalités.....	756	00	
				861,744 73
	Balance.....			505,525 49
				1,367,270 22
1870-71.....	Payé à compte de subvention.....			790,000 00
	Balance.....			731,882 97
				1,521,882 97
1871-72.....	Payé à compte de subvention.....	800,000	00	
	Aliénés, Rockwood.....	3,617	95	
				803,617 95
	Balance.....			954,73 73
				1,757,891 68

B (I)

comptes des terres de la couronne et agences des coupes de bois et autres Ontario et Québec.

Av.

	\$	cts.	\$	cts.
1867-68.....	Subvention.....	959,252	80	
	Recettes d'après le compte-rendu.....	115,391	45	
	Six mois d'intérêt sur le fonds de dépôt.....	28,544	41	
	Balance du crédit.....	99,482	20	
	do à compte d'arpentages.....	7,651	53	
	Comptes divers transférés.....	7,973	25	
	Transfert de comptes spéciaux—palais de justice.....	2,891	69	
	Fonds d'emprunt municipal.....	4,391	49	
	Fonds de bâtisses et des jurés.....	613	94	
	Fonds d'enregistrement.....	6,829	87	
	Bons et intérêts sur placements de fonds de dépôt.....	8,454	31	
	Timbres judiciaires.....	10	79	
				1,241,487 73
1868-69.....	Balance.....			287,468 69
	Subvention.....	959,252	80	
	Intérêt sur fonds de dépôt.....	57,088	81	
	Montant payé au trésorier des hôpitaux de la marine.....	4,000	00	
	Mandats impayés chargés à 1867-68, annulés.....	75	00	
	Transfert de comptes spéciaux—fonds d'emprunt municipal.....	22,060	52	
	Fonds d'enregistrement.....	25	98	
	Bons et intérêt sur placements de fonds de dépôt.....	12,939	89	
				1,342,911 69
1869-70.....	Balance.....			346,993 94
	Subvention.....	959,252	80	
	Intérêt sur fonds de dépôt.....	57,088	81	
	Honoraires d'insp.-mesur. de bois chargés deux fois, 1869.....	474	75	
	Transfert de comptes spéciaux—fonds d'emprunt municipal.....	3,459	92	
				1,367,270 22
1870-71.....	Balance.....			505,525 49
	Subvention.....	959,252	80	
	Intérêt sur fonds de dépôt.....	57,088	81	
	Transfert de comptes spéciaux—palais de justice.....	15	87	
				1,521,882 97
1871-72.....	Balance.....			731,582 97
	Subvention.....	959,252	80	
	Intérêt sur fonds de dépôt.....	57,088	81	
	do au à diverses municipalités.....	9,667	10	
				1,757,891 68

Dt.

CÉDULE B (1).—QUÉBEC EN COMPTE

		\$ cts.	\$ cts.
1872-73	Payé à compte de subvention.....	800,000 00	
	Aliénés, Rockwood	1,135 75	
	Balance.....		801,135 75
			1,180,315 23
			1,981,450 98
1873-74	Aliénés, Rockwood.....		1,001 00
	Balance.....		1,190,832 38
			1,191,833 38
1874-75	Aliénés, Rockwood	1,001 00	
	Part du coût des boîtes de scrutin	1,865 24	
	Balance.....		2,886 24
			1,378,441 54
			1,381,307 78
1875-76	Aliénés, Rockwood.....		850 98
	Balance.....		1,377,590 56
			1,378,441 54
1876-77	Intérêt sur le dépôt des chemins à barrières de Montréal..	3,600 00	
	Asile de Rockwood.....	956 65	
	Balance.....		4,556 65
			1,373,033 91
			1,377,590 56

AVEC LE CANADA, ETC.—Fin.

Av.

		\$ cts.	\$ cts.
1872-73	Balance.....		954,273 73
	Subvention.....		959,252 80
	Intérêt sur fonds de dépôt.....		57,068 81
	Intérêt dû à diverses municipalités.....		10,835 64
			1,981,450 98
1873-74	Balance.....		1,180,315 23
	Indemnité seigneuriale à diverses municipalités.....		11,516 82
	Transfert du compte spécial—impôt du palais de justice, Québec		1 33
			1,191,833 38
1874-75	Balance.....		1,190,832 38
	Indemnité seigneuriale—capital et intérêt.....		190,475 40
			1,381,307 78
1875-76	Balance.....		1,378,441 54
			1,378,441 54
1876-77	Balance.....		1,377,590 56
1877			1,377,590 56
1er juillet.	Balance.....		1,373,033 91

MEMO., au crayon, écriture de M. Langton :—“ Québec doit aussi 5½ années d'intérêt sur les \$67,200 d'obligations des chemins à barrières de Montréal, dont \$22,176 ne sont pas chargés dans ce compte; et de plus il y a l'intérêt accumulé en juillet 1877 (\$5,616), sur les deux obligations.

CÉDULE

ONTARIO en compte avec le Canada, à l'exclusion de l'intérêt sur la dette, comptes spéciaux,

	Dr.	\$ cts.	\$ cts.
1867-68....	Dépenses d'après compte rendu		545,384 13
	Payé à compte de subvention		130,000 00
	Aliénés—Rockwood		16,266 25
	Charges contre le fonds des honoraires judiciaires		25 00
	Instruction agricole, crédit à la province		100 00
	Transferts des comptes spéciaux (iii. 80) fonds de bâtisses du Haut-Canada		29,804 45
	Dépenses des licences de mariage		854 13
	Fonds de l'emprunt municipal		1,150 00
	Balance		1,118,468 90
			1,842,032 86
1868-69....	Dépense d'après compte rendu		923 27
	Payé à compte de subvention		1,867,186 40
	do du fonds d'emprunt municipal		138,733 65
	Aliénés—Rockwood		23,227 68
	Transféré des comptes spéciaux (iii. 14) fonds de bâtisses du Haut-Canada		3,061 00
	Dépenses des licences de mariage		540 04
	Société des hommes de loi		831 91
	Remboursement sur terres de la couronne		200 00
	Balance		555,510 27
			2,590,214 22
1869-70....	Payé à compte de subvention		1,338,436 40
	do du fonds d'emprunt municipal		2,427 99
	Aliénés—Rockwood		24,787 72
	Vieilles lettres de crédit		349 23
	Transferts des comptes spéciaux—fonds de bâtisses du Haut-Canada		121 00
	Dépenses des licences de mariage		285 13
	Timbres judiciaires		1,015 55
	Balance		558,683 22
			1,926,106 24
1870-71....	Payé à compte de subvention		1,073,426 46
	do des licences de mariage		34,565 00
	do des timbres judiciaires		2,899 05
	do des honoraires judiciaires		2 00
	Aliénés—Rockwood—3½ années		53,714 17
	Transferts des comptes spéciaux—dépenses des licences de mariage		297 86
	Balance		761,096 60
			1,926,189 14
1871-72....	Payé à compte de subvention		1,040,000 00
	do des licences de mariage		35,466 00
	Timbres judiciaires fournis, 1868 et 1869		612 73
	Aliénés—Rockwood		44,434 71
	Transferts des comptes spéciaux—dépenses des licences de mariage		155 43
	Balance		1,007,728 65
			2,128,397 52

B (2).

comptes des terres de la couronne et agences des coupes de bois, dans les Ontario et Québec.

	Av.	\$ cts.	\$ cts.
1867-68....	Subvention		1,196,872 80
	Six mois d'intérêt sur fonds de dépôt		67,533 56
	Fonds du revenu des écoles de grammaire du H.-C		18,167 65
	Balance des crédits		218,473 37
	Balance à compte d'arpentages		7,074 01
	Honoraires judiciaires		56,312 57
	Recettes d'après les comptes rendus		110,488 68
	Transfert des comptes spéciaux, licences de mariage		36,478 00
	Fonds de l'emprunt municipal		117,294 64
	Société des hommes de loi et honoraires judiciaires		13,244 47
	Taxe de l'asile des aliénés—Nipissingue		93 11
			1,842,032 86
1868-69....	Balance		1,118,468 90
	Subvention		1,196,872 80
	Intérêt sur fonds de dépôt		135,067 12
	Balance due par le fonds d'amélioration aux chemins de colonisation		1,913 17
	Cie des Terres du Canada et d'émigration		4,904 96
	Transfert des comptes spéciaux, licences de mariage		30,895 00
	Fonds de l'emprunt municipal		24,217 00
	Société des hommes de loi et honoraires judiciaires		77,822 77
	Licences d'auberges—Algoma		52 50
			2,590,214 22
1869-70....	Balance		555,510 27
	Subvention		1,196,872 80
	Intérêt sur fonds de dépôt		135,067 12
	Transfert des comptes spéciaux, licences de mariage		34,555 00
	Fonds de l'emprunt municipal		800 00
	Société des hommes de loi et honoraires judiciaires		3,301 05
			1,926,106 24
1870-71....	Balance		558,683 22
	Subvention		1,196,872 80
	Intérêt sur fonds de dépôt		135,067 12
	Transferts des comptes spéciaux, licences de mariage		35,466 00
	Société des hommes de loi		100 00
			1,926,189 14
1871-72....	Balance		761,096 60
	Subvention		1,196,872 80
	Intérêt sur fonds de dépôt		135,067 12
	Transferts des comptes spéciaux, licences de mariage		35,361 00
			2,128,397 52

ONTARIO EN COMPTE AVEC

	Dr.	\$ cts.	\$ cts.
1872-73...	Payé à compte de subvention		1,020,000 00
	do licences de mariage.....		35,361 00
	Aliénés—Rockwood		48,693 50
	Transferts des comptes spéciaux—dépenses pour licences de mariage		183 44
	Balance		1,276,730 63
			2,380,868 57
1873-74...	Aliénés—Rockwood		51,772 60
	Transferts des comptes spéciaux—dépenses pour licences de mariage.....		177 76
	Payé—licences de mariage		41,057 00
	Balance		1,217,723 27
			1,310,730 63
1874-75...	Aliénés—Rockwood		52,089 10
	Moitié du prix des boîtes de scrutin fournies.....		549 64
	Balance		1,165,084 53
			1,217,723 27
1875-76...	Aliénés—Rockwood		51,644 68
	Payé pour boîtes de scrutin		26 00
	Annonces à Londres.....		95 59
	Balance		1,165,513 26
			1,217,279 53
1876-77...	Héritiers de Duncan-Murray		1,000 00
	M. Yuill		1,000 00
	Mme. Isabella A. Ross.....		500 00
	Asile de Rockwood		48,405 29
	Achat de l'asile de Rockwood.....	96,500 00	
	Valeur des meubles	13,878 91	
	Balance		110,378 91
			1,004,229 15
			1,165,513 26

LE CANADA, ETC.—Fin.

	Ar.	\$ cts.	\$ cts.
1872-73...	Balance		1,007,728 65
	Subvention		1,196,872 80
	Intérêt sur fonds de dépôts.....		135,067 12
	Chargé deux fois à Rockwood.....		143 00
	Transfert des comptes spéciaux, licences de mariage.....		41,057 00
			2,380,868 57
1873-74...	Balance.....		1,276,730 63
	Transfert des comptes spéciaux, licences de mariage.....		24,090 90
			1,310,730 63
1874-75...	Balance		1,217,723 27
			1,217,723 27
1875-76...	Balance		1,165,084 53
	Remise à compte de Rockwood.....		52,195 00
			1,217,279 53
1876-77...	Balance.....		1,165,513 26
			1,165,513 26
1877.			1,004,229 15
1er juillet.	Balance.....		1,004,229 15

**CÉDULE
COMPTES SPÉCIAUX**

D.T.

A qui payé.	SERVICE.	\$ cts.	\$ cts.
1867-1868.			
Laberge et Bertrand.....	Réparations au palais de justice de Montréal.....		
James B. Cowan.....	Enlever la neige de la toiture.....	98 00	
Diverses personnes.....	Intérêt sur débetures à 8 pour 100, palais de justice de Kamouraska.....	100 00	
do.....	Intérêt sur débetures à 8 pour 100, palais de justice d'Aylmer.....	684 41	
		1,083 05	
1868-69.			1,965 46
Diverses personnes.....	Intérêt sur débetures à 8 pour 100, palais de justice d'Aylmer.....		
do.....	Intérêt sur débetures à 8 pour 100, palais de justice de Kamouraska.....	2,066 19	
1869-70.		1,053 45	3,119 64
Diverses personnes.....	Intérêt sur débetures à 8 pour 100, palais de justice d'Aylmer.....		
do.....	Intérêt sur débetures à 8 pour 100, palais de justice de Kamouraska.....	1,776 10	
1870-71.		935 20	2,709 30
Diverses personnes.....	Intérêt sur débetures à 8 pour 100, palais de justice d'Aylmer.....		
do.....	Intérêt sur débetures à 8 pour 100, palais de justice de Kamouraska.....	1,890 55	
1871-72.		761 76	2,652 31
J. D. Brousseau.....	Trois ans d'intérêt, depuis le 10 juin 1869 jusqu'au 10 juin 1872, sur un crédit de \$1,200 pour le palais de justice, comté de Portneuf.....		
Diverses personnes.....	Intérêt sur débetures à 8 pour 100, palais de justice d'Aylmer.....	1,786 15	
do.....	Intérêt sur débetures à 8 pour 100, palais de justice de Kamouraska.....	795 20	
		2,581 35	2,797 35
1872-73.			
Diverses personnes.....	Intérêt payé sur les débetures du palais de justice de Kamouraska.....	1,199 04	
do.....	Intérêt payé sur les débetures du palais de justice d'Aylmer.....	1,859 53	
			3,058 57
1873-74.			
Diverses personnes.....	Intérêt payé sur les débetures du palais de justice de Kamouraska.....	840 58	
do.....	Intérêt payé sur les débetures d'Aylmer.....	1,547 50	
E. A. de St. George, M.P.	do dû au comté de Portneuf.....	72 00	
			2,460 08
1874-75.			
Diverses personnes.....	Intérêt payé sur les débetures du palais de justice de Kamouraska.....	410 96	
do.....	do payé sur les déb. du palais de justice d'Aylmer.....	1,588 40	
E. A. de St. George, M.P.	do dû au comté de Portneuf.....	72 00	
			2,071 36
1875-76.			
Diverses personnes.....	Intérêt sur les déb. du palais de justice, Kamouraska.....	646 96	
do.....	do do do Aylmer.....	1,790 00	
do.....	Intérêt dû au comté de Portneuf.....	72 00	
			2,508 96
1876-77.			
Diverses personnes.....	Intérêt sur les déb. du palais de justice, Kamouraska.....	355 20	
do.....	do do do Aylmer.....	1,348 60	
do.....	Intérêt dû au comté de Portneuf.....	72 00	
			1,775 80
A reporter.....			25,118 83

**B (3).
DE QUÉBEC.**

Av.

		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
	PALAIS DE JUSTICE, MONTRÉAL.			
1867-68.....	Protonotaire.....	175 52		
	Percepteur du revenu de l'intérieur.....	1,330 80		
	Shérif.....	857 08		
	PALAIS DE JUSTICE, AYLMER.			
	Percepteur du revenu de l'intérieur.....	226 80		
	PALAIS DE JUSTICE, KAMOURASKA.			
	Shérif.....	301 49	2,891 69	
1870-71.....	Palais de justice, Kamouraska— W. Taché, shérif.....	15 87	15 87	2,907 56
A reporter.....				2,907 56

Dr.

COMPTES SPÉCIAUX

A qui payé.	SERVICE.	\$	cts.	\$	cts.
	Report.....			34,567	89
1867-68.	FONDS D'EMPRUNT MUNICIPAL CONSOLIDÉ, B.-C.				
	Frais d'administration.....	250	00	250	00
	FONDS DES MUNICIPALITÉS, PROVINCE DE QUÉBEC.				
John Taylor.....	Compte du crédit pour le palais de justice du comté d'Argenteuil.....	600	00		
A. O. Desilets.....	Intérêt sur crédit de \$1,200 au comté de Nicolet....	72	00		
P. L. Gendron.....	do 10 années au comté de Bagot....	720	00	1,392	00
1868-69.					
P. LaRue, M.P.....	Payé au conseil municipal, Portneuf, une année d'intérêt, jusqu'au 10 juin 1868, sur crédit pour le palais de justice.....	72	00		
T. Barrow.....	Payé au conseil municipal, Argenteuil, balance du crédit pour le palais de justice, et intérêt jusqu'au 12 septembre 1868.....	1,377	20		
Joseph Gaudet, M.P.....	Une année d'intérêt sur crédit pour le palais de justice au comté de Nicolet.....	72	00		
P. L. Gendron.....	Une année d'intérêt jusqu'au 30 juin 1869, sur crédit de \$1,200 pour le palais de justice de Bagot, et la moitié du principal.....	744	00	2,265	20
1869-70.					
	Payé à P. L. Gendron, secrétaire-trésorier, comté de Bagot, balance du crédit et intérêt sur palais de justice du comté.....	612	00		
	P. Larue, M.P., payé au conseil municipal, Portneuf, deux années d'intérêt, jusqu'au 10 juin 1869, sur crédit pour le palais de justice du comté....	144	00	756	00
1868-69.					
	PRÊT AUX INCENDIÉS DE QUÉBEC.				
A. H. Verret.....	Appoin., du 1er janv. au 30 juin 1868, comme commis en charge du prêt aux incendiés de Québec.....	500	00		
do	Appoint., du 1er juill. au 30 sept. 1868, comme commis en charge du prêt aux incendiés de Québec.....	250	00	750	00
	Balance			21,714	51
				61,695	60

DE QUÉBEC—Fin.

Av.

	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
					3,521	50
	FONDS DE L'EMPRUNT MUNICIPAL CONSOLIDÉ, B.-C.					
1867-68.....	Ville de Sorel.....	1,600	00			
	do Saint-Hyacinthe.....	1,210	00			
	Village de Varennes.....	250	00			
	Paroisse de Champlain.....	116	00			
	do Sainte-Geneviève (Batiscan).....	30	00			
	do Saint-Narcisse.....	80	00			
	do Saint-Stanislas.....	80	00			
	Municipalité de la Grande-Rivière.....	31	46			
	Montant porté au crédit de certaines municipalités à compte de l'indemnité seigneuriale. (Etat 20, partie II., comptes publics).....	994	03	4,391	49	
1868-69.....						
	Ville de Sorel.....	1,600	00			
	do Saint-Jean.....	1,200	00			
	Paroisse de Champlain.....	103	88			
	do Sainte-Geneviève.....	64	00			
	do Saint-Narcisse.....	80	00			
	do Saint-Stanislas.....	80	00			
	Montant porté au crédit de certaines municipalités à compte de l'indemnité seigneuriale.....	18,932	64	22,060	52	
1869-70.....						
	Ville de Sorel.....	3,200	00			
	Paroisse de Mont-Carmel.....	259	92	3,459	92	
	FONDS D'ENREGISTREMENT, B.-C.					
1867-68.....	Département des postes.....	5,810	58			
	Distributeur de timbres, Montréal.....	517	75			
	do Québec.....	375	28			
	Shérif de Kamouraska.....	50	00			
	Maitre de poste, Aylmer.....	67	23			
	do Hargrave.....	9	03	6,829	87	
1868-69.....						
	Maitre de poste, Aylmer.....	17	43			
	do Hargrave.....	8	55	25	98	
	FONDS D'ÉDUCATION SUPÉRIEURE, BAS-CANADA.					
1867-68.....	Rachat de débetures du comté de Bruce.....	7,200	00			
	Intérêt sur do do.....	1,254	31	8,454	31	
1868-69.....						
	Intérêt sur débetures du comté de Bruce.....	649	89			
	do do Huron.....	90	00			
	Placement à compte du fonds de dépôt, comté de Bruce.....	11,200	00			
	Placement à compte du fonds de dépôt, comté de Huron.....	1,000	00	12,939	89	
	TIMBRES JUDICIAIRES, B.-C.					
1868-69.....	Maitre de poste Portage-du-Fort.....	3	97			
	do Wakefield.....	6	82	10	79	
	TAXE DU PALAIS DE JUSTICE, QUÉBEC.					
1873-74.....	Argent reçu de MM. Derry et Pelletier, C.C.C., taxe du palais de justice, Québec, 12 Vic., chap. 112.....	1	33	1	33	
	Balance.....			61,695	60	21,714 51

CÉDULE

Dt. COMPTE SPÉCIAL

A qui payé.	SERVICE.	\$	cts.	\$	cts.
1867-68.	FONDS DE BATISSES DU HAUT-CANADA.				
W. Ferguson.....	Part de dépense du gouv. pour constr. de la prison et du pal. de justice, co. de Frontenac	4,000	00		
J. C. Rykert.....	do do do Lincoln	6,000	00		
R. S. Chapman.....	do do do P.-Edouard	4,580	00		
F. McAnnany.....	Balance do do Hastings	1,262	50		
F. L. Pan.....	do do do Grey	2,981	00		
Banque de Montréal.....	Pour la rembourser des chèques payés à compte de l'asile des aliénés, Toronto; compte de construction.	\$1,980	95		
J. McKirdy.....	Avance à compte du compte de construction.....	9,000	00		
1868-69.		10,980	95		
Fred. L. Pan.....	Balance de part du gouvernement pour la construction d'une nouvelle prison, co. de Grey.	3,019	00	29,804	45
Patterson L. Beatty.....	Services en novembre 1866 et janvier 1867, se rattachant à l'asile provincial, Toronto.....	42	00		
1869-70.				3,061	00
.....	A payer à la banque de Montréal pour lettres de crédit en circulation et données pour transactions avant la Confédération.....	121	00		
1867-68.	LICENCES DE MARIAGE.				
Thos. Ross.....	Coût d'impression et dépenses contingentes du fonds des licences de mariage.....	686	22		
Directeur gén. des postes	Frais de port.....	167	91	854	13
1868-69.					
Thos. Ross.....	Impressions et télégrammes.....	476	44		
Directeur gén. des postes	Frais de port.....	63	60	540	04
1869-70.					
Thos. Ross.....	Télégrammes et impression de licences de mariage, jusqu'au 30 juin 1870.....	200	00		
Directeur gén. des postes	Frais de port.....	85	13	285	13
1870-71.					
Thos. Ross.....	Télégrammes et frais de voyage.....	193	86		
Département des postes...	Frais de port, exercice terminé le 30 juin 1871.....	71	67		
Bureau de la papeterie...	Papeterie fournie.....	32	33	297	86
1871-72.					
Département des postes...	Frais de port, trimestre de septembre 1871.....	16	63		
Thomas Ross.....	Dépenses contingentes se rattachant aux licences de mariage.....	138	80		
1872-73.					
30 juin.....	Montant payé pour télégrammes pendant l'année.....	183	44	155	43
1873-74.					
Diverses personnes.....	Montant payé pour télégrammes pendant l'année.....	126	28	183	44
do	do papeterie do	51	48		
				177	76
A reporter.....				35,480	24

B (4).

D'ONTARIO.

Av.

	RECETTES.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
	LICENCES DE MARIAGE.						
1867-68.....	Licences de mariage.....			36,478	00		
1868-69.....	do			30,895	00		
1869-70.....	do			34,555	00		
1870-71.....	do			35,466	00		
1871-72.....	do			35,361	00		
1872-73.....	do			41,057	00		
1873-74.....	do			34,000	00	247,812	00
	FONDS D'EMPRUNT MUNICIPAL CONSOLIDÉ, H.-C.,						
1867-68.....	Ville de Belleville	1,630	00				
	do Cornwall	960	00				
	do Chatham	4,001	23				
	do Paris.....	3,200	00				
	Village de Chippawa	635	00				
	do Stratford.....	1,000	00				
	Comté d'Elgin.....	9,800	00				
	do d'Essex.....	921	17				
	do de Grey.....	1,280	00				
	do de Hastings.....	17,216	00				
	do de Huron.....	20,240	00				
	do de Lambton	1,280	00				
	do de Lanark et Renfrew	5,282	82				
	do de Lincoln.....	2,900	00				
	do de Middlesex.....	120	00				
	do de Northumberland et Durham.....	31,700	00				
	do d'Oxford.....	1,600	00				
	do de Perth.....	3,804	30				
	Township de Bertie.....	3,200	00				
	do Brantford.....	3,650	70				
	do Canboro'.....	720	00				
	do Stanley.....	800	00				
	do Wainfleet	1,553	42			117,294	64
1868-69.....	Comté de Grey.....	640	00				
	do de Huron.....	10,000	00				
	do de Lambton	640	00				
	do de Lanark	2,766	00				
	do de Perth.....	3,507	50				
	do de Renfrew.....	1,919	50				
	Township de Bertie.....	3,200	00				
	do Canboro'.....	200	00				
	do Moulton et Sherbrooke	1,344	00			24,217	00
1868-70.....	Comté d'Oxford.....	800	00			800	00
	SOCIÉTÉ DES HOMMES DE LOI, HAUT-CANADA.						
1867-68.....	Comté de Brant.....	296	40				
	do Bruce	9	50				
	A reporter.....	305	90			142,311	64
						390,123	64

Dt. **COMPTES SPECIAUX**

A qui payé.	SERVICE.	\$	cts.	\$	cts.
	Report.....			35,480	24
1867-68.	FONDS D'EMPRUNT MUNICIPAL CONSOLIDÉ, H.-C.				
	Frais d'administration.....	1,150	00	1 150	00
1867-68.	SOCIÉTÉ DES HOMMES DE LOI, ONTARIO.				
Lawrence Hayden.....	35 préceptes émis par lui comme greffier du banc de la reine, assises d'automne, 1866, comté de York.....	35	00		
M. B. Jackson.....	Greffier de la couronne et des plaids communs, services comme greffier, assises du printemps, 1867, pour la cité de Toronto et le comté de York....	161	00		
	Services et frais de port des sous-greffiers suivants de la couronne et des plaids, comme greffiers des assises, savoir :				
D. A. McMullen.....	Comté d'Essex, assises du printemps 1867.....	33	72		
Isaac P. Wilson.....	do de Welland do.....	12	40		
Charles Kice.....	do de Lanark do.....	8	00		
J. R. Gemmill.....	do de Lambton do.....	20	00		
J. W. Marston.....	do de Prescott et Russell, assises du printemps, 1867.....	8	40		
Thomas Fortye.....	do de Peterborough, assises du printemps, '67	20	40		
James Fraser.....	do de Carleton, assises du print. et de l'aut. '67	55	55		
W. L. P. Eager.....	do d'Halton do.....	28	00		
W. Grace.....	do de Victoria do.....	15	00		
J. B. McGuin.....	do de Lennox et Addington, assises du printemps et de l'automne, 1867.....	29	90		
C. C. Rapelje.....	do de Norfolk, assises du print. et de l'aut. '67	28	00		
John Twigg.....	do de Prince-Edouard, assises du print. '67.	17	00		
Arch. Thomson.....	do de Renfrew, assises du print. et de l'aut. '67	12	30		
Roderick McDonald.....	do de Stormont, Dundas et Glengarry, assises d'automne, 1866, et assises du printemps de 1867.....	37	75		
James Hough.....	do de Wellington, six mois, jusqu'au 30 septembre 1867.....	1	80		
William Gunn.....	do de Bruce, assises d'automne, 1867.....	8	32		
R. W. Griffith.....	do d'Haldimand, assises du printemps, 1867.....	8	00		
Hugh Johnson.....	do d'Huron, assises d'automne, 1867.....	17	00		
James A. Austin.....	do de Peel do.....	8	00		
J. V. Ham.....	do d'Ontario do.....	12	50		
J. H. Godson.....	do de Brant do.....	30	00		
John Macbeth.....	do de Middlesex, assises du printemps, 1867.....	16	00		
T. D. Warren.....	do d'Elgin, assises d'automne, 1867.....	4	40		
James Kintrea.....	do d'Oxford do.....	28	00		
P. O'Reilly.....	do de Frontenac do.....	40	00		
W. H. Campbell.....	do de Leeds et Grenville, assis d'automne, '67	16	00		
James McFadden.....	do de Perth, assises d'automne, 1867.....	24	47		
Jonathan Lane.....	do de Simcoe do.....	24	00		
R. D. Chatterton.....	do de Northumberland, assises d'automne, '67	33	00		
P. Inglis.....	do de Grey do.....	24	00		
F. A. B. Clench.....	do de Lincoln do.....	14	00		
				831	91
A reporter.....				37,462	15

D'ONTARIO—Suite.

Av.

	RECETTES.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
	Report.....	305	90			390,123	64
	SOCIÉTÉ DES HOMMES DE LOI, HAUT-CANADA—Suite.						
1867-68.....	Comté de Carleton.....	344	86				
	do Elgin.....	79	80				
	do Essex.....	40	47				
	do Frontenac.....	424	74				
	do Grey.....	133	95				
	do Haldimand.....	47	03				
	do Halton.....	61	27				
	do Hastings.....	512	55				
	do Huron.....	325	85				
	do Kent.....	142	98				
	do Lambton.....	149	15				
	do Lanark.....	86	74				
	do Lennox et Addington.....	151	05				
	do Leeds et Grenville.....	171	57				
	do Lincoln.....	319	68				
	do Middlesex.....	660	25				
	do Norfolk.....	106	40				
	do Northumberland et Durham.....	452	86				
	do Ontario.....	169	58				
	do Oxford.....	185	25				
	do Perth.....	224	21				
	do Peel.....	100	23				
	do Peterborough.....	301	15				
	do Prescott et Russell.....	63	27				
	do Prince Edward.....	86	93				
	do Renfrew.....	15	68				
	do Simcoe.....	194	75				
	do Stormont, Dundas et Glengarry.....	297	85				
	do Waterloo.....	80	14				
	do Welland.....	56	05				
	do Wellington.....	232	75				
	do Wentworth.....	862	83				
	do York.....	5,358	90			12,825	87
	Montants reçus des greffes des cours du banc de la reine, etc. :						
	Comté de Wentworth.....	350	00				
	do York.....	62	00				
	District de Nipissingue.....	6	60			418	60
						13,244	47
	A reporter.....					403,368	11

COMPTES SPÉCIAUX

A qui payé.	SERVICE.	\$ cts.	\$ cts.
	Report		37,462 15
1869-70.	TIMBRES JUDICIAIRES, ONTARIO.		
L'hon. E. B. Wood, trésorier.....	Honoraires reçus des timbres judiciaires.....	198 55	
do do	do erronément déposés au crédit du Canada.....	104 50	
do do	do reçus des timbres judiciaires.....	199 50	
do do	do do do	118 75	
do do	do do do	95 00	
do do	do do do	185 25	
do do	do do do	114 00	
			1,015 55
1868-69.	REMBOURSEMENT DE PAIEMENT POUR TERRES DE LA COURONNE.		
M. P. Hayes.....	Remboursement de paiement pour terres de la couronne, Ontario.....	200 00	200 00
1873-74.	Fonds de bâtisse du Haut-Canada (omis).		
Trésorier de l'Ontario.....	Payé pour licences de mariage en 1872-73.....	41,057 00	41,057 00
	Balance.....		405,002 84
			484,737 54

D'ONTARIO—Suite.

Av.

	RECETTES.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
	Report		77,822 77	403,368 11
	SOCIÉTÉ DES HOMMES DE LOI, HAUT-CANADA.			
	<i>Timbres judiciaires.</i>			
1869-70.....	Comté de Brant.....	114 00		
do	Carleton.....	242 25		
do	Frontenac.....	130 15		
do	Haldimand.....	57 00		
do	Halton.....	95 00		
do	Huron.....	118 75		
do	Kent.....	47 50		
do	Lanark.....	53 20		
do	Leeds et Grenville.....	57 00		
do	Lennox et Addington.....	200 00		
do	Middlesex.....	327 75		
do	Northumberland.....	104 50		
do	Peel.....	39 90		
do	Peterboro'.....	141 55		
do	Perth.....	47 50		
do	Prince Edward.....	71 25		
do	Prescott et Russell.....	40 00		
do	Renfrew.....	19 00		
do	Simcoe.....	166 25		
do	Waterloo.....	95 00		
do	Wellington.....	123 50		
do	Wentworth.....	95 00		
do	York.....	513 00		
		2,899 05		
	<i>Société des hommes de loi.</i>			
	Wm. Leggo, maître et sous-régistrateur, comté de Wentworth.....	400 00		
	<i>Honoraires judiciaires, 12 Vic., chap. 63-64.</i>			
	Greffier-adjoint, couronne et plaids, district d'Algoma.....	2 00		
			3,301 05	
	<i>Société des hommes de loi.</i>			
1870-1.....	Wm. Leggo, maître et sous-régistrateur, comté de Wentworth.....	100 00		
			100 00	
	<i>TAXE SUR L'ASILE DES ALIÉNÉS.</i>			
1867-8.....	Arrérages de taxes sur l'asile des aliénés, district de Nipissingue.....	93 11		
			93 11	
	<i>LICENCES D'HÔTEL.</i>			
1868-9.....	Montant reçu pour licences d'hôtel dans le district d'Algoma.....	52 50		
			52 50	
				52 50
				484,737 54

CÉDULE B (5).

DÉPENSE à compte des agences des bois de la couronne.

Dt.

A qui payé.	SERVICES.	\$	cts.	\$	cts.
1867-8.	<i>Québec.</i>				
A. Russell, sous-comm...	McLean Stewart, déboursés pour juillet 1867.....	316	67		
do	do do août 1867.....	316	67		
McLean Stewart.....	Bordereau de son bureau pour octobre 1867, et depuis février jusqu'à juin 1868.....	1,883	34		
G. A. Bourgeois.....	Bordereau du bureau de McLean Stewart pour novembre et décembre 1867, et janvier 1868.....	949	99		
do	Appointements de C. E. Belle, et autres déboursés pour décembre 1867.....	546	88		
do	Appointements de C. E. Belle, et autres déboursés pour janvier 1868.....	305	01		
do	Appointements, etc., de C. E. Belle, et autres déboursés pour février 1868.....	474	99		
do	Appointements de C. E. Belle.....	158	34		
do	Travail supplémentaire pour la préparation de la statistique pour janv., fév., mars et avril 1868.....	1,042	75		
do	Agents des bois de la couronne et surintendant des inspecteurs-mesureurs de bois.....	246	99		
do	Appointements et déboursés de son bureau pour mai 1868.....	158	33		
do	Appointements de C. E. Belle pour juin 1868.....	158	34		
do	do do do.....	171	00		
	<i>Ontario (Ottawa).</i>				6,729 30
A. Russell, sous-comm...	A. J. Russell, droits de glissoires à Ottawa.....	541	62		
do	do appointements, etc., du bureau des bois de la couronne, Ontario.....	694	44		
do	A. S. Russell, appointements, etc., bureau des bois de la couronne, Québec.....	694	44		
A. J. Russell.....	Appointements et déboursés du bureau des bois de la couronne, Ottawa, pour janvier 1868.....	278	88		
do	Appointements et déboursés du bureau des bois de la couronne, province d'Ontario.....	329	81		
do	Appointements et déboursés du bureau des bois de la couronne pour la province de Québec.....	329	81		
do	Appointements et déboursés du bureau des bois de la couronne, Ottawa, pour février 1868.....	101	88		
do	Appointements et déboursés pour la province d'Ontario.....	152	81		
do	Appointements et déboursés pour la province de Québec.....	152	81		
do	Appointements et déboursés du bureau des bois de la couronne, Ottawa, pour avril 1868.....	101	88		
do	Appointements et déboursés du bureau des bois de la couronne, Ottawa, pour le trimestre expiré le 30 juin 1868.....	257	67		
do	Appointements et déboursés du bureau des bois de la couronne, Ottawa, pour mars 1868.....	101	88		
do	Appointements et déboursés de la province d'Ontario.....	563	29		
do	Appointements et déboursés de la province de Québec.....	563	28		
do	Appointements et déboursés du bureau des bois de la couronne, Ottawa, pour mai 1868.....	101	88		
	A reporter.....	4,966	38		6,729 30

CECULE B (5)—*Suite.*

DÉPENSE à compte des agents des bois de la couronne—*Suite.*

Dt.

A qui payé.	SERVICES.	\$ cts.	\$ cts.
1867-8.	Report.....	4,966 38	6,720 30
	<i>Ontario (Ottawa)—Fin.</i>		
A. J. Russell.....	Appointements et déboursés pour la province d'Ontario.....	152 81	
do	Appointements et déboursés pour la province de Québec.....	152 81	
do	Appointements et déboursés du bureau des bois de la couronne, Ottawa, pour juin 1868.....	101 88	
do	Appointements et déboursés pour la province d'Ontario.....	152 81	
do	Appointements et déboursés pour la province de Québec.....	152 81	
		5,679 50	
	Moins—Remboursement.....	32 00	5,647 50
1868-9.	<i>Ottawa.</i>		
Banque de Montréal.....	A. J. Russell, bord. de son bureau pour juillet 1868	407 50	
do	do do août do	407 50	
do	do do sept. do	407 50	
do	do do oct. do	407 50	
do	do do nov. do	407 50	
do	do do déc. do	407 50	
do	do do jan. 1869	407 50	
do	do do fév. do	357 50	
do	do do mars do	407 50	
do	do do avril do	407 50	
do	do do mai do	407 50	
do	do do juin do	407 50	
A. J. Russell.....	Dép. cont. de son b pour les exercices 1868-69.....	2,293 63	
do	Frais d'arpentage des terres en haut de la Gatineau..	75 00	7,208 3
	<i>Québec.</i>		
G. A. Bourgeois, sous-com. des terres de la c.	Payé à C. E. Belle pour déboursés jusqu'au 30 septembre 1868.....	462 00	
do	do appointements pour juillet 1868	158 33	
do	do do août do	158 33	
do	do do sept. do	158 34	
do	do do oct. do		
	et déboursés pour un trimestre finissant le 31 décembre 1868....	294 33	
do	do do pour nov. 1868....	158 33	
do	do do déc. do et jan. 1869, et déboursés....	480 17	
do	do déboursés pour un trimestre, jusqu'au 31 mars 1869.....	163 00	
do	do appointements pour février 1869..	158 33	
do	do do mars do ...	158 34	
do	do do avril do ...	158 33	
do	do do mai do ...	158 33	
do	do do juin do ...	158 34	
do	Impression des formules de rapports pour Ontario..	69 75	
	A reporter.....	2,894 25	19,585 43

CEDULE B (5)—*Suite.*DÉPENSE à compte des agences des bois de la couronne—*Suite.*

Av.

A qui payé.	SERVICES.	\$ cts.	\$ cts.
	Report	2,894 25	19,585 43
	<i>Québec—Fin.</i>		
McLean Stewart.....	Bordereau de son bureau pour juillet 1868.....	316 67	
do	do do août do	316 67	
do	do do sept. do	316 67	
do	do do oct do	316 67	
Banque de Montréal,	do do nov. do	316 67	
do	do do déc. do	316 66	
do	do do jan. 1869.....	316 67	
do	do do fév. do	316 67	
do	do do mars. do	316 66	
do	do do avril do et dép. c (\$300).....	616 66	
do	do do mai do	316 67	
do	do do juin do	316 66	
			6,994 25
1869-70.	<i>Ottawa.</i>		
Banque de Montréal.....	Bordereau du bureau de A. J. Russell, agent des bois de la couronne, pour juillet 1869.....	407 50	
do	do do août do	407 50	
do	do do sept. do	407 50	
do	do do oct. do	457 50	
do	do do nov. do	457 50	
do	do do déc. do	457 50	
do	do do jan. 1870.....	457 50	
do	do do fév. do	457 50	
do	do do mars do	457 50	
do	do do avril do	457 50	
do	do do mai do	457 50	
do	do do juin do	457 50	
A. J. Russell, agent des bois de la couronne....	Dépenses contingentes de son bureau, du 1er juin 1869 au 30 juin 1870.....	2,217 48	
			7,557 48
	<i>Québec.</i>		
G. A. Bourgeois, sous-commissaire des terres de la couronne, Québec	Appointements de C. E. Belle, pour juillet 1869.....	158 33	
do	do et déboursés de C. E. Belle, pour août 1869	378 33	
E. C. Taché	do de C. E. Belle, pour septembre et octobre 1869.....	316 67	
do	do et déboursés de C. E. Belle, pour novembre 1869.....	353 33	
do	do de C. E. Belle, pour décembre 1869.....	158 34	
Banque de Montréal.....	Bordereau du bureau de McLean Stewart, agent des bois de la couronne, pour juillet 1869.....	316 67	
do	do do août do	316 67	
do	do do sept. do	366 67	
do	do do oct. do	316 67	
do	do do nov. do	316 67	
	A reporter.....	2,998 35	34,137 16

CÉDULE B (5)—*Suite.*DÉPENSES à compte des agences des bois de la couronne—*Suite*

Dt.

A qui payé.	SERVICES.	\$ cts.	\$ cts.
1869-70.	Report.....	2,998 35	34,137 16
	<i>Québec—Fin.</i>		
Banque de Montréal.....	Bordereau du bureau de McLean Stewart, agent des bois de la couronne, déc. 1869.....	316 66	
do	do do janv. 1870.....	316 67	
do	do do fév. 1870.....	316 67	
do	do do mars 1870.....	316 66	
do	do do avril 1870.....	616 67	
do	do do mai 1870.....	316 67	
do	do do juin 1870.....	316 66	
			5,515 01
1870-71.	<i>Ottawa.</i>		
A. J. Russell.....	Appoint. comme agent des bois de la couronne et percep. des droits de gliss., Ottawa, 30 juin '71	1,840 00	
O. S. McNutt.....	Appointements comme sous-agent de bois de construction, pour l'année expirée le 30 juin 1871....	1,200 00	
James Ritchie.....	Appoint. comme commis, année exp le 30 juin '71.	700 00	
A. J. Russell, fils.....	Appointements comme dessinateur intérimaire, année expirée le 30 juin 1871.....	600 00	
Edward T. Smith.....	Appointements comme second commis, année expirée le 30 juin 1871.....	550 00	
Rudolph Rauscher.....	Appointem. comme commis surnuméraire et dessinateur, pour 11 mois expirés le 31 mai 1871....	550 00	
S. Cameron.....	Appointements comme compteur de bois de construction, dep sept. 1870 jusq 30 juin 1871....	512 34	
		5,952 34	
A. J. Russell.....	Dépenses contingentes du bureau pour juillet, août et septembre 1870..... \$490 93		
Département du revenu de l'intérieur.....	Payé à A. J. Russell, pour faire face aux dépenses contingentes, neuf mois.... 958 98		
		1,449 91	7,402 25
	<i>Québec.</i>		
McLean Stewart.....	Appoint. comme agent des bois de la couronne, et percep. des droits de gliss., Québec, 30 juin '71	1,800 00	
Wm. O'Kane.....	Appointements comme aide de l'agent, pour l'année expirée le 30 juin 1871.....	1,200 00	
John Mackay.....	Appointements comme commis, 30 juin 1871.....	800 00	
			3,800 00
1871-72.	<i>Ottawa.</i>		
A. J. Russell.....	Appoint. comme agent des bois de la couronne, et perçoit des droits de gliss., 30 juin '72.	1,840 00	
Charles McNutt.....	do comme aide de l'agent, pour l'année expirée le 30 juin 1872.....	1,200 00	
James Ritchie.....	do commis, année expirée le 30 juin 1872....	700 00	
A. J. Russell, fils.....	do dessinateur do do ...	600 00	
Edward Smith.....	do commis do do ...	550 00	
John Cameron.....	do compteur de bois de c., de juil. à déc. '71	309 96	
	A reporter	5,199 96	50,854 42

CEDULE B (5)—*Suite.*DÉPENSES à compte des agences des bois de la couronne—*Suite.*

Dt.

A qui payé.	SERVICES.	\$ cts.	\$ cts.
1871-72.	Report.....	5,199 96	50,854 42
	<i>Ottawa—Fin.</i>		
Henry Codd.....	Appoint. comme commis, de sept. '71 au 30 juin '72	478 20	
John Jackson.....	do messenger, du 1er janv. au do	150 00	
J. Macdonald.....	do sous-gardien de glissoires, du 15	28 32	
	mars 1872 au 30 juin 1882.....		
James Steen.....	do compteur de bois, du 19 avril 1872	145 99	
	au 30 juin 1872.....		
James Redmond.....	do compteur de bois, du 1er mai	121 66	
	1872 au 30 juin 1872.....		
		6,124 13	
Russell.....	Dépenses contingentes de bureau.....	1,202 03	7,326 16
	<i>Québec.</i>		
McLean Stewart.....	Appoint. comme agent des bois de la couronne et		
	percepteur des droits de glissoires, 30 juin 1872	1,800 00	
John O'Kane.....	Appointements comme aide de l'agent, pour l'an-		
	née expirée le 30 juin 1872.....	1,200 00	
John Mackay.....	Appoint. comme commis, année exp. le 30 juin '82.	800 00	
		3,800 00	
McLean Stewart.....	Dépenses contingentes de bureau.....	287 34	4,087 34
1872-73.	<i>Ottawa.</i>		
A. J. Russell.....	Appointements comme percepteur.....	2,000 00	
Charles McNutt.....	do aide.....	1,400 00	
James Ritchie.....	do commis.....	1,000 00	
A. J. Russell, fils.....	do dessinateur.....	700 00	
Edward Smith.....	do commis.....	650 00	
Henry Codd.....	do do.....	550 00	
John Jackson.....	do messenger.....	300 00	
J. Macdonald.....	do aid. du gardien des gliss.....	85 00	
James Steen.....	do compteur de bois.....	462 11	
James Redmond.....	do chaloupier.....	425 81	
		7,572 92	
	Dépenses contingentes.....	1,323 89	8,896 81
	<i>Québec.</i>		
McLean Stewart... ..	Appointements comme percepteur.....	2,000 00	
Wm. O. Kane.....	do commis.....	287 76	
John Mackay.....	do do.....	1,129 98	
Pierre Miller.....	do do.....	649 97	
		4,067 71	
	Dépenses contingentes.....	266 04	
	Balance en mains de McLean Stewart.....	9 13	4,342 88
	A reporter.....		75,507 61

CEDULE B (5)—*Suite.*

Dépenses à compte des agences des bois de la couronne—*Suite.*
Dr.

A qui payé.	SERVICES.	\$ cts.	\$ cts.
	Report		75,507 61
1873-4.	<i>Ottawa.</i>		
A. J. Russell	Appointements comme percepteur.....	2,600 00	
C. S. McNutt	do sous-percepteur.....	1,800 00	
James Ritchie	do commis	1,400 00	
A. J. Russell, fils.....	do dessinateur.....	1,200 00	
E. T. Smith.....	do commis.....	1,000 00	
H. Codd.....	do do	849 96	
John Jackson	do messenger.....	300 00	
J. Macdonald	do sous-gardien des glissoires ...	85 00	
J. Steen	do compteur de bois.....	463 81	
John Redmond.....	do chaloupier.....	425 81	
	Dépenses contingentes.....	1,064 18	11,188 76
	<i>Québec.</i>		
McLean Stewart.....	Appointements comme percepteur.....	2,000 00	
John Mackay	do sous-percepteur.....	1,200 00	
P. Miller	do commis	1,000 00	
	Dépenses contingentes.....	314 48	
	Papeterie.....	603 57	5,148 05
1874-5.	<i>Ottawa.</i>		
A. J. Russell	Appointements comme percepteur.....	2,600 00	
C. S. McNutt	do sous-percepteur.....	1,800 00	
James Ritchie	do comptable	1,400 00	
A. J. Russell, fils	do dessinateur	1,200 00	
E. T. Smith.....	do commis	1,000 00	
H. Codd.....	do commis, 31 mars.....	637 47	
John Jackson	do messenger.....	300 00	
John Macdonald	do sous-gardien des glissoires ...	85 00	
James Steen.....	do compteur de bois.....	496 64	
John Redmond.....	do chaloupier.....	425 81	
	Dépenses contingentes.....	1,602 40	11,547 32
	<i>Québec.</i>		
McLean Stewart	Appointements comme percepteur.....	2,060 00	
John Mackay	do sous-percepteur.....	1,200 00	
P. Miller	do commis	1,000 00	
	Dépenses contingentes.....	144 74	
	Papeterie et impressions.....	126 62	4,471 36
	A reporter.....		107,863 10

CEDULE B (5)—*Suite.*Dépenses à compte des agences des bois de la couronne—*Suite.*

Dt.

A qui payé.	SERVICES.	\$ cts.	\$ cts.
	Report		107,863 10
1875-6.	<i>Ottawa.</i>		
A. J. Russell	Percepteur des droits des glissoires, etc.....	2,600 00	
C. S. McNutt	Sous-percepteur des droits des glissoires, etc.....	1,800 00	
James Ritchie.....	Comptable.....	1,400 00	
A. J. Russell, fils.....	Dessinateur.....	1,200 00	
E. T. Smith	Commis.....	968 35	
John Jackson	Messageur.....	300 00	
J. Macdonald	Sous-gardien des glissoires.....	84 96	
James Steen	Compteur de bois de construction	467 81	
John Redmond	Chaloupier.....	425 81	
		9,246 93	
A. J. Russell	Loyer de bureau.....	199 99	
John Darby.....	Commis surnuméraire.....	657 00	
D. Russell.....	Services supplémentaires.....	447 00	
S. C. LaRose.....	Commis surnuméraire	545 00	
Bureau de poste.....	Frais de port.....	112 53	
Cie de tél. de Montréal	Télégraphie.....	85 53	
Butterworth et Cie.	Plomberie, etc.....	24 85	
Hunton et Living.....	Ferronnerie et matériel d'impr. pour le bur. des chal.	7 36	
G. C. Rainboth.....	Plan et notes d'arpentage.....	25 00	
A. G. Forrest.....	do do	30 00	
G. A. Harris.....	Bois de chauffage	24 00	
S. Barrifield.....	do	22 00	
J. Heney.....	do	11 00	
Chas. Flynn.....	do	111 37	
C. S. McNutt.....	Frais de voyages	20 95	
A. J. Russell.....	do	36 60	
Graves Frères	Poëles et tuyaux.....	14 55	
N. Germain	Ferblanterie.....	5 10	
J. Hope et Cie.....	Papeterie.....	62 73	
Hunter, Rose et Cie.	<i>Ontario Gazette</i>	4 00	
B. Chamberlin.....	<i>Canada Gazette</i>	4 00	
C. L. Langlois.....	<i>Quebec Gazette</i>	5 00	
H. V. Noel.....	Billets protestés.....	6 48	
A. S. Woodburn.....	Impressions	9 75	
T. H. Kirby.....	Taxes de ville.....	52 40	
Commis. de l'aqueduc	Taxes de l'eau	9 75	
James Daglish.....	Chandelles.....	9 04	
A. M. Burgess.....	<i>Times</i> , deux années d'abonnement.....	12 00	
A. J. Russell.....	Ménues dépenses	75 94	
C. S. McNutt	Services supplémentaires.....	10 50	
James Ritchie	do	10 50	
			11,898 85
<i>Appointements.</i>	<i>Québec.</i>		
McLean Stewart	Percepteur des droits de glissoires.....	2,400 00	
John Mackay	Sous-percepteur.....	1,400 00	
Pierre Miller.....	Commis.....	1,000 00	
Bureau de poste	Comptes de poste.....	25 49	
	A reporter	4,825 49	119,761 95

CÉDULE B (5)—Fin.

Dépenses à compte des agences des bois de la couronne—Fin.

Dr.

A qui payé.	SERVICES.	\$ cts.	\$ cts.
	Report.....	4,825 49	119,761 95
1875-6.	Québec—Fin.		
G. N. Tackaberry.....	Atlas	12 00	
Anne Kane.....	Boîte de ferblanc.....	5 00	
S. Lecompe.....	Choisir le bois.....	4 00	
Cie de télégr. de Montréal	Télégraphie	1 50	
M. Miller.....	Encre et press à copier.....	20 55	
Imprimeur de la reine.....	<i>Gazette Officielle</i>	5 00	
A. B. Cherrier.....	Almanach des adresses de Québec	2 50	
McLean Stewart.....	Menus dépenses	67 13	
do.....	Dépenses pour papeterie.....	20 95	
	Papeterie, impressions, etc.....	145 13	5,109 25
1876-7.	Ottawa.		
A. J. Russell.....	Percepteur.....	2,600 00	
C. S. McNutt.....	Sous-percepteur.....	1,800 00	
James Ritchie.....	Teneur de livre.....	1,400 00	
A. J. Russell, fils.....	Dessinateur.....	1,200 00	
E. T. Smith.....	Commis.....	921 50	
John Jackson.....	Messager.....	300 00	
James McDonald.....	Sous-maitre de glissoire.....	84 96	
James Steen.....	Compteur de bois.....	471 81	
J. Redmond.....	Chaloupier.....	441 81	
	Dépenses contingentes	3,263 30	12,483 38
	Québec.		
McLean Stewart.....	Percepteur.....	2,600 00	
John Mackay.....	Sous-percepteur.....	1,500 00	
Pierre Miller.....	Commis.....	1,000 00	
	Dépenses contingentes	83 23	
	Impressions.....	78 64	
	Papeterie.....	137 89	5,339 76
			142,754 34

SCHEDULE B, (7.)

REVISION d'après le rapport de M. Langton.

	<i>Dt.</i>
ONTARIO.	\$ cts.
Balance dans les comptes publics, 1876.....	6,672,676 52
Items additionnels débités	161,284 11
	6,833,960 63
QUÉBEC.	
Balance dans les comptes publics, 1876.....	4,625,361 59
Items additionnels débités.....	4,556 65
	4,629,918 24
COMPTES SPÉCIAUX.	
Balance dans les comptes publics, 1876.....	<i>Av.</i> 385,627 70
Items additionnels au débit—	
Agences de bois de construction.....	17,883 14
Palais de justice.....	1,775 80
	19,658 94
Deux items retranchés du débit.....	365,968 76
	177 83
	366,146 59
COMPTES DE SUBVENTION D'ONTARIO ET QUÉBEC.	
Balance dans les comptes publics, 1876.....	10,537,000 55
Doit être—6 années de subvention.....	12,936,753 60
5½ do intérêt, fonds des écoles communes.....	452,552 15
	13,389,305 75
Intérêt sur dette jusqu'en 1873.....	2,865,559 91
	10,523,745 84
A être retranché.....	13,254 71

CEDULE B (7)—*Suite.*

	<i>Dr.</i>	<i>Cr.</i>
	\$ cts.	\$ cts.
COMPTES SPÉCIAUX ANALYSÉS.		
Terres de la couronne.....	20,611 59	102,795 17
Agences des bois.....	142,754 34
Ontario, local.....	79,734 70	484,737 54
Québec, local.....	39,981 09	61,695 60
Balance.....	366,146 59
	649,228 31	649,228 31
NOUVEAU COMPTE, ONTARIO.		
Balance des comptes publics, 1877.....	6,833,960 63
6 années de subvention.....	7,181,236 80
5½ do d'intérêt, fonds des écoles communes.....	251,950 14
Compte spécial transféré.....	79,734 70	484,737 54
Balance.....	1,004,229 15
	7,917,924 48	7,917,924 48
NOUVEAU COMPTE DE QUÉBEC.		
Balance des comptes publics, 1877.....	4,639,918 24
6 années de subvention.....	5,755,516 80
5½ do d'intérêt, fonds des écoles communes.....	200,602 01
Comptes spéciaux transférés.....	39,981 09	61,695 60
Balance.....	1,347,915 08
	6,017,814 41	6,017,814 41
ANCIENS COMPTES.		
Ontario.....	6,833,960 63
Québec.....	4,639,918 24
Comptes spéciaux (items rayés).....	366,146 59
Subvention d'Ontario et Québec (items rayés).....	13,254 71	16,537,000 55
Balance.....	573,986 44
	11,477,133 58	11,477,133 58
NOUVEAUX COMPTES.		
Ontario.....	1,004,229 15
Québec.....	1,347,915 08
Comptes spéciaux—		
Terres de la couronne.....	20,611 59	102,795 17
Agences des bois.....	142,754 34
Comptes d'intérêt d'Ontario et Québec, 1874.....	2,865,559 91
Balance.....	573,936 44
	3,028,925 84	3,028,925 84

CÉDULE B (7)—*Suite.*

	Ontario.	Quebec.
	\$ cts.	\$ cts.
DIVISION APPROXIMATIVE.		
Balance <i>Av.</i>	1,004,229 15	1,347,915 08
Balance des terres de la couronne, par population.....	45,754 16	36,429 42
	1,049,983 31	1,384,344 50
Un tiers des agences des bois.....	47,584 78	47,584 78
	1,002,398 53	1,336,759 72
Intérêt de la dette, par population..... <i>Dt.</i>	1,596,391 32	1,270,014 00
	<i>Dt.</i> —593,992 79	<i>Av.</i> —66,745 72
Balance de nouveaux comptes, <i>vide</i> page précédente.....		573,986 44
Intérêt sur la dette depuis 1873.....		845 40
		574,831 84
ONTARIO.		
<i>Dt.</i>		
D'après division approximative—		
Balance comme ci-dessus.....		\$ 593,992 79
Tiers de la Confédération dans l'agence des bois.....		47,584 77
		641,577 56
QUÉBEC.		
<i>Av.</i>		
Balance comme ci-dessus.....		\$ 66,745 72
Balance d'après l'état précédent.....		574,831 84
		641,577 56

CÉDULE B₂(7.)—Fin.

REVISION DE LA DETTE.	Montant.	Six mois d'intérêt.
Juillet, 1867.....	\$9,734,515 08	\$243,362 87
Janvier, 1868.....	10,427,932 21	260,698 30
Juillet, 1868.....	10,471,541 52	261,791 03
Janvier, 1869.....	10,478,334 26	261,958 35
Juillet, 1869.....	10,489,497 36	262,237 43
Janvier, 1870.....	10,497,469 08	262,436 72
Juillet, 1870.....	10,504,083 55	262,692 08
Janvier, 1871.....	10,503,663 01	262,591 57
Juillet, 1871.....	10,504,466 16	262,611 65
Janvier, 1872.....	10,504,707 92	262,517 69
Juillet, 1872.....	10,506,088 84	262,652 22
		\$2,865,559 91
Janvier, 1873.....	964 28	24 10
Juillet, 1873.....	964 28	24 10
Janvier, 1874.....	1,964 28	49 10
Juillet, 1874.....	3,330 43	83 26
Janvier, 1875.....	3,736 43	93 41
Juillet, 1875.....	4,486 43	112 16
Janvier, 1876.....	9,185 93	229 64
Juillet, 1876.....	9,185 93	229 64
		\$2,866,405 32

CÉDULE

PROVINCE DU

Dt.

1867.		\$	cts.
1er juill.	Dette directe dont s'est char. le Canada, le 30 juin 1867, <i>Vide</i> bilan, 1866-67..	62,734,797	63
	Dette indirecte dont s'est char. le Canada, 30 juin 1867.....	150,400	00
	Fonds spéciaux portant intérêt, fonds des sauvages.....	1,810,110	61
	Fonds des écoles communes.....	\$1,733,224	47
	Moins—placements—		
	Chemin à barrières de Québec.....	\$58,000	00
	Arrérages d'intérêt sur ch. à barrières.....	29,580	00
		87,580	00
	Fonds des écoles de grammaire du Haut-Canada.....	\$362,769	04
	Moins—placements (cité d'Hamilton).....	50,000	00
		312,769	04
	Fonds de bâtisses du Haut-Canada.....	\$1,578,808	96
	Moins—placements (cité d'Hamilton).....	\$30,000	00
	Arrérages d'intérêts.....	10,800	00
	Dépenses en 1866-67.....	65,617	55
		106,417	55
	Fonds de l'éducation supérieure du Bas-Canada.....	\$377,251	53
	Moins—placements (Huron et Bruce).....	\$19,400	00
	do (cité d'Hamilton).....	10,000	00
		29,400	00
		347,851	53
	Fonds de construction de l'école normale.....	61,761	84
	Fonds de retraite des instituteurs.....	2,700	88
		412,314	25
	Compensation aux seigneurs, capital.....	3,113,100	02
	Indemnité seigneuriale aux townships, capital.....	756,710	00
	Pensions des veuves et pensions non commuées, Haut-Canada.....	50,143	84
	do do do Bas-Canada.....	4,126	31
	Diverses obligations payables comptant, palais de justice, Bas-Canada.....	4,061	20
	Conseil du district de Montréal.....	3,912	05
	Travaux publics spéciaux.....	20,000	00
	Fonds municipal, Haut-Canada.....	302,553	66
	Fonds du revenu des écoles de grammaire, Haut-Canada.....	\$36,167	65
	Moins—arrérages de l'intérêt sur placements.....	18,000	00
		18,167	65
	Fonds d'améliorations du Haut-Canada.....	5,119	03
	Compensation aux seigneurs, arrérages.....	72	25
	Indemnité seigneuriale aux townships.....	130,347	39
	Comptes de banque, 30 juin 1867, dont s'est chargé le Canada.....	3,096,415	22
	Capitalisation des annuités.....	999,835	55
	Balances des crédits spéciaux, Ontario.....	218,473	37
	do do Québec.....	99,482	20
	Arpentages ordonnés avant le 30 juin 1867, Ontario.....	7,074	01
	do do Québec.....	7,651	53
	Escompte sur £73,600 stg. de débetures pris de la banque de Montréal (au pair), d'après arrangement, et placés dans le fonds d'amortissement.....	\$46,184	66
	Moins—prime à laquelle £42,501 13s. 4d., dus au fonds d'amortissement, 30 juin 1867, aurait pu être placée.....	30,807	42
		15,377	24
	Arrérages des paiements aux sauvages d'après le traité Robinson.....	140,800	00
	Capitalisation des annuités.....	303,280	00
		77,835,129	98

C. (I.)

CANADA.

Av.

1867.		\$	cts.
1er juill.	Fonds d'amortissement de l'emprunt garanti impérial.....	681,333	32
	do do canadien consolidé.....	1,207,222	26
	Placements pour fonds consolidé.....	997,666	72
	Banque du Haut-Canada.....	500,000	00
	Compte spécial du chemin de fer du Nord.....	30,976	70
	Propriété Catarqui.....	6,584	54
	Argent et comptes de banques transférés au Canada.....	\$1,461,250	61
	Moins—Glyn et Cie, compte indéterminé.....	\$17,493	25
	Baring frères do.....	32,788	34
		50,286	59
	Loyers de pouvoirs hydrauliques et autres.....	1,410,964	02
	Chemin et sûreté de port.....	101,784	44
	Compte de placement du fonds consolidé—excédant de la valeur au pair des bons de l'emprunt canadien consolidé pris de la banque du Haut-Canada.....	202,377	63
	Dépenses de délégation en Angleterre.....	5,353	33
	Dette autorisée en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.....	12,000	00
	Partie de la dette imputable à l'Ontario d'après la 1ère section du jugement :—	62,500,000	00
	\$18,587,520.57 : \$9,808,728.02 : : \$10,178,867.02.....		
	Partie de la dette imputable à Québec d'après la 1ère section du jugement :—	5,371,439	28
	\$18,587,520.57 : \$8,778,792.55 : : \$10,178,867.02.....		
		4,807,427	74
		77,835,129	89

Dt.		PROVINCE DU		
Date.				Intérêt.
		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1867.	Report.....	26,502 27	600,087 01	
30 sept.	Loyers et réparations	148 00		
	Phares et service côtier.....	75 00		
	Divers	167 22		
	Douanes	82 73		
	Accise	109 65		
	Revenu des travaux publics.....	36 50	27,121 38	
31 oct.	Administration de la justice, Ouest	7,019 01		
	do do Est.....	1,933 67		
	Police	33 75		
	Pénitenciers.....	597 71		
	Éducation, Est	231 00		
	Milice.....	48 00		
	Arts, agriculture et statistique	43 00		
	Émigration.....	427 00		
	Loyers et réparations.....	12 40		
	Phares et service côtier.....	75 00		
	Inspection de bateaux à vapeur.....	100 00		
	Divers.....	14 21		
	Douanes.....	1,965 56		
	Postes.....	2,727 92		
	Revenu des travaux publics.....	297 54	15,625 77	
30 nov.	Administration de la justice, Est.....	1,857 28		
	do do Ouest	2,053 71		
	Milice	2,634 27		
	Arts, agriculture et statistique	48 00		
	Travaux et édifices publics.....	346 90		
	Chemins et ponts	27 00		
	Divers.....	1,097 00		
	Douanes.....	289 79		
	Accise.....	174 90		
	Revenu des travaux publics	1,554 50	10,083 35	
31 déc	Administration de la justice, Est.....	25 19		
	do do Ouest.....	1,787 53		
	Législation	305 45		
	Éducation, Est	219 18		
	Divers.....	1,013 28		
	Douanes	24 72		
	Revenu des travaux publics	62 80	3,438 15	
	Intérêt—			
	Glyn et Cie.....	33,292 86		
	Baring Frères	37,283 58		
	Partie de \$46,871 87.....	44,504 87		
	do 4,723.23.....	4,372 38	119,453 60	
			775,709 35	
1868.	Balance reportée		398,736 24	9,968 41
1er janv.	Gouvernement civil	278 90		
31	Administration de la justice, Ouest	385 46		
	Police	110 83		
	Législation	294 05		
	Travaux et édifices publics	780 00		
	Divers.....	4,269 63		
	Revenu des travaux publics.....	1,594 79	7,713 66	
	A reporter.....		406,449 90	9,968 41

CANADA—Suite.

Av.

Date.			
		\$ cts.	\$ cts.
1867.			
31 déc...	Revenu des douanes	92,453 32	
	Droits d'auteurs.....	105 08	
	Inspection des bateaux à vapeur.....	2,260 45	
	Saisies.....	425 83	
	Droits de tonnage, Québec.....	1,196 18	
	Police riveraine do	819 75	
	Droits sur passagers	2,418 00	
	Revenu des travaux publics.....	30,223 83	
	Honoraires judiciaires, fonds consolidé.....	241 99	
	Revenu de l'accise.....	95,514 42	
	Amendes et confiscations	1,545 65	
	Palais de justice, Montréal	373 20	
	do Aylmer	579 60	
	Département des postes.....	148,875 81	
	Balance.....		376,973 11
			398,736 24
			775,709 35

Dt.

PROVINCE DU

Date.		\$ cts.	\$ cts.	Intérêt.
1868.	Report		406,449 90	9,968 41
29 fév.	Administration de la justice, Est.....	367 50		
	do do Ouest.....	401 35		
	Loyers et réparations.....	7 55		
	Divers	650 00		
	Bureaux de poste.....	18 00		
	Revenu des travaux publics	10 77		
	Saisies	26 21		
			1,481 38	
31 mars.	Administration de la justice, Est.....	595 61		
	do do Ouest.....	376 36		
	Divers.....	973 68		
			1,945 65	
30 avril.	Administration de la justice, Est	296 00		
	do do Ouest	229 34		
	Arts. agriculture et statistique.....	26 00		
	Sociétés agricoles.....	100 00		
	Bureaux de poste.....	45 00		
			696 34	
31 mai.	Administration de la justice, Est.....	101 20		
	do do Ouest	40 40		
	Arts, agriculture et statistique.....	56 00		
	Bureaux de poste.....	135 00		
			332 60	
30 juin.	Frais d'administration	1,124 11		
	Prime et escompte	5,197 42		
	Gouvernement civil.....	9,747 49		
	Administration de la justice, Est.....	645 00		
	do do Ouest	4,942 42		
	Pénitenciers.....	20,580 69		
	Législation	22,994 00		
	Hôpitaux et institutions de charité.....	5,293 00		
	Milice.....	406,228 92		
	Emigration	3,983 10		
	Travaux et édifices publics.....	50,235 33		
	Loyers et réparations.....	34,367 64		
	Chemins et ponts	10,819 15		
	Service par voie de mer et de l'intérieur.....	12,973 27		
	Phares et service côtier.....	4,106 02		
	Pêcheries	10,531 82		
	Pensions.....	9,278 94		
	Inspection et mesurage du bois	12,000 00		
	Divers	8 98		
	Territoires.....	42,712 68		
	Douanes.....	2,984 96		
	Accise.....	3,260 79		
	Bureau de poste	71,935 54		
	Revenu des travaux publics.....	3,850 76		
			749,801 83	
	Intérêt sur dette public—			
	Partie de \$46,871.87.....	2,367 00		
	do 4,723.23	350 85		
			2,717 85	
	Intérêt sur compte courant.....		9,968 41	
			1,173,393 96	
1er juil.	Balance reportée.....		751,618 08	18,795 45
4	Justice criminelle.....	11 00		
7	Services professionnels.....	106 00		
14	Dépenses d'enquête.....	145 00		
13	Justice criminelle.....	194 56		
	A reporter.....	456 56	751,818 08	18,795 45

CANADA—Suite.

Av.

Date.		\$ cts.	\$ cts.
1868.			
uin.	Douanes.....	1,157 57	
	Accise	2,637 24	
	Bureaux de poste	15,291 16	
	Vandats d'argent.....	28,936 25	
	Revenu des travaux publics.....	376 00	
	Territoires.....	15 00	
	Casuel.....	2,559 41	
	Honoraires judiciaires.....	5,855 27	
	Amendes et confiscations	58 20	
	Intérêt sur placements	26,909 38	
	Impôts sur les banques	2,317 48	
	Inspection des bateaux à vapeur.....	452 50	
	Pénitenciers.....	14,684 30	
	Honoraires des inspecteurs-mesureurs de bois.....	1,499 26	
	Droits d'auteurs.....	0 88	
	Compagnie du havre de Montréal	7,000 00	
			114,769 90
	Magasins militaires.....	278,651 63	
	Mandats non payés annulés.....	64 05	
	Douanes, deux fois incluses.....	2,044 80	
	Chemins de colonisation, imputable à Québec.....	3,127 00	
	Agriculture, imputable à Ontario.....	100 00	
	Gratifications aux employés du Sénat.....	22,819 10	
			306,805 98
	Balance.....		751,818 08
			1,173,393 96

Dr.

PROVINCE DU

Date.		\$	cts.	\$	cts.	Interêt.	\$	cts.
1868.	Report.....			751,818	08	18,795	45	
4 juil't	Administration de la justice	11	00					
7	Services professionnels	106	00					
14	Administration de la justice.....	194	56					
30	do do	11	00					
1er août	Inspection des poids et mesures.....	372	51					
19	Dépenses des douanes.....	33	34					
17	Arrestation de prisonniers	91	25					
17	Résidence pour l'administrateur	19	05					
28	Perception du revenu de l'intérieur.....	74	00					
	Administration de la justice	24	40					
4 sept...	Bateaux à vapeur provinciaux.....	467	50					
16	Licences de mariages, etc.....	112	00					
7 oct...	Administration de la justice.....	5	70					
10	Palais de justice, Algoma.....	1,000	00					
24	Arrestation du colonel Brown.....	150	00					
31	Administration de la justice	29	90					
31	do do	28	00					
31	Dépenses des douanes	425	00					
2 nov...	Administration de la justice	22	31					
20	do do	68	50					
26 déc...	Poursuites de l'accise.....	59	13					
31	Intérêt sur bons provinciaux.....	574	25					
	do le compte courant.....			4,024	40	18,795	45	
				774,637	93			
1869.				774,637	93	19,365	95	
28 janv.	Balance.....							
28	Administration de la justice.....	5	00					
2 fév...	Cap Race.....	350	34					
12	Services des arpenteurs	28	00					
17 mars...	Services supplémentaires, bureau de l'auditeur.....	125	75					
6 mai...	Modèles de serrures.....	8	94					
10	Palais de justice, Aylmer	600	00					
13	Portrait de feu l'Orateur Smith.....	202	00					
15	Élections au collège médical.....	185	00					
28	Dépenses d'élections	91	05					
17 juin...	Chauffage des édifices publics, Ottawa.....	8,000	00					
18	Services professionnels, analyses	100	00					
19	do do	30	00					
23	Remb. du revenu des terres de l'artillerie.....	15	60					
30	Frais judiciaires, J. Patterson.....	185	02					
	Inspection du revenu de l'intérieur.....	786	00					
	Administration de la justice	25	40					
	Intérêt sur bons provinciaux	300	00					
	Intérêt sur compte courant.....			11,038	10	19,365	95	
	Montant payé par Ontario à la Cie des terres et d'émigration, voir comptes-publics, 1868-69, partie III, page 4.....			4,904	96			
				809,946	94			
1er juill.	Balance.....			808,709	57	20,217	74	
23 août.	Frais judiciaires	540	50					
26	Soins médicaux	309	00					
31	Frais judiciaires	66	67					
10 sept.	Travail supplémentaire, départ. des trav. publics.....	200	00					
26 oct...	Instruction de causes criminelles	332	00					
29	Palais de justice, Algoma.....	3,050	00					
12 nov...	do do	12	49					
20	Compensation pour dommages à la propriété.....	560	00					
10 déc...	Licence de poursuites.....	73	00					
10	Lettre de crédit sur chèques en circulation.....	3,547	96					
11	Intérêt sur bons d'emprunt municipal.....	262	00					
				8,944	62	20,217	74	
31	Intérêt sur compte courant							
				837,871	93			

CANADA—Suite.

Av

Date.		\$	cts.	\$	cts.
1868.	Balance.....			774,637	93
31 déc.					
1869.				774,637	93
8 janv.	Remboursement à compte de l'intérêt.....	59	56		
	Allocation pour déménagement impayé.....	307	00		
8 avril	Compte de Rideau Hall.....	11	25		
31 mai	Compte de la banque du Haut-Canada.....	270	00		
31	Licences de deux prêteurs sur gages	120	00		
30 juin	Licence d'un prêteur sur gage	60	00		
	Balances de l'accise, Brant	169	13		
	do Durham	21	25		
	do Huron	28	73		
	do Middlesex.....	70	21		
	Hôpital de la marine, Québec.....	120	24		
	Balance			1,237	37
				808,709	57
				809,946	94
31 déc.	Revenu de l'accise.....	842	46		
	Terres de la couronne, anciennes.....	1	69		
	do nouvelles.....	67	50		
	Greffier de la couronne en chancellerie.....	61	25		
	Balance.....			972	90
				836,899	03
				837,871	93

PROVINCE DU

Date.				Intérêt.
		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1870.				
1er janv.	Balance reportée.....		833,899 03	20,922 47
26	Rapports des mariages, etc.....	34 00		
1er fév.	Terres de la couronne, mandat impayé.....	32 00		
16	Arrérages de loyer.....	1,733 00		
16 mars	Bâtimens publics, Ottawa.....	2,184 00		
29	Services professionnels.....	55 00		
23 mai..	do.....	110 00		
25	Palais de justice, Sorel et l'Industrie.....	1,326 29		
25	Frais judiciaires.....	160 00		
21 juin	Buste de feu l'honorable Robert Baldwin.....	500 00		
	Frais judiciaires.....	35 97		
	Recettes de l'accise erronément portées au crédit..	881 69		
			7,051 35	
30	Intérêt sur le compte courant.....		20,922 47	
			864,872 85	
1870.				
1er juil.	Balance reportée.....		864,435 97	21,610 90
31	Prison de Sherbrooke.....	744 24		
	do.....	60 00		
			804 24	
31 déc...	Intérêt sur compte courant.....		21,610 90	
			886,851 11	
1871.				
1er janv.	Balance reportée.....		885,626 33	22,140 66
30 avril.	Services professionnels.....	50 66		
31 mai..	do.....	34 67		
30 juin.	Prison de Québec.....	193 66		
3	Services professionnels.....	178 70		
3	Indemnité aux seigneurs.....	3,000 00		
3	Mandats impayés.....	36 00		
3	Frais judiciaires.....	82 73		
3	do.....	226 73		
			3,803 15	
3	Intérêt sur compte courant.....		22,140 66	
			911,570 14	
1871				
1er juil.	Balance reportée.....		908,298 20	22,707 45
31	Frais judiciaires.....	146 89		
31 oct..	Roland McDonald.....	23 00		
31	do.....	71 87		
			241 76	
31 déc...	Intérêt sur compte courant.....		22,707 45	
			931,247 41	
1872.				
1er janv.	Balance reportée.....		931,247 41	23,281 18
31	Remboursement de cautionnement.....	400 00		
29 fév...	Frais de poursuite du revenu de l'intérieur.....	43 61		
31 mars	Pénitencier de Kingston.....	137 31		
30 avril	Terrain pour le phare.....	800 00		
			1,380 92	
juin	Intérêt sur compte courant.....		23,281 18	
			955,909 51	

CANADA—Suite.

Dr.

Date.			Intérêt.
		\$ cts.	\$ cts.
1870.			
30 janvier.	Remboursement d'honoraires au constable.....	24 00	
	A compte du bureau des mandats d'argent.....	412 88	
	Balance.....		436 88
			864,435 97
1870.			
31 octobre	H. Bernard, sous-ministre de la justice.....		1,224 78
31 déc....	Balance.....		885,626 33
			886,851 11
1871.			
30 juin....	Mandats impayés.....		3,271 94
30 juin....	Balance.....		908,298 20
			911,570 14
1871.			
31 déc....	Balance.....		931,247 41
			931,247 41
1872.			
30 juin....	Balance.....		955,909 01
			955,909 51

Dt.		PROVINCE DU		
Date.				Intérêt.
1872.		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1er juillet.	Balance reportée		955,909 51	23,89 74
31 do ...	Remboursement, etc., paiement pour terre.....		964 28	
31 déc.....	Intérêt sur compte courant.....		23,897 74	
			980,771 53	
1873.			980,771 53	24,519 29
1er janv...	Balance reportée.....		980,771 53	
30 juin...	Intérêt sur compte courant.....		24,519 29	
	Transfert à Ontario.....	5,013,618 86		
	do Québec.....	4,487,179 16	9,500,798 02	
			10,506,088 84	
1873.				
28 août...	Compensation pour blessures.....		1,000 00	
			1,000 00	
1874.			1,000 00	25 00
1er janv...	Balance reportée.....		1,000 00	
31 do ...	Seigneuries.....	1,275 00		
9 avril ...	do	1,174 80		
5 mai ...	Terres de l'artillerie.....	211 86		
			2,661 66	
30 juin....	Intérêt sur compte courant.....		25 00	
			3,686 66	
1er juillet.	Balance reportée.....		3,686 66	92 17
31 déc.....	Remboursement de loyer de pouvoir d'eau.....		406 00	
31 do	Intérêt sur compte courant.....		92 17	
			4,184 83	
1875.			4,184 83	104 62
1er janv...	Balance reportée.....		4,184 83	
30 juin ...	Remboursement de saisie de tabac.....	100 00		
	Édifices publics, Ottawa.....	650 00		
			750 00	
	Intérêt sur compte courant.....		104 62	
			5,039 45	
1er juillet.	Balance reportée.....		5,039 45	125 99
31 déc.....	Intérêt sur compte courant.....		125 99	
			5,165 44	
1876.			5,165 44	129 14
1er janv...	Balance reportée.....		5,165 44	
30 juin ...	Justice criminelle.....	60 00		
	Remboursement de droits de coupe de bois.....	280 00		
	Saisie d'un propulseur.....	4,359 50		
			4,699 50	
	Intérêt sur compte courant.....		129 14	
			9,994 08	

CANADA—Suite.

Av.

Date.			
1872.		\$ cts.	\$ cts.
31 déc..	Balance		980,771 53
			980,771 53
1873.			
30 juin...	Fonds consolidé.....		10,566,088 84
			10,566,088 84
1873.			
31 déc..	Balance		1,000 00
			1,000 00
1874.			
30 juin..	Balance		3,686 66
			3,686 66
31 déc..	Balance		4,184 83
			4,184 83
1875.			
30 juin..	Balance		5,039 45
			5,039 45
31 déc..	Balance		5,165 44
			5,165 44
1876.			
30 juin..	Avance de Témiscouata.....	20 00	
	Grain de semence—Bas-Canada	80 00	
	Seigneuries	1,195 51	
	Balance	8,698 57	
			9,994 08
			9,994 08

Dt.		PROVINCE DU		
Date.				Intérêt.
1876.		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1er juil.	Balance		8,698 57	217 46
31 déc.	Arrestation de fugitifs	100 00		
	Terres de la couronne	31 37		
	Intérêt sur compte courant		131 37	217 46
			9,047 40	
1877.				
1er janv.	Balance reportée		9,047 40	226 19
30 juin.	Arrestation de fugitifs	90 50		
	Transfert au département des sauvages	8,051 45		
	Intérêt sur compte courant		8,141 95	226 19
			17,415 54	
1er juil.	Balance reportée		14,365 46	359 14
31 déc.	James Tibbits	6,533 92		
	Terres de la couronne	4 02		
	Intérêt sur compte courant		6,537 94	359 14
			21,262 54	
1878.				
1er juil.	Balance reportée		21,262 54	531 56
30 juin.	Emerson	83 33		
	Beveridge	166 70		
	Appointements de maîtres d'écluse	33 33		
	Fonds des sauvages	189 14		
	Intérêt sur compte courant		472 50	531 56
			22,266 60	
1er juil.	Balance reportée		22,266 60	556 67
31 déc.	Loyer de terrain pour cimetière	501 30		
	Seigneuries	10,908 34		
	Compensation pour dommages	2,734 22		
	Intérêt sur compte courant		14,143 86	556 67
			36,967 13	
1879.				
1er janv.	Balance reportée		36,086 56	902 16
30 juin.	Intérêt sur loyer de pouvoir hydraulique		148 19	
	do compte courant		902 16	
			37,136 91	
1er juil.	Balance reportée		37,136 91	928 42
Sept.	L'honorable John Glasier		2,441 65	
31 déc.	Intérêt sur compte courant		928 42	
			40,506 98	

CANADA—*Suite.*

Av.

Date			
1876.		\$ cts.	\$ cts.
31 déc.	Balance		9,047 40
			9,047 40
1877.			
30 juin.	Dettes de R. Stanton	3,050 03	
	Balance	14,365 46	
			17,415 54
			17,415 54
31 déc.	Balance		21,262 54
			21,262 54
1878.			
30 juin.	Balance		22,266 60
			22,266 60
31 déc.	Honoraires de chancellerie	808 57	
	Recettes, "la Reine v. Coulter"	72 00	
	Balance	36,086 56	
			36,967 13
			36,967 13
1879.			
30 juin.	Balance		37,136 91
			37,136 91
31 déc.	Balance		40,506 98
			40,506 98

Dr.

PROVINCE DU

Date.			Interêt.
		\$ cts.	\$ cts.
1880.			
1er janv.	Balance reportée.....	40,506 98	1,012 67
1er fév.	Droits seigneuriaux.....	117 35	
1er juin.	Services professionnels, etc.....	335 00	
		452 35	
30 juin.	Intérêt, compte courant.....	1,012 67	
		41,972 00	
1er juill.	Balance reportée.....	41,472 00	1,036 80
31 déc.	Seigneuries.....	2,558 94	
	Intérêt, compte courant.....	1,036 80	
		45,067 74	
1881.			
1er janv.	Balance reportée.....	45,033 04	1,126 83
30 juin.	Services professionnels.....	720 00	
	do.....	47 40	
	Pensions des veuves.....	502 30	
	Terres des sauvages.....	44 85	
		1,315 15	
	Intérêt, compte courant.....	1,125 83	
		47,174 02	
1er juill.	Balance reportée.....	47,474 02	1,186 85
31 déc.	Paievements.....	4,376 11	
	Intérêt, compte courant.....	1,186 85	
		53,036 98	
1882.			
1er janv.	Balance reportée.....	53,036 98	1,325 92
30 juin.	Intérêt, compte courant.....	1,325 92	
		54,362 90	

RÉCAPITULATION.

Principal, d'après les comptes publics, 30 juin 1882.....	\$44,937 69
Moins—Balance do do.....	964 28
Principal, tel que ci-dessus.....	\$43,973 41
Intérêt do.....	9,866 59
	\$53,840 00
Divisé tel que ci-dessus :—	
Ontario.....	\$28,422 19
Québec.....	25,417 81
	\$53,840 00

CANADA—Suite.

Av.

Date.			
		\$ cts.	\$ cts.
1880.			
30 juin.	Radiation d'obligation du greffier de comté.....	500 00	
	Balance.....	41,472 00	
			41,972 00
			41,972 06
31 déc.	Seigneuries.....	34 70	
	Balance.....	45,033 04	
			45,067 74
			45,067 74
1881.			
30 juin.	Balance.....		47,474 02
			47,474 02
31 déc.	Balance.....		53,036 98
			53,036 98
1882.			
30 juin.	Recettes.....	502 90	
	Province de Québec.....	25,437 81	
	do Ontario.....	28,422 19	
			54,362 90
			54,362 90

CÉDULE

PROVINCE D'ONTARIO

Dt.

Date.		\$	cts.	\$	cts.	Intérêt.	\$	cts.
1867.		\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	
20 juin.	Excédant de la dette.....			5,371,439	28			
				5,371,439	28			
1er juil.	Balance			3,107,432	66	77,685	82	
31	Payé pour administration de la justice.....	18	00					
	do éducation.....	201,000	00					
	do gouvernement civil.....	3,134	83					
	do département des terres de la couronne.....	1,517	93					
	do hôpitaux et institutions de charité.....	13,026	88					
	do pénitencier.....	500	00					
	do transport à Toronto.....	9,641	74					
				228,839	38	4,796	22	
31 août.	do éducation.....	841	67					
	do administration de la justice.....	2,321	45					
	do hôpitaux et institutions de charité.....	12,503	67					
	do département des terres de la couronne.....	14,993	83					
	do divers.....	1,301	25					
	do travaux publics.....	4,868	67					
	do pénitencier.....	3,167	55					
	do transport à Toronto.....	90	00					
	do loyers et réparations.....	25	00					
				40,113	00	670	38	
9	Payé à compte de subvention.....			40,000	00	739	04	
30 sept.	Payé pour administration de la justice.....	1,492	69					
	do département des terres de la couronne.....	8,361	67					
	do éducation.....	13,341	67					
	do hôpitaux et institutions de charité.....	10,455	10					
	do législation.....	947	42					
	do divers.....	1,138	75					
	do travaux publics.....	4,944	57					
	do pénitencier.....	2,630	70					
	do loyers et réparations.....	25	00					
				43,397	57	546	93	
31 oct...	do administration de la justice.....	7,769	97					
	do sociétés d'agriculture.....	45,619	17					
	do gouvernement civil.....	750	00					
	do département des terres de la couronne.....	5,349	19					
	do éducation.....	841	66					
	do hôpitaux et institutions de charité.....	9,947	80					
	do législation.....	7,072	37					
	do honoraires judiciaires, stat. ref., c. 12.....	100	00					
	do divers.....	913	33					
	do frais de transport.....	402	00					
	do pénitencier.....	2,818	19					
	do travaux publics.....	7,564	66					
				89,148	54	744	53	
30 nov.	do administration de la justice.....	8,871	02					
	do arts, agriculture et statistique.....	2,000	00					
	do gouvernement civil.....	293	48					
	do éducation.....	841	67					
	do hôpitaux et institutions de charité.....	10,979	02					
	A reporter.....	22,985	19	3,548,931	24	85,232	97	

C (3.)

—CONTRA.

Av.

Date.		\$	cts.	\$	cts.	Intérêt.	\$	cts.
1867.		\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	
30 juin.	Fonds des écoles de grammaire du Haut-Canada.....	312,769	04					
	Fonds du revenu des écoles de grammaire du Haut-Canada.....	18,167	65					
	Balance du crédit spécial.....	218,473	37					
	Arpentages ordonnés avant 1867.....	7,074	01					
	Cie de terre et d'émigration du Canada.....	4,904	96					
	Fonds d'amélioration du Haut-Canada.....	124,685	18					
	Propriété personnelle, bibliothèque, etc.....	105,541	00					
	Fonds de bâtisses, Haut-Canada.....	1,472,391	41					
	Balance.....	3,107,432	66					
				6,371,439	28			
1er juil.	Six mois de subvention comme suit :							
	80 centins sur la population de 1861, 1,396,091 = \$1,116,872 80							
	Allocation pour le gouvernement.....	80,000	00					
		2	1,196,872 80	598,436	40	14,878	93	
31 oct...	Remboursement par le Cap. Scott.....			42	70			
	A reporter.....			598,479	10	14,878	93	

Dt.

PROVINCE D'ONTARIO

Date.		\$	cts.	\$	cts.	Intérêt.	\$	cts.
1867.	Report.....	22,985	19	3,548,931	24	85,232	97	
30 nov..	Payé pour honoraires judiciaires, stat. ref., §. 12 ..		15 00					
	do législation.....		12,761 09					
	do pénitencier.....		3,288 75					
	do travaux publics.....		8,371 70					
	do loyers et réparations.....		50 00					
				47,461	73	201	55	
31 déc..	do administration de la justice		13,754 63					
	do sociétés agricoles.....		4,105 50					
	do gouvernement civil.....		30 09					
	do département des terres de la couronne..		694 44					
	do éducation		42,735 67					
	do hôpitaux et institutions de charité.....		9,991 73					
	do éducation		5,657 71					
	do divers.....		352 99					
	do honoraires judiciaires, fonds consolidé..		10 00					
	do travaux publics.....		437 56					
	do réformes		4,103 84					
	do loyers et réparations.....		611 70					
	do déménagement		264 00					
	Balance d'intérêt au débit.....			82,749	86	70,555	59	
				3,749,698	42	85,434	52	
1868.				3,130,050	18	78,251	25	
1er janv.	Balance.....			3,130,050	18	78,251	25	
31	Payé pour administration de la justice.....		6,239 97					
	do éducation.....		841 66					
	do hôpitaux et institutions de charité		2,562 98					
	do législation.....		430 64					
	do divers		300 00					
	do travaux publics.....		2,865 34					
	do loyers et réparations.....		25 00					
				13,865	59	286	03	
29 fév...	do administration de la justice.....		2 29					
	do législation.....		93 10					
	do travaux publics.....		176 00					
	do loyers et réparations		25 00					
	do bois et forêts		329 81					
				626	20	10	44	
31 mars.	do édifices du gouvernement, Toronto.....		116 00					
	do travaux publics.....		549 02					
	do législation.....		665 31					
	do bois et forêts.....		152 81					
				1,483	14	18	44	
5	do compte de subvention.....			50,000	00	799	18	
20 avril.	do do		563 29					
	do législation.....		9 72					
	do travaux publics.....		34 50					
				607	51	5	06	
31 mai..	do législation.....		124 06					
	do travaux publics.....		151 45					
	do divers.....		1,144 33					
	do travaux publics		1,170 93					
				2,590	77	10	62	
30 juin .	do société des hommes de loi.....		1,509 00					
	do province de Québec.....		100 00					
	do bois et forêts		152 81					
	do pénitencier.....		208 79					
	do travaux publics		913 80					
	do mandat impayé, 1868.....		152 81					
	A reporter.....	3,028	21	3,199,223	39	79,381	02	

—CONTRA—*Suite.*

Av.

Date.		\$	cts.	\$	cts.	Intérêt.	\$	cts.
67.	Report.....	598,479	10			14,878	93	
	Six mois d'intérêt au fonds des écoles communes—							
	\$1,520,959.21..... = \$38,023.98							
	D'après la population..... = 1,386,001 =			21,169	14	70,555	59	
	Balance nette de l'intérêt			3,130,050	18			
	Balance			3,749,698	42	85,434	52	
1868.				3,130,050	18	78,251	25	
1er janv.	Six mois de subvention.....	598,436	40			14,879	16	
21 mai.	Remboursement, fonds de bâtisses du Haut-Canada	6,000	00			24	59	
30 juin.	do chèque en circulation, éducation.....	165	10					
	do transfert, compte indéterminé d'Ont. et Québec..	2,045	97					
	do divers	250	00					
	do pénitencier	208	79					
	Recettes, départements des terres de la couronne.....	93,135	46					
	Licences d'auberge	2,401	37					
	Recettes, éducation	11,066	62					
	do hôpitaux et charités	3,652	10					
	do pénitencier.....	233	13					
	do honoraires judiciaires	56,312	57					
	Six mois d'intérêt, fonds des écoles communes.....	21,169	14					
	Transfert de comptes spéciaux—							
	Licences de mariage.....	36,478	00					
	Fonds d'emprunt municipal.....	117,294	64					
	Société des hommes de loi et timbres judiciaires.....	13,244	47					
	Taxe de l'asile des aliénés, Nipissingue.....	93	11					
	Recettes des terres de la couronne..... \$102,795 17							
	Dépenses do do	20,611	59					
				82,183	58			
	Ce qui, divisé d'après la population, donne à Ontario.....			45,754	17			
	Balance nette de l'intérêt.....					64,477	27	
	A reporter.....	1,007,941	04			79,381	02	

Dr.

PROVINCE D'ONTARIO

Date.				Intérêt.
1868.		\$ cts	\$ cts.	\$ cts.
	Report	3,028 21	3,199,223 39	79,381 02
30 juin	Chèque impayé, éducation	165 10		
	Dépenses pour les aliénés, asile de Rockwood.....	16,266 25		
	Frais contre le fonds des honoraires judiciaires....	25 00		
	Instruction agricole créditée à la province du Canada	100 00		
	Transfert de comptes spéciaux, fonds de bâtisses du Haut-Canada	29,804 45		
	Dépenses, licences de mariage	854 13		
	Fonds d'emprunt municipal	1,150 00		
	Tiers du coût des agences des bois.....	4,125 60		
	Balance d'intérêt au débit.....		55,518 74 64,477 27	
			3,319,219 40	79,381 02
1er juill.	Balance		2,311,278 36	57,781 98
31 do	Paievements		*275 00	5 75
18 do	Payé à compte de subvention.....		300,000 00	6,803 28
31 août.	Paievements		*15 87	0 26
28 sept.	Payé à compte de subvention.....		500,000 00	6,420 76
30 do	Paievements		*241 85	3 04
1er oct.	Payé à compte de subvention.....		303,750 00	3,776 13
31 do	Paievements		*114 75	0 96
13 nov.	Payé à compte de subvention.....		40,000 00	262 29
21 déc.	do do		100,000 00	136 61
	do do		60,311 88	
	Balance d'intérêt au débit.....			
			3,615,987 51	75,191 04
1869.				
1er janv	Balance		2,996,381 97	74,909 55
8 do	Payé à compte de subvention.....		473,436 40	11,317 08
22 fév.	do do		150,000 00	2,630 14
28 do	Fonds d'emprunt municipal.....		138,733 65	2,318 56
30 juin.	Compte des dépenses des aliénés, Rockwood.....	23,227 68		
	Transfert des comptes spéciaux, fonds de bâtisses du Haut-Canada.....	3,061 00		
	Dépenses des licences de mariage	540 04		
	Société des hommes de loi.....	831 91		
	Remboursement sur les terres de la couronne.....	200 00		
	Tiers des agences des bois.....	4,734 29		
	Dépenses d'après compte rendu.....		32,594 92 *276 00	
	Balance d'intérêt au débit.....		76,296 40	
			3,867,719 34	91,175 33
	*Juillet 1868.....			275 00
	*Août 1868.....			15 87
	*Septembre 1868.....			241 65
	*Octobre 1868.....			114 75
	*Juin 1869.....			276 00
				923 27
	Algoma—palais de justice.....			711 65
	Algoma—élection			62 75
	Justice—divers comptes			133 00
	Etat du fonds d'honoraires.....			15 87
				923 27

—CONTRA— Suite.

Av.

Date.			Intérêt.
1868.		\$ cts.	\$ cts.
	Report	1,007,941 04	79,381 02
	Balance		2,311,278 36
			3,319,219 40
1er juill.	Subvention semestrielle	598,436 40	14,879 16
31 déc.	Six mois d'intérêt, fonds des écoles communes.....	21,169 14	
	Balance de l'intérêt net.....		60,311 88
	Balance	2,996,381 97	
			3,615,987 51
			75,191 04
1869.			
1er jan.	Six mois de subvention.....	598,436 40	14,878 93
30 juin.	Balance due par le fonds d'amélioration des ch. de colonisation..	1,913 17	
	Transfert des comptes spéciaux—		
	Licences de mariage	30,895 00	
	Fonds d'emprunt municipal	24,217 00	
	Société des hommes de loi et honoraires judiciaires.....	77,822 77	
	Licences d'auberge, Algoma.....	52 50	
	Six mois d'intérêt, fonds des écoles communes.....	21,169 14	
	Balance de l'intérêt net.....		76,296 40
	Balance.....	3,113,213 36	
			3,867,719 34
			91,175 33

PROVINCE D'ONTARIO

Date.	—	Intérêt.
1869.	\$ cts.	\$ cts.
1er juill.	Balance	3,113,213 36 77,830 33
10	Payé à compte de subvention	598,436 40 14,141 18
31 oct.	Fonds de l'emprunt municipal	2,427 59 20 29
18 déc.	Payé à compte de subvention	100,000 00 178 08
	Lettre de crédit	349 23
	Balance d'intérêt débité	77,290 90
		3,891,717 88 92,169 83
1870.		
1er jan.	Balance	3,272,112 34 81,802 81
6	Payé à compte de subvention	500,000 00 12,089 04
18 fév.	do do	100,000 00 1,808 22
24 juin.	do do	40,000 00 32 88
	Dépenses des aliénés, asile de Rockwood	24,787 72
	Transfert des comptes spéciaux :—	
	Fonds des bâtisses du Haut-Canada	121 00
	Dépenses des licences de mariage	295 13
	Timbres judiciaires	1,015 55
	Un tiers pour agences de bois	4,357 50
	Balance d'intérêt débité	80,854 02
		4,023,533 26 95,732 95
1er juill.	Balance	3,365,271 67 84,131 79
6	Payé à compte de subvention	523,426 46 12,655 45
30 sept.	Licences de mariage	34,555 00
	Timbres judiciaires	2,899 05
	Honoraires judiciaires	200 00
17 nov.	Payé à compte de subvention	50,000 00 301 37
	Balance d'intérêt débité	82,684 22
		4,059,036 40 97,563 15
1871.		
1er jan.	Balance	3,439,430 86 85,985 77
5	Payé à compte de subvention	500,000 00 12,157 53
	Entretien des aliénés, asile de Rockwood	53,714 17
	Transfert des comptes spéciaux :—	
	Dépenses, licences de mariage	297 86
	Un tiers pour agences de bois	3,734 08
	Balance d'intérêt débité	83,264 37
		4,080,441 34 98,143 30
1er juill.	Balance	3,424,524 59 85,613 11
7	Payé à compte de subvention	520,000 00 12,501 37
31 oct.	Compagnie américaine de billets de banque, pour timbres judiciaires fournis en 1868-69	612 73 5 12
31 déc.	Licences de mariage	35,466 00
	Balance d'intérêt débité	83,240 67
		4,063,843 99 98,119 60

—CONTRA—*Suite.*

Av.

Date	—	Intérêt.
1869.	\$ cts.	\$ cts.
1er juil.	Subvention semestrielle	598,436 40 14,878 93
31 déc.	Six mois d'intérêt, fonds des écoles communes	21,169 14
	Balance de l'intérêt net	77,290 90
	Balance	3,272,112 34
		3,891,717 88 92,169 83
1870.		
1er janv.	Six mois de subvention	598,436 40 14,878 93
30 juin.	Transferts des comptes spéciaux :—	
	Licences de mariage	34,555 00
	Fonds de l'emprunt municipal	807 00
	Société des hommes de loi et timbres judiciaires	3,301 05
	Six mois d'intérêt, fonds des écoles communes	21,169 14
	Balance de l'intérêt net	80,854 02
	Balance	3,365,271 67
		4,023,533 26 95,732 95
1er juil.	Subvention semestrielle	598,436 40 14,878 93
31 déc.	Six mois d'intérêt, fonds des écoles communes	21,169 14
	Balance de l'intérêt net	82,684 22
	Balance	3,439,430 86
		4,059,036 40 97,563 15
1871.		
1er janv.	Subvention semestrielle	598,436 40 14,878 93
30 juin.	Transferts des comptes spéciaux :—	
	Licences de mariage	35,466 00
	Société des hommes de loi	100 00
	Six mois d'intérêt, fonds des écoles communes, d'après le recensement, 1871 :—Ont., 1,620,851; Qué., 1,191,516; total, 2,812,367.	
	Total de l'intérêt semestriel, \$38,023.98	21,914 35
	Balance de l'intérêt net	83,264 37
	Balance	3,424,524 59
		4,080,441 34 98,143 30
1er juil.	Subvention semestrielle	598,436 40 14,878 93
31 déc.	Six mois d'intérêt, fonds des écoles communes	21,914 35
	Balance de l'intérêt net	83,240 67
	Balance	3,443,493 24
		4,063,843 99 98,119 60

Dt.

PROVINCE D'ONTARIO

Date.			Intérêt.
		\$ cts.	\$ cts.
1872.			
1er janv.	Balance	3,443,493 24	86,087 33
3	Payé à compte de subvention.....	520,000 00	12,786 89
30 juin..	Entretien des aliénés, asile de Rockwood.....	44,434 71	
	Transfert du compte spécial :—		
	Dépenses pour licences de mariage	155 43	
	Un tiers pour les agences du bois de construction.....	3,804 50	
	Balance de l'intérêt débité.....	83,995 06	
		4,095,882 94	98,874 22
1872.			
1er juil.	Balance	3,440,171 19	86,004 28
3	Payé à compte de subvention.....	520,000 00	12,786 89
31 déc...	Licences de mariage.....	35,361 00	
	Balance de l'intérêt débité.....	83,912 01	
		4,079,444 20	98,791 17
1873.			
1er janv.	Balance	3,459,093 45	86,477 33
4	Payé à compte de subvention.....	500,000 00	12,226 03
30 juin..	Entretien des aliénés, asile de Rockwood	48,593 50	
	Transfert du compte spécial :—		
	Dépenses pour licences de mariage.....	183 44	
	Un tiers pour les agences du bois de construction.....	4,413 23	
	Balance de l'intérêt débité.....	83,824 43	
	Balance	1,579,061 56	
		5,675,169 61	98,703 36
1873.			
1er juil.	Payé à compte de subvention.....	666,784 71	16,121 53
	Balance de l'intérêt net.....		38,233 89
	Balance	1,570,861 49	
		2,237,646 20	54,355 47
1874.			
10 janv.	Payé à compte de subvention.....	666,784 71	15,756 22
30 juin..	Entretien des aliénés, asile de Rockwood.....	51,772 80	
	Payé à compte de licences de mariage	41,057 00	
	Transfert du compte spécial :—		
	Licences de mariage	177 76	
	Un tiers pour les agences du bois de construction.....	5,445 61	
	Balance de l'intérêt net.....		38,394 25
	Balance	1,498,368 81	
		2,263,606 49	54,150 47
1874.			
2 juil..	Payé à compte de subvention.....	666,784 71	16,486 94
	Balance de l'intérêt net.....		35,851 21
	Balance	1,487,786 06	
		2,154,570 77	52,338 15

—CONTRA— Suite.

Av.

Date.			Intérêt.
		\$ cts.	\$ cts.
1872.			
1er janv.	Subvention semestrielle	598,436 40	14,879 16
30 juin..	Transfert de compte spécial :—		
	Licences de mariage	35,361 00	
	Six mois d'intérêt, fonds des écoles communes	21,914 35	
	Balance de l'intérêt net		83,995 06
	Balance	3,440,171 19	
		4,095,882 94	98,874 22
1872.			
1er juil.	Subvention semestrielle	598,436 40	14,879 16
31 déc...	Six mois d'intérêt, fonds des écoles communes	21,914 35	
	Balance de l'intérêt net.....		83,912 01
	Balance	3,459,093 45	
		4,079,444 70	98,791 17
1873.			
1er janv.	Subvention semestrielle.....	598,436 40	14,878 93
30 juin..	Montant chargé deux fois à l'asile de Rockwood	143 00	
	Transfert de compte spécial :—		
	Licences de mariage	41,057 00	
	Six mois d'intérêt, fonds des écoles communes.....	21,914 35	
	Province du Canada.....	5,013 618 86	
	Balance de l'intérêt net		83,824 43
		5,675,169 61	98,703 36
1873.			
1er juill.	Balance	1,579,061 56	39,476 54
1er juill.	Subvention semestrielle.....	598,436 40	14,878 93
31 déc...	Six mois d'intérêt, fonds des écoles communes	21,914 35	
	Balance de l'intérêt crédité.....		38,233 89
		2,237,646 20	54,355 47
1874.			
1er janv.	Balance	1,570,861 49	39,271 54
1er do.	Subvention semestrielle.....	598,436 40	14,878 93
30 juin..	Transfert de compte spécial :—		
	Licences de mariage	34,000 00	
	Intérêt, fonds des écoles communes	21,914 35	
	Balance de l'intérêt crédité		38,394 25
		2,263,606 49	54,150 47
1874.			
1er juill.	Balance	1,498,368 81	37,459 22
1er do.	Subvention semestrielle.....	598,436 40	14,878 93
31 déc...	Intérêt, fonds des écoles communes	21,914 35	
	Balance de l'intérêt crédité.....		35,851 21
		2,154,570 77	52,338 15

—CONTRA—Suite.

Av.

Dr.		PROVINCE D'ONTARIO	
Date.		—	Intérêt.
		\$ cts.	\$ cts.
1875.			
2 janv.	Payé à compte de subvention.....	666,784 71	16,486 94
30 juin.	Entretien des aliénés, Rockwood.....	52,089 10	
	Moitié des frais pour boîtes de scrutin aux divisions électo- rales, élections d'Ontario.....	549 64	
	Un tiers des agences des bois.....	5,339 56	35,586 64
	Balance de l'intérêt net.....	1,418,960 44	
	Balance.....	2,143,723 45	52,073 58
2 juill.	Payé à compte de subvention.....	666,784 71	16,486 94
	Balance de l'intérêt net.....	1,432,827 00	34,300 52
	Balance.....	2,0 1 71	50,787 46
1876.			
2 juin.	Payé à compte de subvention.....	666,784 71	16,487 44
30 avril.	Boîtes de scrutin pour les élections de Lincoln et Niagara.....	26 00	0 22
30 juin.	Entretien des aliénés, Rockwood.....	51,644 68	
	Payer pour annonces dans divers journaux anglais pour un professeur de mathéma- tiques pour le collège de l'Université, Toronto.....	£15 9 4	
	Payer au bureau de Sa Majesté, pour diverses publications pour l'honorable secrétaire provincial.....	4 3 6	
	£19 12 10.....	95 59	
	Un tiers des agences pour le bois de construction.....	5,669 37	34,212 17
	Balance de l'intérêt net.....	1,389,364 57	
	Balance.....	2,113,584 92	50,699 83
2 juill.	Payé à compte de subvention.....	666,784 71	16,487 44
	Balance de l'intérêt net.....	1,276,056 44	33,125 83
	Balance.....	2,042,841 15	49,613 27
1877.			
2 janv.	Payé à compte de subvention.....	666,784 71	16,486 94
6 avril.	Paiement aux héritiers du ci-devant D. Murray, compensation pour réclamation.....	1,000 00	16 71
28 do	Paiement à Alex. Youille, pour billots de sciage perdus avant la confédération.....	1,000 00	
25 mai.	Paiement à madame Isabella Anderson Ross, pour toutes de- mandes contre Ontario.....	500 00	2 05
30 juin.	Entretien des aliénés, Rockwood.....	48,405 20	
	Prix d'achat, asile de Rockwood.....	96,500 00	
	Coût du mobilier.....	13,878 91	
		110,378 91	
	Un tiers des agences des bois.....	5,961 04	32,774 64
	Balance de l'intérêt net.....	1,195,151 97	
	Balance.....	2,029,181 83	49,280 34

Date.		—	Intérêt.
		\$ cts.	\$ cts.
1875.			
1er janv.	Balance.....	1,487,786 06	37,194 65
30 juin.	Subvention semestrielle.....	598,436 40	14,878 93
	Six mois d'intérêt, fonds des écoles communes.....	21,914 35	
	Balance d'intérêt crédité.....	35,586 64	
		2,143,723 45	52,073 58
1er juil.	Balance.....	1,418,960 44	35,474 01
31 août.	Subvention semestrielle.....	598,436 40	14,878 93
31 déc.	Remises à compte des aliénés, asile de Rockwood.....	26,000 00	434 52
	Intérêt, fonds des écoles communes.....	21,914 35	
	Balance d'intérêt crédité.....	34,300 52	
		2,099,611 71	50,787 46
1876.			
1er janv.	Balance.....	1,432,827 00	35,820 67
30 juin.	Subvention semestrielle.....	598,436 40	14,879 16
	Intérêt, fonds des écoles communes.....	21,914 35	
	Remises à compte des aliénés, asile de Rockwood.....	26,195 00	
	Balance d'intérêt crédité.....	34,212 17	
		2,113,584 92	50,699 83
1er juil.	Balance.....	1,389,364 57	34,734 11
31 déc.	Subvention semestrielle.....	598,436 40	14,879 16
	Intérêt, fonds des écoles communes.....	21,914 35	
	Balance d'intérêt crédité.....	33,125 83	
		2,042,841 15	49,613 27
1877.			
1er janv.	Balance.....	1,376,056 44	34,401 41
30 juin.	Subvention semestrielle.....	598,436 40	14,878 93
	Intérêt, fonds des écoles communes.....	21,914 35	
	Balance d'intérêt crédité.....	32,774 64	
		2,029,181 83	49,280 34

Dr.

PROVINCE D'ONTARIO

Date.		—	Intérêt.
		\$ cts.	\$ cts.
1877.			
2 juillet	Payé à compte de subvention.....	666,784 71	16,486 94
	Balance de l'intérêt net.....		28,270 79
	Balance.....	1,176,988 80	
1878.		1,843,773 51	44,757 73
2 janv.	Payé à compte de subvention.....	666,784 71	16,486 94
31 mai	L'hon. J. Simpson, réclamation contre la ci-devant province du Canada, d'après O.C. d'Ontario, 16 mai 1878.....	2,000 00	10 68
	Rév. Wm. Brethour, services spirituels aux ouvriers protes- tants engagés dans la construction du canal Beauhar- nois.....	600 00	
30 juin	Un tiers pour les agences de bois de construction.....	5,940 21	29,418 77
	Balance de l'intérêt nette.....		
	Balance.....	1,247,933 40	
1878.		1,923,258 32	45,916 39
2 juillet	Payé à compte de subvention.....	666,784 71	16,486 94
	Balance de l'intérêt nette.....		29,590 32
	Balance.....	1,231,089 76	
1879.		1,897,874 47	46,077 26
2 janv.	Payé à compte de subvention.....	666,784 71	16,486 94
30 juin.	Un tiers pour les agences de bois de construction.....	6,093 71	29,169 23
	Balance de l'intérêt nette.....		
	Balance.....	1,207,726 32	
		1,880,609 74	45,656 17
2 juillet	Payé à compte de subvention.....	666,784 71	16,486 94
	Balance de l'intérêt nette.....		28,585 15
	Balance.....	1,189,877 51	
1880.		1,856,662 22	45,072 09
2 janv.	Payé à compte de subvention.....	666,784 71	16,487 44
30 juin.	Un tiers pour les agences de bois de construction.....	5,982 80	28,138 66
	Balance de l'intérêt nette.....		
	Balance.....	1,165,599 41	
		1,838,366 92	44,626 10
2 juill.	Payé à compte de subvention.....	666,784 71	16,487 44
	Balance de l'intérêt nette.....		27,531 70
	Balance.....	1,146,697 15	
		1,813,481 86	44,019 14

—CONTRA—*Suite*

AV.

Date.		—	Intérêt.
		\$ cts.	\$ cts.
1877.			
1er juil.	Balance.....		
31 déc.	Six mois de subvention.....	1,195,151 97	29,878 80
	Intérêt sur le fonds des écoles communes.....	598,436 40	14,878 93
	Balance de l'intérêt crédité.....	21,914 35	
		28,270 79	
1878.		1,843,773 51	44,757 73
1er jan.	Balance.....		
28 fév.	Six mois de subvention.....	1,176,988 80	29,424 73
30 juin.	Payé à compte d'achat, asile de Rockwood.....	598,436 40	14,878 93
	Intérêt sur le fonds des écoles communes.....	98,500 00	1,612 74
	Balance de l'intérêt crédité.....	21,914 35	
		29,418 77	
1878.		1,923,258 32	45,916 39
1er juil.	Balance.....		
31 déc.	Six mois de subvention.....	1,247,933 40	31,198 33
	Intérêt sur le fonds des écoles communes.....	598,436 40	14,878 93
	Balance de l'intérêt crédité.....	21,914 35	
		29,590 32	
1879.		1,897,874 47	46,077 26
1er jan.	Balance.....		
30 juin.	Six mois de subvention.....	1,231,089 76	30,777 24
	Intérêt sur le fonds des écoles communes.....	598,436 40	14,878 93
	Balance de l'intérêt crédité.....	21,914 35	
		29,169 23	
		1,880,609 74	45,656 17
1er juil.	Balance.....		
31 déc.	Six mois de subvention.....	1,207,726 32	30,193 16
	Intérêt sur le fonds des écoles communes.....	598,436 40	14,878 93
	Balance de l'intérêt crédité.....	21,914 35	
		28,585 15	
1880.		1,856,662 22	45,072 09
1er jan.	Balance.....		
30 juin.	Six mois de subvention.....	1,189,877 51	29,746 94
	Intérêt sur le fonds des écoles communes.....	598,436 40	14,879 16
	Balance de l'intérêt crédité.....	21,914 35	
		28,138 66	
		1,838,366 92	44,626 10
1er juil.	Balance.....		
31 déc.	Six mois de subvention.....	1,165,599 41	29,139 98
	Intérêt sur le fonds des écoles communes.....	598,436 40	14,879 16
	Balance de l'intérêt crédité.....	21,914 35	
		27,531 70	
		1,813,481 86	44,019 14

PROVINCE D'ONTARIO

Dt.

Date.		\$ cts.	\$ cts.
1881.			
2 jan.	Payé à compte de subvention	666,784 71	16,486 94
30 juin.	Un tiers des agences du bois de construction	6,074 02	
	Balance de l'intérêt net	1,121,614 27	27,059 41
	Balance		
		1,794,473 00	43,546 35
2 juillet.	Payé à compte de subvention	666,784 71	16,486 94
	Balance de l'intérêt net	1,101,978 34	26,432 34
	Balance		
		1,768,763 05	42,919 28
1882.			
2 janvier.	Payé à compte de subvention	666,784 71	16,486 94
30 juin.	Un tiers des agences du bois de construction	6,134 18	
	Balance du compte de pension des veuves	1,821 91	
	Province du Canada	28,422 19	
	Balance de l'intérêt net		25,941 45
1887.			
5 mars.	Payé à compte de subvention, omis de sa propre place	40,000 00	
	Intérêt sur le même jusqu'au 1er janvier 1882	39,157 31	
	Balance	966,312 93	
		1,748,636 23	42,428 39

—CONTRA—Fin.

Av.

Date.		\$ cts.	\$ cts.
1881.			
1er janv.	Balance	1,146,697 15	28,667 42
	Subvention semestrielle	598,436 40	14,878 93
30 juin.	Fonds d'intérêt des écoles communes, d'après recensement 1881— Population d'Ontario	1,923,228	
	do de Québec	1,359,027	
		3,282,255	
	Total d'intérêt semestriel, \$38,023.98		22,280 04
	Balance de l'intérêt crédité		27,059 41
		1,794,473 00	43,546 35
1er juil.	Balance	1,121,614 27	28,040 35
	Subvention semestrielle	598,436 40	14,878 93
31 déc.	Fonds d'intérêt des écoles communes	22,280 04	
	Balance de l'intérêt crédité	26,432 34	
		1,768,763 05	42,919 28
1882.			
1er janv.	Balance	1,101,978 34	27,549 46
	Subvention semestrielle	598,436 40	14,878 93
30 juin.	Fonds d'intérêt des écoles communes	22,280 04	
	Balance de l'intérêt crédité	25,941 45	
		1,748,636 23	42,428 39
1er juil.	Balance	966,312 93	

RÉCAPITULATION.

	\$ cts.	\$ cts.
Principal—Recettes	26,740,785 27	
Paiements	25,367,225 18	
		1,373 560 09
Intérêt sur paiements	1,444,137 30	
do recettes	1,036,890 14	
		407,273 16
		966,312 93

CÉDULE

Dt.

PROVINCE DE

Date.		—	—	Intérêt.
		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1867.				
30 juin.	Excédant de la dette.....		4,807,427 74	
			4,807,427 74	
1867.				
1er juill.	Balance.....		4,193,520 76	104,838 02
	Paievements, à compte des services suivants:—			
20 do	Subvention.....		35,000 00	771 92
31 do	Administration de la justice.....	11,914 00		
	Gouvernement civil.....	2,577 41		
	Département des terres de la couronne.....	162 00		
	Hôpitaux et institutions de charité.....	1,500 00		
	Education.....	20,000 00		
	Pénitencier.....	500 00		
	Travaux publics.....	1,068 49		
	Déménagement à Québec.....	8,584 50		
	Certificats, destruction des loups.....	30 00		
			46,336 40	971 16
31 août.	Administration de la justice.....	22,613 07		
	Département des terres de la couronne.....	4,427 93		
	Education.....	50,773 72		
	Hôpitaux et institutions de charité.....	2,147 39		
	Divers.....	870 60		
	Travaux publics.....	2,635 96		
	Pénitencier.....	1,179 34		
	Police.....	382 32		
	Loyers et réparations.....	254 60		
	Certificats, destruction des loups.....	70 00		
			85,354 93	1,426 48
30 sept.	Administration de la justice.....	9,776 26		
	Département des terres de la couronne.....	5,222 79		
	Depenses de déménagement.....	390 00		
	Hôpitaux et institutions de charité.....	11,241 15		
	Législation.....	300 00		
	Divers.....	839 58		
	Police.....	357 18		
	Travaux publics.....	3,036 95		
	Pénitencier.....	766 58		
	Loyers et réparations.....	995 83		
	Certificats, destruction des loups.....	50 00		
			32,977 32	415 60
31 oct.	Administration de la justice.....	34,890 23		
	Sociétés agricoles.....	46,279 30		
	Gouvernement civil.....	250 00		
	Département des terres de la couronne.....	5,022 03		
	Education.....	16,240 39		
	Hôpitaux et institutions de charité.....	13,726 72		
	Législation.....	6,689 57		
	Loyers et réparations.....	1,111 10		
	Pénitencier.....	4,073 68		
	Police.....	220 16		
	Travaux publics.....	3,234 06		
	Chemins et ponts.....	2,767 00		
	Déménagement.....	1,393 99		
	Certificats, destruction des loups.....	90 00		
			136,095 23	1,127 23
	A reporter.....		4,529,281 64	108,560 41

C (4).

QUÉBEC.

Av.

Date.		—	—	Intérêt.
		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1867.				
30 juin.	Fonds d'éducation supérieure du Bas-Can., sec. 6.....		247,851 53	
	do de bâtisses de l'école Normale do.....		61,761 84	
	do de retraite des instituteurs do.....		2,700 88	
	Crédit spécial do.....		99,482 20	
	Arpentages ordonnés avant 1867. do.....		7,651 53	
	Propriété personnelle, bibliothèque, etc. sec. 14.....		94,459 00	
	Balance.....		4,193,520 76	
			4,807,427 74	
1867.				
1er juill.	Subvention trimestrielle payable d'avance:—			
	80 centins, sur une population de 1,111,566.....	889,252 80		
	Allocation pour le gouvernement.....	70,000 00		
	Semestre.....	959,252 80	479,626 40	11,924 96
	A reporter.....		479,626 40	11,924 96

Av.

PROVINCE DE QUÉBEC

Date.		\$	cts.	\$	cts.	Intérêt.	\$	cts.
1867.	Report.....			4,529,284	64	109,560	41	
30 nov.	Administration de la justice.....	27,283	75					
	Département des terres de la couronne.....	10,344	79					
	Éducation.....	681	90					
	Hôpitaux et institutions de charité.....	11,509	03					
	Législation.....	5,808	52					
	Police.....	221	16					
	Pénitencier.....	3,798	00					
	Travaux publics.....	1,051	78					
	Réparations.....	516	96					
	Dépenses de déménagement.....	56	00					
	Certificats, destruction des loups.....	130	00					
	Législation.....	277	32					
				61,678	21	261	92	
31 déc.	Administration de la justice.....	12,123	02					
	Département des terres de la couronne.....	5,935	59					
	Éducation.....	58,000	00					
	Hôpitaux et institutions de charité.....	2,976	24					
	Législation.....	2,681	36					
	Timbres judiciaires.....	40	00					
	Police.....	220	18					
	Travaux publics.....	1,559	56					
	Divers.....	102	96					
	Maisons de réforme.....	2,493	49					
	Loyers et réparations.....	232	65					
	Déménagements.....	383	40					
	Certificats, destruction des loups.....	110	00					
	Balance de l'intérêt débité.....			86,858	45	97,897	30	
1868.				4,775,718	60	109,822	33	
1er janv.	Balance reportée.....			4,279,172	72	106,979	31	
	Paiements pour les services suivants:—							
23 ^e do	Subvention.....			100,000	00	2,172	13	
31 do	Administration de la justice.....	2,068	67					
	Gouvernement civil.....	250	00					
	Hôpitaux et institutions de charité.....	461	83					
	Législation.....	1,209	15					
	Police.....	110	82					
	Pénitenciers.....	768	58					
	Travaux publics.....	820	67					
	Loyers et réparations.....	1,111	10					
				6,800	72	140	29	
29 fév.	Subvention.....			125,000	00	2,083	33	
	Administration de la justice.....	13	88					
	Législation.....	204	70					
	Travaux publics.....	1,026	73					
	Bois et forêts.....	329	81					
				1,575	12	26	25	
31 mars	Subvention.....			100,000	00	1,243	17	
	Administration de la justice.....	45	00					
	Bois et forêts.....	152	81					
	Législation.....	688	48					
				886	29	11	02	
30 avril	Bois et forêts.....	563	28					
	Législation.....	60	10					
				623	38	5	19	
31 mai	do.....			42	11	0	18	
27 juin	Subvention.....			100,000	00	40	98	
	Bois et forêts.....	152	81					
	A reporter.....	152	81	4,714,100	34	112,701	85	

—CONTRA—*Suite.*

Av.

Date.		\$	cts.	\$	cts.	Intérêt.	\$	cts.
1867.	Report.....			479,626	40	11,924	96	
30 nov.	Remboursement, administration de la justice.....					16	16	0 07
31 déc.	do.....					48	48	
	Six mois d'intérêt sur le fonds des écoles communes, \$1,520,959.21.....	38,023	98					
	Suivant la population de 1,111,566.....					16,854	84	
	Balance d'intérêt net.....					4,279,172	72	97,897 30
	Balance.....							
1868.		38,023	98	4,775,718	60	109,822	33	
1er janv.	Subvention semestrielle.....					479,626	40	11,925 14
31 mai	Remboursement, administration de la justice.....					210	00	0 87
30 juin	Province du Canada.....	2,767	00					
	do d'Ontario.....	100	00					
	Législation, remboursement.....	8	32					
	Police.....	62	00					
	Comptes indéterminés d'Ontario et Québec, remboursement.....	2,045	96					
	Réparations.....	988	29					
	A reporter.....	5,966	57	479,836	40	11,926	01	

Dr.

PROVINCE DE QUÉBEC

Date.		\$ cts.	\$ cts.	Intérêt.
				\$ cts.
1868.	Report	152 81	4,714,100 34	112,701 85
30 juin.	Pénitenciers	50 55		
	Mandats impayés, 1868	280 31		
	Dépense du bureau des inspect.-mesureurs de bois	474 74		
	Perçu par la province à compte des insp.-mes. de b.	23,873 81		
	Contribution à l'hôpital de marine	4,000 00		
	Chemins de colonisation, crédit à la province	3,127 00		
	Transféré des comptes spéciaux—			
	Fonds de bâtisses et des jurés	7,481 41		
	Fonds d'emprunt municipal	250 00		
	Fonds municipal	1,392 00		
	Réparations au palais de justice de Montréal	98 00		
	Enlever la neige sur la toiture de	100 00		
	Int. sur débet., palais de justice de Kamouraska	684 41		
	do do d'Aylmer	1,083 05		
			43,048 10	
	Tiers des agences de bois		4,125 60	
	Balance de l'intérêt débité		100,775 84	
			4,862,049 88	112,701 85
1er juil.	Balance reportée		4,176,355 32	104,408 88
1er août	Paiement à compte de subvention		200,000 00	4,163 01
31	Divers		111 92	1 87
14 oct...	Subvention		200,000 00	2,131 15
12 déc...	do		200,000 00	619 13
	Balance de l'intérêt débité		99,288 90	
			4,875,756 14	111,214 04
1869.				
1er jan.	Balance		4,379,274 90	109,481 87
8	Paiement à compte de subvention		379,626 40	9,074 83
	do do		5,322 86	88 86
30 juin.	Province du Canada	55 80		
	Chemins de colonisation	2,565 11		
	Hospice de la maternité	480 00		
	Transférés des comptes spéciaux—			
	Fonds de bâtisses et des jurés	740 46		
	Fonds des municipalités	2,265 20		
	Prêt aux incendies de Québec	750 00		
	Intérêt, palais de justice d'Aylmer	2,066 19		
	do do de Kamouraska	1,053 45		
			9,976 21	
	Tiers des agences de bois		4,734 29	
	Balance de l'intérêt débité		106,720 50	
			4,885,655 16	118,645 46

—CONTRA—*Suite.*

Av.

Date.		\$ cts.	\$ cts.	Intérêt.
				\$ cts.
1868.	Report	5,966 57	479,836 40	11,926 01
30 juin.	Remboursement aux pénitenciers	50 55		
	Recettes du département des terres de la couronne	46,680 60		
	Balances impayées, 30 juin 1867	579 60		
	Licences d'hôtel	18,743 28		
	Éducation	1,000 00		
	Timbres judiciaires, Bas-Canada	46,880 97		
	Hôpitaux et institutions de charité	148 30		
	Pénitenciers	1,358 70		
	Balance, palais de justice de Bonaventure, transfert	1,208 20		
	Gaspé	1,677 31		
	Aylmer	1,175 69		
	Conseil du district de Montréal	3,912 06		
	Transfert des comptes spéciaux, palais de justice	2,591 69		
	Fonds d'emprunt municipal	4,391 49		
	Fonds de bâtisses et des jurés	613 94		
	Fonds d'enregistrement	6,829 87		
	Débitures et intérêt du—			
	Placement du fonds de dépôt	8,454 31		
	Timbres judiciaires	10 79		
			152,573 91	
	Recettes du départ. des terres de la cour. \$102,795 17			
	Dépense do	20,611 59		
			\$ 82,183 58	
	Laquelle, divisée suivant la population, donne à			
	Québec		36,429 41	
	Fonds des écoles communes		16,854 84	
	Balance de l'intérêt net			100,775 84
	Balance		4,176,355 32	
			4,862,049 88	112,701 85
1er juill.	Six mois de subvention		479,626 40	11,925 14
	Fonds des écoles communes		16,854 84	
	Intérêt net débité			99,288 90
	Balance		4,379,274 90	
			4,875,756 14	111,214 04
1869.				
1er janv.	Six mois de subvention		479,626 40	11,924 96
30 janv.	Intérêt sur le fonds des écoles communes		16,854 84	
	Mandat impayé porté à 1867-8, annulé		75 00	
	Transfert des comptes spéciaux—			
	Fonds d'emprunt municipal	22,060 52		
	Fonds d'enregistrement	25 98		
	Débitures et intérêt sur le placement du fonds de			
	dépôt	12,939 89		
			35,101 39	
	Balance de l'intérêt net			106,720 50
	Balance		4,354,072 53	
			4,885,655 16	118,645 46

Dt.

PROVINCE DE QUÉBEC—

Date.				Intérêt.
1869.		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1er juill.	Balance reportée.....		4,354,072 53	108,851 81
10 do	Paiements à compte de la subvention.....		479,626 40	11,333 64
	Banque de Montréal, vieilles lettres de crédit.....		109 14	
	Balance de l'intérêt débité.....		108,260 49	
			4,942,068 56	120,185 45
1870.				
1er janv.	Balance reportée.....		4,445,587 32	111,139 68
6 do	Paiements à compte de—			
	Banque de Montréal, vieilles lettres de crédit.....		26 00	0 53
12 do	Subvention.....		380,000 00	8,875 34
30 juin.	Transfert des comptes spéciaux—			
	Fonds de bâtisses et des jurés.....	1,227 19		
	Fonds des municipalités.....	756 00		
	Intérêt, palais de justice d'Aylmer.....	1,776 10		
	Palais de justice de Kamouraska.....	933 20		
			4,692 49	
	Un tiers des agences des bois.....		4,357 50	
	Balance de l'intérêt débité.....		108,099 59	
			4,942,753 90	120,015 55
1er juill.	Balance reportée.....		4,442,337 99	11,058 45
6 do	Payé à compte de la subvention.....		390,000 00	9,429 45
3 déc.	Intérêt net.....		108,562 94	
			4,940,900 93	120,487 90
1871.				
1er janv.	Balance reportée.....		4,444,419 69	111,110 49
5 do	Payé à compte de la subvention.....		400,000 00	9,726 03
30 juin.	Transfert des comptes spéciaux—			
	Intérêt, débentures du palais de justice d'Aylmer	1,890 55		
	do do Kamouraska.....	761 76		
			2,652 31	
	Un tiers des agences des bois.....		3,734 08	
	Intérêt net.....		108,911 56	
			4,959,717 64	120,836 52

CONTRA—Suite.

Av.

Date.				Intérêt.
1869.		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1er juill.	Six mois de subvention.....		479,626 40	11,924 96
31 déc.	Intérêt, fonds des écoles communes.....		16,854 84	
	Balance de l'intérêt débité.....			108,260 49
	Balance.....		4,445,587 32	
			4,942,068 56	120,185 45
1870.				
1er janv.	Six mois de subvention.....		479,626 40	11,924 96
30 juin.	Honoraires des insp.-mes. de bois, chargées en 1869	474 75		
	Transfert du fonds municipal.....	3,459 92		
			3,934 67	
	Fonds des écoles communes.....		16,854 84	
	Balance de l'intérêt débité.....			108,099 59
	Balance.....		4,442,337 99	
			4,942,753 90	120,015 55
1er juill.	Six mois de subvention.....		479,626 40	11,924 96
31 déc.	Intérêt, fonds des écoles communes.....		16,854 84	
	Intérêt net débité.....			108,562 94
	Balance.....		4,444,419 69	
			4,940,900 93	120,487 90
1871.				
1er janv.	Six mois de subvention.....		479,626 40	11,924 96
30 juin.	Intérêt, fonds des écoles communes, d'après le recensement, 1871—			
	Population d'Ontario.....	1,620,851		
	do de Québec.....	1,191,516		
			2,812,367	
	Total de l'intérêt semestriel, \$38,023.98.....		16,109 63	
	Transfert du compte spécial—			
	Palais de justice.....		15 87	
			16,125 50	
	Intérêt net débité.....			108,911 56
	Balance.....		4,463,965 74	
			4,959,717 64	120,836 52

Dr.

PROVINCE DE

Date.		\$	cts.	Interêt.
1871.		\$	cts.	\$ cts.
1er juil.	Balance reportée.....	4,463,965	74	111,599 14
7	Payé à compte de subvention.....	400,000	00	9,616 44
31 déc.	Intérêt net.....	109,129	06	
		4,973,094	80	121,215 58
1872.				
1er janv.	Balance reportée.....	4,467,691	67	111,692 29
3	Payé à compte de subvention.....	400,000	00	9,836 07
30 juin	Entretien des aliénés de l'asile de Rockwood, du 1er juillet 1867 au 30 juin 1872.....	3,617	93	
7	Transferts des comptes spéciaux— Trois années d'intérêt, du 10 juin 1869 au 10 juin 1872, sur \$1,200 de crédit, pour le palais de justice, comté de Portneuf.....	218	00	
	Intérêt, débentures du palais de justice d'Aylmer do do Kamouraska.....	1,788	15	
	Un tiers pour les agences des bois.....	3,804	50	
	Intérêt net.....	10,219	80	109,603 22
		5,987,514	69	121,528 36
1er juil.	Balance reportée.....	4,491,778	66	112,294 46
4	Payé à compte de subvention.....	400,000	00	9,781 42
31 déc.	Intérêt net.....	109,970	15	
		5,001,748	81	122,075 88
1873.				
1er janv.	Balance reportée.....	4,495,177	14	112,379 43
14	Payé à compte de subvention.....	25,000	00	577 05
3 fév.	do do.....	375,000	00	7,551 37
30 juin	Entretien des aliénés à l'asile de Rockwood.....	1,135	75	
	Transferts des comptes spéciaux Intérêt, débentures du palais de justice de Kamouraska do do d'Aylmer.....	1,199	04	
	Un tiers pour les agences des bois.....	1,859	53	
	Intérêt net.....	4,413	23	8,607 55
		5,012,367	58	120,507 85

QUÉBEC—CONTRA—*Suite.*

Av.

Date.		\$	cts.	Interêt.
1872.		\$	cts.	\$ cts.
1er juil.	Subvention semestrielle.....	479,626	40	11,924 96
31 août.	Montant des intérêts dus à diverses municipalités à compte des indemnités seigneuriales aux townships du Bas-Canada, à être appliqués par la province à leur dette envers le fonds d'emprunt municipal, Bas-Canada.....	9,667	10	161 56
31 déc.	Intérêt sur le fonds des écoles communes.....	16,109	63	109,129 06
	Intérêt net débité.....	4,487,691	67	
	Balance.....	4,973,094	80	121,215 58
1er janv.	Subvention semestrielle.....	479,626	40	11,925 14
30 juin.	Intérêt sur le fonds des écoles communes.....	16,109	63	109,603 22
	Intérêt net débite.....	4,491,778	66	
	Balance.....	4,987,514	69	121,528 36
1er juil.	Subvention semi-annuelle.....	479,626	40	11,925 14
31 août.	Montant des intérêts dus à diverses municipalités à compte des indemnités seigneuriales aux townships du Bas-Canada, à être appliqués par la province à leur dette envers le fonds d'emprunt municipal, Bas-Canada.....	10,835	64	180 59
31 déc.	Intérêt sur le fonds des écoles communes.....	16,109	63	109,970 15
	Intérêt net débité.....	4,495,177	14	
	Balance.....	5,001,748	81	122,075 88
1873.				
1er janv.	Subvention semi-annuelle.....	479,626	40	11,924 96
30 juin.	Intérêt sur le fonds des écoles communes.....	16,109	63	108,582 89
	Provinces du Canada.....	4,487,179	16	
	Intérêt net débité.....	29,452	39	
	Balance.....	5,012,367	58	120,507 85

Dr.

PROVINCE DE

Date.				Intérêt.
		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1873.				
30 juin	Balance à reporter		29,452 39	736 31
3 juillet	Payé à compte de subvention		507,356 06	12,475 40
31 déc.	Balance nette d'intérêt		1,408 25	
			537,856 70	13,211 71
1874.				
1er janv.	Balance à reporter		30,603 85	765 10
	Payé à compte de subvention		507,356 06	12,544 90
18 juin.	Deux années d'intérêt, jusqu'au 5 juillet 1874, sur \$120,000, oblig. des chem. à barr. de Montréal	14,400 00		
30	Entretien des aliénés, asile de Rockwood	1,001 00		
	Transfert de comptes spéciaux—			
	Int. sur les déb. du palais de just., Kamouraska do do Aylmer	840 58 1,547 50		
	Intérêt dû au comté de Portneuf	72 00		
	Un tiers des agences des bois	5,445 60		
	Intérêt net		23,306 88 1,385 04	
			562,651 64	13,310 00
1er juill.	Balance à reporter		51,514 27	1,312 85
2	Payé à compte de subvention		507,356 06	12,544 90
31 déc.	Intérêt net crédit			1,224 50
	Balance		126,320 15	
			686,190 48	15,082 25
1875.				
2 janv.	Payé à compte de subvention		507,356 06	12,544 90
8	6 mois d'intérêt sur les débentures des chemins à barrières de Montréal			
30 juin.	Entretien des aliénés, asile de Rockwood		3,600 00	73 97
	Proportion du coût des boîtes à scrutin	1,001 00		
		1,865 24		
	Transfert de comptes spéciaux—		2,865 24	
	Int. sur les déb. du palais de just., Kamouraska do do Aylmer	410 96 1,588 40		
	Intérêt dû au comté de Portneuf	72 00		
	Un tiers des agences des bois		2,071 36	
	Intérêt net au crédit		5,329 56	
	Balance		108,142 91	2,474 50
			629,376 13	15,093 37

QUÉBEC—CONTRA—Suite.

Av.

Date.				Intérêt.
		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1873.				
1er juill.	Subvention semestrielle		479,626 40	11,924 96
31	Montant des indemnités seigneuriales dues à diverses municipalités		10,839 00	227 17
31 août.	Montant de la dette du township de Chester-Ouest envers le fonds d'emprunt municipal du Bas-Canada		677 82	11 33
31 déc.	Intérêt, fonds des écoles communes		16,109 63	1,348 25
	Intérêt net débité		30,603 85	
	Balance		537,856 70	13,211 71
1874.				
1er jan.	Subvention semestrielle		479,626 40	11,924 96
30 juin.	Dépôt reçu pour intérêt—			
	Débentures des chemins à barrières de Montréal	14,400 00		
	Transfert du compte spécial—			
	Taxe du palais de justice, Québec	1 33		
	Intérêt, fonds des écoles communes	16,109 63		
	Intérêt net débité		30,510 96	1,385 04
	Balance		52,514 27	
			562,651 63	13,310 00
1874.				
1er juill.	Subvention semestrielle		479,626 40	11,924 66
10 août.	Intérêt dû à diverses municipalités		10,395 01	
21	Capital dû do	178,021 36		
	Intérêt dû do	397 51		
			188,813 88	3,155 52
11 nov.	Balance de la dette, township de Northam envers le fonds d'emprunt municipal		416 07	1 77
31 déc.	Intérêt, fonds des écoles communes		16,109 63	
	Intérêt net		1,224 50	
			686,190 48	15,082 25
1875.				
1er jan.	Balance reportée		126,320 15	3,155 00
	Subvention semestrielle		479,626 40	11,924 96
6 avril.	Montant dû au fonds d'emprunt municipal par la municipalité de Bagotville—			
	Capital	727 35		
	Intérêt	518 10		
			1,245 45	10 41
30 juin.	Six mois d'intérêt, jusqu'au 5 janvier 1875, sur débentures des chemins à barrières de Montréal		3,600 00	
	Intérêt, fonds des écoles communes		16,109 63	
	Intérêt net		2,474 50	
			629,376 13	15,093 37

Dr.

PROVINCE DE

Date.		\$	cts.	\$	cts.	Intérêt.	\$	cts.
1875.								
2 juill.	Payé à compte de subvention.....			507,356	06	12,514	90	
8	Six mois d'intérêt sur débetures des chemins à barrières de Montréal.....			3,600	00	75	45	
30	Intérêt net crédité.....					2,008	18	
31 déc.	Balance.....			98,551	06			
				609,487	12	14,628	53	
1876								
2 janv.	Payé à compte de subvention.....			507,356	06	12,545	28	
	Six mois d'intérêt sur débetures des chemins à barrières de Montréal.....			3,600	00	74	26	
30 juin	Entretien des aliénés, asile de Rockwood.....			850	98			
	Transfert des comptes spéciaux— Intérêt dû au comté de Portneuf.....		72	00				
	Débetures du palais de justice de Kamouraska do do Aylmer.....		646	98	1,750	00		
	Un tiers pour agences des bois.....			2,508	96			
	Intérêt net crédité.....			5,669	37	1,768	88	
	Balance.....			79,650	60			
				599,635	97	14,388	42	
1876.								
2 juill.	Payé à compte de subvention.....			507,356	06	12,544	28	
7	Six mois d'intérêt sur débetures des chemins à barrières de Montréal.....			3,600	00	75	24	
	Intérêt net crédité.....					1,325	88	
31 déc.	Balance.....			69,356	45			
				580,312	51	13,946	40	
1877.								
2 janv.	Payé à compte de subvention.....			507,356	06	12,545	28	
8	Six mois d'intérêt sur débetures des chemins à barrières de Montréal.....			3,600	00	73	97	
30 juin.	Entretien des aliénés, asile de Rockwood.....			956	65			
	Transfert des comptes spéciaux— Intérêt dû au comté de Portneuf.....		72	00				
	Débetures du palais de justice de Kamouraska do do Aylmer.....		355	20	1,348	60		
	Un tiers pour agences des bois.....			1,775	80			
	Intérêt net crédité.....			5,961	06	1,040	00	
	Balance.....			46,452	91			
				566,132	48	13,658	87	
2 juill.	Payé à compte de subvention.....			507,356	06	12,544	90	
6	Six mois d'intérêt sur débetures des chemins à barrières de Montréal.....			3,600	00	75	45	
20 déc.	Payé à P. A. T. Denys de la Ronde, étant les deux cinquièmes des arrérages dus pour loyer du ci- metière protestant, Québec, jusq. 1877, inclus.			334	17	466	68	
31	Intérêt net crédité.....							
	Balance.....			38,695	39			
				549,885	62	13,087	03	

QUEBEC—CONTRA—Suite.

Av.

Date.		\$	cts.	\$	cts.	Intérêt.	\$	cts.
1875.								
1er juill.	Balance reportée.....			108,142	91	2,703	57	
	Subvention semestrielle.....			479,626	40	11,924	96	
5 déc.	6 mois d'intérêt jusqu'au 5 juillet 1875, sur les débetures des chemins à barrières de Montréal.....			3,600	00			
31	Intérêt, fonds des écoles communes.....			16,109	63			
	Balance d'intérêt net.....			2,008	18			
				609,487	12	14,628	53	
1876.								
1er janv.	Balance reportée.....			98,531	06	2,463	28	
30 juin.	Subvention semestrielle.....			479,626	40	11,925	14	
	6 mois d'intér. sur les débetur. des chem. à barr. de Montréal.			3,600	00			
	Intérêt, fonds des écoles communes.....			16,109	63			
	Balance d'intérêt net.....			1,768	88			
				599,635	97	14,388	42	
1876.								
1er juill.	Balance reportée.....			79,650	60	1,991	26	
31 oct.	6 mois d'intér. sur les débet. des chemins à barr. de Montréal.			3,600	00	30	09	
1er juill.	Subvention semestrielle.....			479,626	40	11,925	14	
31 déc.	Intérêt, fonds des écoles communes.....			16,109	63			
	Balance d'intérêt net.....			1,325	88			
				580,312	51	13,946	40	
1877.								
1er janv.	Balance reportée.....			69,356	45	1,733	91	
30 juin.	Subvention semestrielle.....			479,626	40	11,924	96	
	Intérêt, fonds des écoles communes.....			16,109	63			
	Balance d'intérêt net.....			1,040	00			
				566,132	48	14,658	87	
1er juill.	Balance reportée.....			46,483	91	1,163	07	
31 déc.	Subvention semestrielle.....			479,626	40	11,924	96	
	Remb. d'intér. sur les débet. des chemins à barr. de Montréal.			7,200	00			
	Intérêt, fonds des écoles communes.....			16,109	63			
	Balance d'intérêt net.....			466	68			
				549,885	62	13,087	03	

Dt.

PROVINCE DE

Date.		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1878.				
2 janv.	Payé à compte de subvention.....		507,356 06	12,544 90
8	6 mois d'intérêt sur les débetures des chemins à barrières de Montréal.....		3,600 00	73 97
30 juin.	Transfert de comptes spéciaux—			
	Intérêt dû au comté de Portneuf.....	72 00		
	Débet. au palais de justice de Kamouraska...	914 73		
	do do d'Aylmer.....	1,861 00		
			2,847 73	
	Un tiers des agences des bois.....		5,940 21	
	Intérêt net crédité.....			271 16
	Balance.....		14,870 05	
			534,614 05	12,890 03
2 juill.	Payé à compte de subvention.....		507,356 06	12,544 90
5	6 mois d'intérêt sur les débetures des chemins à barrières de Montréal.....		3,600 00	75 45
26 sept.	Montant payé à l'hon. J. Simpson, en rapport avec O. en C., de Québec.....		1,600 00	20 16
2 oct.	Montant payé par la Puissance à la province.....		500,000 00	6,164 38
31 déc.	Intérêt net.....		6,508 18	
			1,019,064 24	18,804 89
1879.				
1er janv.	Balance à reporter.....		508,458 16	12,711 45
2	Payé à compte de subvention.....		507,356 06	12,544 90
8	6 mois d'intérêt sur les débetures des chemins à barrières de Montréal.....		3,600 00	73 97
30 juin.	Payé à Cyrille Tessier, une année d'intérêt pour loyer de terrain au cimetière protestant de Québec.....		55 85	
	Transfert de comptes spéciaux—			
	Intérêt dû au comté de Portneuf.....	72 00		
	Débet. du palais de justice de Kamouraska...	574 69		
	do do d'Aylmer.....	1,326 60		
			1,973 29	
	Un tiers des agences des bois.....		6,098 71	
	Intérêt net.....		13,257 42	
			1,040,799 49	25,330 32
1er juill.	Balance à reporter.....		537,863 46	13,446 58
2	Payé à compte de subvention.....		507,356 06	12,544 90
8	6 mois d'intérêt sur les débetures des chemins à barrières de Montréal.....		3,600 00	75 45
9 déc.	Montant payé par la Puissance à la province.....		125,000 00	376 71
	Intérêt net.....		14,518 68	
			1,188,338 20	26,443 64
1880.				
1er janv.	Balance à reporter.....		692,602 17	17,315 05
2	A compte de subvention.....		507,356 06	12,545 28
5	6 mois d'intérêt sur les débetures des chemins à barrières de Montréal.....		3,600 00	74 26
3 avril.	Cyrille Tessier, une année de loyer du cimetière protestant.....		55 80	0 47
			1,203,614 03	29,935 06

QUEBEC—CONTRA—*Suite.*

Av.

Date.		\$ cts.	\$ cts.
1878.			
1er janv.	Balance reportée.....	38,595 39	964 88
20 fév.	Subvention semestrielle.....	479,626 40	11,924 96
	Payé par V. Taché, shérif de Kamouraska, à compte du fonds des jurés, avant la confédération.....	11 47	0 19
30 juin.	Intérêt, fonds des écoles communes.....	16,109 63	
	Balance de l'intérêt net.....	271 16	
		534,614 05	12,890 03
1er juil.	Balance reportée.....	14,870 05	371 75
	Subvention semestrielle.....	479,626 40	11,924 96
31 déc.	Fonds des écoles communes.....	16,109 63	
	Intérêt net débité.....		6,508 18
	Balance.....	508,458 16	
		1,019,664 24	18,804 89
1879.			
1er janv.	Subvention semestrielle.....	479,626 40	11,924 96
	Remise pour intérêt, bons des chemins à barrières de Montréal.....	7,200 00	147 94
30 juin.	Intérêt, fonds des écoles communes.....	16,109 63	
	Intérêt net débité.....		13,257 42
	Balance.....	537,863 46	
		1,040,799 49	25,330 32
1er juil.	Subvention semestrielle.....	479,626 40	11,924 96
31 déc.	Intérêt, fonds des écoles communes.....	16,109 63	
	Intérêt net débité.....		14,518 68
	Balance.....	692,602 17	
		1,188,338 20	26,443 64
1er janv.	Subvention semestrielle.....	479,626 40	11,925 14
26	Intérêt sur débetures des chemins à barrières de Montréal.....	7,200 00	148 52
30 juin.	Intérêt, fonds des écoles communes.....	16,109 63	
	Intérêt net débité.....		17,861 40
	Balance.....	726,962 52	
		1,229,898 55	29,935 06

Dt. PROVINCE DE

Date.		\$ cts.	\$ cts.	Intérêt.
1880.	Report.....		1,203,614 03	29,935 06
30 juin	Transfert des comptes spéciaux—			
	Intérêt, comté de Portneuf.....	72 00		
	do débent. du pal. de just., Kamouraska	782 33		
	do do do Aymer.....	1,586 00		
	Un tiers des agences des bois.....		2,440 33	
	Intérêt net.....		5,982 79	
			17,861 40	
			1,229,898 55	29,935 06
1er juil.	Balance reportée.....		726,962 52	18,174 06
2	Payé à compte de subvention.....		507,356 06	12,545 28
31	Intérêt semestriel sur débentures des chemins à barrières de Montréal.....		3,600 00	75 24
31 oct.	Payé à P. A. T. Denys de la Ronde, trois années de loyer.....		111 39	0 93
31 déc.	Intérêt net.....		18,870 37	
			1,256,900 34	30,795 51
1881.				
1er janv.	Balance reportée.....		761,164 31	19,029 11
2	Payé à compte de subvention.....		507,356 06	12,544 90
31	Intérêt semestriel sur débentures des chemins à barrières de Montréal.....		3,600 00	73 97
30 avril.	Oyrille Tessier, une année de loyer de terrain, cimetière protestant.....		55 80	0 47
30 juin.	Transferts des comptes spéciaux—			
	Intérêt payé au comté de Portneuf.....	72 00		
	do débent. du palais de justice, Kamouraska	630 16		
	do do do Aymer.....	1,675 40		
	Un tiers des agences des bois.....		2,377 56	
	Intérêt net.....		6,074 03	
			19,723 49	
			1,300,351 25	31,648 45
1881.				
1er juil.	Balance reportée.....		793,780 91	19,944 57
2	Payé à compte de subvention.....		507,356 06	12,544 90
31	Six mois d'intérêt sur débentures des chemins à barrières de Montréal.....		3,600 00	75 45
31 oct.	Payé à P. A. T. de la Ronde, loyer du cimetière anglais, St-Jean, Québec.....		55 69	0 47
30 nov.	Payé à Mme J. A. Ross, réclamation contre la province.....		500 00	2 12
31 déc.	Intérêt net.....		20,551 81	
			1,329,844 47	32,567 51
1882.				
2 janv.	Balance reportée.....		827,274 13	20,681 85
31	Payé à compte de subvention.....		507,356 06	12,544 90
	Six mois d'intérêt sur débentures des chemins à barrières de Montréal.....		3,600 00	73 97
	A reporter.....		1,338,230 19	33,300 72

QUÉBEC—CONTRA—Suite.

Av.

Date.		\$ cts.	\$ cts.
1880.	Report.....	1,229,898 55	29,935 06
1er juil.	Subvention semestrielle.....	479,626 40	11,925 14
31 déc.	Intérêt, fonds des écoles communes.....	16,109 63	18,870 37
	Intérêt net débité.....	761,164 31	
	Balance.....	1,229,898 55	29,935 06
1er janv.	Subvention semestrielle.....	479,626 40	11,924 96
30 juin.	Recettes pour intérêt, débentures des chemins à barrières de Montréal.....	7,200 00	
	Six mois d'intérêt, fonds des écoles communes.....	15,743 94	
	Population d'après recensement, 1881—		
	Ontario.....	1,923,228	
	Québec.....	1,359,027	
	Total. six mois d'intérêt, \$33,023.98.		
	Intérêt net débité.....		19,723 49
	Balance.....	797,780 81	
		1,300,351 25	31,648 45
1881.			
1er juil.	Subvention semestrielle.....	479,626 40	11,924 96
2 sept.	Reçu pour intérêt, débentures des chemins à barrières de Montréal.....	7,200 00	90 74
31 déc.	Intérêt, fonds des écoles communes.....	15,743 94	20,551 81
	Intérêt net débité.....	827,274 13	
	Balance.....	1,329,844 47	32,567 51
1882.			
1er jan.	Subvention semestrielle.....	479,626 40	11,924 96
30 juin.	Intérêt, fonds des écoles communes.....	15,743 94	
	Balance, pensions des veuves, Bas-Canada.....	8,644 83	
	Intérêt net débité.....	889,551 21	21,376 23
	Balance.....	1,393,566 38	33,301 19
	A reporter.....		

PROVINCE DE

Date.		\$ cts.	\$ cts.	Intérêt
1882.	Report		1,338,230 19	33,300 72
30 avril	Cyrille Tessier, une année de loyer pour terrain, cimetière protestant		55 80	0 47
30 juin	Transfert de comptes spéciaux—			
	Intérêt dû, comté de Portneuf	72 00		
	do débet. du palais de justice, Kamouraska	659 77		
	do do do Aylmer	1,600 40		
	Tiers des agences de bois		2,332 17	
	Province du Canada		6,134 18	
	Intérêt net		25,437 81	
			21,376 23	
			1,393,566 38	33,301 19
1882.				
1er juil.	Balance reportée		889,551 21	

QUÉBEC—CONTRA—*Suite.*

Date.		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1882.	Report		1,393,566 38	33,301 19
			1,393,566 38	33,301 19

RÉCAPITULATION.

Principal—Recettes	\$ cts.	\$ cts.
Paiements	19,887,661 94	510,763 32
	19,376,898 62	
Intérêt sur paiements	1,776,784 67	
do recettes	376,470 14	1,400,314 53
		889,551 21

CÉDULE

RÈGLEMENT DES COMPTES des provinces d'Ontario et de Québec

CÉDULE A.		\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
1er juillet 1882	Balance débitée, compte de la prov. d'Ontario	6,740,060	63				
	do do de Québec	4,632,731	27				
	do do du Canada	44,937	69				
	Balance créditée, compte de subvention des provinces d'Ontario et de Québec	10,537,000	55				
	Balance créditée, compte spécial	263,485	73				
	Différence	617,243	31				
		11,417,729	59	11,417,729	59		
1867.	Différence des balances tel que ci-dessus			617,243	31		
	Arrrages des paiements aux sauvages en vertu du traité Robinson	140,880	00				
	Capitalisation des annuités	303,280	00				
	Montant de l'intérêt payé sur débetures provinciales.	\$51,595	10				
31 déc. 1869...	do	574	25				
30 juin 1869...	do	300	00				
	Moins, déjà entré dans les comptes publics	52,469	35				
		46,871	87				
	Montants débités dans la cédule "C" et non dans la cédule "A":—			5,597	48		
	Payé à compte de la subvention de Québec, 8½ ans à \$1,014,712.12 depuis le 1er juillet 1873 jusq. 1er janv. 1882	8,625,053	02				
	Payé à compte de la subvention d'Ontario, 8½ ans, à \$1,333,569.42, depuis le 1er juillet 1869 jusq. 1er janv. 1882	11,335,340	07				
	Montants crédités dans la cédule "A" et non dans la cédule "C":—						
	Intérêts sur le fonds des écoles de grammaire du H.-Canada, jus. 30 juin 1869	15,638	45				
	Intérêt sur le fonds des bâtisses du Haut-Canada	73,619	57				
	Intérêt sur le fonds de dépôt, Québec, depuis le 1er juillet 1867 jusq'au 31 déc. 1873 (fonds des E. S. du B.-C.)—	113,386	46				
	11 semestres à \$10,307 86	10,307	85				
	1 do 10,307 85			123,694	31		
	Intérêt sur fonds de dépôt, Ontario, depuis le 31 décembre 1868 jusq'au 31 décembre 1873, (fonds des bât. et fonds des E. de G. du H.C.)—	446,290	00				
	10 semestres à \$44,629 00						
	Montant débité dans la cédule "C" et non dans la cédule "A":—						
31 déc. 1867...	Balance de l'intérêt débité sur le compte courant de Québec	97,897	30				
30 juin 1868....	do do	100,775	84				
31 déc. 1868...	do do	99,288	90				
30 juin 1869...	do do	106,720	50				
31 déc. 1869...	do do	108,260	49				
	A reporter	512,943	03	21,069,312	90	617,243	31

D.

et du Canada, tel qu'indiqué dans les cédules A et C.

CÉDULE C.		\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
Crédité dans la cédule "C" et non dans la cédule "A":—							
Fonds de l'éducation supérieure du Bas-Canada							
		347,851	53				
	Fonds de bâtisses de l'école normale	61,761	84				
	Fonds de retraite des instituteurs	2,760	88				
	Propriété personnelle, bibliothèque, etc., Québec	94,459	00				
	Pensions des veuves, Québec	8,644	83				
	Fonds des écoles de grammaire du Haut-Canada	312,769	04				
	Fonds d'améliorations do	124,685	18				
	Propriété personnelle, bibliothèque, etc., Ont.	105,541	00				
	Fonds de bâtisses du Haut-Canada	1,472,391	41				
Onze années de subvention, Québec, à \$959,252.80							
		10,551,780	80				
Onze années de subvention, Ontario, à \$1,196,872.80							
		13,165,660	80				
Fonds de l'intérêt des écoles communes, Québec, du 1er juillet 1867 au 1er juillet 1882:—							
	7 années et demie à \$16,854.84	117,983	88				
	20 do 16,109.63	322,192	60				
	3 do 15,743.91	47,231	82				
		487,408	30				
Fonds d'intérêt des écoles communes, Ontario, du 1er juillet 1867 au 1er juillet 1882:—							
	7 années et demie à \$21,169.14	148,183	98				
	20 do 21,914.35	438,287	00				
	3 do 22,280.04	66,840	12				
		653,311	10				
31 déc. 1874....	Balance de l'intérêt crédité au compte courant de Québec	1,224	50				
30 juin 1875 ...	do do	2,474	50				
31 déc. 1875 ...	do do	2,008	18				
30 juin 1876....	do do	1,768	88				
31 déc. 1876....	do do	1,325	88				
30 juin 1877....	do do	1,040	00				
31 déc. 1877 ...	do do	466	68				
30 juin 1878 ...	do do	271	16				
		10,579	78				
	A reporter	27,399,485	49				

RÈGLEMENT des comptes des Provinces

CÉDULE A—Suite.		\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
Report		512,913	03	21,069,312	90	617,243	31
Montant débité dans la cédule " C " et non dans la cédule " A "—Suite—							
Balance de l'intérêt débité au compte courant de Québec.....		108,090	59				
31 déc. 1870...	do	108,562	94				
30 juin 1871...	do	108,911	56				
31 déc. 1871...	do	109,129	06				
30 juin 1872...	do	109,603	22				
31 déc. 1872...	do	109,970	15				
30 juin 1873...	do	108,582	89				
31 déc. 1873...	do	1,048	25				
30 juin 1874...	do	1,385	04				
31 déc. 1874...	do	6,508	18				
30 juin 1875...	do	13,257	42				
31 déc. 1875...	do	14,518	68				
30 juin 1876...	do	17,861	40				
31 déc. 1876...	do	18,870	37				
30 juin 1877...	do	19,723	49				
31 déc. 1877...	do	20,551	81				
30 juin 1878...	do	21,376	23				
31 déc. 1867... Balance de l'intérêt crédité au compte courant d'Ontario		70,555	59	1,410,894	31		
30 juin 1868...	do	64,477	27				
31 déc. 1868...	do	60,311	88				
30 juin 1869...	do	76,296	40				
31 déc. 1869...	do	77,290	90				
30 juin 1870...	do	80,854	02				
31 déc. 1870...	do	82,684	22				
30 juin 1871...	do	83,264	37				
31 déc. 1871...	do	83,240	67				
30 juin 1872...	do	83,995	06				
31 déc. 1872...	do	83,912	01				
30 juin 1873...	do	83,824	43				
30 juin 1882...	do sur \$40,000 omises en 1867.	39,157	31				
31 déc. 1867... Intérêt sur compte courant—Canada.....		9,968	41	969,864	13		
30 juin 1868...	do	18,795	45				
31 déc. 1868...	do	19,365	95				
30 juin 1869...	do	20,217	74				
31 déc. 1869...	do	20,923	47				
30 juin 1870...	do	21,610	90				
31 déc. 1870...	do	22,140	66				
30 juin 1871...	do	22,707	45				
31 déc. 1871...	do	23,281	18				
30 juin 1872...	do	23,897	74				
31 déc. 1872...	do	24,519	29				
31 déc. 1873...		25	00				
30 juin 1874...		92	17				
31 déc. 1874...		104	62				
30 juin 1875...		125	99				
31 déc. 1875...		129	14				
30 juin 1876...		217	46				
31 déc. 1876...		226	19				
30 juin 1877...		359	14				
31 déc. 1877...		531	56				
30 juin 1878...		556	67				
31 déc. 1878...		902	16				
30 juin 1879...		928	42				
31 déc. 1879...		1,012	67				
30 juin 1880...		1,036	80				
31 déc. 1880...		1,125	83				
30 juin 1881...		1,186	85				
31 déc. 1881...		1,325	02				
A reporter		23,687,385	17	617,243	31		

d'Ontario et Québec, etc.—Suite.

CÉDULE C—Suite.		\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
Report				27,399,485	49		
Crédité dans la cédule " C " et non dans la cédule " A " :—							
Balance de l'intérêt crédité au compte courant d'Ontario		38,233	89				
31 déc. 1873...	do	38,394	25				
30 juin 1874...	do	35,851	21				
31 déc. 1874...	do	35,586	65				
30 juin 1875...	do	34,300	52				
31 déc. 1875...	do	34,212	17				
30 juin 1876...	do	33,125	83				
31 déc. 1876...	do	32,774	64				
30 juin 1877...	do	28,270	79				
31 déc. 1877...	do	29,418	77				
30 juin 1878...	do	29,590	32				
31 déc. 1878...	do	29,169	23				
30 juin 1879...	do	28,585	15				
31 déc. 1879...	do	28,138	66				
30 juin 1880...	do	27,531	70				
31 déc. 1880...	do	27,059	41				
30 juin 1881...	do	26,432	34				
31 déc. 1881...	do	25,941	45				
30 do 1868... Transferts des comptes spéciaux d'Ontario et Québec—Montants des recettes en sus des paiements appartenant à Ontario.....		123,620	03	562,616	97		
30 do 1869...	do	176,930	21				
1870...	do	32,876	87				
1871...	do	31,534	06				
1872...	do	31,401	07				
1873...	do	36,460	33				
1874...	do	28,376	63				
Moins le montant reçu pour licences de mariage.....		461,199	20				
30 juin 1868... Montant des recettes en sus des paiements appartenant à Québec.....		41,057	00	420,142	20		
do		52,380	28				
do		15,443	55				
30 do 1869... Débité dans la cédule A et non dans la cédule C—Compte de subvention d'Ontario et Québec—Intérêt de la dette de la province depuis le 1er juillet 1867 jusqu'au 31 décembre 1870.....		1,312,217	60	07,823	83		
5 semestres, à \$262,443 52.....		262,619	20				
1 semestre à 262,619 20.....		262,608	69				
1 do 262,608 69.....		1,837,445	49				
1er juil. 1882... Moins—Différence des balances indiquées ci-dessous—Balance du crédit de la province d'Ontario		968,312	93				
1er do 1882... Balance débités au compte de la province de Québec		889,551	21				
1er do 1882... Compte de la balance de la province du Canada, transféré		53,860	00	943,411	21		
A reporter				22,901	72		
A reporter				30,264,612	26		

B.—CORRESPONDANCE AVEC QUÉBEC.

QUÉBEC, 11 juin 1883.

MONSIEUR,—La province de Québec n'ayant pu toucher les taxes imposées par sa législature sur certaines institutions commerciales, taxes que j'avais estimées à \$125,000, et les recettes du fonds d'emprunt municipal n'ayant pas, d'un autre côté, atteint le chiffre des prévisions, je suis dans la nécessité de vous demander d'avancer au gouvernement de Québec, en attendant le règlement final des comptes, la somme de \$175,000 sur le compte courant entre le trésor fédéral et la province.

En 1877, ce compte accusait en faveur de la province de Québec une balance de \$1,320,123.08, intérêts non compris. A compte de cette balance la somme de \$500,000 a été payée en 1879, et une nouvelle somme de \$125,000 en 1880.

A l'appui de ma présente demande, je prends la liberté de vous signaler la lettre du député du ministre des finances à l'honorable M. Joly, alors premier ministre de Québec, en date du 30 octobre 1881, et dans laquelle il disait, au sujet du compte courant, que le montant au crédit de la province représentait des sommes accumulées et transférées d'autres comptes, et était à la disposition de la province.

En sus de la balance ci dessus mentionnée, il est encore dû à la province la somme de \$94,459 pour sa part de la somme adjugée aux provinces d'Ontario et de Québec pour la bibliothèque, etc., par la sentence arbitrale du 3 septembre 1870. Le 30 juin courant cette somme et les intérêts à 5 pour 100, s'élèveront à \$170,026.20. C'est-à-dire seulement \$4,973.80 de moins que le montant que je vous demande.

Cette avance m'est nécessaire pour faire face aux paiements à faire pour le compte des dépenses ordinaires avant le 30 juin courant.

J'ai l'honneur, etc.,

J. WURTELE, trésorier, P. Q.

L'honorable sir S. L. TILLEY, ministre des finances.

OTTAWA, 15 juin 1883.

MONSIEUR,—Au moment de son départ pour l'Angleterre, sir Leonard Tilley m'a remis votre lettre du 11 juin courant, à laquelle j'ai maintenant l'honneur de répondre. Lorsqu'il y a trois ans, le secrétaire alors en exercice, M. Robertson, vint ici demander une avance sur les comptes non réglés, ce n'est qu'après mûr examen et beaucoup d'hésitation que le conseil avança la somme de \$125,000, croyant faire en cela tout ce qu'il était possible de faire. Je regrette de dire qu'il n'est pas possible d'accorder la demande d'une nouvelle avance de \$175,000. Les comptes entre les provinces et le gouvernement fédéral seront, je crois, en état d'être réglés au mois de septembre, et alors tout ce qui pourra être dû sera promptement payé. En attendant, cependant, si au 1er juillet prochain l'avance demandée est encore urgente, j'obtiendrai que le conseil prenne un arrêté autorisant l'avance de la somme de \$175,000 sur le compte du subside, avec intérêt à 4½ pour 100 jusqu'à la date de l'échéance.

Sincèrement à vous,

J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

A l'honorable J. WURTELE, trésorier, Québec,

QUÉBEC, 20 juin 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 courant. Je ne saurais vous concéder qu'il y ait aucun doute quant à la balance de la somme de \$1,320,123 due à la province de Québec. Je crois non seulement qu'il y a une balance de \$698,123, mais que le gouvernement a de plus droit à une forte somme comme intérêts. Je dois vous remercier de votre offre d'avancer \$175,000 à la province à compte du subside de l'année prochaine à 4½ pour 100 d'intérêt. Ce n'est cependant pas ce que je voulais. Un paiement à compte de la balance due du compte courant aurait fait partie des recettes du fonds du revenu consolidé pour l'exercice

courant, et aurait suppléé aux taxes sur les institutions commerciales et à ce qui nous a fait défaut dans les recettes du fonds d'emprunt municipal, tandis que l'avance que vous proposez aurait à être traitée comme un emprunt temporaire.

Pour le présent, il n'y a pas besoin de l'avance que vous voulez bien offrir.

Je serais bien aise que vous me feries savoir quand seront prêts les états que le trésorier de l'Ontario et moi avons demandés. Aussitôt que j'aurai reçu ces états, je verrai l'honorable M. Young, le trésorier actuel de l'Ontario, et nous nous entendrons pour conférer avec vous sur le règlement des comptes depuis longtemps en souffrance entre les deux provinces de Québec et d'Ontario et le gouvernement fédéral.

J'ai l'honneur, etc.,

J. WURTELE, trésorier provincial, Québec.

M. J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

OTTAWA, 23 juin 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 du courant en réponse à la mienne du 15. En réponse à la partie de cette lettre dans laquelle vous me demandez quand les comptes seront prêts pour le règlement, j'ai l'honneur de vous annoncer qu'on est à envoyer les comptes à l'imprimeur et qu'ils seront soumis au gouvernement aussitôt qu'ils en seront revenus. Je suppose qu'ils auront à attendre le retour de sir Leonard Tilley, qui est actuellement en Angleterre, et je n'ai pas de doute qu'on s'en occupera en septembre prochain.

J'ai l'honneur, etc.,

J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

L'honorable J. WURTELE, trésorier provincial, Québec.

QUÉBEC, 26 juin 1883.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 23, dans laquelle vous m'apprenez que les comptes entre le gouvernement fédéral et les provinces d'Ontario et de Québec sont à l'impression, et que le règlement pourra s'en faire en septembre prochain. Permettez-moi de vous demander de bien vouloir m'envoyer en attendant une copie des comptes.

Votre obéissant serviteur,

J. WURTELE, trésorier provincial.

M. J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

OTTAWA, 27 juin 1883.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 26 courant, dans laquelle vous demandez une copie des comptes qui sont à l'impression. Je dois vous dire que la préparation des comptes n'est pas terminée, et qu'il n'y en a qu'une partie chez l'imprimeur; mais aussitôt que j'aurai obtenu le consentement du gouvernement, je vous en enverrai une.

Sincèrement à vous,

J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

L'honorable J. WURTELE, trésorier, Québec.

OTTAWA, 3 juillet 1883.

MONSIEUR,—En attendant le règlement des comptes, je crois qu'il est à propos de vous faire comme d'ordinaire la remise du subside et des intérêts. J'ai donc le plaisir de vous envoyer sous ce pli les chèques suivants :

(Liste des chèques se montant en tout à \$507,356.06.)

J'ai l'honneur, etc.,

J. M. COURTNEY, sous-ministre des finances.

À l'honorable trésorier de Québec,
Québec, P. Q.

QUÉBEC, 6 juillet 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 du courant accompagnée de chèques au montant de \$507,356.06, pour le subside du semestre expirant le 31 décembre 1883, et six mois d'intérêt sur les fonds de dépôts jusqu'au 30 juin 1883.

H. T. MACHIN, adjoint du trésorier, P. Q.,

M. J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

QUÉBEC, 1er octobre 1883.

MONSIEUR,—Vu vos deux lettres du 23 et du 27 juin dernier, dont l'une m'informait que les comptes entre les provinces d'Ontario et de Québec et le gouvernement fédéral s'envoyaient alors à l'imprimeur et devaient être mis à l'étude en septembre, et l'autre me disait qu'aussitôt que vous auriez obtenu le consentement du gouvernement vous m'en enverriez copie, je prends la liberté de vous demander maintenant que l'honorable ministre des finances est de retour d'Europe, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour une conférence prochaine des trésoriers provinciaux avec sir Leonard Tilley, et aussi obtenir le consentement du gouvernement pour m'envoyer une copie des comptes imprimés. J'ai été bien aise d'apprendre que l'honorable S. C. Wood avait été prié et avait promis de continuer les négociations nécessaires pour le règlement de ces comptes. Je suggère que copie des comptes lui soit aussi envoyée.

J'ai l'honneur d'être, etc.

J. WURTELE, trésorier, P. Q.,

M. J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

OTTAWA, 3 octobre 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1er courant, relative aux comptes entre les provinces d'Ontario et Québec et le gouvernement fédéral, et en réponse je dois vous dire que les comptes viennent justement d'être terminés, et qu'aussitôt que sir Leonard Tilley sera de retour à Ottawa ils lui seront soumis, et je prendrai alors les mesures nécessaires pour qu'il ne soit perdu aucun temps.

J'ai l'honneur, etc.,

J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

L'honorable J. WURTELE, trésorier provincial, Québec.

QUÉBEC, 6 novembre 1883.

MONSIEUR,—Je suis chargé par l'honorable trésorier de vous demander de bien vouloir envoyer une copie de tous les comptes qui ont été imprimés en vue du règlement entre le gouvernement fédéral et les provinces d'Ontario et de Québec. Il vous sera aussi bien obligé si vous avez la complaisance de fixer une date aussi rapprochée que possible pour le règlement des comptes. Je puis ajouter que la retraite de l'honorable M. Young comme trésorier de la province d'Ontario ne nuira en rien aux négociations, vu que l'honorable M. Wood, le ci-devant trésorier a été, par le gouvernement de l'Ontario, chargé du règlement de ces comptes.

J'ai l'honneur, etc.,

H. T. MACHIN, adjoint du trésorier P. Q.,

M. J. M. COURTNEY, sous-ministre des finances.

OTTAWA, 12 novembre 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 du courant, me demandant d'envoyer au trésorier de votre province une copie des comptes qui ont été imprimés en vue du règlement entre le gouvernement fédéral et les provinces d'Ontario et de Québec, et de fixer une époque pour le règlement des comptes, et mentionnant en même temps que le ci-devant trésorier de la province d'Ontario, M.

Wood, a été par le gouvernement de cette province chargé du soin de régler ces comptes. En réponse je dois dire que les comptes qui sont prêts ont été soumis au ministre des finances, et je suis chargé de vous informer que le gouvernement regrette de ne pouvoir s'occuper maintenant de cette affaire.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

A. M. l'assistant-trésorier, Québec.

OTTAWA, 17 décembre 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une copie imprimée des comptes entre le gouvernement fédéral, la ci-devant province du Canada, et les provinces d'Ontario et de Québec. Ils sont arrêtés au 30 juin 1882, mais peuvent être complétés en peu de temps. Je suis prêt à m'entendre avec vous ici, en quelque temps que vous voudrez désigner, pour le règlement des comptes.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

L'honorable trésorier, Québec.

QUÉBEC, 19 décembre 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 du courant et d'un exemplaire des comptes entre le gouvernement, la ci-devant province du Canada, et les provinces d'Ontario et de Québec.

J'ai l'honneur, etc.,

H. T. MACHIN, assistant-trésorier, P.Q.

M. J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

OTTAWA, 2 janvier 1884.

MONSIEUR,—En attendant le règlement des comptes, je crois qu'il est à propos de vous faire comme d'ordinaire la remise du subside et des intérêts. J'ai donc le plaisir de vous envoyer sous ce pli les chèques suivants :

(Liste des chèques, se montant en tout à \$507,356.06.)

J'ai l'honneur, etc.,

J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

L'honorable trésorier, Québec.

QUÉBEC, 5 janvier 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 du courant, accompagnée de chèques au montant de \$507,356.06, pour le subside du semestre expirant le 30 juin 1883, et six mois d'intérêt sur les fonds de dépôts terminés le 31 décembre 1883.

J'ai l'honneur, etc.,

H. T. MACHIN, assistant-trésorier, P.Q.

M. J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

C.—CORRESPONDANCE AVEC L'ONTARIO.

OTTAWA, 4 juin 1883.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli un état par lequel vous verrez que le gouvernement fédéral a jusqu'à ce jour avancé, sur le compte des pensions des veuves des ecclésiastiques, un montant de \$1,820.97; je serai bien aise

de recevoir cette somme aussitôt que possible. Vous verrez qu'une des bénéficiaires, Mme Green, est décédée depuis que je vous ai écrit, ce qui laisse la liste à quatorze. En attendant que les comptes généraux soient réglés, il serait aussi bon que vous nous autorisiez à payer les pensions dues le 1er juillet prochain. Je serai bien aise de recevoir bientôt une lettre de vous.

Sincèrement à vous,

J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

L'honorable trésorier, Ontario, Toronto.

Pensions des veuves des ecclésiastiques.

TORONTO, 22 juin 1883.

MONSIEUR,—Je suis chargé par l'honorable trésorier de vous envoyer sous ce pli le chèque n° 205, sur la banque Dominion, pour \$1,820.97, en paiement des pensions dues aux veuves d'ecclésiastiques, selon votre lettre du 4 courant, sauf réserve sous le rapport de la responsabilité de cette province relativement à cette charge.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

W. R. HARRIS, assist.-trésorier.

M. J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

OTTAWA, 23 juin 1883,

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 du courant, contenant un chèque de \$1,820.97 pour les pensions dues aux veuves des ecclésiastiques au mois de janvier dernier.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

A. M. l'assistant-trésorier, Toronto.

OTTAWA, 26 juin 1883.

MON CHER M. YOUNG,—Je suis à terminer les comptes entre la ci-devant province du Canada, les provinces d'Ontario et de Québec, et le gouvernement fédéral, et je vais les envoyer aux imprimeurs. J'espère que le gouvernement pourra s'en occuper d'ici au mois de septembre, et si je peux le faire je tâcherai que M. Wurtele puisse vous rencontrer ici vers la fin de septembre pour effectuer le règlement final. Je présume que c'est ce que vous désirez. M. McDougall, l'auditeur général, désire qu'à compter du 1er janvier prochain vous payiez les pensions des veuves. Ne pouvez-vous pas faire régler cette question? Il n'y a pas de doute que ce soit là une charge de l'Ontario, et M. Langton vous expliquera tout ce qui en est.

Bien à vous,

J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

L'honorable J. YOUNG, trésorier, Toronto.

TORONTO, 30 juin 1883.

CHER MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 26 courant. Je ne me suis guère encore mis aux affaires; mais je suis heureux d'apprendre que vous tâchez de hâter le règlement des comptes de la ci-devant province du Canada. Autant que je puis voir, je crois que ce que vous proposez sera satisfaisant, mais il peut se faire que j'aie plus tard quelque suggestion à faire.

Quant au paiement des pensions des veuves des ecclésiastiques, je vais m'occuper de la question.

Sincèrement à vous,

JAMES YOUNG, trésorier.

J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

OTTAWA, 3 juillet 1883.

MONSIEUR,—En attendant le règlement des comptes, je crois qu'il est à propos de vous faire comme d'ordinaire la remise du subside et des intérêts. J'ai donc le plaisir de vous envoyer sous ce pli les chèques suivants :

N ^o 1352, Banque Canadienne du Commerce.....	\$200,000 00
0802, Banque Ontario, Ottawa.....	25,000 00
1583, Banque de Montréal, Ottawa.....	373,436 40
8589, “ “ (intérêt).....	68,348 31
	<u>\$666,784 71</u>

Je suis, etc.,

J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

L'honorable trésorier provincial, Toronto.

Subsides et intérêts.

TORONTO, 5 juillet 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 du courant, contenant les chèques y mentionnés pour la somme de \$666,784.71, représentant le subside et les intérêts pour le semestre terminé le 30 juin dernier.

J'ai l'honneur, etc.

W. R. HARRIS, assistant-trésorier,

J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

OTTAWA, 21 juillet 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 du courant, et en réponse je dois dire que les comptes qui y sont mentionnés sont en ce moment chez l'imprimeur et ne sont pas encore prêts, mais vous en aurez des copies aussitôt qu'ils le seront. M. Courtney est absent de la ville et ne reviendra probablement pas avant quelques semaines.

FRED. TOLLER,

Faisant fonction de député du ministre des finances,

Mr W. R. HARRIS, assistant-trésorier, Toronto.

Règlement des comptes entre le gouvernement fédéral et les provinces d'Ontario et de Québec.

TORONTO, 6 octobre 1883.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre que je vous ai adressée le 20 juillet dernier, dans laquelle je vous demandais d'envoyer à l'honorable trésorier de l'Ontario des copies des états imprimés en voie de préparation en vue du règlement des comptes de la ci-devant province du Canada, j'ai l'honneur de vous prier de nouveau de bien vouloir lui envoyer aussitôt que possible les imprimés demandés. Il sera aussi bien aise d'apprendre en même temps ce que vous aurez à proposer relativement au règlement final des comptes.

J'ai l'honneur, etc.,

W. R. HARRIS, assistant-trésorier,

J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

OTTAWA, 8 octobre 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 du courant touchant les comptes non réglés entre le gouvernement fédéral et les provinces d'Ontario et de Québec, et en réponse je dois dire que les comptes viennent justement d'être terminés, et aussitôt que sir Leonard Tilley sera de retour à Ottawa ils lui

seront soumis ; il sera alors pris des mesures pour que leur étude ne souffre aucun délai.

J'ai l'honneur, etc.,

FRED. TOLLER,

Faisant fonction de député du ministre des finances.

W. R. HARRIS, assistant-trésorier, Toronto.

TORONTO, 24 novembre 1883.

MONSIEUR,—En attirant votre attention sur une lettre du 6 octobre dernier, je suis chargé par l'honorable trésorier de vous demander si les états y mentionnés ont été approuvés par sir Leonard Tilley, et s'ils l'ont été, de vous prier d'être assez bon pour faire envoyer aussitôt que possible à ce département les imprimés demandés.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

W. R. HARRIS, assistant-trésorier.

J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

OTTAWA, 28 novembre 18

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 courant, concernant le règlement des comptes entre le gouvernement fédéral et les provinces d'Ontario et de Québec, et en réponse je dois dire que les comptes qui sont prêts ont été soumis au ministre des finances, et je suis chargé de vous informer que le gouvernement regrette de ne pouvoir s'occuper maintenant de cette affaire.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

W. R. HARRIS, assistant-trésorier, Toronto.

OTTAWA, 17 décembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une copie imprimée des comptes entre le gouvernement fédéral, la ci-devant province du Canada, et les provinces d'Ontario et de Québec. Ils sont arrêtés au 30 juin 1882, mais peuvent être complétés en peu de temps. Je suis prêt à m'entendre avec vous ici, en quelque temps que vous voudrez désigner, pour le règlement des comptes.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

L'honorable trésorier, Québec.

TORONTO, 19 décembre 1883.

MONSIEUR,—Je suis chargé par l'honorable trésorier de l'Ontario d'accuser réception des comptes imprimés entre le gouvernement fédéral et les provinces, et de vous prier d'envoyer à ce département douze exemplaires de ces comptes pour l'usage des membres du gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

W. R. HARRIS, assistant-trésorier.

J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

OTTAWA, 20 décembre 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous mettre sous ce pli un état des sommes payées au mois de juillet dernier pour les pensions des veuves des ecclésiastiques, au montant de \$1,581.60 ; et comme il est à peu près impossible que les comptes soient réglés d'ici au 1er janvier, je vous serai bien obligé si vous me dites si vous voulez que ce gouvernement paie les pensions qui écherront le 1er janvier. Si vous voulez que cela

soit fait, vous m'obligerez en me faisant tenir la somme déjà payée suivant l'état ci-inclus.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

L'honorable trésorier, Toronto.

OTTAWA, 2 janvier 1884.

MONSIEUR,—En attendant le règlement des comptes, je crois qu'il est à propos de vous faire comme d'ordinaire la remise du subside et des intérêts. J'ai donc le plaisir de vous envoyer sous ce pli les chèques suivants :

(Liste des chèques, se montant en tout à \$666,784 71.)

J'ai l'honneur, etc.,

J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

L'honorable trésorier, Toronto.

Subside et intérêts.

TORONTO, 5 janvier 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 du courant, contenant les chèques y mentionnés pour la somme de \$666,784.71, représentant le subside et les intérêts pour le subside terminé le 30 décembre dernier.

J'ai l'honneur, etc.,

W. R. HARRIS, assistant-trésorier.

J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

Copies des comptes entre le gouvernement fédéral et les provinces.

TORONTO, 9 janvier 1884.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 19 décembre dernier, demandant douze exemplaires des comptes, je suis chargé par le trésorier de vous demander encore ce nombre d'exemplaires, pour que les membres du gouvernement les aient aussitôt que possible. Veuillez être assez bon pour vous occuper de cette demande.

J'ai l'honneur, etc.,

W. R. HARRIS, assistant-trésorier.

J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

OTTAWA, 9 janvier 1884.

MONSIEUR,—Je regrette qu'en conséquence de la préparation des comptes publics, et d'autres occupations que m'impose la session qui arrive, je n'ai pu avant aujourd'hui répondre à votre lettre du 19 du mois dernier. Je vous envoie aujourd'hui, sous enveloppes séparées, et par la voie des correspondances chargées, cinq exemplaires des comptes entre le gouvernement fédéral et les provinces, de sorte qu'avec l'exemplaire déjà reçu, les ministres pourront en avoir chacun un. Le nombre que nous avons est limité, et pour le moment nous ne pouvons vous en fournir davantage.

J'ai l'honneur, etc.,

J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

W. R. HARRIS, assistant-trésorier, Toronto.

Télégramme à J. M. Courtney, Ottawa.

TORONTO, 28 décembre 1883.

Je vous enverrai un chèque aussitôt que nous aurons un quorum.

A. M. ROSS, trésorier.

OTTAWA, 12 janvier 1884.

MON CHER MONSIEUR,—Je dois vous faire observer que je n'ai pas encore reçu la remise de fonds que vous avez promis de me faire pour les pensions des veuves aussitôt qu'il y aurait quorum de votre conseil. Je vous serais obligé si vous aviez la complaisance de me faire cette remise aussitôt que la chose sera possible.

Sincèrement à vous,

J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

L'honorable A. M. Ross, trésorier provincial, Toronto.

TORONTO, 15 janvier 1884.

CHER MONSIEUR,—Je vous envoie sous ce pli un chèque de \$1,581.60 pour pensions des veuves des ecclésiastiques, conformément à votre lettre du 29 décembre (sauf réserve sous le rapport de la responsabilité de cette province relativement à cette charge). Je dois vous demander de vouloir bien m'envoyer deux nouveaux exemplaires des comptes, vu que je ne puis m'en passer; le fait est que je n'ai pu jeter un coup d'œil sur celui qui a été envoyé au trésorier. Je vous serais très obligé de cette bienveillance.

Bien à vous,

W. R. HARRIS, assistant-trésorier.

J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

OTTAWA, 16 janvier 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 courant, contenant un chèque de \$1,581.60 pour les pensions des veuves, et je vous mets sous ce pli le certificat de dépôt de ce montant. Je vous envoie aussi, sous enveloppe séparée et par la voie de la correspondance chargée, deux nouveaux exemplaires des comptes entre le gouvernement fédéral et les provinces d'Ontario et de Québec.

J'ai l'honneur, etc.,

J. M. COURTNEY, député du ministre des finances.

W. R. HARRIS, assistant-trésorier, Toronto.

RÉPONSE

(57)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 21 janvier 1884 ;
—demandant copie dûment certifiée de la plainte ou requête de Charles
Chabot, de Saint-Charles-de-Bellechase, cultivateur, soumise aux arbitres
de la Puissance, avec copie de tout le dossier qui s'en est suivi
devant les dits arbitres, comprenant les témoignages, comptes, protêts
et décisions concernant la dite cause et formant partie du dit dossier.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
12 février 1884.

REPOSE

(58)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 21 janvier 1884 ;
demandant copie dûment certifiée de la plainte ou requête de Louis
Chabot, de Saint-Charles-de-Bellechasse, cultivateur, soumise aux arbitres
de la Puissance, avec copie de tout le dossier qui s'en est suivi
devant les dits arbitres, comprenant les témoignages, comptes, protêts
et décisions concernant la dite cause et formant partie du dit dossier.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
12 février 1884.

REPOSE

(59)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 21 janvier 1884 ;
pour copie dûment certifiée de la plainte ou requête d'Eugène Gosselin,
de Saint-Charles-de-Bellechasse, cultivateur, soumise aux arbitres de
la Puissance, avec copie de tout le dossier qui s'en est suivi devant les
dits arbitres, comprenant les témoignages, comptes, protêts et décisions
concernant la dite cause et formant partie du dit dossier.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
12 février 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les
réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

REPONSE

(60)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 19 février 1884 ;— pour copie de toute correspondance non encore produite concernant les fraudes pratiquées en douane dans l'exportation de la farine ou du blé du Canada, en acquit des obligations données pour l'importation de la farine ou du blé des Etats-Unis ; de tous rapports, témoignages et ordres administratifs au sujet de ces fraudes ; un relevé faisant connaître l'étendue des fraudes pratiquées, les noms des personnes impliquées, et un état des mesures administratives prises à ce sujet.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
7 février 1884.

RÉPONSE

(61)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 26 février 1883 ;— pour copie de tous mémoires, pétitions et correspondance concernant l'abolition des droits sur les grains, la farine et le charbon, pendant l'année civile 1882, et subséquemment.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'État,
12 février 1884.

REPONSE

(61a)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er mars 1883 ;— pour copie de tous documents et correspondance se rapportant à l'abolition des droits sur le bois de service importé dans la province du Manitoba ; en même temps qu'un état de la quantité de bois de charpente dégauchi importé dans la province du Manitoba, et les droits payés sur ce bois pendant les années 1880, 81 et 82.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'État,
11 février 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

REPOSE

(61b)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 janvier 1884 ;— pour un relevé de la quantité et de la valeur du blé et de la farine de blé (séparément) importée des Etats-Unis et entrés pour la consommation, et du droit perçu sur ces importations pendant les six mois expirant le 31 décembre 1883.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,

15 février 1884.

Secrétaire d'Etat.

REPOSE

(62)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 6 février 1884 ;— pour copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et toute personne ou personnes touchant la vacance causée depuis la dernière session à Morristown, N.-E., par le décès d'Archibald McGillivray, officier des douanes dans cette localité, et son remplacement ; aussi, copie de tous papiers et documents s'y rapportant.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,

11 février 1884.

Secrétaire d'Etat.

REPOSE

(63)

A des ORDRES de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 janvier 1884 ;— pour un état donnant la quantité de blé et de farine de blé, de maïs et de farine de maïs, importée dans les diverses provinces de la Puissance du Canada, et celle exportée des dites provinces pendant les cinq mois expirés le 30 novembre 1883. Et pour un état donnant la quantité de blé et de farine de blé, et de maïs et de farine de maïs, importée dans les diverses provinces de la Puissance du Canada, et celle exportée des dites provinces pendant le mois de décembre 1883.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,

15 février 1884.

Secrétaire d'Etat.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(64)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 29 janvier 1884 ;
— pour copie de tous règlements ou ordres du gouvernement des Etats-Unis permettant que la houille de la Nouvelle-Ecosse importée dans les ports américains soit employée par les steamers océaniques sans payer de droits ; aussi copie de toutes dépêches ou correspondance touchant tels règlements ou ordres ; et aussi toute autre information en la possession du gouvernement sur ce sujet.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
11 février 1884.

REPONSE

(64a)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 janvier 1884 ;—
— pour un état complet de toute la houille déclarée en transit ou pour l'exportation pendant les années expirées le 30 juin 1882 et 1883 ; indiquant la quantité ainsi déclarée à chaque port douanier, les noms des personnes qui ont fait la déclaration, les quantités retirées des entrepôts par chaque personne, et dans le cas d'exportation, le nom du navire ou du chemin de fer par lequel elles ont été transportées et le lieu d'exportation. Aussi, copie des acquits-à-caution en transit démontrant que telle houille a été déchargée dans les ports d'exportation.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
7 mars 1884.

(Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.)

REPONSE

(64b)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 janvier 1884 ;— pour un état du nombre de tonnes de charbon transporté par le chemin de fer Intercolonial des différents points le long de la ligne pendant l'année finissant le 31 décembre 1883, indiquant le lieu où il a été livré et le coût du fret du dit charbon par tonne, par mille ; aussi, les tarifs spéciaux, s'il en a été accordé ; à qui ils ont été accordés ; à partir de quel point et pour quelle destination ; la distance, et le coût par tonne par mille ; et aussi, le nombre de tonnes de charbon expédiées de la Nouvelle-Ecosse par bateaux à vapeur et voiliers, aux divers ports du Canada.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
15 avril 1884.

REPONSE

(65)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er février 1884 ;— pour copie de tous rapports, correspondance ou documents relatifs à la pêche aux marsouins de la Rivière-Ouelle, comté de Kamouraska.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
12 février 1884.

RÉPONSE

(66)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 janvier 1884 ;— pour un état indiquant le nom, le tonnage, et le propriétaire ou les propriétaires de chaque navire ayant reçu une prime d'encouragement pendant les années 1882 et 1883, en vertu de l'acte affectant \$150,000, "pour le développement des pêches maritimes," le montant payé à chaque navire ; aussi, le nom, le tonnage, le propriétaire ou les propriétaires des navires qui ont demandé cette prime, et auxquels elle a été refusée, et le motif de tel refus.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
7 février 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(66a)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 29 janvier 1884;— pour un état de tous les règlements maintenant en vigueur, d'après les dispositions de l'Acte des Pêcheries défendant la pêche dans la province d'Ontario.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
7 février 1884.

RÉPONSE

(66b)

A une ADRESSE DU SÉNAT, en date du 28 mars 1884;—pour un état indiquant le nombre de licences émises par le département de la marine et des pêcheries pendant les années 1881, 1882, 1883 et 1884, pour la pêche au saumon entre la Malbaie et la rivière au Canard, sur la côte nord du fleuve Saint-Laurent, les noms des personnes qui ont obtenu ces licences, et les droits payés pour chaque licence; aussi copie des rapports de l'inspecteur local des pêcheries et de toute correspondance sur ce sujet.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
12 avril 1884.

RÉPONSE

(67)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 avril 1883;— Pour copie de la correspondance et des documents relatifs aux conventions de réciprocité commerciale intervenues entre le gouvernement du Brésil, les différentes autorités administratives des Antilles, anglaises ou étrangères, et du Mexique, d'une part, et le Canada, de l'autre.

Un relevé des droits de douanes imposés par ces pays sur leurs importations et exportations.

Un relevé des quantités des différents articles, fabriqués ou non fabriqués, exportés du Canada dans ces pays pendant les dix dernières années.

Un relevé des quantités des différents articles, fabriqués ou non fabriqués, importés de ces pays au Canada.

Une copie des traités de commerce, s'il en existe, entre ces pays (les colonies anglaises exceptées) et la Grande-Bretagne.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
12 février 1884.

OTTAWA, 9 février 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre un relevé des importations et exportations aux et des Antilles, du Brésil et du Mexique, demandé par l'adresse de la Chambre des communes en date du 23 avril 1883, et de vous informer qu'il est un certain nombre d'autres articles de moindre importance dont notre département n'a pu se procurer les quantités demandées et qui, par suite, ne se trouvent pas dans le relevé.

Je dois aussi vous dire que le département n'a pas en sa possession de "correspondance relative aux conventions de réciprocité commerciale intervenues entre le gouvernement du Brésil, les différentes autorités administratives des Antilles, anglaises ou étrangères, et du Mexique, d'une part, et le Canada, de l'autre," ni d'un relevé "des droits de douanes imposés par ces pays sur leurs importations et exportations," ni de "traités de commerce avec ces pays."

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON, *commissaire.*

GRANT POWELL, sous-secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 26 avril 1883.

MONSIEUR,—En réponse à l'adresse (que je vous renvoie sous ce pli) de la Chambre des communes, en date du 23 du présent mois, relative à des conventions de réciprocité commerciale entre le Brésil, les Antilles, le Mexique et le Canada, etc., je dois vous dire qu'en ce qui concerne notre département, la correspondance et les renseignements demandés par l'adresse ont été fournis dans la réponse, qui vous a été transmise le 20 de ce mois, à l'adresse de la Chambre des communes du 23 février, demandant la correspondance, etc., relative aux négociations commerciales avec la France et d'autres pays.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. M. COURTNEY,
S. M. F.

Au sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

ETAT indiquant les quantités des différents articles importés des Antilles, du Brésil et du Mexique, de 1873 à 1883.

Articles.	Quantités importées.			
	Antilles anglaises.	Antilles danoises.	Brésil.	Mexique
1874.				
Parfums.....	Galls.	11		
Eau-de-vie.....	do	45		
Genièvre.....	do	7		
Rhum.....	do	227,559	49,905	
Alcool.....	do	5		
Spiritueux, non énumérés.....	do	26		
Cigares.....	Lbs.	6,629	51,133	
Café, vert—imposable.....	do	92,842	8,995	
Vins.....	Galls.	7		
Tabac, manufacturé.....	Lbs.		375	
Sucre, égal et au-dessus du n° 9, T.H.....	do	5,490,308	16,876,606	602,038
do au dessous du n° 9, T.H.....	do	596,357	4,237,184	6,969,704
do suc de canne, sirop épuré, etc.....	do	24,472		
do candi et confiserie.....	do	2,933	15	
Cartes à jouer.....	Colis	74		
Médicaments brevetés.....	do	10		
Parfumerie, N. A. S.....	do	2		
Mélasses.....	Lbs.	15,171,000	19,316,027	
Chandelles et bougies.....	do	20		
Huiles, rectifiées ou préparées.....	Galls.	82		
Epices, non moulues.....	Lbs.	7,839		
Fruits de toutes sortes, verts.....	Colis.	561	112	
Légumes.....	do	2,226		
Vieux cordages et étoupe.....	Qtz.	1,874		
Ancre, etc.....	do	7		
Cuivre jaune, en barre et en baguettes.....	do	221		
Cacao, fève et pulpe.....	Lbs.	8,414	1,464	
Caté, vert—exempt de droits.....	do	213,456	132,908	
Graisse et graillons.....	do	1,740		
Sel.....	Boiss.	251,129	77,048	
Thé, noir.....	Lbs.	666		
Goudron et poix.....	Brls.	20		
Laine.....	Lbs.	726		
Tabac, en feuille.....	do	14,722	38,707	
1875.				
Cigares.....	Lbs.	1,879	38,351	
Café, vert.....	do	36,060	121,493	1,536
Savon, commun.....	do	11		
Spiritueux—Eau-de-vie.....	Galls.	216		
Genièvre.....	do	120		
Rhum.....	do	120,387	31,093	
Whisky.....	do	9		
Cordiaux.....	do	116	20	
Non énumérés.....	do		217	
Eau de Cologne.....	do		10	
do en flacons.....	Nomb.	312		
Sucre, au-dessus du n° 13, T.H.....	Lbs.	1,603,711	3,821,187	
do égal au n° 9, T.H.....	do	7,867,595	14,195,648	51,583
do au-dessous du n° 9, T.H.....	do	334,888	5,903,563	10,964,141
do suc de canne, sirop épuré, etc.....	do	1,172	147,731	
do sucre candi, etc.....	do	632	43	
Tabac, manufacturé, et à priser.....	do		499	
Macis et muscades.....	do	125		
Mélasses, non employées pour le raffinage.....	do	19,469,519	22,319,180	
Chandelles et bougies.....	do		1,800	
Médicaments brevetés.....	Colis.	9		

ETAT indiquant les quantités des différents articles importés des Antilles, du Brésil et du Mexique, etc. — Suite.

Articles.	Quantités importées.			
	Antilles anglaises.	Antilles étrangères	Brésil.	Mexique
1875.				
Fruits, secs.....	Colis.	216	83	
Huiles, rectifiées ou préparées	Galls.	280	
Fruits, verts.....	Colis.	930	241	
Légumes	do	1,132		
Vieux cordages et étoupe	Qtz.	397		
Cacao, fève et pulpe.....	Lbs.	27,303		
Fourrures, peaux, etc., non préparées	Colis.	341	319	
Peaux, cornes et sabots.....	do	3,573	1,872	
Sel.....	Boiss.	388,142	207,202	
Tabac, en feuille, pour l'excoise.....	Lbs.	2,000	
1876.				
Café, vert.....	Lbs.	60,263	120,537	
Huiles	Galls.	1	305	
Spiritueux, savoir :—Eau-de-vie.....	do	22		
Genièvre.....	do	3		
Rhum.....	do	22,619	209	
Cordiaux.....	do	91	
Non énumérés.....	do		
Parfumés.....	do	4		
Vins.....	do	57	
Sucre, au-dessus du n° 13.....	Lbs.	3,787,603	4,755,305	
do do 9.....	do	5,602,443	2,422,808	
do au-dessous do 9.....	do	559,253	2,116,774	
Suc de canne, etc.....	do	330		
Mélasses	do	20,572,455	11,771,089	
Sucre candi.....	do	219		
Tabac, manufacturé.....	do	534	
do cigares.....	do	6	20,608	
Epices, muscades et macis.....	do	41		
Savon	do	2		
Whisky.....	Galls.	4		
Vernis.....	do	13		
Vieux cordages et étoupe	Qtz.	218		
Cuivre jaune, en barre et en baguettes.....	do	214		
Cuivre rouge, en gueuse et en barres.....	do	115		
Fer, en gueuse.....	do	190		
Plomb, en feuilles et en gueuse.....	do	51		
Cacao, fève et pulpe.....	Lbs.	3,438		
Houille et coke	Ton'x	10	
Terres, argiles et sable.....	Qtz.	12		
Graisse et graillons.....	Lbs.	57,977		
Sel	Boiss.	481,777	314,676	
Tabac, en feuilles, pour les fins de l'accise.....	Lbs.	14,750	
1877.				
Cigares.....	Lbs.	65	23,142	93
Café, vert.....	do	33,740	9,966	
Cordiaux	Galls.	24	
Rhum	do	15,837	
Spiritueux, non énumérés.....	do	162	
Vins.....	do	62	
Sucre, au-dessus du n° 13, T. H.....	Lbs.	1,319,608	7,328,145	
do égal do 9, T. H.....	do	2,378,406	2,002,635	
do au-dessous do 9, T. H.....	do	46,293	2,826	
Sucre candi et confiserie	do	209	545	
Muscades et macis.....	do	910		

ETAT indiquant les quantités des différents articles importés des Antilles, du Brésil et du Mexique, etc.—*Suite.*

Articles.	Quantités importées.			
	Antilles anglaises.	Antilles étrangères.	Brésil.	Mexique
1877.				
Tabac manufacturé et tabac à priser.....	Lbs.		631	
Mélasses, non employées pour le raffinage.....	do	17,113,649	10,427,812	
Arrowroot	do	3 509		
Chandelles de cire	do		1,768	
Cacao et chocolat	do		100	
Fruits secs	do	170	525	
Noix sèches.....	do		8,091	
Jus de citron et de limon.....	Galls.	3,518		
Linge.....	Vgs.	924		
Voiles, toutes faites.....	do		150	
Citrons et oranges.....	Boîtes	56	54	
Pommes de terre.....	Boiss.	12		
Laine de coton.....	Lbs.	344		
Vieux cordages et étoupe.....	Qtz.	515		
Cuivre jaune, en morceaux	do	349		
Cacao, fève et pulpe.....	Lbs.	881	228	
Seigle	Brls	10		
Graisse et graillons	Lbs.	18,899	2,397	
Sel.....	Boiss.	353,547	288,269	
1878.				
Café, vert.....	Lbs.	96,205	23,559	
do moulu.....	do	4		
Riz.....	do	60		
Eau-de-vie.....	Galls	8		
Eau de Colog. et spirit. parfumés, non en flacons.	do		63	
Cordiaux	do	280	2	
Genièvre.....	do	5		
Rhum.....	do	2,151		
Whisky.....	do	4		
Spiritueux, non énumérés	do	62		
Thé noir.....	Lbs.	50		
Vinaigre et acide acétique	Galls.	4		
Vin, en bouteilles	douz	1		
Vin mousseux	do	1		
Cigares et cigarettes.....	Lbs.	1,169	22,013	
Sucre, au-dessus du n° 13, T.H.....	do	1,185,605	4 917,069	
do égal au n° 9, non au-dessus du n° 13, T.H.....	do	3,157,400	1,712,170	
do au-dessous du n° 9, T.H.....	do	71,842	672,590	
Suc de canne, sirops, etc	do	820		
Sucre candi et confiserie	do	728	72	
Tabac manufacturé et tabac à priser.....	do	20		
Eau de Cologne, etc., en flacons.....	Nomb.	66		
Macis et muscades	Lbs.	76		
Mélasses, non employées pour le raffinage	do	25,440,728	7,131,757	
Arrowroot.....	do	4,851	55	
Balais et brosses	Douz	650		
Chandelles et bougies, de suif.....	lbs.	20		
Cacao et chocolat.....	do		13	
Raisins	do		2 561	
Fruits secs, tous autres	do	690	1,880	
Noix, toutes autres.....	do	66		
Jus de citron et de limon.....	Galls.	5,431		
Huile végétale.....	do		120	
do végétale ou essentielle.....	do		34	
do toutes autres.....	do		100	
Épices, y compris gingembre et piments, non moull.	lbs	9,579		
Cire d'abeille, paraffine et autres.....	do		57	

ETAT indiquant les quantités des différents articles importés des Antilles, du Brésil et du Mexique, etc.—*Suite.*

Articles.	Quantités importées.			
	Antilles anglaises.	Antilles danoises.	Brésil.	Mexique
1878.				
Oranges et citrons	Boît.	83	53	
Légumes—pommes de terre.....	Boiss.	30		
Fer, en morceaux	Qtx.	30		
Ecorces, bates, etc., employés dans la teinture..	Lbs.	2,575	2,000	
Vieux cordages et étoupe.....	Qtx.	71	132	
Cuivre jaune, en morceaux.....	do	40	85	
Fer, en gueuse.....	do	40	
Métal jaune	do	3		
Cacao, fève et pulpe.....	Lbs.	8,230	29,004	
Poisson mariné.....	Brls.	164		
Gravier.....	Ton ^x	180		
Graisse et grillons	Lbs.	5,824		
Sel	Boiss.	214,318	142,591	
1879.				
Arrowroot, tapioca, etc.	Lbs.	6,596		
Noix de coco.....	Nomb.	4,371	175	
Pâte de cacao et chocolat, non sucrés	Lbs	74		
Café, vert	do	73,678	22,923	
do grillé ou moulu	do	6		
Fruits secs, N.A.S.	do	567	485	
Huiles végétales, N.A.S.	Galls	4		
do volatiles ou essentielles.....	do	70	12	
Epicés, gingembre, etc., non moulus.....	Lbs.	28,398		
do muscades et macis	do	298		
Spiritueux—Eau-de-vie	Galls.	2		
Eau de Cologne et parfums, non en flacons	do	58	122	
Cordiaux	do	61	
Genièvre	do	8	16	
Rhum	do	9,268		
Whisky	do	2		
Non énumérés	do	1	
Vins, en bouteilles.....	Douz	5		
Empois.....	Lbs.	6		
Sucre, au-dessus des nos 13 et 14, T.H	do	1,816,173	2,658,019	
do égal au n ^o 9 et pas au-dessus des nos 13 et 14, T.H.	do	4,126,183	10,496,225	
do au-dessous du n ^o 9, T.H.....	do	64,445	748,117	
Mélado	do	1,583,902	
Sirops, suc de canne	do	145		
Sucre candi et confiserie	do	156	1,070	
Mlasses, non employées pour le raffinage	do	22,707,979	6,466,135	
Thé n ir.	do	12		
Tabac, cigares et cigarettes	do	343	30,631	
do tous autres articles de.....	do	50	109
Pommes de terre	Boiss.	167		
Sel.....	Lbs.	17,284,186	5,107,351	
Guano et autre engrais animal	Qtx.	1,870		
Engrais végétal	do	2		
Tabac en feuille, non manufacturé.....	Lbs.	300	29,063	
Cacao, fève, pulpe et fibres.....	do	40,633		
Vieux cordages et étoupe.....	Qtx.	163		
Cuivre jaune, en morceaux	do	11		
Cuivre rouge, en lingots et en feuilles	do	43		
Tôle.....	do	11		
Zinc.....	do	6	

ETAT indiquant les quantités des différents articles importés des Antilles, du Brésil et du Mexique, etc.—*Suite.*

Articles.	Articles importés.			
	Antilles anglaises.	Antilles danoises.	Brésil.	Mexique
1880.				
Animaux, sav. :—Chevaux	Nomb.	1		
Cuivre jaune, vieux et en morceaux	Qtz.	2	14	
Arrowroot et tapioca	Lbs.	3,558		
Noix de coco	Nomb.	28,869	18,505	
Café	Lbs.	237,001	62,346	179,010
Raisins	do	20		11,618
Graisse et graillons	do	10		
Miel	do		109	
Fer, vieux et en morceaux	Ton'x.	18	80	
Plomb	do		5	
Cuir, bottes et souliers	Paires	16		
Huiles essentielles	Galls	30	34	
Gingembre, non moulu	Lbs.	83,119		
do moulu	do	25		
Muscades et macis	do	30		
Genièvre	Galls	86	3	
Rhum	do	15,109	3,648	
Spiritueux, sucrés	do	1		
Spiritueux et alcools	do	1		
Eau de Cologne et parfums, en flacons, au-dessous de 4 onces	do	5		
Eau de Cologne et parfums, en flacons au-dessus de 4 onces	do	101	109	
Vin	do	22	2	
Empois	Lbs.	642		
Sucre, au-dessus du n° 14	do	410,895	5,242,680	
do do n° 9 à 14	do	14,921,786	28,121,181	316,053
do au-dessous du n° 9	do	6,413,889	16,797,716	5,633,934
Sirops de sucrerie	do	68		
Mélando		1,320,525	6,039,350	
Mélasses pour le raffinage	Galls		3,240	2,653
do non employées pour le raffinage	do	1,849,933	447,659	
Sucre candi	Lbs.	95	88	
Thé noir	do	60		
Cigares	do	410	27,467	
Pommes de terre	Boiss.	60	4	357
Tomates	do	355		
Cire paraffine	Lbs.	39		
Sel	do	14,573,031	1,853,840	
Tortues	Nomb.	1		
Tabac en feuilles	Lbs.		19,398	
Cacao, fève, pulpe et fibre	do	19,990	260	
Déchets de coton	do	112		
Gommes, ambre, copale, etc.	do	8,336	2,010	
Vieux cordages et étoupe	Qtz.	32		
1881.				
Café	Lbs.	278,948	33,783	410,134
Huiles	Galls.	44	40	70,362
Spiritueux—Eau-de-vie	do	28		
Genièvre	do		3	
Rhum	do	12,259	2,220	
Cordiaux	do			
Non énumérés	do	1		
Parfums	do	3	14	
Vins	do	14		
Empois	Lbs.			
Sucre, au-dessus du n° 14, T.H	do	194,267	3,311,067	
do do n° 9, T.H	do	15,220,921	24,396,684	564,924
do au-dessous du n° 9, T.H	do	10,234,180	9,696,739	23,038,951

ETAT indiquant les quantités des différents articles importés des Antilles, du Brésil et du Mexique.—*Suite.*

Articles.	Quantités importés.			
	Antilles anglaises.	Antilles étrangères.	Brésil.	Mexique
1881.				
Suc de canne	Lbs.	120	2,640,454	
Mélasses	Galls.	2,188,751	1,018,125	
Sucré candi	Lbs	52	1,881	
Tabac—Cigares.....	do	796	30,732	60
do non manufacturé.....	do	20,709	7,056	5,543
Epices—muscade et macis	do	191		2,886
do non moulues.....	do	31,631		
Chevaux	N mb.	6		
Animaux, autres.....	do			
Cuivre jaune, vieux et en morceaux.....	Qtz.	90	9	
do barres et en feuilles.....	do	5		
Céréales—Arrowroot.....	Lbs.	864		
Riz.....	do	453		
Fèves	do			27
Noix de coco	Nomb	20,335	15,600	4,300
Cuivre rouge, vieux et en morceaux.....	Qtz.	14	27	
Fruits en boîtes hermétiquement fermées.....	Lbs.	107		
Fer, vieux et en morceaux.....	Ton'x		12	
Plomb do	Qtz.	75	34	
Tomates.....	Boissa.	462		
Cire d'abeilles.....	Lbs.	1,078		
Sel.....		18,731,146	7,262,870	
Tortues	Nomb.	3		
Graisses, pour la fabrication du savon	Lbs.	4,917		
Engrais	Qtz.	2		
Cacao, fève et pulpe.....	Lbs.	2,734		
Laine de coton.....	do	324		
Extrait de bois de campêche	do	40,320		
Vieux câbles et étoupe	Qtz.	91		
Déchets de coton	do	8		
Résine.....	Bals.	9		
1882.				
Cuivre jaune, vieux et en morceaux.....	Qtz.	17		
Céréales—Arrowroot	Lbs.	27,603		
Riz.....	do	306		
Cidre.....	Galls.	100		
Noix de coco	Nomb.	35,125	10,595	
Café, vert	Lbs.	133,603	47,638	352,909
Cuivre rouge, en barres et en baguettes	Qtz.	15		11,885
do vieux et en morceaux.....	do	15		
Fruits en boîtes hermétiquement fermées.....	Lbs.		110	
Fer et acier, vieux et en morceaux.....	Qtz.	116	35	
Plomb do	do	130		
Epices, gingembre, etc	Lbs	518		
Spiritueux— Genièvre.....	Galls.		53	
Rhum	do	14,958	14,546	
Amers	do	5		
Eau de Cologne, 4 onces	do	1	5	
do au-dessus de 4 onces	do	6	178	
Sucré, au-dessus du n° 14, T.H.....	Lbs.	213,934	3,133,378	1,245
do nos 9 à 14.....	do	18,510,366	27,251,523	630,400
do au-dessus n° 9, T.H.....	do	13,198,814	14,879,110	35,295,288
Sirops, mélado, concentré	Lbs		3,578,247	289,955
Mélasses, pour le raffinage.....	Galls.	18,606	150,122	745
do non pour le raffinage.....	do	2,138,266	677,037	
Sucré candi, confiserie.....	Lbs	8,289		
Tabac, cigares, etc.....	do	583	57,472	
Vernis	Galls.	7		14,825
Légumes, tomates.....	Poiss	495		
Cire et articles en cire.....	Lbs.	786		
Sel	do	12,724,016	5,131,126	

ETAT indiquant les quantités des différents articles importés des Antilles, du Brésil, et du Mexique, etc—*Suite.*

Articles.	Quantités importées.			
	Antilles anglaises.	Antilles étrangères	Brésil.	Mexique
1882.				
Tortues	Nomb.	3		
Bois de construction, pin résineux	M. pds.	4		
Graisse et graillons	Lbs.	1,550		
Tabac, non fabriqué	do		30,138	
Cacao, fève	do	7,680	142	
Laine de coton	do			8,135
Articles pour teindre et tanner	do	65,912		
Bois de campêche	do	22,520		
Gutta-percha	do			263,142
Vieux câble et étoupe	Qtz.	58	100	
Café, vert	Lbs.	95,150	61,541	811,606
Thé noir	do			29,724
1883.				
Cuivre jaune, en barres et en boulons	Qtz.	23	6	
Céréales, arrowroot, etc.	Lbs.	4,031		
Noix de coco, directement	Nomb.	33,275	8,050	396
do indirectement	do	200	30,000	
Café, grillé ou moulu	Lbs.			505
Cuivre rouge, vieux et en morceaux	Qtz.	46	15	
Miel	Lbs.	514	10	
Fer, vieux et en gueuse	Ten'x.	62		7,730
Plomb do	Qtz.	12	132	
do en barres, en blocs et en feuilles	do		22	
Huile, volatile ou essentielle	Galls.	30	10	
Epices, non moulues	Lbs.	62,785	1,947	
do muscade et macis	do	285		
Spiritueux—Eau-de-vie	Galls.	1,120		
Genièvre	do	36		
Rhum	do	35,920	2	
Whisky	do	114		
Cordiaux, etc	do	406		5
Spiritueux, autres	do	66		
Eau de Cologne	do	3	2	
Vins	do	215		
Sucre, au-dessus du n° 14, T. H.	Lbs.	158,856	2,059,535	350
do égal au n° 9, et non au-dessus de 14.	do	28,53,983	23,392,443	2,080,374
do au-dessous du n° 9, T. H.	do	22,307,092	15,907,702	37,393,365
do mélado	do	1,162,307	3,408,351	104,507
Sucre et méla ses—Mélasses	Galls.	3,184,160	745,053	3,374
Sucre candi et confise- rie	Lbs.	130	36	
Tabac, manufacturé, cigares	do	1,207	63,752	
Legumes—Pommes de terre	Boiss.	51		6,275
Tomates	do	428		
Effets exempts de droits—				
Sel	Lbs.	19,736,857	12,253,310	
Graisse	do	603		
Laine	do	4,672		
Fibre végétale	Qtz.			145
Tabac, non manufacturé	Lbs.		39,431	2,664
Cacao, fève, pulpe et fibres	do	48,430		1,320
Annatto, liquide ou solide	do	200		
Extrait de bois de campêche	do	198,700		
Gommes, ambre, arabique, etc	do	2,316		
Gutta-percha, à l'état naturel	do			33,252
Vieux cordages et étoupe	Qtz.	10	31	
Cuivre jaune, vieux et en morceaux	do	27	24	
Fer do	do	135		
Métal jaune, en barres, boulons, etc	do	5		
Café, vert	Lbs.	376,507	35,853	554,200
				56,134

Etat indiquant les quantités des différents articles exportés

MEXIQUE.

	1874.	1875.	1876.	1877.	1878.	1879.	1880.	1881.	1882.	1883.
LES MINES.										
Houille.....	Tonn'x. 900		2,000	2,240	5,545	6,144	5,580	1,221	4,500	7,040
LES PÊCHERIES.										
Morue, salée, sèche.....	Qtx.....		66,985							
LA FORÊT.										
Planches, solives, etc.....	M. pds.	322				158	36			
ANIMAUX, ETC.										
Bêtes à cornes.....	Nombre.									5
Moutons.....	Nombre.									191
Viandes, autres, non ailleus spécifiées.....	Lbs.....			200						
MANUFACTURES.										
Vins.....	Galls.....									
Machines àoudre.....	Nombre		32		758	537	498	865	904	712
Sucre.....	Lbs.....			496						
Orgues.....	Lbs.....									1

Etat indiquant les quantités des différents articles exportés au Mexique et au Brésil, etc.—*Suite.*

BRÉSIL.

	1874.	1875.	1876.	1877.	1878.	1879.	1880.	1881.	1882.	1883.
LES MINES.										
Houille		527							300	159
LES PÊCHERIES.										
Morue, salée sèche.....	Qtz.....								90,054	51,813
Maquereau, saumuré.....	Bols.....								89	
Hareng, saumuré.....	Bols.....								106	
Hareng, fumé.....	Lbs.....								1,900	
Poisson de mer, autre, saumuré.....	Bols.....								102	
do do en conserves.....	Lbs.....								8,000	
Huîtres, en boîtes.....	Lbs.....								1,728	
Honard, en conserves.....	Lbs.....								14,552	1,490
Saumon, en boîtes.....	Lbs.....								720	
LA FORÊT.										
Chevrons.....	Pièces.....	20,584								
Madriers.....	C. étal.....		4						453	247
Bouts de madriers.....	C. étal.....								2	
Lattes, perches et piquets.....	M.....								10	
Madriers, planches et solives.....	M. pdé.....								848	
Mâts et espars.....	Pièces.....								20	
Rames.....	Paires.....									981
										30
										32
ANIMAUX ET LEURS PRODUITS.										
Beurre.....	Lbs.....								6,092	105
Saindoux.....	Lbs.....								150	527
Jambons.....	Lbs.....								1,400	
Lard.....	Lbs.....									
AGRICULTURE.										
Fruits, verts.....	Bols.....								27	44
Avoine.....	Boiss'x.....								600	
Pois.....	Boiss'x.....		10						90	
Bié.....	Boiss'x.....									
MANUFACTURES.										
Farine de bié.....	Bols.....								2,463	4,920
Farine d'avoine.....	Bols.....								5	
Autre farine.....	Bols.....									
Pain.....	Tonn'x.....	20							96	
Pommes de terre.....	Boiss'x.....								2,017	500
DIVERS.										
Biscuits.....	Qtz.....								31	
Carrosses.....	Nombre.....									1
Portes et soulers.....	Paires.....								29	
Ale, bière et cidre.....	Galls.....								1,092	1,346
Vins.....	Galls.....								116	
Machines à coudre.....	Nombre.....								590	326
Navires.....	Tonn'x.....								1,580	1,868
Savon.....	Lbs.....								3,096	
Vinaigre.....	Galls.....								1,475	
Thé.....	Lbs.....								230	

J. JOHNSON,
Commissaire.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,
OTTAWA, février 1884.

RÉSOLUTION COLLECTIVE

A l'effet de mettre fin aux articles numérotés de dix-huit à vingt-cinq inclusivement, et de l'article numéroté trente du traité entre les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté britannique, conclu à Washington, le 8 mai mil huit cent soixante et onze.

Résolu par le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique en Congrès réunis, qu'avis soit donné de l'expiration des articles numérotés de dix-huit à vingt-cinq inclusivement, et de l'article numéroté trente du traité entre les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté britannique, pour le règlement à l'amiable de toutes les causes de différends entre les deux pays, conclu à Washington, le 8 mai anno Domini mil huit cent soixante et onze, et proclamé le 4 juillet mil huit cent soixante et onze, en vertu de l'article contenu dans le dit traité; et le président des Etats-Unis est par la présente chargé de communiquer cet avis à Sa Majesté britannique.

L'honorable L. S. West à l'administrateur.

WASHINGTON, 19 janvier 1883.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche du 15 de ce mois, renfermant une résolution collective présentée au Sénat, à l'effet de mettre fin aux articles du traité de Washington relatif aux pêcheries, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une autre résolution présentée au Sénat sur le même sujet, pour être substituée à celle que je vous ai envoyée dans ma dépêche précédente.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

Lieutenant général SIR PATRICK MACDOUGALL, C.C.M.G.

L'administrateur au comte de Derby.

HALIFAX, N.-E., 24 janvier 1883.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour l'information de Votre Seigneurie, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, transmettant une résolution collective présentée au Sénat des Etats-Unis à l'effet de mettre fin aux articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries.

J'ai, etc.,

P. L. MACDOUGALL.

Le comte de Derby.

L'honorable L. S. West au marquis de Lorne.

WASHINGTON, 19 mars 1883.

MILORD,—Relativement à une dépêche du 19 janvier dernier adressée à sir P. L. MacDougall, j'ai l'honneur de vous transmettre copies de résolutions passées par les deux Chambres du congrès et approuvées par le président, à l'effet de mettre fin aux articles 13-25 inclusivement, et à l'article 30 du traité entre les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté Britannique, conclu à Washington le 8 mai 1871.

J'ai etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

Le marquis de LORNE, C. T.

(RÉSOLUTION PUBLIQUE—N° 20.)

RÉSOLUTION COLLECTIVE à l'effet de mettre fin aux articles numérotés de dix-huit à vingt-cinq inclusivement, et à l'article numéroté trente du traité entre les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté britannique, conclu à Washington le huit mai mil huit cent soixante et onze.

Résolu par le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique en congrès réunis, que dans l'opinion du congrès les dispositions des articles numérotés

dix-huit à vingt-cinq inclusivement, et de l'article trente du traité entre les Etats-Unis et Sa Majesté, par un règlement à l'amiable de toutes les causes de différends entre les deux pays, conclu à Washington le trente mai anno Domini mil huit cent soixante et onze, doivent prendre fin le plus tôt possible et n'être plus longtemps en vigueur ; et qu'à cet effet le président soit et est par la présente chargé de donner avis à Sa Majesté britannique que chacun des articles susdits prendra fin et ne sera plus en vigueur à l'expiration de deux années après que le dit avis aura été donné.

SEC. 2. Que le président soit et est par la présente chargé de donner et communiquer le dit avis au gouvernement de Sa Majesté britannique, le premier jour de juillet anno Domini mil huit cent quatre-vingt-trois, ou aussitôt que possible après la dite date.

SEC. 3. Qu'à et après l'expiration de l'espace de deux années fixées par le dit traité, chacun des dits articles sera considéré et tenu comme étant expiré et n'ayant plus d'effet, et que chaque département du gouvernement des Etats-Unis devra exécuter les lois des Etats-Unis (relatives à ce sujet) de la même manière et au même effet que si les dits articles n'avaient jamais été en vigueur ; et l'acte du Congrès approuvé le premier mars anno Domini mil huit cent soixante et treize, intitulé : "Acte pour mettre à effet les dispositions du traité conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, signé en la cité de Washington le huitième jour de mai mil huit cent soixante et onze relatives aux pêcheries," en ce qu'il vise les articles du dit traité qui devront prendre fin, sera et restera abrogé et n'aura plus d'effet à et après l'expiration des dites deux années.

Approuvée le 3 mars 1883.

Le marquis de Lorne au comte de Derby.

OTTAWA, 22 mars 1883.

MILORD,—Relativement à la dépêche de sir P. L. MacDougall datée le 24 janvier dernier, j'ai l'honneur de transmettre sous ce pli, pour l'information de Votre Seigneurie, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, contenant copie d'une résolution passée par les deux Chambres du congrès et approuvée par le président, à l'effet de mettre fin aux articles 18-25 et à l'article 30 du traité entre les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté britannique, conclu à Washington le 8 mai 1871.

J'ai, etc.,

LORNE.

Le comte de DERBY.

Le comte de Derby au marquis de Lorne.

DOWNING STREET, 28 mars 1883.

MILORD—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquée à votre gouvernement, copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères donnant communication d'une dépêche dans laquelle le ministre de Sa Majesté à Washington annonce qu'une résolution à l'effet de mettre fin aux articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries a été adopté par le Sénat.

Nul doute que je recevrai, quand le temps en sera venu, l'expression de l'opinion et des désirs du gouvernement canadien sur cette question.

J'ai, etc.,

DERBY.

Au gouverneur général,

Le très honorable marquis de LORNE, C. T., G. C. M. G.

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 16 mars 1883.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre envoyée par ce ministère le 3 du courant, j'ai reçu du comte de Granville instruction de vous transmettre, pour être portée à la connaissance du ministre des colonies de Sa Majesté, la copie ci-jointe d'une dépêche

dans laquelle le chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington annonce que la résolution collective à l'effet de mettre fin aux articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries a été adoptée par le Sénat.

M. Saurin fait observer que la résolution est rédigée de manière à ne pas toucher la partie de l'acte en vertu de laquelle des marchandises sont importées en transit sur le territoire américain.

Je suis, etc ,

PHILIP W. CURRIE.

Le sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

M. Laurin au comte de Granville.

WASHINGTON, 26 février 1883.

MILORD,—Relativement à la dépêche de M. West en date du mois dernier, j'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que la résolution collective à l'effet de mettre fin aux articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries, a été adoptée par le Sénat.

Votre Seigneurie verra par l'extrait ci-inclus du *Congressional Record*, que la résolution est rédigée de manière à ne pas toucher la partie de l'acte en vertu de laquelle des marchandises sont importées en transit sur le terrain américain.

J'ai, etc.,

DUDLEY E. SAURIN.

Comte de Granville, C. G.

EXTRAIT DU " CONGRESSIONAL RECORD " DU 2 FÉVRIER 1883.

Traité au sujet des pêcheries britanniques.

" *Le président.*—La question porte sur la proposition du sénateur du Vermont (M. Edmonds).

" La proposition est adoptée, et la résolution collective (S. R. 123) à l'effet de mettre fin aux articles numérotés 18 à 25 inclusivement et à l'article 30 du traité entre les Etats-Unis, d'Amérique et Sa Majesté britannique, conclu à Washington le 8 mai 1871, est délibérée en comité général.

" La résolution collective est rapportée de la commission des relations étrangères, avec une modification à l'effet de biffer tout ce qui suit le mot résolu et d'y insérer :

"Que dans l'opinion du Congrès les dispositions des articles dix-huit à vingt-cinq inclusivement et de l'article trente du traité entre les Etats-Unis et Sa Majesté, par un règlement à l'amiable de toutes les causes de différends entre les deux pays, conclu à Washington le huit mai anno Domini mil huit cent soixante et onze, doivent prendre fin le plus tôt possible et n'être plus longtemps en vigueur ; et qu'à cet effet le président soit et est par la présente chargé de donner avis à Sa Majesté britannique que chacun des articles susdits prendra fin et ne sera plus en vigueur à l'expiration de deux années après que le dit avis aura été donné.

SEC. 2.—Que le président soit et est par la présente chargé de donner et communiquer le dit avis au gouvernement de Sa Majesté britannique le premier jour de juillet anno Domini mil huit cent quatre-vingt-trois, ou aussitôt que possible après la dite date.

SEC. 3.—Qu'à et après l'expiration de l'espace de deux années fixé par le dit traité, chacun des dits articles sera considéré et tenu comme étant expiré et n'ayant plus d'effet, et que chaque département du gouvernement des Etats-Unis devra exécuter les lois des Etats-Unis (relatives à ce sujet) de la même manière et au même effet que si les dits articles n'avaient jamais été en vigueur ; et l'acte du Congrès approuvé le premier mars anno Domini mil huit cent soixante et treize, intitulé " Acte pour mettre à effet les dispositions du traité conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, signé en la cité de Washington le huitième jour de mai mil huit cent soixante et onze, relatives aux pêcheries," en ce qu'il vise les articles du dit

traité qui devront prendre fin, sera et restera abrogé et n'aura plus d'effet à et après l'expiration des dites deux années.

M. Edmunds :—Dans la section 3, ligne 2, se trouve une erreur de construction. La phrase se lit comme suit : “qu'à et après l'expiration de l'espace de deux années fixé par le dit traité, “que” chacun des dits articles, etc.” Le mot “que” avant “chacun” devrait être retranché, simple question de grammaire.

Le Président :—La correction sera faite,

M. Bayard :—Est-ce là l'avis régulier prescrit par le traité.

M. Edmunds :—Oui.

M. Windom :—Je désire demander au sénateur du Vermont si la section 3, qui abroge “l'acte pour donner effet aux articles du traité entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, signé en la cité de Washington le 2e jour de mai 1871, relatifs aux pêcheries,” va aussi abroger l'acte en vertu duquel des marchandises sont importées en transit sur le territoire américain. La section dit “relatifs aux pêcheries,” mais les statuts révisés semblent indiquer qu'elle couvre la question de transport en entrepôt.

M. McMillan :—C'est la section 2,866 des statuts révisés ?

M. Edmunds :—Je vais voir au statut.

M. Windom :—Pendant que le sénateur consulte les statuts, je désire dire qu'il me répugne beaucoup d'abroger les articles du traité et les lois qui concernent le transport en entrepôt sur notre territoire, parce que ce transport constitue une exploitation très considérable et qu'un intérêt très important serait lésé s'ils étaient abrogés. Je consens à ce qu'avis de l'expiration de la partie du traité qui a trait aux pêcheries soit donné, mais je ne sache pas que l'article 29 du traité couvre la question du transport. Il s'agit de savoir si la loi qu'on nous propose d'abroger atteint le transport.

M. Edmunds :—Le 29e article du traité ne concerne ni les pêcheries ni le transport entre les deux pays, d'articles en entrepôt des ports d'un pays à ceux d'un autre, mais le transit complet à partir de la mer ; ainsi, par exemple, de Portland à Québec, ou de Port-Huron à Buffalo, et réciproquement. Tel est le 29e article.

M. Windom :—Vise-t-il, par exemple, le transport, par le Manitoba, d'articles expédiés dans cette province ?

M. Edmunds :—Certainement, il couvre tout cela ; mais non pas l'article 30.

M. Windom :—Mais l'article 29 ?

M. Edmunds :—L'article 29 prescrit à cet effet, je crois, parce qu'il mentionne non seulement New-York, Boston et Portland, mais “tout autre port des Etats-Unis,” et réciproquement il en est exactement de même dans l'autre sens ; en sorte que l'article 29 couvre les marchandises expédiées du Manitoba et qui passent par les territoires des Etats-Unis à destination des provinces anglaises. L'article 30 est tout à fait différent : il donne aux Anglais l'avantage du cabotage des Etats-Unis, et aux Etats-Unis l'avantage du cabotage des lacs. Telle est, en peu de mots, la signification et la substance de l'article.

M. Frye :—Aucun avis n'est donné quant à l'article 29.

M. Edmunds :—Oh ! non. La seule question est de savoir si cet article qui abroge l'acte de 1873 doit abroger aussi les dispositions qui ont été établies pour mettre l'article 29 en opération ; mais l'article 29 n'a pas besoin d'une législation spéciale, il s'exécute de lui-même. Je vais maintenant consulter l'acte de 1873 et voir s'il vise à l'opération de l'article 29.

M. McMillan :—Je crois que le sénateur verra que oui.

M. Edmunds :—Cela se peut, mais ce n'est pas nécessaire.

M. Frye :—Même si le sénateur trouve que l'acte de 1873 vise à l'opération de l'article 29, nous aurons amplement le temps de le modifier à la prochaine session du congrès.

M. Windom :—Oui, mais nous ferions mieux de le modifier maintenant.

M. Edmunds :—Cela peut se faire en une minute, si c'est nécessaire. Je ne pense pas qu'il y ait urgence, car l'acte dit “se rattachant aux pêcheries” ; mais nous pouvons en finir d'un mot.

M. Frye :—J'ai dit aux deux sénateurs du Manitoba qu'il ne nuit en rien aux droits et privilèges dont le traité nous donne l'avantage. Je parle de l'article 29 qui n'était pas abrogé, mais non de la législation que la résolution tend à abroger, car ma résolution ne parle pas du tout de la législation.

M. McMillan :—C'est une abrogation expresse de la législation.

M. Edmunds :—Pour prévenir toute fausse interprétation à cet égard, je propose de modifier l'amendement de la commission, page 3, après la fin du titre de l'acte, après pêcheries, partie dans la ligne 13 et partie dans la ligne 14, d'insérer : en ce qu'il regarde les articles du dit traité qui doivent ainsi expirer. En sorte que nous n'abrogeons l'acte que sur ce point.

M. McMillan :—Je crois que cela suffit.

M. Windom :—J'en suis sûr.

Le Président :—La question porte sur l'amendement du sénateur du Vermont à celui de la commission.

Le sous-amendement est adopté.

Le Président :—La question porte sur l'amendement de la commission des relations étrangères tel que modifié.

L'amendement tel que modifié, est adopté. La résolution collective est rapportée au Sénat telle modifiée, et la modification est adoptée. Ordre est donné de faire grossoyer la résolution collective, qui est adoptée en troisième délibération et passée.

Le comte de Derby au marquis de Lorne.

DOWNING STREET, 2 avril 1883.

MILORD,—Relativement à ma dépêche du 28 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiqué, à votre gouvernement, copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères contenant la copie d'une dépêche ultérieure du ministre de Sa Majesté à Washington se rattachant à la question de l'abrogation des articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries.

J'ai, etc.,

DERBY.

Gouverneur général, le très honorable marquis de Lorne, C. T., G. C. M. G.

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 21 mars 1883.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 16 du courant, j'ai reçu de lord Granville instruction de vous transmettre, pour être portée à la connaissance du comte de Derby, copie d'une dépêche ultérieure du chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington annonçant que la résolution collective du Sénat à l'effet de mettre fin aux articles 18 à 25 et 30 du traité de Washington, a été adoptée en troisième délibération par la Chambre et passée.

M. Saurin inclut aussi le compte-rendu d'un discours prononcé par M. Rice, de la commission des affaires étrangères, expliquant les raisons qui ont motivé cet acte du gouvernement des États-Unis.

J'ai etc.,

PHILIP W. CURRIE.

Le sous secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

M. Saurin au comte de Granville.

WASHINGTON, 27 février 1883.

MILORD,—Relativement à ma dépêche d'hier, j'ai l'honneur de vous faire rapport que la résolution collective du Sénat à l'effet de mettre fin aux articles 18 à 25 et 30 du traité de Washington a été, hier, adoptée en troisième délibération par la Chambre et passée.

Je vous inclut en même temps le compte-rendu, extrait du *Congressional Record*, d'un discours prononcé par M. Rice, de la commission des affaires étrangères, expli-

quant les raisons pour lesquelles le gouvernement des Etats-Unis désire que les articles du traité relatifs aux pêcheries soient adoptés.

Elles sont en peu de mots que, dans l'opinion du gouvernement, les pêcheries ne valent pas la somme accordée par la commission d'Halifax, et que, comme l'espace de temps pour lequel la compensation avait été accordée expire l'année prochaine, les Etats-Unis, s'ils ne prenaient pas des mesures pour se libérer de cette obligation, pourraient encore être appelés à payer des sommes considérables pour des privilèges qu'ils ne considèrent pas valoir la peine d'être conservés.

J'ai, etc.,

DUDLEY E. SAURIN.

Le comte de Granville, C. G.

EXTRAIT DU " CONGRESSIONAL RECORD " DU 27 FÉVRIER 1883.

Traité des pêcheries.

La commission des affaires étrangères est appelée.

M. Rice, du Massachusetts :—Selon l'instruction que m'en a donnée la commission des affaires étrangères, je propose l'adoption de la résolution collective du Sénat 123, à l'effet de mettre fin aux articles numérotés 18 à 25 inclusivement et à l'article 30 du traité entre les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté britannique, conclu à Washington le 8 mai 1871.

L'Orateur :—La résolution va être lue.

Le greffier donne lecture de la résolution comme suit :—

Résolu par le Sénat et la Chambre des représentants, etc. ; Que dans l'opinion du Congrès les dispositions des articles numérotés dix-huit à vingt-cinq inclusivement, et de l'article trente du traité entre les Etats-Unis et Sa Majesté, par un règlement à l'amiable de toutes les causes de différends entre les deux pays, conclu à Washington le trente mai anno Domini mil huit cent soixante et onze, doivent prendre fin le plus tôt possible et n'être plus longtemps en vigueur ; et qu'à cet effet le président soit et est par la présente chargé de donner avis à Sa Majesté britannique que chacun des articles susdits prendra fin et ne sera plus en vigueur à l'expiration de deux années après que le dit avis aura été donné.

SEC. 2.—Que le président soit et est par la présente chargé de donner et communiquer le dit avis au gouvernement de Sa Majesté britannique le premier jour de juillet anno Domini mil huit cent quatre-vingt-trois, ou aussitôt que possible après la dite date.

SEC. 3.—Qu'à et après l'expiration de l'espace de deux années fixé par le dit traité, chacun des dits articles sera considéré et tenu comme étant expiré et n'ayant plus d'effet, et que chaque département du gouvernement des Etats-Unis devra exécuter les lois des Etats-Unis (relatives à ce sujet) de la même manière et au même effet que si les dits articles n'avaient jamais été en vigueur ; et l'acte du Congrès approuvé le premier mars anno Domini mil huit cent soixante et treize, intitulé " Acte pour mettre à effet les dispositions du traité conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, signé en la cité de Washington le huitième jour de mai mil huit cent soixante et onze, relatives aux pêcheries," en ce qu'il vise les articles du dit traité qui devront prendre fin, sera et restera abrogé, et n'aura plus d'effet à et après l'expiration des dites deux années.

M. Rice, du Massachusetts :—J'ai reçu instruction de la commission des affaires étrangères de proposer l'adoption de la résolution, et je demanderai à la Chambre de vouloir bien écouter un instant la brève explication que je vais en donner.

M. Washburn :—Avant que permission soit donnée de délibérer cette résolution, je désire poser une question à mon ami.

M. Rice, du Massachusetts :—Je crois que si le député du Minnesota veut bien prêter l'oreille aux explications que je vais donner en peu de mots, elles pourront le satisfaire sur tous les points, au sujet de l'opportunité d'adopter cette mesure. Certains articles du traité de Washington concernent des droits donnés aux pêcheurs américains dans les eaux britanniques. Le montant de la somme que les Etats-Unis

devaient payer pour ce privilège devait être déterminé par la commission d'Halifax. L'espace de temps accordé pour ce droit devait être douze ans, et pas plus. La somme fixée par la commission d'Halifax était \$5,500,000. Maintenant, nous devons, avant le 1er juillet prochain, donner avis de l'abrogation des articles de ce traité, lequel contient des dispositions à cet effet. Il le faut, ou autrement nous commençons un autre terme pour lequel l'Angleterre pourra demander aux Etats-Unis une ample indemnité, d'après l'injuste et onéreuse sentence arbitrale de la commission d'Halifax, pour des privilèges qui ne valent pas la peine d'être conservés, ainsi que l'admettront tous ceux qui ont étudié la question. La commission des affaires étrangères du Sénat a fait au sujet de cette résolution un rapport unanime. Elle a été adoptée par le Sénat; et la commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants, après avoir bien considéré l'affaire, m'a unanimement donné instruction de proposer à la Chambre l'adoption de la résolution, ce que je fais. Après ces quelques explications, j'espère que la Chambre ne refusera pas de prendre en considération la résolution qui, je puis l'assurer, doit être adoptée afin de nous éviter l'obligation de payer encore à la Grande-Bretagne des sommes exorbitantes pour une chose qui, dans l'opinion des connaisseurs et des intéressés, n'en vaut pas la peine.

M. Washburn :—Je demande au représentant du Massachusetts si l'adoption de cette résolution collective n'intervient pas d'une manière quelconque avec la section 2866 des statuts révisés, qui établit des dispositions au sujet du transport des marchandises en transit dans ce pays.

M. Rice, du Massachusetts :—Aux termes de la résolution, ces dispositions ne tombent pas sous son opération. Elle ne s'applique qu'aux pêcheries.

M. Washburn :—Si c'est le cas, je n'ai pas d'objection à ce que la résolution soit adoptée; j'en aurais dans le cas contraire.

L'Orateur :—Je pose la question : est-ce qu'il y a objection à ce que cette résolution collective soit maintenant prise en considération ?

Pas d'objection.

L'Orateur :—La résolution collective est devant la Chambre pour considération. Le représentant du Massachusetts (*M. Rice*) désire-t-il prendre la parole sur la question ?

M. Rice, du Massachusetts :—Je ne désire pas prendre le temps de la Chambre.

L'Orateur :—Quelqu'un désire-t-il objecter ?

(Après un moment). Le président ne voyant personne se lever en opposition, pose la question de la troisième lecture.

La résolution est alors adoptée en troisième délibération et passée.

M. Rice, du Massachusetts, propose de reconsidérer le vote par lequel la résolution collective a été passée, et que cette proposition reste sur le bureau. Adopté.

Le comte de Derby au marquis de Lorne.

DOWNING STREET, 3 mai 1883.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre du ministre des affaires étrangères, renfermant une note dans laquelle le ministre des Etats-Unis auprès de cette cour informe le gouvernement de Sa Majesté qu'un avis formel sera donné, de la part du gouvernement des Etats-Unis, le 2 juillet prochain, à l'effet de mettre fin, dans deux ans de cette date, aux articles 18 à 25 inclusivement, et à l'article 30 du traité de Washington du 8 mai 1871.

Bien que les articles en question doivent rester en vigueur deux ans après que l'avis aura été donné, votre gouvernement partagera sans aucun doute mon avis qu'il est bon de ne pas retarder à examiner quelles seraient les meilleures mesures à prendre au sujet des pêcheries, lorsque les articles du traité qui se rattachent à cette question auront été abrogés.

Le gouvernement de Sa Majesté sera bien aise de connaître l'opinion de vos ministres sur cette question aussitôt qu'ils seront en mesure de la lui communiquer.

J'ai, etc.,

DERBY.

Au gouverneur général,

Le très honorable marquis DE LORNE, C.T., G.C.M.G.

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 25 avril 1883.

MONSIEUR,—J'ai reçu de lord Granville instruction de vous transmettre copie d'une note, dans laquelle le ministre des Etats-Unis auprès de cette cour annonce qu'il a reçu de son gouvernement instruction de donner avis, le 2 juillet (le 1er étant un dimanche), de l'abrogation des articles 18 à 25 inclusivement, et de l'article 30 du traité de Washington du 8 mai 1871.

Je dois vous prier de dire au comte de Derby, lorsque vous remettrez ce document, que quoiqu'il doive s'écouler deux ans, après l'avis donné, avant que ces articles cessent d'avoir effet, il serait opportun à lord Granville d'examiner sans délai la meilleure ligne de conduite qu'il faudrait adopter afin d'éviter, si possible, le retour de discussions irritantes au sujet des pêcheries. Je me permettrai de suggérer en premier lieu qu'il serait bon de communiquer une copie de la note de M. Lowell au gouvernement canadien, et de connaître l'opinion de ce dernier sur la question.

J'ai, etc.,

PHILIP W. CURRIE.

Les sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

M. Lowell au comte de Granville.

LÉGATION DES ETATS-UNIS, LONDRES, 18 avril 1883.

MILORD,—J'ai reçu aujourd'hui de M. Frelinghuysen une dépêche contenant copie d'une résolution collective des deux Chambres du congrès des Etats-Unis à l'effet de mettre fin à certains articles du traité entre les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté britannique conclu à Washington le 8 mai 1871, lesquels articles, en vertu du protocole signé le 7 juin 1873, ont pris effet le 1er jour de juillet 1873, et d'après les termes du premier traité, sont sujets à être abrogés par l'une ou l'autre des parties sur un avis de deux ans donné à l'expiration de dix années à partir du 1er juillet 1873. Cette résolution, approuvée le 3 mars 1883, charge le président de donner au gouvernement de Sa Majesté britannique, un avis à l'effet que les dispositions de chacun des articles numérotés de 18 à 25 inclusivement, et de l'article 30 du traité du 8 mai 1871, cesseront d'être en vigueur à l'expiration des deux années prochaines après le dit avis que le président est chargé de donner le 1er jour de juillet 1883, ou aussitôt que possible après.

J'ai donc reçu instruction de suivre sur ce point les directions du congrès telles que contenues dans la résolution, en donnant l'avis requis, et comme le 1er juillet tombe un dimanche, j'ai reçu instruction de donner cet avis le jour suivant.

Suivant d'autres ordres, j'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie du but de ces instructions et de ce j'ai à faire pour m'y conformer.

J'ai, etc.,

J. R. LOWELL.

Le très honorable comte de GRANVILLE, C. G.

Le ministère des colonies au gouverneur général.

DOWNING STREET, 28 décembre 1883.

MILORD,—Dans ma dépêche du 3 mai dernier, je vous communiquais une note dans laquelle le ministre des Etats-Unis auprès de cette cour informait le gouvernement de Sa Majesté qu'un avis formel serait donné de la part du gouvernement des Etats-Unis, le 2 juillet 1883, à l'effet de mettre fin, après deux ans de cette date, aux articles 18 à 25 inclusivement, et à l'article 30 du traité de Washington du 8 mai 1873.

Je vous transmets aujourd'hui, pour être communiquée à votre gouvernement, copie de la note de M. Lowell au comte de Granville, datée le 2 juillet dernier, donnant l'avis officiel en question, de la part du président des Etats-Unis. Cette note ne vous a pas été communiquée dans le temps par le gouvernement des Etats-Unis; sa transmission a été retardée en attendant la solution d'une question se

rattachant à l'époque à laquelle l'avis doit prendre effet quant à ce qui regarde la colonie de Terre-Neuve.

Sur ce point, je vous transmets copie de la correspondance notée en marge.

J'ai, etc.,

DERBY.

Gouverneur général le très honorable le marquis de Lansdowne.

M. Lowell au comte de Granville.

LÉGATION DES ETATS-UNIS, LONDRES, 2 juillet 1883.

MILORD,—Relativement à la note que j'ai adressée à Votre Seigneurie le 8 avril dernier et à la réponse de Votre Seigneurie du 27 du même mois, j'ai l'honneur de récapituler comme ce que j'établissais dans cette note :

Que j'ai reçu le 18 avril de M. Frelinghuysen une dépêche contenant copie d'une résolution collective des deux Chambres du congrès des Etats-Unis à l'effet de mettre fin à certains articles du traité entre les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté britannique, conclu à Washington le 8 mai 1871, lesquels articles, en vertu du protocole signé le 7 juin 1873, ont pris effet le 1er jour de juillet 1873, et d'après les termes du premier traité, sont sujets à être abrogés par l'une ou l'autre des parties sur un avis de deux ans donné à l'expiration de dix années à partir du 1er juillet 1873. Cette résolution, approuvée le 3 mars 1883, charge le président de donner au gouvernement de Sa Majesté britannique un avis à l'effet que les dispositions de chacun des articles numérotés de 18 à 25 inclusivement, et de l'article 30 du traité du 8 mai 1871, cesseront d'être en vigueur à l'expiration des deux années prochaines après le dit avis que le président est chargé de donner le 1er jour de juillet 1883, ou aussitôt que possible après.

J'ai donc reçu instruction de suivre sur ce point les directions du congrès, telles que contenues dans la résolution, en donnant l'avis requis, et comme le 1er juillet tombe un dimanche, j'ai reçu instruction de donner cet avis le jour suivant.

En conséquence, je donne par la présente, ce 2e jour de juillet 1883, au nom du président des Etats-Unis, au gouvernement de Sa Majesté britannique, avis que les dispositions de chacun des articles numérotés 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 30 du traité du 8 mai 1871, entre les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté britannique, prendront fin et ne seront plus en vigueur à l'expiration des deux années suivant la date du dit avis.

J'ai, etc.,

J. R., LOWELL.

Le comte de Granville à M. Lowell.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 22 août 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 2 du mois dernier, dans laquelle vous donnez avis que les dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 30 du traité du 8 mai 1871 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis prendront fin et ne seront plus en vigueur à l'expiration des deux années suivant la date du dit avis.

En acceptant cet avis au nom de Sa Majesté, j'ai l'honneur de demander si le gouvernement de Sa Majesté fait erreur en comprenant que l'intention du gouvernement des Etats-Unis est que les dispositions de l'article 32, qui s'appliquent à Terre-Neuve, devront cesser d'être en vigueur et en opération en même temps que les articles cités dans l'avis et qui s'appliquent au Canada.

J'ai, etc.,

GRANVILLE.

M. Lowell au comte de Granville.

LÉGATION DES ETATS-UNIS, LONDRES, 16 fév. 1883.

MILORD,—Relativement à la note de Votre Seigneurie du 22 août dernier, dans laquelle Votre Seigneurie demande si en acceptant l'avis que j'ai donné le 2 juillet

dernier au gouvernement de Sa Majesté à l'effet que les dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 30 du traité du 8 mai 1871 entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, prendront fin et ne seront plus en vigueur à l'expiration des deux années suivant la date du dit avis, le gouvernement de Sa Majesté fait erreur en comprenant que l'intention du gouvernement des Etats-Unis est que les dispositions de l'article 32 qui s'appliquent à Terre-neuve devront cesser d'être en vigueur et en opération en même temps que les articles cités dans l'avis et qui s'appliquent au Canada,—j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas retardé à transmettre au département d'Etat une copie de la note de Votre Seigneurie.

J'ai reçu de M. Frelinghuysen une réponse dans laquelle il me donne instruction d'informer Votre Seigneurie que le gouvernement de Sa Majesté n'a pas fait erreur en comprenant que l'intention du gouvernement des Etats-Unis est que les dispositions de l'article 32 du traité de Washington qui s'appliquent à Terre-neuve devront cesser d'être en vigueur et en opération en même temps que les articles cités dans l'avis donné par moi le 2 juillet dernier et qui s'appliquent au Canada.

M. Frelinghuysen dit que la demande de Votre Seigneurie ne paraît pas nécessiter la discussion des points en cause ni exiger plus qu'une simple déclaration de l'intention du gouvernement des Etats-Unis quant à la portée de l'avis ainsi donné. Toutefois, il donne, pour mon information, les raisons pour lesquelles l'article 32 ne doit être considéré en vigueur que tant que les autres articles qui sont spécifiquement sujets à prendre fin, le seront aussi. Comme son opinion sur cette question peut offrir de l'intérêt à Votre Seigneurie, je prends la liberté de vous envoyer une copie de sa dépêche, bien que je n'aie pas reçu d'instruction à cet effet.

J'ai, etc.,

J. R. LOWELL.

Le comte de Granville.

M. Frelinghuysen à M. Lowell.

DÉPARTEMENT D'ETAT, WASHINGTON, 16 octobre 1883.

MONSIEUR,—En réponse à votre dépêche du 28 août dernier, j'ai à vous donner instruction d'informer le comte de Granville que le gouvernement de Sa Majesté n'a pas fait erreur en comprenant que l'intention du gouvernement des Etats-Unis est que les dispositions de l'article 32 du traité de Washington qui s'appliquent à Terre-neuve devront cesser d'être en vigueur et en opération en même temps que les articles cités dans l'avis donné par vous le 2 juillet dernier et qui s'appliquent au Canada.

La demande de Sa Seigneurie, du 22 août, ne paraît pas nécessiter la discussion des points en cause ni exiger plus qu'une simple déclaration de l'intention de ce gouvernement quant à la portée de l'avis ainsi donné. Cependant, je dois, pour votre information, faire observer que bien que le traité lui-même ne contienne aucune disposition à l'effet de mettre fin à l'article 32, cet article, en ce qu'il concerne l'extension des stipulations des pêcheries à Terre-neuve, dépend entièrement des articles spécifiés comme sujets à prendre fin, et que cette extension ne peut durer que jusqu'à ce que les privilèges ainsi étendus continueront d'exister, ainsi qu'ils existent en vertu du traité et du fait de la législation, étant en vigueur pour l'exécution du traité et aux Etats-Unis et à Terre-neuve. Le statut des Etats-Unis à cette fin, du 1er mars 1873, reste effectif tant que les articles du traité spécifiquement sujets à prendre fin continueront d'exister, et pas plus longtemps. Par conséquent, l'article 32 n'est plus en vigueur du moment que la double base du traité et de la législation lui fait défaut.

J'ai, etc.,

FREDK. T. FRELINGHUYSEN.

Le comte de Derby au marquis de Lansdowne.

DOWNING STREET, 30 janvier 1885.

MILORD,—Relativement à mes dépêches du 3 mai et du 28 décembre derniers, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien engager votre gouvernement à bientôt de

faire connaître ses vues sur la ligne de conduite à tenir en conséquence de la prochaine expiration des articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries.

A ce propos, vous aurez sans doute remarqué la recommandation contenue dans la première partie du message du président des Etats-Unis communiqué aux deux Chambres du congrès le 4 décembre dernier.

J'ai, etc.,

DERBY.

Gouverneur général, le très honorable le marquis de Lansdowne.

Le ministère des colonies au gouverneur général.

DOWNING STREET, 18 février 1884.

MILORD,—J'ai reçu du ministre des colonies instruction de vous informer que les documents suivants du parlement vous ont été expédiés par la poste aux livres.

	Titre du document.	Nombre de copies.
C, 3848.....	Expiration des articles du traité de Washington, du 8 mai 1871, relatifs aux pêcheries ; correspondance se rattachant à l'.....	6.

J'ai, etc.,

Le gouverneur général du Canada.

ROBERT G. W. HERBERT.

CORRESPONDANCE se rattachant à l'expiration des articles du traité de Washington, du 8 mai 1871, relatifs aux pêcheries.

N° 1.

M. West au comte de Granville—(Reçu le 3 avril.)

WASHINGTON, 18 mars 1883.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre des copies de la résolution, telle que passée par les deux Chambres du congrès et approuvée par le président, à l'effet de mettre fin aux articles 18 à 25 inclusivement, et à l'article 30 du traité entre les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté britannique, conclu à Washington le 8 mai 1871.

J'ai, etc ,

L. S. SACKVILLE WEST.

Incluse dans le n° 1.

(RÉSOLUTION PUBLIQUE—N° 20.)

RÉSOLUTION COLLECTIVE à l'effet de mettre fin aux articles numérotés de dix-huit à vingt-cinq inclusivement et à l'article numéroté trente du traité entre les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté britannique, conclu à Washington le huit mai mil huit cent soixante et onze.

Résolu par le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique en congrès réunis.—Que dans l'opinion du congrès les dispositions des articles numérotés dix-huit à vingt-cinq inclusivement et de l'article trente du traité entre les Etats-Unis et Sa Majesté, par un règlement à l'amiable de toutes les causes de différends entre les deux pays, conclu à Washington le trente mai anno Domini mil huit cent soixante et onze, doivent prendre fin le plus tôt possible et n'être plus longtemps en vigueur ; et qu'à cet effet le président soit et est par la présente chargé de donner avis à Sa Ma-

Jesté britannique que chacun des articles susdits prendra fin et ne sera plus en vigueur à l'expiration de deux années après que le dit avis aura été donné.

Sec. 2. Que le président soit et est par la présente chargé de donner et communiquer le dit avis au gouvernement de Sa Majesté britannique le premier jour de juillet, anno Domini mil huit cent quatre-vingt-trois, ou aussitôt que possible après la dite date.

Sec. 3. Qu'à et après l'expiration de deux années fixées par le dit traité, chacun des dits articles sera considéré et tenu comme étant expiré et n'ayant plus d'effet, et que chaque département du gouvernement des Etats-Unis devra exécuter les lois des Etats-Unis (relatives à ce sujet) de la même manière et au même effet que si les dits articles n'avaient jamais été en vigueur; et l'acte du congrès approuvé le premier mars, anno Domini mil huit cent soixante et treize, intitulé: "Acte pour mettre à effet les dispositions du traité conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne signé en la cité de Washington, le huitième jour de mai mil huit cent soixante et onze relative, aux pêcheries," en ce qu'il vise les articles du dit traité qui devront prendre fin, sera et restera abrogé et n'aura plus d'effet à et après l'expiration des dites deux, années.

Approuvée le 3 mars 1883.

N° 2.

M. Lowell au comte de Granville.

LÉGATION DES ETATS-UNIS, LONDRES, 18 avril 1883.

MILORD,—J'ai reçu aujourd'hui de M. Frelinghuysen une dépêche contenant copie d'une résolution collective des deux Chambres du congrès des Etats-Unis à l'effet de mettre fin à certains articles du traité entre les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté britannique, conclu à Washington le 8 mai 1871, lesquels articles, en vertu du protocole signé le 8 juin 1873, ont pris effet le 1er jour de juillet 1873, et d'après les termes du premier traité, sont sujets à être abrogés par l'une ou l'autre des parties sur un avis de deux ans donné à l'expiration de dix années, à partir du 1er juillet 1873. Cette résolution, approuvée le 3 mars 1883, charge le président de donner au gouvernement de Sa Majesté britannique un avis à l'effet que les dispositions de chacun des articles numérotés de 18 à 25 inclusivement, et de l'article 30 du traité du 8 mai 1871, cesseront d'être en vigueur à l'expiration des deux années prochaines après le dit avis que le président est chargé de donner le 1er jour de juillet 1883, ou aussitôt que possible après.

J'ai donc reçu instruction de suivre sur ce point les directions du congrès, telles que contenues dans la résolution, en donnant l'avis requis, et comme le 1er juillet tombe un dimanche, j'ai reçu instruction de donner cet avis le jour suivant.

Suivant d'autres ordres, j'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie du but de ces instructions et de ce que j'ai à faire pour m'y conformer.

J'ai, etc.,

J. R. LOWELL.

Le très honorable comte de GRANVILLE, C.G.

N° 3

Le comte de Granville à M. Lowell.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 27 avril 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 18 de ce mois, dans laquelle vous me dites que, suivant les instructions que vous avez reçues de votre gouvernement, vous vous proposez de donner avis, lundi, le 2 juillet (le 1er tombant un dimanche), de l'intention des Etats-Unis de mettre fin aux articles 18 à 25 inclusivement, et à l'article 30 du traité du 8 mai 1871 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, lesquels cesseront d'être en vigueur à l'expiration des deux années suivant la date du dit avis.

J'ai, etc.,

GRANVILLE.

N° 4.

M. Lowell au comte de Granville.—(Reçu 2 juillet).

LÉGATION DES ETATS-UNIS, LONDRES, 2 juillet 1883.

MILORD.—Relativement à la note que j'ai adressée à Votre Seigneurie le 18 avril dernier et à la réponse de Votre Seigneurie du 27 du même mois, j'ai l'honneur de récapituler comme suit ce que j'établissais dans cette note :

Que j'ai reçu le 18 avril, de M. Fellinghuysen, une dépêche contenant copie d'une résolution collective des deux Chambres du congrès des Etats-Unis à l'effet de mettre fin à certains articles du traité entre les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté britannique, conclu à Washington le 8 mai 1871, lesquels articles, en vertu du protocole signé le 7 juin 1873, ont pris effet le 1er jour de juillet 1873, et d'après les termes du premier traité, sont sujets à être abrogés par l'une ou par l'autre des parties sur un avis de deux ans donné à l'expiration de dix années à partir du premier juillet 1873. Cette résolution, affirmée le 3 mars 1883, charge le président de donner au gouvernement de Sa Majesté britannique un avis à l'effet que les dispositions de chacun des articles numérotés de 18 à 25 inclusivement, et de l'article 30 du traité du 8 mai 1871, cesseront d'être en vigueur à l'expiration des deux années prochaines après le dit avis que le président est chargé de donner le 1er jour de juillet 1883, ou aussitôt que possible ou après.

J'ai donc reçu instruction de suivre sur ce point les directions du congrès, telles que contenues dans la résolution, en donnant l'avis requis, et comme le 1er juillet tombe un dimanche, j'ai reçu instruction de donner cet avis le jour suivant.

En conséquence, je donne par la présente, ce 2e jour de juillet 1883, au nom du président des Etats-Unis, au gouvernement de Sa Majesté britannique, avis que les dispositions de chacun des articles numérotés 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 30 du traité du 8 mai 1871 entre les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté britannique, prendront fin et ne seront plus en vigueur à l'expiration des deux années suivant la date du dit avis.

J'ai, etc.,

J. R. LOWELL.

N° 5.

Le comte de Granville à M Lowell.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 22 août 1883.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 2 du mois dernier, dans laquelle vous donnez avis que les dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 30 du traité du 8 mai 1871 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis prendront fin et ne seront plus en vigueur à l'expiration des deux années suivant la date du dit avis.

En acceptant cet avis au nom du gouvernement de Sa Majesté, j'ai l'honneur de demander si le gouvernement des Etats-Unis fait erreur en comprenant que l'intention du gouvernement des Etats-Unis est que les dispositions de l'article 32 qui s'appliquent à Terre-Neuve devront cesser d'être en vigueur et en opération en même temps que les articles cités dans l'avis et qui s'appliquent au Canada.

J'ai, etc.,

GRANVILLE.

N° 6.

M Lowell au comte de Granville.—(Reçu 19 novembre.)

LÉGATION DES ETATS-UNIS, LONDRES, 16 nov. 1883.

MILORD.—Relativement à la note de Votre Seigneurie du 22 août dernier, dans laquelle Votre Seigneurie demande si, en acceptant l'avis que j'ai donné le 2 juillet dernier au gouvernement de Sa Majesté à l'effet que les dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 30 du traité du 8 mai 1871 entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne prendront fin et ne seront plus en vigueur à l'expiration des deux années

suivant la date du dit avis, le gouvernement de Sa Majesté fait erreur en comprenant que l'intention du gouvernement des Etats-Unis est que les dispositions de l'article 32 qui s'appliquent à Terre-neuve devront cesser d'être en vigueur et en opération en même temps que les articles cités dans l'avis et qui s'appliquent au Canada,—j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas retardé à transmettre au département d'Etat une copie de la note de Votre Seigneurie.

J'ai reçu de M. Frelinghuysen une réponse dans laquelle il me donne instruction d'informer Votre Seigneurie que le gouvernement de Sa Majesté n'a pas fait erreur en comprenant que l'intention du gouvernement des Etats-Unis est que les dispositions de l'article 32 du traité de Washington qui s'appliquent à Terre-neuve devront cesser d'être en vigueur et en opération en même temps que les articles cités dans l'avis donné par moi le 2 juillet dernier et qui s'appliquent au Canada.

M. Frelinghuysen dit que la demande de Votre Seigneurie ne paraît pas nécessiter la discussion des points en cause ni exiger plus qu'une simple déclaration de l'intention du gouvernement des Etats-Unis quant à la portée de l'avis ainsi donné. Toutefois, il donne, pour mon information, les raisons pour lesquelles l'article 32 ne doit être considéré en vigueur que tant que les autres articles, qui sont spécifiquement sujets à prendre fin, le seront aussi. Comme son opinion sur cette question peut offrir de l'intérêt à Votre Seigneurie, je prends la liberté de vous envoyer une copie de sa dépêche, bien que je n'aie pas reçu d'instruction à cet effet.

J'ai, etc.

J. R. LOWELL.

Incluse dans le N° 6.

M. Frelinghuysen à M. Lowell.

DÉPARTEMENT D'ETAT, WASHINGTON, 16 octobre 1883.

MONSIEUR,—En réponse à votre dépêche du 28 août dernier, j'ai à vous donner instruction d'informer le comte de Granville que le gouvernement de Sa Majesté n'a pas fait erreur en comprenant que l'intention du gouvernement des Etats-Unis est que les dispositions de l'article 32 du traité de Washington qui s'appliquent à Terre-neuve devront cesser d'être en vigueur et en opération en même temps que les articles cités dans l'avis donné par vous le 2 juillet dernier et qui s'appliquent au Canada.

La demande de Sa Seigneurie, du 22 août, ne paraît pas nécessiter la discussion des points en cause ni exiger plus qu'une simple déclaration de l'intention de ce gouvernement quant à la portée de l'avis ainsi donné. Cependant, je dois, pour votre information, faire observer que, bien que le traité lui-même ne contienne aucune disposition à l'effet de mettre fin à l'article 32, cet article, en ce qu'il concerne l'extension des stipulations des pêcheries à Terre-neuve, dépend entièrement des articles spécifiés comme sujet à prendre fin, et que cette extension ne peut durer que jusqu'à ce que les privilèges ainsi étendus continueront d'exister, ainsi qu'ils existent en vertu du traité et du fait de la législation, étant en vigueur pour l'exécution du traité et aux Etats-Unis et à Terre-neuve. Le statut des Etats-Unis à cette fin, du 1er mars 1873, reste effectif tant que les articles du traité spécifiquement sujets à prendre fin continueront d'exister, et pas plus longtemps. Par conséquent, l'article 32 n'est plus en vigueur du moment que la double base du traité et de la législation lui fait défaut.

J'ai, etc.,

FREDK. T. FRELINGHUYSEN.

N° 7.

Le comte de Granville à M. Lowell.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 16 janvier 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 16 novembre dernier, dans laquelle vous dites qu'il est de l'intention du gouvernement des Etats-Unis que les dispositions de l'article 32 du traité de Washington qui s'appliquent à Terre-neuve cessent d'être en vigueur et en opération en même temps que les articles

cités dans l'avis d'expiration donné par vous le 2 juillet dernier et qui s'appliquent au Canada.

Je dois vous dire, en réponse, que le gouvernement de Sa Majesté accepte cet avis comme s'appliquant à Terre-Neuve aussi bien qu'au Canada.

J'ai, etc.,

GRANVILLE.

RÉPONSE

(68)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 31 janvier 1884 ;—Pour copies des arrêtés du conseil, règlements de départements, circulaires et correspondance se rattachant à la question des droits sur les produits de transport des marchandises.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,

14 février 1884.

Secrétaire d'Etat.

REPONSE

(69)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 9 avril 1883 ;— Pour copies des correspondance, documents ou télégrammes échangés entre le gouvernement du Canada ou l'un de ses membres et le gouvernement des Etats-Unis ou l'un de ses membres ou officiers, et l'un des membres ou officiers de l'Association Nationale des distillateurs des Etats-Unis, au sujet de la modification apportée dans les lois et règlements des douanes du Canada, et de tous les arrêtés du conseil s'y rattachant ; et aussi, des toutes requêtes, correspondance et télégrammes de particuliers ou associations du Canada se rapportant à cette question.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,

12 février 1884.

Secrétaire d'Etat.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées]

RÉPONSE

(69a)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 25 février 1884 ;—
pour copie de toutes dépêches ou correspondance entre le gouvernement
du Canada et celui des Etats-Unis, ou entre le gouvernement du Canada
et le ministre de l'Angleterre à Washington, et copie de tout autre
document en la possession du gouvernement, concernant les droits de
douane excessifs perçus sur le foin récolté en Canada et exporté de ce
pays aux Etats-Unis, et la remise de ces droits.

Par ordre,

Secrétariat d'Etat,
7 avril 1884.

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(70)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 30 janvier 1884 :—
 Pour copie de la correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de Québec au sujet des réclamations de cette province contre le Canada.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

11 février 1884.

ÉTAT indiquant la dépense estimative de l'administration de la justice criminelle pour l'exercice 1883-84, et la dépense du même chef pendant l'exercice 1881-82:—

	Estimation pour 1883-84.	Dépense en 1881-82.
Salaires des magistrats de police à Montréal et Québec.....	\$ 7,200 00	\$ 7,200 00
Réformes	47,500 00	44,047 03
Ecoles de réforme.....	6,500 00	5,611 51
Poursuites au nom de la couronne	10,000 00	7,925 50
Coroners.....	9,100 00	7,222 83
Dépenses casuelles des shérifs:—		
Entretien des prisonniers.....	\$31,434 20	
Arrestation et transport des prisonniers.....	18,354 60	
Convocation des jurés	3,751 53	
Nourriture des jurés	1,616 95	
Constables durant le terme criminel.....	669 50	
Interprètes, près le grand jury et près la cour du banc de la Reine.....	1,458 24	
Indemnités des témoins	10,305 00	
Magistrats de districts.....	12,600 00	9,821 11
	<u>\$160,490 02</u>	<u>\$149,418 00</u>

Certifié correct,

N. ARTHUR GIARD, ^{sq} Assistant-auditeur, province de Québec.

QUÉBEC, 14 novembre 1883.

MON CHEF CHAPLEAU,—Depuis 1873, les gouvernements des provinces de Québec et d'Ontario essaient d'en venir à un règlement de leurs comptes courants avec le gouvernement fédéral.

Dans l'automne de l'année dernière, j'ai rencontré à Ottawa l'honorable M. Wood, alors trésorier provincial d'Ontario; notre but était de voir ensemble le ministre des finances au sujet de ces comptes indéterminés, et de préparer les voies pour un règlement. Nous nous sommes alors accordés quant à la forme de l'état de compte qui devait être préparé par le gouvernement fédéral. Depuis ce temps, j'ai écrit très souvent au département des finances concernant cet état de compte, et demandant qu'un jour fût fixé par le ministre des finances pour recevoir les deux trésoriers afin de discuter les comptes, et en arriver, s'il était possible, à un règlement final.

On m'a répondu que les comptes étaient en voie de préparation, et, plus tard, qu'on les imprimait. J'en ai demandé une copie, et on m'a dit qu'il fallait attendre le retour d'Europe du ministre des finances. On m'informe maintenant que les comptes sont par devers lui, mais que le gouvernement fédéral ne peut pas s'en occuper ni fixer un temps pour les discuter.

Ce délai est extrêmement injuste envers les deux provinces. Quant à la province de Québec, ce délai est une cause de grands embarras pour le gouvernement dans la position actuelle des finances. Si on nous doit, et je prétends, ainsi que le faisait M. Robertson, qu'il nous revient une forte somme, on devrait nous payer; si on ne doit pas, il importe qu'on le sache et que l'on ne compte plus sur cette réclamation dans nos estimations budgétaires.

La manière dont nous sommes traités par le département des finances dans cette matière produira certainement des mécontentements qu'il est dans l'intérêt du bon fonctionnement du système inauguré par la confédération de ne pas voir surgir.

Comme ancien premier ministre, vous connaissez mieux qu'aucun combien il est désirable que ces comptes soient réglés au plus tôt possible.

Comme un des représentants de notre province dans le gouvernement fédéral, j'ai confiance que vous userez de toute votre influence et que vous ferez tous vos efforts auprès de vos collègues, et surtout auprès du ministre des finances, pour engager le gouvernement à fixer un jour pour discuter tous les comptes indéterminés et en venir, s'il est possible, à un règlement final.

Agrez, mon cher secrétaire d'État, l'assurance de mes sentiments amicaux.

J. WURTELE, *T.P.Q.*

A l'honorable J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'État, Ottawa.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU CANADA, OTTAWA, 13 décembre 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 du mois dernier, demandant qu'un jour soit fixé pour discuter la question des comptes indéterminés entre le gouvernement de la Puissance et les gouvernements de Québec et d'Ontario, et de vous informer que votre demande recevra toute l'attention qu'elle mérite.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur.

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

A l'honorable J. S. C. WURTELE, C.R., trésorier provincial, Québec.

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 24 décembre 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de l'honorable trésorier de la province de Québec, demandant que le gouvernement fédéral fasse connaître les comptes indéterminés entre le Canada et l'ancienne province du Canada et les provinces d'Ontario et de Québec, et fixe un jour pour le règlement de ces comptes. En réponse, j'ai l'honneur de vous dire que les comptes ont été rendus à l'honorable trésorier de Québec, le 17 de ce mois, et qu'il a alors été informé que nous étions prêts à le rencontrer n'importe quand pour en arriver à un règlement final.

J'ai, etc,

J. M. COURTNEY,

Député du ministre des finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 2 février 1884.

CHER M. POWELL,—Je vous envoie sur ce pli copie d'une lettre, datée le 5 décembre dernier, du trésorier de Québec, à sir Leonard Tilley, au sujet des réclamations de cette province,—ainsi que copie de ma réponse à cette lettre.

Bien sincèrement à vous,

J. M. COURTNEY,

Député du ministre des finances.

GRANT POWELL, sous-secrétaire d'Etat.

QUÉBEC, 5 décembre 1883.

MONSIEUR,—Le 29 mars dernier l'Assemblée législative de la province de Québec adopta une adresse à Son Excellence le gouverneur général du Canada demandant au Conseil privé de Sa Majesté de recommander que la subvention annuelle payable à la province fût calculée pour chaque décade sur le nouveau recensement, et cette adresse fut de suite transmise à Son Excellence par l'honorable Orateur de l'Assemblée.

Le 24 avril dernier, le gouvernement de Québec soumit à l'honorable Conseil privé un mémoire concernant la réclamation ainsi faite au nom de la province par l'Assemblée législative; quelques jours plus tard, les membres du gouvernement provincial eurent une entrevue avec le Conseil privé et eurent l'honneur de lui exposer verbalement la cause de la province.

Subséquentement, vous me fîtes l'honneur, en deux occasions, de discuter la question avec moi.

L'affaire fut alors laissée au gouvernement fédéral. Quoique plusieurs mois se soient écoulés depuis, aucune réponse, officielle ou autre, n'a été faite à la pétition de l'Assemblée législative et aux représentations du gouvernement de Québec.

Comme le gouvernement devra, lors de la prochaine session de la législature, faire connaître à l'Assemblée législative le résultat de sa pétition, j'ai été chargé par mes collègues de vous demander de vouloir bien me dire, aussitôt que la chose vous sera possible, quelle est l'intention du gouvernement fédéral au sujet de la demande du gouvernement de Québec.

J'ai, etc.,

J. WURTELE, *trésorier provincial.*

Sir LEONARD TILLEY, ministre des finances.

OTTAWA, 18 décembre 1883.

MONSIEUR,—L'honorable ministre des finances m'a chargé d'accuser réception de votre lettre du 5 de ce mois, et de dire qu'il portera à l'attention de ses collègues l'adresse de l'Assemblée législative du 29 mars et le mémoire soumis au conseil le 24 avril derniers.

J'ai, etc.,

J. M. COURTNEY, *député du ministre des finances.*

L'honorable J. WURTELE, *trésorier provincial, Québec.*

DOCUMENTS RELATIFS A LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA PROVINCE
DE QUÉBEC POUR LA REVISION DE LA SUBVENTION
PROVINCIALE.

EXTRAITS DU DISCOURS SUR LE BUDGET PRONONCÉ LE 16 FÉVRIER 1881, PAR LE
TRÉSORIER PROVINCIAL DE QUÉBEC.

Situation financière actuelle.

La recette de la province, depuis le 1er juillet 1867 jusqu'au 30 juin 1882, a été de \$33,594,297.49, et la dépense pendant le même laps de temps de \$33,968,413.06, ce qui accuse un excédant de la dépense sur la recette, de \$374,115.66.

Mais pendant ces quinze années, il a été payé des sommes très considérables sur la recette ordinaire, pour des services qui ne se rapportent pas strictement à la dépense ordinaire.

Par exemple, il a été payé, entre autres, les sommes suivantes :

1. Colonisation.....	\$1,408,782 32
2. Immigration	387,806 12
3. Cadastres.....	619,229 11
4. Construction d'édifices publics.....	823,071 69
5. Construction de palais de justice et de prisons.....	440,174 41

Total.....\$3,679,063 65

La somme payée pour ces services, excède le déficit de \$3,304,947.99.

Durant les huit derniers exercices, c'est-à-dire depuis le premier juillet 1874, la province a aussi payé, sur la recette ordinaire, la somme de \$4,328,995.73, pour intérêt et fonds d'amortissement.

Il a été payé, à venir au 30 juin dernier, pour subsides aux compagnies de chemins de fer, \$2,410,441.54, et pour la construction du chemin de fer du gouvernement, \$12,534,830.44, formant en tout \$14,945,271.92. Les quatre emprunts effectués jusqu'à cette dernière date, avec \$43,221.94 provenant d'assurances et de la vente de matériaux, ont donné un produit net de \$14,572,892.07. Ainsi, le compte du fonds consolidé des chemins de fer accuse un excédant de dépenses de \$372,379.85.

En ajoutant à cette dépense pour les chemins de fer les intérêts et l'amortissement que nous avons payés pendant le même temps, soit \$4,328,995.73, on arrive à une dépense totale pour cet objet de \$19,274,267.65. C'est une somme très forte; mais si elle est considérable, le développement du pays, qui est dû à la construction de nos voies ferrées, a tant procuré d'avantages aux habitants de la province, que personne ne doit regretter ces déboursés.

* * * * *

Le déficit du fonds consolidé des chemins de fer était, au 30 juin dernier, ainsi que je viens de le dire, de \$372,379.85. Pour arriver au déficit actuel, il faut ajouter à cette somme les déboursés faits depuis cette dernière date pour le compte de construction du chemin de fer du gouvernement et pour subsides de chemins de fer, la somme due à M. McGreevy en vertu de la sentence arbitrale rendue il y a quelques mois, le prix non payé de terrains achetés pour le chemin de fer, certaines réclamations pour frais de construction non encore réglées, et enfin la balance des subventions de chemins de fer qui ont été votées.

Voici maintenant un tableau des détails constituant ce déficit :

1. Déficit au 30 juin 1882.....	\$ 372,379 85
2. Déboursés pour compte de construction du chemin de fer, du 1er juillet au 31 décembre 1882, déduction faite de \$56,146.20, payés par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, etc.....	492,878 96
3. Subventions de chemins de fer payées pendant la même période.....	31,840 00
4. Sentence arbitrale en faveur de M. McGreevy, déduction faite de la moitié des frais d'arbitrage.....	139,952 42
5. Balance du prix de terrains achetés pour le chemin de fer.....	199,625 59
6. Réclamations pour travaux de construction, estimées à	45,000 00
7. Balance des subventions de chemins de fer.	1,725,757 45
	<u>\$ 3,007,434 27</u>

* * * * *

La dette flottante de la province est composée du déficit qui existait au 30 juin dernier dans le fonds du revenu consolidé, du déficit que je viens de constater dans le fonds consolidé des chemins de fer, et de l'estimation du coût de la construction de l'édifice du parlement, comme suit :

1. Déficit, au 30 juin 1882, du fonds consolidé du revenu.....	\$ 374,115 66
2. Déficit du fonds consolidé des chemins de fer.....	3,007,434 27
3. Coût estimé de l'édifice du parlement.....	300,000 00
	<u>\$3,681,549 93</u>

Ce montant représente les engagements du gouvernement en dehors des quatre premiers emprunts de la dette consolidée, à l'acquittement desquels l'emprunt autorisé l'an dernier fut destiné.

* * * * *

DETTE CONSOLIDÉE.

La dette consolidée de la province se montait, au 31 décembre 1882, à la somme de \$15,964,876.67, qui se décompose comme suit :

1. Emprunt de 1874, balance	\$3,625,666 67
2. do 1876, balance	4,059,773 33
3. do 1878, totalité.....	3,000,000 00
4. do 1880, balance	4,168,786 67
Balance des quatre premiers emprunts.....	\$14,854,226 67
5. do 1882, partie versée.....	1,110,650 00
Total.....	<u>\$15,964,876 67</u>

Contre cette dette, nous avons le prix net de la vente du chemin de fer, soit \$7,600,000; ce qui laisse une balance de \$8,364,876.67.

Quand nous aurons ajouté à cette balance la somme de \$3,425.00 payée depuis le 31 décembre 1882 sur l'emprunt 1882, la partie non versée et la moitié non émise du même emprunt, soit \$1,889,350.00, et aussi l'addition proposée de \$500,000.00, la balance de la dette consolidée se montera à \$10,754,226.67.

* * * * *

PASSIF DE LA PROVINCE.

Le passif de la province se composait, au 31 décembre 1883, des items suivants :

1. Balance de la dette consolidée	\$8,364,876 67
2. Emprunt temporaire.....	600,000 00
3. Balance du dépôt du Québec Central.....	429,515 14
4. Prix de terrains achetés pour le chemin de fer....	199,625 59
5. Balance du montant de la sentence arbitrale en faveur de M. McGreevy.....	139,952 42
6. Réclamations pour travaux sur le chemin de fer...	45,000 00
7. Balance des subventions de chemins de fer.....	1,725,717 45
8. Balance du coût estimé de l'édifice du parlement...	296,517 77

\$11,801,245 04

A déduire :

1. Encaisse de l'emprunt au 31 décembre 1882	\$459,069 44	
2. Partie de l'emprunt employée temporairement.....	67,858 59	
3. Balance en banque au 1er juillet 1882, \$379,172.78; moins mandats non payés, \$40,632.37	338,540 41	
		<u>865,468 44</u>
Passif.....		<u>\$10,935,776 60</u>

En prenant la balance des quatre premiers emprunts, après déduction du prix net de la vente du chemin de fer, et en y ajoutant le montant de la dette flottante tel que constaté, on arrive au même résultat :

1. Balance des quatre premiers emprunts	\$14,854,226 67
2. Prix net du chemin de fer, à déduire	7,600,000 00
	<u>Balance..... \$7,254,226 67</u>
3. Montant de la dette flottante.....	3,681,549 93
	<u>Somme égale..... \$10,935,776 60</u>
* * * * *	* * * * *

EXERCICE DE 1883-84.

Nous avons maintenant à examiner les dépenses projetées de l'exercice prochain. Je les évalue aux chiffres suivants :

I.—DÉPENSES ORDINAIRES.

DETTE PUBLIQUE.

Intérêt	\$ 840,365 52
Amortissement	81,090 83
Administration	6,426 96
	<u>\$ 927,883 31</u>

LÉGISLATION.

Conseil Législatif :

Indemnité et frais de voyage.....	\$ 12,665 00
Salaires et dépenses contingentes.....	16,073 00

Assemblée Législative :

Indemnité et frais de voyage.....	34,500 00
Salaires et dépenses contingentes	65,017 00
Bibliothèque	3,000 00
Elections	3,000 00
Publication des débats de la Législature.....	2,500 00
Chancellerie.....	800 00
Publication des lois	4,500 00
Greffier en loi.....	3,700 00
	<u>\$ 145,755 00</u>

GOUVERNEMENT CIVIL.

Traitements.....	\$ 169,305 00
Dépenses contingentes.....	47,600 00
	<u>\$ 216,905 00</u>

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Salaires et dépenses contingentes	387,052 00	
Bureaux de police.....	16,200 00	
Prisons de réforme.....	47,500 00	
Inspection des bureaux publics	11,000 00	
		\$ 461,752 00

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Education supérieure.....	\$ 78,410 00	
Ecoles élémentaires	160,000 00	
Ecoles dans les municipalités pauvres.	6,000 00	
Ecoles normales.....	42,000 00	
Inspection	29,670 00	
Instituteurs pensionnaires	8,000 00	
Livres pour prix.....	4,500 00	
Ecoles des sourds-muets.....	13,200 00	
Conseil de l'Instruction Publique.....	1,500 00	
Collège Commercial de Varennes	500 00	
Académie Commerciale de Sainte- Geneviève.....	250 00	
Journaux de l'Instruction Publique....	1,250 00	
Aide pour la reconstruction du collège de Rimouski	2,000 00	
Aide pour la reconstruction du collège de Sainte-Thérèse	2,000 00	
Aide pour la reconstruction du collège de Saint-François.....	1,000 00	
		\$ 350,280 00

INSTITUTIONS LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES.

Quatre facultés de médecine à Mont- réal	\$ 3,000 00	
Sociétés à Montréal	2,350 00	
Sociétés à Québec	3,350 00	
Publication des décisions judiciaires ..	3,000 00	
"Le Naturaliste Canadien".....	400 00	
Transcription d'Archives	5,000 00	
Conservation d'actes notariés et de documents publics à Sorel.....	500 00	
Institution pour la production du vac- cin animal à Montréal.....	300 00	
		\$ 17,000 00

ARTS ET MANUFACTURES.

Bureau des arts et manufactures.....	\$ 10,000 00
--------------------------------------	--------------

AGRICULTURE.

Sociétés d'agriculture.....	\$ 50,000 00	
Conseil d'agriculture.....	4,000 00	
Journaux d'agriculture.....	6,000 00	
Aide à la "Gazette des Campagnes".	500 00	
Ecoles d'agriculture.....	2,400 00	
Ecole d'agriculture à Varennes.....	2,400 00	
Ecoles vétérinaires.....	2,800 00	
Horticulture et Pomologie	1,250 00	
Beurreries et Fromageries.....	4,200 00	
Manufactures de sucre de betterave ...	10,500 00	
Divers.....	2,500 00	
		\$ 86,550 00

IMMIGRATION ET RAPATRIEMENT.

Salaires et dépenses.....	\$	12,000	00
---------------------------	----	--------	----

COLONISATION.

Chemins de colonisation.....	\$	70,000	00
Sociétés de colonisation.....		5,000	00
Pont à Lacolle.....		2,000	00
Pont à Saint-Nicolas.....		2,000	00
Pont à Bryson.....		2,000	00
Pont à Sainte-Anne.....		1,200	00
	\$	82,200	00

TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.

Loyers, réparations, etc.....	\$	58,315	00
Inspection.....		3,000	00
Spencer Wood; écuries, etc.....		5,000	00
Voûtes de palais de justice.....		5,000	00
Réparations à l'école normale Jacques-Cartier.....		2,000	00
Réparations de palais de justice et de prisons.....		23,175	00
Loyers de palais de justice.....		1,407	00
Assurance de palais de justice.....		400	00
	\$	98,297	00

INSTITUTIONS DE CHARITÉ.

Asiles d'aliénés.....	\$	232,625	00
Diverses institutions.....		52,280	00
Ecoles de réforme.....		6,500	00
Ecoles d'industrie.....		11,500	00
	\$	302,905	00

DÉPENSES DIVERSES.

Dépenses en général.....	\$	20,000	00
Ingénieur des mines.....		2,500	00
Agent en France.....		2,500	00
Commissaire du fonds d'emprunt municipal.....		3,500	00
Pensions.....		14,000	00
Protection des forêts contre le feu.....		5,000	00
Exploration et inspection des mines...		3,000	00
Conservation et reboisement des forêts.		600	00
Contribution à la Société pour la protection du gibier pour la semence de riz sauvage.....		250	00
	\$	51,350	00

FRAIS DE RÉGIE ET DE PERCEPTION.

Service des cadastres.....	\$	36,000	00
Service des arpentages.....		40,000	00
Dépenses générales du domaine de la Couronne.....		77,450	00
Gazette officielle.....		12,900	00

Police du revenu.....	3,000 00	
Service des timbres, licences, etc....	15,000 00	
Fonds de municipalités	3,000 00	
		<u>\$ 187,350 00</u>
Total des dépenses ordinaires.....		\$ 2,951,127 31

II.—DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CONSTRUCTIONS.

Edifices du parlement.....	\$ 150,000 00	
Palais de justice à Québec.....	150,000 00	
		<u>\$300,000 00</u>

CHEMINS DE FER.

Garantie d'intérêt pour le Québec Central... \$	115,240 32	
Réclamations pour con- struction du chemin de fer.....	45,000 00	
• Achat de terrains.....	199,625 59	
Travaux à Québec.....	220,000 00	
Subventions.....	250,000 00	
		<u>\$ 829,865 91</u>

Total des dépenses extraordinaires..... \$1,129,865 91

Grand total..... \$4,080,993 22

* * * * *

Il sera pourvu à la construction du palais de justice à Québec par l'emprunt spécial qui a été autorisé l'an dernier; et les travaux en rapport avec le chemin de fer du Nord à Québec seront payés avec les débetures que la corporation de la cité de Québec s'est engagée de livrer au gouvernement en règlement de sa souscription. Les autres items seront payés avec une partie des deniers de l'emprunt autorisé l'an passé.

La dépense ordinaire projetée, d'après l'estimation que je viens de vous soumettre, se monte à la somme de \$2,951,127.31.

J'exposerai maintenant à la Chambre, quelles sont les recettes prévues au moyen desquelles je compte y faire face.

J'évalue les recettes de la prochaine année fiscale comme suit :

I.—RECETTES ORDINAIRES.

SUBVENTIONS ET FIDUCIES.

Subvention de la Puissance.....	\$ 889,252 80	
Octroi spécifique.....	70,000 00	
Intérêt du fonds des écoles élémentaires	34,843 61	
Intérêt du fonds de l'éducation supé- rieure.....	20,615 71	
		<u>\$1,014,712 12</u>

TERRES DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES.

Intérêt payable par Ontario..... \$ 25,000 00

DOMAINE DE LA COURONNE.

Vente de terres, coupes de bois, etc..... \$ 750,000 00

LICENCES.

Auberges, boutiques, etc..... 260,000 00

JUSTICE.

Timbres judiciaires.....	\$ 170,000 00	
Timbres d'enregistrement.....	18,000 00	
Honoraires	10,000 00	
Fonds de bâtieses et de jurés.....	16,000 00	
Contributions pour entretien de prisonniers.....	8,000 00	
Ecole de réforme à Montréal	5,000 00	
Gardes de prison.....	2,400 00	
Amendes	1,000 00	
Palais de justice à Montréal.....	9,000 00	
	<u> </u>	\$ 239,400 00

OFFICIERS PUBLICS.

Percentage sur leurs honoraires.....	\$ 5,000 00	
Percentage sur les renouvellements....	1,000 00	
	<u> </u>	\$ 6,000 00

LÉGISLATION.

Honoraires sur bills privés..... \$ 5,000 00

GAZETTE OFFICIELLE.

Annonces, avis, etc..... \$ 20,000 00

ASILES D'ALIÉNÉS.

Contributions des municipalités.....	\$ 15,000 00	
Paiements par les patients	1,000 00	
	<u> </u>	\$ 16,000 00

BÂTISSSES PUBLIQUES.

Loyers, etc..... \$ 1,000 00

REVENU CASUEL.

Commissions, copies, etc..... \$ 2,000 00

CONTRIBUTIONS POUR PENSIONS.

Contributions des employés du service civil..... \$ 5,500 00

INTÉRÊTS.

Dépôts judiciaires et autres .. \$ 15,000 00

TAXES DIRECTES.

Corporations commerciales..... \$ 125,000 00

CHEMINS DE FER QUÉBEC, MONTRÉAL, OTTAWA ET OCCIDENTAL.

Compagnie du chemin du Nord.....	\$ 175,000 00
Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	180,000 00
Intérêt sur le placement des \$500,000 payées par la compagnie du che- min de fer du Nord.....	25,000 00
	\$ 380,000 00

Total des recettes ordinaires \$ 386,612 12

II.—RECETTES EXTRAORDINAIRES.

PRÊT AUX INCENDIÉS DE QUÉBEC.

Perceptions..... \$ 1,000 00

REMBOURSEMENTS.

Asile de Beauport.....	\$ 8,000 00
Asile de Saint-Jean de Dieu.....	6,000 00
	\$ 14,000 00

FONDS MUNICIPAL.

Perceptions..... \$ 75,000 00
Total des recettes extraordinaires. 90,000 00

Grand total des recettes prévues... \$2,954,612 12

* * * * *

Les renseignements que j'ai recueillis ont confirmé l'estimation que j'avais faite du produit des taxes directes imposées sur les corporations commerciales. Je porte la recette de cette source, dans la revision que j'ai faite de l'estimation, de \$123,800 à \$125,000.00.

La perception de ces taxes a été vivement contestée, et les compagnies imposées se sont combinées pour y résister. Les banques et les compagnies d'assurance m'ont demandé de consentir à soumettre la légalité de l'imposition à l'épreuve d'une seule action, offrant en même temps de déposer le montant de la taxe dans une banque à être choisie par elles. J'ai pensé qu'il ne convenait pas au trésorier de la province, qui est responsable à cette Chambre de ses actes, de faire aucune convention par laquelle il semblerait exprimer un doute sur les pouvoirs de la législature. J'ai donc proposé que ces corporations payassent les taxes sous protêt, moins dans chaque catégorie. Contre celles-ci il pouvait être porté, dans le cours ordinaire des affaires et sans convention écrite, des actions, dont la décision aurait nécessairement réglé les prétentions des corporations qui avaient payé sous protêt. Les corporations en question ont refusé de payer, même sous protêt, entre les mains du gouvernement, donnant pour raison qu'elles craignaient de ne pas être remboursées, et qu'elles n'avaient aucune confiance dans nos institutions gouvernementales. J'ai ressenti cette injure adressée à la bonne foi et à l'honneur de la législature, et je n'ai pas voulu continuer les pourparlers, auxquels j'avais d'abord consenti dans mon désir de leur épargner le désagrément de procédures judiciaires. Les besoins de l'exercice actuel nécessitaient la rentrée de ces taxes et l'adoption de mesures à cet effet; et il aurait été inconvenant de faire un choix dans l'institution des poursuites. En conséquence, j'ai donné instruction de poursuivre, sans distinction, toutes celles qui persisteraient, après avis donné, dans leur refus de payer. La première cause a été plaidée au commencement du présent mois, et le jugement sera rendu probablement dans le cours du mois de mars.

Il a été perçu sur ces taxes, avant le premier janvier dernier, la somme de \$11,845.73, et depuis cette date, celle de \$4,185.00, formant ensemble \$16,030.73.

Je n'ai aucun doute de la légalité de l'acte qui impose ces taxes, et j'ai la conviction que la perception s'en fera. L'opposition que j'ai rencontrée dans cette perception retardera néanmoins la rentrée de ces taxes. Pour faire face dans l'intervalle aux besoins de l'exercice en cours et du suivant, résultant du manque de ce revenu sur lequel j'avais droit de compter, il faudra, peut-être, conformément à la section 27 de l'acte du département du trésor, avoir recours à des emprunts temporaires pour le montant non perçu de ces taxes. Comme elles portent intérêt à six pour cent, à dater du premier juillet dernier, le recours à ces emprunts temporaires n'occasionnera aucune charge additionnelle.

AUGMENTATION DU REVENU.

La recette prévue de l'exercice prochain donne un total de \$2,954,612.12, et la dépense ordinaire projetée se monte à \$2,951,127.31, ce qui laisse un petit surplus de \$3,484.81.

La situation est tendue. Dans cet état de choses, la moindre diminution du revenu résultant de causes imprévues, ou la moindre augmentation dans la dépense, entraînerait un déficit. Le bill que la Chambre a adopté l'autre jour, établissant la position et augmentant les pouvoirs de l'auditeur de la province, nous assure contre toute augmentation autre que celle qui pourrait résulter d'une dépense urgente et non prévue par la législature; mais une dépense de cette nature, même petite, pourrait détruire l'équilibre.

Le paiement des subventions aux chemins de fer, qui y auront droit, augmentera aussi, peu à peu, et dans un avenir prochain, le service annuel des intérêts de la dette publique. L'augmentation graduelle de la dépense pour l'administration de la justice et pour l'entretien des asiles d'aliénés grèvera aussi de plus en plus le budget annuel.

Dans ces circonstances, il devient donc absolument nécessaire de songer à augmenter le revenu de la province et de prendre au plus tôt les moyens d'y parvenir.

Je crois que les provinces peuvent, en toute justice, d'après l'esprit des conventions sur lesquelles la Confédération a été basée, demander que leur subvention annuelle soit augmentée.

Avant la confédération, les provinces avaient le droit de prélever les deniers nécessaires pour subvenir aux services publics, par l'imposition de droits de douane et d'accise, et par tous autres modes ou systèmes de taxation.

Par les résolutions adoptées par les délégués chargés d'étudier le projet d'unir les provinces sous un même gouvernement, et sur lesquelles "l'Acte d'Union" a été basé, le pouvoir de prélever des droits de douane et d'accise a été enlevé aux gouvernements locaux et a été transmis au gouvernement général.

Ce mode de prélèvement était celui employé presque exclusivement pour pourvoir aux besoins administratifs; et la 64^e résolution, qui accordait aux provinces d'Ontario et de Québec une subvention annuelle de 80 centins par tête de la population d'après le recensement de 1861, déclarait que cette subvention était accordée en considération de la transmission faite au parlement fédéral de ce pouvoir.

Sir Alexander Galt, alors ministre des finances, a déclaré que ces 80 centins par tête étaient destinés, avec certains revenus locaux, à faire face aux dépenses des gouvernements locaux, et spécialement aux frais de l'administration de la justice et de l'entretien des hôpitaux et des institutions de charité. Il ajouta qu'en transférant au gouvernement général toutes les grandes sources de revenu, il devenait évident qu'une partie des ressources ainsi mises à sa disposition, devait être appliquée, sous une forme ou sous une autre, à combler le vide qui se ferait inévitablement, entre les sources du revenu local et les dépenses locales.

Il est vrai que par la résolution 64 et aussi par la section 118 de l'Acte d'Union, il est déclaré que les provinces ne pourraient rien réclamer de plus à l'avenir du gouvernement général; mais cette déclaration a été faite, d'abord parce que l'on croyait que la subvention était suffisante pour faire face aux dépenses, et ensuite parce que

l'on espérait que cette disposition forcerait les gouvernements locaux à contrôler leurs dépenses. Voici comment s'est exprimé à ce sujet sir Alexander Galt:—" Cette subvention étant établie en permanence, il est à espérer que les gouvernements locaux verront l'importance, ou plutôt la nécessité d'exercer un contrôle vigilant et sévère sur les dépenses."

Maintenant, comme fait, parmi les dépenses mises spécialement à la charge des gouvernements locaux, il y en a qui, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, ne sont pas contrôlables et qui suivent nécessairement le mouvement de la population, telles que les frais de l'administration de la justice et le coût de l'entretien des asiles d'aliénés.

La justice et les asiles d'aliénés ont coûté dans la province de Québec, pour les exercices de 1868, 1871 et 1881, les sommes suivantes :

Années.	Justice.	Asiles.	Totaux.
1868 - - - -	\$322,236 24	\$ 97,946 53	\$420,182 77
1871 - - - -	349,024 89	132,223 09	481,247 98
1881 - - - -	437,490 56	213,823 20	651,318 76

Ceci nous donne une augmentation en 1871 de \$61,065.21, et en 1881 de \$231,135.99.

Si la subvention était calculée sur le chiffre de chaque recensement, la subvention de la province de Québec pour les trois décades de 1861, 1871 et 1881, serait comme suit :

Années.	Population.	Subvention.
1861 - - - -	1,111,566	\$ 888,252 80
1871 - - - -	1,191,516	953,212 80
1881 - - - -	1,359,027	1,087,221 60

Cela nous aurait donné une augmentation pour la décade de 1871 de \$63,960.00, et pour celle de 1881 de \$197,963.80.

En comparant cette augmentation décennale de la subvention avec l'augmentation de la dépense pour la justice et les asiles, on voit comment cette dépense a suivi le mouvement de la population. Voici les chiffres :

Années.	Augmentation de la subvention.	Augmentation de la dépense.
1871 - - - -	\$ 63,960 00	\$ 61,065 21
1881 - - - -	197,968 90	231,135 99

La subvention a été spécialement accordée pour faire face, entre autres dépenses à celles de la justice et des asiles d'aliénés, mais les chiffres que je viens de donner constatent, qu'en fixant cette subvention d'après le chiffre du recensement de 1861, on a manqué le but que l'on avait en vue. En effet, les dépenses en question augmentent à peu près proportionnellement à la population ; et pour y faire face il faudrait que la subvention augmentât dans la même proportion. Tandis que le gouvernement local ne peut par aucune surveillance contrôler cette dépense, le gouvernement fédéral, par sa législation criminelle et par les grands travaux publics qu'il entreprend, contribue à l'augmenter.

Pour donner suite aux intentions des fondateurs de la Confédération, il faudrait, par conséquent, que la subvention annuelle, au lieu d'être limitée par le recensement de 1861, fût calculée à chaque décade sur le chiffre du dernier recensement.

Si la subvention était calculée de cette manière, il n'y aurait pas d'augmentation, il y aurait même une diminution de la part accordée aux provinces des revenus transférés au gouvernement fédéral.

En 1868, le revenu provenant des droits de douane et d'accise s'est monté à \$11,580,968.25, donnant \$3.75 par tête de la population de la Puissance ; en 1871, ces revenus se sont montés à \$16,137,049.28, donnant \$4.63 par tête ; et en 1881, ils ont atteint \$23,749,114.22, donnant \$5.49 par tête. Si donc le gouvernement fédéral versait aux gouvernements locaux 80 centins par tête, d'après le recensement de 1881, il ne donnerait que 14½ pour 100 des recettes provenant de ces sources de revenu, tan-

dis qu'en 1868 il payait $21\frac{1}{2}$ pour 100. Je vous sou mets un tableau constatant ces chiffres :

Années 1868.	Revenu.	Population.	Montant par tête.	Percentage.
Douane	\$ 8,578,380 09			
Accise	3,002,588 16			
	<u>\$11,580,968 25</u>	3,090,561	\$3 75	$21\frac{1}{2}$
1871.				
Douane	\$11,841,104 56			
Accise.....	4,295,944 72			
	<u>\$16,137,049 28</u>	3,485,761	\$4 63	$17\frac{1}{2}$
1881.				
Douane.....	\$18,406,092 13			
Accise.....	343,022 09			
	<u>\$23,749,114 22</u>	4,324,810	\$5 49	$14\frac{1}{2}$

Pour toutes ces raisons le gouvernement est d'avis que la législature de Québec devrait demander que la subvention annuelle soit calculée à chaque décade d'après le nouveau recensement, et qu'elle devrait insister à cet effet auprès du gouvernement fédéral.

Le gouvernement demandera donc à cette Chambre d'adopter une humble adresse à Son Excellence le gouverneur général, lui soumettant notre réclamation et le priant de la communiquer à l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada.

Les raisons qui militent en faveur de nos prétentions sont telles que nous devons réussir dans notre demande; et cela d'autant plus que les grands surplus du gouvernement de la Puissance lui enlèvent toute raison de ne pas l'accorder.

Je ne viens pas ici réclamer des conditions meilleures pour Québec que pour les autres provinces; les mêmes raisons existent pour celles-ci; et ce que je demande devrait être accordé à toutes, et non à la nôtre seulement.

Cette augmentation de subvention verserait annuellement dans la caisse de la province une somme additionnelle d'environ \$200,000.00, et assurerait l'équilibre dans nos finances.

ADRESSE de l'Assemblée législative de la province de Québec à Son Excellence le gouverneur général du Canada, réclamant une modification à l'effet de faire calculer la subvention de cette province d'après chaque dernier recensement.

A Son Excellence le très honorable sir John Douglas Sutherland Campbell (communément appelé le marquis de Lorne), chevalier du très ancien et très noble ordre du Charlon, chevalier Grand-Croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, gouverneur général du Canada, et vice-amiral d'icelui.

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Les loyaux sujets de Sa Majesté, siégeant en Assemblée législative, pour la province de Québec, croient qu'il est de leur devoir d'exposer humblement :

Qu'avant la confédération, les provinces avaient le droit de prélever les deniers nécessaires pour subvenir au service public, par l'imposition de droits de douane et d'accise, et par tous autres modes ou systèmes de taxation;

Que dans les résolutions adoptées par les délégués chargés d'étudier le projet d'unir les provinces sous un même gouvernement, et sur lesquelles l'acte d'Union a été basé, le pouvoir de prélever des droits de douane et d'accise a été enlevé aux gouvernements locaux et a été transmis au gouvernement général;

Que la 64e résolution, qui accordait aux provinces une subvention annuelle de 80 centins par tête de la population, d'après le recensement de 1851, déclarait que cette

subvention était accordée en considération de la transmission faite de ce pouvoir au parlement fédéral;

Que sir Alexander Galt, alors ministre des finances, expliquant au nom du gouvernement la partie financière de l'acte d'Union, a déclaré que ces 80 centins par tête étaient destinés, avec certains revenus locaux, à faire face aux dépenses des gouvernements locaux, et spécialement aux frais de l'administration de la justice, et de l'entretien des hôpitaux et des institutions de charité, et qu'en transféré ant au gouvernement général toutes les grandes sources de revenu, il devenait évident qu'une partie des ressources ainsi mises à sa disposition devait être appliquée, sous une forme ou sous une autre, à combler le vide qui se ferait inévitablement entre les sources de revenu local et les dépenses locales;

Qu'il est vrai que par la résolution 64 et aussi par la section 118 de l'acte d'Union, il est déclaré que les provinces ne pourraient rien réclamer de plus à l'avenir du gouvernement général; mais que cette déclaration a été faite, d'abord, parce que l'on croyait que la subvention était suffisante pour faire face aux dépenses, et ensuite parce que l'on espérait que cette disposition forcerait les gouvernements locaux à contrôler leurs dépenses, comme l'indiquent les observations suivantes du ministre des finances d'alors, qui disait: " Cette subvention étant établie en permanence, il est à espérer que les gouvernements locaux verront l'importance, ou plutôt la nécessité, d'exercer un contrôle vigilant et sévère sur les dépenses; "

Que, comme fait, parmi les dépenses mises spécialement à la charge des gouvernements locaux, il y en a qui ne sont pas contrôlables et qui suivent nécessairement le mouvement de la population, telles que les frais de l'administration de la justice et le coût de l'entretien des asiles d'aliénés;

Que la justice et les asiles d'aliénés ont coûté dans la province de Québec, pour les exercices de 1868, 1871 et 1881, les sommes suivantes:—

Années.	Justice.	Asiles.	Totaux.
1868.....	\$322,236 24	97,746 53	\$420,182 77
1871.....	349,024 89	132,223 09	481,247 98
1881.....	437,490 56	213,828 20	621,318 76

Constatant une augmentation de dépenses en 1871, de \$61,065.21, et en 1881, de \$231,135.99;

Que si la subvention était calculée sur le chiffre de chaque recensement, la subvention de la province de Québec, pour les trois décades de 1861, 1871 et 1881, serait comme suit:

Années.	Population.	Subvention.
1861	1,111,566	\$ 889,252 80
1871	1,191,516	953,212 80
1881	1,359,027	1,087,221 60

Ce qui aurait donné une augmentation, pour la décade de 1871, de \$63,960.11, et pour celle de 1881, de \$197,968.80;

Qu'en comparant cette augmentation décennale de la subvention avec l'augmentation de la dépense pour la justice et les asiles, on voit que cette dépense a suivi le mouvement de la population, de la manière suivante:

Années.	Augmentation de la subvention.	Augmentation de la dépense.
1871	\$ 63,960 00	\$ 61,065 21
1881	197,968 80	231,132 99

Que la subvention a été spécialement accordée pour faire face, entre autres dépenses, à celles de la justice et des asiles d'aliénés, mais que ces chiffres constatent qu'en fixant cette subvention d'après le chiffre du recensement de 1861 on a manqué le but que l'on avait en vue, puisque ces dépenses augmentent à peu près proportionnellement à la population; et que pour y faire face, il faudrait que la subvention augmentât dans la même proportion, et que tandis que le gouvernement local ne peut, par aucune surveillance, contrôler cette dépense, le gouvernement fédéral, par sa

égislation criminelle et par les grands travaux publics qu'il entreprend, contribue à l'augmenter ;

Que pour donner suite aux intentions des fondateurs de la Confédération, il faudrait, par conséquent, que la subvention annuelle, au lieu d'être limitée par le recensement de 1861, fût calculée à chaque décade sur le chiffre du dernier recensement ;

Que si la subvention était calculée de cette manière il n'y aurait pas d'augmentation, il y aurait même une diminution de la part accordée aux provinces des revenus transférés au gouvernement fédéral ;

Qu'en 1861, le revenu provenant des droits de douane et d'accise s'est monté à \$11,580,968.25, donnant \$3.75 par tête de la population de la Puissance; en 1871, à \$16,137,049.28, donnant \$4.63 par tête; et en 1881, à \$23,749,114.22, donnant \$5.49 par tête. Si donc le gouvernement fédéral versait aux gouvernements locaux, 80 centins par tête d'après le recensement de 1881, il ne donnerait que 14½ pour 100 des recettes provenant de ces sources de revenu, tandis qu'en 1868 il payait 21½ pour 100 comme l'indique le tableau suivant :

Années.	Revenu.	Population.	Montant par tête.	Percentage.
1868.				
Douane.....	\$ 8,578,380 09			
Accise.....	3,002,588 16			
	<hr/>			
	\$11,580,968 25	3,090,561	\$3.75	21½
1871.				
Douane.....	\$11,841,104 56			
Accise.....	4,295,944 72			
	<hr/>			
	\$16,137,049 28	3,485,761	\$4.63	17½
1881.				
Douane.....	\$18,406,092 13			
Accise.....	5,343,022 09			
	<hr/>			
	\$23,749,114 22	4,324,810	\$5.49	14½

Qu'en conséquence l'Assemblée législative de Québec ose s'approcher de Votre Excellence, pour la prier de vouloir bien soumettre au Conseil privé de Sa Majesté, pour le Canada, l'humble demande suivante, savoir :

Que cet honorable Conseil privé veuille bien recommander que les dispositions de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," soient amendées de manière à ce que la subvention annuelle payée à cette province par le gouvernement de la Puissance, soit calculée à toute décade, sur le nouveau recensement.

L. O. TAILLON, *Orateur.*

Québec, 29 mars 1883.

MÉ MORANDUM SUR LA RÉCLAMATION DE QUÉBEC.

L'estimation des recettes ordinaires de la province de Québec s'élève à \$2,864,612. Les recettes à provenir du prêt aux incendiés de Québec, du remboursement des prêts aux Asiles de Beauport et de la Longue-Pointe, et du fonds d'emprunt municipal, qui sont des recettes extraordinaires, sont estimées pour l'année prochaine à \$90,000, ce qui porte la recette totale à \$2,954,612.

La dépense ordinaire, y compris les frais d'administration de la justice en matières criminelles, s'élève à \$2,951,127.

Nous avons donc un petit excédant de \$3,485 sur le prochain exercice; mais si les recettes extraordinaires, portées à \$90,000, comme il est dit plus haut, n'étaient pas mises en ligne de compte, nous aurions un déficit de \$86,515.

Aucune économie ne peut être effectuée dans la dépense qu'entraîne le service de la dette publique. Il serait impolitique de retrancher sur les crédits affectés à l'instruction publique, aux arts et manufactures, à l'agriculture et à la colonisation. On

peut apporter quelque réduction dans les dépenses qui se rattachent à la législation, au gouvernement civil, aux institutions littéraires, scientifiques et de bienveillance, et aux charges du revenu ; mais, d'un autre côté, les frais d'administration de la justice, des institutions de réforme et des asiles d'aliénés, iront en augmentant graduellement d'année en année.

A mesure que les compagnies ayant des voies ferrées en cours de construction auront droit à leurs subventions, il faudra faire de nouvelles émissions de débentures, qui ajouteront à la charge des intérêts. D'ici à cinq ou six ans, la charge des intérêts s'accroîtra par là de \$75,000 au moins par année.

Il est vrai que la recette à provenir des contributions municipales pour l'entretien des asiles d'aliénés et des prisons, augmentera graduellement ; mais cette augmentation de revenu restera inférieure à l'augmentation de la dépense sous ce chef.

Le trésorier compte que les recettes, ordinaires et extraordinaires, du prochain exercice, balanceront la dépense, et au delà ; mais le revenu ordinaire est actuellement insuffisant pour faire face aux besoins du gouvernement provincial.

Il est donc devenu nécessaire d'accroître le revenu de la province.

Lorsque la Confédération des provinces a été fondée, le pouvoir de prélever les droits de douane et d'accise a été transféré au gouvernement fédéral ; mais en même temps une certaine portion de ces droits a été allouée aux provinces pour les mettre en état de pourvoir aux dépenses du gouvernement local, particulièrement aux frais d'administration de la justice et d'entretien des asiles et hôpitaux. Cette portion fut fixée d'après la population à 80 cents par tête, ce qui représentait, en 1868, 21½ pour 100 du revenu provenant de ces sources.

Dans la province de Québec, la justice et les asiles ont coûté en 1868, \$420,182 ; en 1871, \$481,247 ; en 1881, \$651,318, l'augmentation en 1871 ayant été de \$61,065, et en 1881 de \$231,136.

Dans la province d'Ontario, la dépense de l'administration de la justice a été de \$182,621 en 1871, et s'est élevée à \$251,119 en 1881 ; les frais d'entretien des institutions publiques, y compris les asiles d'aliénés et de sourds-muets et les maisons de réforme, ont été de \$171,423 en 1871, et se sont élevés à \$551,663 en 1881.

Le fait est que la dépense sous ces deux chefs est incontrôlable, et suit de près l'augmentation de la population.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord porte que la subvention de 80 cents par tête, payable aux gouvernements d'Ontario et de Québec, devra se calculer sur le recensement de 1861 ; mais il stipule que la subvention de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick se calculera sur chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces ait atteint le chiffre de 400,000 âmes. La subvention payable au Manitoba, à l'Île du Prince-Édouard et à la Colombie-Britannique, doit aussi se calculer sur chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population respective ait atteint le chiffre de 400,000 âmes.

La dépense qu'ont à supporter les provinces de Québec et d'Ontario pour la justice et les asiles s'accroissant avec la population, leur subvention de 80 cents par tête devrait se baser, comme celle des autres provinces, sur chaque recensement décennal subséquent.

Si cela avait lieu, l'augmentation de la subvention dans le cas de la province de Québec, serait de \$63,960 pour la décade commencée en 1871, et de \$197,968 pour celle commencée en 1881. Cette augmentation correspond approximativement, pour les deux décades, à l'augmentation de dépense dans l'administration de la justice et l'entretien des asiles.

Le pourcentage de la subvention pour toutes les provinces, calculé sur la base du dernier recensement, représenterait 14½ pour 100 du revenu des douanes et de l'accise, ce qui donne 7 pour 100 de moins que le pourcentage de 1868.

La province de Québec a dépensé, depuis la Confédération, la somme de \$14,945,271.92 pour les chemins de fer. Sa dette consolidée n'a été créée que pour subvenir à cette dépense. Sur le prêt récemment autorisé, la somme de \$1,725,751.45 est destinée au paiement de subventions à des chemins de fer en cours de construction.

L'intérêt à payer pour le prochain exercice sur la dette consolidée sera de \$820,312.50; il y aura néanmoins à déduire de cette somme, celle de \$380,000, représentant l'intérêt du prix de vente du chemin de fer de la province, ce qui laissera une balance de \$440,312.50.

Lorsque, à courte échéance, toutes les subventions seront devenues exigibles, la charge annuelle sur le budget provincial pour l'intérêt de la dette consolidée, dépassera \$500,000.

L'exposé qui précède fait voir que les difficultés financières de la province de Québec résultent en grande partie de la détermination prise par cette province d'aider au développement non seulement d'entreprises de nature locale, mais encore d'entreprises de nature à accroître l'importance et l'utilité de quelques-uns de nos travaux nationaux.

L'administration de la justice criminelle impose aussi une forte dépense annuelle. La législation en cette matière est réglée par le parlement du Canada, et il semble juste et raisonnable que la province soit déchargée, dans une certaine mesure, de la dépense de ce chef.

Les sommes ci-dessous sont inscrites au budget de l'exercice qui commencera le 1er juillet prochain, pour les services se rattachant à l'administration de la justice criminelle, savoir :—

1° Salaires et bureaux des juges des sessions de paix et des magistrats de police à Québec et à Montréal	\$ 16,200
2° Prisons de réforme à Montréal et à Sherbrooke	47,500
3° Ecoles de réforme et d'industrie.....	18,000
4° Procureurs de la couronne	10,000
5° Paiements par les shérifs de frais se rattachant à la justice criminelle.....	175,000
6° Coroners	9,100
7° Magistrats de districts.....	12,600
	\$288,400

Tout en admettant que la grande dépense faite par le gouvernement fédéral pour la construction de chemins de fer a largement contribué au progrès et à la prospérité du pays entier, je me crois néanmoins tenu de dire que la province de Québec n'a pas retiré de cette dépense autant d'avantages matériels que chacune des autres provinces.

J'éprouve moins d'hésitation, j'ai plus d'assurance en sollicitant votre attention sur la demande de la province de Québec, par le fait que notre province, dès le début de la Confédération, et toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, a soutenu les autorités fédérales dans toutes les concessions qu'elles ont trouvé opportun de faire pour donner satisfaction aux autres provinces de la Confédération, et pour assurer ainsi à toujours, sur une base ferme et sûre, la conservation du principe fédéral par la consolidation des institutions locales de chaque province.

Le peuple de Québec, par ses représentants en parlement, a généreusement et cordialement appuyé à l'unanimité les propositions qui avaient pour but de mettre plusieurs des provinces en état de maintenir leurs gouvernements locaux respectifs; et la presse de Québec, exprimant l'opinion publique de la province, a donné son adhésion aux mesures prises à cette fin.

La province de Québec, dans son évolution historique, en est maintenant arrivée au moment où une demande d'aide, sous telle forme que, dans sa sagesse, l'exécutif fédéral pourra déterminer, est devenue nécessaire, et je ne doute point que les représentants des autres provinces au conseil fédéral n'accueillent de bon gré l'appel fait au nom de la province de Québec pour le soutien de ses institutions locales.

J. A. MOUSSEAU.

QUÉBEC, 24 avril 1883.

RÉPONSE

(71)

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 29 janvier 1884 :
—Pour un état faisant connaître le nombre de saisies opérées à chacun des ports douaniers du Canada pendant le dernier exercice, et aussi pendant les six mois expirés le 31 décembre dernier ; le chiffre des amendes perçues dans chaque port pendant chacune des périodes précitées, et la manière dont on en a disposé, donnant les noms des fonctionnaires qui en ont reçu une partie, et le montant reçu par chacun de ces fonctionnaires à même ce fonds.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

12 février 1884.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus est imprimée pour distribution seulement.*]

RÉPONSE

(71a)

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 14 février 1884 :
—Pour copie des rapports et de la correspondance concernant la saisie de barils à huile de charbon à Sandwich, Windsor et Walkerville.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

20 février 1884.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(71b)

À un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 2 avril 1883 :—Pour copie de tous les documents et correspondance qui ont rapport à la saisie du tabac du brick *Adeline*, et de l'enquête qui a été faite du 17 au 28 mai 1881, à la demande de MM. Lemesurier et fils, au sujet de la dite saisie.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
23 mai 1883.

RÉPONSE

(72)

À un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er février 1884 :— Pour un état donnant le nom et la situation des îles louées dans le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
13 février 1884.

RÉPONSE

(73)

À une ADRESSE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 21 février 1883 :— Pour copie de tous ordres en conseil et ordres administratifs, non encore produits, concernant la mouture en entrepôt, ou des règlements pour la mouture en entrepôt, ou pour l'importation du blé ou de la farine de provenance ou de manufacture des États-Unis ; aussi, copie de toute correspondance avec les autorités des États-Unis au sujet du transport du blé du Canada aux États-Unis ou à travers leur territoire, et de tous règlements des autorités douanières des États-Unis touchant tel transport.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
7 février 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées]

RÉPONSE

(74)

À un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 5 mars 1883:—
 Pour copie de tous papiers, rapports d'ingénieurs, pétitions et correspondance concernant la construction d'un brise-lames à Indian-Harbor, comté de Guysborough, N.-E.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
 4 février 1884.

RÉPONSE

(75)

À une ADRESSE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 29 janvier 1884 :
 —Pour copie de tous ordres en conseil, correspondance, mémoires et représentations touchant la prime d'encouragement pour la fabrication du fer.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
 18 février 1884

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées*]

RÉPONSE

(76)

À une ADRESSE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 25 janvier 1884 :
 —Pour copie de tous ordres en conseil, correspondance, commissions et instructions touchant la nomination du présent haut commissaire du Canada à Londres, l'accomplissement des fonctions du ministre des chemins de fer pendant son séjour en Angleterre comme haut commissaire, et l'accomplissement des devoirs du haut commissaire pendant son séjour en Canada comme ministre des chemins de fer.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
 19 février 1884

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus est imprimée pour distribution seulement*]

RÉPONSE

(76a)

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 25 janvier 1884 :

—Pour copie de toute correspondance, non encore produite, relative à tous paiements, réclamations ou allocations, pour quelques comptes que ce soit se rattachant à la charge de haut commissaire ; aussi, des relevés séparés et détaillés donnant les dates et montants de tous soldes de tels comptes se rapportant à la dite charge pendant qu'elle était exercée par sir A. T. Galt et le titulaire actuel, respectivement, et une évaluation détaillée de toutes sommes payables pour tous tels comptes jusqu'à date et non encore soldés. Aussi, copie de toute correspondance concernant la location d'une résidence pour le haut commissaire, et un état des conditions du bail et des sommes payables pour loyer, taxes et autres frais relatifs à telle résidence, et la date du bail.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
18 février 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus est imprimée pour distribution seulement]

REPONSE

(76b)

[EN PARTIE.]

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 25 janvier 1884 :

—Pour copie de toute correspondance, non encore produite, relative à tous paiements, réclamations ou allocations, pour quelque compte que ce soit se rattachant à la charge de haut commissaire ; aussi, des relevés séparés et détaillés donnant les dates et montants de tous soldes de tels comptes se rapportant à la dite charge pendant qu'elle était exercée par sir A. T. Galt et le titulaire actuel, respectivement, et une évaluation détaillée de toutes sommes payables pour tous tels comptes jusqu'à date et non encore soldés. Aussi, copie de toute correspondance concernant la location d'une résidence pour le haut commissaire, et un état des conditions du bail et des sommes payables pour loyer, taxes et autres frais relatifs à telle résidence, et la date du bail.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
26 février 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]

RÉPONSE

(76c)

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 25 janvier 1884:—
Pour copie de tous rapports du haut commissaire non encore produits,
concernant l'immigration au Canada.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

23 février 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus est imprimée pour distribution seulement.]

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

(76d)

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 25 janvier 1884:—
—Pour copie de toute correspondance non encore produite, relative à
tous paiements, réclamations ou allocations, pour quelque compte
que ce soit, se rattachant à la charge de haut commissaire; aussi des
relevés séparés et détaillés donnant les dates et montants de tous soldes
de tels comptes se rapportant à la dite charge pendant qu'elle était
exercée par sir A. T. Galt et le titulaire actuel, respectivement, et une
évaluation détaillée de toutes sommes payables pour tous tels comptes
jusqu'à date et non encore soldés. Aussi, copie de toute correspon-
dance concernant la location d'une résidence pour le haut commissaire,
et un état des conditions du bail et des sommes payables pour loyer,
taxes et autres frais relatifs à telle résidence, et la date du bail.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

21 mars 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]

REPONSE

(76e)

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 12 mars 1884 :—
 Pour copie de la lettre du ministre de l'agriculture, en date du 5 juillet, et de tout câblegramme adressé au haut commissaire, attirant son attention sur la grande demande d'immigrants de la classe ouvrière en Canada, et l'informant que les demandes n'ont pu être satisfaites en dépit de l'immigration considérable qui a eu lieu. Aussi, copie de toutes circulaires spéciales publiées par les compagnies de steamers, citant les câblegrammes du ministre, sur la demande du haut commissaire. Aussi, copie des extraits des journaux de Londres à ce sujet, transmis par le haut commissaire. Aussi, copie de tous câblegrammes et extraits de journaux canadiens transmis du Canada en Angleterre, et de toute correspondance qu'il est possible d'obtenir au sujet de la demande de main-d'œuvre en ce pays.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
 2 avril 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]

REPONSE

(77)

A une ADRESSE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 30 janvier 1884, pour copie :

1. Du serment ou des serments requis des gouverneurs généraux du Canada et que prêtent ceux-ci avant d'entrer dans l'exercice de leur charge gubernatoriale ; et .
2. Du serment ou des serments requis des lieutenants-gouverneurs de la province de Québec et que prêtent ceux-ci avant d'entrer dans l'exercice de leur charge gubernatoriale.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
 19 février 1884

CONSEIL PRIVÉ, CANADA, OTTAWA, 19 février 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie des serments exigés des gouverneurs généraux du Canada, qu'ils prêtent avant d'entrer dans l'exercice de leur office de gouverneur, lesquels serments sont signés conformément aux statuts impériaux (21 et 22 Vic., ch. 48).

Je vous transmets aussi copie des serments exigés des lieutenants-gouverneurs de la province de Québec et qu'ils prêtent avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions comme tels. Les serments sont signés conformément à l'article 61 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

GRANT POWELL, sous-secrétaire d'Etat.

GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

Serment d'allégeance.

Je, ———, jure et promets sincèrement que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la reine Victoria, et que je la défendrai de tout mon pouvoir contre toutes conspirations de trahison et attentats quelconques qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité, et que je ferai mes plus grands efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons, conspiration de trahison et attentats que je saurai exister contre Elle ou aucun d'eux; et je promets fidèlement de maintenir, appuyer et défendre de tout mon pouvoir la succession à la Couronne, laquelle succession en vertu d'un acte intitulé "*An Act for the further limitation of the Crown and better securing the rights and liberties of the Subject,*" est et reste limité à la princesse Sophie, électeur de Hanovre, et les héritiers de son corps étant protestants, renonçant à et abjurant complètement par les présentes toute obéissance ou allégeance à toute autre personne réclamant ou prétendant avoir un droit à la couronne de ce royaume; et je déclare qu'aucun prince, personne, prélat, Etat ou potentat étrangers, n'a ou n'ont droit d'avoir aucune juridiction, pouvoir, supériorité, prééminence ou autorité, ecclésiastique ou spirituelle dans les limites de ce royaume; et je fais cette déclaration sur la vraie foi d'un chrétien. Que Dieu me soit en aide.

Serment d'office.

1. Vous remplirez bien et fidèlement l'office et la mission de gouverneur général de Sa Majesté au Canada et dans les territoires qui en dépendent, et vous y administrerez dûment et impartialement la justice: Ainsi, Dieu vous soit en aide.

2. Vous ferez tout en votre pouvoir afin que toutes clauses, matières et choses contenues dans les différents actes du parlement passés jusqu'à ce jour et actuellement en vigueur, au sujet du commerce et des colonies et des plantations de Sa Majesté soient observées ponctuellement et de bonne foi, suivant leur véritable sens et interprétation: Ainsi, Dieu vous soit en aide.

3. Vous remplirez bien et fidèlement l'office de gardien du grand sceau du Canada de Sa Majesté, au meilleur de votre connaissance et capacité. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

Les serments ci-dessus ont été prêtés et souscrits }
par Son Excellence ———, comme gouverneur }
général du Canada devant ———, étant dûment }
autorisé à administrer les dits serments. }

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

LIEUTENANT-GOUVERNEUR, PROVINCE DE QUÉBEC.

Serment d'allégeance.

Je, ———, jure et promets sincèrement que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la reine Victoria, et que je la défendrai de tout mon pouvoir contre toutes conspirations de trahison et attentats quelconques qui pourraient être

faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité, et que je ferai mes plus grands efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons, conspirations de trahison et attentats que je saurai exister contre Elle ou aucun d'eux, et je promets fidèlement de maintenir, appuyer et défendre de tout mon pouvoir, la succession à la couronne, laquelle succession en vertu d'un acte intitulé : " *An Act for the further limitation of the Crown and better securing the rights and liberties of the Subject,*" est et reste limité à la princesse Sophie, électeur de Hanovre, et les héritiers de son corps étant protestants, renonçant à et abjurant complètement par les présentes toute obéissance ou allégeance à toute autre personne réclamant ou prétendant avoir un droit à la couronne de ce royaume; et je déclare qu'aucun prince, personne, prélat, Etat ou potentat étrangers n'a ou n'ont droit d'avoir aucune juridiction, pouvoir, supériorité, prééminence ou autorité, ecclésiastique ou spirituelle, dans les limites de ce royaume, et je fais cette déclaration sur la vraie foi d'un chrétien. Que Dieu me soit en aide.

Serment d'office.

1. Vous remplirai bien et fidèlement l'office et la mission de lieutenant-gouverneur de Sa Majesté au Canada et dans les territoires qui en dépendent, et vous y administrerez dûment et impartiellement la justice: Ainsi, Dieu vous soit en aide.

2. Vous ferez tout en votre pouvoir afin que toutes les clauses, matières et choses contenues dans les différens actes du parlement passés jusqu'à ce jour et actuellement en vigueur, au sujet du commerce et des colonies et des plantations de Sa Majesté soient observées ponctuellement et de bonne foi, suivant leur véritable sens et interprétation: Ainsi, Dieu vous soit en aide.

3. Vous remplirez bien et fidèlement l'office de gardien du grand sceau du Canada de Sa Majesté, au meilleur de votre connaissance et capacité. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

ASSEMENTÉ devant Son Excellence le gouverneur général }
 en conseil, à le jour de }

REPOSE

(77a.)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 25 février 1884 :

—Demandant copies, 1. De la commission nommant Son Excellence le gouverneur général du Canada.

2. Du serment ou des serments requis par la loi, et laquelle, et prêtés avant d'entrer dans l'exercice de sa charge.—(Voir réponse n° 77.)

3. De telles instructions accompagnant la commission de Son Excellence qui peuvent, aux termes des règles et règlements du bureau colonial, être communiquées à cette Chambre.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,
4 mars 1884.

Secrétaire d'Etat.

CANADA.

COMMISSION sous le seing manuel et le cachet de la reine nommant le Très honorable marquis de Lansdowne gouverneur général de la Puissance du Canada, en date du 18 août 1883.

VICTORIA R.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, impératrice de l'Inde, à notre très fidèle et bien-aimé cousin, Henry Charles Keith, marquis de Lansdowne.

SALUT :

Nomination du marquis de Lansdowne comme gouverneur général.

1. Nous vous nommons, par notre présente commission, sous nos seing manuel et cachet, vous, le dit Henry Charles Keith, marquis de Lansdowne, durant notre bon plaisir, notre gouverneur général de notre Puissance du Canada, avec tous et chacun des pouvoirs, droits, privilèges, et avantages appartenant ou se rattachant au dit office.

Mention des lettres patentes en date du 5 octobre 1878, établissant la fonction de gouverneur.

2. Et nous vous autorisons, vous donnons le pouvoir et vous commandons d'exercer et de remplir tous et chacun des pouvoirs et attributions contenus dans vos lettres patentes, sous le grand sceau de notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, établissant la fonction de gouverneur et datées de Westminster, le cinquième jour d'octobre 1878, l'an quarante-deuxième de notre règne, conformément à tels ordres et à telles instructions qui vous sont déjà ou qui pourront vous être ci-après données.

Commission nommant le marquis de Lorne, C. C. C. M. G., gouverneur général, en date du 7 octobre 1878, remplacée.

3. Et de plus, nous ordonnons par la présente qu'aussitôt que vous aurez prêté les serments prescrits, et que vous serez entré dans l'exercice de vos fonctions, cette présente commission remplace notre commission donnée sous notre seing manuel et notre cachet, portant la date du 7ème jour d'octobre 1878, dans la quarante-deuxième année de notre règne, nommant notre très fidèle et bien-aimé conseiller, sir John Douglas Sutherland Campbell (ordinairement appelé le marquis de Lorne), chevalier de notre très ancien et très noble ordre du Chardon, chevalier grand-croix de notre ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, gouverneur général de notre Puissance du Canada.

Les officiers, etc, devront obéir au gouverneur général.

4. Et nous commandons à tous et chacun de nos officiers, ministres et loyaux sujets, en notre dite Puissance, et à tous autres qu'il appartiendra, de prendre connaissance des présentes, et d'y apporter prompt obéissance. Donné en notre cour, à l'Hôtel Osborne, Ile de Wight, ce dix-huitième jour d'août 1883, l'an quarante-septième de notre règne.

Par ordre de Sa Majesté,

DERBY.

CANADA.

INSTRUCTIONS sous le seing manuel et le cachet de la reine pour le gouverneur-général de la Puissance du Canada, en date du 5 octobre 1878.

VICTORIA R.

Instructions à notre gouverneur général de notre Puissance du Canada, ou, en son absence, à notre lieutenant-gouverneur, ou à l'officier administrant le gouvernement de notre dite Puissance.

Donné à notre cour, à Balmoral, ce cinquième jour d'octobre 1878, l'an quarante-deuxième de notre règne.

Préambule.

Lettres patentes du 5 octobre 18 8, établissant l'office de gouverneur général.

Publication de la commission du gouverneur.

Prestation de serments par le gouverneur général, etc — Acte impérial 21 et 32 Vict., ch. 72.

Serments que le gouverneur général fera prêter.

Le gouverneur général communiquera ses instructions au conseil privé.

Les lois transmises à la reine auront des sommaires marginaux. Procès-verbaux.

Droit de grâce.

Attendu que par lettres patentes portant la date de ces présentes, nous avons établi, ordonné et déclaré qu'il y aurait un gouverneur général (ci-après appelé notre dit gouverneur général) de notre Puissance du Canada (ci après appelés notre dite Puissance); et que par les dites lettres patentes nous avons donné autorité et ordonné à notre dit gouverneur général de faire et exécuter dument tout ce qui appartiendra à son mandat et à la charge que nous lui avons confiée, en se conformant aux pouvoirs et attributions qui lui sont ou seront donnés ou conférés par les dites lettres patentes et par telle commission qui pourra lui être décernée sous notre seing manuel et notre cachet, ainsi qu'aux instructions

qu'il pourra recevoir de temps en temps sous nos seing manuel et cachet, et par notre ordre rendu en notre conseil privé, ou de nous par l'intermédiaire de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, comme aussi aux lois qui sont actuellement ou qui seront par la suite en vigueur dans notre dite Puissance: à ces causes, par nos présentes instructions sous nos seing manuel et cachet, nous déclarons que nous voulons et qu'il nous plaît que le dit gouverneur général nommé par nous se lise et publie, avec

toute la solennité convenable, notre dite commission sous nos seing manuel et cachet, nommant notre dit gouverneur général, en présence du juge en chef ou de tout autre juge de la cour suprême de notre dite Puissance, et des membres du conseil privé de notre dite Puissance; et de plus nous déclarons que nous voulons et nous plaît que notre dit gouverneur général et tout autre officier chargé d'administrer le gouvernement de notre dite Puissance, prêtent le serment d'allégeance, selon la formule prévue par un acte passé en la session tenue dans les trente unième et trente-deuxième années de notre règne, sous le titre: "*An Act to amend the law relating to Promissory Oaths*," (Acte pour amender la loi concernant les serments promissoires,) comme aussi le serment accoutumé de bien et fidèlement remplir les devoirs de la charge de notre gouverneur général de notre dite Puissance du Canada, et de bien et impartialement administrer

la justice: —lesquels serments le dit juge en chef de notre dite Puissance, ou, en son absence, ou dans le cas où il en serait autrement empêché, tout autre juge de la cour suprême de notre dite Puissance, aura le devoir et est par les présentes requis de recevoir.

II. Et nous donnons pouvoir à notre dit gouverneur général, et le requérons de faire prêter, à toute époque, soit par lui-même, soit par toute autre personne qu'il aura autorisée pour cet effet, à tout et chaque titulaire d'une charge ou fonction de confiance ou d'émoluments en notre

dite Puissance, quand il le croira à propos, le dit serment d'allégeance, ainsi que tout autre serment ou tous autres serments qui pourraient être prescrits par des lois ou statuts spéciaux.

III. Et nous requérons notre dit gouverneur général de communiquer sans délai au conseil privé de notre dite Puissance, nos présentes instructions, et pareillement toutes autres instructions ultérieures dont il jugera opportun, pour le bien de notre service, de lui faire part.

IV. Notre dit gouverneur général aura soin que toutes les lois sanctionnées par lui en notre nom, ou révoquées pour la signification de notre bon plaisir, portent, lorsqu'il nous les transmettra, de bons sommaires marginaux, et soient accompagnés, s'il y a lieu, d'observations explicatives sur les motifs et l'opportunité des dites lois; et il devra aussi transmettre des copies conformes des journaux et procès-verbaux du Parlement de notre dite Puissance du Canada, copies qu'il se fera donner par les greffiers ou autres officiers qu'il appartiendra du dit Parlement.

Et nous donnons, de plus, autorité et pouvoir à notre dit gouverneur général d'accorder, comme il le jugera à propos, en notre nom et de

notre part, lorsqu'il aura été commis un crime pour lequel le coupable pourra être jugé dans notre dite Puissance, le pardon à tout complice qui n'aura pas pris part à la perpétration de ce crime, s'il fait des révélations telles qu'elles conduisent à la conviction du coupable principal; comme aussi d'accorder à tout individu reconnu d'un crime dans une cour de justice, ou devant un juge, juge de paix ou magistrat, en notre dite Puissance, un pardon soit entier, soit soumis à des conditions licites, ou un sursis à l'exécution de son jugement pour le temps que notre dit gouverneur général Rémision des jugera convenable; et de remettre toute amende ou confiscation qui peines pécu- pourrait avoir été prononcé à notre profit; pourvu toutefois que notre dit gouverneur général ne mette pas à ce pardon ou à cette rémission

Proviso: le bannissement est déternu, sauf en cas de délits politiques.

Règle pour l'exercice du droit de g. à ce.

intérêts son ci haut.

Absence du gouverneur général.

la condition que le coupable sera banni ou sortira de notre dite Puissance. Et par les présentes nous mandons et enjoignons à notre dit gouverneur général de ne faire grâce ou de n'accorder de sursis à aucun criminel qu'après avoir reçu, dans les cas de sentence capitale, l'avis du conseil privé de notre dite Puissance, et, dans les autres cas, l'avis d'un de ses ministres, au moins; et si le pardon ou le sursis devait affecter directement les intérêts de notre empire ou ceux de tout autre pays ou lieu hors de la juridiction du gouvernement de notre dite Puissance, notre dit gouverneur général, avant de prendre une décision, consultera sur ces intérêts son propre jugement, tout en considérant l'avis reçu comme il est dit ci haut.

VI. Et attendu que notre service et la sécurité de notre dite Puissance pourrait en souffrir grandement de l'absence de notre dit gouverneur général, il ne quittera, sous aucun prétexte, notre dite Puissance, qu'au préalable il n'en ait obtenu de nous la permission, soit sous notre soing manuel et notre cachet, soit par l'intermédiaire d'un de nos principaux secrétaires d'Etat.

RÉPONSE

(78b)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 25 février 1884; —demandant copie:—

1. Des commissions nommant les divers lieutenants-gouverneurs de la province de Québec, savoir: Sir Narcisse Fortunat Belleau, René Edouard Caron, Luc Letellier de Saint-Just et Son Honneur Théodore Robitaille.
2. Du serment ou des serments requis par la loi, et laquelle, et prêtés par eux avant de prendre possession de leur charge, respectivement;
3. De telles instructions accompagnant les commissions respectives et de telles autres instructions qui ont pu leur être communiquées respectivement de temps à autre.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,
14 mars 1884.

Secrétaire d'Etat.

COMMISSION nommant l'honorable sir Narcisse F. Belleau, lieutenant-gouverneur de la province de Québec.—Enregistrée le 2 juillet 1867. Hector L. Langevin, secrétaire d'Etat.

MONCK—PUISSANCE DU CANADA.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc., etc.

A l'honorable sir Narcisse Fortunat Belleau, chevalier.

SALUT :

Sachez qu'ayant une confiance particulière dans votre prudence, courage et loyauté, nous avons de notre grâce spéciale, science certaine et propre mouvement, jugé bon de vous nommer, vous, le dit Narcisse Fortunat Belleau, durant le bon plaisir de notre gouverneur général de notre Puissance du Canada, l' lieutenant-gouverneur de notre province de Québec, une des provinces de notre dite Puissance du Canada.

Et par les présentes nous vous autorisons et commandons de faire et exécuter dûment tout ce qui appartiendra à notre charge et à la mission que nous vous avons confiée, vous conformant aux pouvoirs et aux ordres qui vous sont donnés par votre présente commission et par un certain acte passé par notre parlement impérial dans la trentième année de notre règne intitulé : "Acte concernant l'union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets s'y rattachant," ainsi qu'aux instructions qui accompagnent les présentes ou à telles autres instructions qui pourront vous être ultérieurement données au sujet de la dite province de Québec, sous le seing manuel et cachet de notre gouverneur général de notre Puissance du Canada, ou par notre ordre rendu en notre conseil privé ou par nous par l'intermédiaire de l'un des membres de notre Conseil privé du Canada, et en vous conformant aux lois qui sont actuellement ou qui seront ultérieurement en vigueur dans notre dite province de Québec.

En foi de quoi, nous avons fait émettre les présentes lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau du Canada : Témoin, Notre très fidèle et bien-aimé cousin le très honorable Charles Stanley, vicomte Monck, baron Monck, de Ballytrammon, dans le comté de Wexford, dans la pairie d'Irlande, et baron Monck, de Ballytrammon, dans le comté de Wexford, dans la pairie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, gouverneur général du Canada, etc., etc. A Ottawa, ce premier jour de juillet, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante et sept, et de notre règne la trente et unième.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN, secrétaire d'Etat.

COMMISSION renommant l'honorable sir Narcisse Fortunat Belleau, lieutenant-gouverneur de la province de Québec. Enregistrée le 17 février 1863. Hector L. Langevin, secrétaire d'Etat et registraire du Canada.

MONCK—CANADA.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc., etc.

A l'honorable sir Narcisse Fortunat Belleau, chevalier,

SALUT :

Attendu que vous, le dit sir Narcisse Fortunat Belleau, avez été, avant le commencement de la première session de notre parlement de notre Puissance du Canada, et conformément à la cinquante-huitième section d'un certain acte de notre parlement impérial, fait et passé dans la trentième année de notre règne, et intitulé : "Acte concernant l'Union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent," nommé par nos lettres patentes sous le grand sceau de notre Puissance, portant la date du premier jour de juillet maintenant dernier, lieutenant-gouverneur de notre province de Québec, une des provinces de notre dite Puissance, durant le bon plaisir de notre gouverneur général de notre dite Puissance ;

Et attendu que cette première session du parlement de notre dite Puissance a commencé le sixième jour de novembre maintenant dernier ;

Et attendu que nous désirons vous renommer, vous, le dit sir Narcisse Fortunat Belleau, en vertu de la cinquante-neuvième section du dit acte ci-dessus mentionné, lieutenant-gouverneur de notre dite province de Québec :

Sachez maintenant qu'ayant une confiance particulière dans votre prudence, courage et loyauté, nous avons, de notre grâce spéciale, science certaine et propre mouvement, jugé bon de vous nommer, vous, le dit sir Narcisse Belleau, et conformément aux dispositions de la cinquante-neuvième section du dit acte, nous vous nommons par les présentes, durant bon plaisir, notre lieutenant-gouverneur de notre province de Québec.

Et par les présentes nous vous autorisons et commandons de faire et exécuter dûment tout ce qui appartiendra à votre charge ou à la mission que nous vous avons confiée, vous conformant aux pouvoirs et aux ordres qui vous sont donnés par notre présente commission et par le dit acte ci-dessus mentionné, ainsi qu'aux instructions qui accompagnent les présentes ou à telles autres instructions qui pourront vous être ultérieurement données au sujet de la dite province de Québec, sous le seing manuel et cachet de notre gouverneur général de notre Puissance du Canada, ou par nous par l'intermédiaire de l'un des membres de notre Conseil privé du Canada, et en vous conformant aux lois qui sont actuellement ou qui seront ultérieurement en vigueur dans notre dite province de Québec.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait émettre les présentes lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau du Canada : Témoin, Notre très fidèle et bien-aimé cousin le très honorable Charles Stanley, vicomte Monk, baron Monk, de Ballytrammon, dans le comté de Wexford, dans la pairie d'Irlande, et baron Monk, de Ballytrammon, dans le comté de Wexford, dans la pairie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, gouverneur général du Canada, etc., etc., etc.

A notre hôtel du gouvernement, à Ottawa, ce trente-unième jour de janvier, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et huit, et de notre règne la trente et unième.

Par ordre,

HECTOR L. LANGÉVIN, secrétaire d'Etat.

JOHN A. MACDONALD, procureur général, Canada.

COMMISSION nommant l'honorable René Edouard Caron, lieutenant-gouverneur de la province de Québec, en date du 11 février 1873, J. G. Aikins, secrétaire d'Etat et registraire général du Canada.

DUFFERIN—CANADA.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc., etc.

A l'honorable René Edouard Caron, de la cité de Québec, dans la province de Québec, dans notre Puissance du Canada,

SALUT :

Attendu que par certaines lettres patentes sous le grand sceau de notre Puissance du Canada, portant la date en la cité d'Ottawa, le trente et unième jour de janvier, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et huit, dans la trente et unième année de notre règne, nous avons nommé l'honorable Narcisse Fortunat Belleau, chevalier, lieutenant-gouverneur de la province de Québec, durant notre volonté et bon plaisir, ainsi qu'il appert plus amplement et pleinement aux dites lettres patentes,

Sachez maintenant que nous avons révoqué et annulé, et par les présentes révoquons et annulons les dites lettres patentes ci-dessus mentionnées, ainsi que chaque clause, article et disposition portées en icelles.

Et sachez de plus qu'ayant une confiance particulière dans votre prudence, courage et loyauté, nous avons, de notre grâce spéciale, science certaine et propre mouvement, jugé bon de vous constituer et nommer, vous le dit René-Edouard Caron, et

conformément aux dispositions de l'acte du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande passé dans la trentième année de notre règne, intitulé "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867", nous vous constituons et nommons lieutenant-gouverneur de la province de Québec, durant la volonté et le bon plaisir de notre gouverneur général du Canada.

Et par les présentes nous vous autorisons et commandons de faire et exécuter dûment tout ce qui appartiendra à votre charge et à la mission que nous vous avons confiée, vous conformant aux pouvoirs et aux ordres qui vous sont donnés par notre présente commission et par l'acte ci-dessus mentionné, ainsi qu'aux instructions qui accompagnent les présentes ou à telles autres instructions qui pourront vous être ultérieurement données au sujet de la dite province de Québec, sous le seing manuel et cachet de notre gouverneur général de notre Puissance du Canada, ou par notre ordre rendu en notre Conseil privé du Canada, et en vous conformant aux lois qui sont actuellement ou qui seront ultérieurement en vigueur dans notre dite province de Québec.

EN FOI DE QUOI nous avons fait émettre les présentes lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau du Canada : Témoin, notre très fidèle et bien-aimé cousin et conseiller le très honorable sir Frédéric Temple, comte de Dufferin, vicomte et baron Clandeboye, de Clandeboye, dans le comté Down, dans la pairie du Royaume-Uni, baron Dufferin et Clandeboye, de Ballyleidy et Killeleagh, dans le comté Down, dans la pairie d'Irlande, et baronnet, chevalier de notre très illustre ordre de Saint-Patrice, et chevalier commandeur de notre très honorable ordre du Bain, gouverneur général du Canada et gouverneur et commandeur en chef dans et sur l'île du Prince-Edouard, vice-amiral du Canada et de l'île du Prince-Edouard.

A notre hôtel du gouvernement, en notre cité d'Ottawa, ce onzième jour de février, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize, et de notre règne la trente-sixième.

Par ordre,

J. C. AIKINS, secrétaire d'Etat.

JOHN A. MACDONALD, procureur général, Canada.

COMMISSION nommant l'honorable Luc Letellier de Saint-Just, lieutenant-gouverneur de la province de Québec. En date du 15 décembre 1876. Enregistrée le 15 décembre 1876.

DUFFERIN—CANADA.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc., etc.

A l'honorable Luc Letellier de Saint-Just, de la cité d'Ottawa, dans notre Puissance du Canada, un des membres de notre Conseil privé du Canada,

SALUT :

Attendu que par certaines lettres patentes sous le grand sceau de notre Puissance du Canada, portant la date en la cité d'Ottawa, le onzième jour de février, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et treize, dans la trente-sixième année de notre règne, nous avons nommé l'honorable René Edouard Caron, lieutenant-gouverneur de la province de Québec, durant notre volonté et bon plaisir, ainsi qu'il appert plus amplement et pleinement aux dites lettres patentes ;

Et attendu que le dit honorable René Edouard Caron est décédé depuis, et que nous avons jugé à propos de vous nommer lieutenant-gouverneur à sa place :

Sachez donc qu'ayant une confiance particulière dans votre prudence, courage et loyauté, nous avons, de notre grâce spéciale, science certaine et propre mouvement, jugé bon de vous constituer et nommer, vous, le dit honorable Luc Letellier de Saint-Just, et conformément aux dispositions de l'acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la trentième année de notre règne,

intitulé : "Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867," nous vous constituons et nommons lieutenant-gouverneur de la province de Québec, durant la volonté et le bon plaisir de notre gouverneur général du Canada.

Et par les présentes nous vous autorisons et commandons de faire et exécuter dûment tout ce qui appartiendra à votre charge et à la mission que nous vous avons confiée, vous conformant aux pouvoirs et aux ordres qui vous sont donnés par notre présente commission et par le susdit acte, ainsi qu'aux instructions qui accompagnent les présentes, ou à telles autres instructions qui pourront vous être ultérieurement données au sujet de la dite province de Québec, sous le seing manuel et cachet de notre gouverneur général de notre Puissance du Canada, ou par notre ordre rendu en notre Conseil privé, et en vous conformant aux lois qui sont actuellement ou qui seront ultérieurement en vigueur dans notre dite province de Québec.

EN FOI DE QUOI nous avons fait émettre les présentes lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau du Canada : Témoin, notre très fidèle et bien-aimé cousin et conseiller le très honorable sir Frédéric Temple, comte de Dufferin, vicomte et baron Clandeboye, de Clandeboye, dans le comté de Down, dans la pairie du Royaume-Uni, baron Dufferin et Clandeboye, de Ballyleidy et Killeleagh, dans le comté de Down, dans la pairie d'Irlande, et baronnet, chevalier de notre très illustre ordre de Saint-Patrice, chevalier grand-croix de notre très distingué ordre de Saint-Michel et Saint-George, et chevalier commandeur de notre très honorable ordre du Bain, gouverneur général du Canada et vice-amiral d'icelui.

A notre hôtel du gouvernement, en notre cité d'Ottawa, ce quinzisième jour de décembre, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-seize, et en la quarantième année de notre règne.

Par ordre,

R. W. SCOTT, *secrétaire d'Etat.*

EDWARD BLAKE, procureur général, Canada.

COMMISSION nommant l'honorable Théodore Robitaille, lieutenant gouverneur de la province de Québec, en date du 26 juillet 1879. Enregistrée le 22 septembre 1879.

LORNE—CANADA.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc.

A l'honorable Théodore Robitaille, de la cité de Québec, un des membres de notre Conseil privé du Canada,

SALUT :

Attendu que par certaines lettres patentes sous le grand sceau de notre Puissance du Canada, portant la date en la cité d'Ottawa, le quinz'ème jour de décembre mil huit cent soixante et seize, dans la quarantième année de notre règne, nous avons nommé l'honorable Luc Letellier de Saint-Just, lieutenant-gouverneur de la province de Québec, durant notre volonté et bon plaisir, ainsi qu'il appert plus amplement et pleinement aux dites lettres patentes ;

Et attendu que le dit honorable Luc Letellier de Saint-Just a été destitué de sa charge, et que nous avons jugé à propos de vous nommer lieutenant gouverneur à sa place :

Sachez donc qu'ayant une confiance particulière dans votre prudence, courage et loyauté, nous avons, de notre grâce spéciale, science certaine et propre mouvement, jugé bon de vous constituer et nommer, vous, le dit Théodore Robitaille, et conformément aux dispositions de l'acte du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande passé dans la trentième année de notre règne, intitulé "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," nous vous constituons et nommons lieutenant-gouverneur de la province de Québec, durant la volonté et le bon plaisir de notre gouverneur général du Canada.

Et par les présentes nous vous autorisons et commandons de faire et exécuter dûment tout ce qui appartiendra à votre charge et à la mission que nous vous avons confiée, vous conformant aux pouvoirs et aux ordres qui vous sont donnés par notre présente commission et par le susdit acte, ainsi qu'aux instructions qui accompagnent les présentes, ou à telles autres instructions qui pourront vous être ultérieurement données au sujet de la dite province de Québec, sous le seing manuel et le cachet de notre gouverneur général de notre Puissance du Canada, ou par notre ordre rendu en notre Conseil privé, et en vous conformant aux lois qui sont actuellement ou qui seront ultérieurement en vigueur dans notre dite province de Québec.

EN FOI DE QUOI nous avons fait émettre les présentes lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau du Canada : Témoin, notre très fidèle et bien-aimé conseiller, sir John Douglas Sutherland Campbell (généralement appelé le marquis de Lorne), l'un des membres du très honorable Conseil privé de Sa Majesté, chevalier du très ancien et très noble ordre du Chardon, et chevalier de l'ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, gouverneur général du Canada et vice-amiral d'icelui.

A notre hôtel du gouvernement, en notre cité d'Ottawa, ce vingt-sixième jour de juillet, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et dix-neuf, et de notre règne la quarante-troisième.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN, *pour le secrétaire d'Etat.*

G. BABY, pour le procureur général, Canada.

REPONSE

(78)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er février 1884, pour copie de tous documents, ordres en conseil et correspondance concernant l'arrestation, sur le territoire canadien, par un détachement de soldats des Etats-Unis, de Henry Watson, que l'on prétend avoir été ci-devant domicilié dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et de Franklin Switzer, que l'on prétend avoir été ci-devant domicilié à Kingston, Ontario, et d'une personne surnommée Ellsworth, que l'on avait représentés comme déserteurs de l'armée des Etats-Unis.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat.

18 février 1884.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(79)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 14 février 1884 ;—pour copie de tous ordres en conseil, ordres administratifs et correspondance concernant la fermeture du bureau de l'agent des sauvages à Toronto et son transfert à Ottawa ; aussi, un état faisant connaître les noms de toutes personnes nommées depuis pour remplir les fonctions antérieurement remplies par l'agence de Toronto, le nom et le salaire de chaque personne nommée, le nom de la localité où elle est stationnée, les sommes d'argent payées aux sauvages par chacune d'elles, le nombre de familles dans chaque agence, la date de chaque nomination, et le genre d'affaires (s'il en est) transigées actuellement par tous tels agents.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,
21 février 1884.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(79a)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 31 janvier 1884 : pour copie de toute correspondance échangée entre le surintendant des affaires des sauvages dans la Colombie Anglaise ou aucune autre personne et le gouvernement fédéral, au sujet des troubles récents avec les sauvages à Metlakatla, et Fort-Simpson.

Par ordre,

Secrétariat d'État,
7 mars 1884.

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

REPONSE

(80)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 16 avril 1883;— pour un état indiquant les bornes et limites de chacune des divisions électorales du Manitoba telles que représentées dans cette Chambre; aussi, les candidats heureux, et dans les cas de contestation, le nombre de votes donnés à chacun.

Par ordre,

Secrétariat d'État,
14 février 1884.

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'État.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée*]

REPONSE

(81)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 mars 1883;— pour copie de toute correspondance non encore soumise à la Chambre, échangée entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie Anglaise, au sujet de la construction du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo.

Par ordre,

Secrétariat d'État,
25 février 1884.

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'État.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse qui précède est imprimée pour distribution seulement.*]

RÉPONSE

(82)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 25 janvier 1884 ;—
pour copie de tous ordres en conseil ou ordres administratifs concernant la vente de la ferme N^o 20 sur le creek au Poisson, près de Calgary, ou autorisant sa vente. Aussi, un état donnant,—

1. Le nombre d'acres en culture sur la dite ferme à l'époque de la vente ;
2. Les bâtiments d'exploitation et leur coût ;
3. Toutes demandes faites pour l'achat de la dite ferme ;
4. Copie de l'acte de transfert ou du contrat passé entre le gouvernement et l'acquéreur ;
5. Le prix dont on est convenu pour l'achat de la dite ferme et le mode de paiement ;
6. Et copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement ou le département de l'intérieur et aucune personne quelconque touchant la dite ferme ou sa vente.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
14 février 1884.

REPONSE

(83)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er février 1884, pour copie de la réclamation de Eustache Dorion, du village de Lauzon, pilote, soumise aux arbitres de la Puissance, en décembre dernier, avec copie de toutes pièces, documents, témoignages, faisant partie du dossier dans la dite cause, et copie du jugement rendu par les dits arbitres. Copie de la réclamation de Moïse Leclerc, du village de Lauzon, huissier, soumise aux arbitres de la Puissance, en décembre dernier, avec copie de toutes pièces, documents, témoignages, faisant partie du dossier dans la dite cause, et copie du jugement rendu par les dits arbitres.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
26 février 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

REPONSE

(84)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 29 janvier 1884;— pour copie de toute correspondance, non encore produite, entre le gouvernement du Canada et les autorités impériales, ou avec le gouvernement du Manitoba ou toute autre personne au sujet de la navigation de la Baie d'Hudson.

Par ordre,

Secrétariat d'Etat,
14 février 1884.

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

REPONSE

(85)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 avril 1883;— pour copie de toute correspondance, papiers et décisions administratives au sujet de la réclamation de Roderick McLennan concernant la section 31, township 21, rang 27 ouest, Territoires du Nord-Ouest.

Par ordre,

Secrétariat d'Etat,
26 février 1884.

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

REPONSE

(86)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 31 janvier 1884;— pour copie de toutes représentations faites par l'association des fabricants ou le conseil des métiers, ou par aucune autre personne en leur nom, ou par tous autres particuliers ou associations, et de toute correspondance échangée avec eux au sujet des dispositions du projet de loi concernant les fabriques.

Par ordre,

Secrétariat d'Etat,
25 février 1884.

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse qui précède est imprimée pour distribution seulement.]

ETATS GENERAUX

(87)

Des baptêmes, mariages et sépultures, dans divers districts de la province de Québec, pour l'exercice 1883.

RÉPONSE

(88)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 7 mars 1884;— pour copie de l'annonce demandant des soumissions pour la démolition et la reconstruction de la salle d'exercices dans la cité de Saint-Thomas, Ont.; aussi, copie des soumissions reçues, spécifiant celle qui a été acceptée, et un relevé du coût total des travaux exécutés.

Par ordre,

Secrétariat d'Etat,

28 février 1884.

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(88a)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 mars 1884;— pour copie du contrat accordé par le gouvernement pour la reconstruction de la salle d'exercices militaires à Montréal, ainsi que copie de tous rapports faits par l'architecte du gouvernement sur l'état de l'ancienne salle d'exercices et les travaux à faire; aussi, copie de tous ordres en conseil ou ordres du département modifiant les termes du contrat, et de toute correspondance entre le gouvernement et les entrepreneurs des dits ouvrages, soit relativement aux travaux primitivement ordonnés, ou relativement à une augmentation des travaux à faire à la dite salle d'exercices.

Par ordre,

Secrétariat d'Etat,

16 avril 1884.

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(89)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 11 février 1884 ;— pour copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement d'Ottawa et celui de la province de Québec, et toute autre correspondance au sujet de l'école de marine de Québec, et demandant que le gouvernement du Canada subventionne cette école.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

29 février 1884.

COPIE

(90)

D'une dépêche, en date du 1er septembre 1883, de Son Honneur le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, avec copies des ordonnances passées à une session législative du conseil des Territoires du Nord-Ouest, et transmises en conformité de la clause 11 de l' " Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880."

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse et la copie ci-dessus ne sont pas imprimées.]

REPONSE

(91)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 7 mai 1883 ;— pour copie des pétitions, lettres et autre correspondance échangée entre le gouvernement et aucuns particuliers touchant l'établissement de stations de signaux aux phares du Cap Nord et de la Pointe Est, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, et la construction de deux courtes lignes de télégraphe, pour relier ces points aux réseaux télégraphiques de l'Île du Prince-Édouard et du Canada, en vue de diminuer les dangers de la navigation dans le golfe Saint-Laurent.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

5 mars 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse qui précède est imprimée pour distribution seulement.]

RÉPONSE

(92)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 31 janvier 1884 ;— pour un relevé, pour chaque année écoulée depuis le changement de système, des dépenses de chauffage des édifices publics (y compris les gages ainsi que le combustible) payées actuellement à même la somme ronde votée à cette fin ; tel relevé devant indiquer le chiffre des dépenses sous les mêmes sous-titres que ceux sous lesquels elles étaient inscrites ci-devant dans les comptes publics avant le changement du système.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,
5 mars 1884.

Secrétaire d'Etat.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]

RÉPONSE

(93)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 24 janvier 1884 ;— pour un état donnant le nom de chaque cité, ville et village, avec le chiffre de leur population, du Canada, dans lesquels ont été construits, depuis le 1er janvier 1874, des édifices publics tels que bureaux de poste ou de douane ou les deux ; aussi, le nom de chaque cité et ville de la Puissance du Canada dans lesquelles tels édifices sont en voie de construction, ainsi que le coût et l'évaluation du coût de chacun, avec un état donnant le chiffre de la population dans toute telle cité, ville ou village ; aussi, un état donnant le revenu provenant des bureaux publics dans toute telle cité, ville ou village.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,
5 mars 1884.

Secrétaire d'Etat.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse qui précède est imprimée pour distribution seulement.]

RÉPONSE

(93a)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 14 février 1884 ;—
pour copie des rapports des architectes se rattachant au choix d'un
emplacement pour les bureaux de poste et de douane d'Amherstburg.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,
5 mars 1884.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(93b)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 31 janvier 1884 ;—
pour un état donnant le nom de la personne ou des personnes qui ont
offert de vendre au gouvernement des terrains à Amherstburg pour des
bureaux de douane ou de poste, l'étendue de terrain offerte et le prix
demandé par chacune ; le nom ou les noms de la personne ou des per-
sonnes de qui le gouvernement a obtenu l'étendue de terrain acheté, et
le prix payé.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,
5 mars 1884.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(93c)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 février 1884 ;—
pour copie de toutes soumissions, rapports et correspondance concernant
la construction des bureaux de poste et de douane à Saint-Thomas ;
donnant le montant dépensé jusqu'à date ; aussi, les noms de toutes
les personnes auxquelles une partie de ces deniers a été payée, le mon-
tant payé à chacun, et à quel titre.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,
5 mars 1884.

Secrétaire d'Etat.

(Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses
ci-dessus ne sont pas imprimées.)

REPONSE

(94)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 14 février 1884;— pour copie de tous relevés relatifs à la perception et à la dépense des recettes du havre de Port-Stanley, indiquant en détail les péages perçus sur tous les articles et dans quelles localités, et pour quels travaux des dépenses ont été faites par la Cie du chemin de fer Grand Occidental, aux termes de l'affermage de ce havre, et copie de tous rapports des ingénieurs du gouvernement concernant la condition de ce havre et la manière dont la compagnie a rempli ses obligations aux termes de son bail, depuis la date du dernier rapport.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,
5 mars 1884.*Secrétaire d'Etat.*

REPONSE

(95)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 janvier 1884;— pour un relevé du montant d'argent dépensé pour l'édifice public à Antigonish depuis le 1er novembre 1881, jusqu'au 15 janvier courant, donnant les noms de toutes personnes auxquelles a été payée aucune partie quelconque des deniers dépensés et le montant payé à chacune, et à quel titre; aussi, copie de toute correspondance échangée entre les dites dates au sujet du dit édifice.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,
5 mars 1884.*Secrétaire d'Etat.*

REPONSE

(96)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 février 1884 ;—
pour copie de toute correspondance et de tous rapports d'ingénieurs,
pendant les deux dernières années, concernant le brise-lames d'Ingönish.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,
5 mars 1884.

Secrétaire d'Etat.

REPONSE

(96a)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 25 février 1884 ;—
pour copie de tous papiers, communications et correspondance avec le
gouvernement ou aucun des départements au sujet de la construction
d'un brise-lames à la Pointe Escuminac, dans la baie de Miramichi,
N.B. ; aussi, copie de tous rapports, explorations et plans faits par aucun
officier du gouvernement.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'État,
6 mars 1884.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(96b)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 mars 1884 ;—
pour copie du traité passé entre le gouvernement et John Sinnot pour
la construction d'un brise-lames à l'entrée du havre de Saint-Pierre, comté
de King, I.P.E. ; aussi, état donnant tous les montants payés pour la
construction partielle de ces travaux, les noms des cautions et de
l'inspecteur.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'État,
16 avril 1884.

Secrétaire d'Etat.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les
réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(97)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 25 février 1884 ;—
pour copie de toute correspondance entre les gouvernements du Canada
et Impérial touchant le maintien de la station navale à Esquimalt à
frais communs, et la présence continuelle d'un vaisseau de Sa Majesté
au moins, dans les eaux de la Colombie-Anglaise.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
5 mars 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la
réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]

REPOSE

(98)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 25 février 1884 ;—
pour copie d'un ordre en conseil passé en septembre dernier, pour le
paiement de \$130,000 au gouvernement de la Colombie-Anglaise afin
de la rembourser des frais du bassin de radoub d'Esquimalt.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
6 mars 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la
réponse qui précède est imprimée pour distribution seulement.]

REPONSE

(99)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 14 février 1884 ;— pour copie des rapports d'explorations faites en vue d'exécuter des travaux de dragage à Jemseg, comté de Queen, N.-B., et de toute correspondance s'y rapportant ; aussi, les noms des personnes qui ont fait ces explorations et le montant payé à chacune.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
6 mars 1884.

REPONSE

(100)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 3 mars 1884 ;— pour copie de tous rapports des levées faites dans le but d'améliorer la navigation de Swan Creek et du lac de Swan Creek, comté de Sunbury, N.-B., pour dragage ou autrement, ainsi que de la correspondance y ayant trait.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
11 mars 1884.

REPONSE

(101)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 25 février 1884 ;— pour copie de toute correspondance au sujet de Daniel McCourt, destitué dernièrement de son emploi comme éclusier sur le canal de Cornwall, et de tous papiers se rapportant en quelque manière à sa destitution, y compris copie de toutes lettres ou rapports du surintendant du canal, avec un état donnant la date de la nomination de M. McCourt, et son âge à la date de sa destitution.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
5 mars 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

REPOSE

(102)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 30 janvier 1884 ;—
pour copies de toutes minutes ou ordres en conseil, de toutes résolutions
ou représentations du Conseil du Nord-Ouest adressés au gouvernement
du Canada ou au ministre de l'intérieur, concernant l'administration
des affaires des Territoires du Nord-Ouest, les plaintes portées par les
habitants de ce territoire, et leurs griefs, et de toute correspondance
entre le gouvernement du Canada et le Conseil du Nord-Ouest ou le
lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, ou toute autre
personne sur les mêmes sujets.

Par ordre,

Secrétariat d'Etat,
10 mars 1884.

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(103)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 7 février 1884 ;—
pour,—

1. Copie de tous ordres en conseil ou ordres administratifs et de toutes communications et correspondance concernant la nomination de Samuel E. St. Onge Chapleau comme shérif dans les Territoires du Nord-Ouest.
2. Copie de toutes plaintes ou accusations portées contre le dit Chapleau pendant qu'il était employé dans le département des chemins de fer et canaux.
3. Copie de tous ordres, décisions ou résolutions du dit département destituant le dit Chapleau ou le remerciant de ses services
4. Copie du procès-verbal de la preuve faite devant la commission des chemins de fer se rapportant à la conduite du dit Chapleau lorsqu'il était employé.
5. Copie de toute correspondance échangée entre le dit Chapleau et le gouvernement ou aucun de ses membres touchant les dites plaintes ou accusations, ou concernant sa conduite lorsqu'il était employé ; concernant sa retraite du service et sa nomination comme tel shérif.

Par ordre,

Secrétariat d'Etat,
8 mars 1884.

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

REPOSE

(104)

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 31 janvier 1884 ;—pour copie du bail en vertu duquel la Cie de navigation de Richelieu et Ontario se trouve en possession du terrain sur lequel sont situées les casernes de la ville de Sorel, dans la province de Québec.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
22 février 1884.

RÉPONSE

(105)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 2 avril 1883 ;—pour copie de toutes les pétitions et de la correspondance concernant les droits des colons ou squatters sur la réserve du chemin de fer dans l'Île de Vancouver.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
7 mars 1884.

REPOSE

(106)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 21 janvier 1884 ;—pour un état indiquant d'une manière approximative le nombre d'immigrants qui sont supposés s'être établis dans la province d'Ontario durant les années 1879, 1880, 1881, 1882 et 1883, respectivement.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
10 mars 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(106a)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 14 février 1884;— pour un état donnant le nombre et les noms des agents d'immigration employés pendant l'année 1883; la date de leur nomination; la durée de leur service pendant l'année; leurs appointements et allocations. Aussi, le nombre de ceux qui sont encore employés, leurs appointements et allocations.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
14 mars 1884.

RÉPONSE

(106b)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 25 janvier 1884;— pour un état donnant le nombre de personnes qui sont entrées dans le Manitoba, et de celles qui en sont sorties par voie ferrée durant le cours de chaque mois de la dernière année civile; aussi, copie de toute correspondance, rapports, donnés et états sur lesquels le gouvernement a basé son évaluation du nombre des immigrants venant de pays particuliers qui se sont fixés durant l'année dans chaque province du Canada et dans les territoires du Nord-Ouest, et du nombre de Canadiens qui ont quitté pendant l'année chaque province ou territoire ou le Canada.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
2 avril 1884.

RÉPONSE

(107)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 11 février 1883 ;—
pour copie de toutes demandes faites concernant la pose des lumières
dans le fleuve Saint-Laurent, au nord de l'Île d'Orléans, dans le comté
de Montmorency, afin de protéger la navigation.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'État,
7 mars 1884.

REPOSE

(107a)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 11 février 1884 ;—
pour copie de toute correspondance au sujet des bouées éclairées au gaz
qui doivent être posées dans le fleuve Saint-Laurent en aval de Québec,
afin de mieux guider les vapeurs et les navires à voile qui font la navi-
gation sur le Saint-Laurent.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.Secrétariat d'État,
28 février 1884.

REPOSE

(108)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 3 mars 1884 ;—
pour copie de toute correspondance concernant l'achat de tentes, pendant
l'année 1883, par le département de la milice et de la défense.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'État,
12 mars 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les
réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(108a)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 3 mars 1884;—
pour copie de toute correspondance, soumissions et comptes concernant
l'achat de mocassins par le département de la milice et de la défense,
pendant l'année 1883.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,

Secrétaire d'Etat.

29 mars 1884.

RÉPONSE

(108b)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 12 mars 1884;—
pour un état indiquant le nombre d'officiers, sous-officiers et soldats
composant les batteries "A," "B" et "C," l'école de cavalerie et les
écoles d'infanterie. Aussi, un état donnant les noms des sous-officiers
des batteries "A," "B" et "C," de l'école de cavalerie et des trois écoles
d'infanterie, indiquant ceux qui sont gradués du collège militaire
royal; aussi, la date de la nomination de chacun d'eux et la date de
leur commission dans la milice, indiquant aussi leur service antérieur
et leur qualification, et la province d'où ils viennent.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,

Secrétaire d'Etat.

12 mars 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses
ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(108c)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 25 février 1884;— pour copie de tous comptes et pièces justificatives, y compris les réquisitions pour transport, présentés par la Cie des Messageries Canadiennes au département de la milice et de la défense, pour transport, pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre 1883.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,
1er avril 1884.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

[PARTIELLE.]

(108d)

A un ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 10 mars 1884;— pour copie de toutes lettres se plaignant de la conduite du major général Luard, à Cobourg, ou ailleurs, adressées au gouvernement ou à quelqu'un de ses membres par le lieutenant-colonel A. T. Williams, M. P., ou par aucune autre personne ou personnes; aussi, copie de toutes réponses faites à ses lettres et de tous documents et autre correspondance à ce sujet en possession du gouvernement, et de tous autres papiers et correspondance formulant des plaintes contre le major général Luard.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,
7 avril 1884.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE.

(108e)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 10 mars 1884 ;— pour copies de toutes lettres se plaignant de la conduite du major général Luard, à Cobourg ou ailleurs, adressées au gouvernement, ou à quelqu'un de ses membres, par le lieutenant-colonel A. T. Williams, M. P., ou par aucune autre personne ou personnes ; aussi, copie de toutes réponses faites à ses lettres, et de tous documents et autre correspondance à ce sujet en possession du gouvernement, et de tous autres papiers et correspondance formulant des plaintes contre le major général Luard,

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
10 avril 1884.

RÉPONSE

(109)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 25 février 1884 ;—pour,—

1. Copies de tous ordres en conseil concernant la nomination d'un administrateur du gouvernement des territoires du Nord-Ouest, en l'absence du lieutenant-gouverneur Dewdney.
2. De toute correspondance à ce sujet entre le dit lieutenant-gouverneur et le gouvernement, ou aucun de ses membres.
3. De toute correspondance concernant toute mission confiée au dit lieutenant-gouverneur, la nature de telle mission, et les instructions données au dit lieutenant-gouverneur touchant telle mission.
4. Le nom de l'administrateur.
5. De toute correspondance, y compris télégrammes, entre le dit gouverneur et le gouvernement, pendant le dernier mois, concernant sa visite proposée à Ottawa.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
11 mars 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse supplémentaire et réponse ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(110)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 11 février 1884 ;—
pour copie de toutes pétitions concernant les travaux du havre de
Kingsville, et de toutes communications et correspondances entre le
gouvernement et aucune personne ou personnes à ce sujet.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

17 mars 1884.

REPONSE

(111)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 11 février 1884 ;—
pour copies de tous rapports, correspondance, mémoires, ordres en
conseil et autres documents relatifs à l'amélioration de la rivière
Fairford, servant de décharge au lac Manitoba, à l'enlèvement de la
barre de sable à l'embouchure de la rivière Rouge, et des obstructions
dans la rivière Nelson, par laquelle se décharge le lac Winnipeg, en vue
de drainer les terres submergées de la province du Manitoba.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

17 mars 1884.

RÉPONSE

(112)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 3 mars 1884 ;— pour copie des dépêches concernant l'arrestation, la détention et la mise en accusation de Roger Amero, un Acadien français de Digby, Nouvelle-Ecosse, qui a récemment été mis en liberté sur une accusation de meurtre dans l'Etat du Massachusetts, Etats-Unis.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

17 mars 1884.

REPONSE

(113)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er février 1884 ;— pour un état donnant le nom des officiers de santé nommés dans les diverses cités du Canada ; le salaire payé à chacun ; copie des instructions adressées à ces officiers par le gouvernement, et de tous rapports adressés par tels officiers au département.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

14 mars 1884.

REPONSE

(114)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 9 avril 1883 ;— pour un état de la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et celui d'Ontario touchant la disposition, par ce dernier, en faveur de particuliers, de lots de terrain couverts par les eaux dans les havres des lacs Huron et Supérieur.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

18 mars 1884.

RÉPONSE

(115)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 3 mars 1884;— pour copie de toute correspondance relative à la nécessité de procurer plus de facilités aux piétons sur le pont Wellington, au canal de Lachine.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
21 mars 1884.

RÉPONSE

(116)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 10 mars 1884;— pour copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada, ou aucun de ses membres, et sir John Rose, ou entre aucun d'eux, et MM. Barings et Glynn, agents financiers de la Puissance, ou aucun de ces derniers, dans l'année 1875, concernant la conduite de M. Potter, président de la Cie du chemin de fer du Grand-Tronc, en dépréciant le crédit du Canada, et aussi le crédit de la province de Québec, lorsque cette dernière s'efforçait d'effectuer sur son propre crédit un emprunt à Londres, pour la construction de chemins de fer dans ses limites. Aussi, copie de toutes lettres, correspondance ou communications écrites par M. Potter, privément ou en sa qualité de président de la Cie du chemin de fer du Grand-Tronc, dépréciant ou ruinant le crédit du Canada, ou de la province de Québec, ou écrites par aucun employé de la dite compagnie dans la dite année, et qui ont causé l'envoi de la lettre ou des lettres ci-dessus mentionnées à sir John Rose, par aucun des membres du gouvernement.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
24 mars 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

CORRESPONDANCE.

(116a.)

Concernant un arrangement pour la vente de la section de Ouest du chemin de fer de la Rive Nord à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA,
BUREAU DU GÉRANT GÉNÉRAL, MONTRÉAL, 29 mars 1884.

CHER MONSIEUR.—Veuillez me permettre de mentionner encore l'affaire du chemin de fer de la Rive Nord, dont il a été question entre nous lorsque j'ai eu le plaisir de vous voir il y a quelque temps à Ottawa.

Vous n'ignorez pas sans doute que l'arrangement relatif à la vente de la section ouest des lignes de Québec à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, stipulait que le trafic appartenant au chemin de fer canadien du Pacifique passerait par la ligne de la Rive Nord, aux conditions mentionnées dans l'acte. Je désire répéter que la compagnie du chemin de la Rive Nord est et a toujours été prête à se conformer à ces conditions, et je ne vois pas qu'il puisse y avoir de difficulté réelle à prendre les mesures nécessaires pour que le trafic de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique puisse passer par le chemin de fer de la Rive Nord en exécution de ce contrat, cette compagnie pouvant si elle le désire faire elle-même son propre service de tête de ligne à Montréal et à Québec.

Je désire aussi ajouter qu'en ce qui concerne la compagnie du Grand-Tronc dans cette affaire, cette compagnie consent volontiers à ce que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique ait droit de circulation sur le chemin de la Rive Nord pour son trafic d'entiers parcours, à des conditions qui pourront être réglées entre elles, ou, à défaut, par l'arbitrage. La compagnie du Grand-Tronc n'a pas cherché à mettre des obstacles au trafic de la compagnie du chemin du Pacifique à destination de Québec; elle a simplement acquis un intérêt dans le chemin de la Rive Nord afin de se protéger contre une concurrence ruineuse; et je puis ajouter en terminant que si le gouvernement avait l'intention de s'assurer le contrôle du chemin de la Rive Nord, je n'ai pas de doute qu'on pourrait s'entendre pour le transfert de cette ligne, bien que la compagnie que je représente n'ait aucun désir de se dessaisir de son intérêt dans ce chemin.

Je suis, cher sir Hector, votre obéissant serviteur,

J. HICKSON, gérant général.

L'honorable sir Hector Langevin, ministre des travaux publics.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU PRÉSIDENT, MONTRÉAL, 2 avril 1884.

CHER SIR HECTOR LANGEVIN,—J'accuse réception d'une copie de la lettre en date du 29 mars que M. Hickson vous a adressée, et je n'ai pas besoin de dire que cette compagnie est heureuse d'apprendre que la compagnie du Grand-Tronc est prête à se conformer, en ce qui concerne le chemin de la Rive Nord, à l'arrangement relatif à la vente de la section Ouest des chemins de Québec à cette compagnie, bien que nous n'en ayons jamais eu de preuves jusqu'à présent.

Ce qu'il y avait en vue dans cet arrangement équivalait à l'établissement d'une ligne continue allant vers l'ouest à partir de Québec, par laquelle l'arrangement déclairait que tout trafic devait passer. Cependant le Grand-Tronc a eu pour habitude de faire passer ses voyageurs par le chemin de fer Canada Atlantique, et a construit un

chemin de fer appelé Union Jacques-Cartier, expressément afin de pouvoir transporter des marchandises et des voyageurs par cette ligne au lieu de les envoyer par le chemin de fer canadien du Pacifique. En ce moment même le Grand-Tronc est engagé dans une poursuite judiciaire pour forcer cette compagnie à permettre qu'une portion de sa ligne fasse partie d'une ligne continue de Québec vers l'ouest pour le transport entre autre du trafic destiné à Ottawa et au district d'Ottawa.

Les officiers du Grand-Tronc nous ont informés que suivant eux, l'arrangement ne crée aucune obligation d'échanger le trafic d'entier parcours, mais établit simplement que le trafic d'entier parcours passant sur les deux chemins sera soumis aux conditions mentionnées dans l'arrangement.

L'arrangement établit que pour le transport des marchandises venant ou en destination d'endroits à l'ouest d'Ottawa, la compagnie du Pacifique déterminera les prix, et pour le transport des marchandises entre Ottawa et Québec, les deux compagnies s'entendront sur les prix. Cependant la compagnie du Grand-Tronc a très récemment établi des prix sans le consentement de notre compagnie et sans arrangement préalable, pour le transport de wagons en destination de l'est à partir du raccordement de Saint-Martin.

En face de ces faits on ne peut dire que la compagnie du Grand-Tronc ait été disposée à exécuter l'arrangement ; mais je répète que je serai bien aise si à l'avenir les conditions de l'arrangement peuvent être respectées. Dans ce cas, tout le trafic d'entier parcours (suivant que le prescrit l'arrangement) doit passer par les deux chemins à des prix qui seront déterminés selon qu'il est établi par la convention ; et des arrangements devront être faits pour la vente des billets et pour que les marchandises expédiées de Québec à Ottawa ou à l'ouest d'Ottawa le soient exclusivement par la voie du chemin de fer canadien du Pacifique. J'admets volontiers avec M. Hickson que si de tels arrangements sont pris et exécutés de bonne foi, conformément à l'entente exprimée dans l'acte d'arrangement avec le gouvernement de Québec, le trafic de cette compagnie peut passer par le chemin de fer de la Rive Nord jusqu'à Québec comme port d'été du Pacifique. Quant à ce que suggère M. Hickson relativement au droit de circulation jusqu'à Québec, je dois dire que tant que notre trafic ne sera pas plus développé et que nous n'aurons pas de raccordement à Québec avec le chemin de fer Intercolonial, de façon à augmenter la valeur du trafic d'entier parcours, ce droit de circulation sera d'une valeur douteuse ; à la vérité je doute même si, sans participation au trafic local, vu la concurrence, le trafic d'entier parcours rendrait le droit de circulation désirable.

Si les dispositions de l'arrangement conclu entre le gouvernement de Québec et cette compagnie, relatives à l'échange du trafic, sont mises à exécution, les intérêts de la ville de Québec et de cette compagnie seront aussi bien protégés que par la concession du droit de circulation.

Je demeure, cher sir Hector Langevin, très sincèrement à vous,

GEO. STEPHEN, président.

L'honorable sir HECTOR LANGEVIN, Ottawa.

OTTAWA, 4 avril 1884.

MON CHER M. STEPHEN,—Relativement à ce que vous nous avez dit lors de la discussion du bill du chemin de fer du Pacifique, mes collègues et moi désirons savoir avec certitude si votre compagnie est prête à mettre à exécution l'idée exprimée alors, savoir, que si votre compagnie était dans l'impossibilité d'acquiescer d'une façon ou d'une autre, le chemin de fer de la Rive Nord, de Montréal à Québec, dans le cours de trois mois après la session actuelle, vous feriez construire une ligne qui relierait votre chemin à la ville de Québec, du côté nord au Saint-Laurent, si le gouvernement accordait une subvention en aide de cette entreprise.

Je serai bien aise de recevoir une réponse aussi explicite que possible.

Sincèrement à vous,

GEO. STEPHEN, Montréal.

HECTOR L. LANGEVIN.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU PRÉSIDENT, MONTRÉAL, 5 avril 1884.

CHER SIR HECTOR LANGEVIN,—En réponse à votre lettre d'hier, j'ai à dire que votre compagnie ayant résolu de relier sa voie au port de Québec pour en faire sa tête de ligne d'été, nous sommes en ce moment en négociations pour arriver à cette fin, et nous espérons réussir.

Je suis heureux d'apprendre que le gouvernement est favorable à l'idée de donner \$6,000 par mille en aide à la construction d'une nouvelle ligne allant à Québec, dans le cas où nous ne réussirions pas autrement à nous rendre à ce port; et, dans ce cas, bien que l'acte de prêt de la présente session nous ait imposé des restrictions qui nous empêchent d'entreprendre nous-mêmes la construction de cette ligne, nous serons prêts à faire des arrangements raisonnables avec la compagnie qui la bâtera, dans le but d'établir une base sur laquelle pourrait reposer l'émission des obligations nécessaires pour suppléer la subvention.

Quoi qu'il en soit, tout en étant heureux de me rendre à votre désir de savoir avec certitude ce que cette compagnie entend faire au sujet de la tête de ligne d'été, je dois dire qu'il est naturellement impossible de définir avec précision la nature des arrangements qui seront finalement conclus.

Je demeure, etc.,

GÉO. STEPHEN, *président*.

OTTAWA, 5 avril 1884.

CHER M. HICKSON,—J'ai reçu de M. Stephen, président du chemin de fer canadien du Pacifique, une lettre portant la date du 2 avril, en réponse à votre lettre du 29 mars, dont je lui avais envoyé copie, comme je vous l'avais dit dans le temps.

Je vous adresse une copie de la lettre de M. Stephen ci-dessus mentionnée. Les deux compagnies ayant maintenant écrit à ce sujet, je serais bien aise que la correspondance se continuât directement entre vous et M. Stephen, sans passer par mes mains, ce qui éviterait des délais inutiles, et m'épargnerait le soin de poursuivre une correspondance qui peut être évitée sans nuire aux intérêts des deux compagnies.

Je demeure, etc.,

HECTOR L. LANGEVIN.

J. HICKSON, chemin de fer du Grand-Tronc, Montréal.

REPONSE

(117)

(EN PARTIE)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 30 janvier 1884 ;
 — Pour copie des notes sténographiques des procédés devant le comité judiciaire du Conseil privé dans la cause de la Reine et Mercer et du jugement de la cour dans cette cause. Aussi, copie de toute correspondance s'y rapportant, et un relevé des frais encourus par le gouvernement en Canada et en Angleterre à ce sujet. Aussi, un état faisant connaître tous les procédés pris par le gouvernement depuis la confédération, sous forme d'enquête ou autrement, dans des questions de déshérence dans aucune des provinces, donnant les dates auxquelles le gouvernement est intervenu en premier lieu dans chacune de ces questions ; la nature de l'intervention, et un état de la décision prise par le gouvernement, avec les dates. Aussi, copie de toutes pétitions, correspondance, ordres en conseil, et papiers se rapportant à toutes demandes faites au gouvernement au sujet de terres en déshérence depuis la confédération, qui n'ont pas encore été produits.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,

21 mars 1884.

Secrétaire d'Etat.

EXTRAIT d'une lettre du député du ministre de la justice, adressée au sous-secrétaire d'Etat, en date du 10 mars 1884..

“ J'ai fait préparer et je vous envoie avec la présente des copies de tous les documents que nous avons dans le département concernant la cause de Mercer et que demande la Chambre des communes, et je vous envoie en même temps un état des frais encourus dans la cause. Le département ne s'est pas procuré et je ne puis conséquemment vous fournir une copie des notes sténographiques des procédures devant le comité judiciaire du Conseil privé.”

JUGEMENT des lords du comité judiciaire du Conseil privé, rendu le 18 juillet 1883, sur l'appel de la décision rendue par la cour suprême du Canada dans la cause du procureur général d'Ontariovs. Mercer.

PRÉSENTS :

Le lord chancelier,
 Sir Barnes Peacock,
 Sir Montague E. Smith,

Sir Robert P. Collier,
 Sir Richard Couch,
 Sir Arthur Hobhouse.

La question à décider dans cette cause est celle de savoir si des terres dans la province d'Ontario, échues à la couronne à défaut d'héritiers “appartiennent” (dans le sens dans lequel ce verbe est pris dans “l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord”) à la province d'Ontario ou au Canada.

Le statut impérial 31 George III, ch. 31, art. 43, établissait que toutes terres qui seraient par la suite concédées dans les limites de la province du Haut-Canada (aujourd'hui l'Ontario), seraient concédées en franc et commun soccage, selon la tenure en franc et commun soccage en Angleterre. Des deux côtés la plaidoirie a admis comme point de départ que les terres en question dans la cause étaient sujettes à ce mode de possession.

En Angleterre toute terre possédée par un sujet, était tenue de quelque seigneur en considération de certains services à rendre à ce seigneur, et était regardée en droit comme dérivant primitivement de la couronne, de sorte que le roi était le seigneur souverain, ou seigneur suprême, soit médiatement, soit immédiatement, de toute terre dans le royaume" (Co. Litt., 65 A.) Le roi avait *dominium directum*, le sujet *dominium utile* (id. 1 A). Le mot "tenure" signifiait la relation du tenant au seigneur. Le franc et commun soccage était un des anciens modes de tenure ("Un propriétaire peut relever de son seigneur par féauté seulement, et cette relation est celle du soccage, Litt., art. 118"), qui par le statut 12, Chs. II, ch. 34, a été substituée en Angleterre aux tenures précédentes telles que la tenure de chevalier et la tenure en soccage *in capite* du roi, et relevée de différentes conditions féodales. Cependant quelques unes des conditions primitives ou conséquences de tenure ont été expressément conservées par ce statut, tandis que d'autres (parmi lesquelles celle du droit d'échette (*escheat*), bien que non mentionnées expressément n'ont pas été abandonnées.

"L'échette (*escheat*) est un vieux terme proprement employé lorsque des terres retournent accidentellement au seigneur de qui elles étaient tenues (Co. Litt. 13 A). Ailleurs (id 92 B) l'échette est appelée "profit casuel," comme arrivant au seigneur "par chance et d'une manière inattendue." Le writ d'échette, lorsque le tenant mourait sans héritiers, était en la forme suivante: "Le roi au shérif, etc. Nous commandons à A, etc., de rendre à B dix acres de terre avec les dépendances, dans N, que C tenait de lui et qui doivent lui retourner (*revert*) comme échette, le dit C étant mort sans héritiers" (F. N. B. 144 F). S'il y avait un seigneur *mesne* ou intermédiaire, l'échette lui appartenait; si non elle appartenait au roi.

C'est sans doute l'emploi de ce mot *revert* dans le writ d'échette qui fait que certains auteurs ont parlé de l'échette comme d'une "sorte de réversion." Dans le sens ordinaire et propre du terme, il ne peut y avoir de réversion en expectative pour un fief simple. Ce qu'on veut dire, c'est que lorsqu'il n'y a plus de tenant le fief retourne, comme condition de la tenure, au seigneur par qui, ou par les prédécesseurs de qui, la tenure a été créée. D'autres écrivains parlent du seigneur comme entrant en possession par voie de succession ou d'héritage, ce qui n'est certainement pas exact. Le droit du tenant (sujet à toutes les charges qu'il peut y avoir attachées) a pris fin, et le seigneur entre en possession de son propre droit.

Les profits et produits des ventes de terres échues à la couronne étaient en Angleterre partie des revenus casuels héréditaires de la couronne, et (sauf les pouvoirs de dispositions réservées au souverain par les actes de restriction et de la liste civile) étaient au nombre des revenus héréditaires mis à la disposition du parlement par les actes de la liste civile passés au commencement du présent règne et de celui qui l'a précédé. Ces actes s'étendaient expressément à tous les revenus casuels venant des colonies ou des possessions étrangères de la couronne. Mais le droit des différentes législatures coloniales d'en prendre possession et d'en disposer dans les limites de leurs territoires respectifs, a été reconnu par le statut impérial 15 et 16 Vic., ch. 39, et par un statut impérial antérieur, le 10 et 11 Vict., ch. 71, confirmant l'acte de la liste civile du Canada, passé en 1846, après l'union du Haut et du Bas Canada, lequel acte acceptait les mesures prises par la législature coloniale pour faire face aux frais du gouvernement royal au Canada aux lieu et place de "tous revenus territoriaux et autres" alors à la disposition de la couronne, ayant naissance en cette province; et de ces revenus (des trois cinquièmes permanemment, et des deux cinquièmes pendant la vie de la reine et cinq ans après sa mort) la législature devait avoir plein pouvoir de disposer. Il est à remarquer que les actes de la liste civile de la province du Canada ne réservaient pas les échettes comme l'article 12 de chacun des actes impériaux de la liste civile ci-dessus mentionnés. Cette omission doit avoir été intention-

nelle, afin que les échettes pussent être à la disposition du gouvernement ou de la législature du Canada et non de la couronne, à la disposition de laquelle elles auraient été autrement.

Conséquemment, lorsque "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867" a été passé, le revenu provenant de toutes les échettes à la couronne dans la province du Canada, appartenait à la législature canadienne.

Cet acte a réuni dans une confédération sous le nom de Canada, la ci-devant province du Canada (qu'il divisait en deux nouvelles provinces, Ontario et Québec, correspondant avec ce qui avant 1810 avait été le Haut et le Bas-Canada), et les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. L'acte a établi un gouvernement et un parlement fédéraux, et des gouvernements et parlements provinciaux, et réparti entre eux les pouvoirs, les responsabilités et les droits jugés à propos. En particulier, il a imposé à la Confédération la charge des dettes publiques générales des différentes provinces à l'époque de l'union, et lui a attribué (sauf quelques exceptions sur lesquelles tourne principalement la présente question) les revenus publics généraux des différentes provinces tels qu'ils existaient alors. Cela, par l'article 102 de l'acte, qui se lit ainsi : "Tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union, avaient le pouvoir d'approprier,—sauf ceux réservés par le présent acte aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par le présent acte,—formeront un fonds consolidé du revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte."

S'il n'y avait rien eu dans l'acte qui entraînât une conclusion contraire, Leurs Seigneuries auraient pu trouver difficile de maintenir que le mot *revenus* dans cet article, ne comprend pas les revenus territoriaux de même que les autres, ou que le droit de la Confédération aux revenus des terres publiques n'entraîne pas le droit de disposer des terres elles-mêmes. A moins donc que le revenu casuel provenant des terres échues à la couronne après l'union soit excepté et réservé aux législatures provinciales dans l'esprit de cet article, il semblerait s'en suivre que ce revenu appartient au fonds consolidé de revenu du Canada. S'il est ainsi excepté et réservé, il tombe sous le coup de l'article 126 de l'acte, qui décrète que "les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick avaient avant l'union le pouvoir d'approprier, et qui sont par le présent acte réservés aux gouvernements ou législatures des provinces, et tous les droits et revenus perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront dans chaque province un fonds consolidé de revenu qui sera approprié au service public de la province."

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, Leurs Seigneuries considèrent qu'il appartient aux provinces de prouver que les échettes postérieures à l'union font partie des sources de revenu exceptées et réservées aux provinces. Mais si tous les revenus territoriaux ordinaires prenant naissance dans les provinces sont ainsi exceptés et réservés, il n'est pas probable *a priori* que cette espèce particulière de revenu territorial casuel (non mentionné expressément) aurait été autrement que par accident et inintentionnellement, transférée au Canada. Les mots du statut doivent être interprétés dans leur sens propre quel qu'il soit ; mais si ce sens est douteux, le sens le plus logique et probable doit selon Leurs Seigneuries être préféré ! Et ce n'est pas une circonstance sans poids à l'appui de cette théorie, que "les droits et revenus" seuls sont attribués au Canada, tandis que les propriétés publiques elles-mêmes d'où naissent les revenus territoriaux se trouvent être attribuées aux provinces.

Les mots qui constituent l'exception dans l'article 102 mentionnent deux sortes de revenus : (1) "Ceux réservés par le présent acte aux législatures respectives des provinces ;" et (2) "Ceux qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte." Ce n'est que de la première sorte de ces revenus que Leurs Seigneuries ont à s'occuper, la dernière étant le produit du pouvoir de "taxation directe dans les limites de la province, dans le but de

prélever un revenu pour des objets provinciaux," conféré aux législatures provinciales par l'article 92 de l'acte.

Il n'y a qu'un article de l'acte dans lequel des sources de revenus paraissent être distinctement réservées aux provinces, c'est-à-dire l'article 109: "Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, de Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquels ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont gravés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province." Les législatures provinciales ne sont pas ici mentionnées expressément, mais les mots, "appartiendront aux différentes provinces," sont évidemment les équivalents des termes employés dans l'article 126; "sont par le présent acte réservés aux gouvernements ou législatures des provinces respectives." Que cela ne s'applique pas à toutes les terres possédées comme propriétés privées à l'époque de l'union, cela semble clair par les termes correspondants de l'article 125: "Nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation," qui doivent ne se rapporter qu'aux propriétés publiques. Il s'agit évidemment des terres, etc., qui à l'époque de l'union étaient de quelque façon ou dans quelque mesure, *publici juris*; et sous ce rapport, l'article 117 (que Leurs Seigneuries ne regardent pas autrement que comme très important) fait naître un nouvel exemple: "Les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans le présent acte, sujettes au droit du Canada de prendre les terres ou les propriétés publiques dont il aura besoin pour la fortification ou la dépense du pays."

Leurs Seigneuries, ne sont pas convaincus que l'article 102, lorsqu'il parle de certaines parties des droits et revenus existant alors comme "réservés aux législatures respectives des provinces," doit être interprété comme se rapportant aux pouvoirs de législation provinciale conférés par l'article 92. Si même il en était ainsi, le fait que des pouvoirs exclusifs de législation ont été donnés aux provinces relativement à "l'administration et à la vente des terres publiques appartenant à la province," rendrait encore nécessaire d'avoir recours à l'article 109 pour déterminer quelles sont ces terres publiques. L'étendue du pouvoir provincial de législation relatif à "la propriété et aux droits civils dans la province," ne saurait être déterminée sans que l'on détermine en même temps les pouvoirs et droits du Canada en vertu des articles 91 et 102, et on ne saurait trouver en cela beaucoup d'éclaircissement sur l'étendue des exceptions et des réserves en question.

La plaidoirie en faveur du Canada n'a pas prétendu que tous les revenus territoriaux provenant de "terres" (et par ce terme doivent être compris tous les biens fonciers) dans chaque province, appartenant à la couronne à l'époque de l'union, ont été réservés aux provinces respectives par l'article 109; et il a été admis qu'il ne saurait sous ce rapport être fait de distinction entre les terres de la couronne non encore concédées et les terres retournées à la couronne par droit d'échette. Mais on a soutenu qu'à la date de l'union une ligne de démarcation a été établie et que les mots ne sont pas suffisants pour comprendre et réserver les terres sur lesquelles s'exercerait plus tard le droit d'échette et qui à l'époque de l'union étaient des propriétés privées et n'appartenant pas alors à la couronne.

Si le terme "terres" était seul, il serait peut-être difficile de résister à la force de cet argument. Il serait difficile de dire que le droit du seigneur suprême aux échettes futures équivalait à "terre lui appartenant," à une époque où la propriété simple était encore en la possession du tenant réel. Quoique pouvant être regardé comme un intérêt éventuel dans la propriété, il n'y avait certainement pas dans ce droit un droit de propriété actuel dans la terre elle-même. Mais le mot "terre" n'est pas seul. La question repose sur la portée des mots "terres, mines, minéraux et réserves royales" dans leur ensemble. Il a été décidé par la cour d'appel de la province de Québec que ces mots sont suffisants pour couvrir les échettes ultérieures; et en démontrant cette proposition quelques-uns au moins des savants juges de la cour (le

autres n'exprimant pas d'opinion contraire) ont particulièrement appuyé sur le mot "royalties" (réserves royales) employé dans cet article. S'il n'y avait que les mots "terres et réserves royales" sans les mots "mines" et "minéraux," il serait clair que le droit d'échette incident à la date de l'union, à la tenure en soccage de toutes terres tenues de la couronne (à quelque époque que ce droit soit exercé), était une "royalty" appartenant alors à la couronne dans la province, de façon à être réservé à la province par cet article, et à faire exception à l'article 102. Après mûr examen, Leurs Seigneuries s'accordent avec le tribunal de Québec à croire que la mention des "mines" et "minéraux" dans le contexte, ne suffit pas à enlever au mot "royalties" la force qu'il aurait autrement. Il est vrai (comme il a été observé dans quelques-unes des expressions d'opinion de la majorité des juges de la cour suprême du Canada) que ce mot "royalties" dans les concessions ou les loyers de mines (de la part de la couronne ou de celle d'un sujet), a souvent un sens spécial signifiant la partie du *reddendum* qui est variable et dépend de la quantité de minéraux obtenus. Il est encore vrai que dans les concessions de terres dans les possessions britanniques de l'Amérique du Nord, il a généralement été de pratique de réserver à la couronne, non seulement les mines royales proprement dites, mais les minéraux en général; et que des concessions ou loyers de mines avaient été faites par la couronne avant l'union dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick; et que dans deux actes de la province de la Nouvelle-Ecosse (l'un relatif aux mines de houille, et l'autre aux mines et minéraux en général), le mot "royalties" a été employé dans un sens spécial et comme s'appliquant aux *reddenda* variables dans les concessions ou loyers de mines. Un autre acte de la Nouvelle-Ecosse, de 1849, abandonnant à la législature provinciale les revenus territoriaux et casuels de la couronne dans la province, a aussi été mentionné par M. le juge Gwynne. Mais les termes de cet acte ressemblent beaucoup à ceux qui nous occupent; et si le mot "royalties" dans le texte que nous avons à étudier, ne signifie pas nécessairement et uniquement les *reddenda* des concessions ou loyers de mines, il n'a pas non plus nécessairement et uniquement ce sens dans le statut mentionné.

Il paraît cependant à Leurs Seigneuries qu'il serait faux de dire, parce que le mot "royalties" dans ce contexte ne serait pas inutile ou vide de sens si on le regardait comme se rapportant aux mines et minéraux, qu'il doive pour cela être limité à ces sujets. Elles ne voient pas pourquoi le mot n'aurait pas son sens premier et propre, relativement (au moins) à tous les sujets avec lesquels on le trouve associé ici, par rapport aux terres de même qu'aux mines et minéraux. Même relativement aux mines et minéraux, il signifie ici nécessairement les droits appartenant à la couronne, *jura coronæ*. Le coût général de tout l'article est d'une haute nature politique; c'est l'attribution des droits territoriaux royaux, pour des fins fiscales et gouvernementales, aux provinces dans lesquelles ces droits prennent naissance. C'est une sainte maxime de droit, que tout mot doit *primâ facie* être interprété dans son sens premier et naturel, à moins que le sujet ou le contexte n'exigent un sens secondaire ou plus restreint. Dans son sens premier et naturel, le mot "royalties" n'est que la traduction anglaise ou l'équivalent de *regalities, jura regalia, jura regia* (voir, au mot "royalties" l'*Interpreter de Cowel* le *Law Lexicon* de Wharton, et les dictionnaires de Droit de Lomlin et de Jacobs). *Regalia* et *regalitates*, selon Ducange sont des *jura regia*; et Spelman (Gloss. Arch.) dit "*Regalia dicuntur jura omnia ad fiscum spectantia.*" Le sujet a été discuté avec beaucoup de profondeur et de savoir, dans *Dyke vs. Walford* (5 Moore, P.C. 634), dans laquelle une concession de la couronne de *jura regalia*, appartenant au comté palatin de Lancaster, a été considérée comme concédant un droit à *bonâ vacantia*.

"Que c'est un *jus* (dit M. Ellis dans sa savante plaidoirie, *id.*, p. 480), la chose est indiscutable; le droit est également *regale*; car la couronne le possède généralement en Angleterre par prérogative royale, et il passe à l'héritier de la couronne et non pas à l'héritier ou représentant personnel du souverain. Il en est de même de ce droit que du droit d'échette, que des droits aux terres entre les lignes des hautes et des basses eaux, aux biens des félons, aux trésors trouvés, et que des autres droits analogues." Leurs Seigneuries sont de cet avis, et considèrent que tel a été l'opinion affirmée par le jugement de Sa Majesté en conseil dans cette cause.

Leurs Seigneuries n'ont pas aujourd'hui à décider si le mot "royalties" dans l'article 109 de l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867," s'étend à d'autres droits royaux que ceux qui se rapportent aux "terres," aux "mines" et aux "minéraux." Ce qu'il y a à décider c'est s'il doit être restreint aux droits se rapportant aux mines et minéraux, à l'exclusion de ceux (comme le droit d'échette), qui se rapportent aux terres. Leurs Seigneuries ne trouvent, ni dans le sujet, ni dans le contexte, ni dans aucune partie de l'acte, rien qui justifie pareille restriction du sens de ce mot. L'interprétation plus étendue (qu'elles regardent comme en elle-même la plus propre et la plus naturelle) paraît aussi convenir le plus à la nature et aux fins générales de cette disposition particulière de la loi, qui comprend assurément tous les autres revenus territoriaux ordinaires de la couronne prenant naissance dans les provinces respectives.

Leurs Seigneuries sont arrivées à la conclusion que l'échette en question appartient à la province d'Ontario, et elles expriment humblement à Sa Majesté l'opinion que le jugement dont est appel devrait être renversé, et que celui du vice-chancelier et celui de la cour d'appel de l'Ontario devraient être confirmés. Ce n'est pas sans plaisir que Leurs Seigneuries observent que là-dessus les cours d'appel de Québec et de l'Ontario sont d'accord, et que tout en différant d'opinion en cela avec quatre juges constituant la majorité de la cour Suprême du Canada, leur avis est partagé par deux des juges de ce tribunal, y compris le juge en chef, qui n'ont pas approuvé la décision rendue.

Cette question étant d'une nature publique, Leurs Seigneuries ne voient pas qu'il y ait lieu de prononcer sur les frais.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 10 août 1880.

J'ai l'honneur de soumettre au conseil une lettre de l'honorable William McDougall, relative à la cause du procureur général *vs.* O'Reilly, dans laquelle jugement a dernièrement été rendu par la cour d'appel de l'Ontario.

Comme on voit par cette lettre, la cause entraîne la question de savoir si le gouvernement du Canada ou celui d'une province a droit aux biens d'une succession retournant à la couronne à défaut d'héritiers.

La question est très importante, et je recommande que l'autorisation soit donnée de prendre les mesures nécessaires aux frais du gouvernement pour que la cause soit portée à la cour suprême du Canada, pour qu'il soit rendu à ce sujet un jugement fédéral, l'appel devant être limité à la question générale mentionnée ci-dessus, et les frais s'y rattachant devant être payés à même le crédit pour l'administration de la justice.

JAS. McDONALD, ministre de la justice.

OTTAWA, 4 août 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre, comme procureur général du Canada et comme gardien des prérogatives de la couronne au Canada, une question qui s'est présentée dans la cause en déshérence du procureur général (de l'Ontario), O'Reilly *et al.*, dans laquelle jugement vient d'être rendu par la cour d'appel de l'Ontario.

Un nommé Andrew Mercer, sujet britannique, possédant d'importants biens réels et personnels dans la province d'Ontario, achetés de la façon ordinaire de propriétaires particuliers, est mort sans testament en 1871, laissant son fils Andrew Mercer et sa mère, la femme réputée du dit Andrew Mercer on premier lieu nommé, en possession de sa maison, de sa propriété personnelle et des titres à ses biens-fonds.

Le procureur général de la province, partant de l'idée que le fils n'était pas issu d'un mariage légal et que les biens réels et personnels du père retournaient à la couronne, représentée par lui, prit alors possession de l'argent et des biens personnels du défunt sans avoir recours à des procédures judiciaires, grâce à l'acquiescement de l'avocat auquel le fils avait confié la garde des papiers de son père.

Après que certaines poursuites en chancellerie, dans lesquelles se présentèrent la question de la validité d'un testament trouvé parmi les papiers du défunt, et la question du mariage réputé de la mère et du père de Andrew F. Mercer, eussent été décidées contre A. F. Mercer, le procureur général commença des procédures dans la même cour pour le priver des biens réels de son père dont il était encore en possession. A cela, A. F. Mercer oppose plusieurs chefs de défense qui sont exposés dans le cahier d'appel ci-joint. Le vice-chancelier renvoya la défense, et son jugement vient d'être confirmé par la cour d'appel.

Ayant donné à M. A. F. Mercer l'opinion que depuis 1867, les biens retournant à la couronne par droit de déshérence, ne reviennent pas à la législature provinciale, et que le procureur général provincial n'est pas l'officier auquel il appartient de représenter Sa Majesté en pareils cas, et croyant que le jugement de la cour d'appel de l'Ontario ne saurait être confirmé par la cour suprême ou par le comité judiciaire du Conseil privé, je prends la liberté de vous demander si vous ne croyez pas que dans un pareil cas il vous appartient de vous charger, pour Sa Majesté, du soin d'un appel à un tribunal plus élevé, et de la conduite de la cause, en ce qui concerne les prérogatives de la couronne au Canada.

Le procureur général a sommé le défendant Mercer d'appeler immédiatement ou de se soumettre au jugement comme final et d'abandonner possession.

A ma demande, il a obtenu un léger délai, pour qu'il pût fournir le cautionnement nécessaire à un appel. Il manque des moyens nécessaires, et à moins que vous n'interveniez de la part de la couronne, que vous représentez, l'importante question du droit constitutionnel de Sa Majesté d'être représentée dans l'Ontario, et, je présume, dans toutes les autres provinces de la Confédération, en matière d'échette, sera considérée comme ayant été réglée par ce jugement en faveur du procureur général de la province. Le raisonnement de savants juges de la cour suprême dans la cause du Grand Secau, de même que dans d'autres causes reposant sur la distribution des attributions entre les gouvernements provinciaux et général, paraît être à l'appui de la doctrine que j'ai défendue dans la cour d'appel en cette cause, et je serai bien aise d'apprendre, sans délai, ce que vous croyez de votre devoir de faire en cette affaire.

J'ai l'honneur d'être, monsisur, votre obéissant serviteur,

WM. McDOUGALL.

L'honorable ministre de la milice.

P.S.—J'ajoute qu'à l'époque où le procureur général a entrepris l'administration de la succession, celle-ci était estimée à \$150,000.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 22 avril 1880.

Sur un rapport de l'honorable ministre de la justice en date du 10 avril 1880, soumettant une lettre de l'honorable William McDougall, relativement à la cause du procureur général O'Reilley, dans laquelle jugement a récemment été rendu par la cour d'appel de l'Ontario,

Comme on voit par cette lettre, la cause entraîne la question de savoir si le gouvernement du Canada ou celui d'une province a droit aux biens d'une succession retournant à la couronne à défaut d'héritiers.

Que la question est très importante, et je recommande que l'autorisation soit donnée de prendre les mesures nécessaires aux frais du gouvernement pour que la cause soit portée à la cour suprême du Canada, pour qu'il soit rendu à ce sujet un jugement final, l'appel devant être limité à la question générale mentionnée ci-dessus, et les frais s'y rattachant devant être payés à même le crédit pour l'administration de la justice.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE, greffier, Conseil privé.

Re Dëshérence Mercer—Le procureur général vs. O' Reilly.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 24 avril 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement fédéral a l'intention de se charger de la conduite et des frais d'un appel à la cour suprême, du récent jugement de la cour d'appel de l'Ontario confirmant le jugement de la cour de chancellerie, par lequel la défense du défendeur a été rejetée.

Comme vous le savez sans doute, la cause implique la question du droit du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux aux biens retournant à la couronne à défaut d'héritiers.

La décision de la cour d'appel admet le droit des provinces, et l'appel sera restreint à cette question.

Je dois vous demander de voir M. Joseph McDougall, qui représente le défendeur, pour parfaire l'appel et lui dire que j'ai écrit au député du procureur général au sujet de la garantie des frais d'appel.

Votre obéissant serviteur,

Z. A. LASH, député du ministre de la justice.

J. A. MACDONELL, avocat, Toronto.

P. S.—Veuillez m'envoyer une copie de l'exposé de la cause en appel avant qu'il soit arrêté par le juge.—Z. A. L.

Ré Dëshérence Mercer.—Le procureur général vs. O' Reilly.

TORONTO, 27 avril 1880.

MONSIEUR,—Sur réception de votre lettre d'hier, je suis immédiatement allé voir M. Joseph McDougall, l'avocat du défendeur, au sujet de l'affaire ci-dessus, pour m'assurer si l'appel avait été parfait. Il m'informe que dans une entrevue qu'il a eue vendredi dernier avec le procureur général de l'Ontario, celui-ci a exprimé le désir de voir la question relative au droit d'échette soumise comme cas spécial à la cour suprême, sans égard aux faits de la cause. M. McDougall dit qu'il n'était pas libre de donner son consentement à la chose avant d'avoir consulté l'honorable William McDougall, qui est le premier conseil dans la cause, et qui l'a plaidée en cour d'appel. M. William McDougall est en ce moment à Ottawa, et M. J. McDougall a dit qu'il lui écrirait et lui demanderait de s'entendre avec vous à ce sujet afin que vous puissiez décider ensemble de quelle façon la cause sera soumise à la cour suprême. M. J. McDougall m'a paru désirer que la question soit portée à la cour suprême, dans cette cause, vu qu'il a été attaché à celle-ci depuis son origine et qu'il veut la voir soumise à un tribunal de dernier ressort. Il dit que la 11e raison d'appel mentionnée dans le cahier d'appel que je vous envoie, soulèvera la question relative au droit du procureur général d'une province de représenter la couronne au lieu du procureur général du Canada, et il croit que la 12e et la 13e raison devraient être aussi données, bien qu'il me semble que la 11e raison suffise pour ce point, et que ces deux raisons sont plutôt des questions d'argumentation à l'appui du droit du procureur général du Canada de représenter la couronne et de procéder pour elle dans pareilles affaires, pour la raison que le revenu dérivé de ces sources fait partie du fonds consolidé du Canada.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. A. MACDONELL,

T. A. LASH, député du ministre de la justice.

Re succession Mercer—Le procureur général vs. O' Reilly.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, 6 septembre 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous demander un rapport sur l'état actuel de cette cause.

Votre obéissant serviteur,

Z. A. LASH, député du ministre de la justice.

M. J. A. MACDONELL, avocat, Toronto.

Re succession Mercer—Le procureur général vs. O'Reilly.

10 EQUITY CHAMBERS, COIN DES RUES ADELAIDE ET VICTORIA,

TORONTO, 9 septembre 1880.

MONSIEUR,—Il m'a été impossible de voir M. J. McDougall hier, mais je viens de réussir à avoir une entrevue avec lui. Il a écrit par le courrier d'hier soir à son père, l'honorable William McDougall, au sujet de cette cause, et de la façon de la porter à la cour suprême. Il n'a pas encore reçu une réponse, mais en attend une demain, et il s'entendra immédiatement avec moi pour que nous puissions préparer l'exposé spécial, s'il est décidé que la cause sera présentée, de cette façon—et le factum. J'espère que la rédaction sera faite lundi ou mardi prochain. Elle sera alors envoyée à M. William McDougall, pour qu'il vous rencontre et l'examine avec vous. Quand notre décision sera prise, je verrai le procureur général de l'Ontario et tâcherai d'obtenir son assentiment afin que l'audition de la cause puisse être fixée à la prochaine session de la cour suprême.

Votro obéissant serviteur,

J. A. MACDONALD.

Député du ministre de la justice.

Dépêche télégraphique à Z. A. Lash, Saint-Vincent-de Paul.

LANCASTER, 16 septembre 1880.

Quand puis-je vous rencontrer et où ?

Il s'est élevé une difficulté dans l'affaire de la succession Mercer. Mowat s'oppose à un appel à la cour suprême de la cause du procureur général vs O'Reilly, et ne consentira qu'à la soumission d'un exposé spécial. William McDougall mande à Joseph d'insister sur un appel dans procureur général vs O'Reilly. La chose doit être réglée de suite ou nous manquerons la session de la cour et peut-être perdrons le droit d'appel. M. Mowat viendra à Ottawa s'il est nécessaire, mais ce serait malcommode pour lui. Je crois que nous ferons bien de rencontrer William McDougall immédiatement. Mowat croit qu'il peut réussir en s'opposant à l'appel dans la cause O'Reilly. Répondez vite ici.

J. A. MACDONELL.

Re cause de déshérence.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 20 septembre 1880.

MONSIEUR,—Dans le cas où il serait nécessaire de donner un cautionnement pour parfaire l'appel à la cour suprême dans la cause du procureur général vs O'Reilly, veuillez fournir les fonds ou les cautions nécessaires. Le gouvernement promet naturellement que les cautions ne seront pas inquiétées pour aucuns frais, et que l'argent que vous pourrez disposer comme garantie ne soit pas employé pour payer les frais.

Bien à vous,

Z. A. LASH, député du ministre de la justice.

J. A. MACDONELL, Toronto.

Dépêche télégraphique à l'honorable O. Mowat, Toronto, re déshérence.

MONSIEUR,—Le ministre de la justice consentira à un exposé spécial, mais ne peut s'engager à s'occuper de porter la question devant le comité judiciaire, quelle que soit la décision rendue ici. Votre gouvernement devra prendre seul le soin d'un pareil appel. Répondez.

Z. A. LASH.

Tégramme à Z. A. Lash, député du ministre de la justice.

TORONTO, 21 septembre 1880.

En avril dernier vous avez mentionné que le secrétaire d'Etat écrirait une lettre déclarant que le Canada se rendrait responsable pour les frais d'appel à la cour

suprême dans la cause de la succession Mercer. Veuillez me télégraphier que votre gouvernement se rend responsable de ces frais, et la lettre formelle pourra attendre.
J. G. SCOTT.

Dépêche télégraphique, du député du ministre de la justice à J. G. Scott, député du procureur général, Toronto.

OTTAWA, 21 septembre 1880.

Ce gouvernement se rend responsable à votre gouvernement des frais d'appel à la cour suprême dans la cause du procureur général vs O'Reilly, si ces frais sont adjugés au répondant.

Z. A. LASH.

Dépêche télégraphique à Z. A. Lash, député du ministre de la justice.

TORONTO, 23 septembre 1880.

McDougall refuse de limiter l'appel Mercer, selon votre lettre du 22 avril. Veuillez lui écrire. Répondez.

J. G. SCOTT.

Dépêche télégraphique à Z. A. Lash, député du ministre de la justice.

TORONTO, 23 septembre 1880.

Depuis ma dépêche d'aujourd'hui, McDougall a consenti à limiter l'appel selon votre lettre.

J. G. SCOTT.

Re Mercer, le procureur général vs O'Reilly.

TORONTO, 24 septembre 1880.

MONSIEUR,—M. McDougall et moi nous sommes entendus avec le procureur général et M. Edgar, son solliciteur, et la cause sera inscrite demain pour la prochaine session de la cour suprême; la seule question soulevée est celle du droit du gouvernement provincial aux terres tombées en échette. L'impression des jugements des cours inférieures et du factum sera terminée cette après-midi, et je vous en enverrai un exemplaire demain. Les imprimeurs paraissent vouloir être payés aussitôt que possible, et je serai bien aise de recevoir de vous un chèque de \$100 en à compte de frais et déboursés. M. McDougall et moi nous sommes entendus relativement aux frais des solliciteurs.

Votre obéissant serviteur,

J. A. MACDONELL.

Député du ministre de la justice.

Re Mercer.

TORONTO, 27 septembre 1880.

MONSIEUR,—Je vous envoie sous ce pli l'exposé d'appel et le factum de l'appelant.
J. A. MACDONELL.

Député du ministre de la justice.

TORONTO, 23 novembre 1881.

MONSIEUR,—En conséquence de la décision de la cour suprême dans la cause de la succession Mercer, je crois qu'il vaut mieux que j'obtienne l'assentiment de votre gouvernement à ce que je continue à agir comme administrateur jusqu'à ce que la décision soit renversée, et avec la liberté de discrétion que j'ai déjà exercée, pour retirer ou faire garantir les revenus, régler avec les débiteurs et autrement administrés la succession, et je n'entends en aucune éventualité possible, être tenu d'au-

cunes pertes résultant d'actes ou d'omissions dont le gouvernement d'Ontario se tiendrait responsable.

Cet arrangement devant continuer jusqu'à la décision du Conseil privé.

J'ai l'honneur, etc.,

O. MOWAT, procureur général,

L'honorable sir ALEX. CAMPBELL, ministre de la justice.

Re Deshèrence Mercer.

DÉPARTEMENT DU PROCUREUR GÉNÉRAL, ONTARIO, TORONTO 13 mars 1882.

MON CHER MONSIEUR,—Dans le but de faciliter au Conseil privé l'étude de l'appel en cette cause, le procureur général se propose de faire imprimer les statuts provinciaux mentionnés dans les jugements, de même que certains papiers d'Etat, sous forme d'annexe au dossier.

Je vous envoie une liste de ce qu'il se propose de faire imprimer. Il sera bien aise d'apprendre que cette idée est approuvée par le ministre de la justice, et alors l'annexe pourra être soumise par l'appelant et l'intimé. Je serai bien aise d'ajouter ce que vous pourriez désirer faire insérer.

Bien à vous,

J. G. SCOTT,

Député du procureur général.

Z. A. LASH, député du ministre de la justice.

TABLE.

1. Acte de l'A. B. du N.—Art. 9, 12, 63, 64, 65, 82, 88, 91, sous-art. 8 ; art. 92, sous-art. 1, 4, 5, 13, 16 ; art. 102-107, 117-126, 134, 135, 136, 139, 140, ainsi que la troisième annexe.

2. L'acte désavoué de l'Ontario, 37 Vic., ch. 8, relatif aux échettes et confiscations.

3. Les documents présentés à la législature de l'Ontario n° 34 de 1875-76 et n° 22 de 1877, contenant la correspondance, etc., entre les gouvernements du Canada et de l'Ontario.

4. Acte de l'Ontario 40 Vic., ch. 3, relatif aux échettes et confiscations, aujourd'hui S. R. O., ch. 94.

5. Les articles du 41 Vic., ch. 2 (Ontario) donnant à Mercer l'usufruit d'une partie de la fortune de son père.

6. Rapport du procureur général de l'Ontario, en date du 20 février 1873 ; documents présentés à la législature de l'Ontario, n° 33 de la même année.

7. 9 Vic., ch. 114 (Canada).

Dépêche au député du ministre de la justice, re Mercer.

TORONTO, 17 mars 1882.

Avis de demande d'appel au Conseil privé vient de m'être signifié.

J. A. MACDONELL.

Re Mercer—le procureur général vs O'Reilly.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus, copie d'un arrêté du Conseil privé de Sa Majesté, accordant au demandeur en cette cause permission d'appeler de la décision de la cour suprême, cette copie m'ayant été signifiée ce matin.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. A. MACDONELL.

Mercer vs le procureur général de l'Ontario.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 8 mai 1882.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le ministre de la justice de dire qu'il préfère que cette cause prenne son cours ordinaire, et que le cahier d'appel ne contienne que les documents requis par la pratique du Conseil privé.

Je dois aussi vous demander de me laisser savoir qui le procureur général de l'Ontario a retenu comme conseil en Angleterre, vu que le ministre ne désire pas demander les services de la même personne.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur.

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

J. G. SCOTT, député du procureur général, Toronto.

Mercer vs. le procureur général.

DÉPARTEMENT DU PROCUREUR GÉNÉRAL, ONTARIO, TORONTO, 12 mai 1882.

MONSIEUR,—En réponse à la vôtre du 8 courant, relative à la cause ci-dessus, je dois vous dire que M. Benjamin a été retenu pour l'Ontario. Je ne puis vous donner le nom des autres conseils, car leur choix a été jusqu'à un certain point laissé entre les mains de MM. Freshfields et Williams, nos solliciteurs.

Votre obéissant serviteur,

J. G. SCOTT, député du procureur général.

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

Re procureur général de l'Ontario vs. Mercer.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 30 mai 1882.

MESSIEURS,—Je suis chargé par le ministre de la justice de vous prier d'agir pour le gouvernement du Canada dans l'appel que va prendre le gouvernement de l'Ontario dans cette cause. Voulez-vous avoir l'obligeance de veiller les procédures et d'informer ce département si elles ne sont pas conduites suivant la pratique ordinaire du Conseil privé; et aussi de tenir le département au courant des progrès de la cause, et lui donner à temps avis de la date de l'audition de la cause, pour qu'un conseil soit engagé pour représenter le gouvernement fédéral.

J'ai l'honneur d'être, votre très obéissant serviteur,

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

MM. BOMPAS, BISCHOFF et DODGSON, 4, rue Great Winchester, Londres, Ang.

Re procureur général vs. Mercer.

4, RUE GREAT WINCHESTER, LONDRES, E.C., 14 juin 1882.

CHER MONSIEUR,—Nous avons le plaisir d'accuser réception de votre lettre du 30 dernier, nous demandant d'agir pour le gouvernement du Canada dans cet appel, et nous vous en remercions. Nous donnerons toute attention à l'affaire et vous tiendrons au courant.

Nous avons l'honneur d'être, cher monsieur, sincèrement à vous,

BOMPAS, BISCHOFF ET DODGSON.

GEO. W. BURBIDGE, département de la justice, Ottawa.

DÉPARTEMENT DU PROCUREUR GÉNÉRAL, ONTARIO, TORONTO, 12 juillet 1882.

MON CHER MONSIEUR,—Je vous envoie par la poste aux livres un exemplaire du dossier et de l'annexe de l'appelant dans la cause du procureur général vs. Mercer. Naturellement vos agents à Londres recevront du bureau du Conseil privé le nombre d'exemplaires auxquels ils ont droit.

Bien à vous,

J. G. SCOTT.

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

Le procureur général de l'Ontario vs. Mercer.

4, RUE GREAT WINCHESTER, LONDRES, E.C., 14 juillet 1882.

CHER MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de faire rapport que depuis que nous avons comparu pour l'intimé, nous avons reçu la requête d'appel et des exemplaires du dossier préparé au Canada.

Nous avons écrit aux solliciteurs de l'appelant pour qu'ils nous fournissent des exemplaires du jugement du juge en chef de la cour d'appel. Ce document s'étant trouvé égaré n'avait pu être joint au dossier. On nous informe qu'il a été retrouvé depuis :

Nous avons retenu les services du solliciteur général (sir Farrer Herschell, C.R.) et de M. John Rigley, C.R., l'un des membres les plus importants du barreau en équité. Nous aurons aussi les services de notre junior ordinaire, M. Jeune.

Les solliciteurs de l'appelant ont retenu les services de M. Benjamin, C. R., et de M. Horace Lavey, C.R.

Nous joignons à la présente un exemplaire de la requête de l'appelant, sur laquelle l'appel au Conseil privé a été accordé. Cette requête mentionne des matières qui ne paraissent pas au dossier, et nous serions bien aise que vous fissiez contrôler les assertions et que vous nous informiez si les faits mentionnés sont corrects.

L'appel à la cour suprême du Canada, a été d'après convention, restreint à une seule question, celle de savoir si le Canada ou bien la province a droit aux terres tombées en échette. Nous ne sommes pas tout à fait sûrs si cette convention s'étendrait au présent appel si votre gouvernement désirait faire plaider les autres questions.

Nous supposons cependant que vous ne désirez pas cela, et que vous ne tenez qu'à faire décider la question principale. Veuillez nous laisser savoir s'il n'en est pas ainsi.

Si vous pouviez sans inconvénient nous envoyer des exemplaires du premier et du second volume des rapports judiciaires de Québec, contenant deux causes mentionnées dans les jugements, nous vous serions bien obligés.

Nous sommes, cher monsieur, sincèrement à vous,

BOMPAS, BISCHOFF, ET DODGSON.

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

Re procureur général de l'Ontario vs. Mercer.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 13 juillet 1882.

MESSIEURS,—Je suis chargé par le ministre de la justice de vous demander de ne pas pousser les procédures dans cette affaire d'ici à ce que vous receviez de nouvelles instructions sous ce rapport.

J'ai l'honneur d'être, messieurs, votre obéissant serviteur.

GEO. W. BURBIDGE.

MM. BOMPAS, BISCHOFF et DODGSON, 4 rue Great Winchester, Londres, Angl.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 13 juillet 1882.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai votre lettre du 12 courant, et j'ai aussi reçu la boîte contenant le cahier dans la cause du procureur général vs. Mercer.

Bien à vous,

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

J. G. SCOTT, député du procureur général, Toronto.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 17 juillet 1882.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le ministre de la justice de vous demander si vous croyez qu'il serait bon d'envoyer un conseil en Angleterre pour les causes Doutré et Mercer, lorsqu'elles se présenteront ; je dois aussi vous demander si dans le cas où vous croiriez qu'il serait bon d'envoyer un conseil canadien, vous seriez disposé à représenter le gouvernement.

Veuillez être assez bon aussi pour me dire si vous pensez qu'un arrangement pourrait être fait pour présenter les deux causes en même temps au Conseil privé. Naturellement la cause Doutré n'est pas aussi avancée que la cause Mercer, mais l'une pourrait être avancée et l'autre retardée.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

Z. A. LASH, C.R., Toronto.

TORONTO, 20 juillet 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 courant, dans laquelle vous me demandez si je crois qu'il serait bon d'envoyer un conseil en Angleterre pour les causes Doutré et Mercer, et si, dans le cas où je croirais qu'il serait bon d'envoyer un conseil canadien, je serais disposé à représenter le gouvernement.

Dans les deux causes, les questions sont des questions de droit, et peuvent abstraitement sans doute être aussi bien plaidées par des conseils anglais que des conseils canadiens.

Dans la cause Mercer en particulier, les questions ne sont pas affectées par des considérations d'une matière locale avec lesquelles les avocats anglais pourraient n'être pas familiers.

Les questions dépendent et relèvent entièrement de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, dont le Conseil privé s'est déjà beaucoup occupé.

Dans la cause Doutré, cependant, bien que des questions de droit, les questions en jeu sont grandement influencées par des considérations locales, et je crois qu'il serait mieux que quelqu'un de familier avec les conditions du barreau dans les différentes provinces de la Confédération, et avec la manière dont sont conduites les affaires judiciaires du gouvernement, devrait être présent soit à l'audition de la cause ou à la demande de la permission d'appeler.

Tout en croyant que la cause Mercer peut être bien plaidée par un conseil anglais seulement, je pense cependant, vu la grande importance des principes en jeu, qu'il serait bon qu'un conseil canadien représentât le gouvernement à l'audition, d'autant plus que je crois que le gouvernement de l'Ontario a l'intention de se faire représenter par un conseil canadien de même que par un conseil anglais.

Quant à aller moi-même en Angleterre, je crains que pour cet automne et l'hiver prochain mes affaires ne me permettent pas d'accepter la charge si les causes doivent être plaidées à la session de l'automne ou à celle de l'hiver. Si, cependant, les causes ne se présentent pas avant la session d'été du comité judiciaire, je serai heureux d'accepter votre offre.

Vous ne m'avez pas dit dans votre lettre où en est la cause Mercer; quant à la cause Doutré, il semble prématuré de suggérer des arrangements pour faire entendre les deux causes en même temps, d'autant plus que dans cette cause la permission d'appeler n'a pas encore même été obtenue.

Voulez vous avoir l'obligeance d'exprimer au ministre de la justice mes remerciements pour son offre de ces causes.

J'ai l'honneur d'être votre obéissant serviteur,

Z. A. LASH.

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

Le procureur général de l'Ontario vs. Mercer.

4, RUE GREAT WINCHESTER, LONDRES, E.C., 25 juillet 1882.

CHER MONSIEUR,—Nous avons le plaisir d'accuser réception de votre lettre du 13 courant, nous informant que le ministre de la justice désire que nous ne poussions pas les procédures dans cette affaire d'ici à ce que nous recevions de nouvelles instructions.

Nous avons remis les papiers au conseil pour qu'il arrête la cause de l'intimé, mais nous ne ferons rien de plus d'ici à nouvel ordre. A proprement parler rien ne peut être fait avant novembre, car nous sommes à la veille des grandes vacances.

Nous pouvons mentionner que la lecture du dossier nous a laissés sous une impression favorable au gouvernement fédéral.

Nous avons l'honneur d'être, cher monsieur, à vous sincèrement,

BOMPAS, BISCHOFF ET DODGSON.

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

Le procureur général de l'Ontario vs. Mercer.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, 7 août 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 dernier. Votre choix de la personne que vous nommez comme conseil est approuvé. Le dernier paragraphe de ma lettre du 30 mai impliquait que le nombre des conseils ne devrait pas être arrêté sans l'autorisation de ce département, vu que l'honorable ministre de la justice était, comme il est encore, indécis sur la question de se faire représenter par un avocat canadien de même que par un avocat anglais.

Comme le ministre aura à répondre au parlement de la façon dont il aura veillé aux frais de cette cause, vous comprendrez qu'il n'est que raisonnable qu'il ait au moins l'occasion de décider sur le nombre d'avocats à employer.

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

MM. BOMPAS, BISCHOFF ET DODGSON,

4, rue Great Winchester, Londres, E.C., Ang.

Re procureur général vs. Mercer.

4, RUE GREAT WINCHESTER LONDRES, 14 septembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 août, à laquelle nous aurions répondu plus tôt n'eût été l'absence de celui de nous qui s'occupe particulièrement de la cause.

Nous sommes heureux d'apprendre que le choix du conseil que nous avons fait est approuvé, mais en même temps nous regrettons d'avoir mal compris le dernier paragraphe de votre lettre du 30 mai dernier que vous mentionnez. Autrement, nous aurions assurément suivi vos instructions relativement aux conseils. Notre pratique est de n'en agir ainsi que lorsque le désir en est particulièrement exprimé. Dans une cause aussi compliquée et d'une pareille importance, il n'est pas considéré de trop ici d'avoir trois avocats anglais et un avocat colonial, bien que le Conseil privé, comme vous savez, n'entend que deux avocats, et que les honoraires de deux avocats seulement ne soient taxés contre la partie perdante.

Nous sommes, cher monsieur, à vous sincèrement,

BOMPAS, BISCHOFF ET DODGSON.

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 15 septembre 1882.

MONSIEUR,—Au sujet de votre lettre du 14 juillet dernier et de ma réponse du 7 dernier, j'ai l'honneur de vous dire que la correspondance a été soumise au ministre de la justice depuis son retour, comme il était absent lorsque je vous ai écrit.

Il désire que les services du solliciteur général sir Farrer Hershell, C.R., soient retenus dans la cause. Quant à M. Rigby, C.R., et à votre junior ordinaire, M. Jeune, le ministre désire que leurs honoraires leurs soient payés et que vous leur expliquiez que c'est par erreur et sans l'autorisation du département qu'ils ont été retenus, et que dorénavant leurs services ne seront pas requis dans la cause.

Le ministre me charge aussi de dire que tout en étant toujours bien aise de recevoir vos suggestions au sujet du choix des avocats, il aime mieux qu'à l'avenir, excepté peut-être dans des circonstances particulières, vous n'engagiez pas d'avocats sans instructions de ce département.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEO. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

MM. BOMPAS, BISCHOFF ET DODGSON, 4, rue Great Winchester, Londres, Ang.

Le procureur général vs. Mercer.

4, RUE GREAT WINCHESTER, LONDRES, 6 octobre 1882.

CHER MONSIEUR,—Nous avons eu le plaisir de recevoir votre lettre du 15 dernier, et, prendre note des instructions du ministre de la justice relatives à l'engagement des avocats dans cette cause et à l'avenir.

Il y a deux ans environ, sir John Macdonald nous avait donné instruction de retenir d'une façon générale les services de sir Farrer Herschell, C. R., S. G., pour le gouvernement canadien. En conséquence, suivant la pratique ici, il nous faut retenir spécialement les services de sir Farrer pour chaque cause dans laquelle nous avons l'honneur de représenter le gouvernement canadien. Veuillez nous dire si nous continuerons d'en agir ainsi.

Nous sommes, cher monsieur, bien à vous,

BOMPAS, BISCHOFF ET DODGSON.

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DU PROCUREUR GÉNÉRAL, TORONTO, 14 octobre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la vôtre du 9 octobre, accompagnée d'exemplaires de documents appartenant à la cause du procureur général *vs.* O'Reilly.

Votre obéissant serviteur,

J. G. SCOTT, député du procureur général.

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, 9 octobre 1882.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le ministre de la justice de vous envoyer des exemplaires de documents appartenant à la cause du procureur général *vs.* O'Reilly.

Le ministre a signé le consentement arrêté entre M. Lash et le procureur général.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

J. G. SCOTT, député du procureur général, Toronto.

OTTAWA, 13 octobre 1882.

MONSIEUR,—Je désire attirer votre attention sur la situation embarrassante de mon client, Andrew F. Mercer, l'appelant dans la cause en déshérence qui a été décidée en sa faveur par la cour suprême du Canada, le 14 novembre 1881. Comme vous le savez, le procureur général est intervenu dans la cause, et tandis que le jugement de la cour suprême était limité à la cassation de l'ordonnance de la cour de chancellerie, ce jugement a établi que le droit de représenter la couronne dans les affaires d'échette dans Ontario appartient au procureur général de la Confédération et non au procureur général de la province.

La cause est maintenant en appel au Conseil privé, en Angleterre, et ne sera probablement pas décidée d'ici à quelque temps. La propriété dont il s'agit dans la cause consiste en biens-fonds situés dans la ville de Toronto, et est d'une valeur considérable (environ \$50,000), mais elle ne produit aucun revenu pour l'appelant. La cour suprême a déclaré qu'il a droit de rester (et est resté) en possession de cette fortune quant à ce qui est de la prétention du gouvernement d'Ontario, mais il est dans l'impossibilité d'en jouir soit en la louant ou autrement, tandis que son droit réel de possession peut être disputé à l'instance du gouvernement de l'Ontario ou du gouvernement fédéral. Le gouvernement de l'Ontario agissant comme fondé de droit a admis le droit de mon client en équité à une certaine partie des revenus de la fortune de son père, et fit passer à cette fin en 1878 l'acte de la législature 41 Vic., ch. 1, sous l'empire duquel il lui a payé l'intérêt d'un placement de \$25,000 mis entre les mains de fidéicommissaires pour son bénéfice. Mais lorsque, sur l'avis de son homme de loi, il opposa une défense aux procédures prises par le procureur général pour le déposséder de la maison et du lot qu'il occupait, on lui retira ce moyen de subsistance pour lui-même et sa famille, afin de lui arracher un consentement par la famine, et de le mettre dans l'impossibilité de faire valoir devant les tribunaux du pays son droit à la possession d'aucune parcelle de la propriété de son père à laquelle il pourrait prétendre en droit ou en équité ou à la faveur de l'indulgence uniformément pratiquée par la couronne dans les affaires d'échette. Ce traitement rigoureux a presque accompli son objet.

Si je n'avais, en 1878 (à mes propres risques et dépens), entrepris cette cause, dans l'espoir que les tribunaux supérieurs confirmeraient mon interprétation de la loi, il aurait succombé. En appelant il a non-seulement maintenu son état, mais encore établi le droit du gouvernement fédéral d'administrer les propriétés tombées en échette au Canada. Vu ces circonstances je prends la liberté de représenter que M. Mercer ne devrait pas être plus longtemps puni d'avoir résisté à des demandes que le plus haut tribunal du Canada a déclarées illégales. A l'heure qu'il est, il est sans moyens et a une femme et quatre enfants qui dépendent de lui. On m'informe que le procureur général de l'Ontario, auquel le gouvernement fédéral a permis d'administrer la fortune du père de Mercer en attendant le résultat de l'appel en Angleterre, ne refusera pas de payer à mon client les arrérages d'intérêts sur le placement fait à son bénéfice, accumulés depuis que leur paiement en a été suspendu en 1878, si les autorités fédérales l'autorisent à le faire. Une lettre du ministre de la justice à cet effet suffirait probablement pour cela. Puis-je vous demander de répondre bientôt et favorablement à cette requête.

J'ai l'honneur d'être, votre très obéissant serviteur,

WM. McDOUGALL.

Sir ALEXANDER CAMPBELL, C.C.M.G., ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 14 octobre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre adressée au ministre de la justice en date du 13 courant, relativement à l'affaire Andrew Mercer, demandant au ministre de consentir à ce que le gouvernement de l'Ontario fasse un paiement à Andrew Mercer en attendant la décision finale de la cause Mercer.

En réponse, j'ai l'honneur de vous dire que la chose sera portée à l'attention du ministre aussitôt qu'il sera de retour.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEO. W. BURBIDGE, député ministre de la justice.

L'honorable Wm. McDOUGALL, C.B., Ottawa.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 20 octobre 1882.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le ministre de la justice d'accuser réception de votre lettre du 13 du courant, faisant connaître la situation embarrassée de votre client, Andrew F. Mercer, l'appelant dans la cause en échette, qui a été décidée en sa faveur par la cour suprême du Canada.

Vous dites que vous êtes informé que le procureur général de l'Ontario, qui administre la fortune du père de Mercer en attendant le résultat de l'appel en Angleterre, ne refusera pas de payer à votre client les arrérages d'intérêts sur le placement fait à son bénéfice, accumulés depuis 1878, si les autorités fédérales l'autorisent à le faire.

En réponse, je dois dire que, si le gouvernement de l'Ontario juge à propos de payer à votre client les arrérages d'intérêts de \$25,000, montant mentionné dans votre lettre, comme ayant été placé à son bénéfice en exécution du 41 Vic., ch. 1 (Ont.), le gouvernement fédéral, dans le cas où il serait décidé que la fortune Mercer est la propriété de la couronne représentée par lui, ne considérera pas ce paiement à votre client comme un acte irrégulier d'administration de cette fortune.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

L'honorable Wm. McDOUGALL, C.B., Ottawa.

DÉPARTEMENT DU PROCUREUR GÉNÉRAL, ONTARIO,

TORONTO, 7 novembre 1882.

MON CHER MONSIEUR,—L'honorable William McDougall, qui agit pour M. Andrew F. Mercer dans l'affaire de l'échette Mercer, a communiqué au procureur général une lettre de vous en date du 20 octobre dernier, adressée à M. McDougall, et dans laquelle vous dites que si le gouvernement de l'Ontario juge à propos de payer au client de

M. McDougall les arrâges d'intérêts de \$25,000, montant mentionné dans la lettre de M. McDougall comme ayant été placé à son bénéfice en exécution du 41 Vic., ch. 1 (Ont.), votre gouvernement, dans le cas où il serait décidé que la fortune Mercer est la propriété de la couronne représentée par vous, ne considérerait pas ce paiement à ce client comme un acte irrégulier d'administration de cette fortune. Le procureur général désire que je vous dise qu'il ne se croirait pas autorisé à agir ainsi sur une simple lettre adressée à un tiers, mais que si le ministre de la justice lui écrit à lui-même en pareils termes, il verra à ce qu'il est possible de faire pour Mercer sous le rapport de ce que le statut autorise de lui payer.

Bien à vous,

J. G. SCOTT, député du procureur général.

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 14 novembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 du courant, dans laquelle vous dites que l'honorable William McDougall, qui représente M. Andrew F. Mercer dans l'affaire de l'échette Mercer, a communiqué au procureur général une lettre de moi en date du 20 octobre dernier, adressée à M. McDougall, et de plus que le procureur général ne se croirait pas autorisé à agir ainsi sur une simple lettre adressée à un tiers.

En réponse, je suis chargé par le ministre de dire que la lettre en question a été adressée à M. McDougall à sa demande, et pour servir à l'usage qu'il jugerait à propos d'en faire. Je suis de plus chargé par le ministre de donner en son nom, au procureur général, l'information que sous son autorité j'ai donnée à M. McDougall.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

J. G. SCOTT, député du procureur général, Toronto.

Re cause Mercer.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

OTTAWA, 3 décembre 1883.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 28 dernier, relativement à votre continuation comme administrateur de la fortune Mercer, et en réponse, j'ai l'honneur de dire que le gouvernement consent à ce que vous continuiez à agir aux conditions mentionnées dans votre lettre, jusqu'à ce que (a) permission d'appel de la décision de la cour suprême ait été refusée, (b) ou que le jugement ait été confirmé ou renversé; sauf l'entente que la demande de permission d'appel, et l'appel lui-même, si la permission est accordée, seront poussés avec autant de célérité que possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. CAMPBELL, ministre de la justice.

L'honorable OLIVER MOWAT, procureur général, Toronto.

DÉPARTEMENT DU PROCUREUR GÉNÉRAL, ONTARIO,

TORONTO, 18 décembre 1882.

MON CHER MONSIEUR,—Je vous envoie par la poste aux livres cinq exemplaires des documents qu'il a été convenu entre vous et le procureur général de faire imprimer, et vous envoie aussi l'exemplaire original arrêté entre vous et lui. Veuillez être assez bon de signer la convention qui se trouve rédigée et insérée immédiatement après la page du titre dans chacun des cinq exemplaires, et m'en renvoyer trois, les deux autres vous restant. Je me propose d'envoyer deux de ces originaux à MM. Freshfield et Williams, nos solliciteurs, et le procureur général serait bien aise que vous en adressiez un à nos solliciteurs, à Londres, MM. Bompas, Bischoff et Dodgson, pour qu'ils sachent de vous que ce qui est envoyé a votre sanction. Le procureur général sera content si vous lui envoyez les trois exemplaires

ci-haut mentionnés, aussitôt que vous pourrez le faire commodément, vu que l'imprimeur a déjà causé beaucoup de délai. Vous voudrez bien renvoyer l'original.

Bien à vous,

J. G. SCOTT, député du procureur général.

L'honorab'le sir ALEXANDER CAMPBELL, ministre de la justice.

Le procureur général vs O'Reilly.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 22 décembre 1882.

MONSIEUR, — A propos de votre lettre du 8 courant, adressée au ministre de la justice, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai envoyé un exemplaire des documents imprimés, ainsi que vous avez suggéré, aux solliciteurs du ministre à Londres, et je vous renvoie avec la présente trois exemplaires accompagnés de l'original. Je garde le cinquième exemplaire.

Votre obéissant serviteur,

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

J. G. SCOTT, député du procureur général, Toronto.

Le procureur général vs O'Reilly.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 22 décembre 1882.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous envoyer avec la présente un cahier contenant des exemplaires imprimés d'un certain nombre de documents se rapportant plus ou moins aux questions en cette cause. Comme vous verrez par la note insérée immédiatement après la page du titre et signée par eux, le ministre de la justice et le procureur général de l'Ontario conviennent que les documents en question sont des copies conformes des originaux, et peuvent être traités comme s'ils étaient dûment authentiques, sauf toutes oppositions légales qui pourraient être faites à leur emploi ou leur admission dans la cause.

Votre obéissant serviteur,

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

MM. BOMPAS, BISCHOFF ET DODGSON, solliciteurs,

4, rue Great Winchester, Londres, E. C.

Le procureur général de l'Ontario vs O'Reilly et Mercer.

4, RUE GREAT WINCHESTER, LONDRES, 11 janvier 1883.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 dernier, accompagnée d'un cahier de documents imprimés qui seront employés dans la plaidoirie, dans les conditions de l'arrangement du 9 octobre 1882, entre le ministre de la justice et le procureur général de l'Ontario. Nous aurons besoin de quelques autres exemplaires pour les avocats, etc., et vous aurez sans doute l'obligeance de nous les envoyer par la poste aux livres. Nous supposons que l'appelant en fournira aux juges un nombre d'exemplaires suffisant. Les solliciteurs de l'appelant n'ont rien fait dans l'appel depuis l'arrivée du dossier au commencement de l'année dernière.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

BOMPAS, BISCHOFF ET DODGSON,

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

Le procureur général vs O'Reilly.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 29 janvier 1883.

MONSIEUR, — Les solliciteurs du ministre de la justice à Londres ont demandé de leur envoyer quelques exemplaires de plus du cahier des documents relatifs à cette cause, pour l'usage des avocats, etc. Si vous en avez quelques exemplaires dont vous n'avez pas besoin, voulez-vous être assez bon de m'en envoyer.

Votre obéissant serviteur,

A. POWER, pour le député du ministre de la justice.

J. G. SCOTT, C.R., député du procureur général, Toronto.

DÉPARTEMENT DU PROCUREUR GÉNÉRAL, ONTARIO, TORONTO, 3 février 1883.

MON CHER MONSIEUR, — En réponse à la demande exprimée dans votre lettre du 29 dernier, je vous ai envoyé le 1er février, six exemplaires du cahier des documents imprimés dans la cause du procureur général vs O'Reilly. Il en a été envoyé en Angleterre un nombre que j'ai cru suffisant pour les besoins de tous les intéressés.

Bien à vous,

J. G. SCOTT, député du procureur général.

A. POWER, département de la justice.

Le procureur général vs O'Reilly et Mercer.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 6 février 1883.

MONSIEUR, — En réponse à la demande exprimée dans votre lettre du 11 dernier, je vous envoie aujourd'hui cinq nouveaux exemplaires du cahier de documents imprimés dans la cause.

Votre obéissant serviteur,

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

MM. BOMPAS, BISCHOFF ET DODGSON, 4, rue Great Winchester, Londres, E.C., Ang.

Le procureur général de l'Ontario vs Mercer.

4, RUE GREAT WINCHESTER, LONDRES, 21 février 1883.

MONSIEUR, — J'ai le plaisir d'accuser réception de votre lettre du 6 courant, accompagnée de cinq nouveaux exemplaires du cahier de documents imprimés dans la cause.

Vos obéissants serviteurs,

BOMPAS, BISCHOFF ET DODGSON.

G. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

Re Dëshérence Mercer, — Le procureur général vs O'Reilly.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 18 avril 1883.

MONSIEUR — Je mets sous ce pli une lettre que j'ai reçue de M. Lash, C.R., et vous prie de bien vouloir, selon qu'il le suggère, donner instruction à MM. Bompas, Bischoff et Dodgson, de voir à ce que l'audition de la cause soit fixée à la fin de juin ou au commencement de juillet.

Votre obéissant serviteur,

G. W. BURBIDGE, D.M.J.

D. O'CONNOR, avocat, Ottawa.

TORONTO, 19 mai 1883.

MONSIEUR, — Le procureur général de l'Ontario a obtenu le consentement du comité judiciaire du Conseil privé d'appeler du jugement rendu par la cour suprême du Canada en ma faveur.

La cause est celle du procureur général de la province d'Ontario, demandeur, et Bridget O'Reilly, Catherine Smith and Andrew F. Mercer, défendeurs.

Mon appel en cette cause a été permis par la cour suprême, le jugement de la cour d'appel de l'Ontario, et le décret de la cour de chancellerie de l'Ontario, ont été respectivement renversés. Ma défense a été soutenue, la demande déboutée, et le procureur général condamné à me payer les frais que j'ai encourus dans toutes les cours.

La question technique de juridiction entre le gouvernement fédéral et celui de la province était impliquée dans la cause, et le procureur général intervint devant la cour suprême, mais la cause continua et jugement fut rendu en ma faveur comme principal défendeur dans la cause originelle.

Mes intérêts et mes prétentions sont en danger devant le Conseil privé en Angleterre, non seulement en ce qui concerne les biens-fonds, dont je suis encore en posses-

sion, mais sous le rapport des énormes frais encourus dans les trois tribunaux qui se sont prononcés dans la cause.

Je n'ai pas les moyens d'envoyer un avocat veiller à mes intérêts en Angleterre, et bien que le gouvernement fédéral ait retenu des avocats pour plaider la cause de sa juridiction, je désire être représenté dans l'appel au Conseil privé de la même manière que je l'ai été dans la cour suprême du Canada.

Je vous demande respectueusement comme ministre de la justice qu'une somme suffisante, qui sera portée au compte de la fortune de mon père si le jugement de la cour suprême est confirmé, soit garantie à mon conseil par le gouvernement fédéral si le jugement était malheureusement renversé.

On m'apprend que le procureur général Mowat se propose de se rendre en Angleterre pour plaider la cause lui-même, et a déjà fait imprimer pour les membres du Conseil privé une masse de choses non pertinentes qu'il mêle à la cause.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

ANDREW F. MERCER.

L'honorable ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 25 mai 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir émettre un mandat dont il y aura à rendre compte en faveur de M. Z. A. Lash, C. R., pour la somme de \$1,500, pour services professionnels et dépenses se rattachant à son voyage en Angleterre pour représenter ce gouvernement devant le comité judiciaire du Conseil privé, dans les causes de Mercer et Doure, la dite somme devant être portée au compte des dépenses diverses du département de la justice.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

J. L. McDougall, auditeur général.

Le procureur général de l'Ontario vs. Mercer.

4, RUE GREAT WINCHESTER, LONDRES, E. C., 24 mai 1883.

MONSIEUR,—Il y a déjà quelques mois que nous n'avons rien eu à rapporter dans cette cause, les appelants n'ayant dans l'intervalle pris aucune mesure pour amener l'audition de la cause. Maintenant, cependant, les sollicitateurs des appelants ont produit leur exposé imprimé, et nous en avons en conséquence fait autant.

Nous nous attendons à ce que la cause prenne son tour vers la fin de juin ou le commencement de juillet, mais vous savez sans doute qu'il y a toujours de l'incertitude sur l'époque où une cause doit se présenter. Si nous apprenons quelque chose de sûr nous vous le laisserons savoir. Nous jugeons par des lettres précédentes qu'il arrivera un conseil canadien à temps pour l'audition. Nous ne l'attendons cependant pas pour produire le bref du sollicitateur général.

Vos obéissants serviteurs,

BOMPAS, BISCHOFF ET DODGSON.

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 25 mai 1883.

MONSIEUR,—En réponse à la vôtre du 19 courant, je suis chargé par le ministre de la justice de dire qu'il a pris des mesures pour la conduite de la cause dont vous parlez devant le Conseil privé. Je dois aussi ajouter, vu que le gouvernement fédéral n'a encore la possession d'aucune partie de la succession Mercer, qu'il n'y a aucun fonds sur lequel le ministre puisse tirer pour vous permettre de vous faire représenter, et qu'il ne juge pas prudent de donner aucune garantie dans l'affaire.

Je suis votre obéissant serviteur,

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

A. F. MERCER, Toronto.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 25 mai 1883.

MONSIEUR, — Je mets sous ce pli le chèque n° 8280 du département des finances sur la banque de Montréal à Ottawa, comme avance sur vos honoraires pour services professionnels et les dépenses que vous aurez à faire dans votre prochain voyage en Angleterre à propos des appels devant le Conseil privé dans les causes de la désobéissance Mercer et de Doutré, compte de cette somme devant être rendu de la façon ordinaire à votre retour.

Veuillez accuser réception.

Votre obéissant serviteur,

A. POWER, pour le député du ministre de la justice.

Z. A. LASH, C. R., Toronto.

Dépêche télégraphique adressée à O'Connor et Hogg, Ottawa.

LONDRES, 16 juin 1883.

Mercer, audition 5 juillet.

BOMPAS.

Le procureur général de l'Ontario vs. Mercer.

OTTAWA, 21 juillet 1883.

CHER MONSIEUR, — J'ai reçu une dépêche de MM. Bompas, Bischoff et Dodgson, Londres, me donnant avis que l'appel en cette cause a été permis sans frais.

Votre obéissant serviteur,

D. O'CONNOR.

Au député du ministre de la justice.

Le procureur général vs. Mercer.

OTTAWA, 14 août 1883.

MONSIEUR, — Je vous envoie quelques exemplaires du jugement du comité judiciaire du Conseil privé en cette cause.

Votre obéissant serviteur,

D. O'CONNOR.

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 28 septembre 1883.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de mettre sous ce pli les notes de M. Z. A. Lash, C. R., pour services dans les appels au Conseil privé des causes de la Reine vs. Doutré, et du procureur général vs. O'Reilly (affaire Mercer).

En mai dernier il a été fait une avance de \$1,500 à M. Lash à compte de ses services et déboursés en ces causes, et vous observerez que sur cette somme il a crédité \$500 à la cause Doutré et \$1,000 à la cause Mercer, et qu'il porte \$300 au débit de la cause Doutré et \$1,900 au débit de l'affaire Mercer, ce qui lui laisse dû une balance de \$900. Je joins à ma lettre un certificat attestant qu'il a droit à cette somme, et je vous prie de m'envoyer aussitôt que possible un chèque en sa faveur, aussitôt que possible aujourd'hui.

Votre obéissant serviteur,

GEO. A. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

J. L. MACDOUGALL, auditeur général, Ottawa.

BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL, OTTAWA, 28 septembre 1883.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre contenant un certificat attestant que Z. A. Lash a droit à une balance de \$900 pour services professionnels. Je remarque qu'il y a un item de \$400 pour dépenses, et avant de faire ce paiement je voudrais avoir de M. Lash un compte de ces dépenses.

Votre obéissant serviteur,

J. L. MACDOUGALL, auditeur général.

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 29 septembre 1883.

MONSIEUR,—A propos de votre lettre d'hier relative aux notes de M. Lash pour services professionnels dans les appels devant le Conseil privé, j'ai l'honneur de vous informer qu'en présentant sa note M. Lash a réclaté \$500 pour dépenses, et depuis que votre lettre a été reçu il a préparé pour moi le mémoire ci-inclus, faisant voir de quoi se compose cette somme. C'est à ma demande qu'il a réduit ce chiffre à \$400, et j'ai été peut-être rigoureux en cela, mais je crois qu'il est mieux d'en passer par mon certificat.

Veillez être assez bon de m'envoyer un chèque de \$900 aussitôt que possible.
 Votre obéissant serviteur,

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

J. L. MAGDOUGALL, auditeur général, Ottawa.

Re Dëshérance Mercer.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 30 octobre 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser le chèque du département des finances n° 9463 pour la somme de \$900, qui est le montant demandé pour vos services et dépenses dans l'appel de cette cause devant le Conseil privé, en sus de l'avance de \$1,000 qui vous a été faite.

Vous remarquerez que \$400 ont été allouées pour dépenses. Veuillez accuser réception du chèque.

Votre obéissant serviteur,

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

Z. A. LASH, C. R., Toronto.

Le procureur général de l'Ontario vs Mercer.

4, RUE GREAT WINCHESTER, LONDRES, E. C., 29 novembre 1883.

CHER MONSIEUR,—Nous avons fait connaître à MM. O'Connor et Hogg le montant de notre réclamation en cette affaire ; mais nous ne sommes pas sûr si ce n'est pas à vous que nous aurions dû nous adresser ; dans ce cas veuillez accepter nos excuses. Nous avons prié MM. O'Connor et Hogg de vous remettre notre note, si c'est à vous qu'elle devait aller.

Nous sommes, cher monsieur, sincèrement à vous,

BOMPAS, BISCHOFF ET DODGSON.

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

Le procureur général de l'Ontario vs Mercer.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 12 décembre 1883.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 dernier, et de vous informer que MM. O'Connor et Hogg ont communiqué votre mémoire de frais dans cette cause, et qu'il y sera fait droit immédiatement.

Votre obéissant serviteur,

A. POWER, pour le député du ministre de la justice.

MM. BOMPAS, FISCHOFF ET DODGSON, sollicitateurs,

4, rue Great Winchester, Londres, E C., Angleterre.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 28 décembre 1883.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous adresser la lettre de change du département des finances n° 1288, pour £359 3s. 11d. sterling, pour services professionnels dans l'affaire Mercer.

Veillez accuser réception,

Votre obéissant serviteur,

A. POWER, pour le député du ministre de la justice.

MM. BOMPAS, BISCHOFF ET DODGSON,

Solliciteurs, 4, rue Great Winchester, Londres, E. C., Angl.

Le procureur général vs. Mercer.

4, RUE GREAT WINCHESTER, LONDRES, E.C., 14 janvier 1884.

MONSIEUR,—Nous avons le plaisir d'accuser réception de votre lettre du 28 dernier, contenant la lettre de change du département des finances n° 1288, pour £359 3s 11d. sterling, montant de notre mémoire de frais dans cet appel.

Vos obéissants serviteurs,

BOMPAS, BISCHOFF ET DODGSON.

GEO. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

Etat des frais encourus par le gouvernement du Canada dans l'affaire Mercer, le procureur général vs. O'Reilly :

1881.		
21 mai.—Payé à la compagnie d'imprimerie du <i>Citizen</i> ...	\$	81 00
1er oct.—Payé à J. A. Macdonell, solliciteur du gouvernement fédéral.....		100 00
1882.		
14 mars.—Payé à J. A. Macdonell.....		342 17
20 déc.—Payé à Z. A. Lash, C.R., conseil du gouvernement fédéral.....		240 00
1883.		
29 sept.—Payé à Z. A. Lash, C.R.....		1,900 00
21 déc.—Payé à Bompas, Bischoff et Dodgson, solliciteurs du gouvernement en Angleterre.....	£	359 3 11

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

(117a)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 30 janvier 1884;—Pour copie des notes sténographiques des procédés devant le comité judiciaire du Conseil Privé dans la cause de la Reine et Mercer et du jugement de la cour dans cette cause. Aussi, copie de toute correspondance s'y rapportant, et un relevé des frais encourus par le gouvernement en Canada et en Angleterre à ce sujet. Aussi, un état faisant connaître tous les procédés pris par le gouvernement depuis la confédération, sous forme d'enquête ou autrement, dans des questions de déshérence dans aucune des provinces, donnant les dates auxquelles le gouvernement est intervenu en premier lieu dans chacune de ces questions; la nature de l'intervention, et un état de la décision prise par le gouvernement, avec les dates. Aussi, copie de toutes pétitions, correspondance, ordres en conseil et papiers se rapportant à toutes demandes faites au gouvernement au sujet de terres en déshérence depuis la confédération, qui n'ont pas encore été produits.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,
3 avril 1884.

Secrétaire d'Etat.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(118)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 février 1884;—
pour copie de toute correspondance au sujet de l'augmentation ou du
rajustement des traitements des juges depuis le 1er janvier 1882.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,
26 mars 1884.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(119)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 3 mars 1884;—
pour copie de toute correspondance, rapports, ordres administratifs,
ordres du bureau des terres ou autres papiers concernant la conces-
sion de la moitié ouest de la section 6, township 2, rang 14, à
l'ouest du méridien principal au Manitoba, et particulièrement de tous
papiers concernant les réclamations de John Robertson et d'un nommé
Wallace sur le dit lot.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,
26 mars 1884.

Secrétaire d'Etat.

REPONSE

(120)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 3 mars 1884;—
pour copies :

1. De tous ordres en conseil ou ordres administratifs touchant la réserve pour un emplacement de ville à Fort-McLeod ;
2. De tous ordres ou règlements concernant le dit emplacement de ville, les termes ou conditions auxquels on se propose d'en disposer ;
3. De toutes réclamations faites sur aucune partie d'icelui par des squatters ou autres personnes, et de toutes décisions du département à leur égard ;
4. De toute correspondance concernant aucun des sujets ci-dessus mentionnés.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,
26 mars 1884.

Secrétaire d'Etat.

(Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus
ne sont pas imprimées.)

RÉPONSE

(121)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 12 mars 1884;—
pour copie du rapport du rapport de M. Guerin, ingénieur civil, sur
des explorations qu'il a faites dans la rivière Yamaska et les environs
de la baie Lavallière.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

27 mars 1884.

RÉPONSE

(122)

A une ADRESSE DU SÉNAT, en date du 13 mars 1884;—pour copie de toute
correspondance, pétitions et autres documents, adressés à l'honorable
secrétaire d'Etat pour les colonies en Angleterre, par l'entremise du
secrétaire d'Etat du Canada, au sujet de la question de l'Université
Laval de Québec, depuis mars 1880 jusqu'à cette date.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

26 mars 1884.

RÉPONSE

(123)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 25 février 1884 ;—
pour copie de la correspondance touchant une accusation portée contre
le capitaine du bateau de sauvetage de Port-Rowan, dans le comté de
Norfolk, dans la province d'Ontario, pour n'avoir pas sauvé les vies de
l'équipage de la barque " Fitzgerald," en novembre 1883.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU.

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

17 mars 1884.

RÉPONSE

(124)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 25 février 1884 ;—
pour :

1. Copie des soumissions demandées et offertes l'année dernière pour la
rallonge du quai à Saint-Jean-Port-Joly.
2. Du contrat donné au soumissionnaire, si tel contrat a été donné.
3. Etat du montant dépensé l'année dernière pour ces travaux.
4. Du nom des personnes, s'il y en a, qui ont eu la conduite de cet ouvrage,
et du salaire alloué à chacune, et payé.
5. Un état des travaux faits, indiquant les dimensions, quantité et qualité.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

28 mars 1884.

RÉPONSE

(124a)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 mars 1884;—
pour copie du rapport et des plans de l'ingénieur en chef, sur les explo-
rations qu'il a faites l'été dernier dans Sainte-Anne, Kamouraska, et Saint-
André, dans le comté de Kamouraska.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
15 avril 1884.

RÉPONSE

(124b)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 mars 1884;—
pour copie de toutes pétitions et correspondance, et de tous rapports
faits par aucun officier du département des travaux publics au sujet de
la construction d'un quai et d'un pont pour l'usage du public au havre
de Upper-Woods, dans le comté de Shelburne, N.-E.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
15 avril 1884.

RAPPORT

DU

COMMISSAIRE

DU

CORPS DE POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST

1883

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT;



OTTAWA :

IMPRIMERIE MACLEAN, ROGER ET CIE, RUE WELLINGTON

1884.

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGE.
Rapport du commissaire	7

ANNEXES.

A. Liste des causes criminelles et autres jugées.....	36
B. Plan du poste de Régina	55
C. Plan du poste de Maple-Creek	56
D. Plan du poste de Medicine-Hat	57
E. Plan du poste de Fort-Calgary	58
F. Plan du poste de Fort-MacLeod	59

*A Son Excellence le Très honorable marquis de Lansdowne, gouverneur général du
Canada, etc., etc.*

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,

Le soussigné a l'honneur de soumettre à Votre Excellence le rapport annuel du
commissaire du corps de police à cheval du Nord-Ouest.

Respectueusement soumis,

JOHN A. MACDONALD,

Surintendant général des affaires des sauvages.

OTTAWA, 1er février 1884.

BUREAU DU COMMISSAIRE,
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST,
RÉGINA, T. N.-O., 1er janvier 1884.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de soumettre ci-joint mon rapport annuel pour l'année expirée le 31 décembre 1883.

En janvier dernier, j'accusai réception de votre lettre du 28 décembre 1883, dans laquelle vous m'aviez transmis, pour mon information et ma gouverne, copie de la correspondance de Washington, E.-U., relative à l'avis donné par le gouvernement américain d'une rencontre possible entre ses troupes et des bandes de sauvages dans la région de la rivière au Lait. La crainte de cette rencontre venait de ce que l'on avait représenté au gouvernement des Etats-Unis que la région en question était envahie par des métis, des Cris, des Sioux hostiles, et des Yanktons en armes, au milieu desquels se trouvaient des chasseurs blancs. Dans le cas où l'intervention des troupes américaines eût été nécessaire, on supposait que la rencontre pourrait avoir lieu dans le voisinage de la frontière canadienne. Vous m'enjoignîtes en conséquence d'avertir le commandant de notre poste à la montagne des Bois, afin de le mettre sur ses gardes en cas d'événement.

Je donnai donc sans retard des instructions aux commandants de nos postes à la Montagne-des-Bois et à Fort-Walsh, leur transmettant en même temps copie de la correspondance de Washington, et des instructions portant que si les rumeurs parvenues jusqu'au gouvernement des Etats-Unis avaient quelque fondement, je devais en être informé.

Heureusement, les craintes de ce gouvernement ne se réalisèrent pas. Le 27 janvier dernier, je vous transmis, sur le sujet, un rapport de l'inspecteur Macdonell, commandant de notre poste à la Montagne-des-Bois. Il est inutile que je résume ici ce rapport; j'ajouterai seulement que M. Macdonell ne croyait pas qu'aucuns de nos métis et de nos sauvages se trouvassent, à cette époque, au sud de la frontière internationale, et que, selon lui, il n'était pas probable non plus qu'une rencontre eût lieu, bien qu'il fût au fait des funestes influences créées parmi les sauvages des Etats-Unis par la présence, dans la réserve américaine, d'un grand nombre de chasseurs blancs représentés comme étant une bande sans frein principalement composée de voleurs de chevaux et de bandits de profession. On peut voir plus tard que les conjectures énoncées dans le rapport de l'inspecteur Macdonell étaient bien fondées.

Durant l'hiver dernier tout a été tranquille dans la région du quartier général et ses alentours. Les sauvages des différentes réserves situées à l'est de Régina n'ont pas créé d'embarras. Pendant ces mois d'hiver, le principal service de cette partie de la division postée au quartier général, a été la suppression du trafic des liqueurs; pour atteindre ce but, des hommes ont été postés à des endroits convenables le long du chemin de fer, à l'est et à l'ouest de Régina. Ce service, en lui-même, a suffisamment mis nos forces à contribution, vu que l'effectif de la division au quartier général n'était pas nombreux; à cause de l'insuffisance de logement pour les hommes et les chevaux, une grande partie de la division a hiverné dans notre vieux poste à Fort-Qu'Appelle. Ce détachement fut ramené au quartier général lorsqu'on eut construit d'autres bâtiments où il trouva le logement nécessaire.

Un grand nombre de sauvages ont passé le dernier hiver dans le voisinage des Buttes-de-Cyprès. En somme, leur conduite a été assez bonne, bien que la division alors postée à Fort-Walsh dût les surveiller constamment.

La pose de la voie sur le chemin de fer canadien du Pacifique fut discontinuée dans le mois de janvier, à 12 ou 13 milles à l'est de la station actuellement connue sous le nom de Maple-Creek. Plusieurs détachements de travailleurs employés par la compagnie du chemin de fer hivernèrent aux Buttes de Cyprès, abattant du bois de construction et le sortant de la forêt. Ces hommes, ignorant les habitudes des abori-

gènes, s'alarmèrent sans nécessité de prétendues intentions hostiles de la part de ceux de ces derniers qui les entouraient. Un jour, quelques sauvages tentèrent timidement de s'opposer à leurs travaux, dans l'espérance de se faire donner des vivres par les entrepreneurs. L'officier commandant à Fort-Walsh en ayant été informé, des mesures promptes et efficaces furent prises pour assurer la tranquillité et empêcher qu'une pareille chose ne se renouvelât. Le surintendant Shurtliffe me fit à ce sujet le rapport suivant :—

“Le 7 courant, un entrepreneur de chemin de fer—M. Lafrance—qui abattait du bois dans le voisinage de Maple-Creek, vint me trouver et se plaignit qu'une troupe de sauvages ayant “Front-Man” à sa tête, s'était présentée à son camp et lui avait défendu de continuer à abattre du bois—disant que ce bois appartenait aux aborigènes—et que de plus cette bande lui avait demandé des provisions.

“Effrayés, M. Lafrance et ses hommes quittèrent immédiatement le bois et se rendirent au poste de police de Maple-Creek, où ils demandèrent protection.

“Après avoir écouté la plainte de M. Lafrance, j'envoyai chercher Front-Man et lui expliquai que c'était une chose très grave que de nuire à ceux qui travaillaient pour le chemin de fer, et je le convainquis qu'il serait mal à lui et à tout autre sauvage de faire aucune chose de nature à retarder les progrès du chemin.

“Ayant reçu l'assurance qu'il n'éprouverait plus d'embarras, M. Lafrance reprit ses travaux.”

En janvier dernier, il se passa dans la région de Fort-McLeod un fait grave dont la première nouvelle fut reçue par le sergent Ashe, qui commandait le détachement à la traverse de Sainte-Marie. Cette nouvelle fut apportée par un sauvage de la tribu des Gens-du-Sang, et annonçait qu'une bande d'Assiniboines tuait des bestiaux dans les fourches desséchées de la rivière Kootenay.

Accompagné du caporal Derenzie, le sergent Ashe suivit les Assiniboines à la piste. En arrivant à leur camp—qui était considérable—le sergent Ashe vit que les renseignements reçus étaient exacts ; il se rendit en conséquence, avec le caporal Derenzie, à Pincher-Creek, pour y demander de l'aide qu'il obtint ; puis il revint sur ses pas et arrêta dix sauvages. Ces derniers furent traduits devant le surintendant Crozier. Deux d'entre eux, impliqués dans l'affaire, furent envoyés en prison pour y attendre leur procès ; mais on relâcha les autres faute de preuve. La manière dont fut opérée cette arrestation par les sous-officiers ci-dessus leur a valu des éloges très-favorables de la part du commandant de leur division.

Pendant le mois d'avril, les travaux furent repris sur le chemin de fer canadien du Pacifique, et la compagnie fit avancer, jusqu'au bout de la voie, un grand nombre d'hommes et de chevaux. Avec ce mouvement s'ouvrit ce que l'on peut appeler le débat de notre service de la saison. Il fallait maintenir l'ordre parmi les travailleurs du chemin de fer, et faire tout notre possible pour empêcher l'introduction clandestine du whisky. Vu que la voie se posait dans une direction ouest, vers Medicine-Hat, je jugeai nécessaire de poster à cet endroit un fort détachement qui rendit d'excellents services. A cause des grands travaux du génie qu'il fallait exécuter à travers la Coulée des Sept-Personnes jusqu'à Medicine-Hat, on considéra pendant assez longtemps ce dernier endroit comme un terminus où s'assembla beaucoup de monde et surgit immédiatement un établissement. Dans un pareil état de choses, on avait constamment besoin des services de notre détachement pour supprimer le trafic des liqueurs, empêcher les vols de chevaux, apaiser les grèves, et maintenir l'ordre en général.

Pendant l'été, je jugeai opportun d'augmenter considérablement l'effectif de la division, à Maple-Creek. Ainsi que je vous en ai informé dans ma lettre du 21 juin dernier, j'ai transféré du quartier général à cette division, vingt-sept hommes. J'ai fait cela pendant que j'étais à Maple-Creek, sur la demande pressante du sous-commissaire des affaires des sauvages, qui désirait qu'un plus grand nombre d'hommes fussent postés à cet endroit. A l'époque mentionnée, il y avait là un grand camp de sauvages que le sous-commissaire disait être inquiétant, et, de plus, environ 130 grévistes précédemment employés par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

Ces grévistes créèrent une agitation qui, à un moment, menaça de devenir grave. Leur meneur frappa le chef d'équipe, et, pour cette voie de fait, fut arrêté et con-

damné à sept jours de prison. Cette arrestation et d'autres mesures fermes que nous primes eurent pour effet de rétablir la tranquillité. Ainsi qu'il est à votre connaissance, l'effectif de la division de Maple-Creek, fut plus tard réduit lorsque les circonstances le permirent; et je pus ainsi remplir des vacances dans les divisions de Fort-MacLeod, de Calgary, et de Battleford.

A mesure que se fit le dressement de la plate-forme et la pose de la voie du chemin de fer canadien du Pacifique entre Medicine-Hat et Calgary, on eut le soin d'établir, à partir de ce dernier endroit, le long du tracé, des détachements de police qui suivirent les ouvriers à mesure qu'ils s'avancèrent vers l'ouest.

A l'ouest de Calgary, il devint plus tard nécessaire d'établir un détachement près de la réserve des Assiniboines, qui se trouve de l'autre côté de la rivière de l'Arc, à partir de Morleyville. Lorsqu'on en fut au dressement de la plate-forme, dans les montagnes, il fallut encore un autre détachement qui se plaça à un endroit connu sous le nom de Padmore, 18 milles à l'ouest de Morleyville. Dans l'intervalle on put se dispenser de garder un détachement à la réserve des Assiniboines; les sous-officiers et les hommes qui le composaient furent envoyés à l'ouest de Padmore, à Grand-Parc, dans les montagnes Rocheuses, et, plus tard, ils se portèrent encore plus à l'ouest, à Hillsdale, qui n'est qu'à 28 milles du sommet de ces montagnes.

Nos hommes construisirent des logements et des écuries à Padmore et à Hillsdale où il se trouve encore des détachements qu'il sera nécessaire d'y garder, je crois, pendant l'hiver prochain.

Des patrouilles parcoururent constamment la ligne du chemin de fer dans le but de prévenir les feux de prairie et de forêt. On ne saurait priser trop haut l'utilité du service de ces patrouilles, et il est à regretter que les entrepreneurs n'aient pas pris plus de soin pour empêcher les incendies de se propager. Il est hors de doute que beaucoup de bois précieux a été détruit dans les montagnes. D'innombrables incendies ont été éteints par nos hommes, et l'on a arrêté un grand nombre de personnes; toutefois, dans la plupart des cas, il a été impossible d'établir la culpabilité de ces personnes, faute de preuve.

La présence d'une bonne troupe de police établie à Calgary, a servi à apaiser des agitations graves causées par des grèves de journaliers mécontents employés à la construction du chemin de fer. A mesure que les travaux de nivellement approchèrent de Calgary, un grand nombre des hommes qui travaillaient sur la ligne vinrent se plaindre au commandant du poste qu'on ne leur payait pas leur salaire. Voici le rapport que me fait, à ce sujet, le surintendant Mellree :

" Presque toujours, ces hommes travaillaient pour des sous-entrepreneurs. Pendant quelques semaines, nous avons été littéralement assiégés de plaintes, dont un bon nombre ont été jugées par la cour sous l'empire de l'acte concernant les maîtres et les serveurs, mais pour la plupart desquelles il a fallu envoyer au campement de l'entrepreneur un homme qui se munissait d'un état de compte et réclamait la balance due, qu'on payait généralement sur le champ afin d'éviter des frais de justice. Ceci nous causa beaucoup de besogne, vu qu'il fallut lancer des assignations lorsque l'entrepreneur refusait de payer ce qui était dû. Je dus souvent envoyer quelqu'un à de longues distances, et quelquefois dépêcher plusieurs hommes à la fois. Le détachement posté le long de la ligne a rendu de grands services sous ce rapport aussi, vu qu'il pouvait régler des questions de salaires de peu d'importance, et autres choses, sans que les parties eussent à se rendre au poste."

Le 26 juin dernier, nous reçûmes ici un télégramme annonçant qu'un meurtre avait été commis à Qu'Appelle. Un détachement de police sous les ordres du surintendant Herchmer se rendit aussitôt sur les lieux pour s'enquérir de l'affaire. On constata que le cadavre d'un respectable colon du nom de John McCarthy, avait été trouvé dans le voisinage de la cabane habitée par ce dernier.

On recueillit d'abondantes preuves établissant qu'un crime avait été commis. McCarthy passait pour avoir eu une somme d'argent considérable en sa possession, et le but des meurtriers avait sans doute été de s'emparer de cet argent. Je me rendis moi-même plus tard sur les lieux et commençai une enquête. Les preuves que j'amassai, avec d'autres faits qui furent par la suite mis au jour, amenèrent l'arresta-

tion de deux métis nommés John et George Stephenson. Je fis moi-même l'enquête préliminaire sur les accusations portées contre ces deux hommes, et les envoyai en prison pour y attendre leur procès, qui eut lieu devant le magistrat stipendiaire Richardson, à Régina, le 3 octobre dernier. Les deux métis en question ont été déclarés coupables de meurtre et condamnés à mort, mais cette sentence n'a pas encore été mise à exécution. Les prisonniers sont actuellement incarcérés dans le corps-de-garde, ici.

A l'égard du service fait par la police dans la région de Fort-McLeod, j'extrais ce qui suit d'un rapport que m'a adressé le surintendant Crozier:—

“ Pendant l'année dernière, j'ai eu des postes avancés aux endroits suivants, savoir: à la Passe du Nid-de-Corneille, montagnes Rocheuses; à Pincher-Creek; aux Fourches-Desséchées de la rivière Kootenay; à la Passe Kootenay; à Stand-Off; à la jonction des rivières Kootenay et du Ventre; à Leavings de Sainte-Marie; au chemin de Fort-Shaw, Whoop-Up; à Coal-Banks; à la jonction des rivières Sainte-Marie et du Ventre, et à la réserve des Piégânes. J'ai retiné, pour l'hiver, les détachements de Whoop-Up, de Coal-Banks, de la Passe du Nid-de-Corneille et de la Passe Kootenay.

Toutefois, il faudra rétablir ces postes au printemps.

Voici quel est, à cette date, l'effectif de chaque poste avancé:—

Stand-Off, un sous-officier et trois hommes;

Sainte-Marie, un sous-officier et deux hommes;

Kootenay, un sous-officier et trois hommes;

Pincher-Creek, un sous-officier et quatre hommes;

Réserve des Piégânes, deux hommes.

“ Ces postes avancés ont rempli les fins pour lesquelles ils avaient été établis; notamment, ils ont protégé le bétail et empêché les vols de chevaux ainsi que la contrebande. Je crois que je n'avance rien de trop en disant que chaque fois que du bétail a été tué, les coupables ont été traduits en justice. La présence de ces détachements disséminés dans le pays, ainsi que des patrouilles constantes ont indubitablement eu un effet salutaire en prévenant les délits ci-dessus, et aussi le crime en général; en même temps, les colons et les éleveurs ont éprouvé, pour leur vie et leurs biens, un sentiment de sécurité qu'ils n'auraient pas eu sans cela.

“ L'été et l'automne derniers, le pays était infesté de voleurs de chevaux; mais je suis heureux de pouvoir dire qu'ils ont rarement réussi à commettre des déprédations.

“ Il est arrivé plusieurs fois que des gens soupçonnés de vol de chevaux ont été suivis et surveillés par la police pendant des semaines, et finalement escortés jusqu'à la frontière après n'avoir réussi qu'à causer une inquiétude et des embarras considérables tant aux colons qu'à la police.

“ Le tableau ci-annexé fait voir le nombre de causes criminelles portées devant le magistrat stipendiaire et moi-même, bien qu'il ne donne aucune idée du service accompli par la police, vu que la vigilance et la présence constantes des hommes dans toutes les sections, ont dans une grande mesure prévenu le crime.”

Dans le cours du mois dernier, une grève très sérieuse eut lieu sur la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique; les mécaniciens et les chauffeurs refusaient de signer les articles de conventions qui leur étaient proposés et soumis par les autorités du chemin. Ces hommes demandaient une augmentation de salaire, et la compagnie la leur ayant refusée, les mécaniciens et les chauffeurs se mirent en grève sur tout le parcours de la ligne. Il devint aussitôt évident qu'un sentiment d'hostilité existait entre la compagnie et ses employés. Au point où en étaient les choses, et la compagnie s'apercevant qu'en outre de la priver de ses mécaniciens on essayait secrètement et criminellement de détruire des propriétés très précieuses, nous lui fûmes appelés en aide.

Ci-cuit un télégramme que je reçus de M. J. Murray, surintendant de division:—

“ MACHOIRE-D'ORIGNAL, 15 décembre 1883.

“ COL. IRVING, —

“ Veuillez m'envoyer à la Machoire-d'Orignal un détachement de police, pour protéger la propriété, ici, et veiller à ce qu'on ne porte pas obstacle aux convois transpor-

tant les malles, les voyageurs, etc. J'espère être à Régina vers 3 ou 4 p.m., avec une locomotive et un wagon pour transporter ce détachement.

“ J. MURRAY.”

Au reçu de cette dépêche télégraphique, je donnai ordre qu'un détachement de police composé de 2 officiers et 35 hommes se tint prêt à partir pour la Mâchoire d'Original.

Le soir du 15 décembre, M. Murray atteignit Régina avec une locomotive et un wagon, et le détachement se rendit immédiatement à la Mâchoire d'Original qui est à l'extrémité de la division et se trouve à 40 milles d'ici.

En arrivant à la Mâchoire d'Original, le surintendant Herchmer, commandant du détachement, plaça une garde à la remise aux locomotives. Grâce à l'aide rendue par nos hommes, la compagnie put former un convoi qui partit pour l'est, le lendemain matin, avec des voyageurs et la malle. Le surintendant Herchmer se rendit avec 19 hommes, par ce convoi, jusqu'à Broadview, qui est l'extrémité orientale de la même division de chemin de fer.

L'inspecteur Deane demeura à la Mâchoire d'Original avec 16 hommes.

Pour ce qui est de la protection et de l'aide prêtées à Broadview, le surintendant Herchmer m'écrivit ce qui suit :—“ En arrivant à Broadview, je pris charge de toutes les propriétés du chemin de fer. Il y avait beaucoup d'excitation parmi les grévistes, et je n'hésite pas à dire que si ce n'eût été de nos hommes il se serait passé de graves désordres. Je demeurai à Broadview jusqu'au 20, date à laquelle je revins ici avec neuf constables, en en laissant autant avec le sergent Martin pour garder Broadview. Nous avons gardé la remise aux locomotives, et chacune de ces dernières qui ont quitté la cour était aussi gardée.”

Ci-suit un extrait d'un rapport que j'ai reçu de l'inspecteur Deane au sujet du service que lui et son détachement eurent à faire à la Mâchoire d'Original :—

“ J'ai l'honneur de faire le rapport suivant :—

“ En arrivant ici, le 15 courant, une garde composée d'un sous officier et de trois constables fut placée dans la remise aux locomotives pour protéger ces dernières contre toute entreprise.

“ A 8 a.m., le lendemain, comme on sortait une locomotive qui devait être attelée au convoi en destination de l'est, on s'aperçut que la barre de soupape du côté du montoir manquait, et l'on disait qu'elle avait été enlevée pendant la nuit.

“ Je remarquai qu'un grand nombre d'employés irresponsables, et en apparence inutiles, se trouvaient dans la remise et les alentours. Après en avoir obtenu la permission de M. Murray, et avec l'assentiment de son aide, M. Fenton, j'ordonnai par écrit au fonctionnaire sous-officier commandant la garde, de fermer du dedans toutes les portes d'entrée et de sortie, et de ne laisser entrer personne que le chef de remise avec deux gardiens de jour et deux gardiens de nuit. J'avertis alors le chef de remise qu'il eût à examiner à fond les locomotives, à faire rapport de ce qui pouvait manquer, et à se regarder comme responsable dorénavant de l'état des machines.

“ En outre de la garde, je postai un piquet qui devait faire la patrouille dans la bâtisse, et se mettre en communication avec la garde au moins une fois par heure.

“ Il en résulta que les locomotives restèrent intactes et que les propriétés de la compagnie en général furent à l'abri.

“ Le 17 courant, à la prière de M. Fenton, j'envoyai deux constables escorter une locomotive attelée à un convoi de voyageurs, jusqu'à Swift-Current. Ces hommes sont revenus le soir, escortant le mécanicien que l'on avait menacé à Swift-Current.

“ Je ne dois pas oublier de dire que pas une des locomotives ne peut quitter la remise sans ma permission par écrit ou verbale, et que chacune d'elles est escortée jusqu'à ce qu'elle soit hors de la station ou remisée en sûreté.

“ Hier, le chef de remise ci-haut mentionné ayant refusé d'obéir à un ordre par écrit du surintendant-adjoint, lui enjoignant de conduire une locomotive au secours d'un convoi déraillé à Morse, et s'étant ensuite caché de peur d'être arrêté, fut remplacé par M. G. Reed, frère du maître-mécanicien à Winnipeg.

“ On semble avoir ici une notion erronée de l'autorité administrative possédée par l'officier en dernier lieu mentionné et le surintendant-adjoint, respectivement; et

une conduite peu judicieuse de la part de M. Reed a failli coûter cher à la compagnie.

“ Voici les faits.

“ Le maître mécanicien télégraphia au chef de remise de réadmettre dans les ateliers les hommes qui en avaient été exclus, sans consulter le fonctionnaire du lieu sur l'opportunité d'une pareille démarche. Dix-neuf hommes furent en conséquence admis avec les ouvriers de nuit additionnels. Autant que la chose pouvait concerner la police, je stipulai que les employés fussent contraints d'entrer et sortir par une seule porte, que toutes les portes restassent fermées comme auparavant, et que personne ne fût admis sans une contre-marque.

“ Ce matin, pourtant, on s'aperçut que le robinet modérateur d'une locomotive avait été ouvert, et le levier poussé en avant; en sorte que s'il y eut eu assez de vapeur le résultat eût été désastreux. On constata, en outre, que le tuyau d'alimentation d'une autre locomotive avait été engorgé à l'aide de déchets. Comme je m'enquerais du premier de ces deux cas, un des employés s'avança et offrit la remarque 'qu'un robinet modérateur pouvait aisément s'ouvrir tout seul, et qu'il ne pensait pas que ce fût le fait de l'un des camarades.' Je reconnus alors cet homme pour être un mécontent connu de tout le monde, tourneur de son métier; et voyant que lui et d'autres hommes de son calibre devaient avoir accès à l'atelier, je sentis que je ne pouvais pas plus longtemps garantir la sécurité des locomotives confiées à ma garde, et j'adressai une lettre à cet effet au surintendant-adjoint. Le représentant de cet officier vit tout de suite la force de mon observation, et, en attendant d'autres développements, renvoya de l'atelier tout le monde, à l'exception de six ou sept hommes sûrs. Grâce aux nouveaux hommes qui sont actuellement en route pour se rendre ici, je pourrai prendre d'autres précautions pour protéger la propriété, ainsi que surveiller efficacement les différentes aiguilles, garder les mécaniciens et les chauffeurs fidèles, et fournir une escorte aux convois sortants.

“ Il y a lieu de croire que les mécontents, voyant leurs projets déjoués à tout instant, causeront plus d'embarras lorsque le service des trains sera tout à fait repris par des conducteurs étrangers; mais jusqu'ici ils ont manœuvré avec assez d'adresse pour échapper à la justice.

“ Il y a quelques jours, ils apportaient des alcalis et des acides pour empoisonner l'eau, mais on les empêcha d'arriver jusqu'au réservoir; un citoyen m'apprend maintenant qu'ils apportent du poivre rouge, ce soir.

“ En dernière analyse, je crois qu'il n'est que juste de dire que les hommes dont se composaient le détachement ont allégrement et bien fait leur devoir.”

Nous avons été appelés à faire un service à peu près pareil tout le long de la ligne. En définitive, les mécontents retournèrent à l'ouvrage aux prix offerts en premier lieu par la compagnie. Les conséquences graves et désastreuses qui accompagneraient nécessairement la fermeture forcée d'une ligne comme celle du chemin de fer canadien du Pacifique, sont si évidentes par elles-mêmes, qu'il est inutile d'en parler davantage. J'ajouterais seulement que l'apaisement prompt et efficace, je l'espère, de ce qui, à un moment, parut être une grève universelle, est, à mon avis, une chose dont on a toute raison de se féliciter.

Ce qui précède n'est qu'un bref résumé du service de police que nous avons été appelés à faire pendant l'hiver dernier. S'occuper des détails forcerait ce rapport à prendre des proportions par trop volumineuses.

On pourra se faire une meilleure idée de la besogne de l'année en consultant le tableau des causes criminelles jugées dont suit la récapitulation. Et même, ceci ne forme pas un tableau complet, vu que—je regrette de le dire—la liste des causes jugées à Battleford ne nous est pas encore parvenue.

Récapitulation des procès faits dans les territoires du Nord-Ouest depuis le 1er décembre 1883.

Pour meurtre.....	1
“ avoir déchargé une arme à feu avec l'intention de commettre un crime	4

Pour vol de chevaux.....	12
“ crime de faux.....	2
“ larcin.....	18
“ détournement de fonds.....	2
“ parjure.....	1
“ dommages malicieux à la propriété.....	4
“ complicité dans un vol.....	1
“ avoir introduit au Canada des effets volés.....	17
“ avoir complété un vol.....	2
“ recel d'effets volés.....	8
“ non-paiement de salaire.....	97
“ obtention d'argent sous de faux prétextes.....	6
“ s'être opposé à un constable exécutant son devoir.....	1
“ vente de liqueurs enivrantes.....	13
“ avoir eu et introduit des liqueurs dans les Territoires du Nord Ouest.....	66
“ avoir joué dans les territoires du Nord-Ouest.....	29
“ menace accompagnée de voies de fait.....	4
“ tentative de voies de fait.....	25
“ ivresse.....	10
“ ivresse et conduite désordonnées.....	12
“ avoir tué du bétail.....	13
“ folie.....	1
Divers.....	37
Total.....	386

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Il est facile de comprendre quel surcroît de besogne nous a apporté la construction du chemin de fer canadien du Pacifique. A mesure que les travaux approchaient de la frontière orientale des territoires, ce que l'on redoutait d'embarras peut se classer ainsi :—

1. Molestation et attaque possible des détachements de travailleurs par les sauvages.

2. Difficulté de maintenir la loi et l'ordre parmi les milliers de travailleurs employés; empêchement du trafic des liqueurs au milieu d'eux, ainsi que sur tous les points d'importance le long de la ligne.

Heureusement, les sauvages furent tellement tenus dans l'assujétissement qu'on n'eut à vaincre aucune résistance de leur part.

Ainsi qu'on s'y attendait dès le début, les efforts faits pour introduire clandestinement de la boisson furent nombreux et incessants presque sur tous les points de la ligne de construction, ce qui nous força de déployer toutes nos ressources et une extrême vigilance. Nous avons néanmoins la satisfaction de savoir que nous n'avons pas perdu nos peines.

Je ne sache pas qu'aucune telle entreprise ait été exécutée d'un bout à l'autre d'un pays vierge, sans que l'on s'y soit plus ou moins moqué de la loi et qu'il y ait existé une certaine somme de démoralisation. Telle paraît avoir été l'opinion du gérant général du chemin de fer; venant d'un homme de son expérience, une pareille opinion doit avoir son poids. Voici ce qu'il m'écrivait, l'année dernière, à ce sujet :

* * * “ De fait, sans l'aide des officiers et des hommes du magnifique corps que vous commandez, il nous aurait été impossible d'exécuter autant d'ouvrage que nous en avons fait. A ma connaissance il n'est pas de grande entreprise où tant d'hommes aient été employés et l'ordre si bien maintenu.”

Pour ce qui est des travaux de construction exécutés pendant la dernière saison, le tableau suivant donnera quelque idée de leur importance, ainsi que de l'énorme quantité de monde employé.

Pose de la voie.

Commencée 585 milles à l'ouest de Winnipeg, le 18 avril 1883.

Mois.	Ligne-mère.		Évitements.	
Avril.....	17 milles	3,040 pieds.....	4,581	pieds.
Mai.....	51 "	5,120 "	2 milles,	788 "
Juin.....	66 "	5,020 "	5 "	2,440 "
Juillet.....	92 "	1,540 "	5 "	596 "
Août.....	36 "	3,642 "	4 "	515 "
Septembre.....	31 "	1,820 "	1 "	2,147 "
Octobre.....	44 "	780 "	1 "	4,900 "
Novembre.....	35 "	595 "	4 "	2,985 "
Total.....	376	437	25	3,112

La pose de la voie fut achevée le 28 novembre 1883.

Le terminus du chemin de fer canadien du Pacifique est actuellement à moins de $1\frac{1}{2}$ mille du sommet des montagnes Rocheuses. On peut donc dire que le printemps prochain, peu de temps après la reprise des travaux, la tête de ligne se trouvera dans la Colombie-Britannique, où ne s'étend pas notre juridiction.

J'espère que vous avez tout lieu d'être satisfait de la protection et de l'aide que nous avons prêtées à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pendant la construction de sa ligne à travers notre territoire.

Je viens de recevoir la lettre suivante de M. J. M. Egan, contrôleur général :—

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
(DIVISION OUEST),

WINNIPEG, 31 décembre 1883.

MON CHER COLONEL,—Ce serait manquer de reconnaissance que de laisser finir l'année sans vous offrir, à vous et à ceux que vous commandez, au nom de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, des remerciements très sincères pour la manière dont vos hommes ont accompli, pendant la dernière saison, leurs différents services, relativement au chemin de fer.

Une prompt obéissance à vos ordres et l'observation fidèle de vos instructions ne contribuent pas peu à la rapide construction de la ligne. Les services de vos hommes pendant la récente agitation d'une certaine classe de nos employés, ont protégé la propriété, assuré l'obéissance aux lois, et maintenu l'ordre d'une manière digne d'éloges. Justice a été rendue sans crainte ni partialité, et j'en suis encore à entendre qui que ce soit se plaindre de votre commandement.

Avec mes compliments de nouvelle année.

Je demeure,

Votre bien dévoué,

JNO. M. EGAN,

Contrôleur général C.C.P.

Le COLONEL IRVINE, commissaire,
Police à cheval.

SAUVAGES.

En somme, la conduite des différentes tribus des sauvages dans tous les territoires, a été bonne. Dans le mois de mai dernier, il y a eu un peu d'agitation sur la réserve des Sarcis, située à quelques 8 milles de Fort-Calgary. Le surintendant McIlree m'écrivit à ce sujet ce qui suit :—

“Le 17 mai, l'agent de la réserve des Sarcis me fit savoir qu'un sauvage du nom de Crow-Collar avait détruit quelque chose dans le magasin aux provisions. J'envoyai le sergent Ward l'arrêter. Ce dernier me fit dire que Tête-de-Taureau, le grand chef,

refusait de livrer le coupable. Je me rendis moi-même sur les lieux avec dix hommes, vis Tête-de-Taureau et tous les chefs, et leur appris qu'ils devaient livrer Crow-Collar ou que j'arrêteraï le grand chef lui-même. Ils refusèrent de m'obéir. J'ordonnai alors l'arrestation de Tête-de-Taureau. Sitôt que mes hommes l'eurent empoigné, ce dernier opposa une violente résistance et appela à son aide les jeunes gens qui se trouvaient dans la "loge des soldats." Ces jeunes gens s'élançèrent de partout dans un état de grande surexcitation. Comme je vis qu'il n'y avait pas moyen d'opérer l'arrestation à ce moment sans effusion de sang, et que l'obscurité nous gagnait rapidement, j'ordonnai à mes hommes de se retirer dans la maison de l'agent. Nous y demeurâmes toute la nuit, et j'envoyai un homme à l'inspecteur Dowling pour lui dire de m'expédier du renfort le lendemain matin. Ce renfort arriva de bonne heure; je me rendis immédiatement au camp d'En-Bas et le trouvai complètement abandonné. En fouillant le camp d'En-Haut, je trouvai quelques sauvages réunis dans l'une des maisons, et leur dis que j'allais retourner sur mes pas et qu'ils eussent à livrer Crow-Collar et Tête-de-Taureau sur-le-champ. Ils m'amènèrent Crow-Collar vers 1 p.m., et Tête-de-Taureau me fit dire qu'il se rendrait le lendemain. Ainsi qu'il me l'avait promis, il se rendit avec plusieurs de ses hommes, mais sans armes, et je le logeai en prison. Je l'y gardai une couple de jours, puis je le fis comparaître devant moi et lui expliquai combien sa conduite et celle de sa tribu avaient été répréhensibles. Il promit d'être plus sage à l'avenir, et je le relâchai."

Pendant le mois d'août, un détachement de 10 hommes, sous la conduite du surintendant Herchmer, se rendit, à la demande de Son Honneur le lieutenant-gouverneur, d'ici à Fort-Qu'Appelle. La demande de Son Honneur était basée sur le fait que les colons des environs de Qu'Appelle s'étaient alarmés des agissements d'un certain nombre de sauvages rassemblés autour du fort. A son arrivée, le surintendant Herchmer constata que les rumeurs concernant cette agitation étaient beaucoup exagérées. Sa visite, cependant, ne laissa pas que de produire son effet, car les sauvages disposés à troubler la paix s'en retournèrent paisiblement à leurs réserves.

Dans le mois de juillet, l'agent des sauvages à Edmonton se mit en communication avec l'officier commandant notre poste dans cette région, l'informant des demandes exorbitantes faites d'une manière très arrogante par les sauvages, et réclamant aide et protection de la part de la police. L'inspecteur Gagnon et son détachement se rendirent sur les lieux du soulèvement, ce qui eut pour effet de rétablir la tranquillité. Malgré ce résultat, je crus néanmoins à propos d'augmenter quelque peu l'effectif de la police dans le district d'Edmonton, et j'y envoyai un détachement composé d'un officier et de dix hommes.

AIDE PRÊTÉE AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.

Nous avons prêté toute l'aide que nous avons pu au département des affaires des sauvages en fournissant des escortes pour accompagner les fonds transmis aux différents agents. Un détachement commandé par le surintendant Cotton s'est porté d'ici à Maple-Creek avec les fonds destinés à Battleford, Carlton, Fort-McLeod, Edmonton et la réserve des Sarcis.

Les fonds pour Battleford et Carlton ont été expédiés sous bonne escorte de Maple-Creek à Battleford, et remis à l'officier commandant notre poste qui a transmis l'argent de Battleford à l'agent des sauvages à cet endroit, et expédié aussi celui de Carlton sous bonne escorte. Les fonds destinés à Fort-McLeod, Edmonton et la réserve des Sarcis a été porté à Fort-Calgarry par une escorte tirée de Maple-Creek, et là remis au commandant de notre poste, qui a fourni des escortes jusqu'à Edmonton et Fort-McLeod.

Lorsque la demande en a été faite, des escortes et des payeurs ont été fournis aux différents agents des sauvages à l'occasion des paiements annuels, qui, je suis heureux de pouvoir le dire, ont tous été opérés paisiblement.

Pendant le mois de juillet, une bonne escorte a accompagné les sauvages se rendant de Maple-Creek à Battleford avec l'intention d'aller s'établir sur leurs réserves. Dans le mois de septembre, on constata que malgré le nombre de sauvages qui, à la demande du département, s'étaient rendus sur leurs réserves, il en restait encore un

campement très considérable à Maple-Creek, où ils désiraient passer l'hiver. Sachant que l'intention du gouvernement était que ces sauvages quittassent le voisinage de la frontière pour aller s'établir sur leurs réserves, au nord de la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique, et sachant parfaitement aussi combien il importait que cette mesure judicieuse fût mise à exécution, je ne demandais pas mieux, comme le voulait Son Honneur le lieutenant-gouverneur, que d'accompagner jusqu'à Maple-Creek le sous-commissaire par intérim des affaires des sauvages, dans le but d'éloigner ces derniers ainsi qu'on le désirait.

J'éprouve beaucoup de satisfaction à pouvoir dire que ma mission a eu un plein succès. Après avoir rassemblé les sauvages, je les informai qu'il n'entraît pas dans les intentions du gouvernement de leur permettre de demeurer à Maple-Creek, vu qu'ils n'y possédaient pas de réserve, et de plus que leur flânerie dans les environs de la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique était contraire à leurs propres intérêts. Je leur expliquai que les dispositions de l'acte concernant les vagabonds avaient récemment été étendues à ces territoires, leur disant qu'il ne serait permis à aucun rassemblement d'hommes de rester oisif dans le pays, et qu'à moins qu'on ne se rendît aux désirs du gouvernement, je serais forcé de faire des arrestations. Quant à l'Homme-Chanceux, revenu de sa réserve avec les "barouches" et les charrettes reçues du département, je fis comprendre à ce chef que ces voitures avaient été fournies pour donner aux sauvages le moyen de se livrer à l'agriculture sur leurs réserves et ainsi gagner leur vie. Je dis à l'Homme-Chanceux qu'il avait accepté ces choses, et d'autres, du département des sauvages, à cette condition; et qu'à moins qu'il ne retournerait promptement à sa réserve, avec tout son monde, il serait arrêté.

Les sauvages offrirent toute espèce d'excuses frivoles en vue de retarder leur départ, mais je refusai de les accepter. Je le leur dis dans les termes les plus formels, et ils se mirent en route vers le nord le même jour.

A la tête d'un fort détachement tiré de la division de Maple-Creek, j'escortai les sauvages la distance d'environ dix milles vers le nord, et je restai avec eux pendant qu'ils établissaient leur premier camp, employant le détachement de police à empêcher les vagabonds de retourner à Maple-Creek ou de prendre la direction du sud. Le lendemain je fus forcé de retourner à Régina pour me trouver à l'ajournement du Conseil du Nord-Ouest. Avant mon départ, cependant, j'avais donné instruction au surintendant Shurtliffe de surveiller les sauvages et de me télégraphier le résultat de leurs mouvements.

Je reçus plus tard, de cet officier, une dépêche très satisfaisante m'informant que tous les sauvages s'étaient dirigés tranquillement vers leurs réserves. J'ai le plaisir de vous annoncer qu'actuellement il n'y a plus de sauvages à Maple-Creek.

VOLS DE CHEVAUX PRATIQUÉS DANS NOTRE PAYS PAR DES SAUVAGES DES ÉTATS UNIS.

Dans mon rapport de l'an dernier, je parlais des vols de chevaux pratiqués de chaque côté de la ligne, dans les États Unis, par nos sauvages, et *vice versa*. Je mentionnais aussi l'aide que nous avions prêtée à des citoyens américains pour les remettre en possession de leurs bêtes volées. A ce sujet, on me permettra de reproduire ici l'extrait suivant de mon rapport annuel ci-dessus mentionné.

"Nous avons toujours aidé autant que possible à retrouver, pour les rendre à leurs propriétaires, les mules et les chevaux volés aux États-Unis et amenés dans les limites des territoires. Nos efforts, dans ce sens, ont bien réussi, comme on le verra par les faits que je vais relater.

"Dans le cours du mois de mai dernier, un citoyen américain, de la rivière Maria, Montana, arriva à Fort-Walsh. Il me donna la description de 11 chevaux qu'il croyait lui avoir été volés par nos sauvages, j'envoyai un détachement de police aux divers camps et réussis à trouver et remettre tous les chevaux volés, en ayant soin que l'homme qui les avait perdus n'eût à faire aucune dépense.

"Un autre cas se présenta pendant le même mois. Le 16, je reçus avis qu'un parti de guerriers Cris, appartenant au camp de Grand-Ours, avait passé à 10 milles au sud de Fort-Walsh, en route pour son camp du Lac, 30 milles à l'est de ce poste,

avec un troupeau de chevaux de prix. Les marques que l'on avait vues indiquaient que ces chevaux avaient été volés à des blancs du sud de la ligne. Le lendemain du jour où je reçus cet avis, deux Américains de la rivière Teton, près de Fort-Benton, Montana, arrivèrent à Fort-Walsh. Ces hommes donnèrent une description complète des chevaux volés à la même époque. D'après certains aveux faits par les sauvages (guerriers de Grand-Ours), j'appris qu'un parti de guerriers avait fait une razzia dans un établissement américain de la rivière Teton, et y avait volé presque tous les chevaux. Immédiatement après l'arrivée de ces Américains, j'envoyai chercher Grand-Ours, qui se trouvait alors à Fort-Walsh, et l'informai que j'allais partir pour son camp—ce que je fis une demi-heure après l'arrivée des Américains—afin de retrouver les chevaux que ses gens avaient volés. Je partis avec un officier et 22 hommes, emmenant Grand-Ours avec moi. Les deux Américains m'accompagnaient. En arrivant au Lac, je trouvai le camp des Cris au complet et formé de 500 loges. Je leur dis que je prétendais me faire remettre jusqu'au dernier des chevaux volés. Ils m'obéirent et m'amènèrent tous les chevaux, à l'exception d'un ou deux qui s'étaient égarés, mais que l'on m'amena ensuite. Le lendemain matin, je revins à Fort-Walsh avec 32 chevaux. Je dis aux sauvages du Lac que les vols de chevaux, soit au nord, soit au sud de la frontière, devaient cesser, parce qu'on leur reprendrait tous les chevaux qu'ils voleraient, et que si l'on pouvait découvrir les voleurs, ils seraient sévèrement punis. J'ajouterai que les chefs sauvages Pie-à-Pot et Petit-Pin m'ont aidé de leur mieux à retrouver ces chevaux.

“A Qu'Appelle, 6 mules et 9 chevaux volés à Fort-Buford, E. U., furent trouvés par l'inspecteur Griesbach, de la division B, et remis à MM. Leighton, Jordan et Cie, leurs propriétaires.

“Je pourrais citer plusieurs cas où des chevaux volés dans le Montana ont été trouvés et remis à leurs propriétaires.

“Au commencement de la saison, le voisinage des Buttes de Cyprès était infesté de voleurs de chevaux; c'étaient pour la plupart des sauvages américains de la réserve des Piégânes, située 90 milles à l'ouest de Fort-Shaw, Montana. On volait nombre de chevaux aux sauvages et aux blancs du Canada. Règle générale, il était impossible de retrouver ces chevaux, qui étaient immédiatement emmenés au delà de la frontière avant que nous eussions été informés du vol et que nous fussions mis à la poursuite des voleurs. Je regrette d'avoir à dire qu'on n'a pu reprendre les chevaux, bien que les propriétaires eussent découvert où ils étaient, parce que le département américain des sauvages n'a pas montré, pour nos concitoyens, les dispositions dont nous avons toujours fait preuve autant que possible à l'égard de nos voisins.”

“Le fait suivant n'a pas besoin de commentaires :

“Un métis nommé Pelletier, était campé aux Buttes de Cyprès avec un grand nombre de chevaux. Il fut attaqué par des sauvages des Etats-Unis, qui tirèrent sur lui et emmenèrent ses chevaux de l'autre côté de la frontière. Plus tard, il visita la réserve des Piégânes, où il reconnut plusieurs de ses chevaux, mais il ne put en reprendre possession.

“J'ai écrit à MM. I. G. Baker et Cie, les priant d'essayer, avec l'aide du shérif, à retrouver les chevaux de Pelletier, ainsi que ceux qui avaient été volés plus tard à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

“Les autorités militaires des Etats-Unis nous ont toujours aidés autant qu'elles ont pu, en pareil cas, bien qu'elles n'aient pas les mêmes ressources que nous.”

J'extrais aussi ce qui suit d'un rapport officiel que je viens de recevoir du surintendant Shurtliffe, commandant de notre poste à Maple-Creek. Cet officier dit :—

“Celui qui n'est pas bien au fait des circonstances croirait, à lire les histoires de pillage racontées par les journaux du Montana, que nos sauvages sont les seuls coupables, et qu'il n'y a que les citoyens américains qui en souffrent. Au contraire, pendant que nos sauvages pillaient de l'autre côté de la ligne, les sauvages des Etats-Unis et leurs voleurs blancs pillaient aussi constamment les colons et les entrepreneurs de chemin de fer de ce côté-ci. On pensait qu'une fois les incursions réprimées de la part de nos gens, des mesures seraient prises pour empêcher les sauvages des Etats-Unis de venir voler chez nous; mais tel n'a pas été le cas, et des chevaux ont été

enlevés toutes les semaines pendant la dernière saison, et jusqu'à l'époque actuelle, tant par des sauvages que par des blancs de l'autre côté de la frontière. Ces vols de chevaux sont devenus une chose très grave; presque chaque colon le long de la ligne du chemin, dans cette partie du pays, a perdu des chevaux pendant la dernière saison.

"La rivière Missouri coule pendant une longue distance à travers une réserve de sauvages dont les seuls colons sont ceux qui fournissent du bois aux bateaux à vapeur; le pays, qui est très boisé, offre une retraite à tous les voleurs de chevaux et mauvais sujets de cette partie de l'ouest.

"Dans cette partie du Nord-Ouest, les établissements sont tout près des Buttes de Cyprès. Les pillards américains peuvent y voler des chevaux et atteindre, en une heure de temps, dans les Collines, des cachettes où il est presque impossible de les découvrir; ils peuvent ensuite, dans une course d'une journée, se rendre à la rivière Missouri, où ils sont à l'abri de toute poursuite."

Ces remarques du surintendant Shurtliffe sont parfaitement justes, selon moi. Il ne saurait y avoir le moindre doute que notre pays, dans le voisinage des Buttes de Cyprès, ainsi qu'à l'est et à l'ouest de cet endroit, a été, pendant la dernière saison, infesté de voleurs de chevaux (sauvages et blancs) venus des États-Unis. Quand je parle ainsi, il ne faut pas s'imaginer que je perde un seul instant de vue le fait que parfois, dans le passé, des partis de guerre composés de sauvages du Canada, ont traversé subrepticement la frontière dans le but de voler des chevaux. Ainsi que vous ne l'ignorez pas, nous avons toujours fait les plus grands efforts pour empêcher cela; mais je demande s'il est une police, quelle que soit sa force—qui pourrait y réussir. Ces partis de guerre se mettent en route par très petits nombres d'hommes,—quelquefois un par un,—après être d'abord convenu de se rencontrer à un rendez-vous situé près de la frontière, dans quelque endroit désert. Les Américains, j'en suis convaincu, doivent éprouver les mêmes difficultés avec leurs sauvages, en dépit des gros détachements de troupes postés par tout le Montana et le Dakota. Et ne perdons pas de vue que les réserves des sauvages dans ces territoires sont établies depuis quelques années.

Comme exemple des efforts que nous faisons pour rendre aux Américains les chevaux qui leur sont volés, je me permettrai de citer l'extrait suivant d'un rapport que m'a envoyé le commandant de notre poste à Maple-Creek, au sujet des vols de chevaux commis l'été dernier.—"Trois hommes vinrent du 'ranche' de J. C. Baker et Cie, situé dans le Montana, et dirent qu'un parti de guerre composé de Cris avait volé 34 de leurs meilleurs chevaux. Aussitôt qu'ils eurent découvert le vol, ils se mirent sur la piste des sauvages, et arrivèrent un peu avant eux à Fort-Walsh. En arrivant aux Buttes de Cyprès, les pillards s'étaient divisés en trois bandes, chacune desquelles suivit une route séparée pour se rendre au camp commun, qui se trouvait à environ 30 milles de Fort-Walsh.

"Moins d'une demi-heure après l'arrivée de ces gens, nous avions en route un détachement de 10 hommes, sous les ordres du sergent Paterson, chargé d'arrêter les pillards.

"Rendu à 10 milles de son point de départ, ce détachement rejoignit sept sauvages avec 17 chevaux. Le sergent Paterson arrêta les maraudeurs et envoya sauvages et chevaux à Fort-Walsh, sous la conduite de quatre hommes. À 6 milles du camp, il aperçut une autre bande avec d'autres chevaux volés qui furent aussi envoyés au fort.

"En arrivant au camp, le sergent Paterson trouva le reste des chevaux volés, à l'exception de trois, que les sauvages déclarèrent plus tard avoir laissés en chemin. Douze heures après avoir apporté la nouvelle du vol, les hommes de J. G. Baker s'en retournaient au Montana avec leurs chevaux. Les onze sauvages mis en état d'arrestation furent plus tard condamnés à passer deux ans dans le pénitencier du Manitoba. Pour ce qui est de nos sauvages, cette justice sommaire eut l'effet de mettre un terme à leurs expéditions de maraude."

Les sauvages ainsi envoyés au pénitencier du Manitoba subirent leur procès sur l'accusation d'avoir introduit dans les possessions anglaises des marchandises volées. Plusieurs autres arrestations sur des accusations semblables furent opérées pendant

l'été, et, chaque fois, la culpabilité des prévenus fut établie. Les condamnations infligées varièrent de deux à cinq ans d'emprisonnement avec travaux forcés. Il est hors de doute que ces punitions ont invariablement amené les meilleurs résultats, en ce qu'elles prouvaient que le gouvernement canadien était décidé à faire tout son possible pour supprimer ces pratiques pernicieuses et criminelles.

Les mesures fermes prises pour transférer nos sauvages du voisinage de la frontière vers le nord, à des réserves judicieusement choisies, peuvent également se passer de commentaires, et je suis convaincu qu'elles ont rendu impossibles de nouvelles incursions sur le territoire des Etats-Unis.

A l'égard de ce que dit le surintendant Shurtliffe des versions données par la presse du Montana, au sujet de vols commis par les sauvages, il était naturel que les journaux de cette région rendissent publiquement compte (dans un but de suppression) de toutes les incursions faites sur leur territoire et dont avaient souffert les propriétaires américains. On ne pouvait pas s'attendre à ce que cette presse s'occupât des pertes éprouvées par nous, de ce côté-ci de la frontière, si tant est que les détails de ces pertes aient jamais été portés à sa connaissance.

D'après la correspondance officielle qui a récemment été échangée à ce sujet, et à propos de laquelle j'ai eu l'occasion de transmettre divers affidavits, vous savez déjà combien nos colons et d'autres ont cruellement souffert des expéditions nombreuses et couronnées de succès, parties du territoire des Etats-Unis dans le but de voler des chevaux.

La présence, dans notre pays, d'un très grand nombre de chevaux et de bœufs employés à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, a fortement poussé les voleurs de chevaux des Etats-Unis (peaux-rouges et voleurs blancs) à traverser la frontière; et n'eût été la constante surveillance de la police, nos pertes auraient pris des proportions énormes.

J'ai déjà eu l'occasion de faire remarquer qu'en toute occasion les troupes des Etats-Unis ont mis le plus grand empressement à nous faire recouvrer les animaux volés, et qu'elles nous ont prêté toute l'aide possible. Malheureusement, cette aide est beaucoup plus limitée que celle que nous leur rendons; nous en avons la preuve dans le fait qu'un voleur de chevaux une fois passé de chez nous sur le territoire américain ne peut être ni arrêté ni puni pour le crime commis, bien que les animaux trouvés en sa possession puissent être recouvrés.

ABANDON DU FORT-WALSH.

Pendant un temps considérable il est entré dans vos intentions d'abandonner le vieux poste de Fort-Walsh, et il était opportun d'en agir ainsi pour beaucoup de raisons.

D'abord, au point de vue militaire, l'emplacement laissait fort à désirer. Les grossières constructions, toujours considérées comme un lieu de refuge temporaire, étaient tombées dans un complet délabrement.

En outre, ce poste se trouvant à quelque 30 milles sud du tracé du chemin de fer canadien du Pacifique, exigeait impérieusement un changement d'emplacement; ajoutons que c'était un continuel sujet de tentation pour des bandes vagabondes de sauvages paresseux, dont le but était de flâner autour du poste, attendant le moment du dénûment pour demander de l'aide à l'Etat.

En conséquence, agissant d'après vos instructions, j'ai fait démolir le poste. L'ouvrage a été exécuté par nos hommes; commencé le 23 mai, il était achevé le 11 juin. La partie utile du bois dont se composaient les vieux bâtiments a été transportée au camp établi à Maple-Creek, qui est un point de la ligne-mère du chemin de fer canadien du Pacifique, et où a campé, pendant l'été dernier, la division précédemment stationnée à Fort-Walsh.

ABANDON DU POSTE DE LA MONTAGNE DES BOIS.

Dans mon dernier rapport annuel, parlant de notre poste à la Montagne des Bois, je disais :—

12—2½*

“ Ainsi que je l'ai déjà dit, notre poste actuel de la Montagne des Bois est peu fait pour loger des hommes et des chevaux.

“ Je recommanderais qu'il y fût construit un nouveau poste suffisamment grand pour loger un officier, vingt-cinq hommes et vingt-cinq chevaux.”

L'été dernier, voyant que le vieux fort était tout à fait inhabitable, et qu'il était impossible d'en construire un neuf pendant que l'on construisait à Maple-Creek, Medicine-Hat, Fort MacLeod et Calgary, je résolus de retirer le détachement qui s'y trouvait. J'ordonnai en conséquence à l'inspecteur Macdonell et à son détachement, à l'exception d'un homme (laissé pour avoir soin des effets), de se rendre au quartier général. Plus tard, l'inspecteur Macdonell, à la tête d'un faible détachement, retourna à la Montagne des Bois pour voir ce qui se passait dans cette partie du pays, et aussi dans le but d'effectuer la vente des effets hors d'usage ou que l'on ne jugeait pas à propos de transporter au quartier général.

J'ai, avant ce jour, transmis un rapport de l'inspecteur Macdonell touchant le résultat de sa mission, avec un état indiquant les effets vendus, ceux transportés à Régina, et ceux demeurés en magasin à la Montagne des Bois.

La Montagne des Bois est un poste important. Diverses routes y aboutissent de la rivière Missouri et autres points des Etats-Unis. On trouve dans le voisinage un nombre considérable de colons.

Vu que la Montagne des Bois se trouve à proximité de la frontière internationale, il peut arriver, et il arrivera très probablement à l'avenir, que des tentatives seront faites pour introduire des quantités de whisky dans nos territoires, et passer diverses autres marchandises en contrebande. Je dois en conséquence renouveler la recommandation que je faisais l'année dernière d'établir un poste à cet endroit.

ÉTABLISSEMENT D'UN POSTE DE POLICE A FORT-PITT.

Conformément aux instructions de Son Honneur le lieutenant-gouverneur, un détachement composé d'un officier (l'inspecteur Dickens) et de vingt-cinq hommes, a été placé à Fort-Pitt pendant le mois de septembre dernier, et un poste de police y a été établi. Cette mesure a été prise parce que Son Honneur avait appris que les sauvages établis sur les réserves des environs allaient probablement devenir inquiétants.

Toutefois, depuis que nos hommes sont rendus là, tout a été tranquille jusqu'ici. Bien qu'il m'ait été impossible de visiter Fort-Pitt moi-même, je suis néanmoins d'avis que l'établissement d'un poste à cet endroit a produit de bons résultats.

SITUATION d'après les rapports les plus récents.

Division	Station.	Officiers.					Sergents			Total.	Effectif total de la division.	Observations.
		Commissaire.	Surintendants.	Inspecteurs.	Chirurgiens.	Aide-chirurgiens	Etat-major.	Service.	Caporaux.			
"A"	Maple-Creek		1			1	4	3	3	43	55	
do	Medicine-Hat			1				1	1	14	17	
"B"	Régina	1	*2	4	1		7	6	5	114	140	*Sur. Cotton Adjudant.
do	Lac-Plat								1	1	2	
do	Qu'Appelle								1	4	5	
do	Moose-Jaw									2	2	
do	Moosomin									2	2	
do	Winnipeg			1				1	1	5	8	
do	Montagne des Bois									1	1	
do	Fort-Pelly								1	1	2	162
"C"	Fort-Macleod		1	2			3	5	3	64	78	
do	Stand-Off									1	2	
do	Kootenay								1	2	3	
do	Pincher-Creek									2	2	
do	Rés. des Piégâmes									2	2	
do	Sainte-Marie								1	2	3	92
"D"	Battleford			1			2	1	3	35	42	
do	Fort-Pitt			1					1	24	26	
do	Prince-Albert							1	1	9	11	
do	Ft.-Saskatchewan		1	1			1	1	1	21	26	105
"E"	Calgary		*1	2		1	3	4	5	60	76	*Sur. McIlree, en congé.
do	Extrém. du C.C.P.								1	3	4	
do	Padmore									1	3	
do	La "Gap"									3	3	87
	Effectif total	1	6	13	1	2	20	25	31	419	518	518

TABLEAU indiquant le nombre d'hommes congédiés, etc., entre le 30 novembre 1882 et le 30 novembre 1883, et la raison de leur libération; aussi, le nombre d'hommes rengagés, et celui des recrues engagés.

Raison.	Nombre.
Expiration d'engagement	5
Libérés par permission spéciale	15
Invalidés	27
Désertion	25
Décès	2
Transférés au département des affaires des sauvages	1
Total, libérés.....	75
Rengagés.....	9
Recrues engagés.....	110
Total, engagés et recrutés.....	119

DÉPÔT DE RECRUTEMENT ÉTABLI À WINNIPEG.

Un dépôt de recrutement dont l'effectif se compose d'un officier et de dix hommes, a, conformément à vos ordres, été établi à Winnipeg depuis le printemps dernier. Ceux qu'on y a acceptés pour le service sont, je crois, de bons hommes. Naturellement, le peu de durée du service d'un grand nombre de ces recrues ne fournit pas une donnée sûre sur laquelle on peut baser une juste appréciation de leurs capacités futures, bien qu'actuellement je sois d'opinion que nous n'éprouverons pas de désappointement à ce sujet.

DISTRIBUTION DES CHEVAUX D'APRÈS LES RAPPORTS LES PLUS RÉCENTS.

Division.	Station.	Nombre.	Observations.
"A".....	Maple-Creek.....	40	
	Medicine-Hat	8	
"B".....	Régina	50	
	Rivière du Cygne.....	1	
	Qu'Appelle	2	
	Winnipeg	3	
"C".....	Fort-McLeod	61	
	Sainte-Marie.....	5	
	Pincher-Creek.....	41	A la ferme du gouvernement.
	Sand-Off	4	
	Kootenay.....	4	
"D".....	Réserve des Piégânes.....	2	
	Battleford.....	28	
	Prince-Albert	5	
	Fort-Pitt.....	6	
"E".....	Edmonton.....	17	
	Calgary	67	
	Edmonton.....	4	
	Padmore.....	3	
	La "Gap".....	4	
	Total.....	355	

REMONTE.

La remonte pour cette année comprend les chevaux suivants, savoir :—
30 chevaux canadiens achetés dans l'Ontario par le département; 49 achetés par moi de la compagnie de "ranche" Stewart; 5 chevaux canadiens achetés à Winnipeg; 2 "bronchos" achetés à Régina, et 1 à Winnipeg.

Les chevaux canadiens furent amenés à ce poste par l'inspecteur Neale, officier préposé aux approvisionnements. C'étaient de bonnes bêtes qui répondirent parfaitement à notre attente. Je regrette de dire qu'après leur arrivée dans le pays, une ou deux d'entre elles contractèrent la fatale maladie de la morve, et qu'il fallut les abattre. Les chevaux achetés de la compagnie de "ranche" Stewart sont de la race indigène connue sous le nom de "broncho"; ils ont été choisis parmi un troupeau que l'on conduisait à Fort-McLeod pour y être inspecté. Ceux qui ont été acceptés sont des bêtes particulièrement belles—tous chevaux de selle, et je suis parfaitement convaincu qu'ils feront un excellent service.

Une fois domptés (et ils le sont actuellement), ces chevaux sont dociles et solides; ils font d'excellents chevaux de selle d'une forte constitution, sont accoutumés à la vie des prairies, et peuvent supporter les fatigues auxquelles les expose nécessairement l'exécution de notre service.

Les trois chevaux achetés à Winnipeg et les deux à Régina, sont excellents.

TRAVAUX DE CONSTRUCTION.

Il a été fait pendant l'année dernière beaucoup de travaux de construction.

Ce poste (Régina), qui était en voie de construction à la date du dernier rapport annuel, a été achevé. On est à construire, à Fort-McLeod, une nouvelle caserne pour remplacer celle où nos hommes sont actuellement logés. De nouveaux postes sont à peu près achevés à Medicine-Hat et Maple-Creek, et quelques bâtiments, additionnels ont été construits à Calgary.

On trouvera ci-annexés des plans horizontaux de tous ces postes, d'après une échelle qui permet de les lithographier et de les incorporer dans un rapport imprimé. Ces plans indiquent la distribution générale, la grandeur de chaque bâtiment et les fins auxquelles il sert.

Le poste de Régina se compose principalement de constructions portatives fournies par James Reilly et Cie, de Sherbrooke, Québec, et par MM. Logan et O'Doherty, d'Ottawa, Ontario.

Le rapport de l'année dernière contenait une description détaillée de la construction de ces bâtiments.

Les constructions portatives suivantes ont été érigées, savoir :—

	Pieds.
21 maisons portatives.....	16 x 48
4 " "	16 x 24
5 cuisines "	12 x 16
5 " "	10 x 18 (soutpente)
5 écuries "	16 x 50

En outre, les bâtiments suivants ont été construits à l'entreprise :—

1 corps-de-garde.....	24 x 48
1 magasin.....	30 x 100
1 chambre de troupe, 26 x 60 pds., avec aile.....	20 x 26
1 pension, 26 x 60 pds., avec aile.....	20 x 26
1 charbonnier.....	24 x 100
1 remise à voitures.....	24 x 35
1 glacière.....	16 x 24

Des charpentiers ont été employés pour réparer des bâtiments, disposer des logements d'officiers, et faire les additions suivantes savoir :—

2 cuisines	12 x 16, infirmerie, et pension des sergents.
4 "	16 x 16, logement des officiers.
4 salles.....	15 x 16 " "
1 "	16 x 22 " "
1 magasin.....	

Dans mon rapport de l'année dernière, j'ai attiré votre attention sur le fait que les constructions portatives avaient beaucoup souffert de la rigueur du climat; vu qu'elles ont été érigées en plein hiver, le froid les a beaucoup plus maltraitées qu'elles ne l'auraient été autrement. Les sections dont se composaient ces bâtiments se sont disjointes; les toits ont fait eau, principalement ceux de Logan et O'Doherty; les planchers ont travaillé et se sont voilés. Il devint en conséquence nécessaire de tringler 16 de ces constructions, de couvrir en bardeaux 9 de celles de Logan et O'Doherty, et d'en planchier 8 de celles du Reilly. Il faudrait couvrir de bardeaux les 13 maisons qui restent.

Le logement des officiers a été séparé par des cloisons, plafonné, passé à l'huile et verni à l'intérieur. Ces réparations ont rendu tous les bâtiments très confortables. On pourrait encore faire quelques améliorations à ceux qui servent de chambres de troupe. Les plafonds, qui actuellement sont à peine à 8 pieds de hauteur, devraient être exhausés jusqu'au toit, ce qui donnerait environ 11 pieds. Cela rendrait ces salles plus salubres et confortables, et leur donnerait une meilleure apparence.

On pourrait améliorer la ventilation au moyen d'un ventilateur de 10 pouces carrés placé dans chaque bâtiment et fermé par un régulateur.

Les écuries, telles que construites par les entrepreneurs, n'avaient pas de planchers. On les a planchées avec du madrier de 2 pouces, divisées en stalles, et pourvues de mangeoires. Des ventilateurs ont été ajoutés aux écuries de Reilly.

Contrat a été passé avec James Reilly, en décembre dernier, pour la construction d'un corps-de-garde de 24 x 48 pieds, avec parois de 12 pieds, lequel a été achevé en avril dernier. Il y a dix cellules placées au centre du bâtiment, cinq de chaque côté, avec un corridor tout autour. Des portes à barreaux conduisent du corps-de-garde, qui a 15 x 24 pieds, dans le corridor. Les parois des cellules, le plancher et le plafond sont formés de deux épaisseurs de bois, entre lesquelles on a mis de la tôle pour empêcher les prisonniers de s'évader. On a pourvu à la ventilation au moyen d'une ouverture de 6 pouces carrés pratiquée dans le haut de chaque cellule, près du plafond; il y a aussi de grands ventilateurs dans le corps de-garde et le corridor, ce qui est suffisant pour aérer amplement tout le bâtiment. Les allèges de fenêtre sont à 7 pieds du plancher, et les fenêtres sont garnies de barreaux de fer de $\frac{7}{8}$ de pouce. Chaque rangée de cellules est fermée au moyen d'une combinaison de leviers actionnés par un seul levier placé dans le corps-de-garde. Toutes les portes peuvent être ouvertes en très peu de temps, ce qui obvie au danger très grave que présente une prison de bois, en cas d'incendie.

En août dernier, la construction d'une chambre de troupe et pension, d'un magasin, d'un charbonnier et d'une remise à voitures, a été donnée à l'entreprise. Ces bâtiments étaient achevés au commencement de décembre. Les parois extérieures de la chambre de troupe et pension, ainsi que du magasin, sont formées de deux épaisseurs de bois entre lesquelles on a mis du papier-futre.

Les chambres de troupe et les pensions sont lattées et enduites à l'intérieur, et bien éclairées. Chaque fenêtre est pourvue de contrevents, les toits sont couverts de bardeaux, et les cheminées sont en briques. L'intérieur du magasin est revêtu de pièces de bois dressées et pourvu des tablettes nécessaires. Il y a, sous le bâtiment, une cave de 75 x 20 pieds, pour les légumes, etc. Le charbonnier, la remise aux voitures, la glacière et la boulangerie sont de bonnes constructions. Un trottoir de 4 pieds de large a été établi à l'entour du square; nos propres charpentiers et nos hommes ont fait cet ouvrage.

Le drainage est une chose très importante pour un poste permanent comme celui de Régina. Malheureusement, il est impossible d'adopter un système d'égoûts souterrains; l'issue en serait nécessairement dans le creek Tas-d'ossements.

La seule manière de prévenir les fâcheux résultats qu'amènent le manque d'égoûts convenables, est de ramasser soigneusement et charroyer à une bonne distance tous les rebuts; car chacun comprend la nécessité de cette précaution.

Des drains biens rivés devraient être établis pour faire écouler l'excédant des eaux de pluie.

En premier lieu on a essayé de se procurer un approvisionnement de bonne eau en forant des trous et en y enfonçant des tuyaux en fer, de 6 pouces de diamètre. Quatre de ces puits ont été percés jusqu'à des profondeurs variant de 60 à 105 pieds. On obtint ainsi un moyen approvisionnement d'eau, mais vu la lenteur du débit, et la faible capacité des tuyaux, ces puits étaient bientôt mis à sec. En conséquence, il fut jugé nécessaire de creuser un grand puits qui formât réservoir, afin d'obtenir aussi une quantité d'eau suffisante. On fonça donc un puits de 60 pieds de profondeur et de 6 pieds de diamètre, et on le revêtit d'un coffrage en bois. L'eau y monte jusqu'à environ 25 pieds de la surface, ce qui donne environ 6 mille gallons. Actuellement, on puise cette eau au moyen d'une pompe à bras. Il faudrait adopter quelque meilleur système qui fût plus sûr en cas d'incendie, et surtout plus commode. Le moyen le plus économique et le plus simple serait de construire une tour de 30 pieds de hauteur, supportant un réservoir d'une capacité de 4,000 à 5,000 gallons. Les besoins du poste exigeraient environ 2,000 gallons d'eau par jour; et il faudrait, pour faire monter l'eau dans le réservoir, employer une petite machine comme celle dont on se sert sur le chemin de fer canadien du Pacifique. On devrait poser des tuyaux jusqu'aux écuries et aux différents bâtiments, et fournir des boyaux à incendie pour être fixés à ces tuyaux.

En mars dernier, je fus informé que l'emplacement choisi pour l'emplacement du nouveau poste à Fort-McLeod, avait été approuvé; et que l'on devait commencer les travaux l'été suivant. L'emplacement ainsi choisi est à environ deux milles et demi à l'ouest de l'ancien poste, sur le plateau qui domine la rivière du Vieux, et du côté sud de cette dernière. Le choix de cet emplacement a été fait avec tout le soin possible.

Le sol est sec, graveleux et facile à égoutter. Il y a tout près de l'eau douce en abondance, ainsi que de bons pâturages dans le voisinage immédiat. La vue n'y rencontre aucun obstacle.

Contrat a été passé, en août dernier, avec la compagnie de charbon et de navigation du Nord-Ouest, pour la construction du poste, qui une fois fini comprendra les bâtiments suivants, savoir :

	Pds.	Pds.	Pds.
3 logements d'officiers	30	x	24 14
Avec cuisine de 20 pds carrés.			
2 chambres de troupe	102	x	28 14
Avec aile s'étendant du centre en arrière, 23 x 78 x 14 pds.			
1 pension de sergents.....	50	x	24 12
1 logement	50	x	24 12
1 salle de récréation et de billard	50	x	24 12
1 corps-de-garde, 10 cellules	50	x	24 12
1 atelier.....	50	x	24 12
1 bâtiment servant de bureau de division et de bureau régimentaire	50	x	24 12
1 infirmerie	50	x	24 12
Avec ailes de 24 pds carrés, de chaque côté, et un petit bâtiment détaché.			
2 magasins.....	100	x	26 x 14
3 écuries.....	116	x	30 x 14
1 sellerie	50	x	24 x 12
1 charbonnier	50	x	24 x 8
1 boulangerie	24	x	24 x 12
1 forge	24	x	24 x 12
1 remise à voitures.....	100	x	16
1 cabinet d'aisance pour les hommes	16	x	8
1 " " " sergents	12	x	8

Les principaux bâtiments sont disposés en un rectangle de 484 pieds de long sur 254 de large; les logements des officiers sont du côté ouest, et les chambres de troupe leur font face, de l'autre côté. Les bureaux, le corps-de-garde, la salle de récréation, la pension et le logement des sergents, se trouvent du côté nord, tandis que les écuries, les magasins et la sellerie sont vis-à-vis; les autres bâtiments sont en dehors du square.

Voici quelle est la construction générale des bâtiments.

Tous les bâtiments reposent sur des blocs de fondation d'environ 12 pouces carrés, et placés à 6 pieds les uns des autres. Ces blocs portent fermement sur un sol dur et graveleux dont une légère couche ainsi que le terreau ont été enlevés. Toutes les sablières ont 8 pes. carrés; les lambourdes ont 2 x 8 pouces et sont posées à 2 pieds d'intervalle les unes des autres. Les pièces de charpente ont 2 x 6 pes. et sont à 18 pes. d'intervalle, avec poteaux de coin de 6 pes. carrés. Chapes, de deux morceaux de 2 x 6 pouces, solidement cloués ensemble. Chevrons de 2 x 6 pouces, fortement liés et solidement cloués aux solives, qui ont 2 x 8 pouces.

On a soin de liasonner fortement la charpente et les toits, afin que les grands vents qui règnent à Fort-Qu'Appelle ne causent pas de dommages.

Toutes les parois extérieures sont en planche ordinaire de 1 pouce, revêtues de papier goudonné, puis lambrissées avec du bois de $\frac{5}{8}$ de pouce d'épaisseur et de 6 pes. de largeur, avec recouvrement de $\frac{1}{2}$ de pouce.

Les planchers ont partout deux épaisseurs, avec du papier goudronné entre. Les toits sont couverts en bardeaux, et il y a du papier-feutre entre les bardeaux et les planches. Les chambranles de fenêtres et des portes sont bien faits. Les logements d'officiers, les chambres de troupe, la pension, l'infirmerie, les bureaux et la salle de récréation sont tous lattés et enduits à l'intérieur; l'intérieur du corps-de-garde et des magasins est revêtu de pièces de bois dressées. Toutes les portes conduisant à l'extérieur ont 3 x 7 pds. et $1\frac{1}{2}$ pc. d'épaisseur; à l'intérieur, les portes ont 2 pieds 6 pouces x 6 pieds 8 pouces, et 1 pouce d'épaisseur; à l'exception de celles des chambres de troupe, toutes les portes ont 3 pieds 7 pouces. Les fenêtres de tous les bâtiments ont 12 vitres de 12 x 16 pouces, si ce n'est dans les cuisines des logements d'officiers, les magasins et la sellerie, où chaque fenêtre a 12 vitres de 10 x 12 pcs.

Tous les bâtiments sont peints en gris clair et décorés d'une nuance plus sombre de la même couleur. A l'intérieur, les boisages et les chambranles sont aussi peints en gris. Les toits ont reçu une couche de peinture à l'épreuve du feu.

Les cheminées sont en zinc, et ont 14 pouces carrés avec un tuyau de 7 pouces de diamètre, ce qui donne un large espace pour l'air et sert de ventilateur. Elles projettent de 4 pouces au-dessus de l'arête du toit et passent à travers le plafond.

A cause de la distance qui nous sépare du chemin de fer—138 milles—il a été impossible de construire ces cheminées en briques. Là où des tuyaux de poêle passent à travers les cloisons, on a entouré ces tuyaux de 3 pouces de béton.

Les bâtiments servant de caserne ont été construits sur un plan général qu'a transmis le département d'Ottawa; ces bâtiments sont admirablement adaptés à leurs fins. Toutes les précautions possibles ont été prises pour assurer la salubrité, la commodité et le confort. Un passage de 9 pieds de largeur divise chaque bâtiment en deux grandes chambres de troupe de 26 x 46 pds 6 pcs; le plafond est à 12 pds de hauteur. Ces chambres sont bien éclairées et fournissent chacune un ample logement à vingt hommes. Le passage qui se prolonge jusqu'à l'aile, conduit à la pension; le lavoir et les chambres de bain s'ouvrent de chaque côté sur le passage. Au delà de la pension est une cuisine avec garde-manger et magasin annexés. Le boisage de ces bâtiments n'est que passé à l'huile et verni, ce qui lui donne une couleur claire et gaie. Chaque chambre de troupe est pourvue d'appareils de ventilation avec régulateurs, qui donnent un pouce cube de ventilation par 60 pieds cubes d'air.

Chacun des logements d'officiers se compose de quatre chambres au rez-de-chaussée, avec deux petites pièces dans l'attique.

La pension des sergents est bien divisée; il y a un vestibule de 15 x 24 pds, une salle à manger de 23 x 24 pds, et une cuisine de 12 x 16 pds, avec garde-manger à part.

Un bâtiment de 50 x 24 pds a été divisé en chambres de 12 pds carrés chacune, pour loger les sergents.

La salle de récréation est divisée en deux parties, dont une pour la lecture et l'autre pour le billard.

Le corps-de-garde—40 x 30 pds—avec préau, a été construit sur le même plan que celui de Régina, dont une description a déjà été donnée.

Les magasins sont revêtus et plafonnés avec du bois d'assemblage à rainure et languette.

On a ménagé dans l'extrémité du bâtiment n° 2 un bureau pour le sergent-fourrier, et une petite chambre pour le magasinier.

La sellerie a été convenablement disposée.

Les plans des écuries ont aussi été fournis par le département. On a jugé à propos de substituer au toit ouvert indiqué sur ces plans, trois ventilateurs, dont un de 6 pds carrés, au centre, et un de 5 pds carrés, de chaque côté. Ce changement a été fait pour assurer la chaleur nécessaire. Chaque écurie est divisée en 38 stalles de 6 x 10 pds chacune; la cloison qui sépare ces stalles est en madrier de 2 pcs et proprement couronnée. Les écuries sont bien éclairées à l'aide d'une fenêtre dans chaque stalle, et de vitres semi-circulaires au-dessus des portes. On a donné au plancher des stalles une légère inclinaison de l'avant à l'arrière, dans la proportion de 1 pc. par 20 pcs.

L'infirmerie peut contenir 14 malades. L'entrée principale donne sur un passage de 10 pds de large et de 24 de long qui sert de salle d'attente. La salle de chirurgie

—18 x 19 pds—se trouve au bout de ce passage. Il y a deux salles de 24 pds carrés chacune, avec plafond de 11 pieds, bien éclairées et aérées. La chambre à coucher et la salle à manger de l'intendant, avec la cuisine et les magasins, complètent le bâtiment. Une petite bâtisse détachée—de 11 pds carrés—servant de bain, de lavoir et de latrines, est reliée à la salle n^o 2 par un passage de 7 pds de long.

Le charbonnier et la remise aux voitures, la forge et les latrines sont de bonnes constructions.

On a construit une poudrière souterraine de 18 x 22 pieds, et de 8 pieds de profondeur, avec parois fortement assujéties, couverte de 3 pouces de béton et de 3 pieds de terre. Un ventilateur de 5 pieds carrés sort de l'intérieur et projette légèrement au-dessus de la couverture en terre. Le plancher est soulevé de 8 pouces au-dessus du sol. Il y a une couverture intérieure avec un espace de 18 pouces qui la sépare de celle de l'extérieur. Au centre ont été disposés, pour recevoir les cartouches, les tablettes autour desquelles règne un passage de 3 pieds. De chaque côté de l'entrée il y a une petite fenêtre pourvue d'une tablette où l'on met une lumière pour n'être pas dans la nécessité d'emporter une lampe dans la poudrière. On monte à l'entrée par des degrés de 4 pieds de largeur et de 14 pouces de hauteur. Les portes sont formées de deux épaisseurs de planches clouées en diagonale; elles sont revêtues de tôle et bien fermées à clef. La poudrière est égouttée à l'aide d'un canal souterrain long de 200 pieds.

La poudrière peut contenir :

150,000 cartouches à carabine Winchester.

25,000 " " à revolver " "

10 barils de poudre.

Le bois employé à la construction de ce poste a été tiré d'une coupe située dans les "Buttes du Porc-Epic," à environ 20 milles de Fort-McLeod, et appartenant à la compagnie de charbon et de navigation du Nord-Ouest. C'est une espèce de pin qui diffère essentiellement de celui de Québec et d'Ontario. Ce bois participe plus de la nature de la pruche; il est très dur et flexible, et les clous y tiennent solidement. Les outils avec lesquels on le travaille s'émousent promptement. Une grande partie de ce pin n'a pas de nœuds; et lorsqu'il est passé à l'huile et verni, il offre un beau fil.

Toutes les précautions possibles ont été prises pour qu'il ne résulte rien de grave de la contraction. Tous les chambranles, les charpentes, les cadres de portes et les lambrissages sont faits de bois séché; les planches de lambrissage se recouvrent amplement. Les planchers ont été posés de telle façon qu'en cas de contraction ils peuvent être facilement levés et reposés.

Une fois achevée, la construction de ce poste aura pris plus d'un million de pieds de bois. Tout ce bois a dû être transporté d'une distance de 28 milles, sur une route raboteuse, par des attelages de bœufs; et la plus grande partie n'en était pas encore abattue lorsque le contrat a été signé en août dernier. Toutes les fureures, les peintures, les huiles, les châssis, les portes, la chaux, etc., ont été achetés à Winnipeg, et transportés par le chemin de fer canadien du Pacifique jusqu'à Medicine-Hat, puis, de là en voiture, jusqu'à Fort-McLeod—autre distance de 133 milles.

Voilà qui peut donner une idée des nombreuses difficultés qu'ont eu à combattre les entrepreneurs; et la manière dont ils les ont surmontées proclame bien haut leur énergie et leurs ressources.

Les travaux de construction ont été poussés avec une merveilleuse rapidité et tirent à leur fin. Jusqu'ici, le gérant de la compagnie, a fait l'ouvrage d'une manière tout à fait satisfaisante. Il reste à exécuter certaines améliorations qui ne font pas partie de l'entreprise. Le poste devrait être entouré d'une légère clôture de 7 pieds de hauteur.

Un trottoir de 4 pieds de largeur devrait être établi tout autour du square, et jusqu'à l'hôpital. Le garde-manger, les magasins et l'hôpital ont besoin de tablettes.

Il faudrait aussi des tablettes propres dans les chambres de troupes. Les fenêtres n'ont pas de contrevents; il faudrait en mettre. Toutes les portes de dehors ont besoin de porches.

Il n'a pas encore été pris de mesures quant au service d'eau qui devrait être suffisant pour nous garantir des incendies, ainsi que pour les besoins journaliers. A en juger par les sources qui sont à proximité du fort, on pourrait obtenir un ample approvisionnement d'eau en fonçant un puits de 6 pieds de diamètre, jusqu'à la profondeur de 40 pieds. Il faudrait que ce puits fût situé dans un endroit central, mais assez loin de tout bâtiment pour que le feu n'empêchât pas d'y avoir accès.

Quant à la meilleure manière dont on pourrait se procurer un service d'eau économique et suffisant, je crois que la meilleure méthode serait d'avoir au haut d'une tour un réservoir qu'on remplirait à l'aide d'une petite machine, ainsi que recommandé pour Régina. L'approvisionnement quotidien devrait être d'environ 3,000 gallons, avec une réserve de 2,000 gallons en cas d'incendie.

Grâce à la position favorable du fort McLeod, il serait facile d'avoir un système comparativement économique et commode de drainage souterrain. Il faudrait environ 2,000 pieds linéaires de tranchée d'une profondeur moyenne de 7 pieds, avec conduit d'un pied carré.

Si l'on adoptait un service d'eau comme celui que j'ai recommandé, il serait facile de poser des tuyaux dans les drains souterrains jusqu'aux écuries, aux chambres de soldats et autres bâtiments. On pourrait mettre les cabinets d'aisance en communication avec les égouts.

Par suite de l'abandon du Fort-Walsh, il fallut construire une nouvelle caserne dans ce voisinage. On décida de construire de petits postes pouvant loger chacun 25 hommes et autant de chevaux.

Tout le soin possible a été apporté dans le choix des emplacements de ces postes à Maple-Creek, qui est à environ 32 milles au nord-ouest de l'emplacement de l'ancien fort Walsh, et se trouve sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, ainsi qu'à Medicine-Hat, — 65 milles à l'ouest de Maple-Creek et également sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Le poste de Maple Creek se trouve à environ 2 milles au sud-ouest de la station du chemin de fer. Le sol y est sablonneux, sec et facile à égoutter.

A Medicine-Hat un emplacement a été choisi sur la rive nord de la Saskatchewan, à l'environ 1 mille est de la ville. C'est un endroit exceptionnellement convenable. La construction de ce poste ainsi que de celui de Maple-Creek a également été entreprise par la compagnie de charbon et de navigation du Nord-Ouest; ces postes comprendront les bâtiments suivants, savoir: —

	Pds.	Pds.
1 logement d'officiers.....	36	x 48
1 chambre de troupe—72 x 28—avec aile partant du centre.	63	x 28
1 salle de récréation et bureau régimentaire.....	24	x 40
1 corps-de-garde.....	24	x 24
1 pension de sergents.....	24	x 40
1 magasin de fourrier.....	24	x 40
2 écuries, chacune.....	30	x 50
1 forge.....	24	x 24
1 charbonnier.....	16	x 24
1 remise à voiture... ..	50	x 16
1 boulangerie à Maple-Creek.....	24	x 24
1 do Medicine-Hat.....	12	x 12
1 cabinet d'aisances.....	8	x 12

Une construction portative, de 16 x 48 pieds, a été enlevée de Régina et rebâtie à Maple-Creek pour y servir d'infirmerie.

Tous les bâtiments sont construits comme ceux de Fort-McLeod, si ce n'est qu'on les a tringlés au lieu de les lambrisser, et que les cheminées sont en briques.

La construction de ces postes n'a été commencée qu'en août, et elle achève.

Le besoin de contrevents, de porches et de tablettes se fait sentir.

Ainsi que recommandé pour Fort-McLeod, ces postes devraient être entourés d'une clôture.

Les nouveaux bâtiments suivants ont été construits à Calgary, savoir :—

	Pieds.
1 chambre de troupe.....	110 x 30
Avec chambre d'ordinaire de 30 pds. carrés, et cuisine de 15 pds. carrés annexées.....	30 x 90
2 écuries, chacune.....	25 x 50
1 bureau régimentaire.....	75 x 30
1 logement d'officiers.....	24 x 36
Avec cuisine annexée.	

Les bâtiments sont de même construction que ceux construits l'année dernière. Les parois ont partout 9 pieds. Les fentes sont remplies de mortier. Les planchers sont faits avec du bois de 1½ pouce dressé, à languette et rainure. Les toits sont couverts en bardeaux. Le poste, tel qu'il est actuellement, comprend :—

- 2 logements d'officiers.
- 2 chambres de troupe.
- 2 écuries.
- 1 magasin de fourrier.
- 1 corps-de-garde.
- 1 bureau régimentaire et logement d'adjutant sous-officier.
- 1 infirmerie.

Si l'on maintient à Fort-Calgary l'effectif actuel de la police, il y a besoin urgent des constructions suivantes pour compléter ce poste savoir ;—

	Pieds.
1 atelier.....	65 x 25
1 pension de sergents.....	25 x 50
1 salle de récréation.....	25 x 50
1 boulangerie.....	30 pd. carrés,
1 logement d'officiers.....	24 x 30
1 infirmerie pour les chevaux.....	30 x 40
1 lavoir.....	30 pd. carrés.
1 poudrière, semblable à celle de Fort-McLeod	

Ces bâtiments devraient être de la même construction générale que ceux du fort McLeod.

Ceux actuellement construits ont été donnés à l'entreprise avant qu'il y eût des communications par chemin de fer, et par conséquent il a fallu faire les travaux de la manière déjà décrite. Les logements d'officiers, chambres de troupes et bureau régimentaire actuels devraient être lattés et enduits, et tous les bâtiments devraient être lambrissés à l'extérieur.

Il faudrait les peindre—les toits avec de la peinture à l'épreuve du feu.

Le poste devrait être entouré d'une clôture de piquets.

Je recommanderais que l'on adoptât pour le service d'eau à Calgary le système déjà recommandé pour Regina et Fort-McLeod.

Bien qu'excellent en lui-même, l'emplacement du poste de Calgary est devenu peu convenable à cause du chemin de fer qui passe à quelques centaines de pieds en face.

Une ville surgit rapidement tout près, et dans quelques années il se trouvera entouré de toutes parts.

Si l'on pouvait vendre les bâtiments actuels sans perte pour l'État, il serait à propos de construire un nouveau poste à une distance convenable de la ville.

Par l'achèvement des nouveaux bâtiments de Fort-McLeod et la construction de bâtiments additionnels à Calgary, la plus grande partie des troupes aura des logements confortables et commodes.

Les seuls bâtiments en mauvais état sont ceux de Fort-Saskatchewan. Il faudra construire l'année prochaine une nouvelle caserne pour loger le détachement posté à cet endroit.

Je ne risque rien à dire que le confort et la salubrité des nouveaux logements mettra la police sur un bien meilleur pied.

DIVISION DE L'ARTILLERIE.

L'armement de l'artillerie de la police se compose de deux canons de 9 se chargeant par la bouche, de quatre pièces de montague (bronze) de 9, et de deux petits mortiers. Les deux canons de 9 et les deux petits mortiers sont à Fort-McLeod. Deux des pièces de 7 se trouvant à Calgary, et deux au quartier général, les divers projectiles et armements appartenant aux pièces de montagues sont divisés en proportion entre les deux endroits. J'ai déjà fait rapport que les affûts et les avant-trains des canons de 7 sont virtuellement hors d'usage, et, l'année dernière, j'ai recommandé l'achat d'affûts et d'avant-trains du modèle impérial. En examinant bien, toutefois, on reconnut que cet achat aurait entraîné une dépense considérable. On peut fabriquer dans le pays des affûts et des avant-trains répondant à nos besoins, à bien meilleur marché que si on les commandait en Angleterre.

L'officier préposé aux appointements a demandé les matériaux nécessaires, et j'espère que l'été prochain nous aurons les ouvriers qu'il faudra pour fabriquer des affûts et des avant-trains dans le pays.

SELLERIE.

Vous vous rappellerez que dans mon rapport de l'année dernière j'ai recommandé et décrit un modèle de selles californiennes que je considérais propres à notre service.

On a fait l'acquisition de cent de ces selles qui nous ont été fournies. Après les avoir essayées sous tous les rapports, j'ai été heureux de pouvoir les déclarer très satisfaisantes.

Tous les officiers qui commandent des divisions pourvues des nouvelles selles, en parlent très favorablement.

En octobre dernier, je vous ai transmis une communication du sergent Horner, fonctionnaire sous-officier, qui est sellier de son état, et un ouvrier accompli, pour les selles en question. D'après ce que dit le sergent Horner et ce que j'en sais moi-même, j'ai l'assurance que nous nous sommes enfin procuré un article réellement propre au service. Je suis heureux de pouvoir le dire, vu que par le passé la question de savoir quelle était la meilleure selle pour la police a amené beaucoup de discussion.

Je recommanderais qu'à l'avenir, lorsqu'on achètera de nouvelles selles, on signalât aux fabricants les légers changements dont parle le sergent Horner. En supprimant les "tapaderos," on devra rendre les selles quelque peu moins dispendieuses; nous avons déjà jugé à propos d'enlever les "tapaderos" des selles dont nous sommes actuellement pourvus.

Des premières selles du modèle "Universel" fournies par le passé à la police, en remontant jusqu'à 1874, aucune n'est aujourd'hui réellement propre au service. Il devient impérieux d'acheter au moins 250 selles californiennes, avec lesquelles il faudra un nombre égal de chabraques (numnahs).

Bien qu'offrant une bonne apparence lorsqu'elles étaient neuves, les dernières chabraques fournies n'ont pas duré. L'usage ordinaire en a, par conséquent, prématurément mis un bon nombre hors de service. Ces chabraques (100) ont besoin d'être remplacées. La meilleure chose à employer pour leur fabrication est connue sous le nom de "feutre anglais."

MORS.

Les mors et les bridons du modèle "Whitman" sont d'une excellente forme; toutefois les ressorts au moyen desquels le mors est attaché à la bride devrait être plus forts, et le mors lui-même *un peu plus large*. Nous nous apercevons que les mors

de l'ancien modèle blessent à la bouche nos gros chevaux (à cause de l'étroitesse du mors même), ce qui est dû au frottement produit par la pression de la branche exercée du coin de la bouche en montant jusqu'à l'anneau auquel est attaché le ressort.

AMEUBLEMENT DE CASERNE.

Vous remarquerez que dans l'aperçu des besoins pour l'année prochaine, j'ai inclus l'ameublement de caserne nécessaire, et j'ose très respectueusement vous représenter qu'il est important de fournir sans délai cet ameublement.

Je sais que par le passé les difficultés de transport ont empêché de fournir ces articles; et puis, un grand nombre de nos postes n'étaient alors que temporaires. Aujourd'hui, toutes ces difficultés ont disparu, et je ne saurais trop fortement recommander qu'une attention immédiate soit accordée à ce sujet, vu qu'il a directement trait au confort de chaque sous-officier et de chaque homme de la police.

L'efficacité du service aussi bien que le confort des hommes, exige que nos chambres de troupe aient l'air propre et respectable, ce qui est impossible avec un ameublement grossier et improvisé.

Les chariots "Speight," fournis l'année dernière, se sont trouvés de bon service; néanmoins, lorsqu'on en achètera d'autres, à l'avenir, je recommanderais qu'on les fit un peu plus légers. Maintenant que nous sommes à même de nous servir du chemin de fer pour nos transports, il arrivera que nous aurons assez de deux chevaux par voiture; toutefois, tous les chariots devraient être construits de façon à pouvoir y atteler quatre chevaux.

Il faut des freins aux chariots. Le levier qui actionne le frein des chariots "Speight" est trop en arrière pour que le conducteur puisse, de son siège, s'en servir commodément; mais il est facile de remédier à ce défaut.

"BAROUCHES" (*buck-boards*).

Nous avons un pressant besoin de nouvelles "barouches." L'expérience a démontré qu'un ressort de fer sous le fond de cette voiture, sur l'essieu de devant, est une méprise. Il n'y a pas de doute possible là-dessus. C'est sous le siège que le ressort doit se trouver. On pourrait adapter avec avantage de légers freins aux barouches.

HABILLEMENT ET PETIT ÉQUIPEMENT.

L'habillement et le nécessaire fournis l'année dernière sont, à peu d'exceptions près, de très excellente qualité et confection.

Je me propose de faire plus tard un rapport détaillé sur les exceptions dont je parle.

ARMES.

La carabine Winchester, nouveau modèle que nous avons reçue, est une arme très excellente et d'une fabrique fort supérieure. Elle nous convient sous tout rapport. Il en est ainsi des revolvers.

MANIÈRE DE PORTER LA CARABINE, À CHEVAL.

La manière de porter, à cheval, la carabine Winchester est un sujet qui, dans le passé, a soulevé beaucoup de discussion. Différents avis ont partagé la police entière. Après avoir soigneusement étudié la question, et n'oubliant pas les différents résultats de la longue expérience pratique acquise par nous, je suis arrivé à cette conclusion que nous devons avoir deux manières distinctes de porter la carabine à cheval, savoir:—

1° Dans une botte de mousqueton fixée à la selle;

2° En la portant en sautoir à l'aide d'une bretelle, le fût reposant dans un petit sabot ouvert, en cuir, fixé à la selle.

La BOTTE, pour les longues marches, lorsqu'il ne serait pas probable que les hommes en vinssent aux mains, et aussi pour les appels ordinaires d'exercice à cheval.

La BRETELLE, pour le cas où les hommes pourraient en venir aux mains à un moment quelconque; et aussi pour les hommes sortant en petit nombre, par détachements, ou comme patrouille.

Comme le cheval doit, *dans tous les cas*, porter le poids de la carabine, il est évident que le cavalier devrait en être débarrassé autant que possible sans nuire à sa sécurité. Ainsi, pendant les longues marches, lorsqu'il s'agit de détachements considérables, c'est dans la botte de mousqueton qu'il convient de placer la carabine; et pour les appels d'exercices ordinaires, c'est encore à la botte de mousqueton qu'il faut recourir—ce qui donne une apparence meilleure et plus uniforme, et laisse en outre le cavalier libre de ses mouvements et lui permet de guider son cheval.

Lorsqu'il est possible que les hommes en viennent aux mains à un moment quelconque, on devrait très certainement employer la bretelle pour porter la carabine. Le cavalier peut toujours dégager promptement son arme, *lorsque la chose est nécessaire*, et ainsi n'est pas forcé de l'avoir en mains à "l'avancez" ou au "portez" ainsi qu'il lui faudrait l'avoir si on ne se servait que de la botte à mousqueton, une fois que la carabine en serait tirée. S'il arrivait au cheval un accident qui démontât le cavalier, ou si l'animal était tué, la bretelle, en ce cas, empêcherait que le combattant ne perdît sa carabine, ou, en d'autres termes, qu'il ne fut privé de son moyen de défense.

Lorsque les hommes sortent en petit nombre, soit comme détachement, soit comme patrouille, leur sécurité en cas d'attaque soudaine ou autre, doit dépendre seulement des efforts qu'ils font pour se défendre. En pareil cas, la carabine doit toujours être portée au moyen de la bretelle. Mes précédentes observations au sujet de la possibilité qu'un homme soit privé de sa carabine s'appliquent ici avec une force encore plus grande. La bretelle serait aussi d'un grand service lorsque des hommes (*à pied*) sont placés en sentinelle pendant l'hiver; dans plusieurs parties du territoire le climat est alors si rigoureux que porter la carabine de la manière ordinairement employée cause plus ou moins de souffrance par le "froid aux mains."

Avec la bretelle, la carabine pourrait être suspendue sous le bras—la bretelle passant sur l'épaule. Cette méthode serait commode, et ferait disparaître l'inconvénient dont j'ai parlé ci-dessus et qui se présente lorsqu'on porte la carabine sans bretelle.

INSTRUCTION ET TIR A LA CIBLE.

Autant que possible, les sous-officiers et les hommes de tous les postes et postes avancés ont passé par un cours d'instruction (à cheval et à pied).

Les demandes constantes et impérieuses que nous avons eu à satisfaire dans l'exécution du service de police, ont nui parfois aux exercices et cours d'instruction tels qu'établis.

L'exercice et l'instruction des recrues arrivant au dépôt a été aussi peu dérangé que possible.

Nous avons établi plusieurs bons champs de tir, et chaque division a passé par un cours de tir de la carabine et du revolver.

On continue encore à enseigner l'équitation dans les postes lorsque le temps permet de faire cet exercice en plein air.

SALLE D'EXERCICE ET MANÈGE.

Maintenant qu'un quartier général permanent a été établi, je sens que nous allons voir la fin d'un besoin longtemps senti, savoir, la formation d'un dépôt d'instruction par lequel devront passer toutes les recrues avant d'être envoyées au service. De fait, pendant la dernière saison, cette instruction a été autant que possible donnée. Le pressant besoin pour le service dans l'ouest nous a forcés d'abrèger le cours d'instruction plus qu'il n'aurait été autrement sage de le faire.

Il est évident que c'est pendant les mois d'hiver que nous avons le moins à faire; pour cette raison, un plus grand nombre d'hommes peuvent alors prendre part à l'instruction. Nous avons grandement besoin, au quartier général, d'un bon bâtiment qui pût servir de salle d'exercice et de manège, et je recommanderais fortement que l'on en construisît un le printemps ou l'été prochain. La rigueur du climat dans cette partie des territoires fait qu'il est absolument impossible de se livrer à aucun exercice quelconque en plein air, soit à cheval, soit à pied.

INSTRUCTEURS

J'ai l'honneur de recommander qu'il soit pris des mesures pour obtenir des autorités impériales les services de trois instructeurs parfaitement compétents. Comme j'ai déjà expliqué au long parmi quelle classe d'hommes ces instructeurs devraient être choisis, je n'entrerai ici dans aucun détail à ce sujet. Il ne me reste qu'à renouveler ma recommandation, et à exprimer l'espoir que vous permettrez qu'elle soit promptement mise à exécution.

NOMINATION D'UN SERGENT ARMURIER COMPÉTENT.

La nomination d'un sergent-armurier compétent, faite l'été dernier, a particulièrement donné satisfaction. Avant cela, le manque d'ouvriers capables de faire aux armes portatives les réparations nécessaires, nous a fait éprouver beaucoup d'inconvénient.

Le sergent-armurier est maintenant établi et restera au quartier général, où j'ai fait envoyer, des autres postes, les armes (carabines et revolvers) hors de service, pour y être réparées. Cet armurier a fait beaucoup d'ouvrage et en fait encore actuellement. Les armes ainsi mises en bon état sont renvoyées au magasin, d'où elles pourront désormais être distribuées de nouveau aux différentes divisions.

L'ACTE CONCERNANT LA POLICE A CHEVAL.

La section 19 de l'acte sous l'empire duquel le corps de police sert actuellement, se lit comme suit:—

“ Si quelque constable, qui, pendant la durée de son engagement dans le corps de police, aura déserté, se sera absenté de son poste sans permission, ou aura refusé d'y faire son devoir, est découvert dans aucune partie du Canada autre que les territoires du Nord-Ouest, et qui, lorsqu'on lui aura signifié un avis signé par tout officier du corps de police nommé par commission, lui ordonnant de retourner à son poste, ou lorsqu'il aura reçu un ordre verbal de tel officier à cet effet, néglige ou refuse de retourner à son poste, tel délinquant, sur conviction de cette offense, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement aux travaux forcés pour une période n'excédant pas douze mois, ou de l'amende et de la prison tout à la fois; et lors du procès de tel délinquant, en vertu de cette section, il ne sera pas nécessaire de produire ou de donner en preuve l'original de l'engagement ou de l'obligation de servir dans le corps-de-police, que tel délinquant aura signé; mais la preuve de cet engagement pourra se faire au moyen d'une preuve testimoniale, ou par la production d'un certificat paraissant signé par le commissaire, le sous-commissaire ou tout surintendant ou inspecteur du corps de police, et faisant voir la date et la période de tel engagement; et il ne sera pas nécessaire *prima facie* de prouver la signature apposée à tel certificat, qui sera réputée réelle, à moins que le délinquant n'en nie expressément l'authenticité.”

Qu'un homme déserte et soit pris dans les territoires du Nord-Ouest, on lui inflige presque invariablement un an de prison, - ce qui n'est pas une punition trop forte pour un délit si grave et si honteux; mais si le déserteur réussit à s'enfuir dans quelques-unes des anciennes provinces, et qu'il soit par la suite traduit devant un magistrat pour avoir déserté, la loi permet de le condamner à une amende ou à l'emprisonnement, et il est rare que le maximum de la peine prescrite dans la section ci-dessus citée lui soit appliqué.

La loi devrait, je crois, pourvoir à ce que la désertion soit punie par l'emprisonnement dans tous les cas.

L'ACTE CONCERNANT LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

J'ai déjà recommandé une modification qui pourrait, je crois, être faite à l'acte concernant les territoires du Nord-Ouest.

J'ose reproduire ici mes précédentes remarques, et renouveler ma recommandation:—

“ Je crois que l'on devrait amender un peu l'acte concernant les territoires du Nord-Ouest, en ce qui concerne la punition des personnes convaincues d'avoir des liqueurs fortes en leur possession ou d'en faire commerce.

“ Actuellement, lorsque les amendes ne sont pas payées, ou lorsque le délinquant est envoyé en prison pour une deuxième offense, on ne peut pas lui imposer les travaux forcés en prison.

“ Je suggérerais d'amender l'acte concernant les Territoires du Nord-Ouest de manière à laisser le magistrat libre de décider si le condamné sera envoyé en prison aux travaux forcés, ou subira l'emprisonnement pur et simple.”

MALADIE DE LA MORVE PARMIS LES CHEVAUX.

En juin dernier, je vous ai transmis un rapport de l'un de nos sergents-vétérinaires, lequel vous informait que la fatale et incurable maladie de la “ morve ” s'était déclarée dans les territoires. Un grand nombre de chevaux dans les différentes parties du pays ont contracté cette maladie. En consultant les tableaux on verra que nous avons par là perdu un nombre très considérable de nos bêtes. Je puis cependant me porter garant du fait que rien n'a été négligé, quant à nous, pour empêcher la maladie de se répandre; les animaux infectés ont été abattus et leurs cadavres brûlés.

Toutefois, pour ce qui est des colons—sauvages et autres—it fallait appliquer une loi stricte, car autrement les pertes des chevaux et les graves conséquences résultant de la propagation d'une pareille maladie pouvaient devenir incalculables.

Ceci ne fut pas perdu de vue par le conseil du Nord-Ouest, qui mit promptement en vigueur une ordonnance de nature à faire face aux exigences du cas. Cette ordonnance prescrit que les animaux atteints de la maladie seront abattus lorsqu'il sera produit un certificat d'une autorité vétérinaire compétente, et que la preuve des faits aura été établie devant un magistrat stipendaire ou un juge de paix.

PRISON.

J'ai déjà montré combien il était urgent de pourvoir d'une manière convenable au logement des prisonniers dans les territoires. Que cette nécessité ait existé par le passé, nous savons par expérience qu'il n'y a pas moyen d'en douter. Aujourd'hui, néanmoins, l'importance qu'il y a de s'occuper de ma recommandation a pris de tels développements, que j'ose bien respectueusement attirer encore une fois votre attention sur le sujet, espérant fermement qu'on pourra s'en occuper bientôt.

Malgré que nous puissions loger plus de monde dans les corps-de-garde, par suite de la construction de nouveaux postes, tous ces lieux sont entièrement encombrés. Par exemple, dans le corps-de-garde de ce poste nous avons 10 cellules, et dans le moment, 15 prisonniers; et ce dernier chiffre était encore plus élevé il y a quelque temps. Mon avis est, aussi, que l'habitude de convertir nos corps-de-gardes en prisons communes, est répréhensible *sous tout rapport*.

Etat indiquant le montant des droits de douane perçus par la police à cheval, pendant l'année 1883 :—

Port de Fort-McLeod, jusqu'au 30 novembre	\$50,501 32
do Maple-Creek	28,419 61
Total.....	<u>\$78,917 93</u>

A Fort-McLeod, la valeur des articles importés sur lesquels des droits ont été perçus, était	\$248,637 00
Valeur des articles admis en franchise au même endroit.	403,907 00

Annexes du présent rapport :—

A.—Tableau des causes criminelles et autres jugées.

B.—Plan du poste de Regina.

C.— “ Maple-Creek.

D.— “ Medicine-Hat.

E.— “ Fort-Calgary.

F.— “ Fort-McLeod.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. G. IRVINE, *commissaire*.

A N N E X E S .

CAUSES criminelles et autres jugées dans les Territoires du Nord-Ouest, depuis le 1^{er} décembre 1882 jusqu'au 1^{er} décembre 1883.

Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Plaignant.	Prévenu.	Nature de la violation de la loi ou du droit.	Date de la conviction ou de l'acquiescement.	Jugement.	Observations.	Avec jury ou non.	A quel endroit jugées.	Par qui entendues.
1882. 18 déc.	La Reine.....	Robt. Campbell.	Possession illégale de liquors enivrantes.	1882. 18 déc.	Condamné à \$50 et les frais.	La moitié de l'amende payée au dénonciateur.	Non	Fort-Walsh.	Surint. Shurtleffe, J.P.
18 do	do	Thos. Peechey...	Introduction illégale de liquors enivrantes dans les territoires du N.-O. et avoir été sous l'influence de la boisson lorsque arrêté.	18 do	do 50 do	do	do	do	do
18 do	do	W. H. Patrick...	Possession illégale de liquors enivrantes.	18 do	do 50 do	do	do	do	do
18 do	do	Jno. Dillon.....	do	18 do	do 150 do	do	do	do	do
27 do	do	W. C. Allen.....	Recel d'effets volés.....	27 do	do 25 do	do	do	do	do
27 do	do	Wm. Finlay.....	do	27 do	do 25 do	do	do	do	do
27 do	do	W. J. Casey.....	do	27 do	do 25 do	do	do	do	do
27 do	do	M. Fitzpatrick...	do	27 do	do 25 do	do	do	do	do
27 do	do	L. Hewgill.....	do	27 do	do 25 do	do	do	do	do
27 do	do	H. S. Severne.....	do	27 do	do 25 do	do	do	do	do
27 do	do	Robt. Campbell.	do	27 do	Acquitté.....	Preuve insuffisante	do	do	do
do	do	Chas Walsh.....	do	27 do	do	do	do	do	do
1883. 22 fév.	Samuel Moore.....	Eric Olsen.....	Non-paiement de salaire.	1883. 23 fév.	Paiement ordonné, \$20.82 et la nourriture.	do	do	do
22 do	Finlay Munro.....	do	do	23 do	Cause déboutée.....	do	do	do
22 do	John Doubt.....	do	do	23 do	Paiement ordonné, \$16.53 et la nourriture.	do	do	do

22 do	D. McGinniss.....	do	do	23 do	Paiement ordonné, \$68.71 et la nourriture.	do	do	do
22 do	Denis Lucy.....	do	do	23 do	Paiement ordonné, \$20.89 et la nourriture.	do	do	do
22 do	A. Bergtain.....	do	do	23 do	Paiement ordonné, \$61.62 et la nourriture.	do	do	do
22 do	Wm. McDougall.	do	do	23 do	Paiement ordonné, \$70 et la nourriture.	do	do	do
30 avril.	La Reine.....	Mis-as-quat (sauvage Cris).	Vol de chevaux.....	30 avril.	do sans au pénitencier provincial, Manitoba, trav. forcés sans au pénitencier provincial, Manitoba.	do	do	Lt.-col. Irvine, M. S.
26 do	do	Pied-Compé (sauvage Cris).	Introduction d'effets volés, au Canada.	30 do	do	do	do	do
26 do	do	L'Homme Solitaire (s'uv. Cris).	do	30 do	do	do	do	do
26 do	do	Le Loup (sauvage Cris).	do	30 do	do	do	do	do
14 mai.	do	W. C. McDonald.	Possession illégale de liquors enivrantes.	14 mai.	\$109 d'amende et les frais.	Moitié de l'amende au dénonciateur.	do	Maple-Creek	Surint. Shurtleffe, J.P. et Ins. Norman, J.P.
14 do	do	Chas. Walsh.....	Ivresse et conduite désor.	14 do	\$20 et les frais.....	do	do	do	do
14 do	do	M. Fitzpatrick...	do	14 do	do	do	do	do	do
14 do	do	T. Vance.....	Jeu.....	14 do	\$50 et les frais.....	do	do	do	do
14 do	do	F. Barr.....	do	14 do	do	do	do	do	do
14 do	do	S. Yates.....	do	14 do	do	Amend. non payé; a quitté le pays.	do	do	Insp. Norman, J.P.
30 do	do	Geo. Huston et al.	Posses. illégale et vente de liquors enivrantes.	30 do	\$25 et les frais ch. eun.	Moitié de l'amende au dénonciateur.	do	do	do
30 do	J. Hamblly.....	D. Cochrane.....	Menace de voies de fait.	30 do	7 jours de trav. for. au corps-de-garde de la police à cheval du N.-O.	do	do	do
6 juin.	La Reine.....	Jas. Jackson.....	Possession illégale de liquors enivrantes.	6 juin.	\$50 et les frais.....	Moitié de l'amende au dénonciateur.	do	do	Surint. Cotton, J.P.
9 do	do	Julian.....	do	9 do	do	do	do	Inspecteur Steele, J.P.
9 do	do	Jamieson.....	do	9 do	do	do	do	do
9 do	do	J. Hamblly.....	do	9 do	do	do	do	do

ANNEXE A.—Causes criminelles et autres dans les Territoires du Nord-Ouest, etc.—Suite.

Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Plaignant.	Prévenu.	Nature de la violation de la loi ou du droit.	Date de la conviction ou de l'acquiescement.	Jugement.	Observations.	A quel endroit jugés.	Par qui entendues.
1883. 8 mai.	La Reine	Sauvages Ouis-Vieux-Mocassin	Introduction d'effets volés, au Canada.	1883. 12 juin.	2 ans au pénitencier provincial, Manitoba.	do	Non	Maple-Creek Lt-cols. McLeod et Irvine, M.S.
8 do	do	Sitting Home.	do	12 do	do	do	do	do
8 do	do	Strong Body	do	12 do	do	do	do	do
8 do	do	Pig Fat	do	12 do	do	do	do	do
8 do	do	Petit-Yeau	do	12 do	do	do	do	do
8 do	do	La-Cuisse	do	12 do	do	do	do	do
8 do	do	Plume-Volante.	do	12 do	do	do	do	do
8 do	do	Toujours-De-bont.	do	12 do	do	do	do	do
8 do	do	Son-pa-is-ta-o	do	18 do	do	do	do	do
8 do	do	Ne-cho-kin	do	18 do	do	do	do	do
8 do	do	Ne-pag-ta-ohé.	do	19 do	do	do	do	do
12 juin.	do	Geo. Godine	Vol de chevaux	12 do	Acquitté	do	do	do
18 do	do	St. Germain	Ivresse	12 do	do	do	do	do
18 do	do	Alex. Pelletier.	Vente de liqueurs	12 do	\$100 d'amende	Moitié de l'amende au dénonciateur.	do	do
19 do	do	P. McKay	do	12 do	do	do	do	do
23 do	do	F. Barr	Possession et vente de liqueurs enivrantes.	23 do	do et les frais	do	do	do
2 juillet	do	Amelius Feeguire	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	2 juillet.	do	do	do	do
2 do	do	Ben Endler.	Ivresse	2 do	Acquitté.	do	do	do
8 do	do	Geo. Cory	do	8 do	do	do	do	do
11 do	D. J. Mullen.	Dan. C. O'Keefe.	Renvoi non justifiable.	11 do	Paiement ordonné.	do	do	do
11 do	Dan. C. O'Keefe	M. Blair	Désertion d'emploi.	11 do	\$1 et les frais	do	do	do
18 do	Wm. Burden.	E. C. Danson	Renvoi non justifiable.	18 do	Paiement ordonné.	do	do	do
20 do	La Reine	John Terry	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	20 do	Acquitté.	do	do	do
20 do	do	M. Somers	do	20 do	do	do	do	do
do	do	M. Fitzpatrick	Ivresse	23 do	do	do	do	do

23 do	do	Chocney	Ivresse et larcin; possession illégale de liqueurs fortes.	23 do	\$100 d'amende.	Moitié de l'amende au dénonciateur.	do	do
23 do	Joséphine Le (Sam. Ling)	Hy. Harris	Menace de voies de fait.	23 do	Acquitté	do	do	do
23 do	La Reine	A. Feeguire	Larcin	do	Renvoyé à une autre audience.	Admis à fournir caution.	do	do
1er août	J. Brown	Geo. Pollock	Détention illégale d'effets	1er août.	Ordre de renv. les marc, avec frais.	do	do	do
2 do	J. C. Colter.	W. D. Keen	Non-paiement de salaire.	2 do	Jugem. pour \$8.55	do	do	do
7 do	S. McKay	do	do	7 do	do \$7.15	do	do	do
7 do	La Reine	Hy. Harris	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	7 do	\$100 d'amende.	Moitié de l'amende au dénonciateur.	do	do
7 do	do	E. F. Roach	Ivresse et cond. désord.	7 do	Acquitté.	do	do	do
7 do	Jules Favet	A. Monkman.	Reclamation de deniers.	7 do	do	do	do	do
7 do	La Reine	M. Somers	Ivresse	7 do	\$50 d'amende et les frais.	Moitié de l'amende au dénonciateur.	do	do
7 do	do	do	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	7 do	do	do	do	do
18 do	Susie Hay	W. D. Hay	Langage menaçant.	18 do	Contraint à garder la paix.	do	do	do
18 do	La Reine	D. W. Murphy	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	18 do	\$100 d'amende et les frais ou trois mois.	Envoyé à Régina pour y être emprisonné.	do	do
27 do	do	McDermott	Ivresse et conduite désord. donnée.	27 do	Acquitté	do	do	do
27 do	Dan Reeks	Sullivan	Menace de voies de fait.	27 do	\$1 d'am. et les frais	do	do	do
27 do	do	A. Gunn	do	27 do	Déboutée.	do	do	do
31 do	La Reine	Vance	Introduction et possession de liqueurs.	31 do	\$100 d'amende et les frais ou 3 mois.	Moitié de l'amende au dénonciateur.	do	do
31 do	do	Overstreet	do	31 do	do	do	do	do
31 do	do	J. Wolbert	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	31 do	do	do	do	do
22 do	do	Charles Wilson.	Introduction en Canada de marchandises volées	22 do	1er sept. 5 ans, pénitencier provincial, Manitoba.	Le prisonnier s'est évadé.	do	do
22 do	do	William Harris	do	do	do	Envoyé à la Montagne-de-Pierre.	do	do
5 sept.	G. G. Caron	A. F. Martin	Non-paiement de salaire.	5 do	Jugement pour la somme et les frais \$100 ou 3 mois.	do	do	do
5 do	La Reine	M. S. Jagers	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	5 do	\$100 ou 3 mois.	Moitié de l'amende au dénonciateur.	do	do
14 do	do	Cameron	Vente de liqueurs enivr.	14 do	\$150 ou 3 mois.	Envoyé à Régina.	do	do
17 oct.	J. Desjoutelles	L. S. E. Grandin	Non-paiement de salaire.	17 do	\$120 et les frais ou 1 mois.	Emprisonné	do	do

Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Plaignant.	Prévenu.	Nature de la violation de la loi ou du droit.	Date de la conviction ou de l'acquiescement.	Jugement.	Observations.	Avec un nom.	A quel endroit jugées.	Par qui entendues.
1883, 4 nov.	La Reine.....	R. Eveson.....	Teurir une maison de jeu.	1883, 4 nov.	\$50 d'amende.....	Motivé de l'amende au dénonciateur.	Non	Medicine Hat	Surint. Shurtleffe, J.P.
4 do	do	M. J. Casey.....	Jeu.....	4 do	\$25 d'amende.....	do	do	do	do
4 do	do	A. Day.....	do	4 do	do	do	do	do	do
4 do	do	J. Ingram.....	do	4 do	do	do	do	do	do
4 do	do	R. Lahey.....	do	4 do	do	Preuve in s u f f i s a n t e.	do	do	do
4 do	do	— Jordan.....	do	4 do	do	do	do	do	do
4 do	do	Jeff Patrick.....	do	4 do	do	do	do	do	do
4 do	do	James Smith.....	do	4 do	do	do	do	do	do
23 do	R. A. Clarke.....	Cie de charbon et de transp. de la Saskatchewan.	Non-paiement de salaire.	23 nov.	Jugement pour la somme, et pour just. paiement.	do	do	do	do
23 do	William Brown.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	Angus Cameron.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	Wm Wilson.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	J. R. Olson.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	George Hall.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	T. R. Paterson.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	R. Stowell.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	H. Taylor.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	James Jarvis.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	Ed. Alderson.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	J. Cartwright.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	W. Adams.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	F. Willingham.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	A. H. Amos.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	G. H. Johnson.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	John O'Brien.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	Wm. Thomas.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	James Vardy.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	Wm. Saxby.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	John Richards.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	J. R. McLeod.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do

23 do	Geo. White.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	Wm. Staples.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	A. Anderson.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	James Wright.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	A. Anderson.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	A. Anderson.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	Geo. Anderson.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	John Weir.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	James Hughes.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	James Tyron.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	John Whiteway.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	Wm. Cleland.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	John Mitchell.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	Fd. Olsen.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	Jos. Briggs.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	H. McLaughlin.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	X. Thomas.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	Wm. Nuwin.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	F. Olsen.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	Geo. Hilliard.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	Jos. Clarkson.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	T. Lannier.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	J. Macdonald.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	Allen Arthur.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	Wm. Lawson.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	Wm. Godfrey.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	D. McAulay.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	J. McCabe.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	Chas. Gelleke.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	John A. Esort.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	Wm. Whis n.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	John Gustad.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	D. McNaught.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	T. Folger.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	M. McAulay.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	R. Wedlock.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	C. M. Minsey.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	A. G. Smith.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	R. McPherson.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	E. Finniston.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	Wm. Harvey.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	Ed. Bell.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	R. Ross.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	P. Davies.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	R. Folger.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	Ed. Cockill.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	Chs. Hammond.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	H. Ross.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do
23 do	R. Louden.....	do	do	23 do	do	do	do	do	do

ANNEXE A.—Causes criminelles et autres jugées dans les Territoires du Nord-Ouest, etc.—Suite.

Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Plaignant.	Prévenu.	Nature de la violation de la loi ou du droit.	Date de la conviction ou de l'acquiescement.	Jugement.	Observations.	Avec jury ou non.	A quel endroit jugés.	Par qui entendues.
1883. 23 nov.	Alex. Cuming	Cie de mines de charbon et de transport de la Saskatchewan	Non-paiement de salaire.	1883. 23 nov.	Jugement pour la somme et pension jusqu'à paiement.		Non	Medicine Hat	Surint. Shurdiffe, J. P.
do	Chs. Miller	do	do	23 do	do		do	do	do
do	A. Matheson	do	do	23 do	do		do	do	do
do	Jno. Esterhall	do	do	23 do	do		do	do	do
do	A. Jacob	do	do	23 do	do		do	do	do
do	H. Sarcott	do	do	23 do	do		do	do	do
do	La Reine	Murphy	Ivresse et conduite désordonnée.	22 do	\$20 d'amende ou 6 mois de prison.	Est allé en prison.	do	do	do
21 do	do	Gautier	Possession illégale d'alcool.	22 do	\$100 d'amende ou 2 mois de prison.	do	do	do	do
1882. 1er déc.	J. Collingwood	J. R. Parsons	Vente de boisson.	1882. 1er déc.	\$100 d'amende et les frais.	Moitié de l'amende payée au dénonc.	do	Regina	Insp. Steele, J. P.
8 do	P. Bourbonard	John Wills	Menace accompagnée de voies de fait.	11 do	\$1 d'amende et les frais ou 2 mois de prison aux travaux forcés.	Payé	do	do	do
16 do	M. Bliss	M. Phelan	Possession illégale de boisson.	16 do	\$200 d'amende et les frais, ou six mois de prison.	do	do	do	do
12 do	do	C. Hewson	Vente illégale de boisson.	12 do	\$150 d'amende et les frais.	do	do	do	Surint. Walsh.
19 do	G. B. Rice	Chas. James	Domage malicieux causé à la propriété.	19 do	\$20 d'amende et les frais.	do	do	do	Insp. Steele, J. P.
29 do	T. Clinton, jun.	J. G. Gordon	Men. acc. de voies de fait.	15 janv.	\$5 d'am. et les frais.	do	do	do	do
15 janv.	Dempsey	John Hogg	Obtention d'argent sous de faux prétextes.	Retirée.					
22 do	do	Jos. Brillion	do	Retirée.					
19 do	D. McIntyre	Wm. Jackson	Menace de voies de fait.	20 janv.	\$2 d'amende et les frais, ou 2 mois de prison.		do	do	Surint. Walsh.

Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Plaignant.	Prévenu.	Nature de la violation de la loi ou du droit.	Date de la conviction ou de l'acquiescement.	Jugement.	Observations.	Avec jury ou non.	A quel endroit jugés.	Par qui entendues.
26 janv.	Jas. Stellié	Cowdry	Possession illégale de liquors fortes.	26 janv.	\$50 d'amende et les frais.	Payé	Non	La Reine	Inspecteur Steele, J. P.
27 do	W. Brown	Jno. Paris	Menace, etc., et détention illégale de couverture.	27 do	Débuté avec dé pense.		do	do	Surint. Walsh, J. P.
8 fév.	W. C. Fowler	M. Oditte	Larcin	13 fév.	1 mois de travaux forcés.		do	do	Lt.-col. Irvine M.S., do
9 do	do	W. Greig	do	13 do	2 mois de travaux forcés.		do	do	do
5 mars	Dontrey	Jno. Arnott	Menace de voies de fait.	5 mars	\$10 d'am. et les fr.	Payé	do	do	Inspecteur Steele, J. P.
2 do	E. Bradley	Jno. Odger	Possession illégale de liquors fortes.	2 do	\$ 00 d'amende et les frais, ou 6 m.	do	do	do	Surint. Walsh, J. P.
8 do	Thos. Kennedy	E. Hawley	Larcin	Retirée.			do	do	do
8 do	do	Geo. Tyler	do	Retirée.			do	do	Lt.-col. Richardson, M.S.
26 fév.	W. Sunderland	W. Harjis	Possession illégale de liquors fortes.	26 fév.	\$109 d'amende et les frais.	Payé	do	do	Inspecteur Steele, J. P.
19 mars	Jno. Norris	R. D. Prest	Obtention de liqueurs à l'aide d'un permis ann.	19 mars	Condamné aux frais.		do	do	do
22 do	M. Baker	P. Shea	Avoir généré un constable dans l'exercice de son devoir.	23 do	\$50 d'amende et les frais.	Payé	do	do	Surint. Walsh, J. P.
25 do	J. Cochrane	Mari Petterson	Pour s'être enivré et avoir offert du wh. en c. de f.	27 do	Condamné aux frais.	do	do	do	do
29 do	M. Bliss	Irwin Hogg	Ivresse	30 do	do	do	do	do	do
29 do	do	C. Hamilton	do	30 do	Déboutée.	Le prévenu dénonçant Caulfield et Creighton.	do	do	do
22 mai	G. Macleod	Hatchfield	Introduction illég. de liquors f. dans les T.N.O.	do	do	do	do	do	do
19 do	J. Fyffe	G. Huston	do	do	\$55 d'am. et les fr.	Payé	do	do	do
26 do	Banque des Marchands du Canada.	Staunton	Détournement de fonds.	do	Déboutée avec frais contre le plaiglant, le 14 juill.	Renvoyé à 8 jours de suite; renvoyé de nouveau à une autre audience, le 23 juin; renvoyé de nouveau, à 8 jours, ch. fois, j. 8 juill.	do	do	Mr LeJuen, J. P.
28 do	La Reine	Gopher Tom (sauvage).	Larcin	do	7 jours de prison aux travaux forcés.		do	do	Lt.-col. McLeod, J. P.
7 juin	W. O'Connor	J. Murphy	Introduction illég. de liquors f. dans les T.N.O.	do	\$60 d'amende et les frais.	Payé	do	do	Insp. Griesbach, J. P.
1er do	E. W. Caldwell	D. Walker	Déplacement d'une vache sans le consentement du propriétaire.	do	A fait défaut sur cautionnement de \$1,000 qui a été envoyé à Birtle, Man., pour qu'il soit proc. cont. lui.		do	do	do

ANNEXE A. — Causes criminelles et autres dans les Territoires du Nord-Ouest, etc. — Suite.

Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement	Plaignant	Prévenu	Nature de la violation de la loi ou du droit.	Date de la conviction ou de l'acquiescement	Jugement	Observations	Avec jury ou non	A quel endroit jugées.	Par qui entendues.
1883.				1883.					
1er juin	G. Cowen	A. Movatt	Menace de voies de fait.			Régie à l'amiable.	Non	La Reine	Dr. Dodd, J.P.
1er do	La Reine	Figor, E.	Menace accompagnée de voies de fait		\$5 d'amende et les frais.	Payé	do	do	M. LeJuen et l'inspecteur Griesbach, J.P.
1er do	do	Jos. Brillion	do		7 jours de prison.	Mandat de perquisition donné, mais pas d'arrestation	do	do	do
4 do	do	4 jeunes garçons (sauvages)	Larcin.				do	do	Lt-col. McLeod, M.S.
44	A. McDonald (agt. des sauv.)	Sauvage (inconnu.)	do				do	do	
30 mars	C. Hamilton	Jno. Caulfield	Possession et vente illégales de liqueurs.	30 mars	\$100 d'amende et les frais.	Payé	Non	La Reine	Surint. Walsh, J. P.
25 avril	M. Duchesnay	G. W. Daly	ivre étage battant sur la rue.	26 avril	do 5 do	do	do	do	Surint. Cotton, J. P.
27 do	G. McLeod	L. Corey	Ivresse.	27 do	do 5 do	do	do	do	do
2 do	La Reine	M. Lapage	Vol de cheval.			Amenés de la Montagne-de-Bois et admis à caution.	Non	do	do
4 mai	Duchesnay	J. Dumont	do			Payé	do	do	do
		J. Macdonald	Vente de liqueurs.	5 mai	\$100 d'amende et les frais, ou 3 mois de prison.		do	do	do
5 do	N. F. Davin	J. E. Burns	Complot dans un but de vol, et vol.			Relâché sur caution, mais à fait défaut.	do	do	Surint. Cotton, J. P., et l'inspect. Griesbach, J. P.
5 do	do	D. Carley	Complot dans un but de vol.			do	do	do	do
12 do	M. Duchesnay	W. Finning	Vente de liqueurs.			do	do	do	Surint. Walsh, J. P.
12 do	do	Broley	do			do	do	do	do
16 do	J. Tyffe	G. E. McMartin	Introduction illégale de liqueurs dans le T.N.O.		\$50 d'amende et les frais.	do	do	do	do
22 do	J. McGinnis	D. W. Bole	Vente de liqueurs eniv.		do	do	do	do	Surint. Cotton, J. P.
							do	do	Surint. Walsh.

15 juin	M. Duchesnay	W. H. Lee	Possession illégale de liquors, ivresse, menace accompagnée de voies de fait.	11-16 juin.	Pour menace, etc., \$10 et les frais; ivresse, \$10; possession illégale de liquors, \$50 ou 3 mois de prison.	do	do	do	M. LeJuen, J.P.
15 do	J. Tyffe	J. Broley	Possession illégale de liquors, ivresse et conduite désordonnée.	16 do	do	do	do	do	do
13 do	H. Hamilton	J. Anderson	Ivresse et conduite désordonnée.	13 do	do	do	do	do	do
5 do	Coleman	Reil	Menace de voies de fait.			do	do	do	do
28 do	La Reine	Keith et Cruthers	Se battant et troublant la paix à Fort-Qu'Appelle.	28 do	do	do	do	do	do
16 do	J. Hamby	G. Lovenstein	Obtention de marchandises sous de faux prétextes.			do	do	do	do
4 juillet	G. McLeod	Wood	Possession illégale de liquors.	5 juillet	\$240 d'amende et les frais.	Payé	do	do	Surint. Herchmer, J.P.
4 do	do	Woodward	do	5 do	do	do	do	do	do
47 do	La Reine	Geo. Stevenson	Jeurtre.	3 oct.	Cond. à être pendu le 28 nov. 1883.	do	Oui	do	Lt-C. Richardson, M.S. M. M. LeJuen, J.P.; M. Johnston, J.P.
10 do	do	Jno. Stevenson	do	3 do	do	do	do	do	do
16 do	Brewster	Pettingill	Possession et vente de liquors enivrantes.			do	do	do	do
15 do	La Reine	Gallereau	Folie dangereuse.			do	Non	do	do
16 do	Wolhouse	Mile	Possession illégale de liquors.	16 juill.	Débout. sans frais.	do	do	Régina	Surint. Herchmer, J.P.
16 do	do	McCormick	do	16 do	do	do	do	do	do
8 août	Jno. Norris	N. F. Davin	Introduction illégale de liqu. dans les T.N.O.	8 août	\$50 sans frais.	Payé	do	do	do
8 do	H. Ayre	C. Coules	Possession illégale de liquors.	9 do	\$200 do	do	do	do	do
18 do	J. A. McGibbon	J. Crack et A. Ives	Ivresse, sur la rue.			do	do	do	do
12 do	J. Norris	P. Ireland	Possession illégale de liquors.			do	do	do	do
						Liquor répandue à Régina. Dit avoir eu, mais perdu, un permis.	do	do	do

ANNEXE D.—Causes criminelles et autres dans les Territoires du Nord-Ouest, etc.—Suite.

Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Plaignant.	Prévenu.	Nature de la violation de la loi ou du droit.	Date de la conviction ou de l'acquiescement.	Jugement.	Observations.	À quel endroit jugées.	Par qui entendues.
1883.	La Reine.....	W. D. Murphy.....	Possession illégale de liqueurs.	17 août.	\$100 et les frais ou 2 mois.	Env. à Régina pour y être emprisonné.	Non	Surint. Shurtleffe, J.P.
21 do	E. W. Mutch.....	S. White.....	Vente de liqueurs.	22 do	\$100 et les frais.	Payé.....	do	Surint. Herchmer, J.P.
1er sept.	M. Duchesnay.....	Craighton.....	Imposture		Déboutée.....		do	do
17 do	La Reine.....	Cameron.....	Vente de liqueurs dans les T. N.-O.	18 sept.	\$150 et les frais.	Purge sa sentence à Régina faute d'avoir payé l'amende.	do	Surint. Shurtleffe, J.P.
17 do	do	Carmichael.....	Vente de liqueurs	18 do	50 do	Payé.....	do	Surint. Herchmer, J.P.
19 do	do	Moody.....	Jeu dans les T. N.-O.	20 do	5 do	do	do	do
26 do	do	Tough.....	Obtention d'argent par fraude.		Déboutée.....		do	Lt.-col. Richardson, M.S.
27 do	do	P. Collins.....	Possession illégale de liqueurs.		do		do	do
1er oct.	do	Brolley.....	Obtention d'argent sous de faux prétextes.				do	do
4 do	do	Hardie.....	Avoir déchar. une arme à feu avec l'intention de commettre un crime.		Relâché, les témoins ne comparant pas.		do	Surint. Herchmer, J.P.
20 do	do	Galleneau.....	Menace de voies de fait.	15 nov.	2 mois trav. forcés et four. cautions —\$100 cheq.—à l'eff. de garder la paix pendant 6 mois après purgation de la sentence.		do	Lt.-col. Richardson, M.S. et surint. Herchmer, J.P.
25 do	N. F. Davin.....	Braithwaite.....	do	25 oct.	\$50 d'amende.	Payé.....	do	do
27 do	Davidson.....	Freemantle.....	do	5 nov.	\$80 d'amende.	Paiée comptable; Freemantle relâché.	do	do
22 do	La Reine.....	Adshead.....	Pour avoir tué une vache.	22 oct.	2 ans de pénitencier, trav. forcés.	Régina.....	do	Port Macleod Lt.-col. Irvine, M.S.

2 nov.	do	Johnson.....	Complicité dans un vol.	2 nov.	Acquitté.....		do	Lt.-col. Richardson, M.S.
4 do	W. Asprey.....	H. Wenstrom.....	Ivresse et cond. désord.	4 do	\$10 et les frais.	Amende payée.....	do	Insp. McDonell, J.P.
5 do	W. Asprey.....	E. Reardon.....	Possession illégale de liqueurs entravantes.	5 do	\$75 do	do	do	Insp. McDonell, J.P.
7 do	do	Etheric.....	do	7 do	\$50 do	do	do	do
27 oct.	J. Degear.....	Oistranger.....	Ivresse sur la rue.	27 oct.	\$3 do	do	do	do
2 nov.	C. R. Ogle.....	Geo. Harris.....	Possession illégale de liqueurs entravantes.	2 nov.	\$80 do	do	do	do
8 do	La Reine.....	Jos. Smith.....	do		Libéré le 12 nov. 1883, sur la recommand. du chirurgien Jules.		do	do
do	do	Patrick.....	Vol de cheval.		2 ans de pénitencier.		do	do
17 nov.	do	Wm. Miles.....	Possession illégale de liqueurs entravantes.	19 nov.	\$50 et les frais.	A passé 1 journée à Régina, en route p. le pénitencier.	do	Lt.-col. McLeod, M.S.
19 do	do	R. B. Cotton.....	Vente illégale de boisson.		Déboutée faute de preuve.		do	Lt.-col. Richardson, M.S.
25 août.	Geo. Nobbs.....	H. Tester.....	Avoir disp. d'anim. x avec une intention criminelle		do		do	Surint. Herchmer, J.P.
23 do	La Reine.....	A. West.....	Possession illégale de liqueurs entravantes.	23 août.	\$50 et les frais.	Amende payée.....	do	Insp. McDonell, J.P.
28 do	do	W. H. Caswell.....	Possess. et vente d. bois.	27 nov.	\$125 do	do	do	do
26 nov.	Brewster.....	Sharpe.....	do	27 do	\$100 do	do	do	do
6 déc.	La Reine.....	Landers.....	Larcin		do		do	do
8 do	Mutch.....	Lloyd.....	Possession et vente de boisson.	19 déc.	\$100 et les frais ou 6 mois.	Attend son procès.	do	Surint. Herchmer, J.P.
1 janv.	La Reine.....	Wolf Scout (sauvage).	Possession illégale de liqueurs entravantes.	1er janv.	30 jours aux travaux forcés.	Amende non-payée	do	Lt.-col. Irvine, M.S.
5 do	do	Gros-Serpent (sauvage)	do	1 do	Déboutée.....		do	Surint. Crozier J.P.
25 do	do	Jno. St. Joe Josippa.	Pour avoir tué du bétail.	25 do	Empr. pour procès prochain, cour de juridiction compét.		do	C. E. Denny, J.P.
27 do	do	J. B. Smith.....	Refus de payer un serviteur.	27 do	Jugem. pour le mandat; 6 jours de salaire.	Amende payée.....	do	do
16 fév.	do	Petite-Feuille (sauvage)	Déch. un arme à feu avec l'int. de faire un mal causé à la propriété.	do	Empr. pour procès prochain, cour de juridiction compét.		do	do
3 mars.	do	Prend-toujours-le-fusil (sauv.)	Pour avoir tué du bétail.		do		do	do
10 do	do	Paint.....	do		do		do	do
26 do	do	Sauvage de la tribu du Sang.	Vol de chevaux.	26 mars	Déboutée.....	Preuve insuffisante.	do	do

ANNEXE A.—Causes criminelles et autres jugées dans les Territoires du Nord-Ouest, etc.—Suite.

Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Plaignant.	Prévenu.	Nature de la violation de la loi ou du droit.	Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Jugement.	Observations.	Avec jury ou non.	A quel endroit jugées.	Par qui entendues.
1883.	La Reine	M. jeune-homme.	Avoir tué du bétail.	4 avril.	En prison p. procès		Non	Fort McLeod	Surint. Crozier, J. P.
4 avril.	do	H. A. Kanouse,	feu	10 do	\$19 d'am. chacun, et les frais, ou 1 mois de prison.		do	do	do
27 do	do	McDougal, J. R. Peak.		27 do	Déboutée.	Preuve insuffisante	do	do	do
21 mai.	do	L'Homme-qui-monte-une-mule.	Avoir tué du bétail.	8 juin.	En prison p. procès		do	do	do
8 juin.	do	B. jeune-homme	do	5 juil.	\$5 d'am. et les frais	Payé.	do	do	do
5 juil.	do	Jno. Wilson.	Menace de voies de fait.	5 juil.	6 mois trav'x forcés		do	do	do
5 do	do	J. St Joe Josippa	Avoir tué du bétail.	5 do	12 mois aux trav'x forcés, chacun.		do	do	Lt.-col. McLeod, M. S.
5 do	do	M. jeune-homme et Préd-tout-jours-le-fusil.	do	5 do			do	do	do
5 do	do	Petite-Feuille.	Dompage malicieux causé à la propriété.	5 do	Déboutée.	Preuve insuffisante	do	do	do
5 do	do	B. jeune-homme.	Avoir tué du bétail.	5 do	10 mois trav. forcés		do	do	do
16 do	do	Chas. Cameron	Vol de cheval.	5 do	En prison p. procès		do	do	Surint. Crozier, J. P.
16 do	do	Jno. McDonald et F. Watson		16 do			do	do	do
21 do	do	Montey	Avoir malicieux, chassé des chev. d'un pâturage	16 juil.	\$1 d'am. et les frais		do	do	do
21 do	do	John McDonald	Vol de cheval.	21 do	4 ans de pénitencier		do	do	Lt.-col. McLeod, M. S.
21 do	do	et F. Watson.	do	21 do	travaux forcés.		do	do	do
21 do	do	Chas. Cameron.	do	21 do	6 mois trav'x forcés		do	do	do
21 do	do	Star-Child (sauvage).	do	21 do	4 ans de pénitencier		do	do	do
21 do	do	L'Homme-au-contenu (sauv.)	do	21 do	travaux forcés.		do	do	do
23 do	do	Jas. Pickard.	Avoir tué du bétail.	23 do	6 mois trav'x forcés		do	do	do
23 do	do	C. Whitford	Avoir tué du bétail.	23 do	Déboutée.	Preuve insuffisante	do	do	do
23 do	do	A. H. Heney	Menace de voies de fait.	23 do	do	do	do	do	Surint. Crozier, J. P.
25 do	do	Wenasel-Mocassins (sauvage)	Refus de payer un servit.	23 do	do	do	do	do	Lt.-col. McLeod, M. S.
25 do	do		Avoir aidé des prisonniers à s'évader.	26 do	do	do	do	do	Surint. Crozier, J. P.

Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Plaignant.	Prévenu.	Nature de la violation de la loi ou du droit.	Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Jugement.	Observations.	Avec jury ou non.	A quel endroit jugées.	Par qui entendues.
4 août.	do	J. St Joe Josippa.	Tentative d'évasion du corps-de-garde.	4 août.	13 mois après purge de la première sentence.		do	do	Lt.-col. McLeod, M. S.
4 do	do	Sauv. G. du S.	Larcin	4 do	14 jrs. trav. forcés		do	do	do
10 do	do	W. McFowan.	Menace de voies de fait.	30 do	\$30 et les frais	Payé.	do	do	Surint. Crozier, J. P.
31 do	do	A. Lachapelle	do	31 do	Déboutée		do	do	do
15 sept.	do	W. Ashhead	Avoir tué du bétail.	15 sept.	En prison p. procès		do	do	do
17 do	do	J. W. D'Amour.	Complicité après le fait d'avoir tué du bétail.	17 do	Déboutée	Preuve insuffisante	do	do	do
17 do	do	H. Price	Avoir tué du bétail.	17 do	do	do	do	do	do
21 do	do	Patrick <i>alias</i> Conn.	Vol de chevaux.	21 do	do	do	do	do	do
1er oct.	do	J. B. Bonne	Menace de voies de fait.	1er oct.	Cond. aux fais seul.	Envoyé à Calgary pour son procès.	do	do	do
4 do	do	J. G. McDougall	Avoir donné du <i>Poziz-Killer</i> aux sauvages.	4 do	Déboutée.	Preuve insuffisante.	do	do	do
15 do	Département des sauvages.	J. D. Murray	Avoir acheté des hommes de terre aux sauvages.	15 do	\$100 d'amende et les frais.		do	do	do
9 fév.	La Reine	Frank Chabot.	Avoir chassé des chevaux	10 fév.	\$20 d'amende ou 1 mois.	Amende payée	Non	Fort Calgary	Surint. Mellree, J. P.
9 do	do	Cut-lip (sauvage Sauv.)	Avoir poigné avec l'intent. de comm. un crime.	22 juin.	Six mois d'emprisonnement aux travaux forcés.	A subi son procès à la cour de district.	do	do	Lt.-col. Macleod, M. S.
18 do	do	Crow-Collar (sauv. Sarcé).	Avoir déché une arme à feu avec l'int. de c. un crime.	18 fév.	do	Déboutée.	Non	do	Insp. Dowling, J. P.
12 mars.	do	Alex. Doyle.	Avoir soustrait de l'av.	12 mars.	do	Relâché sur cautionnement de \$400; s'est caché; \$400 payés au colonel Macleod.	do	do	Surint. Mellree, do
10 avril.	do	Nap. <i>alias</i> ette.	Avoir déché une arme à feu avec l'int. de c. un crime	22 juin.	do	Acquitté.	Oui.	do	Lt.-col. Macleod, M. S.
18 mai.	do	Crow-Collar (sauv. Sarcé).	Dompage malicieux causé à la propriété.	23 mai.	Dix jours d'emprisonnement aux travaux forcés.		Non	do	Surint. Mellree, J. P.
19 do	do	Tête-de-Taureau (sauv. Sarcé).	Avoir troublé la paix.	21 do	do	Relâché, avec réprimande, après 3 jrs d'emprison.	do	do	do
21 juin.	do	James Clank	Menace de voies de fait.	22 juin.	\$20 d'amende et les frais, ou 1 mois aux trav. forcés.		do	do	Insp. Dowling, J. P.
1882.	do	Henry Taylor	Vol simple	28 do	do	do	do	do	do
2 déc.	do	Chapeau Annabee	do	23 do	do	do	do	do	Lt.-col. Macleod, M. S.
25 nov.	do	do	do	23 do	do	do	do	do	do
25 déc.	do	Ezra S. Defoe	do	23 do	do	Cause remise.	do	do	do

ANNEXE A.—Causes criminelles et autres dans les Territoires du Nord-Ouest. — Suite.

Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Plaignant.	Prévenu.	Nature de la violation de la loi ou du droit.	Date de la conviction ou de l'acquiescement.	Jugement.	Observations.	Avec jury ou non.	A quel droit payée.	Par qui entendues.
1883.									
28 juin	Andw. Shewiack	Charles Lacey	Non-paiement de salaire.	1883. 28 juin.		Jugt. pr. demand.	Non	Non Ft.-Calgary.	Surint. McIlhree, J. P.
4 juill.	Michael Murphy	Denis Gallagher	do	4 juill.		do	do	do	do
5 do	Jos. Chandler	Corey Bros.	Jeu	5 do		do	do	do	do
14 do	do	Wm. Houston	do	14 do	\$50 d'amende et les frais, ou 3 mois.	Amende payée	do	do	do
14 do	do	Wm. Fisk	do	14 do	\$20 d'amende et les frais, ou 2 mois.	do	do	do	do
14 do	do	Wm. G. Smith	do	14 do	do	do	do	do	do
14 do	do	Jos. L. Hironde	do	14 do	do	do	do	do	do
14 do	do	Gus. L. Hironde	do	14 do	do	do	do	do	do
14 do	do	Wm. Calder	do	14 do	\$10 d'amende et les frais, ou 1 mois.	do	do	do	do
16 do	Wm. Done	O. Peterson	Non-paiement de salaire.	16 do		Jugt. pr. demand.	do	do	do
20 do	La Reine	Chas. Sinclair	Menace de voies de fait.	20 do		Amende payée	do	do	do
20 do	P. Peterson	Simms et Armstrong	Non-paiement de salaire.	20 do		Jugt. pour demandeur, avec frais.	do	do	do
24 do	La Reine	E. McGrath	Jeu	24 do	\$10 d'amende et les frais, ou 14 jrs.	Amende payée	do	do	do
24 do	do	Gus. Erniston	do	24 do		do	do	do	do
24 do	do	E. Raspriem	Menace de voies de fait.	24 do	\$10 d'am. do	Débo. tée.	do	do	do
24 do	do	E. McGrath	do	24 do	\$3 d'amende et les frais, ou 7 jours.	Amende payée	do	do	do
28 do	J. et R. Hall	Johnstone et Monroe.	Non-paiement de salaire.	28 do		Jugem. p. demandeur, avec frais.	do	do	do
28 do	J. Rowe	do	Faux	28 do		Libéré par ordre reçu de Winnipeg.	do	do	do
28 do	La Reine	W. Smith	do	28 do	\$100 d'amende et les frais, et trois mois.	Amende payée	do	Insp. Dowling, J. P.	do
9 août.	do	Henry Wheeler	Possession illégale de liqueurs fortes.	13 août.		do	do	do	do
9 do	do	Petit-Chasseur.	Vol simple	10 do		do	do	do	do
9 do	Mme Johnston.	(sa v. trib. Cris.)	Langage insultant	9 do		do	do	do	do
12 do	do	W. Foster	do	9 do		do	do	do	do
		J. Somers	do			do	do	do	do

13 do	La Reine	Jacob Fortier	Pour avoir mis le feu à la prairie.	14 août.	\$50 d'amende et les frais ou un mois.	Amende payée	do	do	do
17 do	do	J. G. McClinton	do	17 do	\$20 d'amende ou quatorze jours.	do	do	do	do
30 do	P. T. Cheasley	C. E. Larue	Non-paiement de salaire.	30 do		Juz. pour le plaing	do	do	do
2 do	La Reine	A. E. Beaudin	Pour avoir illégalement gardé de la boisson dans sa buvette.	3 sept.	\$200 d'amende et les frais ou six mois.	Amende payée	do	do	do
4 nov.	do	Qu'è-de-Renard (sa v. trib. Cris.)	Pour avoir braqué un revolver.	4 do		Déboutée	do	do	do
6 do	do	Saul Yates	Menaces de voies de fait.	6 do		Amende payée	do	do	do
12 do	do	Wm. Mitchell	do	13 do	\$20 d'amende et les frais ou un mois.	do	do	do	do
15 do	do	Hiram Rosenthal	Vente de boisson	15 do	\$5 d'amende et les frais ou dix jours.	do	do	do	do
15 do	do	do	Possession illégale de liqueurs fortes.	15 do	\$100 d'amende et les frais ou quatre mois.	do	do	do	do
19 do	do	James McDonald	Pour avoir mis le feu à la prairie.	20 do	\$25 d'amende et les frais ou un mois.	do	do	do	do
28 do	do	Charles Wright	do	31 oct.	\$5 d'amende et les frais ou 15 jours.	Acquitté	do	do	do
1er oct.	do	J. Mallette	do	2 do	\$100 d'amende et les frais ou six mois.	Amende payée	Oui.	do	do
2 do	do	J. A. Peterson	Pour avoir donné de la boisson.	2 do	\$5 d'amende et les frais ou sept jours.	do	Non	do	do
24 do	do	A. J. Brady	Pour avoir coupé du foin sur la rés. des Assinib.	4 do		do	do	do	do
24 do	do	R. McKenzie	do			do	do	do	do
10 do	do	W. G. Smith	Ivresse et conduite désor.	12 oct.	\$20 d'amende et les frais ou 1 mois.	Relaté sur c'ution de \$30; entuit.	do	do	do
10 do	do	Jas. A. Grant	do	12 do	\$10 d'amende et les frais ou 14 jours.	Amende payée	do	do	do
3 do	do	Patrick	Vol de cheval	27 do	2 ans de pénitencier.	do	do	do	do
20 do	C. C. du Pacifique	Thos. M. Ward	Vol simple			do	do	do	do
24 do	La Reine	J. Clarke	Pour avoir féliciteus tenu des effets.			do	do	do	do
25 do	W. J. Burns	J. Lincham	Détournement de propriété			do	do	do	do
25 do	R. J. Garthur	J. J. Francis	Non-paiement de salaire.	25 do	Jugement pour le dé enclour.	do	do	do	do
15 nov.	La Reine	Francis Luce	Ayant illég. des liqueurs fortes en sa possession.	16 nov.	\$200 d'amende ou 6 mois.	Amende payée	do	do	do
15 do	do	Frank Lewis	do	16 do		do	do	do	do

Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Plaignant.	Prévenu.	Nature de la violation de la loi ou du droit.	Date de la conviction ou de l'acquiescement.	Jugement.	Observations.	Avec jury ou non.	A quel endroit jugées.	Par qui jugées.
1883. 18 nov.	La Reine	Thos. Burns.....	Avoir permis le jeu dans sa maison.	1882. 19 nov.	\$100 d'amende ou 3 mois.	Amande payée.....	Non	Ft. Calgary.	Insp. Dowling, J.P.
18 do	do	Louis Cahill.....	Jeu	19 do	\$50 d'amende ou 2 mois.	do	do	do	do
19 do	do	Thos. Burns.....	do	20 do	Sentence déferée.....	do	do	do	do
19 do	do	Wm. Merritt.....	do	20 do	\$50 d'amende ou 2 mois.	do	do	do	do
19 do	do	J. Wentworth.....	Possession illégale et vente de liqueurs fortes.	20 do	\$200 d'amende pour chaque offense, et les frais, ou 3 mois de prison.	do	do	do	do
19 do	do	Samuel Brady.....	do	20 do	\$200 d'amende ou 6 mois de prison.	do	do	do	do
20 do	do	C. Anderson.....	Introduction illégale de liqueurs dans les territoires du Nord-Ouest.	21 do	\$200 d'amende ou 6 mois de prison.	do	do	do	do
4 janv.	La Reine	Ignace	Bris de maison	16 juill.	1 mois aux travaux forcés.	do	do	Ft. Sask'wan	H. Richardson, M.S.
4 do	do	Paul	do	3 janv.	\$20 d'amende ou 1 mois.	Cause déboutée.....	do	do	do
3 do	Simpson.....	McLaughlin.....	Désertion d'emploi.....	3 janv.	do	Emprisonné.....	do	Edmonton...	S. Gagnon, J.P.
3 do	do	Wright	do	3 do	do	do	do	do	do
27 do	Mary Skeesick.....	Skeesick.....	Menace accompagnée de voies de fait.	27 do	1 mois.....	do	do	Ft. Sask'wan	do
29 do	La Reine	Wright	Faux prétextes.....	14 déc.	do	do	do	do	do
23 fév.	Anderson.....	McDonald	Pour avoir généré un agent des forêts dans l'exercice de ses fonctions.	23 fév.	do	Poursuite discontinue.	do	Edmonton...	J. F. Macleod, M.S.
6 mars.	La Reine	Thomas	Larcin	16 juill.	1 mois aux travaux forcés.	Déboutée; pas de preuve.	do	do	S. Gagnon, J.P.
5 juin. 1882.	Belcour.....	Plante.....	Menace accompagnée de voies de fait.	5 juin.	do	Emprisonné.....	do	Ft. Sask'wan	H. Richardson, M.S.
30 oct.	La Reine	Chittuk.....	Larcin.....	18 juill.	do	Contraint par capt. à garder la paix. Prisonnier déclaré non coupable.	do	Lac Ste Anne	W. R. Breton, J.P.

22

1883. 18 juill.	do	McLeod	Introduction de liqueurs enivrantes dans les territoires du Nord-Ouest.	19 do	do	Poursuite discontinue.	do	do	do
17 déc.	do	Vézina.....	Faux	21 déc.	do	Cause remise.....	do	do	J. F. Macleod.
22 nov.	do	Reil	Domage malicieux causé à la propriété.	21 do	do	Prisonnier déclaré non coupable.	do	do	do

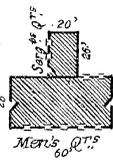
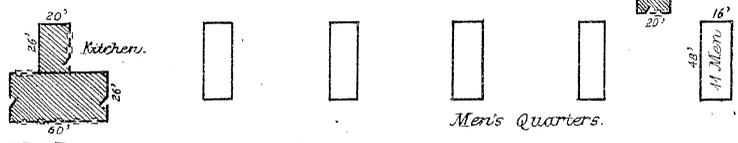
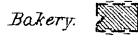
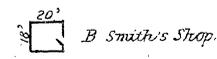
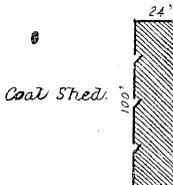
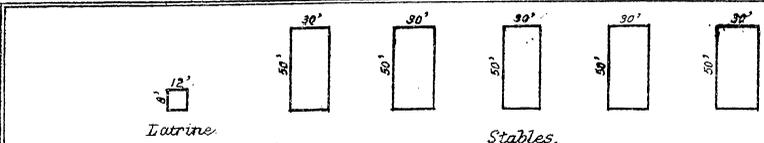
5*

Certifiée exacte.

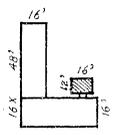
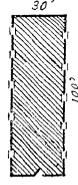
A. G. IRVINE,
Commissaire.

GOVT HOUSE 26		25 GOVT OFFICES	STATION
N.W.M.P. POST.	C. P. R.Y.		REGINA
22	23	24	19
SKETCH REGINA AND 14 SURROUNDINGS.			13
			18
			T. 17. R. 20.

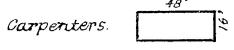
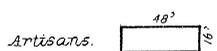
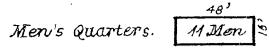
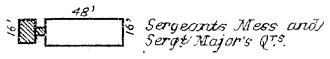
APPENDIX B



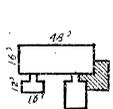
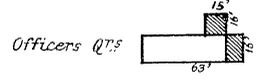
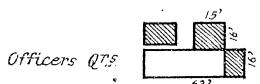
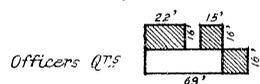
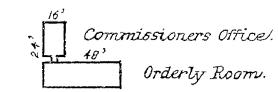
Supply Store



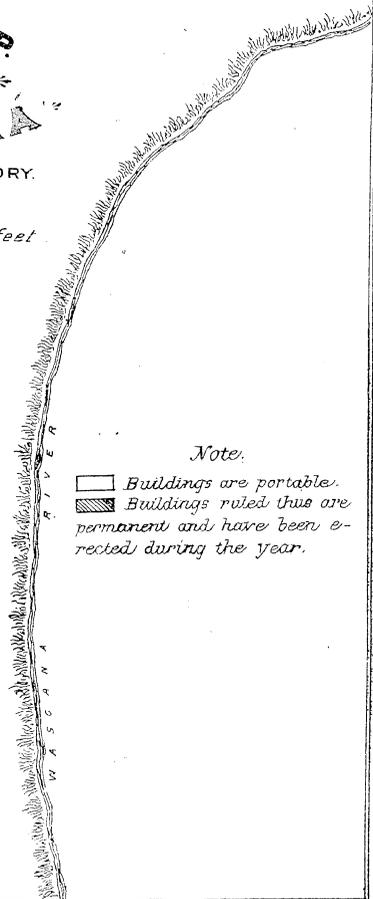
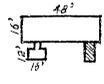
Distance to Hospital 420 Feet.



Scale 3/8" equal 3 feet



Officers Quarters.

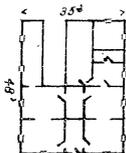
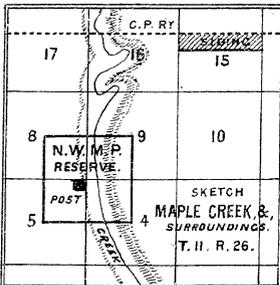


Note:
 □ Buildings are portable.
 ▨ Buildings ruled thus are permanent and have been erected during the year.

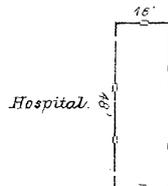
N.W.M.P.
 POST
 MAPLE CREEK

N.W.TERRITORY.

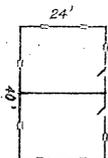
Scale 57 feet to the inch



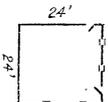
Officers Q^{rs}



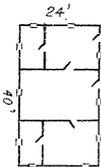
Hospital.



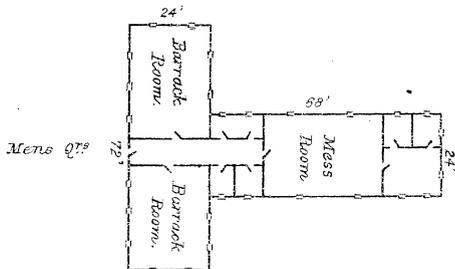
Recreation and Orderly Rooms.



Guard Room.

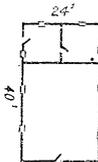


Sergeants Mess.

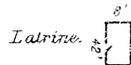


Mens Q^{rs}

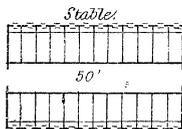
Q. M. Store



Bakery.



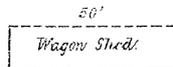
Latrine.



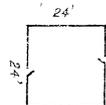
Stable.



Stable.



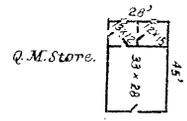
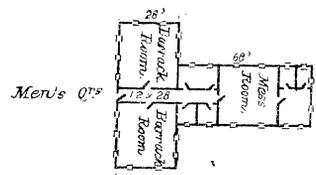
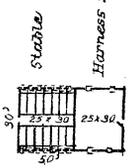
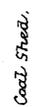
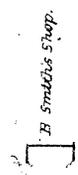
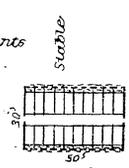
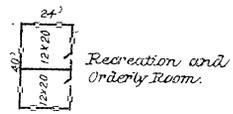
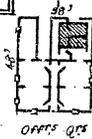
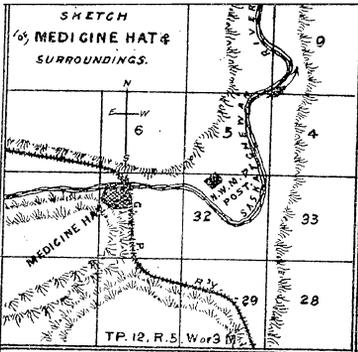
Wagon Shed



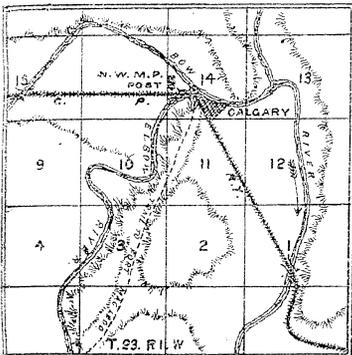
B Smith's Shop.

N.W.M.P.
POST
MEDICINE HAT
N.W.TERRITORY.

Scale 85 feet to the inch



entrance.

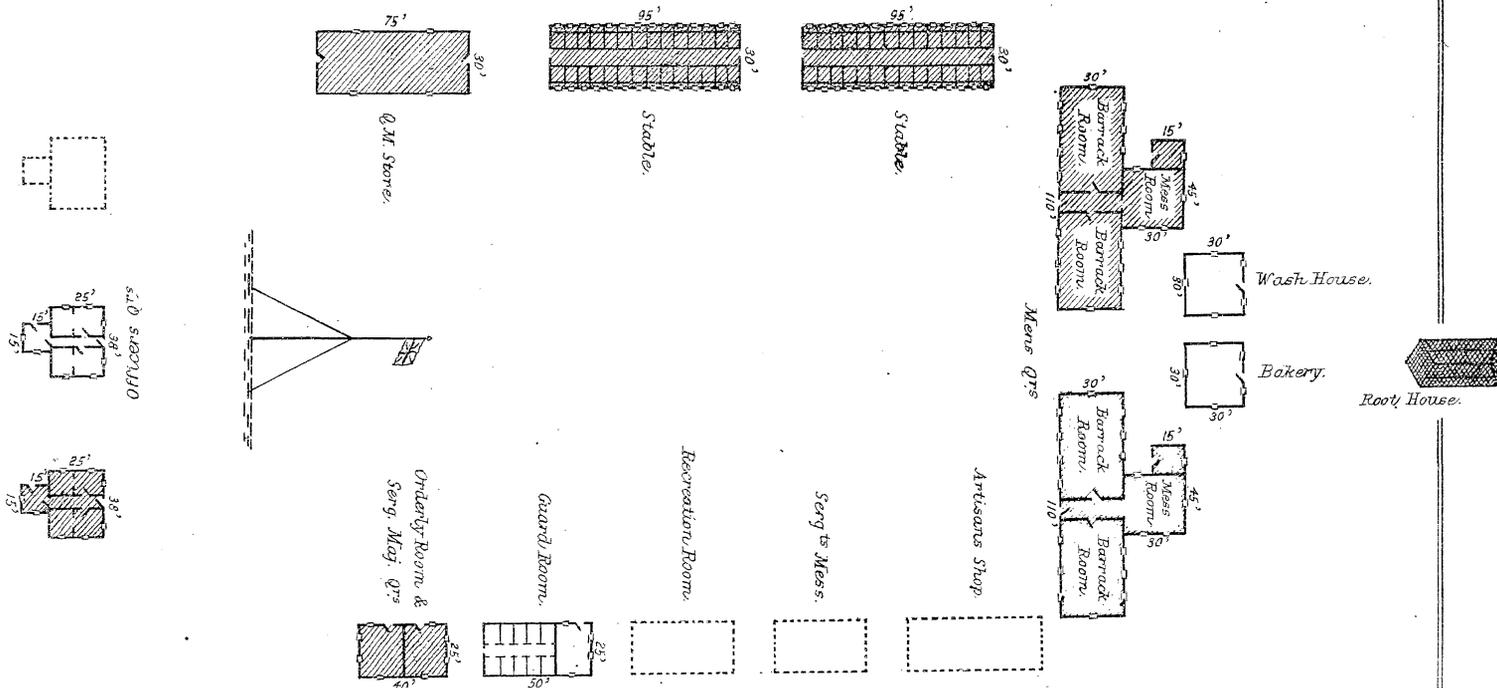


APPENDIX E

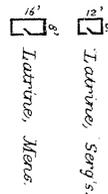
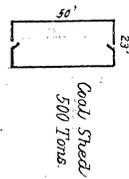
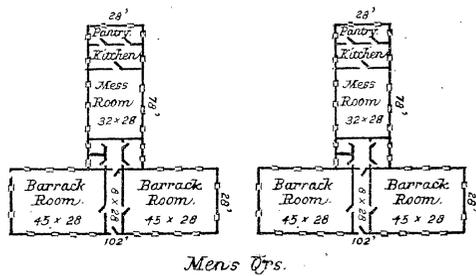
N.W.M.P.
POST
CALGARY

N.W.TERRITORY.

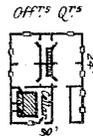
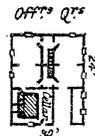
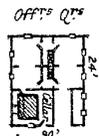
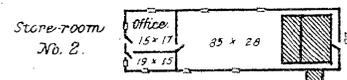
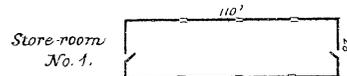
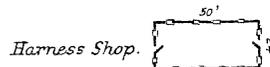
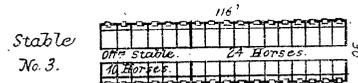
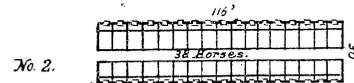
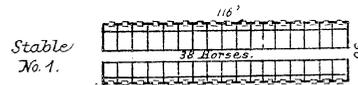
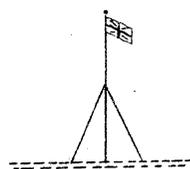
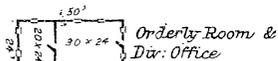
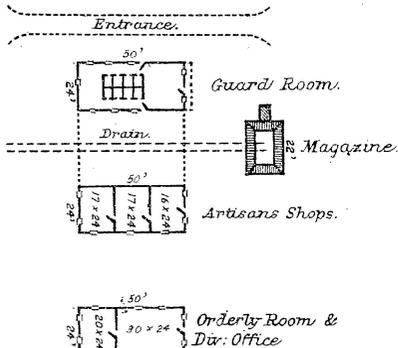
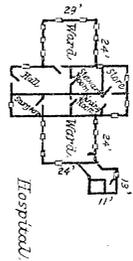
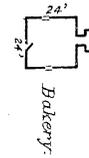
Scale 85 feet to the inch



Buildings erected during year.
Wash House and Bakery not yet erected.



B Smiths Shop.



N.W.M.P.
POST
FORT McLEOD

N.W.TERRITORY.

Scale 85 feet to the inch

REPOSE

(126)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 mars 1884 ;—
pour copie de tous ordres en conseil concernant toute réclamation
présentée par le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard pour compen-
sation pour deniers dépensés pour la construction ou réparation des
jetées dans cette province, et concernant toute enquête ou rapport sur
les jetées de la dite province.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
31 mars 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la
réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]

RÉPONSE

[PARTIELLE.]

(126a)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 19 février 1883 ;—
pour :

1. Copie de tous contrats ou conventions conclus par le ministre des postes, depuis la dernière session du dernier parlement, pour le transport des malles de l'Île du Prince-Edouard, et de toute correspondance relative à une communication par bateaux à vapeur entre l'Île et la terre ferme pendant la saison de navigation.
2. Copie de toute correspondance et documents concernant la traverse d'hiver entre les caps Traverse et Tourmente.
3. Un relevé de tous les voyages faits par le "Northern Light" pendant l'hiver de 1881-82, avec le chiffre de ses recettes pour transport de marchandises et de voyageurs, et des frais entraînés par son exploitation.
4. Copie de tous rapports et correspondance concernant l'étude ou la construction de la voie ferrée dont l'établissement a été autorisée entre le cap Traverse et la ligne principale sur l'Île du Prince-Edouard ;

Aussi, copie de toutes instructions adressées à l'agent du département de la marine et des pêcheries, dans l'Île du Prince-Edouard, concernant le service du "Northern Light" pendant la saison actuelle, et de toute correspondance à ce sujet.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
7 avril 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la
réponse qui précède est imprimée pour la distribution seulement.]

REPOSE

(127)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 mars 1884 :—
pour copie de l'ordre en conseil nommant Alphonse Audet à sa position
actuelle dans le service civil.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
1er avril 1884.

RÉPONSE

(128)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 25 février 1884 ;—
pour copie de tous les rapports des ingénieurs du gouvernement concer-
nant la construction d'un havre de refuge à Port-Stanley ou à Port-
Burwell, sur la rive sud du lac Erié, avec l'évaluation du coût à chaque
endroit.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'État,
1er avril 1884.

REPOSE

(128a)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 25 février 1884 ;—
pour copie de tous rapports d'ingénieurs concernant la construction
d'un havre sur la rive nord du lac Erié, dans le comté d'Essex, soit à
Leamington, Kingsville ou ailleurs, avec le coût estimatif de l'établisse-
ment du dit havre dans chacune de ces localités.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
15 avril 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les
réponses ci-dessus ne sont pas imprimées]

REPONSE

(129)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 3 mars 1884 ;— pour copie de tous rapports, lettres et documents quelconques se rattachant à la poursuite par le nommé Skiffington contre Thomas Michaud et Florian Dumais, de St-Pascal, en 1881, devant les juges de paix, ainsi que copie des plaintes, mandats, preuve, jugements et mémoires de frais ; aussi, des plaintes faites contre le dit Skiffington ou à son sujet, concernant le non paiement de frais occasionnés par les poursuites par lui intentées et déboutées avec dépens contre lui ; et aussi, copie de toute la correspondance échangée à ce sujet entre les particuliers et le département des chemins de fer, et entre ce dernier et le dit Skiffington ; et aussi copie de tous documents concernant la plainte d'Auguste Martin, de St-Pascal, greffier de la dite cour des juges de paix, contre le dit Skiffington, parce que ce dernier ne lui a pas payé ses frais, honoraires et déboursés ; et tous les documents s'y rattachant.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
1er avril 1884.

RÉPONSE

(130)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 19 mars 1884 ;— pour un état donnant le nom de tous les arbitres officiels et des secrétaires nommés depuis le 1er juillet 1867 jusqu'à date, la date de la nomination, le salaire attaché à la charge, la durée du service, et le salaire annuel payé actuellement dans chaque cas. Dans le cas de nominations faites par ordre en conseil, ou de salaires élevés par ordre en conseil, copie de tels ordres en conseil, dans chaque cas.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
1er avril 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

REPONSE

(131)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 12 mars 1884;— pour copie du rapport de M. Michaud, ingénieur, sur les explorations qu'il a faites l'automne dernier dans la rivière Saint-François, dans le but d'y établir des estacades.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
2 avril 1884.

REPONSE

(132)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 mars 1884;— pour copie de toute correspondance, documents, plaintes et rapports faits contre Clovis Caron, garde-pêche, pour les comtés de Bellechasse, Montmagny, L'Islet et Kamouraska, et de tous documents relatifs à la nomination, à la charge ou aux fonctions du dit Clovis Caron, comme garde-pêche.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
4 avril 1884.

REPONSE

(133)

A une ADRESSE DU SÉNAT, en date du 21 février 1884;— pour copie de toutes pièces relatives à l'enquête instituée sur le naufrage du navire "Britannia," qui a touché fond à la barre nord-est de l'île de Sable, dans la nuit du 3 septembre dernier.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
1er avril 1883.

RÉPONSE

(134)

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 22 février 1884 ;—demandant copie des rapports adressés au Département de la marine et des pêcheries entre le 1er mars 1881, et le 31 décembre 1882, par F.-H.-D. Veith, chargé d'explorer les rivières de la Nouvelle-Ecosse, de faire rapport sur leur état et de remplir certaines fonctions se rattachant aux pêcheries de cette province.

Par ordre,

J.-A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
2 avril 1884.

JOURNAL

TENU CONFORMÉMENT AUX INSTRUCTIONS DU MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES
EN DATE DU 7 MARS 1881.

1881—17 mars.

Reçu dans l'après-midi une commission du ministre. Je suis chargé de visiter les rivières dans toutes les parties de la Nouvelle Ecosse et j'ai à correspondre avec M. Rogers au sujet de cette exploration. Ecrit à M. Rogers pour lui demander, comme je me trouve à New-Ross, comté de Lunenburg, si je ne devrais pas commencer l'examen des cours d'eau par la rivière Gold et les rivières à l'ouest.

18 mars.

En attendant la réponse de M. Rogers, puisque je suis sur les lieux, je vais aller visiter les sources de la rivière Gold et m'assurer si les cours d'eau par lesquels les lacs au-dessus de New-Ross se déchargent dans la rivière principale, sont praticables au saumon. Employé la journée à me procurer le plus de renseignements possible sur les barrages et les chutes à visiter, et à prendre note de leur situation et des propriétaires.

19 mars.

Visité la rivière Larder, à mi-chemin entre le moulin de Lance et le point où elle joint la rivière Gold. Je la trouve fort obstruée par des débris entraînés par les crues. Il faudrait la nettoyer. Ce cours d'eau, affluent de la Gold et qui sort du lac Ramsay, était renommé, à une époque, pour l'abondance du saumon ; et sans doute, d'après les renseignements que j'ai eus de M. Ross, qui demeure depuis près de quarante ans sur la rivière Gold, il a dû être extrêmement fréquenté par ce poisson, attiré par les frayères du lac Ramsay, au fond de sable et de gravier. A présent, la rivière Larder est complètement fermée au saumon par un barrage, au moulin de Lance.

20 mars.

21 mars.

J'ai visité une partie de la rivière, en amont du chemin de traverse, puis j'ai fait le tour du lac jusqu'à la chute Ross, très fort rapide situé à environ 16 milles de la mer, et que le poisson peut franchir aisément. J'ai su qu'on allait bâtir ici un moulin et faire un barrage d'une rive à l'autre. Peut-être serait-il nécessaire pendant la confection de cet ouvrage, qu'un agent des pêcheries s'y rendit pour faire établir dans la digue une passe convenable. Il est bruit aussi qu'on va construire une scierie à vapeur immédiatement en aval des ponts, à la traversée. Là encore il faudra l'œil de l'agent, lorsque se fera le barrage. Aux ponts, j'ai vu de grandes quantités de sciure flotter dans le courant. Tout cela va se déposer à l'entrée du lac et finira par la boucher complètement.

22 mars.

De bonne heure, ce matin, avec M. Ross et Charles Pratt pour guides (ils m'ont offert leurs services gratis), je suis parti de la chute Ross pour descendre la Gold. J'ai trouvé la rivière en bonne condition jusqu'à la chute Skerry (13 milles de la mer). Il s'y produit ici une pente très abrupte, et bien que le saumon puisse la sauter pendant une crue, ni la truite ni le gaspareau ne la franchissent jamais. Il faudrait faire jouer une ou deux cartouches de dynamite sur le côté de l'obstacle; de la sorte on ouvrirait un facile accès à toute espèce de poisson, moyennant une dépense minime. De ce point, je cheminai avec une extrême difficulté, au travers d'arbres noirs par le feu ou renversés par le vent, le long de la rivière, jusqu'à la Fosse-à-Saumon, qui a environ 200 verges de long sur 100 de large (11 milles et demi de la mer). La pêche au rets est pratiquée ici de la manière la plus déplorable et par les sauvages de New-Germany et par les blancs. On me dit que, durant la saison (en mai), ce ne sont partout, depuis New-Ross, que tentures et seines, et à peine s'échappe-t-il un saumon de fois à autres.

Au-dessous de la Fosse, à 10 milles de l'embouchure de la rivière, se rencontre la Grande Chute ou Chute du Milieu, laquelle a bien quinze pieds, avec une légère déflexion, et que le saumon ne peut remonter que lorsque les eaux sont très hautes. Pour tout autre poisson elle est infranchissable. Ici encore il faudrait nécessairement employer la dynamite, dont quelques charges bien placées convertirait du coup ce plan roide en cascade, de manière à permettre à toutes les espèces de poissons de passer outre facilement. Par là aussi une multitude de poissons échapperaient à la *puise* et au dard; car, durant les mois de la migration, il vient, par douzaines, des sauvages de la Hève et surtout de New-Germany, camper au pied de la chute, où ils font, le jour et la nuit, un carnage inouï de tout le poisson qu'arrête l'obstacle, en se servant, pour le capturer, des modes de pêche les plus illicites. Il serait infiniment opportun de tenir pendant un mois au moins, dans la saison convenable, un garde-rivière entre cet endroit et la Fosse-au-Saumon, en haut, pour empêcher des pratiques si exterminatrices. Si on rendait, à l'aide de la dynamite, la chute praticable, le poisson, pour la plupart, ne s'y arrêterait plus, mais poursuivant sa course, sans rencontrer en chemin tous ces filets dont j'ai parlé ci-dessus, il atteindrait bientôt le grand lac situé en aval de la traverse, et où il serait en sûreté. Je tiens de personnes dignes de foi que la pêche aux filets tendus tout au travers des eaux immobiles au-dessus de la Grande Chute, s'exerce sans cesse non seulement la nuit, mais en plein jour. J'ai poussé ma visite jusqu'à 8 milles de New-Ross. (Le 23 je devais parcourir les 8 milles restants, en remontant la rivière, depuis l'eau salée). Je n'ai vu ni déchets de bois ni sciure sur cette partie du cours d'eau. Reçu ce jour la réponse de M. Rogers, qui me conseille de commencer par les rivières de l'ouest.

23 mars.

Visité la rivière du Moulin, tributaire de la rivière Gold, qu'elle rejoint à la Traverse. A deux milles et demi en amont, au moulin de J. Boylan, un barrage la traverse dans toute sa largeur. Point de passe migratoire; et la rivière est obstruée de déchets de bois, d'arbres déracinés par les crues, etc. Elle sort d'un lac dit de Sucker-Hole (Fosse-à-Mulets), long d'un mille et demi et large d'un mille ou environ;

autrefois frayère très fréquentée, aujourd'hui fermée au poisson par la digue de Boylan. Le moulin laisse aller son bran de scie dans la rivière.

24 mars.

Visité les barrages aux moulins de R. Boylan et d'Alexander Meister, situés l'un à 3 et l'autre à 5 milles de la Traverse, sur la rivière principale. Le premier barrage est infranchissable ; il est en ruine et obstrue complètement le cours de l'eau. Il est nécessaire d'y pratiquer une passe permanente, et d'enlever les pierres et bois dérivés qui sont au pied. Tel qu'il est, cet ouvrage, à présent inutile, n'est qu'un obstacle dans la rivière. Au-dessus se trouve le lac Harris, au fond de sable et de gravier. C'est la principale frayère, la *nursery* par excellence de la rivière. Il serait donc très important d'en rendre le chemin et l'accès faciles et sûrs. Le saumon se montre rarement au-dessus du lac Harris, et par conséquent le barrage de Meister n'a aucun inconvénient.

25 mars.

Marché jusqu'au moulin de Lance, 2 milles et demi de la Traverse ; ce moulin est situé sur la rivière Larder, à 4 milles de sa jonction avec la rivière principale, et immédiatement au dessous du lac Ramsay (autre lac à fond sableux). M. Ross, juge de paix, m'a dit qu'avant la construction de ce moulin, la rivière Larder fourmillait de saumons, qui allaient frayer au lac Ramsay. Il y a deux barrages d'une rive à l'autre, et point de passage pour le poisson. La rivière est encombrée de déchets de bois et de bancs de sciure. Il n'est pris aucun soin pour en écarter la sciure, dont j'ai vu de grandes quantités que le courant entraînait jusque dans la Gold, à 4 milles de là. Il serait facile de faire une passe-migratoire au petit barrage à l'ouest du moulin, et les embarras dans la rivière pourraient être enlevés à peu de frais.

26 mars.

Ayant fini d'explorer le haut de la rivière Gold, j'emploie ma journée à rédiger le journal des courses que j'ai faites.

27 mars.

Dimanche.

28 mars.

Parti de New-Ross d'aussi bonne heure que possible, après m'être arrangé pour me faire conduire au bassin de Chester, où je suis arrivé à la nuit tombante.

29 mars.

Parti à 7 heures du matin, avec un guide, pour remonter la rivière Gold, depuis le point de cessation de la marée jusqu'à l'endroit où je m'étais arrêté en descendant de New-Ross. Tout est dans un ordre parfait. Fort peu de sciure de bois et aucun embarras. Dans l'après-midi, j'ai pris la diligence qui va à Bridgewater ; je visiterai la Hève, maintenant que j'ai exploré avec soin la rivière Gold et ses principaux affluents entre le moulin de Meister et la mer, espace de plus de 20 milles. Je désire déclarer ici qu'il ne peut y avoir de plus belle rivière dans toute la Nouvelle-Ecosse pour le saumon et les autres poissons. Depuis le barrage qui est au moulin de R. Boylan, jusqu'à la tête de la marée (plus de 13 milles), il ne se rencontre pas un seul barrage ; mais il y a d'abord les deux chutes naturelles dont j'ai parlé, lesquelles interceptent le passage du poisson ; et puis la pêche prohibée qui s'exerce partout dans le cours d'eau. On verra, j'espère, combien il est nécessaire de remédier à cet abus, d'autant plus que les sauvages sur la rivière Gold m'ont dit qu'une espèce de saumon, de belle grosseur, qui fréquentait auparavant la Hève, ne pouvant plus aujourd'hui pénétrer dans ses eaux, cherche depuis quelques saisons, à s'introduire dans la Gold, et qu'elle serait une très précieuse acquisition ; seulement il faudrait faciliter et protéger sa migration.

30 mars.

En compagnie du garde-pêche M. C.-E. Goddard, je me suis rendu à la Hève, pour visiter les moulins appartenant à M. E. Davidson. Au barrage n° 1, j'ai trouvé deux échelles à poisson; l'une, grande, située tout contre la vanne d'écluse pour les billots; l'autre, à la rive ouest, faite évidemment pour le passage du gaspareau et autres menus poissons. Celle-ci était à sec et l'on m'a dit qu'il était inutile d'y laisser couler l'eau, parce que les gaspareaux ne s'y engagent pas. Il est venu au pied durant la saison dernière des millions de ces poissons; aucun n'a voulu ou n'a pu y entrer. L'autre passe migratoire, la grande, vient d'être établie, paraît-il, par M. Davidson et sous sa surveillance personnelle; comme la première elle est bien inutile, non pas tant à cause de son degré d'inclinaison ou de sa construction intérieure, qu'à cause de sa proximité de la vanne aux billots et de sa situation dans le barrage. Je suis d'opinion, d'après ma connaissance des habitudes du poisson fluviatile, et des meilleures passes migratoires sur les barrages, que cette échelle, placée comme elle est ici, est parfaitement inutile. Quand les hommes du moulin font descendre les billots par l'écluse, ils effrayent les poissons, les chassent, et même combien en blessent-ils, surtout si les gaspareaux se présentent par bancs! On en trouve alors sur la rive, dit-on, quantité d'écrasés et de morts. En outre, l'échelle, au lieu de partir du pied même du barrage, et de présenter, en zigzag, une inclinaison d'un pied par sept ou huit pieds, tombe en droite ligne du sommet dans l'eau à 30 pieds au moins de distance. En sorte que les poissons qui se pressent au bas de l'obstacle jeté en travers de la rivière, ne découvrent point l'entrée de ce canal de bois, éloignée d'eux de 30 pieds et qu'ils ont dépassée. Il en sera de même, à toutes les saisons, jusqu'à ce que saumon, gaspareau, etc., dérouteront enfin par cette barrière infranchissable, se détournent tout à fait de la Hève et s'habituent à quelque autre rivière. J'ai bien examiné les choses, et je suis persuadé qu'on pourrait prévenir ce malheureux résultat, et en même temps satisfaire aux plaintes incessantes des colons, en adoptant le plan que voici: enlever la petite passe pour le gaspareau placée contre la berge ouest; élargir d'environ 12 pieds, vers la berge, une cavité naturelle qui se trouve sur ce point, la creuser de 4 à 5 pieds, et y laisser couler un suffisant volume d'eau, par le côté du barrage, en forme de cascade. Ainsi, sans nuire en rien au service du moulin, on aurait un passage naturel, accessible, par où toute espèce de poisson pourrait gagner rapidement les eaux tranquilles au-dessus de la digue. Et tout cela coûterait environ \$50.00.

Il ne faut rien moins, mon expérience m'en a convaincu, pour empêcher que le poisson ne déserte tout à fait cette belle rivière.

J'ajoute qu'au mépris de la loi, le moulin y jette d'énormes quantités de sciure. J'en ai vu l'eau toute pleine jusqu'à une distance considérable, et j'ai su qu'à un endroit où, il y a quelques années, un navire passait à pleines voiles sans danger, une goélette a échoué dernièrement. Chaque jour, des tonnes et des tonnes de sciure viennent accroître l'amas déjà formé au fond de l'eau, et les petits bâtiments ne pourront bientôt plus se rendre au pont.

31 mars.

Aujourd'hui, une violente tempête de neige mêlée de pluie m'empêche de continuer mon exploration.

FRED. H. D. VEITH,

Chargé de visiter les rivières de la Nouvelle-Ecosse.

BRIDGEWATER, COMTÉ DE LUNENBURG, 1er avril 1881.

MONSIEUR,—Je prends respectueusement la liberté d'appeler, à la demande de plusieurs colons, toute votre attention sur les défauts des rivières Gold et de La Hève que j'explique dans mon journal clos le 31, espérant que, dès la présente saison, vous voudrez bien y faire apporter remède.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

FRED. H. D. VEITH.

A l'honorable ministre de la marine et des pêcheries.

DIGBY, 26 avril 1881.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous faire connaître que, depuis le 17 mars dernier, j'ai visité les rivières de pêche dans les comtés de Lunenburg, de la Reine, de Shelburne, de Yarmouth et de Digby. J'ai dûment indiqué leur état dans mon journal que j'expédierai, aussitôt le présent mois terminé, par l'intermédiaire de l'agent du ministre de la marine et des pêcheries à Halifax, pour votre information, conformément à votre ordre du 7.

Pendant que j'étais à Tousquet, visitant les rivières de cette localité, M. Moody, un des principaux marchands d'Yarmouth, MM. John et Charles Hatfield, de Tousquet, et d'autres encore, m'ont donné avis que les propriétaires des tentures à enclos établies entre l'île John, devant Barrington, et Green-Cove, au nord de ce dernier endroit, se livrent tous à la pêche du saumon d'une manière illégale, et qu'il se fait entre Yarmouth et Boston un commerce considérable du poisson pêché de la sorte.

Plusieurs milliers de saumons seraient capturés en contravention dans ces enceintes chaque année, lorsque le poisson se porte aux rivages de la côte; et, chose encore plus grave, on y prendrait aussi une multitude de jeunes saumons, autrement dit alevins, descendus des rivières dans la mer.

Cet alevinage et le petit gaspureau, au lieu d'être relâchés, sont mis en tas avec le poisson de rebut, et tout le parti que les maîtres des tentures en tirent est de les vendre, tant la charge, pour engraisser la terre.

La diminution graduelle du produit de la pêche permise dans les rivières du littoral, depuis cinq ou six ans, c'est-à-dire depuis qu'on y fait usage des tentures à enclos, semblerait justifier les plaintes. Au reste, ceux qui m'ont instruit de ces faits sont tout prêts à se présenter et à produire d'autres témoins pour corroborer leurs dires.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

FRED. H. D. VEITH,

Chargé de la visite des rivières de la Nouvelle-Ecosse.

JOURNAL

DU 1^{er} AU 30 AVRIL INCLUSIVEMENT.

1^{er} avril.

Mauvais temps pendant la matinée. L'après-midi, je visite le barrage n° 2, appartenant à M. Davidson : il y a encore ici une échelle à poisson placée tout contre la porte des billots ; mais elle ne descend pas autant au-delà du barrage ; c'est pourquoi elle me semble meilleure. L'inclinaison peut être de 1 pied par 9. On m'y a fait passer en bac, et je n'ai remarqué aucune défectuosité dans sa structure intérieure ; seulement elle a, je le répète, le défaut de n'avoir pas son entrée au pied même du barrage et de n'être pas assez éloignée de la vanne. J'oubliais de dire que la porte de ces deux passes est fermée en dessus par des planches, ce qui l'assombrit beaucoup. Cette disposition, que je ne connaissais pas et que je trouve très malheureuse, aurait pour but d'empêcher, durant les crues, les billots, etc., de s'engager dans le canal. Il faudrait ôter cette couverture et se contenter de deux bonnes pièces de bois mises en travers, qui seraient suffisantes pour écarter tous ces bois flottants. De plus l'entrée serait alors bien éclairée. Autre amélioration plus utile encore : je conseillerais d'exhausser d'environ 5 pieds la boiserie étanche au sommet de l'échelle ; elle est trop basse.

Visité ensuite le barrage n° 3, situé un peu en amont, au moulin de Cook et compagnie. Je recommande fortement de pratiquer une passe naturelle au côté est de la digue, à même la rive, dont le terrain s'y prêterait bien. Cela vaudrait mieux qu'une échelle, pour toute espèce de poisson. Les propriétaires sont disposés à faire cette passe à leurs frais.

De là, remonté la rivière jusqu'à la distance de 7 milles. Je l'ai trouvée libre de tout embarras, à l'exception de la sciure. A tous les moulins que je visite, la coutume est de jeter le bran de sciure dans l'eau. J'ai oublié de dire que Davidson a une petite fournaise, au moulin n° 1; mais à peine pourrait-elle consumer le dixième de la sciure qui s'y fait. Elle y est cependant, mais de nom, car on s'en sert rarement, si jamais on l'allume, et il y a un homme qui se tient en bas de la scierie et qui, depuis le matin jusqu'au soir, est occupé à transporter dans une grande brouette la sciure à la rivière. Combien en jette-t-il de tonnes au courant de l'eau, dans l'espace d'un mois, je l'ignore; mais la quantité doit être énorme.

Je me suis rendu ensuite au moulin de Hartlen et Cie, 7 milles du point de cessation de la marée. Un barrage occupe toute la largeur de la rivière, et pas la moindre passe migratoire. Il n'a, il est vrai, que 4 ou 5 pieds de haut, et pendant les fortes crues le saumon peut le sauter; mais lorsque les eaux sont basses ou même à demi décrues, ce poisson ne le franchit plus. A aucune époque, d'ailleurs, l'alose et le gaspareau ne passent outre.

Depuis déjà plusieurs années, on ne voit plus venir ici ni saumon, ni gaspareau ni aucun poisson d'eau salée. Il est donc urgent d'y établir une passe ou une échelle, et de prendre des précautions pour empêcher l'abus de la sciure dans toute la rivière.

3 avril.

Dimanche.

4 avril.

J'ai été en voiture au moulin de Wentzell, 9 milles de Bridgewater, où la rivière est entièrement barrée. Point de passe migratoire d'aucune sorte, ni de précaution prise par rapport à la sciure. J'ai remarqué, toutefois, que la rivière était libre de déchets de bois.

De là, à la chute Morgan, 7 milles plus haut. Il se présente à ce point un vrai saut qui a bien 25 pieds de hauteur. Il y a plusieurs années on a fait sauter une partie du rocher du côté est, et, quand les eaux sont hautes, il s'y forme une cascade naturelle. Mais le gaspareau, l'alose ni la truite n'ont jamais, je crois, passé par-dessus cette barrière, qu'il serait facile d'abaisser, à peu de frais, avec quelques charges de dynamite.

En amont, j'ai trouvé deux barrages interceptant le cours de la rivière, entre la chute et le lac Germany (2 milles) et qui n'offrent aucun passage au poisson. Le lac peut avoir 2 milles de long sur 1 de large, et reçoit deux importants cours d'eau, les petites rivières West-Brook et Woodworth, toutes les deux parfaitement exemptes d'obstructions pendant 15 milles. Plus haut, se trouvent les lacs Spry et Cloud, tout à fait accessibles (ils sont dans le comté d'Annapolis).

Le lac Germany, situé à 18 milles de la mer, a été le terme de mon inspection de la Hève.

Je ferai ici l'observation que, si les barrages de Davidson, Cook et Cie, de Harton et Cie, de Wentzel et Cie, et les deux placés au dessus de la chute Morgan, étaient convenablement pourvus d'échelles à poissons ou de passes latérales, et si le rocher à la chute était abattu à la mine sur deux ou trois points, le saumon, l'alose, la truite et le gaspareau pourraient remonter librement de la tête de la marée jusqu'aux lacs Spry et Cloud, plus de 40 milles. En revenant à Bridgewater, j'ai visité un grand tributaire de la Hève, appelé rivière Nord-Est ou Kiddy, qui se verse dans la Hève à 15 milles du point de cessation de la marée et qui, je crois, devait être très fréquenté autrefois par le saumon, etc., au temps du frai, pour éviter la chute Morgan. Alors le poisson avait là un chemin, en eau limpide, sans obstacles, de 11 milles jusqu'au Grand Lac, à Dalhousie. Ce lac présente une nappe d'eau longue de 9 milles et fort large, avec fond de sable et de gravier.

Je ne me suis pas avancé beaucoup dans la rivière Kiddy, laquelle est encombrée de place en place de déchets et autres débris de bois, et pleine de sciure. Mais le magistrat de cette localité de New Germany, qui a parcouru récemment le cours d'eau, m'a dit qu'il est intercepté par cinq barrages de moulin: un au pied du

lac, et quatre entre ce point et la Hève. Nulle part il n'y a de passes pour le poisson; partout l'on jette la sciure à l'eau. Le fait est que les propriétaires de moulins par là sont peu disposés à ouvrir leurs barrages quand ils savent que le poisson ne peut point dépasser les moulins de Davidson.

Le saumon et le gaspareaux ne viennent plus à la chute Morgan depuis plusieurs années. J'ai remarqué nombre de petits affluents de la Hève, à mon retour vers Bridgewater, qui seraient fréquentés par le gaspareau s'ils n'étaient fermés aussi d'un barrage. J'en ai visité un, situé à 3 milles en aval du pont, et qui s'échappe du lac Rhodenheiser; l'an dernier, il fourmillait de millions de gaspareaux, arrêtés là par deux barrages sans ouvertures. Le saumon ne s'y montre pas; pour le gaspareau, on pourrait lui faire facilement un passage moyennant une dépense minime.

Si ce petit ouvrage pouvait être exécuté dès la présente saison, tous les habitants des environs en tireraient de grands avantages. Le poisson fera son apparition au mois prochain. Ci-joint des vues photographiques des barrages de Davidson avec leurs échelles à poissons.

5 avril.

En compagnie de M. C.-E. Goddard, garde-pêche, je me suis fait conduire au lac Conquerall, et j'ai commencé mon examen de la Petite Rivière, en descendant, depuis le moulin de Hebb (16 milles de la mer). Dans le barrage, à la tête du lac; aucune passe migratoire n'est visible, et la sciure et les déchets sont jetés à l'eau. Les lieux sont dans un état qui est loin de faire honneur aux propriétaires; et cependant j'apprends qu'un associé de Hebb ou un de ses proches, nommé Eli Hebb est garde-pêche. Au pied du lac Conquerall, il y a quatre moulins de file. Je n'y ai rien vu de fait pour le poisson, et la rivière est tout obstruée par les débris de bois et la sciure.

Plus bas se trouvent la scierie de Crouse (3 milles de la mer), la scierie de Jodry, celle de Sperry, et le moulin à farine de Daniel et Hewy.

Je n'ai vu à leurs barrages ni échelles à poisson, ni passages naturels. Quant à la sciure, elle va à l'eau.

6 avril.

Rédigé mon journal; puis l'après-midi, en route pour Mills-Village, sur la rivière Medway.

7 avril.

Remonté le Medway avec le garde-pêche, M. John Fitzgerald, jusqu'au grand barrage (3 quarts de mille au dessus du point de cessation de la marée). Il appartient à M. Mack. Il y a, au côté oriental de ce barrage, une excellente passe naturelle, d'accès facile à toute espèce de poisson. Visité ensuite, 1 mille et demi plus haut, le barrage de la scierie de Norris, Neilman et Cie, et trouvé, au côté est, une passe migratoire ouverte, fort bien placée et en bon état; et de même, à la chute Salter, 3 milles du pont, il y a un espace ouvert, à l'extrémité du barrage, lequel offre une communication libre aux eaux supérieures. En amont, il ne se rencontre aucune sorte d'obstruction, jusqu'à Greenfield, où un barrage s'étend jusque vers le milieu seulement du courant. Au-dessus, la rivière, durant 12 milles, jusqu'à Brookfield est parfaitement libre; mais là elle se bifurque, et tandis qu'une branche est entièrement fermée par un barrage sans échelle ni passe quelconque, l'autre est tout ouvert et conduit aux lacs situés à 40 milles de la fourche. Ainsi donc la Medway est en bonne condition; mais je regrette d'avoir à dire qu'un gentleman, que j'ai rencontré là, m'a annoncé que les colons établis sur les sources de la rivière font chaque année un grand carnage de saumons, en octobre et en novembre, pendant que ces poissons sont sur leur frayères.

8 avril.

Visité la rivière Liverpool, avec le garde-pêche M. Sellon. Au moulin de Freeman et fils (1 mille et demi de la marée), j'ai vu dans le barrage une échelle à poisson admirablement placée, par où, m'a-t-on dit, il a passé quantité de poissons l'an dernier.

De là je suis allé visiter le barrage de L. Barnaby (2 milles et demi au dessus du pont), et j'y ai trouvé une échelle à poisson établie sur le côté est de la rivière. On a vu des saumons et des gaspareaux la franchir. Cette échelle, non plus que celle en aval, ne dépasse point la ligne du barrage, en sorte que le poisson en trouve aisément l'entrée. Des saumons ont été pris aux Indian-Gardens, 18 milles au-dessus, et même on en a trouvé vers la Montagne du sud, à 40 milles plus loin. C'est par milliers que les jeunes gaspareaux sont descendus cette rivière à la saison dernière. M. Wilmot est occupé actuellement à empoissonner le Mersey, et je recommanderais instamment de ne permettre la pêche au rets ici et dans le Medway, y compris l'eau salée, jusqu'aux caps extrêmes des embouchures, qu'entre le lever du soleil le lundi et son coucher le jeudi; en outre de défendre l'usage des filets partout, après le 30 juin, pour le reste de la saison, afin d'empêcher qu'on ne détruise le poisson qui, pendant le mois de juillet et les suivants, entre en rivière. Les gens paraissent désirer un règlement local de cette nature.

9 avril.

Sur le courant de marée, dans la rivière Jordan, j'ai trouvé un barrage établi d'une rive à l'autre. (La scierie appartient à Stewart, Freeman et Cie); une échelle à poisson, longue d'environ 70 pieds, y est placée, mais elle se projette en contre-bas, et je crois que le poisson en dépasse l'entrée dans sa marche, car, depuis que l'échelle existe, on n'y a jamais vu passer ni saumon, ni gaspareau ni autre poisson. Si elle était faite comme celles que j'ai indiquées sur la rivière Liverpool, c'est-à-dire arasée à la façade du barrage, je ne doute pas qu'elle ne fût bonne; mais telle qu'elle est, son inutilité saute aux yeux. Au reste, il serait facile de créer une passe naturelle, en débouchant un petit canal d'écoulement qui se trouve déjà dans la digue, et qui à présent est fermé. On n'aurait qu'à y laisser couler l'eau après avoir bien nettoyé le bas, pour avoir une passe bien préférable à l'échelle et sans dépenser d'argent pour améliorer cette dernière. Les passes de structure naturelle valent toujours mieux que les constructions de bois. Aujourd'hui le saumon est presque inconnu ici; et cependant avant qu'on eût barré la rivière, il y était abondant. L'année dernière, il vint un grand nombre de gaspareaux au pied de l'échelle (dont une partie vient d'être emportée par la crue); mais ils rebroussèrent chemin bientôt sans qu'un seul eût passé l'obstacle.

Visité ensuite le moulin de Mullin, un mille plus haut, où il y a une échelle à poisson beaucoup mieux disposée dans le barrage. Seulement il faudrait creuser et élargir le chenal au pied, et élever un petit mur en pierres (il y en a sur place en abondance) de chaque côté, pour conduire le poisson à l'entrée de l'échelle.

De là à la Grande Chute, 7 milles plus loin. Ici un barrage obstrue entièrement la rivière et il faudrait une passe migratoire permanente à l'un de ses côtés. De même aussi au barrage du Grand Lac. J'ai vu de la sciure en quantité dans la rivière, qui en est presque encombrée par endroits.

10 avril.

Dimanche.

11 avril.

Je vais visiter la rivière Roseway ou Shélburne. Dans le bas, se trouvent des scieries considérables, appartenant à la *Shelburne Mill Company*. Point d'échelles à poisson. A la rive est, j'ai vu un petit canal situé en dehors de l'immeuble de la compagnie, et que son propriétaire peut, à son gré, tenir ouvert ou non. Il est d'ailleurs peu utile; quelques gaspareaux peut-être peuvent le passer, non sans peine, pendant les grosses eaux seulement; mais jamais aucun saumon ne s'y engage. Il serait nécessaire d'établir à demeure sur ce barrage, soit une échelle convenable de bois, partant de la base de l'obstacle pour aller aboutir dans l'étang du moulin (elle aurait environ 50 pieds), soit une passe migratoire naturelle, permanente et ouverte, au côté est du barrage. Beaucoup de colons se sont plaints à moi très-vivement. La pêche était pour eux une source de profits considérables. Maintenant que la construction des navires a presque cessé et que la pêche manque tout à fait,

les habitants de ces localités partent en grand nombre pour aller chercher leur vie ailleurs. Je suggérerais d'établir la passe naturelle dont j'ai parlé et qu'on tiendrait libre en toutes saisons; la rive orientale est, par sa formation, admirablement propre pour cela. Les frais ne monteraient qu'à \$50 ou \$60, somme petite en comparaison de la dépense que nécessiterait la construction d'une échelle en bois, moins avantageuse du reste. Je me permets aussi très respectueusement de demander que cette ouverture de la rivière soit faite tout de suite, vu que le gaspareau et le saumon s'y présenteront bientôt et que les riverains souffrent beaucoup du dépeuplement des eaux supérieures produit par le barrage.

Visité le barrage n° 2, appartenant à Bowers et Cie. Une passe naturelle s'y trouve, au côté ouest. Je suis d'opinion que toutes les espèces de poissons fluviaux y remonteraient aisément. Ce barrage est situé 3 milles au dessus du point où cesse la marée. Le barrage n° 3, celui de Robert Bowers, à 5 milles de la mer, est aussi pourvu d'une passe naturelle auprès de la rive ouest; elle est en bon état et bien accessible au poisson. Le barrage n° 4, propriété de Thomas Bowers, à 7 milles de l'eau salée, obstrue complètement la rivière: il y faudrait une échelle à poisson. La rivière est pleine de déchets et de sciure.

Le barrage n° 5, à 10 milles en amont, n'a point d'échelle, mais un petit filet d'eau coule à son extrémité ouest. Le saumon ni le gaspareau ne pourraient passer par là.

12 avril.

Dans la rivière Clyde, à peu près au point où s'arrête la marée, j'ai vu, sur le barrage de Sutherland, une échelle à poisson bien placée et bien faite. Elle a été endommagée par la crue, au printemps, et n'est pas en bon état; mais le garde-pêche et les propriétaires m'ont donné l'assurance qu'elle serait réparée avant peu et prête avant l'arrivée du poisson le mois prochain. Les maîtres de la scierie prennent des précautions pour empêcher, autant que possible, la sciure de tomber à l'eau. Il n'y avait aucun dépôt de sciure ni de déchets de bois dans la rivière. Dix-huit milles plus haut est la scierie de George McCoy, où il y a une passe migratoire naturelle; et sept milles au delà, le barrage de David et Cie, accessible au poisson. Ensuite la rivière est parfaitement libre. Dans tous les affluents, qui sont nombreux, il n'existe aucun obstacle.

13 avril.

J'ai visité la rivière Barrington. Elle est tout à fait ouverte et libre. Les hautes eaux du printemps ont emporté son seul barrage; mais j'apprends qu'on va le rétablir.

14 avril.

A Tousquet, 10 milles d'Yarmouth. Le premier barrage dans la rivière est à 12 milles du point de cessation de la marée. Le mauvais temps m'empêche de m'y rendre; mais je me suis assuré que l'échelle qui s'y trouve est inutile et qu'il n'y passe point de poisson. Le saumon est très rare dans cette rivière, où il abondait autrefois. Je tiens de bonne source que les rets à enclos tendus entre l'île John, devant Barrington, et l'embouchure de la Tousquet, en apparence pour prendre du maquereau, du hareng, etc., ont de longues ailes (*leaders*) qui détournent vers l'intérieur de l'enceinte le saumon et tous les autres poissons, et qu'au lieu de rejeter à l'eau ces poissons comme la loi l'ordonne, on les sale en boîtes et on les expédie d'Yarmouth aux États-Unis. Ces engins de destruction se tendent depuis l'île John, vis-à-vis Barrington et Pubnico, jusqu'à Green-Cove. Je ne puis donner les chiffres exacts; mais au dire d'un M. Charles Hatfield, qui achète du saumon des pêcheurs, chaque ret doit capturer au moins, par semaine, 15 saumons, pesant en moyenne 15 livres pièce, et les rets restent tendus durant les mois de mai, juin et juillet—quelquefois plus longtemps encore. On peut donc évaluer approximativement qu'il se prend en convention, en comptant dix rets seulement, par semaine, 500 poissons ou en douze semaines 6,000, qui, sur le pied de 15 livres pièce, font 45 tonnes pesant. On m'a dit que parmi le poisson capturé que les pêcheurs ne regardent pas comme marchand,

il y a des milliers et des milliers de jeunes saumons et gaspareaux, et que tout l'usage qu'on en fait est de les répandre sur les terres en guise d'engrais. En outre, on m'a assuré que, s'il se faisait une enquête, la preuve de tous ces faits serait vite fournie. Un M. John Hatfield, garde-pêche sur la rivière Tousquet, un de ceux de qui je tiens ces avis, m'a appris qu'un des garde-pêche de la côte, M. Thurston, est co propriétaire d'un rets à enclos et participe au trafic illicite.

Que ces informations sont vraies ou non, il reste constant que depuis qu'il se tend de ces rets en assez grand nombre, c'est-à-dire depuis quatre ou cinq ans, le saumon est devenu de plus en plus rare dans la rivière Tousquet, à tel point que les pêcheurs n'en prennent presque plus.

15 avril.

Vendredi-Saint.

16 avril.

Remonté la rivière principale, de Tousquet à la Fourche, distance de 4 milles, et trouvé cette partie exempte de toute obstruction. Visité ensuite, sur la branche Carlton, la scierie de Raynard, dont le barrage va d'une rive à l'autre. Il n'y a pas d'échelle à poisson ; mais le garde-pêche, M. E. Gardiner, m'a dit que, dès que le gaspareau arrive au commencement de mai, on pratique sous sa surveillance dans la digue une large ouverture, par où le poisson passe librement.

17 avril.

Dimanche.

18 avril.

Remonté dans l'affluent du Tousquet appelé la rivière au Saumon, jusqu'à la rivière de Wood, 4 milles de la mer. Une passe naturelle existe ici, qui est tout à fait suffisante. Au moulin de Porter, 4 milles au-dessus, il n'y a point d'échelle, mais on ouvre un passage au gaspareau comme on fait au moulin de Raynard sur le Carlton. Depuis quatre ou cinq ans, le saumon ne vient plus dans cette rivière qui en porte le nom. Deux milles plus haut, je me suis rendu à la scierie de Durgee, dont le barrage est ouvert au temps de la pêche, sous la surveillance du garde. A 2 milles de là, j'ai traversé la rivière au Saumon pour gagner, en coupant par le plus court, la branche Carlton du Tousquet, et y visiter le seul barrage existant à part celui de Raynard (déjà examiné le 16 courant). La scierie, qui appartient à Miller et Cie, est située à 13 milles au-dessus du point extrême de la marée. L'échelle dans le barrage est toute délabrée ; l'extrémité inférieure est rompue et des compartiments intérieurs manquent. En cet état, elle n'est point utile, et d'ailleurs, paraît-il, ne l'a jamais été : elle descend trop loin du pied de la digue, et comme d'autres que j'ai décrites, échappe à la vue du poisson, qui passe soit dessous ou à côté. Je suis bien d'opinion qu'elle ne pouvait point remplir sa destination ; et les propriétaires étant prêts à se charger des frais, il serait très opportun de leur ordonner cet été de la remplacer par une échelle partant de la base même du barrage.

19 avril.

Traversé la matin de Carlton à Kentville, sur la rivière principale. Visité ensuite la scierie de N. Travers et Cie, 2 milles en amont et 18 milles du point extrême de la marée. Point d'obstacle au-dessus du barrage ni au-dessous jusqu'à la mer. Le barrage ici est fait de manière à laisser un passage libre au poisson. L'échelle est très bien située, a une bonne inclinaison et paraît entretenue avec soin. Le garde-pêche et d'autres m'ont dit que le poisson la monte sans difficulté. Je la trouve extrêmement satisfaisante. La rivière est exempte de déchets de bois et de sciure. On a pris dans cette rivière, l'an passé, plusieurs centaines de barils de gaspareaux, et on a vu des myriades d'alevins y descendre pour gagner la mer. A une époque, le saumon y abondait aussi, mais il est rare à présent ; à peine en capture-t-on quelques-uns pendant toute la saison. Cette diminution est due à la destruction opérée à l'aide des pêches à enclos sur la côte ; pour moi, je n'en vois pas d'autre cause.

20 avril.

Visité les fourches de la rivière principale et de ses affluents de l'est, et remonté un peu dans ceux-ci. Les cours d'eau sont tous accessibles et ouverts au poisson.

21 avril.

Parti de Tousquet en diligence pour Yarmouth, d'où je suis venu en malle-poste dans le haut de la rivière au Saumon, comté de Digby, distance de 18 milles. Au point où finit la marée, se trouve la scierie de Raymond et Cie, laquelle a une haute digue de pierres, avec une échelle à poisson dans le côté nord; cette échelle n'est pas bien entretenue; toutefois, par sa situation et sa forme, elle peut, je crois, remplir sa destination. (A remarquer qu'il n'y a point de garde-pêche pour le comté de Digby ni d'inspecteur pour cette rivière-ci et la Métagan, à 10 milles). Le moulin était fermé, et je n'ai rencontré aux environs personne en état de me renseigner sur l'efficacité de l'échelle. A l'auberge, on m'a dit qu'il ne vient presque plus de poisson dans la rivière. La pêche à la puiise se pratique depuis des années au-dessous du barrage, et la seine se traîne partout. On n'a point tendu de rêts fixes dans ce cours d'eau l'année dernière, parce qu'on n'a point trouvé que la chose en valût la peine. Les gens attribuent l'insuccès des années passées aux tentures faites en eau salée. Quelques gaspareaux, un ou deux saumons, voilà tout ce que l'on prend maintenant pendant la saison de la pêche, dans une rivière qui, il y a une demi-douzaine d'années, était considérée, dans les comtés de Digby et d'Yarmouth, comme la plus poissonneuse de ce parage. Visité la Métagan. Sept barrages l'interceptent dans l'espace de 15 milles. De distance en distance, elle est engorgée de débris et de sciure de bois, et on me dit que le poisson l'a désertée. Je couche à Saulnierville, 5 milles plus loin.

22 avril.

Ce matin, je me suis rendu à Weymouth par chemin de fer. Dans l'après-midi, j'ai, avec M. Journay, le garde-pêche, remonté la Sissiboo deux milles et demi jusqu'aux premiers moulins. Là, se dresse un gigantesque barrage de 23 pieds et plus de hauteur, réputé infranchissable; et rien n'a encore été fait pour le passage du poisson. Je crois qu'il y a moyen pourtant de placer, au côté nord de l'obstacle, une échelle à poisson; il ne s'agit que de faire sauter quelques quartiers de roche au pied, et de créer ainsi une cascade naturelle, jusqu'à l'entrée d'une passe migratoire établie dans le barrage et qui pourrait avoir 50 pieds de long. Ces travaux pourraient s'exécuter aux eaux basses d'été; mais j'ignore combien ils coûteraient. De là je me suis transporté à la Grande Chute. Le lit de la rivière s'affaisse ici en une descente raide de 60 pieds. Jamais rien n'a pu remonter au delà, et ce n'est qu'à l'aide de la dynamite et avec des frais considérables qu'il serait possible d'y pratiquer une passe utile. Au-dessus de cette cataracte, il y a une multitude de lacs susceptibles de devenir des frayères extrêmement prolifiques.

23 avril.

Venu par le train de Weymouth à Digby, point extrême du chemin de fer des comtés de l'ouest. Arrivé trop tard pour continuer mon exploration aujourd'hui.

24 avril.

Dimanche.

25 avril.

J'ai été en voiture à la rivière aux Ours, distante de 10 milles de Digby et de $\frac{2}{3}$ de mille du pont, où cesse la marée. La rivière principale et ses affluents sont interceptés par des barrages. Sur la première, les moulins appartiennent à M. Vroom et à E. Walsh et Cie. Il y faudrait des échelles à poisson. La branche occidentale (tributaire) est également fermée au moulin de Rice et Cie. Ce cours d'eau n'a jamais été et ne peut être rendu sans grands frais, accessible au poisson, à cause d'une forte chute sur une pente escarpée. Au-dessus de la scierie de Walsh, à 6 milles, il y a un moulin, appartenant à James Thomas, dont le barrage n'est point pourvu de passe

migratoire. Pourtant la sciure est jetée dans la rivière, excepté au moulin de Vroom, où il y a une fournaise pour la consumer. Point de garde-pêche à la rivière aux Ours. Les maîtres des scieries font comme il leur plaît, et la navigation est sérieusement incommodée par la quantité de sciure, etc., qui se dépose ainsi dans la rivière tous les ans.

26 avril.

Je suis allé à pied de Digby à la rivière Joggin, distance de 4 milles. Le principal barrage, celui de M. Burnham, se trouve au point où elle rencontre l'eau salée. Cette digue intercepte toute la rivière, et arrête le poisson. A 3 milles plus haut, nouveau barrage. Je n'ai pu savoir le nom de son propriétaire, il n'y avait personne sur les lieux. Mais le barrage est sans échelle. Au-dessus, la rivière est libre. J'ai été témoin, près de là, d'une grande destruction de gros harengs dans une pêche en claires appartenant à des nègres. Ils en avaient recueilli, la nuit dernière, environ 150 barils, et n'ayant ni local pour les fumer ni sel, après la part faite à des blancs qui sont associés avec eux pour une partie de la tenture et qui ont eu la valeur de 80 barils, qu'ils salent, ils ont vendu aux cultivateurs des environs pour servir d'engrais tout le reste de leur prise, à l'exception d'une petite quantité destinée à leur consommation immédiate. J'ai rencontré en chemin des voitures pleines de beau poisson, qu'on allait porter dans les champs. Le garde-pêche local, qui demeure tout près de là, se nomme Gavel.

27 avril.

Pris passage sur le steamer à Digby pour Annapolis, où je suis arrivé cette après-midi. Sur le soir, je me rends à pied à la rivière de l'Esquille, affluent de l'Annapolis; et qui est exempte d'obstructions. Les sauvages et les autres y prenaient des gaspareaux en grandes quantités, mais légalement. On y capture quelques saumons de fois à autres. Ce cours d'eau paraît en excellente condition. Mais on se plaint beaucoup de la sciure dans la rivière principale.

28 avril.

Remonté la rivière Annapolis durant 18 milles. Il ne s'y rencontre point d'obstacles, seulement elle est couverte de sciure flottante, faite pour les moulins sur plusieurs petits tributaires; car il n'y a qu'une scierie sur la rivière principale; elle est située à Laurencetown et ne marche point. A Roundhill, le barrage est pourvu d'une échelle, en apparence, satisfaisante.

29 avril.

Visité l'affluent à Paradise. On y laisse tomber une énorme quantité de sciure de bois dans l'eau, et le barrage est sans échelle. A Laurencetown, une grande digue intercepte tout le cours d'eau, et comme on ne prend aucun souci d'y établir un passage pour le poisson, rien ne remonte au-delà.

La scierie appartient à M. Morton, de Liverpool. Elle est fermée, en ruine et son barrage bouche inutilement la rivière. De là jusqu'à 20 milles en amont, il n'existe aucun obstacle en travers du cours d'eau. En aval, j'ai vu beaucoup de jeunes saumons qui descendaient à l'eau salée. Les nasses, dans l'embouchure de cette rivière, détruisent de grandes quantités de ces petits poissons.

30 avril.

Pris le train à la station de Paradise pour Kentville; je vais visiter la rivière au Gaspareau, dans le comté du Roi.

FRÉD. H.-D. VEITH.

1er mai.

Dimanche.

2 mai.

Comme il était tard lorsque je visitai la rivière au Gaspareau le 30 avril, et que je l'avais assez mal vue, j'y suis retourné aujourd'hui pour examiner quels moyens on

avait pu prendre pour empêcher d'y choir la sciure de bois, dont j'avais remarqué de gros amas sur les rives. Le propriétaire m'a dit employer tous les moyens pour cela, mais que, malgré ses précautions, il tombe quelquefois de la sciure et des débris de bois, accidentellement, à l'eau. Cependant j'ai vu et bien loin au-dessous de son moulin, d'immenses quantités de copeaux, etc.; et j'ai écrit au garde-pêche du comté pour l'instruire de cette infraction. J'ai eu la pensée d'aller chez cet agent, mais il demeure trop loin de Kentville et j'ai voulu économiser les frais de transport. J'annexerai à ce journal sa réponse.

3 mai.

Parti de Kentville pour Halifax afin d'avoir un entretien avec M. Rogers et de remettre mes papiers à M. Johnston, avec le compte de mes dépenses, avant d'aller visiter les rivières du comté d'Halifax.

4 mai.

Télégraphié d'Halifax mon arrivée à M. Rogers, lui demandant si je dois aller le voir à Amherst pour le consulter sur la suite de mon inspection, sinon de m'indiquer un rendez-vous.

5 mai.

Reçu réponse de M. Rogers, disant qu'une entrevue n'est pas nécessaire, et de continuer à examiner les rivières comme j'avais fait jusque-là. Il allait quitter Amherst. J'ai reçu ensuite une lettre de lui, que je joins à ce journal pour montrer que j'ai voulu consulter M. Rogers, suivant mes instructions.

6 mai.

Il fait trop mauvais pour me remettre en chemin. Je reste à Halifax.

7 mai.

Le mauvais temps m'a retenu ici toute la matinée. L'après-midi, visité la rivière Bedford, où j'ai rencontré M. Wilmot, qui m'a appris qu'il avait charge de cette rivière, en sorte que je suis revenu ici.

8 mai.

Dimanche.

9 mai.

Pris la malle-poste de Chester pour aller visiter, à l'est de ce lieu et après la Gold, les rivières que je n'ai pas encore parcourues. La première est celle de l'Est, 38 milles d'Halifax. Elle n'a qu'un barrage, à son point de jonction avec l'eau salée; mais il ne prend qu'une partie du cours d'eau, au moyen d'un canal pratiqué dans le bord de la rive, en sorte qu'il n'empêche aucunement la montée du poisson, et le gaspareau, le saumon et la truite ont toute facilité pour s'avancer dans la rivière jusqu'à un mille environ de là, où une chute presque perpendiculaire les arrête. Autrefois ce chenal n'était pas proprement le cours de la rivière, ayant été fait pour la commodité de la descente des billots au moulin en aval. L'ancien chenal était tortueux et plein de roches, et le poisson ne pouvait y remonter que lorsque les eaux étaient très hautes.

Depuis qu'on a détourné le courant dans le canal où est la chute, l'ancien est inutile et le nouveau à peu près inaccessible.

Il y a moyen d'avoir un chenal suffisant, à très peu de frais, dans la rivière principale, qui est exempte de tout autre embarras depuis la chute jusqu'à la fourche, située 4 milles plus haut, et jusqu'aux sources mêmes de ses deux branches.

10 mai.

Visité de bonne heure ce matin la Petite rivière Est. Son embouchure, à l'entrée de la mer, est bien encombrée de galets. Le saumon n'irait guère dans un aussi petit cours d'eau; mais moyennant le prix de six ou huit journées d'homme, on pourrait en faire une admirable retraite pour la truite et le gaspareau. J'ai vu des réts

tendus pour prendre le gaspareau dans l'anse en aval, et la pêche était fructueuse, ce qui prouve que ce poisson cherche à entrer dans la rivière et qu'il y viendrait frayer s'il y pouvait pénétrer. Il n'y a point de barrages ni d'autres obstacles dans les cours d'eau et les étangs en amont.

J'ai pris passage ensuite dans la malle-poste pour me rendre à la rivière Gold, où l'on me demande d'aller voir quelle pêche illicite du saumon s'y fait avec la *puise*, afin que j'en puisse donner avis au département. Je suis arrivé trop tard pour remonter la rivière aujourd'hui.

11 mai.

Remonté 4 milles ce matin. Beaucoup d'hommes pêchaient en apparence le gaspareau, et je n'ai vu, ni en allant ni en revenant, de saumons à terre. On avait grand soin de n'en tirer aucun pendant que le garde-pêche et moi nous nous trouvions là; mais j'ai su qu'après notre départ, tout le reste du jour et à la nuit venue, on en a pris beaucoup. Les garde-pêche sont incapables d'empêcher cette pêche en fraude, car il faudrait pour cela tout un régiment d'agents au guet le jour et la nuit. Il paraît que, l'année dernière, des centaines de saumons au moment du frai ont été capturés de la sorte. Les fraudeurs se servent de *puises* dont les nappes ont 3 ou 4 pieds (et peut-être plus) de diamètre. Tout le monde sur la rivière sait bien que ce n'est pas le gaspareau qu'ils cherchent.

Par ce moyen défendu, combien de saumons sont pris en allant vers le haut de la rivière pour s'y propager. De là vient que les pêcheurs qui observent la loi ne prennent presque plus rien et que la rivière sera bientôt dé garnie tout à fait d'une précieuse espèce de poisson. Il est donc urgent de faire réduire beaucoup la dimension des puises pour la pêche du gaspareau; ou plutôt il faudrait soit défendre absolument par une loi l'usage de ces filets, dans toute l'étendue de la rivière Gold et de son premier affluent, pendant une certaine période, disons trois ans, soit ne le permettre, pendant ce temps, que dans l'affluent appelé la Branche, en imposant le rapetissement du filet et interdisant la pêche dans la rivière principale. Alors les eaux se repeuplèrent de saumons, et les colons pourraient toujours prendre du gaspareau, même en quantité plus que suffisante pour leur consommation, dans le dit affluent, qui rejoint la Gold au-dessous de la chute infranchissable dont j'ai parlé précédemment. Dans mes entretiens avec les colons, on m'a assuré qu'un grand nombre d'habitants de ce district désirent vivement une interdiction de la pêche pendant deux ou trois ans pour que la rivière se regarnisse de saumons.

12 mai.

J'ai visité la rivière du Milieu (Middle) qui est située à un peu plus de 2 milles de la Gold, et l'ai trouvée exempte d'obstacles jusqu'à la scierie de Wheeler, 6 milles de l'eau salée. Il y a là une passe, et on me dit que le poisson y entre sans aucune difficulté. Un mille et demi plus haut, se trouve le barrage de moulin d'Hennyar, en bonne condition aussi. J'ai été ensuite voir, dans le ruisseau Millet (affluent), le barrage de Millet, où il n'existe ni échelle ni passe migratoire et où il faudrait soit l'un ou l'autre. Les gaspareaux se pressaient au pied de l'obstacle qu'ils cherchaient à franchir. Le garde-pêche A. Bezanson a donné en ma présence à M. Millet, l'ordre d'ouvrir immédiatement sa digue pour laisser monter le poisson. De là, avec M. Bezanson, je me suis rendu sur la branche orientale, jusqu'à la scierie de Corkum, dont le barrage a une excellente passe pour le gaspareau, consistant en un canal qui va d'un petit pertuis dans la digue, au courant d'eau au-dessous du moulin. M. Corkum croit comme moi, que le garde du comté, M. Redden a fait creuser cette passe, très bien placée et par où le gaspareau franchit facilement le barrage pour aller à ses frayères. M. Corkum, propriétaire du moulin, a soin qu'on ne jette pas la sciure dans l'eau, et paraît désireux que son moulin et son barrage ne soient aucunement nuisibles à la rivière.

13 mai.

Pris place dans la diligence pour descendre à la baie Sainte-Marguerite; et visité en chemin, le moulin de Gaulkey et Cie, à l'anse d'Hubbert. Echelle à poisson excel-

lent et qui paraît bien entretenue. C'est sans m'y attendre que j'ai rencontré ce moulin, qui est en fort bon état comme je viens de le dire.

14 mai.

A la baie Sainte-Marguerite, le garde-pêche Nathaniel Mason, que je voudrais avoir pour guide, étant allé visiter la rivière Hosier, je suis resté chez lui jusqu'à son retour; j'ai profité de ce loisir pour rédiger mon journal d'après les notes prises dans mes courses.

15 mai.

Dimanche.

16 mai.

Ce matin, de bonne heure, je me suis rendu à pied, avec Nathaniel Mason, à la rivière des Sauvages et j'ai vu, en la remontant, qu'elle était parfaitement libre jusqu'au barrage du lac des Sables. Là j'ai trouvé une longue échelle à poisson qui s'étendait en contre-bas dans le courant, et faite, m'a dit M. Mason, sur le modèle choisi par le gouvernement. L'eau regorgeait, dépassait le bord du barrage, se précipitait par l'échelle. Comme on *drive* en ce moment les billets, il faut tenir par ici l'eau très haute, et il m'a été impossible d'examiner l'intérieur de l'échelle; mais, de la rive, j'ai pu voir qu'elle est en très mauvais état. Je tiens du garde-pêche et de plusieurs autres personnes qu'elle n'a jamais été utile, et que le poisson n'y entre point. C'est d'ailleurs ce qu'on m'a dit partout jusqu'à présent, de toutes les échelles qui sont placées comme l'est celle-là, sans exception. Continuant à cheminer à pied sur la rive du lac des Sables, j'ai atteint au bout de 3 milles et demi le barrage de Rafter, près de l'ancien chemin d'Annapolis. Il y a là un canal par où le poisson peut aisément gagner le haut du lac; on le tient toujours ouvert; il n'y a pas de moulins à cet endroit ni nulle part dans la rivière, à moins qu'il ne s'en trouve sur quelque affluent, vers sa source, au-delà de la station de Mount-Uniake, sur le chemin de fer de Windsor (comté de Hants.) Trois milles et demi plus haut, se rencontre le barrage de Meloin. La scierie qu'on y avait construite autrefois, n'existe plus depuis longtemps; mais le barrage est encore entretenu par la maison Todd et Cie, de la baie Sainte-Marguerite, pour faciliter le flottage de ses billets. J'y ai trouvé les restes d'une ancienne échelle, sans aucune passe permanente pour la remplacer. Le garde-pêche Mason, toutes les fois qu'il y vient pendant la saison de navigation, fait ce qu'il peut, me dit-il, pour y avoir un passage temporaire; mais il est bien à désirer qu'on y établisse une échelle durable. Depuis là, au-dessus, s'étend un grand lac, d'environ 9 milles, fermé par un barrage à son extrémité supérieure, où entre la rivière du Nord. Le garde-pêche et moi nous avons cherché en vain une embarcation, et comme nous aurions mis, paraît-il, plusieurs jours pour faire le tour du lac à pied, j'ai dû abandonner l'idée de me transporter au barrage supérieur. J'aurais bien désiré le voir, parce que l'on m'a dit qu'il traverse toute la rivière et n'a ni échelle ni passe migratoire. Quittant la rivière des Sauvages à ce point, 10 milles de la mer, je me suis dirigé au nord-ouest vers la rivière Ingraham, à 6 ou 7 milles de distance, et j'ai passé le ruisseau de Reece, affluent de la rivière des Sauvages, sur un barrage à billets, sans échelle, mais dont les vannes restent ouvertes après la descente des billets. Je me suis rendu au barrage de Davidson, sur la rivière Ingraham, environ 5 milles et demi du ruisseau de Reece et 10 milles du courant de marée dans la baie de Sainte-Marguerite. Le poisson ne peut franchir cet obstacle qu'en certains temps (comme à d'autres endroits), lorsque les vannes se lèvent. L'eau est extrêmement haute, parce que c'est l'époque de la descente des billets; mais aux eaux basses, je crois que le poisson n'y passe que difficilement, s'il y peut passer. Au-dessus de ce barrage, il y en a trois autres, où je n'ai pu aller: un est au lac Hand, un autre au lac Long et le troisième au lac de la Chute, quelque 3 milles au-dessous du grand lac de la baie Marguerite. Aucun n'est muni d'échelle. En descendant la rivière, en aval du barrage de Davidson, j'ai rencontré, au bout de 1 mille, le barrage dit Big Rolling Dam, qui n'a point d'échelle et 1 mille plus bas, le Little Rolling Dam, également sans passe-migratoire. Encore 1 mille plus bas, se trouve

le barrage du lac Pokwak, où le poisson n'a pas d'autre passage que le canal des bilots. Au pied du lac Serpent, sur la rive duquel il m'a fallu marcher 3 milles, j'ai vu un barrage, où il y a une vieille échelle brisée et inutile, que je ne crois pas susceptible de réparation. Ayant traversé à l'autre bord sur cette digue, je suis allé à celle de Webber, 4 milles au-dessous, située environ 500 verges du courant de marée, elle présente une large passe naturelle, le barrage ne s'étendant pas jusqu'à la rive opposée, mais ayant une aile en retour. Quand les eaux sont hautes, le poisson passe librement; aux eaux basses, en juillet, les maîtres du moulin, pour se procurer une force motrice suffisante, sont obligés de fermer l'ouverture, et le poisson ne peut plus passer outre. Il a été rendu compte de ces faits au département, plusieurs fois; mais il ne semble pas possible de tenir toujours le passage ouvert; car le moulin manquerait d'eau et cesserait d'aller. Je ferai remarquer ici qu'il faudrait exiger des propriétaires des barrages dans les rivières Ingraham et des Sauvages, principalement de M. Todd et Cie, une meilleure disposition que celle du haussement des vannes, vu que ces portes ont presque toutes un "tablier," en sorte que, si l'eau est basse, le poisson, (saumon, etc.) ne peut y pénétrer. M. Mason, agent actif et énergique, fait tout le possible pour faciliter la montée du poisson; mais, sans échelles sur les obstacles, c'est peine perdue. Revenu à mon point de départ, 5 milles du moulin de Webber, après avoir marché plus de 30 milles.

17 mai.

Il fait trop mauvais pour continuer mes courses. Je me sens incommodé par un fort rhume et mal de gorge, que j'ai pris pendant un violent orage avant-hier, et je retourne à Halifax.

18 mai.

Halifax; temps très-mauvais.

19 mai.

Halifax; le temps ne s'est éclairci que dans l'après-midi.

20 mai.

Il pleut encore, mais ne voulant pas attendre davantage, je suis parti pour la rivière Hosier, dont je visiterai les barrages. En chemin, j'ai examiné l'échelle à poisson, au moulin du Bouthillier, sur la rivière Neuf-Milles, et l'ai trouvée légèrement endommagée, outre que le chenal entre cette échelle et le cours d'eau principal aurait besoin d'être nettoyé et creusé. Le propriétaire m'a dit qu'il allait mettre toutes choses en bon état. Orages dans l'après-midi, qui m'ont empêché de sortir.

21 mai.

Temps très-mauvais; orages continuels. Vers le milieu du jour, j'ai visité la rivière Hosier (bas de la baie Sainte-Marguerite); et à 1 mille et demi environ du courant de marée, j'ai examiné le barrage de Hubley. Il est pourvu d'une échelle, qui m'a paru en bon état, et qui reçoit un volume d'eau suffisant. Le maître de la scierie prend toutes les précautions qu'il faut pour empêcher que la sciure ne tombe dans la rivière. De là je me suis rendu au moulin de Boutillier, 2 milles et demi plus haut que celui de Hubley. L'échelle est placée dans le barrage de manière à permettre à la truite et au gaspareau d'y entrer aisément. Comme à l'autre moulin, on charrie ici la sciure loin du bord de la rivière.

Remonté ensuite dans la rivière jusqu'à une distance considérable, il n'y avait d'obstructions nulle part; ni, au reste, d'autres moulins que ceux que je viens de mentionner. La rivière Hosier sort du lac à la Truite ou d'Hubley, lequel reçoit les eaux du lac des Cinq-Iles, et de plusieurs autres lacs. Tous ces lacs sont renommés par leur truite, et nombre de sportsmen d'Halifax et d'ailleurs y viennent pêcher. Il est important que la rivière Hosier demeure toujours ouverte au poisson qui monte de la mer ou qui y descend, pour le peuplement des lacs à sa source.

22 mai.

Dimanche.

23 mai.

En compagnie du garde-pêche, M. William Walker, j'ai examiné la petite rivière au Saumon, située à 7 milles du havre d'Halifax, et qui, partant d'une grande nappe d'eau appelée le lac Major, va se jeter dans le havre de Cole. Elle peut avoir 2 milles de long et est fréquentée par le saumon, la truite et le gaspareau. Elle coule dans des chenaux tortueux, à travers les plaines sablonneuses de Cole-Harbour, durant 3 milles, jusqu'à la mer, où elle est traversée, dans toute la largeur de son embouchure, par un dyke ou aboiteau. Celui-ci a de grandes portes, qui s'ouvrent en dehors, pour laisser passer les eaux courantes à la marée baissante, et se referment sous la poussée du flot à la marée montante. Elles sont destinées à empêcher que la mer n'envahisse l'immense étendue de terres basses et plates dont j'ai parlé, et dont l'agriculture prend rapidement possession en ce moment. Cette digue n'a été achevée que pendant l'automne de 1879, et l'été d'ensuite, qui est l'été dernier, de grandes quantités de poissons : raies, éperlans, coques, etc., ont péri par suite de la cessation de l'inondation ordinaire des bas-fonds. Ces poissons morts et des matières végétales en décomposition, tout en empesant l'air, avaient altéré et empoisonné les eaux, au point de faire rebrousser chemin au saumon et à la truite; bien peu purent gagner le haut de la rivière. Heureusement que le gaspareau était venu de bonne heure au printemps; il put s'échapper avant que les intenses chaleurs de l'été eussent causé cette infection des eaux.

Cette année, il y a eu de grosses crues qui ont emporté à la mer tous ces fâcheux détritiques, et la rivière est redevenue limpide et pure. Déjà, l'on a pris quantité de truites en dedans de l'aboiteau, où l'on a vu aussi des saumons et des bars rayés; dans la rivière même, on a fait une pêche abondante de gaspareaux. Tout cela prouve que ce cours d'eau est à présent dans une condition excellente. A 500 verges environ du courant de marée, j'ai trouvé un obstacle, consistant en roche, etc., placées là à une époque antérieure pour servir de barrage avec aile en retour, à un moulin possédé par un M. Black. Il y a longtemps que le moulin n'existe plus, mais le barrage est toujours là. Il serait facile, moyennant une dépense minime, d'en débarrasser la rivière. Trois milles au-dessus, j'ai vu l'île d'Herbes, accumulation de débris de toutes sortes qui s'est formée avec le temps et qui, aujourd'hui, obstrue beaucoup la rivière. Une petite somme d'argent suffirait pour y améliorer le passage. A un mille plus haut, se trouve le Gravelly-Hole; à cet endroit aussi les crues annuelles ont produit des amoncellements ou barres telles que le poisson ne peut presque plus les franchir. En amont, à la distance de un mille, je suis arrivé au moulin d'Ernst, où la rivière est complètement obstruée; mais environ 200 verges en aval, débouche un ruisseau artificiel pratiqué jusqu'au lac au-dessus de l'obstacle, et qui dispense d'établir une échelle à poisson; on me dit que le gaspareau, la truite et le saumon n'hésitent pas à s'y engager. Le poisson circule donc librement entre le lac Major (long de 7 milles et large de 1 mille et demi) qui reçoit les eaux de plusieurs autres lacs, et la mer. J'ai trouvé dans la passe des troncs d'arbres, etc., placés en travers du courant évidemment pour détourner le poisson vers de petites places favorables où l'on pêche à la *puise*. Le propriétaire du moulin nous a promis au garde-pêche et à moi de les faire enlever, et de faire ses efforts pour empêcher les habitants riverains de se servir de la *puise*. De son côté, le garde-pêche, qui apporte beaucoup d'énergie à l'exécution des lois, m'a assuré qu'il veillerait particulièrement sur cette partie de la rivière.

24 mai.

A Halifax, où je dresse mon journal d'après mes notes.

25 mai.

Je me suis transporté en voiture à la baie à l'Alose (*Shad Bay*), embouchure de la rivière Neuf-Milles, à 17 milles d'Halifax. Loué une embarcation et un guide pour la parcourir. Beaucoup de rets à gaspareau, qui tous étaient tendus d'une manière permise; et point de rets à saumon. On m'a dit qu'il n'y manque pas de contrevenants; mais je n'ai rien vu de blâmable. Il paraît que les fraudeurs vont

placer leurs filets en amont des piles d'un pont qui traverse la rivière à un demi-mille de son embouchure, et capturent tous les saumons qui remontent. Il importe de donner ordre au garde-pêche (qui demeure assez loin de là) de diriger souvent ses pas par ici; l'arrestation et la punition d'un des délinquants mettraient fin très probablement à une pratique funeste. Les habitants du haut de la rivière se plaignent hautement qu'ils ne voient plus de saumons. Je ne doute pas que la pêche en fraude ne soit fort ordinaire dans la baie; autrement comment les colons de cette localité pourraient ils porter autant de saumons au marché qu'ils y en portent, tous les ans? J'ai remonté dans la rivière plusieurs milles; mais nulle part je n'ai vu d'obstructions ni de rets. Il n'y a aucun barrage, que celui situé près du chemin de la baie Marguerite, 12 milles en amont, et dont j'ai parlé dans ce rapport à la date du 20 courant. Si l'on pouvait réprimer la pêche en contravention, la rivière Neuf-Milles redeviendrait bientôt aussi abondante en saumons qu'elle l'était anciennement.

26 mai.

Visité la rivière Prospect, qui a sa source dans le lac Fiddle et autres lacs et étangs. Elle est courte jusqu'au premier lac; mais la truite et le gaspareau s'y portent en très grand nombre; j'ai vu du chemin, vers le soir, des gaspareaux qui y entraient par bancs. Le saumon aussi la fréquente, mais en moindre nombre. Il faudrait la nettoyer en certains endroits pour améliorer les passages. Point de barrages de moulin. La rivière Prospect est plutôt une chaîne de lacs, qui tous auraient besoin de quelques petits travaux pour en dégager les communications.

27 mai.

Visité la rivière de la baie aux Vaches, qui tombe dans la mer à 10 milles du havre d'Halifax. Il ne s'y trouve aucun barrage de moulin durant plusieurs milles, et dans cet espace j'ai vu des lacs qui sont d'excellentes frayères pour le gaspareau. Au-delà il y a un moulin, mais le poisson ne s'y rend pas. En plus d'un endroit, des rets interceptaient la rivière, et j'ai compté une douzaine d'hommes qui pêchaient avec des puises. Et partout jusqu'aux lacs des barrages faits par de pareils fraudeurs pour pêcher plus facilement. Ce que voyant, je suis allé aussitôt le dire au garde-pêche local. Ces gens-là, m'a-t-il répondu, se moquent bien de la loi; ils n'ont d'autre règle que leur volonté. Ils l'ont même menacé de lui faire un mauvais parti s'il cherchait à empêcher leurs opérations. Il a ajouté qu'il avait rendu-compte des choses à l'inspecteur du comté M. Anderson; et qu'il n'a point reçu, comme à l'ordinaire, d'instructions définies ni d'exemplaire de la loi et de la proclamation indiquant les jours où la pêche est permise. Je lui ai conseillé de prendre les noms des contrevenants et de faire son rapport immédiatement à M. Anderson, lui demandant de venir visiter le comté pour frapper de l'amende tous ces fraudeurs, et indiquer les jours de pêche et les endroits où l'on peut pêcher aux rets,—ce qu'il m'a promis de faire. De là je suis allé à la digue de Cole-Harbor, que j'ai déjà mentionnée en parlant de la Petite rivière au Saumon. J'en ai trouvé les portes suffisamment ouvertes à mi-marée pour laisser passer toute espèce de poisson, et c'est à ce moment de la marée que le poisson cherche à passer. On a attribué à cette digue l'absence de poisson dans la rivière l'an dernier, mais je suis convaincu qu'elle a eu pour cause la quantité de matières putréfiées qu'il y avait dans le chenal comme je le dis plus haut. Depuis mon retour ici, j'ai appris qu'on avait compté jusqu'à dix-huit saumons dans les pertuis, à la saison dernière, dans une seule journée, nouvelle preuve que la digue ne fait point obstacle au passage du poisson, comme on l'a cru d'abord.

Parti ensuite pour la grande rivière au Saumon ou rivière de Crook, situé à 12 milles à l'est du port d'Halifax et à 10 milles de l'aboiteau. Arrivé chez Crook, au soleil couchant.

28 mai.

Sur la rivière au Saumon, il y a un moulin, au point de cessation de la marée, dans le bras ouest (car une île divise ici la rivière), mais le bras est ou principal est entièrement libre. Un demi-mille au-dessus, sur la rivière principale, on rencontre le barrage de la *Westminster Company*, appartenant aujourd'hui au Dr Weeks et Cie.

A la rive est, se trouve un passage naturel, suffisamment grand, et où il coule assez d'eau pour que toute espèce de poisson fluvial y puisse circuler. Entre le barrage de Westminster et le lac Echo, la distance est d'environ un quart de mille. Ce lac est long de 3 milles; à la tête, j'ai rencontré le barrage de Thompson, où il y a une passe naturelle, bien conditionnée aussi. En amont, durant 3 milles, il n'y a aucun barrage, jusqu'à ce qu'on arrive au moulin de Wisdom; mais dans cet intervalle une chute abrupte d'au moins 8 pieds, oppose au poisson un obstacle infranchissable en tout temps. La rivière de la Perdrix, affluent de la Crook, n'a qu'un barrage (celui de Joseph Townsend); il est pourvu d'une passe; on prend beaucoup de poisson au-dessus. Au reste, tous les renseignements que j'ai recueillis en chemin attestent que les passes naturelles, aux barrages de cette rivière, sont toutes bonnes, et déjà, cette année, on a pris plusieurs barils de gaspareaux.

Une branche de la rivière principale part du lac Echo et s'étend vers l'est trois-quart de mille. C'est une retraite favorite du gaspareau. Je l'ai examinée dans toute son étendue et trouvée en bon ordre; il n'y a qu'un petit barrage et il est muni d'une passe migratoire. Cette branche rejoint l'eau salée au-dessous de l'embouchure de la rivière principale. A ce point-là, part un long et étroit chenal d'eau salée, lequel, après avoir traversé, durant 3 milles, des terrains bas et marécageux, est barré vers son embouchure, près de la mer, par une autre digue, semblable à celle de Cole-Harbor. Elle a des portes de marée, qui laissent passer les eaux courantes pendant le reflux et qui demeurent fermées à la marée montante.

Voilà plus de quarante ans qu'elles existent et qu'on les entretient pour empêcher l'eau de couvrir les prairies, et jamais elles n'ont fait barrière au poisson.

29 mai.

Dimanche.

30 et 31 mai.

J'édigé mon journal et fait une mise au net pour le département, ainsi qu'un double de mes comptes de dépense détaillé du mois. Fait aussi des arrangements pour aller visiter toutes les rivières à l'est de la rivière au Saumon jusqu'au havre Beaver, distance d'environ 100 milles; cette course durera deux ou trois semaines, peut-être davantage.

Je me propose de partir par la malle-poste, mercredi matin, 1er juin, pour ce voyage.

HALIFAX, N.-E., 31 mai.

FRED. H. D. VEITH.

WOLFVILLE, N.-E., 10 mai 1881.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 3 sur la pêche du gaspareau, etc.

Je regrette beaucoup de ne vous avoir pas rencontré, car j'aurais été fort aise de visiter la rivière avec vous et de vous expliquer certaines choses que, selon moi, vous ne devriez pas ignorer.

J'ai souvent adressé des avertissements aux propriétaires des moulins, à l'égard de leur sciure, etc; et je suis tout prêt à exécuter toutes les instructions que voudra me donner le département, quelque strictes qu'elles puissent être.

Je suis, cher monsieur,

Votre dévoué serviteur,

REUBEN F. REID, garde-pêche.

Monsieur F.-H.-D. VEITH.

AMHERST, N.-E., 8 mai 1881,

MONSIEUR,—Reçu votre lettre. Je comptais partir ce matin pour l'île Brier, Digby, *via* Saint-Jean. Mais je suis indisposé et forcé d'écrire pour les choses à faire dans l'île; je serai mardi à Halifax.

J'ai lu votre rapport sur la Hève, etc., très attentivement. Je vous saurais meilleur gré de faire votre besogne sans parler aucunement de moi; pour moi, je n'ai pas écrit à un seul garde-pêche pour l'informer de vos mouvements, en sorte que

vous verrez les choses telles qu'elles sont, et vous pourrez faire vos récits sans être influencé par moi. J'aurai à expliquer certaines discordances entre mes rapports et les vôtres; alors on sera en mesure, à Ottawa, de juger les faits mis en question.

Au reste, je m'empresserai de vous adresser par la poste tous les renseignements que vous souhaiterez d'avoir et qu'il sera en mon pouvoir de vous fournir.

Votre respectueux serviteur,

W. H. ROGERS, inspecteur des pêcheries.

Monsieur FRED. H. D. VEITH, Halifax.

JOURNAL.

1er juin.

Parti ce matin, par la malle-poste, pour la rivière Musquadoiboit, 28 milles du havre d'Halifax; j'y suis arrivé à midi; je me suis mis immédiatement en devoir de recueillir le plus de renseignements possible. J'ai questionné six ou huit habitants des plus intelligents de ce côté-ci de la rivière, et surtout M. Charles Anderson, qui a passé toute sa vie dans cette localité; et voici le résultat de mes interrogations:—

Avant que le barrage fût là, la rivière, aux mois de mai, juin et juillet, tous les ans, était visitée par le saumon, l'alose, la truite de mer et le gaspareau, en immenses quantités. Aujourd'hui, à l'exception de quelques gaspareaux, on n'y voit plus jamais de ces poissons, à la même époque, au-dessus de la digue. Sur ce fait tous mes témoins sont unanimes; ils me disent très positivement que ces poissons ne peuvent plus passer outre pendant la saison en question.

Charles Anderson assure qu'on ne voit plus par là un saumon, ni une alose; mais dans les fortes crues d'automne, en septembre et en octobre, principalement dans ce dernier mois, le saumon, pressé de frayer, trouve moyen par ses efforts de franchir la passe migratoire insuffisante du barrage; tout le reste de l'année, le poisson est arrêté par l'obstacle.

Là dessus encore, les témoignages sont unanimes. J'ai même rencontré, par hasard, dans une maison, quelqu'un qui vient du haut de la rivière, et qui m'a dit que depuis des années il n'y a plus, dans ces eaux supérieures, ni saumon ni alose, et que personne n'a maintenant l'idée de tendre des rêts. On a entièrement cessé de pêcher quoi que ce soit, parce qu'on y perd son temps. En octobre, a-t-il ajouté, on voit du haut des ponts, etc., passer bon nombre de saumons, gonflés d'œufs, et qui remontent la rivière; mais jamais aucun aux autres époques de l'année. Pour l'alose, d't-il, elle a tout à fait disparu. Charles Anderson m'a raconté aussi qu'il prenait autrefois des aloses par centaines au filet, et qu'elles abondaient dans toute la rivière où à présent ce poisson est inconnu. Avant qu'on ait fait le barrage, il lui arrivait de prendre à la ligne jusqu'à cinq et six saumons dans une matinée; depuis que la rivière est fermée, il a souvent jeté la ligne dans les mêmes fosses mais inutilement. La rivière Musquadoiboit peut avoir 40 milles, de son embouchure à sa source, en suivant les sinuosités de son cours. J'ai été plusieurs fois, ces années dernières, de la mer aux petits cours d'eau supérieurs, c'est-à-dire à sa source, et je sais que cette rivière est partout ouverte et libre, excepté ici, où elle se trouve interceptée par un énorme barrage. Il semble excessif qu'une maison ait le privilège de la barrer ainsi d'une rive à l'autre, au détriment de tant de centaines de riverains, privés désormais des avantages d'une pêche qui leur fournissait à eux et à leurs familles une nourriture agréable et un objet recherché, dont la vente, très profitable, leur procurait les moyens d'acheter leurs nécessités pour les longs mois d'hiver.

En compagnie de M. Charles Anderson, nous avons essayé de pêcher à la mouche dans quelques-unes des fosses ou étangs les plus fameux, au-dessus du barrage; nous n'avons pas même pris une truite. J'ai visité ensuite la passe migratoire; j'en ai marqué la situation sur le plan ci-joint (*ce plan n'est pas imprimé*). Elle est placée au côté ouest du barrage, et consiste en un petit passage pratiqué dans la roche avec une étroite entrée dans l'étang du moulin. Elle est insuffisante de toute manière. La loi établit formellement que tout barrage doit avoir une passe migratoire. Or, celui-ci n'en a pas une convenable; cela n'est qu'un semblant de passe, pour bien

dire. Vu la grandeur de ce cours d'eau, presque aussi considérable que la rivière de Port-Medway, la disposition faite ici pour la circulation du poisson est dérisoire. Je sais bien qu'à une époque avancée de l'automne, lorsque la rivière est très haute et que les eaux dégorgeant dans ce petit canal, le saumon parvient à le franchir (mais alors il est chargé de frai et impropre à la consommation). M. Wilmot a eu des rets au-dessus du barrage pour le prendre, afin d'en extraire les œufs pour son œuvre de pisciculture ; mais, je le répète, le reste de l'année on ne voit point là de saumon. Ce poisson ne cherche pas à entrer dans cette miniature de passe migratoire, où coule un tout petit filet d'eau. C'est du moins ce qu'une demi-douzaine de personnes m'ont assuré. Une passe convenable comme celles qui contournent les barrages de la chute Salter, sur la Medway, est absolument nécessaire ici. Là-bas, le saumon remonte dans la rivière sans difficulté et y a été abondant cette année. Je demande respectueusement qu'on donne ordre tout de suite de pratiquer un de ces passages au bout du barrage d'ici ; il le faut permanent, ouvert partout, large d'environ 6 pieds à son entrée et couvert toujours d'une hauteur d'eau courante de 18 pouces. Sur cette rivière large et profonde, où il n'y a qu'un autre petit barrage, je ne puis croire qu'un passage pareil fût nuisible au moulin, surtout si l'on ramenait la digue en retour par une petite aile, comme sur le plan annexé. Si l'on a pu en ouvrir trois, sur différents points, dans la rivière Medway, à peine plus forte, sans nuire aux moulins, pourquoi n'en pourrait-on pas pratiquer un dans la Musquadoiboit ?

Il s'échappe assez d'eau au travers du barrage même pour entretenir une grande passe migratoire. Que la passe actuelle soit parfaitement inutile pendant les premiers mois où le saumon entre en rivière et où il est bon à manger, tous les habitants le long de la rivière l'attesteront ; et tous les sportsmen aussi, qui ont visité la rivière dès avant la confection du barrage. J'ai été, je puis dire, assiégé, à Halifax et sur la Musquadoiboit, par des gens qui venaient m'implorer de presser le département de faire en sorte que cette rivière puisse se repeupler et redevienne poissonneuse comme autrefois.

Maintenant, pour le poisson qui redescend à la mer, il y a, aux points C et D sur le plan, des grillages d'environ 3 pouces. Là M. Charles Anderson m'a indiqué l'endroit où le poisson adulte est tué le printemps. Il se prend dans le grillage, comme dans les mailles d'un filet, et y meurt, tandis que le petit poisson passe et va se faire broyer impitoyablement dans le rouage sous le moulin. Il faudrait ici un grillage mobile entre deux montants, pour qu'il pût se hausser et se nettoyer de temps en temps. Il retiendrait dans l'écluse le poisson descendant, jusqu'à ce que le maître du moulin, profitant d'une occasion pour suspendre la marche des machines, le fasse lever et laisse tout le poisson, gros et petit, fuir par dessous le moulin dans le courant, pour gagner les eaux de marée.

Il y a une autre amélioration à faire. Le courant qui tombe dans la rivière à E, devrait être garni sur ce point d'un grillage serré, disposé comme celui dont je viens de parler, c'est-à-dire susceptible de se hausser pour laisser passer le poisson qui va à la mer, mais qu'on tiendrait baissé, en d'autres temps pour empêcher le saumon, etc., de s'engager dans ce canal comme il fait souvent, et de devenir la proie des fraudeurs qui alors le pêchent à leur aise sous le moulin. J'apprends qu'il se prend ainsi, illégalement, beaucoup de poissons. Il n'y a pas d'autres barrages dans cette rivière. Tout vis-à-vis, se trouve une chaîne de pierres avec coude en retour, mais elle ne générerait aucunement la circulation du poisson, s'il pouvait passer, à toute époque, le grand barrage en aval.

2 juin.

Et la sciure maintenant. Le maître du moulin en a fait des amas tout autour de son bâtiment, et me dit que, ne sachant plus où la déposer, il l'a laissée glisser à l'eau. J'ai pris une embarcation et j'ai été examiner les lieux. Près du moulin, en aval, la rivière est remplie de cette sciure ; ses rives en sont chargées, son lit en est couvert. J'ai descendu ainsi l'espace de 6 milles, et partout je n'ai vu que sciure. L'homme qui me conduisait m'a assuré qu'on en voit même à la sortie du havre, 9 milles au-dessous du moulin. J'aurais voulu aller jusqu'à-là ; mais il ventait trop fort

et j'ai dû rebrousser chemin. J'ai demandé à mon homme, qui est un pêcheur, s'il avait jamais pris de la morue dans le havre, il m'a répondu qu'on n'y en prend plus à cause de la sciure et qu'on va pêcher au dehors. Je consigne ici un fait qui n'est pas généralement connu : il y a une espèce de poisson qui fréquente les havres et qu'on appelle lump ou poule d'eau. Il y vient de la mer, en grand nombre, pour frayer, et quoique petit (rarement il a plus d'un pied de long), il jette une merveilleuse quantité d'œufs. La morue, qui est très friande de ces œufs, suit le lump dans tous les havres où il se retire. Mais dès qu'un fond est gâté par la sciure, le lump s'en éloigne ; c'est pourquoi ce poisson a déserté le havre de Musquodoboit, et la morue, qui n'y est plus attirée par une nourriture qu'elle recherche, a cessé aussi d'y venir.

Je tiens ces détails sur le lump et sur le goût qu'a pour ses œufs la morue, du Rév. M. Ambrose, de Digby, grand observateur des habitudes des poissons et qui aime ardemment l'étude de l'histoire naturelle. Que la sciure de bois affecte le saumon, cela, je crois, n'est pas douteux. M. Stather, du bureau de l'auditeur, à Halifax, m'a dit avoir la preuve que des saumons trouvés morts avaient les ouïes pleines de sciure. Les lois défendent en termes formels de jeter toute sciure dans les rivières ; mais elles sont bien violées dans la Musquodoboit.

J'ai relaté ici des choses que j'ai vues moi-même ou que je tiens de personnes bien dignes de foi. Musquodoboit, ou Masquodoboine, nom sauvage, signifie "rivière d'abondance." Cette rivière, autrefois, fourmillait de poisson et était vraiment bien nommée. J'ai montré dans quel déplorable état elle est à présent. Je prie instamment le département, à la sollicitation de plusieurs personnes d'Halifax et des colons sur la Musquodoboit, de prendre sans retard les moyens de la remettre en son ancienne condition. Le cri de mécontentement est général. Le saumon ne peut plus remonter cette rivière qu'à une époque de l'année où il n'est pas mangeable.

3 juin.

Arrivé à la rivière Tanger, par la diligence, à 6 heures et demie du soir : 32 milles de la Musquodoboit et 60 milles d'Halifax.

4 juin.

Pluie, qui m'empêche de me remettre en chemin.

5 juin.

Dimanche.

6 juin.

Pluie le matin. Dans l'après-midi, j'ai visité la rivière Tanger, que j'ai trouvée libre jusqu'à un demi-mille, en remontant. A ce point il y a un barrage, formé de pierres et de fascines (V. BB sur le plan ci-joint) d'où part un biez qui conduit au moulin à bocarder de la *Pittsburg and Nova-Scotia Mining Company*, le courant d'eau qui actionne la turbine. Ce canal a environ un demi-mille de long. Comme le barrage ne s'étend pas à travers toute la rivière, le poisson, en montant, passe sans difficulté le long de la rive orientale ; mais beaucoup d'alevins, et de gaspareaux qui reviennent de frayer, rencontrent ce biez qui les conduit dans la turbine, où ils sont mis en pièces et broyés. Les agents de cet établissement, MM. Torrance et Scaife, sont prêts à faire tout en leur pouvoir pour empêcher cela, et M. Scaife m'a assuré que non seulement il placerait un grillage à barreaux serrés à l'entrée du canal, mais que dans le temps où les poissons se pressent dans l'écluse pour redescendre, il ferait faire une ouverture dans la digue, tout près du grillage, afin qu'ils pussent fuir dans le grand courant. Par là on remédiera au mal actuel et on ouvrira la rivière jusqu'au lac Tanger.

7 juin.

Je suis allé à Mooseland, 12 milles de la mer. Il y a à cet endroit deux moulins situés côte à côte. J'y ai trouvé une très bonne échelle à poisson, construite depuis peu par M. Wm Anderson et à ses frais. Les hommes étaient tous absents lors de ma visite, et l'échelle était pleine de morceaux de bois. Au pied de ce passage, qui

monte par dessous le bâtiment, se tenait quantité de gaspareaux, et M. Hayes, qui m'accompagnait, et moi, nous nous mîmes en devoir de nettoyer l'échelle; après l'avoir bien dégagée, nous haussâmes une vanne latérale pour en grossir le courant d'eau. Nous eûmes aussitôt le plaisir de voir les gaspareaux s'y introduire, et sans doute il en passa des milliers d'autres durant la journée, après notre départ. Je ne vis point de saumons, mais M. Hayes m'a dit en avoir vu passer beaucoup par cette échelle dans une occasion précédente, ce que je n'ai aucune peine à croire, car l'échelle est bien faite et bien placée. La rivière Tanger, après la pose d'un grillage convenable dans la digue en aval, sera en excellent ordre. Le poisson y pourra circuler librement jusqu'aux lacs situés plus haut et aura, grâce à M. Scaife, toute facilité de retourner à la mer. Je regrette d'avoir à dire qu'il n'y a pas de garde-pêche en titre pour la rivière Tanger; M. Torrance n'en a la surveillance que temporairement. Il faudrait même deux agents—l'un pour le bas de la rivière et l'autre pour Mooseland. A environ 3 milles de ce dernier endroit, la rivière fourche, et ce qu'on appelle la Branche est renommée pour sa belle truite. Il est probable que le saumon et le gaspareau en fréquentent aussi les eaux; car ce courant, exempt d'obstacles, est en excellente condition.

8 juin.

Je me suis rendu par voiture particulière pour sauver du temps (la malle-poste ne passant que tous les deux jours) de Tanger à Sheet-Harbor, distance de 18 milles. Visité en premier lieu la Petite rivière de l'Ouest. Il n'y a aucun moulin sur son cours, et elle est en bon ordre. De là à la rivière de l'Ouest proprement dite. A moins d'un mille de la mer, se trouve un grand lac, et jusque-là le cours d'eau est bien obstrué par des billots, etc., que la crue du printemps y a déposés; et l'étang au-dessous du pont est encombré de débris de sciage, et autres bois dérivés. J'ai parlé au maître du moulin, et il m'a promis d'envoyer demain des hommes nettoyer toute la rivière depuis le lac jusqu'à la mer. Il m'a paru désireux de se conformer en tout au règlement, et je suis persuadé qu'il a déjà fait dégager la rivière avant aujourd'hui. Il n'y avait rien, d'ailleurs, qui pût empêcher le saumon, etc., d'effectuer sa montée. On prend de grandes précautions, à ce moulin, pour ne point gêner le cours d'eau avec la sciure. On a fait une grande enceinte circulaire de palissades en eau salée, au-delà de l'embouchure de la rivière, et une chaîne d'augets sans fin, mue par la machine du moulin, porte la sciure de l'intérieur de celui-ci à un canal de chasse qui se décharge dans l'enclos; en sorte qu'il ne tombe pas une parcelle de cette sciure dans la rivière, et qu'il n'en pénètre pas davantage dans le havre à son entrée. Ce plan est admirable. Les débris de bois sont voiturés dans un truck mû aussi par une machine sur un petit chemin de fer qui traverse la rivière, jusqu'à un endroit où ils sont consumés. Le saumon monte aux frayères à cette époque-ci. Mais la rivière de l'Ouest, n'étant guère qu'une suite de chutes et de cascades, offre toutes les facilités possibles aux pêcheurs qui veulent enfreindre les règlements; aussi ces fraudeurs se mettent-ils à l'œuvre, dès que la nuit est venue. Pas une fosse où ils ne jettent leurs *puises*. Le garde-pêche a tout fait pour réprimer leurs pratiques; mais ils tiennent quelqu'un au guet, et dès qu'il approche un signal est donné, et tout le monde se sauve dans les bois voisins: voilà ce que m'a dit le garde-pêche. Il est certain que ce genre de pêche se fait d'une manière désastreuse. Une fois rendu au lac, le saumon est sauf, et peut ensuite cheminer durant des milles sans obstacle ni danger. Le moulin ne nuit aucunement à la rivière, étant mû par un courant d'eau qui lui vient du lac dans un canal de bois. Cette rivière ne souffre donc que d'une pêche en fraude excessive.

9 juin.

Visité la rivière de l'Est, Sheet-Harbor, à 6 milles de la rivière de l'Ouest, par le grand chemin. Au point même où cesse la marée se trouve une très grande scierie, sur le barrage de laquelle on a établi depuis peu une échelle, qui me paraît bien placée, mais il n'y avait point d'eau lorsque je l'ai vue, l'écluse au-dessus était presque à sec et toute remplie de billots. Le contre-maître, M. Mackenzie, m'a dit,

qu'on faisait dans le moment descendre les derniers billots à la dérive, et que les flotteurs avaient fermé complètement la rivière en amont, pour rendre plus facile la descente de ce bois; mais que dans un jour ou deux, la rivière serait ouverte et l'échelle alimentée d'eau. Il n'a pu me renseigner sur la manière dont celle-ci fonctionne. Elle a été faite, paraît-il, l'automne dernier, après le temps du saumon passé, et il ignore si le poisson s'y engage ou non. A en juger par sa situation, elle devrait remplir sa destination, mais je ne puis l'assurer cependant. Quant à la sciure, elle se jette ici dans la rivière, et la rive en est bordée jusqu'à plusieurs milles en aval. Le premier barrage appelé roulant (*rolling dam*), c'est-à-dire fait pour faciliter la descente des billots, est à 12 milles plus haut, et M. Mackenzie m'a assuré que le pertuis de ce barrage et de tous les autres semblables qui sont au-dessus, est invariablement tenu ouvert, pour le passage du poisson, aussitôt que les billots sont descendus, et jusqu'au printemps suivant, où recommence le flottage.

10 juin.

Pris la diligence pour me rendre à la rivière Mosher, distante de 24 milles de Sheet-Harbor, et où je suis arrivé vers le soir.

11 juin.

Visité le barrage du moulin établi au point de cessation de la marée. L'échelle à poisson y est très longue; elle est placée au côté ouest de la digue. Je crois qu'on a fait une faute en la construisant; on en a couvert de planches toute l'extrémité inférieure pour empêcher les ordures, etc., de pénétrer dans le passage, et cela doit en rendre l'entrée obscure, ce qui est regrettable. Il serait aisé d'écarter un peu les planches, de manière à éclairer davantage l'intérieur. Mais il eût mieux valu, tout d'abord, donner plus de projection au tablier du barrage pour dépasser l'échelle; par là on écartait les débris flottants, sans assombrir autant l'entrée. Au reste, l'échelle paraît être très propre pour la circulation du poisson. Je n'ai pu savoir si on y avait vu passer du poisson, mais je crois l'échelle commode. De là je me suis rendu, avec le garde-pêche John Fraser, vers le haut de la rivière, de la tête du lac immédiatement en amont du barrage de Troop dont je viens de parler, à un nouveau barrage de moulin que construit M. John Lowe. Barrage et moulin sont encore inachevés, mais on y travaille tous les jours. M. Lowe m'a dit qu'il y aura une passe migratoire naturelle, contenant assez d'eau, à toutes les époques de l'année, pour permettre au poisson de circuler, et qu'il veillera lui-même à ce qu'elle soit tenue toujours ouverte et libre. Ces ouvrages seront terminés cette année. Le garde-pêche Fraser, qui est un employé intelligent et qui paraît entendre bien son affaire, m'a promis de s'assurer que la passe sera convenablement faite. La rivière, au-dessus de ce point, est libre durant 7 milles; à cette distance se présente un autre barrage, appartenant à M. Troop, propriétaire du moulin fermé du bas de la rivière. Ce barrage obstrue complètement le cours d'eau, et n'a ni échelle ni passe migratoire. Il est inutile actuellement, comme celui sur lequel il y a une échelle. On me dit que le moulin ne va plus depuis trois ans, et il n'y a aucune apparence qu'on le remette jamais en œuvre. J'ai visité aussi le ruisseau de Smith, 2 milles plus loin que la rivière Mosher, et je l'ai trouvé entièrement libre. Il va se jeter, ainsi que la rivière Mosher, dans la baie Necum-Tench. Il est fameux par la truite de mer et le gâspareau qui abondent dans ses eaux.

12 juin.

Dimanche.

13 juin.

J'ai été aujourd'hui à la rivière Lescomb, dans le comté de Guysboro, à 15 milles de la rivière Mosher et 6 milles de la limite du comté d'Halifax. Il y a ici une grande scierie, située au point où finit la marée, et ayant une digue qui intercepte toute la rivière, sans échelle et sans passe migratoire; mais en remontant la rivière, j'ai rencontré à un mille environ de là, une élévation abrupte de son lit, laquelle n'a pas moins de 50 pieds de hauteur. Avant même l'établissement du barrage, ce cours d'eau n'a

donc jamais pu être poissonneux, car aucun poisson ne peut franchir un pareil obstacle, et un cours d'eau de 1 mille de long ne saurait devenir une bonne frayère. Les maîtres du moulin, MM. Todd et Creighton, sont prêts à faire tout ce que le département pourrait exiger d'eux; mais je recommanderais de laisser les choses comme elles sont et de ne point imposer à ces personnes la dépense d'une échelle à poisson, puisque la chute d'eau en amont de leur barrage empêcherait toujours la rivière d'acquiescer une importance au point de vue de la pêche.

Là finissait mon exploration dans la direction de l'est, à 128 milles d'Halifax; et comme j'avais voyagé en malle-poste pendant tout ce trajet, moins quelques milles faits par voiture particulière, j'avais nécessairement traversé, sans m'y arrêter, plus d'un cours d'eau qu'il fallait visiter pourtant; aussi ai-je pris la résolution d'aller voir ces rivières en retournant à Halifax, d'où je me transporterai ensuite, par Antigonish, à Glenelg, situé sur la fourche du haut de la Sainte-Marie, la première rivière importante qui se présente à l'est de Lescomb, puis à toutes les autres, en suivant la côte de Guysboro jusqu'au cap Canso, et faisant le tour du Cap-Breton, pour revenir à mon point de départ par les rivières du nord de la province. La route entre Lescomb et Sherbrooke, situé dans le bas de la Sainte-Marie, est presque impraticable, étant fort peu fréquentée et jamais réparée. Parti de Lescomb à midi, je suis retourné 9 milles en arrière jusqu'à une grande rivière appelée l'Écum-Secum, sur la limite du comté. Je l'ai remontée seul, durant un mille et demi et, à cette distance du grand chemin, j'ai rencontré un vieux moulin, propriété d'un M. Leslie. Le bâtiment est abandonné et tombe en ruine. Le barrage qui est de forme en retour n'empêche point la circulation du poisson; il y en a une partie d'effondrée, ce qui élargit encore le passage. Dans quelques années, le moulin et le barrage seront en poussière. Un mille ou un mille et demi plus haut, j'ai trouvé un autre barrage appartenant à ce même Leslie. Il bouchait précédemment la rivière; mais aujourd'hui les vannes sont à bas et le passage est ouvert en toutes saisons. L'Écum-Secum est donc libre dans tout son cours. C'est une rivière fameuse, qui abonde, aux époques de pêche, en saumon et en toutes autres sortes de poissons fluviaux. Mais elle est infestée de fraudeurs, qui y font ce qu'ils veulent. La localité est à peu près sans habitants, et le garde-pêche Fraser, qui demeure sur la rivière Mosher, à 6 milles de là, ne peut toujours avoir l'œil sur les contrevenants. Ceux-ci commettent leurs déprédations la nuit et au moyen de rets.

Couché à la rivière Mosher, où je suis arrivé sur le soir.

Loué une voiture à fort bon marché pour aller à la rivière au Saumon, qui se jette dans le havre Beaver. En chemin, j'ai visité le ruisseau appelé de Moosehead, distant de trois milles de la rivière Mosher, et renommé pour sa truite et son gaspareau. A quelque distance au-dessus de la route, il y a un grand barrage en pierres, appartenant à un Dr Campbell, de Sherbrooke, et ayant environ 300 pieds de long (voyez le plan ci-joint A et B). Il obstrue totalement la rivière, en sorte que le poisson ne peut monter ni descendre plus loin. Le propriétaire devrait y établir un passage, et en même temps un grillage à barreaux serrés à l'orifice du canal qui porte l'eau à la turbine pour en écarter les poissons lorsqu'ils descendent à la mer.

Le canal, en détournant ce cours d'eau de son chenal naturel, l'a privé de presque toute valeur.

Je suis allé ensuite à Quoddy (à 10 milles de la rivière Mosher), et j'ai remonté jusqu'à quelque distance ce cours d'eau, que j'ai trouvé fort beau, étant exempt de barrages et de ces évitables billots qui interceptent presque toutes les rivières où il y a un moulin. On me dit qu'il est libre ainsi jusqu'à sa source.

A mon arrivée à la rivière au Saumon, 13 milles de la rivière Mosher, je l'ai remontée durant environ 4 milles au-dessus du point où s'arrête la marée. L'eau est actuellement basse; mais j'en ai bientôt trouvé la cause. On a découvert ici une riche mine d'or, dont on commence l'exploitation, et les apparences sont si encourageantes qu'une compagnie s'est formée, et en ce moment elle fait construire un moulin à bocarder le minerai, ce qui nécessite le barrage de la rivière, mais temporairement, pour la confection d'une écluse destinée à fournir la chute d'eau motrice nécessaire. A cet endroit, la rivière a deux branches qui viennent la rejoindre vers le

même point; en sorte qu'il y a trois courants. Je n'ai pu savoir si le moulin détournera plus d'un de ces courants d'eau, ni où sera placé le barrage permanent; mais il serait bien opportun que quelqu'un fit faire une passe migratoire dans ce barrage pendant qu'on le confectionnera, afin que le poisson qui entre en rivière en ce moment ou qui y entrera à la première crue, puisse passer outre. La rivière au Saumon a toujours été renommée pour ses fosses, qui se remplissent, chaque année, de saumons et de truites de mer. C'est de tous les eours d'eau du sud celui où se faisait la plus belle pêche à la mouche.

15 juin.

Pris la diligence pour Tanger; arrivé tard dans la soirée; la voiture ne va pas plus loin cette nuit.

16 juin.

Je tombe malade pour m'être mouillé il y a deux jours. Fièvre intense avec gros rhume, accompagné de douleurs rhumatismales. Je m'étais senti fort incommodé déjà dans la diligence.

17, 18 et 19 juin.

Obligé de garder le lit, chez un ami, le Rév. M. McLeod.

20 juin.

Me sentant un peu mieux, je me suis transporté en voiture chez le Dr Jamieson, à Ship-Harbor; et après avoir eu de lui un avis et des médicaments, je me suis rendu à pied à un moulin qu'il y a là et qui appartient à B. Young et Cie. L'échelle à poisson, placée dans le barrage, était pleine de gaspareaux, en marche vers le haut de la rivière. On m'a dit qu'il y avait eu déjà, je crois, quelque 800 barils de ces poissons de pris à la prise en aval du barrage; mais je ne suis pas sûr du chiffre exact. Plusieurs habitants de la localité prétendent que depuis que l'échelle est faite, jamais il n'y entre de saumons ni de truites; que ces poissons ne se montrent plus même aux environs. Le fait est qu'elle est mal placée; elle descend trop bas dans le courant, et il est probable que le poisson n'en voit pas l'entrée. C'est la première fois depuis qu'elle existe, si je ne me trompe, que le gaspareau enfilé cette échelle; ou, du moins, jamais on ne l'a vu s'y engager en pareil nombre.

21 juin.

Trop malade pour continuer mes courses d'inspection, je suis revenu, dans la diligence, à Halifax, après avoir fait plus de 250 milles par la route postale.

22 au 30 juin.

Malade au lit chez moi, sous le traitement du Dr Cowie, qui a déclaré que la fièvre et le rhume dont je souffre ont eu pour cause un refroidissement pris pendant le mauvais temps que j'ai eu à essayer pendant ma tournée. Je joins son certificat à ce journal.

J'espère pouvoir, dans un jour ou deux, me remettre en route; je ferai le tour de la côte de Guysboro' et du Cap-Breton, puis j'irai visiter les rivières du rivage nord de la province.

FRED. H. D. VEITH.

HALIFAX, N.-E., 2 juillet 1881.

Je soigne, depuis le 22 juin, M. F.-H.-D. Veith, malade d'un très fort rhume accompagné de fièvre, suite des impressions de froid et d'humidité qu'il a éprouvées en voyageant, pendant presque tous les mois dernier, au mauvais temps. Il n'est pas encore bien, et ne pourra probablement pas reprendre ses fonctions avant quelques jours.

ANDREW J. COWIE, M.D.

JOURNAL.

DU MOIS DE JUILLET 1881.

1er au 2 juillet.

Retenu au lit par le rhume et la fièvre.

3 juillet.

Dimanche.

4 juillet.

Rédigé le journal du mois passé d'après mes notes. (Je garde encore la chambre.)

5 juillet.

Fait la copie à envoyer.

6 juillet.

Remis cette copie et le compte de mes dépenses à M. Johnstone, et reçu une lettre du Ministre de la Marine et des Pêcheries par intérim, me mandant de conférer avec M. Rogers. Écrit immédiatement à celui-ci pour lui demander quand je pourrai le voir suivant l'ordre du ministre, dont je lui communique la lettre.

7 juillet.

Attendu sa réponse. Reçu un télégramme, portant de me rendre à Amherst.

8 juillet.

Pris le train, et passé quelques heures à Amherst, pendant lesquelles j'ai discuté avec M. Rogers sur les intérêts des pêches et l'ai consulté sur mon futur itinéraire.

9 juillet.

Revenu d'Amherst à Halifax.

10 juillet.

Dimanche.

11 juillet.

Pris le train de Windsor, pour aller visiter les rivières Avon, Meander, Sainte-Croix, Kennetcook et Hébert, dans le comté de Hants.

12 juillet.

Je me suis rendu, par le train du matin, à la station d'Ellerhausen, à 9 milles de Windsor, et avec un guide suis allé au barrage situé immédiatement au-dessous du lac Ponhook. Il intercepte entièrement la rivière, et n'a ni passe-migratoire ni échelle. A mon retour, j'ai vu, à 5 milles plus près de la mer, le moulin de Beckman. Il y a là un barrage haut de 17 pieds, sans aucun passage pour le poisson. A $\frac{1}{2}$ de mille au-dessous, vient le moulin à papier d'Ellerhausen, où les choses ne sont pas en meilleure condition. Un demi-mille plus loin, se trouve la scierie de Spenser, laquelle n'a point de passe migratoire. Un demi-mille plus bas, on arrive à la fabrique de lainages de Smith, et plus bas encore à la fabrique de draps de Dawson, qui toutes les deux barrent complètement la rivière. En résumé, celle-ci est fermée tout à fait depuis le point où finit la marée jusqu'à Ponhook.

Le garde-pêche, M. Burnham, m'a dit qu'il avait rendu compte, un jour, de cet état de choses dans un rapport officiel, et qu'il avait reçu des instructions de l'hon. Joseph Howe, portant de ne point chercher pour le moment à faire de ce cours d'eau une rivière poissonneuse. Depuis, le département lui a envoyé des sommations à signifier aux principaux propriétaires de moulins dont les barrages obstruent la rivière; il a signifié ces actes suivant ses instructions; on lui disait, après cela fait, d'attendre d'autres ordres.

13 juillet.

Visité avec le garde-pêche Burnham le moulin de Lyons, sur la branche occidentale de l'Avon, 9 milles de Windsor; il est au point de cessation de la marée et son barrage ne nuit point à la montée du poisson, l'eau qui met en mouvement sa machinerie étant amenée par un long biez latéral. Un mille au-dessus, se trouvait il y a deux ans, un autre moulin à barrage, qui appartenait à M. Morton; dans une forte crue d'eau, le barrage fut emporté, et quelque temps après un incendie rasa le bâtiment. Durant plusieurs milles ensuite la rivière est libre.

Visité aussi le moulin d'Hobart, 9 milles de Windsor, sur la branche orientale. Au point où cesse la marée, la rivière est interceptée par un barrage, qui n'offre aucun passage au poisson. Lorsque j'étais là, les hommes du moulin travaillaient à ôter quelques madriers, qui bloquaient un canal pratiqué dans le barrage et ayant environ 7 pieds de largeur, par lequel l'écluse se décharge. Une fois qu'il est ouvert, la rivière au-dessus rentre dans son chenal naturel; et on le laisse ouvert tant que le moulin ne va pas. Ce qu'il faudrait (et le propriétaire est prêt à la faire), c'est une passe migratoire au côté ouest, qui fût toujours libre et toujours alimentée d'un courant d'eau de 24 à 36 pouces (réglé par une vanne à son sommet). Cet endroit-ci, à ce que m'a dit M. Burham, a été indiqué, les années passées, par M. Venning comme l'un des meilleurs emplacements qui se puissent rencontrer pour l'établissement d'une passe naturelle. Le maître du moulin ferait tout à ses dépens, et comme on le souhaiterait. Je me suis transporté ensuite, en remontant la rivière, au moulin de M. W. Palmer, 2 milles au-dessus de celui d'Hobart. J'y ai trouvé un courant d'eau naturel, au côté ouest du barrage, qui d'ailleurs est bas. Et quoique ce courant soit suffisant, M. Palmer (en apprenant que Hobart allait ouvrir sa digue) a promis d'en élargir et creuser encore le lit. Une île divise ici la rivière, et il se propose, toujours à ses frais, de boucher le bras oriental avec des troncs d'arbres et du gravier, pour détourner le poisson vers le chenal principal. Il m'assure qu'il va nettoyer immédiatement ce côté-ci de la rivière et y faire un bon "chemin" à travers les hauts fonds qui s'y rencontrent, entre une grande fosse située en aval et la passe auprès de son moulin.

Visité la scierie de M. Francis Parker, sur le Meander. De là au courant de marée il n'y a point d'obstruction. La scierie se trouve à 9 milles environ de la mer, c'est-à-dire en suivant les sinuosités de la rivière. Au-dessus, ce ne sont que des basses, des ruisseaux et des marais. Je suis d'avis de ne rien changer à ce moulin, parce qu'il est fort douteux que le poisson cherche à aller plus loin, et qu'il y a 9 milles d'eaux courantes et propres à faire de bonnes frayères. La rivière, du reste, est petite, et passé la scierie, n'est guère qu'un gros ruisseau. L'établissement de Parker est distant de 12 milles de Windsor. Il s'y jette trop de sciure dans la rivière, et il faudrait l'empêcher, celle-ci étant très peu profonde, et par conséquent, sujette à se boucher. Je suis allé ensuite à la rivière Kennetcook, que j'ai trouvée en excellente condition, sous la surveillance du garde-pêche Mosher. Je ne l'ai pas remontée en entier; mais j'ai su que durant 22 milles elle est sans obstacle, et qu'il ne se présente un barrage qu'à sa source même, là où elle n'est plus qu'un ruisseau. Le barrage appartient à un M. Hennigan, m'a dit le garde-pêche. Les frayères du saumon sont en deçà. La truite de mer, l'alose et le gaspareau ne visitent point ce cours d'eau; seul le saumon y vient, et encore n'y est-il jamais gros. M. Mosher assure que les habitants sur les deux rives sont très attentifs à observer les règlements de pêche, et qu'il n'a aucune peine à exécuter ses instructions.

Visité le barrage, aux scieries de Lockart et Cochran, sur la rivière Hébert. Situé au point même de cessation de la marée, il s'étend d'une rive à l'autre. Il peut avoir 15 pieds de haut, et intercepte tout à fait la montée du poisson. Il serait impossible de faire une passe migratoire naturelle, et une échelle de l'ancien modèle descendant du sommet de l'obstacle jusqu'en plein courant, serait bien inutile. La seule convenable serait l'échelle brevetée de Roger; laquelle partant de la base même du barrage irait déboucher dans l'écluse. Il n'y a pas d'autre obstacle notable dans la rivière, et le poisson, s'il pouvait franchir celui-là, aurait la voie libre durant 14 milles

jusqu'aux frayères. Je suis fortement d'opinion que la rivière Hébert est plus propre que toutes les autres du comté de Hants pour la propagation du poisson.

16 juillet.

Revenu à Halifax par chemin de fer.

17 juillet.

Dimanche.

18 juillet.

A Halifax, à écrire mon journal.

19 juillet.

A la demande de M. Tolson, gardien de l'établissement de pisciculture de Bedford et garde-pêche de la rivière Sackville, je suis allé voir avec lui ce qu'on appelle le *Big Jam* et en même temps visiter les moulins au-dessus. Au premier point, situé à environ 5 milles du courant de marée, la rivière est totalement obstruée dans un espace de 100 verges, et cette obstruction a produit une déviation du cours des eaux ; il s'est formé un courant à l'est du chenal principal ; et si le lit en était élargi et nettoyé, ce petit bras offrirait maintenant un passage libre et à la longue deviendrait un chenal véritable et semblable aux courants en amont et en aval. Il en coûterait peut-être \$10 pour l'améliorer suffisamment, et au plus \$20 pour acquérir de M. Richard Pevesell la faculté de le faire passer sur son terrain. De là je suis allé à la scierie de McKenzie, 1 mille et demi plus haut. Il est très facile en ce moment de pratiquer un passage latéral, à l'est du barrage, et le propriétaire est prêt à le faire à ses propres frais. Ici la sciure ne se jette pas à l'eau.

Environ 1 mille au-dessus, j'ai rencontré quatre moulins, les deux premiers appartenant à M. Thomas, d'Hammonds-Plains, le troisième à Nathan Ellis et le quatrième à Hefler ; ce dernier situé à quelques *rods* du pied du lac. Tous ont des barrages qui obstruent entièrement la rivière ; mais le plus formidable est celui de Hefler, où il ne faudrait rien moins qu'une échelle à poisson du modèle Roger pour la rendre franchissable. Les maîtres de ces quatre scieries désobéissent à la loi en ne prenant aucune précaution pour empêcher la sciure de tomber dans la rivière ; bien au contraire. L'eau est tout épaisse de cette sciure jusqu'à plusieurs milles, et les rives en aval sont blanches de celle que les crues y ont déposée. Au-dessus de ce quadruple barrage, il y a plusieurs lacs où viennent tomber quantité de beaux ruisseaux, qui seraient d'excellentes frayères. Pris le chemin de Chezetcook (22 milles d'Halifax) ; vu cette rivière depuis le grand lac Chezetcook jusqu'au point où s'arrête la marée. Libre dans cet espace, jusqu'à la tête de l'étang Long.

21 juillet.

Visité le bas de la rivière entre le point extrême de la marée et le pied de l'étang susmentionné, et trouvé le cours d'eau, sur une certaine étendue, tout obstrué de pierres, à l'exception d'un étroit passage, que j'ai suivi l'espace d'environ 200 verges, jusqu'à la rencontre de deux murs élevés, qui s'étendent de chaque côté d'environ 25 ou 30 pieds, et qui arrêtent net la marche du poisson, sauf sur un point, au milieu du courant, où il y a une ouverture de 5 ou 6 pieds. Le guide m'a montré les débris d'un appareil de pêche prohibé que, trois jours auparavant, deux *gentlemen* de la ville avaient trouvé tendu dans cette passe et qu'ils avaient mis en pièces. Le mur, fermant la rivière jusqu'à terre, détournait le poisson vers cette espèce de nasse, dont l'entrée avait environ 18 pouces de largeur. Une fois engagé là-dedans, le poisson ne pouvait plus s'échapper. J'ai examiné de près ces débris, et j'ai vu qu'ils étaient enduits de vieux limon verdâtre et durci, signe que l'engin n'avait pas été fait depuis peu, mais qu'il avait été tendu dans le passage peut-être tout le printemps.

Le garde-pêche de la rivière Donald McClean, demeure à 5 milles de là et on pourrait croire d'après les faits que j'indique, qu'il n'avait pas visité cette localité depuis le commencement de la saison. Il serait difficile de concevoir un acte de négligence plus blâmable. J'oubliais de dire qu'un des riverains M. Samuel Soles,

avait par lettre donné avis à McClean de l'existence de la nasse trois jours avant qu'elle ait été détruite ; mais que l'autre n'avait fait aucun cas de cet avis. Six jours après la date de la lettre, j'ai trouvé la rivière toute bloquée, et les murs debout.

22 juillet.

Je suis allé en voiture à la rivière Pennant (distance de 18 milles), et dans l'après-midi, j'ai traversé en bateau le Grand Lac, pour prendre la rivière Pennant dite d'en bas, qui commence à ce lac, et que j'ai descendue jusqu'à l'eau salée. Elle est entièrement libre. Je crois, toutefois, qu'on y pêche beaucoup en fraude au temps du gaspareau. On y pêche ouvertement le saumon à la seine, sans se préoccuper aucunement d'observer les jours ou les heures de fermetures, et le dimanche non plus que les autres temps prohibés de la semaine. Il n'y a point de garde-pêche local, du moins à ce qu'on m'a dit sur les lieux.

23 juillet.

Pris le bateau pour me transporter à la tête du Grand Lac, et remonté la rivière jusqu'au lac Ragged, situé au-dessus ; le cours d'eau est partout libre. A partir de la tête de ce dernier lac, la rivière se rétrécit au point de n'être plus bientôt qu'un gros ruisseau ; mais elle est pleine d'excellentes frayères. Le Pennant est fréquenté par le saumon, le grisle, la truite ; et, à certaine époque, la gaspareau y abonde.

23 juillet

Dimanche.

25 et 26 juillet.

Employé ces journées à des affaires personnelles urgentes et aussi aux préparatifs d'une tournée d'inspection qui devra durer plusieurs semaines, puisqu'elle comprendra les comtés de Pictou, d'Antigonish, de Guysboro, etc.

27 juillet.

Pris le train et arrivé à Pictou à 9 heures du soir.

28 juillet.

Mauvais temps qui m'empêche de me remettre en chemin.

29 juillet.

Je suis allé en voiture visiter sur la rivière John, 18 milles de Pictou, le moulin de Duncan Wier, situé 1 mille au-dessus du courant de marée. Son barrage, qui intercepte toute la rivière, n'a aucune passe pour le poisson.

30 juin.

Visité avec le garde-pêche M. Charles Henry le moulin de Robert Allan, situé 3 milles au-dessus du point de cessation de la marée. Point de passe ou d'échelle à poisson. Nous sommes allés ensuite sur le bras oriental de la rivière John, communément nommé la rivière Noire, où j'ai vu le barrage du moulin de Wylie, à 6 milles de la mer ; il n'est pas mieux conditionné que les autres, et obstrue aussi tout le cours d'eau. Pour revenir à Pictou, j'ai pris la route qui suit le bord de la mer ; et en chemin faisant, j'ai visité le ruisseau de Keek et les rivières Toney et Caribou. Un M. John McCrea a sur la rivière Toney, au point où cesse la marée, à 12 milles de Pictou, un moulin dont le barrage s'étend d'une rive à l'autre. Les deux autres cours d'eau sont libres jusqu'à une certaine distance de leurs embouchures ; mais ils sont sans importance.

Les rivières que j'ai examinées jusqu'à ce jour dans le comté de Pictou sont peu profondes, et le saumon n'y monte que tard l'automne, pour frayer. L'alose y est tout à fait inconnue.

31 juillet.

Dimanche.

Hopewell, comté de Pictou, 3 août 1881.

FRED. H. D. VEITH,

JOURNAL.

DU MOIS D'AOUT 1881.

1er août.

Pris le train du matin à Pictou pour la station de Hopewell. Arrivé dans la matinée. J'ai été chercher immédiatement le garde-pêche, M. Daniel Frazer, et j'ai visité avec lui d'abord le moulin des frères McDonald, situé sur la branche occidentale de la rivière de l'Est, à 6 milles du courant de marée, et où j'ai trouvé une échelle à poisson, toute délabrée et devenue inutile ; je suis fort porté à croire qu'elle n'a jamais été entretenue. Descendu ensuite la rivière jusqu'au moulin de M. Grey, un demi-mille plus bas. Là aussi il y a une vieille échelle rompue, bouchée de débris de bois, et qui ne vaut pas la peine de la réparer. Cette machine et celle du barrage de McDonald, si elles ne se sont pas un peu déplacées, n'ont jamais pu servir, car elles ont une pente de 12 pouces par 3 ou 4 pieds, tandis que l'inclinaison, pour la montée du poisson, devrait être de 1 pied par 7 au plus. A une courte distance en aval du moulin de Grey, un M. J.-W. Grant construit en ce moment une fabrique de lainages. Il ne paraît pas disposé à établir une passe migratoire à son barrage, qui est en cours de construction, ni échelle à poisson non plus. De là, je suis allé en voiture vers le haut de la rivière de l'Est proprement dite, jusqu'au moulin de M. Grant, environ 9 milles au-dessus du point de cessation de la marée. Il y a, au côté-est du barrage, une échelle défective, hors de service, et qu'on ne pourrait plus guère réparer.

2 août.

A Hopewell, où je passe la journée à rédiger, d'après mes notes, mon rapport pour le mois de juillet.

3 août.

A Hopewell. Fini mon rapport et fait la copie destinée à être expédiée.

A New-Glasgow. Je me suis transporté avec M. Ritchard, garde-pêche, à la rivière de Milieu, où j'ai trouvé, au moulin de Thomas Connolly, 1 mille au-dessus du courant de marée, une échelle à poisson, à peu près inutile ; mais le barrage est si bas que, dans les grandes crues, le poisson peut aisément le franchir. De là au premier barrage du moulin de Fraser, la distance est d'environ 7 milles. Cette barrière a 11 pieds de haut. Un demi-mille au-dessus, se présente le second moulin de Fraser, avec un barrage de 12 pieds, sans le moindre passage. Trois milles plus loin, dans le district de Concord, vient le barrage, haut de 12 pieds, de James Murray ; puis, 2 milles en amont, on atteint la Fourche. Il y a un barrage dans l'une des branches, à la concession de Wilkins, et un autre, appartenant à Hugh McArthur, dans la branche appelée Glengarry, à 3 milles de la Fourche. Ces deux barrages ont de 11 à 12 pieds de hauteur et interceptent complètement les cours d'eau. On m'a dit, mais je n'ai pu m'en assurer par moi-même, que le saumon fraye, tous les ans, à 1 mille au-dessous du premier barrage de Fraser. S'il en est ainsi, c'est parce que, depuis bien des années, l'obstacle est là, qui empêche le poisson d'aller plus loin. J'ai visité aussi la rivière de l'Ouest, située 3 milles à l'ouest de celle du Milieu. Jusqu'à 7 milles du point de cessation de la marée, elle est entièrement libre ; mais à cette distance, il y a un barrage placé au haut d'une chute, large de 20 pieds et formant trois ressauts. Le saumon, dit-on, n'a jamais passé cette chute, mais je trouve qu'il y a lieu d'en douter ; toutefois, quelques coups de dynamite et une échelle du modèle Roger rendraient certainement possible et facile au poisson l'ascension de l'obstacle. Le saumon, à présent, est réduit à frayer sur un fond de sable, à 2 milles au-dessous d'ici. A une époque, la sciure se jetait dans la rivière, et le poisson, spécialement la truite, avait presque déserté ces eaux courantes ; mais depuis quelques années, les exploitations forestières étant devenues de moins en moins productives par suite du progrès des défrichements, il s'est fait moins de sciure, et cette année, pour la première fois depuis longtemps, on a vu revenir la truite de mer. J'ai de bons témoignages pour établir ce fait. Je crois donc que puisque cette rivière

s'améliore ainsi rapidement, par la force des choses, il n'y a rien à faire nulle part, si ce n'est à la chute, au cas où l'on voudrait la rendre plus praticable ou y placer une passe migratoire.

5 août.

J'ai été à 4 milles de New-Glasgow, au ruisseau de McClennan, affluent de la rivière de l'Est et où autrefois abondait la truite. Je l'ai trouvé barré en deux endroits. Le barrage inférieur appartient à Scott Fraser, l'autre à Mackintosh; tous les deux sont fort élevés. Trois milles au-dessus, nouveau barrage, celui de Daniel McDonald, et puis 2 milles encore plus haut, un quatrième, que je n'ai pas eu le temps d'aller voir et qui est la propriété de Donald McPherson. Et aucune de ces digues n'est pourvue de passe migratoire. Revenu sur mes pas pour prendre le chemin de la rivière Sutherland, j'ai franchi les 5 milles qui m'en séparaient; le premier barrage que j'ai vu sur cette rivière appartient à John McPherson et n'a pas moins de 15 pieds de haut; en sorte que l'obstacle est absolument infranchissable. Puis à 1 mille en aval et à 3 milles au-dessus du courant de marée, j'ai vu le barrage de Park, établi à la tête d'une très forte chute. L'eau était si basse, que je n'ai pu m'assurer si cette fracture du lit de la rivière arrête réellement la montée du poisson, comme on me l'a dit; mais je suis convaincu qu'avec quelques charges de dynamite et à très peu de frais, on pourrait abattre assez la roche pour permettre à toute espèce de poisson de gagner les eaux supérieures. Dans la rivière Française, branche occidentale, il y a un barrage dit barrage de Stewart, qui la bouche entièrement. Il est situé 1 mille au-dessus du point où cesse la marée. Et 1 mille encore plus haut, se dresse un autre obstacle semblable. La branche orientale est fermée aussi par une digue sans passe migratoire, propriété d'un McDougall. Je n'ai vu, aux scieries placées sur ces rivières, aucune précaution prise pour empêcher la sciure de tomber à l'eau.

6 août.

Pluie. Je rédige mon journal d'après mon carnet de campagne.

7 août.

Dimanche.

8 août.

Pris le train pour Antigonish. Pluie toute la journée.

9 août.

J'ai visité la rivière Barney, dans le comté de Pictou. A 6 milles environ du courant de marée, est la fabrique de Dewar, située à la jonction de la rivière principale et de sa branche occidentale. Il y avait là précédemment une échelle à poisson; mais la voie ferrée l'a comblée, et il ne reste plus aucun passage au poisson, tandis que les débris de bois, la sciure, toutes les autres déjections de la fabrique se jettent dans le courant. Le barrage a 15 ou 16 pieds de haut, et comme il serait impossible d'avoir une passe naturelle, il faut une échelle du modèle breveté, pour que le passage soit de quelque utilité. En remontant la branche occidentale, j'ai rencontré, au bout de 2 milles, la scierie et le barrage de Robinson; puis ceux de Daniel Cameron, et enfin, à 5 milles au-dessus de ce dernier établissement, la scierie de J. Dunn. Sur tous ces points, la rivière est complètement obstruée, et en outre souillée de sciure, etc. J'ai oublié de dire que, dans la rivière principale, à 8 milles de l'eau salée, il y a un moulin, appartenant à Kenneth Cameron et qui n'a point de passe migratoire. Le reste de la rivière est libre.

J'apprends que le saumon fréquente ce cours d'eau et ses branches pendant l'automne, c'est-à-dire pendant la fraie, et qu'alors les fraudeurs en capturent beaucoup, avec le dard ou les rets, malgré la surveillance du garde-pêche. Quand on voit le poisson entrer ainsi dans la rivière et fournir une proie abondante à ces pêcheurs, surtout au pied du barrage, on s'imagine sans peine quel cours d'eau prolifique on pourrait avoir là en protégeant le poisson qui se porte aux frayères.

Le ruisseau de Bailey, distant de six milles de la rivière Barney, était rarement visité par le saumon, même autrefois. Il est tout obstrué aujourd'hui de barrages, et ce qui a été un excellent cours d'eau à truites, est maintenant totalement dépeuplé.

10 août.

Antigonish. Visité ce matin la rivière Wright, tributaire de celle de l'Ouest, et vu le barrage de Trotter ou de Murphy. Il y avait là une échelle qui a été coupée par le chemin de fer; si on la rétablit il faudra assurément un garde-pêche pour le haut de la rivière. Il n'y en a pas encore, aussi la pêche en fraude est-elle pratiquée de nuit, pendant la saison de la navigation, d'une manière tout à fait alarmante. Le barrage, qui a environ 6 pieds de haut est sans passe migratoire. Je suis allé ensuite au moulin de S. Thompson, et j'en ai examiné le barrage. Quoique celui-ci s'étende d'une rive à l'autre, il est si bas que le saumon et le gaspéreau, au temps où les eaux sont grosses, qui est le temps où ils entrent en rivière, le franchiraient aisément. Trois milles au-dessus, j'ai rencontré le barrage de J. Thompson. Il ressemble à celui de S. Thompson, et dans les crues de la rivière, le poisson le franchirait sans peine. Au-dessus, il n'y a plus d'obstacles. Dans l'après-midi je suis allé au moulin de McDonald, sur la rivière James, 3 milles au-dessus du point où elle rejoint la rivière de l'Ouest; ce moulin est situé vis-à-vis une île qui divise le courant en deux. Le barrage n'oppose pas d'obstacle à la montée du poisson, et l'autre bras est libre. A 2 milles en aval, se trouvent les anciens moulins des frères McDonald. Il y avait là un barrage; mais les moulins sont fermés depuis si longtemps que la digue à la longue est tombée en ruine et a été emportée par les crues d'eau; en sorte qu'à présent tout le cours de la James est libre et en bon ordre.

11 août.

Je suis allé visiter, à 9 milles d'Antigonish, le barrage de McDonald, sur la rivière du Sud, 5 milles du point de cessation de la marée. Il n'a aucune passe migratoire, aucune issue latérale; mais il est si bas que, lorsque la rivière est haute, comme elle l'est invariablement l'automne, époque de l'arrivée du saumon, je crois bien que le poisson passe facilement au-dessus. Remonté ensuite 3 milles, jusqu'au barrage de Fraser, lequel a environ 10 pieds de hauteur aux eaux basses; mais aux eaux hautes le saumon le peut sauter. J'ai vu les restes d'une vieille échelle que M. Roger y avait placée; quelques tronçons, voilà tout. Elle n'avait jamais été réparée, et les crues ont fini par la démolir pièce à pièce. Le barrage de Donald McMullin, 4 milles plus haut, est une digue en retour. Je suis revenu par le bord de la rivière pour prendre le chemin qui mène par Saint-Andrew's et Pomquet à la Petite Rivière ou rivière Bayfield, dans laquelle on compte trois barrages, que je suis allé visiter. Le plus rapproché de la mer, celui de James Randall, est situé à trois quarts de mille au-dessus du courant de marée; puis viennent le barrage de George Irish, celui de McChesney de demi mille en demi-mille. Tous sont pourvus d'échelles qui ont été fort endommagées par les glaçons et les crues du printemps et qu'il faudra raccommoquer avant la migration du saumon en octobre et novembre. Tous les gens du voisinage avec qui j'ai conversé, m'ont dit que le saumon n'hésite jamais à s'engager dans ces échelles. Elles sont d'un ancien modèle à faible inclinaison et sont bien situées.

12 août.

Je me suis rendue à la petite rivière Tracadie, 6 milles et demi de la rivière Bayfield; et j'ai visité sa branche orientale, sur laquelle j'ai trouvé, à 3 milles du courant de marée, le barrage d'Hulbert, très vieux, déjà démolé en partie et, que selon toute probabilité, les prochaines crues achèveront de balayer; tel qu'il est à présent, il n'empêche point le poisson de circuler.

De la Petite Tracadie je me suis rendu à la Grande. J'ai vu sur le barrage inférieur du Monastère une très vieille échelle, qui pourrait être encore utile cependant si elle était moins inclinée. Elle possède une pente de 1 pied par 4 dans une étendue de 18 pieds. Le saumon arrive tard ici, comme, au reste, dans toutes les rivières d'Antigonish, c'est-à-dire à la fin d'octobre et en novembre principalement; et il pa-

raît que les fortes crues qui se produisent alors submergent le barrage et la passe migratoire et les couvrent de 1 à 3 pieds d'eau, si bien que la passe est inutile à ce poisson. Mais le gaspareau s'y engage, le printemps, et s'efforce de franchir par là le barrage, mais toujours inutilement à cause de la pente qui est trop abrupte. J'ai visité aussi le barrage n° 2 du Monastère; on lui a donné une élévation inusitée, car il n'a pas moins, mesuré aux eaux basses, 20 pieds de haut. Il ne faudrait rien moins qu'une échelle du modèle breveté pour que le poisson pût escalader un obstacle pareil. Le saumon se rend jusqu'au pied de ce barrage; mais le gaspareau est arrêté par celui d'en bas. Le barrage de Thomas Durney est situé 1 mille plus haut; pour celui-là, il ne peut être nuisible, tant que la grande barrière dont je viens de parler ne sera pas ouverte.

13 août.

Revenu ce matin à Pomquet. Remonté la branche occidentale ou rivière Noire, jusqu'à 2 milles du courant de marée, et inspecté le barrage d'Alex. Chisholm, haut d'environ 8 pieds, et n'ayant ni échelle ni passe; ensuite, à 3 milles de là, le barrage de Donald McDonald, autre obstruction de 8 ou 9 pieds de haut. Aux deux moulins, on ne se fait faute de jeter la sciure et tous les débris de bois dans la rivière. A 1 mille et demi en amont, Alex. McDonald a un barrage qui s'étend d'un côté à l'autre de la rivière. Il jette sa sciure à l'eau et n'a point de passe migratoire sur sa digue. Le bras principal de la rivière Pomquet est libre.

14 août.

Dimanche.

15 août.

Cap-Breton. Pris le train à Antigonish pour Port-Hastings. Pris passage sur le *Clyde*, et arrivé à Sydney le matin du 16, à 4 heures.

16 août.

Temps orageux toute la journée.

17 août.

Pluie par intervalles; mais ne voulant pas attendre davantage, je me suis rendu à la baie aux Vaches, 22 milles de Sydney, et j'ai visité le ruisseau de Martel à 2 milles du village. J'y ai trouvé un vieux moulin, appartenant à Jean Martel; le barrage a été rompu par les crues et il n'en reste plus qu'une partie, en sorte que le poisson circule facilement. Je me suis transporté de là, en passant par chez Burke et le pont Albert, sur la Mira (16 milles de la baie aux Vaches), au ruisseau Noir, belle petite rivière, qui se verse dans la Mira, à environ 3 milles de l'embouchure de celle-ci sur l'Atlantique. Ce ruisseau est très fréquenté par toutes sortes de poissons fluviatiles, et son cours est entièrement libre.

18 août.

Visité la rivière au Saumon, tribulaire du lac Catalone, lequel se décharge dans la baie Mira. Ce cours d'eau, très long et très large, est libre jusqu'à sa source. Visité ensuite la rivière du Grand Lac, qui va tomber dans le havre Loran. Entre le lac et le point de cessation de la marée, il y a deux branches de petite étendue. Le principal affluent de la rivière est le ruisseau de Six-Milles, lequel sort de grands lacs respectivement appelés de Stuart et de Morrison; il n'y a de barrage nulle part. La première grande baie qui vient ensuite—celle de Gabarus—a deux rivières: le ruisseau de Landing-Cove et le ruisseau de l'anse de Kennington, qui sort du lac de Douze-Milles. Les deux sont ouverts et libres.

[Je ferai remarquer ici que le mot "ruisseau" (*brook*), au Cap-Breton, ne signifie pas toujours un tout petit courant d'eau: plusieurs de ces prétendus ruisseaux sont, en réalité, des rivières considérables par leur largeur et leur profondeur, et qui ont du saumon; tandis que certains cours d'eau qui portent le nom de rivière sont plus petits que ces ruisseaux-là. Par exemple, le ruisseau de McLeod a un plus gros volume d'eau et plus de largeur que la rivière Benacadie. Beaucoup de rivières

qui naissent dans des localités basses et sont alimentées par des savanes et des sources, ne sont visitées qu'une fois par année par le saumon et la truite, et jamais par le gaspareau, car ce poisson ne cherche que les rivières conduisant aux lacs à fond de sable, ses frayères habituelles.]

Visité aussi la partie supérieure des lacs et rivières de Belfry. Toutes ces eaux sont libres jusqu'à la mer. Revenu chez Burke, au pont Albert, sur la Mira.

19 août.

Suivi en remontant le bord de la Mira, large et profonde nappe d'eau, qui ressemble plutôt à une chaîne de lacs qu'à une rivière. J'ai suivi ses sinuosités (par la route qui la côtoie) jusqu'à la distance de 8 milles, où j'ai rencontré le ruisseau des Truites, affluent de la Mira. Ce ruisseau est assez grand et la truite y abonde (quelquefois aussi le saumon aux époques favorables). Point de barrage de moulin. J'ai traversé de moindres courants d'eau, où il n'y a que de la truite, et en petite quantité. Passé le pont de Marion, j'ai gagné le moulin de Ball (10 milles plus haut), sur un petit tributaire de la rivière au Saumon. Le moulin est bâti au confluent, et son barrage, non plus que celui de McIntyre en amont, ne nuit en rien à la rivière principale. Je me suis rendu de là à la rivière au Gaspereau, affluent de la Mira, comme la rivière au Saumon. Ces deux tributaires sont fréquentés par le saumon, mais la rivière au Gaspereau est seule visitée par le poisson de ce nom. Point de barrages de moulin sur ces cours d'eau. Traversant ensuite les montages de Huntingdon, je me suis transporté à la tête de la baie de l'Est du grand lac Bras d'Or (à 10 milles du moulin de Ball.) Quantité de grands ruisseaux aux environs d'ici, vont se jeter dans le lac La Fourche; sur l'un d'eux est le moulin de McLean, dont le barrage forme obstruction complète. Cet endroit est à 4 milles environ de la route postale de Sydney, et à une couple de milles de la tête de la baie de l'Est, sur le ruisseau de Gillis et McAdam. La scierie et le moulin à foulon de Cameron sont de ce côté. La rivière de la Fourche ou rivière Espagnole débouche dans le havre de Sydney et est parfaitement ouverte et libre. Les autres cours d'eau qui se déchargent dans ce havre sont libres aussi et contiennent de bonnes frayères.

20 août.

De Sydney je suis allé à la petite rivière de Ball, distance de 8 milles, et après l'avoir remontée durant environ 1 mille et demi, je suis arrivé au moulin de Roche, dont le barrage, fort large, n'a point d'échelle à poisson. Le propriétaire m'a dit que celle qu'il y avait mise a été emportée par une crue avec le barrage, et qu'il allait en construire une autre tout de suite. M. Wilmot doit, si je ne me trompe, venir ici à l'automne, capturer des saumons œuvés et laités pour l'établissement de pisciculture actuellement en construction à Sydney. La rivière est libre depuis cet endroit jusqu'à la Fourche, à French-Valo; là l'une des branches est entièrement libre. Je suis allé ensuite au ruisseau appelé Leeche's-Creek, 10 milles de Sydney, puis aux moulins de Walson, situés plus haut, près du pied du lac Forester. A ces deux endroits, les cours d'eau sont interceptés par des barrages, sans échelles ou passages pour le poisson. Revenu à Sydney dans l'après-midi, par le chemin de la baie Glace, puis à pied par le chemin du moulin jusqu'au barrage d'Howley, sur le ruisseau du Sud-ouest, qui se jette dans la baie de Lingan. Il y a sur ce barrage une excellente échelle, à faible inclinaison.

21 août.

Dimanche.

22 août.

Parti de Sydney, dans le *Nepiune*, pour Baddeck, sur le lac du Bras-d'Or, et arrivé là vers le milieu du jour. J'ai loué immédiatement une voiture pour aller à la rivière Margarie, distante de 28 milles, vers le nord-ouest, — ayant l'intention de visiter d'abord les cours d'eau de ce côté et ensuite les rivières du Milieu et Baddeck, ainsi que leurs tributaires, à mon retour. Arrivé à la Margarie à neuf heures du soir.

23 août.

En compagnie de M. David Ross, garde-pêche, j'ai fait en voiture 7 milles pour visiter, au moulin appartenant à MM. Burton et Tingley, le ruisseau du Marais, affluent de la branche nord-est de la Margarie, qu'il rejoint environ 3 milles au-dessus du courant de marée. Le ruisseau est bien embarrassé de débris et de sciure de bois. Revenu sur la rivière principale, je suis allé voir le moulin de Levissey, sur un petit ruisseau affluent, qui m'a paru avoir peu d'importance.

J'ai visité ensuite le moulin de Morrison, sur le ruisseau d'Ingraham. Le barrage coupe le ruisseau, et le propriétaire ne prend pas de souci de la sciure; aussi va-t-elle à l'eau. Ce moulin est situé à un mille de la rivière, et à 15 milles de la mer. En redescendant le long de la Margarie, je me suis rendu au barrage de Burton, sur le ruisseau d'Egypte, à un mille et demi de la rivière. Le moulin laisse tomber ses débris de bois et sa sciure dans l'eau, et quant au barrage, il va d'une rive à l'autre. Le ruisseau d'Egypte rejoint la Margarie 12 milles au-dessus du courant de marée. La scierie de Murphy, établie sur un petit cours d'eau qui tombe dans le ruisseau de Leggalaw, le barre et l'encombre de ses déjections de toutes sortes. Le dommage qu'elle fait au ruisseau de Leggalaw est considérable, et comme ce dernier est un des principaux tributaires de la Margarie, et que chaque année, le saumon et la truite y pénètrent, l'un pour y frayer et l'autre pour aller au lac en amont, M. Murphy devrait être forcé de déposer ailleurs les débris de bois et la sciure de son moulin. Il y a, actuellement, un amoncellement de tout cela à 4 milles au dessus du confluent, et on estime qu'il en coûtera environ \$20 pour l'enlever. Ce ruisseau serait une situation admirable pour un établissement de pisciculture, à cause de ses frayères. Le Gros-Ruisseau qui rejoint la rivière à 4 milles du point de cessation de la marée, porte aussi un moulin, environ 4 milles au-dessus de l'embouchure, et n'est pas en meilleur état que les précédents. La branche sud ouest de la Margarie ressemble en tout point à celle du nord-est, en ce qui concerne ses affluents, encore que les deux cours d'eau principaux, fort heureusement, ne contiennent pas de moulins. La plupart des tributaires de la branche sud-ouest sont obstrués de barrages infranchissables, et les déjections des moulins qui couvrent leurs eaux dérivent jusque dans la rivière proprement dite. Après m'être bien renseigné, je suis tout porté à croire que, si le saumon n'est pas aussi abondant que les années passées dans la Margarie et ses branches, cela est dû à ce que les tributaires où le poisson vient frayer, vont s'encombrant de copeaux, bouts de bois, sciures, etc., et aussi à la pêche en fraude, soit au dard, soit à l'épervier, qui s'y pratique la nuit, sans parler des rets tendus en trop grand nombre dans l'estuaire, à l'embouchure de la rivière.

Le gaspereau n'entre point dans la branche nord-est, qui n'a pas, sur son cours, de lacs où ils puissent frayer; mais il fréquente la branche sud ouest, qu'il remonte jusqu'au lac Ainslie, grande nappe d'eau, ayant environ 12 milles de long et 8 de large, et dans laquelle il trouve le fond de sable qu'il lui faut. L'alose est inconnue dans les deux branches. Le saumon arrive à l'embouchure de la Margarie de bonne heure en juin et entre en rivière aussitôt que les eaux le permettent. C'est le seul endroit, dans l'île du Cap-Breton, où l'on puisse la pêcher à la mouche.

24 août.

Revenu à la rivière du Milieu, qui coule librement depuis sa source, 30 milles de la mer, jusqu'à son embouchure dans le lac du Bras d'Or. Elle est située exactement à mi-chemin, par la route postale, entre la Margarie et la Baddeck (14 milles de chaque côté). Elle a deux chutes, mais, à l'époque des eaux hautes, ces chutes n'arrêtaient point le poisson. Près de la mer, sur un ruisseau qui vient, par la rive droite ou occidentale, se jeter dans la rivière, se trouve une scierie appartenant à Samuel Nicholson. Barrage total et toutes les déjections ordinaires, débris de bois et sciure. Du même côté, un demi-mille plus haut, on rencontre le ruisseau des Sauvages, sur les branches duquel sont situées les scieries de Duncan McKenzie, Angus McDonald et McRae, où les choses se passent comme au moulin de Nicholson. En continuant de remonter, je suis arrivé, au bout de 4 milles, sur le côté est, à un grand affluent appelé

le ruisseau de McLeod, magnifique courant d'eau, d'une longueur considérable, mais complètement fermé par un barrage, à un demi-mille environ de la rivière principale. Deux milles au-dessus, en rivière, du côté ouest, on rencontre un autre grand tributaire, le ruisseau du Moulin, sur lequel il y a un moulin à blé, appartenant à Kenneth McRae. Le poisson ne passe pas là, car un barrage, haut de 10 pieds, intercepte le chemin. Du côté ouest encore, sur un autre ruisseau, 1 mille et demi au-dessus de cet obstacle, se présente un autre moulin, propriété de McRae et Cie. Ce sont là les principaux affluents de la rivière du Milieu, sur lesquels il y a des moulins; et pas un de ceux-ci ne laisse un passage au poisson, pas un ne possède le moyen d'empêcher les bouts de bois et la sciure de tomber à l'eau; aussi ces déjections entraînées par les courants, font-elles infiniment de dommage à la rivière principale. Malgré toute la vigilance du garde-pêche, la pêche au dard et au flambeau et celle à l'épervier se pratiquent toujours d'une manière déplorable.

25 août.

Aujourd'hui j'ai visité la rivière Baddeck, magnifique cours d'eau, parfaitement libre d'après le lac Bras d'Or jusqu'à sa source. De même que la Margarie et la rivière du Milieu, elle ne peut être barrée, parce que les crues y sont trop grosses, et que l'énorme volume d'eau, d'une force irrésistible, qu'elle roule alors aurait bientôt fait de balayer barrages et moulins dans sa marche. Les affluents sont en réalité les *nurseries* de ces rivières; malheureusement, je les ai trouvés dans le pire état possible. Il semblerait qu'on emploie tous les moyens pour empêcher le saumon de s'y reproduire et propager. Voici, sur les tributaires du Baddeck, la position des moulins. Sur le ruisseau de Logan, $\frac{3}{4}$ de mille de la tête de l'étang de Kane (fameuse retraite du gaspereau), on trouve la scierie de John McDonald. Le ruisseau d'Harris, 3 milles au-dessus, a un barrage, qui appartient aux frères McRae, et qui est placé à 2 milles de la rivière principale. En amont est le ruisseau de Pierre, où Wm Files a un moulin avec barrage situé dans une petite branche. Plus haut encore, il y a un moulin, celui d'Ambrose R'ce, sur un assez grand ruisseau, qui tombe dans le Baddeck. On ne voit plus d'autres moulins entre celui-là et la Fourche; mais, sur la branche méridionale, environ 1 mille au-dessus de son confluent, on rencontre le ruisseau de McCauley qui est fermé par un barrage. Entre tous les propriétaires de scieries que je viens de nommer, un seul, Wm Files, ne jette point sa sciure et le reste à l'eau; s'il en use ainsi, ce n'est pas toutefois par intérêt pour le saumon; mais par suite d'un procès perdu, qui l'a obligé à payer une grosse somme, à titre de dommage, pour avoir gâté les prairies d'un voisin par la sciure, les copeaux, etc., du moulin. Tous les autres jettent cela dans les courants d'eau. Les pêcheurs au dard et à l'épervier ont beau jeu aussi dans la rivière Baddeck.

26 août.

Parti l'après-midi de Baddeck pour les Grand-Narrows, à 12 milles de là.

27 août.

En voiture depuis le côté sud des Grand-Narrows jusqu'à 7 milles, aux moulins à moudre et à scier de Joseph Bryden, sur la branche est de la rivière Benacadie. Le barrage ferme tout le haut du cours d'eau et est très élevé. On laisse tomber dans la rivière les déjections de la scierie, et elles bouchent le chenal. La Fourche se trouve à environ 1 mille et demi de là. La branche nord descend par le lac du ruisseau du Moulin, le lac Sunacadie, distant de 2 milles dans le nord-est, étant sa source. Elle est visitée annuellement par des bancs de gaspareaux, et est libre jusqu'à la jonction, de même que la rivière principale depuis ce même point jusqu'à l'étang de Benacadie, qui s'ouvre sur l'Atlantique. Entre le moulin de Bryden et la Fourche, il y a trois grands ruisseaux, espacés de $\frac{3}{4}$ de mille, et qui ne sont point fermés. Le barrage de Bryden est le seul qu'on rencontre sur toutes ces eaux courantes, branches, rivière principale et tributaires; et il faut croire que la sciure, débris, etc., du moulin sont cause que le saumon n'entre point dans la branche orientale. Les pêcheurs en fraude infestent la rivière principale et la branche nord et détruisent

beaucoup de poissons au temps du frai. Je me suis rendu de là, en traversant la montagne, à l'Escasoni, distance de 5 milles. Cette rivière est bien plus grande que la Benacadie. Il n'y a point de barrages sur son cours, non plus que sur ses affluents, mais elle a son embouchure au milieu d'un village de sauvages, composé d'environ 30 ou 40 familles nombreuses, outre qu'elle est fort écartée et difficile à garder. Inutile donc de s'appesantir ici sur le sort des saumons qui entrent dans cette rivière. Les sauvages disent que le gaspareau n'y vient jamais; assertion dont je ne garantis pas la vérité toutefois. Il y a un très grand lac à fond de sable, le lac McNeil, à la source de l'Escasoni.

28 août.

Dimanche.

29 août.

Rédigé mon journal d'après mon carnet d'opérations.

30 août.

Fait la copie à expédier au Département, et le compte en double de mes dépenses, pour l'agent à Halifax.

31 août.

Achévé et expédié ces documents.

P. S. Relativement à cette partie de mon rapport-journal du mois d'août dans laquelle je décris l'état des rivières visitées par moi au Cap-Breton, je veux ajouter ici que pas une de celles que j'ai vues jusqu'à présent ou dont on m'a parlé n'est entièrement fermée par des barrages dans son cours principal, comme le sont presque toutes les rivières des autres régions de la province; et je pense avoir expliqué pourquoi il n'est pas possible qu'il en soit autrement. Les moulins à blé, les scieries, etc., sont invariablement placés sur des affluents, et à une ou deux exceptions, il n'y faut point d'échelles à poisson. Il suffirait d'ouvrir temporairement le barrage, quand le poisson cherche à gagner les eaux supérieures. Pour faire exécuter cela, et en même temps pour contraindre les gens à observer la loi qui défend de jeter les déjections de moulin dans les rivières, il est nécessaire, à mon avis, d'avoir des garde-pêche énergiques, aidés par des sous-agents dignes de confiance. Un inspecteur ne peut guère faire autre chose qu'une tournée de surveillance, au temps de la migration du poisson, c'est à dire pendant quelques semaines par année. A l'égard de la pêche en fraude, je regrette de dire que la présente institution des inspecteurs (*wardens*) permanents à salaire annuel, ne paraît pas être propre à la réprimer. Il vaudrait mieux, pour mettre un terme à ces pratiques défendues, employer une police de rivière, composée d'hommes choisis, qu'on ne payerait que durant la saison de la migration, et pour les jours et les nuits où ils seraient de service. Il serait opportun de choisir ces hommes pour leur capacité réelle, sans autrement s'enquérir de leurs opinions politiques, qui importent peu en pareil cas, et, si cela était possible, de les envoyer tantôt sur une rivière tantôt sur une autre, afin qu'ils ne pussent perdre, comme il arrive aux garde-pêche permanents, la volonté de sévir contre leurs voisins qui viendraient à enfreindre les lois.

Je présente très respectueusement ces avis en espérant qu'ils paraîtront dignes de quelque attention.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

FRED. H. D. VEITH.

A l'honorable

Ministre de la marine et des pêcheries.

RAPPORT.

GRAND-NARROWS, CAP-BRETON, 30 août 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai expédié aujourd'hui à M. Rogers, pour qu'il le transmette au département, mon rapport sur mes opérations pendant le mois d'août, conformément à vos instructions du 10 août 1881.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

FRED. H. D. VEITH.

A l'honorable

Ministre de la marine et des pêcheries.

JOURNAL

DU MOIS DE SEPTEMBRE 1881.

1er septembre.

CAP-BRETON, (*suite de ma tournée*).—Je suis parti de Grand-Narrows ce matin, en voiture, et j'ai fait 30 milles, le long du rivage du Petit Bras d'Or, pour me rendre à la rivière George, où, sur le soir, j'ai visité le moulin de McQuarrie. Ce moulin est situé à la tête d'une petite rivière étroite et longue de 1 mille et demi, qu'on tient ici pour une partie de la rivière George. La marée monte jusqu'au pied du barrage, qui a environ 14 pieds de haut. L'échelle à poisson, dans cette digue, a été réparée cet été; elle date de plusieurs années. Elle peut avoir 85 pieds de longueur et vient aboutir au milieu de la rivière, avec une inclinaison de 1 pied par 6. Un habitant du voisinage m'a dit que la truite de mer passe par cette échelle tous les ans, mais que le gaspareau ne s'y aventure jamais. Quant au saumon, il a déserté la rivière. Un M. Alex. Moore, qui habite à l'embouchure du petit bras dont j'ai parlé, depuis quarante-cinq ans, m'assure que voilà trente ans qu'il ne voit plus de saumon. J'ai appris, depuis que je parcours le rivage du lac Bras d'Or, que le gaspareau fraie aussi en eau saumâtre, ou en eau moitié salée moitié douce; ce que j'ignorais encore. Il y a nombre de petits étangs ou lagunes dans l'intérieur de ces terres et où la mer pénètre par de petits passages; la plupart ont un fond de sable et sont alimentés par des ruisseaux et des sources, outre que la marée montante les visite. J'ai goûté à l'eau, elle était un peu salée; mais toujours est-il que le gaspareau y vient dans la saison du frai et qu'on a pris de son alevin qui descendait à la mer. On trouve de ces étangs tout le long du rivage sud du Petit Bras d'Or, où les terres sont basses. L'étang de Kane, à l'embouchure de la rivière du Milieu, affluent du Grand Bras d'Or, rive nord, est une autre retraite favorite de ce poisson.

2 septembre.

Je me suis rendu, dans la matinée, au moulin de Johnstone, à 2 milles et demi ou 3 milles au-dessus de celui de McQuarrie, et où le barrage intercepte toute la rivière, sans présenter la moindre ouverture au poisson; ce qui me fait croire que la truite fraie dans l'étang du moulin de McQuarrie, en amont de son barrage. J'ajoute que la rivière, au-dessus du moulin de Johnstone, se réduit aux proportions d'un petit ruisseau, et que le gros poisson n'irait guère jusque-là. La rivière est pleine de débris de bois et de sciure. La pluie ensuite m'a forcé de revenir à la maison.

3 septembre.

Visité le ruisseau de Rice; il est très petit et le gros poisson ne s'y montre point. De là je suis retourné en arrière jusqu'au Barachois, à 8 milles de la rivière George. J'ai traversé vis-à-vis le moulin de McLeod. La grande route postale passe sur cette chaussée, solidement faite de pierre, de bois et de terre, et qui s'étend sur toute la largeur de la rivière, avec une seule ouverture, par laquelle s'échappe l'eau qui forme la chute du moulin. Ainsi la rivière est entièrement fermée et voilà des années que le poisson est arrêté là. A quelque distance, se trouve le barrage de

McLean, mais il n'est pas nuisible, étant situé en amont de l'autre. Il entre annuellement de grandes quantités de truites de mer dans l'estuaire, mais, ne pouvant trouver de passage aux eaux douces, elles retournent dans la mer. On n'y voit jamais de saumons. Les gaspareaux ont plusieurs frayères le long de la côte, dans les étangs saumâtres. Du Barachois je suis revenu à Grand-Narrows, après avoir visité, en chemin, les ruisseaux Sunacadie et Cameron, à l'anse Beaver. Ces deux ruisseaux, ouverts et libres, sont fréquentés par des centaines de grosses truites de mer.

L'hon. H.-F. McDougall, M. C. E., désire que je marque dans ce rapport qu'un garde-pêche serait bien nécessaire pour surveiller ces cours d'eau et empêcher la pêche du gaspareau aux filets, qui se fait à outrance dans les étangs de ce côté du bras d'Or, comté du Cap-Breton; la destruction du poisson est grande, faute de surveillance.

4 septembre.

Dimanche.

5 septembre.

Traversé les Grand-Narrows et visité la Washabuk, distante de 7 milles. Cette rivière se jette dans le lac du Bras d'Or. Le barrage de McKenzie est le seul qui s'y trouve; il a environ 4 pieds au-dessus de l'eau en temps de crue et de haute mer combinées; car la marée monte jusque-là. On prend rarement des saumons dans la Washabuk; il en a été capturé un avec un rets l'année dernière; le gaspareau n'y est pas moins rare; mais, cette année, on a vu des aloses auprès de la roue du moulin et cherchant à monter. Ces aloses avec deux autres qui ont été prises dans un rets à Saint-Pierre, sont les seules qu'on ait vues, depuis plusieurs années, paraît-il, dans le Bras-d'Or. Les aloses recherchent les rivières au lit vaseux, et comme la Washabuk, 1 mille environ en aval du barrage, est traversée dans toute sa largeur par un grand banc de sable et de vase, il est probable que c'est là ce qui y attire ces poissons au temps du frai. La rivière est très courte; à peine a-t-elle 4 milles de long; elle sert de décharge aux lacs de Plester. Ces lacs ayant un fond de même nature, on peut raisonnablement supposer que l'alose, avant la construction du barrage, avait l'habitude de venir frayer dans leurs eaux. Ils sont situés à environ 4 milles du moulin. Il serait opportun de charger le garde-pêche M. McRae de faire faire une passe migratoire à ce barrage, avant le printemps prochain, pour permettre à l'alose de remonter la rivière et de s'y propager de manière qu'à la longue on ait là une pêcherie importante. Revenu aux Narrows, je me suis transporté ensuite à la rivière Denys, 30 milles à l'ouest. C'est un grand cours d'eau où le saumon, le gaspareau et la truite viennent toujours en leurs saisons, mais en moindres nombres toutefois que les années passées. La rivière principale est libre. Son premier affluent est le ruisseau de McGregor, situé du côté sud, à 3 milles du courant de marée et qui n'est barré nulle part. Deux milles et demi plus haut, on rencontre le Grand-Ruisseau, ouvert aussi. Le ruisseau de Cameron rejoint la rivière 3 milles en amont, et son cours est intercepté au moulin de Cameron, à $\frac{1}{2}$ de mille du point de jonction. Le ruisseau de Chisholm vient après, à 3 milles et demi de là, du côté sud de la rivière, et il y a sur son cours, 1 mille au-dessus du confluent, un moulin à blé et une scierie. Plus avant encore, on compte nombre d'autres petits tributaires, mais sans importance. Les barrages établis sur les affluents de la rivière Denys n'ont point de passes migratoires, et toutes les déjections des moulins se jettent à l'eau.

6 septembre.

Pris passage pour Baddeck, d'où j'irai à la baie Saint-André. La rivière du Nord est la principale rivière d'ici. Elle se bifurque un peu au-dessus du point de cessation de la marée. La branche nord a une grande chute, située à trois milles de la mer, et que le poisson ne peut franchir. Un mille au-dessus, la scierie de M. McLean présente un autre obstacle, qui est son barrage, et les eaux en aval sont couvertes de sciure et de débris de bois. On me dit qu'il y a une seconde chute d'eau abrupte à quelque distance au-dessus de cette scierie; mais la première serait celle qu'il importerait le plus de rendre accessible et praticable en y abattant de la roche ou en y établissant une échelle à poisson dans une bonne situation.

La rivière du Nord-Est est entièrement libre. On y trouve du saumon et de la truite, mais point de gaspareau.

7 septembre.

Pris passage sur le steamer pour Saint-Pierre, d'où j'irai visiter la Grande Rivière et la Noire.

8 septembre.

La Grande Rivière se jette dans l'Atlantique, côté sud du côté de Richmond, à environ 15 milles du canal Saint-Pierre. Elle est ouverte jusqu'à 6 milles au dessus du courant de marée, où l'on arrive à de fortes chutes naturelles—l'une d'environ 25 pieds, la seconde (située 18 pieds au-dessus) d'environ 6 pieds et la supérieure, (distante de la deuxième d'environ 60 pieds) de 8 à 9 pieds. La première et la troisième sont perpendiculaires. Le poisson n'a jamais pu les franchir. A deux milles de là, se présente le Loch-Lomond, belle nappe d'eau ayant 10 milles de long sur 2 ou 3 de large, avec laquelle communique le Loch-Ouist et un autre lac, dont je n'ai pu savoir le nom.

Aujourd'hui tous ces beaux lacs sont tout à fait isolés de la mer et cela est très regrettable, d'autant plus que les petites rivières qui y affluent de tous côtés seraient d'admirables frayères pour le saumon, qui n'y peut arriver à cause de la chute abrupte dont j'ai parlé. J'ai examiné à ce dernier endroit le lit rocheux de la rivière, et j'ai trouvé que la roche est une sorte de grès tendre, que je pouvais couper avec mon couteau; en sorte qu'il ne serait pas difficile ni coûteux d'y faire des trous de mine; mais je ne suis pas en état de dire même approximativement combien il en coûterait pour abattre la paroi à un degré suffisant. Au reste, si l'on ne voulait pas recourir à ce moyen, on pourrait fixer une échelle à poisson contre le pan de rocher près de la rive sud. L'un ou l'autre mode procurerait au poisson un passage pour aller aux lacs et aux courants d'eau supérieurs. Le saumon et la truite abondent dans la Grande Rivière; mais le gaspareau gagne invariablement un long bras appelé la rivière Noire, qui débouche dans la mer, à l'entrée de la rivière principale, un peu au dessous du point extrême de la marée.

9 septembre.

En compagnie de M. Duncan Cameron, garde-pêche, j'ai visité la rivière Tier qui tombe dans l'Atlantique à 4 milles environ du canal Saint-Pierre. Elle a deux branches, qui se rejoignent à environ 1 mille au-dessus du courant de marée; toutes les deux sont fréquentées par le saumon. La branche occidentale prend au lac Sutherland, à 7 milles de l'eau salée; la branche nord-occidentale sort d'un lac sans nom, à 9 milles du même point. A part le saumon, on y trouve des truites en abondance, et le printemps, on y capture une quantité considérable de gaspareaux. Cette dernière espèce de poisson se détourne de la rivière principale, à environ $\frac{2}{3}$ de mille du point de cessation de la marée, pour se répandre dans un affluent appelé le ruisseau de McIntosh, qui a sa source dans le lac Knight ou le lac McIntosh, où sont de bonnes frayères. Pendant le mois dernier, on en a vu descendre des alevins par milliers à la mer. Point de barrages nulle part.

10 septembre.

Je me suis transporté à la rivière Noire, qui verse ses eaux dans le Grand lac de Bras d'Or, à 20 milles à l'ouest de Saint-Pierre. Elle coule du nord-est au sud-ouest, et est libre jusqu'à sa source. Son premier tributaire est le ruisseau de Smith, sur lequel il y a un moulin à blé et à bois, le barrage bouche le cours d'eau. A 2 milles et demi au-dessus, vient le ruisseau de Cameron, qui est entièrement ouvert. Puis 2 milles plus haut, on rencontre, sur un assez grand ruisseau, un moulin à blé appartenant à Donald McRae. Il n'y a pas d'autres barrages sur tous les tributaires de la Noire, et ils sont nombreux. Le garde-pêche McRae m'a dit que le saumon ne s'y montre qu'en octobre, et qu'alors rivière et affluents en fourmillent. Les truites s'y présentent plus tôt. J'ai vu quantité de ces dernières aux environs du pont, que traverse le grand chemin. Elles étaient très grosses.

11 septembre.

Dimanche.

12 septembre.

Visité aujourd'hui la rivière au Saumon et le ruisseau de Robertson. La première était autrefois très fréquentée par le saumon; mais les pêcheurs au dard y ont bien fait leur œuvre de destruction. Il n'y a point de barrages. Quelques truites s'y montrent chaque année. Le gaspareau va dans un ruisseau voisin, le ruisseau Robertson, qui, au rapport de tous les habitants, est une des meilleures retraites de ce poisson qu'il y ait dans toute cette région du lac du Bras d'Or. Le printemps dernier, les gaspareaux y ont été plus nombreux que de coutume. Il n'y a à présent personne pour le surveiller; et les riverains font à peu près ce qu'il leur plaît; aussi je conseillerais soit d'en charger un du soin de le garder, soit de charger M. Kyte, le garde-pêche le plus voisin (il demeure à Saint-Pierre) d'y faire des visites; mais il vaudrait mieux employer quelqu'un sur les lieux, parce qu'il serait plus capable de réprimer la pêche illicite qui se fait au temps de la migration, que M. Kyte, qui est à 7 milles de là.

13 septembre.

Le steamer, retardé par une tempête, n'est arrivé qu'à 6 heures ce matin; j'ai pris passage immédiatement pour Port-Hawkesbury. Je vais finir mon inspection des rivières du Cap-Breton.

14 septembre.

Je me suis rendu de Hawkesbury au pont de Mabou, à 40 milles, où je suis arrivé ce soir.

15 septembre.

Avec le garde-pêche M. Benrie, je suis allé au moulin des frères McDonald, sur le ruisseau de McDonald, assez grand tributaire de la branche sud-est du Mabou, qu'il rejoint à environ 8 milles du courant de marée. Il n'y a pas d'autre moulin que celui-là; seulement le barrage, haut d'une dizaine de pieds, empêche la truite et le saumon d'aller plus loin. Le gaspareau ne s'engage point dans les branches du Mabou, mais pénètre, pour frayer, dans les nombreux étangs saumâtres qui sont épars aux environs du point de cessation de marée, de chaque côté de la rivière. Une échelle à poisson serait bien nécessaire au barrage de McDonald; ce propriétaire, du reste, ne prend aucun soin pour écarter sa sciure du courant.

Je me suis transporté ensuite à la scierie de Benjamin Worth, placée sur la rivière principale, à environ 10 milles du point extrême de la marée. Le barrage, qui n'est pas pourvu de passe migratoire, bouche complètement le cours d'eau. Rien ne peut passer outre. M. Worth toutefois prend souci de ne point laisser la sciure, etc., tomber à l'eau; il la fait transporter hors du moulin et déposer dans des trous et des étangs éloignés de la rivière. A environ 3 milles au-dessus du moulin de Worth, Archibald McDonald a une scierie avec un barrage qui est un obstacle infranchissable; toutes les déjections de ce moulin vont à l'eau. Sur le ruisseau dit du Moulin, $\frac{1}{2}$ mille du point de cessation de marée, sont les scieries de John McKean et de Thomas Fraser. Le barrage de pierre de la première a été démoli, il y a quelque temps, par une crue et n'a pas été rétabli; la turbine est mue à présent par un courant qu'amène un long biez, ce qui laisse le passage libre. Le barrage de Fraser est intact; le poisson vient rarement dans ce ruisseau. Il importe donc assez peu que celui-ci soit ou non fermé, et comme les deux scieries n'y jettent point leur sciure, etc., la rivière principale n'en souffre aucun dommage. Sur le ruisseau de George, qui débouche à environ 3 milles de l'eau salée, on compte deux moulins, ceux de Francis Gasper et de Bryan Dwyer, distants d'un demi-mille l'un de l'autre. Ils n'ont point de passe migratoire. Des centaines de saumons montent chaque année frayer dans cet affluent, mais les barrages en question ne sont pas nuisibles, parce que les lits de sable où le poisson dépose ses œufs se trouvent en aval. Je n'ai point vu de sciure dans ce courant d'eau.

J'ai visité aussi le ruisseau de Glendyer, qui a son embouchure près du point où finit la marée. Plusieurs barrages en interceptent le cours; le premier est situé à la fabrique de draps de McDonald frères; il a 12 pieds de haut, et a coûté très cher, étant fait de grosses pièces de bois, et ballasté avec de la terre et des pierres. Il faudrait, pour y mettre une échelle à poisson convenable, dépenser une somme considérable, et affaiblir la digue au point qu'une forte crue l'emporterait, selon toute probabilité. Cette fabrique avec son outillage est d'un grand prix, et ses produits se répandent dans toute l'île et le reste de la Nouvelle-Ecosse; si son barrage était démoli par l'eau, non seulement les réparations seraient très coûteuses, mais il y aurait interruption grave dans la fabrication. Les quelques poissons qui entreraient dans l'affluent seraient ils un équivalent de ces pertes industrielles? Je serais d'avis de laisser les choses *in statu quo*.

16 septembre.

Remonté la branche sud-ouest du Mabou; elle est ouverte jusqu'au moulin de Donald McDonald, situé à 7 ou 8 milles du point de cessation de la marée. Le barrage, qui s'étend d'une rive à l'autre, a 8 pieds de haut, sans aucune passe migratoire. Seulement le propriétaire lève une vanne quand le poisson est en rivière pour le laisser passer. Il s'est fait peu de sciage ici cette année, et d'ailleurs le moulin n'est pas nuisible, car le courant d'eau devient très petit au-dessus, et il est acquis que le saumon s'arrête sur les fonds de sable en aval pour frayer. Ce moulin est le seul qu'il y ait sur le bras sud-ouest. Le gaspareau a ses frayères dans les étangs saumâtres près de l'embouchure.

En revenant à Hawkesbury, j'ai visité la Petite Indique, et la rivière dite d'Inter valle, et j'ai vu du garde-pêche Graham qu'il n'y a point de moulin sur leurs cours. Elles se déchargent dans le golfe Saint Laurent, à 15 et 18 milles respectivement au sud du havre de Mabou. A quatre milles de là, par la route postale, je suis arrivé au ruisseau de McDonald, où il y a un moulin à blé, distant de 4 milles de la route et de 2 milles et demi de la mer. Le saumon et la truite fréquentent tous ces cours d'eau. Trois quarts de mille plus près de Hawkesbury, coule la rivière Graham, sans obstacle; c'est, dit-on, la rivière la plus abondante en saumons et en truites, de tout ce littoral, la Margarie exceptée. Elle a 5 ou 6 milles de long, depuis la mer jusqu'à sa source, où elle naît des eaux qui, de toutes parts, sortent de terre. A un demi-mille de la rivière Graham, on traverse le ruisseau de Campbell, où viennent aussi frayer le saumon et la truite. Elle est ouverte dans tout son cours, qui est de 4 milles. Deux milles en deçà, passe la rivière de la Longue-Pointe, que j'ai trouvée fermée, à environ 2 milles de la mer, par le barrage d'un moulin appartenant au Dr Chisholm, puis, un demi-mille au-dessus, par un grand barrage, au moulin de A. Chisholm. Ils n'ont point d'échelles ou de passes migratoires, et ils ont environ 12 pieds de haut. Comme cette rivière est visitée par la truite et le saumon, il importerait d'obliger les propriétaires des deux moulins soit à ouvrir leurs barrages soit à y placer des échelles à poisson; à présent, la plus grande partie de ce cours d'eau est inaccessible.

17 septembre.

Je suis allé en voiture à la rivière des Habitants, grande rivière qui débouche dans la mer, près du détroit de Canso. Chaque année, elle est visitée par des quantités considérables de saumons, de truites, d'aloses, de bars et de gaspareaux. Son premier tributaire la rejoint à environ 1 mille et demi au-dessous du point extrême du flot, et s'appelle le bras nord-ouest. A 5 milles en amont, c'est-à-dire à la source de cet affluent, un M. Brown a une scierie, sur un petit ruisseau de son nom. Ce propriétaire ne prend aucune précaution pour écarter de l'eau la sciure, les bouts de bois, etc.; aussi toutes ces déjections éloignent le poisson, en même temps qu'elles gâtent les terres des riverains en aval. Vient ensuite le ruisseau de McDonald, qui tombe dans la rivière principale à 1 mille et demi au-dessus du courant de marée. Il est libre et ouvert. Deux milles plus haut, on rencontre le ruisseau de Cameron, libre aussi. La Fourche se trouve à environ 1 mille au delà. Sur le bras occidental, à environ 1 mille et demi du confluent, est une scierie, propriété de Donald McMaster.

Il y a apparence que celui-ci prend soin d'écarter de l'eau les déjections de son moulin, et on me dit qu'il ouvre le barrage pendant la migration du poisson. Sur le bras septentrional, la seule obstruction est le barrage des moulins à blé et à sciage d'Allen McCole, situé à 5 milles du confluent avec la branche de l'ouest. Là on charrie la sciure à distance de la rivière.

Ayant fini mes tournées dans l'île du Cap-Breton, j'ajouterai, qu'ayant appris, lorsque je m'y rendais, qu'une demande spéciale—telle était la nouvelle—avait été adressée au ministre pour obtenir qu'il fit faire une visite particulière de cette partie de la Nouvelle-Ecosse, j'ai eu soin d'examiner très attentivement tous les cours d'eau où j'ai pu me transporter, et de donner dans mon rapport tous les détails utiles que j'ai pu me procurer. Cette visite ne m'a pas occupé moins de 35 jours, et a coûté \$104.

Que le saumon ne soit pas aussi nombreux qu'autrefois dans toutes ces eaux, je le crois sans peine, et il n'est pas besoin de chercher bien loin pour en trouver la raison. Il y a trois causes principales de la diminution du poisson.

1o La pêche en fraude, qui dévaste les rivières avec le rets et le dard, surtout dans le temps du frai.

2o La pêche excessive au moyen de rets dans les estuaires.

3o Les barrages établis dans les cours d'eau, et la pollution des tributaires ou nourriceries des rivières principales par la sciure et les autres déjections de moulin.

Des garde-pêche capables, énergiques, et leurs aides, constituent, à la vérité, une police propre à réprimer les abus; mais, en ce qui concerne la pêche en fraude, tant que la loi n'aura pas été amendée de manière à permettre l'arrestation des délinquants, la surveillance aura peu d'effet.

Comme ces délinquants prennent toujours quelque déguisement, dans neuf cas sur dix il est impossible de les reconnaître de nuit. Si l'agent avait le pouvoir d'arrêter le coupable pris sur le fait, et de l'examiner, après que la suie ou la peinture étendue sur son visage, ses faux cheveux ou ses vêtements de femme auraient été enlevés, sans toutefois le conduire en prison, il deviendrait facile de reconnaître alors nos maraudeurs de rivière et de les frapper ensuite d'amendes. Quelques punitions bien infligées auraient un effet très salutaire, et on verrait cesser bientôt la pêche prohibée. Autre chose : les courts intervalles que la loi autorise entre les tentures fixes, notamment dans les petits estuaires, sont souvent très dommageables. Enfin, les propriétaires de moulins, à moins d'y être contraints, n'auront aucune attention à leur sciure, n'ouvriront point leurs barrages ni ne prendront souci autrement du poisson, pendant les migrations, tant qu'ils croiront ou plutôt sauront que les neuf dixièmes du poisson n'arrivent jamais jusqu'à leurs moulins, parce qu'ils sont capturés en chemin par les tendeurs de rets dans les embouchures et les fraudeurs dans les rivières.

18 septembre.

Dimanche.

19 septembre.

Revenu à Port-Hawkesbury, et loué voiture pour aller à Gaysboro.

20 septembre.

A Gaysboro ; commencé mes courses sans retard. A environ 20 milles au nord-est, se jette dans le havre des Oies une grande rivière de ce nom, où il n'y a aucun barrage de moulin, mais, 1 mille environ au-dessus du courant de marée, une chute très abrupte, haute de 15 pieds, que jamais poisson n'a pu franchir, et où il faudrait mettre une échelle, à moins qu'on ne préférât la rendre praticable en faisant sauter quelques morceaux de roche. C'est une belle rivière, qui vaut bien cette peine; d'ailleurs la dépense serait modique. A 8 milles en deçà, est la rivière du Havre aux Coquilles, où se voit aussi, à 1 mille de la route, une chute, qui arrête le poisson. Celle-ci peut avoir 10 ou 12 pieds de haut, et pourrait pareillement être améliorée comme l'autre. A présent, cette rivière est inutile.

Le havre de Milford reçoit les eaux de la rivière dite de l'Intervalle. Elle a deux bras, dont l'un, celui du nord, est libre et fréquenté par le saumon, et l'autre, le bras ou rivière de Middle-Valley, est très petit. Il y a dans ce dernier, un barrage, près de la jonction ; mais le cours d'eau a trop peu de valeur pour y faire la dépense d'une échelle à poisson. Sur la branche méridionale, tout près du confluent avec la rivière principale, sont situés d'abord le moulin à foulon de Cameron, puis, à une courte distance en amont, la scierie de Hughe ; leurs barrages ont besoin d'échelles, ou tout au moins devrait-on pratiquer une ouverture latérale, ce qui serait suffisant, je pense, et facile à faire, parce que les rives sont d'une nature favorable pour cette percée. Aujourd'hui, le poisson ne peut point y passer. A $\frac{1}{2}$ de mille au-dessus de ces moulins, j'ai vu une petite chute naturelle, qu'on pourrait diminuer à l'aide de la poudre. Il y a plusieurs lacs vers les sources de cette rivière, qui mérite d'être améliorée.

21 septembre.

Remonté la rivière au Saumon, qui se jette dans la baie de Chédabouctou. Elle est ouverte jusqu'au lac Neal, à 12 milles de son embouchure. J'ai visité le moulin de Chisholm, établi sur la branche nord-ouest, à un demi-mille du lac, et où j'ai trouvé une bonne échelle à poisson, bien entretenue, par laquelle le gaspareau, me dit-on, monte facilement dans l'écluse. J'ai vu beaucoup de débris de bois dans le courant ; mais le maître de la scierie est malade depuis quelque temps et incapable de voir à ce qui se passe. De là je suis allé à pied à la scierie de Kenny et Kennedy, distante d'environ 4 milles de celle de Chisholm, sur la branche du nord, qui tombe aussi dans le lac Neal. Le barrage a 12 ou 15 pieds de haut et la rivière est en très mauvais état, pleine qu'elle est de sciure, copeaux, etc. La chute ou cascade qui se trouve à une petite distance en amont, n'empêcherait point le poisson de passer, s'il y avait une échelle sur le barrage ; car, avant l'établissement de ce dernier, le saumon se montrait à 4 milles au-dessus. La rivière du lac Géant, tributaire de la rivière au Saumon, est libre durant près de 20 milles ; ensuite son cours est intercepté par le barrage du moulin de McPherson.

Les bras nord-ouest et nord-est de la rivière de White-Haven sont ouverts et libres, de même que les rivières de la baie Dover, du havre de Cole et Larry, qui débouchent dans la baie Tor. La rivière de New-Harbour, abondante en toutes sortes de poissons fluviatiles, prend sa source dans le lac Océan et se vide dans la baie de New-Harbour. Le lac est alimenté par nombre de petits ruisseaux. Il n'y a d'obstacles nulle part dans ces courants d'eau.

La rivière d'Isaac's-Harbor est magnifique ; elle a pour le moins 30 milles de long, sa source étant située près de la route de la rivière au Saumon. Le moulin qu'il y avait vers son embouchure, au point extrême de la marée, a été démoli, et le barrage ouvert pour la circulation du poisson. Je tiens de M. Tory, garde-pêche du comté, que cette rivière est une retraite favorite du saumon, et que cette année on a pris de ce poisson au rets dans l'estuaire, beaucoup plus tôt que les années passées. On suppose qu'il provenait des frayères de la rivière Marie, et que, comme le saumon ne fréquente plus, depuis quelque temps, ses eaux en aussi grand nombre que précédemment, il est forcé de s'en détourner, pour chercher d'autres retraites, par la pollution des eaux du havre due à une fabrique de conserves de homards.

22 septembre.

Avant de visiter la Sainte-Marie, je suis allé voir à la rivière de Country-Harbor, la scierie de Mason située sur le ruisseau du Chemin de Traverse, lequel a son embouchure à environ 2 milles du point de cessation de la marée. Il n'y a point d'échelle à poisson sur le barrage, et le ruisseau est en outre bouché par la sciure, les bouts de bois, etc. Sur le ruisseau de l'Est, Mason a un autre barrage, haut de 15 pieds, en aval duquel j'ai vu un amoncellement de débris de bois, ayant 10 ou 15 pieds de haut et environ 25 de long, tandis que plus bas le ruisseau est plein de sciure, etc. C'était un des courants d'eau de la rivière de Country-Harbor les plus fameux par ses frayères. Le barrage se trouve à $\frac{3}{4}$ de mille du bras principal et à environ 3

milles et demi du point extrême de la marée. Ayant appris qu'il y avait plusieurs moulins plus haut en rivière, j'ai été prendre la route de Goshen et, chemin faisant, j'ai traversé le ruisseau du Nord-Est, qui tombe dans le lac de Country-Harbor. Tout à côté de la route, j'ai aperçu le barrage du moulin de Geo. Sinclair; il est inutile aujourd'hui et devrait être ouvert.

A 6 milles du chemin de traverse est le moulin de Polson, sur un ruisseau qui se jette dans le lac Polson; et celui-ci se décharge dans le lac des Huit-Iles. Le barrage, long d'environ 300 verges, est haut de 15 pieds: l'obstruction est complète. La digue de Sutherland, au pied du lac Polson est une autre barrière. Plus avant, on rencontre les barrages de Nichol et de Sinclair, tous les deux établis sur des ruisseaux qui tombent dans le lac des Huit-Iles. Ce lac peut être regardé comme la source de la rivière de Country-Harbor. Il est éloigné d'environ 10 milles de la mer.

De Goshen je suis allé ensuite au ruisseau de Murray, affluent du bras oriental de la rivière Sainte-Marie. Un barrage, au moulin de Stewart, l'obstrue à environ 1 mille et demi du confluent. En descendant le bras oriental, je suis arrivé aux scieries de Fisher, situées à 2 milles du point où il rejoint le bras occidental de la rivière Sainte-Marie; le barrage a une bonne échelle, mais qui était encombrée de bouts de bois et avait besoin de quelques réparations. En aval, la rivière était bouchée de billots, de débris de bois, etc. Continuant de descendre le long de la rive, j'ai rencontré, sur un tributaire de la rivière de l'Est, la scierie de McKeen, dont le barrage est pourvu d'une échelle bien entretenue, autour de laquelle l'eau était nette. Il paraît qu'on y a vu passer beaucoup de gaspareaux le printemps dernier. La rivière de l'Est est ouverte et libre jusqu'à 20 milles de son entrée, mais quelques-uns de ses affluents; vers sa source, font aller des moulins.

Je me suis ensuite rendu à la scierie d'Archibald, sur la rivière de l'Ouest, à 7 milles de la Fourche, au ruisseau de Glencross. Depuis quelques années, les gaspareaux visitent ce ruisseau, et le printemps dernier il en est venu, dit-on, un si grand nombre qu'il a fallu ouvrir le barrage. Une petite échelle serait bien nécessaire là pour procurer au poisson un passage libre. Le barrage est bas, ayant 5 pieds à peine. Il y a un autre moulin, appartenant à Archibald, sur un ruisseau qui porte son nom, à 1 mille environ de la fourche; mais ce cours d'eau est sans importance. Plus avant dans la rivière de l'Ouest, se trouve le ruisseau de Hattie, à 12 milles de la fourche. Il y faudrait une passe migratoire. Au-dessus de cet affluent, la rivière principale est libre durant 17 milles, puis on rencontre un barrage roulant, propriété d'Alex. McDonald ou McDonnell, de Sherbrooke. Ce barrage a une porte de trop-plein, qui peut s'enlever. Ensuite la rivière est ouverte jusqu'à sa source, où elle reçoit plusieurs grands ruisseaux, sur lesquels sont établis des barrages; mais aussitôt que le flottage des billots est fini, toutes les portes de trop-plein des écluses s'ouvrent pour laisser passer le poisson. Au-dessus de la fourche il n'y a point de moulins. Mais partout il se fait une pêche en fraude bien déplorable; et le seinage de nuit est d'autant plus difficile à surprendre et à réprimer, que les délinquants ne se servent pas de flambeaux. Les garde-pêche m'assurent qu'ils ne peuvent l'empêcher; il leur est impossible, pendant toute la durée de la migration, de veiller toutes les nuits, et d'ailleurs leurs districts respectifs comprennent bien des milles d'eaux à protéger. On se plaint aussi beaucoup de l'usage où sont les ouvriers de la fabrique de conserves de jeter les débris de homards dans le havre, et de l'établissement d'une tenture à enclos entre le havre de l'Île et l'Île aux Oies. Cette tenture a une aile qui s'étend, vers la mer, jusqu'à 1 mille et demi, et n'est jamais débarrassée, tant qu'elle est en place, c'est-à-dire, de mai en octobre, des poissons morts, qui, en se décomposant, corrompent l'eau et éloignent le saumon de ces rivages.

24 septembre.

Revenu en diligence à Antigonish, où j'ai pris passage dans le train d'Halifax, après une tournée de neuf semaines consécutives.

25 septembre.

Dimanche.

26, 27, 28, 29 et 30 septembre.

J'ai employé ces journées à dresser mon rapport d'après mes notes, à en faire une copie pour le ministre, et à fournir des comptes en double de mes dépenses à l'agent.

FRED. H. D. VEITH,

A l'honorable ministre de la marine et des pêcheries,
HALIFAX, N.-E., 1er octobre 1881.

LETTRE D'AVIS DE L'ENVOI.

HALIFAX, N.-E., 1er octobre 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire connaître que je vous ai envoyé aujourd'hui, par l'intermédiaire de M. Rogers, le compte-rendu de mes opérations pendant le mois dernier.

Je suis, Monsieur, votre obéissant serviteur,

FRED. H. D. VEITH.

A l'honorable Ministre de la marine et des pêcheries.

JOURNAL

DU MOIS D'OCTOBRE 1881.

1er octobre.

A Halifax.

2 octobre.

Dimanche.

3 octobre.

Pris le train pour me rendre à la station de Londonderry, comté de Colchester sur l'Intercolonial; en diligence ensuite jusqu'au Grand-Village.

4 octobre.

En voiture jusqu'à Economie. Visité premièrement, avec le garde-pêche M. Davidson, le nouveau moulin, que font construire MM. McKeen et Miller. Le barrage qu'il y aura là, tout proche du point de cessation de la marée, m'a-t-on dit, sera bas et le flot, à haute marée, le dépassera de plusieurs pieds, en sorte que cette digue n'arrêtera point la migration du poisson. Je me suis rendu ensuite à 2 milles en amont, au moulin de Murphy, où il y a une échelle qu'on réparait.

Un mille plus haut est la scierie de McKeen et Mullein, où il y a une passe migratoire en bon état. Les déchets et les sciures de bois se voient en grande quantité aux deux endroits.

5 octobre.

Je me suis rendu à la rivière Harrington (13 milles). Cette rivière tombe dans la baie Cobequit, à l'extrémité occidentale du comté; c'est là que j'ai commencé ma visite pour revenir à Economy. A trois milles en amont du lit de marée, on rencontre la scierie et le moulin à farine de Thompson. Le barrage n'a pas d'échelle; en haut du barrage la rivière est libre.

6 octobre.

A un mille à l'est de la rivière Harrington, on rencontre la rivière du Nord. La scierie de Boyd est située sur cette rivière à un demi-mille en amont du courant de marée; cette scierie est pourvue d'une passe migratoire en bon état. A trois-quarts de plus haut, se trouve la scierie de Thompson, qui a aussi une passe.

Continuant de me diriger à l'est, j'arrivai à la rivière aux Bars (Cinq-Iles). Elle est libre d'obstructions et on m'a dit que le saumon la remonte en nombreux essaims. A la distance d'un mille et demi d'Economy, coule la rivière de l'Est, sur laquelle un

M. Corbett a une scierie avec barrage, à la tête des eaux de marée; il y a ici une échelle du système en contre-bas du courant.

7 octobre.

A sept milles à l'est d'Economy, la rivière aux Bars se jette dans la baie. C'est un beau cours d'eau, sur lequel sont établies les scieries de la Compagnie de Meubles l'Union. Une passe migratoire est installée à côté de la scierie. Elle était en mauvais état et encombrée de bouts de bois quand je l'ai visitée; mais le contre-maître de l'établissement m'a promis de la mettre en ordre, et M. Davison, le garde-pêche, doit veiller à cela. Je suis aussi allé à un mille en amont examiner le barrage de la scierie McGlasen; c'est un barrage très bas qui, quand les eaux sont hautes, ne peut gêner le passage du poisson. J'allai voir la rivière Port-au-Pique, située à 3 milles et demi de la rivière aux Bars; elle est sans barrage. J'allai aussi visiter la rivière du Grand-Village, située à six milles de la rivière Port-au-Pique; elle est libre jusqu'aux mines de Londonderry. (Cette rivière est devenue inutile pour la pêche parce que les eaux en sont contaminées par des substances minérales.)

8 octobre.

J'ai visité la rivière Folie; elle n'est barrée sur aucune partie de son cours; elle se trouve à quatre milles à l'est du Grand Village. Elle reçoit les eaux de la De Bert au village De Bert. A la scierie de McCulloch, il y a un barrage très bas, qui ne peut faire obstacle à la montée du poisson. A cinq milles de la De Bert, la Cheganaise tombe dans la baie. Il n'y a point de barrages sur celle-ci l'espace dans de plusieurs milles; mais on m'a dit qu'il y en a sur plusieurs petits cours d'eau vers sa source.

9 octobre.

Dimanche.

10 octobre.

Mauvais temps.

11 octobre.

Matinée orageuse. L'après-midi, je me rendis avec M. Blair, le garde-pêche, à la scierie de Richard Christie sur la rivière au Saumon. Cette scierie est à cinq milles de Truro et à quatre milles des eaux de marée. A un mille en amont de cette scierie, se trouve celle de George N. Christie. Ni l'une ni l'autre ne gêne l'ascension de la rivière; mais chacune y déverse en quantité des rognures et déchets de bois.

12 octobre.

J'ai fait, en compagnie de M. Blair, la visite de la scierie de Scott, Hengley et fils, à 16 milles du courant de marée, sur la rivière au Saumon. Le barrage n'est pas nuisible, car il est en retour; on déverse ici les sciures et les déchets dans la rivière, qui est encombrée sur une partie de son cours. Le garde-pêche devra prendre des mesures à ce sujet immédiatement; car la masse des déchets sera entraînée tout le long de la rivière à la première crue. A un mille plus bas est située la scierie de McMullin; le barrage a de 10 à 12 pieds de hauteur; le besoin d'une bonne échelle à poisson est urgent à cet endroit; le barrage offre un obstacle infranchissable, et il y a plus haut de bonnes frayères. La rivière aux environs et en aval du moulin est pleine de sciure et de monceaux de dosses, etc.

13 octobre.

Je suis allé à Tatamagouche (30 milles). La rivière Waugh tombe dans la baie de Tatamagouche; je l'ai remontée six milles, jusqu'au barrage (appartenant à MM. Mathewson et McKay) de la scierie de Balfour. Ce barrage a douze pieds de hauteur et 200 pieds de longueur ou plutôt de largeur; on a appliqué ici l'ancien modèle d'échelle du gouvernement, en contre-bas de la rivière. On dit que le saumon n'a jamais été vu au-delà; mais je ne puis l'affirmer. Cette échelle est de même construction que la plupart de celles qui se voient dans la province, et dans l'utilité desquelles, je regrette de le dire, je n'ai guère de confiance. Sur un espace de deux milles, entre le barrage et le courant de marée, il y a de bonnes frayères. Au-dessus de ce moulin, la

divise en deux branches. Sur la branche sud, on rencontre, à deux milles du confluent, de fortes chutes que le poisson n'a jamais franchies. La branche nord, à trois milles du confluent, présente également des chutes impassables, dont la hauteur est estimée à 70 pieds.

Le garde-pêche, M. Gass, m'a informé que, pendant les mois d'octobre et novembre, la pêche en fraude se pratique ici en grand ; les mesures restrictives qu'on s'efforce d'employer sont insuffisantes. Les fraudeurs se concertent : pendant que les uns se laissent épier, les autres se hâtent d'attraper le poisson ; ils ont aussi le soin de se déguiser et il serait impossible de reconnaître les délinquants. M. Gass pense, non sans raison, qu'il vaut mieux que le saumon ne puisse remonter dans le haut de la rivière, car la surveillance y serait impossible et la destruction plus grande qu'elle ne l'est aujourd'hui, où la protection se concentre sur les frayères inférieures.

J'ai aussi visité la rivière French, qui se jette dans la baie de Tatamagouche. Elle est libre jusqu'à la scierie de Porteus, à six milles en amont du courant de marée. Dans les crues, la hauteur du barrage est d'environ six pieds. Il n'y a pas d'échelle à poissons. Entre ce barrage et la tête de la marée, il y a de bonnes frayères. M. Gass m'a dit que le maraudage ne se pratique pas autant ici que sur la rivière Waugh. La population respecte mieux la loi et est plus apte à se laisser convaincre. Le ruisseau Neil se joint du côté ouest à la rivière French ; le saumon vient frayer dans ses eaux. La rivière ayant, sans ce ruisseau, trois milles de frayères et de fonds de pâtre, je suis de l'opinion du garde-pêche que cette étendue est amplement suffisante et qu'il vaut mieux empêcher le saumon de remonter plus avant, afin de circonscrire la protection et la surveillance.

15 octobre.

Etant revenu à Truro, j'allai voir la scierie de Geo. Nelson, située sur la branche ouest de la rivière du Nord, à dix milles de la fourche. Le barrage a une hauteur de 15 à 16 pieds ; il est sans passe migratoire. Les sciures, dosses, rognures, etc., sont jetées à la rivière et descendent jusqu'à deux milles plus bas, à la scierie de McCallum, où l'on rencontre un barrage de 10 à 12 pieds de hauteur. Aucune installation ici qui permette au poisson de remonter. Cette dernière scierie déverse aussi tous ses déchets dans la rivière, dont le cours est partout obstrué. Arrivé à la fourche, je remontai la branche sud et allai voir la scierie de Marshall à deux milles, en haut de la fourche, et la scierie de Stuart à trois milles de l'autre. Leurs barrages n'ont pas besoin d'échelles ; ils sont bas et couverts par le courant dans les hautes eaux. Les abus maintes fois signalés, pour ce qui est de l'encombrement des sciures et déchets, tant aux abords des scieries que dans le lit des cours d'eau, se remarquent ici comme ailleurs. On ne conçoit guère que le saumon puisse frayer en bas de ces scieries, au milieu de masses flottantes de sciure et débris de bois ; les rivières qui n'ont pas de barrages, comme quelques-unes de celles qui tombent dans la baie Cobequid, sont remplies de saumons pendant la saison d'automne. C'est ce que tout le monde me dit et je le crois aisément.

Toutes les passes migratoires que j'ai vues jusqu'ici dans ce comté, sont de l'ancien modèle ; leur forme ne convient aucunement pour les rivières de la Nouvelle-Écosse ; elles ne servent généralement à rien, parce qu'elles manquent d'un appendice essentiel : les ailes qui font diriger le poisson vers l'échelle et qu'on y ajoute dans les pays où les glaces et le flottage des bois de chantier sont choses inconnues.

Les échelles en contre-bas ont besoin de guides ou ailes ; mais ces ailes ne tiendraient pas une heure dans nos rivières pendant les crues du printemps.

16 octobre.

Dimanche.

17 octobre.

Réligé mes notes.

18 octobre.

Pluie et neige.

19 octobre.

Parti par le train d'Amherst pour aller visiter les rivières du comté de Cumberland.

20 octobre.

Jour d'actions de grâces.

21 octobre.

Voyagé d'Amherst à Oxford pour venir inspecter la rivière^e Philippe, la rivière Noire et la Petite Rivière.

22 octobre.

J'ai visité la scierie de R. A. Wood sur la rivière Noire, tributaire de la rivière Philippe. Le confluent de ces rivières est à la distance d'un mille de la ligne de marée. Le barrage de la scierie n'a point de passe pour le poisson; on laisse tomber les sciures à l'eau, mais on ramasse les dosses.

A deux milles en amont, se trouve la scierie de Wood. Elle n'a pas de passe pour le poisson, et aucune précaution n'a été prise pour empêcher les déchets de tomber en rivière.

Pas d'autres scieries sur la rivière Noire. Celles dont je viens de faire mention sont signalées parce que leurs sciures sont entraînées dans la rivière Philippe, la rivière Noire étant sans valeur pour la reproduction du poisson. Les mines de Spring-Hill et les sources salines qui s'y déversent la rendent insalubre; le poisson l'a toujours évitée pour prendre les eaux pures du cours d'eau principal.

Je suis allé ensuite visiter le barrage de la fabrique de lainages, au confluent des deux rivières. Ce barrage n'est pas élevé; on prétend que le saumon le franchit; cependant, après avoir vu cette construction dans des circonstances favorables, c'est-à-dire sous une bonne hauteur d'eau, je suis resté convaincu que la saillie de son tablier doit rendre l'ascension par le saumon sinon impossible, du moins fort difficile.

On se livre ici avec ardeur à la capture des poissons reproducteurs; les employés de "l'Établissement de reproduction" ne veulent pas que le poisson aille plus haut pour le présent, et puisse ainsi leur échapper. Lorsque la rivière sera ouverte, il faudra placer ici une passe migratoire.

Je me suis ensuite rendu à la scierie de Rufus Thompson, à un mille et demi plus haut. Le barrage est large et n'a guère que cinq ou six pieds hors de l'eau dans les grandes crues. On y voit sur le côté ouest une passe migratoire délabrée, la seule qui existe sur tout le parcours de la rivière Philippe. Cette passe est mal située et d'une pente trop raide pour avoir jamais pu être d'aucune valeur. On prétend que le saumon franchit le barrage; ce n'est guère possible, parce qu'il n'y a que très peu d'eau au pied de ce barrage. Le gaspureau à présent ne monte pas au-delà de la fabrique de lainages; les habitants de l'intérieur se plaignent de ce que la présence de cette fabrique les prive de ce poisson, qui constituait pour eux une importante ressource d'alimentation.

A un demi-mille plus haut, se trouve la scierie de Weatherhead. Le barrage a trois pieds et demi de hauteur et est dépourvu d'échelle ou passe à poissons. La scierie ne cause aucun inconvénient, étant située à 200 verges du bord de la rivière. En amont de cette scierie, à la distance de cinq milles environ du courant de marée, on rencontre la scierie de Richard Black, sur un tributaire de la rivière principale; ce tributaire est appelé ruisseau Tilley. Le barrage de cette scierie a 6 pieds de hauteur et est impassable; il se trouve à 50 verges de la rivière principale; les sciures seules sont jetées à l'eau. Il se fait ici peu de sciage, le bois exploitable étant presque épuisé.

A un mille en amont de la scierie de Black, sur un tributaire appelé ruisseau de Polly, et à 250 verges environ de la rivière principale, se trouve située la scierie de

Hugh McLennan. Ayant démoli cette année son ancienne scierie pour ériger sa nouvelle construction, ses ouvriers ont jeté dans ce ruisseau un amas énorme de dosses, rognures et déchets, qui obstruent tout l'espace entre le moulin et la rivière principale et qui envahiront celle-ci aux premières crues, si on ne se hâte de les enlever. A un mille plus haut sur la rivière principale, est située la scierie de MM. Oxley frères. Le barrage est de huit pieds de hauteur et n'a pas de passe migratoire; il y a encombrement de sciure et de déchets. La scierie de Rupert Duncan est à trois quarts de mille plus haut; le barrage a sept pieds de hauteur; pas de passe migratoire; les sciures sont jetées à l'eau, mais on ramasse les déchets de bois. Continuant à remonter la rivière, j'arrivai bientôt au ruisseau Davidson. Sur ce tributaire, à 250 verges de la rivière principale, se trouve la fabrique de Duncan et Hegg; les sciures sont entraînées jusqu'ici, mais point de déchets. A un mille de la scierie de Duncan, on rencontre celle de Schurman sur la rivière principale; le barrage a sept pieds de hauteur; les sciures se déversent dans le courant; point de passe migratoire. La rivière fait fourche à un demi-mille d'ici.

Sur la branche ouest, à un mille du confluent, on rencontre la scierie de Sherman et le moulin à farine de Philip Stonehouse; le barrage a huit pieds de hauteur; pas de passe à poissons. De ce point, la rivière est libre l'espace de quinze milles. Sur la branche Est, on compte les barrages suivants: celui de Thomas Taylor, à deux milles de la fourche, hauteur, 9 pieds; ceux de Thomas McAlman, de Johnston et Ripley et de Jackson, à un demi-mille et à un mille les uns des autres. A deux milles plus haut, se trouve la scierie de Stewart et, à deux milles et demi de celle-ci sont la scierie et le moulin à farine de Purdey. Aucun de ces établissements n'a d'échelle à poissons; il n'a été pris aucune précaution pour empêcher les sciures de bois ou les balles des moutures de tomber en rivière. Les dosses et rognures des sciages sont partout livrées au courant des rivières. A partir du moulin à farine de Purdey, la rivière est sans obstacles sur un espace de 10 milles.

La rivière Philippe est obstruée, comme le fait voir l'énumération qui précède, sur dix-sept points de son cours par des barrages de scieries. Elle n'offre comme frayère qu'un espace d'un demi-mille à fond de gravier, entre la tête de la marée et la fabrique de lainages.

Je me rendis ensuite à la Petite Rivière qui tombe dans la rivière Philippe au lit de marée. Elle n'a jamais été regardée comme bonne rivière à poisson, même avant la construction des scieries érigées sur son cours. Les barrages de ces scieries sont sans passes migratoires. Partout dans la rivière, des sciures, etc. La première scierie est celle d'Edward Thompson, située à un quart de mille de l'eau salée. A deux milles plus haut, la scierie de Black frères; à un mille de celle-ci, celle de Thompson; à un quart de mille de cette dernière, celle de Johnstone et Cie, et à un demi-mille plus loin celle de George Thompson. Le reste de la rivière est libre.

23 octobre.

Dimanche.

24 octobre.

Fait le trajet d'Amherst à Pugwash (30 milles.)

25 octobre.

J'ai remonté la rivière Pugwash l'espace de cinq milles, et suis arrivé à la scierie et au moulin à farine de McPherson, qui sont situés à la ligne de marée. Le barrage a huit pieds de hauteur et n'offre aucune installation pour l'ascension du poisson, les abords sont encombrés de déchets de sciage, que la première crue entraînera. Il y avait autrefois une passe migratoire sur le barrage; les glaces l'ont emportée et elle n'a pas été remplacée. La rivière est libre l'espace de huit milles entre ce point-ci et la scierie de McArthur, située au pied du lac McArthur; mais le saumon et le gaspareau ne se voient plus dans ses eaux. On me dit que ce dernier poisson est venu par bancs dans le lit de marée au printemps dernier. Je ne crois pas qu'il puisse frayer en bas du moulin; les eaux sont épaisses de sciures et de balles de moutures. Il n'y a point d'échelle à poisson à la scierie de McArthur.

De la rivière Pugwash, je me suis rendu au village Wallace, distance de dix milles.

26 octobre.

J'ai fait la tournée de la rivière Wallace en compagnie de l'inspecteur, M. Murphy. Au lit de marée, est une scierie qui appartient à une compagnie connue sous le nom de Carr. Le barrage a dix pieds de hauteur et 300 de largeur et est pourvu d'une passe migratoire en bon ordre, installée près du bord, sur le côté ouest. Personne n'a jamais vu le poisson franchir cette passe ou frayer en amont. Le gros du courant est au centre du barrage; la passe est, je crois, mal placée, car le filet d'eau au-dessous est trop faible pour attirer le poisson de ce côté. La rivière Wallace est un beau cours d'eau, très propice pour le saumon; mais il faudrait une meilleure installation pour permettre à ce poisson de franchir le barrage. On laisse tomber les sciures en rivière, mais on jette en tas sans aucun soin les dosses et rognures, comme à la scierie de McPherson sur la Pugwash.

Je recommande de faire construire au centre du barrage une des nouvelles échelles à poisson du modèle Roger. Il est important que le saumon puisse franchir cet obstacle, car au-delà s'étend un bon fond de gravier jusqu'à la scierie voisine. Les échelles de ce nouveau modèle sont les seules qui puissent être utiles; les anciennes passes ne servent à rien.

Je remontai un mille et demi pour visiter la scierie et le moulin à farine des MM. Howard; le barrage a quinze pieds de haut et soixante verges de large. Un reste d'échelle à poissons s'y voit encore. Le barrage constitue un obstacle infranchissable dans son état actuel. Les sciures de bois et les balles de mouture sont déversées dans le courant; il y a peu de déchets de bois.

A six milles en amont de la scierie Howard, un M. McLean a une scierie et un moulin à farine; le barrage est sans passe; les déchets de la scierie et du moulin à farine sont jetés en rivière.

A ce point-ci, la rivière fait fourche.

Sur la branche est, à un mille du confluent des deux branches, est la scierie abandonnée d'Amas Purdey; le barrage en est très bas et doit être submergé dans les crues. Pas d'autres scieries sur cette branche.

Sur la branche ouest, à deux milles du confluent, un M. Hunter a un barrage qui va d'un bord à l'autre du cours d'eau et qui est dépourvu d'échelle. Au-delà de ce barrage, il ne se rencontre plus d'obstacles à la montée du poisson.

27 octobre.

Retenu par la pluie et le vent à Port Philippe.

28 octobre.

J'ai visité aujourd'hui la rivière Shinimicas, en compagnie de l'inspecteur Thomas R. Smith. Le premier barrage est celui de la scierie de Timothy Brownell, au lit de marée. Il y a eu sur ce barrage une échelle; elle a été emportée et n'a jamais été remplacée. Les déchets qui descendent du haut de la rivière obstruent le bassin et les alentours de la scierie. Le barrage a huit pieds de hauteur; la marée se fait sentir jusqu'au pied de ce barrage. On ne voit plus guère de saumons dans cette rivière; le gaspateau en petite quantité vient encore jusqu'au moulin; arrêté par le barrage, et fraie, m'a-t-on dit, dans les eaux saumâtres. Le bar se montre aussi quelquefois dans ce cours d'eau. Il faudrait de bonnes échelles sur tous les barrages jusqu'à la fourche, parce qu'au-delà de ce point, il y a des frayères étendues. Aujourd'hui, il serait inutile de vouloir tenter le repeuplement de la rivière, les barrages offrant une série d'obstacles infranchissables pour le saumon.

A deux milles plus haut, se trouve un moulin à farine ayant un barrage de dix pieds de hauteur; c'est la propriété de Samuel Somers. Les balles de sarrasin, jetées en rivière, épaississent l'eau jusqu'à une certaine distance. On dit que cette écorce est même plus nuisible au poisson que la sciure de bois. La pratique de jeter ainsi à l'eau les déchets de mouture est très nuisible et ne devrait pas être plus longtemps tolérée.

A deux milles plus haut, se trouvent les scieries de Smith frères et de Mathewson et Dickie ; elles ont des barrages de 12 à 13 pieds de hauteur. A trois milles de celles-ci, est la scierie de Smith et Doyle. Son barrage a dix pieds de hauteur. La rivière se divise ici en deux branches. Celle du Sud est sans obstacle jusqu'à sa source, à l'exception des barrages des scieries de Geo. Gilroy et Robert Morris, situées à un mille l'une de l'autre. Cette branche a un lit de sable et de gravier et convient très bien pour le frai du saumon.

L'autre branche coule au sud-ouest ; elle n'a qu'un seul obstacle sur son cours ; le barrage de la scierie de John Beherrel. Ce barrage a douze pieds de hauteur.

Deux tributaires se joignent à la Shiminicas à deux milles et demi du courant de marée. Le tributaire ouest est libre jusqu'au barrage de Finlay (5 milles) ; le tributaire sud jusqu'au moulin à farine et à la scierie de J. Smith. Les déchets de ces deux établissements sont très nuisibles.

29 octobre.

Je suis allé d'Amherst à la scierie de Young, sur la rivière Hibbert, distance de 23 milles. Il y a ici une très longue échelle à poissons. Sa forme et sa situation sont favorables à l'ascension du gaspareau ; mais je crois qu'elle devrait être, suivant moi, plus large pour mieux faciliter l'ascension du saumon. Je ne nie point que ce poisson ne puisse remonter, et je sais qu'il remonte des échelles de cinq pieds de largeur ; mais je suis certain que des échelles de sept à huit pieds de largeur auraient sur les grandes rivières un bien meilleur effet.

A cette scierie, on brûle les dosses ; mais les écorces et les sciures s'en vont à l'eau. On compte sur les ruisseaux qui entrent dans cette rivière, plusieurs scieries qui laissent tomber leurs sciures à l'eau :

Sur le ruisseau du moulin.....	la scierie de R. Christie.
“ de l'ouest.....	“ T. Christie.
“ la rivière Moffat	“ Landall frères.
“ “ du moulin.....	“ Kelley.
“ le ruisseau Lallas.....	“ Lallas.
“ la rivière Wood.....	“ Wood.
“ “ Barnes.....	“ Barnes.

Les masses de sciure qui s'échappent de la scierie de Young sur la rivière principale et des scieries sur les affluents, ont ruiné les pêcheries d'alose et de gaspareau. D'après ce qu'on m'a dit, les lieux de pâtre, à Minudie surtout, sont couverts d'un dépôt de sciure de plusieurs pouces d'épaisseur ; la pêche est devenue nulle. (La scierie de Young produit par année 3,000,000 de pieds de bois sciés, sans parler des autres). Un habitant de Machias, petite ville de l'Etat du Maine, m'a dit que les pêcheries d'alose, renommées autrefois de la rivière du lieu, sont aujourd'hui abandonnées par suite de l'établissement de grandes scieries, dont les sciures recouvrent les champs de pâtre que fréquentait l'alose.

Je ne puis dire avec certitude quelle est la pâtre qui attire l'alose sur nos rivages ; ce doit être le frai d'autres poissons, celui du hareng probablement ; ces poissons s'éloignent des fonds couverts de sciure. De même que la morue ne se voit plus dans le havre de Musquadoboit, parce que l'espèce dont les œufs étaient sa pâtre en a été chassée par les sciures, comme j'en ai fait ailleurs l'observation, ainsi l'alose a déserté ses anciennes retraites de Minudie, parce que rien ne l'invite plus à s'y porter.

La diminution du gaspareau est due, sans doute, à la contamination de ses frayères à l'entrée des petites rivières, par la présence des scieries.

J'allai, le même jour, voir les rivières entre la scierie de Young et Parsboro, distance de 17 milles.

30 octobre.

Dimanche.

31 octobre.

Je suis parti de la rivière Revelle, qui se jette dans la baie de Fundy, et me suis rendu à 14 milles de Parsboro. Cette rivière n'est pas beaucoup fréquentée par le

saumon, parce qu'à deux milles de son embouchure elle forme une grosse chute; les agents des pêcheries n'ont donc point fait attention aux barrages qui se trouvent sur cette rivière. Les sciures descendent son cours par larges bancs. On se plaint fort que les fonds de pâture sont ruinés par cette scierie et celles des rivières Fox et Ramshead. Il est certain que la pêche sur cette partie de la côte de Cumberland a subi une diminution considérable; les causes de cette décroissance sont les sciures et les filets traïnants. Ces filets sont surchargés quelquefois d'une capture énorme que les pêcheurs négligent d'enlever; les poissons pris se gâtent et on les jette à l'eau, ce qui a l'effet de chasser le poisson vivant des lieux de pêche ainsi contaminés.

La rivière au Renard, qui se trouve à douze milles de Parrsboro, a deux scieries sur son cours; celle de Charles Smith, à un mille de l'eau salée, et celle de Robert Carr, à un mille de l'autre. Le barrage de la première portait encore les débris d'une échelle à poissons, qui n'a jamais pu être d'aucune utilité à cause de la raideur de sa pente; la seconde n'avait aucune installation du genre. Le cours d'eau est encombré de billots échoués, de sciure, etc. A huit milles de Parrsboro est la rivière Ramshead. M. De Wolf a construit, à l'entrée de cette rivière, un nouveau barrage, qui ne pourra nuire parce qu'il est couvert par la marée; sur son ancien barrage, j'ai remarqué les restes délabrés d'une passe mal construite. Le contre-maître m'a dit que le vieux barrage va être bientôt démoli; cela fait, la rivière sera parfaitement libre pour l'ascension du poisson.

La rivière Diligente, qui coule à un mille plus à l'est, est un faible cours d'eau sans importance.

La scierie de Robert Ward, située à trois milles de son embouchure, en intercepte le passage et fournit aussi son contingent de sciures.

Etant retourné à Parrsboro, je me suis rendu à la rivière à l'Original (distance de 8 milles). La scierie de Jones est située dans le lit de marée de cette rivière. Le flux atteint presque le haut du barrage, au centre duquel a été pratiqué un large pertuis, qu'on laisse ouvert à marée haute pour permettre au saumon de passer dans le bassin. Cela me paraît suffisant pour sa montée en rivière, mais il faut avoir soin qu'on ne le pourchasse pas au pied du barrage avec des dards et des rets. Cette rivière n'aura jamais beaucoup de valeur pour la reproduction de l'espèce, parce qu'il y a, à peu de distance de la scierie, une chute perpendiculaire de cent pieds de hauteur.

Je parlerai de la rivière Parrsboro dans mon rapport du mois de novembre.

FRED. H. D. VEITH.

A l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries.

HALIFAX, N. E., 5 novembre 1883.

ENVOI DE MON RAPPORT D'INSPECTION POUR LE MOIS D'OCTOBRE

HALIFAX, 5 novembre 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai remis aujourd'hui à M. Rogers, pour qu'il le transmette au département, mon rapport d'inspection pour le mois d'octobre.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

FRED. H. D. VEITH.

A l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries.

JOURNAL

DU MOIS DE NOVEMBRE 1881.

J'ai visité la rivière Parrsboro, sur laquelle il y a plusieurs scieries. La première est celle de Fred. Yorke Dickie, à la limite des eaux de marée; on y voit une passe migratoire très endommagée; le contre-maître prétend que le saumon la remonte, mais je n'en crois rien. Le bassin est encombré de vieux billots et de débris à tel point que le saumon s'y échouerait. Les deux autres scieries, proches l'une de

l'autre, sont les propriétés respectives de M. Newcomb et de MM. Viccory et York. Ces scieries ont des barrages de huit pieds de hauteur; leurs échelles à poissons, fixées à un angle de 45 degrés sur le côté opposé du bâtiment, valent encore moins que la passe de la scierie de M. Dickie.

On a exigé que les propriétaires de ces scieries enlèvent les déchets de bois, et on en voit très peu dans la rivière. En amont est située la scierie de M. Smith, où les dosses, rognures, etc., sont abandonnées au courant. Un ancien habitant m'a dit que le saumon ne remontait que rarement au delà de ce point avant la construction des barrages. La rivière est libre d'obstructions sur un espace de plusieurs milles à partir d'ici. De la rivière Parsboro', je me rendis par la route Amherst, à Southampton, et j'allai voir sur la rivière Maccan la fabrique de lainages d'Atkinson et Cie. Le barrage de cette fabrique a dix ou douze pieds de hauteur; il est dépourvu de passe migratoire et de tout autre moyen d'ascension pour le poisson. A un mille plus bas, M. M.-L. Tucker a construit une scierie et un moulin à farine; le barrage n'est pas élevé, mais a besoin d'une passe migratoire, à cause de la saillie de son déversoir. Deux milles en bas de l'établissement de Tucker, une nouvelle scierie était en voie de construction; il faudrait charger une personne entendue de voir à l'installation d'une bonne passe migratoire sur le barrage, qui sera commencé cet automne ou au printemps prochain par le propriétaire de la nouvelle scierie, M. W.-C. Filmore.

La rivière Advocate, qui se décharge dans le havre Advocate, est entièrement libre d'obstacles, ainsi que les rivières Nassau, Laplanche et Missiquash. Cette dernière est très fréquentée par le gaspareau.

2 novembre.

Je suis revenu à Amherst et en suis parti pour Halifax, ma tournée dans le comté de Cumberland étant achevée.

3, 4 et 5 novembre.

Rédigé mes notes et dressé le compte de mes dépenses, pour transmettre rapport au ministre.

6 novembre.

Dimanche.

7 novembre.

Chez moi, à Halifax.

8 novembre.

Je pris la diligence pour aller visiter la rivière Mush-a-Mush et la rivière Martin dans le comté de Lunenburg, deux cours d'eau riches en poisson, où je n'avais pu me rendre auparavant. M. Rogers me pria de passer à Bridgewater pour m'assurer si la passe migratoire qu'il avait ordonné de placer à la scierie de Cook, était convenablement installée; à mon retour, je devais aussi examiner la passe migratoire de l'anse Hubert, qu'on lui avait signalée comme étant en mauvais ordre. M. Rogers me demanda de vouloir bien le remplacer pour ces deux cas, parce qu'il était retenu auprès de la commission des pêcheries de Restigouche.

9 et 10 novembre.

A Bridgewater, je suis allé chaque jour, en compagnie du garde-pêche M. Goddard au barrage de Cook, sur lequel on était à construire la passe migratoire. On a donné à cette passe un pied de pente sur neuf, cinq pieds et demi de largeur à l'intérieur et dix-huit pieds de longueur. Construite en solides matériaux, elle occupe une situation excellente. Elle a été ouverte la veille de mon départ et fonctionne parfaitement. Sa confection dénote beaucoup de soin et d'habileté.

11 novembre.

J'ai été voir, en compagnie de M. Davidson, le changement qu'il a apporté au barrage de sa scierie, sur l'emplacement de l'ancienne passe migratoire; il a fait faire

une plateforme solide, au milieu de laquelle un passage est ménagé pour le poisson, et sur laquelle peut être installée une nouvelle passe, si M. Davidson reçoit instruction d'en placer une.

12 novembre.

Je suis allé de Bridgewater à la baie Mahone; j'ai visité la rivière Mush-a-Mush; elle roulait un bon volume d'eau. Un excellent passage à poisson appelle l'attention sur le côté est du barrage, à la scierie de Kolpes et Kiddy. Tout le monde en vante l'efficacité; il est construit d'après le principe que j'ai moi-même recommandé en avril dernier à l'occasion du premier barrage de Davidson. Il a son point de départ à cinq ou six pieds de la tête du barrage qu'il descend en formant une espèce de croissant. Le saumon, la truite, le gaspareau remontent tous le passage de la scierie Kolpes et Kiddy. A un quart de mille plus haut, se trouve la scierie de Nicol et Zwicker, et à la même distance de celle-ci, le moulin à farine d'Ernst. Ces deux établissements ont pris les moyens d'assurer la montée du poisson, et sont les deux derniers sur cette rivière.

Je me suis rendu ensuite à la rivière Martin. Elle n'a pas assez d'eau à son embouchure pour être fréquentée par le gros poisson; les habitants des environs y font une bonne capture de gaspareau. Ce poisson se porte ici en abondance. Un monsieur Langel a une scierie et un moulin à farine à la tête du lit de marée; le poisson n'est pas arrêté par le barrage et remonte, l'espace de cinq milles, le cours d'eau libre de tout obstacle.

13 novembre.

Dimanche.

14 novembre.

Parti par la diligence pour revenir à Halifax. Je suis arrêté à la scierie de l'anse Hubert pour y examiner l'échelle à poisson, suivant la demande que m'avait faite M. Rogers. Le garde-pêche, M. Fitzgerald, était passé par ici et avait tout mis en bon état.

15 et 16 novembre.

Arrivé à Halifax. Rédigé notes et correspondance.

17, 18 et 19 novembre.

Des affaires personnelles m'ont retenu à Halifax.

20 novembre.

Dimanche.

21 novembre.

Retenu par affaires personnelles.

22 novembre.

Suis parti d'Halifax par le train pour Stewiacke, comté de Colchester. Ai visité la rivière Stewiacke, qui est un large tributaire de la Shubénacadie et qui a plus de trente milles de longueur. On ne rencontre sur son cours, de sa source à la mer, aucun barrage ou autre obstacle. On m'a dit que le saumon diminue constamment dans les eaux de la Stewiacke, et il semble difficile de bien s'expliquer pour quelle raison.

La pêche frauduleuse, qui se pratiquait en grand dans le voisinage des sources, est presque cessée aujourd'hui. La diminution du saumon, d'après les renseignements que j'ai pu obtenir, serait due à deux causes: à l'anguille, qui vient dans cette rivière en quantités énormes et qui, m'a-t-on dit, dévore le frai du saumon, et au bar qui, à l'époque de la descente des alevins à la mer, s'en fait une pâture dans l'embouchure de la rivière. L'état actuel de la rivière ne me paraît pas susceptible d'une autre explication et je ne vois pas qu'on puisse employer ici de mesures préventives.

23 novembre.

Je me suis rendu à la Petite-Rivière. A cinq milles de son point de jonction avec la Stewiacke, un M. Graham a un barrage dans lequel il a ménagé une passe de trente-cinq pieds de long et trois de large, avec inclinaison d'un pied sur dix. Cette rivière n'est pas poissonneuse; les petits saumons, aloses ou gaspareaux qui viennent au pied du barrage trouvent bientôt la passe et la franchissent.

Cette passe est établie précisément d'après le principe qui a guidé M. Rogers dans l'adoption de son nouveau modèle. Elle est ménagée dans le barrage même au lieu d'être construite en dessus. Nombre de personnes m'ont dit qu'elles ont vu le poisson continuer sa montée par ce passage et entrer dans le bassin au-dessus sans difficulté. Nous avons ici la preuve que pour réussir il faut établir l'ouverture de la passe à l'affleurement du barrage; j'ai déjà insisté sur l'importance de cette disposition dans mes rapports précédents. De grandes échelles, construites sur ce principe par M. Rogers, ont eu le plus grand succès aux scieries de la rivière Liverpool, ayant été remontées par des milliers de poissons.

24 novembre.

J'ai visité la partie inférieure de la Shubénacadie, en bas de l'embouchure de la Stewiacke. Le gaspareau est privé de ses anciennes retraites par les barrages élevés sur un tributaire appelé la petite rivière Green, qui entre dans la rivière principale à neuf milles de la station de Stewiacke et qui a sa source dans le lac Otterhouse. Ce tributaire, autrefois poissonneux, a été ruiné par les barrages. Peut-être le gaspareau gagnerait-il le lac, sa frayère d'autrefois, si les barrages lui présentaient quelque moyen d'ascension. Le premier barrage est dans le lit de marée; la mer monte ici à la hauteur de sept ou huit pieds. Le second barrage est à cinq milles plus haut, à l'entrée du lac des Trois-Milles. Il faudrait notifier de suite aux propriétaires des scieries à ces deux points, M. Sanderson et M. Short, d'avoir à placer des passes migratoires dans leurs barrages. Ils pourraient les faire construire dans le cours de l'hiver pour les installer avant les crues du printemps. Je crois que l'on réussirait ainsi à repeupler les anciennes pêcheries de gaspareau.

25 novembre.

Je suis parti de Stewiacke pour la station de Shubénacadie et me suis rendu de cette station à la rivière Gay (trajet de huit milles). Cette rivière est, après la Stewiacke, le plus gros tributaire de la Shubénacadie. J'ai visité la scierie et le moulin à farine de Cook et Anand. Le barrage de huit pieds de hauteur n'a jamais eu de passe migratoire. Il n'y a sur tout le cours de cette belle rivière que cette seule obstruction. Les propriétaires de la scierie devraient être notifiés d'avoir à installer une passe dans leur barrage pendant l'hiver. M. Cook m'a dit qu'il était tout disposé à se conformer à la loi, sous ce rapport, mais qu'il désirait avoir un modèle pour se guider. A un mille et demi plus haut, un M. McKay a une scierie sur un petit tributaire qui porte son nom; les opérations de sciage sont ici très limitées et le tributaire est d'ailleurs sans importance, vu l'étendue que la rivière principale offre à la course du poisson.

A deux milles de Milford est un autre tributaire, sur lequel MM. Woodworth et Annes ont une scierie; ils étaient en frais d'en transporter les machines et le matériel à une nouvelle scierie à vapeur qu'ils ont établie près du pont de la Shubénacadie sur la route de la rivière Gay. Ils vont démolir le barrage de leur vieille scierie pour laisser le cours d'eau libre. Vers les sources de la rivière Gay, on rencontre deux autres scieries sur des tributaires, mais la rivière offre jusque-là une longue suite de frayères.

J'allai le même jour visiter la partie supérieure de la Shubénacadie et particulièrement le point où étaient autrefois situées les écluses du canal. La dernière écluse du côté de la mer se trouvait au ruisseau Barney; il n'en reste aucun vestige; la rivière roule ici un gros volume d'eau. Je remontai quatre milles et arrivai à l'ancienne écluse Elmsdale; les habitants des environs ont pratiqué une ouverture dans le barrage, dont ils ont laissé intacte la plus grande partie dans un but évident.

de pêche illicite; l'étroit passage qu'on a ménagé permet de capturer au moyen d'un filet toutes les aloses et tous les bars qui s'y engageront. Je recommande qu'on fasse les frais d'élargir ce passage et qu'un assistant-garde-pêche soit chargé de la surveillance de cette rivière depuis ce point jusqu'à la décharge du Grand Lac. Le garde-pêche de la division, M. Colter, fait tout ce qui est en son pouvoir, mais il a un trop vaste champ à parcourir. Quand il se rend à un bout de sa division, la fraude se pratique à l'autre bout. A l'ancienne écluse Enfield, il n'y a plus d'obstacle; la rivière est entièrement libre; l'ancien barrage de la quatrième écluse, où est l'établissement de Horne, à un demi-mille du Grand Lac, a été démoli et enlevé. Cette localité, à cause de son éloignement de la grande route, est infestée par les fraudeurs qui poursuivent le poisson à sa montée vers le lac; des plaintes ont aussi été portées contre les pêcheurs d'Halifax qui viennent exercer ici leurs déprédations le dimanche. Le garde-pêche a affiché des placards à différents endroits fréquentés, avertissant les gens des pénalités auxquelles ils s'exposent en violant la loi. Ces avertissements ont eu bon effet.

Quant à la pêche aux rets sur cette rivière, j'ai pu voir, par la position des piquets d'attache, qu'elle se pratique illégalement. Les clayonnages en branches entrelacées forment des clôtures impenétrables qui s'étendent de la rive au tiers du courant; un piquet sur le côté opposé montre que le filet y est attaché et intercepte le poisson au passage. Dans d'autres cas, les piquets sont plantés jusqu'au milieu de la rivière. Le garde-pêche devrait faire enlever ces rets ou les faire placer comme la loi l'exige. Je recommande de nouveau particulièrement que l'on donne à M. Colter un aide qui soit chargé de la surveillance entre Elmsdale et le Grand lac. Le bar et l'alose ont été vus en plus grand nombre cette année que depuis longtemps dans les eaux de la Shubénaçadie.

27 au 30 novembre.

A Halifax. Nous entrons en hiver. La rigueur de la saison me force de suspendre l'inspection des rivières.

FRED H. D. VEITH.

HALIFAX, 1er décembre 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai aujourd'hui transmis à l'inspecteur des pêcheries le compte rendu de mes opérations pendant le mois de novembre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

FRED H. D. VEITH.

A l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries.

HALIFAX, 3 août 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai joint à mon rapport pour le mois de juillet deux croquis de la région que je viens de parcourir. Ces dessins tracés sur les lieux, ne sont point basés sur une échelle de longueur ni sur des mesurages, mais ils serviront à donner une idée générale de la situation des barrages et de la tranchée projetée sur le rivière de l'Est.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

FRED H. D. VEITH.

A l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries.

RAPPORT DE PROGRÈS

PRÉSENTÉ D'APRÈS LES INSTRUCTIONS DU MINISTRE PAR INTERIM DE LA MARINE ET DES PÂCHERIES, DATÉES DU 22 MAI 1882.

1, 2 et 3 juin 1882.

Le député de Lunenburg m'ayant prié de faire rapport au département sur la condition actuelle de la rivière Larder, et sur les frais qu'entraînerait son nettoie-ment, je me suis rendu à cette rivière aussitôt après avoir reçu ma commission.

J'ai dit quelques mots de ce tributaire sous la date du 19 mars 1881. L'ayant dernièrement inspecté avec soin, je suis en mesure d'en donner une description détaillée. Il a cinq milles de longueur depuis la sortie du lac Ramsay jusqu'à sa jonction avec la rivière Gold. On m'a dit qu'autrefois il fournissait à la population du lieu appelé "l'établissement du Lac," à New-Ross, le saumon et la truite en abondance, pour la consommation domestique et pour la vente. Depuis plus de vingt ans et en vertu d'une concession de la couronne, la rivière est fermée par un barrage. Un monsieur Lance, concessionnaire originaire, a construit ici une scierie, devenue avec le barrage la propriété de ses héritiers. La scierie est située à la décharge du lac. Aucune précaution n'a jamais été prise pour empêcher les sciures et déchets de suivre le courant; on en rencontre des monceaux, non seulement près de la scierie, mais tout le long de la rivière, qui, à certains points se trouve bloquée et dans un état infranchissable pour le poisson. Je crois qu'il faudrait une somme de \$200 pour débayer ce cours d'eau sur toute sa longueur. La rivière principale, qui reçoit les eaux de la Larder, s'appelle rivière Gold. Je l'ai descendue jusqu'à la grosse chute pour me former une idée de la dépense en travaux de mine qu'entraînerait la suppression de cette chute, car si le poisson ne peut remonter la rivière principale, le tributaire devient inutile. Pour miner la chute, afin de permettre au gaspareau de gagner le haut de la rivière, une dépense de \$250 serait nécessaire. Tant que cet obstacle naturel n'aura pas été enlevé, il n'y aura pas lieu de nettoyer le cours d'eau tributaire. Si quelque crédit est accordé pour ce district, qu'on s'occupe d'abord de la rivière principale. Le gaspareau fréquente un autre tributaire appelé "la Blanche" qui est à sept lieues de la mer; si on ouvrait la route à ce poisson pour le faire remonter jusqu'à New-Ross, on rendrait un grand service aux habitants de la localité, et je recommande d'employer la première somme qui sera affectée à l'amélioration de la rivière Gold et de ses tributaires en travaux de mine pour faire disparaître la grosse chute. On s'occupera ensuite de la rivière Larder et il faudra placer une échelle à la scierie de Lance pour que le poisson puisse arriver au lac Ramsay.

La distance du courant de marée à la grande chute, en montant, et de New-Ross à la grande chute, en descendant, est de huit ou neuf milles. Il n'y a ni chemin ni sentier le long de la rivière, dont le bord est presque impassable à certains endroits. J'ai employé plusieurs jours à faire cette inspection, ayant eu à coucher une nuit dans le bois.

Je ne recommande point de placer d'échelle sur l'obstacle naturel que je viens de signaler, car à cette distance des habitations, à moins d'avoir sur le lieu même un garde posté pour la saison, les fraudeurs convertiraient l'échelle en engin de capture. Si l'on minait le roc pour ouvrir un chenal, le poisson aurait toute chance d'échapper aux poursuites, à cause de la nature des berges des deux côtés de la chute.

4 juin.

Dimanche.

5 juin.

Suis allé de New-Ross à Chester-Basin pour prendre la diligence.

6, 7 et 8 juin.

Parti pour la baie Sainte-Marguerite. L'automne dernier, je n'avais pu remonter la rivière des Sauvages que jusqu'au pied du lac de ce nom. Cette fois-ci, j'ai voulu me

rendre compte de l'état de la rivière dans sa partie supérieure; j'ai entrepris à cet effet une rude course de 18 milles et j'ai dû camper une nuit. (J'annexe un plan topographique dressé à main levée qui donnera une idée des lieux.) Le barrage supérieur a toujours été une cause de trouble. M. Samuel Murphy, garde-pêche, a dénoncé cet obstacle et m'a dit qu'il a réussi, après bien des difficultés, à faire déposer des alevins de saumon dans la rivière du Nord, mais que le saumon a été empêché de revenir dans ses eaux par le barrage à l'entrée du lac des Sauvages. J'ai constaté que ce barrage est construit comme les autres barrages à rouleaux de M. Todd, avec un tablier sur le pertuis, ce qui le rend inaccessible au poisson.

Je suis revenu de là par le ruisseau Nord-Ouest et la petite rivière de Welche. Ces deux cours d'eau sont libres: M. Todd, que je viens de nommer, est propriétaire des grandes scieries de la baie Marguerite et de tous les barrages sur la rivière des Sauvages et la rivière Ingraham. Un barrage (celui de Meloin) obstruit entièrement le cours de cette dernière rivière; le garde-pêche, Mason, devait y pratiquer une ouverture.

Au barrage de Rhino, à 3½ milles de la mer, il reste un fragment d'échelle. Nous avons rencontré ici le contre-maître de M. Todd, et avec sa permission, nous avons pratiqué dans le barrage un passage suffisant pour le saumon.

9 juin.

Retourné à Halifax.

10 juin.

A Halifax.

11 juin.

Dimanche.

12 juin.

Je suis parti par le train pour Kentville.

Les principaux habitants de cette localité m'avaient prié de venir inspecter la rivière Gaspereau, dont les pêcheries, me disait-on, sont ruinées. Après en avoir reçu l'autorisation de l'inspecteur, j'ai entrepris de faire cette tournée.

J'ai examiné la partie inférieure de la Gaspereau, depuis la première fosse d'eau douce jusqu'à la scierie de Benjamin, et j'ai vu que les rives et le lit de cette rivière sont recouverts de sciures et de copeaux. Pendant que la scierie marche, de six heures du matin à six heures du soir, l'eau a l'apparence d'une épaisse bouillie; les habitants se plaignent amèrement que la pêche du gaspereau a été annihilée par cette scierie; ils prenaient autrefois ce poisson en abondance et pour la consommation domestique et pour la vente. Il semble très injuste que le propriétaire de cette scierie ait le monopole de cette rivière et qu'on lui permette de conduire son exploitation sans le forcer à recueillir des sciures qui, en allant à l'eau, causent la ruine d'une pêcherie de grande valeur.

J'ai aussi examiné la passe migratoire. Elle a donné lieu à de vives contradictions; beaucoup de gens la croient inutile; je n'ai trouvé rien de défectueux dans la passe elle-même. J'avais avec moi un guide qui a pris un saumon à la ligne trois milles plus haut, preuve évidente que le saumon franchit la passe. J'ai tout lieu de soupçonner cependant que les fraudeurs s'en servent comme d'une attrappe; je sais en effet que la pêche frauduleuse se pratique ici en grand; dans les fosses supérieures, une bande organisée emploie des filets. C'est ce que m'ont dit des personnes dignes de foi, sans vouloir nommer les délinquants. Il serait très à propos de placer une échelle du nouveau modèle Rogers sur le barrage de Benjamin; cette échelle, placée au milieu du courant, ne serait pas aisément atteinte, tandis que l'échelle actuelle est tout près du bord de la rivière.

Je suis remonté aujourd'hui jusqu'à la scierie de Lane, à huit milles de chez Benjamin. L'endroit porte le nom de scierie de la Roche Blanche. Le poisson peut passer ici, mais je crois que le saumon fraie plus bas, où se trouvent de bons fonds à frayères.

Entre la scierie de Benjamin et celle de Lane, j'ai rencontré deux barrages roulants qui servent seulement pour le flottage ; lorsque les vannes en sont levées, rien n'empêche le saumon de passer outre. Autrefois le saumon se voyait beaucoup plus haut que la scierie de Lane ; il allait frayer là sur des fonds de gravier. Le gaspareau est très rare aujourd'hui dans la rivière. On dit, et avec raison, que c'est la sciure de bois qui le chasse. On me dit également que la population est en train d'adresser une pétition au département pour réclamer l'application de la loi relative à la protection des pêcheries fluviales.

15 juin.

J'ai visité la rivière Cornwallis. Il n'y a qu'une seule scierie sur son cours, celle de West. Elle se trouve à cinq milles du courant de marée. Le saumon remonte la Cornwallis l'espace de sept à huit milles, et s'arrête sur de bonnes frayères. Le gaspareau ne fréquente pas cette rivière.

16 juin.

Suis retourné par le train à Halifax.

17 juin.

A Halifax.

18 juin.

Dimanche.

19 juin.

J'ai pris le train pour Bedford, d'où je me suis rendu en voiture à la scierie de la rivière Sackville. Cette scierie a donné lieu à beaucoup de plaintes. J'ai remarqué de la sciure en quantité dans le courant et le long des rives. J'ai averti les propriétaires d'avoir à recueillir leurs sciures, que, s'ils y manquaient, j'avais autorité pour les y contraindre, suivant la loi. Ils me promirent de se conformer aux règlements et de mettre en place des caisses à sciure.

20 juin.

A Halifax.

21 juin.

Je suis revenu à la scierie de la rivière Sackville ; je n'y ai vu que très peu de sciure, les propriétaires se sont conformés à la loi, autant qu'il est en leur pouvoir de la faire. La scierie est à cinq milles du courant de marée. J'y ferai de fréquentes visites, pour m'assurer que les sciures sont ramassées. Si les propriétaires de scieries voient qu'on a pris pour tout de bon la détermination de faire observer la loi, ils s'y conformeront.

22 juin.

Un nommé Nickerson s'étant plaint à M. Rogers que le gaspareau ne pouvait remonter au-delà de la vieille écluse du pont Fletcher sur la Shubénacadie, M. Rogers me donna instruction d'aller visiter les lieux ; je me suis donc rendu à Shubénacadie par le train, dans le but de visiter tout le cours de la rivière et de constater s'il s'y fait une pêche excessive au filet, comme on me l'avait écrit.

23 juin.

J'ai parcouru aujourd'hui la partie inférieure de la Shubénacadie. Je n'y ai point observé de violations de la loi. La saison du gaspareau est passée ; les rets pour l'alose paraissent être tendus régulièrement. Les fraudeurs opèrent avec des filets éperviers, mode tout à fait destructif, et comme la rivière est très longue, ils éludent la surveillance du garde-pêche en se portant sur les points d'où il est éloigné.

24 juin.

Ayant examiné la rivière depuis le courant de marée jusqu'à la décharge du Grand-Lac, je suis revenu à Wellington pour poursuivre de là ma tournée. J'annexe

un plan ou dessin des lacs de cette région ; l'écluse Fletcher est indiquée ; le barrage forme une chute de quatre ou cinq pieds ; il est en pièces de bois fixées par des tiges de fer au roc épais qui forme le lit du cours d'eau. Cet obstacle enlevé, le gaspareau pourra gagner librement les lacs. Le barrage de King et les autres ont des ouvertures ; il n'y a que celui de Fletcher qui fasse obstruction. C'est ici qu'une couple d'individus se sont postés au printemps dernier et qu'ils ont capturé tout le poisson qui cherchait à franchir le barrage. De là la plainte faite à M. Rogers.

25 juin.

A Halifax. Dimanche.

26 27 juin.

Je suis parti pour aller de nouveau à la station Wellington. J'ai pris des arrangements avec M. James King et son fils pour faire enlever le barrage à l'écluse Fletcher, dont j'ai parlé plus haut. Les habitants préparaient une pétition au gouvernement pour demander la suppression du barrage ; en le faisant enlever, je prévenais toute correspondance inutile avec le département.

Je suis allé en chaloupe au grand lac, sur ses rives est et ouest, il y a des pêches en rets à l'alose et au bar ; les rets étaient tendus suivant les règlements. Le 27, je me suis rendu, en compagnie de M. King et de son fils, au barrage de Fletcher. Nous avons démoli cette obstruction ; les pièces de bois en ont été coupées et abandonnées au courant ; les deux vieux murs de l'écluse de fuite ont été abattus ; le chenal rapide, créé par la disparition du barrage, a été en partie comblé de pierres, de façon à former une passe très propre à la montée du poisson.

Le lac Thomas et le lac Charles sont situés au milieu de la chaîne des lacs, et ils se déversent dans les deux directions nord et sud ; les eaux qui coulent vers le nord se déchargent dans le Grand Lac qui est la source de la Shubénacadie ; les eaux qui coulent au sud se déchargent dans une petite rivière à Darmouth. Une forte chute, au-dessous de la Skate Factory, empêche le gaspareau de monter jusqu'ici. Si l'on posait une échelle sur cette chute, les habitants de Darmouth et de la région des lacs, auraient du gaspareau, qui leur viendrait non seulement du côté de la baie de Fundy, mais aussi du côté de l'Atlantique, ce qui serait une précieuse ressource pour tout ce district.

28 juin.

Retourné à Halifax.

29 et 30 juin.

A Halifax. Occupé à rédiger mon rapport, faire le compte de mes dépenses, etc.

Halifax 4 juillet 1882.

FRED. H. D. VEITH.

A l'honorable ministre de la marine et des pêcheries,

Rapport de progrès pour juillet.

Qu'il me soit permis de dire qu'une maladie grave de ma femme m'a retenu chez moi pendant la première partie de ce mois. Pour employer mon temps utilement, j'ai examiné plusieurs plaintes qui m'avaient été faites sur des cas de violation de l'acte de la pêche, j'ai visité les rivières des environs d'Halifax et prêté mon aide aux gardes-pêche.

LIVERPOOL, NOUVELLE-ECOSSE, 1er août 1882.

1er juillet.

A Halifax.

2 juillet.

A Halifax. Dimanche.

3 juillet.

Parti pour Prospect. On m'a rapporté que les riverains avaient bloqué de pierres la rivière dans sa partie inférieure, pour capturer le poisson. Cela n'était vrai qu'à demi. Les riverains avaient placé une obstruction en travers du courant pour arrêter le gasparean; cette obstruction avait été enlevée par ordre de l'inspecteur, dès avant ma visite. J'ai remonté la rivière sur une certaine distance et n'ai rien vu d'illégal.

Je suis revenu à Halifax.

4 juillet.

A Halifax.

5 juillet.

Parti pour la baie aux Aloses; la rivière aux Neuf-Milles tombe dans cette baie. Les pêcheurs à la ligne et les habitants m'ont dit que cette année le saumon s'est montré en quantité inusitée dans la baie; les pêches au filet y sont en nombre excessif; je n'y ai point vu de filets tendus d'une manière illégale; je suis remonté jusqu'au petit lac, où les maraudeurs se donnent libre carrière; c'est la nuit qu'ils commettent leurs déprédations. Le garde-pêche réside à sept milles plus haut; un second garde-pêche devrait avoir la surveillance du bas de la rivière, où le gaspareau s'est porté en abondance le printemps dernier. Je n'ai rien vu d'illégal au cours de cette visite.

6 juillet.

A Halifax.

7 et 8 juillet.

Je suis allé à la rivière Pennant, et après avoir traversé le lac, je suis descendu par la rive est jusqu'à la mer. Cette petite rivière est l'une des meilleures de toute la côte sud de la Nouvelle-Ecosse; elle abonde en gaspareaux et en saumons. Dans la baie, on a pris beaucoup de saumons cette année avec des filets, que j'ai trouvés tendus légitimement; la pêche à la ligne a aussi très bien réussi. On n'a vu que peu de gaspareaux dans les eaux de cette rivière, cette année; les pêcheurs ne savent comment expliquer cette disparition subite. Tout étant bien dans le bas de la rivière, je me suis rendu le lendemain au lac Sheen, dans lequel vient se décharger une branche de la rivière Pennant. Cette branche est très fréquentée par le gaspareau, le saumon s'y montre également. Je suis allé ensuite sur l'autre branche qui sort du lac Scraggy. On prend ici tous les ans bien des barils de gaspareau. Le saumon se porte de préférence dans cette branche, à ce que je crois. J'ai vu des piquets d'attache à filets, qui étaient placés illégalement; je les ai rompus, (il n'y avait point de filets). Je suis remonté jusqu'au lac Scraggy, et n'ai vu rien d'illégal.

9 juillet.

Dimanche; à Halifax.

10 juillet.

Suis allé cette semaine à Bedford visiter la rivière Sackville, conformément à mes instructions; à la scierie tout était dans un état satisfaisant. Les propriétaires recueillent les sciures; du moins, je n'ai point vu de sciures fraîches dans l'eau. La pêcherie du bassin de Bedford s'est dépeuplée, d'année en année; la seule raison de cette décadence est l'envahissement des frayères par les sciures; le saumon fuit les eaux contaminées. Il est difficile de convaincre les pêcheurs que le dépeuplement n'a pas pour cause l'écloserie de l'endroit. C'est la croyance commune.

11 juillet.

M. Howe, l'auditeur à Halifax, m'a écrit qu'un individu de l'ause au Hareng ruinait le lac de l'île aux Pins et le ruisseau MacKintosh au-delà, en capturant tout le poisson au moyen d'un filet jeté en travers à un certain endroit indiqué. J'ai

visité aujourd'hui cet endroit, mais n'y ai point trouvé de filet. Le délinquant savait sans doute que j'étais sur les lieux ; il m'eût été inutile d'attendre pour le prendre sur le fait ; le garde-pêche est averti et doit diriger son attention de ce côté.

12 juillet.

Je me suis rendu à la Petite Rivière au Saumon que j'ai inspectée depuis sa source, au pied du lac Major, jusqu'à la mer. Quoique M. Wilmot ait déposé des milliers de petits saumons dans cette rivière, on n'a pas encore constaté de progrès sensible dans le repoissonnement. A partir du point où l'eau douce rencontre l'eau salée, le chenal parcourt, avant d'atteindre la mer, un espace de trois milles sur fonds de sable.

La fraude (je veux dire le genre de pêche qui se fait au moyen de filets-éperviers) a toute facilité pour se donner ici libre carrière. L'inspecteur réside à un mille et demi plus haut ; les fraudeurs ont toujours réussi à se soustraire à ses poursuites. Le saumon, pris dans cette rivière, est expédié à Halifax et de là aux États-Unis. J'ai parcouru la rivière dans toute sa longueur ; ni obstructions, ni bois flottants dans ses eaux. Le filet ni le dard ne s'emploient dans les fosses ; mais la capture excessive dans le chenal a épuisé la rivière. On a vu remonter le gaspareau en assez grande quantité au mois de mai.

13 juillet.

J'ai visité aujourd'hui la partie supérieure de la rivière des Neuf-Milles sur un espace d'une dizaine de milles. Le saumon abonde dans les fosses. A la Grande-Chute, un pêcheur à la ligne a pris cinq gros saumons en un jour. Il ne se commet guère ici d'illégalités, s'il s'en commet. On tend beaucoup trop de filets dans la baie ; si cette pêche excessive se continue, elle ruinera la rivière avec le temps, à moins qu'on n'ait recours au repeuplement. Point de débris flottants sur cette rivière, qui est en bon ordre.

14 et 15 juillet.

A Halifax ; occupé à rédiger mes notes.

16 juillet.

A Halifax. Dimanche.

17 et 18 juillet.

J'ai dit dans mon rapport de l'année dernière que je ne pouvais atteindre le haut de la rivière Ingraham et en revenir le même jour. Cette rivière est à cinq milles à l'ouest de la rivière aux Sauvages et à vingt-six milles d'Halifax.

J'ai remonté cette rivière avec un guide, en côtoyant la rive est des lacs ; nous avons campé pour la nuit au barrage situé à 14 milles de la mer. J'annexe un dessin topographique des lacs que j'ai rencontrés jusqu'au Grand Lac de la baie Ste Marguerite ; nous nous sommes arrêtés ici ; le saumon ne va guère au-delà du Grand Lac, qui reçoit nombre de petits cours d'eau, à l'embouchure desquels le saumon vient frayer. Quelques barrages avaient leurs portes levées ; d'autres avaient leurs portes fermées, et nous les ouvrimes pour laisser passer le poisson qui se trouvait alors dans la rivière. Ces barrages appartiennent à MM. Todd et Polley qui ont une scierie à la baie Marguerite ; ils sont construits comme ceux de la même compagnie situés sur la rivière aux Sauvages. Il faut adopter des mesures pour faciliter l'ascension du poisson, car dans les eaux basses il ne peut sur quelques points franchir les barrages. Nous sommes revenus le 13 par un sentier à travers le bois. J'ai reçu instruction de me rendre à la rivière de l'Est et de faire rapport sur la tranchée que l'on projette de creuser entre cette rivière et la rivière de l'anse Hubbard.

19 juillet.

Je me suis rendu en voiture à la rivière de l'Est, où j'ai engagé un vieillard et son fils et acheté quelques provisions pour la course que j'allais entreprendre le lendemain.

20 juillet.

Partis de grand matin, nous sommes arrivés le soir au lac Mauvais, où nous avons campé, après une marche pénible.

21 juillet.

Nous sommes partis au lever du soleil et avons atteint l'endroit de la tranchée projetée entre le lac Coolan et le lac Dauphiney. Cette tranchée aurait un demi-mille de longueur (j'en ai dressé le plan) et serait à dix milles de la route postale. Le but de ce canal serait de détourner les eaux de la partie supérieure de la rivière de l'Est, celles du lac Coolan, du lac Westhavers, du lac des Bois, du lac des Sauvages et des autres lacs au-delà, pour les amener dans le lac Dauphiney et dans la rivière de l'anse Hubbard, en établissant un barrage au pied du lac Coolan. Cela ruinerait la rivière de l'Est et causerait un grand tort aux pêcheries côtières du voisinage. Ce serait commettre une injustice envers les pêcheurs et les habitants de ces parages que d'autoriser M. Todd, propriétaire des scieries de la baie Marguerite, à faire la tranchée et le barrage en question.

Nous sommes descendus par la rive nord du lac Dauphiney et avons campé au lac Dorey pour la nuit.

22 juillet.

Nous sommes sortis du bois ce matin et avons regagné la rivière par la grande route. J'ai payé mes deux hommes.

23 juillet.

Dimanche; à la rivière de l'Est.

24 juillet.

Conformément aux instructions de M. Rogers, je suis parti pour Bridgewater, où je suis arrivé le soir.

25 juillet.

A Bridgewater. Rédigé rapport sur mes notes.

26 juillet.

J'ai visité la rivière La Hève et examiné la nouvelle échelle placée sur le barrage par M. Davison. Cette échelle est très bonne, mais étroite; elle ne m'a pas paru avoir plus de quatre pieds de largeur; le gaspareau peut la monter facilement. L'échelle à saumon est en bon état, comme l'an dernier; on l'a laissée dans la même position. Les sauvages de l'endroit et les colons m'ont dit que le saumon et le gaspareau sont disparus de la rivière; le gros saumon de la rivière La Hève se porte à présent dans la rivière Gold. Je suis allé inspecter l'échelle sur le barrage supérieur de Davison; elle est dans le même état que l'an dernier. Au barrage de Cook, l'échelle placée par M. Calder est en bon ordre. Tous ceux que j'ai interrogés m'ont dit qu'ils ne voient point de poisson dans ces endroits.

27 juillet.

Je remonte encore la rivière une dizaine de milles; tous ceux que j'ai rencontrés ont été unanimes à dire que le poisson n'a pas été vu par là "depuis des années." Ainsi, il est bien constaté que les échelles placées sur les barrages de la rivière La Hève ne répondent point à leur objet; il est très important de placer des échelles du nouveau modèle sur les trois barrages inférieurs, parce que M. Wilmot a déposé cette année des milliers d'alevins dans la partie supérieure de la rivière. Ces trois barrages ont chacun besoin d'une échelle Rogers; les barrages au-delà n'ont besoin que d'une échelle ordinaire, parce qu'ils sont moins hauts et moins larges. Je n'ai point descendu la Petite Rivière. J'ai été voir le barrage de la scierie de Hebb; il y avait là très peu d'eau; le temps de la montée du poisson était déjà passé. M. Jost a une course pénible de vingt milles à faire pour venir visiter ce cours d'eau. M. Goddard, l'autre garde-pêche, n'a que huit milles à parcourir. Il serait peut-être à propos, afin de mieux assurer la protection de la Petite Rivière, de l'ajouter au district de M. Goddard.

28 juillet.

Je suis allé à Greenfield et ai visité la partie supérieure de la Medway jusqu'à la Ponhook. Ce soir, j'ai engagé un homme pour me conduire jusqu'à la Chute à l'Ours. On m'avait dit que les fosses étaient seinées la nuit; je n'ai rencontré aucun délinquant dans ma course de nuit. Le saumon et le gaspareau sont venus cette année en grand nombre dans la rivière; il s'en est fait une bonne pêche.

29 juillet.

Je suis descendu 14 milles en voiture le long de la rivière, jusqu'au village de Mills. La rivière est en bon ordre; les passes sur les chutes étaient ouvertes. On a fait un barrage à la chute Salter pour un moulin à pulpe. Ce barrage n'était que temporaire et avait une ouverture pour le poisson; si l'on érige ici un barrage de forte élévation, l'échelle devrait être ménagée dans le corps de l'ouvrage.

30 juillet.

Dimanche. Suis allé à Liverpool.

Je suis allé avec M. Sellon, garde-pêche, à Milton, où j'ai vu les échelles que M. Rogers a placées dans le barrage, il y a quelque temps. L'une d'elles n'était pas en très bon état; le poisson cependant la franchissait aisément. J'ai été moi-même témoin du fait, ayant vu un saumon dans l'auget supérieur. On m'a dit que le saumon et le gaspareau ont passé là en grand nombre. Ces échelles sont ménagées dans le barrage et conviennent admirablement pour le gaspareau; mais dans les grandes rivières il faudrait, à mon avis, une échelle plus large pour le saumon, bien que la largeur actuelle suffise à la rigueur. On a vu le saumon à plusieurs milles de l'embouchure et le gaspareau dans toutes les parties de la rivière. Ces échelles sont sur le même principe que l'échelle brevetée Rogers; leur usage général dans les barrages élevés aurait le meilleur effet pour la conservation des pêcheries de la province. On ne se plaindrait plus que le poisson est empêché de remonter les rivières. L'efficacité de ce genre de passes migratoires n'est pas une supposition de ma part; l'opinion que je m'en suis formée se trouve appuyée par une foule de témoins oculaires qui ont vu le poisson s'y engager et les franchir. On a pris nombre de saumons à la mouche pendant la montée. Un monsieur en a pris cinq en un jour en haut des échelles.

FRED. H. D. VEITH.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE POUR LE MOIS DE JUILLET.

HALIFAX, 7 août 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre la note ci-dessous, relative à la rivière de l'Est. Cet exposé n'a pu être envoyé avec mon dernier rapport, auquel, je vous prie respectueusement de vouloir bien le faire annexer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

FRED. H. D. VEITH.

A l'hon. ministre de la Marine et des Pêcheries.

NOTE.—Au sujet de la tranchée projetée par Todd et Polley entre les lacs Coolan et Dauphiney, je dois vous dire que ces exploitants ont de grandes étendues de terres boisées autour des lacs qui se déversent dans la rivière de l'Est. Ils auront donc à descendre leurs billots par cette rivière et à les remorquer en radeaux le long de la côte, l'espace de vingt milles, jusqu'à la baie Marguerite, ou bien il leur faudra bâtir une scierie à la rivière de l'Est pour y scier leurs billots. Dans l'un et l'autre cas, la rivière aurait à subir un grave dommage sous le rapport de la pêche. La descente continuelle des billots dans cette rivière étroite, quand il y aura assez d'eau pour le flottage, empêcherait l'ascension du poisson. MM. Todd et Polley proposent de construire un barrage au pied du lac Coolan, afin d'élever le niveau de ce lac d'une huitaine de pieds; la tranchée à faire (non pas pour amener la rivière de l'Est dans la rivière de l'anse Hubbard, mais pour flotter les billots de la première rivière dans

la seconde) serait par là grandement réduite ; la surface du lac Coolan ne serait abaissée que de deux ou trois pieds au printemps ; la tranchée ne donnerait issue qu'à un petit volume d'eau et le cours de la rivière de l'Est ne serait pas amoindri d'une manière appréciable. Les portes du barrage seraient ouvertes après la descente des billots, ou l'on pourrait, si cela était nécessaire, ménager une échelle dans le corps du barrage.

Je ne vois pas qu'on puisse empêcher ces exploitants d'ouvrir un débouché pour le transport de leur bois. Si leur barrage venait à causer un grave dommage à la rivière de l'Est, on pourrait les contraindre à le démolir ; mais avant qu'on ait acquis une preuve à ce sujet, on ne doit pas s'opposer aux travaux.

W. H. ROGERS.

SUITE DU RAPPORT POUR JUILLET 1882.

20 juillet.

En remontant la rivière de l'Est, j'ai passé par la chute dont j'ai fait mention dans mon rapport pour le mois de mai. Le vieux chenal avait très peu d'eau ; le poisson ne pouvait le franchir ; le nouveau chenal est toujours infranchissable, à cause de sa forte chute. Voici la description que j'ai déjà donnée de cet endroit :

“ Le poisson a toute facilité pour remonter cette rivière jusqu'à la Grosse Chute qui est à un mille environ au-delà du courant de marée. Le chenal actuel n'était pas autrefois celui de la rivière ; il a été pratiqué pour faciliter la descente des billots à la scierie en bas de la chute. L'ancien chenal était très tortueux et rocheux et le poisson ne pouvait y passer dans les hautes eaux. Le courant ayant été détourné dans le nouveau chenal sur lequel se trouve la chute, le vieux chenal est devenu inutile et inaccessible au poisson. On pourrait à très peu de frais établir ici un bon chenal.”

Le meilleur moyen serait de miner le vieux chenal pour en faire un passage de largeur suffisante, sur lequel on placerait un petit barrage à porte mobile. La porte serait tenue fermée quand on voudrait détourner l'eau vers la chute, à l'époque de la descente des billots ; elle serait laissée ouverte ensuite pour admettre le courant dans le passage. On objeurerait ainsi à la difficulté ; le poisson remonterait facilement, et les frayères de cette rivière deviendraient un précieux champ de reproduction pour le saumon et le gaspareau.

La dépense qu'entraînerait cette amélioration serait de \$30. Un habitant du voisinage s'offre à tout faire pour cette somme. L'époque actuelle serait propice pour les travaux, car les eaux sont très basses.

J'annexe un plan du vieux chenal et du nouveau.

Filets tendus dans le voisinage immédiat de l'embouchure de la rivière de l'Est.

On m'a signalé la situation des pêches on filets, dont j'annexe un plan, dans le voisinage de l'embouchure de cette rivière, et l'on m'a prié de soumettre au gouvernement une recommandation à l'effet de faire adopter un règlement portant la disposition suivante :

“ Il ne sera point tendu de filets dans l'estuaire entre la pêche de Frail et la pointe aux Epinettes ; les pêches actuelles près du Marais et aux Prescott-Rocks ne seront plus considérées comme exploitables légalement.”

Cette demande me paraît bien fondée ; s'il y était donné suite, le saumon pourrait entrer dans la rivière avec facilité ; les pêches dont il s'agit s'avancent trop vers l'embouchure.

FRED. H. D. VEITH.

NOTE.—Le plan de M. Veith donne une très fausse idée des lieux qu'il représente ; il est fait contre l'intérêt des pêcheurs de l'endroit et a pour but de favoriser les sportsmen. J'ai visité les lieux en compagnie de M. Rodden et de l'inspecteur Hayes, qui en ont chacun fait un plan au crayon. En comparant ces plans et le mien avec celui de Veith, vous verrez de suite combien ce dernier a dénaturé les lieux. Les filets n'ont pas plus de 30 à 35 brasses de longueur ; d'après le plan de Veith, ils auraient de 150 à 200 verges de longueur. Suivant lui, l'estuaire aurait de 300 à 400 verges de largeur ; il en a réellement de 900 à 1200. Les filets sont courts et

laissent une large entrée libre au poisson. On voit aussi par les crochets des filets que le poisson se prend du côté d'amont, lorsqu'il redescend.

Les plans de M. Veith sont tout à fait inexacts et ne peuvent qu'induire en erreur. De pareils plans, il vaut mieux n'en pas avoir, c'est évident.

W. H. R.

RAPPORT POUR LE MOIS D'AOUT 1882.

1er août.

A Liverpool ; préparé rapport, comptes de dépenses, etc.

2 août.

Je suis allé voir avec M. Sellon, garde-pêche, les parcs licenciés qui se trouvent à une petite distance de la ville. Ce sont de grandes tentures, placées à peu de distance du rivage. Nous en avons fait le tour en bateau. Il n'y a ici aucuns débris de poissons en décomposition ; les lieux sont en parfait état de propreté, ce qui fait l'éloge et de M. Sellon, chargé de la surveillance, et des locataires de cette pêcherie.

3 août.

Occupé à rédiger mes notes, à correspondre, faire mes comptes ; jour de pluie et de tonnerre.

4 août.

Me suis rendu par la malle-poste à Bridgewater en route pour Halifax, ayant terminé ma tournée à l'ouest.

5 août.

Parti de Bridgewater pour Halifax, où je suis arrivé le soir.

6 août.

Dimanche. A Halifax.

7 et 8 août.

Occupé à rédiger mon rapport, à faire des plans de lieux, etc.

9 août.

Je suis allé à Bedford. Je n'ai point vu de sciures fraîches dans la rivière Sackville. La scierie marchait à temps réduit, les travailleurs étant à faire leur récolte de foin, de sorte que la quantité de sciure était peu considérable ; mais j'ai remarqué la précaution que les propriétaires ont prise de placer des réceptacles à sciures sous le plancher de leur scierie. Un nommé Jack, qui demeure sur le bord de la rivière, m'a dit que la sciure se déverse encore largement dans l'eau. Ses paroles ne doivent pas être prises à la lettre, puisque M. John Fitzgerald, le garde-pêche, et Francis Tolson, l'inspecteur et préposé à l'écloserie, ont visité cette scierie et descendu la rivière quelques jours avant mon inspection et m'ont dit tous deux qu'ils y avaient trouvé les choses dans un état satisfaisant. Naturellement, une petite quantité de sciure s'échappera toujours, malgré tout le soin qu'on pourra prendre. La condition de la rivière cette année est bien meilleure que l'année dernière. Je recommande particulièrement de placer, pendant la baisse des eaux, une échelle sur le barrage de Hefler, afin que le poisson puisse gagner les petits laes et cours d'eau du haut de la rivière où les frayères sont exemptes de l'impureté des sciures. Le besoin d'une passe migratoire se fait grandement sentir ici ; le barrage, en arrêtant le poisson dans son ascension vers les frayères, a été cause de la détérioration des pêcheries de ce cours d'eau.

10 août.

A Halifax ; mauvais temps.

11 août.

Je suis retourné à la rivière Sackville pour m'assurer s'il était vrai, comme on m'en avait informé, que les sciures, ramassées pendant le jour, étaient jetées à l'eau

pendant la nuit. J'ai parcouru de grand matin plusieurs milles le long de la rivière en me dirigeant vers la scierie, mais je n'ai point vu de sciures fraîches; des résidents m'ont dit qu'ils croyaient que la loi était fréquemment violée, en ce qui regardait la sciure, au lever du jour; je leur ai donné instruction de s'assurer du fait et de m'informer de toute infraction de ce genre dont ils auraient la preuve, car j'étais autorisé à poursuivre les infracteurs.

Comme les propriétaires de cette scierie sont très pauvres, j'ai demandé un secours en argent pour la construction de la passe-migratoire sur le barrage Hefler, qui est le dernier en deçà du lac (les autres barrages peuvent se franchir aisément).

Dans le cours des deux derniers mois, le saumon a paru en abondance dans la rivière Sackville, malgré toutes les prédictions défavorables. Le bassin de Bedford est loin d'être, au dire des pêcheurs, ce qu'il a été par le passé; avec une surveillance active et les contingents de repeuplement de M. Wilmot, ce lieu de pêche reprendra bientôt son ancienne valeur.

12 août.

L'an dernier, j'ai visité la partie inférieure seulement de la rivière Annapolis et de ses tributaires, ayant été appelé alors à visiter d'autres comtés ainsi que le Cap-Breton. Je suis parti aujourd'hui par le train pour Middleton; près de cet endroit la rivière Nictaux fait jonction avec la rivière Annapolis; le train s'est arrêté à Kentville, où j'ai dû attendre jusqu'au lundi.

Dimanche.

13 août.

14 août.

Suis arrivé à Middleton et ai pris mes mesures pour ma course du lendemain.

15 août.

La Nictaux tombe dans l'Annapolis à neuf milles environ du courant de marée. A partir du point de jonction des deux rivières, la Nictaux est libre de sciures et déchets de bois jusqu'à la première scierie, qui se trouve à un mille et demi en amont. Le barrage de cette scierie est peu élevé; il n'émerge que de trois à quatre pieds dans les grosses crues, et on a vu alors le saumon sauter par-dessus; mais, comme ce tributaire de l'Annapolis et l'Annapolis elle-même sont fréquentés par l'alose, une échelle simple et peu coûteuse serait très nécessaire pour l'ascension de ce précieux poisson. La conformation de la berge se prêterait très bien à l'installation de l'échelle sur le côté sud-est. Je dois ajouter que le courant est très rapide ici et que le saumon ne peut franchir le barrage que dans le temps des fortes crues; quand l'eau est basse, le saumon est pourchassé et capturé au pied du barrage par les fraudeurs. La scierie appartient à une veuve dont le mari, J. Rogers, est mort dernièrement et qui a peu de moyens; il faudrait faire en partie les frais d'installer une échelle ici, un peu à titre de charité.

A un mille plus haut se trouve la scierie de Chipman et Beale; elle a été incendiée dernièrement, mais le barrage est resté intact. Il est situé aux chutes Nictaux, qui ont 200 pieds de long et qui présentent, au temps des crues, un obstacle formidable à la montée du poisson. Elles pourraient être considérablement réduites par quelques coups de mine judicieusement effectués. Le barrage a dix ou douze pieds de hauteur; au milieu se voit encore une manière d'échelle en pleine dégradation. Cette échelle n'a jamais pu être d'aucune utilité; elle est tellement à pic qu'aucun poisson au monde ou dans l'onde n'a jamais pu l'escalader! Il faudrait ici une passe du nouveau modèle.

Je me suis rendu ensuite aux moulins à farine, à carder et à bardeaux de Ward et Gate; le barrage a une élévation de dix pieds et n'est pas pourvu d'échelle. Sur le côté ouest du barrage on a pratiqué une ouverture, et, dans le bord de la rivière, un petit canal de 10 à 15 pieds de longueur, qui contourne l'obstacle. Ce canal est tout-à-fait insuffisant; peut-être répondrait-il à son objet, s'il était beaucoup approfondi et élargi. Il a encore l'inconvénient d'être très accessible aux maraudeurs. On me dit que la société propriétaire de la scierie est très prospère; elle ne devrait donc

point se refuser à placer sur le barrage une bonne échelle qui durerait plusieurs années et offrirait une voie facile d'ascension au saumon et à l'alose. Je crains que le petit canal dont je viens de parler n'ait aucune utilité, parce qu'il est trop étroit.

A un mille plus haut est située la scierie de Samuel et Robert Nickson ; le barrage a une dizaine de pieds d'élévation, et il est sans passe migratoire, ni échelle. En procurant au poisson le moyen de franchir cet obstacle, on lui ouvrirait dans de bonnes eaux une course libre de sept milles, jusqu'aux scieries de Freeman et Mitchell. Il n'y a pas de gaspareau dans la Nictaux, ni dans l'Annapolis, au delà du point où ses eaux rencontrent l'eau salée ; mais ces rivières sont fréquentées par l'alose, le saumon et par une espèce de truite très grosse, qui atteint quelquefois le poids de quatre à cinq livres. Aux scieries dont je viens de parler, on prend beaucoup de soins pour ramasser les sciures et déchets ; les dosses et rognons sont utilisées comme bois de chauffage ; les sciures sont répandues sur les champs comme engrais, ou mises en monceaux à distance de la rivière. Au moulin à farine, on ramasse aussi les balles des moutures pour la composition d'un engrais qui a beaucoup de valeur. Dans la plupart des moulins à farine de la province, les balles des grains moulus se déversent en rivière ; cette pratique est encore plus désastreuse pour le poisson que celle de jeter à l'eau les sciures de bois. Le mauvais temps m'a empêché de me rendre cette fois-ci à la scierie de Freeman et Mitchell, qui est à sept milles plus haut que celle des Nickson.

16 août.

Avant de remonter la Nictaux, je suis allé sur la rivière principale à la scierie de Lawrencetown, située à six milles en bas de l'embouchure de la Nictaux, afin de constater en quel état se trouvait le barrage de cette scierie : il fallait voir à ce que la rivière principale ne fût point interceptée par un obstacle impassable avant de procéder à l'ouverture du tributaire. Le 29 avril 1881, quand je visitai Lawrencetown, la scierie était abandonnée ; le matériel d'exploitation en avait été enlevé, mais le barrage, resté intact, obstruait entièrement la rivière. Aujourd'hui je constate un grand changement dans l'apparence des lieux. M. Brown est devenu l'acquéreur de cette scierie et est en train de la remonter à neuf. Il a exhaussé le barrage et, lors de ma visite, il y faisait commencer une passe sur le côté sud. Il donnait à cette passe cinq pieds de largeur, et devait faire enfoncer, de distance en distance, sur chaque côté, des pilotis qui tout en consolidant le barrage, formeraient une suite d'échelons à la façon des cuvettes d'échelle. Cette idée est ingénieuse et je ne pouvais que l'approuver. Je passai la journée sur les lieux avec M. Brown et l'avisai dans la conduite l'ouvrage. Nous fîmes un faux barrage en haut de la tranchée, à cause du volume d'eau. Je promis de revenir le lendemain.

17 août.

Je suis retourné à Lawrencetown. J'ai achevé avec M. Brown, aidé de deux de ses ouvriers, la passe commencée hier. Nous lui avons donné cinq pieds de largeur et l'avons fait déboucher sur le lit de la rivière (sans metre de foud en bois) ; cinq pilotis ont été enfoncés de chaque côté à l'intérieur pour consolider l'encaissement. La vitesse du courant n'étant point suffisamment ralentie par les pilots, je fis apporter sur un radeau et immerger à l'entrée même de la passe une très grosse pierre, laquelle en refoulant l'eau produit un fort remous et laisse de chaque côté une voie libre pour la montée du poisson. Nous déposâmes de même çà et là le long du canal des roches de formes irrégulières, pour briser le courant et y former des fosses et remous ; au pied de la passe nous amoncelâmes des cailloux pour en garantir l'abord par une espèce de brise lames ; nous fîmes de la sorte une bonne passe migratoire dont nous eûmes soin d'entourer d'un bôme l'ouverture supérieure pour la protéger contre les déchets et débris de sciage. J'ai donné instruction de rétrécir l'entrée supérieure avec des madriers placés en travers, de manière à ne laisser que quatorze pouces d'ouverture sur un côté, dans le cas où la violence des eaux dans les grandes crues menacerait de déplacer les pierres dans l'intérieur de la passe. Je ne doute pas que

l'an prochain, lorsque la scierie sera en activité, M. Brown, ayant alors le bois néces-
saire, ne construise sur son barrage une bonne échelle, si on lui demande de le faire

18 août.

Je suis allé aujourd'hui à la scierie de Freeman et Mitchell située sur la Nictaux,
à dix milles au dessus de Middleton. Cette scierie a plusieurs jeux de scies en activité
et fait un grand travail. On y brûle les sciures et déchets et la rivière aux alentours
et en bas de la scierie est en bon état de propreté. Le barrage a douze pieds d'élé-
vation ; il est sans passe ni échelle. Je n'ai pas remonté plus haut, mais on m'a dit
que la rivière est libre de ce point sur un parcours de onze milles, jusqu'aux barrage
établi à la sortie du lac McGill, qui est très étendu. Les lacs Shannon et Waterloo
se déversent aussi dans la Nictaux par de petits cours d'eau ; ces lacs sont alimentés
par de nombreux ruisseaux qui offrent des lieux propices pour des frayères.

19 août.

Suis revenu à Halifax.

20 août.

Dimanche. A Halifax.

21 août.

A Halifax. Occupé à rédiger mon rapport, à faire ma correspondance, etc.

22 août.

J'ai visité de nouveau la rivière Sackville, en faisant le trajet en voiture par
Bedford. Le propriétaire Hefler avait permis à ses hommes d'enlever de dessous le
plancher de la scierie le réceptacle aux sciures pour en extraire et faire charroyer le
contenu. Il s'est excusé en disant que la scierie n'avait pas marché depuis plusieurs
jours, qu'il avait été absent, et qu'il avait formellement donné ordre de remettre le
réceptacle en place après qu'on l'aurait vidé. Je l'ai averti que le réceptacle devait
être fixé à demeure et que si la négligence dont j'étais témoin venait à se renouveler,
il encourrait la peine portée par la loi.

J'ai donné instruction à l'inspecteur de passer ici dans quelques jours pour voir
si mes ordres vont être exécutés.

23 août.

A Halifax.

24 août.

Je suis parti par la diligence pour l'anse Hubbard, baie Sainte-Marguerite, à la
demande de M. Rogers, qui m'a prié d'aller surveiller l'installation d'une échelle à
poissons à la scierie de Shankle, l'ancienne échelle n'ayant pas eu les bons résultats
sur lesquels on avait compté. La nouvelle échelle doit être construite d'après le mo-
dèle Rogers et placée sur le côté nord-ouest de la scierie. M. Rogers m'a envcyé un
modèle pour me guider. En arrivant à ma destination, je me suis rencontré avec M.
Shankle qui a de suite, vu l'état favorable des eaux, donné ordre à ses hommes de
faire une tranchée dans le barrage, d'enlever la vieille échelle et de commencer la
fondation de la nouvelle.

25 août.

A l'anse Hubbard. La construction de l'échelle et l'apport de grosses pierres
pour charger sa partie supérieure dans le bassin vont prendre quelque temps. Je
resterai ici pour diriger les travaux, à moins de recevoir des instructions au con-
traire.

26 au 30 août.

A l'anse Hubbard. Occupé à surveiller les travaux de l'échelle, à rédiger
mon rapport, faire mes comptes.

FRED. H. D. VEITH.

A l'honorable ministre de la marine et pêcheries,

RAPPORT POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1882.

1er et 2 septembre.

A l'anse Hubbard ; occupé à surveiller la construction de l'échelle à la scierie de Shankle.

3 septembre.

Dimanche.

4 et 5 septembre.

Occupé à surveiller la construction de l'échelle à l'anse Hubbard.

6 septembre.

Les travaux nécessaires pour achever cette échelle prendront encore plusieurs jours. M. Rogers ayant approuvé ceux faits jusqu'ici sous ma direction, je suis retourné à Halifax pour épargner des dépenses, me réservant de revenir plus tard afin de m'assurer si le ballastage de la partie supérieure a été convenablement et solidement exécuté.

7, 8 et 9 septembre.

A Halifax (chez moi).

10 septembre.

Dimanche.

11 septembre.

A l'anse Hubbard. Les travaux de l'échelle sont avancés ; les cuvettes sont en place, convenablement fixées ; le ballastage se poursuit activement et le massif protecteur en billots et en pierres offrira toute la résistance nécessaire à l'action des glaces et du courant dans les crues de printemps. Quelquefois, lorsque la partie supérieure de l'échelle n'est pas suffisamment chargée ou ballastée, les hautes eaux soulèvent tout d'un bloc la tête de l'échelle et la défense ; celle-ci, portée en avant, brise l'échelle et endommage quelquefois gravement le barrage même. C'est ce que j'ai bien expliqué à ceux qui sont obligés de construire des échelles. Je suis certain que ce genre d'accident n'arrivera pas ici.

12 septembre.

Pluie et vent.

13 septembre.

Je suis revenu voir l'échelle ; les hommes ont fini de remplir le massif. L'échelle est érigée sur le côté nord du barrage. Je me suis guidé sur le modèle que m'a prêté M. Rogers pour construire cette échelle, dont la longueur totale est de 82 pieds et qui débouche sous la grande roue. J'ai fait placer l'entrée au point où donne le gaspateau, et pour l'y guider sûrement, j'ai fait mettre une digue en pierres qui ferme le passage en dehors de l'échelle. A cause du manque de lumière sous le plancher de la scierie (le plancher n'étant qu'à huit pieds de l'eau) j'ai fait déblayer les abords ; un amas de vieux déchets a été enlevé dans le voisinage même de l'échelle. Si l'obscurité est encore trop grande, le propriétaire pratiquera, d'après mes instructions, une ouverture sur le côté et dans le plancher de la scierie. Sur quatre-vingt-deux pieds, l'échelle en a de quinze à dix-huit pieds dans l'intérieur du bassin ; à son extrémité de sortie, il y aura au mois de mai, époque de la montée du gaspateau, trois pieds et demi d'eau ; à l'extrémité inférieure, au pied du barrage, la hauteur de l'eau sera de cinq pieds et demi, de sorte que la chute du courant ne gênera en rien les mouvements du poisson. La largeur de l'échelle est de cinq pieds ; les cuvettes sont espacées de six pieds ; la pente est facile, étant d'un pied sur neuf. Cette échelle me paraît présenter les conditions nécessaires de succès et de durée.

14 septembre.

J'ai reçu une lettre de l'inspecteur de la rivière au Saumon (Dartmouth) m'informant que le petit barrage érigé sur le cours d'eau (marqué A sur le dessin annexé) qui coule du lac Major dans la rivière au Saumon, n'avait pas une ouverture suffisante et que cette ouverture était obstruée en outre par des débris et déchets. Je me rendis

sur les lieux et le propriétaire qui m'avait promis auparavant de mettre son barrage en bon état, fit faire sur-le-champ et en ma présence les travaux nécessaires pour donner à l'ouverture deux pieds de largeur. Les menus déchets, entraînés par le courant, pourront à présent franchir l'ouverture, au lieu de la boucher en s'y amassant. J'ai rappelé aussi au propriétaire les dispositions de la loi au sujet des sciures, et il m'a promis de s'y conformer. Les fortes crues du printemps ont empêché en grande partie la pêche du gaspareau. Ce poisson a pu gagner par bandes nombreuses le lac Major et les lacs de Sable par les ruisseaux qui s'y déversent. L'effet de cette migration aux retraites de reproduction s'est déjà fait sentir très visiblement. Des troupes de gaspareaux n'ont cessé de descendre la rivière pendant que j'étais sur les lieux. Dans un an ou deux nous aurons ici le gaspareau à foison.

15 septembre.

Tempête de pluie et de vent.

16 septembre.

Je suis allé de nouveau à la scierie de la rivière Sackville, que j'avais résolu de visiter trois ou quatre fois dans le cours du mois. Cette fois-ci je me suis fait accompagner par M. Black, qui habite sur le bord de la rivière et qui s'était plaint en termes énergiques de la nuisance des sciures. J'ai constaté que les sciures en question étaient d'anciennes accumulations; le fond de la rivière, surtout dans les endroits où le courant est peu rapide, est recouvert d'une couche de sciures de plusieurs pouces d'épaisseur; le saumon ne peut frayer sur un tel fond: l'enlèvement de ces sciures, sans être impossible, est hors de question à cause de la dépense qu'il entraînerait. Il n'y a donc qu'une chose à faire ici: placer des échelles pour permettre au poisson de gagner les eaux pures des frayères qui se trouvent au-delà de la scierie.

J'ai remonté un tributaire de la rivière Sackville, appelé ruisseau Peverill. C'est un moyen cours d'eau sur lequel l'un des frères Peverill a construit un barrage; avant cela le gaspareau venant du bassin de Bedford et montant dans la Sackville, suivait invariablement ce tributaire, à ce que m'ont dit les habitants. Je suis bientôt arrivé au Lac-aux-Sables, belle nappe d'eau, au fond sableux et graveleux. Je comprends que le poisson se soit dirigé ici de préférence par le passé: il y était attiré par cette belle étendue de frayères. Aujourd'hui le barrage de Peverill ferme ce cours d'eau, et les quelques gaspareaux qui atteignent le barrage sont forcés de rebrousser chemin. Il est indispensable de placer une échelle sur ce barrage. La situation est favorable et l'échelle coûtera très peu; le propriétaire offre de fournir le bois nécessaire. Il m'a aussi assuré qu'il allait faire recueillir les sciures. Continuant de remonter le cours d'eau, j'arrivai à la scierie de McKenzie. Ici l'on brûle les sciures; les cendres provenant de la combustion sont vendues pour faire de l'engrais. Quatre autres scieries se rencontrent encore au-delà; elles ne laissent échapper à l'eau que très peu de sciures, étant toutes munies de réceptacles. A la scierie de Hefler (et cet exploitant me donne plus de trouble qu'aucun autre) la caisse ou boîte servant de réceptacle était comble; j'arrêtai le travail et la fis vider sous mes yeux. Je n'ai pas cru cependant qu'il y eût lieu d'imposer d'amende.

17 septembre.

Dimanche. A Halifax.

18 septembre.

Je suis parti par le train pour New-Glasgow, devant me rendre de là en voiture jusqu'à la source de la branche est de la rivière Sainte-Marie.

19 septembre.

Fortes averses; temps impropre pour voyager.

20 septembre.

Je me suis rendu en voiture à la source de la rivière Sainte-Marie (branche est). L'endroit est appelé ici le Jardin d'Eden; il est à 22 milles de New-Glasgow. J'ai

visité la rivière à l'Original et la rivière Garden jusqu'à une certaine distance. Sur la première, à un mille et quart du point où elle tombe dans le lac Garden, se trouve une vieille scierie, propriété d'un monsieur Sutherland. Une ouverture de douze pieds, offrant une large passe, a été pratiquée dans le corps du barrage. Sur un espace de six milles en haut du barrage, et en bas de celui-ci, à venir jusqu'au lac, la rivière offre des eaux très claires et un fond graveleux très propice pour le frai du saumon. Le fond du lac est de la même formation et se voit à une profondeur de plusieurs pieds, tant les eaux sont transparentes. L'autre tributaire, la rivière Garden, roule un moindre volume d'eau, mais elle est aussi très propre à servir de frayère à saumon. Ces deux cours d'eau et le lac Garden ont été les nourriceries de la rivière Sainte-Marie, avant la construction du barrage de Cameron (obstacle dont je parlerai plus loin). Le gaspareau pénétrait dans la rivière Garden et dans le lac Burra qui reçoit trois moyennes rivières; le fond de ce lac est semblable à celui du lac Garden. Du confluent de la rivière à l'Original et de la rivière Garden au lac Garden, il y a un mille; les deux cours d'eau réunis forment sur ce parcours une grosse rivière. Le lac a deux milles de long et trois quarts de mille de large; il vient tomber dans la rivière de l'Ouest à Glenelg, dans le comté de Guysboro', et se déversant vers l'Atlantique par cette rivière, forme la branche principale de la rivière Sainte-Marie, qui est la troisième en importance de toute la province de la Nouvelle-Ecosse.

21 septembre.

J'ai descendu la rivière de l'Est en bas du lac, jusqu'à la scierie d'Alexander Cameron; cette scierie a un barrage de sept pieds de hauteur. Sur le côté ouest, on remarque les restes d'une ancienne échelle qui n'a jamais été entretenue. Les habitants m'ont dit qu'ils n'ont jamais vu de gaspareau ni de saumon au-delà du barrage. Ces deux espèces étaient autrefois très abondantes dans le haut de la rivière, qui n'est interceptée par aucun obstacle l'espace de quarante milles entre la mer et ce barrage-ci. A trois milles en aval est un autre barrage, celui de Thomas Cameron; c'est le dernier sur cette rivière. Il est à un quart de mille de la scierie; un petit canal pratiqué dans le sol amène l'eau sur la grande roue. J'ai dit qu'aucun obstacle ne se rencontrait en bas de la scierie d'Alexander Cameron; cela est exact, parce que le barrage de Thomas Cameron n'a qu'un pied et demi à deux pieds d'élévation pendant la durée des crues et ne peut gêner la montée du saumon; sur le côté est, il y a une passe de trois à quatre pieds de large pour le gaspareau.

L'inspecteur McKenzie et les habitants du voisinage me disent que le saumon a déserté cette rivière, depuis la construction du barrage de sept pieds de hauteur. Le poisson s'éloigne des rivières où il rencontre des obstacles infranchissables; c'est là un fait certain dont la rivière La Hève et plusieurs autres de la province fournissent la preuve. Dès 1868, les commissaires des pêcheries dans leur rapport sur les États du Maine, du New-Hampshire, du Vermont, du Massachussets, et du Connecticut constataient ce qui suit: "Le saumon qui fréquentait la Natashquan, a quitté cette rivière à cause d'une obstruction, et s'est porté dans la Kogaska, rivière voisine, où on l'a reconnu par sa grosseur supérieure." (Les sauvages sur les bords de la rivière Gold ont les premiers remarqué que le gros saumon de la rivière La Hève venait dans la Gold.) Le même rapport dit encore: "Lorsque la Merrimac fut fermée par le barrage de Lawrence, le gaspareau, arrêté par l'obstacle, fit volte-face, descendit cette rivière et, suivant la côte jusqu'à l'Ipswich, envahit tout à coup ce petit cours d'eau en bancs serrés, à la grande surprise des habitants."

Au barrage de Cameron, le gaspareau a été vu en grand nombre, tournant en vain pour trouver un passage, sans chercher à prendre l'échelle. McKenzie, le garde-pêche, ayant demandé au propriétaire d'ouvrir le pertuis du barrage, cette demande fut refusée, le propriétaire répondant qu'il avait fait tout ce que loi exige en fournissant une échelle. Depuis quelques années, le gaspareau a graduellement disparu de cette rivière, dont il faudrait s'occuper au printemps. Je recommande qu'on fasse placer de bonne heure l'été prochain une échelle du nouveau modèle sur le barrage de Cameron et qu'en attendant cette installation, le propriétaire soit contraint de

tenir ouvert le pertuis de son barrage une heure ou deux par jour, le matin ou le soir, à l'époque ordinaire de la montée du gaspareau en mai. Je recommande aussi qu'ins-truction soit donnée à M. Wilmot de déposer une dizaine de mille alevins de saumon dans la rivière à l'Original. McKenzie, le garde-pêche, s'offre d'aller chercher gra-tuitement les boîtes d'alevins à la station de New-Glasgow et de les apporter à desti-nation.

Aux deux moulins, les échets sont déversés en rivière; j'ai appelé l'attention du garde-pêche sur cette pratique illégale.

22 septembre.

Je me suis mis en route pour New-Glasgow par de très mauvais chemins. Mon cheval s'est déferré de deux pieds et j'ai dû m'arrêter chez un maréchal-ferrant. Ce retard m'a fait manquer le train descendant pour Halifax. J'ai passé la nuit à New-Glasgow.

23 septembre.

Pris le train d'Halifax.

24 septembre.

Dimanche. A Halifax.

25 septembre.

Je suis retourné à la rivière Sackville et j'ai examiné toutes les scieries. A l'ex-ception de Hefler, les propriétaires paraissent vouloir employer le moyen de recueillir les sciures. Chez Hefler, le réceptacle, placé sous le plancher suivant mes ordres, était comble et débordait. La scierie ne marchait pas, circonstance heureuse pour son propriétaire, et sans laquelle il aurait été sujet à l'amende. Me voyant venir, il se mit en frais de vider le réceptacle avec une pelle et me dit que les tombereaux étaient en retard. Je lui donnai ordre d'agrandir le réceptacle et de ne jamais le laisser s'emplir jusqu'au bord.

Hefler est pauvre et je suis disposé à user d'indulgence envers lui, à moins que par des infractions répétées il ne me force d'agir avec rigueur. J'ajoute peu de foi à ses protestations, et si les sciures se répandent encore de son réceptacle, je donnerai ordre à l'inspecteur du district de procéder contre lui.

26 septembre.

Gros mauvais temps.

27 septembre.

Ayant appris de bonne source qu'il avait été vendu du saumon à Truro, comté de Colchester, dans le cours de la semaine terminée le 16 du courant, je me suis rendu sur les lieux pour m'enquérir du fait et prévenir toute répétition de cet acte illégal. A Truro, je me suis abouché avec le garde-pêche, M. Blair, qui n'avait rien entendu dire au sujet de la vente en question; nous sommes allés aux hôtels pour savoir si on y avait offert du saumon en vente. Nous avons su que deux ou trois personnes étaient venues offrir de l'alose et du saumon en faisant observer que le saumon s'était pris dans les rets à alose. Ces poissons provenaient du bassin des Mines et avaient été pris avec des filets traînants. Je n'ai pu toutefois obtenir aucun indice quant à la personnalité des délinquants. Je résolus donc de me rendre au Grand Village et à Economy pour me consulter avec M. Davison, dont le district d'inspection comprend toute la côte ouest de Colchester, de Mass-Town aux Cinq-Iles. A Truro, M. Blair me parla de la scierie de McMullin (qu'on appelle aussi scierie de Hamilton), située sur la rivière aux Saumons. J'ai fait rapport sur le barrage de cette scierie l'année dernière et j'ai parlé de la nécessité d'y mettre une échelle. Il se commet chaque année une grande destruction de saumons au pied de ce barrage, qui a douze pieds d'élévation. Pour empêcher ce maraudage, il faudrait avoir un surveillant qui fût présent nuit et jour sur les lieux. Le saumon est devenu rare dans cette rivière, malgré les efforts de M. Wilmot pour la repeupler. M. Blair attribue cet état de choses au barrage et à la pêche en fraude qui s'y pratique. Une échelle permettrait au saumon de franchir l'obstacle et de gagner les belles frayères qui se trouvent à quelques milles en amont, où des eaux froides et pures coulent entre

deux rives ombragées, sur un beau fond de sable et de gravier. Sans une échelle au barrage de McMullin, la surveillance et les tentatives de repeuplement ne sauraient avoir de résultat avantageux.

J'ai appris avec plaisir de M. Blair que les propriétaires de scieries, au lieu de laisser tomber à l'eau les sciures et déchets, comme cela se faisait avant ma tournée de l'an dernier, ont commencé à les brûler sur place dans des foyers établis à cette fin. La rivière du Nord est obstruée comme elle l'était à l'époque de ma visite l'an dernier; il est bien nécessaire aussi de faire placer des échelles sur ce cours d'eau.

28 septembre.

Je suis parti par le train pour Londonderry, d'où je me suis rendu en voiture au Grand-Village, puis à Upper-Economy, où demeure M. Davison. Chemin faisant, j'ai examiné la rivière Port au Pique. Elle est libre de toute obstruction et passe pour la meilleure rivière à saumons de ce côté-ci du comté. Le poisson a une course interrompue jusqu'à la chute.

Je me suis aussi arrêté à la rivière aux Bars et j'ai examiné l'échelle de la fabrique de meubles "Union Company." Cette échelle est d'ancienne forme et la pente en est trop raide. Elle n'est inclinée que d'un pied sur cinq et descend dans la rivière en contre-bas du barrage, suivant l'ancienne méthode; elle a une trentaine de pieds de longueur; l'espacement des cuvettes n'a que trois pieds, disposition due à la raideur de l'inclinaison, mais qui fait que les tournants sont trop courts et l'espace trop restreint pour donner pleine liberté de mouvement aux saumons de grandes taille. J'espère que cette échelle sera bientôt remplacée par une autre du genre Roger. Le second barrage est à un mille et demi plus haut, à la scierie de McLaughlin; il est très bas; dans les crues, il n'émerge que de deux ou trois pieds et peut être facilement sauté par le saumon. Il n'y aurait donc qu'à installer une bonne échelle sur le barrage de la compagnie de fabrication de meubles pour mettre la rivière aux Bars en excellent état jusqu'à la chute, qui est à six milles de la mer. J'arrivai le soir chez M. Davison.

Il m'assura que depuis plusieurs semaines personne n'avait pêché de saumons ni d'aloses entre les Cinq-Iles et le Grand-Village; que si on y avait pêché, il l'aurait appris. Ses soupçons relativement au fait de pêche illégale que je portai à sa connaissance, tombèrent sur des individus de Mass-Town. Je laissai l'affaire entre ses mains, le sachant mieux que moi en situation de découvrir les coupables, et lui recommandai d'employer tous les moyens pour y parvenir. Si ses recherches réussissaient, il aurait à faire rapport à M. Rogers et à prendre les instructions de celui-ci sur les procédures à diriger contre les délinquants. J'ai pensé bien faire en agissant ainsi, parce que M. Davison est en fréquents rapports, dans l'exercice de ses fonctions, avec les pêcheurs de Mass-Town, tandis que ma présence sur les lieux n'eût pu manquer d'éveiller les soupçons.

Il est très rare que l'alose soit vue à cette époque avancée de la saison dans le bassin des Mines; cela n'est pas arrivé depuis plusieurs années. On ne trouve du reste aucunes prescriptions relativement à l'alose dans l'acte sur la pêche des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, chap. 95, ni dans les règlements particuliers applicables au comté de Colchester.

Vous me permettez, j'espère, de présenter à votre approbation, dans mon prochain rapport mensuel, les modifications et additions qu'il serait nécessaire d'apporter aux circulaires imprimées, qui sont distribuées aux agents du comté pour leur gouverne.

30 septembre.

A Halifax; occupé à dresser le compte de mes déboursés, etc.

FRED. H. D. VEITH.

L'honorable ministre de la Pêche et des pêcheries.

REPOSE

(135)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 avril 1883 ;— pour copie des rapports géologiques des comtés de Victoria, Inverness et Richmond, dressés par M. Hugh Fletcher, avec les cartes qui les accompagnent.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'État,
4 avril 1884.

COPIE

(136)

D'un acte concernant certains contrats conclus par George P. Drummond et transportés par le dit acte à MM. MacLean, Roger et Cie, avec le consentement de Sa Majesté.

REPOSE

(137)

[PARTIELLE.]

A une ADRESSE DU SÉNAT, en date du 21 mars 1883 ;— pour un état donnant le nombre de personnes internées en 1882, dans les prisons et maisons de réforme sous le contrôle des diverses provinces, la nature de l'offense et la durée de la sentence, spécifiant les Chinois et sauvages.

Par ordre,

Secrétariat d'État,
11 mars 1884.J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

REPONSE

(138)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 11 avril 1883;— pour copie de toute correspondance au sujet de toute convention ou conventions pour ouvrages de lithographie conclus entre G. B. Burland et Cie, de Montréal, et le gouvernement du Canada, faisant connaître quelles offres, s'il en est, ont été faites par d'autres personnes pour l'exécution de semblables travaux; les noms et adresses de telles personnes, et l'échelle des prix qui ont servi de base à telles offres; aussi, l'échelle des prix convenu entre le gouvernement et le dit G. B. Burland et Cie, ou toute autre personne.

Par ordre,

Secrétariat d'État,
8 avril 1884.

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

REPONSE

(139)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 25 janvier 1884;— pour copie de toutes pétitions et autres communications portant accusation contre la conduite officielle de D. J. Hughes, juge de comté pour Elgin, et demandant une enquête à ce sujet. Aussi, copie du rapport ou jugement rendu à la suite d'une enquête antérieure faite sur la conduite du dit juge.

Par ordre,

Secrétariat d'État,
9 avril 1884.

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(140)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 12 mars 1884;— pour un état indiquant la valeur des machines importées pour la filature de coton de Sainte-Croix, à St-Stephens, Nouveau-Brunswick, la date de l'importation, le montant des droits imposables sur ces machines, le montant payé et le montant encore dû, et la garantie donnée pour son paiement, et copie de toute correspondance à ce sujet.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
26 mars 1884.

REPONSE SUPPLEMENTAIRE.

(140a)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 12 mars 1884;— pour un état indiquant la valeur des machines importées pour la filature de coton de Sainte-Croix, à St-Stephens, Nouveau-Brunswick, la date de l'importation, le montant des droits imposables sur ces machines, le montant payé et le montant encore dû, et la garantie donnée pour son paiement, et copie de toute correspondance à ce sujet.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
8 avril 1884.

RÉPONSE

(141)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 3 mars 1884 ; — pour un état indiquant quels bâtiments naviguant sur les lacs Supérieur et Huron ont été inspectés pendant la dernière saison de navigation sous l'autorité du gouvernement, avec les noms des inspecteurs. Aussi, un état des navires perdus ou échoués sur ces lacs, dans les eaux canadiennes, indiquant les localités où les désastres sont arrivés, et le nombre de vies perdues dans chaque cas, pendant la saison de 1883.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
8 avril 1883.

RÉPONSE

(142)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 mars 1884 ; — pour un état indiquant le nombre de remorqueurs, de dragueurs à vapeur et de bettes achetés par le gouvernement ou construits par le gouvernement, pendant l'année 1883, pour usage dans la Puissance du Canada, et montrant où ils ont été construits, les noms des constructeurs le coût de leur construction.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
15 avril 1884.

REPONSE

(143)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 mars 1884 ;— pour un état donnant le montant du salaire ou de l'allocation donné à M. George Hutchinson, qui est chargé du service météorologique à Saint-Jean, N.-B., et le montant des frais encourus par M. R. J. Stupart pour se rendre de Toronto à Saint-Jean, et des autres dépenses faites pour préparer et monter le bureau et les instruments. Aussi, copie de toutes instructions du département de la marine et des pêcheries au surintendant à Toronto concernant le changement des officiers à Saint-Jean, et le déplacement de M. Gilbert Murdock, et de toute correspondance entre ce dernier et le surintendant, ou l'adjoint du surintendant du service météorologique à Toronto. Aussi, copie de toute pétition, mémoire ou autres documents au sujet du dit changement.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
15 avril 1884.

REPONSE

(144)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 12 mars 1884 ;— pour un état de tous les argents payés à T. Charles Watson par le gouvernement du Canada depuis 1881, indiquant aussi les services, s'il en est, rendus par le dit Watson au département des chemins de fer et canaux, ou à aucune autre branche du service public, depuis l'année ci-dessus mentionnée.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
14 avril 1883.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

CORRESPONDANCE

(145)

Relative à la sentence arbitrale rendue sur la question des limites entre les provinces d'Ontario et du Manitoba.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, 4 janvier 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre ci-inclus un rapport d'un comité de mon conseil exécutif, ainsi qu'un mémoire de convention et le texte de la cause commune concernant la question des limites entre cette province et la province d'Ontario, et de demander que le tout soit soumis à Son Excellence le gouverneur général en conseil.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. C. AIKINS.

L'honorable J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat.

SENTENCE ARBITRALE AU SUJET DES LIMITES.

CONVENTION ENTRE ONTARIO ET LE MANITOBA.

CAUSE COMMUNE A ÊTRE SOUMISE AU CONSEIL PRIVÉ.

Texte de la cause soumise.

MÉMOIRE DE CONVENTION entre les gouvernements des provinces d'Ontario et du Manitoba, au sujet du territoire en contestation entre eux.

Dans le but de vider le plus tôt possible la question du titre au territoire en contestation entre les deux provinces, autant que la chose peut se faire par l'action des dites provinces;

Et afin d'éviter dans l'intervalle des conflits et des collisions inutiles entre les cours ou les fonctionnaires des deux gouvernements, et de faire le meilleur arrangement possible par lequel ces deux gouvernements puissent présentement s'unir, quant aux matières de compétence provinciale, en vue de l'administration de la justice et de la conservation de la paix et de l'ordre;

Les dits gouvernements d'Ontario et du Manitoba conviennent de ce qui suit:—

1. Ni l'un ni l'autre des dits gouvernements ne sera censé, par la présente convention, abandonner quelque droit que ce soit par lui réclamé avant ce jour, ou qu'il avait à ou dans le territoire en contestation, ou toute partie de ce territoire.

2. Ni l'un ni l'autre des dits gouvernements ne sera requis de retirer ses cours et fonctionnaires des parties du territoire dans lesquelles ils ont jusqu'ici prétendu exercer leur juridiction; mais à l'avenir l'exercice de cette prétendue juridiction devra être assujéti aux dispositions ci-après contenues.

3. Les dispositions de la présente convention devront être mises à effet par la législation nécessaire dans chacune des deux provinces d'Ontario et du Manitoba, aussi à bonne heure que possible pendant la prochaine session des législatures; et dans l'intervalle, elles lieront les deux gouvernements.

4. Dans le territoire au sud et à l'est du point de partage divisant les eaux qui se jettent dans les grands lacs de celles qui se jettent dans la baie d'Hudson, les lois d'Ontario seules seront en vigueur; et tant que le débat ne sera pas décidé, les cours, les fonctionnaires, le gouvernement et la législature de cette province y auront la juridiction qu'ils se sont arrogée ou ont exercée jusqu'ici, et qu'ils posséderaient respectivement dans le territoire en dernier lieu mentionné si ce territoire était une partie incontestée de la province d'Ontario.

5. Toutes les procédures, poursuites et actions à l'égard de voies de fait commises par le passé sur la personne des fonctionnaires ou des porteurs à l'égard de licences de l'un et l'autre des dits gouvernements, ou à l'égard de leur arrestation ou emprisonnement, ou résultant en aucune manière de ces voies de fait, arrestations ou emprisonnements, et toutes autres poursuites et actions à l'égard de faits passés dont la responsabilité dépend de la question de savoir si la localité où ils ont eu lieu se trouve dans Ontario ou dans le Manitoba, sont par les présentes suspendues jusqu'à ce que le Conseil privé ait rendu sa décision.

6. Les clauses suivantes, portant les numéros de 7 à 29, ont trait au territoire en contestation situé au nord et à l'ouest du point de partage susdit.

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil pour la province d'Ontario et le lieutenant-gouverneur en conseil pour la province du Manitoba pourront chacun nommer, au besoin, un commissaire de police pour tout le territoire compris dans la municipalité, ou municipalité projetée, de Portage-du-Rat—qu'elle soit destinée à être érigée en corporation sous l'autorité de des statuts d'Ontario ou de ceux du Manitoba—ainsi que pour le territoire situé le long de la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique dans le territoire en contestation, et s'étendant sur la distance d'un quart de mille de chaque côté du dit chemin de fer. Ce territoire pourra être connu, à l'avenir, sous le nom de "District de magistrat du Pacifique canadien." Chaque commissaire de police restera en fonctions durant le bon plaisir du lieutenant-gouverneur en conseil par qui il aura été nommé.

8. Les commissaires seront *ex officio* magistrats de police dans et pour le dit territoire au nord et à l'ouest du point de partage des eaux, et ils auront chacun dans les limites de ce territoire, toute juridiction et autorité possédées par un magistrat de police en vertu des lois de l'une ou l'autre des dites provinces.

9. Les dits commissaires siégeront ensemble lorsque la chose sera faisable, et ils auront autorité égale lorsqu'ils siégeront ainsi ensemble, ou lorsqu'ils siégeront séparément. Nul juge de paix, magistrat stipendiaire ni commissaire de police, nommé par le lieutenant-gouverneur de l'une ou l'autre des dites provinces, à l'exception des dits commissaires nommés par la présente convention, n'exercera à l'avenir aucune juridiction ni autorité en matières criminelles dans les limites du Portage-du-Rat.

10. Les dits commissaires nommeront, pour les fins de police, les constables qu'en tout temps ils pourront juger nécessaires. Des constables spéciaux pourront être nommés et assermentés dans les cas prévus par la loi. Chaque constable ainsi nommé aura autorité dans toute partie du territoire en contestation au nord et à l'ouest du point de partage des eaux. Les commissaires auront conjointement la direction et le contrôle de ce corps de police ainsi que de tous les constables spéciaux et autres. Le lieutenant-gouverneur de l'une et l'autre province pourra, en tout temps, nommer des constables supplémentaires et autres aux frais du gouvernement qui les nommera.

11. Les appointements de chaque commissaire seront à la charge de la province qui les nommera, et chacune des provinces paiera la moitié des dépenses de la police employée conjointement par les commissaires.

12. Les licences accordées jusqu'ici pour Portage-du-Rat ou ses environs, par l'un et l'autre gouvernement, ou sous leur autorité, pour des auberges, magasins ou tables de billards publiques, sont ratifiées pour le reste de l'année pour laquelle elles ont été respectivement accordées.

13. Les dits deux commissaires de police auront seuls le pouvoir d'accorder de nouvelles licences, pour aucune des fins susdites, dans le dit territoire au nord et à l'ouest du point de partage des eaux, mais de telle manière que le nombre total des licences d'auberge, dans les limites de Portage-du-Rat, n'excède pas douze à la fois.

14. Les statuts en vigueur dans chaque province à l'égard de la vente des liqueurs fermentées ou spiritueuses, et la réglementation des auberges et magasins munis de licences, ainsi que la pénalité en cas de contravention à ces statuts, devront, excepté en ce qu'il est autrement prescrit par la présente convention, s'appliquer au dit territoire en contestation situé au nord et à l'ouest du point de partage des eaux, tout comme si ce territoire était une partie incontestée de cette province, et que les

dites licences eussent été accordées sous l'autorité de l' "Acte des Licences d'Ontario," et sous celle des lois du Manitoba, respectivement. Si les lois des dites deux provinces sont en conflit, les commissaires auront le droit de passer des règlements à l'égard de ces choses, de manière à faire disparaître le conflit. L'octroi des licences sera subordonné à toute loi supérieure valide en vigueur à toute époque.

15. Les dits commissaires seront revêtus des pouvoirs dont jouit un bureau de commissaires des licences en vertu du dit acte des licences d'Ontario, ainsi que des pouvoirs dont jouit un conseil municipal en vertu des lois du Manitoba (sous réserve de toute loi supérieure), et, à l'égard de l'autorisation, réglementation et gouverne de toutes personnes qui, dans le but d'en retirer un gain ou profit, tiennent ou ont en leur possession, ou dans leur établissement, une table ou des tables de billards, ils auront les pouvoirs que possède un conseil d'une ville dans Ontario ou le Manitoba. Ces pouvoirs pourront être exercés en vertu d'une résolution.

16. Les taxes à être exigées pour ces licences, respectivement, seront fixées par les dits commissaires; mais la taxe pour une licence d'auberge ne sera pas de moins de cent cinquante piastres, et la taxe pour une licence de magasin ne sera pas moindre que cinquante piastres. Il ne sera pas octroyé plus de douze licences d'auberge pour Portage-du-Rat. Ces sommes devront couvrir toutes taxes de licence payables par qui que ce soit qui obtiendra une licence en vertu d'une loi provinciale, ou d'une loi fédérale, s'il en est en vigueur.

17. Les dits commissaires nommeront un inspecteur des licences qui aura tous les pouvoirs dont est revêtu un inspecteur de licences sous l'autorité des lois de chacune des dites provinces. Si les commissaires ne peuvent s'entendre sur le choix d'un inspecteur, chaque lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer un inspecteur qui restera en fonctions, avec les dits pouvoirs, jusqu'à ce que les commissaires s'accordent sur le choix d'un inspecteur, et qui sera payé par l'autorité qui le nommera.

18. Les deniers perçus pour les dites licences dans Portage-du-Rat, ainsi que toutes les amendes imposées dans Portage-du-Rat à raison de contraventions aux lois provinciales ou municipales, et toutes autres amendes imposées par l'autorité provinciale et prélevées à raison de délits commis dans Portage-du-Rat, devront être déposés dans quelque succursale de la banque d'Ontario, au moins toutes les semaines, au crédit des commissaires provinciaux, et seront appliqués, par chèques communs que signeront les deux commissaires, d'abord au paiement des dépenses du bureau auxquelles il n'est pas ci-dessus pourvu; puis la balance sera, le premier de chaque mois, versée par chèque commun, ainsi que susdit, entre les mains du bureau municipal auquel il est ci-après pourvu, pour être par ce bureau appliquée aux besoins de la municipalité.

19. Tous les deniers perçus pour licences d'auberges, de magasins ou de tables de billards en dehors de Portage-du-Rat, ainsi que toutes les amendes imposées à raison de contraventions aux lois provinciales ou municipales, commises en dehors de Portage-du-Rat, et toutes autres amendes imposées par l'autorité provinciale et prélevées à raison d'infractions commises dans Portage-du-Rat, au nord et à l'ouest du point de partage des eaux, devront être déposés à la dite banque, au crédit commun des trésoriers du Manitoba et d'Ontario, pour y être gardés en fideicommiss jusqu'à ce que le débat relatif au territoire soit décidé.

20. Les commissaires devront rendre à chaque gouvernement un compte trimestriel de leurs recettes et déboursés, et lui donner les autres renseignements que l'un ou l'autre pourront demander.

21. L'autorité des conseils de Portage-du-Rat, érigés en corporation ou prétendant l'être, respectivement, sous l'autorité des statuts d'Ontario et du Manitoba, et les règlements respectifs de ces conseils, seront suspendus; et les affaires municipales de la dite ville seront administrées par un bureau municipal devant se composer de cinq membres qui seront élus le quatrième mardi après que les législatures respectives des dites provinces auront adopté un acte ratifiant la présente convention, et resteront en fonctions jusqu'à ce que le différend en question soit décidé par Sa Majesté en conseil, ou jusqu'à ce qu'il soit autrement convenu par les dits gouverne-

ments; pourvu qu'en cas de vacance par décès ou résignation, ou par le fait qu'un membre cesserait de résider dans Portage-du-Rat, les membres restant aient, à l'effet de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire une élection dans le but de remplir cette vacance, le même pouvoir que possède un conseil de ville dans Ontario ou le Manitoba. Alexander Matheson, facteur de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, remplira les fonctions d'officier-rapporteur à la première élection. Il devra être pourvu, par législation conjointe, à la nomination d'un arbitre pour le cas où les commissaires diffèrent à l'égard de quelque chose en ce cas. Le bureau constituera une corporation sous le nom de "Bureau municipal de Portage-du-Rat," et il sera revêtu de tout pouvoir et autorité dont jouissent les conseils municipaux de villes dans chacune des dites provinces.

22. Tout habitant du sexe masculin, sujet britannique âgé de vingt et un ans, et qui sera, à l'époque de l'élection, et qui aura été depuis pas moins de six mois, propriétaire en biens-fonds libre ou chef de maison résidant dans la municipalité, aura droit de voter à la dite élection; et cette élection devra avoir lieu le quatrième mardi après que les législatures respectives des provinces auront adopté un acte ratifiant la présente convention. Les deux provinces devront faire conjointement telle autre législation qui pourra être nécessaire ou à propos pour déterminer d'autres choses relativement à la conduite de l'élection et à la manière de juger toute contestation d'élection à ce bureau.

23. Pour les fins des deux sections immédiatement précédentes, Portage-du-Rat comprendra tout le territoire qui était compris dans l'incorporation ou prétendue incorporation de Portage-du-Rat, soit sous l'empire des statuts d'Ontario, soit en vertu de ceux du Manitoba.

24. Les vérifications de testaments et les lettres d'administration accordées par une cour de Surrogate de l'une ou l'autre province, dans le cas de personnes domiciliées ou décédées dans les limites du territoire en contestation situé au nord et à l'ouest du point de partage des eaux, seront aussi valides que si elles étaient octroyées par les cours de Surrogate des deux provinces.

25. A l'égard des poursuites et actions qui seront intentées à l'avenir, ou à l'égard des sujets de plainte qui pourront se présenter à l'avenir, respectivement, et à l'égard de tous délits au sujet desquels les provinces ont droit de légiférer sous ce rapport, les cours, juges, magistrats et autres fonctionnaires de chaque province, auront, dans le territoire en contestation situé au nord et à l'ouest du point de partage des eaux, la même juridiction que si le territoire faisait partie de cette province.

26. Pour ce qui est des choses auxquelles il n'est pas pourvu par les clauses immédiatement précédentes, les cours, juges, magistrats, shérifs et autres fonctionnaires de chaque province ne devront, pour aucune raison quelconque, entrer en conflit avec les cours, juges, magistrats, shérifs et autres officiers de l'autre province, tant que le débat sera pendant. Toutefois, la présente clause n'empêchera personne de soulever la question de juridiction dans toute matière que n'embrassent pas les deux clauses immédiatement précédentes.

27. Excepté du consentement des deux gouvernements, nulles cours de l'une ou l'autre province, ne seront tenues, dans le territoire au nord et à l'ouest du point de partage des eaux, aux endroits où les cours de cette province n'ont pas encore été tenues.

28. Tous les magistrats qui tiennent actuellement du lieutenant-gouverneur de l'une ou l'autre province, des commissions qui leur donneraient juridiction dans le dit territoire au nord et à l'ouest du point de partage des eaux, si ce territoire faisait partie de cette province, auront juridiction dans le dit territoire comme s'ils tenaient leurs commissions de l'autre province aussi bien que de leur propre province.

29. Aucun magistrat nommé à l'avenir par le lieutenant-gouverneur de l'une des provinces n'aura juridiction dans le dit territoire au nord et à l'ouest du point de partage des eaux, tant qu'il n'aura pas reçu une commission de la part du lieutenant-gouverneur de l'autre province.

30. Les dits deux gouvernements tombent mutuellement d'accord sur le texte ci-annexé de leur cause commune sous réserve de l'entente suivante, savoir :

“ Si M. Christopher Robinson, conseil pour le Manitoba, ou M. Mowat, de la part d'Ontario, est plus tard d'avis qu'il devrait y avoir quelque modification de la dite cause, quant aux formes des questions soumises ou autrement, et qu'il fasse connaître, par écrit, cette opinion à l'autre au nom d'Ontario ou du Manitoba, suivant le cas, le ou avant le 15 février prochain, la dite cause sera modifiée de toute manière dont ils pourront convenir; ou, s'ils ne s'accordent pas, la modification pourra être décidée en la manière ci-après prescrite à l'égard de la preuve reposant sur des documents au sujet de laquelle les parties pourront différer, mais nulle modification ne pourra être faite après le 15 avril prochain.”

31. Chacun des deux gouvernements pourra demander, *ex parte*, à Sa Majesté ou au comité judiciaire, de faire inscrire la dite cause pour être plaidée dans le mois de juin ou de juillet 1884. Si la dite cause n'est pas inscrite pour être plaidée en juin ou juillet prochain, ou n'est pas alors plaidée, chacune des deux parties pourra demander *ex parte*, en aucun temps, que la dite cause soit inscrite ou plaidée à telle autre époque que fixera le comité judiciaire susdit.

32. Aux fins d'examiner la question des véritables limites, la preuve suivante sera soumise, *quantum valeat*, au Conseil privé. savoir :—

(1.) Le livre de documents d'arbitrage, les causes soumises aux arbitres de la part de la Puissance du Canada et de la province d'Ontario, et toutes les cartes mentionnées dans le dit livre et les dites causes.

(2.) Les actes de la législature d'Ontario concernant les limites.

(3.) Tous les autres documents qui ont été produits devant le comité spécial de la Chambre des communes, ou qui sont en la possession de l'un et l'autre gouvernement.

(4.) Les notes du juge en chef Sewell dans la cause de Reinhard, une fois leur authenticité établie à la satisfaction des juges ou du juge ci-après mentionnés, ou du procureur général d'Ontario.

(5.) S'il surgit quelque question à l'égard d'une preuve reposant sur des documents, quant à savoir si elle devrait être comprise dans la cause commune, cette question sera déferée, à la demande de l'une ou l'autre partie, aux juges en chef de la cour d'appel de Toronto, savoir : aux honorables messieurs Spragge, Hagarty, Wilson et Boyd, ou à une majorité d'entre eux. Ou bien, les procureurs généraux des deux provinces, ou leurs agents à cet égard, auront le pouvoir de déférer conjointement toutes telles questions à l'un ou à deux des dits juges en chef, ou au juge en chef de la cour suprême du Canada. La décision rendue dans tous tels cas, si elle est certifiée par les juges ou le juge avant le 15 avril prochain, sera définitive pour ce qui est de la soumission de cette preuve *quantum valeat* au Conseil privé, et la preuve accompagnée du certificat des juges ou du juge sera imprimée sur-le-champ. Nulle preuve non certifiée avant le 15 avril ne sera soumise.

(6.) Les papiers publiés sous le numéro 69 dans les documents de la session de la législature d'Ontario pour 1882, ainsi que la correspondance subséquente échangée entre la province d'Ontario et la Puissance, et publiée sous le n^o 23 dans les documents de la session de la législature d'Ontario pour 1883, et toute autre correspondance échangée entre les dits deux gouvernements pourront aussi être soumis *quantum valeant*, selon que pourra le désirer l'une ou l'autre partie.

(7.) La province d'Ontario se charge d'imprimer, pour l'usage du Conseil privé, le livre de documents d'arbitrage, les causes soumises aux arbitres, les ordonnances de renvoi, la sentence arbitrale, les dits actes de la législature de la province, les papiers mentionnés dans le paragraphe précédent, et tous autres documents qui pourront être produits de la part de cette province en exécution de la présente convention.

(8.) La province du Manitoba se charge d'imprimer, pour l'usage du Conseil privé, les documents rapportés par le comité spécial, les notes du juge en chef Sewell dans la cause de Reinhard, et tous autres documents qui pourront être fournis par cette province.

(9.) Chaque gouvernement pourra, à son gré, imprimer aucuns des papiers et documents à être soumis, en outre de ceux que le dit gouvernement se charge d'imprimer.

(10.) Tous tels documents ou papiers imprimés ou censés être imprimés par l'imprimeur de la reine (à Toronto, Winnipeg ou Ottawa), seront réputés suffisamment authentiqués, *primâ facie*, pour les fins de la dite cause.

(11.) Tous les papiers destinés au Conseil privé seront imprimés, comme susdit, en bonne forme, et seront délivrés le ou avant le 15 mai prochain, au fonctionnaire qu'il appartient, pour l'usage du Conseil privé, et aux avocats, à Londres, pour la partie adverse.

(12.) Toutes les cartes que l'un ou l'autre gouvernement jugera utile à l'argumentation devant le Conseil privé seront dressées et lithographiées de la part de ce gouvernement; et lorsqu'elles auront été régulièrement authentiquées, soit de consentement mutuel, soit en les déférant aux juges ou au juge susdits, des exemplaires en seront délivrés avec les papiers et documents imprimés, comme susdit.

(13.) Tous les dits papiers et documents et chacun d'eux seront soumis au Conseil privé *quantum valeant*, et non autrement.

(14.) Rien de contenu aux présentes ne sera interprété comme une admission que dans le but de constater sa propre juridiction dans le territoire en contestation, ou quelque partie de ce territoire, une cour ne pourrait ne pas prendre judiciairement connaissance des dits détails, ou de quelques-uns d'entre eux; et il est par les présentes convenu que dans la discussion de la cause devant le Conseil privé, il pourra être référé à toute preuve dont cette connaissance judiciaire peut être prise, qu'elle soit comprise ou non dans les papiers imprimés.

33. L'impression ou la non-impression d'aucun des documents ou autre preuve ne devra pas retarder l'inscription de la cause commune, ni la demande de cette inscription, ni l'argumentation, ni la décision de la cause, à moins que, sur demande spéciale, et après avis (afin que l'avocat de chaque gouvernement puisse être entendu à ce sujet), le comité judiciaire du Conseil privé ne juge à propos d'accorder un délai.

34. Toute ordonnance d'inscription, et tous autres papiers qu'il sera nécessaire de signifier à l'un ou à l'autre des dits gouvernements, pourront être signifiés aux avoués de ces gouvernements, qui sont, pour la province du Manitoba, M^r. Bischoff, Bompas et Dodgson, 4, Westminster Buildings, Londres, E. C., et pour la province d'Ontario, M^r. Freshfields et Williams, 5, Bank Buildings, Londres, E. C.

35. La décision du Conseil privé devra être mise à effet sans restriction par telle future législation qui pourra être nécessaire, ou qui pourra être recommandée par le dit comité judiciaire.

36. Si dans quelque poursuite ou procédure de juridiction provinciale, les limites entre Ontario et le Manitoba sont mises en question dans l'intervalle, la cour ou autre autorité judiciaire devant laquelle cette question sera soulevée, devra, en la considérant, prendre judiciairement connaissance de tous les documents et faits qu'il est convenu ci-dessus de soumettre au Conseil privé sur la même question, quand bien même ces documents ne seraient pas mis en preuve devant la dite cour ou autre autorité judiciaire, et elle pourra tirer des dits documents et faits les conclusions qui seront nécessaires.

37. Pour donner effet légal à la présente convention, le gouvernement de chaque province présentera, à la prochaine session de sa législature, et fera adopter un projet de loi dans les termes du bill à cet égard annexé aux présentes.

38. Les frais de la cause soumise seront à la discrétion du comité judiciaire du Conseil privé, qui pourra les accorder ou les refuser.

39. Il est entendu que la présente convention est conclue, de la part du gouvernement d'Ontario, sans préjudice de toute question qu'il y a eu, ou pourra y avoir, entre le gouvernement fédéral et le gouvernement d'Ontario, relativement au territoire en contestation entre eux, ou relativement à toutes choses qui ont été l'objet de négociations ou de correspondance entre le gouvernement fédéral et le gouvernement d'Ontario; et les droits ou prétentions de la province d'Ontario à ce sujet sont par les présentes expressément réservés.

O. MOWATT,
JAMES A. MILLER.

TEXTE DE LA CAUSE À ÊTRE SOUMISE AU CONSEIL PRIVÉ.

Conseil privé. Dans l'affaire des limites entre les provinces d'Ontario et du Manitoba, dans la Puissance du Canada. Entre la province d'Ontario, d'une part, et la province du Manitoba, d'autre part.

Cause commune.

La province du Manitoba prétend que la limite entre elle et la province d'Ontario est le méridien du confluent des rivières Ohio et Mississipi.

La province d'Ontario prétend que sa limite occidentale est soit le méridien de l'angle le plus au nord-ouest du lac des Bois, soit une ligne à l'ouest de ce point.

Il a été convenu de déférer la chose au comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, et les annexes contiennent les matières qu'on est convenu de soumettre pour régler le différend.

L'annexe A contient la preuve qui a été recueillie et imprimée pour les fins de l'arbitrage, preuve qui est mentionnée ailleurs sous le nom de livre de documents d'arbitrage.

L'annexe B contient les ordonnances de renvoi, les causes soumises aux arbitres, et la sentence arbitrale.

L'annexe C contient la correspondance et autres papiers, formant le n° 69 des documents de la session de la législature d'Ontario pour 1882.

L'annexe D contient des papiers et une correspondance postérieurs, formant le n° 23 des documents de la session de la législature d'Ontario pour 1883.

L'annexe E contient des documents additionnels soumis de la part de la province du Manitoba.

L'annexe F contient des documents additionnels soumis de la part d'Ontario.

Il a été convenu que tous ces papiers et documents et chacun d'eux seront soumis *quantum valeant* au Conseil privé, et non autrement.

L'annexe G contient la convention conclue entre les gouvernements d'Ontario et du Manitoba, et conformément à laquelle la présente cause est déferée au Conseil privé.

Les questions soumises au Conseil privé sont les suivantes, savoir :—

1. Dans les circonstances, la sentence arbitrale est-elle obligatoire ou non ?
2. S'il est jugé que la sentence arbitrale ne règle pas la question des limites, alors quelle est, d'après les preuves énoncées dans les appendices, la vraie limite entre les dites provinces ?
3. S'il faut une loi pour rendre la décision effective et obligatoire, les actes adoptés par le parlement du Canada et les législatures provinciales d'Ontario et du Manitoba, en rapport avec l'acte impérial 34-35 Vict., chap. 28, ou autrement, seront-ils suffisants, ou sera-t-il nécessaire qu'un acte impérial soit adopté à cette fin ?

O. MOWATT,
JAMES A. MILLER.

RAPPORT d'un comité du Conseil exécutif de la province du Manitoba, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil, le 31 décembre 1883.

Le comité du Conseil exécutif a pris en considération un rapport de l'honorable procureur général, en date du 31 décembre 1883, concernant la question des limites.

Le comité, sur la recommandation du procureur général, suggère que le gouvernement du Manitoba fasse les démarches nécessaires pour obtenir que le gouvernement fédéral rende, avec toute la diligence possible, tel arrêté du conseil qui serait nécessaire pour demander à Sa Majesté la reine de soumettre la cause à l'opinion du comité judiciaire de son Conseil privé, ainsi que convenu entre les procureurs généraux des provinces d'Ontario et du Manitoba au nom de leurs gouvernements respectifs, et qu'il recommande que Sa Majesté demande cette opinion ; aussi, que le gouvernement fédéral soit lié par l'opinion à être ainsi donnée, en tant que la limite occidentale

d'Ontario se trouve concernée, et demande que le ministre des colonies—si la chose est nécessaire—fasse adopter par le parlement impérial un acte à l'effet de rendre cette opinion légale, de façon que cet acte, lorsqu'il sera adopté, lie non seulement Ontario et le Manitoba, mais aussi le gouvernement fédéral.

Pour copie conforme,

JOHN MACBETH, greffier C. E. M.

L'honorable secrétaire provincial.

OTTAWA, 11 janvier 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 4 courant, transmettant, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général en conseil, un rapport approuvé du Conseil exécutif de la province du Manitoba, en date du 31 du mois dernier, ainsi qu'un mémoire de convention et le texte de la "cause commune," concernant la question des limites entre les provinces du Manitoba et d'Ontario.

J'ai, etc.,

G. POWELL, secrétaire d'Etat.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba, Winnipeg.

HOTEL DU GOUVERNEMENT D'ONTARIO,

TORONTO, 12 janvier 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander que, conformément aux renseignements donnés à l'honorable James Miller et communiqués à mon gouvernement par son entremise, il plaise à votre gouvernement de suggérer à Son Excellence le gouverneur général de recommander à Sa Majesté de prier le comité judiciaire du Conseil privé de décider la cause dont il a été convenu entre les deux gouvernements d'Ontario et du Manitoba, à l'égard de la limite occidentale de cette province. Vous trouverez ci-inclus copie d'un arrêté rendu en conseil, à ce sujet, par mon gouvernement.

Je présume que vers le temps où la présente vous parviendra, vous aurez reçu du lieutenant-gouverneur du Manitoba une dépêche au même effet.

Afin d'éviter toute occasion possible de retard dans les mesures à prendre pour soumettre la cause ainsi qu'en sont convenus les deux gouvernements provinciaux, je réserve pour une dépêche séparée toutes autres choses se rattachant à la question des limites ou à son règlement,

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN BEVERLEY ROBINSON, lieutenant-gouverneur d'Ontario.

L'honorable secrétaire d'Etat.

ARRÊTÉ du conseil approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le 11e jour de janvier 1884.

Sur la recommandation de l'honorable procureur général, le comité du Conseil suggère que le gouvernement fédéral soit prié de recommander à Son Excellence le gouverneur général de transmettre à Sa Majesté la cause venue entre les deux gouvernements d'Ontario et du Manitoba, à l'égard de la limite occidentale de cette province, et de demander qu'il plaise à Sa Majesté déférer la dite cause au comité judiciaire du très honorable Conseil privé pour être par lui entendue et examinée, afin que l'opinion du dit comité sur les questions exposées dans cette cause soit obtenue, conformément à la convention conclue entre les gouvernements d'Ontario et du Manitoba.

Pour copie conforme,

J. G. SCOTT, greffier du Conseil exécutif d'Ontario.

OTTAWA, 14 janvier 1884.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 12 courant, transmettant un arrêté du Conseil exécutif de la province d'Ontario, en date du 11 courant, lequel suggère que ce gouvernement soit prié de demander à Son Excellence de transmettre à Sa Majesté la reine la cause commune entre les gouvernements d'Ontario et du Manitoba au sujet de la limite occidentale d'Ontario, afin qu'elle soit déferée au comité judiciaire du très honorable Conseil privé pour audition et examen, et de dire que la chose sera dûment prise en considération.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur,

G. POWELL, sous-secrétaire d'Etat.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'Ontario, Toronto.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, TORONTO, 31 janvier 1884.

MONSIEUR.—Pour en revenir à la convention du 18 décembre dernier, conclue entre les provinces du Manitoba et d'Ontario, à l'égard d'autant du territoire en contestation qu'en réclame la province du Manitoba sous l'autorité de l'acte du parlement fédéral, ayant pour objet de pourvoir à l'extension des limites de la dite province, acte adopté en 1881, et ayant trait à l'à-propos que le gouvernement fédéral devienne, à toutes fins, partie au renvoi des matières en contestation au comité judiciaire du très honorable Conseil privé, et consentant à ce qu'une cause supplémentaire soit entendue sur la même preuve que la cause convenue entre les deux provinces, et ce en même temps et sous réserve des mêmes conditions, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints, pour être soumise au gouvernement fédéral, copie d'un arrêté approuvé du conseil exécutif de cette province, ainsi que copie du rapport y mentionné de l'honorable procureur général.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN BEVERLEY ROBINSON, lieut. gouv. d'Ontario.

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

ARRÊTÉ du conseil approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le 31^e jour de janvier A.D. 1884.

Le comité du conseil a pris en considération le rapport ci-annexé de l'honorable procureur général, en date du 23 janvier 1884, concernant les portions septentrionales et occidentales de la province d'Ontario, et il recommande que ce rapport soit approuvé par Votre Honneur, et qu'une copie en soit transmise au secrétaire d'Etat pour être soumise au gouvernement du Canada.

Pour copie conforme,

J. G. SCOTT, greffier du Conseil exécutif.

Le soussigné a examiné de nouveau les choses qui font l'objet du différend survenu entre la Puissance et cette province, à l'égard des portions septentrionales et occidentales de la province, et il a l'honneur de soumettre le rapport suivant:—

La convention conclue le 18 décembre dernier entre les deux provinces, a nécessairement été limitée à ce que la province du Manitoba réclame du territoire en contestation, sous l'autorité de l'acte adopté, en 1881, par le parlement fédéral, dans le but de pourvoir à l'extension des limites de la dite province. Cette convention pourvoit à toutes les choses qui sont du ressort des provinces, relativement à cette partie du territoire en contestation, et ainsi prépare la voie à une convention avec la Puissance pour le reste du territoire, et ce qui concerne la disposition intérimaire des terres et du bois.

Dans le cours des négociations qui aboutirent à la dite convention, il fut entendu, par l'entremise du procureur général du Manitoba, qu'au cas où les deux provinces en

viendraient à un arrangement, il serait rendu, à Ottawa, un arrêté du conseil recommandant à Son Excellence le gouverneur général de prier Sa Majesté la reine de soumettre au comité judiciaire du Conseil privé la cause convenue entre les deux provinces; que la Puissance consentirait à être liée—en tant que la limite entre le Manitoba et Ontario serait concernée—par l'opinion que pourrait exprimer le Conseil privé; que le gouvernement de la Puissance ferait adopter par le parlement fédéral un acte ratifiant ou rendant légale cette opinion, et suggérerait à Son Excellence le gouverneur général de demander au ministre des colonies—en supposant que la chose fût nécessaire—de faire adopter par le parlement impérial un acte au même effet, de façon à en finir avec toutes les questions possibles relativement aux limites entre les deux provinces.

Ceci entendu, les négociations entre les deux provinces continuèrent et la convention fut signée en leur nom respectif.

Dans la dépêche de Votre Honneur, en date du 31 décembre 1881, il était dit que ce gouvernement serait disposé, moyennant le concours de la législature, à soumettre au Conseil privé la question débattue avec le gouvernement fédéral, pourvu que les différents gouvernements et législatures intéressés consentissent à des arrangements raisonnables à l'effet de gouverner le pays dans l'intervalle. Dans sa réponse en date du 27 janvier 1882, le gouvernement fédéral exprima sa préférence pour un autre mode de règlement, proposa (ce qui parut au soussigné être) des arrangements provisoires très insuffisants, mais donna à entendre qu'il était disposé à laisser la question des limites au comité judiciaire du Conseil privé, dans le cas où les deux provinces d'Ontario et du Manitoba préféreraient ce moyen. Le 4 avril 1882, la Chambre des communes adopta une résolution faisant connaître son approbation d'un renvoi au Conseil privé, mais ne proposant pas d'arrangement intérimaire à l'égard de quoi que ce soit, excepté l'administration des terres (dont il est question ci-dessous).

Les deux provinces ont maintenant consenti à ce renvoi au comité judiciaire et sont aussi tombées d'accord sur des arrangements intérimaires en tant que ces arrangements sont de leur compétence.

Le soussigné recommande que le gouvernement fédéral soit prié instamment de devenir, à toutes fins, partie au dit renvoi, et de consentir à ce qu'une cause supplémentaire soit entendue sur la même preuve que la cause convenue entre les deux provinces, et en même temps et sous réserve des mêmes conditions.

L'objet de cette proposition est que nos limites septentrionales et occidentales entières puissent être déterminées d'une manière concluante par le jugement du Conseil privé, et non pas seulement jusqu'au point auquel la question concerne le Manitoba par rapport à l'acte ayant pour objet de pourvoir à l'extension des limites de cette province.

Pour ce qui est des arrangements provisoires avec la Puissance, le plus important se rapporte aux terres et au bois dans le territoire en contestation. Le gouvernement fédéral ne s'est pas abstenu de les administrer depuis la sentence arbitrale. Le soussigné recommande que le dit gouvernement soit de nouveau instamment prié de discontinuer toute telle administration jusqu'à ce que le droit à ces terres et bois soit déterminé par autorité judiciaire, et de consentir à ce qu'il soit soumis au Conseil privé une cause quant au droit à toutes terres et tout bois de la couronne que le gouvernement fédéral prétend contrôler—que ce territoire soit dans Ontario ou non. Il est évidemment désirable d'avoir une décision immédiate au sujet de cette prétention.

Le soussigné recommande aussi de proposer au gouvernement fédéral que l'administration intérimaire des terres et du bois soit, à l'avenir, laissée à ce gouvernement, sous réserve des actes législatifs et des règlements publics qui gouvernent une pareille administration dans les parties non en contestation de la province d'Ontario, ou sauf quelque autre condition raisonnable.

Si le gouvernement fédéral ne veut pas consentir à cette administration pour tout le territoire, le soussigné recommande que, pour ce qui est des terres et du bois au sud et à l'est du point de partage divisant les eaux qui se jettent dans les grands lacs d'avec celles qui se jettent dans la baie d'Hudson, il soit proposé que durant le débat le gouvernement fédéral retire toute prétention de s'immiscer dans l'adminis-

tration accoutumée de ces choses par cette province; et qu'à l'égard des terres et du bois dans le reste du territoire, le dit gouvernement soit prié d'exposer, relativement à la commission proposée par la résolution de la Chambre des communes, les vues du gouvernement au sujet des questions sur lesquelles l'attention a été attirée dans la dépêche de ce gouvernement, en date du 15 novembre, savoir:—de quelle manière la commission devrait être constituée; de combien de membres elle devrait se composer; quelle devrait être la durée de la charge, et quels seraient les pouvoirs des commissaires.

Par la résolution de la Chambre des communes, en 1882, il était proposé "que durant le débat, l'administration des terres" fût "confiée à une commission mixte nommée par les gouvernements du Canada et d'Ontario." Le rapport du soussigné sur cette résolution faisait remarquer que la proposition offerte par la dite résolution, pour l'administration des terres, était "vague et indéfinie au point de rendre impossible sa prise en considération;" il en signalait les défauts en disant qu'elle "ne suggère pas de quelle manière sera constituée la commission des terres actuellement proposée; de combien de membres elle se composera; combien de membres nommera chaque partie; qu'elle sera la durée de la charge, ni quels seront les pouvoirs des commissaires." La dépêche soumise à l'examen "ne dit pas non plus quelles sont les intentions du gouvernement fédéral à l'égard d'aucun de ces détails." Ce rapport ajoutait: "il est évident que de ces choses dépend essentiellement l'utilité de la commission et l'à-propos d'accéder à cette proposition. La politique du gouvernement fédéral dans son administration des terres de la Couronne passe pour être différente de celle que suit ce gouvernement et que l'expérience a prouvée être, croyons-nous, dans l'intérêt général. Ainsi, tandis que le gouvernement fédéral favorise les ventes à des compagnies de Terres, la politique du gouvernement d'Ontario est de restreindre les concessions aux colons réels; et, afin d'encourager la colonisation, il pourvoit à des concessions gratuites aux colons dans des portions déterminées du territoire de la couronne." Cette dépêche est restée sans réponse, bien que quatorze mois se soient écoulés depuis qu'elle a été transmise. Mais comme les deux provinces ont pu s'entendre sur tant de points, il est raisonnable aujourd'hui d'espérer que la Puissance et la province d'Ontario pourront de même s'entendre sur les points qui restent et les intéressent seules.

Vu le retard apporté par le gouvernement fédéral dans la réponse de cette dépêche, le soussigné, pour hâter l'affaire, recommande que dans le cas où le dit gouvernement refuserait de s'accorder sur tout autre arrangement intérimaire pour l'administration des terres situées au nord et à l'ouest du point de partage des eaux, les propositions suivantes soient soumises au gouvernement fédéral, savoir:—

1. Que la commission se composera de deux personnes, dont une sera nommée par chaque gouvernement.

2. Que les commissaires seront revêtus des pouvoirs que les actes concernant les terres publiques, et l'acte d'Ontario concernant les concessions gratuites, confèrent au lieutenant-gouverneur en conseil et au commissaire des terres de la couronne, respectivement, et seront gouvernés par les dispositions de ces actes; ou, si le gouvernement fédéral préfère quelques modifications, qu'il soit respectueusement prié de les communiquer sans délai à ce gouvernement, pour qu'il les prenne en considération.

3. Que des mesures convenables soient prises pour remplir les vacances et payer les dépenses,—ce à l'égard de quoi le gouvernement fédéral peut être invité à faire des propositions à être prises en considération.

L'article 25 de la convention conclue entre les deux provinces déclare qu'à l'égard des poursuites et actions qui seront intentées à l'avenir, ou à l'égard des sujets de plainte qui pourront se présenter à l'avenir, respectivement, et à l'égard de tous délits au sujet desquels les provinces ont droit de légiférer sous ce rapport, les cours, juges, magistrats et autres fonctionnaires de chaque province auront, dans le territoire en contestation situé au nord et à l'ouest du point de partage des eaux, la même juridiction que si le territoire faisait partie de cette province.

Cet article peut avoir besoin d'être ratifié par un acte législatif fédéral, en tant qu'il se rapporte aux juges dont les fonctions relèvent du gouvernement fédéral. Ainsi, un acte législatif, à l'effet de ratifier cet article, est ce qu'il faut à l'égard des crimes et délits qui ne sont pas de la compétence des provinces.

L'article 36 de la convention se lit comme suit : Si dans quelque poursuite ou procédure de juridiction provinciale, les limites entre Ontario et le Manitoba sont mises en question dans l'inter valle, la cour ou autre autorité judiciaire devant laquelle cette question sera soulevée, devra, en la considérant, prendre judiciairement connaissance de tous les documents et faits qu'il est convenu ci-dessus de soumettre au Conseil privé sur la même question, quand bien même ces documents ne seraient pas mis en preuve devant la dite cour ou autre autorité judiciaire, et elle pourra tirer des dits documents et faits les conclusions qui seront nécessaires.

Il est à désirer qu'il y ait un acte fédéral à cet effet, pour les poursuites et procédures de la compétence du parlement fédéral.

Il y a donc cinq questions au sujet desquelles le gouvernement fédéral est appelé à agir, savoir : (1) l'extension du renvoi au Conseil privé, de manière à embrasser la question entière de nos limites septentrionales et occidentales ; (2) un renvoi au Conseil privé, quant à la prétention du gouvernement fédéral à certaines terres et certains bois dans le territoire ; (3) un arrangement pour ce qui est de l'administration intérimaire ; et (4) la législation fédérale suggérée par les articles 25 et 36, respectivement, de la convention conclue avec le Manitoba.

Le tout respectueusement soumis,

O. MOWAT.

23 janvier 1884.

OTTAWA, 1er février 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 31 du mois dernier, transmettant, pour l'information de ce gouvernement, copie d'un arrêté approuvé de l'honorable Conseil exécutif de la province d'Ontario, en date du 31 du mois dernier, ainsi que copie du rapport y mentionné de l'honorable procureur général, daté le 23 du mois dernier, concernant la convention conclue le 11 décembre dernier entre les provinces d'Ontario et du Manitoba, à l'égard de la question des limites, et je vous informe que l'affaire sera dûment prise en considération.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur,

G. POWELL, sous-secrétaire d'Etat.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'Ontario, Toronto.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 12 mars 1884.

Le comité du Conseil privé a pris en considération une dépêche du lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, datée le 31 mai 1884, et accompagnée d'une copie d'un arrêté de son Conseil exécutif, suggérant qu'un rapport de son procureur général, en date du 23 janvier 1884, concernant les portions septentrionales et occidentales de la dite province d'Ontario, fût transmis au secrétaire d'Etat pour être soumis au gouvernement du Canada.

Le ministre de la justice, à qui la dépêche et son contenu ont été renvoyés, dit que beaucoup de questions y sont discutées, et quatre énumérées comme "au sujet desquelles le gouvernement est appelé à agir," relativement à la récente convention conclue entre le gouvernement d'Ontario et celui de la province du Manitoba, ayant pour but de soumettre la question de la véritable ligne des limites qui les sépare l'une de l'autre, à la décision du comité judiciaire du Conseil privé. Ces questions seraient—

"1. L'extension du renvoi au Conseil privé, de manière à embrasser la question entière de nos limites (d'Ontario) septentrionales et occidentales.

"2. Un renvoi au Conseil privé quant à la prétention du gouvernement fédéral à certaines terres et certains bois dans le territoire.

“ 3. Un arrangement pour ce qui est de l'administration intérimaire, et

“ 4. La législation fédérale suggérée par les articles 25 et 35, respectivement, de la convention conclue avec le Manitoba.”

A l'égard de la première de ces questions, savoir : “ l'extension du renvoi au Conseil privé, de manière à embrasser la question entière des limites septentrionales et occidentales d'Ontario,” le ministre est d'avis qu'il est désirable de fixer, maintenant et pour toujours, les limites occidentales et septentrionales entières, et il croit que la cause, telle qu'elle sera présentée au comité judiciaire du Conseil privé, offrira les matériaux nécessaires aux fins ultérieures mentionnées. La limite occidentale entre Ontario et le territoire de Keweenaw (Kéewatin) est la continuation de la ligne entre Ontario et le Manitoba, et la limite septentrionale d'Ontario est la limite méridionale de la terre de Rupert, dont dépend la ligne des limites occidentales. La soumission des questions ultérieures semblerait, par conséquent, utile et opportune, et le ministre de la justice est d'avis qu'il est désirable, si tel est le plaisir de Leurs Seigneuries, que leur décision couvre le terrain additionnel mentionné dans la dépêche soumise à l'examen.

2. “ Un renvoi au Conseil privé quant aux prétentions de la Puissance sur certaines terres et certains bois dans le territoire.”

Les questions relatives à la propriété des biens-fonds dans une province, dépendent de considérations tout à fait en dehors de celles qui regardent ses limites, et doivent être gouvernées par les lois en vigueur dans chaque province, et être décidées par ses tribunaux ordinaires dans le cours habituel de l'administration de la justice.

Le ministre de la justice est d'avis qu'il n'est pas au pouvoir du gouvernement exécutif, et qu'il n'est pas à propos non plus de consentir à régler ces questions autrement qu'en ayant recours aux lois ordinaires de chaque province, et il ne peut recommander d'agréer ce que suggère la dépêche du lieutenant-gouverneur d'Ontario à ce sujet.

3. “ Arrangement pour ce qui est de l'administration intérimaire.”

Ce que l'on a en vue ici est élaboré dans une précédente partie du rapport du procureur général, où il dit : “ Pour ce qui est des arrangements provisoires avec la Puissance, le plus important se rapporte aux terres et au bois dans le territoire en contestation,” et le gouvernement d'Ontario propose “ que l'administration intérimaire des terres et du bois soit, à l'avenir, laissée à ce gouvernement (d'Ontario), sous réserve des actes législatifs et règlements publics qui gouvernent une pareille administration dans les parties non en contestation de la province d'Ontario, ou sauf quelque autre condition raisonnable ” ; ou, “ si le gouvernement fédéral ne veut pas consentir à cette administration pour tout le territoire,” on propose que “ pour ce qui est des terres et du bois au sud et à l'est du point de partage divisant les eaux qui se jettent dans les grands lacs de celles qui se jettent dans la baie d'Hudson, le gouvernement fédéral retire, durant le débat, toute prétention de s'immiscer dans l'administration accoutumée de ces choses par le gouvernement d'Ontario, et qu'à l'égard des terres et du bois à l'ouest du point de partage susdit, le gouvernement fédéral soit prié de dire comment devrait être constituée la commission proposée par la résolution proposée par la résolution de la Chambre des communes, en 1851 ; de combien de membres elle devrait se composer ; quelle devrait être la durée de la charge et quels seraient les pouvoirs des commissaires.”

Le ministre de la justice est d'avis qu'il n'est pas à propos de faire une distinction entre les terres et bois à l'est du point de partage des eaux ci-dessus mentionné et les terres et bois à l'ouest de ce point de partage ; et la proposition de laisser exclusivement, d'un côté, au gouvernement d'Ontario, la possession des terres à l'est, tandis qu'on nommerait, de l'autre, une commission mixte pour administrer les terres à l'ouest, est manifestement injuste.

Le corollaire de la proposition d'Ontario sur ce premier point, serait de retirer entièrement ses prétentions pour ce qui est des terres et du bois à l'ouest du point de partage, et de laisser aux gouvernements de la Puissance et du Manitoba le contrôle exclusif de cette portion du territoire en contestation.

Le ministre de la justice est d'avis que la commission mixte proposée par la résolution de la Chambre des communes, en 1881, et dont il est question dans la dépêche actuellement soumise à l'examen, devrait se composer de deux membres, dont l'un serait nommé par le gouvernement fédéral et l'autre par celui de la province d'Ontario ; que la durée de la charge devrait être telle que fixée par les deux gouvernements, et que les pouvoirs à être confiés aux commissaires devraient être déterminés par le ministre de l'intérieur pour la Puissance, avec tels membres du gouvernement d'Ontario que l'exécutif de ce dernier pourrait désigner à cette fin, et ne devraient pas excéder ceux confiés, par les actes généraux de la Puissance et de la province d'Ontario concernant les terres, aux fonctionnaires qui administrent leurs terres respectives ; et, dans la rédaction des règlements pour la gouverne des commissaires, on devrait s'en rapporter aux actes tant de la Puissance que de la province d'Ontario concernant les terres publiques.

Le ministre de la justice fait remarquer que dans le rapport de M. Mowat se lit ce qui suit : " La politique du gouvernement fédéral dans son administration des terres de la couronne passe pour être différente de celle qui suit ce gouvernement et que l'expérience a prouvé être, croyons-nous, dans l'intérêt général. Ainsi, tandis que le gouvernement fédéral favorise les ventes à des compagnies de terres, la politique du gouvernement d'Ontario est de restreindre les concessions aux colons réels ; et, afin d'encourager la colonisation, il pourvoit à des concessions gratuites aux colons dans des portions déterminées du territoire de la couronne ; " et ce rapport ajoute que la dépêche dans laquelle ont été communiqués ces renseignements " est restée sans réponse, bien que quatorze mois se soient écoulés depuis qu'elle a été transmise."

Il est du devoir du gouvernement fédéral d'administrer des terres dans toutes les parties d'un territoire très étendu. Dans certaines localités on a jugé à propos de vendre à des compagnies de terres ; dans d'autres, non. Les lois ont été adaptées de manière à faire face aux exigences de la position de l'exécutif de la Puissance. Le gouvernement n'a pas fait de ventes à des compagnies de terres, et il ne se propose pas d'en faire non plus dans le territoire en contestation, ce qui semblerait suffisant pour l'examen de cette question. Il n'aurait servi de rien de continuer une correspondance avec la province d'Ontario sur la politique générale de la Puissance au sujet des terres ; et, par conséquent, les propositions du gouvernement d'Ontario, contenues dans sa dépêche du 15 novembre 1882, sont restées sans réponse.

Le ministre de la justice fait remarquer, que bien que le procureur général d'Ontario prie le gouvernement fédéral de ne pas octroyer de permis de coupe de bois dans le territoire en contestation, il ne dit pas quelle a été la conduite du gouvernement d'Ontario à l'égard de cette affaire. Le ministre croit qu'il est désirable que Votre Excellence soyez renseigné sur ce point.

A l'égard de la législation fédérale suggérée par les articles 25 et 36, respectivement, de la convention conclue entre la province d'Ontario et celle du Manitoba—

L'article 25 se lit comme suit : " A l'égard des poursuites et actions qui seront intentées à l'avenir, ou à l'égard des sujets de plainte qui pourront se présenter à l'avenir, respectivement, et à l'égard de tous délits au sujet desquels les provinces ont droit de légiférer sous ce rapport, les cours, juges, magistrats et autres fonctionnaires de chaque province auront, dans le territoire en contestation situé au nord et à l'ouest du point de partage des eaux, la même juridiction que si le territoire faisait partie de cette province."

Légiférer précisément dans cette direction serait faire une distinction entre le territoire situé au nord et à l'ouest du point de partage, et celui qui se trouve au sud et à l'est de ce point—ce que le ministre de la justice croit inopportun ; mais le ministre ne voit pas d'objection à une législation quelconque qui pourrait être nécessaire dans le sens indiqué, pourvu qu'elle affecte tout le territoire en contestation.

L'article 36 s'exprime ainsi :

" Si dans quelque poursuite ou procédure de juridiction provinciale, les limites entre Ontario et le Manitoba sont mises en question dans l'intervalle, la cour ou autre autorité judiciaire devant laquelle cette question sera soulevée, devra, en la considérant, prendre judiciairement connaissance de tous les documents et faits qu'il

est convenu ci-dessus de soumettre au Conseil privé sur la même question, quand bien même ces documents ne seraient pas mis en preuve devant la dite cour ou autre autorité judiciaire, et elle pourra tirer des dits documents et faits les conclusions qui seront nécessaires.”

Le ministre de la justice est d'avis que cette législation de la part du parlement est inutile quant au paragraphe 36 de la convention conclue avec le Manitoba. Il ne voit pas qu'avant l'époque à laquelle on peut s'attendre que sera rendue la décision du comité judiciaire, il se présente des circonstances de nature à nécessiter une telle législation de la part du gouvernement fédéral; et il croit qu'il est inopportun, après avoir déferé la chose entière au comité judiciaire, de pourvoir à ce que les points soulevés soient jugés ici avant que ce tribunal rende sa décision. Il ne peut, par conséquent, recommander de partager l'opinion exprimée à cet égard par le procureur général d'Ontario.

Le comité partage le sentiment du ministre de la justice, et il suggère qu'une dépêche basée sur le présent rapport—s'il est approuvé—soit transmise par le secrétaire d'Etat aux lieutenants-gouverneurs d'Ontario et du Manitoba, pour l'information de leurs gouvernements respectifs.

JOHN J. MCGEE, greffier du Conseil privé.

REPOSE

(146)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 mars 1884;— pour un état indiquant la situation des stations de sauvetage du Canada, et donnant la description des bateaux de sauvetage, édifices, canons, porte-amarre et autres appareils de sauvetage à chaque station ; aussi, un état donnant les noms des capitaines et le nombre d'hommes formant chaque équipage, les termes de l'engagement, les mois pendant lesquels les équipages sont liés par leur engagement, le salaire du capitaine et la solde des hommes dans chaque cas. Aussi, copie des instructions et des règlements promulgués par le département de la marine et des pêcheries pour la gouverne des équipages de sauvetage, et copie des rapports des capitaines d'équipage et autres, sur le nombre de marins en péril, et le montant des biens sauvés par le service de sauvetage pendant l'année 1883.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'État,
15 avril 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée]

RÈGLEMENTS MINIERS

(147)

COPIE (Sénat) des règlements concernant la vente des terrains miniers, autres que les terrains houillers.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les règlements miniers ci-dessus ne sont pas imprimés.]

RÉPONSE

(148)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 mars 1884;— pour copie de tous rapports, cartes et évaluation de l'ingénieur ou des ingénieurs employés à la relevée hydrographique de la rivière Thames, au village de London-Ouest, dans le comté de Middlesex, dans la province d'Ontario.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU.

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

16 avril 1884.

RÉPONSE

(149)

A des ORDRES de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 février 1883, 5 mars 1883, et 31 janvier 1884;—pour un état indiquant les personnes employées dans aucuns des départements pendant les exercices 1880-81 et 1881-82, et pendant l'année courante jusqu'à date, dont le salaire est débité au compte des diverses entreprises publiques dans lesquelles elles sont employées, et donnant : 1. Leur nom. 2. La date de leur entrée en fonction. 3. Le chiffre de leurs appointements. 4. La nature de leurs fonctions. 5. Les travaux au compte desquels le salaire est débité, et le montant débité au compte de chacun des travaux. Aussi, un état indiquant les personnes employées dans aucuns des départements pendant les années 1873-74, 1874-75, 1877-78 et 1878-79, dont le salaire a été débité au compte des diverses entreprises publiques dans lesquelles elles ont été employées, et donnant : 1. Leur nom. 2. La date de leur entrée en fonction. 3. Le chiffre de leurs appointements. 4. La nature de leurs fonctions. 5. Les travaux au compte desquels le salaire est débité, et le montant débité au compte de chacun des travaux. Aussi, pour un état donnant les noms de toutes personnes employées dans le département des travaux publics à titre de surnuméraires ou copistes dont les salaires sont ou ont été débités au compte de travaux particuliers, depuis 1881.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

17 avril 1884.

Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.

RÉPONSE

(150)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 mars 1884;—
pour un état indiquant en détail, les dépenses chaque année depuis la
confédération, pour,—

1. L'acquisition et l'entretien de Rideau Hall et des terrains qui l'entourent,
avec toutes les additions et améliorations.
2. L'ameublement et autres effets mobiliers fournis à Rideau Hall.
3. Le combustible et l'éclairage de Rideau Hall.
4. Un état semblable à celui compris dans les items 1, 2 et 3, en ce qui con-
cerne la citadelle de Québec.
5. Le traitement du gouverneur général et de ses officiers.
6. Les dépenses contingentes du bureau du gouverneur général.
7. Les frais de voyage du gouverneur général et de ses officiers, autres que
ceux compris dans l'item 6.
8. La main-d'œuvre et les approvisionnements des steamers fédéraux lors-
qu'ils transportent le gouverneur général; et toutes dépenses quel-
conques se rapportant à Rideau Hall.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
17 avril 1884.

RÉPONSE

(151)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 mars 1884;—
pour copie de tous rapports faits par MM. Scott et Fuller, architectes
du département des travaux publics, au sujet de la réclamation de feu
James Goodwin pour travaux supplémentaires se rapportant à la con-
struction d'un mur de clôture en face des terrains du parlement; aussi,
copie des évaluations et de la correspondance y relatives.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
16 avril 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les
réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(152)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 7 février 1884 :
pour un état indiquant dans autant de colonnes différentes,—

1. Le montant d'argent dépensé dans chacune des provinces depuis la confédération ou l'entrée d'aucune d'elles dans la Confédération, jusqu'au 30 juin 1883, pour des travaux d'un caractère purement général, distinguant les sommes imputables sur le capital et celles imputables sur le revenu ;
2. Le montant d'argent dépensé dans chacune des provinces depuis la confédération ou l'entrée d'aucune d'elles dans la Confédération, jusqu'au 30 juin 1883, pour des travaux d'un caractère purement local, distinguant les sommes imputables sur le capital et celles imputables sur le revenu.

Le dit état devant indiquer séparément pour chacune des provinces de la Confédération le montant exact dépensé dans chacune d'icelles.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,
17 avril 1884.

Secrétaire d'Etat.

N° 1.—ÉTAT indiquant les dépenses faites pour les travaux publics "d'un caractère général," depuis le 1er juillet 1867 jusqu'au 30 juin 1883, tel que demandé par une adresse de la Chambre des communes en date du 7 février 1884.

Province.	Capital.		Revenu.		Total.		Observations.
	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	
Nouvelle-Ecosse.....	9,047,992	52	7,219,177	47	16,267,079	99	Memo: — Les travaux sous le chef "d'un caractère général" comprennent les chemins de fer, canaux, édifices du parlement et des départements, Ottawa, Rideau Hall, glissoires et estacades, lignes télégraphiques et phares.
Ile du Prince-Edouard....	409,441	51	1,792,264	72	2,201,806	23	
Nouveau-Brunswick	12,610,485	62	10,426,632	02	23,037,177	64	
Québec.....	19,382,047	63	7,892,674	63	27,274,722	26	
Ontario.....	30,728,080	12	6,835,270	07	37,563,350	19	
Manitoba.....	5,658,378	35	318,673	96	5,977,052	31	
Territoires du Nord-Ouest	6,914,398	19	4,292	64	6,918,690	83	
Colombie-Britannique. ...	8,394,884	12	483,878	84	8,878,762	96	
Divers (non répartis sur aucunes des provinces.)	1,136	84	87,334	95	88,471	79	
Totaux.....	93,146,754	90	35,060,359	30	128,207,114	20	

ETAT indiquant les dépenses sur les travaux publics du Canada, depuis le
demandé par une adresse de la Chambre des

Numéro.	Travaux.	Nouvelle- Ecosse.		Ile du Prince- Edouard.		Nouveau- Brunswick		Québec.	
		\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
1	Ch. de fer Intercolonial—construction.	7,049,630	16	11,950,147	51	9,080,872	71
2	do frais d'exploit...	5,348,245	23	9,365,827	11	4,267,189	11
3	do emb. de Windsor	23,103	93
4	Chemins de fer de l'Etat, provinces maritimes—construction	1,801,461	89	409,441	51	824,689	28
5	Chemins de fer de l'Etat, provinces maritimes—frais d'exploitation.	1,406,933	37	1,792,364	72	823,854	46
6	Ch. de fer du Pacifique—construction.
7	do frais d'exploit.
8	Coteau Landing, ponts de chemin de fer	522 00
9	Canaux—construction.	496,797	80	44,387	53	10,440,462	50
10	do personnel et réparations.	26,092	82	2,279,041	93
	Totaux, chemins de fer et canaux	16,152,265	20	2,201,806	23	23,008,905	89	26,068,088	25
11	Edifices publics—construction	180,812	14	76,217	00	1,321,297	60	1,888,315	96
12	do réparations, etc.	67,665	62	21,811	66	51,149	65	369,582	90
13	do chauffage	229	34	202	72	1,905	86	4,676	69
14	do salaires des ingén., chauffeurs, etc.	871	20	553	06	3,217	29	3,515	92
15	Ports et brise-lames	1,008,464	33	259,128	16	658,976	03	442,692	52
16	Améliorations des rivières.	98,004	71	45,143	54	125,410	17	353,002	74
17	Dragueurs—construction.	120,540	90	24,518	07	111,148	90	17,351	57
18	do réparations.	17,581	30	5,643	67	11,915	32	11,622	27
19	Dragages (non répartis sur aucuns des travaux)	132	44	43,331	46
20	Glissoires et estacades—construction.	263,574	27
21	do person. et rép.	692,739	12
22	Chemins et ponts	1,509	92	2,368	34	108,850	21
23	Lignes télégraphiques—construction.	69,467	13	14,940	00	217,138	18
24	do frais d'exploit.	4,105	35	18,493	27	4,780	58	16,857	83
25	Phares—construction	41,242	31	8,551	17	16,324	51
26	Divers:—
27	Arpentages	44,160	68	9,732	43	46,659	65	114,293	61
28	Explorations des côtes, caps Tormentine et Traverse.	2,500	00	2,500	00
29	Arbitrages
30	Service de remorqueurs entre Montréal et Kingston.	48,151	42
31	Monument à sir Geo. Et. Cartier
32	Agent et dépenses conting., C.-B. Divers	437	24
	Totaux, travaux publics.....	1,649,787	47	463,943	58	2,364,820	56	4,612,458	42
	Grands totaux.....	17,802,052	67	2,665,749	81	25,373,726	45	30,680,546	67

1er juillet 1867 (date de la confédération) jusqu'au 30 juin 1883, tel que communes en date du 7 février 1884.

Ontario.	Manitoba.	Territoires du Nord-Ouest.	Colombie- Britannique.	Divers non répartis sur aucune des provinces.	Total jusqu'au 30 juin 1883.	Numéro.
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
.....	28,080,650 38	1
.....	18,981,261 45	2
.....	23,103 93	3
.....	3,035,592 68	4
.....	4,023,152 55	5
15,193,092 49	5,658,378 35	6,854,273 49	8,394,884 12	36,100,628 45	6
.....	318,673 96	318,673 96	7
.....	522 00	8
14,262,140 87	32,675 65	28,645 48	25,305,109 83	9
3,358,424 71	59,826 31	5,723,385 77	10
32,813,658 07	5,977,052 31	6,886,949 14	8,394,884 12	88,471 79	121,592,081 00	
3,437,828 97	432,831 74	246,801 07	286,997 28	116,931 84	7,988,033 70	11
2,775,545 64	60,253 79	7,014 50	15,189 25	687 15	3,388,900 16	12
2,753 07	880 00	92 00	10,739 68	13
6,629 55	14,787 02	14
1,850,187 23	265 39	91,843 85	12,243 75	4,323,801 26	15
124,656 54	30,977 03	6,537 71	35,523 27	814,255 71	16
38,557 57	10,893 61	323,010 62	17
7,500 91	11,506 17	65,769 64	18
50,824 48	1,754 27	96,042 65	19
45,052 37	308,626 64	20
408,757 49	48 52	1,101,545 13	21
1,221,166 37	441,287 64	89,879 49	7,254 27	1,775,182 48	22
22,000 00	72 00	27,449 05	391,636 81	448,200 12	23
.....	4,292 64	2,362 54	440,163 48	24
7,107 98	(a) 75,588 51	25
175,610 88	4,192 28	1,097 99	2,061 52	26,644 41	424,453 45	26
.....	5,000 00	27
.....	94,394 50	94,394 50	28
48,151 42	96,302 84	29
.....	1,319 13	1,319 13	30
.....	19,755 51	19,755 51	31
.....	8,212 22	8,649 46	32
10,222,330 47	970,759 87	293,192 96	957,741 30	269,490 06	21,804,524 69	
43,035,988 54	6,947,812 18	7,180,142 10	9,352,625 42	357,961 85	143,396,605 69	

N^o 2.—ÉTAT indiquant les dépenses faites pour des travaux publics "d'un caractère local," depuis le 1er juillet 1867 jusqu'au 30 juin 1883, tel que demandé par une adresse de la Chambre des communes en date du 7 février 1884.

Province.	Capital.		Revenu.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
Nouvelle-Ecosse.....	84,000	00	1,450,972	68	1,534,972	68
Ile du Prince-Edouard.....	463,943	58	463,943	58
Nouveau-Brunswick.....	2,336,548	81	2,336,548	81
Québec.....	3,405,824	41	3,405,824	41
Ontario.....	200,910	25	5,271,728	10	5,472,638	35
Manitoba.....	172,372	43	793,387	44	970,759	87
Territoires du Nord-Ouest.....	261,451	27	261,451	27
Colombie-Britannique.....	473,862	46	473,862	46
Divers (non réparés sur aucune des provinces).....	269,490	06	269,490	06
Totaux.....	457,282	68	14,732,208	81	15,188,491	49

Memo :—Dépenses faites pour travaux publics d'un :—

—	Capital.		Revenu.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
"Caractère général".....	93,146,764	90	35,060,359	30	128,207,114	20
"Caractère local".....	457,282	68	14,732,208	81	15,189,491	49
Totaux.....	93,604,037	58	49,792,568	11	143,396,605	69

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 14 AVRIL 1884.

O. EWING,
Comptable.

RÉPONSE

(153)

À une ADRESSE DE LA CHAMBRE des COMMUNES, en date du 28 mars 1883 ;— pour copie de toutes soumissions pour l'élargissement des sections 4 (Rapide Plat) et 10 (Cornwall) des canaux du Saint-Laurent, reçues les 4 décembre 1883, et 12 février 1884, respectivement, et de tout ordre en conseil, correspondance et rapports d'ingénieurs s'y rapportant, depuis le 28 septembre dernier ; aussi, un relevé des quantités des divers items portés sur les listes ou cédules des dites soumissions respectivement, sur lesquelles la somme totale de chaque soumission a été calculée, et un état donnant l'évaluation détaillée des prix de chaque item dans chacune des dites cédules, faite par les ingénieurs,

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

18 avril 1884.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]

RÉPONSE

(154)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 3 mars 1884; —

1. De tous ordres en conseil ou ordres administratifs concernant la vente d'un troupeau de bétail du gouvernement dans le Nord-Ouest, par aucune personne ou personnes ou compagnie.
2. De toute demande adressée au gouvernement ou à aucun de ses employés pour l'achat du dit bétail.
3. Des avis de vente ou de soumissions donnés par le gouvernement pour la vente de ce bétail.
4. Un état indiquant le prix payé pour le dit bétail, le coût de son entretien depuis la date de son achat, le prix qui en a été obtenu, à qui et quand il a été vendu; et un compte général, avec dates et items, des dépenses du dit bétail depuis la date de son achat, et le produit de la vente.
5. De toute correspondance touchant la vente du dit bétail.

Par ordre

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
9 avril 1884.

RÉPONSE

(155)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 mars 1884; — pour un rapport de tous papiers et correspondance concernant cette partie de la Ferme Pajot, dans la ville de Sandwich, que réclame le département des sauvages de la part des Wyandottes d'Anderdon.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
17 avril 1884.